BnF Gallica

Histoire de l'edit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Benoist, Élie. Histoire de l'edit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa publication, à l'occasion de la diversité des religions : et principalement les contraventions, inexec.... 1693.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Conserver absolument les gardes
de couleur

~~H.~~
~~1000.~~ 9

Par Elie Benoit. Voy Barbier.

Ld 175 12

à conserver

L 535
Ad. 1.

R.F.

4° Ld 175
12

~~H. 1993.~~

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

Les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions:

Et principalement les Contraventions, Inexecutions, Chicanes, Artifices, Violences, & autres Injuſtices, que les Reformez ſe plaignent d'y avoir ſouffertes, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

en Octobre 1685.

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel Edit juſques à preſent.

TOME PREMIER.

BIBLIOTHECÆ REGIÆ

A DELFT,
Chez ADRIEN BEMAN,
MDCXCIII.
Avec Privilége.

4° Ld 175
12

R 97144

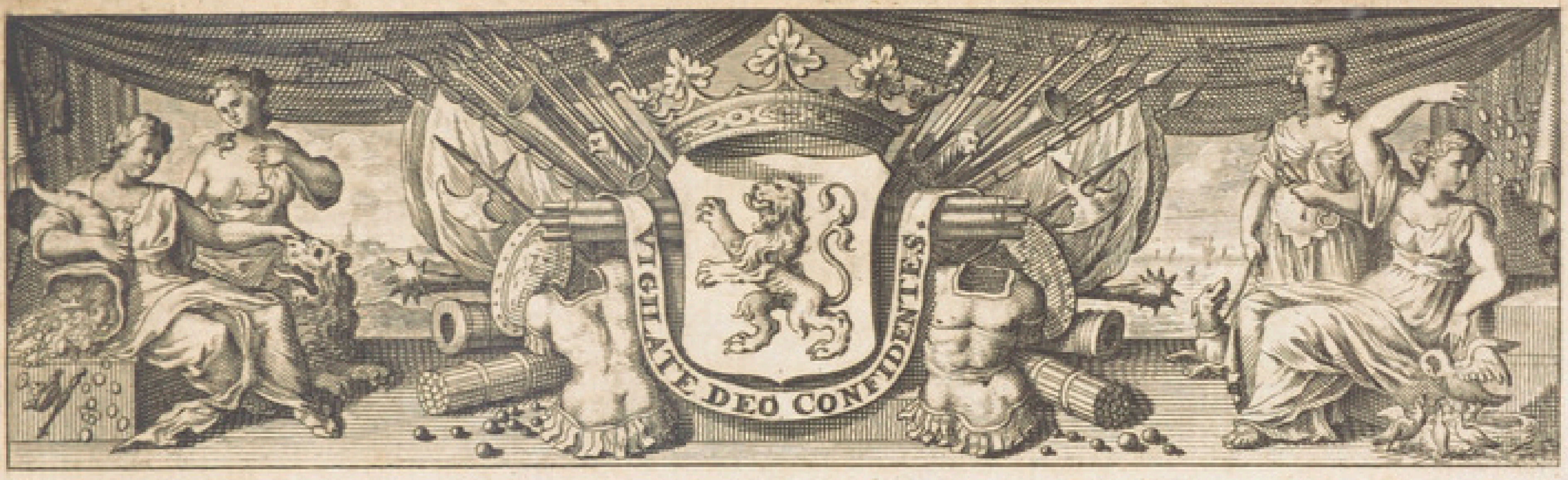

A MESSEIGNEURS,
MESSEIGNEURS
LES
CONSEILLERS
DEPUTEZ
DES ETATS DE HOLLANDE ET DE WEST-FRISE.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

SI je n'imite pas icy les Ecrivains, qui mettent à la tête de leurs livres un éloge étudié de ceux

1541

qu'ils ont choiſis pour leurs Protecteurs, je n'en ſuis empêché ni par la crainte d'y reüſſir mal, ſi j'en formois le deſſein; ni par celle de m'expoſer au degoût qu'on a depuis long-tems pour cette ſorte d'ouvrages. J'avoue que je n'aurois pas raiſon de compter beaucoup ſur mon éloquence; mais je trouverois dans la richeſſe du ſujet de quoy ſuppléer au defaut de mon art & de mes lumieres: & je pourrois eſperer de ne deplaire pas au Lecteur, parce que j'aurois à luy dire des choſes qu'il voit rarement dans de ſemblables écrits. Il eſt difficile aujourdhuy d'y faire entrer quelque trait d'eſprit ou de Rhetorique, qui ait encore pour luy les graces de la nouveauté: & il ſemble ſur tout que la verité a perdu la coutume d'y paroître. Mais je n'aurois pas de peine à donner un tour peu commun à la matiere que j'aurois entre les mains; & ſi loin que je puſſe porter les loüanges que je voudrois y mêler, elles ne pourroient paſſer pour ſuſpectes, ni pour exceſſives. Je n'aurois qu'à conſiderer VOS NOBLES PUISSANCES comme un Auguſte Corps, à qui appartient tout le merite des Illuſtres Membres qui le compoſent. Il me ſeroit aiſé par ce moyen de donner à mon

diſcours

diſcours mille ornemens peu ordinaires: & il n'y auroit perſonne qui oſât me ſoupçonner d'élever trop haut la gloire de tous enſemble; puis que ſi on prenoit à-part chacun de ceux qui ſont appellez à ces dignitez éminentes, on trouveroit dans ſon nom, dans ſes qualitez, dans l'importance de ſes emplois & de ſes ſervices, autant de ſujets d'un juſte Panegyrique. Mais je ſais bien, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, que les ſolides vertus ne ſe font point un honneur de ce vain encens. Il n'y a que les ames vulgaires qui s'entêtent de cette fumée. Ceux qui ont le cœur veritablement grand, aiment mieux être utiles au Public par de belles actions, que d'entendre parler avantageuſement de leur perſonne & de leur conduite. Je ne doute point que VOS NOBLES PUISSANCES n'eſtiment bien plus digne d'Elles, de graver leur éloge dans le cœur & dans la memoire des Peuples par un ſage Gouvernement, que de le lire dans une Epître Dedicatoire. Sans m'engager donc à un travail qui ne ſeroit pas agreable à VOS NOBLES PUISSANCES, je leur rendrai compte ſeulement des raiſons qui m'ont inſpiré la hardieſſe de leur preſenter l'Ouvrage

vrage que je mets au jour. Je n'ay pas aſſez bonne opinion de moy, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, pour m'imaginer que les fruits de mes peines meritent de Vous être offerts: mais la nature du ſujet que je traitte dans l'Hiſtoire que je Vous dedie, peut ſervir d'excuſe à la liberté que je prens de la mettre ſous la protection de VOS NOBLES PUISSANCES: & après avoir tout examiné, on peut reconnoître aiſément qu'il n'y a perſonne à qui elle pût être plus raiſonnablement adreſſée. Elle contient le recit des malheurs arrivez en France, à ceux qui depuis près de quatre-vingts-dix ans, y ont vêcu ſous la foy de l'Edit le plus ſolennel qui ait jamais été publié. Elle repreſente ce qu'ils ont ſouffert juſques à la revocation de cette Loy, qui avoit été ſi long-tems, pour ainſi dire, le bouclier de leur Religion, & le rempart de leur liberté. Elle fait voir pluſieurs milliers de leurs familles reduites, par la violence & par l'injuſtice, à renoncer aux avantages & aux douceurs de leur Patrie; & à chercher de tous côtez un azile pour leurs perſonnes, & du repos à leurs conſciences. Dans tous les lieux de l'Europe où ces fideles perſecutez ont été conduits par la Providence,

vidence, ils ont reçu de grandes marques de la compaſſion & de la bienveillance des Etrangers: mais il n'y a point d'Etat où ils ayent été ni accueillis avec plus de tendreſſe, ni conſolez avec plus d'affection que dans celuy-cy. La charité de Nos Tres-Puissans Souverains eſt allée au devant de leurs requêtes. Ils ont trouvé en arrivant des ſecours tout prêts. Ils ont partagé, pour ainſi dire, les commoditez & les richeſſes du païs avec ſes naturels habitans, par la communication liberale qui leur en a été faite. Dès le moment qu'ils en ont reſpiré l'air, ils en ont goûté l'abondance. Ceux même que la commune tempête a jettez ailleurs, ont ſenti leur part de cette heroïque beneficence: non ſeulement parce qu'elle y a ſervi d'exemple, mais parce que ſes effets ne ſe ſont pas renfermez dans les bornes de cette Province. Si la premiere gloire de cette liberalité eſt duë à nos Souverains, de qui le zêle & la pieté ſe ſont ſignalez par cet éclatant temoignage, on ne peut nier au moins, Nobles et Puissans Seigneurs, que la ſeconde ne Vous appartienne. Vous avez trouvé, Vous avez diſtribué les fonds où ces immenſes charitez ont

été puiſées. C'eſt par les mains de Vos Nobles Puissances que tant de Confeſſeurs, tant de Nobleſſe, tant de Paſteurs, tant de familles ruïnées, tant de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe que la perſecution a fait tomber dans l'indigence, ont reçu juſques à preſent, & reçoivent tous les jours ces neceſſaires ſoulagemens. Au milieu des prodigieuſes depenſes que cauſe une grande guerre, les ſoins que Vous prenez pour le public, ne refroidiſſent point ceux que Vous donnez à la conſolation de tant d'affligez: & Vôtre inépuiſable charité fait pour leur procurer les moyens de paſſer doucement leur vie, ce que Vôtre infatigable vigilance fait pour ne laiſſer rien manquer à l'Etat de ce qui luy eſt neceſſaire dans ſes legitimes deſſeins. On ne peut douter après cela, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il ne ſoit juſte de Vous dedier l'Hiſtoire de ceux de qui Vous adouciſſez ſi genereuſement la miſere. Comme elle fera l'apologie de leur innocence, elle fera de même l'éloge de Vos liberalitez: & en demontrant que ce ne ſont pas les ſeditions, les conſpirations, les guerres civiles, qui ont attiré ſur les Reformez ces effroyables malheurs, elle

fera

fera connoître auſſi que Vos bienfaits ſont d'autant plus dignes d'une immortelle loüange, qu'il étoit impoſſible de les mieux placer; qu'une compaſſion purement Chrêtienne les a produits; & que Vous n'avez ſoulagé ces familles deſolées, que parce que Vous avez eu pitié d'une affliction qu'elles n'avoient pas meritée. Je puis ajouter même aprés ces conſiderations, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, qu'en Vous preſentant cette Hiſtoire, je prens moins une liberté qui ait beſoin d'être excuſée, que l'occaſion de m'aquitter d'un hommage neceſſaire. C'eſt une marque de reconnoiſſance, que tous les Refugiez Vous offrent en quelque façon par mes mains, comme pour rendre à VOS NOBLES PUISSANCES, juſques dans les ſiecles à venir, les actions de graces qui Leur ſont duës: & j'oſe dire qu'ils ſe ſervent de ma plume, pour Vous proteſter qu'ils penſent moins à conſerver à la poſterité la memoire de leurs ſouffrances, que celle de l'aſſiſtance & des conſolations que Vous leur avez données. Je ne haſarde rien en me chargeant de repondre de leurs intentions & de leurs penſées, parce que la conformité de nôtre commune condition doit nous inſpirer

rer à tous une égale ſenſibilité pour les bontez des genereux Protecteurs, de qui les ſecours nous ont été ſi ſalutaires. D'ailleurs il ne m'eſt pas mal-aiſé de ſavoir ce qui ſe paſſe dans le cœur des autres ſur ce ſujet. Ils s'expliquent eux-mêmes aſſez hautement, & publient par tout qu'ils ſont redevables de leur vie & de leur repos à Vôtre ſeule beneficence. Pour moy, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, je ſouhaite moins pour mon interêt de voir mon Ouvrage bien reçu du public, que pour celuy de VOS NOBLES PUISSANCES: & j'aurois moins de plaiſir à voir mon nom conſacré à l'immortalité, ſi mes écrits me pouvoient aquerir le droit d'y pretendre, qu'à immortaliſer Vôtre gloire, en apprenant à tous les ſiecles quelle part Vous avez eue au ſoulagement d'un ſi grand nombre de malheureux. Mais ſi mes efforts ne peuvent aller ſi loin, il me ſuffira, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, d'obtenir au moins une choſe où j'aſpire, comme à une legitime recompenſe de mon travail. C'eſt que ſuivant l'extrême bienveillance dont VOS NOBLES PUISSANCES donnent des preuves à tout le monde, elles ayent agreable d'accepter l'Hiſtoire

l'Hiſtoire que je Leur preſente comme une marque de mes profonds reſpects, & comme un engagement à être toute ma vie avec autant de zêle, de ſoumiſſion & de ſincerité que le cœur humain en eſt capable,

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

De VOS NOBLES PUISSANCES,

Le 10. Avril 1693.

Le très-humble, très-obeïſſant & très-fidele ſerviteur,

B. M. A. D.

PREFACE GENERALE.

SI l'Hiſtoire eſt proprement conſacrée à conſerver pour la poſterité le ſouvenir des choſes les plus remarquables qu'on voit arriver dans le monde, on ne peut nier que la triſte fin des libertez dont les Reformez ont joui ſi long-tems en France, ne ſoit un évenement des plus memorables, dont elle ſe puiſſe charger d'inſtruire ceux qui vivront aprés nous. Il n'y a rien dans cette malheureuſe revolution qui ne merite des reflexions particulieres. A quelque circonſtance de cette horrible deſolation que l'eſprit s'attache, il y trouve de quoy s'exercer, ou en s'étonnant de la malignité de ceux qui l'ont cauſée, ou en admirant la patience, & peut-être en murmurant de la foibleſſe & du peu de courage de ceux qui en ont été enveloppez. Qu'un Clergé compoſé à la verité de grands Seigneurs, mais auſſi de perſonnes bien plus entêtées de la grandeur & des maximes du monde, que ſenſibles aux vrais interêts de la Religion, ou capables même de les connoître, ſe ſoit fait une ſi grande affaire d'exterminer de pauvres gens, qui n'étoient plus en état de luy diſputer ſes poſſeſſions & ſes privileges, & qui n'avoient plus de differens avec luy que ſur le droit de croire, & de prêcher en de certains lieux ce qui leur ſembloit le plus veritable: c'eſt de quoy donner de l'étonnement à ceux qui ſavent qu'il faut au moins un pretexte ſpecieux, pour ſe porter avec quelque excuſe aux extremitez de la cruauté & de l'injuſtice. Qu'un Roy, qui pouvoit paſſer pour le plus puiſſant de tous ceux qui ont porté avant luy la même Couronne, & qui pouvoit être le plus glorieux, s'il avoit donné autant de raiſons à ſes ſujets d'admirer ſon équité, & la fermeté de ſa parole, qu'il en a donné aux Etrangers de craindre ſes proſperitez

ritez

ritez & ſes conquêtes, ait porté ſa complaiſance pour un Confeſſeur, & deux ou trois autres Eccleſiaſtiques, juſqu'à revoquer ſans cauſe apparente le plus ſolennel de tous les Edits, & le plus digne d'être reſpecté, au moins à cauſe de ſon Auteur: que ce Prince ait traitté avec plus de rigueur qu'il n'en auroit eu pour des rebelles, des peuples paiſibles, innocens, affectionnez; qui ſe tenoient loin des ſeditions & des intrigues; à qui pendant plus de cinquante-cinq ans on n'avoit vu les armes à la main, que pour le ſervice de l'Etat; & qui lors qu'ils les avoient priſes dans une conjoncture importante, l'avoient fait auſſi utilement pour le Petit-fils de Henri le Grand, que leurs ancêtres l'avoient fait près de cent ans auparavant, pour ſoutenir les droits de ce Prince d'heureuſe & triomphante memoire: c'eſt ce qu'on auroit peine à croire, ſi on n'avoit pas devant les yeux mille temoignages qui en convainquent. Qu'un Conſeil dont la Politique eſt ſi profonde & ſi raffinée, & qui donne à toutes ſes entrepriſes un air de hauteur, qui ſemble paſſer les bornes de la condition humaine, ait neanmoins conduit ce deſſein particulier d'une maniere ſi peu proportionnée à ſes maximes ordinaires, que pour opprimer des gens qui ne pouvoient ſe defendre, il ait pris le chemin des injuſtices & des chicanes les plus groſſieres, les plus baſſes, les plus malignes; juſqu'à ne garder pas même de certaines bienſeances, qu'on ne doit jamais negliger dans les choſes qui ſe font ſous le nom d'un Roy: c'eſt ce que la poſterité ne ſe perſuaderoit pas, ſi on ne luy en conſervoit de fideles preuves. Qu'un peuple qui pouvoit encore fournir plus de cent mille hommes capables de porter les armes; qui en pluſieurs lieux ſurpaſſoit les Catholiques en nombre, en richeſſes, en credit; qui ne manquoit pas d'Officiers braves, experimentez, pleins de zêle pour leur Religion; qui voyoit naître aſſez ſouvent des conjonctures favorables au retabliſſement

de

de ſes affaires ; que ce peuple, dis-je, ait ſouffert trente ans de vexations injuſtes, cent fois plus difficiles à ſupporter pour des gens de cœur que des violences outrées ; qu'il ſe ſoit vu prendre par tous les côtez où on luy pouvoit porter quelque coup ſenſible ; reduire par mille ruſes honteuſes à des extremitez ſi cruelles, qu'il ne voyoit de tous côtez que des pieges ou des precipices ; contraindre non ſeulement juſqu'à n'oſer ſe plaindre, & donner par ſes paroles des marques de ſa douleur, mais juſqu'à n'oſer croire ce qu'il ſentoit, & à deſavouër ſes propres penſées ; qu'il ait vu traîner durant une longue ſuite d'années, par la malice de ſes ennemis, une perſecution qu'on pouvoit finir en un jour ; comme ſi on s'étoit moins propoſé de le detruire que de le fatiguer, & de luy faire perdre patience : qu'au milieu de tout cela, ce peuple affligé ſoit demeuré dans les termes de la plus ſcrupuleuſe ſoumiſſion, ſans chercher d'autre conſolation que ſes ſoupirs & ſes larmes ; ſans s'oppoſer au deſſein de ſes oppreſſeurs autrement que par des Requêtes reïterées, par des Remontrances humbles, reſpectueuſes, touchantes, capables d'attendrir tous ceux qui auroient eu encore un reſte d'humanité dans le cœur ; qu'il ait pratiqué à la lettre le precepte Chrêtien de prier pour ſes perſecuteurs ; qu'il ait continué juſques au bout à rendre ſervice à ceux qui dreſſoient à ſes yeux l'appareil de ſa ruine ; qu'il ſe ſoit fait un devoir d'être fidele à ceux qui luy manquoient de foy tous les jours ; c'eſt ce que peut-être les ſiecles à venir auront de la peine à s'imaginer : & je ne ſay même ſi le temoignage de l'Hiſtoire ſera ſuffiſant, pour perſuader à un Lecteur un peu difficile toutes les circonſtances d'un évenement ſi extraordinaire.

Comme il y a des choſes très-fauſſes qui ſe couvrent quelquefois ſi heureuſement des apparences de la verité, que les plus prudens & les plus circonſpects peuvent s'y tromper, il y a quelque-

quelquefois auſſi des veritez, à qui je ne ſay quoy de rare & d'inouï fait perdre la vraiſemblance : & il me ſemble que cela peut bien s'appliquer à la perſecution dont je me charge de rendre compte au public. On pourra bien douter quelque jour des faits les plus ſignalez qui regardent cette Hiſtoire ; puis que ceux même qui les ont vus, qui en ont fait de ſenſibles experiences, ont de la peine à les croire; & ne peuvent comprendre que le fruit d'une longue fidelité, de pluſieurs ſervices importans, d'une innocence au deſſus de tous les reproches, d'une ſoumiſſion à toute épreuve, & principalement d'une invincible patience, ait été la neceſſité de renoncer aux douceurs & aux commoditez d'une agreable patrie; d'abandonner ſes biens & ſes avantages temporels; de perdre la plus precieuſe & la plus naturelle partie de la liberté, qui eſt celle de ſervir Dieu ſelon la regle qu'on eſt perſuadé qu'il en a donnée ; & de chercher enfin ſous une autre Domination, & dans un air étranger, ce qu'on ſe voyoit cruellement refuſé par les ordres de ſon Prince naturel, & par ceux avec qui on avoit reſpiré un même air depuis la naiſſance. Il eſt arrivé quelquefois qu'on a pu prendre pour pretexte de ſemblables cruautez, les factions & les entrepriſes politiques de ceux contre qui on les a exercées ; & comme le ſervice de Dieu a ſouvent ſervi de voile aux ambitieux, pour couvrir le deſſein de leurs brouilleries, il ne faut pas s'étonner qu'on ait quelquefois fait valoir cette raiſon contre ceux de qui on vouloit detruire la Religion, quoy qu'ils n'euſſent au fond nulle penſée qui tendît à troubler le repos public. Mais il n'y avoit rien de tel qui pût donner la moindre couleur à la derniere oppreſſion des Reformez. Ils n'avoient plus ni Protecteur, ni armes, ni villes, ni union : & la crainte qu'ils avoient de donner une occaſion de les perſecuter à ceux qui la cherchoient depuis ſi long-tems, les obligeoit à porter l'obeïſſance juſqu'au dernier ſcrupule. On leur avoit tant prê-

ché que la fermeté de la parole Royale, & la bienveillance de leur Souverain, valoit mieux pour eux que toutes les Places de ſûreté, qu'ils évitoient avec de grands ſoins tout ce qui pouvoit les en rendre indignes. On leur avoit ôté les moyens de ſe ſignaler dans les emplois publics, parce qu'on les avoit exclus peu à peu de la plûpart des Offices qu'ils auroient été capables de remplir: mais dans les Charges dont on n'avoit pu ſe diſpenſer de les pourvoir, parce qu'elles leur étoient affectées par les Edits; dans les emplois des Finances, où leur exactitude & leur fidelité les ont long-tems maintenus; dans le commerce, dont leur intelligence & leur bonne foy leur avoient attiré la meilleure partie entre les mains; dans la guerre, où on les voyoit courir auſſi-tôt que le ſervice du Roy les y appelloit; dans toutes les choſes, en un mot, où il leur étoit permis de ſe diſtinguer, il n'y avoit point de François qui temoignaſſent plus de zêle qu'eux pour la gloire de leur Prince, ni qui fiſſent plus d'honneur à l'Etat par leurs actions. Je pourrois faire icy un denombrement aſſez conſiderable de ceux qui depuis la priſe de la Rochelle, avoient forcé par leur merite & par leurs ſervices, tous les obſtacles que la Religion formoit à leur avancement; & étoient parvenus aux premiers emplois de la Robe ou de l'Epée. On ſait que les plus belles actions du Marechal de Turenne, & celles qui avoient le plus profité à l'Etat, avoient précedé ſon changement de Religion. Mais je ne puis taire que dans le tems même de la revocation de l'Edit de Nantes, les deux plus grands Capitaines qui fuſſent au ſervice de la France étoient Reformez. Le celebre Marechal de Schomberg avoit porté la reputation des armes de ſon Maître auſſi loin qu'elle pouvoit aller: & après la mort du Marechal de Turenne, on s'eſtima heureux de trouver en luy un homme qui pouvoit ſoutenir la gloire du Roy, fort ébranlée par une ſi grande perte. Le feu Prince de Condé,

qui

qui ſavoit juger de la capacité d'un homme de guerre, ne faiſoit pas difficulté d'égaler l'un à l'autre, & de trouver même dans le Marechal de Schomberg je ne ſay quoy de plus vif, de plus preſent, de plus promt, quand il falloit prendre party dans une rencontre imprevuë. Le Marquis du Quêne, qui commandoit les forces maritimes de la France, n'avoit plus perſonne depuis la mort de l'Amiral de Ruiter, qui luy diſputât le premier rang dans cette profeſſion. De ſorte que le merite avoit élevé deux Reformez, malgré la haine qu'on portoit à leur Religion, aux plus hautes dignitez de la profeſſion militaire, par mer & par terre.

Quelle apparence que dans un tems où tant de choſes parloient en faveur des Reformez, on ait entrepris, on ait achevé leur ruine? Qu'on ait pris pour les detruire un tems où l'on ne pouvoit ni les accuſer de rebellion, ni les regarder comme inutiles à l'Etat? On ne s'imagineroit pas ſans doute à cent ans d'icy, que la France ait voulu de nôtre tems s'expoſer par cette injuſtice aux reproches de toute l'Europe: ou du moins on ſuppoſeroit qu'il y auroit eu quelque raiſon cachée, de traiter avec tant d'inhumanité des gens, qui par leur eſprit paiſible, pour ne dire pas maintenant par leurs ſervices, ſembloient meriter toute autre choſe. On ne ſoupçonne pas aiſément qu'on exerce contre quelqu'un toutes les fureurs de la haine, ſans avoir au moins un ſpecieux pretexte de le haïr. Quel moyen donc de croire, qu'on ſe fût porté en France à des rigueurs extrêmes contre un million de perſonnes innocentes, par la ſeule raiſon d'une haine mal fondée? C'eſt neanmoins tout ce qu'on peut dire des motifs de la derniere perſecution. La haine ſeule, mais une haine ſans cauſe, ſans pretexte, ſans excuſe, l'a excitée contre un peuple ſans defenſe, qui ne cherchoit à vaincre cette averſion de ſes ennemis, que par la patience & par les ſervi-

ces. Il eſt juſte ſans contredit d'en inſtruire clairement la poſterité, afin qu'elle ſoit en état de porter un jugement équitable ſur un évenement ſi peu commun: & qu'elle faſſe la même juſtice aux auteurs de ces cruautez, que nous faiſons aujourdhuy à ceux qui en ont donné le modele dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, ou ſous le Regne ſanglant de Charles IX.

Mais outre cette raiſon generale de conſerver la memoire de cette perſecution, il y en a deux autres qui meritent d'être conſiderées. L'une eſt que ceux qui l'ont conſeillée, ont tâché de prevenir la poſterité ſur ce ſujet par divers artifices. Je ne ſay combien d'Ecrivains, gagez pour deguiſer les affaires, & pour ôter à la verité ſon poids & ſa majeſté naturelle, ont rempli l'Europe d'écrits fort propres à faire que ceux qui ont ſouffert aujourdhuy tous les effets de la violence & de l'injuſtice, ſoient encore un jour blâmez comme des criminels, pour qui on a eu beaucoup de clemence. D'un côté on les depeint avec les plus noires & les plus affreuſes couleurs. On exaggere avec une éloquence envenimée tout ce qui peut donner un pretexte de les accuſer; & ne trouvant rien dans leurs actions qui puiſſe ſervir de fondement aux invectives, on en va chercher des raiſons dans leurs penſées, dans leurs deſirs, dans leurs inclinations, qu'on decrit d'une maniere fort odieuſe. On leur impute un eſprit brouillon, factieux, inquiet; des maximes Republicaines; de l'averſion pour la Monarchie; une hereſie *incompatible avec le repos des Etats, & qui inſpire un genie ambitieux, entreprenant, toûjours en action, s'il n'eſt reprimé par une force majeure. A la verité cette accuſation ſemble dementie aſſez hautement par le long repos où les Reformez ont vêcu: & il ſeroit bien difficile à ces calomniateurs de dire, ce qu'eſt devenu cet eſprit ſeditieux & remuant pendant cinquante-cinq ans: comment il a pu laiſſer perdre l'occaſion d'une Minorité, & d'une guerre civile,*

ſans

ſans profiter d'un tems ſi commode : comment il n'a point éclaté durant trente ans d'une oppreſſion fort douloureuſe ? Il ſemble qu'il y a de la temerité dans une accuſation ſi importante, quand il n'y a point de preuves de fait qui la ſoutiennent, & qu'elle n'eſt appuyée que de l'impudence de ſes auteurs. Mais cela n'arrête pas des Ecrivains qui ſont payez pour debiter des impoſtures, & qui ſe conſolent de l'affront d'un dementi, par l'eſperance de trouver parmi les autres quelques Lecteurs credules, qui ſans ſe donner la peine d'examiner la choſe, s'en rapporteront à leur bonne foy. D'un autre côté on extenuë les ſujets de plainte qu'on a donnez aux Reformez durant tant d'années. On ne parle que de moyens doux & charitables, qu'on a employez pour les ramener de leurs erreurs ; que de ſoins paternels, que d'excitations ſpirituelles. On ne voit pas paroître le moindre livre, où l'Auteur ne trouve le moyen d'en gliſſer quelque mot, & de dire qu'il n'y a rien de plus charitable & de plus Evangelique, que les expediens dont on s'eſt ſervi pour la converſion *des* Heretiques. *Cette fauſſeté eſt devenuë une partie eſſencielle des Epîtres Dedicatoires. Il ſembleroit qu'il y manquât quelque choſe, ſi on n'y faiſoit entrer, à quelque prix que ce ſoit, l'éloge de cette nouvelle eſpece de tendreſſe & de bienveillance, qui ne ſe fait connoître que par les condamnations d'amende honorable ou pecuniaire, les empriſonnemens, les confiſcations, l'exil, les galeres, les gibets, la rouë, & d'autres ſemblables douceurs. Mais comme on n'a oſé ſe promettre, que tous les hommes priſſent ces extrêmes violences pour des marques de charité, on a pris auſſi un autre tour pour contenter ces eſprits difficiles, qui appellent la cruauté cruauté, & l'injuſtice injuſtice. Il s'eſt trouvé des Ecrivains capables de nier des faits connus de toute l'Europe ; & de crier à l'impoſture, quand ceux même qui portoient ſur leur corps les marques*

de leurs ſouffrances, en ont fait des plaintes dans les païs étrangers. On a oſé dementir les yeux & le temoignage de tous ceux qui ont vu ce qui s'eſt paſſé; comme s'il n'y avoit pas eu non ſeulement un million de gens qui en étoient la preuve vivante, mais une infinité d'Actes publics, qui faiſoient foy de tout ce qui étoit arrivé. Enfin pour n'oublier rien de ce qui pouvoit deguiſer les choſes, il y a eu des Auteurs qui ont voulu faire paſſer toutes les injuſtices, toutes les violences, toutes les fraudes qu'on a faites aux Reformez, pour des effets d'une juſtice exemplaire. Si on leur a ôté des lieux d'exercice, on l'a fait, diſent-ils, parce que ces lieux étoient uſurpez; ſi on les a gênez par mille Ordonnances fâcheuſes, c'eſt, diſent-ils, parce qu'on leur a retranché des libertez qu'ils avoient priſes, ſans qu'il y eût rien d'exprès dans les Edits qui les autoriſât d'en joüir: ſi on les a jouëz inhumainement par des confirmations de l'Edit, & des promeſſes de l'obſerver qui le violoient dans ſes plus eſſencielles conceſſions, ce ſont, diſent-ils, des interpretations de ſon veritable ſens, qui avoit été mal entendu: ſi on les a tourmentez par mille procés perſonnels; par des logemens de gens de guerre, à qui on permettoit de vivre à diſcretion, par divers outrages, par divers ſupplices, c'eſt, diſent-ils, parce qu'ils l'avoient merité, en faiſant des choſes qui leur avoient été defenduës par les dernieres Declarations. En effet on donnoit des Declarations exprès, pour leur faire un crime des choſes ou les plus innocentes, ou les plus indiſpenſables, afin qu'on fût aſſûré d'avoir toûjours un pretexte de les mal-traitter, parce qu'ils auroient fait quelque choſe qu'ils ne pouvoient éviter, ou qu'ils étoient obligez en conſcience de faire pour leur propre ſalut, ou pour celuy de leurs familles. C'eſt ainſi qu'on les a condamnez aux galeres, quand ils ont voulu ſortir du Royaume, ou envoyer leurs femmes & leurs enfans dans des

lieux de ſûreté : qu'on les a ruinez par des garniſons, ou traînez de cachot en cachot, ou tranſportez dans un autre monde, quand ils ont refuſé d'aller à la Meſſe. L'un leur étoit defendu ; l'autre leur étoit commandé. Tout le mal qu'ils ont ſouffert pour y avoir deſobeï, n'étoit donc, dit-on, qu'une juſte peine de leur deſobeïſſance : comme ſi c'étoit un crime effectif, que de ne s'abſtenir pas des choſes injuſtement defenduës, ou que de ne faire pas celles qui étoient injuſtement commandées. Tous ces artifices, & d'autres ſemblables, peuvent tellement changer le dehors des choſes, qu'il ſeroit impoſſible que la poſterité en fût jamais bien informée, ſi on ne ſe donnoit la peine de les luy repreſenter dans leur état naturel, & dans leurs veritables circonſtances.

La ſeconde raiſon d'écrire l'Hiſtoire de ces évenemens, eſt qu'on ne voit rien depuis la mort de Henri le Grand, qui donne une exacte connoiſſance des affaires de la Religion, par rapport aux Egliſes de France. Avant cela on trouve aſſez de Memoires, aſſez d'écrits, où les affaires de cette nature ſont expliquées ; & comme les Catholiques ont fait de gros Volumes pour donner le tort de tout aux Reformez, ceux-cy ne ſont pas demeurez muëts, & n'ont pas manqué de ſe bien defendre. Il y a eu de part & d'autre des Ecrivains paſſionnez, qui ont parlé des affaires generales avec violence, & qui ont outré les plaintes & les invectives. Mais il y en a eu auſſi de plus moderez, qui ont traitté les mêmes choſes d'une maniere plus modeſte & plus équitable. Le Preſident Jaques Auguſte de Thou, & l'Hiſtoriographe Mezerai ſont du nombre de ceux qui ont écrit ſur ce ſujet avec le plus de douceur & de retenuë : & ſi dans le tour qu'ils donnent à leurs recits on reconnoît bien qu'ils ſont Catholiques, & prevenus en faveur de leur Religion, il ne laiſſe pas d'y reluire une bonne foy, dont un Lecteur équitable peut

ſe

*ſe contenter. On demêle aiſément dans le ſtile de ces Hiſtoriens, ce qui eſt inſpiré par le zêle de Religion, & ce qui eſt la verité toute pure & toute nuë: & le fait étant naïvement recité, le jugement de l'Ecrivain n'ôte à perſonne la liberté d'être d'un avis contraire. Mais depuis la mort de ce Prince il n'y a plus d'Hiſtoire fidele. Pluſieurs Catholiques ont écrit ce qui s'eſt paſſé ſous le Regne de Louïs XIII: mais ils ont mêlé à leurs écrits tant de violence & tant de fureur, qu'on ne peut même lire leurs livres ſans impatience. Ceux qui en voudront faire un eſſay, n'ont qu'à jetter les yeux ſur l'*Hiſtoire de la Rebellion, *ou ſur celle de l'infidele Du Pleix. Ceux même qui ne ſe ſont pas portez aux mêmes excés que ces Auteurs du plus bas rang, n'ont pas neanmoins gardé aſſez de meſures, pour meriter le nom d'équitables: & ils ont rempli leurs écrits de tant d'expreſſions envenimées, de tant de reflexions malignes, de tant de temoignages de paſſion & de haine, que ce caractere perpetuel d'aigreur & de partialité les rend ſuſpects dans tout ce qu'ils diſent; & fait qu'on n'oſe les croire même quand ils diſent vray. Les Reformez n'ont pas eu le ſoin d'oppoſer de meilleures Hiſtoires de leurs affaires à ces Hiſtoires injurieuſes: & il ſemble que par leur ſilence ils ayent autoriſé les invectives de leurs oppreſſeurs, comme s'il n'y avoit eu rien de ſolide à leur repondre. A la verité il y a eu quelques perſonnes ou chargées, ou approuvées par les Synodes Nationaux, qui ont entrepris de recueillir les Memoires des évenemens importans qui regardoient la Religion: mais les uns ont écrit avec plus de zêle que de lumiere; les autres ont été obligez d'abandonner leur entrepriſe, parce que le tems ne permettoit pas de dire ſes ſentimens avec liberté. Les deſſeins formez avant le commencement des guerres civiles ſous Louïs XIII. ne pouvoient plus être executez avec ſûreté, après que les proſperitez de ce Prince eurent fait perdre*

dre aux Reformez la force & le cœur. C'étoit alors un crime d'Etat, de dire que la Cour avoit manqué de parole. Excuſer les actions de ceux qui avoient pris les armes, ou faire voir la juſtice des plaintes qu'on avoit à faire ſur tant de contraventions à l'Edit, que la Cour n'avoit jamais voulu reparer, c'étoit aſſez pour expoſer un homme aux peines des plus infames rebellions. Depuis que le Roy commença à faire des affaires aux Miniſtres, ſous le pretexte qu'ils avoient commis ou dit quelque choſe contre ſon ſervice; & que les moindres paroles qui ſe pouvoient prendre en un mauvais ſens, leur attirerent des defenſes de ſe trouver aux Synodes; des commandemens d'attendre de nouveaux ordres dans de certains lieux, qui leur étoient donnez pour priſon; des interdictions de leur Miniſtere dans le Royaume; des menaces d'un traittement plus ſevere ſi l'occaſion le demandoit; il ne ſe trouva plus perſonne qui oſât ſe charger d'apprendre au public ces veritez, ſi mal reçuës par ceux qui s'en tenoient offenſez, & ſi fatales à ceux qui avoient la hardieſſe de les debiter. Ce n'eſt pas le tems de faire ſon apologie, quand on eſt reduit pour ſe conſerver à paſſer condamnation ſur toutes choſes, & à tenir compte à ſes ennemis comme d'une grace, de ce qu'ils donnent la vie à des innocens, à condition qu'ils ſe confeſſent coupables. Tel a été neanmoins l'état des Reformez, depuis qu'ils n'ont plus eu de Places de ſûreté. Deſarmez, deſunis, vaincus, ils étoient obligez de parler de leur propre conduite comme les vainqueurs en parloient; de condamner avec eux tous les mouvemens du paſſé, comme ſi jamais on n'avoit eu ni de juſtes craintes, ni de bonnes raiſons de ſe plaindre: & de les remercier comme d'une faveur precieuſe, de ce qu'aprés avoir ôté aux Egliſes tous les moyens de ſe maintenir, ils ne les avoient pas encore tout à fait exterminées. Il ne faut donc pas trouver étrange que dans un tems où il étoit ſi dan-

dangereux de dire vray, & ſi neceſſaire de garder le ſilence, on n'ait pas écrit l'Hiſtoire des Reformez, qui ne pouvoit manquer de jetter ſon Auteur dans de fâcheux embarras. Mais comme la verité devient quelquefois moins odieuſe en vieilliſſant, il ſe trouve avec le tems plus de ſûreté à la dire; & on ſe donne la liberté de la tirer des tenebres, où la terreur des peines avoit contraint de la retenir.

Ces diverſes conſiderations m'ont fait ſouhaitter il y a longtems, que quelque perſonne capable ſe donnât la peine de travailler à une Hiſtoire ſi neceſſaire; & d'oppoſer à tant d'invectives dont la conduite des Reformez a été noircie depuis ſoixante & dix ans, ou le recit naïf & ſincere de ce qui leur eſt arrivé, ou l'Apologie des actions qui ont donné le plus de priſe à leurs calomniateurs. Je ne doutois point qu'il ne fût deſavantageux, de laiſſer parler ſeuls ſur cette matiere ceux qui avoient interêt à tromper le monde; & qu'un jour les Reformez perſecutez avec tant de violence, d'injuſtice, de mauvaiſe foy, ne fuſſent encore expoſez aux plus fâcheux jugemens de la poſterité, ſi elle n'étoit informée des peines qu'ils ont ſouffertes que par les livres de leurs ennemis. Elle n'y trouveroit que des Panegyriques outrez, que des éloges hyperboliques, que des comparaiſons étudiées de ces longues chicanes, & de cette oppreſſion inſultante aux plus belles actions des plus grands Heros: & elle ſeroit fort excuſable, ſi au travers de ces deguiſemens elle ne reconnoiſſoit pas l'innocence des malheureux, dont on n'auroit pas eu le ſoin de luy conſerver de bons temoignages. Il eſt vray que les Regîtres du Conſeil, des Parlemens, de toutes les Juriſdictions ſouveraines & ſubalternes, ſont pleins d'Actes dont la ſeule lecture peut ſervir de preuve à l'innocence de ceux même contre qui on les a dreſſez: & qu'on en a paſſé la plûpart avec ſi peu de precaution, qu'ils ſont bien plûtôt des demon-

ſtrations

ſtrations de la mauvaiſe foy des accuſateurs, & de la honteuſe complaiſance des Juges, que des preuves du crime imputé aux accuſez. Mais premierement, il eſt impoſſible que dans l'état où ſont les choſes, quelqu'un entreprenne de raſſembler ces Actes, dont la recherche même rendroit ſuſpect celuy qui la voudroit faire: & il eſt encore plus incroyable, qu'à cent ans d'icy quelqu'un ſe fît un ſi grand devoir de juſtifier des innocens, qu'il voulût bien ſe charger d'une perquiſition qui ne pourroit reüſſir qu'avec beaucoup de ſoins, de tems, de travail & de depenſe. D'ailleurs la Politique de l'Egliſe Romaine eſt connuë à tout le monde. Elle ſait bien ſupprimer les choſes qui ſont capables de luy faire tort. On ne trouve plus aujourdhuy dans les Regîtres une infinité d'Actes, qui luy ayant été utiles dans le tems qu'ils ont été paſſez, luy ont fait honte dans la ſuite. Elle a caché par ce moyen la ſource de la plus grande partie de ſes uſurpations. Elle a reduit ceux qui ont voulu remonter juſqu'à l'origine de la corruption, qu'elle a introduite dans toutes les parties de la Religion, à remuër toutes les Bibliotheques de l'Europe, pour trouver quelque monument qui decouvrît les occaſions & le progrés de ſes entrepriſes. Elle a même ſi bien reüſſi dans pluſieurs choſes importantes, qu'elle a rendu de certains faits preſque douteux & problematiques; quoy qu'elle n'ait pu porter le ſuccés de ſes ſoins juſqu'à leur ôter un caractere de probabilité & de vraiſemblance, qui dans les choſes dont le reproche fait rougir ceux qu'on accuſe de les avoir faites, donne un legitime ſoupçon qu'ils en ont ſupprimé les meilleures preuves. C'eſt peut-être ainſi qu'elle a preparé à ſes Ecrivains le droit de mettre en doute l'hiſtoire fameuſe de cette femme, qui occupa, dit-on, durant quelques années le Siege de Rome, ſous le nom de Jean VIII. Je ſerois touché de quelques obſervations hiſtoriques, qui ſemblent detruire ce

qu'on en dit, ſi je ne ſavois bien que la prudence de ſupprimer les monumens des choſes honteuſes, & d'embrouiller par quelque fauſſe date, ou par l'alteration de quelque parole deciſive les circonſtances des faits odieux, n'eſt pas une prudence nouvelle. Mais quand je joins à cette conſideration tant de preuves plus que probables, qui ſervent de fondement à cette hiſtoire, j'avouë que je me trouve à peu près convaincu de ſa verité. Dans les choſes de cette nature, le juſte ſoupçon qu'on a de la mauvaiſe foy des accuſez, quand ils ont déja été ſouvent convaincus d'avoir aboli les monumens par leſquels la verité des faits étoit conſervée, fait ſans contredit contre eux une preuve imparfaite : mais quand il eſt ſoutenu d'ailleurs ſur le fait en queſtion, par une multitude d'indices preſſans & de fortes preſomptions, on ne peut nier que cette preuve imparfaite ne devienne équivalente à une bonne demonſtration.

Mais pour ne m'engager pas dans une digreſſion inutile, j'ajoûterai ſeulement que l'illuſtre Auteur qui a écrit l'Hiſtoire de la Reformation d'Angleterre, a bien fait plus d'une fois l'experience de ce ſoin que les Catholiques ont pris, d'abolir la memoire des choſes dont ils ne vouloient pas que la poſterité fût inſtruite ; & que les Regîtres publics de ſon païs qui devoient être inviolables, n'ont eu rien de ſacré pour eux, quand ils y ont trouvé des Actes qui ne leur étoient pas avantageux. Je conclus de là qu'on trouveroit peut-être à cent ans d'icy, que les Jeſuïtes auroient pris les mêmes precautions, pour abolir la memoire des injuſtices qu'ils ont faites ou conſeillées ; & qu'ils n'auroient rien laiſſé dans les Regîtres publics de ce qui pourroit donner la connoiſſance, de ce qui s'eſt paſſé de nos jours en France touchant la Religion. De ſorte que je ne puis que je n'eſtime neceſſaire de prevenir l'effet de ces artifices, & de mettre au jour, au moins par forme d'Apologie,

gie, des preuves de l'innocence des Reformez, & de la mauvaiſe foy de leurs ennemis: afin que ſur les faits qu'on ne peut nier ni de part ni d'autre; & ſur les invectives des accuſateurs, & les defenſes des accuſez, la poſterité puiſſe rendre un jugement plus équitable. J'eus lieu d'eſperer, il y a quelques années, que je verrois mes ſouhaits accomplis, quand j'appris qu'un homme dont le nom eſt celebre dans toute l'Europe, & de qui les Ecrits ont fait admirer, même à ſes adverſaires, ſa penetration, ſon exactitude, ſa bonne foy & ſa ſolidité, ſe chargeoit de ce grand Ouvrage. Mais quelques raiſons luy ayant fait changer d'avis, j'ay été obligé de prendre ſa place, & de m'expoſer à reüſſir mal dans une entrepriſe trop au deſſus de moy ſans contredit, puis qu'elle auroit été digne d'un ſi habile homme. Je ne tâcherai point de prevenir les eſprits en ma faveur, par d'humbles excuſes de ma temerité; & de les diſpoſer à me pardonner les fautes que j'aurai pu faire dans un ſi penible Ouvrage, en confeſſant par avance que je ne ſuis pas impeccable, & en declarant que je me ſoumets à leur cenſure, pourveu qu'ils la prononcent avec équité. Je ſay bien ce qu'on a dit autrefois, & ce qu'on peut dire aujourdhuy à ceux qui tâchent de gagner la bienveillance du Lecteur par cette methode. Il vaudroit mieux s'abſtenir de faire des fautes, dans les choſes dont on eſt le maître, que d'en demander pardon, pour les rendre plus tolerables. J'aurois pu ne me mêler point d'écrire, puis que je n'y étois pas contraint: & ſi j'avois eu peur de ne plaire pas à tout le monde dans un Ouvrage de cette importance, il ne tenoit qu'à moy de ne deplaire à perſonne, & d'éviter l'occaſion de faire des fautes, que perſonne n'aura peut-être la bonté de me pardonner. Il ne falloit pour cela que demeurer en repos, & n'écrire point. Mais j'avouë que la crainte de voir abandonner le deſſein d'une Hiſtoire ſi neceſſaire, a été

plus forte que toutes les conſiderations qui auroient pu me detourner de l'entreprendre ; & que j'ay cru plus utile pour le public, de luy donner un Ouvrage tel que je ſuis capable de le produire ſur cette matiere, que de le laiſſer mal informé d'une auſſi pitoyable revolution, que celle qui eſt arrivée aux affaires des Reformez. Ce qui m'a le plus confirmé dans ce ſentiment, eſt que d'autres perſonnes ayant travaillé ſur le même ſujet peu de tems avant que je m'y ſois appliqué, j'ay trouvé dans leurs Ecrits trop d'apologie, & trop peu d'hiſtoire ; quoy que j'y remarquaſſe beaucoup de ſolidité.

Or c'eſt là ce qui m'a paru principalement indiſpenſable, en écrivant ce qui s'eſt paſſé pour & contre les Reformez, que de donner une juſte étenduë aux faits qui les regardent ; afin qu'il ſoit plus aiſé en les conſiderant de tous les côtez, avec leurs circonſtances les plus remarquables, de juger s'ils ſont des marques d'un eſprit factieux, libertin, remuant, comme les ennemis de la Religion le publient ; ou des effets d'une prudence neceſſaire, & d'une precaution legitime, comme les Reformez le pretendent. Quand on lit une Hiſtoire abregée, les faits trop nuds & trop ſimples ne donnent pas aſſez de champ au jugement du Lecteur ; & pour dire ſon avis ſur ce que l'Hiſtorien luy expoſe, il demande fort ſouvent à connoître des circonſtances que la brieveté du recit luy cache. Il eſt aiſé d'expliquer par un exemple ce que j'entens. Si quelqu'un trouve dans les Ecrits d'un Maimbourg, d'un Soulier, d'un La Croix, ou d'autres ſemblables Auteurs, qui n'ont pris la plume que pour rendre les Reformez odieux ; ſi quelqu'un, dis-je, y trouve en abregé que les Reformez ayant perſeveré huit ou neuf ans dans la pourſuite de certaines Requêtes, que le Roy Louïs XIII. ne trouvoit pas bon de leur accorder, ce Prince importuné de leurs ſollicitations, prit les armes pour les reduire à ſa volonté ; leur ôta leurs Places d'ôtage ;

d'ôtage; rompit leur union; les depouilla de pluſieurs de leurs privileges: voilà un fait fort veritable, mais dont la brieveté ne ſatisfait pas le Lecteur. Afin qu'il juge de la choſe avec connoiſſance, il faut qu'il ſoit informé de la nature des choſes demandées par les Reformez, & des raiſons de les demander avec tant de perſeverance: il faut qu'il ſache ſur quoy la Cour fondoit ſes refus; & quelle occaſion elle eut de prendre les armes, pour arrêter le cours de ces demandes dont elle étoit importunée. On ne peut ſavoir ſans cela, ſi les Reformez avoient de juſtes terreurs; ſi leurs plaintes étoient legitimes; ſi les refus de la Cour venoient plûtôt de ſa mauvaiſe volonté, que de l'injuſtice des Requêtes: ni par conſequent juger ſi les Reformez ont été ou punis comme des rebelles, ou opprimez comme des innocens malheureux, par la guerre que la Cour leur a declarée. Il faut donc developper ce fait aux yeux du Lecteur; luy expliquer de quoy les Reformez ſe plaignoient; pourquoy ils ſe donnoient tous les jours de nouvelles craintes; par quelle raiſon ils accuſoient la Cour de n'avoir pas de bonnes intentions pour eux, & de ne chercher qu'à les ſurprendre pour les detruire. Le Lecteur ayant appris par ce moyen l'état de la queſtion, eſt en droit de juger s'ils ont eu de vaines terreurs, & ſi la Cour a eu raiſon de les accabler alors. S'il ne prononce pas avec équité, ce n'eſt plus la faute de l'Hiſtoire; parce qu'elle luy a donné aſſez de lumiere pour juger avec connoiſſance.

Cette remarque pouvant être appliquée à tous les faits un peu importans qui regardent la Religion, j'ay cru que ce n'étoit pas aſſez que de donner au public une Hiſtoire abregée des malheurs des Egliſes de France; qu'ils meritoient bien d'être decrits avec étenduë; qu'en prenant la choſe dés l'origine, & marquant le progrés & l'enchaînement de ce qui leur eſt arrivé de bien & de mal, non ſeulement la diverſité rendroit la lecture

de

de l'Ouvrage plus agreable ; mais le detail des plus importantes circonſtances la rendroit plus utile ; & ſerviroit d'un plus ſolide fondement à l'Apologie de ces Troupeaux deſolez , qui rempliſſent aujourdhuy toute l'Europe de leur debris. Je me ſuis donc propoſé de faire ce que j'ay vu que nul autre n'entreprenoit ; & pour donner lieu de juger plus ſainement ſi la revocation de l'Edit de Nantes, que nous avons vu faire de nos jours, eſt un acte de juſtice & de bonne foy , j'ay tâché de rapporter tout ce que j'ay pu ſavoir de la maniere dont il a été pourſuivi , obtenu , publié , executé ou violé , pendant qu'on a eu quelque reſpect pour ſon nom & pour ſon Auteur. Je me ſuis engagé par ce deſſein à écrire l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé en France à l'occaſion de la Religion , depuis Luther juſques au tems que cet Edit fut donné : afin qu'il fût plus aiſé de connoître quel droit les Reformez avoient eu de le demander ; quelles raiſons les ont obligez de s'en contenter ; pourquoy il y a eu tant de conteſtations ſur quelques-uns des articles qu'il contient ; d'où vient que le Roy eut tant de peine à l'accorder , le Clergé tant de regret d'y conſentir , les Parlemens tant de repugnance à le verifier. Il a fallu pour cela faire voir quelle figure les Reformez faiſoient dans le Royaume ; quelles liaiſons ils avoient avec le Roy quand il vint à la Couronne ; qui étoient leurs amis ou leurs ennemis ; quelles étoient leurs raiſons ou d'eſperer ou de craindre. J'ay cru qu'il ſuffiroit pour ce deſſein , de repreſenter en peu de mots les évenemens les plus importans & les plus inconteſtables , depuis la Reformation juſqu'à la mort de Henri III. parce que c'en eſt aſſez pour donner au moins quelque idée & quelque goût des affaires generales de ce tems-là. Mais il m'a ſemblé que je devois étendre plus au long les évenemens qui appartiennent au regne de Henri IV. parce qu'ils ont tant de liaiſon avec les affaires de l'Edit , que ſans les ſavoir un peu nettement , il

ſeroit

ſeroit mal-aiſé de juger combien cet Edit étoit juſte, ſage & neceſſaire.

Ce projet qui m'a fait entrer dans une Hiſtoire de plus de quatre-vingts-quinze ans, ſans parler de l'abregé qui contient celle de plus de ſoixante & dix autres, a rendu ma peine plus grande; & m'a donné plus de lieu de craindre que je ne fuſſe pas capable d'un ſi grand effort. Je connois aſſez mes forces, pour ne preſumer pas beaucoup d'elles. Je ne me pique pas d'avoir une étenduë d'eſprit extraordinaire: & je ſuis fort convaincu que ni la force, ni la delicateſſe ne me ſont pas tombées en partage. Il y a même peut-être de la vanité à me flatter de tenir rang entre les eſprits mediocres: & ſi quelqu'un trouve que je ne doive pas m'élever ſi haut, je ſuis tout prêt à deſcendre encore un degré plus bas. D'ailleurs j'ay paſſé preſque toute ma vie dans un genre d'études qui ne me formoit pas à écrire l'Hiſtoire; & mon aſſiduité a une autre eſpece d'Ouvrages ne me laiſſoit pas de loïſir de reſte, pour penſer à d'autres choſes. Les perſecutions qui ont été faites aux Egliſes durant tant d'années, m'ont cauſé en mon particulier de longues, de frequentes, de fâcheuſes diſtractions, qui m'ont obligé à des ſoins fort differens de ceux qu'il faut prendre, quand on ſe prepare à devenir Hiſtorien. De ſorte que de ma part je n'ay pu apporter à l'Ouvrage dont je me ſuis chargé, ni les dons d'un naturel excellent, ni les lumieres d'un eſprit cultivé avec autant de ſoin qu'il auroit été neceſſaire. Je n'ay pu aquerir la connoiſſance de pluſieurs profeſſions, dont il faut entendre au moins les termes les plus communs, pour en parler d'une maniere qui plaiſe & qui inſtruiſe, lors que l'occaſion s'en preſente. Il m'a été par conſequent impoſſible de ne tomber pas en diverſes fautes, par deſſus leſquelles on voit paſſer les Lecteurs équitables; mais que les eſprits Critiques, qui ſont toûjours en plus

grand nombre que les autres, ne pardonnent jamais aux Auteurs. Cela pourra ſoulever contre moy tous ceux qui ſe croyent plus habiles que les autres, non pas parce qu'ils ſont capables de mieux faire; mais parce que n'ayant jamais étudié dans les livres que les defauts d'autruy, ils croyent avoir aquis l'art de les relever, & le droit de les reprendre. Je dois principalement craindre ceux qui auront interêt à me decrier, pour empêcher le fruit que mon Ouvrage pourroit faire, s'il étoit bien reçu dans le monde. C'eſt la coutume de ces gens-là, que de s'attacher à ce qu'il y a de moins eſſenciel dans les livres, & de faire beaucoup de bruit des fautes qu'ils y remarquent; afin que ceux qui ne regardent pas les choſes juſques au fond, jugent par là que l'Ouvrage entier eſt à rejetter. Le Jeſuïte Palavicin a trouvé par cet artifice trois cens ſoixante fautes de compte fait dans l'Hiſtoire du Concile de Trente, écrite par le P. Paolo Sarpio. Mais il a fallu pour remplir ce nombre faire jouër tous les reſſors de la fraude & de la chicane: faire paſſer pour une faute capitale une date mal marquée, un certain nombre pris pour un autre, ſix pour cinq, vingt pour vingt-&-un, & d'autres choſes ſemblables; & ſur tout donner comme des choſes qui ſe contrediſent des faits qui peuvent être veritables tous enſemble, & ſubſiſter l'un avec l'autre. Qui ne croiroit qu'un livre où on marque 360. fautes bien comptées, doit paſſer pour un mauvais livre? Cependant ſi on rabat ſur ce nombre les pures bagatelles, qui ne changent rien à la nature des faits, & les mepriſes qui ne paroiſſent mepriſes, que parce que le Cenſeur qui les obſerve diſſimule les raiſons qui les juſtifient, on verra peut-être tout d'un coup diſparoître les trois quarts de ces fautes pretenduës; & le quart qui reſtera ne pourra encore paſſer pour bien prouvé, juſqu'à ce qu'on ait comparé le caractere des deux Hiſtoriens; les raiſons qui fondent les oppoſitions où ils ſe trouvent;

vent; les motifs qui ont pu obliger l'un ou l'autre à tromper le monde; & la pureté des ſources où ils ont puiſé les preuves de ce qu'ils diſent.

Mais je n'ay pas cru que la crainte de ces inconveniens dût m'arrêter. La cauſe de la verité & de l'innocence ſeroit trop abandonnée, ſi on n'oſoit la defendre de peur de s'attirer ſur les bras les gens qui ſavent mentir & dementir avec une égale hardieſſe. Il faut renoncer à écrire pour le public, ou s'endurcir contre ces traverſes inévitables. Principalement quand il eſt queſtion d'une Hiſtoire, & d'une Hiſtoire qui en faveur de l'innocence opprimée, attaque les plus redoutables Puiſſances du monde, il faut s'attendre à un orage d'injures, de reproches, de dementis, & de tout ce qui peut decrier un livre & ſon Auteur dans les eſprits du vulgaire. Comme je prévois que cela pourra m'arriver, je ne m'en étonnerai pas s'il arrive; & j'ay cru que je ne me devois armer contre ces traits d'une malignité intereſſée que de la ſincerité, de la bonne foy, de l'exactitude; ſans me mettre en peine de ce que la chicane & l'impoſture pourroient me faire d'affaires. On ne doit écrire que pour les ames bien-faites; & celles de ce caractere ne jugent des choſes que par le fond, & paſſent aiſément par deſſus des fautes qui n'ont rien d'important ni d'eſſenciel. Or j'eſpere qu'on ne me pourra ſurprendre dans des fautes de cette derniere qualité. J'ay tâché de ne rien deguiſer; & peut-être que je n'ay parlé que trop ouvertement de pluſieurs choſes, qu'un autre auroit enveloppées d'un prudent ſilence. Mais quand on ne peut juſtifier des innocens qu'en revelant des veritez un peu delicates, il faut neceſſairement paſſer par deſſus de certains reſpects, qu'on ne peut garder ſans trahir la cauſe qu'on veut defendre. C'eſt la ſeule excuſe que je veux faire à ceux qui trouveront que je parle de certaines choſes avec trop de liberté. J'ay cru le de-

voir faire pour être de meilleure foy, & pour faire mieux connoître aux Lecteurs les ſources des évenemens, & les principes de mes reflexions particulieres.

La même bonne foy dont je fais profeſſion dans l'Hiſtoire, m'oblige à reconnoître en ce lieu qu'il peut y avoir des fautes dans mon Ouvrage, qui paſſeront pour eſſencielles; & que je reconnoîtrai peut-être moy-même pour telles, quand on me les aura marquées. Mais elles ne me ſeront point imputées par les juges équitables, quand j'aurai dit d'où elles peuvent venir. Il eſt certain que je n'ay pas eu tous les ſecours qui m'auroient été neceſſaires, dans une entrepriſe auſſi grande que celle dont je me ſuis chargé. Il y a ſans contredit bien des choſes qui me ſont échappées par ce moyen, & qui m'ont reduit à faire en diverſes occaſions des recits moins pleins, moins étendus, moins circonſtanciez que je ne l'aurois ſouhaitté. Le Lecteur pourroit demander que je luy euſſe donné de plus grands éclairciſſemens ſur de certaines matieres, & que j'euſſe prevenu pluſieurs queſtions qui luy reſteront à faire, après qu'il aura pris connoiſſance des faits que je luy rapporte. Mais je n'ay pu faire mieux; & il m'a ſemblé qu'il étoit plus à-propos de demeurer court ſur de certains ſujets, que de ſuppléer au defaut des Titres & des Memoires par la hardieſſe de mes conjectures. Je ne pretens pas diminuër par là l'obligation que j'ay à ceux qui m'ont aidé de pluſieurs pieces importantes, & qui par la communication qu'ils m'ont genereuſement donnée de leurs livres & de leurs manuſcrits, m'ont fourni la principale matiere de mon Ouvrage. J'avouë qu'il y a eu beaucoup de perſonnes qui m'ont envoyé, de cent & de deux cens lieuës d'icy, tout ce qu'ils avoient de propre à me ſervir: & que comme j'ay reçu beaucoup d'aſſiſtance de ces lieux éloignez, j'ay de même été bien ſecouru par beaucoup de curieux de mon voiſinage. Les Bibliotheques publi-

ques & particulieres, les Cabinets des curieux, où les pieces fugitives ſe conſervent, & pluſieurs autres ſources où l'Hiſtoire peut être puiſée m'ont été ouvertes. Je nommerois avec plaiſir ceux qui m'ont donné ces ſecours; non ſeulement parce qu'il ſeroit juſte qu'ils partageaſſent avec moy la reconnoiſſance du public, à l'inſtruction de qui ils ont liberalement contribué; mais parce qu'ils ſont auſſi les garans de ce que j'avance, & que le ſeul nom de pluſieurs d'entre eux ſuffiroit à demontrer la verité des Titres d'où j'ay tiré la matiere de mon travail: mais la plûpart ayant deſiré de n'être pas nommez, à cauſe des liaiſons qui leur reſtent avec des perſonnes encore ſujettes à l'oppreſſion, je ne puis ni leur rendre les temoignages que je leur dois de leur bienveillance, ni tirer de leur nom l'avantage que j'en pourrois prendre, ſi je n'étois obligé d'avoir de la deference pour le deſir qu'ils ont de demeurer inconnus. Je parlerai ailleurs du Recueil preparé par feu Mr. Teſſereau, homme connu de tout le monde pour laborieux, exact, curieux, & fort capable d'amaſſer ce qui peut ſervir à un grand Ouvrage: & je ne diſſimulerai point ce que j'aurai pu tirer de ſecours des Memoires qu'il a laiſſez, quoy qu'au tems de ſa mort ils ſe ſoient trouvez dans un grand deſordre.

Mais ces ſecours n'empêchent pas qu'il ne m'en ait manqué beaucoup d'autres, d'où j'aurois pu tirer de grandes lumieres. Lors que le Conſeil de France commença la recherche des droits d'exercice, il trouva bon d'obliger les Egliſes à produire en original les Titres dont elles pretendoient ſe ſervir. C'étoit une choſe fort peu neceſſaire au fond, comme je l'ay remarqué en ſon lieu: mais comme on prenoit des meſures dès ce tems-là, pour ôter la connoiſſance de ces chicanes à la poſterité, on vouloit ſe rendre maître de tous les monumens qui pouvoient en conſerver la memoire; & ne laiſſer aux Reformez que des pie-

ces dont on auroit lieu de leur conteſter l'autorité, parce que ce ne ſeroient pas des originaux. Le Conſeil a retenu la plus grande partie de ces Titres; même aprés que les affaires ont été jugées. Il y a eu peu d'Egliſes qui ayent pu ſe les faire rendre. On diſoit à celles qui avoient perdu leur cauſe, que leurs papiers ne pouvoient plus leur ſervir de rien; & on payoit de quelque mauvaiſe defaite celles qui avoient été plus favorablement traittées, afin d'éluder les inſtances qu'elles faiſoient pour retirer leurs productions. On leur diſoit quelquefois que le dernier Arrêt valoit tous leurs Titres; & qu'ainſi les autres leur étoient abſolument inutiles. De même dans les dernieres années, on s'aviſa de contraindre les Conſiſtoires à produire tout ce qu'ils avoient de papiers, ſoit originaux, ſoit copies: & la moindre piece recelée étoit une raiſon de bannir les Miniſtres, & de demolir les Temples. De ſorte qu'il y eut fort peu d'Egliſes qui oſaſſent ſe haſarder, à ne livrer pas tout ce qu'elles avoient d'enſeignemens & de Titres. Le pretexte de cette vexation étoit qu'on vouloit decouvrir tout ce qu'elles avoient de biens, à la confiſcation deſquels leurs perſecuteurs aſpiroient avec une grande paſſion. Mais une raiſon auſſi forte, quoy que plus cachée, étoit qu'on vouloit leur ôter tous les moyens de conſerver des Memoires, d'où la poſterité pouvoit apprendre la verité des injuſtices qu'on leur a faites. A dire le vray toutes ces precautions n'ont pas empêché qu'il ne ſoit reſté de quoy former un corps d'Hiſtoire aſſez étendu: mais on ne peut nier qu'elles n'ayent privé beaucoup d'Egliſes des moyens de me fournir les ſecours que j'en aurois pu attendre; principalement celles qui avoient en depôt les Titres communs de chaque Province. D'ailleurs on peut bien s'imaginer que les Manuſcrits de la Bibliotheque du Roy, de celle du College des quatre Nations, & de quelques autres ou publiques ou particulieres, ne m'ont pas été

com-

communiquez; & que je n'ay pu trouver perſonne qui voulût ſe haſarder à m'en faire des extraits utiles pour mon deſſein. J'aurois trouvé là toutes les negociations de l'Edit, toutes les inſtructions des Commiſſaires, toutes les intrigues de la Cour dans le tems des Aſſemblées Generales, tout le projet des guerres, & des violences que le Conſeil de Loüis XIII. pratiqua, pour la ruine des Reformez. On ne peut douter que je n'euſſe trouvé dans la multitude des volumes de ces Manuſcrits des choſes particulieres, que je n'ay pu trouver ailleurs, & où je n'ay pu atteindre par mes conjectures. Mais on peut faire trois conſiderations pour ſe conſoler de ce defaut. I. J'ay recueilli le mieux que j'ay pu des Memoires qui me ſont tombez entre les mains, la ſubſtance des choſes qu'on auroit trouvées dans ces Manuſcrits plus étenduës & plus expliquées; & j'ay ſuppleé par les pieces imprimées, dont on trouve un aſſez bon nombre, au defaut des manuſcrites. II. Ces Bibliotheques ayant été d'un facile accés pour tous ceux qui ont écrit contre les Reformez, pour Meynier, par exemple, Bernard, Maimbourg, Soulier, la Croix, & autres infatigables perſecuteurs des Egliſes de France, on peut dire que tout ce qu'il y a de deſavantageux pour elles dans ces Manuſcrits, a été rapporté par leurs ennemis dans leurs Ouvrages; que s'ils en ont extrait peu de choſe, c'eſt ſigne qu'ils y ont trouvé peu de ſecours pour leur paſſion; & qu'ainſi le defaut de ces Manuſcrits ne fait perdre qu'à moy les lumieres que j'en aurois tirées, pour la juſtification de ceux dont j'ay entrepris la defenſe. Or il n'y a pas d'apparence que ceux qui ſe ſont appliquez avec tant de paſſion à nous detruire, me faſſent un grand crime d'avoir oublié quelque choſe qui eût pu mettre leurs injuſtices dans une plus grande évidence. III. Si quelqu'un ſe mêle de refuter mon Ouvrage, il faudra qu'il tire de ces Manuſcrits des armes pour me combattre.

S'il

S'il le fait ſans bonne foy, ſa reponſe ne me fera pas beaucoup de peine: mais s'il s'en aquitte en honnête homme, il faudra qu'il donne entiers les fondemens de ſes reflexions; & qu'il publie par conſequent bien des ſecrets qui confirmeront peut-être les miennes.

Au fond ces conſiderations me doivent valoir au moins dans la cauſe que je defens, ce que valent dans le Droit aux particuliers les preuves, ou les fortes preſomptions d'un pillage, d'un incendie, ou de quelque autre accident ſans remede, par leſquelles ils demontrent qu'ils ont perdu les Titres juſtificatifs de leurs pretentions, ou des reponſes qu'ils font aux demandes de leurs parties. Je ſuis abſolument dans le même cas. Je prouve que les Titres qu'on pourroit me demander ſont retenus, ou ont été enlevez par une force majeure: & ce qui eſt le plus important, je demontre que les Auteurs de cette violence & de ce pillage, ſont ceux même qui me demandent ces preuves qu'ils m'ont ravies; qu'il y a de la mauvaiſe foy dans leurs inſcriptions de faux, parce qu'ils m'ont ôté par force, & pour ainſi dire à main armée, les moyens de mes legitimes ſalvations: qu'il leur faut de grands & d'évidens argumens pour me convaincre, parce qu'ils ſont ſuſpects de fraude dans leur conduite; & que de legeres preſomptions me ſuffiſent contre eux, parce qu'ils m'ont injuſtement arraché les monumens d'où j'aurois pu tirer des preuves plus fortes. Mais je n'en ſuis pas reduit aux ſeules preſomptions: & malgré tous les artifices d'une maligne prudence, il s'eſt ſauvé du pillage une infinité de monumens autentiques des maux que les Reformez ont ſouferts. La plûpart même conſiſtent dans des pieces publiques, qui ne peuvent être deſavouées.

Après ces reflexions generales ſur l'Hiſtoire que je publie, il me reſte encore en particulier à rendre compte de la methode que

que j'ay ſuivie pour la compoſer. Et d'abord il faut que je reponde à ceux qui pourront trouver mauvais que je prenne party, & que je faſſe trop paroître ma Religion, & l'interêt que je prens aux choſes que je recite. On veut qu'un Hiſtorien garde une ſcrupuleuſe neutralité; qu'il ne laiſſe jamais entrevoir ſon ſentiment particulier; qu'il ne previenne point les Lecteurs par ſes raiſonnemens; & que s'arrêtant à une deſcription toute nuë des faits & des circonſtances, il ne prenne jamais le caractere ni de partie, ni d'Avocat, ni de Juge. Je me ſuis diſpenſé de ces loix ſeveres; j'ay raiſonné; j'ay dit mon avis; j'ay prouvé; j'ay refuté quelquefois, ſelon que j'ay cru que le ſujet le demandoit. Mais je pourrois juſtifier ma conduite par diverſes raiſons, ſi je ne voulois abreger. L'exemple de preſque tous ceux qui ſe ſont mêlez d'écrire, me ſerviroit d'une bonne apologie. On n'en voit gueres qui ſe ſoient renfermez ſcrupuleuſement dans ces bornes: & à dire le vray c'eſt une choſe ſi peu poſſible que de s'y reduire, que ſi ceux même qui donnent ces loix aux autres ſe mêloient de rendre compte de quelque évenement, ils ne pourroient s'empêcher de violer les preceptes de cette penible exactitude. Mais je me contenterai de dire deux choſes pour ma defenſe. La premiere eſt, que mes avis & mes raiſonnemens doivent être conſiderez comme ceux des perſonnes pour qui je parle; ſoit parce qu'ils ſont extraits des diſcours faits en leur faveur, ſoit parce qu'ils naiſſent des choſes mêmes, & qu'ils repreſentent ce que tous les Reformez auroient à dire, ſi on les interrogeoit juridiquement ſur cette matiere. La ſeconde eſt, qu'il étoit d'une indiſpenſable neceſſité que je donnaſſe à mon Hiſtoire un caractere apologetique; parce que je l'écrivois pour ſervir de replique aux violentes declamations de ceux qui nous ont perſecutez. Il étoit donc inévitable que je mêlaſſe quelquefois mes reflexions au re-

cit des faits, afin que je puſſe mieux prouver la fraude & l'injuſtice de ceux que j'accuſe, & mettre en plus beau jour l'innocence de ceux que je juſtifie. Neanmoins on peut s'aſſûrer, que dans pluſieurs occaſions où il ſemble que c'eſt moy qui parle, j'ay pris garde de ſi prés à ce que je dis, qu'il y aura peu de Reformez qui n'oſent deſavoüer. Au fond cette liberté de dire ſon avis propre, n'eſt pas incompatible avec le deſintereſſement d'un Hiſtorien. Ce que la ſincerité exige de luy, eſt qu'il ne deguiſe ni ne diſſimule les choſes; & je me ſuis impoſé ſur cela des loix aſſez ſeveres pour contenter les plus rigides cenſeurs. Mais comme l'avis particulier de l'Hiſtorien n'aſſujettit point les Lecteurs, & demeure auſſi ſoumis à leur jugement que le recit même des faits qu'il rapporte, ils ſe doivent plûtôt ſentir obligez à la peine qu'il a priſe d'inſtruire le procés qu'il leur propoſe à juger, qu'ils n'ont ſujet de ſe plaindre qu'il les a prevenus par la liberté de dire ſon ſentiment. Ils trouvent ainſi la matiere toute prête; & ſans ſe fatiguer à raiſonner ſur les choſes, ils n'ont qu'à prononcer ſi l'Auteur les a bien priſes & bien entenduës.

Je me ſuis donné la liberté de changer quelquefois les expreſſions des Actes que j'ay citez. Mais cela ne doit faire de peine à perſonne; parce qu'il eſt impoſſible d'en uſer autrement, quand on a deſſein d'abreger. D'ailleurs comme je donne au public pluſieurs de ces Actes, on doit moins trouver à redire que je n'aye pas rapporté mot à mot dans le corps de l'Ouvrage, ce que j'ay mis tout du long au rang des preuves. De plus quand il y a eu des expreſſions dans ces Actes qui ont été remarquables & importantes, je les ay toûjours retenuës: & dans celles que j'ay ſubſtituées aux termes mêmes de ces pieces, j'ay toûjours exactement retenu le ſens & la ſubſtance de la choſe. Or cela ſuffit aux perſonnes équitables. Il

ne

ne s'agit pas des mots, mais des faits: & il importe peu que ceux-là ſoient changez, quand ceux-cy ſont repreſentez avec une fidele exactitude.

J'ay rapporté preſque tous les Edits & les Declarations ſous la datte du jour qu'ils ont paſſé au Sceau, plûtôt que de celuy de leur verification aux Parlemens; quoy que ce ſoit du jour de l'enregîtrement que ces Actes commencent à prendre force de Loy. Mais j'ay cru le devoir faire ainſi, parce que la Juriſdiction du Royaume de France étant partagée en pluſieurs Parlemens, il arrive rarement & que l'enregîtrement ſe faſſe par tout, & qu'il s'y faſſe en un même jour. De ſorte que cela auroit fait un peu d'embarras, & auroit encore deſſeché la matiere, qui d'elle-même n'eſt pas trop riche & trop gaye, ſi j'avois rapporté ſur chaque Edit tant de dates differentes. Je ſay bien qu'on s'arrête ordinairement au jour de la verification faite au Parlement de Paris, comme ayant quelque privilege qui le diſtingue des autres: mais puis qu'un Edit qu'il a enregîtré ne paſſe neanmoins en force de loy dans un autre Parlement, que quand la même ſolennité y a été obſervée, j'ay cru plus àpropos de me tenir à la date du Sceau, qui eſt fixe & commune pour tout le Royaume. D'ailleurs c'eſt aujourdhuy la maxime du Conſeil de France, que les Edits ne prennent point de l'enregîtrement la force de Loy; qu'ils la tiennent de la ſeule volonté du Roy, & de l'empreinte de ſon Sceau; & que le Parlement n'a point d'autre autorité que de la publier, & d'en être l'executeur. De ſorte que j'ay eu raiſon de preferer la date d'où ces Actes prennent leur force, à celle qui ne leur donne rien; & qui ne ſert qu'à ôter aux peuples l'excuſe de l'ignorance.

J'avertis auſſi ſur le ſujet des dates, que ſi j'y ſuis tombé dans quelque erreur, ce n'eſt pas à moy qu'il s'en faut prendre.

dre. J'ay ſuivi celle que j'ay trouvée dans les pieces publiques dont je me ſuis ſervi, & qui ayant été preſque toutes miſes au jour par les Catholiques, ont reçu d'eux toutes les alterations qui s'y trouvent. De même s'il arrive que je faſſe quelque faute au nombre des articles, en quoy je diviſe de certaines pieces, il ne m'en faut rien imputer. Cette diviſion eſt preſque arbitraire; & ſouvent on la trouve diverſe dans les diverſes éditions d'un même Edit & d'un même Arrêt, quoy qu'elles ſoient toutes également autentiques.

On trouvera qu'en de certains lieux je ſuppoſe que le Lecteur ſait de certaines choſes, ſans la connoiſſance deſquelles il ſera mal-aiſé d'entendre le fait dont je luy rens compte. Je ſay bien que cela peut paſſer pour un defaut; & que j'ay trouvé quelquefois mauvais moy-même, qu'un Hiſtorien ait negligé de m'expliquer des choſes qu'il preſuppoſoit que je devois ſavoir, parce qu'elles luy étoient connuës. Mais j'avouë que je n'ay pas cru poſſible d'éviter ce defaut; parce que s'il avoit fallu en faveur des Etrangers expliquer tout ce qui peut leur faire de la peine, faute d'avoir une exacte connoiſſance des uſages, par exemple, des familles, de la ſituation des lieux, & de cent autres choſes particulieres, le fond de mon Hiſtoire auroit été, pour ainſi dire, englouti par les Epiſodes dont j'aurois été contraint de le charger. Ainſi malgré moy je ſuis contraint de renvoyer le Lecteur, qui voudra ſavoir ce que je n'ay pu luy dire, aux Auteurs qui ont particulierement traitté de cette matiere.

Je ne croy pas qu'on me ſache mauvais gré de ne m'être pas fort étendu ſur les affaires étrangeres, parce qu'elles étoient hors de mon ſujet. J'ay marqué neanmoins quand je l'ay cru neceſſaire, la liaiſon qu'elles avoient avec celles des Egliſes Reformées. Je ne me ſuis point attaché au recit des ſieges & des

com-

combats, lors que j'ay parlé des guerres civiles; parce que d'autres Hiſtoriens en ont fait de longues deſcriptions; & que d'ailleurs je me ſerois trop éloigné de ma principale vuë, qui étoit de parler ſeulement de la maniere dont l'Edit étoit obſervé. Je me ſuis donné la liberté de repandre quelques ſentences dans mes recits. J'ay fait en cela ce que tous les Hiſtoriens ont fait. Si elles ſont judicieuſes, le Lecteur n'en ſera pas offenſé: & ſi elles ſont peu à-propos, il ne les trouvera ni aſſez longues, ni aſſez frequentes pour m'en faire une groſſe affaire.

On dira peut-être que je m'attache trop aux Hiſtoires des Seigneurs, comme du Marechal de Bouillon, du Duc de la Trimouille, du Connêtable de Leſdiguieres, & de pluſieurs autres. Mais une ſeule reflexion ſuffira pour montrer que je n'ay pu faire autrement. Ces Seigneurs ont fait preſque tout le bien & tout le mal des Egliſes: leur bien, quand ils ont renoncé à leurs interêts propres pour les ſervir; leur mal, quand ils les ont engagées dans leurs affaires particulieres. De ſorte qu'on les trouve par tout, & qu'on ne peut parler des Egliſes ſans avoir occaſion de parler de ces perſonnes éminentes, qui les ont ou affermies par leur protection, ou ruïnées par leurs brouilleries.

Il y a quelques mots qui m'ont mis dans l'embarras. Ceux de Converſion, *d'*Hereſie, *d'*Heretiques, *& d'autres ſemblables ont un tout autre ſens dans la bouche d'un Reformé, que dans celle d'un Catholique. Mais il auroit fallu recourir à de perpetuelles circonlocutions, ſi j'avois voulu éviter d'employer quelquefois ces mots au ſens où les Catholiques les prennent. J'ay cru qu'il ſuffiſoit de diſtinguer les lieux où ces mots ſe trouvent en ce ſens, en les faiſant imprimer d'un autre caractere que le texte de l'Ouvrage. Il n'y a pas d'apparence que les Catholiques s'offenſent de ce que je les nomme par tout Catholiques.*

C'eſt un nom dont ils font gloire; & il y avoit des Edits en France qui defendoient de les nommer autrement. Je n'ay pas cru devoir leur en donner un autre dans mon Ouvrage, parce qu'il y a long-tems qu'il ne tire plus à conſequence; qu'il n'eſt plus ſynonime à celuy d'Orthodoxe, & qu'il ſignifie dans le langage commun ceux qui reconnoiſſent le Pape pour Chef de l'Egliſe Univerſelle. C'eſt en ce ſens que je le leur donne; & j'ay mieux aimé avoir cette complaiſance pour eux, que de leur donner quelque autre nom qui leur eût été moins agreable. Celuy de Reformé *que je donne aux Proteſtans de France, a quelque choſe d'incommode. Il donne lieu quelquefois à des équivoques. Un Officier* Reformé, *un Capitaine* Reformé, *ne ſignifient pas toûjours en François des perſonnes qui font profeſſion de la Religion Reformée. Mais je n'en ay pu trouver de plus commode. C'eſt un defaut dont toute l'exactitude de l'Academie, & la bonne opinion que les François ont de leur langue, n'a pu encore la defaire, que d'avoir des termes qui font ſouvent de ſemblables équivoques, dont la ſeule matiere avertit le Lecteur de ſe donner garde. Je n'ay pas cru que cette incommodité dût m'empêcher de me ſervir d'un mot, qui m'épargnoit la peine de chercher des periphraſes, & des tours d'expreſſion qui puſſent expliquer ce qu'il ſignifie: & il me ſemble que quand on écrit pour le public, on n'eſt pas obligé d'avoir en vuë le chagrin de ceux que de ſemblables équivoques peuvent arrêter.*

Je ne veux pas faire icy l'apologie de mes ſentimens ſur l'autorité des Rois, & ſur les devoirs des ſujets. Il eſt vray que le jugement qu'on fera de mon Ouvrage depend en partie de la verité des maximes que je ſoutiens: mais j'allongerois inutilement cette Preface, par la diſcuſſion d'une matiere qui eſt devenuë aujourdhuy celle de toutes les converſations, & de pluſieurs livres. Il n'y a rien de plus à la mode que de traitter ce ſujet important;

portant ; & jamais on n'a eu peut-être une plus belle occaſion d'eſtimer que cette queſtion difficile eſt decidée. Toute l'Europe a pris party ; & tous les Etats, horſmis la France, ayant approuvé les revolutions de la Grand' Bretagne, ont prononcé par conſequent en faveur des peuples contre les pretentions des Souverains. La liberté a gagné ſa cauſe ; & le pouvoir arbitraire eſt generalement condamné. Les droits des ſujets ſont éclaircis ; & les uſurpations des Puiſſances ſont deſapprouvées. Les loix des Etats ſont remiſes dans leur vigueur ; & le pouvoir Souverain eſt reduit à ſes bornes legitimes. Il n'eſt donc pas neceſſaire que je m'engage à donner icy des raiſons de mes ſentimens ; puis que toute l'Europe les publie pour moy, & que d'ailleurs je ſerai obligé d'en parler exprès dans un autre lieu.

Il ne me reſte plus que trois remarques à faire, avant que de finir cette Preface. La premiere eſt, qu'on pourra ſe plaindre de ne voir pas marqué à la marge le nom des Auteurs, & le lieu des Ouvrages où j'ay trouvé les choſes que je recite. Il ſemble que cela eſt devenu neceſſaire dans les Hiſtoires, auſſi bien que dans les Ouvrages polemiques. Mais j'avouë que c'eſt un uſage à quoy je n'ay pas cru me devoir ſoumettre. Premierement j'ay pour moy l'exemple de tous les Hiſtoriens qui ont quelque reputation, & principalement de ceux qui s'étant appliquez les premiers à ce genre d'écrire, doivent être conſiderez comme le modele des autres. D'ailleurs il ſemble que cet abus ne s'introduit que par une profondeur de chicane raffinée, qui ſe prepare ſecrettement par là un moyen de decrier les Hiſtoires les plus fideles, ſous pretexte de quelque citation qui ſemblera donner priſe à la cenſure. Ce ne ſont pas les Auteurs du premier ordre qui s'impoſent cette Loy. Ce ſont les Maimbourgs & les Souliers ; gens qui s'ils trouvoient lieu de vetiller ſur quelque citation, croiroient avoir detruit tout le credit de leur adverſaire.

verſaire. Cela ſeroit fâcheux, qu'un homme qui a paſſé pluſieurs années à lire des centaines de volumes imprimez, & des milliers de pieces manuſcrites, vît le fruit de ſon travail ruïné par les chicanes de quelque Moine, ou de quelque eſprit mal tourné qui luy feroit un procés ſur la verité, ou ſur la juſteſſe d'une citation marginale. Il eſt plus à-propos que ceux qui voudront refuter mon livre, prennent la peine de lire ce que j'ay lu, afin qu'ils puiſſent juger aprés cela, ſi j'ay rapporté fidelement ce que j'ay trouvé dans les Auteurs que j'ay conſultez. Cependant afin qu'on reconnoiſſe que je ne fuis pas le combat, mais ſeulement la chicane & l'impudence, j'ay imité en deux choſes les plus exacts Hiſtoriens. L'une eſt que j'ay donné un catalogue des livres où j'ay pris la matiere de mon Ouvrage: l'autre eſt que je donne au public les principales pieces dont je me ſuis ſervi, pour en tirer les faits dont je luy fais le recit. On les trouvera imprimées à la ſuite de chaque Partie.

La ſeconde remarque regarde le langage. On n'y trouvera pas la grande delicateſſe, qui fait aujourdhuy toute la beauté des livres. Il y en a beaucoup où le Lecteur ne trouveroit rien, ſi ce ſeul trait en étoit ôté. Pour moy j'avouë qu'on trouvera dans mon ſtile bien des negligences, bien de petites fautes dont les Critiques feront de grands monſtres. Je le leur permets; & je ne m'en étonnerai point. Je ne ſuis peut-être pas perſuadé, que ce qu'ils prennent pour des beautez ſoient des beautez veritables: & il eſt peut-être vray que cette pureté ſi chantée qu'on n'apprend que dans les ruelles, & dans la converſation des perſonnes, à qui pour en bien juger il ne manque rien que des lumieres & du bon ſens, fait plus de tort à la langue, qu'elle ne luy fait d'honneur. Elle ſeroit plus riche & plus mâle, ſi on en cherchoit les regles dans une meilleure ſource. Quoy qu'il en ſoit, je n'ay travaillé qu'à me faire entendre. Je n'ay

pas même pris la peine de donner à mon ſtile de certains agrémens, que j'aurois pu trouver comme un autre, ſi j'avois cru neceſſaire de les chercher: & à ce prix je veux bien ne plaire pas à ceux qui s'arrêtent à ces bagatelles, parce qu'ils ne ſont capables de rien de plus grand. Si on faiſoit neanmoins des remarques judicieuſes & équitables ſur mon travail, ſoit qu'elles regardaſſent les choſes, ſoit qu'elles euſſent leur rapport au ſtile ou à la maniere, je promets à ceux qui les auront faites, qu'ils trouveront en moy une docilité dont les Auteurs ſe piquent fort rarement; & que ſi jamais on fait une ſeconde édition de mon Hiſtoire, ils verront bien que j'aurai profité de leurs juſtes corrections.

La troiſiéme remarque regarde la maniere dont je parle du Clergé de France, & principalement des Jeſuïtes. On s'imaginera que je me ſuis laiſſé emporter à la paſſion, quand j'ay eu l'occaſion de dire quelque choſe d'eux, & qu'il y a de l'aigreur dans mes expreſſions, parce que j'en ay dans le cœur. Je repons à cela qu'on ſe trompe. Je n'en ay dit du mal que par la neceſſité de dire vray, que je me ſuis impoſée. D'ailleurs tout le mal que j'en ay dit, ne va pas à la centiéme partie de celuy qu'ils ont fait à tout le monde. Il me ſemble même que les Jeſuïtes ne ſe ſeroient pas reconnus dans cette Hiſtoire, ſi je les avois flattez. Ils ſont ſi accoutumez à ſe voir depeints avec de noires couleurs, dans toute ſorte d'écrits, qu'ils auroient cru que j'aurois parlé de quelque autre Inſtitut, ſi j'avois fait d'eux une autre peinture. Ils ſavent même ſi bien que leur ſanglante & perfide Politique eſt la cauſe de tous nos malheurs; & ils ſe font tant d'honneur de ne garder avec les Heretiques, *non plus qu'avec le reſte du monde, nulles meſures de bonne foy ni d'humanité, qu'ils prendront peut-être pour un éloge tous les reproches dont je les couvre; & qu'ils regar-*

deront tous les traits dont je les noircis, comme autant de rayons de la gloire qui leur eſt duë. Enfin après les maux qu'ils nous ont fait ſouffrir durant tant d'années, c'eſt une petite vengeance, qui ne doit deplaire à perſonne, que celle qui conſiſte à les appeller par leur nom; & à renouveller contre eux les reproches dont les plus ſages Catholiques ont chargé leur Societé dès ſa naiſſance.

PRE-

PREFACE
DE LA
PREMIERE PARTIE.

QUoy que je raporte en abregé, dans le premier livre de cette Hiſtoire, ce qui s'eſt paſſé en France touchant la Religion, depuis le commencement des diſputes de Luther juſques à la mort du Roy Henri III. neanmoins cette partie tient ſi peu de place dans mon Ouvrage, qu'elle ne doit pas m'empêcher de dire qu'il commence preciſément à cet accident, par lequel Henri IV. herita de la Couronne. De ſorte que mon deſſein embraſſe le regne de trois Rois: dont le premier, qui a le moins regné, a donné aux Reformez un Edit & des ſûretez; le ſecond leur a ôté les ſûretez; & le troiſiéme a caſſé l'Edit. Ayant donc à repreſenter trois évenemens ſi divers, à chacun deſquels on peut raporter ce qui eſt arrivé de plus memorable ſous chaque regne, mon ſujet ſe diviſe naturellement en trois Parties. La premiere embraſſe tout ce qui a precedé l'Edit de Nantes; ou qui depuis qu'il a été donné, regarde ſon execution pendant la vie de ſon Auteur. La ſeconde recite les moyens par leſquels, ſous le nom & l'autorité de Louïs XIII. on a ôté aux Reformez les Villes & les Aſſemblées qui faiſoient leur ſûreté: d'où s'enſuivit la decadence de leurs affaires. La troiſiéme parle de tout ce qui s'eſt paſſé ſous le regne du Prince qui porte aujourdhui la Couronne, juſqu'à la revocation de l'Edit; à quoy j'ay ajoûté les évenemens de quelques années ſuivantes, qui en ſont des ſuites naturelles: comme la retraitte de tant de familles perſecutées; leurs établiſſemens dans les païs étrangers, & d'autres choſes pareilles.

Comme il s'agiſſoit de montrer que la conduite des Reformez a toûjours été fort differente du portrait que leurs ennemis en ont fait, j'ay cru que dans chaque Partie, & principalement dans la premiere & dans la ſeconde, où ils paroiſſent les armes à la main, je devois raporter les choſes qui donnent le plus de jour à penetrer dans leurs intentions: afin qu'on puiſſe mieux juger s'ils n'étoient pas reduits à ces remedes extrêmes par une neceſſité qui ne ſouffroit point de diſpenſe. Je parlerai dans un autre lieu de ce qu'ils firent après la mort de Henri IV. Mais j'ay deſ-

ſein de dire icy un mot de ce qu'on pourroit blâmer dans leurs actions, pendant que ce Prince a vêçu. Je ne repeterai pas ce que j'ay dit pour les juſtifier dans le cours du livre : mais je remarquerai en peu de mots les principales circonſtances des affaires, qu'on verra plus amplement repreſentées dans l'Hiſtoire même.

On peut donc conſiderer les Reformez dans trois états pendant le regne de ce Prince. Dans le premier, ils avoient un Roy de leur Religion; mais qui voyant combien il luy coûteroit de peines pour ſurmonter une Ligue, qui ſous le pretexte de la Religion ſoulevoit contre luy la moitié de ſon Royaume, ſe reſolut à changer, auſſi-tôt qu'il le pourroit faire avec quelque apparence d'utilité. Dans le ſecond, on les voit au ſervice d'un Roy, qui après avoir abandonné leur Religion ſembloit avoir changé de cœur pour eux; & ne ſe mettre en peine que de ſon repos, ſans s'inquieter beaucoup de ce que deviendroient ces fideles ſujets, qui luy avoient rendu de ſi grands ſervices. Dans le troiſiéme on les voit vivre ſous l'autorité d'un Edit, qu'ils avoient enfin obtenu après de longues ſollicitations; qu'on avoit été quatre ans à pourſuivre, & encore plus long-tems à executer.

On ne peut leur rien reprocher pendant qu'il demeurerent dans le premier état, puis qu'ils furent attachez au ſervice du Roy, & qu'ils porterent les armes pour luy, auſſi long-tems qu'il eut des ennemis au dedans ou au dehors Si on dit qu'ils ne le ſervoient pas alors avec la même chaleur, & la même affection qu'ils avoient accoutumé de faire paroître; qu'ils ne firent pas les efforts qu'ils auroient pu faire; qu'ils laiſſerent échaper quelques reproches & quelques murmures: je repons que, quand cela ſeroit allé encore plus loin, ce ne ſeroit pas aux Catholiques à en parler. On verra par l'Hiſtoire que ceux-cy ne craignoient rien tant que de voir finir la guerre, avant qu'ils euſſent obligé le Roy à changer de Religion; & qu'ils avoient même ſur cela des intelligences avec les Ligueurs, qui auroient paſſé pour bien criminelles, ſi les Reformez avoient été les coupables. D'ailleurs on verra que les Reformez étoient auſſi obligez de ſe tenir ſur leurs gardes contre les Catholiques de l'armée Royale, que contre les autres; & qu'il étoit juſte par conſequent qu'ils ne miſſent pas toutes leurs forces à la diſcretion de ceux qui auroient pu ſe defaire d'eux en une nuit, pour ſe reconcilier plus facilement avec la Ligue, & diſpoſer avec elle du Royaume & de la perſonne du Roy, comme ils l'auroient trouvé bon. Il y avoit de la prudence à reſerver une partie de leurs forces pour la neceſſité; afin que celle qui reſteroit pût ſervir de reſſource à leurs affai-

res

res, & même à celles de l'Etat, ſi l'autre étoit opprimée. On verra de plus depuis ſon avenement à la Couronne, juſqu'à ſa *converſion*, que le Roy leur donna de jour en jour de plus grandes marques de ſon refroidiſſement; & qu'ils avoient, par conſequent raiſon de croire, que plus ils le mettroient par leurs grands efforts en état de ſe paſſer d'eux, plus ils luy donneroient de lieu de negliger leur établiſſement & leur ſûreté. D'où il s'enſuivoit que s'ils employoient toutes leurs forces, ils feroient à leurs propres depens les affaires des Catholiques leurs ennemis, ſans en retirer le moindre fruit pour eux-mêmes. Mais au fond on verra qu'ils reconnurent le Roy ſans condition; & qu'ils ne marchanderent pas avec luy comme les Catholiques, pour demeurer à ſon ſervice. Ils l'auroient ſans doute bien embarraſſé, s'ils avoient voulu faire les difficiles comme les autres. Cette dureté auroit été ſa ruine, & celle de tous les Officiers de la vieille Cour, bien plus odieux à la Ligue que les pretendus Heretiques: & s'il y avoit entre les autres Catholiques Royaux quelques gens d'honneur, ils auroient eu part à la peine. On a relevé contre les Reformez, comme une parole fort criminelle, qu'ils avoient dit quelquefois qu'ils s'étoient contentez de l'Edit, dans un tems où ils auroient pu, s'ils avoient voulu, partager l'Etat avec les Catholiques. Je ne ſay pas ſi c'eſt un crime que de dire vray: mais je ſay bien que ſi les Reformez ſe fuſſent unis pour leur interêt ſeul, ſans le mêler avec celuy du Roy & de l'Etat; s'ils avoient gardé pour eux plus de trois cens Places, & des Provinces preſque entieres; appliqué les deniers publics à leur conſervation particuliere; menagé leurs Troupes aguerries & diſciplinées, pour ſe jetter ſur celuy des divers partis qui auroit eu le deſſus des autres, ils auroient peut-être pu pretendre à quelque choſe de plus que la moitié du Royaume. Leur ſeparation d'avec le reſte du Corps en auroit entraîné infailliblement le demembrement entier: & je ne ſay comment on pourroit nier, que ſi cela fût arrivé, la piece qui leur ſeroit demeurée auroit été la meilleure. Mais leur franchiſe tira le Roy & tous ſes ſerviteurs de cet embarras. Ils ſacrifierent tous leurs interêts & toute leur Politique à leur devoir. Ils n'écouterent point le conſeil de leurs juſtes defiances; & quoy qu'ils fuſſent aſſez éclairez pour prevoir les conſequences de leur facilité, ils virent ſans s'émouvoir conclure le marché des autres, dont un des articles alloit à leur ravir la perſonne & les affections du Roy. Ce deſintereſſement affermit ſur la tête de ce Prince la Couronne prête à tomber; & ce ſervice meritoit bien que ceux qui en ont profité n'en perdiſſent jamais la memoire.

Dans le ſecond état où ils ſe trouverent; après que le Roy eut quitté leur

leur Religion, & principalement depuis qu'il eut reçu les ſoumiſſions des Chefs & des Villes de la Ligue, ils parurent plus attachez à leurs interêts qu'ils ne l'avoient été juſques-là. Leurs demandes furent plus hautes; leur union plus ſolide; leurs deſſeins plus concertez; leurs Aſſemblées plus nombreuſes & plus inflexibles. Mais il n'y auroit rien de plus injuſte que de leur en faire un crime: & l'Hiſtoire fait voir des raiſons de leur conduite que les perſonnes équitables ne peuvent deſapprouver. Ils virent ce Prince porter ſes complaiſances pour le Pape un peu plus bas que l'humilité; livrer ſon eſprit & ſon cœur aux Catholiques; s'abandonner à leur Politique & à leurs conſeils. Il acheta les Chefs de la Ligue non ſeulement par de bons Gouvernemens, par de groſſes penſions, par des ſommes immenſes qu'il leur fit payer comptant: mais principalement par des conceſſions qui faiſoient de grandes breches aux Edits, ſous la protection deſquels les Reformez avoient eſperé de vivre. Pendant quatre ou cinq années on commit dans toutes les Provinces du Royaume mille injuſtices, mille violences contre les Reformez; comme ſi la *converſion* du Roy avoit aquis aux Catholiques l'impunité de toutes leurs entrepriſes. Ce Prince eut tant de peur d'offenſer les Catholiques, qu'il voulut bien par complaiſance pour eux tenir les Reformez en ſuſpens durant pluſieurs années, ſans leur accorder autre choſe que des promeſſes generales, dont ils voyoient reculer l'effet de jour en jour, ſous mille pretextes deſobligeans: & en effet il n'entendit à leur accorder une paix telle quelle, qu'après que tous les Catholiques furent contens. De ſorte qu'il eut bien plus de ſoin de gratifier ceux qui avoient tant fait d'efforts pour luy rendre le Trône inacceſſible, que de mettre à couvert de la perſecution ceux qui luy avoient aidé par tant de ſervices à y monter. D'ailleurs plus ſes affaires s'établiſſoient par la reconciliation des Ligueurs, plus il devenoit difficile pour les Reformez: & il leur accordoit de jour en jour d'autant moins de graces, qu'il ſe voyoit mieux en état de ſe paſſer de leurs armes. Il faut avoir bien peu d'équité, pour croire que dans cette ſituation des affaires generales, il falloit encore que les Reformez s'abandonnaſſent aveuglément à la bonne foy des Catholiques qui les haïſſoient, & d'un Conſeil qui ſe moquoit d'eux: & pour les condamner d'avoir pris quelques precautions contre l'infidelité, dont ils avoient fait tant de fois de funeſtes experiences. Au fond puis qu'après tant d'inſtances & de ſollicitations ils obtinrent ſi peu de choſe, il eſt aiſé de juger qu'on leur eût encore accordé moins, s'ils avoient temoigné moins de reſolution & moins de conſtance.

Mais

Mais dans le troiſiéme état, après avoir obtenu un Edit & des ſûretez, il ſemble que la continuation de leurs inſtances n'avoit plus d'excuſes ; que la paſſion qu'ils conſerverent de ſe maintenir dans les Villes de ſûreté, & d'en augmenter même le nombre ; que les Requêtes de leurs Aſſemblées Politiques, & de leurs Synodes Generaux ; que le renouvellement & le ſerment de leur Union, & d'autres pareilles demarches n'avoient plus de pretexte legitime. L'Edit verifié dans tous les Parlemens du Royaume s'obſervoit par tout ; le Roy expliquoit d'ordinaire en faveur des Reformez les difficultez qui ſe preſentoient ſur ſon execution ; il ſe ſervoit d'eux de bon cœur ; tous les Etrangers Proteſtans étoient dans ſon alliance. Il ſemble qu'après cela cet eſprit defiant qu'ils faiſoient paroître en mille rencontres n'étoit plus tolerable ; & qu'il pouvoit autoriſer les ſoupçons qu'on avoit de leur humeur inquiete & factieuſe. Mais l'Hiſtoire donne de quoy repondre à cette ſpecieuſe objection. Il ne faut faire que deux conſiderations, pour montrer que comme ces defiances n'étoient pas ſans fondement, les precautions qu'elles conſeilloient n'étoient pas illegitimes. La premiere de ces conſiderations eſt tirée des choſes preſentes ; & la ſeconde eſt priſe de l'avenir.

Le preſent même n'étoit pas ſi tranquille pour les Reformez, qu'ils n'euſſent tous les jours de nouveaux preſages d'une decadence prochaine, dont la conſtitution des affaires les menaçoit, s'ils ne ſe tenoient pas ſur leurs gardes. Les alterations faites à pluſieurs articles de l'Edit par le Roy même, & de ſa ſeule autorité, dans l'unique vuë de complaire au Clergé & aux Parlemens, n'étoient pas ſi legeres, quoy qu'on en dît, qu'elles ne fuſſent au moins ſuffiſantes pour montrer que le Roy, d'ailleurs ſi jaloux de ſa parole, avoit laiſſé prendre ſur luy un puiſſant aſcendant aux Catholiques. Ceux qui avoient pu l'obliger à violer neuf articles d'un Edit negocié avec tant de longueurs, & conclu avec tant de ſolennité, pouvoient bien quelque jour le diſpoſer par leurs artifices à éluder le reſte de ſes conceſſions. D'ailleurs l'excés de ſa complaiſance pour le Pape ; la paſſion de regner dans les Conclaves, & de ſe faire des amis & des Creatures dans la Cour de Rome ; ſon alliance avec une Princeſſe Italienne, à des conditions ſecrettes que le Pape avoit dictées ; le mêtier de Controverſiſte & de Convertiſſeur dont il faiſoit gloire ; l'affront qu'il fit recevoir à Fontainebleau à du Pleſſis, l'un de ſes plus anciens & de ſes plus fideles ſerviteurs ; & pluſieurs autres choſes ſemblables, donnoient lieu de craindre qu'à la fin ſon cœur ne s'alienât tout à fait des Reformez : & qu'il ne devînt capable, dans quelque affaire impor-

portante, d'en faire tout d'un coup un plein ſacrifice à la Religion Romaine. Cela étoit d'autant plus vraiſemblable, qu'on l'accuſoit d'inconſtance dans ſes amitiez; & qu'il manquoit à ſes heroïques qualitez celle de reconnoiſſant. Encore donc que le ſouvenir des ſervices que les Reformez luy avoient rendus ne fût pas entierement étouffé; le tems en pouvoit venir à bout. Les années pouvoient rendre ſenſible aux craintes des peines d'une autre vie, un Prince dont la vie avoit été fort peu reguliere; & qui même, pour dire la choſe telle qu'elle eſt, avoit porté la debauche à de grands excés. On ſe rachete de ces terreurs à quelque prix que ce ſoit, quand elles troublent une fois la conſcience. On ne ſe ſouvient ni de ſervices ni d'amitié, quand il s'agit de ſe precautionner contre la mort éternelle. Quand il ne faut qu'une victime pour s'en delivrer, on ne regarde point ce qu'en coûte le ſacrifice. Le rappel des Jeſuïtes, où le Roy ſe laiſſa porter par la ſeule crainte de leur couteau, contre le deſir de tous les bons François, & tout évidemment contre l'interêt des Reformez, faiſoit voir quelle force la crainte avoit ſur luy; & ce qu'il étoit capable de faire, pour ſe mettre à couvert de l'aſſaſſinat. Mais le credit que cette pernicieuſe ſecte prit à la Cour, auſſi-tôt qu'elle y eut mis le pied; la complaiſance aveugle du Roy pour le Jeſuïte Cotton, qu'il élut pour ſon Confeſſeur; la tolerance qu'il avoit pour les fraudes, les attentats, les perfidies de ce ſcelerat, qui comme s'il eût été bien aſſûré qu'on n'oſeroit l'en punir, ne ſe donnoit preſque pas la peine de les cacher; la foibleſſe qu'il eut de luy confier l'éducation du Dauphin; & celle qui l'obligea d'accorder ſon cœur à cette Societé, pour en faire un ornement de l'Egliſe de la Fleche, donnerent encore de plus legitimes fondemens aux defiances que les Reformez prirent de luy. Il y en avoit aſſez pour obliger des gens que tant d'experiences avoient rendu ſages, & qui avoient été ſi ſouvent châtiez de leur credule ſimplicité, à garder bien ce qui faiſoit leur ſûreté; afin d'avoir de quoy ſe defendre, ſi on vouloit renouveller contre eux un jour les injuſtices & les violences.

Mais l'avenir exigeoit d'eux principalement qu'ils veillaſſent à leur conſervation. Le Roy pouvoit mourir. On faiſoit de frequentes conſpirations contre ſa vie. Sa ſanté même étoit aſſez ſouvent interrompuë par de fâcheux accidens. Quand il auroit pu vivre encore vingt ou trente ans, & conſerver aſſez de vigueur dans une extrême vieilleſſe pour maintenir ſes Edits, ce n'étoit enfin que vingt ou trente ans de patience, après quoy il devoit à la nature le même tribut que le reſte du genre humain. Mais on voyoit les choſes ſe preparer pour ce tems-là d'une maniere à faire craindre

dre

dre de grandes revolutions. Les Jeſuïtes auroient eu le tems de s'emparer des affaires, & de corrompre les cœurs par leurs deteſtables maximes. Un Roy élevé par leurs mains, & nourri par eux dans la haine pour les pretendus Heretiques, & dans les plus baſſes pratiques de la ſuperſtition, faiſoit peur aux Reformez, comme un Prince qui ne ſe piqueroit pas d'obſerver fidelement les Edits. Une Reine Italienne de naiſſance, Eſpagnole d'inclination, imbuë de la Politique de Rome, perſuadée que les Reformez pouvoient ébranler la fortune de ſes enfans, & appuyer contre leurs interêts tout autre Prince qui voudroit ſe mettre à leur tête, étoit une raiſon nouvelle de s'attendre à quelque fâcheuſe revolution. Les projets d'une double alliance avec la Maiſon d'Autriche; à la verité peu écoutez du Roy, mais fort agreables à la Reine, appuyez de la Cour de Rome, pouſſez par les Jeſuïtes, par les Ligueurs, par ceux qui recevoient de l'argent d'Eſpagne, étoient une autre raiſon de penſer à l'avenir, & de prendre des meſures contre les ſurpriſes. Le Dauphin étant encore au berceau, il n'y avoit pas de quoy s'étonner que le Roy ne pretât pas l'oreille aux propoſitions d'une alliance ſi hors de ſaiſon: mais il pouvoit changer d'avis, quand ſon fils ſeroit parvenu à l'âge convenable pour le mariage: & au fond le Roy venant à mourir, laiſſoit une Cour qui aſpiroit toute entiere à cette alliance des deux Couronnes, que les Reformez ne pouvoient regarder que comme funeſte à leurs Egliſes. Il ne faut pas dire que c'étoient là de vaines terreurs: l'évenement les a toutes juſtifiées. La mort du Roy, l'alliance d'Eſpagne, l'engagement de Louïs XIII. dans la ſuperſtition, ſa haine naturelle pour les Reformez, ſa deference aux conſeils des Jeſuïtes; tout ce que les Reformez avoient pu craindre arriva preſque en même tems; & avança par degrez la decadence de ce party qui n'avoit plus de Protecteur.

L'Hiſtoire donne des preuves de tout cela; & fait voir clairement que tous les évenemens de la vie de Henri IV. & toute la conjoncture des affaires menaçoient les Reformez d'une prochaine deſolation, ſi ſe tenant à leurs anciennes maximes de tout croire, de tout eſperer, de ne ſe defier jamais de la bonne foy d'autrui; de ne prendre pour bouclier que la ſimplicité, la franchiſe & l'innocence; de ne penſer à l'avenir qu'avec une reſignation ſans prudence, ils ne prenoient de meilleures ſûretez qu'ils n'avoient fait avant les maſſacres. Je conclus de là que les craintes des Reformez n'étant que trop bien fondées, il y a de l'injuſtice à les accuſer de ce qu'ils ont pris des meſures pour s'en guerir: & puis que le tems a fait connoître qu'ils n'en avoient pas encore aſſez pris, ce qu'on en peut conclure eſt qu'ils

avoient aſſez de prudence pour prevoir le mal ; mais qu'ils n'ont pas eu aſſez de bonheur pour le prevenir.

Au reſte j'avertis qu'il ne ſera pas impoſſible que j'aye fait quelque faute à la date des années, dans le premier livre de cette Partie. La coutume de commencer l'année à Pâques n'ayant ceſſé que ſous Charles IX. je ne me ſuis pas aſſujetti à compter les années ſelon cet uſage ; mais auſſi je ne l'ay pas évité. Il a donc pu arriver que j'ay raporté ſous la date d'une année, ce qui ſelon la coutume du tems devoit être mis ſous la date de la precedente. Si je me ſuis diſpenſé d'y prendre garde, ma raiſon eſt que dans un abregé auſſi court que celuy que je fais dans ce premier livre, une ſemblable erreur de date, qui renvoye au commencement d'une année ce qui appartient à la fin de l'autre, ne peut tirer à conſequence. J'aurois été plus exact, ſi j'avois traitté cette partie de l'Hiſtoire d'une maniere plus étenduë.

L'Epître du celebre Jaques Auguſte de Thou au Roy Henri IV. qui ſert de Preface à ſon Hiſtoire, ayant toûjours paſſé pour une piece achevée, & non ſeulement pour un des quatre écrits de cette nature qui ont le plus merité l'approbation des Connoiſſeurs, mais pour un monument autentique des ſentimens où tous les honnêtes gens de ſa Religion étoient de ſon tems touchant la violence & la perſecution, il y a eu beaucoup de perſonnes qui ont eſtimé que cet Ouvrage avoit quelque affinité avec le mien, & que j'obligerois le Lecteur, ſi je luy en donnois une verſion fidele. J'ay deferé à leur avis. Je donne icy cette Preface traduite par une perſonne qui eſt capable de plus que d'une traduction. Elle eſt auſſi literale qu'elle peut l'être, ſans parler Latin en François : & ſi on a pris quelques libertez, pour donner plus de clarté aux choſes que le tour de l'expreſſion, & la longueur des periodes pouvoient un peu embrouiller, elles ne ſont pas telles qu'on les puiſſe rendre ſuſpectes de la moindre infidelité.

EPI-

EPITRE DEDICATOIRE
DE
JAQUES AUGUSTE DE THOU
AU ROY
HENRI IV.
Servant de Preface à ſon Hiſtoire.

SIRE,

Lors que je me ſuis mis à écrire l'Hiſtoire de nôtre tems, j'ay bien cru que l'Ouvrage que j'entreprenois ne manqueroit pas de m'attirer diverſes cenſures; mais je m'en ſuis conſolé, parce que je me ſentois uniquement engagé dans ce deſſein par le mouvement d'une bonne conſcience; ſans y être porté par des vuës d'ambition ou de vaine gloire. D'ailleurs j'eſperois que les haines venant à ſe refroidir avec le tems, l'amour de la verité reprendroit un jour le deſſus: ce que je pouvois attendre ſur tout ſous le Regne de Vôtre Majeſté; qui ayant par une faveur toute particuliere du Ciel étouffé les monſtres des rebellions, & éteint les ſemences des factions, a rendu la paix à la France; & avec cette paix a fait voir alliées deux choſes qu'on croyoit incompatibles, je veux dire la liberté & la ſouveraine puiſſance. D'autre côté j'ay mis la main à cet Ouvrage, dans un tems où je voyois avec douleur que les cauſes de la guerre étoient attachées aux interêts de quelques particuliers ambitieux; & que le Conſeil qui preſidoit ſur les affaires publiques, nous ôtoit toute eſperance de paix. C'eſt pourquoy j'ay cru qu'il m'étoit d'autant plus permis de dire librement les choſes comme elles étoient, en tâchant neanmoins de n'offenſer perſonne. Mais avec le tems cet Ouvrage qui avoit été commencé dans les armées, au milieu du bruit & des ravages de la guerre, s'étant accru dans vôtre Cour, & enfin ayant été continué juſqu'au Regne de Vôtre Majeſté, parmi les ſoins du Barreau, les voyages & les autres affaires, je me ſuis trouvé dans des diſpoſitions fort differentes des premieres. Alors mon eſprit appliqué à conſiderer la diverſité & l'importance des choſes que j'avois à decrire, & cherchant un ſoulagement à la douleur que je reſſentois des miſeres publiques, s'eſt donné tout entier à cette occupation; & j'ay commencé à craindre que ce que j'avois écrit pendant le bruit des armes, & qui pour lors étoit peut-être capable de plaire, ou du moins d'être excuſé, ne vint à deplaire, & même à choquer quelques perſonnes chagrines & difficiles, à preſent que les choſes ſont pacifiées. Tel eſt le defaut de l'eſprit humain, qu'on eſt plus enclin à mal faire, qu'à ſupporter le recit ou le reproche du mal qu'on a fait. Mais ſans m'arrêter à cela, puis que c'eſt le premier devoir d'un Hiſtorien de ne rien dire de faux, & qu'en ſuite il ne doit point craindre de dire ce qui eſt vray, je me ſuis

efforcé de tirer la verité de deſſous les obſcuritez où elle demeure ſouvent cachée, & quelquefois comme profondément abîmée, à cauſe des haines qui regnent entre les partis. Après l'avoir reconnuë, j'ay travaillé à la tranſmettre fidelement à la poſterité; & j'ay cru que ſi dans une ſi juſte cauſe je manquois à ce devoir par une affectation de fauſſe prudence, je ferois tort à ce rare bonheur de vôtre tems, où il eſt permis à chacun de penſer ce qu'il veut, & de dire ce qu'il penſe. Pour ce qui me regarde, je m'aſſûre que ceux qui connoiſſent & moy & ma maniere de vivre, ſavent combien je ſuis éloigné de la diſſimulation; & je n'ay pas mené une vie ſi obſcure, que l'innocence de ma conduite n'ait pu paroître par des actions publiques, même aux yeux des moins équitables. Depuis que vôtre valeur & vôtre clemence nous ont reconciliez en pacifiant nos differens, j'ay tellement oublié les injures perſonnelles qu'on pouvoit m'avoir faites, & j'en ay ſi bien étouffé le reſſentiment, tant en public qu'en particulier, que je ſuis perſuadé qu'en ce qui regarde le ſouvenir des choſes paſſées, on n'aura pas ſujet de me reprocher que je manque d'équité ni de moderation. J'en prens même à temoin ceux que je nomme ſouvent dans cet Ouvrage, qui s'ils ont eu beſoin de moy dans l'employ dont Vôtre Majeſté m'a honoré, m'ont toûjours trouvé diſpoſé à leur rendre ſervice avec toute l'integrité poſſible. Ce que les bons Juges doivent donc faire lors qu'ils deliberent ſur la vie & ſur les biens des hommes, j'ay tâché de le faire en écrivant cette Hiſtoire. J'ay conſulté ma conſcience, pour voir ſi elle n'étoit point trop ſenſible à rien qui pût m'emporter hors du droit chemin que je m'étois propoſé de ſuivre. J'ay adouci l'aigreur des choſes par mes expreſſions autant que j'ay pu; j'ay ſuſpendu par tout le jugement que j'en pouvois faire; j'ay évité toutes les digreſſions; je me ſuis ſervi d'une maniere d'écrire nuë & ſimple, pour me montrer auſſi exemt de haine & de faveur, que de deguiſement & de vanité. Je demande à mon tour tant à nos François, qu'aux Etrangers qui pourront lire cet Ouvrage, qu'ils n'apportent point de prejugé à cette lecture, & qu'ils n'en donnent leur jugement qu'après qu'ils l'auront achevée. J'avouë que ce que j'entreprens eſt au delà de mes forces; & je ne nie pas que pour le bien executer, il ne fallût avoir bien des qualitez qui me manquent: mais le bien public, & l'ardent deſir de rendre ſervice à mon ſiecle & à la poſterité, l'ont emporté ſur toutes les autres conſiderations; & pour ſatisfaire cette paſſion, j'ay mieux aimé m'expoſer à paſſer pour temeraire que pour ingrat. Au reſte je ne me mets pas tant en peine de ce qu'on penſera de ma bonne foy, au ſujet de laquelle je n'ay rien à me reprocher; ni de ce qu'on pourra juger de mon habileté, dont les defauts trouveront des excuſes, comme je l'eſpere, dans vôtre clemence, & dans la candeur des Lecteurs; que je crains que la plûpart des choſes que j'écris ne paroiſſent ennuyeuſes à preſque tous ceux, qui étant comme il leur ſemble hors de danger, regardent les malheurs d'autruy ou ſans équité, ou ſans y prendre interêt. Outre tous les maux qui affligent ce ſiecle ennemi de la vertu, il eſt encore travaillé des differens de la Religion, qui ont agité tout le Chriſtianiſme depuis près de cent ans; & qui y cauſeront encore de nouveaux ravages à l'avenir, ſi ceux qui ont le principal interêt à les faire ceſſer, n'y apportent des remedes convenables; autres par conſequent que ceux qu'ils ont employez juſqu'icy. Car l'experience nous apprend aſſez que le fer, les feux, l'exil, les proſcriptions, ſont plus capables d'irriter, que de guerir un mal qui a ſa racine dans l'eſprit, & qui par cette raiſon ne ſe peut ſoulager par des remedes qui n'ont d'effet que ſur le corps. Il n'y en a

point

point de plus utiles pour cela qu'une bonne doctrine, & une ſainte inſtruction, qui s'inſinuë aiſément dans l'ame, quand elle y eſt verſée par la douceur. Car au lieu que toutes les autres choſes s'établiſſent par l'autorité ſouveraine des Magiſtrats & du Prince, la Religion ſeule ne depend pas d'un commandement. Elle n'entre dans les eſprits, que quand ils y ſont bien preparez par le prejugé de la verité, aidée par le ſecours de l'Eſprit de Dieu. Les ſupplices n'y ſervent de rien; & au lieu de fléchir le cœur ou de l'abattre, ils ne font que le roidir & le rendre plus obſtiné. Ce que les Stoïques ont dit de leur Sageſſe avec tant de faſte, nous le pouvons dire à meilleur titre de la Religion. Les tourmens & la douleur paroiſſent legers à ceux qu'elle anime. Ils étouffent le ſentiment de toutes les incommoditez, par la conſtance que cette prevention leur inſpire. Rien de ce qu'il faut ſouffrir pour elle ne leur fait peur. A quoy que l'homme ſoit ſujet, ils ne ſe plaignent point de l'endurer. Quelque connoiſſance qu'ils ayent de leurs forces, ils ſe croyent capables de tout ſupporter, pendant qu'ils s'aſſûrent que la grace de Dieu les appuye. Qu'ils voyent le bourreau à leurs côtez; qu'on étale devant leurs yeux le fer & les flames, ils n'en ſeront pas ébranlez; & ſans ſe mettre en peine de ce qu'ils auront à ſouffrir, ils ne ſongeront qu'à ce qu'ils ont à faire. Ils poſſedent au dedans d'eux ce qui fait leur felicité; & tout ce qui vient de dehors leur paroît leger, & ne fait, pour ainſi dire, qu'effleurer la peau. Si Epicure, dont la Philoſophie eſt d'ailleurs ſi decriée chez les autres Philoſophes, a dit du Sage, que quand il ſeroit dans le taureau ardent de Phalaris, il ne laiſſeroit pas de s'écrier, Cela m'eſt agreable; je ne prens point d'interêt au mal qu'on me fait: *croit-on que ceux-là euſſent moins de courage, qui depuis près de cent ans ſont peris pour la Religion par diverſes ſortes de ſupplices? Ou que les autres en auront moins à l'avenir, ſi on perſevere dans ces cruautez? C'eſt une choſe digne de remarque, que ce que dît, & que fît l'un d'eux, lors qu'on le lioit au pôteau où il devoit être brûlé. Il ſe mit à genoux, & commença à entonner des Hymnes, qu'à peine la fumée & la flame purent interrompre; & apercevant que le bourreau mettoit le feu par derriere, de peur de l'effrayer,* Vien, *luy dit-il,* & l'allume par devant; car ſi j'avois craint le feu je ne ſerois pas icy, puis qu'il n'a tenu qu'à moy de l'éviter. *C'eſt donc en vain qu'on pretend de reprimer par les tourmens l'ardeur de ceux qui tâchent d'introduire des nouveautez dans la Religion: cela ne fait que les affermir, & les rendre capables de ſouffrir & d'entreprendre de plus grandes choſes. Quand des cendres de ceux qu'on a fait mourir il en renaît de nouveaux; & que le nombre devient plus grand, la patience ſe change en fureur: au lieu de demeurer ſupplians, ils deviennent preſſans & importuns; & ſi d'abord ils avoient fui les ſupplices, ils prennent enfin les armes volontairement. C'eſt ce que nous voyons en France depuis plus de quarante ans, & ce qu'on a vu au Païs-Bas depuis un peu moins de tems. Les choſes ſont enfin venuës à de ſi grandes extremitez, que ce ſeroit inutilement qu'on eſpereroit d'arrêter le mal par le ſupplice d'un petit nombre, comme on a pu le faire peut-être au commencement. Deſormais qu'il eſt repandu ſur des peuples & des nations entieres, & même ſur toute l'Europe, il n'eſt plus à propos d'employer l'épée du Magiſtrat; il faut celle de la parole de Dieu pour y apporter du remede: car ceux qu'on ne peut plus contraindre, il faut tâcher de les attirer doucement à des converſations moderées, & à d'amiables conferences. C'eſt ce qui avoit obligé St. Auguſtin à y convier par une de ſes lettres Proculien, Evêque du party Donatiſte. Il prioit même Donat, Proconſul d'Afrique, qu'on ne fît point mourir ceux*

de cette ſecte ; parce qu'il eſtimoit bien convenable à ceux qui ſuivent la vraye Religion, de demeurer conſtans dans leur perpetuelle reſolution, de ſurmonter le mal par le bien. Il dit dans le même ſens, écrivant au Gouverneur Cecilien, qu'il vaut mieux guerir l'enflure de leur ſacrilege vanité en les intimidant, que de la retrancher par des ſupplices. Auſſi ajoûte-t-il dans cette belle Epître qu'il écrit à Boniface, que dans ces ſchiſmes où il ne s'agit pas de la perte d'une ou de deux perſonnes, mais où il y va de la ruine des peuples entiers, il faut relâcher quelque choſe de la ſeverité, & prevenir de plus grands maux par la charité. Sentimens qui ont ſi fort prevalu dans l'Egliſe, que dans le Decret de Gratien on les trouve une ou deux fois. St. Auguſtin donc qui avoit l'eſprit doux étoit de ce ſentiment, que le cours de ces ſortes de maux ne ſe doit pas arrêter par la rigueur, par la violence, par l'autorité; qu'on avance plus par les inſtructions, que par les commandemens; par les avis moderez, que par les menaces: que c'eſt ainſi qu'il faut agir lors que c'eſt la multitude qui peche, & qu'on ne doit uſer de ſeverité, que lors qu'il n'eſt queſtion que d'un petit nombre. Que ſi ceux qui en ont l'autorité ſont obligez quelquefois d'employer les menaces, ils le doivent faire avec regret, & ne faire peur de la peine que par des paſſages de l'Ecriture; afin de faire plûtôt craindre Dieu qui menace par leur bouche, que de ſe rendre eux-mêmes redoutables par leur propre puiſſance; comme il le dit dans l'Epître à l'Evêque Aurelius. Et certes il faut confeſſer, qu'il n'y a point dans tous les monumens de la ſaine antiquité d'exemples approuvez du ſupplice des Heretiques; & que l'ancienne Egliſe a toûjours eu en horreur l'effuſion du ſang; ou ſi on s'eſt porté quelquefois à cet excés, les Evêques qui avoient une veritable pieté l'ont deteſté hautement. Cela parut dans l'affaire de Priſcillien, qui ayant épandu dans les Gaules, & ſur tout dans l'Aquitaine, le poiſon de ſa mauvaiſe doctrine, fut puni du dernier ſupplice avec ſes ſectateurs dans la ville de Treves, vers l'an 383. de J. Christ. *Il y fut condamné par Maxime, d'ailleurs aſſez bon Prince, mais qui avoit uſurpé l'Empire ſur Gratien, qu'il avoit fait mourir à Lion; quoy que St. Martin eût tiré parole de l'Empereur qu'il ne concluroit rien de ſanglant contre les coupables, & qu'il eût fortement exhorté Itacius & les autres Evêques à deſiſter de leurs accuſations. Auſſi tous les autres Evêques deſapprouverent-ils cette procedure comme très-mauvaiſe; & quoy qu'Itacius devenu plus aviſé après le mal commis, & craignant que le reproche n'en tombât ſur luy, eût tâché en vain d'échapper, il ne laiſſa pas d'être condamné par Theogniſte. Ce ne fut même qu'à l'extremité & comme par force, que St. Martin conſentit d'entretenir communion avec le party des Itaciens. De même St. Ambroiſe qui fut envoyé en ce tems-là vers Maxime par l'Empereur Valentinien II. frere de Gratien qui avoit été tué, temoigne dans ſa relation, que pendant qu'il fut à Treves il s'abſtint de la communion de ces Evêques partiſans d'Itacius, qui vouloient qu'on punît de mort les Heretiques. Et lors que ces Evêques furieux eurent porté Maxime à envoyer en Eſpagne des Commiſſaires armez, avec plein pouvoir de rechercher les Heretiques, & de proceder contre eux juſqu'à la confiſcation de leurs biens, & au dernier ſupplice, le même St. Martin obtint de luy qu'il revoquât cet ordre inhumain: tant ce bon Evêque avoit à cœur non ſeulement de conſerver les Chrêtiens, qu'on eût pu tourmenter ſous ce pretexte, mais auſſi de delivrer les Heretiques; prevoyant bien que cette tempête, ſi on ne la detournoit, emporteroit une grande quantité de fideles. Il y avoit alors en effet peu de difference ſenſible entre les Orthodoxes & les Heretiques, deſquels on faiſoit le diſcernement plûtôt par la paleur du viſa-*

viſage & par l'habit, que par la diverſité des ſentimens. Au reſte l'hereſie qui avoit pris racine pendant la vie de Priſcillien, ne fut point reprimée par ſa mort: au contraire elle s'affermit, & ſe repandit davantage; & ſes ſectateurs qui l'avoient honoré d'abord comme un Saint, vinrent à le venerer comme un Martyr, ayant rapporté en Eſpagne ſon corps, & ceux des autres qu'on avoit fait mourir avec luy, & leur ayant fait de magnifiques obſeques. Ils pouſſerent même leur ſuperſtition ſi avant, qu'ils regarderent comme le ſerment le plus religieux celuy qu'ils faiſoient par le nom de Priſcillien. Il s'enſuivit de là une ſi longue diviſion entre les Evêques des Gaules, qu'après plus de quinze ans de guerre, à peine put-elle être aſſoupie; le peuple Chrêtien & tous les gens de bien étant cependant expoſez à la raillerie, & à l'inſulte des ennemis de la Religion. Toutes les fois que je lis cela dans Sulpice Severe, qui a écrit des affaires de ſon tems avec autant d'élegance que de bonne foy, je me remets en memoire l'état des choſes tel qu'il étoit en mon enfance; lors que les mouvemens de la Religion étant ſurvenus, on marquoit de l'œuil comme digne de la mort une infinité de perſonnes, ſuſpectes non par leurs mœurs ou par leur conduite paſſée, mais par l'air de leur viſage, & par la maniere de leurs habits. Alors la chaleur des diſputes, la haine, la faveur, la crainte, l'inconſtance, la pareſſe, l'oiſiveté, l'orgueil de ceux qui avoient le maniement des affaires, dechiroient le Royaume en factions, & mettoient la Religion même dans un danger évident, par les troubles & les agitations de l'Etat. Depuis le tems de St. Martin, on eut plus de moderation dans l'Egliſe pour les devoyez de la Foy. On ſe contenta de les bannir, ou de les mettre à l'amende; mais on épargna toûjours le ſang. De ſorte que l'an 1060. quelques-uns des ſectateurs de Berenger Archidiacre d'Angers, ayant ſemé ſa doctrine dans le païs de Liege, de Juliers, & en d'autres endroits des Païs-Bas, Brunon Archevêque de Treves ſe contenta de les chaſſer de ſon Dioceſe, mais il ne les fit pas mourir. L'Egliſe n'uſa point depuis cela de plus grande ſeverité juſqu'au tems des Vaudois; contre leſquels les plus cruels ſupplices ayant été inutilement mis en uſage, & le mal ne faiſant que s'augmenter par ce remede, dont on s'étoit ſervi mal à-propos, on leva de puiſſantes armées contre eux, & on leur fit une guerre d'auſſi grande conſequence, que celle qu'on avoit euë auparavant contre les Sarraſins. Tout l'effet que cela produiſit, fut qu'ils furent plûtôt taillez en pieces, chaſſez, depouillez de leurs biens & honneurs, diſperſez de tous côtez, que convaincus de leurs erreurs, & ramenez au giron de l'Egliſe. Enfin ces miſerables qui avoient eu recours aux armes pour ſe deffendre, ayant été eux-mêmes vaincus par les armes, s'enfuirent dans la Provence, & dans cette partie des Alpes qui eſt voiſine de nôtre France; où ils trouverent une retraitte pour eux & pour leur doctrine. Une partie ſe retira dans la Calabre, où ils ſe maintinrent long-tems, même juſqu'au Pontificat de Pie IV. Une autre partie paſſa en Allemagne, & s'établit dans la Boheme, dans la Pologne & dans la Livonie; & d'autres enfin ſe tournant du côté d'Occident, ſe retirerent en Angleterre: & on croit que de ceux-cy eſt ſorti Jean Wiclef, qui après avoir enſeigné long-tems la Theologie à Oxford, & y avoir eu bien des diſputes & des contentions ſur la Religion, mourut enfin d'une mort naturelle, il y a environ 300. ans: car ce ne fut que long-tems après ſa mort, que le Magiſtrat s'aviſa de luy faire ſon procès, & de faire brûler ſes os publiquement. Depuis il a paru pluſieurs autres ſectes juſqu'à nôtre tems; où après avoir malheureuſement eſſayé la ſeverité des ſupplices, on en eſt venu des diſputes à des guerres ouvertes, & à des ſoulevemens entiers de peuples; comme il eſt arrivé en Allemagne,

magne, en Angleterre & en France. Il ſeroit mal-aiſé de dire lequel y a le plus ſouffert de dommage, de la tranquillité publique, ou de la Religion; le ſchiſme s'étant formé, & s'étant affermi, pour avoir été trop long-tems negligé par ceux qui pouvoient & qui devoient y apporter du remede. Au reſte je ne dis point cecy pour remuër de nouveau cette queſtion qu'on a tant agitée, ſi l'on doit punir de mort les Heretiques. Cela ne convient ni au tems où nous ſommes, ni à ma profeſſion. Je n'ay pour but que de faire voir, que les Princes qui ont mieux aimé terminer amiablement, & même à des conditions deſavantageuſes, que par la force des armes, les guerres cauſées par la Religion, ont agi prudemment, & conformément aux maximes de l'ancienne Egliſe. C'eſt ce que comprit fort bien l'Empereur Ferdinand, Prince très-ſage, qui ayant appris dans les grandes & longues guerres où il avoit été exercé en Allemagne ſous ſon frere Charles-quint, combien avoient mal reüſſi les armes qu'on avoit employées contre les Proteſtans, ne fut pas ſi-tôt parvenu à l'Empire, qu'il établit la paix de Religion par un Decret ſolennel, qu'il confirma encore depuis à diverſes fois. Et parce qu'il avoit remarqué que les affaires de la Religion s'accommodoient mieux par des conferences amiables, comme il en avoit fait l'eſſai aux Dietes que ſon frere avoit tenuës à Ratisbone & à Wormes, il reſolut un peu avant ſa mort, & immediatement après la celebration du Concile de Trente, de ſuivre l'avis de ſon fils Maximilien, Prince de très-grande prudence; & afin de ſatisfaire les Proteſtans qui ne s'étoient point trouvez à cette Aſſemblée, il voulut bien leur accorder encore une conference nouvelle, & choiſit pour cet effet George Caſſander, homme également ſavant & moderé, afin d'examiner amiablement avec les Docteurs Proteſtans, les articles de la Confeſſion d'Ausbourg qui étoient en diſpute. Mais la mauvaiſe ſanté de ce bon perſonnage, & la mort precipitée de l'un & de l'autre, priverent l'Allemagne des fruits qu'on avoit ſujet d'en eſperer. A l'exemple des Allemans, les Grands de Pologne firent le même reglement dans leur païs. Mais Emanuel Philibert Duc de Savoye, après qu'il eut été remis en ſes Etats, à la faveur de l'alliance qu'il avoit faite avec nous, s'étant engagé mal-à-propos dans une guerre dommageable avec les habitans des Valées de Piemont; ſoit qu'il eût pris cette reſolution pour faire parler de luy en Italie, ſoit qu'il voulût faire plaiſir à d'autres, même à ſes depens, il repara bien-tôt cette faute en changeant d'avis, & accorda liberté de conſcience à ces pauvres peuples, de qui la vie étoit d'ailleurs innocente; & garda toûjours depuis religieuſement la paix qu'il leur avoit donnée. Je viens à preſent à ce qui nous regarde, & je vais mettre le doigt ſur une playe ſi delicate, que je crains de m'attirer des affaires pour avoir eu ſeulement la penſée d'y toucher. Mais puis que j'ay commencé, j'acheverai en un mot, & je dirai librement, puis que cela eſt permis ſous Vôtre Regne, que la guerre n'eſt pas un moyen legitime de remedier au ſchiſme de l'Egliſe. Car les Proteſtans de ce Royaume, qui pendant la paix étoient extremement diminuez de nombre & de credit, ſe ſont toûjours accrus pendant les guerres, & au milieu des diviſions; & les nôtres ont commis une dangereuſe faute, quand ou par un zéle indiſcret de Religion, ou par une vaine ambition & un deſir de choſes nouvelles, ils ont fait renaître, au grand peril de la Religion, & ſous des auſpices funeſtes à la France, une mortelle guerre tant de fois finie & recommencée. A quoy ſervent les paroles? La choſe parle d'elle-même. Après bien des troubles, pendant leſquels ils s'étoient ſaiſis de pluſieurs villes en divers endroits du Royaume, la paix s'étant faite en 1563. & les villes étant renduës, ne fut-ce pas une choſe merveilleuſe de voir tout d'un coup la tranquillité ſe retablir: & combien ce calme qui

dura

dura quatre ans fut agreable aux bonnes ames, & avantageux à la Religion, qui ſe trouva dans une grande ſûreté, par les bonnes loix qu'établit celuy qui avoit la premiere Charge de la Robe? Loix dont la France n'aura jamais ſujet de ſe repentir, ſi elle eſt capable de les obſerver. Mais par une fatalité ennemie de nôtre bonheur, nous nous laſſâmes de la ſûreté publique qu'elles avoient retablie, & rejettant les conſeils de paix, nous nous engageâmes dans une nouvelle guerre, qui fut également funeſte & au peuple, & à ceux qui l'avoient conſeillée. Ceux qui ſavent ce qui ſe paſſa à la malheureuſe entrevuë de Bayonne, entendent bien qui ſont ceux dont je veux parler: car depuis ce tems-là tout ſe tourna chez nous à l'artifice & à la guerre, par l'illuſion que nous fit la fraude des Etrangers. Ce fut alors que le Duc d'Albe étant envoyé en Flandres avec une puiſſante armée, ôta premierement l'autorité à la Ducheſſe de Parme, qui avoit toûjours gouverné ces Provinces avec une grande moderation. En ſuite il porta par tout le fer & le feu; il bâtit des Citadelles de tous côtez; il chargea ces païs libres d'impôts extraordinaires, pour fournir aux frais de la guerre; & ruinant la liberté des villes opulentes, il les reduiſit à un état pareil à celuy d'un puiſſant corps, à qui on auroit retranché ſa nourriture. Ces conſeils violens & precipitez furent ſuivis du deſeſpoir, & enfin du ſoulevement des peuples. Et quoy qu'on ait cru pour quelque tems pouvoir y remedier, l'iſſuë en a pourtant été telle, que la plus grande & la meilleure partie de ces Provinces, & la plus commode pour la navigation, qui fait la grande richeſſe du païs, s'eſt comme arrachée du reſte du corps, & eſt à preſent gouvernée par les Etats, qui depuis ont toûjours fait la guerre, même avec d'heureux ſuccés, tant contre les autres Provinces, que contre toute la puiſſance d'Eſpagne. Pour detourner ce malheur, François Baudoüin natif d'Arras, l'un des plus celebres Juriſconſultes du tems, avoit long-tems auparavant conſeillé aux Etats de ces Provinces, de preſenter Requête à Philippe II. pour luy demander la liberté des Proteſtans, qu'on perſecutoit alors par tout, & le ſupplier qu'il ſurſît les rigueurs des ſupplices & de l'Inquiſition. Il en écrivit même un Traitté François, où il prouvoit par de fortes raiſons, qu'on pouvoit bien mieux appaiſer ces differens de Religion par des conferences amiables, & par un droit égal qu'on feroit obſerver entre ceux qui avoient part à ces controverſes, que par la force, & par la voye des armes: au lieu que ſi l'on continuoit à ſe ſervir de la violence, il prevoyoit que les forces des Proteſtans, qui n'étoient encore que mediocres, & partagées en diverſes factions, viendroient à ſe reünir, & qu'enfin des diſputes verbales on en viendroit aux armes & à la revolte. J'allegue d'autant plus librement, & ſur tout à Vôtre Majeſté, ce préſage d'un Flaman ſur les affaires de ſon païs, que cet homme ayant d'abord embraſſé la doctrine des Proteſtans, mais l'ayant en ſuite abandonnée, après une ſoigneuſe lecture des Peres, il garda neanmoins toûjours la même moderation d'eſprit; & au lieu d'entrer dans des ſentimens de haine contre ceux dont il avoit abandonné le party, comme font la plûpart des autres, il apprit de ſa propre erreur, par un exemple de charité fort rare juſqu'à preſent, à être touché de compaſſion pour celle des autres; & à tâcher de tout ſon pouvoir de corriger, par un bon uſage de l'antiquité, le mal que la temerité & l'amour des nouveautez avoit introduit. Etant dans ces ſentimens également pleins de prudence & de pieté, il repaſſa d'Allemagne en France, où en ayant conferé avec le Sereniſſime Roy Pere de Vôtre Majeſté, il n'eut pas de peine à les luy faire goûter. En ſuite de quoy il tint toûjours un rang honorable dans la Cour de ce Prince. Il eut quelquefois part aux conſeils, & fut mis auprès du Prince vôtre frere naturel, pour avoir ſoin de ſon éducation. Qu'on ne nous vante donc point le zêle de ces gens, qui comme s'ils étoient plus attachez que nous à la vraye Religion, ont fait ſi long-tems vanité, à deſſein de deshonorer le nom

François, de n'avoir jamais ſouſcrit les Traittez de paix avec les Heretiques. Qu'ils voyent à preſent à quoy ſe ſont terminez tous ces beaux conſeils, & qu'ils pleurent à loiſir la perte de tant de belles Provinces, & la ruineuſe diſſipation de leurs propres richeſſes. Qu'ils voudroient à preſent de tout leur cœur avoir été ſages comme nous, qu'ils blâmoient autrefois avec tant d'affectation! Qu'ils racheteroient volontiers au plus haut prix tant d'années qu'ils ont perduës à leurs guerres civiles, & qui s'ils les avoient employées contre l'ennemi commun des Chrêtiens, auroient pu ſuffire à le chaſſer de la Hongrie & des deux Mauritanies, ce qui leur eût été également glorieux & profitable. Mais il eſt à craindre que cette imprudence que nous blâmons dans les autres, ne nous puiſſe être juſtement reprochée: ſoit par nôtre propre fureur, ſoit que nous y ayons été pouſſez par ces mauvais conſeillers dont nous venons de parler, nous avons donné lieu à une infinité de troubles funeſtes; pendant leſquels nous avons vu piller nos villes, raſer nos Temples, que la fureur des premieres guerres avoit épargnez, deſoler nos Provinces, renouveller les haines que la paix avoit aſſoupies, augmenter les ſoupçons, relever les armes, qu'on n'avoit quittées pour quelque tems que pour les reprendre avec plus de violence. On fit à la verité enfin la paix; mais plus elle devoit être agreable & precieuſe, plus elle fut violée par un noir attentat, que nous devons ſouhaitter qui s'enſeveliſſe dans un éternel oubli; j'entens cette horrible boucherie qui ſe fit deux ans après, dans laquelle peu s'en falut, Sire, que Vôtre Majeſté, que le Ciel avoit deſtinée au retabliſſement des affaires de la France, ne ſe trouvât enveloppée. A peine avions-nous évité ce terrible écueil, que dans l'eſpace de deux ans il s'en rencontra pluſieurs autres, contre leſquels nous allâmes faire naufrage avec la même imprudence. La vengeance divine nous pourſuivit de près, & punit le crime de la France par la mort de ſon Prince; qui avoit fait cette faute plus par le conſeil d'autrui, que par ſa propre inclination. Que fit en ſuite ſon ſucceſſeur? Etant revenu de Pologne, il n'eut point d'égard aux ſalutaires avis de l'Empereur Maximilien, & de la Republique de Veniſe, par les Etats de qui il avoit paſſé; & à ſon arrivée en France, il prefera le parti de la guerre qu'ils luy avoient deconſeillée, à celuy de la paix que les Proteſtans luy demandoient à mains jointes. Mais s'en étant bien-tôt repenti, il leur accorda trois ans après un Edit de Pacification, dont il ſe fit depuis toûjours honneur, l'appellant ſon Edit; & pendant ſept ans entiers il y eut une profonde paix, qui ne fut troublée que par quelques legers mouvemens, & par quelques courſes de gens de guerre, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. Mais il n'y eut point de priſe d'armes importante, juſqu'à ce qu'enfin des gens ennemis du repos, ne pouvant ſouffrir que la France ſe paſſât d'eux dans la paix dont elle jouïſſoit, exciterent tout-à-fait à contre-tems une funeſte guerre, à laquelle ce Roy ſe laiſſa contraindre par un aveuglement fatal, & par les mauvais conſeils de ceux qu'il avoit autour de ſa perſonne. Et quoy qu'il ſemblât d'abord que ce fût à vous, Sire, qu'on en vouloit, ce fut pourtant ſur luy que retomba bien-tôt tout le faix des armes. Je fremis d'horreur au ſouvenir de ce deteſtable parricide, qui a laiſſé un éternel opprobre ſur la France, comme il doit couvrir à jamais de honte & d'infamie ceux qui en temoignerent alors tant de joye. Ce malheur auroit entraîné l'Etat & la Religion dans une ruine ſans reſſource, ſi par une faveur celeſte que nous n'eſperions pas, Vôtre Majeſté, que Dieu qui veilloit pour nôtre ſalut avoit reſervée à nôtre tems, n'eût ſervi de colomne & d'appuy à l'Etat ébranlé; & n'eût, pour ainſi dire, arrêté par ſa vertu la roüe de la calamité publique, qui alloit tout écraſer par ſon mouvement precipité. En quoy cependant vous avez juſtifié par vôtre exemple, qu'encore que toutes choſes ſoient aſſujetties aux loix humaines, il en faut pourtant excepter la Religion, qui ne veut être, comme je l'ay déja dit,

dit, ni contrainte, ni commandée. Car ayant été dès vôtre enfance agité de tant d'adverſitez, pendant les guerres civiles; ayant été comme aſſiegé de pluſieurs armées en même tems, après tant de batailles gagnées ou perduës, lors que par le malheur du tems il étoit également affligeant de vaincre ou d'être vaincu; vous avez au milieu de cela perſeveré dans vos premiers ſentimens pour la Religion, comme dans un combat de pied ferme, où il n'eſt permis ni de gauchir, ni de reculer. Vous ne vous êtes laiſſé ni flatter par l'eſperance, ni abattre par la crainte. Mais enfin quand vous avez vu que tout cedoit à vôtre valeur, vous vous êtes rendu de vous même aux très-humbles prieres de vos ſujets; & vous étant laiſſé vaincre au milieu même de vos victoires, vous êtes revenu par un effet de la Grace à la Religion de vos Ancêtres. Depuis cela vôtre équité vous a toûjours fait garder à vos ſujets cette même moderation, dont vous aviez éprouvé vous-même l'utilité. Vous avez revoqué tous les Edits qui avoient été rendus contre les Proteſtans, & contre vous même, malgré le Roy vôtre predeceſſeur; & après avoir fait une glorieuſe paix, tant avec vos ſujets qu'avec les Etrangers, vous avez confirmé par un troiſiéme, un ou deux Edits donnez en faveur des Proteſtans; vous les avez retablis dans leurs maiſons, dans leurs biens & dans leurs honneurs; vous en avez même avancé quelques-uns d'entre eux aux premieres dignitez, dans l'eſperance que les haines & les animoſitez venant à ſe rallentir, la concorde preſcrite par vos Edits ſe retabliroit plus aiſément, les eſprits reprendroient leur premiere ſerenité, & ayant écarté le nuage des paſſions, ſeroient plus capables de choiſir ce qui eſt le meilleur dans la Religion, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus conforme à l'antiquité. Auſſi eſt-ce le chemin que les plus excellens d'entre les Peres ont toûjours cru qu'ils devoient tenir, pour ramener à la communion de l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſeparez, par quelque entêtement d'erreur ou d'animoſité. En quoy ces ſages Docteurs faiſoient voir, que c'étoit la charité qui les faiſoit agir, bien plûtôt que l'envie de vaincre. C'eſt dans cet eſprit que St. Auguſtin traitte toûjours les Pelagiens de freres; & qu'Optat de Mileve, qui vivoit dans le même tems, en fait de même à l'égard des Donatiſtes. C'eſt ainſi qu'avant eux St. Cyprien diſoit, qu'il ſouhaitteroit & qu'il conſeilleroit toûjours à l'Egliſe, de ne laiſſer perir aucun des freres s'il étoit poſſible, mais de les recueillir toûjours dans ſon ſein, avec une joye de mere affectionnée, comme un peuple qui ne feroit qu'un corps par l'uniformité de ſes ſentimens. Et de fait entre ceux qui ſont à preſent ſeparez d'avec nous, il y en a pluſieurs, qui pour me ſervir des paroles de St. Auguſtin, ne demanderoient pas mieux que de revenir, ſi la tempête étoit appaiſée; au lieu que la voyant continuer, & craignant même qu'elle ne renaiſſe, ou qu'elle n'augmente après qu'ils ſe seront reünis, ils gardent la volonté de ſoulager les infirmes par leurs conſeils: & ſans ſe ſeparer des aſſemblées particulieres, dans leſquels ils ſe trouvent engagez, ils deffendent juſqu'à la fin de leur vie, par leurs paroles & par leur temoignage, la foy qu'ils ſavent qui s'enſeigne dans l'Egliſe Catholique. Ils ſouffrent cependant avec patience, pour la paix de l'Egliſe, les injures qui ſe font des deux côtez; & montrent par leur exemple avec quelle ardeur, quelle ſincerité, quelle charité il faut ſervir Dieu. Pour ces conſiderations, ce que j'ay appris de l'experience, auſſi bien que de vôtre exemple, Sire, m'ayant fait juger que je devois contribuer de tout mon pouvoir à la paix de l'Egliſe, j'ay affecté de ne parler mal de perſonne: j'ay parlé même des Proteſtans avec eſtime, principalement de ceux qui ſe ſont diſtinguez par leur ſavoir; & d'autre côté je n'ay point diſſimulé les fautes de ceux de nôtre party; perſuadé avec pluſieurs honnêtes gens que ceux-là ſe trompent extremement, qui croyent que toutes les hereſies qui travaillent aujourdhuy le monde par leur nombre, & par leur diverſité, tirent plus de force de la mali-

gnité & des artifices des Sectaires, que de nos vices & de nos ſcandales. Je croy auſſi que le vray moyen de remedier tant aux égaremens du party oppoſé, qu'à nos propres defauts, eſt de bannir de l'Egliſe & de l'Etat toute ſorte de trafic, de recompenſer le merite, d'établir pour conducteurs de l'Egliſe des perſonnes de ſavoir, de pieté, d'une vie exemplaire, d'une prudence & d'une moderation déja éprouvée; & de pourvoir aux Charges de l'Etat, non des gens de neant, que la faveur & l'argent y pourroient élever; mais ceux qui s'en rendroient dignes par une integrité reconnuë, par une ſolide pieté, par leur deſintereſſement, en un mot par la ſeule recommandation de leur vertu. Autrement ſi on y admet ſans diſtinction les gens de bien & les autres, il eſt évident que la paix ne ſauroit être de durée. Il faut neceſſairement que les Etats ſe ruinent, dont les Souverains ne ſavent pas diſtinguer les bons d'avec les mechans, & où, ſelon le proverbe des Anciens, on laiſſe manger aux bourdons, ce qui n'appartient qu'aux abeilles. Il n'y a rien de plus oppoſé à la fidelité que nous devons premierement à Dieu, & en ſuite à vous, Sire, & à vos ſujets, nous tous qui ſommes dans les Charges & dans les Offices du Royaume, que l'eſperance d'un profit honteux. Si nous entrons par là dans nos emplois, il eſt fort à craindre que nous ne tournions enfin toutes nos vuës de ce ſeul côté, comme vers nôtre pôle; & que nous laiſſant aveugler à l'avarice, nous ne mettions ſous les pieds toutes les conſiderations de la foy que nous avons promiſe à Dieu & aux hommes. L'avarice eſt un monſtre cruel & inſatiable, & qu'on ne peut tolerer. Elle ne dit jamais, c'eſt aſſez. Quand on luy donneroit avec les immenſes richeſſes de la France, les montagnes d'or de Perſe, & les treſors des deux Indes, on ne raſſaſieroit pas ſon avidité. En effet les vices ne gardent point de meſure: ils ne ſe peuvent borner. Leur progrés reſſemble à celuy des corps qui roulent dans un precipice, rien ne les fait ceſſer que la ruine de ceux qu'ils entraînent. Au contraire la vertu, comme dit Simonides, eſt ſemblable à un cube: elle reſiſte par la fermeté de ſa baſe à toutes les viciſſitudes de la fortune, & des affaires humaines; & s'aſſujettiſſant à la nature, qui diverſifie les accidens de la vie en pluſieurs manieres, elle tient l'eſprit de l'homme dans une incorruptible liberté. Elle eſt contente d'elle-même; propre à tout par elle-même. Etant donc d'un ſi grand uſage aux hommes, ſi on la conſidere dans un Etat, & qu'on luy faſſe tenir le rang qu'elle merite, il y aura ſans ſurcharger l'Epargne, & même en ſoulageant les peuples, de quoy faire des liberalitez à ceux qui n'en ſeront pas indignes. Pour ce qui eſt du gouvernement de l'Egliſe, quoy que ſon adminiſtration ne regarde pas directement vôtre Majeſté, il eſt pourtant digne de ſes ſoins qu'elle prie, qu'elle preſſe, qu'elle interpoſe même ſon autorité envers ceux qui y preſident, afin qu'on s'y conduiſe de même. Que Vôtre Majeſté, Sire, aſpire à s'emparer de cette nouvelle gloire; qu'elle penſe continuellement que cet heureux loiſir, dont nous jouiſſons tous à preſent, ne ſauroit être de durée, ſi on ne l'employe à avancer la gloire de Dieu qui nous l'a donné, & ſi on ne s'applique puiſſamment à terminer les differens de la Religion. Il ſemble que c'eſt un grand deſſein que je vous propoſe, & qui au jugement de pluſieurs perſonnes, qui ſe contentant de la douceur de leur condition preſente, ont du degoût pour les conſeils qui peuvent être ſalutaires à l'avenir, ne doit pas être temerairement formé dans le temps où nous ſommes. Mais ſi l'entrepriſe eſt grande, la recompenſe y ſera proportionnée; & un grand genie, tel qu'eſt celuy que Dieu vous a donné, ne peut ni ne doit s'attacher à rien de mediocre. Et certes après avoir reprimé les depenſes ſuperfluës, & la licence des voleries, & apris aux particuliers à regler leur entretien par leurs moyens, choſe en quoy la France vous a & vous doit avoir des obligations éternelles; il n'y a rien de plus digne de l'élevation où vous êtes, que de remettre dans un bon ordre les loix divines & humaines; où les guerres civiles, qui ont duré

tant

tant d'années, ont jetté tant de confuſion. Vôtre Majeſté y trouvera cet avantage, que la colere de Dieu etant appaiſée envers nous, & tant les Prelats que les Juges s'aquittant dignement de leurs Charges, la verité triomphera du menſonge; la candeur & la charité ſincere, du deguiſement & de la diſſimulation. Les loix viendront à bout de l'avarice & du luxe; vices qui tout oppoſez qu'ils ſont, ne laiſſent pas de ſe trouver mêlez dans la malignité du ſiecle. Les bonnes mœurs ſeront cultivées; la pudeur & la modeſtie, dont on ſe moquoit ouvertement, reviendront en eſtime; la vertu reprendra ſon prix, & l'argent au contraire perdra le credit & l'autorité exceſſive, que la corruption des cœurs luy avoit donnée. Ce ſont là vos vœux, Sire. J'ay ſouvent oüi dire à Vôtre Majeſté, qu'elle voudroit avoir acheté une telle felicité par la perte de ſon bras: ce ſont ceux de tous vos ſujets. C'eſt mon ſentiment touchant le bien public; ſur lequel ſi je me ſuis trop étendu, & ſi j'en ay parlé un peu librement, Vôtre Majeſté le pardonnera, s'il luy plaît, à la franchiſe d'un homme, qui a été élevé dans la liberté que vôtre Regne a renduë à nôtre patrie; & qui s'eſt cru obligé, pour aller au devant de l'envie & de la calomnie, d'abuſer de vôtre tems par une ſi longue Preface. J'étois prêt de la finir, lors que quelques-uns de mes amis m'ont averti qu'il ne manqueroit pas de ſe trouver des perſonnes, qui diront que j'aurois bien pu me paſſer de venir, comme j'ay fait, au detail des choſes qui regardent nos libertez, nos immunitez, nos loix, nos privileges; & qui jugeront que cela fait moins à la gloire de vôtre Regne, qu'il ne fait de tort aux particuliers. Quoy que je puſſe repondre bien des choſes à cela, je craindrois en m'y étendant, de donner lieu de dire que je prens plaiſir à me forger des fantômes pour les combattre; & j'aurois peur auſſi en ne diſant rien du tout, que je ne donnaſſe occaſion à la critique de mes ennemis. Je dirai donc en peu de mots la choſe telle qu'elle eſt. J'ay reçu comme par une tradition domeſtique, non ſeulement de mon pere, qui comme tout le monde ſait, étoit un très-honnête homme, & fort attaché à l'ancienne Religon, mais auſſi de mon ayeul & de mon biſayeul, & j'ay apporté à l'adminiſtration des affaires de l'Etat ce ſentiment, qu'après ce que je dois à Dieu, rien ne me devoit être plus cher & plus ſacré, que l'amour & le reſpect que je dois à ma patrie; & que je devois toûjours faire ceder toutes les autres conſiderations à celle là; perſuadé que ſelon le dire des Anciens, la patrie eſt une ſeconde Divinité; & que les loix ont quelque choſe de divin: de ſorte que ceux qui les violent, de quelque pretexte mandié de Religion qu'ils ſe couvrent, ſont autant de ſacrileges & de parricides. Si donc il y a parmi nous des gens, & plût à Dieu qu'il n'y en eût point, qui ne pouvant ruiner le Royaume à force ouverte, tâchent par des voyes ſourdes & obliques de l'ébranler, en violant les loix ſur leſquelles il eſt appuyé, & par leſquelles il s'eſt accru juſqu'au degré de puiſſance & de grandeur où nous le voyons; en verité nous ſommes indignes de porter le nom de François, & de paſſer pour de fideles ſujets, ſi principalement ſous vôtre Regne, nous ne nous oppoſions de toutes nos forces à ce mal, qui pourroit ſe gliſſer inſenſiblement. Car le ſentiment de nos Ancêtres, dont la pieté étoit au plus haut degré, a toûjours été que ces loix ſont le gage ſacré de la conſervation publique, & comme le Palladium de nôtre France; que tant que nous le garderons, nous n'avons rien à craindre de ceux de dehors; que ſi nous le laiſſons perdre, nous n'avons rien qui ſoit en ſûreté contre leurs attaques; que s'il nous eſt ravi par nôtre lâcheté ou par nôtre negligence, nous avons à craindre que l'Uliſſe, qui nous l'aura volé par ſes artifices, ne ſuborne quelque Sinon, pour introduire au milieu de nôtre France un cheval fatal, plein d'ennemis étrangers, & detruire la plus floriſſante partie de l'Europe, par un auſſi funeſte embraſement que le fut celuy de Troye. Mais Dieu nous preſerve d'un

d'un tel malheur, qui n'arrivera pas pendant qu'il nous conſervera vôtre perſonne ſacrée, & celle de Monſeigneur le Daufin. Ce ſeroit icy le lieu de m'etendre ſur les loüanges, & ſur les glorieux exploits de Vôtre Majeſté, à qui nous ſommes redevables de nôtre eſperance, de nôtre patrie, & de nos biens; & c'eſt ſans doute à quoy s'attendent ceux, qui ſans avoir égard à la mediocrité de mon genie, n'enviſagent que la riche matiere de vous louër, que vous fourniſſez à tout le monde. Mais outre que mon deſſein n'a point été de dreſſer icy un Panegyrique, je ſay d'ailleurs que vous prenez plus de plaiſir à meriter les loüanges, qu'à les entendre. Vôtre Majeſté eſt deſcenduë par les mâles, de la plus illuſtre & de la plus ancienne famille qui ait jamais porté le Sceptre. Né aux extremitez du Royaume dans les monts Pirenées, vous vous êtes avancé au milieu des guerres & des difficultez; vous avez évité heureuſement tous les pieges, & toutes les embûches qu'on avoit dreſſées contre vôtre enfance; dans vôtre adoleſcence, & dans vôtre âge parfait vous avez reprimé courageuſement les efforts de vos ennemis; vous avez été conduit comme par la main de Dieu du fond de l'Aquitaine, ou appellé auprès du Roy dans un tems de brouilleries & de confuſions, afin qu'il n'y eût perſonne qui pût s'emparer du Trône, qui devoit bien-tôt demeurer vacant, que le ſucceſſeur legitime. Depuis que vous êtes parvenu à la Couronne, vous avez temperé l'autorité ſouveraine par la clemence & par la douceur, aimant mieux gagner par vos bienfaits les cœurs qui étoient alienez de vous, que de les tenir dans le devoir par la crainte. C'eſt pourquoy ceux qui étoient auparavant vos ennemis, ont pris une telle confiance en vous, qu'ils ont cru trouver plus de ſûreté dans vôtre clemence, que dans la force de leurs armes. Ils n'ont pas été ſi fâchez d'être vaincus, qu'ils ont eu de joye de ce que c'eſt vous qui avez été le vainqueur. De ſuppliants qu'ils étoient, ils ſont devenus vos amis & vos familiers; & ils ont eu plus de douleur de leurs fautes paſſées, que vous n'en avez eu de reſſentiment. Vôtre facilité à pardonner les a fait repentir de n'être pas plûtôt rentrez dans leur devoir. Mais quel autre party auroient-ils pu prendre, voyant la rapidité de vos victoires, à qui rien ne pouvoit reſiſter, que de ſe ſoumettre à vôtre Majeſté à qui tout cedoit, & que d'avoir recours à vôtre clemence, plûtôt que de haſarder des combats dont l'iſſuë étoit incertaine? En effet vous avez porté la vaillance ſi loin, que vous aviez comme fixé les évenemens de la guerre, ordinairement communs aux deux partis, & que la victoire, comme ayant perdu ſes ailes, ne pouvoit plus paſſer de vôtre party à un autre. Ce bonheur qui accompagnoit vos armes, a été d'autre côté ſoutenu par vôtre vigilance, par vos travaux infatigables, par vôtre patience à ſupporter le froid & le chaud, & par la coutume de vous reduire aiſément à la plus ſimple nourriture, qui ſe pouvoit trouver ſelon les lieux & les occaſions; aſſidu dans la tranchée, n'interrompant point les fatigues du jour par le repos de la nuit, marchant à toutes heures par les pluyes & les glaces, dormant peu, & reprenant quand il vous plaiſoit, ſans alterer vôtre ſanté, tantôt ſur un cheval, & tantôt ſur la dure enveloppé d'un manteau, le ſommeil que vous aviez été obligé d'interrompre. Ainſi par l'exemple, qui eſt la plus flatteuſe maniere de commander, vous reteniez dans une étroite diſcipline, dans un tems où la paix n'étoit pas trop aſſûrée, les ſoldats que les autres ont bien de la peine à regler par le reſpect de l'autorité abſoluë. Ce bonheur vous rendoit ſi redoutable à vos ennemis, qu'ils n'oſoient paroître devant vous, & que quoy qu'ils vous ſurpaſſaſſent ſouvent par le nombre de leurs Troupes, ils ſe tenoient à couvert dans des Places fortes, & croyoient auſſi glorieux pour eux de ſe defendre, que pour vous de vaincre. Il ne faut donc pas s'étonner qu'après tant d'offenſes qu'ils avoient commiſes contre vous, ils ayent embraſſé avec tant d'affection, l'occaſion que Dieu leur preſentoit de

faire

faire leur paix; voyant d'un côté leur grace aſſûrée, en recourant à vôtre clemence; & n'oſant eſperer de l'autre un retour favorable de la victoire, qui vous accompagnoit toûjours. Mais ſi la guerre vous rend ſi terrible à vos ennemis, le repos ne vous rend pas moins aimable à vos ſujets; parce que vous avez encouragé tout le monde aux arts de la paix, par les immunitez & les recompenſes. C'eſt ce que temoignent hautement ces ſomptueux & durables édifices, qu'on a vu s'élever de tous côtez en ſi peu de tems; ces ſtatuës d'un ouvrage admirable, ces peintures exquiſes, ces riches tapiſſeries travaillées avec tant d'art; qui ſeront autant de monumens à la poſterité de la grandeur de vôtre ame, & du ſoin que vous avez pris de la paix. Mais ce qu'on doit conſiderer plus que tout cela, c'eſt le retabliſſement des belles lettres, dans les lieux d'où elles avoient été bannies par la fureur de la guerre. L'Univerſité a repris ſon premier luſtre ſous vôtre protection; & vous l'avez même embellie d'un rare ornement, en y appellant l'illuſtre Caſaubon, l'une des deux plus grandes lumieres qu'ait aujourdhuy la Republique des Lettres, à qui vous avez confié à juſte titre la garde de vôtre Bibliotheque veritablement Royale. Par toutes ces choſes il paroît que tous les lauriers que vous avez cueillis, ne vous ont pas animé à porter plus loin vos conquêtes; mais à cultiver la paix avec vos voiſins, & à faire goûter agreablement le repos à vos ſujets, fatiguez des longues guerres qu'ils ont eſſuyées. Continuez, Sire, dans un deſſein ſi genereux, & en rendant aux loix leur juſte autorité, comme vous l'avez commencé, conſervez à vos peuples cette paix, que vous leur avez aquiſe au prix de tant de travaux. Aſſûrez-vous que l'ame d'un Etat ce ſont les loix; & qu'il ne peut non plus ſe ſervir ſans elles de ſon ſang, de ſes nerfs, & de ſes membres, que nôtre corps de ſes organes, ſans cet eſprit qui l'anime. Les Magiſtrats par conſequent & les Juges n'en ſont que les interpretes & les miniſtres, & nous devons tous en porter le joug avec ſoumiſſion, ſi nous voulons être veritablement libres. C'a été dans l'eſperance du retour de cette liberté ſous vôtre Regne, & dans ſes premiers avantages que j'ay déjà reſſentis, depuis que nous l'avons recouvrée par vôtre moyen, que j'ay compoſé l'Hiſtoire de nôtre tems, dont je mets à preſent la premiere Partie en lumiere. Si j'ay pris la hardieſſe de la dedier à Vôtre Majeſté, je m'y ſuis ſenti obligé par des raiſons qui regardent ou moy, ou l'Ouvrage même. Je ſerois coupable d'une noire ingratitude, ſi j'oubliois qu'ayant commencé à être avancé dans les Charges, par le Roy vôtre predeceſſeur de glorieuſe memoire, Vôtre Majeſté m'a encore élevé plus haut: & comme mon employ m'obligeoit d'être toûjours dans le Camp & à la Cour, & que même Vôtre Majeſté m'a confié le maniement de pluſieurs affaires importantes, j'ay aquis dans leur negociation la connoiſſance de pluſieurs choſes neceſſaires à l'Ouvrage que j'ay entrepris; & par la frequentation des perſonnes qui avoient vieilli à la Cour, j'ay eu le moyen d'examiner ſur la regle de la verité, ce qui ſe trouvoit repandu touchant nos affaires dans les écrits de quelques Auteurs inconnus. J'ay toûjours cultivé ces connoiſſances pendant que j'ay été à la ſuite de Vôtre Majeſté, & que j'ay été employé dans les affaires; juſqu'à ce qu'enfin le devoir de ma Charge m'a attaché au Barreau. Au reſte ce n'eſt pas depuis peu que j'ay l'honneur d'être connu de Vôtre Majeſté; car il y a vingt-deux ans que le feu Roy m'ayant envoyé vers vous en Guyenne, avec quelques autres Deputez du Parlement, vous me temoignâtes une bienveillance toute particuliere, qui me fit concevoir dès lors l'eſperance, que les fruits de mon eſprit, s'il étoit capable un jour d'en produire, ne vous ſeroient pas deſagreables. Mais il y a encore une autre raiſon, qui m'oblige à vous dedier mon Ouvrage: c'eſt que mon entrepriſe étant également importante & delicate, il me faut un puiſſant appuy contre la malvueillance & la calomnie;

&

& j'ay beſoin principalement pour examiner la verité des choſes paſſées, de cette vive penetration avec laquelle Vôtre Majeſté ſait ordonner celles qu'il faut faire. C'eſt à ce jugement que j'ay reſolu de me ſoumettre; ſoit que vous m'autoriſiez de mettre le reſte en lumiere, ſoit que vous trouviez à-propos de ſupprimer cette premiere Partie; que je donne moins à preſent au public, que je ne vous la preſente à examiner, comme un eſſai de tout l'Ouvrage. Je defererai comme à un oracle, à tout ce qu'il vous plaira d'en ordonner; & je ne doute pas que ce qui aura eu vôtre approbation, n'ait auſſi celle de tout le monde. Que s'il y en a qui ne goûtent pas ce que vous aurez approuvé, ce ſeront ces perſonnes, qui ayant été élevées en un degré éminent par le caprice de la fortune, & n'ayant rien fait dans cette élevation qui ſoit digne de memoire, prendront pour un affront qu'on rapporte les choſes comme elles ſe ſeront paſſées. Mais je ferois tort à ma reputation, par la complaiſance que je pourrois avoir pour leurs injuſtes deſirs; & ma conſcience d'ailleurs ne me permet pas de paſſer ſous ſilence leurs defauts, qui ont preſque toûjours été funeſtes à la patrie. Je ne puis mieux finir cette Preface que par des vœux. Grand Dieu auteur de tous biens, qui avec vôtre Fils unique & le St. Eſprit êtes Dieu en trois perſonnes, mais un ſeul Dieu en bonté, en ſageſſe, en miſericorde, en puiſſance; qui êtes toûjours en toutes choſes, qui étiez avant toutes choſes, qui ſerez toûjours avec toutes choſes; qui conduiſez par vôtre ſageſſe les Empires legitimes, ſans leſquels ni les familles, ni les Etats, ni les peuples, ni le genre humain, ni la nature même, que vous avez creée de rien, ne peuvent ſubſiſter; je vous ſupplie au nom de toute la Nation, qu'il vous plaiſe de nous conſerver comme un bien propre & inſeparable de nous, ce que vous avez donné à la France, & même à toute la Chrêtienté; que vous le mainteniez par vôtre grace, & que pour comble de vos bienfaits, vous y ajoûtiez une perpetuelle durée. Accompliſſez un ſouhait très-ſimple, & qui renferme tous les autres; conſervez le Roy & le Dauphin, puis que de leur conſervation depend nôtre paix, nôtre union, nôtre ſûreté, tout nôtre bonheur. Inſpirez au Roy de ſalutaires conſeils pour bien regir cet Empire, qu'il a ſauvé d'une ruine évidente; pendant que le Dauphin croîtra comme un arbre heureux & de bon augure, planté le long d'un fleuve agreable; afin qu'après une longue ſuite d'années il puiſſe ſervir d'ombre à nôtre poſterité, en la faiſant joüir d'un loiſir tranquille, pour cultiver les glorieux arts de la paix, & favoriſer le progrés de la pieté & des belles lettres. Laiſſez regner l'un & l'autre long-tems ſur les François, dans l'ordre le plus agreable aux gens de bien: de ſorte que ſous leur Regne l'ancienne Religion, les anciennes mœurs, les coutumes de nos Ancêtres, les loix de l'Etat ſoient retablies; que les monſtres des nouvelles ſectes, que les Religions inventées depuis peu, que toutes les choſes controuvées à loiſir pour faire illuſion à l'eſprit, ſoient abolies; & qu'ainſi le ſchiſme & les diviſions ceſſant, la maiſon de Dieu ſoit en paix, nos conſciences en repos, & l'Etat dans une parfaite ſûreté. Enfin Grand Dieu je vous prie, & vous conjure par cette grace Divine, ſans laquelle nous ne ſommes ni ne pouvons rien, que tous ceux qui à preſent ou à l'avenir liront ce que j'ay deſormais à dire, y trouvent la liberté, la verité, la bonne foy d'un Hiſtorien ſincere; & que mon diſcours demeure auſſi exemt de tout ſoupçon de flatterie & d'envie, qu'il y a peu de raiſons qui euſſent pu me contraindre à parler le langage de ces honteuſes paſſions.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES:

CONTENANT les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées depuis ſa publication, juſques à L'EDIT DE REVOCATION; Avec ce qui a ſuivi ce nouvel EDIT juſques à preſent.

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE DU I. LIVRE.

Occaſion, deſſein & plan de l'Ouvrage. Commencement de la Reformation, ſon progrez & ſes cauſes. Son entrée en France. Comment elle eſt reçûë à Meaux, & en Bearn. Supplice de Jean le Clerc, & de Loüis Berquin. Etat de la Religion en Allemagne. Schiſme d'Angleterre. Panchant de François I. pour la Reformation; dont le Cardinal de Tournon le détourne. Accommodement propoſé. Synodes de Bourges & de Paris. Commencement de la doctrine de Calvin. Année des Placards. Devotions & ſupplices. Edits contre les Lutheriens. Concile de Trente, & ſa translation. Mort du Roy. Henri II. perſecute les Reformez. Edit de Chateaubriant. Le Roy proteſte contre le Concile remis à Trente. Ducheſſe de Valentinois cruelle aux Reformez. Credit du Clergé. Affaires de Merindol & Cabrieres. Nouveaux ſupplices qui aident au pro-

grez de la Reformation. Egliſes formées à Paris & ailleurs. L'eſprit de moderation gagne quelques Juges. Aſſemblée à Paris. Caractere de Catherine de Medicis. Calomnies contre les Reformez. Chant des Pſeaumes en public. Origine des factions. Fermeté de d'Andelot & ſa diſgrace. Conſeillers au Parlement de Paris ſuſpects dans la doctrine. Premier Synode National. Mort de Henri II. Etat de la Cour. Nature des intrigues: comment la Religion y entre. Chambres ardentes. Superſtitions envers les Images. Supplice du Conſeiller du Bourg. Ecrits apologetiques des Reformez, qui irritent les Puiſſances. Projet contre la Puiſſance arbitraire. Entrepriſe d'Amboiſe. Cruautez de la Cour. Origine du nom de Huguenot. *Apparence de moderation. Priſon du Prince de Condé. Mort de François II. fauſſement imputée aux Reformez. Etats aſſemblez, où il ſemble qu'on les favoriſe. Naiſſance du Triumvirat. Colloque de Poiſſy. Etabliſſement des Jeſuïtes à Paris. Inconſtances du Cardinal de Lorraine, & du Roy de Navarre. Sedition à Paris contre les Reformez. Maſſacre de Vaſſi aprés l'Edit de Janvier. Forces des Reformez. Courte faveur de l'Amiral. Premiere guerre, entrepriſe par les ordres de la Reine, puis deſavoüée. Ligue du Pape, du Roy d'Eſpagne & des Guiſes contre les Reformez. Cruautez de Monluc & de Des Adrets: & des Catholiques en general. Maſſacre à Sens. Etrangers en France. Bataille de Dreux. Siége d'Orleans. Mort du Duc de Guiſe: dont l'auteur charge l'Amiral. Paix arrêtée. Mariage du Cardinal de Châtillon, & ſes ſuites. Diſmes adjugées au Clergé. Repriſe du Havre de Grace ſur les Anglois. Pourſuites contre l'Amiral. Fin du Concile de Trente. Revolution en Bearn. Nouveaux ſujets de defiances pour les Reformez. Voyage de la Cour, & conſeil du Duc d'Albe. Progrez des Egliſes. Reconciliation de l'Amiral avec les Guiſes. Entrepriſe de Meaux, & ſes ſuites. Paix faite devant Chartres, ſans deſſein de l'obſerver. Troiſiéme guerre. Mort du Prince de Condé, & de d'Andelot. Batailles perduës. L'Amiral retablit le party. Paix frauduleuſe. Artifices incroyables de la Cour. Maſſacre de la St. Barthelemi. Les Princes changent de Religion par force. Inconſtance de Des Roziers. Siéges de la Rochelle & de Sancerre. Factions en France. Duc*

d'Alençon

d'Alençon protecteur des Reformez & des Politiques. Mort du Roy. Henri III. de retour continuë la guerre. Retraite des Princes. Paix auſſitôt rompuë que faite. La Ligue: ſerment du Roy, qui neanmoins fait la paix. Edit de 1577. Synodes. Conferences de Nerac & de Fleix. Le Roy élude l'Edit ſous l'apparence de le garder. Outrages faits par la Ligue au Roy: qui fait par force la guerre aux Reformez. Courage du Roy de Navarre. La Trimoüille ſe fait Reformé. Bataille de Coutras. Defaite des Reîtres. Mort du Prince de Condé. Edit d'union. Audace des Ligueurs. Etats de Blois. Mort du Duc de Guiſe, & du Cardinal ſon frere. Le Duc de Mayenne échapé releve la Ligue. Extremité des affaires du Roy, qui fait treve avec les Reformez. Ses affaires ſe retabliſſent. Il aſſiege Paris. Il eſt aſſaſſiné par un Moine.

LA Reformation qui changea la face de la Religion dans toute l'Europe au commencement du ſiécle paſſé, trouva de grandes oppoſitions par tout où elle fut prêchée. La Cour de Rome fit tous ſes efforts pour éteindre dès ſa naiſſance une lumiere ſi fatale à ſa grandeur; & mit en mouvement tous les reſſorts de ſa Politique, pour maintenir les erreurs & les abus dont elle tiroit tant de profit contre ces nouveaux ennemis, qui reveloient ſi clairement ſon ambition & ſes artifices. Elle ſouleva contre eux les differens corps de ſon Clergé, dont ils attaquoient vivement la corruption & l'ignorance. Elle n'épargna point ſes Bulles ni ſes anathêmes, pour les rendre odieux à tout le monde. Elle arma contre eux les Puiſſances temporelles, par tout où elle eut aſſez de credit pour faire goûter ſes maximes: & d'autre côté les Princes, qui avoient leurs vûës ſecrettes pour l'accroiſſement de leur autorité, embraſſerent avec avidité cette occaſion de ſe ſatisfaire. La paſſion du pouvoir arbitraire commençoit à entêter les Souverains, qui croyoient leur puiſſance trop bornée par de certains reſtes de liberté, que les Loix conſervoient aux Peuples. C'eſt pourquoy ils ſe ſervirent du pretexte de la Religion, pour engager une partie de leurs ſujets à ruiner l'autre: étant perſuadez qu'après avoir opprimé la plus éclairée & la plus ſaine, ils

n'auroient pas de peine à venir à bout du reſte. La Cour de Rome eut peur à ſon tour, quand elle eut penetré dans les intentions des Princes; & comme elle vouloit garder le pouvoir abſolu pour elle, jamais elle n'aſſiſta ſincerement ceux dont la puiſſance luy faiſoit ombrage. Cependant il s'en fallut peu, que cette occaſion ne mit toute l'Allemagne ſous le joug de Charles V. Mais enfin ſes affaires eurent un ſuccez malheureux; & après la defaite des Proteſtans, une revolution imprevûë reduiſit en fumée les proſperitez de toute ſa vie. Philippe II. ſon fils fut encore moins heureux; & par ſes attentats contre les libertez des dix-ſept Provinces, il donna le premier branle à la decadence de ſa Maiſon. La France a mieux reüſſi dans ſon deſſein, quoy qu'elle ſe ſoit vûë plus d'une fois ſur le bord de ſa ruine: & la Religon a été ſi utile à ſes Rois, pour étendre leur autorité au delà des bornes, qu'ils n'en reconnoiſſent plus aujourdhuy d'autre meſure que leur volonté.

Toutes les oppoſitions que ces divers interêts formerent au progrez de la Reformation, n'empêcherent pas neanmoins qu'elle ne ſe repandît par tout en fort peu d'années. Elle étoit trop neceſſaire & trop juſte, pour ne trouver pas des cœurs diſpoſez à l'embraſſer; & il y avoit trop longtems que les bonnes ames gemiſſoient ſous le joug des ſuperſtitions & de la tyrannie de Rome, pour ne recevoir pas à bras ouverts ceux qui prêchoient avec tant de force contre ſes corruptions, tant à l'égard de la doctrine & du culte, qu'à l'égard de la diſcipline & des mœurs. Mais elle ne trouva pas en tous lieux les mêmes contradictions, ou les mêmes facilitez. Il y eut des Etats où on la reçut preſque ſans reſiſtance: d'autres où elle trouva des obſtacles qu'elle ne put vaincre: d'autres enfin, où les difficultez qui ſe rencontrerent ne purent être levées, qu'après un nombre infini de traverſes & de peines. La France fut un des lieux où on luy forma les plus longues oppoſitions. Elle étoit affermie en beaucoup de lieux de l'Europe, avant qu'on ſût encore en France quelle ſeroit ſa deſtinée; & ſi on excepte les dix ou douze dernieres années du regne de Henri IV. on peut dire avec verité qu'elle n'y a jamais été paiſible. Depuis le premier éclat qu'elle fit dans ce grand Royaume, juſques à preſent, elle y a toûjours été perſecutée; & s'il a ſemblé quelquefois qu'on luy donnoit quelque relâche, & qu'on renonçoit aux moyens violens de l'opprimer, c'étoit ſeulement pour y travailler par d'autres

tres plus cachez, & par conſequent plus dangereux & plus efficaces. On y a mis en uſage contre elle ſucceſſivement les ſupplices, les guerres, les traitez frauduleux, les maſſacres, les artifices d'une fine & profonde Politique: & lors qu'on a cru trouver un tems favorable, on n'a pas eu honte de reprendre à diverſes fois pour la ruiner les voyes les plus odieuſes, & les plus décriées de la mauvaiſe foy & de la chicane. De nos jours même on y a pourſuivi encore les reſtes des Reformez par les ſupplices & par les maſſacres, parce qu'on avoit éprouvé qu'ils étoient trop foibles & trop deſunis pour ſe defendre. On ne ſauroit preſque s'imaginer ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet, principalement depuis une trentaine d'années. Jamais la force majeure ni l'infidelité n'avoient produit des effets, ou ſi reprochables à leurs auteurs, ou ſi triſtes & ſi funeſtes pour des millions de perſonnes innocentes, qui ne demandoient que la liberté de leurs conſciences; & qui ne donnant par leur conduite nul pretexte de les craindre ou de les haïr, ne devoient s'attendre à rien moins, qu'aux cruautez & aux injuſtices qu'on leur a faites.

Occaſion, deſſein & plan de l'Ouvrage.

J'ay entrepris d'informer la poſterité de ce qu'on a fait en France, pour conduire ce deſſein au but qu'on s'étoit propoſé. Mais mon projet ſeroit trop au deſſus de mes forces, ſi je me chargeois de l'hiſtoire de tout ce qui eſt arrivé dans ce Royaume ſur ce ſujet, depuis la premiere prédication de la Reformation juſques à nos jours. Cet ouvrage ſeroit aſſez grand, pour meriter d'être partagé entre pluſieurs perſonnes. C'eſt pourquoy j'ay conſideré que le tems qui s'eſt écoulé, depuis que ce nouveau jour a commencé à éclairer le monde juſqu'à preſent, ſe diviſe naturellement en deux periodes, à peu près égaux dans leur durée: l'un qui contient ce qui eſt arrivé dans l'eſpace d'environ quatrevingt ans, juſqu'aux années de l'Edit de Nantes, où les Egliſes obtinrent un peu de repos: l'autre comprenant ce qui eſt arrivé depuis cet Edit celebre, juſqu'à nôtre tems. J'ay cru que je pouvois laiſſer le premier periode ſans m'y étendre fort au long; ſoit parce que les Hiſtoires de ce tems-là ſont pleines des évenemens qui regardent la Religion, dont les affaires étoient ſi mêlées alors aux affaires d'Etat, qu'on ne peut ſeparer les unes d'avec les autres: ſoit parce que l'abregé que j'en donnerai peut ſuffire à informer le Lecteur, de ce qu'il doit ſavoir des affaires de ce tems-là, pour entendre celles qui

ont ſuivi. Mais je m'attacherai aux évenemens du ſecond periode, parce que les affaires de la Religion qui apartiennent à cet eſpace de tems ſont moins connuës, & que nous n'avons point d'Hiſtoire fidéle où elles ſoient recueillies.

Le fond de mon ſujet ſera donc proprement l'Edit de Nantes, dont j'entreprens de raporter toutes les ſuites & les dependances, telles que j'ay pû les aprendre par les Memoires publics & particuliers qu'il m'a été poſſible de recouvrer: m'étant ſcrupuleuſement impoſé de n'écrire rien dont je n'euſſe de bons garans. Mais afin que ceux qui n'en ſont pas inſtruits d'ailleurs, aprennent icy au moins en gros ce qui a précedé cet Edit, dont on ne peut connoître ſans cela parfaitement la juſtice & l'utilité, je raporterai ſommairement ce qui s'étoit paſſé en France touchant la Religion, juſqu'à la mort de Henri III: & parce que Henri IV. qui luy ſucceda fut l'auteur de l'Edit dont je veux parler principalement, & qu'il le donna aux Reformez ſes ſujets, comme une recompenſe de leur fidelité & de leurs ſervices, je commencerai à traiter amplement des choſes qui touchent la Reformation, depuis le tems que la Couronne échut à ce Prince. On verra mieux après cela ſi l'Edit fut une faveur extorquée, ou un pur effet de reconnoiſſance & de juſtice: & ſi les contraventions continuelles des Succeſſeurs de ce grand Roy à cet ouvrage de ſa ſageſſe, & la Revocation qu'on en a faite depuis peu d'années, au grand étonnement de toute l'Europe, ſeront propres à faire benir par la poſterité la memoire de leurs auteurs.

1517. Depuis que Luther eut commencé à prêcher contre le Papiſme en Allemagne, il ſe paſſa peu de tems avant que ſa doctrine ſe com-
1520. muniquât à la France: & quoy que les Facultez de Theologie, & celle de Sorbonne comme les autres l'euſſent condamnée, elle ne laiſſa pas de trouver par tout des diſciples qui la reçûrent avec avidité. Les belles lettres, que la faveur de François I. faiſoit renaître, éclairerent bien des gens, & leur firent honte d'un grand nombre d'erreurs, qui s'étoient introduites & affermies pendant les ſiécles de l'ignorance. La bienveillance de ce Prince attiroit dans ſes Etats tout ce qu'il y avoit de perſonnes doctes dans les autres pays de l'Europe, parce que les penſions & les privileges qu'il leur accordoit les mettoient à couvert du mépris & de la miſere. Il y en avoit parmi ceux-là qui venoient d'Allemagne, où

Commencement de la Reformation, ſon progrez & ſes cauſes.

où ils avoient pris quelque teinture de la doctrine qu'on appelloit 1520.
nouvelle, ſoit par les prédications & les livres de Luther, ſoit par la lecture de l'Ecriture Sainte, qu'on avoit miſe entre les mains de tout le monde. Ceux-là firent part de leurs lumieres à d'autres: & pluſieurs prirent goût à ces opinions qu'on diſoit nouvelles, parce qu'ils y étoient preparez par le mepris qu'ils avoient pour leurs Conducteurs. L'ignorance des Paſteurs ordinaires étoit ſi grande, que pluſieurs d'entr'eux ne ſavoient que lire. Preſque tous menoient une vie ſcandaleuſe: & leur corruption étoit ſi generale, qu'on pouvoit appeller gens de bien, en comparaiſon des autres, ceux qui n'avoient point d'autre vice qu'une avarice inſatiable, & une ambition demeſurée.

Son entrée en France.

Dans le Clergé même, ceux qui avoient quelque ſentiment de pudeur & de pieté eurent honte des abus dont l'Egliſe Romaine étoit accuſée: & quoy que la plûpart aimaſſent mieux garder leurs vices & leurs erreurs, que de haſarder en ſe reformant leur grandeur & leurs revenus, ou d'aſſujettir leur vie à une Morale plus ſevere, il ne laiſſa pas d'y avoir des Evêques même qui furent frapez de cette lumiere. Briſſonnet Evêque de Meaux fut de ce 1523.
nombre. Il prit quelque teinture de la Reformation à Paris dans les entretiens de trois ou quatre perſonnes ſavantes, qu'il écoutoit avec plaiſir. Il les mena même dans ſon Dioceſe, & leur permit d'y repandre leurs ſentimens. Il laiſſa lire l'Ecriture Sainte à ſes peuples; il ne s'oppoſa point aux conferences & aux aſſemblées; il luy échapoit même quelquefois de prêcher la même doctrine que ces particuliers debitoient; de ſorte qu'en peu de tems on vit à Meaux plus de quatre cens perſonnes imbuës des opinions que Luther avoit avancées. Mais les reproches des autres Evêques, les menaces d'un procez d'hereſie, la crainte de perdre un Evêché, ſi commode à ceux qui aiment la Cour à cauſe du voiſinage de Paris, ébranlerent Briſſonnet, & le ramenerent à la profeſſion de ſes premieres erreurs. Ses Docteurs après cela, n'étant plus en ſûreté dans ſon Dioceſe, s'écarterent chacun de ſon côté. Le Fevre, l'un d'entr'eux, trouva un aſile à la Cour de Navarre, où il fut bien reçû de la Reine qui étoit ſœur de François I. & auſſi favorable aux gens de lettres que le Roy ſon frere. Rouſſel, un de ſes compagnons, après avoir fait un voyage en Allemagne revint en Bearn, où la même Princeſſe luy fit un accueil ſemblable: & tous

Comment elle eſt reçûë à Meaux.

Et en Bearn.

1523. deux luy inſpirerent leurs ſentimens, qu'elle conſerva juſqu'à la mort, quoy que pendant quelques années on crût qu'elle s'en étoit defaite.

Ces deux hommes ne perdirent pas leurs tems dans ces Provinces éloignées ; & ils préparerent les eſprits à recevoir plus aiſément la doctrine de Calvin, quand elle y fut prêchée dix ou douze ans après. Leur retraite n'empêcha pas l'Egliſe, qu'ils avoient à peu près formée à Meaux, de ſe conſerver & de s'accroître. C'eſt pourquoy ce fut le premier lieu, où la Juſtice prit connoiſſance de ces pretenduës nouveautez. Un nommé Jean le Clerc, qui avoit une mediocre intelligence de l'Ecriture Sainte, ſeul livre qu'il avoit étudié, ſervoit de Conducteur à ce peuple converti. On le punit corporellement pour avoir appellé le Pape *Antechriſt ;* & ayant été banni de Meaux pour ce ſujet, il fut peu de tems après brûlé à Mets, où ſon zele luy fit briſer quelque image. Six ans après Loüis Berquin fut condamné à Paris au même ſupplice, pour y avoir enſeigné la doctrine de Luther.

Supplice de Jean le Clerc,

& de Loüis Berquin. 1529.

Le cours de la Reformation étoit plus rapide en Allemagne, où elle fut embraſſée par pluſieurs Princes ou Communautez, qui dès l'année 1530. preſenterent leur Confeſſion de Foy à l'Empereur, & qui peu après ſe trouverent aſſez forts pour ſe liguer à Smalcalde, contre ceux qui les vouloient opprimer. Le ſchiſme que Henri VIII. fit en Angleterre ne fut qu'une ouverture, qui donna lieu à un plus grand ouvrage ſous les regnes ſuivans. Mais ce Prince qui avoit fait l'honneur à Luther d'écrire contre luy, & à qui ce Docteur avoit repondu aſſez durement, ne voulut jamais ſouffrir que les ſentimens de ſon adverſaire s'établiſſent dans ſon Royaume. Neanmoins il voulut obliger François I. à rompre comme luy avec le Pape. Le Roy de France n'y voulut point entendre, & luy repondit qu'il étoit *ami juſqu'aux autels.* Mais il ne fut pas toûjours ſi ferme, & peu s'en fallut qu'il ne cedât aux empreſſemens de la Reine de Navarre. Elle luy avoit donné quelque panchant pour la doctrine qu'elle avoit goûtée elle-même : & dont elle avoit auſſi inſpiré quelque choſe au Roy ſon mari, qu'elle avoit mené ſecretement aux prêches de ſes Docteurs. La Ducheſſe d'Etampes, qui poſſedoit le cœur de François I. pouvoit avoir contribué à luy faire prendre ce panchant ; puis qu'elle étoit imbuë & perſuadée des opinions Lutheriennes, qu'elle favoriſoit ouvertement

Etat de la Religion en Allemagne. 1528.

Schiſme d'Angleterre.

Panchant de François I. pour la Reformation.

tement ceux qui avoient les mêmes penſées; & qu'après la mort du Roy elle vêcut fort retirée, dans tous les exercices de la Religion Proteſtante, protegeant de tout ſon pouvoir ceux qui en faiſoient profeſſion.

Il eſt certain au moins que le Roy écrivit à Melanchton, le plus 1534. renommé des diſciples de Luther, & celuy qu'on eſtimoit le plus 1535. moderé. Il l'invitoit à venir en France, & luy temoignoit qu'il prendroit plaiſir à l'entendre. Mais pendant les delais de Melanchton, le Cardinal de Tournon rompit le coup; & changea ſi abſolument l'eſprit du Roy, qui luy avoit laiſſé prendre ſur luy un fort aſcendant, qu'il n'écouta plus ni ſœur ni Maîtreſſe, & qu'il ne fit jamais la moindre faveur à ceux qu'on accuſoit d'hereſie. Il n'y a point de doute que le Cardinal n'eût reçû des ordres de Rome ſur ce ſujet. Le Roy s'étoit découvert luy-même, dans les 1535. inſtructions qu'il avoit données au Cardinal du Bellai qu'il y envoyoit. Il le chargeoit de rendre conte au Pape de la lettre écrite à Melanchton, & de la reponſe de ce Docteur: & il luy ordonnoit principalement de faire conſentir le Pape à une eſpéce d'accommodement, qu'il avoit deſſein de ménager en Allemagne par une ambaſſade expreſſe. Le plus important article de cet accommodement devoit être, qu'on reconnût le Pape pour Chef de l'Egliſe univerſelle: & du reſte le Roy vouloit prendre des Proteſtans *le plus qu'il pourroit*, *& le plus avant qu'il pourroit*. C'eſt-à-dire qu'il conſentiroit à contenter les Proteſtans en beaucoup de choſes qui regardoient *la Foy*, *la Religion*, *les cerémonies*, *les inſtitutions & doctrines*, au moins en attendant le Concile. On étoit même déjà preſque convenu de ce qu'on leur relâcheroit, qui conſiſtoit en ſept articles, en quoy on reformeroit la Meſſe, ſans rien changer dans les ceremonies de la celebration. Premierement on ne devoit jamais celebrer ſans communion publique. II. on devoit retrancher l'évelati on; III. & abolir l'adoration. IV. on rendroit le Calice à tous les communians. V. on ne feroit nulle commemoration des Saints ni des Saintes. VI. on ſe ſerviroit de pain commun, que le Prêtre romproit pour le diſtribuër au peuple: VII. & le mariage ſeroit permis aux Prêtres. Le vulgaire appelloit la Meſſe ainſi reformée, *la Meſſe à ſept points*. Un accommodement de cette nature ne pouvoit être goûté à Rome, ou on ſentoit bien que l'autorité du Siege ne pouvoit être ſuffiſamment

Dont le Cardinal de Tournon le detourne.

Accommodement propoſé.

apuyée par le titre qu'on vouloit conſerver au Pape, & qu'elle avoit beſoin pour ſe maintenir, de toutes les erreurs qui luy avoient aidé à s'accroître & à s'affermir. C'eſt pourquoy la Cour de Rome employa toute ſon adreſſe, pour detourner le Roy de ces dangereuſes penſées.

Le Cardinal de Tournon avoit déjà ſignalé ſon zéle contre la
1528. Reformation, dans un Synode aſſemblé à Bourges, dont il étoit
Synodes de Bourges, & de Paris. Archevêque; & il y avoit condamné la doctrine de Luther. Le Cardinal du Prat fit la même choſe dans le même tems, par un Synode de la Province de Sens qu'il fit tenir à Paris: peut-être y étoit il porté par la crainte que la Reformation ne ruïnât le Concordat, qui étoit ſon ouvrage; & par lequel il avoit achevé de corrompre en France la Diſcipline Eccleſiaſtique. Mais tout cela n'empêchoit point le nombre des Reformez de croître: prin-
1534. cipalement depuis que Jean Calvin eut commencé à prêcher, & à
Commencement de la doctrine de Calvin. écrire ſur la Religion. Il y avoit déjà pluſieurs années qu'il avoit pris du dégoût pour la doctrine Romaine: & il avoit déjà couru de grands riſques ſur ce ſujet à Paris, où il avoit des diſciples. Il s'étoit fait connoître dans le Berri, pendant qu'il étudioit encore en Droit dans l'Univerſité de Bourges; & un Seigneur du voiſinage luy avoit permis de faire quelques predications ſecretes dans ſa paroiſſe. Il avoit conferé depuis de la Religion à Nerac, avec Rouſſel & le Fevre, qui ſe rencontrerent avec luy à peu près dans les mêmes principes. Mais il repandit ſur tout ſa doctrine dans la Saintonge & dans le Poitou, & on tient que ce fut dans cette derniere Province, qu'il donna la premiere forme d'Egliſe aux aſſemblées de ceux qui embraſſerent ſes ſentimens. La perſecution l'ayant contraint de ſe retirer du Royaume, il fit quelque ſejour à Bâle, où il publia ſon inſtitution, dediée à François I. Mais ce Prince, prévenu contre cette ſorte d'ouvrages, ne la voulut jamais lire. De là Calvin paſſa en Italie, où il fut bien reçû de la Ducheſſe de Ferrare, fille du Roy Louïs XII. & qui témoignoit une grande affection à ceux qui travailloient à reformer les abus. Au retour il fut retenu à Geneve, qui avoit ſecoüé le joug de ſon Evêque; & après y avoir eſſuyé quelques oppoſitions & quelques combats, il y établit ſa demeure pour le reſte de ſa vie. De là il rempliſſoit l'Europe de ſes écrits, qui étoient lus avec avidité à cauſe de leur éloquence, & de leur matiere.

Il

Il ſembloit alors que François I. qui avoit une ſi grande inclination à l'accommodement, diſſimuleroit les progrés de la Reformation dans ſon Royaume, principalement à cauſe des liaiſons qu'il avoit avec les Proteſtans d'Allemagne, qui étoient toûjours ou en guerre, ou en défiance avec l'Empereur. Mais il arriva le contraire: & les Placards qu'on afficha par tout Paris, & même à la 1534.
Cour ſur la fin de cette année, qui parloient des myſteres de la Religion Romaine en termes fort injurieux, & du Clergé d'une maniere très-dure, mirent le Roy dans une extrême colere. Pour expier ces blaſphêmes prétendus, il fit faire une proceſſion ſolennelle 1535.
à la priere du Clergé, où il aſſiſta luy-même avec ſes enfans & toute ſa Cour: & cette pompe fut terminée par le ſupplice de quelques miſerables qu'on fit brûler. Il donna en même tems un Edit fort ſevere contre les Lutheriens; où il aſſujettiſſoit ceux qui les receloient aux mêmes peines qu'eux, & promettoit aux denonciateurs le quart des confiſcations. Les Allemans s'en offenſerent: mais quelques Lutheriens de leur nation, qui rapporterent en leur païs qu'on les avoit bien traitez en France, diſſiperent leurs reſſentimens & leurs craintes. Neanmoins le Roy donna encore à cinq ans de là un nouvel Edit, qui excitoit tout ordre 1546.
de gens contre les Lutheriens de France: & l'Empereur faiſant de nouveau la guerre à ceux d'Allemagne, le Roy leur donna peu de ſecours, parce que le Cardinal de Tournon luy rempliſſoit l'eſprit de ſcrupules, touchant l'alliance des Heretiques: & même il eut tant de pouvoir ſur ce Prince, qu'il luy perſuada de renouveller les ſupplices par toute la France, afin de ne paroître pas moins religieux, & moins ennemi de ces pretenduës hereſies que l'Empereur, qui avoit pris la voye des armes pour les detruire.

Année des Placards. *Devotions & ſupplices.* *Edit contre les Lutheriens.*

Le Pape ne pouvant plus ſe defendre contre les inſtances de l'Empereur, & les deſirs de toute l'Europe, après avoir été ſollicité longtems d'aſſembler un Concile, & avoir éludé longtems les pourſuites des Princes par divers artifices, s'étoit enfin reſolu de le mettre à Trente, & avoit publié la Bulle de l'indiction dès l'année 1542. mais l'ouverture ne s'en fit que trois ans après, 1545.
à cauſe des difficultez qui renaiſſoient tous les jours. Le Roy voulut aider au ſuccés de cette aſſemblée; il fit venir à Melun pluſieurs Docteurs illuſtres, pour y conferer enſemble, & y pré- 1544.

Concile de Trente.

 pa-

parer les choſes qu'il ſeroit à-propos de repreſenter au Concile Mais il y alla peu de Prelats; l'un deſquels, qui étoit Evêque de Lavaur, y parut comme Ambaſſadeur. Il s'y fit remarquer principalement par la réponſe qu'il fit à un partiſan de la Cour de Rome, qui avoit voulu tourner en raillerie les remontrances d'un Docteur François, ſur les abus qui ſe commettent dans les matieres beneficiales. Ce Courtiſan faiſant alluſion au mot Latin, qui ſignifie également un François & un Coq, avoit dit à un de ſes voiſins pendant la harangue de ce Docteur, *c'eſt un Coq qui chante*. L'Evêque gardant la même alluſion, & l'appliquant à l'hiſtoire de S. Pierre, dont le Pape ſe dit ſucceſſeur, luy répon-
1547. dit ſur le champ, *Dieu vueille que par ce chant du Coq Pierre ſoit excité à la repentance & aux larmes*. Quelque tems aprés, la translation du Concile à Boulogne, & la mort du Roy changerent l'état des affaires, & firent prendre de nouvelles meſures à la plûpart des Puiſſances.

Et ſa translation. Mort du Roy.

Mais la condition des Proteſtans n'en fut pas meilleure en
1548. France. Le nouveau Roy Henri II. fut encore plus rigoureux que ſon pere; pouſſé par le Duc d'Aumale, qui fut en ſuite Duc de Guiſe, & en faveur de qui la terre d'Aumale fut érigée en Duché Pairrie. Il fit donc faire à Paris une proceſſion pareille à celle de François I. & la termina comme luy par la mort de quelques malheureux condamnez au feu. D'ailleurs quoy qu'il eût été d'abord en bonne intelligence avec Paul III. juſqu'à ſe decla-
1549. rer pour la translation du Concile, & à faire comparoître ſes Ambaſſadeurs à Boulogne avec de bonnes inſtructions, il ſe
1551. brouilla bientôt avec Rome, aprés l'exaltation de Jules III. ce qui redoubla encore la perſecution contre les Reformez; & fit donner contre eux un ſevere Edit à Châteaubriant, où il étoit même defendu de ſolliciter pour ceux qu'on accuſoit d'hereſie. On a remarqué depuis ce tems-là, que cette politique a ſouvent été ſuivie en France, de perſecuter les Reformez quand on avoit des démêlez avec le Pape: & que jamais il n'y a eu pour eux de plus mauvais tems à paſſer, que celuy des brouilleries entre la Cour de France & celle de Rome. Elles furent grandes alors; & elles produiſirent la proteſtation que le Roy fit faire par l'Abbé de Belloſane contre le Concile, que le Pape avoit remis à Trente.

Henri II. perſecute les Reformez.

Edit de Châteaubriant.

Le Roy proteſte contre le Concile remis à Trente

La Ducheſſe de Valentinois, Maîtreſſe du Roy, l'aigriſſoit *Ducheſ-*
auſſi contre les Reformez, ſoit pour faire dépit à la Ducheſſe *ſe de Va-*
d'Eſtampes leur protectrice, qu'elle haïſſoit mortellement: ſoit *lentinois cruelle*
par interêt, pour profiter des biens des condamnez, dont elle ſe *aux Re-*
faiſoit donner les confiſcations. Principalement après l'Edit de *formez.*
Châteaubriand, on l'accuſa de faire ſon profit des rigoureuſes
pourſuites qu'on faiſoit contre les Reformez: & on tenoit même
qu'elle avoit des émiſſaires, par qui elle faiſoit dénoncer ceux qui
avoient aſſez de bien pour exciter ſa convoitiſe. Le Clergé de
ſon côté prenoit plaiſir à voir mettre en cendres tant d'innocens
pour ſes interêts. Mais il avoit d'autre part beaucoup d'indul-
gence pour luy-même: & pour ôter au monde l'eſperance de la
correction des Eccleſiaſtiques, il obtint au Conſeil du Roy la *Credit*
caſſation d'un arrêt du Parlement de Toulouſe, qui ne tendoit *du Cler-*
qu'à reprimer le libertinage & la débauche des Prêtres. Le Par- *gé.*
lement fut dechiré par de ſanglantes ſatyres, que le Clergé pu-
blia ſur ce ſujet; & l'un des principaux membres de cette Cour
ayant écrit une apologie pour ce venerable Corps, où les vices
des Eccleſiaſtiques étoient repris trop à découvert, ils eurent en-
core aſſez de credit pour la faire cenſurer.

Cela n'empêcha pas qu'on ne fît une eſpece de juſtice des 1550.
cruautez que d'Oppede, executeur d'un arrêt du Parlement de
Provence, avoit exercées quelques années auparavant, contre 1545.
certains reſtes de Vaudois habitans de Merindol & de Cabrieres. *Affaires*
On n'avoit rien dit de cette affaire pendant la vie de François I. *de Me-rindol &*
parce qu'on ſoupçonnoit le Cardinal de Tournon, qui pouvoit *Cabrie-*
alors beaucoup à la Cour, d'avoir été le conſeiller ou le com- *res.*
plice de cette barbare action. Mais quand le gouvernement fut
paſſé en d'autres mains, ce Cardinal fut éloigné des affaires: &
le Connetable, qui ne luy vouloit pas de bien, fut ſoupçonné
à ſon tour d'avoir excité les reſtes de ces malheureux à deman-
der juſtice, afin d'embarraſſer le Cardinal dans le ſuccés de leurs
plaintes. On eut peine à convenir de juges pour cette affaire. 1550.
Le Grand Conſeil en prit connoiſſance le premier: enſuite le
procés fut évoqué au Roy, enfin on le renvoya au Parlement de
Paris, où il fut plaidé pendant cinquante audiences; mais tout
ce grand bruit fut ſuivi de peu d'effet. Les principaux coupables
échapérent. L'Avocat du Roy au Parlement de Provence fut le

 ſeul

ſeul à qui il en coûta la vie. Le Comte de Grignan n'eut que la peur de perdre ſes biens, que la faveur du Duc de Guiſe luy conſerva. D'Oppede fut abſous, parce qu'il montra ſes ordres, & que le Duc le ſervit de tout ſon credit Les Proteſtans ne tirerent point d'autre vangeance de ſes cruautez, que celle de ſavoir qu'il mourut d'une mort horrible, & de dire hautement qu'il l'avoit ſoufferte par un juſte jugement de Dieu.

Nouveaux ſupplices, qui aident au progrés de la Reformation.

Les ſupplices ne faiſoient point diminuër le nombre des Reformez; la conſtance de ceux qu'on faiſoit brûler faiſant même plus d'impreſſion ſur les eſprits, que les prédications & les livres. Mais d'ailleurs le Roy étoit inexorable: & quoy que le ſpectacle de ceux qu'il avoit fait brûler après la proceſſion dont j'ay parlé, & leurs cris horribles dans les tourmens du ſupplice, euſſent tellement frapé ſon imagination, qu'il luy en demeura toute ſa vie *de fâcheux reſſouvenirs*, il ne relâchoit rien des rigueurs. On brûla encore
1553. quelques gens venus de Berne en France, où ils prêchoient la doctrine de leur païs. On remarqua entre les autres Loüis de Marſac, qui avoit porté les armes toute ſa vie, & à qui on ne mit point la corde au cou comme aux autres, par reſpect pour cette noble profeſſion. Il ſe plaignit de cette difference qu'on avoit faite entre luy & ſes freres; comme ſi en retranchant quelque choſe de l'infamie de ſon ſupplice, on avoit voulu diminuër la gloire de ſa conſtance.

On vit cette année mis en uſage la premiere fois le baillon, inventé afin d'empêcher les Reformez qu'on faiſoit mourir de parler au peuple, ou de chanter des Pſeaumes pour leur conſolation, quand on les conduiſoit au ſupplice. On dit que l'Aubeſpine, qui en étoit l'inventeur, fut quelques années après frapé d'une maladie pediculaire, qui le mit dans un ſi grand deſeſpoir, qu'il voulut ſe laiſſer mourir de faim. Cette furieuſe reſolution obligea ceux qui étoient auprès de luy à le baillonner, pour luy faire prendre de la nourriture par force. De ſorte qu'il augmenta le nombre de ceux qu'on a vû ſouffrir eux-mêmes le ſupplice, dont ils ont été les inventeurs.

Egliſes formées à Paris & ailleurs.

Au milieu de ces executions les Egliſes s'affermiſſoient; & il y en avoit déjà quelques-unes qui avoient une diſcipline formée, & des Paſteurs affectez. A Paris même où les feux ne s'éteignoient point,
1555. & ſous les yeux du Roy, il y en avoit une qui avoit un Paſteur pro-

propre. Les diverſes jurisdictions du Royaume s'accuſoient reciproquement, de ne tenir pas la main aſſez rigoureuſement à l'exécution des ordonnances. C'eſt pourquoy on attribuoit la connoiſſance du crime d'hereſie quelquefois aux juges Royaux, quelquefois aux juges Eccleſiaſtiques; & quelquefois on partageoit la jurisdiction entre les deux Tribunaux: en ſorte que depuis que cette ſorte de procés avoit commencé à s'introduire, on avoit donné cinq ou ſix Edits ſur la competence des juges, qui ſe revoquoient alternativement: & dans les regnes ſuivans même on n'eut rien de bien arrêté ſur cette matiére. Le Cardinal de Lorraine fit cette année ôter aux Parlemens malgré leurs remontrances, pour faire plaiſir au Pape, le pouvoir d'informer des hereſies, qui fut attribué aux Evêques, & on ne laiſſa aux juges Royaux que la punition des coupables. Selon l'interêt du Clergé le Cardinal avoit raiſon. Il commençoit à ſe gliſſer dans les Parlemens des ſentimens moderez. On y voyoit quelquefois des gens, qui ne convenoient pas de la juſtice des rigueurs. Il y eut des juges qui ſoutinrent à Bordeaux, qu'il étoit inoüi qu'on eût jamais pratiqué tant de cruautez, qu'on en avoit exercé depuis quarante ans; qu'on ne devoit pas condamner à la mort pour de ſimples erreurs, au moins avant que d'avoir travaillé à inſtruire & à corriger le coupable; que le Concile étant encore ſur pied, puis qu'il n'étoit que ſuſpendu, & devant juger de la choſe au fond, il falloit attendre ſes deciſions, avant que de condamner les prévenus à des peines ſi extraordinaires. Le party de ces moderez ſe trouva ſi fort, qu'il y eut partage entre les juges. Mais le zéle de la Religion l'emporta ſur l'ordre de la juſtice, & au lieu qu'on ſuit communément le party le plus doux en matiere criminelle, quand les avis ſont partagez, on renvoya l'affaire à la Grand Chambre, où le partage fut vuidé; & l'avis le plus ſevere fut preferé au plus équitable.

1556. L'eſprit de moderation gagne quelques juges

L'embarras où la Cour ſe trouva par la perte de la bataille de S. Quentin, fit eſperer aux Reformez qu'on leur donneroit un peu de relâche. C'eſt pourquoy ils firent des aſſemblées avec moins de précaution qu'auparavant: & entre les autres ils en firent une à Paris dans la ruë S. Jaques, ſi nombreuſe qu'elle ne put être cachée. Le peuple, qui les vit ſortir de la maiſon où ils s'étoient aſſemblez, ſe jetta ſur eux; la juſtice y vint pour empêcher le deſ-

1557. Aſſemblée à Paris.

or-

ordre : quelques-uns ſe defendirent contre les aggreſſeurs, & ſe ſauverent ; d'autres échaperent par divers moyens : mais il en fut arrêté plus d'un cent, & dans ce nombre il ſe trouva quelques filles de la Reine. Cette Princeſſe même, qui n'étoit rien moins que ce qu'elle vouloit paroître, & qui vouloit paſſer pour prude, n'étoit pas fâchée qu'on la ſoupçonnât de donner dans les ſentimens des Reformez. Les plus honnêtes gens avoient une haute opinion d'eux, & les tenoient pour irreprochables dans les mœurs. Mais le peuple étoit animé contre eux par d'horribles calomnies. Tantôt on en faiſoit des Juifs, qui mangeoient un agneau de Pâque dans leurs aſſemblées nocturnes ; tantôt on diſoit qu'ils y mangeoient un cochon au lieu de l'agneau ; tantôt qu'ils y rôtiſſoient des enfans, & qu'ils faiſoient grand chére dans ces monſtrueüx repas ; après leſquels ils ſe mêloient à chandéles éteintes, par toute ſorte d'accouplemens illicites. Il ſe trouva même des gens d'un zéle ſi furieux, qu'ils oſerent dire qu'ils avoient participé à ces infernales devotions. On fit brûler pluſieurs de ceux qui avoient été arrêtez: les autres ſe ſervirent heureuſement de tous les tours de la chicane, pour differer le jugement : & pendant ce tems-là les Allemans & les Suiſſes, dont le Roy avoit beſoin, intercederent pour eux ; & on laiſſa ralentir ces rigueurs peu à peu, pour n'offenſer point des amis ſi néceſſaires.

Caracte-re de Catherine de Medicis.

Calomnies contre les Reformez.

Chant des Pſeaumes en public.

1558. L'Eté ſuivant le peuple s'aviſa de chanter dans le Pré aux Clercs, lieu où toute la ville avoit accoûtumé de prendre le plaiſir de la promenade, les Pſeaumes que Marot avoit mis en rime, & qu'on avoit mis en Muſique ſur de fort beaux airs. Cette nouveauté plut d'abord, & dès le lendemain le Roy & la Reine de Navarre s'y trouverent, avec une multitude incroyable de peuple. Le Clergé en prit une forte alarme ; & s'employa de toute ſa force à faire interdire de pareilles aſſemblées. Son zéle eut en cela quelque choſe de fort ſingulier ; il ne put ſouffrir qu'on chantât en pleine campagne, ce qu'il y avoit déjà quelques années qu'on chantoit librement dans les maiſons, & à la Cour même : ſans que ce chant eût été regardé comme une marque d'hereſie. Mais depuis cette premiere entrepriſe juſqu'à ces dernieres années, le chant des Pſeaumes a toûjours été inſupportable au Clergé ; & quoy qu'il n'ait jamais fait de ſerieux efforts, pour empêcher le chant des airs profanes & ſales, qu'on n'a que trop multipliez en tout tems, au con-

contraire il n'a jamais rien pourſuivi avec tant d'inſtance, que d'ôter aux Reformez la conſolation de chanter librement ces ſacrez Cantiques. 1558.

Ce fut environ ce tems qu'on vit naître en France la concurrence de deux partis, qui penſerent la ruiner dans la ſuite, & qui fut comme la ſource de toutes les autres factions. L'un étoit celuy des Princes Lorrains, qui profiterent pour s'agrandir de la defaite & de la priſe du Connêtable : l'autre étoit celuy du Connêtable même & de ſa famille, qui poſſedoit la plûpart des charges. Ce Seigneur precipita le Traité de Cateau en Cambreſis, afin que la paix luy procurât la liberté, & le moyen de revenir à la Cour, pour empêcher la decadence de ſa Maiſon. Mais le Cardinal de Lorraine ſe ſervit du même Traité, pour chercher les occaſions de le perdre. Il eut une conference ſecrete avec Granvelle Cardinal Evêque d'Arras, qui ſe plaignit à luy qu'on favoriſoit à la Cour de France des perſonnes imbuës de l'hereſie; & nomma en particulier d'Andelot, frere de l'Amiral de Chaſtillon, & neveu du Connêtable. C'étoit un artifice pour engager le Cardinal, dont Granvelle connoiſſoit le genie, dans un demêlé avec la famille de ces Seigneurs; s'attendant bien que l'oppoſition de ces deux partis mettroit le Royaume dans de grandes confuſions, dont la Maiſon d'Autriche pourroit profiter. Le Cardinal homme vain & entreprenant, & qui dans ſes grandes vûës n'avoit pas toûjours la prudence & la fermeté neceſſaires, crut trouver ſon compte dans cette nouvelle qu'on luy aprenoit : le ſoupçon d'hereſie étant propre à détruire dans l'eſprit de Henri II. l'homme le plus avancé dans la faveur. Il accuſa donc d'Andelot, que le Roy fit venir devant luy pour ſavoir la verité de ſa bouche. Il répondit d'une maniere ferme, & dit ſes ſentimens ſur les myſteres de l'Egliſe Romaine en termes ſi forts, que les Hiſtoriens n'oſent rapporter ſes expreſſions. Le Roy s'en mit dans une furieuſe colere; s'emporta même à des actions indécentes, le voulut tuër, & bleſſa dans l'emportement le Dauphin ſon fils qui étoit auprés de luy. Enfin d'Andelot fut mis en priſon, & fut privé de ſes charges. Mais quand la colere du Roy fut paſſée, le Connêtable, aprés un peu de peine, eut aſſez de credit pour le retablir. Ainſi l'artifice du Cardinal n'eut point d'autre effet alors, que d'irriter contre luy ces puiſſantes Maiſons, & d'apprendre aux Reformez qu'il y

Origine des factions.

1559.

Fermeté de d'Andelot,

& ſa diſgrace.

avoit des plus conſiderables Seigneurs de la Cour dans leurs ſentimens.

1559. Cela n'empêcha donc pas la Reformation de continuër ſes progrés. Elle fut embraſſée par des perſonnes de toutes les conditions. Elle gagna grand nombre de gens d'Egliſe, & de gens de lettres. Elle fut même goûtée par les plus honnêtes gens du Parlement de Paris. De ſorte que les rigueurs y étoient moindres qu'à l'ordinaire, quoy que le Roy preſſât toûjours fortement l'execution de ſon Edit de Châteaubriand. Ayant donc envoyé au Parlement un nouvel ordre de l'obſerver exactement, quelques eſpions l'avertirent que les avis ne laiſſoient pas d'aller à la moderation. Il y ſurvint ſans être attendu, la deliberation étant déjà fort avancée: & après avoir écouté patiemment juſqu'à ce qu'on fût à la fin des avis, il en fit arrêter pluſieurs. Du Bourg & du Faur furent pris dans leurs maiſons: & on en chercha encore d'autres qu'on ne trouva point. On fit le procés aux priſonniers par Commiſſaires; mais quoy qu'on ſe preſſât fort de le terminer, pour contenter l'impatience du Roy, il n'eut pas le plaiſir d'en voir la fin. La mort le prevint lors qu'il ne ſongeoit qu'à ſe rejoüir; & il fut tué par Mongommeri, qu'il avoit contraint de rompre une lance contre luy. Ce fut peu avant ce renouvellement des rigueurs, que les Deputez des Egliſes déjà formées dans les Provinces, tinrent à Paris au fauxbourg S. Germain le premier Synode National; & dreſſerent la Confeſſion de foy telle qu'on la voit encore aujourdhuy, & les premiers articles de la Diſcipline qui a depuis été obſervée dans toutes les Egliſes du Royaume. Ce Synode dura quatre jours, au milieu des bûchers & des gibets, qui étoient dreſſez dans tous les quartiers de la ville: & on y garda tant de ſecret, que l'aſſemblée ne fut ni decouverte ni empêcheé.

Conſeillers au Parlement de Paris ſuſpects dans la doctrine.

Mort de Henri II.

Premier Synode National.

Après la mort de Henri II. toutes choſes changerent à la Cour excepté les vices, qui s'y étant enracinez pendant le luxe de ſon regne, y prirent encore plus d'empire ſous celuy de ſes enfans. Les interêts y étoient fort divers; & les intrigues fort embroüillées. La Reine Catherine ambitieuſe, voluptueuſe, cruelle, vindicative, ſans foy, & d'humeur à ſacrifier tout à ſes paſſions, vouloit retenir l'autorité entre ſes mains. Le Roy de Navarre inegal & incertain dans la Religion, foible, timide, aimant le plaiſir, & facile à gouverner par ceux qui ſavoient le prendre à leur avantage, fai-

François II. Etat de la Cour.

Nature des intrigues.

faiſoit à la Cour plus de figure que d'effet. Le Prince ſon frere 1559. étoit hardy, vaillant, entreprenant, ferme dans ſes reſolutions, attaché à la Religion Reformée par des motifs mêlez d'ambition & de probité; mais extraordinairement pauvre, pour un homme de ſa qualité. Mompenſier & la Roche-ſur-Yon avoient en matiere de Religion plus d'entêtement que de connoiſſance. Les Guiſes avoient une ambition outrée, & d'ailleurs ils pouvoient tout à la Cour, & par le merite du Duc, & parce qu'ils étoient oncles de la jeune Reine femme de François II. belle Princeſſe, qui pouvoit prendre un grand empire ſur le Roy, dont l'eſprit étoit facile juſqu'à la ſimplicité. D'ailleurs elle pouvoit favoriſer puiſſamment l'ambition de ſes oncles, parce qu'elle étoit capable d'imiter ſa belle-mere dans toutes les maximes de la Politique, comme il parut aſſez par la ſuite de ſa vie. Le Connêtable étoit un peu intereſſé: mais d'ailleurs ſuperſtitieux & peu éclairé en matiere de Religion. Le titre de premier Baron Chrêtien, & le cri * de guerre de ſa Maiſon, fondé ſur la même fable d'où ſes predeceſſeurs avoient tiré cet éloge, étoit pour luy un argument decifif de toutes les controverſes. Les Colignis étoient puiſſans, braves & gens de bien, & ſi leur oncle ne les eût pas abandonnez, ils auroient pu aiſément tenir tête aux Princes Lorrains. Mais il trouva mieux ſon compte à ſe joindre aux Guiſes, comme firent auſſi Mompenſier & la Roche-ſur-Yon: ce qui obligea ſes neveux à ſe joindre au Prince de Condé, de qui la conſtance & la bonne foy les aſſûroient qu'il ne les ſacrifieroit jamais à ſa fortune. Toutes ces liaiſons n'étoient dans leur origine que des intrigues de Cour, & la Religion n'y entra que par accident. Les Guiſes voulurent ſe ſervir d'elle, pour éloigner ceux qui leur donnoient de l'ombrage; & les autres furent obligez à s'unir d'interêt, avec ceux qui avoient les mêmes ſentimens qu'eux ſur la Religion, pour être en état de ſe defendre. Philippe II. alors Roy d'Eſpagne, ſuivoit les maximes de Ferdinant ſon biſayeul, & faiſant valoir comme luy en toutes choſes le pretexte de Religion, il s'étoit ſignalé par la perſecution des Reformez dans tous ſes Etats; juſques là qu'il n'avoit pas épargné la memoire de ſon propre pere. Il n'eut donc garde de manquer l'occaſion que la Religion luy donnoit de brouiller la France, en excitant l'un de ces partis à la ruine de l'autre. Tout cela joint à l'extrême corrruption de la Cour, où la débauche & l'impieté devinrent

* Dieu aide au premier Chrêtien.

Comment la Religion y entre.

 bien-

1559. bientôt les plus puiſſantes machines de la Politique, fut cauſe que la condition des Reformez ne fut pas meilleure qu'auparavant.

Chambres ardentes.

On créa dans les Parlemens des Chambres ardentes, qui firent brûler aſſez de ceux qu'on appelloit Heretiques, pour meriter le titre qu'on leur donnoit. Le Preſident de S. André ſe ſignala par ſes cruautez dans le reſſort du Parlement de Paris: bien ſecondé par le Moine Inquiſiteur De Mouchi, ainſi nommé du village de ſa naiſſance, d'où auſſi ceux qui luy ſervoient d'eſpions pour decouvrir les aſſemblées prirent le nom de *Mouchards*, qui eſt demeuré aux gens du même mêtier. Ce bourreau changea ſon nom au nom barbare de Demochares, ſous lequel il eſt connu dans les hiſtoires. Ce furent ces eſpions ou leurs pareils, preſque tous apoſtats de la Reformation, qui publierent contre les Reformez les calomnies que j'ay rapportées. Peu après le peuple, pour connoître mieux ceux qui étoient imbus des ſentimens Reformez, pouſſé ou par ſa propre ſuperſtition, ou par les bigots, s'aviſa d'élever des images au coin des ruës, & de contraindre les paſſans à les ſaluër. Ceux qui le refuſoient ſe trouvoient bienheureux d'en être quittes pour être battus, parce qu'on les prenoit à ce refus pour des Heretiques. A la verité on fit ôter en partie au peuple ces objets de ſuperſtition: mais au lieu de les abolir, on les mit dans les Egliſes. Depuis cela on a vû cette paſſion pour les images s'accroître d'une maniere ſi prodigieuſe, qu'il n'y a point de ville où on n'en ait dreſſé de nouvelles, & où le peuple ne ſe ſoit accoutumé à les peindre, à les habiller, à leur allumer des lampes & des cierges, à s'aſſembler devant elles, à ſe mettre à genoux au milieu des ruës à certaines heures, pour chanter des hymnes & des litanies: & tous ces excés ſe commettent aujourdhuy plus que jamais, à la vûë des mêmes conducteurs, qui prennent le ciel & la terre à témoin dans leurs écrits, qu'ils ne ſervent point les images.

Superſtition envers les images.

Cependant on avoit continué le procés aux priſonniers, de la plûpart deſquels la peine fut fort legere. Mais Du Bourg, après avoir témoigné quelque foibleſſe, dont il revint par les exhortations des Miniſtres, & autres qui luy écrivirent ou le viſiterent, fut condamné au feu comme les gens du commun. On tâcha de le noircir, en l'accuſant d'avoir été complice de l'aſſaſſinat du Preſident de S. André, qui avoit été un de ſes Commiſſaires: mais cette

Supplice du Conſeiller du Bourg.

te accuſation, detruite par la probité reconnuë de ce venerable 1559.
Senateur, tomba d'elle-même. Ce Preſident agit beaucoup plus dans toute l'inſtruction en partie paſſionnée, qu'en juge équitable: ce que Du Faur, un des priſonniers, luy reprocha un jour avec beaucoup de courage. Ce cruel homme fut tué, avant que ceux qu'on avoit arrêtez fuſſent jugez, & un Ecoſſois du nom de Stuart, qui ſe diſoit parent de la Reine, mais qui fut deſavoüé par elle pour faire plaiſir à ſes oncles, fut pris ſur le ſoupçon qu'on eut qu'il avoit commis ce meurtre. On y joignit encore d'autres noires accuſations : mais on ne put l'en convaincre par des preuves ſuffiſantes, ni en tirer la confeſſion de ſa bouche, même par les tourmens de la queſtion, qu'il ſouffrit avec conſtance. On ne voulut pas le condamner ſur des preuves imparfaites; & on n'oſa l'abſoudre ni le relâcher, parce qu'on avoit peur de luy.

Ecrits apologetiques des Reformez, qui irritent les Puiſſances.

Pendant qu'on pouſſoit ainſi les Reformez, le deſeſpoir les fit parler & écrire pour ſe defendre: mais leurs apologies irriterent les Puiſſances, parce qu'elles tendoient à exclure du Gouvernement les femmes & les étrangers; & à mettre l'autorité entre les mains des Etats Generaux & des Princes du ſang, pendant la minorité des Rois, qu'il ne vouloient pas reconnoître majeurs à quatorze ans. Ils ſe firent encore plus de mal trois ans aprés, quand ils lurent dans un Synode un écrit dreſſé par quelqu'un, qui les exhortoit à s'unir contre *le pouvoir deſpotique*, *la Papauté & la chicane*, qu'ils appelloient *les trois peſtes du genre humain*. Ceux qui vivent de la corruption de la Religion & de la Juſtice, n'ont pas manqué de relever contre eux cette averſion qu'ils témoignoient pour le pouvoir arbitraire; & de fonder ſur cela le reproche qu'on leur fait encore aujourdhuy, qu'ils ſont Republicains, & ennemis de la Monarchie: comme ſi ne flatter point la tyrannie étoit la même choſe, que d'être rebelle à un legitime Gouvernement.

Projet contre la puiſſance arbitraire.

La puiſſance des Guiſes commençoit à devenir inſupportable: & 1560.
il ſe forma dès lors entre eux, & la Royale Maiſon de Bourbon, une concurrence qui degenera bientôt en inimitié declarée: de ſorte que depuis ce tems-là, ces deux Maiſons furent irreconciliables. Ce fut là l'occaſion de l'entrepriſe d'Amboiſe, qu'on a voulu faire paſſer pour une affaire de Religion. Je laiſſe à d'autres le ſoin de traitter ce ſujet plus amplement: & de ſe ſervir du témoignage de ceux qui aſſûrent, que la Reine Catherine avoit ſecretement ſollicité

Entrepriſe d'Amboiſe.

1560. l'Amiral de la tirer d'entre les mains des Guiſes, qui s'emparoient de l'autorité. Pour moy il me ſuffira de dire que la Religion n'y entra que par accident; parce que ceux qu'on privoit de la part qui leur appartenoit dans le Gouvernement par leur naiſſance, faiſoient profeſſion de la Religion Reformée. Entre près de douze cens malheureux qui perirent en cette occaſion par divers ſupplices, & dont la plûpart ſouffrirent toutes les rigueurs de la queſtion, il ne s'en trouva que deux à qui les tourmens firent dire ce qu'on voulut: mais tous les autres ſoûtinrent qu'on ne vouloit que ſe ſaiſir des Lorrains, & les dépoüiller d'une autorité qui ne leur appartenoit pas, au prejudice des Princes du ſang. Il y a donc auſſi peu de raiſon de charger la Religion Reformée du blâme de cette entrepriſe, ſuppoſé qu'elle en meritât, ſelon les maximes de la Politique, que d'imputer à la Religion Romaine les conjurations des Princes & Seigneurs Catholiques contre la tyrannie du Marechal d'Ancre; ou celle du Duc d'Orleans, contre le pouvoir outré du Cardinal de Richelieu; ou celles des Parlemens & du Prince de Condé contre le miniſtere du Cardinal Mazarin, qui marchoit ſur les traces de ſon predeceſſeur, pour l'oppreſſion de la liberté publique. Les Chefs & les membres principaux de ces conſpirations étoient Catholiques, comme dans l'entrepriſe d'Amboiſe ils étoient de la Religion Reformée. Comme on avoit donc au fond les mêmes motifs & les mêmes vûës dans ces diverſes intrigues, ou il faut les imputer également à la Religion de leurs auteurs, & par conſequent juger la Religion Romaine d'autant plus coupable que la Reformée, qu'elle eſt plus ſouvent intervenuë dans ces mouvemens; ou confeſſer que la Religion n'entroit que par accident dans ces affaires, purement politiques par leur nature; & que les interêts qui ſervoient de mobile à ces entrepriſes, n'étoient pas proprement les ſiens.

Cruautez de la Cour. Au reſte la cruauté de la Cour, dont les principales têtes ſe divertiſſoient à l'horrible ſpectacle de tant de ſupplices, & à voir couler le ſang dans toutes les ruës d'Amboiſe, fit horreur aux perſonnes moderées. Cet eſſai des maſſacres qui enſanglanterent le regne ſuivant, toucha ſi vivement le Chancelier Olivier, qu'il en mourut de regret. L'Hopital fut mis en ſa place; & en reconnoiſſance de cette faveur, il fit toûjours ſes interêts de ceux de la Reine. Cette Princeſſe voyant l'autorité des Guiſes accruë par le ſuc-

ſuccés de l'entrepriſe d'Amboiſe, empêcha pour les abaiſſer, que 1560.
les Reformez ne fuſſent pouſſez à bout. Elle n'avoit pas neanmoins gagné leur confiance par là, puis qu'ils examinerent dans un Synode un Memoire dreſſé pour le preſenter aux Etats, où on employoit diverſes choſes, qui ne luy étoient pas avantageuſes. Le Prince de Condé fut menagé durant quelque tems à la Cour, quoy qu'on y fût perſuadé qu'il avoit été le Chef ſecret de l'entrepriſe: & le Duc de Guiſe, par une profonde diſſimulation de ſes ſentimens, parut donner les mains à ſes juſtifications.

Ce fut environ ce tems-là, que le nom de *Huguenot* s'introduiſit dans le monde: & comme on l'a toûjours retenu depuis comme un nom de party, je puis ſans rompre le fil de l'hiſtoire dire quelque choſe de ſon origine. Jamais peut-être choſe n'a été plus inconnuë. Ceux même qui ont vû naître ce mot en raportent diverſement la naiſſance: & on pourroit, peut-être, conclure de là, que c'eſt un de ces noms que la populace invente ſans ſavoir pourquoy; & qui demeurent en uſage ſans qu'on ſache comment ils y entrent: ſi ce n'eſt que chacun ayant voulu expliquer l'origine du mot, ſelon ſa paſſion & ſon interêt, les fauſſes étymologies que ces cauſes ont produites, ont fait perdre enfin les traces de la veritable. Quelques-uns donc font venir ce mot du nom de Jean Hus, ou d'un certain Hugues Sacramentaire, qu'on feint qui vivoit au tems de Charles VI. ce qui n'eſt apuyé que ſur une analogie de Grammaire, ou ſur la conformité qu'on a remarquée dans quelques articles de la doctrine des uns & des autres. Quelques-uns croyent qu'il vient du mot *Gnoſtique* mal prononcé, qu'on appliquoit aux Reformez, à cauſe qu'on leur imputoit des abominations, pareilles à celles dont on avoit accuſé ces Heretiques: ce qui paroît une ſimple conjecture ſans fondement. Telle eſt auſſi la penſée de ceux qui le derivent d'une harangue de quelques Envoyez Allemans, qui commençoit par ces mots *Huc nos*, & qui fut prononcée d'une maniere qui fit rire les Courtiſans: ce qui n'eſt en effet qu'un conte pour rire. Ceux qui ont vû que dans la ſuite du tems, les Reformez ſe ſont offenſez de ce nom comme d'une injure, ont cru qu'il venoit de certains mots Suiſſes, qui ſignifient des gens ſeditieux; ou qu'on l'a pris d'une certaine petite monnoye, qui valoit moins que les mailles, & qui ayant eu cours au tems de Hugues Capet, ſe nommoit *des Huguenots*:

Origine du nom de Huguenot.

ce

1560. ce qui fut appliqué par mepris aux Reformez. Mais il y a trois ſentimens plus communs ſur ce ſujet, qui ont auſſi plus de probabilité que les autres. Le plus ſuivi eſt celuy qui ſe tire d'un certain eſprit follet, qu'on nommoit à Tours *le Roy Hugon*, du nom duquel on nomme une des portes de la ville par corruption, la porte *Fourgon*, au lieu de dire la porte *du feu Hugon*; parce que ce ſpectre paroiſſoit la nuit aux environs de cette porte, quelquefois en forme de feu. Les Reformez faiſant donc leurs aſſemblées vers le même quartier pendant la nuit, à cauſe que la perſecution ne leur permettoit pas de s'aſſembler le jour, on prit de là occaſion de les appeller *Huguenots*. On ajoûte que le premier avis de la conjuration vint de Tours, & que ceux qui le donnerent ſe ſervirent du nom de *Huguenots*, déjà connu dans leur ville, & qu'il eſt demeuré depuis en uſage. Mais il y a une remarque des Hiſtoriens, qui peut faire douter ſi cette conjecture eſt ſolide. Selon eux l'entrepriſe fut ſi ſecrette, que les Guiſes en reçûrent le premier avis des pays étrangers; & que le premier qui les en avertit en France, fut un certain Des Avenelles Avocat au Parlement de Paris, chez qui la Renaudie, chef connu de la conſpiration, étoit logé, & à qui il avoit été obligé de la reveler, pour luy ôter les ſoupçons que luy donnoit le grand concours de ceux qu'il voyoit aborder dans ſa maiſon: de ſorte que ce ne peut être de Tours, que la Cour reçut la revelation de ce myſtere. Le ſecond ſentiment a bien plus de vraiſemblance. Il fait venir ce nom des mots Suiſſes *Eid genoſſen*, qui ſignifient *alliez*, & qui avoient paſſé en France avec les Miniſtres venus de ce pays-là: comme par la même raiſon, ils furent apellez *Fribours* en Poitou, pendant qu'on crut que le Canton de Fribourg s'entendoit avec Geneve, en ce qui regarde la Religion. Ce nom devint plus commun après l'entrepriſe d'Amboiſe, parce que ce fut la premiere occaſion où les Reformez parurent unis pour leurs interêts, & où ils ſe garderent fort conſtamment la foy qu'ils s'étoient donnée. Mais le troiſieme ſentiment n'eſt pas moins probable. Il fait venir ce nom de celuy de Hugues Capet, parce que les Reformez avoient pour Chef un Prince de ſa Maiſon, dont ils ſoutenoient les interêts contre les Princes étrangers, qui le vouloient exclure du Gouvernement. A la verité il n'eſt pas probable que les Guiſes euſſent déjà formé des deſſeins ſur la Couronne: mais il y a pluſieurs cho-

ſes

ſes certaines, qui donnent à ce ſentiment une grande vraiſemblance. Les Guiſes s'étoient fort aprochez du Trône par le mariage de leur niéce avec le Roy; & s'il en étoit ſorti des enfans, ils auroient été leurs parens bien plus proches que les Bourbons, qui étoient éloignez de neuf ou dix degrez; c'eſt-à-dire qui étoient dans un degré où il ſemble que le droit hereditaire s'éteint de luy-même. D'ailleurs ils avoient alors un grand pouvoir à la Cour, d'étroites intelligences avec l'Eſpagne, ennemie de la Maiſon de Bourbon à cauſe de l'uſurpation de la Navarre, & un deſſein formé d'uſurper ſur cette noble Maiſon l'adminiſtration des affaires. De plus on voit dès ce tems-là par les écrits & par les Synodes des Reformez, qu'ils prenoient l'affirmative pour les Bourbons, à qui ils vouloient conſerver l'autorité au préjudice de tous les étrangers, même de la Reine mere: de ſorte qu'ils étoient partiſans declarez des Capetiens. Comme donc du nom de *Pape*, les Guiſes & leurs adherens qui faiſoient ſervir la Religion à leurs interêts, furent nommez *Papaux*, & du nom de *Guiſe*, furent nommez *Guiſards* par les Reformez, il eſt fort vraiſemblable que du nom de *Hugues*, de la famille de qui les Reformez maintenoient les droits, ils furent nommez *Huguenots*: ce qui devint public au tems de l'entrepriſe d'Amboiſe, parce que ce fut une occaſion où l'oppoſition de ces deux factions éclatta, & fit inventer des noms pour les diſtinguer. Cela eſt confirmé par ce qu'on trouve dans les Memoires du tems, qu'au commencement les Reformez ſe faiſoient honneur de ce nom, ſe fondant ſans doute ſur ce qu'il étoit en effet une eſpece de monument de leur fidelité, à maintenir les interêts de leurs Princes legitimes contre des uſurpateurs. Mais après que la memoire du paſſé fut abolie par divers Edits, & ſur tout par l'extinction de la faction des *Guiſards*, ils ont pu ſe plaindre qu'on leur donnoit encore ce nom, parce qu'il renouvelloit la memoire des troubles, & que le peuple qui ne faiſoit pas attention à l'origine du mot, ne le leur donnoit que comme un nom de cabale, à deſſein de leur faire injure. 1560.

Mais pour reprendre la ſuite des évenemens, je remarquerai qu'on vouloit alors établir l'Inquiſition en France, & que le Chancelier voulant empêcher cette funeſte inſtitution, conſentit à regret que les cauſes d'hereſie fuſſent encore une fois renvoyées aux Evêques. Il y en avoit quelques-uns qui n'étoient pas contraires

1560. aux Reformez. Marillac Archevêque de Vienne, & Monluc Evêque de Valence parlerent favorablement pour eux dans une aſſemblée qui ſe tint à Fontainebleau, où l'Amiral preſenta requête au nom des perſecutez, pour qui il demandoit la liberté de conſcience. Il ſembloit que la Cour eût des intentions équitables. On parla d'un Concile National; on defendit de ſe provoquer de part & d'autre; on fit ſurſeoir les executions; & pendant cette ombre de paix les Reformez commencerent à faire des aſſemblées publiques en pluſieurs Provinces. Mais lors qu'on y penſoit le moins le Prince de Condé fut arrêté. On avoit eu le tems de prendre des meſures contre luy, pendant ce faux calme dont on avoit amuſé le monde, & on avoit découvert qu'il avoit de nouveaux deſſeins. On luy fit ſon procés avec une diligence extraordinaire: & il auroit perdu la vie, puis que l'Arrêt qui l'y condamnoit étoit ſigné de tous ſes Juges, excepté du Chancelier qui temporiſoit tant qu'il pouvoit, ſi la mort imprevûë du Roy ne l'eût tiré de cette peine. Elle vint ſi à-propos qu'on en prit occaſion de l'imputer aux Reformez, comme s'ils avoient abregé les jours de ce Prince par le moyen de ſon Chirurgien, qui étoit de leur Religion. Mais les Hiſtoriens ſinceres les ont dechargez de ce reproche calomnieux. Ils ont apris au public que François II. avoit des incommoditez naturelles, qui avoient préparé ſon mal; que ſon cerveau ne ſe purgeoit par aucun des conduits qui ſervent à cet uſage dans les autres hommes; qu'un an avant ſa mort il avoit paru ſur ſon viſage certaines puſtules, qu'on avoit priſes pour des marques d'un mal extraordinaire, à quoy le bruit avoit couru qu'on avoit voulu pourvoir par un remede encore plus rare: d'où on peut juger combien il avoit le ſang gâté, & le corps plein d'humeurs corrompuës.

Apparence de moderation.

Priſon du Prince de Condé.

Mort de François II. fauſſement imputée aux Reformez.

Les Etats aſſemblez avec précipitation vers la fin de l'année, donnerent quelque eſperance aux Reformez, que la Reine mere ne leur ſeroit plus ſi contraire. Le Chancelier ſa creature y blâma ouvertement les violences en matiere de Religion. Les Guiſes étoient dechûs de leur credit, parce qu'ils n'avoient pas le même aſcendant ſur Charles IX. qui ſuccedoit à ſon frere, que ſur le defunt qui avoit épouſé leur niéce. L'Amiral ayant été offenſé par la harangue du Deputé du Clergé à l'ouverture de l'aſſemblée, on
1561. luy en fit faire reparation. Le Prince de Condé fut abſous. Les Evêques de Seez & de Valence ayant prêché à la Cour des ſentimens fort

Charles IX.

Etats aſſemblez, où il ſemble qu'on les favoriſe.

fort aprochans de ceux qu'on appelloit Heretiques, la Reine les 1561.
protegea contre les bigots qui en murmurerent. Elle écrivit même au Pape en faveur des Reformez, & apuya leurs demandes touchant la reſtitution du Calice, & le ſervice en langue vulgaire. Elle donna un Edit de tolerance qui fut le premier de tous: mais comme elle ne pouvoit ſe dementir long-tems, elle excita elle-même le Connêtable à en murmurer: & pour empêcher les Parlemens d'y obeïr, elle en fit l'adreſſe aux Preſidiaux contre la coutume. Les Parlemens ne manquerent pas de s'en plaindre, & de donner des Arrêts contraires. On retomba encore dans la même irreſolution où on s'étoit ſouvent trouvé, touchant la competence des Juges qui devoient connoître de l'hereſie; & on partagea de nouveau, par un Edit au mois de Juillet, la juriſdiction entre les Préſidiaux & les Evêques: ceux-là furent autoriſez de juger des aſſemblées illicites, & ceux-cy de la doctrine. Le Clergé avoit aſſez bien payé cette faveur. Les Etats remis à Pontoiſe luy avoient donné de chaudes alarmes, parce qu'il s'y paſſoit des choſes avantageuſes aux Reformez. Mais il ſe racheta de la peur, en conſentant au payement de quatre decimes pour ſix ans. Ce qu'il y eut de bon pour les Reformez, ce fut que l'Edit modera la peine de l'hereſie au banniſſement.

Naiſſance du Triumvirat.

Cette année vit naître le Triumvirat, c'eſt-à-dire la ligue du Duc de Guiſe, du Connêtable, & du Marechal de St. André. Le dernier y entra, pour s'exemter de rendre compte des ſommes immenſes qu'il avoit mal employées. Le Connêtable en fit autant de peur de rendre une ſomme de cent mille écus. Comme la Religion étoit un des pretextes de leur union, qui fit beaucoup de mal aux Reformez, ce fut à ces bas interêts que la Religion Romaine fut redevable de ſa conſervation. Mais il n'y eut rien de plus remarquable dans le cours de cette année que le Colloque de Poiſſi, qui tint toute l'Europe en attente durant quelque tems. Il n'y eut jamais d'aſſemblée qui fit tant de bruit, ni ſi peu d'effet, ſi ce n'eſt que la Cour de Rome en fut allarmée. Les commencemens furent faſtueux & ſuperbes. Toute la Cour s'y trouva. Il y aſſiſta des Cardinaux & des Evêques. On commença de part & d'autre par des harangues fortes & graves; mais un mot échapé à Beze dans ſon diſcours, ſervit de pretexte au Cardinal de Tournon, & aux autres de ſon party pour faire du bruit, & pour empêcher que le Roy ne continuât à

Colloque de Poiſſi.

1561. honorer ces diſputes de ſa preſence. Ainſi le Colloque public degenera en conferences particulieres: & les Evêques ayant ou dedaigné, ou craint de conferer avec les Miniſtres, on commit l'affaire à quelques Docteurs. En ſuite les conferences furent interrompuës; on parla en vain de les renoüer; on laſſa les Deputez par des remiſes; & enfin ils ſe retirerent, quand ils reconnurent qu'on ne les amuſoit que de vaines eſperances. On les occupa quelques mois à la conciliation de quelques articles controverſez: mais quand les perſonnes commiſes pour en traiter avoient accordé quelque choſe, il venoit à la traverſe quelque Docteur zêlé, qui faiſoit des oppoſi-
1562. tions & des proteſtations contre ces accommodemens. C'eſt ce qui arriva ſur le ſujet des images. Le Doyen du College de Theologie s'oppoſa fortement à ce qui avoit été conclu touchant leur uſage, & ſoutint qu'il falloit retenir tout ce que l'Egliſe Romaine avoit autoriſé, même ce qui s'étoit introduit par une mauvaiſe coutume. Le Clergé de nôtre tems a ſuivi cette maxime, & n'a pas voulu acheter le retour des Reformez dans ſa Communion, au prix des moindres abus que l'Egliſe Romaine tolere. Au reſte on eut dès le commencement de ce Colloque un préſage aſſûré, qu'on n'en devoit attendre rien de bon; en ce qu'onze jours après l'ouverture qu'on en fit le 4. de Septembre, le Clergé aſſemblé à Poiſſi, à qui le Parlement avoit renvoyé la connoiſſance de la demande des Jeſuïtes touchant leur établiſſement, autoriſa leur demeure à Paris, à des conditions que la Societé n'a jamais gardées. De ſorte que la même aſſemblée, de qui on attendoit un équitable accommodement des differens de la Religion, ne ſervit qu'à établir dans le Royaume les plus mortels ennemis de l'équité, qui ont pris l'ambition, la perfidie & la cruauté pour les principales maximes de leur Politique.

Etabliſſement des Jeſuïtes à Paris.

1561. Le Cardinal de Lorraine avoit fait paroître un peu de panchant vers l'opinion des Lutheriens touchant la preſence réelle, & il fit dreſſer un formulaire ſur cet article qui ne s'éloignoit pas de leurs principes. On ne ſait s'il entroit tout de bon dans ce ſentiment, ou s'il avoit ſeulement quelque vûë politique, qui le portoit à montrer de l'inclination pour cette doctrine. Il eſt certain au moins que le Duc ſon frere & luy ſe ſervirent de cet artifice, pour empêcher le Duc de Virtemberg, qu'ils virent à Saverne en Alſace, de ſe confederer avec le Prince de Condé qui l'en recherchoit. Le Roy de Navarre, perſuadé par le Précepteur de ſon Fils naturel, avoit témoigné

Inconſtances du Cardinal de Lorraine,

& du Roy de Navarre.

moigné le même panchant; mais il n'eut jamais de ſentiment arrê- 1561.
té ſur la Religion, ſur le ſujet de laquelle il demeura irreſolu juſques à la mort.

Sedition à Paris contre les Reformez.

Il arriva une grande ſedition cette année dans un des fauxbourgs de Paris, où les Reformez étoient aſſemblez pour leurs exercices. Les Catholiques qui avoient une Egliſe dans le voiſinage, firent ſonner leurs cloches avec plus de bruit & plus long-tems qu'à l'ordinaire, pour troubler le Miniſtre & les auditeurs par ce carrillon. On envoya deux hommes ſans armes les prier de faire ceſſer cette importune ſonnerie: l'un de ces deux hommes fut aſſommé par les Catholiques, & l'autre échapa. Le peuple s'échaufa aiſément de part & d'autre, ſans que les Archers, qu'on envoyoit alors pour empêcher de ſemblables accidens, fuſſent capables de le reprimer. Les Reformez furent les plus forts; les portes de l'Egliſe furent rompuës, les images briſées, quelques Catholiques tuëz, quelques Prêtres mis priſonniers. Mais on fit payer aux Reformez cet avantage bien cherement. Le Parlement les jugea coupables, & en fit pendre deux ou trois. Il fit mettre même en priſon les temoins qui avoient depoſé en leur faveur. On a depuis ſuivi cet exemple, & donné le tort aux malheureux, quand on leur avoit fait les dernieres violences. C'eſt ainſi qu'ils furent traitez encore peu de tems 1562.
après, à l'occaſion du maſſacre de Vaſſi. Les domeſtiques du Duc de Guiſe le commirent en preſence de leur maître. Ils tuerent environ ſoixante perſonnes, & en bleſſerent plus de deux cens. La Reine en promit juſtice: mais le Roy de Navarre, que les Triumvirs avoient mis dans leurs interêts, reçut fort mal Beze, qui étoit allé luy en faire les plaintes. Le Duc de Guiſe & le Marechal de S. André éluderent les diligences qu'on fit pour la punition des coupables, & le blâme du maſſacre fut rejetté ſur l'impatience des Reformez.

Maſſacre de Vaſſi après l'Edit de Janvier.

Cette action étoit neanmoins de conſequence, parce qu'outre la cruauté du fait, elle étoit une infraction de l'Edit de Janvier, le premier de tous ceux qui ont accordé l'exercice public de la Religion Reformée. Il avoit été dreſſé avec l'approbation d'une aſſemblée de Notables: mais verifié avec de grandes difficultez: principalement à Paris, où après pluſieurs juſſions il fut enregîtré, *à raiſon de la conjoncture du tems, ſans approuver la nouvelle Religion, & juſqu'à ce que le Roy en eût autrement or-*

 donné.

1562. *donné*. Cet Edit étoit un effet de la faveur de l'Amiral, qui étoit alors extremement careſſé de la Reine, & dont le credit donna tant d'ombrage aux Triumvirs, qu'ils ſe retirerent de la Cour. Mais ce Seigneur ébloüi par les artifices de la Reine, luy decouvrit un peu trop les forces de ſon party, en luy demandant des Temples pour deux mille cent cinquante Egliſes. Elle voulut voir un état des forces de chaque Egliſe en particulier; mais on le luy refuſa, jugeant peut-être qu'on s'étoit déjà trop ouvert avec elle. Depuis cela elle craignit l'Amiral, de qui elle ne vouloit pas dependre.

Forces des Reformez.

Courte faveur de l'Amiral.

Mais les Triumvirs ne furent pas long-tems abſens de la Cour, & après qu'ils eurent fait rendre les armes au peuple de Paris, fort porté pour eux, ils mirent la Reine dans un grand danger de perdre ſon autorité. Elle eut recours au Prince de Condé pour ſe tirer de leurs mains, & par des lettres preſſantes, où elle luy recommandoit le Roy, le Royaume & elle, ſe plaignant que les Guiſes & leurs confederez la tenoient en captivité, elle luy mit les armes à la main, ſous le beau pretexte de delivrer le Roy & la Reine. Mais cette Princeſſe, qui tomba au pouvoir des confederez, ayant été contrainte de deſavoüer les armes du Prince, il envoya les originaux de ſes lettres à tous ceux des Allemans auprès de qui il voulut ſe juſtifier: ce qu'elle prit pour un affront, qu'elle ne luy pardonna jamais Cependant pour empêcher les Reformez de s'unir au Prince, on publia un Edit ſous le nom du Roy, qui confirmoit l'Edit de Janvier, accordoit l'abolition du paſſé, & permettoit l'exercice public de la Religion Reformée par tout, excepté la ville & les fauxbourgs de Paris. Mais cette ruſe n'eut point d'effet, parce que le Prince publia la copie d'un Traité de Ligue entre le Pape, le Roy d'Eſpagne & les Guiſes contre les Reformez, qu'il avoit interceptée. Ce n'eſt pas que dans cette occaſion, & dans toutes les autres pareilles, il n'y ait toûjours eu grand nombre de Reformez qui ſe ſont laiſſez tromper par ces Edits illuſoires: & même toûjours quelqu'un qui a porté les armes contre ſes freres pour les interêts de la Cour: mais au moins la diviſion ne fut pas ſi grande, qu'elle pût affoiblir conſiderablement le party du Prince. Il y eut ſoixante Miniſtres, qui étant conſultez ſur la continuation de la guerre, quelque tems après le deſaveu de la Reine, deciderent que les armes une fois priſes

Premiere guerre entrepriſe par les ordres de la Reine.

Puis deſavoüée.

Ligue du Pape, du Roy d'Eſpagne & des Guiſes contre les Reformez.

priſes par l'ordre de cette Princeſſe, contre les ennemis du Roy 1562.
& de l'Etat, & les infracteurs des Edits, étoient legitimes, &
qu'on n'étoit point obligé de les quitter.

Cette guerre fut cruelle en pluſieurs endroits, parce qu'il y avoit *Cruautez de Montluc & des Adrets, & des Catholiques en general.*
des Chefs de part & d'autre qui la faiſoient ſans quartier. Des
Adrets du côté des Reformez, étoit renommé pour ſes cruautez.
Monluc de l'autre côté ne pardonnoit à perſonne : Mompenſier
même ſe ſignaloit par des inhumanitez. Il y avoit neanmoins cet-
te difference entre les cruautez des deux partis, que celles des Ca-
tholiques étoient une continuation de celles qu'ils avoient exer-
cées depuis près de quarante ans, par tant de ſupplices : & que
celles des Reformez étoient un effet du deſeſpoir, où une ſi lon-
gue & ſi barbare perſecution les avoit jettez : ce qui eſt à remarquer
contre les Hiſtoriens Catholiques, qui excuſent tant qu'ils peu-
vent les excés commis par leurs gens, au lieu qu'ils exagerent
horriblement les violences des troupes du Prince. Les Reformez
donc ne trouvoient point de miſericorde. On ne leur gardoit
point la foy des compoſitions : & non contens de les faire perir par
les combats & par les maſſacres, les Catholiques y employoient en-
core où ils pouvoient les formes de la juſtice. Rien n'inſpira plus de
fureur au peuple contre eux, que ce qu'ils briſerent les images
en pluſieurs lieux, & qu'ils brûlerent les reliques. Cela fit don-
ner auſſi contre eux des Edits ſanglans. Les Parlemens encheri-
rent ſur le Conſeil par leurs Arrêts ; principalement ceux de Paris, de
Roüen, de Dijon & de Thoulouſe. Les armées des Catholiques
ne faiſoient pas moins de deſordres que les autres : mais les Re-
formez porterent le reproche de tout, & on leur imputa même
les ſacrileges de leurs ennemis.

Un nouveau maſſacre des Reformez à Sens, arrivé par la fau- *Maſſacre à Sens.*
te du Cardinal de Lorraine Archevêque de cette ville, rompit des
conferences où on negocioit la paix. On continua la guerre par
les écrits, & par les armes. Les Catholiques les premiers recou- *Etrangers en France.*
rurent aux étrangers ; les Reformez les imiterent. Ils tirerent du
ſecours de la Reine Elizabeth, qui ſe ſaiſit du Havre de Grace
pour ſa ſûreté. Mais avant que ſes troupes euſſent joint l'armée du *Bataille de Dreux.*
Prince, on donna une bataille près de Dreux, dont le ſuccés
fut ſi égal, qu'il n'y eut que le Duc de Guiſe qui en profita. Le
Roy de Navarre étoit mort quelque tems auparavant d'une bleſſu-
re,

1562. re, qu'il avoit reçûë au ſiége de Roüen. Le Marechal de S. André fut tué, le Connêtable pris dans cette bataille : de ſorte que le Duc n'avoit plus à la Cour ni ſuperieur, ni concurrent. Le Prince de Condé fut fait auſſi priſonnier ; mais cela n'empêcha pas ſon party de porter ſes pretentions ſi haut, qu'on ne put faire la

1563. paix. Le Duc ayant donc mis le ſiége devant Orleans, y fut aſſaſſiné par Poltrot. Ce miſerable étant pris chargea l'Amiral, Beze & pluſieurs autres d'avoir eu part à ſon entrepriſe. Il varia ſouvent dans ſes interrogatoires : neanmoins il accuſa l'Amiral un peu plus conſtamment que les autres. On voulut bien le croire ſur cet article : & le jeune Duc de Guiſe, ayant toûjours regardé ce Seigneur comme coupable, s'en vangea neuf ans après ſur pluſieurs milliers d'innocens, dont il mêla le ſang à celuy de l'Amiral pour expier la mort de ſon pere.

Siége d'Orleans. Mort du Duc de Guiſe : dont l'auteur charge l'Amiral.

Cette mort rabatit les vaines penſées du Cardinal de Lorraine, qui étoit alors à Trente, où le Concile avoit été remis pour la troiſiéme fois par une Bulle de Pie IV. Les Ambaſſadeurs de France y attendirent aſſez long-tems les Evêques de leur Nation. Enfin le Cardinal s'y rendit ſuivi de quelques Prelats, & bien reſolu d'inſiſter ſur trente quatre articles de Reformation, qui ſembloient être fort deſirez de la Reine ; principalement la reſtitution du Calice, & le mariage des Prêtres. Le même accident fit prendre auſſi à la Cour d'autres meſures, & diſpoſa les choſes à la paix, dont l'Edit ſur arrêté à Amboiſe. Le Prince ne prit l'avis que de la nobleſſe de ſon party, qui étoit laſſe de la guerre ; & n'écouta point ſoixante & douze Miniſtres, qui ne vouloient rien rabatre de l'Edit de Janvier. L'Amiral ne fut pas content de cette demarche, mais il fallut vouloir ce qu'on ne pouvoit empêcher, & recevoir un Edit bien moins favorable que le precedent, & où la diſtinction des droits d'exercice de fiefs, de poſſeſſion & Bailliage ſe trouve introduite.

Paix arrêtée.

La paix fut ſuivie d'un évenement dont on fut fort offenſé à Rome. Le Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, qui eſt une des anciennes Pairries du Royaume, s'étant rangé à la Religion de l'Amiral ſon frere, quita le nom & l'habit de ſa dignité Eccleſiaſtique, & ne retint que celuy de Comte de Beauvais. Le Pape le cita, & le priva du Chapeau : mais ce Seigneur voulant montrer le peu de cas qu'il faiſoit de la cenſure Papale, reprit auſſi-tôt ſon ha-

habit de Cardinal, & le porta dans toutes les ceremonies où il ſe trouva; même à l'enregîtrement de la Declaration du Roy ſur ſa Majorité. Pour aller même plus loin il ſe maria, & porta ſon habit de Cardinal le jour de ſes épouſailles. La même année le Cardinal de Lorraine aſſembla un Synode à Rheims, où le Cardinal de Châtillon ne comparut point, quoy que Suffragant de Rheims à cauſe de l'Evêché de Beauvais. Les aſſiſtans ſe contenterent de prendre la reſolution d'avertir le Roy, que ce Prelat étoit excommunié à Rome comme Heretique. Mais cela fut ſurſis juſqu'en 1569. que le Parlement le declara rebelle, & le priva de toutes ſes dignitez; le renvoyant à ſon ſuperieur pour le regard du delit commun. Le Parlement n'oſa declarer par l'arrêt ce qu'il entendoit par ce ſuperieur, de peur d'offenſer le Pape. Mais dans un autre rendu quelques jours après, il exprima que par ce ſuperieur il entendoit l'Archevêque de Reims ſon Metropolitain, avec les Evêques ſes Suffragans, conformément aux libertez de l'Egliſe Gallicane. Au reſte quand la veuve de ce Cardinal voulut après l'Edit faire confirmer ſon mariage, on ne voulut pas le faire, comme je le remarquerai plus amplement quand il ſera tems. Le pretexte fut qu'il n'y avoit plus de preuve, ni par écrit ni par temoins, que ce mariage n'eût pas été clandeſtin. En effet il y avoit 40. ans que la choſe s'étoit paſſée, & il ne reſtoit qu'un ſeul homme qui en pût témoigner: mais cela n'empêche pas qu'il ne fût vray, que le mariage avoit été celebré du conſentement & en preſence des freres du Cardinal, & avec toute la ſolennité que la ſimplicité de la Reformation, & la condition des tems avoit pu permettre. Le Cardinal paſſa en Angleterre dans les guerres ſuivantes, pour tirer de nouveaux ſecours d'Elizabeth: & quand il voulut retourner en France, il mourut empoiſonné par un de ſes domeſtiques.

1564. *Mariage du Cardinal de Châtillon, & ſes ſuites.* *1568.* *1571.*

Le Chancelier prit ſon tems après l'Edit de paix pour en publier un autre, qui ordonnoit à tous les ſujets du Roy de payer les dîmes aux Eccleſiaſtiques. On ne douta point que cet Edit ne fût le ſalut de la Religion Romaine: parce que ſi on eût ſouffert que les Reformez ſe fuſſent exemtez de ce droit, comme ils avoient commencé, tous ceux qui avoient des biens ſujets à la dîme ſe ſeroient jettez dans leur party, pour augmenter tout d'un coup leur bien d'une dixiéme partie. Il paroît neanmoins par les plaintes

1563. *Dîmes ajugées au Clergé.*

1563. tes du Clergé, qu'il renouvelloit dans toutes ſes aſſemblées, qu'il a eu de la peine à joüir de l'effet de cet Edit; & que c'eſt ſeulement depuis l'Edit donné à Nantes, qu'il a été retabli dans la pleine poſſeſſion de ſes droits. En effet alors la queſtion fut contradictoirement jugée à l'avantage des Eccleſiaſtiques: & la recompenſe qui fut accordée aux Reformez, pour les indemniſer de leurs dîmes, leur ôta tout pretexte de renouveller leurs pretentions ſur ce ſujet. Juſques-là le Clergé n'avoit pu ſe maintenir dans cette poſſeſſion. Les Reformez ne luy payoient rien, dans les lieux où ils pouvoient s'en defendre. Les Catholiques à leur imitation, & principalement les Gentilshommes en pluſieurs provinces, ne payoient que ce qu'ils vouloient. Mais l'Edit luy ſervant d'un nouveau titre, il rentra peu-à-peu dans la joüiſſance de tous ſes droits, & ſous le pretexte de les expliquer, ou les retablir contre les pretentions des Reformez, il a fait ſouvent donner des arrêts, dont il s'eſt prevalu contre les Catholiques même: de ſorte que ceux qui depuis un tems immemorial n'avoient été ſujets qu'à payer de certaines dîmes, ont été condamnez depuis l'Edit à payer celle de leurs artichauts, de leurs melons, de leurs citroüilles, de leur marjolaine, & en un mot de toutes les herbes de leur jardin. Pour obtenir même de tels * arrêts, le Clergé n'a pas eu honte de faire caſſer des tranſactions, confirmées par une poſſeſſion de deux ou de trois cens ans. Après la paix il fallut reprendre le Havre ſur les Anglois, qui avoient envie de le garder. Les Reformez s'y porterent avec plus d'ardeur que les autres, pour ſe decharger du reproche d'avoir remis dans le Royaume des étrangers, qui en avoient été ſi long-tems ennemis. Au retour de ce voyage le Roy fut declaré majeur à Roüen; & donna un nouvel Edit pour la confirmation de celuy d'Amboiſe, qui fut renouvellé encore vers la fin de l'année par un autre, qui en expliquoit quelques articles. Mais quand le Roy fut revenu à Paris, l'Amiral fut entrepris en juſtice pour la mort du Duc de Guiſe. On trouva l'affaire difficile à terminer dans la conjoncture, à cauſe de la puiſſance à peu près égale des accuſateurs & des accuſez: & après pluſieurs procedures inutiles, on differa l'affaire pour trois ans.

* A Touloufe 6. & 8. Mars 1640. Au Grand Conſeil le 13. Fevr. 1658.

Repriſe du Havre de Grace.

Fin du Concile de Trente.

Ce fut auſſi cette année, qu'on vit paroître à Thoulouſe & ailleurs des ſemences de ligue contre les Reformez, & qu'on vit finir le celebre Concile de Trente; qui ayant été long-tems deſiré, comme

me l'unique remede aux diviſions de l'Europe, fut quelque tems 1563.
le joüet de la Politique des Princes, & la terreur de la Cour de Rome, qui craignoit qu'un Concile, dans un tems où elle étoit ſi decriée, n'entreprît malgré elle la reformation de ſes abus & de ſes erreurs. Mais enfin cette Cour y trouva ſon compte : le Concile dégenera en cabale manifeſte, confirma au profit du Siége de Rome tous les abus, donna du deſſous aux Princes, & appeſantit plus que jamais le joug de l'Egliſe Romaine ſur les conſciences.

L'année ſuivante les Eſpagnols firent ce qu'ils purent pour rallu- 1564.
mer la guerre ; mais le tems ne permettoit pas encore de les écouter. En attendant donc une meilleure occaſion ils conſpirerent avec les Catholiques de Bearn, à la ſollicitation de la cabale Guiſarde, de ſe ſaiſir de la Reine de Navarre & de ſes enfans, pour les mettre à l'Inquiſition comme Heretiques. Cela eût donné à Philippe II. une belle occaſion de s'emparer du reſte de leurs Etats, qui étoient échappez à l'avidité de ſon biſayeul. La conſpiration fut decouverte : mais la Reine Catherine eut des raiſons
dignes d'elle, de ne faire pas arrêter celuy qui l'avoit negociée. 1568.
Quatre ans après la Reine de Navarre, qui fut obligée de chercher ſa ſûreté & celle de ſes enfans à la Rochelle, contre les mêmes ſujets qui ſe revolterent : envoya de là Mongommeri pour les châtier, & elle bannit de ſon pays l'exercice de la Religion Romaine, ſous
le pretexte de laquelle on avoit voulu luy faire cet horrible traite- 1569.
ment. Cela ſe fit de concert avec les Etats, ſans leſquels on ne pouvoit rien dans cette Principauté ; de ſorte que les Catholiques y perdirent leurs privileges, par une punition du furieux deſſein de livrer leurs Princes legitimes à une juridiction étrangere, & que la Reformation y fut reçuë par le concours de la double autorité, qui donnoit la force aux Loix en ce pays-là. On verra quels égards on eut pour ces conſiderations, ſous le regne du petit fils de cette Princeſſe.

Revolution en Bearn.

Mais en France les Reformez ne demeurerent pas long-tems, ſans 1565.
avoir de nouveaux ſujets de ſe défier de la Cour. On les traitoit mal preſque par tout, & on conjuroit à decouvert contre leur repos. Le Pape, le Roy d'Eſpagne, & le Duc de Savoye, demanderent par leurs Ambaſſadeurs la revocation de l'Edit, & la publication du Concile : & la reponſe du Roy fut ſi generale & ſi ambiguë, que les Reformez n'eurent pas lieu d'en être contens.

Nouveaux ſujets de defiances pour les Reformez.

E 2 D'ail-

1565. D'ailleurs les Chaires ne retentiſſoient que des loüanges du Roy d'Eſpagne, grand extirpateur d'Heretiques. Un Deputé de Bourgogne haranguant le Roy, le preſſa vivement de ne ſouffrir qu'une Religion dans ſon Royaume. On vit commettre en divers lieux des violences & des maſſacres, avec impunité des auteurs. On ruinoit les conceſſions de l'Edit, par des interpretations qu'on a renouvellées de nôtre tems. On forçoit les Miniſtres à demeurer dans le lieu de leurs exercices. On ne permettoit point d'avoir des Ecoles. On faiſoit ceſſer l'exercice dans les lieux où la Cour paſſoit. On reſſerroit le privilege des Seigneurs, excluant des exercices de leurs maiſons ceux qui n'étoient pas leurs vaſſaux ou leurs ſujets. On defendoit de s'aſſembler ſous pretexte de Synodes. On ne ſouffroit point qu'il fût levé de deniers pour le payement des Miniſtres. On caſſoit les mariages de ceux qui avoient été Prêtres ou Moines. On faiſoit demolir les fortifications que les Reformez avoient élevées pendant la guerre; & ailleurs on bâtiſſoit des Citadelles, pour incommoder les villes qui les favoriſoient. En un mot on n'oublioit rien de ce qui pouvoit leur faire croire, qu'on ne leur avoit donné la paix que pour les deſarmer & les deſunir, & ſur tout pour rompre les alliances qu'ils avoient avec les Proteſtans étrangers. Toutes ces infractions obligerent le Prince de Condé à preſenter un Memoire de plaintes, où il marquoit entre autres choſes cent-trente-deux meurtres commis depuis la paix, & dont on n'avoit pu obtenir juſtice. Mais il ne tira du Roy pour toute ſatisfaction, qu'une reponſe generale & des paroles civiles.

Voyage de la Cour, & conſeil du Duc d'Albe.

Il eſt vray que le Roy fit un voyage par tout le Royaume avec toute ſa Cour: mais les Reformez ne s'en trouverent pas mieux; & ce fut alors que la Cour vit le Duc d'Albe à Bayonne, où elle aprit de luy cet apophtegme fatal dont elle profita ſi bien, que *la tête d'un Saumon valoit mieux que celles de cinquante mille grenouilles.* Le Prince de Navarre encore enfant, & alors extremement careſſé de la Reine Catherine, étoit preſent à la converſation où cet avis fut donné. Tout jeune qu'il étoit il en comprit bien la conſequence: & il en apprit à ſe tenir ſur ſes gardes contre cette Princeſſe, quand il eut perdu ſes bonnes graces.

Progrés des Egliſes.

Pendant ces intrigues, comme il n'y avoit point de guerre ouverte, les Reformez travaillerent à confirmer leurs Egliſes par des reglemens conve-

venables, & tinrent quelques Synodes; où on voit que l'uſage 1565.
des *Annexes* étoit dêjà reçu parmi eux, puis qu'ils avoient plus d'Egliſes que de Miniſtres. Cependant on les a chicanez ſur cela de nôtre tems, comme ſi le ſervice de pluſieurs Egliſes par un même Miniſtre avoit été une nouveauté. De leur part les Catholiques ſe fortifioient par des ligues. On en conclud de particulieres en divers lieux: Monluc propoſa au Roy même d'en faire une avec les Seigneurs Catholiques. On attaquoit en même tems l'Amiral par des calomnies. Un ſcelerat qui l'avoit voulu tuër, crut ſe racheter du ſuplice en l'accuſant d'avoir tâché de le porter à tuër la Reine. Mais le tems n'étoit pas venu de deferer à ces noires impoſtures: on convainquit ce traître de faux, & on le fit perir ſur la roüe.

Mais comme on vouloit ſurprendre les Reformez, on feignit 1566.
de reconcilier ce Seigneur avec la Maiſon de Guiſe. L'accommodement ſe fit avec les précautions qu'on obſerve, quand on traite ſincerement; mais le jeune Duc ne ſe trouva pas à la concluſion; & ſe reſerva par ſon abſence, le droit de violer quand il luy plairoit les promeſſes de ſa famille. Cependant on continuoit à faire de tous côtez mille injuſtices aux Reformez. Dans les lieux où ils étoient les plus foibles on les opprimoit à decouvert, & on ſe moquoit de leurs plaintes. Mais dans les lieux où on les craignoit, on ſe ſervoit du nom du Roy & de ſon autorité pour leur fermer la bouche, & leur faire ſouffrir patiemment tout le mal qu'on leur vouloit faire. D'ailleurs la marche de l'armée que le Duc d'Albe conduiſoit vers les Pays-Bas, ou les eſprits s'échaufoient, leur donna l'alarme, & leur fit craindre que ſous le pretexte d'un autre deſſein, on ne voulût ſe ſervir de luy pour les detruire. Tout cela mit encore une fois les armes à la main au Prince de Condé, qui entreprit d'enlever la Cour à Monceaux. Il s'en fallut peu qu'il n'y reuſsît: mais il en fut empêché par la diligence du Connêtable. Neanmoins cette entrepriſe fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit du Roy, qu'il ne la pardonna jamais au Prince.

Reconciliation de l'Amiral avec les Guiſes.

Entrepriſe de Monceaux & ſes ſuites.

Le plus remarquable évenement de cette guerre fut la mort du Connêtable, tué à l'attaque de Paris par les troupes du Prince de Condé, qui avec une poignée de gens ſoutint avec peu de deſavantage, à la vûë d'un envoyé Turc qui regardoit le combat de deſſus les murailles, tout l'effort de l'armée Royale, apuyée de tout

1566. le peuple de cette grande ville. La guerre après cela ſe repandit dans les provinces, où de part & d'autre on fit venir encore une
1568. fois les étrangers. La paix ſe fit pendant le ſiége de Chartres; & on rendit aux Reformez l'Edit de Janvier ſans reſtriction, plûtôt pour renvoyer les étrangers, que dans le deſſein de rendre le calme à l'Etat. La plûpart des Reformez n'étoient point d'avis de la paix, parce qu'ils jugeoient bien qu'on ne la leur donnoit que pour les tromper. Le Prince même s'en doutoit bien auſſi; c'eſt pourquoy il ne ſe preſſoit pas d'executer de ſa part les articles du Traité qui le regardoient: & à la verité les Catholiques ne luy donnoient que trop de ſujets de defiance. On eut de la peine à faire verifier l'Edit aux Parlemens : celuy de Thoulouſe n'obeït qu'après quatre juſſions: & avant cela il eut l'audace de faire mourir Rapin, qui étoit allé de la part du Prince preſſer l'enregîtrement.

Paix faite devant Chartres, ſans deſſein de l'obſerver.

Mais la Cour n'en demeura pas là : elle envoya dans les provinces un Formulaire de ſerment, où ſous pretexte de fidelité on faiſoit jurer aux Proteſtans de ne reprendre jamais les armes, & on leur faiſoit confeſſer qu'ils ſeroient dignes des plus rigoureuſes peines, s'il arrivoit du deſordre par leur faute dans les lieux où ils habitoient. C'eſt-à-dire qu'on les rendoit reſponſables de tout ce qui arriveroit, même à leur préjudice, puis qu'ils avoient appris par experience qu'on leur donnoit toûjours le tort. En trois mois de tems on en maſſacra plus de deux mille en divers lieux : on ne vit par tout qu'injuſtices pour les detruire, & artifices pour les diviſer. Ce fut le but d'un Edit, par lequel le Roy prenoit ſous ſa protection tous les Reformez qui demeureroient paiſibles dans leurs maiſons : mais la ruſe n'eut point d'effet, parce qu'elle fut trop tôt decouverte. On donna un nouvel Edit, qui revoquoit la liberté d'exercer d'autre Religion que la Catholique. Un autre le ſuivit de près, qui ordonnoit aux Reformez de ſe defaire de leurs charges: & l'arrêt d'enregîtrement au Parlement de Paris ajoûta, que pour tenir quelque charge à l'avenir, on jureroit de vivre & de mourir dans la Religion Romaine. Les Reformez ſurprirent auſſi des lettres que la Cour écrivoit aux Magiſtrats des provinces, avec ordre de n'obſerver point l'Edit de paix. On en voit d'autres de la Reine de Navarre au Cardinal de Bourbon, où elle le fait ſouvenir d'une choſe dont il avoit été ſi alarmé, qu'il en avoit perdu le re-

repos toute une nuit; ſavoir que pendant la derniere maladie de la Reine Catherine, on avoit medité d'executer en France des Vêpres Siciliennes. Cette peur du Cardinal, pour le dire en paſſant, fait voir qu'on en vouloit autant à la Maiſon de Bourbon, qu'à la Religion Reformée. De plus on tâcha de ſurprendre le Prince de Condé dans ſa maiſon de Noyers; & à peine eut-il le tems de ſe ſauver, quand il fut averti de l'entrepriſe. Mais rien ne decouvrit plus clairement qu'elles étoient les intentions de la Cour, que la Bulle d'alienation de quelques biens Eccleſiaſtiques, accordée pour faire la guerre aux Heretiques. Elle étoit datée de quelques jours avant qu'on eût repris les armes; ce qui montroit aſſez que la Cour qui l'avoit ſollicitée, avoit eu la premiere le deſſein de rompre la paix. Le Chancelier empêcha qu'on ne s'en ſervît, de peur que les Reformez ne s'en prévaluſſent: & il en falut obtenir une autre trois mois après, qui accordoit au Roy la même alienation, comme en recompenſe de ce qu'il avoit revoqué les Edits. Cependant le Chancelier fut diſgracié, ſoit parce qu'il n'étoit pas d'avis de la guerre, ſoit parce qu'il étoit ſuſpect de favoriſer les Reformez, à cauſe que ſa femme, ſa fille & ſon gendre ſuivoient leur Religion. 1568.

Troiſiéme guerre. 1569.

Ainſi les Reformez furent forcez à une troiſiéme guerre, qui leur cauſa de grandes pertes. D'Andelot frere de l'Amiral, & un de leur meilleurs Chefs mourut de maladie. Peu auparavant le Prince de Condé avoit été tué à Baſſac, près de Jarnac, par une trahiſon ſans exemple, & ſelon toutes les apparences ſuivant les ordres de la Cour, dont le Duc d'Anjou étoit chargé, puis que cet aſſaſſinat fut commis preſque ſous ſes yeux par le Capitaine de ſes Gardes, ſans qu'il fit mine de le deſaprouver. Ce fut la premiere tête ſacrifiée aux conſeils du Duc d'Albe. La bataille de Moncontour fut perduë la même année; & après tant de malheurs, il ſembloit que la Cour dût avoir bon marché du reſte. L'Amiral même, qui n'étoit jamais ſi grand que dans l'adverſité, fut ſi étourdi de tant de revers, qu'il fut quelque tems ſans ſe remettre. Mais quand on vit qu'il prenoit courage, & qu'après avoir fait preſque le tour du Royaume, au travers de tant de troupes & de communautez ennemies, il ſe trouva en état avec ſon armée fatiguée, & depourvûë de toutes choſes, de reſiſter à l'armée Royale qu'on envoyoit au devant de luy, on perdit le deſſein de le detruire par la force ouverte, & on reſolut

Mort du Prince de Condé & de d'Andelot.

Batailles perdues.

L'Amiral retablit le party.

1570. lut de s'en defaire par la perfidie. On fit donc avec luy la troiſiéme paix, & on luy accorda tant de choſes au delà de ce qu'il pouvoit eſperer, qu'il étoit aiſé de voir qu'on avoit deſſein de le tromper. Ce fut là premiere paix où il fut parlé de villes d'ôtage. On en donna quatre aux Reformez pour deux ans: & ils ſe contenterent de cette aſſûrance, quoy qu'ils euſſent été tant de fois trompez par les ſermens de la Cour, parce qu'ils crurent que ce tems-là pourroit ſuffire pour executer l'Edit, & pour accoutumer les François à vivre en paix enſemble, malgré la difference des Religions. Tout ce qu'il y avoit de grand dans le Royaume jura cette paix; & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en fit fort le mecontent. Mais pour ſurprendre mieux les Reformez, on alla au devant de leurs deſirs en beau-
1571. coup de choſes. On conſulta ſur la guerre de Flandres, que l'Amiral avoit fort à cœur; on fit des recherches à Eliſabeth, & aux Princes Allemans, de qui on reçut fort bien les Ambaſſadeurs, & les exhortations à entretenir la paix. On negocia le mariage de Henri Prince de Navarre, & de Marguerite ſœur du Roy, comme pour étoufer tous les ſoupçons par une ſi étroite alliance. On fit en particulier tant de careſſes à l'Amiral, que ce ſage vieillard s'y laiſſa ſurprendre; qu'il fit rendre les places de ſûreté, avant que les deux ans fuſſent expirez; & qu'il repondit aux avis qu'on luy donnoit des mauvais deſſeins de la Cour, qu'il aimeroit mieux être traîné dans les boües que de recommencer la guerre.

Paix frauduleuſe.

Artifices incroyables de la Cour.

Les Reformez tinrent pendant ce calme deux Synodes Nationaux: Beze aſſiſta à tous les deux: & la Reine de Navarre, les Princes & l'Amiral ſe trouverent au premier, aſſemblé à la Rochelle. Cette Reine même y prit l'avis du Synode, touchant la Religion de ſes domeſtiques. On écouta favorablement à la Cour les plaintes de cette aſſemblée: on aporta remede à une ſedition qui s'étoit formée à Roüen: on promit de pourvoir à une autre, qui s'étoit émuë à Orange: on ſouffrit que douze-cens familles du Comtat d'Avignon, qu'on y avoit perſecutées pour la Religion, ſe refugiaſſent en Dauphiné: & on n'oublia rien de ce qui pouvoit perſuader, que la Cour étoit tout de bon laſſe de la guerre.

Neanmoins tout cela n'empêchoit pas qu'on ne prît des meſures de loin, pour ce qu'on executa dans la ſuite. On dit qu'on en delibera premierement à Blois, dans la même chambre où le Duc de Guiſe fut tué ſeize ou dix-ſept ans après; & que ce Prince preſi-

ſida dans ce Conſeil. Qu'un an après la propoſition en fut renouvellée à S. Clou, dans la même chambre où Henri III. fut aſſaſſiné en 1589. & que ce Prince, qui n'étoit alors que Duc d'Anjou, preſida dans cette ſeconde aſſemblée. Le Roy Charles, qui garda le ſecret pendant ces longues intrigues avec une diſſimulation profonde, ne laiſſa pas d'en dire aſſez au Legat qui luy faiſoit des plaintes des faveurs dont on combloit les Reformez, pour luy faire entendre qu'on avoit déjà des reſolutions toutes formées à la Cour ſur ce qui arriva depuis. Il n'y eut de peine qu'à convenir des pretextes & des moyens de l'execution; mais enfin on ſe determina au plus funeſte, qu'on executa le 24. d'Août. On s'étoit defait de la Reine de Navarre, qu'on avoit fait empoiſonner quelques jours auparavant; au moins la Reine Catherine, fort ſuſpecte en matiere d'empoiſonnement, en fut ſoupçonnée. L'Amiral fut bleſſé par Maurevel, qui avoit été chargé de le tuër: & on avoit pris ce party comme propre ou à pouſſer les Reformez à une ſedition, qui donneroit le pretexte ſpecieux de les maſſacrer, ou à les mettre aux mains avec les Guiſes, pour donner lieu au Roy de ſe defaire des uns & des autres. Mais leur patience fut cauſe qu'on les maſſacra ſans pretexte de la maniere du monde la plus cruelle. Je ne ferai point le detail de cette horrible action, que tous les Hiſtoriens équitables ont decrite & deteſtée: j'ajoûterai ſeulement qu'on les accuſa d'avoir forcé le Roy à ſe defaire d'eux, par une conſpiration contre ſa perſonne; & qu'ainſi après avoir infidelement verſé leur ſang, on voulut encore calomnieuſement noircir leur memoire. Il ne faut pas s'étonner s'il ſe trouva des gens qui firent l'apologie de cette lâche cruauté, puis qu'il s'en étoit trouvé de capables de la commettre. Pierre Charpentier, Juriſconſulte Proteſtant refugié à Geneve, vendit ſa plume aux meurtriers de ſes freres; & s'étant fait connoître à Belliévre, que le Roy avoit envoyé en Suiſſe pour juſtifier ſon action, il reçut de luy de l'argent, la permiſſion de retourner en France, & des promeſſes d'une grande recompenſe pour declamer contre la memoire des morts. Il le fit par une lettre ſanglante qu'on a reïmprimée depuis peu, pour juſtifier les cruautez de la derniere perſecution: comme ſi la honteuſe perfidie d'un fripon du ſiecle paſſé, pouvoit ſervir d'apologie aux injuſtices du nôtre. Au reſte les Guiſes qui ne vouloient pas porter le reproche de cette cruelle

Marginal notes: 1571. — 1572. — *Maſſacre de la S. Barthelemi.*

1572. trahiſon, contraignirent le Roy à s'en charger: & même ils ſauverent quelques Reformez de la main des maſſacreurs, pour ſe mettre à couvert du blâme d'une ſi noire infidelité.

Les Princes changent de Religion par force. Inconſtance de des Roſiers.

Le Roy de Navarre & le Prince de Condé coururent grand riſque de perdre la vie. Le Prince fut le plus difficile à flechir: mais ils cederent enfin tous deux à la violence. On ſe ſervit, pour leur en donner un pretexte honnête, de des Roſiers qui avoit été Miniſtre, & qui s'étant trouvé dans des affaires criminelles avoit racheté ſa vie aux depens de ſa conſcience. Les raiſons qui l'avoient fait changer firent le même effet ſur l'eſprit des Princes, parce qu'ils avoient peur comme luy. Mompenſier l'avoit tiré d'affaires par ſon credit, & l'ayant attaché à ſon ſervice par ce bienfait, il voulut ſe ſervir de luy pour ramener ſa fille & le Duc de Bouillon ſon gendre à la Religion Romaine. Il avoit déjà fait faire à Paris ſix ou ſept ans auparavant dans la même vûë une conference entre des Docteurs des deux partis: mais elle n'avoit point eu d'effet, & la Princeſſe avoit perſeveré dans ſes premiers ſentimens. Le Duc crut que l'exemple & les raiſons de des Roſiers auroient la même force à Sedan qu'à Paris, pour convertir les heretiques. Il y envoya donc Maldonat Jeſuïte avec ce Miniſtre revolté; mais le Jeſuïte ne gagna rien; & n'oſa même laiſſer venir Des Roſiers à Sedan, parce qu'il ne le croyoit pas encore ferme Catholique. Les conferences qu'il eut avec les Miniſtres n'ébranlerent point cette Princeſſe: & quoy qu'il ait publié une relation de ce voyage, où il parle fort avantageuſement de luy-même, & où il fait raiſonner les Miniſtres comme des enfans, il n'en raporta nul autre fruit que la perte de ſon des Roſiers, qui l'ayant ſuivi à Mets ſe ſauva trois ſemaines après en Allemagne, où il fit reconnoiſſance de ſa faute.

Siege de la Rochelle, & de Sancerre.

Mais en France on trouva le party Reformé plus difficile à detruire qu'on n'avoit penſé, puis qu'après tant de ſang verſé il ne laiſſa pas de ſe remettre. En peu de tems la guerre ſe ralluma par tout. Le Duc d'Anjou perdit ſon tems & ſa reputation devant la Rochelle. Sancerre ne put être forcé à ſe rendre par la plus cruelle famine dont on ait jamais parlé. On fut trop heureux de faire la paix, & d'en trouver le pretexte dans l'interceſſion des Polonois, qui étoient venus offrir au Duc d'Anjou la Couronne de Pologne. L'Edit n'accordoit l'exercice public que dans trois villes, & revoquoit preſque toutes les conceſſions précedentes.

La

La France étoit alors toute diviſée en factions. Dans la ſeule armée du Duc d'Anjou il s'en trouvoit quatre : celle des Catholiques zêlez, qui étoit le party dominant: celle des nouveaux Catholiques, mécontens & ſoupçonneux : celle des Politiques, née pendant la guerre precedente, qui ſans prendre party dans la Religion en formoit un dans l'Etat, ſous pretexte de s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour, ou à l'ambition des étrangers: & enfin celle des Reformez perſeverans, qu'on ſoufroit à l'armée pour tromper les autres, & leur faire croire qu'on ne vouloit pas les exterminer. On avoit déjà publié un Edit pour donner cette aſſûrance à ceux qui demeureroient paiſibles dans leurs maiſons; & pour leur perſuader que la conduite ſuſpecte de l'Amiral avoit été la ſeule cauſe de ſon malheur. Mais les maſſacres faits ou commandez en même jour dans les plus conſiderables villes du Royaume, firent connoître à tous ceux qui n'avoient pas perdu le ſens combien ce pretexte étoit faux & ridicule. Il s'en falut peu que les Princes & les jeunes Seigneurs de ces divers partis ne brouillaſſent les affaires pendant le ſiege de la Rochelle; mais la Noüe, à la ſageſſe de qui les plus grands faiſoient gloire de deferer, empêcha l'effet de leurs reſolutions precipitées. 1572. *Factions en France.*

Mais peu de tems après la paix le Duc d'Alençon renoüa ces intrigues, pour prendre dans les affaires la même autorité qu'on avoit donnée à ſon frere, avant qu'il fût Roy de Pologne: & les Reformez & les Politiques le reconnurent pour leur protecteur. Mais avant qu'il ſe pût ſauver de la Cour ſes menées furent découvertes. Il en coûta la liberte à luy, au Roy de Navarre, & à pluſieurs autres, & la vie à quelques-uns. Cela n'empêcha pas la guerre de renaître dans les Provinces, & les Reformez y perdirent Mongommeri, à qui la Reine mere fit couper la tête, contre la promeſſe de la vie que Matignon luy avoit faite quand il ſe rendit ſon priſonnier. Le Prince de Condé ſe ſauva deguiſé en Allemagne, & fit reconnoiſſance publique à Strasbourg d'avoir été à la Meſſe. Peu après la mort de Charles IX. rappella en France le Roy de Pologne; & en attendant ſon retour, la Reine qui s'étoit fait declarer Regente, ſuſpendit la guerre avec les Reformez par une treve de deux mois. Elle leur donna le loiſir de faire une aſſemblée à Milhau, où ils élurent le Prince de Condé pour leur Chef: mais elle ſervit auſſi à leurs ennemis pour refaire leurs 1574. *Duc d'Alençon protecteur des Reformez & des Politiques.* *Mort du Roy.*

1574. armées, & pour prendre leurs avantages. Le nouveau Roy Henri III. reçut de bons avis à Vienne, à Veniſe, & à Turin, où il fut exhorté de donner la paix à ſes peuples : mais la Reine ſa mere & les favoris effacerent bien-tôt les impreſſions de ces conſeils ſalutaires.

Henri III. de retour continuë la guerre.

Le Conſeil étoit alors partagé en deux factions : dont l'une ſuivoit les maximes du Chancelier de l'Hôpital, & vouloit la paix : l'autre ſuivoit celles de Morvillier Evêque d'Orleans, qui avoit gardé les Seaux quelque tems, & qui vouloit qu'on detruisît les Reformez à quelque prix que ce fût. Ce dernier party étoit animé par la haîne particuliere de la Reine mere contre les Reformez ; par l'ambition des Guiſes ; & par les intrigues d'Eſpagne qui avoient beaucoup d'influence dans le Conſeil. Morvillier y ajoûta le charme de quelques bigoteries dont il étoit entêté,
1575. & qui avoient de quoy éblouïr une populace ignorante. Les Reformez irriterent encore cette cabale par un Memoire qu'ils preſenterent. Ils y demandoient raiſon ſur quatre-vint-douze articles, qui touchoient trop fortement les deſordres de la Cour pour y être écoutez favorablement : & ils inſiſtoient principalement à obtenir les Etats Generaux, pour trouver un remede aux miſeres du Royaume.

Cependant les Princes avoient été remis en liberté par le Roy, lors que la Reine ſa mere les luy preſenta à ſon arrivée en France : quoy qu'on ne laiſsât pas de les obſerver de ſi près, qu'ils reſſembloient aſſez à des priſonniers. Mais enfin le Duc d'Alençon ſe retira de la Cour : & peu après le Roy de Navarre en fit autant. On remarque de celuy-cy, que paſſant par Alençon il y aſſiſta au Prêche. Le Pſeaume que le Miniſtre fit chanter avant l'action fut le vint & un, qui commence par ces paroles, *Seigneur le Roy s'ejoüira D'avoir eu delivrance, Par ta grande puiſſance* &c. il demanda ſi on l'avoit fait chanter exprès à cauſe de luy, & ayant apris qu'on n'avoit fait que ſuivre l'ordre, ſelon lequel ce Pſeaume avoit dû être chanté ce jour-là, il le prit pour un bon preſage du ſuccés de ſes entrepriſes. Il demeura neanmoins aſſez longtems ſans ſe ranger entierement à la Religion Reformée. Sa vie durant ce tems-là fut plus libertine que devote : mais l'année d'après, ſes ſerviteurs qui voyoient que cette indifference de Religion n'accommodoit pas ſes affaires, l'obligerent

Retraite des Princes.

à

à reparer publiquement à la Rochelle, la faute qu'on luy avoit fait 1575.
faire à Paris par la terreur de la mort.

Ces conjonctures extorquerent de la Cour une treve de ſix mois, & enfin la paix dont elle avoit beſoin, pour rompre l'union des Confederez, & pour ſeparer d'eux le Duc d'Alençon. On ac- 1576.
corda un Edit aux Reformez tel qu'on avoit accoutumé de le faire, quand on ne le vouloit pas garder, & c'eſt celuy qui a introduit le nom de Religion pretenduë Reformée. On leur donna huit places de ſûreté: mais en même tems on conclut leur perte avec le Legat & D. Juan d'Autriche; & dès la même année on diſoit tout haut qu'il faloit revoquer l'Edit, qu'on n'avoit donné que par force. On mit en conſultation s'il falloit garder la foy aux heretiques, & on prêcha publiquement, ſuivant le Concile de Conſtance, qu'on n'y étoit pas obligé. Après cela donc la paix fut rompuë, & les Etats Generaux, que les Reformez avoient demandez avec tant d'inſtance, conclurent à les detruire, & obligerent Henri III. à ſe faire Chef de la Ligue, parce qu'il avoit peur que quelque autre ne le fût. *Paix auſſi-tôt rompuë que fait.*

Cette Ligue ſi fameuſe s'étoit formée de l'union de pluſieurs Ligues particulieres, qui avoient eu la Religion pour pretexte: mais cette Ligue generale avoit pour but principal de mettre le Duc de Guiſe ſur le thrône, & le Roy n'en pouvoit douter. Un écrit qu'un certain Avocat de Paris portoit à Rome, & qui contenoit les raiſons & les moyens de depoſer les deſcendans de Hugues Capet, & de rendre la Couronne à la poſterité de Charlemagne, tomba entre les mains des Reformez qui le publierent Vivonne Ambaſſadeur en Eſpagne envoya une copie du même écrit, & revela tout le myſtere de la Ligue. Le Roy timide & irreſolu de ſon naturel, ſuivit l'avis de Morvillier auſſi timide que luy; & crut qu'il detruiroit mieux cette cabale en s'en faiſant Chef, que par des moyens plus fermes & plus convenables à ſa dignité. Il paſſa même plus loin, & declara que comme il avoit promis par le ſerment de ſon Sacre *ſur le S. Sacrement de l'Autel*, de ne ſouffrir dans ſes Etats aucune autre Religion que la Catholique, il avertiſſoit ſes ſujets de n'ajoûter point de foy à ce qu'il pourroit dire ou faire au contraire; & que s'il étoit reduit à faire la paix, il ne la tiendroit que juſqu'à ce qu'il eût occaſion de la rompre. Mais toutes ces ces proteſtations n'empêcherent pas que peu de tems après il ne fit *La Ligue.* *Serment du Roy,* *qui neanmoins fait la paix.*

 la

1577. la paix avec le Roy de Navarre. Mompenſier, qui avoit été voir ce Prince pour ſonder ſes intentions, en fut d'avis à ſon retour, & le Tiers Etat aida au Roy à ſe tirer d'embarras, en declarant qu'il avoit été d'avis de ramener les devoyez à l'Egliſe Romaine par toutes les voyes convenables; mais qu'il n'avoit point conſeillé la guerre. La maniere honorable dont le Roy de Navarre avoit reçu les Deputez & les lettres des Etats facilita le Traitté. Il repondit par écrit qu'il étoit prêt à quitter ſa Religion, ſi en l'inſtruiſant mieux on luy faiſoit connoître qu'elle n'étoit pas bonne. Cette clauſe fut priſe à mauvais augure par les Miniſtres de ſa Cour qui l'effacerent; mais il la remit entre les lignes de ſa propre main. Le Prince de Condé temoigna plus de hauteur: il ne voulut ni reconnoître les Etats, ni recevoir leurs lettres, ou leur repondre.

Edit de 1577. Ainſi la paix fut faite & confirmée par un Edit donné à Poitiers, que ceux même qui l'excuſerent auprès du Pape ont reconnu le moins favorable, de tous ceux qu'on avoit donnez juſques alors aux Reformez. Mais les bigots ne laiſſerent pas de s'en offenſer, à cauſe de l'article qui declaroit les Reformez capables des charges & des honneurs. En effet il portoit coup contre les deſſeins des Guiſes: & on en pouvoit aiſément faire extenſion aux Princes, que leur Religion ne devoit pas rendre incapables de la Couronne, puis qu'elle ne rendoit pas les autres Reformez incapables des emplois convenables à leur naiſſance. *Synodes.* Ce calme donna le tems aux Reformez de tenir quelques Synodes. Celuy de Ste. Foy tenu peu après l'Edit de Poitiers fut remarquable, parce qu'on y jugea une cauſe entre le Prince de Condé & le Conſiſtoire de la Rochelle, qui l'avoit ſuſpendu de la Ste. Cêne, parce qu'il n'avoit pas bien reçu les remontrances de la Compagnie, ſur le ſujet d'une priſe faite en mer pendant les quarante jours preſcrits par l'Edit pour poſer les armes. On trouva que le jugement du Conſiſtoire avoit été trop precipité; & que le Prince avoit eu trop peu d'égards pour l'autorité du Conſiſtoire; & on nomma des Deputez pour les reconcilier.
1579. La paix au reſte n'avoit point fait ceſſer les defiances. *Conference de Nerac & de Fleix.* Il fallut pour en lever les pretextes une conference à Nerac, où on accorda quelques nouvelles graces aux Reformez, & quelques nouvelles places de ſûreté. On permit alors au Roy de Navarre de lever une certaine ſomme ſur les Reformez, & le departement en fut fait ſur toutes les Egliſes, que l'Edit de 1577. avoit ou maintenuës

tenuës ou retablies. Chacune en paya ſa part, & en tira les quittances. On a pretendu s'en ſervir dans ces dernieres années, pour prouver que les Egliſes qui les produiſoient avoient leur droit établi des l'année 1577. mais les Intendans ni le Conſeil ne vouloient pas même regarder des titres de cette nature. 1579.

Les jeunes gens de la Cour du Roy de Navarre exciterent une ſixieme guerre, qui fut appellée la guerre *des Amoureux*, parce qu'elle n'avoit été entrepriſe que pour plaire aux Dames. La plûpart des Reformez n'y entrerent point: de ſorte que ce feu ne fut pas malaiſé à éteindre. On en arrêta le cours par la conference 1580. de Fleix: depuis cela on paſſa cinq ans dans une paix telle quelle: on obſerva les Edits en quelques lieux; on y eut peu d'égard en d'autres. Le Roy fut celuy de tous qui les garda le moins: il ne donnoit de ſon mouvement nulles charges aux Reformez; & quand ils luy en demandoient quelqu'une, il avoit toûjours un pretexte prêt pour les refuſer. Il les ôtoit même à ceux qui les poſſedoient déjà; & leur faiſoit ſuſciter des affaires, dont il leur donnoit toûjours le tort pour les obliger à s'en defaire: ſe reſervant exprès la connoiſſance de cette eſpece de procés, pour être aſſûré de la condamnation du pretendu heretique. Il ne recevoit point dans ſa Maiſon les enfans des Gentilshommes Reformez; & les Courtiſans inſtruits de ſes intentions, avoient le ſoin d'avertir ceux qui ſe plaignoient d'avoir été refuſez, que leur Religion en étoit la cauſe. En un mot le Roy tenoit ce qu'il avoit promis aux Etats; & il fit plus de mal aux Reformez en cinq ans par ces artifices, & cauſa plus de revoltes entre eux, qu'on n'en avoit vû arriver durant trente ans de guerres & de maſſacres. Il y eut même des peres, qui ayant honte de quitter une Religion qu'ils avoient embraſſée avec une grande affection, eurent la foibleſſe de faire élever leurs enfans dans la Communion Catholique, pour ne les nourrir pas dans une doctrine que le Roy ne pouvoit ſouffrir. D'autres peres avoient une Politique toute oppoſée, & de peur de perdre leurs charges ils demeuroient Catholiques: mais pour la decharge de leur conſcience, ils faiſoient élever leurs enfans dans la Religion Reformée, parce qu'ils la croyoient la plus ſalutaire.

Le Roy élude l'Edit ſous l'apparence de le garder.

Pendant cette fauſſe paix on fit dans toute l'Europe de grandes conſpirations, contre ceux qu'on croyoit ou Chefs ou fauteurs des Proteſtans. Le Duc d'Alençon, qui avoit pris le nom de Duc d'An-

1580. d'Anjou, & le Prince d'Orange y ſuccomberent. On eut des moyens en France de penetrer dans le ſecret de ces noires actions: mais on ne voulut pas l'approfondir. Cependant la ſecurité ou le Roy tomba fit reprendre courage aux Ligueurs. Leurs Predicateurs dechiroient ce Prince dans leurs Sermons. Ils n'entretenoient les Catholiques que des malheurs qui arriveroient, ſi on laiſſoit monter un Roy Reformé ſur le thrône: & ils debitoient pour faire peur aux bigots des hiſtoires & des tailles douces, des pretenduës cruautez que la Reine Elizabeth exerçoit en Angleterre. Enfin les Guiſes ſe prirent ouvertement à perſecuter ce malheureux Prince, & le pouſſerent à des extremitez incroyables. Il fallut qu'il approuvât les violences du Duc, qui avoit recommencé la guerre contre luy, ſous le pretexte de conſerver la Couronne à un Prince Catholique. Il n'oſa murmurer de ce qu'on diſputoit pendant ſa vie du droit de ſucceſſion; ni de ce qu'on aſſembloit les Etats ſur cette queſtion; ni de ce qu'on luy debauchoit ſes Officiers & ſes domeſtiques. Villeroi, qui étoit l'un de ſes Secretaires d'Etat, étoit ſoupçonné d'être penſionnaire du Duc de Guiſe: & le Roy, ne pouvant autrement ſe garder de luy, fut obligé à l'éloigner de la Cour, & luy donna toûjours depuis de grandes marques de defiance. De là vient que ſon pere & luy ſe jetterent dans la Ligue après la mort des Guiſes.

Outrages faits par la Ligue au Roy;

La guerre contre les Reformez fut donc renouvellée malgré le Roy, qui avoit fait la paix avec les Ligueurs à cette condition. D'ailleurs on exigea du Clergé ſous ce pretexte de groſſes ſommes, qu'il ne paya qu'à regret, comme on le voit par les remontrances de ſes Deputez. Ils proteſtoient de ſa part qu'il n'avoit point conſeillé la guerre; quoy qu'il fût notoire qu'il avoit travaillé de tout ſon pouvoir à la revocation des Edits. Le Roy de Navarre luy en fit de grands reproches, par des lettres qu'il luy adreſſa pendant la tenuë des Etats. Il y renouvelloit l'offre de s'en tenir aux deciſions d'un Concile libre. Il en écrivit d'autres à la Nobleſſe, & au Tiers Etat, où il ſe plaignoit avec exageration de ce qu'on forçoit le Roy à luy faire la guerre. Mais le courage & le bonheur qu'il eut de faire afficher à Rome un Appel de la Bulle de Sixte V. qui declaroit luy & le Prince de Condé heretiques, relaps, fauteurs d'heretiques, excommuniez, dechus de toutes Seigneuries, & incapables de ſucceder à toute Principauté, & parti-

Qui fait par force la guerre aux Reformez.

cu-

culierement à la Couronne de France, luy fit plus d'honneur que tout le reſte de ſes actions; & donna de l'eſtime pour luy au Pape même. Il appelloit par ce Placard pour le temporel aux Pairs de France, & pour le crime d'hereſie au futur Concile, par devant lequel il citoit le Pape, le declarant Antechriſt s'il refuſoit d'y comparoître.

Ce fut dans le plus fort de la guerre que Claude de la Trimouille, fils d'un ardent Ligueur, entra dans les interêts & dans la Religion du Prince de Condé, qui prit ſa ſœur Charlote Catherine en mariage. Cette alliance fortifia extremement le party des Reformez en Poitou, parce que cette Maiſon y eſt fort puiſſante. La conference de S. Bris entre la Reine mere, le Roy de Navarre & le Prince de Condé vers la fin de l'année, ne put appaiſer les eſprits, & l'année ſuivante la France ſe vit inondée d'étrangers, que les deux partis avoient appellez à leur ſecours. Le Roy de Navarre gagna la bataille de Coutras contre l'armée du Roy, que le Duc de Joyeuſe commandoit : mais d'un autre côté le Duc de Guiſe defit les Reîtres à Auneau : de ſorte que les Reformez tirerent peu de fruit de leur victoire, & peu de ſervice de leurs alliez. Le Prince de Condé mourut quelques mois après à S. Jean d'Angeli empoiſonné par ſes domeſtiques; ſa propre femme en fut accuſée. Les juges du lieu la condamnerent; mais la naiſſance d'un fils dont elle accoucha au mois de Septembre, les grandes revolutions qui arriverent peu après, & l'autorité des perſonnes à qui cette Princeſſe touchoit de près arrêterent les procedures.

1586. La Trimouille ſe fait Reformé.

1587. Bataille de Coutras. Defaite des Reîtres.

1588. Mort du Prince de Condé.

Pendant ces tems fâcheux on donna pluſieurs Edits contre les Reformez; mais le plus ſanglant de tous fut celuy qu'on appella *l'Edit d'Union*, que le Roy donna de peur que les Ligueurs ne fiſſent deſcendre ſur les côtes de France l'armée navale, que le Roy d'Eſpagne avoit équipée contre l'Angleterre. On ne laiſſa pas après cela de luy faire mille indignitez; il fut contraint de ſortir de Paris pour faire place au Duc de Guiſe; & pour ſe moquer de luy on le fit ſuivre à Chartres, où il s'étoit retiré, par une Proceſſion comique de penitens, qui alla luy demander grace pour les Pariſiens, qui avoient eu l'audace de pouſſer les barricades juſqu'à la porte du Louvre. Il falut en quelque ſorte recevoir la Loy du Duc comme du plus fort, aſſembler les Etats, ſouſ-

Edit d'Union.

Audace des Ligueurs.

Etats de Blois.

1588. crire à tout, jurer l'Edit d'Union, & faire ſerment de ne quiter point les armes, qu'on n'eût detruit les Heretiques. Il eut neanmoins aſſez de reſolution pour ne ſigner point l'Acte, par lequel on vouloit declarer le Roy de Navarre indigne de la Couronne. Il voyoit alors clairement à quoy le Duc de Guiſe pretendoit. Ce Prince ne vouloit pas même attendre la mort du Roy pour s'emparer du thrône: on ne parloit que de le mettre dans un Cloître; & que d'ajoûter une Couronne monachale à celles de France & de Pologne qu'il avoit portées. Il ne trouva point de meilleur moyen pour parer le coup, que de faire tuër le Duc de Guiſe & le Cardinal ſon frere. On remarque qu'ils furent conduits au piége de la même maniere qu'ils y avoient conduit l'Amiral: ſous le nom de la foy publique, ſous l'apparence de la reconciliation, & par une complaiſance generale pour toutes leurs demandes.

Mort du Duc de Guiſe, & du Cardinal ſon frere.

Le Duc de Mayenne échappé releve la Ligue.

Mais le Roy ne ſe put defaire du Duc de Mayenne, qui étoit alors vers Lion, & qui forma bien-tôt un gros party, dont il penſa l'accabler. Cependant pour faire connoître que ce n'étoit pas pour favoriſer les Reformez qu'il avoit fait tuër leurs ennemis, il jura
1589. de nouveau l'Edit d'Union, & il le fit ſans doute par une veritable haine, puis que même après que le deſeſpoir l'eut contraint de ſe jetter entre leurs bras, il differa durant quinze jours la publication de la treve qu'il avoit concluë avec eûx: tout prêt à la rompre, & à leur faire la guerre ſans miſericorde, s'il eût pu reüſſir dans un accommodement dont on le flattoit avec le Duc de Mayenne. Mais le Duc avoit bien d'autres penſées, & il étoit en état de vanger hautement la mort de ſes freres. En moins de rien le Roy ſe vit abandonné des meilleures villes; reduit à ne ſavoir dans laquelle on voudroit luy donner retraite. Il prefera Tours à une autre, non pas à cauſe qu'il étoit plus aſſûré de ſes habitans, mais parce que ſa preſence y étoit neceſſaire, pour prevenir une ſedition qui s'y preparoit contre ſon ſervice. Le Pape outré du meurtre d'un Cardinal excommunia le Roy. On ceſſa de prier Dieu pour luy dans les villes de la Ligue. On commit contre luy à Thoulouſe des inſolences épouvantables; juſqu'à pendre ſon portrait à une potence, & à maſſacrer ceux qui oſerent prendre ſon party. Paris offrit le nom de Roy au Duc de Mayenne: la Sorbonne declara les François deliez du ſerment de fidelité; preſque tout le Clergé ſe jetta dans le party des Ligueurs, ſoit à l'exem-

Extremité des affaires du Roy.

ple

ple du Pape, ſoit parce qu'il avoit quelque ſujet de n'être pas 1589.
content du Gouvernement, à cauſe que le Roy avoit tiré de luy de groſſes ſommes d'argent, que les Eccleſiaſtiques ne payent jamais de bon cœur. D'ailleurs il avoit taxé vivement les vices de ce puiſſant Corps, dans une reponſe à une harangue de ſes Deputez: ce que le Clergé ne ſouffre auſſi qu'avec une extrême impatience. La Nobleſſe ne luy étoit gueres plus affectionnée. Le Duc de Guiſe en avoit gagné une partie par ſon merite; & par ſes liberalitez. D'autres s'attacherent à la Ligue par Religion: s'il en reſtoit qui n'euſſent pas encore le cœur gâté, ils n'oſoient ſe declarer pour le Roy, de qui ils croyoient les affaires deſeſperées. Il avoit peu de troupes & encore moins d'argent, & ne ſavoit même s'il pouvoit bien s'aſſûrer de ceux qui étoient auprès de ſa perſonne.

Alors donc il n'y avoit point de reſſource pour luy, s'il n'avoit eu à l'eſperer que des Catholiques, dont il étoit demeuré un ſi petit nombre dans ſes interêts. Les Reformez ſeuls, qu'il avoit haïs avec tant de paſſion, qu'il avoit perſecutez par les guerres, par les maſſacres, par les Traitez frauduleux; de qui même tout fraîchement il venoit de jurer la ruine, ſe trouverent diſpoſez à le ſecourir. Il ne fit pas la paix avec eux, mais de ſimples treves, pour la ſûreté deſquelles il donna Saumur au Roy de Navarre, parce qu'il n'avoit pas eu le credit de luy faire livrer les Ponts de Cé. Par cette treve le tiers du Royaume, où les Reformez étoient du moins aſſez forts pour ne craindre point la Ligue, rentra dans le party du Roy. Ce fut le ſecours des Reformez qui ſauva ce Prince à Tours, où le Duc de Mayenne penſa le ſurprendre, & qui luy fit avoir à Senlis & ailleurs de conſiderables ſuccés. Mais le plus important de tous fut le retour d'une partie de ſa Nobleſſe, qui ſe rallia auprès de luy, ſi-tôt qu'elle vit que cette treve relevoit avantageuſement ſes affaires. Ainſi en peu de tems il ſe vit redoutable à ſes ennemis; & il marcha vers Paris avec une armée de plus de 38000. hommes, pour faire porter aux habitans la peine de leurs fureurs. Cette belle armée étoit la plûpart Proteſtante. Il y avoit les troupes aguerries & victorieuſes du Roy de Navarre: dix mille Suiſſes que Sanci avoit levez dans les Cantons Reformez: quelques milliers de Reîtres, & un ſecours d'Anglois que le Roy avoit reçu de la Reine Elizabeth. Cela ôté

Qui fait treves avec les Reformez. Ses affaires ſe retabliſſent.

Il aſſiege Paris.

1589. de l'armée, le reſte n'auroit pas été capable de reſiſter à la Ligue: mais les Chefs de ce malheureux party ne pouvant tenir tête aux forces du Roy, crurent qu'il étoit tems de joüer alors de leur reſte. C'eſt pourquoy ils firent aſſaſſiner ce Prince à S. Clou par Jaques Clement Moine Jacobin, qui par ce coup execrable delivra la Ligue de l'horrible tempête qui alloit fondre ſur elle.

Il eſt aſſaſſiné par un Moine.

FIN DU I. LIVRE.

HISTOI-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE DU II. LIVRE.

CHangement des affaires. Ce que les Reformez avoient eſperé du Roy defunt. Embarras du nouveau Roy. Intrigues à l'armée & à la Cour. Caracteres & interêts des Princes du Sang : des Officiers du Roy defunt : de la Nobleſſe Catholique : des Reformez, & leurs ſoupçons ſur la Religion du Roy. Eſperances des Miniſtres. Incertitudes du Roy, & ſa reſolution ſur les conditions propoſées par les Catholiques. Reformez ſe flattent ſur l'inſtruction que le Roy veut ſe faire donner. Diverſes affections des Seigneurs Catholiques. Diſſipation de l'armée. Combat d'Arques. Effets des promeſſes du Roy en quelques provinces. Ce que les Reformez entendoient par un Protecteur. Protection reciproque entre le Roy de Navarre & les Reformez. Defiances & leurs fondemens. Le Roy s'offence de la propoſition de prendre un autre Protecteur, & les Reformez la trouvent injuſte & hors de ſaiſon. Lettre de la main du Roy ſur ce ſujet. Forces du Roy & de la Ligue. Diviſions dans l'un & dans l'autre party. Diſpoſitions des Catholiques & des Reformez à l'égard de la paix de Religion. Ecrits ſur la priſe des armes à cauſe de la Religion. Bataille d'Ivri. Siege de Paris. Projet de paix pour les Reformez. Equité de leurs demandes : & paſſion des Catholiques. Le projet eſt approuvé ; puis rejetté. Remontrances ſur ce ſujet, & leur effet. Bulle de Gregoire XIV. Edit de Mantes. Chicanes ſur la verification ; dont les Reformez ſe plaignent. Tiers party & ſes deſſeins. Propoſitions du Clergé qui ſuivoit le Roy. Armée etrangere. Vicomte de Turenne épouſe l'heritiere de Sedan :

& eſt fait Marechal de France. Pragmatique éludée par le Clergé. Artifices des Catholiques pour gagner le Roy. Conferences ſans fruit entre du Pleſſis & Villeroi. Leurs diverſes vûës ſur l'inſtruction du Roy. Reformez demeurent exclus des Charges. Rigueurs ſur leurs ſepultures. Continuation des artifices pour ébranler la conſcience du Roy. Interêts politiques qui tendent au même but. Politique mutuelle des Reformez & des Catholiques. Diſſimulation du Roy. Preparatifs à ſon changement. Vaine ceremonie de l'inſtruction. Converſion *du Roy. Formulaire que le Roy refuſe. Feinte pour contenter le Pape.*

1589. *Changement des affaires.*

CEtte mort qu'on n'avoit pas attenduë aporta un grand changement aux affaires, & fut la ſource d'une longue ſuite de brouilleries. Il n'y avoit perſonne qui eût eu le tems depuis la treve de prendre ſes meſures pour ſa ſûreté, ou pour ſon avancement. Les Reformez crurent y perdre plus que les autres. Ils ne doutoient point que le dernier ſervice qu'ils avoient rendu au Roy defunt ne luy eût touché le cœur; & que ce Prince ne ſe fût defait des fâcheux préjugez, qui luy avoient donné tant d'averſion pour eux. Il leur avoit promis de convertir en une bonne paix la treve qu'il avoit traittée avec eux; de ſorte que le moins qu'ils penſoient devoir eſperer de luy, étoit le retabliſſement de ſon Edit de 1577. & la revocation de tous ceux qui luy avoient été extorquez par la Ligue. Ils avoient même ſujet de croire que ce Prince, ſenſible aux ſervices qu'il recevoit du Roy de Navarre, prendroit en luy peu-à-peu une veritable confiance, & luy applaniroit les difficultez qui pouvoient l'éloigner de la Couronne. Mais il falloit du tems pour cela; & principalement pour venir à bout de la Ligue, ſans la deſtruction de laquelle, ni la Religion ni l'Etat ne pouvoient s'aſſûrer d'un ferme repos. Mais la mort de Henri III. arriva dans un tems où il n'y avoit encore rien de meur; & où la ſucceſſion étant conteſtée, il étoit impoſſible que l'Etat ne tombât dans de grandes confuſions.

Ce que les Reformez avoient eſperé du Roy defunt.

Il eſt vray que ce Roy mourant donna de grandes marques de tendreſſe au Roy de Navarre; qu'il le reconnut pour ſon heritier legitime, & qu'il le recommanda aux Seigneurs & aux Officiers de ſa Cour & de ſon armée. Mais cela n'empêcha pas que le nouveau

Roy ne ſe trouvât en de grandes peines, auſſi-tôt que ſon predeceſ- 1589.
ſeur fut expiré. Les interêts étoient ſi divers entre les Chefs & les *Embarras du nouveau Roy.*
Seigneurs. qu'il étoit ce ſemble impoſſible de les concilier. Chacun vouloit profiter de la conjonćture, & trouver ſon avantage particulier dans la miſere publique. On ſe mit donc à negocier, & à faire des partis & des cabales, ſans ſe mettre preſque en peine du corps du Roy defunt, & encore moins de ſa vangeance, qui n'auroit pas été longtems differée, ſi l'unique deſſein de ſes ſerviteurs eût été celuy de la rechercher. Il n'y eut preſque pas *Intrigues à l'armée.* un Catholique qui ſe declarât pour Henri IV. ſans avoir fait ſon marché. Le Marechal de Biron, qui avoit beaucoup de credit ſur les gens de guerre, fut aſſez vain pour demander en Souveraineté la Comté de Perigord; & le Roy qui vouloit acheter ce Seigneur à quelque prix que ce fût, conſentoit à ce demembrement d'une des provinces du Royaume, quelque perilleuſe qu'en fût la conſequence. Mais le bonheur voulut que chacun ne pouvant s'en promettre autant, il y eut des gens qui le piquerent d'honneur, & qui luy firent perdre ces ambitieuſes penſées. Mais le Marechal prit une ſi grande autorité ſur les troupes & dans le Conſeil, qu'il ſe rendit en peu de tems fort incommode à ſon Maître.

Et à la Cour. Les Princes du Sang donnoient au Roy plus d'inquietude que de ſecours. Le vieux Cardinal de Bourbon étoit ſon concurrent; & la Ligue le reconnut pour Roy ſous le nom de Charles X. Ce *Caracteres & interêts des Princes du Sang.* vieillard même qui n'avoit ni la force d'eſprit, ni la vigueur de corps neceſſaire pour porter une Couronne, ſe faiſoit un plaiſir du nom de Roy, & auroit fait de la peine, s'il n'eût été en lieu où il n'étoit pas à craindre. Le Cardinal de Vendôme, qui prit le nom de Cardinal de Bourbon après la mort de ce vieillard, étoit inquiet & ambitieux: & devint l'idole du tiers party, qui ſe forma peu de tems après. Le Comte de Soiſſons ſon frere ne s'accordoit pas avec Henri IV. & pouvoit bien plus aiſément faire naître de nouvelles brouilleries, que concourir au bien de l'Etat. Le Prince de Conti étoit ſourd & peſant, à cauſe de divers defauts naturels. Mompenſier étoit le plus riche; & pleinement determiné à reconnoître Henri IV. mais il ne luy vouloit point faire de quartier ſur la Religion, & vouloit abſolument qu'il fût Catholique.

Des Officiers du Roy defunt. Les Officiers de la vieille Cour demeurerent auprès du Roy, plû-

tôt

1589. tôt par interêt que par inclination. Ils n'eſperoient point de grace de la Ligue, parce qu'ils avoient été conſeillers, ou executeurs, ou participans des reſolutions où Henri III. s'étoit porté contre ſes principaux Chefs. Mais d'ailleurs ils n'étoient pas ſans inquietude, quand ils penſoient au mal qu'ils avoient fait au nouveau Roy, pendant qu'il n'étoit que Roy de Navarre. Ils ne craignoient pas moins les Reformez, qui ayant eu beaucoup à ſouffrir d'eux pendant le regne precedent, pouvoient ſe ſervir de l'occaſion preſente pour s'en vanger. C'eſt pourquoy ces Officiers ſe croyoient à la veille de perdre leurs Charges & leur credit; en quoy il ſembloit que les Reformez leur devoient bien-tôt ſucceder, puis que par ce changement le Roy ſe vangeroit de ces anciens ennemis, dont il ne pouvoit s'aſſûrer, & recompenſeroit d'anciens ſerviteurs, dont la fidelité luy étoit connuë.

De la Nobleſſe Catholique. La Nobleſſe Catholique ſe preoccupa du zêle de Religion, & fit paroître aſſez clairement qu'elle panchoit vers la Ligue, & qu'un Roy Reformé ne l'accommoderoit pas. Elle mit donc en deliberation ſi elle devoit reconnoître le Roy, & après divers avis elle ne s'y reſolut qu'à des conditions aſſez dures. Elle chargea le Duc de Longueville de luy dire, que la qualité de *Tres-Chrêtien* étant eſſencielle à un Roy de France, on le prioit de recevoir la Couronne à cette condition; c'eſt-à-dire, à condition de ſe faire Catholique: ſuivant le prejugé de l'Egliſe Romaine, qui ne croit pas qu'il y ait de vray Chriſtianiſme hors de ſa Communion. Ce Duc ayant accepté d'abord la charge de faire cette declaration au Roy, changea tout d'un coup d'avis ſur le point de l'executer. Le Marquis d'O, qui avoit manié les Finances ſous le Roy defunt, prit à ſon refus la commiſſion de porter cette parole. C'étoit l'homme du monde qui ſavoit le moins ce que c'eſt que Religion; noyé dans le luxe & dans la debauche, grand blaſphemateur, hardi juſqu'à l'inſolence, implacable ennemi des Reformez, qu'il perſecuta juſqu'à ſa mort; traverſant en toutes occaſions les deſſeins du Roy, quand il vouloit faire quelque choſe pour leur repos.

Des Reformez. Le Roy ne voyoit qu'eux dans toute l'armée qui ne luy preparoient point d'affaires, & qui ne formoient point de party, pour tirer de luy quelque capitulation avantageuſe. Ils le reconnurent ſans condition, & le ſervirent auſſi longtems qu'il eut beſoin

ſoin deux. Pour diminuër la gloire de leur obeïſſance, & l'utilité de leurs ſervices, on a dit qu'ils ne penſoient qu'à mettre ſur le trône un Roy de leur Religion, & que c'étoit pour cet interêt qu'ils haſardoient toutes choſes. Mais en ſuppoſant même que ce fût là leur penſée, on ne peut au moins leur ôter cet avantage, que leur interêt étoit confondu avec celuy du Roy, & que ce qu'ils faiſoient pour établir leur Religion ſervoit en même tems à luy aſſûrer la Couronne. En quoy ils étoient bien differens des Catholiques, qui ſeparoient l'interêt de leur Religion de celuy du Roy; & qui paroiſſoient preſque tous prêts à luy laiſſer faire ſes affaires tout ſeul, ſi leur Religion ne trouvoit pas ſon avantage dans leur obeïſſance. D'ailleurs le tems fit bien-tôt connoître que le changement du Roy, qui abandonna la Religion des Reformez, ne rebuta point leur zêle; & qu'ils ne laiſſerent pas de ſervir, quand il leur eut ôté l'eſperance de voir un Prince Reformé porter la Couronne. Les Hiſtoriens Catholiques même confeſſent, qu'ils eurent dès le commencement de grandes defiances de ſa fermeté. En effet la mort de Henri III. étant trop tôt arrivée, ils previrent bien que l'Etat alloit tomber dans de grand deſordres, & que le nouveau Roy pourroit quitter aiſément leur Religion, quand il n'auroit plus beſoin que de cette demarche pour ſortir de tant d'embarras. L'offre qu'il avoit toûjours faite, même d'une maniere à ſcandaliſer les Miniſtres & les perſonnes zêlées, de recevoir une meilleure inſtruction, toutes les fois qu'on luy feroit connoître que ſa Religion n'étoit pas bonne, autoriſoit leur defiance. Ceux qui avoient été nourris avec luy dès ſa jeuneſſe ſavoient bien auſſi que la patience n'étoit pas ſa vertu favorite; & qu'il n'étoit pas à l'épreuve des entrepriſes de longue haleine: que par conſequent il s'ennuyeroit bien-tôt des longues difficultez de la conquête de tant de places qui tenoient pour la Ligue; & qu'il ne s'entêteroit pas de la Religion, s'il ne falloit qu'en prendre une autre pour les abreger. A la verité il avoit quelques apparences de pieté, qui pouvoient donner bonne opinion de ſa conſtance. Il ſavoit pluſieurs paſſages des Pſeaumes, & des autres livres de l'Ecriture, qu'il appliquoit aſſez bien, principalement quand il s'agiſſoit de ſe conſoler après quelque revers, ou de recourir à Dieu dans les incertitudes de l'avenir; & il s'aquittoit aſſez bien de ſes devotions ordinaires, & des

1589.

Et leurs ſoupçons ſur la Religion du Roy.

1589. prieres avant le combat, ou des actions de grace après la victoire. Mais il n'y a rien que l'homme traitte d'une maniere ſi contradictoire que la Religion. Il en fait le plus grand de ſes interêts; & il la ſacrifie aux moindres affaires. Elle eſt le plus invincible de ſes préjugez; & il s'en joüe comme de la plus variable de ſes penſées. Il n'y a point de paſſion qui maîtriſe le cœur avec plus de violence; & rien neanmoins qu'il mette ſi aiſément en compromis: rien dont il face tant de parade en quelques occaſions; & rien dont il s'embarraſſe moins en d'autres. De ſorte qu'il n'y a rien ſur quoy on doive moins compter que la Religion d'un homme, qui peut faire un coup d'Etat en l'abandonnant. On ſe defioit donc avec raiſon de la conſtance du Roy, qui avoit ſur ce ſujet l'eſprit fait comme un autre homme. Les ſoupçons même qu'on avoit de luy s'accrurent, auſſi-tôt qu'on le vit Roy par la mort de Henri III. & ils ſe changerent preſque en certitude après quelques demarches qu'il fit, pour gagner la confiance des Catholiques.

Mais ces defiances, qui ne furent que trop verifiées par la ſuite des affaires, n'obligerent point les Reformez à prendre des ſuretez avec luy, ni à luy faire acheter leurs ſervices par de bonnes conditions. Il arriva ſeulement, dit-on, à quelques Miniſtres, de predire dans leurs entretiens & dans leurs Predications la ruïne de l'Antechriſt en termes un peu forts, & de promettre à leur party un prochain triomphe de l'Egliſe: eſperance ſur le ſujet de laquelle on s'eſt fait ſouvent d'agreables illuſions; parce que chacun fait à ſon ſiecle l'application des promeſſes ſur leſquelles il la croit fondée. Quelques Hiſtoriens ont allegué ces diſcours trop hardis, comme une excuſe de l'irreſolution des Catholiques. Mais il y entroit bien plus d'interêts particuliers, que de vray zêle pour le bien de la Religion: comme il parut par les articles qu'on fit promettre au Roy avant que de le reconnoître.

Eſperances des Miniſtres.

Il delibera long-tems avec ſes anciens amis, pour voir à quoy il ſe determineroit, pendant que les Catholiques travailloient à prendre leurs precautions. Mais après de longues incertitudes, le party qu'il prit ne fut pas de ne changer point de Religion; mais de n'en changer point dans la conjoncture preſente, quoy qu'il en pût arriver. C'eſt-à-dire qu'il voulut garder ſa Religion pour un coup de partie; & voir cependant ce qu'il pourroit obtenir par ſa prudence, & par la fidelité de ſes ſerviteurs. Enfin on luy preſenta

Incertitudes du Roy.

ta les conditions ſous leſquelles les Catholiques de l'armée vouloient bien le reconnoître. La premiere l'obligeoit à ſe faire inſtruire dans ſix mois : ce qui veut dire, ſelon le ſtile de l'Egliſe Romaine, qu'il ſe feroit Catholique dans ce tems-là. Ce ſont deux choſes qu'elle ne diſtingue ni dans ſon langage, ni dans ſa pratique ; s'inſtruire, ſelon elle, c'eſt promettre de goûter ſa doctrine, & s'engager à en faire profeſſion : au lieu que le bon ſens voudroit que l'inſtruction fût ſeulement un eſſai, après lequel on eût la liberté toute entiere de n'entrer pas plus avant dans la Religion Romaine, ſi après l'inſtruction la conſcience ne ſe trouvoit pas ſatisfaite. La ſeconde condition demandoit qu'on fit ceſſer pendant ce tems-là l'exercice de la Religion Reformée. La troiſiéme obligeoit le Roy à ne donner nulle charge aux Reformez pendant ces ſix mois : ce que les Catholiques deſiroient, pour s'aſſûrer que celles qu'ils poſſedoient ne leur ſeroient point ôtées. La derniere enfin demandoit pour les Catholiques la permiſſion d'envoyer au Pape, pour luy rendre compte des raiſons qu'ils avoient de ſe ranger à l'obeïſſance du Roy. 1589.

Et ſa reſolution ſur les conditions propoſées par les Catholiques.

Quoy qu'il fût dur au Roy d'acheter ſi cher une Couronne qui luy étoit legitimement échuë, il ne laiſſa pas de conſentir à tout, excepté le ſecond article. Et en effet, outre la honte de ſe priver luy-même de l'exercice de ſa Religion, il y avoit & de l'injuſtice à l'ôter à des ſujets qui en avoient joüi avant ſon avenement à la Couronne ; & du danger qu'on ne les trouvât aſſez reſolus, & aſſez forts pour s'y maintenir malgré les defenſes. Les Catholiques ne trouverent pas bon ce refus : mais pour le leur faire agréer, on leur promit de retablir la Religion Catholique dans des lieux où l'exercice n'en étoit pas libre. L'article qui regardoit l'inſtruction du Roy ne fut pas trop combatu par les Reformez même dont il prit conſeil ; & il aſſûra luy-même dans une lettre écrite ſur ce ſujet, que les principaux de ceux qui s'étoient trouvez à ſa ſuite n'avoient point deſapprouvé ſes demarches. La raiſon de cela eſt que les Reformez s'étoient perſuadez, que pourveu qu'on procedât à l'inſtruction du Roy d'une maniere convenable à ſa dignité, & à l'importance de la choſe, il y auroit plus à gagner qu'à perdre pour eux. Ils ne ſongeoient ſur cela qu'à des Conciles Generaux ou Nationaux, qu'à des aſſemblées de notables Eccleſiaſtiques, qu'à des reformations d'abus, qu'à des conferences ſinceres & ſerieuſes, & ils s'at-

Reformez ſe flattent ſur l'inſtruction que le Roy veut ſe faire donner.

1589. tendoient d'y faire éclater ſi fortement la verité de leur doctrine, qu'au lieu de perdre ce Roy ils gagneroient pluſieurs Seigneurs, qui ne haïſſoient leur Religion que par l'ignorance de ſes principes. Du Pleſſis Mornai étoit preoccupé de cette eſperance comme les autres, & ce fut pour cette raiſon qu'il convint ſi facilement deux ans après ſur cet article avec Villeroi.

Diverſes affections des Seigneurs Catholiques.

Les Catholiques voulurent une declaration ſignée du Roy pour aſſûrance des choſes qu'on leur avoit accordées: neanmoins toute la complaiſance qu'on eut pour eux ne les contenta pas entierement. Il y en eut qui ne ſignerent l'accord qu'à regret; il y en eut d'autres qui refuſerent de le ſigner. Vitri porta la choſe plus loin, & ſe jetta dans la Ligue. Le Duc de Nevers demeura dans une eſpece de neutralité; ſous pretexte que ſa conſcience ne luy permettoit ni de s'unir avec les ennemis de l'Etat, tels qu'il eſtimoit les Ligueurs, ni de ſervir un Roy qui n'étoit pas Catholique. Il perſiſta dans ces ſentimens aſſez long-tems, & il n'y eut que les victoires du Roy qui le determinerent à ſon ſervice. Dans les provinces, les Gouverneurs des places qui tenoient pour le Roy en uſerent à-peu-près de même. Quelques-uns ſe firent acheter; d'autres en promettant d'obeïr declarerent ſans façon qu'ils le feroient à regret, tant que le Roy ſeroit *heretique*. Mais rien ne luy fit tant de mal que la retraite du Duc d'Epernon, qui quitta l'armée ſans qu'on ſût ni le party qu'il vouloit prendre, ni la veritable raiſon de ſa conduite. Il vouloit perſuader qu'il n'avoit point d'autre motif que le zêle de Religion; mais on ſoupçonnoit qu'il y entroit bien d'autres conſiderations. Il craignoit, peut-être de n'être pas en ſûreté à la nouvelle Cour, où on ne l'aimoit pas, à cauſe qu'il avoit abuſé de ſa faveur ſous le Roy defunt: ou bien il ne put ſe reſoudre à l'abaiſſement où il auroit fallu vivre s'il y étoit demeuré, puis qu'il naiſſoit déjà des conteſtations ſur ſon rang: peut-être auſſi qu'il n'avoit ni inclination pour le nouveau Roy, ni confiance en ſon amitié; ou qu'en ſe retirant en ſon Gouvernement, il ſe crut aſſez fort pour s'y cantonner, & pour y attendre ce que deviendroit le Royaume, dont en cas de demembrement il garderoit ce qu'il tenoit. Il promit neanmoins, peu de tems après ſa retraite, qu'il ſerviroit le Roy dans les provinces dont il étoit Gouverneur. Mais ſon exemple ne laiſſa pas de tirer à conſequence, parce que les Seigneurs & les

Ca-

Capitaines ſe retirerent à ſon imitation ; que les troupes ſe debanderent ; & que la belle armée, qui auroit pu mettre aiſément Paris & la Ligue à la raiſon, ſe diſſipa en peu de jours. Quelques-uns même des Reformez ſe retirerent ; & parce que leurs ennemis leur en ont fait un grand crime dans la ſuite, il eſt neceſſaire de remarquer premierement que la diſſipation commença par les Catholiques ; & d'ailleurs que peu des autres quitterent, dont la retraite ne doit pas être imputée à tout le party. Il eſt certain même que les vrais ſerviteurs du Roy, luy étoient auſſi utiles dans les provinces qu'auprès de ſa perſonne. En effet il y eut pluſieurs villes ébranlées par la nouvelle de la mort de Henri III. La reſolution priſe à Paris, de ne recevoir pas un Roy Heretique dans le trône de S. Loüis, parut ſi belle aux Catholiques, qu'elle en attira un grand nombre dans la Ligue, & qu'elle penſa ébloüir pluſieurs des villes qui avoient tenu pour le Roy defunt. De ſorte que les Reformez avoient beſoin d'une partie de leurs forces, pour contenir ceux qui avoient envie de remuër ; & pour garder de ſurpriſe leurs propres places, à la conſervation deſquelles le Roy avoit autant d'interêt qu'eux. Il fut même obligé de diſperſer en divers lieux une partie des troupes qui luy reſterent, afin de retenir le plus de païs qu'il pourroit dans l'obeïſſance. D'où il s'enſuit que ce n'eſt pas juger équitablement des choſes, que de faire un crime aux Reformez d'une choſe qui ſe pouvoit excuſer, ou par la neceſſité du tems, ou par l'exemple de la Nobleſſe Catholique, ou parce qu'ils ne s'éloignerent de l'armée du Roy que pour le ſervir ailleurs.

1589. *Diſſipation de l'armée.*

Cependant la diſſipation de l'armée du Roy fit reprendre courage à la Ligue, qui avoit de bonnes reſſources ; & le Roy qui n'étoit plus en état de rien entreprendre s'étant retiré vers Dieppe, pour y recueillir un ſecours qu'il attendoit d'Angleterre, le Duc de Mayenne le pourſuivit, & le reduiſit à de ſi grandes extremitez, qu'il fut ſur le point de paſſer la mer, comme deſeſperant du ſuccés de ſes affaires. Mais le Marechal de Biron l'empêcha de quitter la partie ; & le ſuccés du combat d'Arques, joint à l'arrivée des Anglois, ayant fait retirer les Ligueurs, le Roy remit ſes affaires en bon chemin, & remporta divers avantages. Pendant que cela ſe paſſoit, la promeſſe qu'il avoit faite aux Catholiques de ſon party étant envoyée dans les Provinces, y donna de grandes alarmes aux Reformez. On y liſoit avec ſoupçon ces paroles,

Combat d'Arques.

 qu'on

1589. qu'on avoit gliſſées dans les copies, *le feu Roy que Dieu abſolve*; & comme on les ſavoit tirées du langage ordinaire de l'Egliſe Romaine, quand elle parle des morts, on craignoit qu'ils ne fuſſent échapez au Roy comme un effet de la reſolution déjà priſe d'embraſſer la doctrine de cette Egliſe, ou au moins comme une marque de peu zéle & d'affection pour la Religion Reformée. Cela fit principalement du bruit dans les Provinces de Poitou, & de Saintonge, où les mecontentemens avoient commencé de plus loin. Il s'aſſembla un Colloque à S. Jean d'Angeli, où ſous pretexte que le Roy pourroit ne perſeverer pas dans la Religion, quelqu'un propoſa d'elire un autre Protecteur. Il ſembloit que c'étoit une ſuite de certaines intrigues, qui avoient cauſé du trouble dans la derniere aſſemblée de la Rochelle; où quelques eſprits inquiets ſe plaignant de l'autorité que le Roy de Navarre prenoit dans les affaires, euſſent bien voulu luy ôter le pouvoir que la Protection luy donnoit, ou le limiter par des conditions rigoureuſes: parce qu'ils ne pretendoient pas qu'on dût élire un maître en prenant un Protecteur. C'eſt pourquoy ils auroient peut-être mieux aimé donner cette qualité à un homme à qui elle auroit fait honneur qu'à un Prince, qui ne voyant alors que le Roy au deſſus de luy, trouvoit toutes les autres qualitez inferieures à ſa dignité. Depuis la mort de Henri III. il y avoit lieu plus que jamais de renouveller les mêmes reflexions, parce que le Roy de Navarre luy ayant ſuccedé, il étoit deſormais trop grand, pour n'eſtimer pas la qualité de Protecteur derogeante à celle de Roy. Les raiſons qui donnoient lieu de remuër cette affaire au Colloque étoient, que pour faire plaiſir aux Parlemens on parloit de ſupprimer des Chambres, que le Roy étant ſeulement Roy de Navarre avoit établies en divers lieux, compoſées d'Officiers de la Religion, devant qui les Reformez portoient toutes leurs affaires: qu'au prejudice de ces Juges on retabliſſoit en divers lieux les Juges Royaux; ce qui privoit les Officiers de la Religion de leur ſubſiſtance ordinaire; qu'on avoit remis la Meſſe en quelques lieux contre les termes exprès de la treve, ſous pretexte de l'executer; que l'avenement de leur Protecteur à la Couronne n'avoit rien fait pour eux; qu'encore que la treve fût prête à expirer, ils ne voyoient rien qui tendît à la paix que le feu Roy leur avoit promiſe. On ſe plaignoit auſſi que les Miniſtres, de l'entretien de qui le feu Roy avoit chargé ſes Finances, étoient

Effets des promeſſes du Roy en quelques Provinces.

étoient plus mal payez ſous ce nouveau regne qu'ils n'avoient été auparavant. Du Pleſſis en negociant la treve, avoit fait de cet article un article capital; & l'avoit emporté après quelques contradictions. L'ordre qu'on obſervoit pour l'execution de ce traité, étoit qu'on envoyoit au Secretaire d'Etat de chaque Departement des rôlles certifiez du nom & du nombre des Paſteurs, que du Pleſſis devoit ſigner; & que ſur ces rôlles atteſtez on delivroit des Ordonnances à l'Epargne, dont chacun ſe faiſoit payer aux Receveurs voiſins de ſa reſidence. Henri IV. voulut bien continuër cet ordre pour les provinces où les Reformez étoient forts; & cela dura juſqu'à ſon changement de Religion, après quoy jamais on ne put le retablir quelque promeſſe qu'il en eût faite. Mais pendant les premieres brouilleries du nouveau gouvernement cet ordre fut mal gardé: de ſorte que les perſonnes intereſſées ne pouvoient ſupporter, que leur condition fût plus incertaine ſous un Roy de leur Religion, qu'elle n'avoit été ſous un autre leur ennemi. Cela leur faiſoit craindre l'avenir, & pour eux-mêmes & pour la cauſe commune, dont il ſembloit que le Roy ne prenoit pas la defenſe avec beaucoup de chaleur. C'eſt pourquoy ils penſoient qu'il falloit s'appuyer d'un Protecteur, qui s'appliquât à leurs affaires avec moins d'indifference. 1589.

Ce que les Reformez entendoient par un Protecteur.

Mais avant que d'aller plus loin, il faut expliquer ce que les Reformez entendoient par un Protecteur, de peur qu'on ne s'imagine que c'étoit un projet de rebellion qu'on formoit, ſous pretexte d'en élire un nouveau. Les Reformez donc ayant été contraints après plus de trente ans de cruautez & d'injuſtices de s'unir enſemble pour leur commune defenſe, ſe mirent premierement ſous la Protection du Prince de Condé, qui avoit le même interêt qu'eux, & à qui les Guiſes ne vouloient pas moins de mal qu'à la Religion Reformée. Le deſſein naturel de cette Protection, étoit de procurer le repos & la ſûreté aux conſciences des peuples qui avoient embraſſé la Reformation; de porter au Roy, par un interceſſeur autoriſé, les plaintes & les Requêtes du party perſecuté; de reprimer, par le reſpect du Protecteur, les entrepriſes que la cabale des bigots, ou les intrigues des ambitieux pouvoient former pour la ruine des Reformez; & d'avoir un depoſitaire & un garant de la foy des Traitez & des Edits, qu'on pourroit obtenir pour la liberté de conſcience. De ſorte que cette Protection ne donnoit à ce-

1589. celuy à qui elle étoit deferée, que le ſoin d'obtenir pour les Reformez des conditions tolerables; & de les faire garder par ſes ſollicitations & par ſon credit, après les avoir obtenuës. Par conſequent elle ne pouvoit jamais donner d'ombrage, qu'à des Princes qui n'avoient pas deſſein de garder leur foy: puis que pour rendre le Protecteur inutile, il ne falloit que laiſſer vivre tranquillement dans la paix de leur conſcience les peuples qui l'avoient élu. Alors la Protection tomboit d'elle-même; puis qu'il n'y avoit plus d'infractions à reparer, ni d'injuſtices à craindre. Au fond l'autorité Royale étoit toûjours reſpectée ſous cette Protection; puis que toutes les demarches du Protecteur étoient bornées à pourſuivre & procurer auprès du Roy le repos & la paix d'une partie conſiderable de ſes ſujets, que l'autre partie toûjours mal intentionnée avoit deſſein d'opprimer. S'il y avoit quelque choſe de contraint & de borné par cette Protection, ce n'étoit pas l'autorité des Rois, que les Reformez vouloient plûtôt accroître que diminuër: mais le zêle inhumain des Catholiques, qui après tout le ſang Reformé qu'ils avoient verſé par une infinité de ſupplices, ne parloient encore que de detruire & d'exterminer le reſte. Que ſi cela formoit un party dans le Royaume, l'équité & l'humanité veulent qu'on s'en prenne moins à ceux à qui on n'avoit laiſſé que ce ſeul moyen de ſe defendre, qu'à ceux qui par mille violences, mille injuſtices, mille perfidies, les avoient forcez à y recourir. Il eſt vray que cette Protection fit naître quelquefois la guerre: mais ce ne fut que par accident, parce que les infidelitez de la Cour, l'ambitieuſe cruauté des Guiſes, la rupture des Traittez & des Edits, contraignirent les Reformez, avec qui on ne gardoit point de meſures, à ſe defendre par les armes, contre des voyes d'oppreſſion ſi injuſtes & ſi odieuſes.

Protection reciproque entre le Roy de Navarre & les Reformez.

Les Reformez au reſte n'avoient point eu de Protecteurs qui ne fuſſent Princes du ſang: leurs Protecteurs même n'avoient pas toûjours été Proteſtans, puis que le Duc d'Alençon, qui en avoit eu la qualité, n'avoit jamais renoncé à la Religion Romaine. Henri IV. n'étant encore que Roy de Navarre avoit été leur Protecteur à ſon tour, & même on peut dire qu'entre luy & les Reformez la Protection étoit en quelque façon reciproque; & qu'il avoit eu beſoin de leurs ſervices, autant qu'ils avoient eu beſoin de ſon apuy. Comme il leur falloit un Chef, il luy falloit auſſi des ſoldats & des

des retraites; & s'il leur donna un bon Capitaine, ils luy donnerent auſſi de bonnes places & de bonnes troupes. Il avoit donc fait les actions de Protecteur durant pluſieurs anneés; ſoutenu des guerres, obtenu des Edits & des Traittez, pourſuivi la reparation des injuſtices qu'on faiſoit par tout aux Reformez. De la vient que les Reformez luy diſoient ſouvent depuis ſon avenement à la Couronne, qu'il ſavoit mieux que perſonne ce qui leur étoit neceſſaire, parce qu'il avoit ſouvent preſenté leurs Cahiers & leurs Requêtes, & pourſuivi la reparation des infractions & des violences dont ils avoient lieu de ſe plaindre. Mais quand il fut monté ſur le trône, les complaiſances qu'il eut d'abord pour les Catholiques, & le peu de ſoin qu'il parut prendre d'aſſûrer la condition des Reformez, firent croire à quelques-uns d'eux que ſa protection étoit finie, & que puis qu'il ne pouvoit plus être à l'avenir le ſolliciteur de leurs affaires, il en falloit chercher un autre qui en fit les fonctions auprès de luy. Ils commençoient à prevoir qu'il s'alieneroit peu-à-peu de leur Religion; & ils craignoient en même tems que ſi les Catholiques pouvoient une fois le faire changer, ils ne luy inſpiraſſent l'eſprit de perſecution, qui eſt eſſenciel à l'Egliſe Romaine; qu'on ne luy fit faire la paix à leurs depens avec le Pape & avec la Ligue; & qu'inſenſiblement d'un Prince qui les avoit protegez, on ne leur fit un deſtructeur & un ennemi.

1589.

Defiances & leurs fondemens.

La conduite des Catholiques Royaux autoriſoit ces defiances. Dans le tems même qu'ils recevoient de ſignalez ſervices des Reformez; ſix ou ſept mois après que les Reformez les avoient arrachez aux vangeances de la Ligue, en recevant entre leurs bras Henri III. & ſa Cour, accablez des forces de ce party, les Catholiques avoient eu l'audace de demander à Henri IV. l'interdiction de la Religion Reformée, l'excluſion des Reformez de toutes les Charges, & en quelque ſorte l'excluſion du Roy même, s'il n'embraſſoit la Religion Romaine dans ſix mois. Ils ne laiſſoient même qu'à regret approcher les Reformez de la perſonne du Roy: ils s'emparoient des affaires à leur préjudice: de ſorte que ſes plus intimes confidens n'avoient plus de part à ſes conſeils, & qu'ils n'avoient plus avec luy la communication & les privautez accoutumées. Il y avoit dans toutes les eſpeces d'affaires des preuves de la mauvaiſe volonté des Catholiques. Ils tâchoient de ruïner les garniſons des villes Reformées, par des retranchemens de leur ſolde,

68

1589. & par les difficultez qu'ils faiſoient de payer le reſte. Ils ne pouvoient ſouffrir qu'une affaire reuſsît bien par l'entremiſe des Reformez: & du Pleſſis ayant traitté avec Chavigni, pour tirer de ſes mains le vieux Cardinal de Bourbon, qu'on vouloit mettre en meilleure garde; ayant promis de certaines ſommes dont il étoit demeuré caution, & ayant fait d'autres avances de ſa bourſe pour cette affaire importante, on les paya tous deux en mauvaiſes aſſignations. Il ſembloit qu'on devoit tout craindre de gens qui témoignoient tant d'ingratitude à leurs liberateurs, au milieu de l'action même, pour ainſi dire, & dans la nouveauté de la delivrance. Que ne pouvoient-ils pas faire un jour, quand ils ſe ſeroient rendus maîtres de la conſcience du Roy, comme ils l'étoient déjà de ſa perſonne? Il étoit impoſſible que ces conſiderations ne donnaſſent de bonne heure l'alarme à des malheureux, qui aprés plus de 50. ans de cruautez & de perfidies, ne pouvoient ignorer que l'Egliſe Romaine ne change point d'eſprit ni de maximes; & que par conſequent ſes devots travailleroient toûjours à leur ruïne par les mêmes voyes.

Le Roy s'offenſe de la propoſition de prendre un autre Protecteur.

Mais d'ailleurs le Roy ne vouloit pas laiſſer donner à un autre la qualité de Protecteur, qu'il ne croyoit pas éteinte par ſon avenement à la Couronne, mais confonduë en luy avec la qualité de Roy, qui doit être le Protecteur né de tous ſes ſujets. Il prevoyoit bien que ſi les Reformez obtenoient des conditions tolerables, ce ne ſeroit pas à luy qu'ils en auroient l'obligation, puis qu'elles leur ſeroient accordées par le credit & à la ſollicitation d'un autre. En effet quand il s'agit des graces qu'un Souverain fait à ſon ſujet, c'eſt le naturel de l'homme, de les raporter moins à la volonté du Prince qui les accorde, qu'à l'autorité du mediateur qui les obtient: & d'avoir plus d'égard, pour ainſi dire, au canal par où elles ſe communiquent, qu'à la ſource même d'où elles coulent. Ainſi le Roy ne vouloit pas qu'un autre luy fit perdre, avec la qualité de Protecteur, la confiance & l'amour de ſes ſujets; ni qu'il parût accorder à la ſollicitation d'autruy, ce qu'il ſentoit bien qui étoit dû aux Reformez, ou par un droit naturel, ou comme une recompenſe de leurs ſervices.

Et les Reformez la trouvent injuſte & hors de raiſon.

D'ailleurs les plus ſages des Reformez jugeoient que cette propoſition étoit faite ſans raiſon, & à contre-tems: parce que le choix d'un Protecteur mettroit le Roy dans la neceſſité de ſe jetter plus avant dans les interêts des Catholiques, com-

comme ſe voyant devenu ſuſpect à ſes anciens ſerviteurs, de qui 1589.
par conſequent il devoit avoir une defiance reciproque. Joint que les injures dont on ſe plaignoit ne leur sembloient pas ſi grandes, ni qu'on ne dût les excuſer par la neceſſité du tems, ni qu'on ne pût eſperer que quand le Roy le voudroit elles ſeroient bien-tôt reparées. On eut même quelque ſoupçon que cette propoſition avoit été inſpirée par l'artifice des Catholiques, qui avoient groſſi les objets, pour ſemer des defiances entre le Roy & les Reformez & les diviſer, afin d'être plus aſſûrez de poſſeder le Roy ſans concurrent, & de le porter à detruire les Reformez, quand ils en trouveroient une occaſion favorable.

Ce projet donc fut appuyé de peu de perſonnes, & ne fut pas malaiſé à rompre: principalement quand on vit une lettre du Roy à du Pleſſis, qu'il avoit écrite de ſa propre main, ſoit pour donner plus de force à la choſe même, ſoit parce qu'un Secretaire d'Etat Catholique n'étoit pas propre à exprimer les penſées du Roy ſur ce ſujet. Il s'y plaignoit de la propoſition faite au Colloque dont j'ay parlé; & des motifs ſur leſquels on l'avoit fondée. Il accuſoit quelques mécontens, qu'il feignoit ne connoître pas, de vouloir faire leurs affaires ſous ce pretexte. Il y rappelloit quelques menées de la derniere aſſemblée de la Rochelle, qui avoient été comme les ſemences de cette nouvelle entrepriſe. Il raportoit aſſez au long ce qui s'étoit paſſé entre luy & les Officiers de la vieille Cour, afin de leur ôter le ſcrupule de la Religion, qui les empêchoit de ſe declarer pour ſon ſervice: en quoy il n'avoit rien fait dont les principaux Reformez qui étoient preſens, comme Châtillon, la Noüe, Beauvais la Nocle, Guitri &c. n'euſſent été les témoins & les conſeillers. Il aſſûroit qu'il avoit effacé de ſa main, dans l'original de l'Acte qu'il avoit ſigné aux Catholiques, les mots *que Dieu abſolve*; qui n'avoient été remis dans les copies, que par le zêle des Copiſtes ou de l'Imprimeur. Il attribüoit les plaintes des Reformez à quelques mutins; & ſe plaignoit à ſon tour que ceux qui ſe vantoient d'avoir expoſé leur vie, leur travail & leurs biens pour luy, étoient neanmoins ceux qui tâchoient de luy ôter la qualité qu'ils luy avoient donnée. Après cela il proteſtoit de ſa conſtance dans la Religion; excuſant ce qu'il avoit fait, & qui pouvoit donner des ſoupçons contraires, ſur les brouilleries de ſon avenement à la Couronne. Sur quoy il remarquoit, qu'il avoit été obligé à bien des cho-

Lettre de la main du Roy ſur ce ſujet.

1589. choſes pour apprivoiſer les Catholiques, qui ſe defioient de luy, perſuadez qu'il ne les flattoit que pour s'établir, & pour detruire en ſuite leur Religion à ſon aiſe: Qu'il avoit eu les Suiſſes à retenir, qui ne s'étoient obligez qu'au Roy defunt: qu'il avoit eu à gagner l'eſprit des peuples, debauchez par les Predicateurs, & ſur tout à trouver les expediens d'arrêter auprès de luy la Nobleſſe, qui panchoit toute vers la Ligue. Il ſe plaignoit encore doucement d'avoir été abandonné de quelques Reformez. Il excuſoit tout ce qui leur donnoit de l'ombrage par la neceſſité. Il rendoit compte de ſon aſſiduité aux exercices de ſa Religion, qu'il avoit fait continuër à l'armée; juſques la que d'Amours ſon Miniſtre avoit fait à Diepe quelquefois ſept Prêches la ſemaine. Il ſe plaignoit enfin un peu amerement de l'impatience de ceux qui luy vouloient ôter les Reformez, avec qui il avoit ſi long-tems converſé; qui luy devoient être doublement aquis; qu'il aimoit d'un amour paternel; & de qui la conſervation ne pouvoit être ſi chere à perſonne qu'à luy.

Cette lettre mêlée de plaintes, d'excuſes, de proteſtations & de tendreſſes, aida beaucoup aux plus ſages à reprimer l'impetuoſité des autres: & les Reformez s'endurcirent ſi bien contre les longueurs de la Cour, que ſept ou huit ans de fuites & de remiſes ne purent laſſer leur patience. Le reſte de l'année ſe paſſa dans cette confuſion d'eſperances & de craintes: mais avant que de parler des évenemens d'une autre, il eſt neceſſaire de repreſenter en peu de mots l'état des deux partis qui dechiroient le Royaume. La Ligue étoit extrémement forte. Elle avoit de ſon côté les plus grandes villes; tous les Parlemens, excepté celuy de Rennes qui demeura dans l'obeïſſance du Roy, & celuy de Bourdeaux que Matignon retint dans une eſpece de neutralité pour s'y autoriſer, & qu'il ne ramena qu'un an après au ſervice de Henri IV. Il fallut même pour cela qu'il en coûtât quelque choſe aux Reformez, par la ſuppreſſion de la Chambre qui leur rendoit juſtice dans le reſſort de ce Parlement, à la juriſdiction duquel elle faiſoit une grande bréche. D'ailleurs tout l'ordre Eccleſiaſtique étoit encore dans le party de la Ligue, apuyée de plus de l'autorité du Pape, de toutes les forces d'Eſpagne, & de toutes les Puiſſances Catholiques, excepté Veniſe qui reconnut le Roy la premiere, & le Grand Duc de Toſcane qui luy offrit même de l'argent, à condition qu'il fit épouſer ſa niéce à quelque Prince du Sang. Il obtint plus qu'il ne demandoit; puis que le Roy l'épouſa luy-

Forces du Roy & de la Ligue.

luy-même. Le party du Roy ſe trouva formé de la plûpart de la Nobleſſe, de preſque tous les Seigneurs de la vieille Cour; & de tous les Reformez prêts à tout haſarder pour ſon ſervice. L'alliance d'Angleterre & des autres Proteſtans étrangers le fortifia conſiderablement. Du Pleſſis qui cherchoit tous les moyens imaginables de le lier à la Religion Reformée, luy propoſa de rechercher cette alliance, & l'emporta contre l'oppoſition des Catholiques, qui craignoient qu'elle ne l'éloignât d'entendre à l'inſtruction qu'il avoit promiſe. 1589.

Diviſions dans l'un & dans l'autre.

Mais quoy que la Ligue fût puiſſante par la conſideration des parties qui la compoſoient, elle étoit foible d'ailleurs par la diviſion de ſes Chefs, qui avoient chacun leurs interêts & leurs vûës. Le party du Roy avoit auſſi le même defaut. Les Catholiques & les Reformez ne s'accordoient point: ceux-là ne pouvant ſe defaire du préjugé de leur Religion, qui ne peut ſouffrir les autres; ceux-cy conſervant toûjours des defiances de la bonne foy des Catholiques, confirmées par des experiences ſi longues & ſi cruelles, qu'elles n'étoient que trop legitimes. Les uns avoient pour les Reformez une haine que rien ne pouvoit appaiſer: les autres avoient une patience épuiſée, qui pouvoit à toute heure ſe changer en deſeſpoir. Entre les Catholiques Royaux il y en avoit peu, & peut-être même qu'il n'y en avoit point d'aſſez équitables, pour laiſſer vivre les Reformez dans une eſpece d'égalité avec les autres, comme enfans d'une même maiſon, qui avoient un même droit que les autres aux privileges & aux libertez de leur commune patrie. Ils ne penſoient qu'à les éloigner des charges & des affaires, de peur que s'ils y étoient une fois reçus leur Religion ne fit des progrez conſiderables, & que les Catholiques ne fuſſent peu-à-peu privez des emplois. Les Reformez de leur part avoient auſſi la même penſée, & ils eſperoient que ſi les choſes étoient une fois égales entre les deux Religions, à l'égard des établiſſemens & du repos de la vie civile, ils verroient bien-tôt leur party ſe fortifier par un grand nombre de Catholiques, de qui la converſion n'étoit retardée que parce que la condition des Reformez étoit encore incertaine, & qu'ils ne trouvoient pas leur compte à embraſſer leur Religion.

Diſpoſitions des Catholiques à

Entre les Catholiques donc il y en avoit qui vouloient paſſer pour équitables, qui neanmoins auroient cru faire une grande grace aux Reformez en les exemtant des ſupplices, les laiſſant vivre chez eux

1589. à leur maniere, ſans leur donner l'exercice public de leur Religion, ni leur faire part des Charges utiles ou honorables. Quelques autres plus ſuperſtitieux ou plus prévenus, les auroient volontiers ſacrifiez à la Ligue s'il n'avoit fallu que cela pour la rompre, & ne craignoient rien tant que de leur accorder quelque faveur. Montholon qu'on appelloit l'Ariſtide de ſon tems, & à qui Henri III. avoit donné les Seaux, étoit neanmoins ſi peu équitable en matiere de Religion, qu'il remit les Seaux au nouveau Roy, de peur qu'il ne fût obligé à ſeeller quelque choſe ſous ce regne en faveur des Reformez. On peut juger par cet exemple quel étoit l'entêtement & le zêle de ces devots. Mais il y en avoit d'autres, qui quoy qu'ils n'euſſent pas de meilleures intentions vouloient donner quelque choſe au tems, pour avoir occaſion d'employer les artifices dont Henri III. s'étoit ſervi cinq ans durant; & dans cette penſée ils vouloient bien donner la paix aux Reformez pour les deſarmer, les amollir, les ſeduire, les diviſer. Ils n'en vouloient point venir à la guerre ni aux violences, où la Religion Romaine avoit plus perdu que la Reformée: mais ils vouloient faire une paix ſi peu avantageuſe aux Reformez, qu'il y avoit peu d'apparence de les contenter à ce prix, & de leur perſuader qu'ils y trouveroient leur ſûreté. Les Catholiques de ce party avoient pour principal reſſort de leur deſſein le ſoin de gagner le tems, & d'éloigner autant qu'il leur ſeroit poſſible la concluſion de la paix deſirée par les Reformez, parce que dans la conjoncture preſente il étoit impoſſible de la leur accorder, ſans la leur donner trop avantageuſe. Il y avoit trois choſes qu'ils vouloient obtenir auparavant, la reduction du Roy à la Religion Romaine, la paix avec la Ligue, & l'alliance d'Eſpagne. Alors ils croyoient qu'ils auroient aſſez de credit pour obliger le Roy à entrer dans leurs ſentimens; & que toutes les forces de l'Etat étant recueillies, la crainte d'être opprimez contraindroit les Reformez à ſe contenter d'un Edit tel qu'on le leur voudroit donner. Ce party étoit le plus fort dans le Conſeil, où il s'étoit formé dès le regne précedent; & toutes les longueurs qui firent traîner cette affaire huit ou neuf ans procederent de cette politique. De là vinrent les raiſons d'Etat dont on amuſoit les Reformez, quand ils preſſoient le Roy de faire quelque choſe pour eux: les craintes d'endurcir la Ligue, d'offenſer le Pape, de ſcandaliſer les peuples Catholiques, dont on amuſoit le Roy même. De là vint la maxime

l'égard de la paix de Religion.

me qui paſſa preſque en force de loy à la Cour, qu'il ne falloit point faire d'Edit pour les Reformez, avant qu'on eût reduit & contenté tous les Catholiques par des Traitez; étant raiſonnable de faire tout pour les enfans de l'Egliſe, diſoient-ils, avant que de faire la moindre grace à ceux que cette Egliſe avoit excommuniez, & declarez *Heretiques*. De là vinrent enfin les chicanes dont on ſe ſervit pour éluder toutes leurs demandes, & pour leur faire perdre le fruit des graces & des Declarations, que la crainte de les deſeſperer obligeoit quelquefois de leur accorder. 1589.

C'étoit auſſi en partie de là que venoit l'infidelité de pluſieurs des Catholiques Royaux, qui traverſoient tant qu'ils pouvoient le cours des proſperitez du Roy, & luy faiſoient perdre le fruit des meilleurs ſuccés. Ils craignoient que ſi la Ligue étoit vaincuë, ou la paix faite avec ſes Chefs avant que le Roy fût Catholique, il n'y eût plus de moyen après cela de le reduire à changer de Religion. De ſorte que toute leur application conſiſtoit à faire durer la guerre, juſqu'à ce qu'ils euſſent amené le Roy à la Meſſe. On intercepta plus d'une fois des lettres, principalement pendant le ſiége de Roüen, & pendant la negociation de du Pleſſis avec Villeroi, qui developoient ce myſtere; & que des plus grands Seigneurs de la ſuite du Roy écrivoient aux principaux de la Ligue, pour les avertir de ne faire point la paix, de peur de perdre l'occaſion d'obliger le Roy à quitter la Religion Reformée. Il entroit auſſi de l'interêt perſonnel dans ces artifices. Il y avoit pluſieurs Catholiques qui preſſoient la *converſion* du Roy ſans la deſirer; & qui la regardant comme une choſe qui hâteroit la paix, après laquelle ils demeureroient inutiles, n'euſſent pas été fâchez que le Roy eût fait plus de reſiſtance à ceux qui preſſoient ſon changement. De ſorte que la Religion & l'Etat ne ſervoient que de joüet à ces zêlez Catholiques.

Diſpoſitions des Reformez au même égard.

Le party des Reformez avoit auſſi ſes defauts. Quelques-uns empêchoient le Roy de changer parce qu'ils aimoient ſincerement leur Religion, & ils ſe ſervoient principalement des motifs de conſcience; luy remontrant ce qu'il devoit aux bienfaits de Dieu qui luy avoit fait tant de graces, & donné tant de victoires; & ce qu'il devoit craindre de ſa vengeance s'il quittoit ſon ſervice, ſous le pretexte de quelques facilitez pour parvenir à une paix, à laquelle il luy ſeroit plus honorable de forcer ſes ennemis. Ceux qui agiſſoient par ce principe étoient en aſſez grand nombre, & auſſi conſtans au ſervice

du

1589. du Roy, que zêlez pour le bien de leurs Egliſes: mais ils n'étoient pas les plus agreables; & ils eurent peu de part aux bienfaits & aux recompenſes de la Cour, comme on le peut reconnoître par l'exemple de du Pleſſis, de la Noüe, & de quelques autres. Leſdiguieres & Rôni n'étoient pas de ces zêlez oppoſans; & on aura lieu de parler ailleurs du caractere de leur pieté. Principalement Rôni n'étoit pas difficile ſur la Religion; & s'il fit d'abord quelques difficultez ſur le changement du Roy, il y aporta depuis plus de facilitez que perſonne. Il croyoit que pendant la guerre ſa fortune ſeroit retardée, & qu'il y auroit plus à faire pour luy après la paix, à quelque prix que le Roy l'eût obtenuë. Il y en avoit d'autres qui ne doutoient pas que le changement du Roy ne les fit conſiderer comme les Chefs du party, & que par conſequent on n'eût pour eux après cela plus de deference parmi les Reformez, & plus d'égards à la Cour. Mais tous au moins s'accordoient dans une choſe. Ils ne faiſoient point de violence comme les Catholiques aux inclinations du Prince, & ne luy impoſoient point de loix & de conditions, pour le contraindre dans ſes ſentimens. De ſorte que même après ſon changement, les plus zêlez ne paſſerent point le murmure, & ne luy reprocherent rien tant, que ce qu'il n'avoit pas gardé dans une action ſi importante des meſures convenables à ſa dignité. Ils ne laiſſerent pas après cela de le ſervir, & de le ſuivre ſans condition; la plûpart même à leurs depens, ſans tirer de luy de ſecours ni de recompenſes. C'eſt pourquoy il confeſſe luy-même par des Actes publics, & les Hiſtoriens les plus Catholiques publient après luy, que les Reformez luy rendirent *de très-ſignalez ſervices.* Il eſt vraiſemblable qu'ils euſſent fait encore de plus grands efforts, s'il eût pu s'empêcher de leur donner des raiſons d'une juſte defiance. Mais au moins nul ne fit ſon party ſeparé, ni ne traverſa ſes proſperitez par des pratiques avec l'ennemi, ni n'empêcha la concluſion de la paix par la crainte que la Religion n'y fût opprimée. C'eſt là en gros ce qu'il faut ſavoir de la diſpoſition où étoient les eſprits & les affaires, pour entendre mieux les cauſes des évenemens qui ſuivirent.

Ecrits ſur la priſe des armes à cauſe de la Religion.

Dans les commencemens de ce regne on vit paroître divers écrits ſur les matieres du tems: mais il y eut principalement des Auteurs qui ſoutinrent que les armes de la Ligue étoient legitimes, comme

me priſes contre un Prince qu'on ne pouvoit reconnoître ſans 1589.
mettre la Religion Catholique en danger, parce qu'il faiſoit profeſſion d'une Religion differente. De ſorte que ſelon eux l'interêt de la Religion étoit une raiſon ſuffiſante, pour autoriſer les armes des ſujets contre leurs Souverains. Les Ecrivains des Païs-bas ſoutenoient tout le contraire, contre les Provinces qui s'étoient retirées de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne: mais en France même, lors que les Reformez pouſſez à bout par les cruautez & les perfidies des Catholiques, prirent les armes pour ſe defendre, on publia des écrits qui rouloient ſur des principes tout oppoſez, & qui prouvoient que la Religion même n'autoriſe point les ſujets de s'armer contre leur Prince; à qui bien qu'il fût heretique ils n'étoient jamais diſpenſez de ſe ſoûmettre. Ainſi l'Egliſe Romaine fait les loix pour autruy, & les exceptions pour elle: ſa Theologie & ſa foy changent ſelon ſes beſoins; & la diverſité de ſes interêts diverſifie auſſi à ſon profit les regles de la conſcience.

Cependant la Sorbonne ſe dechaînoit contre le Roy, & con- 1590.
damnoit comme heretiques toutes les propoſitions qu'on pouvoit faire en ſa faveur. Elle porta même ſon zêle ſi loin, qu'elle decida qu'on ne devoit pas luy obeïr, quand même il viendroit à obtenir l'abſolution de *l'hereſie*. Cela ne laiſſoit pas de porter coup, à cauſe de la reputation de cette fameuſe Faculté; & faiſoit craindre au Roy de donner aux Catholiques de ſa ſuite, qui ne tenoient pas trop fortement à ſon ſervice, quelque pretexte de faire pis. Ce fut environ ce tems-là qu'il gagna la celebre bataille d'Yvri, contre le Duc de Mayenne. Sur quoy on peut remarquer, comme une choſe qui fait connoître l'état où étoient les Reformez dans le Royaume, que du Pleſſis marchant en diligence pour ſe rendre à l'armée, où il n'arriva que la veille du combat, il paſſa par Chateaudun où il fit prêcher. Le Magiſtrat s'offenſa de ce qu'on avoit pris cette liberté; & il fallut que du Pleſſis en vint à une eſpece d'excuſe. Il pretendit que comme il étoit permis par la treve de faire l'exercice de la Religion Reformée dans l'armée du Roy, il avoit pu joüir de ce privilege, comme faiſant partie de l'armée Royale dont il alloit joindre le gros; & d'ailleurs que l'armée d'un Roy de France s'étendoit au moins vingt lieües à la ronde autour de ſon camp. Cependant le Roy n'avoit pas une liberté ſi parfaite dans ſa propre armée, qu'il ne fût quelquefois contraint dans l'exercice

Bataille d'Yvri.

1590. de ſa Religion, pour n'offenſer pas les Catholiques. Il avoit fait fait faire la priere à Damours ſon Miniſtre, à la tête de ſon eſcadron, avant que de donner la bataille: mais après la victoire il n'oſa en faire rendre graces à Dieu ſur le champ de bataille, comme il avoit fait à Coutras: il ne le fit qu'à Rôni, où il coucha la nuit d'après le combat; & même il ne le fit que dans ſon cabinet, en preſence de peu du monde.

Il ſembloit que cette victoire devoit terraſſer les Ligueurs: mais le Marechal de Biron & le Marquis d'O, qui avoient les vuës que j'ay remarquées, en firent perdre le fruit, & empecherent le Roy de ſuivre l'avis de la Noüe, qui vouloit qu'on marchât droit à Paris, dont il y avoit apparence qu'on ſe rendroit maître, ſi on ſe preſentoit à ſes portes avant que la Ligue fut revenuë de ſon étonnement. On revint trop tard à cet avis, & on fit d'inutiles efforts pour s'emparer de cette ville qui avoit repris courage: de ſorte qu'on ſe reſolut d'y mettre le ſiege pour la reduire. Avant cela les Reformez travaillerent à obtenir du Roy quelque choſe de favorable pour leur ſûreté; mais les Catholiques l'empêcherent par leurs conſiderations ordinaires, de l'état des affaires, & de la Ligue; & voulurent qu'on remît à parler de cette matiere après la reduction de Paris, parce qu'il ſembloit que par ſa priſe toute la Ligue ſeroit abbatuë. Le Roy ſe ſervit de ce pretexte pour differer une negociation de cette nature, qu'il trouvoit pleine de difficultez & d'épines. On dit que du Pleſſis, qui ne trouvoit rien de ſolide dans les raiſons de ce delai, repondit au Roy qui vouloit bien les trouver bonnes, que puis qu'on mettoit Dieu après Paris, il craignoit bien pour le Roy que Dieu ne luy donnât point Paris. En effet après avoir perdu bien du tems devant cette grande ville, & perdu bien des occaſions de s'en emparer, il fallut lever le ſiege, & reculer un peu devant la Ligue, à qui on avoit tenu juſques-là, pour ainſi dire, le pied ſur la gorge.

Siége de Paris.

Projet de paix pour les Reformez.

Après donc que Paris ſe vit ſecouru, & que le Duc de Parme ſe fut retiré, la propoſition de contenter les Reformez fut remiſe ſur le tapis; & le Roy tirant vers la Normandie fit dreſſer un projet de Declaration, pour mettre la paix entre ſes ſujets malgré la difference de Religion. Du Pleſſis qui le forma, y expoſoit fort au long l'intention du Roy touchant la reünion de tous ſes ſujets dans une même bergerie, s'il étoit poſſible, par le moyen d'un Concile

Gene-

General, ou au moins d'un National; ou ſi on ne pouvoit avoir 1590.
ni l'un ni l'autre, d'une Aſſemblée conſiderable d'Eccleſiaſtiques, tels qu'on les jugeroit propres à conduire heureuſement une ſi ſainte entrepriſe: & en attendant cette reünion, la Religion Catholique étoit retablie par tout, avec une entiere liberté du ſervice qu'elle pratique. On n'y faiſoit rien pour les Reformez que ce que la treve avoit fait pour eux, ſi ce n'eſt qu'on revoquoit tous les Edits que la Ligue avoit extorquez à leur préjudice. Il ſemble que c'étoit peu de choſe pour des gens qui étoient de la Religion du Roy, & qui l'avoient ſervi ſi fidelement & ſi utilement depuis ſon enfance. En effet c'étoit ne rien gagner après tant de travaux, de dangers, & de patience, que d'obtenir ſeulement d'un Roy, leur Protecteur depuis long-tems, ce qu'ils avoient déjà obtenu d'un autre, qui avoit été long-tems leur perſecuteur. Mais les Catholiques s'alarmoient, auſſi-tôt qu'on propoſoit de faire pour les Reformez quelque choſe de nouveau. Ils étoient bien plus portez à faire des retranchemens aux Edits, que des additions: & tout ce qu'on pouvoit eſperer de l'équité des plus moderez, c'étoit qu'on s'en tint aux termes des précedens Edits, ſans en étendre ni en reſſerrer les conceſſions. Il falloit donc que les Reformez ſe contentaſſent de ce qu'ils pouvoient obtenir; & que tout ce qu'ils pouvoient pretendre de nouveau, comme une recompenſe de leurs longs ſervices, fût ſacrifié aux interêts du Roy, qui ne pouvoit rien faire pour eux ſans ſe broüiller avec les Catholiques. C'eſt pourquoy toutes leurs demandes ſe reduiſoient à trois choſes; ſavoir la ſûreté de leurs conſciences & de leurs vies; la liberté d'exercer publiquement leur Religion, & l'égalité dans la diſtribution des Charges. On peut juger par cette conſideration, qui des Catholiques ou des Reformez étoient les plus équitables. Les Catholiques vouloient avoir à leur diſcretion & le Roy & les Reformez; & croyoient ceux-cy obligez de le ſervir ſans recompenſe, & même ſans ſûreté: mais ils demandoient pour eux-mêmes la recompenſe avant le ſervice; & vouloient être aſſûrez de la conſcience du Roy, avant qu'il fût aſſûré de leur fidelité. Les Reformez au contraire ne demandoient qu'une condition tolerable à des gens de bien & à de bons François, & que d'être traitez comme les autres membres de l'Etat, dont ils faiſoient une conſiderable partie.

Equité de leurs demandes,

& paſſion des Catholiques.

C'étoit donc aſſez pour eux qu'on leur rendît l'Edit de 1577.

1590. avec les explications contenuës dans les Traitez de Nerac & de Fleix; & qu'on revoquât les Edits qu'on n'avoit donnez que pour complaire aux fureurs de la Ligue. De ſorte que l'Edit que du Pleſſis avoit dreſſé les eût contentez, quoy qu'il ne leur donnât point d'autre ſûreté que la protection du Roy, *qui étoit luy-même leur ſûreté*, comme ils parloient ſur cette matiere. Cette nouvelle pourſuite fut traverſée par ceux qui avoient accoutumé d'empêcher qu'on ne laiſſât les Reformez en repos. Biron étoit de ceux-là, & même des plus échauffez. Il ne vouloit qu'une Religion dans ce Royaume: & ce qu'il y a de plus remarquable dans ſon entêtement, eſt qu'il vivoit paiſiblement avec ſa femme qui étoit Reformée, & qu'il luy avoit permis durant quelque tems d'élever ſon fils dans la même Religion. Du Pleſſis prit de là un jour occaſion de luy dire, qu'il s'étonnoit comment il ne pouvoit trouver le moyen d'accorder les deux Religions dans le Royaume, puis qu'il avoit bien trouvé celuy de les accorder dans un même lit. Cette remarque peut faire voir, combien il entroit plus de paſſion & de préjugé dans l'oppoſition qu'on faiſoit aux Reformez, que de bonne raiſon ou de veritable zêle.

Le Projet eſt aprouvé, Neanmoins le projet de la Declaration ayant été examiné au Pont S. Pierre en plein Conſeil, fut trouvé ſi équitable qu'on reſolut de le publier; & que le Roy ordonna au Chancelier & à du Pleſſis, qu'il avoit fait Conſeiller d'Etat depuis la bataille d'Yvri, de ſe rendre à Tours pour le faire goûter au Parlement, & à une partie du Conſeil qui y reſidoit, & dont le Cardinal de Vendôme étoit Preſident. *puis rejetté.* Mais les Catholiques rompirent ce coup auſſi-tôt que les deux Commiſſaires furent partis, & firent contremander le Chancelier. La raiſon étoit que ſi les Reformez étoient affermis par un Edit, & gueris de toutes les defiances qu'ils avoient du Roy, le retour de ce Prince à l'Egliſe Romaine ſe rendroit plus difficile, parce qu'ils s'attacheroient plus fortement à le conſerver: que d'ailleurs ils auroient pris un pied dans les affaires par la faveur d'un Roy de leur Religion, qui les auroit rendus trop puiſſans. Mais le pretexte fut à l'ordinaire, de n'aliener pas l'eſprit des peuples, & de n'autoriſer pas les defiances des Ligueurs.

Remontrances ſur ce ſujet. Du Pleſſis fit de fortes remontrances au Roy ſur l'équité de cette Declaration; luy écrivant librement qu'il y avoit de la honte à laiſſer ſubſiſter ſi long-tems les Edits de la Ligue, qui avoient été extorquez

torquez par d'injuſtes violences, qui avoient jetté l'Etat en confu- 1590.
ſion, & cauſé la mort de Henri III., qui avoient declaré Henri IV. incapable de la Couronne à cauſe de ſa Religion, & degradé en quelque ſorte les Princes du Sang. Que la reſtitution de l'Edit de 1577. étoit enfermée de plein droit dans la revocation des autres; qu'il avoit été donné ſolennellement avec l'intervention des Princes du Sang & des plus zelez Catholiques; qu'il avoit apporté la paix à la France & contenté les ſujets du Roy; qu'il avoit maintenu la Religion Catholique dans ſon honneur & ſa dignité, & neanmoins pourvû en même tems aux neceſſitez de l'autre; qu'en un mot il étoit paſſé en choſe jugée, à laquelle il ne falloit plus toucher. Que le retabliſſement de la Religion Romaine dans les lieux où elle n'étoit pas au tems de la treve, luy rendoit l'exercice en plus de cinquante villes; de ſorte que les Catholiques tiroient de cet Edit plus de commodité preſente que les Reformez. Il preſſoit le Roy par la reconnoiſſance des bienfaits de Dieu; & pour lever les difficultez qu'on luy faiſoit craindre dans l'execution d'un tel Edit, il luy repreſentoit qu'il en avoit ſurmonté de plus grandes pour monter ſur le Trône; & qu'il y avoit plus loin de la loy fondamentale du Royaume à la Couronne, que de la treve à l'Edit de 1577. Et parce qu'on repondoit aux plaintes des Reformez qu'ils devoient avoir patience, & qu'on traiteroit avec eux en même tems qu'avec la Ligue, il remontroit qu'il y avoit plus de cinquante ans que les Reformez exerçoient leur patience; qu'il n'étoit pas du ſervice du Roy de les laiſſer ſouffrir dans des choſes de cette nature; que quand ils voudroient ſouffrir, il ne le devroit pas permettre, parce que la Religion s'éteint ſi elle n'eſt nourrie & fomentée; que c'eſt au Roy à la rallumer, & à exciter dans ſes ſujets l'ardeur qu'ils doivent avoir pour elle, plûtôt que la froideur en matiere de piété: qu'il ne falloit pas traiter les Reformez comme les Ligueurs, puis que les cauſes étoient inegales, les Ligueurs ayant toûjours fait la guerre au Roy, & les Reformez ayant toûjours fait la guerre pour luy; que pour les delivrer de l'oppreſſion qu'ils ſouffroient en leur conſcience, ils n'avoient beſoin que d'un reglement entr'eux & les Catholiques, ſans être renvoyez aux longueurs d'une negociation de paix incertaine; qu'il y avoit des choſes qui ne ſouffroient point de remiſe, comme ſont les Batêmes des enfans, les mariages, les ſepultures, d'où il naiſſoit tous les jours des ſcandales, des procés, & des inhumanitez,

 parce

1590. parce qu'on n'avoit pas la liberté de l'exercice ; qu'on rendoit tous les jours des arrêts contre des gens qu'on trouvoit enſemble priant Dieu pour la proſperité du Roy, ou qui chantoient un Pſeaume dans leur boutique, ou qui vendoient un Nouveau Teſtament ou une Bible en François, ce qu'on fondoit ſur les derniers Edits ; qu'on traitoit de même ceux qui prioient Dieu modeſtement dans leur chambre pour le Roy, & ceux qui prêchoient ſeditieuſement en Chaire contre ſa perſonne & ſes affaires : que de tels maux demandoient de promts remedes ; qu'il étoit de la prudence de prévenir les demandes d'un peuple preſſé de la neceſſité, parce qu'il n'étoit pas bon de luy apprendre à ſe plaindre, encore moins de le reduire à chercher le remede, parce qu'en le cherchant même dans le Roy, il y avoit ſujet de craindre les aſſemblées où les remontrances ſe devoient former, à cauſe des cabales qui y pouvoient naître, & des changemens qui pouvoient y arriver d'un jour à l'autre ; qu'une armée étrangere étant attenduë en France, il y auroit des inconveniens à craindre, ſi elle arrivoit avant que les Reformez fuſſent ſatisfaits ; que les Chefs preſſeroient le Roy de faire quelque choſe pour eux, ce qui luy ſeroit peu honorable, étant un ſecret reproche qu'il avoit beſoin qu'on le ſollicitât en faveur de ſes ſujets, & luy feroit perdre l'honneur & le gré de ſon bienfait ; que les Catholiques en prendroient occaſion de pretendre, que ces graces auroient été obtenuës par une force étrangere, ce qui ſeroit un jour un pretexte d'en demander la revocation.

1591. *Effet des remontrances.* *Bulle de Gregoire XIV.*

Ces fortes remontrances ne furent pas entierement inutiles, parce que Gregoire XIV. qui tenoit alors le Siege de Rome, & qui apuyoit de tout ſon pouvoir la faction Eſpagnole, publia mal-à-propos une Bulle qui excommunioit le Roy & tous ſes adherans, & l'envoya en France par le Nonce Landriano. Elle émut extraordinairement le party du Roy, compoſé pour la plûpart de François qui n'avoient jamais manqué de s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome. Le Parlement dont une partie reſidoit à Tours, & l'autre à Châlons, y repondit par de terribles Arrêts, decreta priſe de corps contre le Nonce, fit brûler la Bulle par la main du Bourreau, & defendit tout commerce avec Rome. La petite partie du Clergé qui ſuivoit le Roy ne fut pas auſſi vigoureuſe ; & le Roy l'ayant fait aſſembler à Mantes, & transferée à Chartres quelque tems aprés, elle garda bien plus de meſures avec le Pape que le Parlement.

lement. Il eſt vray qu'elle declara la Bulle abuſive, parce que le Clergé du party du Roy s'y trouvoit excommunié avec le reſte de ſes adherens; mais bien loin de conſentir à n'avoir plus de correſpondance avec Rome, ce petit corps reſolut d'envoyer au Pape, & en demanda la permiſſion au Roy. Tout le Clergé qui ſuivoit le party du Roy, n'avoit pu fournir pour cette aſſemblée que deux Cardinaux, ſept Archevêques ou Evêques, dont il y avoit un qui n'avoit encore que la nomination du Roy, & un fort petit nombre d'Eccleſiaſtiques du ſecond ordre. On peut juger de là quelle force pouvoit avoir ce petit nombre comparé avec le reſte du Clergé, qui pouvoit fournir alors environ ſix vingt Prelats du premier rang. Cependant cette foible aſſemblée voulut avoir ſon ſentiment à-part, & traverſer par cette ſingularité les reſolutions du Parlement, qui ſoutenoit avec vigueur les interêts de la Couronne. Les Reformez s'alarmerent de cette Bulle, & ſe joignirent au Parlement, dont la vigueur leur a toûjours fait plaiſir, quand il a employé ſon autorité à maintenir l'honneur & les prérogatives des Rois. Ils prirent donc cette occaſion de travailler à leur ſûreté, & de preſſer le Roy de mettre leur vie & leur conſcience en repos. Le Roy de ſon côté ne s'oublia pas dans cette rencontre. Il fit aſſembler à Mantes les Seigneurs de ſon Conſeil & de ſon party; & pour donner en même tems quelque ſatisfaction à tout le monde, il y publia deux Declarations: l'une renouvelloit celle qu'il avoit faite il y avoit environ deux ans, de ne demander pas mieux que d'être inſtruit, & de s'en raporter à un Concile General, ou du moins à une aſſemblée d'Eccleſiaſtiques telle qu'elle pût terminer les controverſes: cependant il promettoit de ne rien changer à l'état de la Religion Catholique. Il donna même bien-tôt des preuves de la ſincerité de ſes intentions ſur ce ſujet, puis qu'il accorda quand Chartres ſe rendit à luy après un long ſiege, que l'exercice de la Religion Reformée ne ſe pourroit faire ni dans la ville, ni dans ſon reſſort. En quoy il portoit ſa complaiſance pour les Catholiques auſſi loin qu'elle pouvoit aller, puis qu'il excluoit en leur faveur l'exercice de ſa propre Religion du reſſort de ſes conquêtes. L'autre Declaration étoit donnée pour les Reformez, à qui elle accordoit la revocation de tous les Edits contraires à celuy de 1577. qui étoit remis par là dans toute ſa force par proviſion, juſqu'à ce que par la paix on pût accorder les differens de Religion, du conſentement de tous les Ordres, quand ils ſeroient reduits à l'obeiſſance.

1591.

Edit de Mantes.

Il

1591. Il ſembloit qu'un Edit ſi équitable devoit paſſer ſans contradiction, puis qu'il ne donnoit rien de nouveau aux Reformez; qu'il rendoit l'exercice de leur Religion aux Catholiques dans un bon nombre de places, d'où il avoit été banni pendant la derniere guerre; qu'il n'étoit au fond qu'un *interim* en attendant une paix definitive; & qu'enfin il reſervoit aux Ligueurs le droit de faire de nouvelles demandes en faveur de leur Religion; le tout ne devant être reglé que de leur conſentement après leur reduction. Neanmoins le Cardinal de Vendôme, qui avoit pris le nom de Cardinal de Bourbon, ne put s'empêcher d'y faire quelque foible oppoſition en plein Conſeil: mais après avoir fait paroître ſes mauvaiſes intentions, juſqu'à faire mine de vouloir ſortir du Conſeil, plûtôt que de conſentir à un Edit de cette nature, il ſe remit froidement dans ſa place, au moindre ſigne que le Roy luy fit d'un air aſſez mepriſant. Mais les Parlemens furent plus durs & plus difficiles. Ceux de Rennes & de Bourdeaux rejetterent l'Edit abſolument. Celuy de Tours le reçut; mais avec une modification qui excluoit les Reformez de toutes les Charges & Etats dans la plûpart du Royaume. Le pretexte dont quelques-uns abuſoient, étoit que l'Edit de Mantes retabliſſoit les derniers Edits de pacification, pour être obſervez *comme ils étoient du vivant du feu Roy*. Or on ſavoit bien que Henri III. n'avoit donné nulles Charges aux Reformez; & qu'il avoit trouvé le moyen de les en exclure, malgré l'article de ſon Edit qui les en declaroit capables. On vouloit donc qu'en vertu de ces paroles employées ſans y penſer, ou coulées par l'artifice des Catholiques dans la Declaration de Mantes, ils demeuraſſent exclus des emplois, parce qu'ils en avoient été éloignez par le Roy defunt; & on croyoit que c'étoit leur faire aſſez de grace, que de les laiſſer joüir des Charges à la Rochelle & en quelques autres lieux, où l'artifice de Henri III. n'avoit pu les en empêcher. Le Cardinal de Bourbon apuyoit cette chicane, & diſoit tout haut que les Reformez s'abuſoient, s'ils pretendoient être admis aux Charges. Il fallut pluſieurs années de patience & de ſollicitations pour ſurmonter cet obſtacle, quoy qu'il n'y eût rien de plus injuſte que cette pretention. Henri III. avoit violé ſa propre loy, en les excluant par diverſes ruſes des emplois où ils étoient admiſſibles de droit, ſelon les termes de ſon Edit: de ſorte qu'on ne pouvoit ſe prévaloir contre eux de la conduite artificieuſe de ce Prince, qu'en autoriſant des

Chicanes ſur la verification.

des chicanes peu convenables à la Majeſté Royale, au prejudice de 1591. la foy publique.

Les Reformez ne ſe plaignoient pas beaucoup de l'Edit, quoy que la clauſe proviſionnelle, qui remettoit la deciſion de leurs affaires après la reduction des Liguez, dût leur paroître intolerable, parce qu'elle les mettoit dans une condition incertaine, qui pouvoit changer ſelon le tems & les interêts. Mais ils ne pouvoient ſouffrir qu'on les privât des droits de leur naiſſance, ou des recompenſes de leur merite, par la ſeule conſideration de leur Religion: ſoit parce que cette injure flêtriſſoit leur Religion & leurs perſonnes; ſoit parce qu'elle les traittoit comme le Droit Canon veut qu'on traitte les heretiques, que ſes loix excluent des dignitez & des charges: d'où il s'enſuivoit aſſez clairement qu'on les rangeoit au nombre de ceux que les mêmes Canons livrent au bras ſeculier, & que les Rois Catholiques s'obligent de detruire par le ſerment de leur Sacre. Ils regardoient encore comme une raiſon particuliere de ſe maintenir dans le droit de participer aux charges; que le Roy avoit ſupprimé les Chambres de Saint Jean d'Angeli, de Bergerac & de Montauban, où la juſtice leur avoit été renduë juſques vers la fin de l'année precedente par des Juges de leur Religion: de quoy ils pretendoient que le Roy devoit leur donner quelque recompenſe: & ils n'en demandoient point d'autre, que le droit d'être reçus à de pareils emplois, afin qu'étant admis dans les Compagnies de Judicature, il y eût des gens de leur Religion qui puſſent tenir la main à faire rendre juſtice à leurs freres. C'eſt pourquoy ils firent de grandes plaintes de la chicane que je viens de remarquer, & n'oublierent pas à remontrer que l'injure qu'on leur faiſoit rejailliſſoit ſur le Roy même, puis qu'on ne pouvoit rejetter des charges à cauſe de leur Religion ceux qui ſuivoient la même doctrine que luy, ſans le declarer tacitement incapable de la Couronne. Mais ils ne demandoient pas que le Roy donnât une Declaration expreſſe pour l'explication de cette équivoque; de peur que les ſcrupuleux Catholiques ne la regardaſſent comme une grace nouvelle, & ne priſſent occaſion d'en murmurer. Ils deſiroient ſeulement que le Roy expliquât verbalement ſes intentions aux principaux des Cours Souveraines, avec aſſez de force pour les faire executer. Le Roy pour les contenter envoya des Commiſſaires pour l'execution de ſon Edit, dans les Parlemens

Dont les Reformez ſe plaignent.

1591. qui reconnoiſſoient ſon autorité: mais ce remede ne fut pas ſuffiſant pour empêcher qu'on ne donnât par tout de nouveaux ſujets de plaintes.

Cependant le Clergé aſſemblé à Chartres, au petit nombre que j'ay raporté, dreſſoit des articles où ſon eſprit infidele & ambitieux paroiſſoit à decouvert. Comme les Eccleſiaſtiques ont toûjours voulu faire dependre d'eux la conſervation & la ſûreté des Rois, cette petite aſſemblée entreprit d'ôter aux Parlemens le droit d'y veiller: & dans ce deſſein demanda qu'il leur fût interdit de ſe mêler des choſes qui ſe paſſeroient entre le Roy & le Pape. Elle preſenta au Roy quelques autres articles, ſur tous leſquels du Pleſſis envoya au Parlement de Tours un memoire vigoureux, que ce Senat approuva; & ce fut ſur ce fondement qu'il conſeilla au Roy d'éluder par des remiſes les prétentions du Clergé. Outre qu'il y alloit de l'honneur du Parlement de ſe maintenir dans la poſſeſſion où il étoit, de conſerver l'autorité & la dignité des Rois contre les Bulles de Rome, il y avoit auſſi une raiſon d'interêt qui l'obligeoit de s'oppoſer aux demandes des Evêques. On avoit vû naître depuis la mort du vieux Cardinal de Bourbon entre les Catholiques Royaux, une cabale nouvelle qu'on appelloit *le Tiers party*. Le pretexte de ceux qui la formoient étoit d'aſſûrer la Religion Catholique, dont ils croyoient qu'on ne pourroit empêcher la ruïne, ſi Henri IV. parvenoit à regner paiſiblement ſans changer de Religion. Ce Prince leur devenoit ſuſpect, parce qu'il differoit trop long-tems à leur gré l'inſtruction qu'il avoit promiſe; & qu'ils craignoient, à cauſe de la proſperité de ſes affaires, qu'il ne ſe vît bientôt en état de faire regner ſa Religion, malgré les rebelles. Le Precepteur du nouveau Cardinal de Bourbon, & Davi du Perron, qui avoit été de la Religion Reformée, & qui étoit même, à ce qu'on dit, fils d'un Miniſtre, furent les auteurs de cette faction; & ils pretendoient la faire ſervir à l'avancement du Cardinal leur maître, qui fut l'idole de ce party. On prenoit pour fondement qu'il falloit avoir un Roy qui eût toûjours été Catholique, & qui par conſequent ne fût point ſuſpect: mais qu'il le falloit prendre dans la famille Royale, pour ne violer pas la loy fondamentale de la Couronne: de ſorte qu'on ne pouvoit jetter les yeux ſur un autre que ſur le Cardinal de Bourbon. Ce party s'accrut aiſément, parce que deux ſortes de Catholiques s'y rangerent; ſavoir ceux qui ſe defioient de Henri IV. &

Tiers party & ſes deſſeins.

& qui vouloient avant toutes choſes la ſûreté de leur Religion: & ceux qui ne voulant pas ſe detacher de luy, ne laiſſoient pas de vouloir luy faire peur de perdre ſes adherans, s'il ne ſe rangeoit promtement à la Religion Catholique. Villeroy, & Janin qui luy en donna l'avis & l'exemple, quoy qu'ils fuſſent tous deux bien avant dans les interêts de la Ligue, ſe joignirent, ou feignirent de ſe joindre à cette cabale, pour affoiblir le Roy par la diviſion de ſon party, ou pour le forcer à changer de Religion, par la crainte de ſe voir abandonné pour un autre. Cette faction alla ſi loin qu'il en fut parlé au Pape, de l'autorité de qui elle auroit bien voulu s'appuyer: de ſorte qu'elle donna de grandes peines au Roy, & le tint long-tems dans de fâcheuſes alarmes. C'eſt pourquoy les Hiſtoriens les plus paſſionnez, & qui ſemblent n'avoir écrit que pour perſuader que les Catholiques avoient raiſon en toutes choſes, n'ont oſé juſtifier cette conſpiration; & confeſſent qu'il ſembloit que les Catholiques Royaux vouloient *mettre la Royauté en compromis*. Du Perron, le plus ambitieux & le plus infidele homme de ſon tems, revela au Roy le ſecret de ce party, quoy qu'il en eût été luy même le promoteur: & ce fut par là qu'il gagna la confiance de ce Prince, dont quelques années après la faveur le fit Cardinal. 1591.

L'aſſemblée de Chartres favoriſoit cette cabale; & on avoit reſolu d'y preſenter au Roy une Requête en ſon nom, pour l'exhorter à ſe faire Catholique au plûtôt, parce qu'autrement pluſieurs qui luy avoient été affectionnez comme au legitime heritier, prendroient d'autres conſeils & ſeroient obligez de l'abandonner. Cette Requête fut imprimée à Angers ſans nom d'Imprimeur; mais elle ne fut point preſentée. Neanmoins le Cardinal de Bourbon fit, ou ſelon d'autres fit faire au Roy, un diſcours dans le même ſens, & avec les mêmes menaces. On travailloit, pour autoriſer ce party, à établir ſous le nom de Chambre une eſpece de Parlement à Moulins ou à Clermont; & il étoit ſi public qu'on la vouloit compoſer de gens affectionnez à cette cabale, qu'on la nommoit hautement la Chambre du tiers party. Le Parlement ſéant à Tours étoit fort intereſſé dans l'érection de cette Chambre, parce qu'elle ne ſe pouvoit faire, ſans demembrer du reſſort de la Cour les païs qu'on feroit relever de cette juriſdiction nouvelle. Mais comme il étoit utile au Tiers party de ruïner le Parlement, dont la fermeté, quand il s'agiſſoit des droits de la Couronne & de la ſucceſſion, ne s'accor-

1591. doit pas avec ces nouvelles pretentions; ceux qui entroient dans cette faction, & le Clergé comme les autres, favoriſoient l'établiſſement de la Chambre, pour avoir à leur devotion une Juſtice Souveraine. C'eſt pourquoy le Parlement & les Reformez, à qui la création de cette Chambre donnoit de l'ombrage pour des raiſons diverſes, s'oppoſerent de concert aux entrepriſes du Clergé. Il n'y eut que le fait des charges, où le Parlement & les Eccleſiaſtiques parurent d'accord. Le Clergé ſe plaignit qu'il y avoit vingt-ſix *Heretiques* dans le Parlement de Tours; & le Parlement tint ferme à exclure les Reformez des moindres Offices. En quoy ils faiſoient voir qu'ils avoient l'un & l'autre la même averſion pour les gens de la Religion, & la même repugnance à les voir dans des emplois utiles ou honorables. Le Roy preſſé par le Cardinal de Bourbon de la part de l'aſſemblée de Chartres, de luy donner reponſe ſur trois articles, ſuivit l'avis de ſon Parlement, & ſe demêla de cette inſtance par des reponſes generales. Le premier de ces articles regardoit ſa reduction à l'Egliſe Romaine. Il s'en defendit par la proteſtation ordinaire d'être prêt à recevoir inſtruction, & à procurer la fin des differens qui diviſoient l'Egliſe; ajoûtant qu'il trouvoit moins honorable d'y rentrer ſeul, que d'y ramener les autres avec luy; & s'excuſant de n'avoir pu entendre à l'inſtruction qu'il avoit promiſe, à cauſe de ſes diſtractions militaires, pendant leſquelles la voix des Canons de l'Egliſe étoit étouffée par le bruit des Canons de l'Arſenal. Le ſecond regardoit la paix, que le Clergé deſiroit qui ſe fit par ſon entremiſe. Sur quoy le Roy ſe contenta de témoigner en general qu'il vouloit la paix. Le troiſiéme regardoit la permiſſion d'envoyer au Pape, comme l'aſſemblée de Chartres l'avoit reſolu, directement contre l'Arrêt du Parlement de Tours, qui defendoit toute communication avec la Cour de Rome. Le Roy repondit que c'étoit une affaire d'Etat; ſe plaignit du Pape defunt, & du Pape regnant, declara qu'il jugeoit contraire à ſa reputation de le rechercher, pendant qu'il luy faiſoit le pis qu'il pouvoit; s'excuſa ſur ce que le Parlement, qu'il avoit mandé pour l'oüir, étoit d'un avis contraire, & ſur ce qu'il deſiroit que l'affaire fût deliberée dans une compagnie celebre & ſolennelle: cependant il renvoya les Evêques dans leurs Dioceſes. Le Clergé avoit une grande paſſion d'envoyer à Rome, pour engager le Roy par ce moyen dans une negociation avec le Pape, dont le ſuccés l'obligeroit à changer de Religion, ou le

Propoſitions du Clergé qui ſuivoit le Roy.

le priveroit du ſervice des Catholiques, s'il refuſoit de changer. 1591.
Il vouloit auſſi quelquefois pour la même raiſon l'obliger d'écrire luy-même au Pape, pour lier plus étroitement la partie. Les Reformez s'oppoſoient à l'un & à l'autre, parce qu'ils deſeſperoient de leur propre conſervation, ſi le Roy s'engageoit dans quelque commerce avec Rome. Les raiſons dont ils ſe ſervoient pour l'empêcher étoient tirées des conſiderations d'Etat, & de la reputation du Roy, qui s'y trouveroit hazardée, de quelque maniere que la choſe reüſsît: parce que dans la diſpoſition des affaires, il ne pouvoit faire d'avances du côté du Pape qui ne fiſſent tort à ſa dignité. De ſorte qu'ils l'emporterent cette fois ſur la paſſion des Catholiques.

Armée Etrangere.

Ce fut cette année que le Vicomte de Turenne, appuyé des recommandations de la Reine d'Angleterre, leva pour le Roy une belle armée en Allemagne chez les Princes Proteſtans, avec qui dès lors ſon merite luy fit prendre des liaiſons qu'il conſerva toute ſa vie. Ce ſervice, joint à tant d'autres qu'il avoit rendus au Roy depuis long tems, fut cauſe qu'on jetta les yeux ſur luy, pour luy faire épouſer l'heritiere de Sedan, que le Roy avoit interêt de marier à un homme de confiance, à cauſe de l'importance des places qu'elle tenoit: & ce fut par ce mariage, que cette principauté entra dans la maiſon de la Tour d'Auvergne, parce que la Princeſſe, qui mourut ſans enfans peu de tems après, la laiſſa par teſtament à ſon mari. Pour attacher plus fortement ce Seigneur à ſon ſervice le Roy le fit Maréchal de France, quoy que les Catholiques viſſent à regret un Reformé monter à une dignité ſi conſiderable. Cette nouvelle grandeur accrut de beaucoup le credit qu'il avoit déjà entre les Reformez, & qui avoit quelquefois paru aſſez grand pour donner de la jalouſie à ſon maître. Or cette armée donna beaucoup à penſer aux Catholiques, qui craignoient qu'avec ces nouvelles forces le Roy ne vînt aiſément à bout de ſes ennemis, & n'oubliât en ſuite les promeſſes de s'inſtruire. C'eſt pourquoy ils firent ce qu'ils purent pour empêcher qu'elle n'entrât en France, ou pour la diſſiper après qu'elle y fut entrée: juſques-là qu'ils firent tous leurs efforts pour detourner le fond qui étoit reſervé pour le payement de ces troupes. Mais du Pleſſis qui étoit le maître de ce fond, parce qu'il procedoit de l'alienation du Domaine de Navarre, fit ſi bien qu'il en conſerva la meilleure partie, même malgré les lettres

Vicomte de Turenne épouſe l'heritiere de Sedan.

Et eſt fait Maréchal de France.

1591. dures & ſeveres que le Roy luy écrivit ſur ce ſujet. Au reſte il y eut cette année une eſpece de *Pragmatique* dreſſée par forme d'*Interim*, pour la collation & l'adminiſtration des benefices. Les Reformez en étoient contens, comme d'un preparatif à la Reformation generale : les Parlemens l'appuyoient : comme utile au bien de l'Etat: l'Archevêque de Bourges l'acceptoit, parce qu'il eſperoit qu'on le feroit Patriarche: & ſi tous les Eccleſiaſtiques avoient voulu ſe regler par cette nouvelle diſcipline, ils auroient aiſément porté le Pape, qui auroit vû par là qu'on pouvoit bien ſe paſſer de luy, à faire au Roy les avances qu'on vouloit obliger le Roy de luy faire. Mais le Clergé aima mieux deſſervir le Roy, que deſobliger le Pape; & ne voulut jamais conſentir à ne dependre point de Rome.

1592. L'année ſuivante ſe paſſa, comme les autres, en expeditions militaires, & en negociations qui n'avançoient rien, ſi ce n'eſt que les Reformez y perdoient toûjours quelque choſe, par les inſtances des Catholiques pour ce qu'ils appelloient la *converſion* du Roy. Ils n'épargnoient pour cela ni cabales ni artifices: ils ſe prenoient à ſa Religion de tous les mauvais ſuccés, dont le plus ſouvent ils étoient eux-mêmes la cauſe, parce qu'ils ne vouloient pas voir la fin des affaires, avant que le Roy ſe fût rendu aux deſirs des Catholiques. On luy repreſentoit ſans ceſſe, que ſa Religion étoit le ſeul pretexte de l'entêtement de la Ligue & du Tiers party : quoy qu'au fond les Chefs de la Ligue euſſent mieux fait, de traitter avec Henri IV. *Huguenot*, qu'avec luy-même Catholiciſé, pour tirer de luy des conditions plus avantageuſes. Il parut même avec le tems que ce n'étoit pas ſa Religion qui les tenoit, puis qu'aprés que ce pretexte fut levé par ſon changement, ils firent plus les difficiles que jamais, & entretinrent encore quatre ans la guerre. Il étoit échapé à la Reine d'Angleterre de dire, même à quelques Catholiques, que le Roy avoit eu tort de donner l'Edit de Mantes aux Reformez, & que cela étoit hors de ſaiſon. L'intention de cette Princeſſe n'étoit pas de blâmer le Roy d'avoir fait quelque choſe pour ces anciens ſerviteurs: mais parce qu'elle ne doutoit pas de la conſtance du Roy dans la Religion, elle croyoit qu'il auroit pu prendre un tems plus propre pour les contenter, que celuy ou les graces qu'il leur faiſoit n'étoient ni ſuffiſantes pour les recompenſer, ni agréables aux Catholiques, qui les prenoient en mauvaiſe part. Mais on abuſoit des paroles de la Reine, comme ſi elles euſ-

Artifices des Catholiques pour gagner le Roy.

ſent

ſent marqué qu'elle prenoit peu de part à la Religion, & qu'elle blâmoit le Roy de la preferer à la Politique : d'ou on concluoit que quand même le Roy changeroit de Religion, elle ne luy en ſeroit pas moins favorable. Cette ruſe étoit dangereuſe, parce qu'elle ôtoit au Roy une des plus grandes raiſons qu'il eût de perſeverer dans ſa Religion, après les raiſons de la conſcience, ſavoir la crainte d'offenſer les Proteſtans étrangers ; dont le ſecours luy étoit ſi neceſſaire. Il avoit peur auſſi d'aliener les cœurs de ſes ſujets Reformez, qui avec les autres de la même Religion faiſoient du moins les deux tiers de ſon armée. Mais on luy repreſentoit, pour le guerir de ſes craintes, quel étoit le caractere des Reformez ; gens aiſez à contenter, pourveu qu'on leur donnât la liberté de conſcience ; & qui n'avoient jamais rayé le nom des Rois de leurs prieres, quand même ils en avoient été perſecutez. D'O faiſoit principalement valoir ces conſiderations ; & les avoit miſes en uſage dès le premier diſcours qu'il fit au Roy, après la mort de Henri III. 1591.

Mais ce qui fit le plus de mal aux Reformez, fut une conference liée entre du Pleſſis & Villeroy, qui à la verité finit ſans qu'il y eût rien d'arrêté, à cauſe des pretentions inſolentes des Chefs de la Ligue ; mais qui ne laiſſa pas de preparer les choſes au changement de la Religion du Roy, qui arriva l'année ſuivante. Les Chefs de la Ligue, dont Janin étoit l'interprete, ne vouloient pas, diſoit-il, être traittez à la *Huguenote*, ni prendre un Edit d'abolition & d'amniſtie ; parce que tous les Edits de cette nature preſuppoſent des crimes ; au lieu qu'ils vouloient preſuppoſer pour fondement de leurs Traittez, que leurs armes étoient juſtes. Ils ne vouloient pas un Edit comme de Roy à ſujets ; mais un Traitté par lequel ils ne le reconnoîtroient qu'à de certaines conditions ; preſuppoſant qu'ils avoient eu raiſon de ne le reconnoître pas pendant la vie du vieux Cardinal de Bourbon, ou pendant qu'il n'avoit pas été Catholique. Du Pleſſis n'avoit garde d'entendre à de telles conditions, & il vouloit qu'avant tout le reſte, l'autorité & la dignité du Roy fuſſent reconnuës & preſuppoſées. C'eſt pourquoy la negociation ne pouvoit reüſſir entre ſes mains : mais elle ne laiſſa pas d'aller bien avant ſur le ſujet de l'inſtruction du Roy, dont les Ligueurs vouloient avoir aſſûrance avant que de parler d'autre choſe. Les deux negocians convenoient aiſément d'une conference entre les Docteurs des deux Religions, quoy que chacun eût ſur ce ſujet ſes vûës

Conferences ſans fruit entre du Pleſſis & Villeroy.

par-

1592. particulieres. C'eſt pourquoy toute la difficulté rouloit entre eux ſur la maniere de la choſe. Villeroy vouloit que le Roy ſe fit inſtruire, avec promeſſe de ſe faire Catholique: c'eſt-à-dire qu'il prenoit les mots de *ſe faire inſtruire* au ſens que l'Egliſe Romaine les a toûjours pris; ſavoir, pour un engagement irrevocable à entrer dans ſa Communion, aprés une conference de parade, qui s'appelle *inſtruction* dans ſon langage. Du Pleſſis au contraire vouloit qu'on ſe contentât, que le Roy temoignât un deſir d'embraſſer la Religion Romaine, s'il le pouvoit ſans faire tort à ſa conſcience. Enfin ils convinrent d'un expedient, qui portoit que le Roy promettroit de ſe faire inſtruire dans un tems prefix, avec deſir & intention de ſe joindre à l'Egliſe Romaine, pourveu qu'on travaillât à l'inſtruire d'une maniere convenable à ſa dignité, & qui pût ſatisfaire ſa conſcience.

Leurs diverſes vûës ſur l'inſtruction du Roy.

Du Pleſſis croyoit qu'on pourroit tourner cette inſtruction à l'avantage de la Religion Reformée, en obſervant deux choſes. La premiere étoit de faire une conference ſerieuſe, où on traitteroit les matieres de controverſe à fond, & où il ne doutoit point que les Miniſtres & la verité ne remportaſſent une victoire parfaite. Il avoit deſſein d'aſſembler les plus ſavans Proteſtans à Saumur, pour y étudier les matieres controverſées: & de donner à chacun à part une queſtion à examiner, avec le plus de ſoin qu'il ſeroit poſſible, pour decouvrir l'origine, le progrés, les changemens de chaque choſe: & avec l'intelligence hiſtorique de ces matieres, il vouloit que chacun recherchât tous les argumens de droit, qui pourroient ſervir à éclaircir la verité, ou à la defendre. Le Roy même ſembloit approuver cet expedient: & luy commanda de preparer cette conference; à laquelle même il invita du Jon, celebre Theologien à Nieuſtad & en ſuite à Leyde. Mais les Catholiques ne vouloient une conference que pour la forme: & peu à peu ils firent tomber le Roy dans leur ſentiment. La ſeconde choſe que du Pleſſis avoit en vûë, étoit que comme avant l'echéance du tems prefix pour la conference, il faudroit donner aux Catholiques des aſſûrances de n'innover rien en matiere de Religion, il y auroit alors deux ſortes de choſes à regler; les unes en ſuppoſant la *converſion* du Roy avenuë; les autres en attendant qu'elle arrivât: & il eſperoit qu'on pourroit accorder ſur ce dernier point des choſes ſi avantageuſes pour la Religion Catholique, pour ſon honneur & ſa ſûreté, qu'aprés

qu'après cela les Catholiques ſe relâcheroient aiſément ſur la *con-* 1592.
verſion même : d'où il s'enſuivroit que le Roy étant moins preſſé de changer de Religion, pourroit perſeverer dans la Reformée. En effet il n'eût pas eu de repugnance à y demeurer, ſi elle ne l'eût point empêché de regner en paix : mais il aimoit le repos & le plaiſir, dont il trouvoit dans la guerre & dans l'embarras de ſes affaires de trop longues interruptions ; & dont la recherche à contretems luy avoit fait perdre quelquefois des occaſions favorables de remporter de grands avantages ſur ſes ennemis.

La negociation alla donc ſi loin, que Villeroy commençant à rabattre des hautes pretentions de la Ligue, il ſembloit qu'on pourroit conclure la paix : & que le Roy ayant ouï le rapport de du Pleſſis, Revol & luy furent chargez de dreſſer un Edit conforme aux articles arrêtez dans la conference. Mais ce ſecret fut éventé, ſans qu'on ait bien ſû par qui la choſe fut revelée ; les Reformez l'imputant à la ruſe de Villeroy & des Ligueurs, qui n'avoient feint d'entendre au Traité, que pour tirer plus de ſecours & de meilleures conditions des Eſpagnols ; & Villeroy de ſon côté accuſant du Pleſſis de n'avoir pas été fidele. Les Catholiques Royaux eurent le ſoin d'encourager les Ligueurs à tenir plus ferme pour la Religion ; prevoyant bien qu'on vouloit par la paix delivrer le Roy de la neceſſité de changer, qui ne luy pouvoit jamais être impoſée que par les ennuis de la guerre, & les craintes des mauvais ſuccés. D'ailleurs ils ne croyoient pas qu'on pût jamais leur donner des ſûretez ſuffiſantes, s'ils conſentoient qu'un Roy Reformé s'affermît ſur le Trône ; puis qu'il laiſſeroit la Couronne à un heritier de même Religion. Principalement dans l'état où étoit alors la ſucceſſion, ils ne voyoient rien qui pût lever leurs ſcrupules. Le Prince de Condé, qui étoit le plus proche heritier de Henri IV. ſe trouvoit alors à Saint Jean d'Angeli, entre les mains des Reformez, & ſous la tutele de la Trimouille ſon oncle, Seigneur dont le zêle & la vigueur donnoient déjà de la jalouſie en Cour, & luy aqueroient la confiance de ceux de ſa Religion. Il y avoit apparence que ce Prince, après une telle éducation, marcheroit ſur les traces de ſon pere & de ſon grand pere ; & qu'ainſi la Religion Catholique n'étant plus dominante, elle ſe detruiroit d'elle-même. De plus les Catholiques ſentant bien qu'ils n'avoient deſſein eux-mêmes d'accorder quelques graces aux Reformez, que par-

1592. ce qu'ils ne pouvoient faire autrement ſous un Roy qui vouloit les favoriſer: mais qu'ils les feroient, s'il étoit poſſible, revoquer un jour, lors qu'ils auroient un Roy plus dependant de leurs conſeils; ils craignoient qu'il n'arrivât la même choſe, ſi le Roy ne changeoit point de Religion, à l'égard des ſûretez que la neceſſité feroit donner à la Religion Romaine. Les Catholiques gagnerent neanmoins cecy à ces conferences, qu'ils delivrerent le Roy de la crainte d'offenſer les Reformez, en prenant des meſures pour ſe faire inſtruire, puis que celuy de tous les Reformez qui étoit le moins ſuſpect en matiere de Religion, vouloit bien faire de cette inſtruction un article du Traitté de paix. L'eſperance de la chute prochaine du Papiſme éblouïſſoit ce ſage Politique comme les autres; & il comptoit un peu trop, auſſi bien que preſque tous les Miniſtres, ſur les victoires certaines de la verité, auſſi-tôt qu'elle ſeroit éclaircie par des diſputes de bonne foy.

Reformez demeurent exclus des Charges.

Cependant les Catholiques témoignoient leur averſion pour les Reformez en tout ce qui leur étoit poſſible. Rien ne pouvoit vaincre l'obſtination des Parlemens, toûjours fermes à exclure les Reformez des Charges, quelque ſujet qu'il y eût de craindre, que l'indignité de ce refus après tant de ſervices ne les portât à quelque reſſentiment. Les Catholiques Liguez étoient plus traittables en cela que ceux qui ſuivoient le Roy. Ils conſentoient que les Reformez demeuraſſent dans l'état où l'Edit de 1577. & les conferences de Nerac & de Fleix les avoient mis; & afin qu'on n'eût point de diſpute avec eux ſur le nombre des Charges qu'ils pourroient remplir, ils vouloient bien que le quart leur demeurât affecté. Du Pleſſis même ne deſeſperoit pas de les faire conſentir au tiers. Il aimoit mieux faire regler le nombre des Charges, que de le laiſſer indifferent & arbitraire, de peur que le Roy, qui avoit la derniere complaiſance pour les Catholiques, n'étant obligé à rien, ne fît rien pour les Reformez; au lieu que le nombre des Charges qui pourroient leur être données étant arrêté, il y auroit une eſpece de neceſſité pour luy de les en pourvoir juſqu'au nombre convenu. Il voyoit bien qu'autrement ils y auroient peu de part: qu'on donnoit tous les jours des Gouvernemens à des Catholiques, au prejudice des Reformez qui les meritoient: que Rôni même favori du Roy trouvoit toûjours un obſtacle à ſes pretentions, lors qu'il demandoit quelque choſe. Il falloit donc un

un reglement qui fit donner aux Reformez quelques Charges par neceſſité, puis que les Catholiques ne pouvoient ſouffrir qu'ils les obtinſſent par leur merite. Il eſt vray que la Cour des Aides donna un Arrêt par lequel les Reformez étoient admis aux Charges de ſon reſſort : mais le Parlement ni la Chambre des Comptes n'en voulurent pas faire autant. 1592.

Rigueurs ſur leurs ſepultures.

On exerçoit encore ſur d'autres ſujets la patience des Reformez ; & particulierement on leur faiſoit mille indignitez à l'occaſion des ſepultures. L'inhumanité des Catholiques ſur ce ſujet, pendant le ſiege de Roüen, paſſe preſque toute creance. Il y eut des perſonnes qualifiées d'entre les Reformez qui moururent à ce ſiege. Piles entre autres, un des plus braves de l'armée y fut tué : mais il n'y eut pas moyen d'obtenir des Catholiques, qu'ils donnaſſent à ſon corps une place dans leurs cimetieres. Il arriva même que pluſieurs Reformez ayant été tuez à la grande ſortie que le Marquis de Villars fit le 25. de Fevrier, pendant que le Roy étoit à obſerver le Duc de Parme, on les enterra confuſément avec les Catholiques morts dans la même occaſion : mais les Catholiques qui le ſurent eurent la cruauté de les faire deterrer, & de laiſſer leurs corps à la merci des loups & des corbeaux qui d'ordinaire ſuivent les armées.

Continuation des artifices pour ébranler la conſcience du Roy.

D'un autre côté on preſſoit le Roy ſans relâche d'entendre à ſon inſtruction : & on n'oublioit nul des artifices dont les Convertiſſeurs ſe ſervent en de telles occaſions. Tantôt on luy extenuoit les abus de l'Egliſe Romaine ; qu'on luy repreſentoit trop legers pour être le ſujet d'un legitime ſcrupule. Tantôt on luy confeſſoit qu'il les falloit corriger ; & on luy faiſoit eſperer qu'il y pourvoiroit, quand il ſeroit Catholique. On luy demandoit quelquefois une ombre de *converſion* pour contenter le peuple ; & on luy laiſſoit la liberté de ſes ſentimens ſur beaucoup de choſes, pourveu que le peuple pût le voir à la Meſſe. On luy offroit de mettre un voile entre luy & la ceremonie, afin qu'il fit moins de ſcrupule d'y aſſiſter. On faiſoit valoir la commodité que ſon changement luy donneroit d'humilier le Pape, & d'abaiſſer ſon autorité, en terminant le ſchiſme par un Synode National, quand tout le Clergé ſeroit reduit à l'obeïſſance. On parloit d'un Patriarche qu'on établiroit, pour mettre les Egliſes de France dans l'independance de celle de Rome : illuſion qui a de tout tems ébloui les Reformez, dont les 1593.

Interêts politiques qui tendent au même but.

 plus

1593. plus ſimples s'imaginent que pour faire triompher la verité, il ne faut qu'une rupture avec le Siege Romain. Mais il n'y eut rien qui fit une plus dangereuſe impreſſion ſur ſon eſprit, que l'artifice dont on ſe ſervit, pour luy perſuader que les controverſes qui font l'oppoſition des deux Religions étoient de peu d'importance. Rôni étoit un de ceux qui luy donnoient le plus de panchant pour cette indifference : & il luy diſoit même quelquefois qu'une *Catholicité* luy ſeroit avantageuſe ; & que ce ſeroit le meilleur moyen de rompre toutes les menées. Il luy reduiſoit toute la Religion au Symbole des Apôtres, au Decalogue, à l'amour de Dieu & du prochain, à la confiance au merite de JESUS-CHRIST : & cela poſé toutes les differences de Religion luy ſembloient de legere conſequence. En un mot il luy mettoit l'eſprit juſtement dans la ſituation où la Religion Romaine luy pouvoit paroître auſſi utile pour le ſalut que la Reformée, en ne s'entêtant point des abus qui en corrompent le culte & les dogmes. D'ailleurs on n'avoit pas manqué de gagner quelques Miniſtres, que l'ambition ou l'interêt rendoit traittables. Quelquefois on leur faiſoit confeſſer, en preſence du Roy, qu'on pouvoit faire ſon ſalut dans la Communion de Rome : quelquefois on les faiſoit diſputer comme par rencontre avec du Perron, à qui ils cedoient des victoires mal diſputées. Afin même que ce qu'ils diſoient parût moins intereſſé, ou de plus grand poids, on ne les obligeoit point à changer de Religion ; leur prévarication étant jugée plus utile qu'une profeſſion publique de la doctrine Romaine. Ce fut par ces artifices qu'on fournit au Roy cet argument, dont les Convertiſſeurs ont fait depuis cela un grand uſage : que les Reformez confeſſans qu'on peut ſe ſauver dans la Religion Catholique ; & les Catholiques au contraire ſoutenant qu'on ne peut ſe ſauver dans la Religion Reformée, la prudence veut qu'on s'arrête au plus ſûr ; & qu'on ſe range à la Communion dans laquelle les deux partis conteſtans confeſſent que le ſalut eſt poſſible. On avoit preparé de loin ces Miniſtres, dont Morlas, Rotan, de Serres, de Vaux, étoient les plus connus ; & dont le dernier tourmenté par ſes remors revela, dit-on, tout le myſtere. Cayer étoit auſſi un de ceux qui devoit joüer cette comedie : mais quelques livres peu modeſtes qu'il écrivit, & entre autres un Traitté pour concilier les Religions l'ayant rendu ſuſpect, on le depoſa dans un Synode ; & il ſe fit Catholique pour s'en vanger.

Rô-

Rôni pour faire valoir ſes ſentimens, ſe diſoit appuyé de la Ro-che-Chandieu, d'Eſperien, de Vaux, de Gardeſi, & de Nord, Miniſtres fort renommez, dont la plûpart neanmoins avoient de tout autres penſées. 1593.

Du Perron, que Rôni avoit fait nommer Evêque d'Evreux, & qui avoit dans la converſation une éloquence qui entraînoit les eſprits, éblouïſſoit le Roy par la vehemence & la rapidité de ſes diſcours: mais il le preſſoit moins par des raiſons de Theologie, que par des motifs pris du tems & de la prudence Politique. Ces motifs avoient une grande force ſur l'eſprit d'un Prince, las du penible métier qu'il faiſoit depuis près de vingt ans, & qui ne voyoit pas encore ſes travaux prêts à finir. On luy faiſoit pitié de la miſere des peuples qui n'en pouvoient plus. On luy faiſoit peur des Grands de la Religion, dont on luy repreſentoit l'eſprit inquiet & ambitieux. Il avoit ſujet de ſe plaindre de pluſieurs Catholiques, qui le traittoient d'une maniere inſolente, & dont il deſiroit d'être en état de ſe paſſer. Il ſe faiſoit des conſpirations contre ſa perſonne qui luy faiſoient peur: & il ſe plaignoit même à du Pleſſis, que les Catholiques de ſon party avoient conjuré avec le Duc de Mayenne de ſe ſaiſir de luy à Mantes. Il craignoit que les Etats de la Ligue, aſſemblez alors à Paris, n'éluſſent le Cardinal de Bourbon, & que les Eſpagnols ne l'appuyaſſent. La plûpart des gens de la Cour étoient las de cette vie laborieuſe, où il n'y avoit que de la peine à prendre & rien à gagner. La belle Gabrielle d'Eſtrée, Maîtreſſe du Roy, prenoit part à ces intrigues. Elle ne haïſſoit pas les Reformez, qu'elle eſtimoit fidelles & gens de bien; & même elle en avoit pluſieurs au nombre de ſes domeſtiques. Mais les Seigneurs de la Religion n'avoient pas beaucoup de complaiſance pour elle: & jamais ils n'euſſent favoriſé ſes ambitieux deſſeins. Au contraire on luy faiſoit eſperer que ſi le Roy changeoit de Religion, elle auroit plus de lieu de pretendre à l'épouſer: parce qu'il pourroit faire caſſer par le Pape ſon mariage avec Marguerite de Valois, & ſe mettre en liberté d'en contracter un autre: au lieu que la Religion Reformée ne luy donnoit pas des moyens ſi faciles de parvenir à cette rupture; & d'aſſûrer la Couronne aux enfans qui luy naîtroient d'un mariage nouveau. Elle joignit donc ſes raiſons à celles des autres, & le Roy qui paroiſſoit plus de demi reſolu à cet indigne

1593. mariage, ſe laiſſa vaincre ainſi en partie aux prevarications de ſes confidens & de ſes Miniſtres, en partie aux conſeils de la Politique, & en partie aux illuſions de l'amour.

Il n'oſoit neanmoins encore declarer ſon intention, ſoit parce qu'il avoit honte de cette demarche timide, ſoit parce qu'il craignoit que les Reformez, dont quelques-uns parloient de ſe cantonner, & d'abandonner le Roy ſi le Roy les quittoit, ne fiſſent quelque coup de deſeſpoir. Ce n'étoit pas le langage de tous ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion Reformée, dont le plus grand nombre, & quelques-uns mêmes des plus autoriſez, ne prêchoient aux autres que patience & fidelité. La ſuite du tems fit voir que ceux qui étoient de ce ſentiment étoient les plus forts, puis qu'aprés le changement du Roy il n'y eut perſonne qui formât de party contre luy; & que tous demeurerent encore quatre ans non ſeulement dans l'obeïſſance, mais dans le ſervice. Il n'y avoit donc que peu de gens qui faiſoient cette eſpece de menaces. Ils ne le faiſoient pas même par une formelle inclination à ſe cantonner; mais par une adreſſe de Politique, pour oppoſer une eſpece de contrepoids aux menaces des Catholiques, & remettre ainſi en quelque ſorte l'eſprit du Roy en équilibre. Les Catholiques renouvelloient ſouvent au Roy les menaces de le quitter pour un autre, s'il ne changeoit de Religion. Il fallut donc que les Reformez en fiſſent autant, de peur que le Roy n'ayant rien à craindre que d'un côté, & ne trouvant de l'autre que de la complaiſance & de la docilité, ne ſe laiſsât plus aiſément vaincre par le party menaçant. L'eſprit ſe gouverne comme le corps; & quand l'un ou l'autre ſuccombe à un effort qui le fait pancher d'un côté, il faut mettre de l'autre une force qui le releve, afin de le remettre dans ſon aſſiette naturelle. De ſorte que pour arrêter le Roy, que la crainte d'être abandonné des Catholiques entraînoit de leur côté, il falloit luy oppoſer une crainte pareille de la part des Reformez, s'il quittoit leur Religion. Mais il y avoit une grande difference entre la conduite des uns & des autres. Les menaces des Catholiques étoient ſuivies d'effets fâcheux; d'intelligences avec la Ligue; de cabales entre eux, & d'obſtacles volontaires aux proſperitez du Roy. Il y avoit même le Tiers party, dont le Chef étoit connu, & que la plûpart des Catholiques menaçoient de reconnoître pour leur Souverain. Mais les mena-

Politique mutuelle des Reformez & des Catholiques.

ces

ces des Reformez étoient de ſimples paroles, qui étoient plûtôt dictées par la prudence, que par le deſir de mal faire; & qui n'empêcherent point qu'ils ne demeuraſſent fideles. 1593.

Diſſimulation du Roy.

Neanmoins le Roy leur cachoit ſes penſées ſur ce ſujet avec une diſſimulation profonde, quoy que ſon deſſein fût ſi connu des Catholiques, que les Eſpagnols même en prirent ombrage. C'eſt pourquoy ils luy firent inſinuër par leurs confidens, qu'on pourroit traitter avec luy ſans toucher à ſa Religion: ce qu'ils faiſoient pour ſe prevaloir auprès des Liguez de la fermeté du Roy, s'il ſe laiſſoit éblouïr à cette propoſition illuſoire. Mais pour diſſiper les ſoupçons des Reformez, le Roy déjà reſolu de quitter leur Religion temoigna qu'il vouloit travailler à leur ſûreté. C'eſt pourquoy il vint à Tours, comme ils l'en ſollicitoient, pour faire lever les modifications avec leſquelles on avoit enregîtré l'Edit de Mantes. Il paſſa par Saumur pour s'y rendre; & les Miniſtres ayant eu l'honneur de le ſaluer, ſur ſon depart il les aſſûra qu'il mourroit dans la Religion Reformée; & leur declara que s'ils entendoient dire qu'il ſeroit tombé dans quelque debauche, ils pouvoient le croire parce qu'il avoit de grandes foibleſſes de ce côté-là: mais que ſi on faiſoit courir le bruit qu'il dût changer de Religion, ils n'y devoient point ajoûter de foy. Mais quand il fut à Tours, il y arriva des choſes qui firent connoître qu'il avoit d'autres intentions. Il n'oſa tenir ſon Lit de Juſtice, comme on avoit cru qu'il le feroit, parce que s'agiſſant de procurer l'avantage des Reformez, il eût donné ſujet aux Catholiques de murmurer, de ce qu'il auroit à ſa premiere ſeance au Parlement, contraint ce Senat à recevoir aux Charges ceux qu'on nommoit *Heretiques*. Il fit donc aſſembler ſeulement les principaux, à qui il declara ſes volontez, & leur ordonna d'en deliberer: mais ce foible moyen n'avança pas les affaires; & le reſultat de cette deliberation fit connoître que le Roy avoit déjà promis de ſe faire Catholique. Il feignit d'être fort irrité de la reſiſtance du Parlement; & il dit de groſſes paroles au Procureur General. Mais ce fut tout ce que les Reformez eurent de ſatisfaction: les modifications demeurerent; & il leur parut que le Roy s'étoit engagé à ne rien faire pour eux, avant que de rentrer dans la Communion Romaine.

Il ſembloit que ſi les Catholiques avoient conſenti à ce que le Roy

1593. Roy demandoit, ils l'auroient tiré d'un grand embarras; & l'auroient mis en état de quitter la Religion des Reformez de meilleure grace, puis qu'il auroit prevenu leurs plaintes, en aſſûrant leur condition. Mais la paſſion des Catholiques étoit ſi forte, qu'ils ne conſideroient rien; & qu'ils n'auroient peut-être pas demandé mieux, que de pouſſer les Reformez à quelque mutinerie, pour s'accorder avec la Ligue à leurs depens, & à condition de tourner contre eux leurs forces unies. Mais les Reformez ne perdirent point patience pour ces injuſtices. Il fallut que le Roy prît d'autres meſures pour les amener doucement à voir ſon changement, ſans faire du bruit. On ſe ſervit pour cela du pretexte des conferences. On en avoit déjà eu dix ou douze avec les Liguez, ſans aucun fruit: on en renoüa une nouvelle entre les Catholiques Royaux & eux; & afin de n'être point traverſez par du Pleſſis, ils convinrent pour preliminaire qu'il n'y entreroit point d'*Heretiques*. Le pretexte en étoit de concourir avec les Etats de Paris à mettre un Roy Catholique ſur le Trône; & de reünir les ſuffrages en la perſonne de Henri IV. moyennant ſa *converſion*. C'eſt pourquoy il publia dès l'ouverture de la conference une Declaration qu'il avoit preparée, pour aſſûrer les Catholiques de la volonté où il étoit de ſe faire inſtruire. En même tems on ſe mit à ſolliciter les Reformez de la Cour, de n'empêcher point *la converſion* du Roy: & on travailla principalement auprès du Duc de Boüillon, de qui l'oppoſition pouvoit faire le plus de peine. De Thou luy écrivit ſur ce ſujet, pour luy perſuader qu'il ſeroit avantageux aux Reformez d'avoir un Roy Catholique, des bonnes intentions de qui ils euſſent de ſuffiſantes aſſûrances. Le Duc avoit d'étroites obligations au Roy, & on luy ferma la bouche par tant de promeſſes, qu'il auroit été bien malaiſé qu'il ne ſe fût pas laiſſé vaincre. Le Roy même promit par un écrit qui fut ſigné par les Princes, & les principaux Seigneurs du Conſeil, que la profeſſion qu'il alloit faire de la Religion Romaine n'aporteroit point de changement aux Edits que les Reformez avoient obtenus, & qu'on ne prendroit point de reſolution à la conference à leur prejudice.

Preparatifs à ſon changement.

Vaine ceremonie de l'inſtruction.

Cependant on remit ſur le tapis, pour amuſer les Reformez des Provinces, la propoſition d'une autre ſorte de conference, ſous le pretexte de l'inſtruction du Roy: mais comme ſon changement

étoit

étoit reſolu, ce ne fut plus cette conference ſerieuſe & grave 1593.
dont on avoit tant parlé: ce fut une conference de parade; ou le Roy invita ceux qu'il voulut par lettres expreſſes, leur aſſignant rendez-vous à Mantes pour le 20. de Juillet. Il eſt vray que du Pleſſis fit changer l'adreſſe des lettres; & qu'au lieu que le Roy les avoit écrites à quelques particuliers; il luy fit trouver bon d'écrire aux Egliſes, pour leur ordonner de deputer des perſonnes capables de l'affaire propoſée. Le Roy ne faiſoit encore nulle action extrerieure qui fit connoître le deſſein qu'il avoit de changer: & il continuoit les exercices de la Religion Reformée à l'ordinaire dans ſa Maiſon. Il voulut même que tous les Reformez du Royaume ſe miſſent en jûnes & en prieres, pour demander à Dieu un bon ſuccés de cette pretenduë conference: comme s'il eût encore été incertain du party qu'il devoit prendre. Mais enfin le maſque fut levé; & on apprit que toute l'inſtruction ſe reduiroit à entendre les Evêques, ſans qu'il y eût de Miniſtres pour leur repondre. Le Clergé avoit demandé que la choſe ſe paſſât ainſi; parce que jamais il ne met la victoire en compromis; & qu'il ne tenoit pas encore la *converſion* du Roy ſi aſſûrée, qu'une diſpute reglée, où ſes Paſteurs ſeroient admis, ne pût luy donner d'autres ſentimens. Neanmoins le Roy voulut faire ſervir cette complaiſance qu'il avoit pour le Clergé, à perſuader aux Reformez qu'il ne cedoit qu'à la neceſſité des affaires; qu'il n'abjuroit ſa Religion que de bouche; qu'il ne vouloit entendre que les Catholiques, parce qu'étant forcé de changer, il étoit plus avantageux aux Reformez qu'il le fit ſans les oüir, qu'après les avoir entendus; afin qu'ils ſe puſſent vanter de n'avoir point été vaincus; au lieu que le Roy changeant après une diſpute des deux partis, ce changement eût été un vray triomphe pour les Catholiques. Mais le myſtere fut revelé par une lettre du Chancelier à l'Evêque de Chartres qui fut vûë par les Reformez, où il avertiſſoit ce Prelat, qu'il pouvoit *venir en aſſûrance, ſans ſe mettre en peine de Theologie*. On vit bien par là que la conference reglée n'étoit pas du goût des Evêques; & qu'ils vouloient vaincre ſans combat.

Mais quoy que cette forme d'inſtruction parût fort étrange aux Reformez, & qu'ils trouvaſſent fort ſingulier que le Roy jugeât pour ainſi dire un ſi grand procés, après avoir entendu ſeulement une des parties, ils ne laiſſerent pas de croire que leurs De-

1593. putez ne devoient pas manquer de ſe rendre à Mantes; ou pour obtenir par leur preſence quelque choſe de favorable pour la Religion, ou pour ôter aux Evêques le pretexte de ſe vanter que les Miniſtres euſſent fui la conference. Le tems a montré combien cette precaution étoit neceſſaire, puis que non ſeulement de nos jours, mais preſques dans le tems même, & en preſence de ceux qui ſavoient comment les choſes s'étoient paſſées, ils publioient que les Miniſtres avoient fui devant eux, & n'avoient oſé entrer en diſpute. Il eſt vray que les Miniſtres de la Cour n'entrerent point en conference: mais pour ne repeter point qu'on étoit convenu que l'inſtruction du Roy ſe feroit ſans eux, je dirai au moins qu'il ne faudroit pas s'étonner, ni que ceux qui étoient gagnez pour favoriſer le deſſein du Roy euſſent feint de reculer; ni que les autres qui voyoient le piege qu'on leur vouloit tendre, & qui ſavoient les intentions ſecrettes du Roy, euſſent demandé qu'on attendît l'arrivée de tous les Deputez des Egliſes, avant que d'entamer une affaire de cette importance. Ils prirent neanmoins encore une autre precaution plus formelle contre le vain reproche des Prelats: & ils s'obligerent par un écrit public & authentique à ſoutenir devant toute ſorte de perſonnes en conference reglée, la doctrine que le Roy avoit appriſe dans la Religion Reformée. Du Pleſſis eût deſiré qu'on eût fait trouver à Mantes en même tems des Ambaſſadeurs des Princes Proteſtans, avec quelques ſavans Miniſtres, afin que la preſence de ces envoyez retardât, s'il étoit poſſible, le changement du Roy; ou qu'elle l'obligeât au moins plus fortement à donner aux Reformez des conditions tolerables. Mais la precipitation du Clergé ne donna pas le tems de prendre toutes ces meſures. On n'attendit ni les Deputez de Egliſes, ni les Etrangers: & après une inſtruction de demi journée, où il n'aſſiſta que ceux qui ne la vouloient point empêcher, le Roy parut content de la doctrine Romaine; & dès le lendemain il fit abjuration à Saint Denis de la Religion Reformée. Il eſt vray qu'il ne voulut jamais promettre la ruine des *Heretiques* de ſon Royaume, que le Clergé luy vouloit faire jurer: ſoit qu'il en uſât ainſi ſeulement par une affection ſincere pour le repos de ſes ſujets, ſoit que ce fût un refus étudié, pour ôter aux Reformez les defiances que ſon changement leur pouvoit donner. Il ne voulut auſſi jamais ſigner le Formulaire qu'on luy avoit dreſſé, où on luy faiſoit ju-

Converſion du Roy.

Formulaire que le Roy refuſe.

jurer un à un tous les articles de la Foy Romaine, & abjurer de 1593.
même les pretenduës hereſies des Reformez. Il en fallut dreſſer un exprès, où Rôni intervint, & où ſans profeſſion ni abjuration expreſſe d'aucun article, on le ſoumettoit en gros à toute la doctrine des Catholiques. Mais comme il falloit contenter le Pape, on luy envoya le premier Formulaire ſigné du nom du Roy, contrefait par Lomenie Secretaire d'Etat, qui avoit accoutumé de ſigner pour luy, & qui n'imitoit pas mal ſon écriture. Le Roy conſentit à cette feinte, qui ne pouvoit ni mettre ſa conſcience en repos, ni plaire à la Cour de Rome, où la ruſe ne pouvoit être longtems cachée; ni perſuader aux Reformez qu'il gardoit leur Religion dans le cœur: quoy qu'il eût ces diverſes vûës dans l'uſage de cet artifice.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Fin du II. Livre.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE TROISIEME.

Sommaire du III. Livre.

D*Efiances produites par ce changement. Audace des Ligueurs. Renouvellement du ſerment d'Union. Conjuration de Barriere. Pretexte des rebelles, que la* converſion *du Roy n'eſt pas ſincere: qu'il luy faut la Benediction du Pape. Deputez des Reformez en marche. Precautions du Roy contre leurs reproches. Lettre ſur le changement du Roy. Inſultes des Catholiques. Artifices pour empêcher les Deputez de le voir: & pour l'empêcher de les ſatisfaire. Projet d'Edit. Precaution contre les ſermens de l'Ordre du S. Eſprit & du Sacre. Les Reformez peu contens du projet ne l'acceptent ni ne le refuſent. Aſſemblées permiſes. Union renouvellée avec approbation du Roy. Artifices pour corrompre les Miniſtres. Deſſein de reünion. Duc de Nevers n'obtient rien à Rome. Craintes que la reconciliation du Roy & du Pape donne aux Reformez. Treve prejudiciable au Roy. Reduction de Meaux & des autres villes. Clauſes dans les Traittez qui font préjudice aux Reformez. Serment du Sacre. Puiſſance des Jeſuïtes. Injuſtices faites aux Reformez. Caracteres des principaux Reformez. Synode à Montauban: ordonne des prieres pour la proſperité du Roy, & pour ſa reduction à la Religion: deſavoüe la Province de l'Ile de France en pluſieurs points. Aſſemblée de Ste. Foy. Propoſitions & reglemens pour le Conſeil General; & pour les Provinciaux. Articles ſecrets. Sedition des Croquans. Deputez amuſez à la Cour. Pretentions du Duc de Mercœur. Ouvertures de reconciliation avec le Pape. Bleſſûre du Roy par Châtel. Jeſuïtes bannis. Pyramide. Temoignage que d'Oſſat rend aux Reformez.*

mez. Sentimens de la Cour ſur l'Union des Reformez. Sentimens du Roy ſur ce ſujet. Cauſes pourquoy on veut faire declarer les Reformez capables des Charges. Le Prince de Condé tiré de leurs mains. Moyens pour y reüſſir. L'article de la capacité des Reformez aux Charges paſſe avec peine. Chicane du Procureur General mal priſe, & cauſe de nouvelles defiances. Aſſemblée de Saumur; d'abord deplaît au Roy, qui enfin l'autoriſe: raiſons de la permettre. Neceſſité d'importuner le Roy. L'aſſemblée demande un Edit nouveau, & des ſûretez. L'abſolution deſirée du Roy: ſes raiſons de ſe relâcher le premier. Commiſſaires élus pour en traitter. Du Perron & d'Oſſat. Hautes pretentions du Pape. Inſtructions preciſes des Procureurs au contraire. Temoignage rendu aux ſervices preſens & paſſez des Reformez. Prevarications des Procureurs aux termes & en la choſe. Articles de Penitence: plaintes des Reformez: excuſes des Procureurs. Supplice de deux Proteſtans à Rome. Articles ſecrets crus promis au Pape.

CEtte demarche du Roy fit changer encore une fois de face aux affaires. La Religion Reformée que la mort de Henri III. avoit miſe ſur le Trône, s'en vit tout d'un coup fort reculée; & les principaux de ce party commencerent à craindre, que puis qu'on avoit pu obliger le Roy par tant d'artifices à quitter ſa Religion, il ne fût aiſé de le diſpoſer peu à peu à les exterminer. Ce qui avoit d'autant plus de vraiſemblance, que le Roy ne pouvant ignorer la douleur mortelle qu'ils avoient de ſon changement, devoit les regarder auſſi comme des gens qui ne prendroient peut-être deſormais conſeil que du deſeſpoir: & qui vivroient au moins avec luy dans une perpetuelle defiance. De là il devoit prendre à ſon tour des occaſions de ſoupçons & de jalouſies: & peut-être ſuivant le panchant naturel de l'homme, qui ne manque jamais de haïr ceux de qui il croit ne meriter plus d'être aimé, paſſer de la crainte de leurs reſſentimens à la reſolution de les detruire. On regarde la preſence de ceux dont on a été trop bien ſervi, & à qui pour recompenſe on a fait des injures outrées, comme un reproche perpetuel, dont on croit ſe defaire en detruiſant ces incommodes accuſateurs: & il ſembloit que les Reformez ne devoient s'attendre qu'à ce traitement,

1593.

Defiances produites par ce changement.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1593. tement, puis que leur vûë ne pouvoit ſervir qu'à troubler la conſcience du Roy, en luy reprochant ſans ceſſe leurs ſervices, leur miſere & ſon changement. Ils voyoient même qu'on commençoit à negocier avec l'Eſpagne, avec qui on pouvoit craindre que l'alliance ne ſe fit qu'à leurs depens. La Varenne homme de fortune, qui cependant avoit part à la confidence du Roy, parce qu'il étoit un des miniſtres de ſes amourettes, fit un voyage en Eſpagne ſous de certains pretextes, mais en effet pour propoſer la paix, & le mariage de Henri IV. avec l'Infante; pour voir cette Princeſſe au nom du Roy; pour luy en raporter le portrait, & promettre d'y envoyer un Seigneur qualifié, ſi le Roy d'Eſpagne y vouloit entendre. On ne ſait ſi l'intention du Roy étoit telle en effet, ou ſi on vouloit tenter par l'ouverture de cette propoſition de detacher l'Eſpagne des interêts de la Ligue. Mais ce voyage ne laiſſa pas d'allarmer les Proteſtans au dedans & au dehors; quoy qu'on eût compris l'Angleterre & les Provinces Unies dans le projet de cette paix, parce qu'ils craignoient que leur deſtruction ne fût tôt ou tard le fruit de cette alliance. Mais en France les Reformez ne changerent point de conduite. Ils ſe contenterent de hauſſer les épaules d'étonnement, d'exhaler leur douleur en plaintes ameres, & d'attendre ce que produiroit leur Deputation, dont les membres marchoient pour ſe rendre auprès du Roy, qui leur avoit fait de belles promeſſes pour les conſoler.

Audace des Ligueurs.

A l'égard des Catholiques, ceux qui ſuivoient le party du Roy perdirent le pretexte de leurs brouilleries, quand ils n'eurent plus à luy reprocher ſa Religion. Mais ſes affaires n'en alloient pas mieux avec les Liguez. Dès le commencement de la conference qu'on avoit repriſe avec eux, ils voulurent traitter non pas en ſujets, mais en égaux; & même en ſuperieurs qui faiſoient la Loy aux autres. Ils ne voulurent pas traitter avec le Roy; mais avec les Catholiques de ſon party: ils leur diſputerent tout ce qui ſe peut diſputer entre perſonnes égales; le pas, le vent, le feu, la droite, & ils voulurent tirer les logis au ſort; & après tout cela, ils firent encore des demandes à quoy il n'étoit pas poſſible de ſe relâcher. Entre les autres propoſitions, ils firent celle d'accorder ſeulement aux Reformez un Edit de tolerance à tems. De ſorte qu'il falut ſe ſeparer ſans rien conclure; le Roy ne pouvant conſentir à des conditions ſi dures, & peu convenables à l'état de ſes affaires; & les Catholi-

li-

liques même de ſon party ayant honte de l'y porter. Quelques jours même après l'abjuration du Roy, la Ligue renouvella le ſerment d'Union, pour raſſûrer les eſprits que cette action avoit ébranlez. Une copie de ce nouveau ſerment, que le Cardinal de Plaiſance avoit ſignée, & qu'il envoyoit à Rome, tomba entre les mains du Roy, qui vit bien que ſon changement ne l'avoit pas tiré d'affaires. Villeroy même & Jeannin, qui l'avoient le plus aſſûré qu'il ne tenoit qu'à ſa Religion que tous les Catholiques ne luy rendiſſent obeïſſance, temporiſoient comme les autres. La raiſon de cela étoit que chacun vouloit vendre ſa reduction; & que l'interêt particulier demeuroit, après celuy de la Religion qu'on avoit fait paſſer pour l'unique. Il y eut très-peu d'exemples d'un retour deſintereſſé; peu de villes ou de Gouverneurs ſe rendirent ſans marchander: tout le reſte ſe fit acheter le plus cher qu'il put. Ainſi pendant que les Reformez pleuroient le changement de leur Roy, & gemiſſoient ſous l'oppreſſion de leurs ennemis, les Catholiques luy vendoient ſon propre bien, & tiroient de luy de grandes ſommes & de grandes Charges, comme un prix où ils mettoient leur obeïſſance: & au lieu que ſes anciens & incorruptibles ſerviteurs ne poſſedoient en ſûreté ni leur conſcience ni leur vie, les rebelles, qui avoient tant de fois conjuré contre ſon ſervice, recevoient toutes les faveurs & toutes les recompenſes. Avec tout cela, environ un mois après qu'il eut embraſſé la Religion Romaine, on decouvrit une conſpiration contre ſa vie. Pierre Barriere, diſciple des Jeſuïtes, avoit entrepris de le tuer. Il fut pris & puni comme ſon deſſein le meritoit. Le pretexte de ces nouvelles difficultez étoit que ſa *converſion* n'étoit pas ſincere; & qu'avant qu'on le pût reconnoître pour vray Catholique, il falloit qu'il ſe reconciliât avec le Pape, & qu'il reçût ſa Benediction.

1593.

Renouvellement du ſerment d'Union.

Conjuration de Barriere.

Pretexte des rebelles.

Cependant les Deputez des Egliſes s'avançoient pour ſe rendre à Mantes. Le Roy craignoit de les voir, parce qu'il ne s'attendoit de leur part qu'à des reproches. La Reine Elizabeth luy en fit de plus amers qu'il ne l'avoit eſperé. Ceux de Geneve luy écrivirent ſur le même ton; & il ne doutoit point que ſes propres ſujets ne luy tinſſent le même langage. C'eſt pourquoy il prenoit toutes les precautions poſſibles pour s'aſſûrer contre les diſcours libres & hardis qu'il attendoit d'eux. Il voulut donc, comme pour s'ac-

Deputez des Reformez en marche.

Precautions du Roy contre leurs reproches.

1593. *Lettre ſur le changement du Roy.*

s'accoutumer à de ſemblables remontrances, que du Pleſſis luy fit ſavoir ce que les Reformez diſoient de ſon changement. Il le fit par une lettre aſſez longue; mais encore plus forte & plus vive, où il repreſentoit naïvement leurs ſentimens ſur toutes les circonſtances de cette affaire. Il diſoit au Roy que les Reformez avoient eſperé qu'il auroit ſoin d'eux ſans qu'ils s'en mêlaſſent: mais qu'au lieu de leur donner quelque établiſſement aſſûré, il ne leur avoit pas même *ôté la corde du cou*, puis que les Edits de la Ligue ſubſiſtoient encore en pluſieurs Parlemens: Que les Reformez ne demandoient pas neanmoins comme la Ligue, qu'on changeât la Loy de l'Etat à leur profit, ou à celuy d'un Prince étranger: ni comme les Catholiques Royaux, que le Roy changeât de Religion à leur volonté; encore moins qu'on dechirât l'Etat en pieces, pour contenter un petit nombre de gens; Qu'ils demandoient ſeulement la paix de leurs conſciences & la ſûreté de leurs vies, chacun ſelon ſa qualité & ſa naiſſance; ce qui eſt un droit commun, non un privilege particulier; reſolus d'obeïr à leur Prince ſans exception de Religion; Qu'ils ſe plaignoient que leurs Requêtes, accordées par tant d'Edits de ſes Predeceſſeurs, & defenduës par luy-même, n'ont pu être écoutées ſous ſon Regne; ſous lequel s'ils n'euſſent tout attendu de luy, & ſi ce n'eût été l'affection qu'ils luy portoient, ils auroient pu ſe ſervir juſtement & utilement des voyes qu'ils avoient été contraints d'employer ſous les Regnes precedens; Qu'après une longue patience, ils le voyoient changer de Religion, ſans qu'il leur eût pourvû en façon du monde; Que le vulgaire en concluoit, que ſoit qu'il eût changé de franche volonté ou par contrainte, il ne falloit plus rien attendre de bon de luy; Que les plus ſages croyoient qu'il n'oublieroit jamais ni les graces que Dieu luy avoit faites, ni les ſervices des Reformez: mais qu'ils craignoient en même tems que les ayant meconnus au milieu de ſes proſperitez, & ne les ayant pas mis en liberté, lors qu'il étoit autoriſé par tant de victoires, il ne manquât à l'avenir de reſolution pour leur bien faire; & que ceux qui avoient pu ébranler ſa conſcience, n'euſſent auſſi le pouvoir de le contraindre à uſer mal de ſa puiſſance. A quoy ils ajoûtoient les exemples du paſſé, & les diſcours preſens de pluſieurs Catholiques; Qu'ils doutoient de ſa conſtance à les proteger, après ce qu'il avoit fait; trouvant qu'il y a plus loin de la pure Religion à l'idolâtrie, que de

de l'idolâtrie à la perſecution; parce que pour paſſer du bien au mal il faut un effort, mais que du mal au mal le paſſage eſt ſi aiſé qu'on ne s'en apperçoit point. Du Pleſſis remarquoit de plus qu'on avoit fait illuſion au Roy, par les adouciſſemens qu'on luy avoit propoſez pour l'amener à la Meſſe: ce qu'ayant montré au long, il ajoûtoit qu'on jugeoit par là que les Catholiques le meneroient inſenſiblement plus avant: Qu'on l'obligeroit d'envoyer à Rome; où il n'obtiendroit point l'abſolution ſans penitence; Que les Papes avoient impoſé quelquefois celle d'aller faire la guerre aux Infideles; Qu'on luy envoyeroit de même l'epée ſacrée au premier jour, pour faire la guerre aux *Heretiques*; ce qu'on entendroit des Reformez, les plus loyaux François & les plus ſinceres de ſes ſujets; & qu'on l'y engageroit peu-à-peu ſous divers pretextes, dont on ſe ſerviroit pour vaincre ſon bon naturel. Après cela il remontroit au Roy les progrés de la conference qu'on avoit ouverte avec la Ligue, les longueurs de ceux qui l'avoient obligé à changer; les inconveniens de la treve qu'on luy avoit fait faire; le ſujet de craindre, que comme il y avoit été traité en Chef de party, il ne fût forcé par la paix de devenir Capitaine general des Catholiques contre les *Huguenots*: Que la paix ne ſe pouvoit traitter en leur abſence ſans iniquité, ni ſans leur donner de juſtes ſoupçons: ſur quoy il repreſentoit de quelles extremitez les Catholiques avoient été tirez ſous Henri III. par les Reformez; & combien ceux-cy avoient raiſon de ſe defier, ſi on faiſoit la paix ſans eux, que toutes les difficultez n'en fuſſent reſoluës à leurs depens; Que la convocation des Deputez des Egliſes étoit illuſoire, puis que ſans les attendre on traitoit de leur condition, & de celle de leur poſterité, & qu'on tiroit des promeſſes du Roy, pour s'en ſervir un jour à éluder tout ce qu'il auroit accordé: Qu'il y avoit des effets qui confirmoient les ſoupçons; Que le Prêche étoit déjà banni de la Cour & des armées; & les Reformez par conſequent, puis qu'ils ne ſe reſoudroient point à vivre à la Cour ſans ſervir Dieu, ni à s'expoſer à l'armée ſans eſpoir de conſolation, & ſans aſſûrance de ſepulture; Qu'on minutoit de les exclure des Charges de Finances, de Juſtice, de Police, dont ils ne l'avoient jamais importuné: Qu'il ne ſeroit pas juſte qu'ils fiſſent ce tort à leur poſterité, que de la laiſſer dans le Royaume au rang des Juifs ou des Capots, au lieu de ce qui étoit dû à leurs ſervices; Qu'il leur étoit plus tole- 1593.

1593. rable de vivre ſous la treve du feu Roy, qui conſentoit qu'ils euſſent l'exercice à la Cour & à l'armée; le payement de leurs Miniſtres ſur ſes Finances; des lieux de retraite dans chaque Bailliage ou Senechauſſée: & qui après tout leur promettoit le retabliſſement des Edits avant la fin de l'année. Il ajoûtoit enfin par forme d'avis, que ces conſiderations mettoient à bout la patience des ſerviteurs du Roy, qui ne ſavoient que repondre: Qu'il n'étoit plus tems de dire il faut attendre; que les eſprits étoient las, & agitez, & paſſoient du deſeſpoir à la recherche du remede; Que pour leur ôter le deſir d'un Protecteur, il falloit que le Roy leur en ôtât la neceſſité; qu'il le fût luy-même, qu'il les prevînt, qu'il eût ſoin d'eux; Qu'il ſavoit ce qui leur étoit bon ou nuiſible; Qu'il n'avoit qu'à ſe raporter à luy-même les Requêtes qu'il avoit preſentées pour eux à ſes Predeceſſeurs; qu'elles n'avoient rien perdu de leur juſtice; & qu'elles devoient avoir gagné quelque choſe à l'accroiſſement de ſon autorité, puis qu'il en pouvoit être s'il vouloit le juge & l'avocat; l'impetrant & l'ottroyant tout enſemble.

Inſultes des Catholiques. Il ſembloit que les Catholiques craigniſſent que ces differens mouvemens ne fiſſent pas aſſez d'impreſſion ſur les eſprits: c'eſt pourquoy ils les aigriſſoient par des diſcours inſultans. Il y en avoit entre eux qui traitoient les Reformez de ſots & de ſtupides, qui n'avoient pas ſû ſe ſervir de l'occaſion, & qui avoient laiſſé échaper le tems propre à leurs affaires. Cette raillerie étoit d'autant plus ſanglante, que quand ils avoient voulu preſſer le Roy de penſer à eux, on n'avoit pas manqué de leur reprocher qu'ils abuſoient du tems, & de les menacer qu'on pourroit bien leur ôter un jour ce qu'ils auroient obtenu par cette voye. Depuis cela on les a toûjours traitez de même. On a fait paſſer pour des rebellions puniſſables tous les expediens qu'ils ont pris ou propoſez pour leur ſûreté; & tout ce qu'ils ont fait pour empêcher leurs ennemis de les detruire: & quand ils ont ſouffert ſans dire mot toutes les entrepriſes qu'on a faites pour les opprimer, on les a traittez de ſtupides & de groſſiers, qui ne ſavoient pas ſe defendre.

La lettre de du Pleſſis ayant preparé le Roy à de pareils diſcours que les Deputez pourroient luy faire, ce Prince voulut encore le voir à Chartres, pour s'accoutumer au viſage des Reformez, auſſi bien qu'à leurs remontrances: s'aſſûrant d'ailleurs que ſi ce qu'il pourroit

roit luy dire faiſoit quelque impreſſion ſur ſon eſprit, ce ſeroit aſſez pour perſuader tous les autres, qui regardoient ce Seigneur avec une extrême confiance. Il le vit donc, & s'excuſa le mieux qu'il put; luy voulant faire croire qu'il n'y avoit rien que de feint & de forcé dans ſon changement, juſqu'à deteſter ceux qui avoient fait la même demarche à ſon imitation: & proteſtant qu'il s'étoit ſacrifié pour ſon peuple, & principalement pour donner plus aiſément repos aux Egliſes, qu'il appelloit alors, & qu'il appella encore longtems depuis *nos Egliſes*, comme s'il eût conſervé encore quelque Communion avec elles. Il avoit payé de cette proteſtation les Reformez de ſa Cour, à qui ſon changement paroiſſoit inexcuſable: & devant même qu'il l'eût executé il leur diſoit, qu'il ſe faiſoit anathême pour ſes freres, dont il voyoit bien qu'il ne pourroit jamais aſſûrer le repos d'une autre maniere. Du Pleſſis ne parut pas ſe contenter de ces excuſes, ni faire grand fond ſur l'eſperance que ce Prince luy donnoit de reformer la Religion: mais l'aſſûrance que le Roy luy donna que ſon affection pour les Reformez n'étoit point changée, put le toucher davantage. 1593.

Cependant les Catholiques Royaux s'étans rendus maîtres du Roy par ſon changement, n'en devenoient pas plus équitables aux Reformez. Ils ne perdoient point d'occaſion de les rendre ou ſuſpects ou odieux, & n'y épargnoient pas même la calomnie. Ce fut dans cette penſée qu'on fit courir le bruit parmi le peuple, que du Pleſſis avoit voulu maſſacrer tous les Catholiques de Saumur la veille de la S. Barthelemi, pour vanger les Reformez qu'on avoit traittez de même à Paris & ailleurs vingt & un an auparavant. Il connut bien la malignité de cet artifice, qui tendoit à rendre tous les Reformez ſuſpects d'un pareil deſſein, dans tous les lieux où ils étoient les plus forts: parce qu'il étoit plus que vraiſemblable, qu'un Seigneur ſi ſage & ſi autoriſé ne ſeroit pas entré ſeul dans le projet de cette vangeance, qui ſeroit trop legere ſi elle ne s'étendoit que ſur les Catholiques de Saumur. C'eſt pourquoy il voulut detruire cette calomnie dans les formes. Il en fit plainte au Parlement; on informa contre les auteurs de ce bruit, qu'il fut aiſé de convaincre de faux: mais on ne donna pas à l'accuſé toute la ſatisfaction qu'il auroit pu en attendre. D'autre côté les Catholiques faiſoient tous leurs efforts, pour empêcher que les Deputez des Egliſes ne viſſent le Roy: ſoit qu'ils craigniſſent que cette vûë ne l'ébranlât, comme

Artifices pour empêcher les Deputez de le voir.

 étant

1593. étant encore mal affermi ; ſoit qu'ils vouluſſent empêcher l'effet des graces qu'il étoit en diſpoſition de leur accorder, pour leur faire oublier ſon changement. Mais le Roy ne voulant pas donner aux Reformez le mécontentement de renvoyer leurs Deputez ſans les entendre, les Catholiques tâcherent au moins d'empêcher qu'ils ne le viſſent tous, & ne le voulurent permettre qu'à ſix d'entre eux. Du Pleſſis fit reſoudre le contraire: mais les Catholiques ſans ſe rebuter, voulurent laſſer les Deputez à Mantes, amuſant le Roy vers Fêcamp, & en d'autres lieux de Normandie, pour leur donner lieu de croire que le Roy les fuyoit, & ne vouloit point leur parler : & d'ailleurs ils luy faiſoient craindre d'offenſer le Pape, s'il donnoit ſi tôt & ſi publiquement aux Reformez quelque marque d'affection. Mais du Pleſſis l'emporta encore ſur leurs artifices. Le Roy ſe rendit à Mantes, vit tous les Deputez, eſſuya leurs plaintes & leurs reproches qui ne manquerent ni de force ni de hardieſſe, leur fit de belles promeſſes, écouta le Preſident Feydeau qui portoit la parole pour eux, reçut le Cahier de leurs demandes, chargea le Chancelier de l'examiner, & leur fit eſperer de leur donner contentement.

Et pour l'empêcher de les ſatisfaire.

Les Catholiques n'ayant pu l'empêcher de les voir ni de les entendre, voulurent au moins l'empêcher de les ſatisfaire : & luy conſeillerent de les renvoyer chez eux,avec promeſſe de repondre leur Cahier dans 3. mois. Mais le Marechal de Bouillon & du Pleſſis firent voir tant d'inconveniens dans cet avis, tant de juſtice dans les ſoupçons que donneroit le retour des Deputez dans leurs Egliſes, ſans raporter autre choſe que des paroles ; tant de conſequences fâcheuſes du deſeſpoir où cette conduite jetteroit les Reformez, que le Roy prit un avis contraire. Et parce qu'on alleguoit toûjours le Pape, qui n'avoit pas encore approuvé l'abſolution du Roy, & qui ſeroit empêché de l'agréer par l'Edit qu'on donneroit aux Reformez, ils repliquoient qu'il ne falloit point avoir égard au Pape, quand il s'agiſſoit de leurs affaires, parce qu'on ſavoit bien qu'il ne conſentiroit jamais qu'on fit rien pour eux. Mais pour temoigner que le ſervice du Roy leur étoit auſſi cher après ſon changement qu'auparavant, & qu'ils ne vouloient pas que leur precipitation luy cauſât quelque préjudice, ils conſentoient que la publication de l'Edit qu'on leur accorderoit fût differée, pourveu qu'on examinât le Cahier preſentement, & qu'on dreſſât l'Edit, pour le publier dans une

une conjoncture moins delicate. Ils obtinrent donc qu'on nommât ſept Commiſſaires tous Catholiques, afin que ce qu'ils auroient conclu fût plus autoriſé: & dans ce nombre même on en mit quelqu'un des moins équitables, pour leur ôter le pretexte de murmurer ſi on faiſoit l'affaire ſans eux. Mais ces Commiſſaires ne ſavoient par où s'y prendre: ſoit qu'ils euſſent deſſein d'éluder les pourſuites des Reformez, & de les renvoyer à un tems où la *converſion* du Roy ne ſeroit plus nouvelle; ſoit que par le zêle de Religion ils ne vouluſſent rien accorder à ceux qu'ils tenoient pour des *Heretiques*. De ſorte qu'après pluſieurs conferences où il ſe perdit du tems, il fallut joindre aux Catholiques le Marechal Duc de Bouillon & du Pleſſis, qui convinrent bien-tôt avec eux de pluſieurs articles. 1593.

Les principaux furent, Qu'on retabliroit l'Edit de 1577. avec les interpretations portées par les conferences de Nerac & de Fleix; Qu'on revoqueroit les Edits que la Ligue avoit extorquez au préjudice des precedens; Qu'à cauſe des changemens que les troubles de la Ligue avoient apportez aux affaires, & des dommages que les Reformez y avoient ſoufferts, on dreſſeroit un nouveau reglement, par forme de compenſation des pertes qu'ils avoient faites; ſelon lequel le Chancelier & les Secretaires d'Etat ſe conduiroient dans les occaſions, & dont on tireroit les avis qu'il faudroit donner aux Parlemens, dans les affaires qui leur paſſeroient par les mains; Qu'on retabliroit la Religion Catholique dans les lieux d'où l'exercice en avoit été chaſſé par la guerre, ce qui ſe feroit ſans fraude, & ſans préjudice de la Reformée; Qu'on donneroit l'exercice aux Reformez dans les villes de l'obeïſſance du Roy, parce que la guerre ne permettoit pas qu'ils s'aſſemblaſſent en ſûreté à la campagne; à quoy neanmoins le Roy donneroit ordre ſelon les lieux; Que quand Madame ſœur du Roy ſeroit à la Cour, l'exercice de la Religion Reformée s'y feroit dans ſa maiſon; & en ſon abſence ſeulement dans les familles des Seigneurs, entre leſquels on comptoit nommément le Duc de Bouillon, la Trimouille, Rohan, du Pleſſis, avec cette reſervation neanmoins qu'on n'y chanteroit point les Pſeaumes; Qu'on le feroit auſſi à l'armée, ſoit que le Roy fût preſent ou abſent, chez les Capitaines de Gendarmes, & Meſtres de Camp; Qu'on ne pourroit préjudicier aux articles dont on convenoit par aucun ſerment fait ou à faire; Qu'on aſſûreroit un fond

Projet d'Edit.

1593. pour l'entretien des Paſteurs, ſuivant les rôlles certifiez par les Provinces, & qu'on en feroit l'employ ſur l'Etat ſous le nom de Madame; Que les legs & les donations qu'on feroit aux Egliſes & aux pauvres ſeroient valables, & que les Reformez ſeroient reçus à en pourſuivre le payement par les voyes ordinaires; Que les enfans des Reformez ſeroient nourris dans la Religion de leurs peres & meres, quand même les peres & meres ne l'auroient pas ordonné par teſtament. On ajoûta verbalement à tous ces articles qui furent écrits, que les Reformez pourroient bâtir & renter des Colleges pour l'inſtruction de leur jeuneſſe.

Precaution contre les ſermens de l'Ordre du S. Eſprit & du Sacre.

Les Commiſſaires Reformez firent employer un article contre les ſermens, ſous le pretexte deſquels on auroit pu éluder toutes les promeſſes qui leur auroient été faites; parce qu'ils ſavoient bien que le Roy devoit prêter celuy de l'Ordre du S. Eſprit, & que quand il pourroit ſe faire ſacrer, on luy en feroit faire un autre, qui l'obligeoit à exterminer les Heretiques. De même ils firent conſentir, que le fond deſtiné pour l'entretien de leurs Paſteurs ſeroit employé ſur l'Etat ſous le nom de Madame, parce que les Catholiques ſe faiſoient une grande affaire de ſouffrir, que les Etats d'un Roy *très-Chrêtien* fuſſent chargez de l'entretien des Miniſtres de l'*hereſie*. Mais quand on communiqua ces articles aux Deputez des Egliſes, ils n'en furent pas contens pour deux raiſons principales. L'une étoit, qu'on ne pourvoyoit pas à la juſtice qu'ils demandoient qui leur fût renduë comme aux Catholiques: au lieu que les Parlemens & les autres Juges leur faiſoient de grandes injuſtices tous les jours dans les affaires civiles, & de grandes cruautez dans les affaires criminelles, comme ſi la protection des loix & du droit commun n'avoit pas été pour eux. Joint que la reſtitution de l'Edit de 1577. qui ſembloit pourvoir à cela, ne les gueriſſoit pas de la crainte qu'on ne les privât de ſon effet, par les mêmes fraudes dont ils avoient fait l'eſſay ſous le Regne de Henri III. L'autre étoit, qu'ils ne trouvoient pas ſuffiſantes les ſûretez qu'on leur donnoit contre l'animoſité des Catholiques; dont ils avoient un exemple nouveau dans la paſſion des Commiſſaires qui avoient traité avec le Marechal de Boüillon & du Pleſſis. Elle avoit paru par toutes leurs demarches precedentes, mais encore plus par les conteſtations aigres & injuſtes qu'ils avoient formées ſur tous les articles du Cahier. De ſorte que le ſouvenir des cruautez & des per-

perfidies paſſées, ne permettoit pas aux Reformez de s'aſſûrer ſur la bonne foy de ces ennemis, dont rien ne refroidiſſoit la haine. Ils firent donc leurs remontrances au Roy ſur l'inſuffiſance des articles qui leur étoient accordez: mais ce fut inutilement. Le Conſeil ne permit pas qu'on ajoûtât rien aux choſes dont on étoit convenu; & le Roy qui avoit à ſe menager plus que jamais avec les Catholiques, n'oſa leur donner le chagrin de voir les Reformez contens. Il fallut donc que les Deputez des Egliſes ſe retiraſſent, comme pour rendre compte de leur negociation à leurs Commettans: & ils emporterent dans leurs Provinces les articles accordez, ſans les accepter ni les refuſer, comme pour en deliberer plus amplement avec leurs freres. 1593.

Les Reformez peu contens du Projet ne l'acceptent ni ne le refuſent.

Il eſt vray que le Roy leur donna permiſſion de faire des aſſemblées Provinciales, pour y faire le raport de leur Deputation; & pour ſe preparer à une aſſemblée generale, qu'ils tinrent à Sainte Foy l'année ſuivante. Ils obtinrent auſſi la liberté d'aſſembler un Synode National pour regler leurs affaires Eccleſiaſtiques, qui étoient en quelque confuſion. Mais ce qu'il y eut de plus favorable pour eux, fut que ſous les yeux & avec l'approbation du Roy, ils renouvellerent à Mantes l'Union des Egliſes, pour vivre & mourir dans la manutention & defenſe de leur Confeſſion de foy; comme ils l'avoient déjà pluſieurs fois jurée aux aſſemblées de Nîmes, de Millaud, de Montauban & de la Rochelle. Mais ces precedens ſermens avoient été faits ſous l'autorité d'un Protecteur de leur Religion: celuy de Mantes fut le premier qu'ils firent ſous le bon-plaiſir d'un Roy qui s'étoit rangé à la Communion contraire. Du Pleſſis leur inſpira ce deſſein; & leur conſeilla de le faire entendre au Roy. Ils le firent, & le Roy ſoit qu'il ſuivît en cela ſes inclinations, qui au fond leur étoient favorables, ſoit qu'il jugeât qu'il n'étoit pas tems de le trouver mauvais, non ſeulement leur permit de renouveller leur Union, mais les y exhorta même, comme à une choſe neceſſaire pour leur conſervation: & ne leur dit rien qui pût donner lieu de penſer qu'il crût leur ſerment contraire à ſon ſervice. Auſſi employoit-on toûjours cette clauſe dans les actes de l'Union, qu'elle ſe faiſoit *ſous l'obeïſſance du Roy*, & ſans ſe departir de la fidelité qui luy étoit dûë. Il auroit été malaiſé, je l'avoüe, mais d'ailleurs il n'auroit pas été juſte de s'oppoſer à une telle Union, puis qu'en effet empêcher des gens de s'unir &

Aſſemblées permiſes.

Union renouvellée avec l'approbation du Roy.

de

1593. de ſe confederer pour leur propre conſervation, quand ils ont des ennemis redoutables, ce ne ſeroit rien autre choſe que leur declarer formellement qu'on les veut detruire. Ainſi cette Union des Egliſes dont on a fait tant de bruit, & qui a ſervi de pretexte à Loüis XIII. pour opprimer les Reformez, fut dans ſon origine également innocente & neceſſaire: puis que le droit naturel de travailler à ſa propre conſervation en fondoit la neceſſité, & qu'à cauſe de l'approbation & même de l'exhortation du Roy qui l'autoriſerent, elle étoit legitime & irreprochable.

Artifices pour corrompre les Miniſtres.

Cela n'empêcha pas que pendant qu'on tenoit à Mantes les Deputez des Reformez, on ne tâchât à force d'intrigues d'en debaucher quelques-uns, ou pour mettre la diviſion entre eux, ou pour colorer le changement du Roy par quelque nouvelle prevarication des Miniſtres. On y avoit preparé les choſes, en faiſant tomber en quelques Provinces la Deputation ſur des perſonnes qu'on croyoit ſenſibles aux promeſſes de la Cour. Rotan Miniſtre celebre fut ſoupçonné d'avoir donné les mains à ces artifices, ſoit qu'on l'eût en effet charmé par l'eſperance de quelques bienfaits, ſoit qu'il feignît d'y entendre pour ſe faire deputer; parce que cette commiſſion étoit alors aſſez importante, pour faire honneur à ceux à qui on la donnoit. On ouvrit donc une conference, où du Perron entra comme aſſûré de la victoire, par la colluſion de ſon adverſaire. La diſpute roula ſur la ſuffiſance de l'Ecriture, & ſur l'interpretation du 16. verſet du 3. Chapitre de la II. Epître de S. Paul à Timothée. Mais Rotan n'ayant pas oſé, ou par honneur ou par conſcience, être auſſi lâche qu'on diſoit qu'il l'avoit promis, feignit une maladie, qui le tira d'embarras. Beraud Miniſtre de Montauban prit ſa place: mais la conference n'alla pas loin, quand on vit qu'il n'y avoit plus rien à eſperer de la fraude concertée avec Rotan. Le Clergé trouva moyen de la rompre, ſans qu'il parût la fuïr: & de leur côté les Miniſtres s'offrirent à la recommencer toutes les fois qu'on leur en donneroit l'occaſion. Mais parce que ces offres n'empêcherent point le Clergé de ſe vanter d'avoir fait reculer les Miniſtres, Beraud & Rotan firent approuver au Synode National qui ſe tint à Montauban l'année ſuivante, ce qu'ils avoient fait à la conference. Beraud fit paſſer Rotan ſous ſon ombre: & cette approbation étoufa le ſoupçon qu'on avoit eu de la colluſion de celuy-cy avec les adverſaires. Et pour

pour montrer qu'on ne craignoit point les Evêques, le Synode nomma vingt & une perſonne de ſon corps, qu'elle autoriſa d'en choiſir douze pour continuër la conference, quand les Catholiques la voudroient reprendre. Il y avoit trois Miniſtres étrangers dans le nombre de ces électeurs; un de Geneve, un d'Angleterre, & un de Hollande. 1593.

Le depart des Deputez mit fin à ces dangereuſes intrigues: mais auſſi-tôt les Reformez ſe trouverent attaquez par de nouveaux artifices. On envoya dans les Provinces des ordres ſecrets, pour empêcher que les Miniſtres ne parlaſſent trop fortement dans leurs Sermons contre le changement du Roy, & on leur defendit de l'appeller une *revolte*. Ainſi pendant que d'un côté on achetoit à deniers comptans les ſuffrages de quelques Predicateurs de la Ligue, pour les obliger à parler avantageuſement dans leurs Chaires de la *converſion* du Roy; on en faiſoit à peu près autant de l'autre pour fermer la bouche aux Miniſtres, & pour les obliger à parler modeſtement de la même choſe. Cela tendoit à faire que le peuple Reformé entendant parler avec tant de moderation de cette action de ſon Prince, fût plus aiſément diſpoſé à l'imiter. D'ailleurs il s'eleva une foule de conciliateurs de Religion, qui regardant les accommodemens comme fort propres à flatter la conſcience du Roy, aſpiroient par ces lâchetez aux recompenſes & aux penſions. Il y eut des Miniſtres qui s'entêterent de ces conciliations; mais ce qu'il y eut de plus ſurprenant, ce fut qu'une Province entiere donna dans ces projets illuſoires, & oſa charger ſes Deputez d'en porter la propoſition au Synode de Montauban. Ces artifices gâterent beaucoup d'eſprits, & donnerent bien de l'exercice aux perſonnes ſages & fideles, qui vouloient conſerver les avantages de la Religion & les droits de la conſcience, ſans troubler la paix des Egliſes.

Deſſein de reüwnion.

D'un autre côté les negociations où le Roy entroit avec le Pape donnoient de nouvelles alarmes aux Reformez, qui craignoient de payer les depens de la reconciliation de ces deux Puiſſances. Le Duc de Nevers, envoyé à Rome, ſembloit propre à terminer bien-tôt cette affaire; parce que comme zêlé Catholique & Italien d'origine il devoit être agreable au Pape; & comme affectionné au Roy, il pouvoit avoir ſoin de ſes interêts. Il y travailla en effet avec une grande application, & parla au Pape d'u-

Duc de Nevers n'obtient rien à Rome.

1593. d'une maniere tendre & preſſante : mais il ne gagna rien par ſes inſtances. Le Pape croyoit la Ligue encore aſſez forte pour tenir longtems contre les armes du Roy : & ſelon les maximes de Rome il demeura inflexible, tant qu'il crut qu'on ne pourroit ſe paſſer de luy. Le Duc de Nevers à trouvé à-propos de conſerver dans ſes Memoires, une marque du peu de connoiſſance qu'on a de l'Evangile dans cette Cour, où neanmoins le nom de la Religion ſert de pretexte à toutes choſes. Il raporte qu'un jour qu'il remontroit au Cardinal de Tolede, combien il étoit juſte que le Pape reçût favorablement les avances du Roy qui le recherchoit, puis qu'il ſeroit obligé à l'imitation du bon Paſteur qui court après la brebis égarée, de rechercher luy-même ce Prince, quand même il ſeroit encore dans l'égarement ; ce Cardinal, un des plus habiles & des plus celebres du College, luy repondit qu'il n'étoit pas de la dignité de Jesus-Christ de courir après les devoyez : & continuant le même diſcours, il nomma l'Apôtre S. André comme ayant eu part à une choſe que l'Evangeliſte Saint Jean attribuë à Saint Philippe : de quoy le Duc, qui en ſavoit plus que luy, ne fit pas difficulté de le reprendre.

Ces rigueurs du Pape, & ce mauvais ſuccés du voyage du Duc de Nevers, qui avoit eu le chagrin de voir qu'on ne faiſoit que rire à Rome des malheurs de la France ; & en preſence de qui ce même Cardinal avoit oſé dire, en ſoûriant de la peinture qu'il luy en faiſoit, qu'il ne ſavoit qu'y faire : tout cela, dis-je, ne manqua pas de hauſſer le cœur à quelques Reformez, & de leur donner l'eſperance de voir arriver un Schiſme dont ils pourroient profiter. Mais ceux qui avoient plus de connoiſſance de la Politique Romaine en jugerent autrement ; & crurent que toutes ces difficultez ne ſe faiſoient que pour mettre à plus haut prix la reconciliation du Roy, & pour tirer de luy de plus avantageuſes conditions ; entre leſquelles ils craignoient fort qu'on ne mît, comme une des principales, la deſtruction des Heretiques. Il eſt vray que le Roy avoit chargé le Duc de Nevers de faire connoître au Pape, s'il étoit capable d'entendre raiſon, que dans l'état preſent des affaires, il ne falloit l'obliger ni à detruire les Reformez, ni à promettre de le faire un jour, parce qu'ils étoient aſſez forts pour ſe defendre, & qu'ils avoient aſſez de bonnes places pour ſe cantonner. A cauſe de quoy il demandoit que le

le Pape trouvât bon, qu'on prît quelque temperament convenable 1593.
pour l'avantage de la Religion Catholique, ſans parler de detruire la Reformée. Piſani qui avoit fait le voyaye d'Italie avant le Duc, avoit été chargé auſſi des mêmes inſtructions. Mais les Reformez n'ignoroient pas les artifices de la Cour de Rome, qui prend ſes meſures de loin pour venir à ſon but, qu'elle ne perd jamais de vûë. Le Pape même s'expliquoit aſſez clairement ſur ce ſujet, & quoy qu'il eût affecté de ne repondre rien de poſitif au Duc de Nevers, quand il luy demandoit ce qu'il vouloit que le Roy fit pour obtenir ſon abſolution; il n'avoit pas laiſſé de luy dire, pour ſe defaire de ſes inſtances, qu'il falloit que le Roy fit le contraire de ce qu'il avoit fait juſques à preſent. Les Reformez entendoient bien le ſens de ces paroles. Elles n'étoient pas obſcures pour ceux qui ſavoient avec quelle paſſion la Cour de Rome avoit travaillé, & travailloit encore par toute l'Europe à ruiner les Proteſtans: ils voyoient bien que le Pape vouloit dire, que le Roy qui juſqu'à preſent avoit été le Protecteur des Reformez, devoit deſormais les perſecuter & les detruire. Ils étoient d'ailleurs bien informez qu'on donnoit divers conſeils au Roy pour le detourner de les favoriſer; & qu'on luy repreſentoit ſans ceſſe que c'étoit là l'unique moyen de ramener tous les Catholiques à ſon ſervice, & de mettre le Pape dans ſes interêts.

Craintes que la reconciliation du Roy & du Pape donne aux Reformez.

Cependant la tréve que le Roy avoit faite avec les Chefs de la Ligue auſſi-tôt après ſa *converſion*, ſous pretexte de reünir les eſprits, & de les deſaccoutumer de la guerre, finit avec l'année. On l'avoit faite d'abord pour trois mois, & en ſuite on l'avoit continuée. Les Reformez du Conſeil s'y oppoſerent tant qu'ils purent; & tâcherent de faire connoître au Roy que cette tréve ſeroit la ruïne de ſes affaires; parce qu'elle retarderoit les bonnes intentions de ceux qui panchoient à ſe remettre dans l'obeïſſance; & qu'elle donneroit aux Chefs de la Ligue le tems de raſſûrer leur party qui s'ébranloit; & l'occaſion de traitter plus avantageuſement avec les Eſpagnols. Mais cet avis étoit rejetté comme un effet du deſeſpoir où la paix devoit mettre les Reformez, qui trouvoient plus de ſûreté pour eux dans la continuation de la guerre. Le tems fit voir neanmoins que leur conſeil étoit utile & deſintereſſé. Les Chefs particuliers de la Ligue demeurerent joints au tout pendant que la tréve dura; eſperant qu'ils obtiendroient tous enſemble de

Tréve prejudiciable au Roy.

1594. meilleures conditions que chacun à part : & les principaux en abuſerent pour tirer plus de ſecours des Eſpagnols, qui ne vouloient pas que les troubles finiſſent dans le Royaume. Le Roy donc publia une Declaration, où il rendoit compte des raiſons qu'il avoit de ne continuër plus une tréve ſi prejudiciable à ſes interêts.

Reduction de Meaux & des autres villes.

Les choſes changerent auſſi-tôt que la tréve fut finie; & la plûpart des villes firent leur Traitté. Meaux fut la premiere qui ſe remit dans l'obeïſſance, à l'imitation de Vitri ſon Gouverneur. Elle tira de grands avantages de ſa reduction, & l'Edit qu'on luy donna ſervit comme de modele à tous les autres de même nature.

Clauſes dans les Traittez qui ſont prejudice aux Reformez.

Toutes ces reductions donnoient de nouveaux ombrages aux Reformez, contre les libertez de qui on inſeroit toûjours quelque clauſe dans les Traittez des Gouverneurs & des villes. Les articles même qu'on avoit arrêtez à Mantes, ſe trouvoient preſque tous violez par ces nouveaux Edits; & les Reformez après ces infractions ſe trouvoient à recommencer. Toutes les villes ne montrerent pas une averſion égale pour eux; mais elles s'accorderent toutes à demander qu'on n'exerçât dans leur enceinte nulle autre Religion que la Catholique. Meaux ſe contenta d'exclure de ſes murailles & de ſes fauxbourgs l'exercice de la Religion Reformée. D'autres le firent exclure de leur banlieüe. Pluſieurs le firent reduire aux bornes de l'Edit de 1577. de peur que les ſervices des Reformez ne leur fiſſent obtenir une liberté plus étenduë. Pluſieurs demanderent l'excluſion de l'exercice des Reformez de toute la juridiction de leur Bailliage. Quelques-unes y ajoûterent la peine de la vie pour ceux qui y contreviendroient. Paris fit reculer à dix lieües à la ronde l'exercice que les Reformez deſiroient. Villars le fit bannir de Roüen, & de toutes les villes & places qu'il remit dans l'obeïſſance du Roy, & fit ajoûter, qu'il n'y ſeroit reçu ni Juge ni Officier qui ne fût Catholique, & qui ne vêcût ſelon les conſtitutions de l'Egliſe Romaine. Mais pour adoucir cette clauſe rigoureuſe, on y ajoûta que cela dureroit juſqu'à ce que le Roy en eût autrement ordonné. Poitiers outre l'excluſion de l'exercice de la ville & des fauxbourgs, & de tous les lieux où l'Edit de 1577. ne le permettoit pas, demanda le retabliſſement de la Religion Catholique en divers lieux de Poitou. Agen fit limiter ſa banlieüe à demi lieüe à la ronde, où l'exercice de la Religion Reformée ne ſe pourroit faire. Amiens

le fit defendre dans la ville & dans tout le Bailliage, ſans reſerver l'Edit de 1577. Beauvais obtint qu'il ne ſe pourroit faire qu'à trois lieües à la ronde, & dans le reſte du Bailliage, qu'aux lieux où il s'étoit fait du vivant du feu Roy. S. Malo fut traitté de même. Les villes & les Seigneurs qui revinrent plus tard à leur devoir ſuivirent l'exemple des autres, & tirerent tout ce qu'ils purent du Roy contre la Religion Reformée. 1594.

Quelques-uns de ces Edits furent publiez, avant que les Reformez euſſent formé l'aſſemblée qu'on leur avoit permis de tenir à Ste. Foy. De ſorte qu'ils eurent le loiſir de voir ce qu'ils devoient attendre de la reconciliation de leurs anciens ennemis avec le Roy, & de ſe confirmer dans la crainte de voir pacifier le Royaume à leurs depens. Ils virent même des villes, qui ayant toûjours tenu le party du Roy, reveillerent leur zêle à l'exemple des villes Ligueuſes; & pretendirent que leur fidelité ne devoit pas les priver des avantages qu'on accordoit aux rebelles; d'où elles tiroient cette conſequence, qu'on ne devoit pas les contraindre à ſouffrir l'exercice de la Religion Reformée, puis qu'on en dechargeoit celles qui avoient été ſi longtems armées contre le Roy. Mais les alarmes des Reformez accrurent encore par la ceremonie du Couronnement du Roy, qui fut celebrée à Chartres, parce que Rheims étoit encore entre les mains de la Ligue. Le Clergé qui n'a jamais oublié ſes interêts dans les ceremonies de cette nature, qu'il a introduites par ambition plus que par neceſſité, a inſeré une clauſe dans le ſerment qu'on fait alors prêter au Roy, où on l'oblige par des paroles fort expreſſes à exterminer l'hereſie. On luy fait dire, après quelques autres choſes qui regardent la Juſtice & la tranquillité publique, *Je tâcherai à mon pouvoir en bonne foy de chaſſer de ma juridiction & terres de ma ſujettion tous Heretiques denoncez par l'Egliſe.* Serment du Sacre. Les Reformez ſavoient bien quelle part ils devoient prendre à cet article du ſerment, eux que ce que les Catholiques appellent *l'Egliſe* avoit ſi ſouvent denoncez; eux contre qui les Papes avoient excité de ſi cruelles perſecutions; & à qui les Catholiques François, même ceux du party Royal, donnoient tous les jours le nom odieux d'*Heretiques.* Mais on leva une partie du ſoupçon que cette clauſe pouvoit donner, en accordant aux Reformez un Brevet, où le Roy les aſſûroit que ce n'étoit pas d'eux qu'il avoit voulu parler dans ce ſerment: & on

 avoit

1594. avoit en quelque ſorte preparé le remede à cette crainte, par un article de ceux dont on étoit convenu à Mantes.

Puiſſance des Jeſuïtes. Une autre cauſe de defiance fut la faveur où les Jeſuïtes entrerent peu après que le Roy eut changé de Religion, & ſur tout après la reduction de Paris. Le Cardinal de Bourbon avoit entrepris de les établir malgré les oppoſitions de l'Univerſité: le Duc de Nevers les appuyoit de tout ſon credit: beaucoup de Seigneurs les protegeoient hautement. Une partie du Parlement étoit dans leurs interêts. Le Roy même, à qui on faiſoit tout faire en vûë de flêchir le Pape, les favoriſoit. Leur cauſe fut plaidée pour & contre; les droits de l'Univerſité furent ſoutenus avec une extrême vehemence. Arnauld ſon Avocat, s'etendit beaucoup ſur l'inclination toute Eſpagnole de cette Societé, dont le Fondateur avoit fait un vœu de haine immortelle contre la France: & dont il fit voir combien la puiſſance étoit dêjà redoutable. Elle s'étoit accruë en cinquante ans juſqu'à neuf ou dix mille hommes; elle avoit dêjà deux cents vingt-huit maiſons; deux millions d'or de revenu; de grandes Seigneuries; des Cardinaux dans ſon Ordre: & cela faiſoit aſſez connoître qu'elle devoit ce rapide accroiſſement à ſon genie remuant, avare & ambitieux. Mais il parut dès lors qu'elle avoit dêjà beaucoup de credit en France, puis que leur cauſe fut plaidée *à huis clos* de peur de ſcandale. C'eſt-à-dire que ces fins Politiques empêcherent par le moyen de leurs amis, qu'on ne leur dît leurs veritez dans une Audience publique: d'où les ſages pouvoient apprendre qu'il commençoit à ne faire pas ſûr de les offenſer. Les Reformez regardoient l'établiſſement des Jeſuïtes comme un mauvais preſage pour eux, parce qu'ils étoient leurs ennemis jurez; nez exprès pour s'oppoſer à la Reformation; & les inſtrumens ordinaires de toutes les perſecutions qu'on leur avoit ſuſcitées. D'ailleurs la Societé étoit toute Eſpagnole d'affection; & par conſequent engagée à perſecuter les Reformez, de qui l'Eſpagne recherchoit la ruine par tous les efforts de ſa Politique. Mais cette terreur n'alla pas loin. L'affaire ne fut point vuidée; & avant que l'année finît il arriva des choſes, qui donnerent aux Jeſuïtes d'autres intrigues à demêler.

Injuſtices faites aux Reformez. On continuoit encore à refuſer aux Reformez l'entrée des Charges & des emplois: & il y avoit des Catholiques ſi peu équitables ſur ce ſujet, qu'ils auroient mieux aimé voir perdre une place au Roy,

Roy, que de ſouffrir qu'un Reformé en eût le Gouvernement. 1594.
D'O diſoit tout haut, qu'il valoit mieux que le Câtelet, place frontiere de Picardie, fût pris par les Eſpagnols, que d'en donner la garde à un Reformé, parce qu'il ſeroit plus aiſé de le reprendre ſur le Roy d'Eſpagne, que d'en chaſſer un Capitaine de la Religion, que le Roy qui ſe fioit aux perſonnes de ce party ſeroit bien aiſe d'y maintenir. Mais ce qui rendoit les Reformez plus ſenſibles à l'injure de ce refus, étoit que pendant qu'on les privoit des moindres Offices, on donnoit les premieres Charges de l'Etat aux Ligueurs, qui les demandoient pour ſe remettre dans l'obeïſſance: comme ſi la rebellion avoit donné plus de droit ſur les plus conſiderables dignitez, que les longs ſervices & la fidelité à l'épreuve n'en donnoient ſur les moindres. A Tours même on faiſoit prêter ſerment à ceux qu'on recevoit Greffiers ou Notaires, de vivre & de mourir dans la Religion Catholique; à faute de quoy l'Office étoit declaré vacant & impetrable. Cette inegale diſtribution des recompenſes offenſoit mortellement les Reformez, qui voyoient avec douleur que les Parlemens enregîtroient ſans difficulté les Lettres d'Amiral ou de Marechal de France, qu'on accordoit aux Chefs des rebelles; & qu'ils ne vouloient pas recevoir un Huiſſier ou un Procureur de la Religion Reformée, ſans le faire jurer qu'il vivroit en bon Catholique. Il y avoit plus encore: on ôtoit aux Reformez leurs Gouvernemens & leurs places, & c'étoit même quelquefois pour les donner à leurs ennemis. On imaginoit divers pretextes, ou pour les empêcher de fortifier les lieux qu'ils tenoient, ou pour leur faire croire que la garde en étoit inutile. On leur ôta Valognes en Normandie, ſous ombre qu'il n'étoit plus neceſſaire de la garder, parce qu'on avoit raſé deux ou trois Forts inutiles aux environs. On parloit de demolir toutes les places qui tenoient Poitiers bloqué, auſſitôt qu'on auroit reduit cette grande ville. On avoit privé le Baron de Courtomer du Gouvernement d'Argentan, pour mettre Médavi en ſa place: & ailleurs on donnoit d'autres ſemblables ſujets de plaintes. Le Roy pour appaiſer les murmures que ces injuſtices faiſoient naître, payoit les Reformez de la Parabole de ce jeune homme, au retour de qui, après une honteuſe diſſipation de ſes biens, ſon pere fit tuër le veau gras, pour ſe rejoüir de ſa repentance. Mais ils repondoient à cela, qu'on devoit au moins les traiter comme le fils qui avoit toûjours été fidele, & à qui le pere diſoit, *Mon fils tous*

mes

1594. *mes biens ſont à toy:* que ſi on vouloit faire profuſion des biens de la maiſon en faveur du debauché pour le rapeller, il étoit neceſſaire au moins d'en faire part à celuy à qui on étoit obligé de dire, *Mon fils tu as toûjours été avec moy:* qu'au moins il ne falloit pas ſacrifier le fils obeïſſant au retour de l'autre; & le depouiller de ſes droits, pour les conferer à celuy qui avoit foulé aux pieds l'autorité de ſon pere.

Outre ces affaires generales, il en arrivoit d'autres particulieres en divers lieux, qui pouvoient pouſſer à bout la patience des plus ſages. Le Lieutenant Civil de Paris rendit une Ordonnance qui condamnoit les Reformez à ſaluër les Croix, les Images, les Bannieres, les Chaſſes, quand ils les rencontreroient dans les ruës. Cela paroiſſoit de conſequence, parce qu'il s'étoit fait comme ſous les yeux du Roy, qui ſembloit l'autoriſer puis qu'il ne l'empêchoit pas. Une Ordonnance des Juges de Lion chaſſoit de la ville & de la juridiction à peine de la vie, ceux qui ne vouloient pas profeſſer la Religion Catholique. Le Parlement de Rennes defendoit à peine de punition corporelle de vendre, lire ou tenir des livres à l'uſage de la Religion Reformée. Celuy de Bourdeaux avoit donné un Arrêt qui autoriſoit de deterrer les corps des Reformez, qui avoient été enterrez depuis quinze ans dans les Egliſes ou dans les cimetieres des Catholiques. Les reglemens pris avec les gens qui manioient les Finances pour le payement des Miniſtres, étoient demeurez ſans effet. Les Chambres qu'on avoit promiſes pour rendre la Juſtice en Guyenne & en Languedoc, ne s'établiſſoient point, quoy que les Parlemens de Bourdeaux & de Thoulouſe fuſſent paſſionnez contre les Reformez juſqu'à la fureur. A Orleans on avoit depoſé les Officiers déjà reçus. A Roüen le Parlement faiſoit abjurer publiquement les Procureurs & les Avocats, avant que de leur permettre de poſtuler ou de plaider: & à Tours même le Parlement, avant que de retourner à Paris, avoit fait faire abjuration à un Aſſeſſeur de Saumur, avant que d'enregîtrer ſes Proviſions; ce qui étoit d'autant plus étrange, que Saumur étoit une ville de ſûreté.

Caracteres des principaux Reformez.

Entre les Seigneurs de la Religion, il y en avoit qui prenoient peu de part aux affaires de leur party. Leſdiguieres ne ſe mêloit que de luy-même dans le Dauphiné, où il étoit tout-puiſſant. Ses mœurs étoient mal reglées, & ſa vie étoit peu édifiante. Il étoit avare,

avare, ambitieux & debauché: & il étoit joint aux Reformez par la profeſſion exterieure, plûtôt parce que la Religion avoit été la ſource de ſa fortune, que parce qu'il avoit de la pieté. On propoſa de marier ſa fille unique avec la Trimouille, ou avec le Marechal de Bouillon, ce qui auroit fort avancé les affaires des Reformez: mais la Cour empêcha cette alliance; & peu après Leſdiguieres luy fit épouſer Crequi, zêlé Catholique. Rôni n'étoit pas moins froid ſur la Religion. Il étoit de ces eſprits forts, qui ſe mettent au deſſus de tout quand il s'agit du ſervice de Dieu: de ſorte que ſa Religion n'avoit que des apparences; encore étoient-elles fort ſuperficielles. Il y avoit des Gouverneurs & de Province & de Places qui étoient à peu près du même caractere, & qui s'ils étoient au fond perſuadez que leur Religion étoit bonne, avoient neanmoins des engagemens ſi forts avec la Cour, qu'il n'étoit pas vraiſemblable qu'ils vouluſſent rompre avec elle pour le ſervice de leurs Freres. Mais il y en avoit pluſieurs autres qui prenoient les choſes plus à cœur, & qui faiſoient tous leurs efforts pour empêcher qu'on ne fit tomber les Reformez dans quelque piege ſous pretexte de bonne foy; & qu'on ne leur fit perdre l'occaſion d'aſſûrer leurs perſonnes & leurs exercices. Le Marechal de Boüillon étoit le plus autoriſé; c'étoit un Seigneur de grand merite & de grande ambition. Il étoit en reputation d'homme de tête dans le cabinet, & de grand Capitaine à la campagne; en credit auprès des Princes étrangers, & capable d'être Chef de party. Ses biens étoient conſiderables, & il avoit des Places importantes entre les mains; ſur tout celle de Sedan, qui luy appartenoit à ce qu'il diſoit par le teſtament de ſa femme, morte depuis peu ſans enfans, étoit de conſequence, parce qu'elle pouvoit ſervir de porte aux armées étrangeres, pour entrer dans le Royaume. La Trimouille le ſuivoit de près, & la concurrence n'avoit pas mis entre eux de jalouſie qui les empêchât de tendre au même but. Ils s'unirent même dans la ſuite par une alliance plus étroite, parce qu'ils épouſerent deux ſœurs du Prince Maurice, à qui les Provinces Unies avoient donné une partie du pouvoir que Guillaume ſon pere avoit exercé juſques à la mort. La Trimouille étoit jeune, brave, ferme, hardi, franc, genereux; puiſſant dans le Poitou, & traînant après luy une grande ſuite de Nobleſſe. La Cour l'accuſoit d'aimer la brouillerie, & d'être entêté: mais d'autres luy rendoient témoignage d'entendre 1594.

1594. raiſon, & d'être capable de conſeil; & le regardoient comme un homme dont les qualitez étoient grandes, & le naturel heureux; & qui n'avoit beſoin, pour être un heros, que de ſe meurir par un peu d'âge & d'experience. L'honneur de voir le Prince de Condé, ſon neveu, preſomptif heritier de la Couronne, parce que le Roy n'avoit point d'enfans legitimes, & qu'il étoit irreconciliable avec la Reine Marguerite de Valois ſa femme, hauſſoit le cœur à la Trimouille, & le faiſoit regarder avec plus de reſpect par les Reformez, qui ne deſeſperoient pas de le voir un jour le Gouverneur de leur maître: mais d'ailleurs cela le rendoit ſuſpect & odieux à la Cour, où on craignoit ſon genie. On y prit fort mal quelques demarches qu'il fit à S. Jean d'Angeli, où on élevoit le Prince de Condé; & dont je dirai la raiſon ailleurs. La maniere vive & courageuſe dont il appuya les affaires des Reformez dans la ſuite le rendit encore plus ſuſpect. Le Roy le haïſſoit, parce qu'il en croyoit être mepriſé, quoy qu'il en eût reçu de grands ſervices: & quand il luy échapoit quelque parole qui avoit l'air menaçant, on ne manquoit jamais de la prendre en mauvaiſe part, parce qu'on le croyoit capable de plus que de menacer.

Ces deux Seigneurs communiquoient leurs defiances aux autres, & leur repreſentoient la facilité du Roy, les ruſes de Rome, la haine des Ligueurs reconciliez, qui montroient tous aſſez par les articles de leurs Traittez, le deſir qu'ils avoient de reduire toute la France à une ſeule Religion. Il y avoit un aſſez grand nombre de Seigneurs, de Gouverneurs de Places, de Capitaines, de perſonnes autoriſées qui avoient les mêmes terreurs, & dont quelques-uns ayant vû le tems des maſſacres & des perfidies, ne doutoient point qu'on n'eût deſſein de detruire la Reformation, auſſi-tôt qu'on en trouveroit l'occaſion favorable. Les Catholiques faiſoient l'honneur à ceux de ce caractere de les appeller *brouillons*, comme ſi des gens à qui on avoit ſi ſouvent manqué de parole, avoient eu tort de ſe defier de ceux dont ils avoient tant de fois éprouvé la mauvaiſe foy; & de prendre des ſuretez contre leurs mauvaiſes intentions. Du Pleſſis qui tenoit à la Religion par la conſcience, étoit des plus zêlez pour ſon établiſſement: & une grande partie des affaires qui tendoient là ſe traittoient par ſes conſeils. Mais comme il étoit d'une probité reconnuë, le Roy ne

ne laiſſoit pas de prendre confiance en luy, & de ſuivre ſes avis 1594.
en beaucoup de choſes, parce que ſes ennemis même les reconnoiſſoient prudens & ſinceres, quoy qu'ils fuſſent ſouvent pleins de hardieſſe & de liberté. C'étoit luy qui reüniſſoit les eſprits que la jalouſie pouvoit diviſer; qui appaiſoit ceux qui étoient trop agitez; qui arrêtoit ceux qui alloient trop vite; & qui donnoit preſque tous les expediens propres à procurer le bien des Egliſes, ſans manquer à l'obeïſſance. Il n'y eut perſonne qui travaillât tant que luy à faire prendre patience aux Reformez, pendant quatre ans de negociations, où leur fidelité fut miſe à de cruelles épreuves par les duretez, les longueurs & les artifices de la Cour, avant qu'on leur accordât des conditions tolerables.

Ces diverſes inclinations parurent dans toutes les Aſſemblées Provinciales, Politiques ou Eccleſiaſtiques, qu'on tint pour nommer des Deputez, & pour dreſſer des Memoires qui devoient être portez au Synode National convoqué à Montauban, ou à l'Aſſemblée generale qui devoit ſe former à Ste. Foy. Il y eut quelques-unes de ces Aſſemblées particulieres, où on delibera ſi on éliroit un Protecteur dedans ou dehors le Royaume, ou ſi on établiroit quelque forme de police, pour ſe maintenir ſans protection. Mais le tout fut remis à l'Aſſemblée generale pour y aviſer. Ces propoſitions venoient du Duc de Bouillon, qui vouloit faire donner la qualité de Protecteur à l'Electeur Palatin, ou à quelque Prince de ſa Maiſon, & nommer ſous luy quatre ou cinq Lieutenans dans le Royaume, ſans s'attendre aux Princes du Sang, qui avoient des interêts dont la cauſe commune auroit trop ſouffert de prejudice. Il eſperoit par ce moyen qu'il auroit la principale autorité, que les autres luy laiſſeroient exercer avec moins de jalouſie, ſous le nom d'un ſuperieur, que s'il l'avoit poſſedée en ſon propre nom. Mais les Reformez, & principalement ceux qu'on appelloit Conſiſtoriaux, étoient las de la protection perſonnelle: & l'autorité pretenduë par les Protecteurs, les avoit fait murmurer il y avoit long-tems contre ce qu'ils appelloient la *tyrannie Protectorale.*

On n'avoit pu aſſembler de Synodes Nationaux depuis 1583. mais celuy qu'on tint cette année au mois de Juin à Montauban, ville loin de la Cour, & paſſionnée pour la Religion & pour la cauſe commune, ſe recompenſa de ce long eſpa-

Synode à Montauban:

1594. pace de tems perdu, & traitta des affaires importantes. Le premier de ſes ſoins fut d'ordonner des prieres publiques pour la proſperité du Roy; afin qu'il parût que ſon changement ne detachoit pas les Reformez de ſon obeïſſance & de ſon ſervice: & cela tendoit à faire paroître encore plus étrange la paſſion de certains Ordres de Moines, qui refuſoient de prier Dieu pour le Roy, quoy qu'il fût Catholique, & ſacré avec les ceremonies accoutumées. Cette oppoſition du devoir des uns & de la rebellion des autres, faiſoit aſſez voir de quel côté ſe trouvoit l'amour & l'eſprit de paix: & les ſages pouvoient connoître où étoient les bons ſujets, lors qu'ils voyoient ceux dont le Prince avoit quitté la Religion prier Dieu à l'ordinaire pour le ſuccés de ſes armes; pendant que ceux dont il avoit embraſſé la doctrine refuſoient encore de le nommer dans leurs prieres. Mais afin qu'on ne prît pas cette marque de l'affection du Synode à la proſperité du Roy, pour une approbation tacite ou une diſſimulation de ſon changement, la même Compagnie ordonna qu'on prieroit Dieu pour la reduction de ce Prince à la Religion qu'il avoit quittée: que les Paſteurs qui ſeroient Deputez en Cour luy remontreroient ſon devoir ſur ce ſujet; & qu'on écriroit à ceux qui y reſidoient ordinairement de luy faire de ſemblables remontrances.

Ordonne des prieres pour la proſperité du Roy:

Et pour ſa reduction à la Religion.

Après cela le Synode entra un peu dans les affaires Politiques. La Province de l'Iſle de France luy en donna l'occaſion. Le voiſinage de la Cour avoit gâté une partie de cette Province; & ſoit par les careſſes, ſoit par les bienfaits, on avoit obligé les Reformez de ce quartier-là à ſe contenter de l'Edit de 1577. dont en ſuite ils avoient preſſé inſtamment la verification. Cette démarche fut deſavoüée par le Synode, comme contraire aux reſolutions priſes à Mantes; où on avoit obtenu la promeſſe d'un nouveau reglement qui amplifieroit cet Edit; & la Compagnie donna charge d'en porter les plaintes à l'Aſſemblée generale de Ste. Foy, qui étoit convoquée au mois ſuivant. Les raiſons de ne ſe contenter pas de cet Edit étoient, qu'on l'avoit éludé par tant de fraudes qu'on ne pouvoit plus s'aſſûrer d'en tirer nul avantage; qu'on en retranchoit tous les jours quelque choſe par les Traittez qu'on accordoit aux villes Ligueuſes; que les Reformez ayant rendu depuis ce tems-là des ſervices longs, fideles & importans, il étoit juſte qu'au lieu de retrancher quelque choſe à leurs libertez, on leur

Deſavoüe la Province de l'Iſle de France en pluſieurs points.

leur en accordât de nouvelles, comme en recompenſe de leur ſang 1594.
& de leurs travaux. Qu'enfin cet Edit avoit été donné dans un tems où ils avoient le premier Prince du Sang à leur tête, qui en étoit le garant: mais qu'aujourdhuy ce Prince les ayant quittez, les affaires avoient tellement changé, qu'il n'y avoit plus de ſûreté pour eux dans un Edit ſans garantie; & qu'il leur en faloit un autre, où il fût pourvû à leur conſcience & à leur vie par quelque choſe de plus ſolide.

La même Province avoit encore donné dans un autre piege de la Cour. On luy avoit fait goûter un projet d'accommodement avec les Catholiques, ſous pretexte de s'unir avec eux pour la defenſe des libertez de l'Egliſe Gallicane contre les entrepriſes des Papes. Ses Deputez vinrent au Synode chargez d'en faire la propoſition; & d'y ajoûter celle de nommer de part & d'autre des juges competens, à qui on s'en raporteroit pour la deciſion des controverſes. Et parce que la Cour craignoit les frequentes Aſſemblées, elle fit encore en ſorte que les mêmes Deputez demanderent qu'on tînt des Synodes rarement, & ſeulement quand il y en auroit des raiſons importantes. Le mal venoit de ce que ceux qui avoient de l'autorité dans cette Province étoient tous les jours avec les Courtiſans, qui ne perdoient point d'occaſion de leur repreſenter la puiſſance du Roy, qui s'affermiſſoit de jour en jour; qui leur remontroient que s'ils faiſoient les difficiles aujourdhuy, on les en feroit repentir demain; que quand le tems leur ſeroit devenu contraire, ils regretteroient inutilement les occaſions de ſe maintenir qu'ils auroient perduës; que comme ils n'étoient pas forts dans les Provinces qui environnent Paris, ils ſeroient les premiers opprimez comme les plus aiſez à detruire. Les promeſſes & les bienfaits qu'on prodiguoit à ceux qui étoient ſenſibles de ce côté-là, donnoient encore plus de force & plus de poids aux mêmes illuſions. Mais le Synode, qui étoit en lieu de ſûreté, n'eut pas la foibleſſe de goûter ces propoſitions, qui furent toutes rejettées. Ce fut là neanmoins le commencement d'une diverſité d'avis & de vûës, dont les effets ont toûjours duré depuis. Les Provinces meridionales du Royaume, ou comme plus éloignées de la Cour, & par conſequent moins éblouïes des marques de la grandeur; ou comme plus fortes par le nombre & la qualité des Reformez, & par la multitude & la force de leurs Places, ſe

1594. ſont portées ordinairement à des avis plus vigoureux & plus fermes : & celles qui ſont voiſines de Paris ont ſuivi l'exemple de cette capitale, dont les conſeils ont toûjours recommandé la ſoumiſſion & la patience. La poſterité jugera mieux que nous ſi la docilité des uns étoit un effet de prudence ou de foibleſſe ; & ſi la vigueur des autres venoit, comme les perſecuteurs l'ont publié, d'un eſprit de rebellion, ou d'une loüable & juſte conſtance.

Aſſemblée de Ste. Foy.

Cependant les Deputez de l'Aſſemblée Politique ſe rendirent à Ste. Foy au nombre de trente. Les Reformez n'avoient point pris de Lettres de permiſſion pour former cette Aſſemblée. Mais le Roy qui craignoit la conſequence, & qui ne vouloit pas les accoutumer à ces libertez, qui portoient prejudice à ſon autorité, ne voulant pas auſſi les chagriner par une ſeverité à contre-tems, leur envoya un Brevet qui autoriſa leur Aſſemblée. Chacun y apporta les prejugez de ſa Province, & des Memoires conformes à l'eſperance ou à la crainte qui y dominoient. Il y eut quelqu'un qui propoſa de faire une penſion à l'un des Secretaires d'Etat, pour avoir ſa faveur auprès du Roy ; & d'en faire autant à la Maîtreſſe de ce Prince, qui paroiſſoit avoir de l'inclination & de la confiance pour les Reformez. Il ajoûtoit à cela qu'il faloit tenir ordinairement un certain nombre de Deputez à Paris, qui prendroient conſeil, en cas de neceſſité, des Miniſtres du lieu, des Seigneurs qui ſe trouveroient alors à la Cour, & de quelques Officiers de la Maiſon du Roy, pour apporter quelque ordre aux affaires qui pouvoient naître. Cet expedient n'eût pas deplu aux Catholiques, parce qu'il auroit rompu l'Union des Reformez, & les auroit mis à la diſcretion de leurs ennemis, qui n'auroient eu à menager que trois ou quatre perſonnes, faciles à intimider, ou à corrompre par les artifices ordinaires. D'autres y porterent d'amples inſtructions, pour faire conſiderer combien il étoit important de ne perdre pas le fruit qu'on pouvoit tirer d'une Aſſemblée, dont la permiſſion avoit été ſi heureuſement obtenuë. On y raportoit au long ce qui pouvoit donner des defiances pour l'avenir ; & on y joignoit des avis ſur ce qu'il étoit à-propos de faire pour prevenir les mauvaiſes intentions : à l'occaſion de quoy on conſeilloit fortement d'inſiſter ſur les ſuretez qu'il faloit demander, pour l'execution des choſes qui ſeroient promiſes.

L'Aſſemblée mit toutes ces choſes en conſideration, autant qu'il fut

fut jugé neceſſaire pour diſpoſer les eſprits à prendre de bonnes 1594. reſolutions : mais ſa principale affaire fut de poſer un ſolide fondement de l'Union. On crut que le Roy ne pouvoit plus retenir la qualité de Protecteur des Egliſes, puis qu'il en avoit quitté la Religion ; & qu'il y avoit de la contradiction à pretendre qu'il pût proteger une Religion, pendant qu'il faiſoit profeſſion d'une autre, qui par raiſon de conſcience l'obligeoit à la detruire. Les Catholiques même ne pouvoient ſouffrir que le Roy ſe fit honneur de ce titre : & ſe ſcandaliſoient qu'un Roy Catholique ſe voulût nommer *Protecteur de l'hereſie*. Il falut donc s'unir ſous d'autres auſpices : mais on ne trouva pas à-propos de ſe remettre à la diſcretion d'un nouveau Protecteur ; & on aima mieux prendre des meſures qui fiſſent ſubſiſter la Religion de ſon propre poids & par elle-même. On créa un Conſeil general, qui devoit avoir toute autorité dans les affaires de Religion ; & par les ordres de qui toutes les Provinces ſeroient gouvernées. On dreſſa pour ce ſujet un reglement compris en vingt-huit articles, qui ordonnoient comment les Aſſemblées de ce Conſeil ſe formeroient à l'avenir : & on ſuivit ce plan dans toutes celles qui ſe firent depuis, preſque ſans y rien changer ; ſi ce n'eſt qu'on augmenta le nombre des Provinces & des Deputez. Ce fut ſous la direction de ce Conſeil general que les affaires des Reformez ſe retablirent ; & qu'il parut à leurs ennemis qu'il n'étoit pas aiſé de les ruïner. Ce fut alors qu'ils commencerent à dire *nous*, au lieu que ſous la conduite de leurs Protecteurs, la cauſe commune étoit ſouvent le pretexte des interêts du Chef du party ; dont il ne paroiſſoit dans les Traittez & dans les Edits que le nom & l'autorité. Ce fut enfin par les inſtances & les importunitez de ce Conſeil qu'ils obtinrent l'Edit de Nantes : & comme aprés avoir établi entre eux cet ordre nouveau, ils eurent encore beſoin d'épuiſer quatre ans durant tout ce qu'ils avoient de dexterité, de vigueur & de patience, avant que de ſe faire donner la paix, on peut raiſonnablement conjecturer qu'ils ne l'auroient jamais euë, s'ils s'y étoient pris d'une autre maniere. Ce reglement donc reduiſoit le nombre des Provinces à dix, dont chacune devoit envoyer un Deputé pour ſe trouver à l'Aſſemblée. On arrêtoit qu'il y auroit une diſtinction d'Etats entre les Deputez, ſur le modele de celle des Etats Generaux du Royaume ; puis qu'on vouloit que les Deputez fuſſent pris

Propoſitions & reglement pour le Conſeil general.

1594. pris du corps de la Nobleſſe, de celuy des Paſteurs, & de celuy du Tiers Etat. Mais on ne donnoit pas aux Miniſtres la même force qu'aux deux autres Etats; ſoit qu'on craignît que s'ils avoient une voix auſſi forte que les autres, ils ne tiraſſent toute l'autorité à eux; ſoit qu'on crût que les Deputez de la Nobleſſe ou du Tiers Etat pouvant auſſi être Anciens de quelque Egliſe, quoy qu'ils ne fuſſent pas Deputez en cette qualité, les Conſiſtoriaux auroient toûjours aſſez de force dans les Aſſemblées. Il devoit donc entrer dans le nombre de dix Deputez quatre Gentilshommes, quatre perſonnes du Tiers Etat, & ſeulement deux Miniſtres. Les Provinces devoient les envoyer de ces diverſes qualitez chacune en ſon rang: & pour regler de quel Etat ſeroit le Deputé de chaque Province pour la premiere Aſſemblée qui ſe tiendroit, on s'en raporta au ſort. On convenoit que les Deputez ſe renouvelleroient tous les ans; en ſorte que de ſix mois en ſix mois les cinq plus anciens ſortiroient de ſervice, pour faire place à cinq autres. On conſentoit que les Ducs, Lieutenans Generaux, ou autres perſonnes qualifiées euſſent voix dans les Aſſemblées, encore qu'il ne fuſſent pas Deputez, pourveu que ce fût des gens en qui on pût prendre confiance.

Et pour les Provinciaux. Par le même reglement on créoit des Conſeils Provinciaux, compoſez de cinq ou de ſept perſonnes des trois Etats, où il devoit entrer pour le moins un Miniſtre, & un Gouverneur de Place de la Province. Ces Conſeils devoient repondre à l'Aſſemblée generale, & avoir chacun dans ſon reſſort l'autorité que le Conſeil general avoit ſur tout le Royaume: & particulierement recueillir, digerer, communiquer les avis & les Memoires; entretenir la concorde entre les Grands, & appaiſer leurs querelles; faire les departemens des deniers qu'il faudroit lever pour les affaires de la cauſe commune; veiller ſur les garniſons, ſur l'état & les munitions des Places &c. On y regloit auſſi le tems que chaque Deputé continueroit ſon ſervice; la maniere d'élire dans les Aſſemblées generales ou particulieres les Preſidens & les Secretaires; la ſignature des Actes & des depêches. On obligeoit tous les Deputez à prêter ſerment; & tous les Reformez à reſpecter les perſonnes chargées de cette commiſſion: & on vouloit qu'avant la fin de Septembre il y eût un Conſeil de cette qualité formé dans chaque Province. On y prenoit des meſures pour conſerver les Places de ſû-

ſûreté, ſoit que la Cour les voulût ôter aux Gouverneurs Reformez, 1594.
ſoit qu'ils vinſſent à mourir quand le Lieutenant ſeroit Catholique. On ordonnoit de n'y recevoir que des Soldats, dont la Religion ſeroit atteſtée par de ſuffiſans temoignages; & de ſe maintenir ſur le pied du dernier état, en cas qu'on retranchât quelque choſe à la force des garniſons. On conſeilloit d'arrêter les deniers du Tablier, ou ceux de la Taille & du Taillon, juſqu'à la concurrence du payement des garniſons, ſi on ne pouvoit ſe faire payer autrement; & ſi on étoit recherché pour cette demarche, les Egliſes devoient ſe joindre pour tirer d'affaires ceux qui ſeroient mis en peine à cette occaſion. On faiſoit un fond de quarante cinq mille eſcus pour les affaires generales, dont chaque Province au midi de la Loire payeroit cinq mille écus, & les autres deux mille cinq cens. On devoit le prendre en partie ſur les garniſons, retenant de quinze payes une; en partie ſur les Benefices poſſedez par la Nobleſſe, du revenu deſquels on l'exhortoit de prendre le ſix ou le ſeptiéme denier; en partie ſur les contributions volontaires, à quoy les Miniſtres exhorteroient les plus riches. Cette ſomme étoit differente de celles qui devoient ſervir au payement des Deputez qui ſe trouveroient aux Conſeils: & les moyens de lever celles-cy étoient laiſſez aux Provinces particulieres. On y faiſoit quelques reglemens touchant ceux qui voudroient avancer quelques deniers, ou en faire quelque don volontaire. On permettoit aux Conſeils particuliers d'ordonner de l'employ de cette ſomme de quarante cinq mille écus; reſervant à l'Aſſemblée generale de connoître de la depenſe, & de diſpoſer du revenant bon comme elle le jugeroit utile pour les Egliſes. On y regloit la maniere de communiquer les avis dont il faudroit faire part à chaque Troupeau; on obligeoit les Conſeils particuliers à s'entre aider pour leur defenſe mutuelle; & on renvoyoit à la premiere Aſſemblée, qu'on arrêtoit qui ſe tiendroit à Saumur, certaines affaires que celle de Ste. Foy n'avoit pu terminer: comme la maniere d'entretenir des Paſteurs, des Ecoliers & des Colleges.

Articles ſecrets.

On y ajoûta huit autres articles ſecrets, dont le premier portoit que pour l'adminiſtration de la juſtice, on demanderoit des Chambres Miparties dans tous les Parlemens, excepté celuy de Grenoble, où les Reformez, qui pouvoient tout ſous Leſdiguieres, étoient à peu près contens de leur condition: & ſi on ne pouvoit

1594. obtenir ces Chambres, on prenoit la reſolution de recuſer tous les Parlemens, les Preſidiaux, & tous les autres Juges Royaux, dans les affaires dont ils peuvent juger en dernier reſſort: & qu'on fourniroit des cauſes de recuſation contre tous ces Tribunaux. Le ſecond portoit qu'on rechercheroit l'interceſſion de la Reine d'Angleterre, & des Etats des Provinces Unies, parce qu'on trouvoit les affaires des Egliſes deplorées. Le troiſiéme vouloit qu'on écrivît aux Grands, pour les exhorter à la pieté & à l'union. Le quatriéme permettoit pour cette fois ſeulement, de doubler le nombre des Deputez que chaque Province envoyeroit à la prochaine Aſſemblée, à cauſe de l'importance des affaires qu'on y traitteroit. Le cinquiéme ordonnoit que l'exercice de la Religion Reformée ceſſeroit dans les lieux où il avoit été mis par ſurpriſe, pourveu que cela ſe pût faire ſans ſedition; & qu'on retabliroit la Meſſe dans les lieux où elle étoit avant la derniere guerre: ce qu'on faiſoit pour ôter aux Catholiques le pretexte qu'ils prenoient de n'executer pas les Edits, ſur ce que les Reformez y contrevenoient eux-mêmes, en ne permettant pas qu'on dît la Meſſe dans certaines places dont ils s'étoient emparez. Le ſixiéme remettoit au retour des Deputez qu'on envoyeroit en Cour, à determiner ſi on recevroit les Catholiques aux Charges dans les villes que les Reformez avoient en garde. C'eſt-à-dire qu'on vouloit que les Catholiques ſuſſent qu'on les traitteroit à la pareille; & que s'ils ne vouloient pas faire part des Charges aux Reformez, ceux-cy les en excluroient à leur tour, dans les lieux où ils ſeroient les plus forts. Le ſeptiéme deſavoüoit tout ce qu'une Province auroit fait au prejudice, & ſans prendre l'avis des autres: ce qui étoit arrêté pour prevenir des demarches pareilles à celles de l'Iſle de France, dont nous avons parlé cy-devant. Et le huitiéme approuvoit l'union de pluſieurs Provinces contiguës dans un ſeul Conſeil Provincial.

Sedition des Croquans.

Pendant que cette Aſſemblée étoit ſur pied, le Perigord & quelques Provinces voiſines étoient couvertes de certaines troupes de ſeditieux qu'on appelloit *Croquans*. Leur pretexte étoit de delivrer la campagne des exactions & des violences de la Nobleſſe, qui y faiſoit mille maux aux Païſans. Ces mutins ſe trouverent plus de quarante mille en armes, dont il y avoit environ le tiers de Reformez. Un des artifices dont on ſe ſervit pour les diſſiper, fut d'inſpirer aux Catholiques qu'il ne faloit pas faire part aux *Here-*

retiques de l'honneur de travailler à la Reformation de l'Etat. Cela fit que les Catholiques ſe retirerent à part à un certain ſignal qui leur fut donné ; & que les Reformez ſe virent preſque chargez, par ceux dont un moment auparavant ils avoient été les compagnons. Mais parce qu'ils étoient meilleurs Soldats, & mieux armez que les Catholiques, on ne leur en fit que la peur. Durant la plus grande chaleur de ces mouvemens, les Reformez qui avoient part à la ſedition envoyerent quelques Deputez à Ste. Foy, pour ſavoir ſi on pourroit ſe ſervir d'eux dans la conjoncture du tems. Mais l'Aſſemblée ne voulut pas les écouter : & on ſe contenta de leur conſeiller ſous main de faire leur paix, & de tirer de la Cour de bonnes aſſûrances de n'être jamais recherchez de leur entrepriſe ſeditieuſe. 1594.

Deputez amuſez à la Cour.

L'Aſſemblée ayant ordonné que la prochaine ſe tiendroit à Saumur, où les Deputez ſe rendroient le premier du mois de Decembre, envoya ſes Deputez à la Cour qui étoit alors à St. Germain, où on les amuſa par divers delais, avant que de leur donner quelque ſatisfaction réelle. Leur principale inſtance regardoit la verification de l'Edit dont on étoit convenu à Mantes, & le nouveau reglement qu'on leur avoit promis, pour rendre leur condition un peu meilleure qu'elle n'avoit été, ſous le benefice des Edits precedens. Le Roy faiſoit paroître un grand deſir de les contenter ; & leur renouvelloit tous les jours la promeſſe qu'il en avoit faite. Neanmoins rien ne s'avançoit ; & pour payer de quelque raiſon les Reformez à qui ces longueurs faiſoient perdre patience, on rejettoit les empêchemens de la verification ſur les pratiques des factieux. Mais cette mauvaiſe excuſe n'empêchoit pas les eſprits de s'alterer, & de croire que la principale faute du retardement venoit de la Cour. Ce ſoupçon étoit confirmé par les offres qu'on faiſoit au Duc de Mercœur de la part du Roy, de traiter avec luy en faveur de la Religion Catholique pour les lieux qu'il tenoit en Bretagne & ailleurs : ce qui alloit à exclure pour l'amour de luy l'exercice de la Religion Reformée d'une grande partie de la Bretagne, & de pluſieurs Places des Provinces voiſines. Mais le Duc, qui ſe croyoit aſſez fort pour conſerver la Bretagne, faiſoit des demandes bien plus hautes : & il pretendoit que l'exercice de la Religion Reformée fût interdit en Normandie, au Maine, en Anjou, en Touraine & en Poitou, parce qu'il y avoit quelques châteaux dans ces Provinces qui tenoient pour luy ; mais qui au

Pretenſions du Duc de Mercœur.

1594. fond étoient plûtôt des nids de voleurs, que de veritables Places de guerre. Les Reformez craignoient qu'on ne luy accordât enfin tout ce qu'il vouloit, parce qu'ils avoient vû par les Traittez precedens qu'on ne refuſoit rien aux Chefs de la Ligue, pour les ramener à l'obeïſſance.

D'autre côté on commençoit à s'appercevoir à Rome de la decadence de la Ligue: & comme les rigueurs du Pape avoient rebuté le Roy, & les Catholiques de ſon party qui avoient le cœur François, on commençoit auſſi en France à negliger les affaires de Rome. On y parloit de nouveau de dreſſer une Pragmatique pour la collation des Benefices, & de créer un Patriarche, pour preſider ſur tout le Clergé. Ces diſcours donnoient de l'inquietude à Rome, & les proſperitez du Roy faiſoient juger au Pape que ce Prince pourroit à la fin ſe paſſer de luy. Cela fut cauſe qu'il fit des avances à ſon tour, & qu'il ſe relâcha peu-à-peu ſur la matiere de l'abſolution. Mais il ne laiſſa pas de faire d'abord des propoſitions ſi étranges, qu'il n'y avoit pas moyen d'y entendre. Les Eſpagnols les luy avoient ſuggerées, pour empêcher ſa reconciliation avec le Roy: & le Pape qui étoit grand Politique, quoy qu'il ſût bien qu'on ne les luy accorderoit pas, n'avoit pas laiſſé de les faire, afin qu'on n'oſât luy faire des offres trop éloignées de ces grandes pretentions. Mais cela donnoit de grandes alarmes aux Reformez, qui craignoient que ces hautes demandes n'euſſent pour ſeul but ſecret que d'obtenir du Roy leur deſtruction; & que tout d'un coup le Pape ne ſe deſiſtât de tout le reſte, pourveu qu'on luy donnât contentement ſur cet article. Ils prenoient à cauſe de cela toutes les longueurs des Parlemens pour des preſages de leur perte: parce que les Edits n'ayant force de loy dans le Royaume, qu'après qu'ils ſont enregîtrez & modifiez au gré des Cours Souveraines, tous ceux qui leur avoient été donnez juſques-là étoient inutiles pour leur ſûreté; puis que les Parlemens les avoient ou abſolument rejettez, ou verifiez avec des modifications odieuſes. C'eſt pourquoy ils ſe conſideroient comme vivant encore ſous le benefice d'une ſimple tréve, qui ſe pouvoit rompre du ſoir au matin, quand le Roy voudroit gratifier la Cour de Rome. Ce mot même de *tréve* les faiſoit trembler, parce que jamais les tréves n'ont lieu entre des concitoyens & des amis; mais entre des partis qui vivent dans une hoſtilité declarée, dont la tré ve

Ouvertures de reconciliation avec le Pape.

ve ſuſpend ſeulement les effets ; d'où il s'enſuivoit que les Refor- 1594.
mez étoient encore conſiderez comme des ennemis par les Catholiques, bien loin d'être traittez comme membres d'un même Etat, & comme enfans legitimes d'une même famille.

Dans cette conjoncture d'affaires le Roy fut bleſſé à la bouche 1595.
par Jean Châtel diſciple des Jeſuïtes : & les Reformez eurent cette legere conſolation au milieu de leurs afflictions & de leurs craintes, qu'ils virent condamner cette Societé au banniſſement par le plus auguſte Senat de l'Europe. On fit dreſſer une Pyramide en la place de la maiſon où ce parricide étoit né ; ſur une des faces de laquelle on grava l'Arrêt qui banniſſoit les Jeſuïtes du Royaume, & qui contenoit les raiſons de leur faire ſouffrir cette peine. Mais les Parlemens de Thoulouſe & de Bourdeaux ne voulurent pas imiter celuy de Paris ; & la Societé ſe maintint, juſqu'à ſon retabliſſement, dans les Provinces de leur reſſort. Cependant cet attentat fit du bruit à Rome, où d'Oſſat releva extremement la conſequence d'une telle entrepriſe, dans un tems où on traittoit ſerieuſement de la reconciliation du Roy & du Pape. Mais ce que cet accident produiſit de plus remarquable, fut qu'il tira de la bouche de cet Agent de France, quoy que zêlé Catholique & nourri dans les maximes de la Cour de Rome, un temoignage authentique de l'horreur que les Reformez ont pour les crimes de cette nature, & du reſpect qu'ils ont pour la perſonne de leurs Souverains. Ce Prêtre donc rendant compte de cette affaire au Cardinal neveu du Pape, & exagerant l'horreur du fait, qui venoit de la part de ceux qui ſe diſoient le ſoutien de la Religion Catholique, luy dit en termes exprés, que *s'il y avoit aucun lieu à de tels aſſaſſinats, ce ſeroit aux Heretiques à les pourchaſſer & executer, qu'il à quittez & abandonnez ; & qui auroient à ſe craindre de luy: & toutefois ils n'ont rien attenté de tel, ni contre luy, ni contre aucun de cinq Rois ſes predeceſſeurs, quelque boucherie que leurs Majeſtez ayent faite des dits Huguenots.*

Bleſſure du Roy par Châtel.

Jeſuïtes bannis: Pyramide.

Temoignage que d'Oſſat rend aux Reformez.

Ce malheur ne fut pas inutile aux Reformez, parce qu'il fit ſouvenir le Roy qu'il n'avoit jamais couru de ſemblable riſque, pendant qu'il étoit entre leurs mains. De la vient qu'il temoignoit quelquefois à ſes confidens, qu'en ce qui regardoit la ſûreté de ſa perſonne, il avoit plus de confiance en eux qu'aux Catholiques. D'ailleurs le reſultat de l'Aſſemblée de Sainte Foy donnoit à penſer

 au

1595. au Conſeil, qui voyoit avec étonnement ce grand Corps qui n'avoit plus de Chef pour reünir ſes divers membres, ſe joindre neanmoins & ſe confederer pour ſe maintenir; & prendre des meſures propres à donner de la peine à ſes ennemis. On voulut faire paſſer pour une rebellion formée, & pour une demarche inſolente, ce qui s'étoit fait en cette rencontre. On appelloit cette Union un deſſein de former un Etat dans l'Etat, avec des interêts & un Gouvernement à part: & comme cela ſe debitoit alors par les perſonnes paſſionnées, tous les Hiſtoriens à gages qui ont écrit depuis n'ont pas manqué de ſe dechaîner contre cette conduite, & de la noircir par de furieuſes declamations: comme ſi c'étoit un crime que de prendre des meſures pour ſa conſervation, quand on à des ennemis ſans équité, ſans foy, ſans humanité, tels que les Catholiques avoient paru pluſieurs fois à l'égard des Reformez. Ces precautions ne devoient pas offenſer le Roy, puis que ce n'étoit ni contre ſa perſonne, ni contre ſon autorité qu'elles étoient priſes: mais contre certains zêlez qui pouvoient abuſer de ſa puiſſance pour opprimer la plus fidele partie de ſes ſujets: & contre la Cour de Rome dont toute l'Europe connoiſſoit les cruelles intentions, & les ſanguinaires maximes.

Sentimens de la Cour ſur l'Union des Reformez.

Cependant le Roy ne laiſſa pas de s'inquieter de ces Aſſemblées, & de les regarder au moins du côté que du Pleſſis les luy avoit repreſentées quelquefois; ſavoir comme pouvant degenerer, & donner lieu à des eſprits factieux d'exciter des mouvemens qu'on n'appaiſeroit pas ſans peine. C'eſt pourquoy il ſe plaignit quelquefois de ce qu'on les convoquoit; & quelquefois même il donna des ordres fort exprés pour les ſeparer. Mais alors le Roy ſuivoit plûtôt les inſpirations de ſon Conſeil que ſes propres inclinations: ce qui paroît, parce qu'auſſi-tôt qu'on luy avoit remontré combien il étoit dangereux de deſeſperer les Reformez, en leur ôtant la conſolation de ces Aſſemblées, il revoquoit ces ordres par d'autres encore plus exprés, qui ordonnoient d'empêcher qu'elles ne ſe rompiſſent. En effet il étoit bien plus avantageux au Roy de ſouffrir cette Union de ſes ſujets, qui les obligeoit à prendre ſa permiſſion pour le tems & le lieu de leurs Aſſemblées, que de les reduire à ſe jetter ſous une protection étrangere, en leur refuſant tout moyen de penſer à la ſûreté de leur Religion & de leur vie, ſous le bon-plaiſir & l'autorité de leur Prince legitime. On aimoit mieux

Sentimens du Roy ſur ce ſujet.

mieux auſſi les voir unis entre eux par cette forme de correſpondance, que ſous un Protecteur, à qui la puiſſance du party, les intelligences étrangeres, & les mecontentemens du dedans pouvoient hauſſer le courage ; & donner de grandes vûës pour ſe mettre en credit. De ſorte qu'enfin on ne dedaigna point de traitter avec ces Aſſemblées, & d'y envoyer des Commiſſaires de la part du Roy, pour convenir avec elles de quelque moyen équitable de conſerver la paix du Royaume ; comme on verra dans la ſuite. 1595.

Cauſes pourquoy on veut faire declarer les Reformez capables des Charges.

Mais pour le preſent on jugea que le moyen le plus aſſûré de diſſiper ces Aſſemblées, ou d'empêcher le mal qu'elles pouvoient faire, étoit de donner aux Reformez quelque ſujet de contentement ; afin que la premiere Aſſemblée qui ſe formeroit n'eût plus rien à faire qu'à accepter les conceſſions du Roy, & à luy en faire les remercimens. C'eſt pourquoy on preſſa plus qu'à l'ordinaire la verification des Edits, qu'on avoit accordez aux Reformez cy-devant, & qu'on devoit confirmer par un Edit nouveau, comme on en étoit convenu avec leurs Deputez à Mantes. La plus grande difficulté conſiſtoit à faire declarer les Reformez capables de toute ſorte d'emplois : & c'étoit un pas qu'on ne pouvoit faire faire aux zêlez Catholiques, qui ne pouvoient voir ſans regret violer les Canons, par leſquels les *Heretiques* ſont exclus de toutes les Charges. Cette difficulté n'avoit pu être levée par quatre ans de ſollicitations ; ni par les ordres exprés du Roy ; ni par une Declaration nouvelle donnée à St. Germain, au mois de Novembre de l'année precedente. Le Conſeil y conſentit, auſſi bien qu'à pluſieurs reglemens proviſionnels, parce qu'on penſoit dès lors à tirer le Prince de Condé d'entre les mains des Reformez, ſoit parce que le Roy le vouloit élever dans la Religion Catholique, pour prevenir les pretextes de guerre civile qu'on pourroit prendre un jour de ſon éducation dans la Reformée ; ſoit parce que le Comte de Soiſſons, Prince inquiet & ambitieux, & qui ſe regardoit comme le preſomptif heritier de la Couronne, à cauſe de la Religion de ſon neveu, & pour d'autres raiſons, luy étoit incommode ; & qu'il vouloit rabattre ſes pretentions en luy oppoſant un Prince plus proche de la Couronne que luy : ſoit enfin qu'il voulût ôter aux Reformez un Chef qui pouvoit ſe mettre à leur tête un jour, & demander pour eux de nouvelles graces.

Le Prince de Condé tiré de leurs mains.

Il

1595. *Moyens pour y reüſſir.* Il diſoit aux Reformez, pour les faire conſentir à le luy rendre, que ſes frequentes infirmitez le faiſoient penſer à la mort, & l'obligeoient en même tems à ſouhaiter d'avoir ſon heritier auprès de luy, pour luy aſſûrer ſa ſucceſſion, & le mettre en état de les conſerver eux-mêmes par des voyes plus douces que la guerre. Mais cela ne perſuadoit pas les Reformez, qui trouvoient bien plus utile pour la paix de l'État que le Roy fit caſſer ſon mariage avec Marguerite de Valois, & penſât en ſuite à une alliance nouvelle, que de prendre auprès de luy un Prince à qui ſes plus proches parens croyoient avoir des raiſons de conteſter la Couronne. Il fallut donc les prendre d'un autre côté, & les engager à remettre ce Prince au Roy, en leur accordant l'entrée aux Charges; honneur qui au fond leur ſeroit aſſez cher vendu, s'il leur en coûtoit un Prince qui auroit pu être un jour le reſtaurateur & l'appuy de leurs eſperances. On ſe ſervit de cette conſideration pour faire conſentir le Parlement à la verification de cet article; mais cette raiſon fit d'abord un autre effet qu'on n'avoit penſé. Il y eut des Catholiques zêlez qui la trouverent ſi bonne, qu'ils voulurent en faire une condition de la verification de l'Edit, afin que les Reformez ne puſſent refuſer de rendre ce Prince, ſans dechoir de toutes les graces qu'on leur avoit accordées. Cela ſembloit même d'autant plus raiſonnable, qu'on ne jugeoit pas poſſible que les Reformez ſe laiſſaſſent arracher ce dépôt d'entre les mains: & il y avoit bien des Catholiques qui euſſent voulu qu'ils ſe fuſſent opiniâtrez à le garder, pour avoir une occaſion ſpecieuſe de leur declarer la guerre. Mais le Roy avoit d'autres penſées. Il ne vouloit pas detruire les Reformez, de qui il avoit beſoin pour n'être pas tout-à-fait à la merci des Catholiques, qui le traittoient un peu imperieuſement. C'eſt pourquoy il aimoit mieux tirer le Prince d'entre leurs mains par des voyes de douceur, que par la force des armes, ou par l'autorité d'une loy publique; ſachant bien qu'ils auroient pris cette loy pour un outrage, parce qu'elle les auroit fait paſſer pour des gens ſuſpects, qu'il auroit fallu contraindre à l'obeïſſance.

L'article de la capacité des Reformez aux Charges paſſe avec peine. On mit donc enfin en deliberation au Parlement, ſi on verifieroit l'Edit purement & ſimplement, & la choſe fut agitée de part & d'autre avec une grande contention. L'article 19. de l'Edit de 1577. qui declaroit les Reformez capables des Charges & des dignitez, fut le ſujet de la conteſtation, & eut une peine extrême à paſſer. Il y

y en eut pluſieurs neanmoins qui opinerent à verifier cet article com- 1595.
me les autres, ſans reſtriction ni modification. Ils appuyerent fortement ſur les ſervices que les Reformez rendoient au Roy & à l'Etat: ils traitterent d'injuſtice & d'ingratitude le refus qu'on feroit de les traitter ſelon leur merite: ils ſoutinrent que puis qu'ils étoient égaux aux Catholiques en affection & en fidelité, ils devoient auſſi être traittez également dans la diſtribution des honneurs & des recompenſes. D'autres oppoſerent à ces raiſons la crainte de faire tort au Roy nouvellement *converti*, & encore brouillé avec le Pape; & celle d'endurcir les reſtes de la Ligue dans la rebellion, ſi on accordoit une grace ſi importante aux Reformez contre la diſpoſition des Canons; ſi-tôt après le retour du Roy à la profeſſion de la Religion Catholique. Mais ces oppoſitions ne ſervirent de rien, & la pluralité des voix l'emporta pour la verification pure & ſimple. Servin l'un des Avocats Generaux appuya fort ce ſentiment: & comme il étoit grand ennemi des Jeſuïtes, il étoit auſſi aſſez équitable pour les Reformez. Seguier ſon collegue fut d'un avis tout contraire: mais la Guêle Procureur General s'aviſa d'une chicane qui penſa rejetter le Royaume dans de nouveaux troubles, parce qu'elle fit craindre aux Reformez qu'on ne tendît de nouveaux pieges à leur bonne foy, ſous le pretexte de cette affectation inouïe. Il ne voulut pas ſouffrir qu'on employât dans l'Arrêt d'enregîtrement les termes accoutumez, *Oüi & ce requerant le Procureur General*, quoy que ſon pere qui exerçoit la même Charge, quand l'Edit de 1577. fut enregîtré ſous le regne de Henri III. n'en eût pas fait difficulté. Il ne voulut pas même qu'on mit *ce conſentant*, comme on le met en d'autres occaſions, où les gens du Roy ne veulent pas requerir; mais ſeulement *oüi le Procureur General*. Il étoit bien mal-aiſé qu'une choſe ſi nouvelle, & miſe en pratique dans un tems où le Royaume étoit plein d'ombrages & de defiances, ne produiſît de mauvais effets, & ne rappellât dans la memoire des malheureux les cruautez & les perfidies des regnes paſſez. Principalement quand on faiſoit reflexion ſur la maniere dont on procedoit à la verification des Edits qu'on accordoit aux Ligueurs, ſur leſquels on ne prenoit jamais de longueurs ni de delais, & qui paſſoient tout d'une voix à l'enregîtrement pur & ſimple, il étoit impoſſible qu'on ne trouvât fort étranges tant de longueurs, tant d'oppoſitions, tant d'artifices dont on ſe ſervoit pour éluder les Edits qu'on accordoit aux Reformez.

Chicane du Procureur General mal priſe:

Et cauſe de nouvelles defiances.

1595. Les Catholiques moderez trouvoient à redire eux-mêmes à cette rigueur à contre-tems ; ſoit parce que l'exemple du Parlement de Paris rendit encore les autres Parlemens plus difficiles, les uns ne voulant point du tout verifier l'Edit, les autres ne le voulant faire qu'avec d'importunes modifications ; ſoit parce que les Reformez étoient ſur le point de tenir une Aſſemblée à Saumur, où elle avoit dû ſe rendre ſuivant l'arrêté de celle de Sainte Foy. On ne doutoit point que la conduite du Procureur General ne donnât lieu à cette Aſſemblée de faire de grandes plaintes, & peut-être même des demarches qui éloigneroient la paix ſi neceſſaire au retabliſſement du Royaume. Cette Aſſemblée de Saumur avoit fait de la peine au Roy dès le moment qu'il en entendit parler, & c'étoit preſque uniquement pour la prevenir, & pour avoir un beau pretexte de l'empêcher ou de la rompre, qu'on avoit tant preſſé la verification de l'Edit. Elle avoit dû ſe former dès le premier de Decembre de l'année precedente : mais elle ne ſe trouva complete qu'environ trois mois après. Il y eut des Provinces dont les Deputez ſe firent attendre long-tems, ſoit parce qu'ils attendoient l'effet des promeſſes du Roy pour l'enregîtrement des Edits ; ſoit parce que les intrigues de la Cour les arrêtoient par des craintes ou des eſperances. Mais enfin ils ſe rendirent à Saumur, où ils demeurerent long-tems ſans rien faire, parce que le Roy ne vouloit pas autoriſer leur Aſſemblée. Il en fit même des plaintes à du Pleſſis comme d'une entrepriſe qui bleſſoit ſon autorité, & qui temoignoit que les Reformez entroient en defiance de luy : mais du Pleſſis le paya de ſi bonnes raiſons qu'il en fût content, & qu'il permit par Lettres Patentes que l'Aſſemblée ſe formât.

Aſſemblée de Saumur deplaît d'abord au Roy : qui enfin l'autoriſe.

Raiſons de la permettre.

Ces raiſons revenoient à deux principales. L'une étoit, que dans les ſujets de crainte & de defiance que tant de cauſes donnoient aux Reformez, le refus qu'on leur feroit de permettre qu'ils veillaſſent à leur ſûreté les mettroit au deſeſpoir ; & que dans cette diſpoſition d'eſprit, où les plus ſages n'écoutent plus la raiſon ni le devoir, ils pourroient chercher des remedes plus fâcheux que celuy de leurs Aſſemblées : parce que le ſouvenir du paſſé ne leur permettoit pas d'être contens du preſent, & les rempliſſoit de juſtes alarmes pour l'avenir. L'autre regardoit l'interêt du Roy même, à qui du Pleſſis faiſoit connoître, que comme il étoit ſur le point de ſe reconcilier avec le Pape, il devoit ſouhaiter qu'on l'importunât

portunât de la part des Reformez, afin qu'il eût de quoy repondre à ce Pontife, s'il ſe plaignoit qu'on eût trop accordé à ceux qu'il tenoit pour heretiques. La reponſe du Roy ſeroit alors toute prête; ſavoir qu'il y auroit été comme forcé par l'importunité de leurs Aſſemblées, & pour prevenir un plus grand mal: au lieu que s'il faiſoit quelque choſe en leur faveur ſans être preſſé, il ne pourroit que dire ſi le Pape s'en offenſoit. Du Pleſſis employoit la même raiſon pour ſoutenir les Reformez, qui perdoient ou le courage ou la patience. Il leur diſoit que le Roy, qui en effet renouvelloit ſes promeſſes tous les jours, avoit de fort bonnes intentions pour eux; mais que l'état où il étoit ne permettoit pas qu'il leur fit du bien ſans y paroître forcé, ſoit à cauſe du Pape, avec qui on parloit de le reconcilier; ſoit à cauſe des reſtes de la Ligue, à qui on ne vouloit pas donner de nouveaux pretextes de murmurer; ſoit à cauſe des Catholiques de ſon party, pour qui il ne pouvoit s'empêcher d'avoir de la complaiſance: qu'il auroit ſeulement de quoy les ſatisfaire tous, ſi les Reformez luy impoſoient par leurs inſtances reïterées une eſpece de neceſſité de leur accorder quelque choſe. Ces raiſons ſervoient à rendre la patience à ceux à qui les longueurs & les injuſtices de la Cour & des Parlemens la faiſoient perdre; & à faire prendre en bonne part les paroles ſeches & froides que le Roy diſoit quelquefois à leurs Deputez. De même elles faiſoient reprendre courage à ceux qui le perdoient dans ces longues & ennuyeuſes remiſes; parce qu'ils croyoient que pour en venir à bout, il ne leur faudroit enfin que de la perſeverance & de l'importunité.

1595. Neceſſité d'importuner le Roy.

Comme ces raiſons flechiſſoient le Roy, de qui elles tirerent plus d'une fois la revocation des ordres qu'il avoit donnez contre ces Aſſemblées, il eſt aiſé de juger qu'en effet il vouloit bien être importuné, & qu'il regardoit cet expedient comme utile pour le mettre en liberté d'executer ſes bonnes intentions. En effet il donnoit toûjours de bonnes paroles aux Reformez; & quand leurs Deputez le voyoient en particulier, il leur en donnoit encore de meilleures: & ſes promeſſes ne laiſſoient nulle raiſon de ſe plaindre, ſi ce n'eſt qu'après avoir ſi ſouvent reïteré les mêmes choſes, on n'en voyoit point le fruit. L'Aſſemblée de Saumur commença donc le vingt-quatrieme de Fevrier, & le raport des Deputez de celle Ste. Foy ayant fait connoître aux membres de

1595. celle-cy les mauvaiſes intentions des principales têtes du Conſeil & des Parlemens, on y prit des reſolutions plus fermes & plus vigoureuſes, qu'on ne l'auroit attendu de gens qui ſembloient privez de toute reſſource. On fit de nouvelles propoſitions, & de nouvelles demandes. On ne voulut plus ſe tenir aux vieux Edits, qui avoient été caſſez ou éludez tant de fois, & dont on venoit encore de ſe moquer publiquement par la chicane du Procureur General. On ne ſe contenta plus de demander de nouvelles graces, par forme de compenſation des retranchemens qu'on avoit faits à celuy de 1577. pour favoriſer la reduction des Ligueurs. On trouva inſupportable que le Roy accordât de ſi grandes recompenſes aux rebelles pour les remettre dans leur devoir; & que des ſujets toûjours fideles, toûjours attachez à ſa perſonne & à ſa fortune, euſſent beſoin de couvrir du nom de compenſation les juſtes recompenſes qu'ils pouvoient pretendre. En un mot on commença à tenir un autre langage qu'auparavant, & à vouloir un Edit tout nouveau, où les Reformez puſſent trouver plus d'avantages & plus de ſûretez, que dans ces Edits qu'on avoit rendus mepriſables par la licence de les violer. Ils diſoient que le Roy avoit promis un autre Edit aux Deputez qui s'étoient trouvez à Mantes; & que c'étoit une illuſion de vouloir après cela qu'ils ſe contentaſſent de l'Edit de 1577. que le Roy avoit en vain confirmé par deux autres; ils demandoient un autre Edit en recompenſe de tant de ſervices, de tant de patience, & de tant de ſang qu'ils avoient verſé. Ils agiterent long-tems entre eux de quels articles ils devoient demander qu'on le compoſât; & enfin ils convinrent de certaines demandes qu'on peut reduire à ſix ou ſept points: ſavoir I. Qu'on leur donnât un Edit nouveau, ſans les amuſer par les promeſſes de la reſtitution d'un autre qui ne les contentoit pas. II. Qu'on leur donnât une entiere & generale liberté d'exercer publiquement leur Religion par tout le Royaume. III. Qu'on aſſûrât des gages publics aux Miniſtres, ou en leur laiſſant les dîmes qu'ils ne vouloient plus payer aux Eccleſiaſtiques, ou en leur aſſignant des fonds qui ne puſſent être divertis; & ils demandoient la même choſe pour entretenir des Ecoles & des Ecoliers. IV. Qu'on aſſûrât aux Reformez la poſſeſſion de leurs biens; tant de ceux dont ils jouïſſoient déjà, que de ceux qu'ils pouvoient eſperer par ſucceſſion, donation, teſtament

L'Aſſemblée demande un Edit nouveau & des ſûretez.

ment ou autre raiſon de droit. V. Qu'on reçût des Juges Reformez en nombre égal à celuy des Catholiques dans toutes les juridictions. VI. Qu'on les reçût indifferemment comme les Catholiques à toute ſorte d'Offices & de Charges. VII. Qu'on leur laiſſât en garde pour leur ſûreté les villes qu'ils avoient entre les mains, & que les garniſons en fuſſent payées des deniers du Roy. 1595.

Pendant qu'ils preparoient leurs plaintes & leurs Cahiers pour les envoyer au Roy, l'affaire de ſa reconciliation avec le Pape ſe preſſoit fort du côté de Rome; & ce Pontife s'impatientoit des delais qui retardoient l'envoy d'un Commiſſaire pour en traitter avec luy. A la verité le Pape ne paroiſſoit encore rien relâcher de ſes premieres pretentions; mais on pouvoit juger qu'il en rabatroit quelque choſe quand il ſeroit tems, parce qu'il ſe reduiſoit en termes vagues & generaux à promettre tout ce qu'il pourroit faire, pourveu qu'il ne fût pas contraire aux interêts & à l'honneur de ſon Siege. Le Roy d'un autre côté ſe tenoit dans les mêmes generalitez, & ne vouloit conſentir à rien qui fût indigne de luy ni de la Couronne. Il y avoit deux ſortes de gens dans le Conſeil qui étoient d'avis de laiſſer au Pape à ſon tour la qualité de pourſuivant: perſuadez qu'on le reduiroit par un peu de perſeverance à donner une ratification pure & ſimple de l'abſolution que le Roy avoit reçuë à St. Denis. Les uns étoient les Reformez, qui ne pouvoient ſouffrir que l'honneur du Roy fût proſtitué aux intrigues de la Cour de Rome: les autres étoient les Catholiques ſans bigoterie, qui aimoient le Roy & l'Etat, & qui ne doutant point que le Pape ne voulût rendre ſes bonnes graces au Roy au prix de quelque baſſeſſe, auroient bien voulu que ce Prince eût évité ce piege, en laiſſant au Pape le ſoin de le rechercher. Mais le party des Catholiques outrez l'emporta, parce que le Roy ſe vouloit tirer de peine, & qu'il croyoit que ſon repos dependoit de ſa reconciliation avec le Pape. Il étoit las de la vie laborieuſe où il avoit paſſé ſes plus belles années. Il voyoit que l'état de ſa ſucceſſion ſeroit fort incertain après ſa mort. Il avoit deſſein de rompre ſon mariage avec Marguerite de Valois dont il n'avoit point d'enfans: il penſoit à en contracter un autre avec la belle Gabriele d'Etrée qu'il aymoit juſqu'à l'enchantement: & il ne croyoit pas pouvoir reüſſir à l'un ni à l'autre ſans le Pape. Il ſavoit

L'Abſolution deſirée du Roy.

Ses raiſons de ſe relâcher le premier.

1595. voit que c'étoit la derniere excuſe des Ligueurs opiniâtres, que le Pape ne l'avoit point reconnu. Le Duc de Mayenne avoit juré de ne luy obeïr point qu'il ne fût bien avec le Pape. Il eſperoit que cette reconciliation mettroit ſa vie en ſûreté; feroit ceſſer les conſpirations frequentes dont le doute de la ſincerité de ſa *converſion* étoit le pretexte; rameneroit dans leur devoir les Moines, dont pluſieurs refuſoient encore de le nommer dans leurs prieres. Enfin il vouloit avoir le tems de remettre ſon Royaume en bon état par la paix, pour executer aprés cela de grands deſſeins au dehors.

Mais ſi ſa volonté l'emporta ſur les avis des Reformez & des Politiques, ils eurent au moins d'abord le credit de nommer un homme du Conſeil & un autre du Parlement, pour aller à Rome avec un Eccleſiaſtique negocier cette affaire. Cette deputation eût été de grande importance pour le ſervice du Roy, & il auroit bien fallu que le Pape y eût paſſé, ſi on avoit eu en France aſſez de reſolution pour s'en tenir à cet avis. Jamais un homme d'Etat, nourri dans les grandes affaires, n'auroit conſenti à rien qui eût été contraire à la dignité du Roy: & il eût été bien ſecondé par un homme pris du corps d'un Parlement, dont les maximes ſont toûjours oppoſées à celles de Rome, quand il s'agit de l'Etat. Mais le Pape ſut parer le coup par le moyen de d'Oſſat, & toute la commiſſion fut remiſe à deux Eccleſiaſtiques: de ſorte que le Pape fut au fond le maître de l'affaire; puis qu'ils étoit le ſouverain des deux Commiſſaires avec qui il devoit traitter. L'un des deux étoit le plus ſignalé fourbe de ſon tems: & tous deux n'étoient pas gens à ſe rendre indignes du Chapeau de Cardinal, par une fidelité trop farouche. D'Oſſat neanmoins qui avoit le plus de probité paroiſſoit aſſez chagrin, de ce qu'on accordoit au Pape plus qu'il n'avoit conſeillé: mais du Perron ſon collegue étoit le plus autoriſé. C'étoit luy qui apportoit de France les inſtructions; & d'Oſſat ne luy étoit joint que comme un homme qui entendoit bien les ſoupleſſes & la Politique de Rome, & de qui l'autre pouvoit avoir beſoin pour ſe bien conduire dans cette Cour, qui luy étoit encore inconnuë. Ce fut un malheur pour le Roy, que des deux Procureurs qui devoient le repréſenter dans cette affaire, celuy qui avoit le ſecret & l'autorité n'étoit pas le plus honnête homme. Cependant ce ne fut pas du Perron qui eut

Commiſſaires élus pour en traitter, du Perron & d'Oſſat.

eut le gré & la recompenſe de cette affaire : d'Oſſat ſi gouverna ſi prudemment que le profit en fut pour luy ; & que le Pape luy donna un Chapeau de Cardinal quelques années après. Il eſt vray que cette dignité parut luy être donnée à la nomination du Roy : mais le Pontife luy avoit fait dire auparavant, qu'il l'accorderoit volontiers à d'Oſſat ſi on la demandoit pour luy. Mais pour tirer du Roy le plus qu'il pourroit, le Pape fit d'abord toutes les demandes que les Eſpagnols luy ſuggererent : bien aſſûré neanmoins qu'on ne les luy accorderoit pas. Il voulut donc en premier lieu qu'on luy promît de revoquer tous les Edits qu'on avoit donnez aux Reformez ; de les exclure de toutes les Charges ; de les detruire auſſi-tôt qu'on auroit fait la paix avec les Liguez & avec l'Eſpagne ; de ne contraindre point les Catholiques à obſerver les Edits ; de retablir les Jeſuïtes ; de reſtituer en Bearn aux Eccleſiaſtiques les biens que la Reine Jeanne leur avoit ôtez ; & pluſieurs autres choſes à quoy l'honneur & la prudence du Roy ne luy pouvoient permettre de s'obliger. Principalement on vouloit qu'il declarât, que s'il retomboit dans *l'hereſie* il ſe tenoit dechu du Royaume. Le Roy avoit chargé ſes Procureurs d'inſtructions bien oppoſées à ces demandes. Il y expliquoit ſes intentions avec beaucoup de force & de netteté ; & leur y faiſoit leur leçon d'une maniere fort preciſe. On y remarquoit bien formellement ce que le Roy vouloit accorder ſur les demandes qu'on ſavoit que le Pape pourroit faire : & on y ordonnoit bien expreſſément de ne conſentir à rien dont la Majeſté Royale fût offencée ; & de ne paſſer point les bornes où le Roy ſe renfermoit. Ce qui leur étoit le plus recommandé étoit de ne conſentir à nulle rehabilitation, comme ſi le Roy avoit eu beſoin pour être Roy legitime, ou capable des fonctions de la Royauté, d'obtenir le conſentement du Pape : & le Roy leur preſcrivoit fort exactement, juſques où il leur permettoit de porter leur complaiſance ſur cette matiere delicate. Il vouloit auſſi qu'ils euſſent grand ſoin de ſon honneur & de ſa dignité ; & qu'ils s'opiniâtraſſent à maintenir la validité de l'abſolution qu'il avoit reçuë en France. Il y avoit ſur tout un article exprés pour les Reformez, dont les termes ſont ſi remarquables, que je ne puis m'empêcher d'en raporter icy une conſiderable partie. Après avoir allegué les raiſons qu'on avoit eu de conſeiller au Roy de faire revivre l'Edit de 1577. qui étoit le moindre de tous ceux

1595.

Hautes pretenſions du Pape.

Inſtructions preciſes des Procureurs au contraire.

1595. ceux qui avoient été accordez aux Reformez; & repreſenté les maux que ſa revocation, obtenuë par la Ligue, avoit cauſez dans le Royaume; & ceux qui auroient pu arriver, ſi on avoit refuſé de donner aux Reformez des aſſûrances contre les Edits de proſcription que la Ligue avoit fait publier contre eux; l'inſtruction ajoûte, *que ceux de lad. Religion étant en grand nombre, & puiſſans dans le Royaume comme ils ſont, ſervent & fortifient encore grandement ſad. Majeſté à defendre ſon Etat contre les ennemis d'iceluy, comme ils ont fait cy-devant : de ſorte que ſad. Majeſté ſeroit accuſée d'imprudence & d'ingratitude, ſi après en avoir tiré tant de ſervices qu'elle a fait, & au beſoin qu'elle a encore d'eux, elle leur couroit ſus, & les forçoit à prendre les armes contre ſa perſonne, comme ils ont toûjours fait quand l'on a voulu forcer leurs conſciences. Mais ſa Majeſté eſperé d'en avoir meilleur compte par la douceur & l'exemple de ſa vie que par la rigueur.*

Temoignage rendu aux ſervices paſſez & preſens des Reformez.

Il n'y a rien de plus authentique, ni de plus exprés que ce temoignage, rendu dans une occaſion ſi publique & ſi importante aux ſervices paſſez & preſens des Reformez. S'il y avoit de l'équité dans le monde, il ne faudroit que cela pour faire connoître que la liberté de leurs conſciences, & la ſûreté de leurs perſonnes, de leurs biens & de leur honneur, outre qu'elles ſont des dependances d'un droit naturel, qui oblige le Prince à conſerver à ſes ſujets ces avantages privilegiez, leur étoient encore accordées comme une juſte recompenſe de leurs longs & fideles ſervices. De ſorte qu'en leur ôtant de nos jours l'un & l'autre de ces privileges, non ſeulement on a violé les plus legitimes devoirs des Souverains, qui doivent ſe regarder comme les conſervateurs de la liberté & de la ſûreté de leurs ſujets: mais on s'eſt noirci du reproche d'une ingratitude que Henri le Grand avoit jugée indigne de luy; quand on a privé des enfans obeïſſans & paiſibles de ce qui leur avoit été acquis ſi legitimement ſous le regne de ce Prince, par les ſervices de leurs peres.

Prevarications des Procureurs aux termes & en la choſe.

Mais quelque precaution qu'on eût priſe pour conſerver l'honneur du Roy, ſes Procureurs ne laiſſerent pas de s'accommoder à tout ce que le Pape voulut: & leur excuſe fut qu'ils n'avoient pu faire autrement; & qu'il avoit fallu accepter de certaines conditions pour en éviter de plus fâcheuſes. Ils voulurent même perſua-

ſuader au Roy qu'ils luy avoient rendu un grand ſervice, en ce 1595.
que l'article de la rehabilitation avoit été tourné avec tant de dexterité, qu'on pouvoit ſoutenir qu'il n'en étoit point parlé dans la Bulle d'abſolution; & que neanmoins s'il y avoit des gens qui la cruſſent neceſſaire, on pourroit ſoutenir auſſi qu'elle y étoit ſuffiſamment contenuë. De ſorte que toute la fidelité de ces Procureurs, dans une affaire d'une telle conſequence, & où il s'agiſſoit d'établir la dependance ou l'independance de la Couronne, ſe reduiſit à expliquer cette grande queſtion par des termes équivoques, dont on pouvoit tirer égal avantage pour l'une & pour l'autre. Cela ne fut pas goûté par les bons François: mais ces coups de baguette qu'ils reçurent au nom du Roy comme ſes Procureurs, en preſence de tous les Cardinaux, pendant la ceremonie de l'abſolution, furent encore moins approuvez. Les Eſpagnols en firent des railleries; les Politiques François en murmurerent; les Reformez en firent de l'éclat; & reprocherent aux Catholiques comme un outrage fait à la Majeſté Royale, qu'on eût expoſé le premier Roy de la Chrêtienté, ſous pretexte de Religion, à recevoir des coups de bâton par procureur. La Cour même eut honte de cette baſſeſſe: & du Perron eut beaucoup de peine à parer les ſanglans reproches qu'on luy fit de cette prevarication après ſon retour. Mais il faiſoit de ſon eſprit tout ce qu'il vouloit; & ſavoit donner un tour à ce qu'il diſoit, qui ôtoit à ceux à qui il parloit ou le deſir, ou la hardieſſe de luy contredire. C'eſt pourquoy on raporte que le Pape luy avoit dit à Rome, qu'il prioit Dieu de ne luy laiſſer jamais venir dans l'eſprit que de bonnes penſées, parce que s'il en avoit de mauvaiſes, il avoit un eſprit capable de les bien defendre. D'Oſſat tâcha d'excuſer cette indignité en diſant, que les coups avoient été ſi legers *qu'une mouche n'en fût pas morte*; comme ſi l'affront avoit été plûtôt dans la violence du coup, que dans la ceremonie. Quelques Hiſtoriens ont trouvé cette circonſtance ſi honteuſe, qu'ils n'ont oſé la reciter ſincerement dans leur Hiſtoire; comme ſi l'outrage étoit moins réel quand on ſait le diſſimuler.

Articles de Penitence.

Ces Procureurs avoient conſenti à ſeize articles, que le Pape impoſoit au Roy par forme de penitence. Il y en avoit quelques-uns ſur le ſujet deſquels le Roy avoit ſouhaité qu'on le laiſſât faire, comme le tems luy en donneroit l'occaſion. Mais ils avoient été

1595. fideles ſur cela comme ſur le reſte, & ils avoient ſouffert que le Pape en impoſât la neceſſité au Roy d'une maniere aſſez forte. Tels étoient le troiſiéme, le quatriéme & le ſixiéme, qui preſcrivoient de retablir la Meſſe en Bearn, & d'y remettre des Evêques entretenus aux depens du Roy, juſqu'à ce qu'ils fuſſent retablis dans leurs biens; de retirer le Prince de Condé d'entre les mains des Reformez dans un an, pour l'élever dans la Religion Catholique; & de faire publier le Concile de Trente, & le faire obſerver en tout ce qui ne troubleroit point le repos public. Le dixiéme étoit couché en des termes pleins d'artifice; & obligeoit le Roy à donner en toutes choſes des marques de preference aux Catholiques ſur le reſte de ſes ſujets; & des temoignages du deſir qu'il avoit de reünir tout ſon Royaume dans une même Religion.

Plaintes des Reformez. Excuſes des Procureurs.

Les Reformez ſe plaignoient de ces articles, qui étoient accordez directement contre eux: mais les Procureurs tâchoient d'en excuſer une partie, en diſant que de certaines expreſſions y avoient été ajoûtées en faveur des Edits, & qu'il avoit fallu s'en contenter, parce qu'il auroit été impoſſible d'obtenir des façons de parler plus claires & plus preciſes. De ſorte que la ſûreté des Reformez, à l'égard de ces articles, dependoit de certains mots équivoques, dont l'intelligence étoit reſervée à ceux qui avoient conclu le Traité. C'eſt ainſi qu'ils rendoient compte de la clauſe du ſixiéme, touchant la publication du Concile qui avoit été mal reçue des Reformez; parce qu'ils ne pouvoient regarder que comme un ſignal de leur ruine, la publication d'un Concile tenu exprès pour les condamner. Les Procureurs diſoient ſur cela, qu'on n'avoit pu faire expliquer cet article plus amplement: mais que le Pape ſavoit & entendoit bien, que la clauſe de ne troubler point le repos public avoit été ajoûtée en faveur de l'Edit de paix: & qu'il n'avoit ni pu, ni voulu s'expliquer mieux, de peur qu'on ne crût qu'il l'approuvoit. De même à l'égard des autres, qui ſembloient trop preſſer le Roy de certaines choſes bien plus difficiles en France, qu'on ne ſe les imaginoit à Rome, ils aſſûroient que le Pape n'avoit pas eu deſſein d'obliger le Roy à l'impoſſible, & qu'il ſe contenteroit toûjours de ce qui ſe pourroit faire. Ainſi on obligeoit le Roy en termes exprés à tout ce qu'il plairoit au Pape; & on laiſſoit à la bonne humeur du Pape d'excuſer le Roy, quand il y auroit

roit de l'impoſſibilité à executer les penitences qu'on luy avoit or- 1595
données.

Cependant on pouvoit juger par les cruautez qu'on exerçoit à Rome contre ceux qu'on y appelle *Heretiques*; qu'on n'y étoit pas devenu plus équitable envers les gens de ce caractere. Un Flamand fut brûlé vif au champ de Flore; & un Anglois qui avoit renverſé la cuſtode, & traitté le Sacrement d'Idole, fut puni de même, après qu'on luy eut coupé la langue & le poing: & de peur que ſa peine ne fût trop douce, on le brûla continuellement par les chemins avec des torches ardentes, depuis les priſons de l'Inquiſition, juſques au lieu du ſuplice. Les Reformez pouvoient apprendre de là ce qu'ils devoient eſperer, ſi la bonne foy des Edits qu'on leur accordoit dependoit des inſpirations qui pouvoient venir de Rome. Mais ils avoient encore d'autres raiſons de tout craindre. On mandoit de Rome même qu'il y avoit d'autres conditions ſecrettes de l'abſolution du Roy, qui s'y debitoient; ſoit que ce fût un artifice des Eſpagnols, pour jetter de nouvelles defiances dans l'eſprit des Reformez; ſoit qu'en effet le Pape eût exigé, & les Procureurs euſſent promis verbalement de certaines choſes qu'on n'avoit pas trouvé à-propos d'écrire. On diſoit au moins que le Roy étoit obligé par ces conditions à exclure les Reformez des Charges, quelque promeſſe qu'on leur fit de les y admettre; de marier la Princeſſe ſa ſœur à un Prince Catholique; & de faire la guerre aux *Heretiques* de ſon Royaume, juſqu'à ce qu'ils fuſſent exterminez. Le mariage de cette Princeſſe avec un Prince Lorrain, qui fut fait quelques années depuis, confirma le ſoupçon du reſte: d'autant plus qu'elle auroit été recherchée par des Princes de ſa Religion, ſi le Roy avoit voulu y entendre. Il eſt certain au moins que les Reformez ſe perſuaderent que ces articles étoient veritables: que du Pleſſis même l'écrivit au Roy; qu'ils imputerent ſes manieres d'agir à la complaiſance qu'il avoit pour les deſirs du Pape; & qu'ils crurent que de tout ce qu'on luy avoit propoſé contre eux, il n'y avoit que l'article de leur deſtruction à quoy il n'avoit jamais voulu entendre.

Supplice de deux Proteſtans à Rome.

Articles ſecrets crus promis au Pape.

FIN DU TROISIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE QUATRIEME.

Sommaire du IV. Livre.

MAſſacre à la Chataigneraye, excepté par Lettres Patentes des actes qui ſeroient compris dans les Amniſties. Artifices pour diſpoſer les Reformez à rendre le Prince de Condé. Interêts du Prince de Conti & du Comte de Soiſſons. Duc de la Trimouille ſuſpect au Roy. Evocation du procés de la Princeſſe au Parlement de Paris : où Piſani l'amene avec le Prince ſon fils. Precautions priſes pour la Religion du Prince : mal obſervées. Juſtifications de la Princeſſe. Deputez de l'Aſſemblée de Saumur auprès du Roy : payez de promeſſes generales. Guerre declarée à l'Eſpagne. Ligue avec la Reine d'Angleterre, qui veut mettre un article dans le Traitté en faveur des Reformez. Le Marechal de Bouillon s'y oppoſe. Mecontentement des Reformez : & ſes effets. D'où venoient les froideurs du Roy. Suggeſtions des Catholiques. Adreſſe du Pape. Differens langages du Roy. Ses ſouhaits. Bruits de la diſgrace des Reformez : & leurs ſources. Aſſemblée du Clergé. Edit de Travercy. Edit en faveur du Duc de Mayenne. Vangeance de l'aſſaſſinat de Henri III. negligée. Etat du Royaume, & projet de le demembrer. L'Aſſemblée ſe rend à Loudun, avec permiſſion. Nouveaux ſoupçons : & ſujets de plaintes. Deputez à la Cour. Reſolution de l'Aſſemblée de ſe maintenir juſqu'à une concluſion : mal priſe du Roy ; qui ordonne de la rompre. Effet de cette rigueur. Sage expedient de du Pleſſis : reüſſit à l'Aſſemblée : eſt approuvé du Roy ; qui revoque l'ordre de ſe ſeparer : & promet un Commiſſaire. Patience des Reformez. Continuation de leurs inſtances. Legat en France, renouvelle les

les craintes. Garniſons retranchées ou mal payées. Jalouſies de Rôni. Synode à Saumur. Ses reſolutions. Ses lettres au Roy. Commiſſaires nommez: plaintes du Roy : fermeté de l'Aſſemblée: qui eſt transferée à Vendôme : ſe relâche ſur la generalité de l'exercice: obtient comme par compenſation un ſecond lieu de Bailliage: & le droit aquis par la poſſeſſion de l'année 1596. L'Edit de 1577. verifié à Roüen; ne contente pas les Reformez. Le Pape s'en plaint, & d'Oſſat l'appaiſe. L'Aſſemblée eſt mecontente du retour des Commiſſaires; qui donnent avis au Roy qu'il eſt neceſſaire de la contenter. Soupçons & defiances reciproques. Diviſions dans l'Aſſemblée: qui retourne à Saumur. Surpriſe d'Amiens. Confuſion des affaires. Propoſitions de guerre à l'Aſſemblée. Motifs des Ducs de Bouillon & de la Trimouille. Embarras du Roy. Ses diverſes manieres d'écrire à l'Aſſemblée devant & après la ſurpriſe. Reponſes de l'Aſſemblée: qui eſt transferée à Chatelleraud; plus nombreuſe qu'auparavant. Excuſes de la fermeté de l'Aſſemblée ſur la recherche des ſûretez. Sa conduite à l'égard du ſiege d'Amiens. Divers avis. Reformez ſervent au ſiege. Actions des Ducs de Bouillon & de la Trimouille. Changement de Commiſſaires. Le Traitté continuë; & on ſe relâche des deux côtez. Nouvelle poſſeſſion aquiſe en 1597. Principaux articles que le Comte de Schomberg accorde ſous le bon-plaiſir du Roy. On delibere ſi on les acceptera par proviſion ou definitivement. Chicanes au Conſeil ſur les articles. Interruptions du Traitté. Dernieres inſtructions. Nouvelles chicanes que le Roy arrête par ſa fermeté. L'Aſſemblée implore l'interceſſion de la Reine d'Angleterre & des Provinces Unies. Nouvelles longueurs en partie malicieuſes, en partie innocentes.

PEndant qu'on negocioit cette affaire à Rome, les 1595. Reformez de France, qui faiſoient leurs exercices à la Chataigneraye, furent maſſacrez par les ſoldats de la garniſon de Rochefort, qui ſe vaintoient d'avoir l'aveu du Duc de Mercœur. La Dame du lieu, qui s'étoit déjà ſignalée par d'autres violences, ayant remarqué que les Reformez, qui s'y aſſembloient de divers lieux du voiſinage, portoient des armes pour ſe defendre, parce que

1595. les garniſons Ligueuſes couroient la campagne, fit defenſes, ſous pretexte de conſerver ſa garenne, à ceux qui viendroient au Prêche ſur ſes terres d'y venir armez ; & accompagna cette defenſe de tant de menaces, que les pauvres gens obeïrent. La garniſon de Rochefort les ſurprit dans cet état, comme ils étoient aſſemblez dans une maiſon de Vaudoré Gentilhomme Reformé. Il y en eut deux cens de maſſacrez de tout ſexe & de tout âge. Un enfant même qu'on portoit batiſer fut tué comme les autres. L'innocence d'un autre, qui vouloit donner huit ſous pour ſa rançon, ne le fit pas épargner. La raiſon alleguée par ces bourreaux pour excuſer leur fureur, étoit que le Duc de Mercœur leur avoit defendu de prendre les *Huguenots* à rançon : & de plus ils s'aſſûroient que le Duc en faiſant ſa paix, leur obtiendroit l'abolition de cette horrible mechanceté. La Dame de la Chataigneraye, qui avoit preparé cette ſanglante execution avec tant d'artifice, ſe divertiſſoit, aprés le coup fait, à demander le nombre & le nom des morts ; & s'informoit ſi tels ou tels, qu'elle haïſſoit le plus, y étoient compris. Cette barbarie émut les Reformez autant que la choſe le meritoit. On fit des Aſſemblées pour y pourvoir ; on prit les armes pour ſe defendre de pareilles violences dans les lieux voiſins, ou pour rendre la pareille ; & il y en avoit des plus échaufez qui ne parloient que de repreſailles. On ſe plaignit que cette action paſſoit les bornes d'une juſte guerre. On ſupplia le Roy de ne faire jamais grace de ce maſſacre à ſes auteurs, parce qu'on entendoit, paix ou guerre, les pourſuivre en juſtice comme des brigans, indignes d'être tenus pour ſoldats. Le Roy donna des Lettres Patentes qui declaroient, que cette cruauté ne ſeroit point compriſe au nombre des actes militaires, dont les Traitez de paix portent ordinairement l'Amniſtie : & en conſequence la Trimouille & du Pleſſis firent punir quelques-uns de ces bourreaux, qui tomberent entre leurs mains. Mais le ſupplice de cinq ou ſix coquins, ne fut pas pris pour une ſuffiſante reparation du maſſacre de tant de perſonnes innocentes. C'eſt pourquoy les Reformez ſe plaignirent deux ans aprés que le Roy ne leur en avoit pas fait de juſtice : non plus que de pluſieurs autres outrages qu'on leur faiſoit tous les jours en divers endroits du Royaume.

Maſſacre à la Chataigneraye :

Excepté par Lettres Patentes des actes qui ſeroient compris dans les Amniſties.

Ce fut auſſi pendant qu'on avançoit la negociation de Rome, qu'on fit joüer tous les reſſorts de la Politique pour tirer le Prince de

Artifices pour diſpoſer les

de Condé des mains des Reformez. La verification de l'Edit 1595.
n'avoit pas été ſuffiſante pour les diſpoſer à le rendre, parce qu'el- *Refor-*
le n'avoit ſervi qu'à leur donner de nouveaux ſujets de plaintes. *mez à*
Il y falut donc employer de nouvelles ruſes; & le Roy ne voulut *rendre*
pas attendre, pour y travailler, que le Pape luy en impoſât la ne- *le Prince*
ceſſité. Un des artifices dont on ſe ſervit pour ſonder leurs inten- *de Condé.*
tions, fut de dire tout haut qu'on ſavoit bien qu'ils ne le rendroient jamais, & d'appuyer cette crainte étudiée qu'on en faiſoit paroître de toutes les conſiderations qui le pouvoient empêcher : à quoy on ajoûtoit des reflexions ſur le prejudice que ce refus pouvoit faire aux affaires du Roy; & on n'oublioit pas de couler adroitement qu'on ſeroit obligé de le leur ôter par force. On leur faiſoit entendre ainſi aſſez clairement qu'ils ne devoient eſperer ni paix ni ſûreté, pendant qu'ils s'opiniâtreroient à garder ce Prince; qu'on prendroit le refus qu'ils pourroient faire de le rendre au Roy, pour une manifeſte rebellion; qu'on les tiendroit dechus par là de toutes les graces qu'on leur auroit accordées; & qu'on y trouveroit un beau pretexte de s'unir contre eux avec les Puiſſances étrangeres, qui avoient tant de paſſion de les detruire. Ces conſiderations faiſoient effet ſur trois ſortes de gens: les timides, qui après trente-cinq ans de guerres, qui avoient coûté aux Reformez tant de peines, de biens & de ſang, ne demandoient qu'à vivre en repos, & perdoient courage à toutes les apparences d'une nouvelle priſe d'armes: les Courtiſans, qui ſe mettoient peu en peine de l'avenir, pourveu qu'ils euſſent la liberté de leurs conſciences, & que leur Religion ne mît point d'obſtacle à leur fortune preſente: & enfin les ſages, qui croyoient que la paix leur étoit neceſſaire, pour les affermir & les conſerver; qu'une nouvelle guerre ne pourroit finir que par leur ruïne; qu'il falloit decharger leur Religion du reproche d'avoir rallumé le feu dans l'Etat, quand il étoit prêt de s'éteindre; & qu'il ſeroit fort glorieux à leur doctrine, que les Catholiques accuſoient d'inſpirer un eſprit de faction & de trouble, de leur en donner le dementi dans une affaire ſi éclatante.

Mais il y avoit encore d'autres gens à menager que les Reformez, pour avoir un heureux ſuccés de la reſtitution du Prince de Condé. La mort du Prince ſon pere avoit eu des circonſtances qui avoient rempli de ſoupçons les eſprits credules; & l'accuſation intentée

con-

1595. contre ſa veuve, ſuſpecte d'avoir contribué à ſa mort, avoit perſuadé à bien des gens qu'elle avoit eu d'étranges raiſons de ſe porter à cette extremité. Le Prince de Conti & le Comte de Soiſſons étoient de ceux qui croyoient effectivement, ou qui vouloient croire, qu'il y avoit dans la naiſſance du jeune Prince quelque choſe qui ne permettoit pas qu'il les éloignât de la Couronne. Le Comte principalement, eſprit ambitieux & brouillon, & qui s'accordoit mal avec le Roy, étoit fort à craindre, & on pouvoit penſer qu'il traverſeroit de toute ſa force tout ce qu'on feroit, pour approcher le Prince de Condé du trône à ſon prejudice. Le Duc de la Trimouille, outre l'interêt general de ſon party, donnoit encore de la peine par une autre raiſon. Son ambition & ſon courage faiſoient craindre qu'il ne conſentît jamais à rendre au Roy un Prince, ſous le nom duquel il pouvoit être un jour le Chef des Reformez, parmi leſquels il étoit en grande conſideration. Il avoit fait un voyage à Saint Jean d'Angeli, où le Prince étoit élevé, qui avoit donné à la Cour de grandes inquietudes; parce qu'on crut qu'il y étoit allé pour s'aſſûrer de la perſonne de ſon neveu, & pour faire en ſorte que ceux qui l'avoient en leur charge, ne le rendiſſent jamais aux Catholiques. Mais on ſut par du Pleſſis, à qui les Reformez ne cachoient rien, qu'il n'avoit travaillé qu'à faire lever la ſuſpenſion de la Cene, où la Princeſſe ſa ſœur avoit été retenuë depuis la mort de ſon mari, dont on avoit cru qu'elle étoit complice. C'étoit, peut-être, une demarche pour aller plus loin avec le tems: mais alors au moins cela ne tiroit point à conſequence contre les deſſeins de la Cour. Au fond ce n'étoit pas une affaire aiſée que de ſoutenir les droits de ce Prince, dont la mere étoit ſoupçonnée par les Reformez même d'une étrange conduite, ſi les Catholiques le voyant nourri dans la Religion Reformée, s'étoient aviſez d'appuyer contre luy les mêmes ſoupçons pour l'exclure de la Couronne. De ſorte que l'entêtement de le garder n'auroit peut-être ſervi de rien, qu'à donner bien des affaires aux Reformez & au Duc ſon oncle.

Interêts du Prince de Conti, & du Comte de Soiſſons.

Duc de la Trimouille ſuſpect au Roy.

On crut pourvoir à tous ces inconveniens par le ſoin qu'on prit de juſtifier la Princeſſe de Condé. On intereſſa la Trimouille par l'honneur de ſa ſœur, qui demeuroit flêtri par le jugement que les Juges de Saint Jean d'Angeli avoient rendu contre elle. On fit en ſorte pendant que le Roy étoit en Bourgogne, où la Trimouille le

ſe ſervit utilement de ſa perſonne & de ſon courage, que les parens 1595.
preſenterent une Requête, où ils expoſoient que les Juges qui l'avoient condamnée étoient incompetens, & demandoient que les informations fuſſent caſſées, & que l'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris, où les cauſes des Princes du Sang ſont naturellement commiſes. Le Roy reçut la Requête, & accorda le renvoy du procés par Lettres Patentes. Auſſi-tôt il envoya le Marquis de Piſani à St. Jean d'Angeli pour être auprès de la perſonne du Prince, & pour trouver le moyen de le tirer de là avec ſa mere, ſous le pretexte de l'amener à la Cour, & d'être preſent à la pourſuite d'un procés où il étoit ſi viſiblement intereſſé. Le Marquis y trouva des difficultez. Il y avoit des gens qui ne goûtoient point les raiſons qu'on leur alleguoit, de ſe deſſaiſir d'un gage ſi aſſûré de l'obſervation des Edits. La Rochelle n'y pouvoit donner les mains, & y forma de grandes oppoſitions : mais les intrigues ſurmonterent tous ces obſtacles, & le plus grand nombre fut touché par les conſiderations que j'ay rapportées : de ſorte que le Prince & ſa mere furent remis à la diſpoſition du Roy. Une des plus grandes difficultez venoit de la conſcience des perſonnes zêlées, qui voyoient que s'il étoit entre les mains des Catholiques, on luy feroit bien-tôt oublier la Religion de ſon pere & de ſon grand-pere. Ils voulurent donc prendre quelques precautions pour luy conſerver la liberté de ſa conſcience; & la Cour, qui ne vouloit point rompre la negociation par de nouvelles difficultez, promit tout ce qu'on voulut. Mais elle oublia ſes promeſſes auſſi-tôt qu'elle eut le Prince en ſon pouvoir. Durant quelque tems on luy laiſſa ſes domeſtiques Reformez; mais on les luy ôta malgré ſes cris & ſes larmes, quand on s'apperçut qu'il ſe retiroit avec eux en des lieux cachez pour les catechiſer, pour chanter des Pſeaumes, & pour faire ſes prieres accoutumées. Après quoy on mit auprès de luy des perſonnes, qui étant de la Religion qu'on luy vouloit inſpirer, eurent bien-tôt étouffé les ſemences de la doctrine qu'il avoit appriſe chez les Reformez. De ſorte que dans la ſuite de ſa vie, après avoir été perſecuteur declaré, il devint controverſiſte & convertiſſeur. Cependant la Princeſſe ſa mere fut pleinement juſtifiée. Il ne ſe preſenta point de partie contre elle: & quoy que le Prince de Conti & le Comte de Soiſſons euſſent été ajournez comme intereſſez à l'affaire, ils ne comparurent point. De ſorte que la Princeſſe n'eut pas de

Evocation du procés de la Princeſſe au Parlement de Paris.

Où Piſani l'amene avec le Prince ſon fils.

Precautions priſes pour la Religion du Prince mal obſervées.

Juſtification de la Princeſſe.

1595. de peine à gagner ſa cauſe. Il eſt vray qu'on fit des diſcours fort licencieux contre elle ; & que les Reformez ne la traitterent pas mieux que les autres. Après le gain de ſon procés, la Princeſſe embraſſa la Religion Catholique pendant que le Roy étoit à Roüen, & elle y fit abjuration de la Reformée entre les mains du Legat, qui étoit alors depuis peu en France. On avoit differé ce changement juſques-là, pour ne donner pas lieu de dire qu'elle avoit acheté ſa juſtification aux depens de ſa conſcience, ſi elle avoit quitté ſa Religion avant le jugement de ſa cauſe. Mais comme on ſavoit aſſez en quel tems la reſolution en avoit été priſe, on ne laiſſoit pas de demander à quel interêt une Princeſſe, pour qui tant de raiſons & de Puiſſances ſollicitoient, avoit été obligée de ſacrifier ſa Religion, ſi elle étoit innocente. Au reſte une partie de ce recit appartient à l'année ſuivante : mais j'ay cru que je devois raporter le tout en ce lieu, afin de n'y plus revenir.

Deputez de l'Aſſemblée de Saumur auprès du Roy.

Cependant l'Aſſemblée de Saumur ayant pris ſes dernieres reſolutions, deputa au Roy la Noüe & la Primaudaye, qui l'allerent trouver à Lyon, & luy preſenterent leurs Requêtes & leurs Cahiers, avec les nouvelles propoſitions qu'ils étoient chargez de faire par addition à leurs demandes precedentes. Ils les accompagnerent d'une mention de leurs ſervices, qu'on prit pour une eſpece de reproche. Mais cela n'empêcha pas que le Roy ne les reçût avec des honnêtetez exterieures qui ne concluoient rien, & dont on n'eſt jamais avare à la Cour. Ils n'obtinrent de luy que des promeſſes generales. Il les aſſûra qu'il n'oublieroit jamais leurs ſervices, & que dans peu de tems il ſatisferoit à leurs demandes ; mais il leur temoigna qu'il ne le pouvoit pour l'heure, à cauſe des grandes affaires qu'il avoit alors ſur les bras. Cependant il les exhorta fortement à luy continuer leurs ſervices du côté de la Picardie, où il y avoit beaucoup à craindre des armes de l'Eſpagnol. On luy avoit declaré la guerre depuis peu avec beaucoup de ceremonie, parce que juſques-là on ne l'avoit euë avec luy qu'indirectement à cauſe de la Ligue, qu'il aſſiſtoit d'hommes & d'argent. Le Conſeil trouva qu'il étoit honteux de ſouffrir ſi long-tems cette maniere oblique d'attaquer la France ; & qu'il faloit porter la guerre dans le païs ennemi, pour divertir les ſecours qu'il donnoit aux François rebelles. Le Duc de Bouillon fut un de ceux qui preſſerent le plus cette reſolution : & les Provinces Unies, qui voyoient un avanta-

Payez de promeſſes generales.

Guerre declarée à l'Eſpagne.

ge certain pour elles dans cette declaration de guerre, y travaillerent de leur côté, auſſi bien que la Reine Eliſabeth. A la verité cette Princeſſe paroiſſoit un peu offenſée de ce que le Roy faiſoit ſi peu de choſe pour les Reformez de France; & elle prenoit ombrage des mêmes demarches qui renouvelloient en eux leurs terreurs & leurs defiances. Elle craignoit d'être la victime d'une paix avec l'Eſpagne, & d'être abandonnée par un Prince qu'elle avoit ſi genereuſement ſecouru. Mais pour retablir la confiance entre le Roy & elle, on luy envoya le Marechal de Bouillon pour traitter avec elle une ligue nouvelle contre l'Eſpagnol. Elle ne fut pas difficile à obtenir: mais parce que la Reine prenoit à cœur les affaires de la Religion, ſes Miniſtres propoſerent d'obliger le Roy par un article du Traitté, à donner un Edit favorable aux Proteſtans de ſon Royaume. Il eût falu rompre la negociation, ou conſentir à une promeſſe qui auroit eu de terribles conſequences, ſoit par le chagrin que le Pape en auroit reçu; ſoit par la liaiſon que cet article auroit formée entre les ſujets du Roy & une Puiſſance étrangere, à qui ils auroient été plus redevables de leur ſûreté qu'à leur propre Prince. Mais le Duc de Bouillon ne voulut jamais ſouffrir qu'on inſerât cet article dans le Traitté; ni même qu'on en dreſſât un Acte à part, de quoy les Anglois offroient de ſe contenter, de peur qu'on ne luy imputât de l'avoir fait employer par ſes inſtances, & d'avoir abuſé de ſa creance & de ſes plein-pouvoirs, pour donner cette atteinte à l'autorité Royale au profit de ſa Religion. Mais la propoſition qui en fut faite ne laiſſa pas de faire voir que les Reformez trouveroient de la protection au dehors, ſi on les mettoit en état d'en avoir beſoin. Cependant cette bonne volonté de la Reine ſe reduiſit à ſolliciter ſecretement le Roy, d'accorder les libertez & les ſûretez neceſſaires à cette fidele partie de ſes ſujets; & les Reformez eurent ſouvent recours à la même interceſſion.

1595.

Ligue avec la Reine d'Angleterre; qui veut mettre un article dans le Traitté en faveur des Reformez.

Le Duc de Bouillon s'y oppoſe.

Mais l'entrepriſe ne fut pas auſſi heureuſe qu'elle étoit juſte & neceſſaire; & le Roy y perdit pluſieurs bonnes places. Ce fut de là qu'il prit occaſion d'exhorter les Reformez à luy rendre de nouveaux ſervices, & à tourner avec luy leurs armes contre leur ancien ennemi. Mais la froideur que les Deputez remarquerent dans les reponſes du Roy, & l'incongruité qu'ils trouverent à demander aux Reformez de nouveaux ſervices, en les renvoyant à une autre fois pour la recompenſe des ſervices paſſez, altererent beaucoup

Mecontentement des Reformez, & ſes effets.

1595. les eſprits. Il leur ſembloit qu'une affaire qui regardoit la vie & la conſcience de tant de milliers de bons ſujets, étoit auſſi preſſée que nulle autre : & comme ils ne demandoient que d'être traittez en vrais & fideles François, ils ne pouvoient goûter qu'on les remît à une autre fois pour examiner leurs demandes. Cela paſſoit chez eux pour un refus exprés de la ſûreté qu'ils deſiroient; ou au moins pour une declaration aſſez preciſe, qu'on vouloit avoir le tems de chicaner ſur une affaire qui leur étoit ſi importante. C'eſt pourquoy ils n'eſtimoient pas tolerable qu'on les invitât à repandre le reſte de leur ſang contre un ennemi étranger, pendant qu'on refuſoit de les aſſûrer contre les ennemis domeſtiques; & qu'on leur diſoit ſans façon qu'on n'avoit pas le tems de pourvoir à la ſûreté de leur Religion & de leurs familles. Le Roy même leur voulut perſuader, que les brêches faites par les Traittez avec les Ligueurs à l'Edit de 1577. n'étoient pas grandes; & que le grand bien qui en étoit revenu à l'Etat meritoit que les Reformez ſouffriſſent cette perte avec patience : comme s'il eût été juſte qu'on leur eût fait acheter à leurs depens la reconciliation du Roy avec leurs plus impitoyables perſecuteurs. Tout cela fut cauſe qu'on propoſa dans l'Aſſemblée de recourir à des remedes plus efficaces. On parla entr'autres expediens, de ſe remettre dans l'état où on étoit avant la tréve entre les deux Rois, & de retablir la garde des Places, l'adminiſtration des Finances, & l'ordre de la juſtice ſur le même pied qu'elles étoient en ce tems-là. Une telle reſolution pouvoit donner à penſer à la Cour & aux Parlemens, qui ne craignoient rien tant, chacun pour ſes raiſons particulieres, que de voir les Reformez cantonnez: & comme les reſſorts de la crainte & de l'interêt remuent plus fortement les eſprits que ceux de la reconnoiſſance & de l'équité, ce fâcheux expedient paroiſſoit le meilleur de tous, pour amener les Catholiques à une compoſition raiſonnable.

D'où venoient les froideurs du Roy.

Au reſte ces froideurs du Roy étoient moins naturelles qu'inſpirées. C'eſt pourquoy il ſe repentoit de ce traittement rigoureux, auſſi-tôt qu'il en voyoit les mauvais effets. Mais il étoit continuellement pouſſé à ces ſeveritez affectées, par les ſollicitations du Pape & des Catholiques. Le Pape eût bien voulu le porter à detruire abſolument les Reformez : mais le Roy n'en vouloit point entendre parler; & il étoit ſi ferme ſur la negative, quand on luy en faiſoit l'ouverture, qu'il n'y avoit plus perſonne à la Cour qui

oſât

oſât le luy propoſer. Mais il écoutoit mieux ceux qui pour venir à 1595. leurs fins prenoient un long detour, qui luy faiſoit perdre leurs intentions de vûë; & qui luy conſeilloient d'attendre qu'il fût defait de tous ſes autres embarras, pour être en état d'avoir les Reformez à ſa diſcretion, & de leur donner la loy en Souverain, qui ne fait que ce qu'il luy plaît. Ce conſeil flattoit le Roy, qui étoit fait en cela comme tous les Princes, dont la maxime eſt de croire qu'il eſt plus convenable à leur ſuprême autorité de donner ce qu'ils veulent, que ce qu'on leur demande. Mais ces Catholiques, dont la plûpart étoient encore Ligueurs dans l'ame, ou préoccupez de ce faux zêle qui ne reſpire que la ruïne de ceux qu'on appelle *heretiques*, avoient d'autres deſſeins que d'élever le pouvoir du Roy. Ils vouloient l'empêcher de s'obliger par quelque Edit, avant qu'ils euſſent pris toutes leurs meſures pour la ruïne des Reformez, de peur qu'après cela ils ne puſſent le porter à violer la foy publique, de l'obſervation de laquelle il étoit jaloux autant que Prince du monde. Ils travailloient donc avec grande application à retarder l'effet de ſes bonnes intentions, qui ne leur étoient pas inconnuës; & ils ſe ſervoient à ce deſſein de toutes les conſiderations qui pouvoient mettre les Reformez mal auprès du Roy, dont l'eſprit vif juſqu'à l'excés prenoit feu fort aiſément. Ils l'aigriſſoient principalement en luy repreſentant comme un reproche injurieux, les inſtances que les Reformez faiſoient pour obtenir la recompenſe de leurs ſervices: comme ſi on avoit manqué au reſpect dû à ſa Majeſté, en luy parlant d'une fidelité confirmée par de ſi longues experiences. Les Rois ſont aiſez à prendre de ce côté-là. Ils aiment à être ſervis ſans interêt; & qu'après de grands ſervices on leur permette de les oublier. Autant qu'ils prennent plaiſir à l'affection de leurs ſujets, autant ils en craignent le reproche. Ils tiennent pour un outrage, qu'un ſujet qui n'a fait que ſon devoir croye les avoir obligez: & ſouvent même quand ils reconnoiſſent les ſervices de quelqu'un, ils aiment mieux que leurs bienfaits ſoient regardez comme des graces, que comme des recompenſes. De ſorte qu'il n'étoit pas mal-aiſé de perſuader au Roy, que les Reformez avoient tort de parler ſi haut de leurs ſervices; & plus la recompenſe étoit meritée, plus la demande qu'ils en faiſoient paroiſſoit injurieuſe. Les Catholiques étoient eux-mêmes les premiers irritez de ces reproches de ſervices; parce qu'ils ſavoient preſque tous que c'étoit contre eux que les Reformez

Suggeſtions des Catholiques.

1595. formez les avoient rendus: de ſorte que ceux-cy ne pouvoient vanter leur fidelité, ſans faire ſouvenir les autres d'avoir été ou ennemis ou rebelles. D'ailleurs les Catholiques repreſentoient les Reformez au Roy comme une eſpece de cabale, qui ſe formoit contre ſon autorité ſous pretexte de Religion, & qui ayant des ſermens d'Union, des Aſſemblées, des Conſeils, des Chefs, des Places, des Finances, étoit comme une eſpece d'Etat qui s'élevoit dans le ſien; que ce ſeroit une ſource de troubles & de brouilleries, un aſile des mécontens & des rebelles, un party toûjours engagé dans des conſpirations domeſtiques, ou des intelligences étrangeres. Le pretexte de ces accuſations étoit, que dans le grand nombre de braves gens qui compoſoient ce party, il y en avoit de remuans, & qui parloient haut; & peut-être quelques-uns qui avoient des interêts à part, ſous le voile de la cauſe commune. Mais c'étoit une injuſtice maligne que de faire paſſer pour des factieux tant de milliers de gens paiſibles, qui ne demandoient que le repos & la liberté de leurs conſciences. Neanmoins comme la vivacité du Roy le rendoit ſuſceptible d'impreſſions ſoudaines, il ne manquoit pas d'arriver qu'il faiſoit des reponſes froides ou dures aux Reformez, pendant que ſon eſprit étoit occupé de ce prejugé; quoy qu'au fond il eût toûjours deſſein de leur accorder une partie de leurs demandes.

Adreſſe du Pape. Le Pape d'un autre côté ſavoit bien ſe ſervir de ſes avantages: & comme il voyoit qu'il y avoit des choſes importantes en quoy le Roy avoit beſoin de luy, il ne luy accordoit rien qu'il ne luy fit bien acheter. Ce Pontife relevoit ſoigneuſement tous les ſoupçons qu'on luy donnoit que la *converſion* du Roy n'étoit pas ſincere, & tous les diſcours ſur leſquels on auroit pu les fonder. Il étoit aiſé d'en trouver divers pretextes dans la conduite du Roy, qui étoit obligé de parler & d'agir diverſement, ſelon le caractere de ceux avec qui il avoit affaire. Pour flatter les Catholiques, *Differens langages du Roy.* il falloit qu'il leur temoignât un grand degoût de la Religion des Reformez. Pour conſoler ceux-cy au contraire, il falloit leur dire quelquefois comme en confidence, qu'il avoit toûjours leur Religion dans le cœur. Ses principaux Alliez étoient Proteſtans: & il falloit ſouvent qu'il leur en fit dire autant par les Miniſtres qu'il tenoit auprès d'eux, afin de leur rendre la confiance, que ſa reconciliation avec l'Egliſe Romaine & avec

le

le Pape leur avoit preſque fait perdre. Ils craignoient qu'un 1595. autre Religion ne luy eût fait prendre d'autres interêts, & qu'il ne fût entré avec Rome & la Maiſon d'Autriche dans le deſſein de les detruire. C'eſt pourquoy il faiſoit excuſer auprès d'eux ſes demarches exterieures par ſes Agens, qui les aſſûroient que la ſeule neceſſité de ſes affaires l'obligeoit à diſſimuler, & qu'il avoit changé de conduite, ſans changer de ſentimens. Le Pape qui étoit informé de tout par ſes eſpions, croyoit ou feignoit de croire que cela étoit vray; & il tiroit du Roy beaucoup de choſes ſous ce pretexte, comme des demonſtrations d'une *converſion* ſincere. Il eût bien voulu même par ces defiances étudiées l'amener à une ligue contre les Proteſtans. Mais le Roy, qui ne pouvoit ſe fier qu'en eux, ne vouloit point entendre à ces propoſitions; & quand il ſe ſouvenoit d'avoir été nourri & gardé ſi fidelement par les Proteſtans de ſon Royaume, ou d'avoir été ſi bien ſecouru & ſi bien ſervi & d'eux & des Etrangers en tant de rencontres, il ne pouvoit écouter ſans horreur le conſeil de les exterminer. De dix ſouhaits *Ses ſouhaits.* qu'il avoit faits pendant ſa vie, un des plus ardens étoit celuy d'établir la Religion Reformée, dont il faiſoit profeſſion alors. Quand il ſe vit donc arbitre de ſon ſouhait, dont le ſuccés dependoit de ſa volonté, il ne put ſe reſoudre à detruire une Religion dont il avoit tant deſiré, & tant favoriſé l'avancement. Il faloit neanmoins payer le Pape de quelque choſe. C'eſt pourquoy le Roy faiſoit valoir tous les changemens qui arrivoient à ſa Cour, comme autant d'effets de ſes ſollicitations, de ſes bienfaits ou de ſon exemple. Quelquefois même il faiſoit le convertiſſeur, & diſputoit contre tous ceux qui ſe preſentoient, afin de vanter à Rome l'utilité & la ſincerité de ſes ſoins, pour la reduction de tous ſes ſujets à une même Religion. Il ſe faiſoit honneur même de la ruïne où tomboient quelques Maiſons Reformées, & de l'avancement de quelques Maiſons Catholiques; comme ſi tout cela ne fût arrivé que par la preference qu'il donnoit aux uns ſur les autres: quoy que le plus ſouvent ni l'un ni l'autre ne vînt que de l'ingratitude & du caprice ordinaire de la Cour, qui eſt auſſi peu équitable dans le refus que dans la diſtribution de ſes graces. Il eſt certain au moins que cette conduite luy attira quelquefois de cruels reproches; & que ſi on juge de ſes inclinations par les Satires du tems, on ne croira pas que la reconnoiſſance & la liberalité fuſſent

ſes

1595. ſes vertus dominantes: puis qu'elles repreſentent les plus anciens & les plus fideles ſerviteurs de ce Prince comme oubliez & miſerables, pendant que d'un côté les miniſtres de ſes plaiſirs, & de l'autre ſes ennemis, & ceux qui avoient l'eſprit de ſe faire craindre, étoient comblez & riches de ſes bienfaits. Mais le plus efficace de tous les moyens dont on ſe ſervoit pour contenter le Pape, étoit la dureté des reponſes qu'il faiſoit aux Reformez, pendant qu'il avoit l'eſprit occupé des ombrages qu'on luy faiſoit prendre : & on ne manquoit pas d'en donner avis à Rome, comme d'une preuve qu'ils n'avoient plus de part à ſa bienveillance En effet on luy avoit appris à diſtinguer dès lors dans les affaires des Reformez la Religion & la Cabale ; afin de l'accoutumer à entendre parler de leur ruïne ſans s'offenſer, puis qu'on ne luy parloit de detruire que la Cabale, qui bleſſoit ſon autorité ; ſans toucher à la Religion, ſur laquelle il ne vouloit forcer perſonne. Il regardoit les Ducs de Bouillon & de la Trimouille comme les Chefs de ce party : & il diſoit quelquefois à ſes confidens, qu'un de ſes ſouhaits étoit de les avoir à ſa diſcretion, pour leur pardonner d'une maniere plus genereuſe. Mais la Trimouille ſe garda bien de s'y expoſer ; & le Marechal de Bouillon ne voulut jamais s'y fier, dans une affaire où on l'envelopa quelques années après. La Rochelle auſſi n'étoit pas bien dans l'eſprit du Roy : & on raporte que comme il étoit au ſiege de la Fere, quand il vit refluer l'Oiſe dans les rues de cette Place, il dit à l'oreille des aſſiſtans, que s'il en pouvoit faire autant à Marſeille & à la Rochelle, il ſe croiroit abſolu dans ſon Royaume. Ce reſſentiment contre la Rochelle venoit d'une ancienne offenſe qu'il y avoit reçuë pendant ſa Protection ; & dont il garda toûjours le ſouvenir.

1596. *Bruits de la diſgrace des Reformez, & leurs ſources.*

Ce fut pour perſuader à Rome qu'il étoit tout-à-fait detaché des Reformez, que vers la fin de l'année ſuivante on faiſoit courir le bruit, qu'il étoit fort irrité d'une Requête qu'ils luy avoient preſentée, où ils diſoient que les Catholiques n'avoient que ſon corps ; mais que pour eux, ils avoient ſon ame & ſon affection : qu'il leur avoit fait une reponſe menaçante, leur diſant qu'il ſe joindroit au Roy d'Eſpagne pour les detruire ; & que s'ils ne ſe tenoient dans les termes de ſes Edits, il n'auroient pas ſi bon marché de luy que de ſes predeceſſeurs. On diſoit que c'étoit à la Fere qu'il avoit reçu cette Requête, & fait une reponſe ſi dure-

re. Mais ſi on en croit d'Aubigné, il avoit encore trop de 1596.
reſtes de la Religion dans le cœur, pour traitter ſi ſeverement ceux qui luy parloient de la maintenir. Cet Hiſtorien dit qu'en ce tems le Roy fut attaqué d'une maladie dont il crut mourir: & qu'il ſentit alors d'étranges gênes dans ſa conſcience, parce qu'il eut peur que ſon retour à l'Egliſe Romaine ne fût le peché contre le Saint Eſprit, qui n'eſt jamais pardonné. De ſemblables bruits étoient repandus auſſi par le Duc de Mercœur, qui vouloit faire croire que les guerres de Religion alloient renaître dans le Royaume; & qu'il étoit en état d'en profiter, comme le dernier de tous les Chefs qui avoit tenu bon pour la Ligue Catholique. Mais au fond le Roy n'étoit pas ſi fâché contre les Reformez; qu'il ne donnât quelquefois au Clergé ſujet de s'en plaindre. C'étoit alors une coutume autoriſée, que de donner aux Laïques des Prieurez, des Abbayes, des Evêchez même, dont ils jouïſſoient ſous le nom d'un Eccleſiaſtique confident: & les Reformez ſous ce regne avoient part aux bienfaits de cette nature, comme les Catholiques. C'étoit quelque choſe de fort ſingulier, que tous les jours il y avoit des affaires de cette qualité qui étoient portées dans toutes les juridictions du Royaume, où le plus ſouvent on jugeoit ſuivant les contracts de confidence: juſques-là, qu'il fut rendu au Conſeil Privé un Arrêt qui ajugeoit un Evêché à une femme, en conſequence de quelque Acte paſſé avec ſon mari, ſuivant cette jouïſſance confidentiaire. Ce fut un abus que les Eccleſiaſtiques eurent bien de la peine à reformer.

Aſſemblée du Clergé.

Dès le commencement de l'année, leurs Deputez eurent la permiſſion de s'aſſembler. Le Roy fut harangué de leur part à Folembrai. Celuy qui portoit la parole ne put s'empêcher de parler de la Religion: mais il ſe tint dans des termes aſſez moderez à cet égard, ne propoſant d'avancer la Religion Catholique que par la doctrine & par l'exemple, au lieu de la guerre ou des ſupplices qu'on avoit tant prêchez autrefois. Il exhorta ſeulement le Roy à donner un Edit, pour convier ſes ſujets à revenir à la Religion Catholique; à l'imitation de Conſtantin, diſoit il, qui invita les ſujets de ſon Empire à ſe faire Chrêtiens à ſon exemple: & de Recarede Roy des Goths, qui étant converti de l'Arianiſme obligea tous ſes ſujets à ſe convertir comme luy. Mais il ne demandoit pas que cette converſion fût procurée par la violence ni par les

1596. armes. Il reconnoiſſoit même que le Roy n'étoit pas peut-être ſi aſſûré de beaucoup de villes & de perſonnes, qui étoient revenuës à l'obeïſſance, qu'il n'eût des meſures à garder, pour empêcher qu'il ne s'élevât de nouveaux troubles dans le Royaume.

Dans une ſeconde harangue, les Deputez de cette Aſſemblée preſſerent encore davantage les mêmes choſes : & pour ôter le ſoupçon qu'on pouvoit avoir que par l'Edit d'invitation qu'ils demandoient ils ne tendiſſent à renouveller la guerre, ils declarerent qu'ils avoient beſoin de la paix eux-mêmes, & qu'ils ne vouloient cet Edit que pour diſpoſer les Reformez à recevoir leur inſtruction avec plus de docilité. Cependant ils avoient dreſſé un Cahier, ſur lequel ils obtinrent un Edit à Travercy fort favorable pour eux. Les Reformez, à qui cette Aſſemblée de leurs ennemis avoit donné de l'ombrage, avoient fort travaïllé à empêcher qu'elle ne leur cauſât quelque prejudice : & le Clergé auſſi ſe plaignit, après qu'on luy eut accordé cet Edit, que le Roy n'avoit pas pourvû aux plus importans articles de ſes demandes. Il y en avoit neanmoins quelques-uns dans l'Edit qui regardoient la Religion. Le premier ordonnoit le retabliſſement de la Meſſe dans tout le Royaume. Le neuviéme defendoit d'enſevelir dans les cimetieres & autres lieux ſacrez ceux qui ne ſeroient pas morts Catholiques, quoy qu'ils euſſent droit de Patronage, ou quelque autre titre pour le pretendre. Le dixiéme permettoit de vendiquer les Reliques ou les ornemens des Egliſes, ſur les depoſitaires ou les autres detenteurs, & d'informer contre les ſpoliateurs des lieux ſaints, au moins *à fin civile*, pour la repetition des choſes qu'on avoit priſes. Cette clauſe de *fin civile* regardoit les Reformez, qui ne tenant pas les Reliques des Catholiques, & les ornemens de leurs Egliſes pour des choſes fort ſaintes, auroient bien fait du bruit, ſi on les avoit pourſuivis criminellement pour des pillages de cette nature : au lieu que des Catholiques, bien loin d'être traittez civilement pour de telles cauſes, pouvoient, ſuivant les Canons, être pourſuivis comme ſacrileges. Le treiziéme ordonnoit la reſtitution de tous les biens Eccleſiaſtiques de quelque nature qu'ils fuſſent ; & defendoit de les retenir ſous les pretextes même de reparations, meliorations & autres ſemblables : & donnoit main-levée des biens appartenans aux Evêques de Daqs, Bayonne, Tarbes & Aire qu'on avoit ſaiſis en Bearn. Cet article pou-

Edit de Travercy.

pouvoit intereſſer pluſieurs Reformez, qui étoient peut-être 1596.
entrez en joüiſſance de ces biens ſous la bonne foy de la ſaiſie. Mais c'étoit là le ſuprême but de tous les efforts du Clergé. Ses harangues ne preſſoient rien tant que cette reſtitution de ſes biens; & le motif qui luy faiſoit deſirer la paix n'étoit pas celuy de la charité: mais la crainte qu'au lieu de rentrer dans les biens dêjà perdus, il n'en perdît encore davantage dans une nouvelle guerre.

Edit en faveur du Duc de Mayenne.

Ces intrigues du Clergé durerent près de la moitié de l'année: mais dès le commencement on vit conclure le Traité du Duc de Mayenne, qui avoit dêjà traîné long-tems. Le Duc y avoit fait mettre un article qui l'exemtoit des recherches qu'on auroit pu faire de l'aſſaſſinat de Henri III. ſoit que ſe ſentant coupable d'y avoir participé, il voulût ſe mettre à couvert des pourſuites de la Reine veuve: ſoit qu'il eût regardé comme une reparation de la mort de ſes freres, que le Roy defunt avoit fait tuer à Blois, qu'on laiſſât impunis ceux qui l'avoient vangée ſur la perſonne même du Roy. Cet article eut beaucoup de peine à paſſer au Parlement; & ce fut peut-être le ſeul de tous ceux qu'on accorda aux Ligueurs, ſur lequel il y eut une grande conteſtation. On y voulut obliger le Duc à ſe purger par ſerment d'avoir eu part à ce parricide; ou à ſon refus verifier l'article avec cette modification, que cela étoit accordé à cauſe de l'urgente neceſſité des affaires. La Guêle Procureur General, qui avoit introduit innocemment dans la chambre de Henri III. le Moine qui l'aſſaſſina, ſe trouvoit intereſſé à faire punir les coupables; & formoit de grandes difficultez, que le zêle du Parlement ſecondoit fort bien. Mais enfin il y falut paſſer: & les ordres du Roy furent ſi forts, qu'on verifia l'Edit ſans reſtriction. Le Roy étoit obligé par pluſieurs raiſons à pourſuivre la vangeance du Roy defunt. Outre l'interêt commun des Rois, qui doivent conſerver de tout leur pouvoir le glorieux privilege de leur perſonne, il devoit cette vangeance à ſa propre gloire, afin qu'il ne parût pas faire ſes affaires aux depens du ſang de ſon predeceſſeur: & il s'y étoit engagé par des promeſſes formelles qu'il en avoit faites à la Reine Louïſe, & aux Officiers de la vieille Cour. Mais les affaires preſentes luy firent oublier ſes promeſſes & ſes devoirs: & la mort de Henri III. ne fut point vangée. Sur quoy on peut remarquer une choſe

Vangeance de l'aſſaſſinat de Henri III. negligée.

 di-

1596. digne de l'attention des Lecteurs. Henri IV. fut aſſaſſiné auſſi indignement que ſon predeceſſeur. Mais on eut ſi peu de ſoin de vanger ſa mort, qu'on punit même ceux qui voulurent donner des lumieres pour en decouvrir le ſecret. Dans l'une & dans l'autre occaſion, il ne perit que les executeurs du parricide; & on ne fit ni tout ce qu'on devoit, ni tout ce qu'on pouvoit, pour en punir, ou du moins pour en connoître les complices. De ſorte qu'on rendit la pareille à Henri IV. après ſa mort, & qu'on le traitta comme il avoit traitté celuy qui luy laiſſa la Couronne. Cette remarque n'eſt pas hors d'œuvre dans l'Hiſtoire des Reformez; puis qu'il n'y eut perſonne dans le Royaume qui ſe plaignît plus haut qu'eux, de ce que la vangeance de leur conſervateur étoit negligée. Au reſte le Duc de Mayenne ne demanda que pour ſix ans l'excluſion de l'exercice de la Religion Reformée des villes qu'il rendoit au Roy: & même il fut, depuis ſa reconciliation, un des plus équitables de la Cour, quand il fut queſtion d'accorder aux Reformez un Edit dont ils puſſent être contens.

Cependant ils ne voyoient rien qui guerît leurs defiances. Non ſeulement même *le ſouvenir du paſſé leur donnoit de juſtes craintes pour l'avenir*, comme les Hiſtoriens équitables le reconnoiſſent: mais on leur en donnoit encore tous les jours de nouvelles occaſions: ce qui obligea un Secretaire d'Etat de confeſſer ingenûment à du Pleſſis, dans une lettre qu'il luy écrivit, qu'on ne leur donnoit tous les jours que trop de ſujet de faire les fous. Neanmoins la prudence demandoit qu'on ne mît pas leur patience à bout, dans un tems où il ne tenoit qu'à eux de cauſer d'étranges deſordres. Dans tout le Royaume il n'y avoit preſque perſonne qui fût moins puiſſant que le Roy. Les Gouverneurs regardoient leurs Places & leurs Provinces preſque comme un bien qui leur apartenoit en proprieté. On ne les faiſoit obeïr qu'à force de careſſes & de bienfaits. De ſorte que l'Etat ſembloit remis au point où il ſe trouva dans la decadence de la Maiſon Carlienne. Quelques eſprits inquiets & ambitieux bâtiſſoient ſur cela un projet pareil, à celuy ſur lequel Hugues Capet vint à la Couronne. Ce Prince fit part du Royaume à ceux qui le luy donnerent, & laiſſa en proprieté aux Ducs & aux Comtes les païs dont ils étoient Gouverneurs; ne retenant pour luy avec les païs qui luy appartenoient de ſon chef, que la ſouveraineté & l'hommage de toutes ces Seigneuries, avec la condition de

Etat du Royaume;

de reverſion à la Couronne en de certains cas. On propoſa au Roy d'en faire autant, comme un bon moyen de pacifier le Royaume. On fit même entrer le jeune Duc de Mompenſier dans ce projet ; & il en porta la parole au Roy. A la verité la reponſe du Roy terraſſa ce jeune Prince, que le peu d'experience avoit engagé dans cette demarche : mais le deſſein ne laiſſa pas de demeurer dans la penſée de bien des gens : & ſi les Reformez avoient voulu remuër, pluſieurs ſans doute auroient tâché de profiter de l'occaſion. Les intrigues étrangeres avoient aſſez de pouvoir en France, pour y mouvoir bien des reſſorts. Le Duc de Mercœur étoit dêjà cantonné en Bretagne ; & du Pleſſis arrêta un Courier de l'Archiduc chargé de lettres pour ce Prince, où on apprit d'étranges choſes. La plûpart des Seigneurs Catholiques y étoient intereſſez. Biron même, qui dans la ſuite ſe laiſſa tout à fait corrompre, étoit engagé dans cette conjuration : & il étoit aſſez viſible par là, que tout ce qui fomentoit les troubles du dedans venoit d'une inſpiration étrangere. Si les auteurs de ces intrigues avoient pu forcer les Reformez à quelque coup de deſeſpoir, ils auroient trouvé dans le pretexte de leur faire la guerre, une belle occaſion de prendre mieux leurs meſures pour demembrer le Royaume qu'ils n'avoient fait par la Ligue, dont le ſuccés avoit fait remarquer les defauts. 1596. *Et projet de le demembrer.*

Mais les Reformez ne firent rien de plus que de continuer leurs Aſſemblées : & aprés le mauvais ſuccés de leur précedente deputation, les Deputez ſe rendirent à Loudun le premier d'Avril, pour penſer à la ſûreté des Egliſes. Le Roy leur en accorda la permiſſion, parce qu'on luy avoit fait faire reflexion ſur la conſequence de ſes froides reponſes, & que comme cela ne manquoit point d'arriver dans toutes les occaſions ſemblables, il en voulut reparer le mal par quelque douceur Les Deputez trouverent à leur arrivée, un nouveau ſujet d'inquietude, en ce qu'il n'y avoit pas long-tems que le Cardinal de Joyeuſe étoit revenu de Rome, & qu'on le croyoit chargé de faire les premieres ouvertures de la paix entre les Couronnes, ſous le pretexte de les allier pour faire la guerre au Turc. Mais les Reformez n'ignorant pas comment la Cour de Rome ſait abuſer de ces Ligues ſaintes, & en combien d'occaſions elle a tourné contre de pretendus Heretiques les Croiſades publiées contre les Infideles, ils craignoient qu'on ne penſât ſous ce pretex- *L'Aſſemblée ſe rend à Loudun avec permiſſion.* *Nouveaux ſoupçons.*

1596. te à les ruiner, & qu'on n'employât en effet contre eux les armes priſes en apparence contre la Maiſon Ottomanne. Dans cette Aſſemblée les eſprits parurent las d'incertitudes & de remiſes, & rebutez de la rigueur des Parlemens, en pluſieurs deſquels, auſſi bien que dans les Juſtices ſubalternes de leur reſſort, on executoit encore les Edits de la Ligue, ſans mettre en conſideration les Edits poſterieurs qui les avoient revoquez. Le Roy avoit promis aux Deputez qui le virent à Lyon, d'envoyer des Commiſſaires dans les Provinces, pour faire executer les Declarations qu'il avoit données, & pour retablir l'Edit de 1577. avec toutes ſes ſuites. Mais cette promeſſe avoit été ſi mal executée; il y avoit eu tant de longueurs & ſi peu d'effet dans les demarches de la Cour, & de quelques Commiſſaires qui furent envoyez en certains lieux, que la condition des Reformez n'en fut pas meilleure: joint qu'ils ne pouvoient plus ſe contenter de ce retabliſſement d'Edit, & qu'ils en demandoient un nouveau plus ample & plus favorable. Le peu de fruit que les Commiſſaires promis ou envoyez avoient fait dans les Parlemens parut, en ce que pendant la durée même de l'Aſſemblée, où on dreſſoit des plaintes de leurs rigueurs, celuy de Bourdeaux donna un Arrêt qui pouvoit s'étendre à la ruine d'un grand nombre de lieux d'exercice. Il ordonna en faveur de la Marquiſe de Trans, qui poſſedoit beaucoup de terres dans ſon reſſort, qu'on ne pourroit prêcher dans l'étenduë de ſes Fiefs ou de ſes Juſtices. De ſorte qu'outre les lieux où cet Arrêt faiſoit ceſſer actuellement l'exercice de la Religion Reformée, il y avoit encore ſujet de craindre l'exemple & la conſequence. Les Seigneurs Catholiques, dans les terres de qui on avoit prêché juſques-là, pouvoient à l'imitation de la Marquiſe obtenir defenſes de l'y continuer: & comme tous les Catholiques ſont à peu prés également préoccupez contre toutes les autres Religions, il n'y avoit pas lieu de douter qu'ils ne vouluſſent ſignaler leur zêle par de ſemblables pourſuites. Le Parlement de Thoulouſe, qui par les articles de ſa capitulation avec le Roy, avoit fait éloigner tout exercice de la Religion Reformée juſques à quatre grandes lieuës de la ville, & qui avoit exigé qu'on ne mit point dans ſes murailles la Chambre de Juſtice qu'on promettoit aux Reformez pour le Languedoc, rendit un Arrêt qui ordonnoit que tous les Officiers de Juſtice ſeroient reçus au Parlement, & non pas aux Chambres Miparties: ce qui

Et ſujets de plaintes.

excluoit

excluoit manifeſtement les Reformez de tous les Offices ſubalternes de Judicature, & de toutes les Charges inferieures: puis que le Parlement prenoit ces meſures exprès, pour n'y admettre perſonne qui ne prêtât le ſerment de vivre & de mourir Catholique. Le Parlement d'Aix encherit ſur tout cela, & fit defenſes d'exercer publiquement la Religion Reformée dans tout ſon reſſort à peine de la vie: & lors que le Duc de Guiſe, après ſa reconciliation avec le Roy, avoit été pourvû du Gouvernement de cette Province, on y avoit vû renaître les noms de *Papiſte* & de *Huguenot*; ce qui faiſoit voir que l'eſprit de la Ligue y regnoit encore, puis qu'on renouvelloit ainſi les noms de party, que les principaux auteurs de cette faction avoient fait naître autrefois. Ce qui rendoit la choſe plus odieuſe, étoit que le Duc de Guiſe avoit été introduit dans la Province, & affermi dans ſon Gouvernement par les Reformez: & que les Arrêts du Parlement furent rendus deux ou trois mois après qu'il eut été delivré par Leſdiguieres de la ſervitude des Epernoniſtes; & qu'il eut confeſſé que ce Seigneur luy avoit ôté la corde du cou. On peut voir ſur quoy ce remerciment étoit fondé, en liſant dans l'Hiſtoire les brouilleries de cette Province. 1596.

L'Aſſemblée donc ſe paſſa en plaintes de ces injuſtices, dont on luy preſentoit des Memoires de toutes parts; & du peu de ſecours que les Reformez trouvoient dans la bienveillance du Roy, qui quand on luy remontroit toutes ces oppreſſions, payoit les Deputez de paroles ſans fruit, & de remiſes ennuyeuſes. Elle ne fut pas long-tems à dreſſer de nouveaux Cahiers, parce qu'elle ſe tint aux précedens, qu'elle ne fit qu'éclaircir par de nouvelles expreſſions & de nouvelles clauſes, avec peu d'additions pour le fond des choſes mêmes. Ce fut même à peu près la methode qu'obſerverent les Aſſemblées poſterieures, qui ſe tenant au fond aux demandes des précedentes, ne faiſoient que les expliquer par des éclairciſſemens, pour prevenir les fraudes & les équivoques, & pour lever tous les pretextes de diſputes & de chicanes. Vulſon, que le Parlement de Grenoble chicanoit ſur les Proviſions qu'il avoit obtenuës d'une Charge de Conſeiller, fut deputé au Roy pour luy demander l'effet de la promeſſe qu'il avoit faite à Lyon aux Envoyez de l'Aſſemblée de Saumur. Du Pleſſis écrivit par luy au Roy, pour luy faire entendre l'importance de ce voyage, & la neceſſité de le renvoyer avec quelque contentement. Il exhortoit principale-

Deputez à la Cour.

1596. cipalement à deputer à l'Aſſemblée quelque Catholique paiſible & qualifié avec de ſuffiſans pouvoirs, afin qu'elle pût traitter avec luy utilement. Mais les Catholiques qui étoient auprès du Roy luy inſpirerent d'autres ſentimens. Vulſon fut reçu à la maniere accoutumée, avec un bon viſage & de belles paroles, mais il n'obtint rien plus que les autres. Les promeſſes tant de fois reïterées & tant de fois vaines, & qui au fond ſe reduiſoient à l'Edit de 1577. & à quelque promeſſe de compenſation de ce que les Traittez avec les Ligueurs en retranchoient, ne pouvoient contenter perſonne: mais il y avoit une concluſion de la reponſe que Vulſon rapportoit, qui mettoit à bout le raiſonnement & la patience. L'Aſſemblée l'avoit chargé de dire au Roy qu'elle attendroit ſa reponſe à Loudun. Cela fut expliqué par les mal intentionnez d'une menace injurieuſe à l'autorité Royale, & d'une hardieſſe de rebelles, qui vouloient faire entendre au Roy qu'ils demeureroient là pour prendre de nouvelles reſolutions, s'ils n'étoient pas contens de ce qu'il auroit repondu à leur Deputé. Les Hiſtoriens paſſionnez donnent tous la choſe à voir de ce côté odieux; quoy que l'intention de l'Aſſemblée fût beaucoup plus innocente. Les Deputez avoient accoutumé, après avoir dreſſé leurs Requêtes, & nommé ceux qui qui les porteroient au Roy, d'aller attendre chez eux l'effet de leurs ſollicitations; & ſe contentoient de convenir du lieu & du tems de ſe retrouver enſemble ſi les affaires le demandoient. Mais cela tiroit à des longueurs infinies. Il s'étoit déjà paſſé deux ans depuis l'Aſſemblée de Sainte Foy en allées & venuës, qui n'avoient rien avancé; & quand ceux qu'on avoit envoyez en Cour avoient reçu reponſe, il ſe perdoit tant de tems à la communiquer aux Egliſes, aux Colloques, aux Conſeils des Provinces, & à nommer des Deputez pour l'Aſſemblée generale, qu'il étoit impoſſible d'éviter les longueurs où le Conſeil traînoit exprès les affaires. Pour y apporter donc une fin plus promte, l'Aſſemblée de Loudun reſolut de ne ſe ſeparer point, qu'elle ne vît une concluſion des affaires pour leſquelles elle étoit formée: & ce qu'elle chargea Vulſon de dire, ne fut qu'une ſimple declaration de la reſolution qu'elle avoit priſe. A la verité cela pouvoit deconcerter le Conſeil, qui trouvoit mieux ſon compte dans la conduite précedente, parce que l'année qui s'écouloit avant qu'une autre Aſſemblée pût deliberer ſur ſes reponſes, luy ſervoit à gagner du tems, & à attendre la conjoncture où il

Reſolution de l'Aſſemblée de ſe maintenir juſqu'à une concluſion.

vouloit

vouloit mettre les affaires, pour traitter avec les Reformez plus à ſon aiſe: au lieu qu'on voyoit bien que la conſtance de l'Aſſemblée, qui ne vouloit plus ſe ſeparer ſans une concluſion certaine, preſſeroit ſans doute les choſes plus qu'à l'ordinaire, & laiſſeroit aux mal intentionnez moins de loiſir de chercher de nouvelles illuſions pour l'amuſer. Mais le Roy ayant regardé la choſe du côté que ſon Conſeil la luy avoit preſentée, voulut contrequarrer cette declaration de l'Aſſemblée par une marque d'autorité abſoluë; & il fit commandement à ſes membres de ſe ſeparer, & d'aller chacun chez ſoy aſſûrer les peuples de la bonne volonté du Roy, dont neanmoins ils ne remportoient nul autre temoignage que des promeſſes generales. Un tel commandement fait d'un air un peu menaçant, rendoit toutes les belles paroles ſuſpectes. On ne doutoit pas que le deſſein ſecret de cette ſeparation, ne fût de delivrer la Cour de ces importuns ſolliciteurs, qui demandoient trop fortement l'effet des promeſſes qu'on n'avoit pas envie de tenir: & il s'en falut peu que le deſeſpoir des plus defians ne l'emportât ſur la moderation des plus ſages. Mais il ne faut pas s'étonner ſi cette reponſe choqua l'Aſſemblée, puis que les gens même du Conſeil qui n'y avoient point eu de part la trouvoient rude; & que Lomenie écrivant ſur ce ſujet à du Pleſſis, luy confeſſa qu'il ne ſavoit pas pourquoy du Frêne Forget Secretaire d'Etat l'avoit conçuë en ces termes; qu'il ne doutoit point qu'on ne s'en fût offenſé; & qu'il croyoit qu'il y avoit quelque reſervation cachée.

1596.

Mal priſe du Roy, qui ordonne de la rompre.

L'Aſſemblée donc s'offenſa tout de bon de cette reponſe; & croyant qu'on ne tendoit qu'à la diſſiper, elle ſe mit à deliberer de ce qu'elle avoit à faire dans cette fâcheuſe conjoncture. On y parla de n'attendre plus de remedes du côté de la Cour, & de les chercher deſormais dans les forces même des Reformez. Il y avoit des Deputez que leurs Provinces avoient chargez de Memoires, qui les autoriſoient de faire tout ce qui ſeroit jugé utile pour la cauſe commune: de ſorte que l'Aſſemblée fut prête à ſe rompre, après avoir reſolu de ſe remettre par tout dans le même état où les Reformez étoient avant la tréve des deux Rois. Du Pleſſis qui craignoit les conſequences de ces reſolutions deſeſperées, & les effets du reſſentiment que les Deputez alloient remporter dans les Provinces, fit un coup digne de ſa ſageſſe & de la fidelité qu'il devoit au Roy. Il ſe rendit à l'Aſſemblée, & bien loin d'être d'avis de la

Effet de cette rigueur.

Sage expedient de du Pleſſis reüſſit à l'Aſſemblée.

 rompre,

1596. rompre, il propoſa de la fortifier d'un plus grand nombre de perſonnes conſiderables, & de s'entreprometre de ne ſe ſeparer plus, qu'on n'eût obtenu un Edit avec des ſuretez ſuffiſantes. On le crut; on invita les perſonnes qualifiées à fortifier l'Aſſemblée par leur preſence. Tous ceux qui étoient dans les Provinces voiſines s'y trouverent. La Trimouille, qui n'y avoit pas encore aſſiſté, y parut avec les autres. Mais comme le courage manquoit encore à pluſieurs, qui n'eſperoient rien de la Cour, & qui refuſoient par ce motif de ſigner l'Union que du Pleſſis avoit propoſée, il la ſigna le premier, & y fit reſoudre tous les autres par ſon exemple. Ainſi les ſages l'emporterent, & la patience quoy que laſſe ne parut pas encore épuiſée. On donna le tems à du Pleſſis d'écrire au Roy, & de luy repreſenter les deſordres qui pouvoient naître de la ſeparation de l'Aſſemblée. Il luy remontroit librement de quoy les Deputez avoient raiſon de ſe plaindre; les rigueurs des Parlemens, les injuſtices des Bureaux qui defendoient de payer les garniſons des Places, les craintes & les defiances des ſoupçonneux, les avis des plus ardens, & ſur tout la propoſition de ſe remettre, en attendant mieux, dans l'état où on étoit avant la tréve: & pour appaiſer tous ces mouvemens qui agitoient les eſprits, il renouvelloit au Roy le conſeil d'envoyer un Commiſſaire de ſa part pour traitter avec les Deputez: il indiquoit le Preſident de Thou, parce qu'on croyoit qu'il aimoit la paix: il appuyoit ſon avis de l'exemple de Henri III. qui envoya Belliévre à Montauban en 1584. pour traitter avec les Reformez: & il ſupplioit le Roy de ne croire pas que la choſe fût peu importante, parce que chacun étoit reſolu de ſavoir une bonne fois ce qu'il devoit attendre pour ſa ſûreté. Heſperien qui portoit la lettre avoit des inſtructions plus particulieres ſur ce ſujet, qui contenoient les raiſons que les Reformez avoient de craindre, celles de leurs plaintes, & les motifs qui devoient obliger le Roy à ſe laiſſer vaincre par les inſtances de ces perſonnes alarmées.

Comme les froideurs du Roy venoient des ombrages que les Catholiques zêlez luy faiſoient prendre de la conduite des Reformez, il ne faloit pas beaucoup de peine à luy faire changer d'avis, quand on luy en donnoit de meilleurs. C'eſt pourquoy, ſoit qu'il fût touché des remontrances de ce fidele ſerviteur, ſoit que l'effet de ſes duretez luy fit connoître que ſes Conſeillers luy faiſoient prendre

Eſt approuvé du Roy,

prendre de fauſſes meſures, il donna des ordres preſſans pour empêcher la diſſipation de l'Aſſemblée : il promit d'envoyer quelqu'un avec qui elle pût traitter, & marqua un tems dans lequel il le feroit partir; enjoignant fortement d'arrêter les Deputez juſqu'à l'arrivée de ſon Commiſſaire. Ainſi le mal qu'un zêle Catholique avoit fait, fut à peu près reparé par un avis plus ſage de ceux même à qui on avoit fait l'offenſe: & les Reformez donnerent eux-mêmes l'expedient pour empêcher l'effet de leur deſeſpoir. Il eſt vray qu'il falut un peu de peine pour faire goûter la patience à tout le monde; principalement quand on vit paſſer le tems prefix, ſans qu'il vint perſonne à l'Aſſemblée de la part du Roy. Du Pleſſis même l'avertiſſoit quelquefois, qu'on ne devoit pas toûjours compter ſur la patience après tant d'injuſtices & tant de remiſes. Les plus paiſibles ſavoient bien repondre quand on la leur recommandoit, qu'elle étoit laſſe après ſept ans d'exercice; après avoir vû le Roy les negliger pendant qu'il étoit de leur Religion; ſe detacher d'eux en ſe jettant dans le party Catholique; traitter à leur prejudice contre ſa parole, & la promeſſe ſignée des Princes & des Seigneurs de ſa Cour, avec les membres de la Ligue; s'accommoder avec le Pape; s'engager peut-être pour luy plaire à les detruire; & après tout cela ne repondre à leurs inſtances que des paroles vagues, & ne payer leurs ſervices que de delais qui n'avoient point de fin. Ils attendirent neanmoins ſans prendre de reſolution certaine, au delà du tems que le Roy avoit demandé. Cette patience pourroit paſſer legitimement pour un de leurs plus grands ſervices, puis qu'elle leur fut inſpirée par le ſeul deſir de ne troubler pas l'Etat, dans une conjoncture fort fâcheuſe, où la moindre brouillerie pouvoit tout confondre, & où le Roy ſe ſeroit trouvé peut-être en ce cas le plus mal partagé de tous ceux qui auroient dechiré le Royaume. Comme ils étoient jaloux de la gloire de leurs ſervices, ils ne voulurent pas la corrompre: & ils parurent toûjours ſenſibles à la crainte d'être eſtimez les auteurs du debris de la Couronne. Leurs ennemis ont mal interpreté ce qu'ils diſoient par leurs Deputez & par leurs Requêtes, que s'ils n'étoient ſecourus par le Roy dans leur preſſante neceſſité, ils y chercheroient du remede en eux-mêmes; comme s'ils avoient menacé par là de prendre les armes. Ce n'étoit pas là leur penſée: ils n'ont jamais ſongé à attaquer: mais ils ſe pro-

1596.

qui revoque l'ordre de ſe ſeparer: & promet un Commiſſaire.

Patience des Reformez.

1596. poſoient de ſe tenir en état de ſe defendre, ſi le Roy les abandonnoit à la fureur & à l'injuſtice de leurs ennemis. Faire un crime à des gens qu'on avoit traittez près de trente cinq ans avec tant de perfidie & de cruautez, de ce qu'ils vouloient ſe precautionner contre un traittement ſemblable pour l'avenir, c'eſt, à parler ſainement, une preuve qu'on ne vouloit pas les épargner, & qu'on pretendoit qu'ils devoient ſe laiſſer opprimer ſans ſe defendre.

Quoy que les Catholiques leur euſſent donc fait quelquefois de ſanglantes railleries, de ce qu'ils n'avoient pas ſçu prendre leur tems, & ſe prevaloir des conjonctures avantageuſes, ils laiſſerent encore en partie paſſer celle-cy, où la crainte de leurs armes pouvoit leur faire accorder tout ce qu'ils auroient voulu. Ils ſe relâcherent même tout d'un coup ſur une de leurs plus importantes demandes: & il paroîtra par la concluſion du Traitté, combien le deſir de conſerver l'Etat avoit été plus puiſſant ſur eux que leurs propres interêts. Ceux qui portoient entre eux les choſes à la douceur, avoient deux puiſſans reſſorts pour gouverner les eſprits. L'un étoit le reproche qu'ils meriteroient, s'ils augmentoient par une guerre civile les embarras du Roy, qui ſe trouvoit en de grandes peines. L'autre étoit la conſideration de ce qui pourroit arriver un jour, s'ils ſe faiſoient donner quelque choſe par force dans cet état des affaires. Ils prevoyoient bien que leur repos ne ſeroit gueres durable, s'ils ne l'obtenoient qu'à ce prix; que le Roy ſe dediroit de ces faveurs extorquées, auſſi-tôt qu'il ſeroit en état de s'en reſſentir; & qu'il les remettroit dans une condition, où ils ſeroient plus que jamais à la diſcretion des Catholiques. C'eſt pourquoy ils ſe contenterent de continuër leurs ſollicitations par des Aſſemblées, des deputations, des Requêtes, des Cahiers de demandes & de plaintes. Si on regarde ces inſtances comme importunes, il faut ſe ſouvenir que le Roy avoit goûté l'avis de du Pleſſis, & que pour avoir une excuſe auprès des Catholiques & auprès du Pape, il n'étoit pas fâché d'être importuné; de ſorte que ces importunitez ne pouvoient être criminelles, puis qu'elles étoient neceſſaires, & tacitement autoriſées. On peut offenſer les Princes, quand on les importune pour extorquer ce qu'ils ne veulent pas donner: mais on ne fait rien contre le devoir en les importunant, quand l'importunité même ſert d'excuſe, à ce que des gens

Continuation de leurs inſtances.

gens qu'ils ne veulent pas offenſer ne trouvent pas bon qu'ils accordent. 1596.

L'arrivée d'un Legat, que le Pape envoyoit en France, obligeoit à ne ſe relâcher point de ces importuns empreſſemens. Cette legation donnoit de nouvelles defiances aux Reformez, parce qu'ils ne doutoient point que le Legat ne fût chargé de ſolliciter contre eux: & qu'ils craignoient ou que le Roy ne ſe laiſsât ébranler par ces inſtances; ou qu'au moins le credit de ce nouvel ennemi ne les jettât dans de nouvelles longueurs. Cette crainte avoit une raiſon aſſez apparente. Quoy qu'on leur eût promis de ne verifier la Bulle & les pouvoirs du Legat qu'avec de grandes reſerves, on n'avoit pas laiſſé de faire tout le contraire. On avoit verifié ſes Facultez tout du long, quoy qu'il y eût beaucoup de choſes dont ils pouvoient s'offenſer. D'ailleurs on continuoit les retranchemens de leurs garniſons en Poitou & en Saintonge. On avoit ſupprimé celle de Thoüars, comme pour offenſer la Trimouille qui en étoit Seigneur, & luy ôter une Place d'entre les mains. Le pretexte étoit de ſe ſervir du profit de ces retranchemens & de ces ſuppreſſions pour la guerre des Païs-Bas: mais ce profit revenoit à ſi peu de choſe, qu'il étoit aiſé de voir qu'on avoit en cela pour but principal de chagriner ceux qui avoient interêt à ce menage. Rôni, qui commençoit à diſpoſer des Finances, eût bien pu en prendre le fond ſur d'autres que ſur ceux de ſa propre Religion. Mais outre qu'il n'avoit d'ami que luy-même, & peut-être le Roy à qui ſa fortune l'attachoit, il étoit fort jaloux de tous ceux qui avoient du credit entre les Reformez; & il n'étoit pas fâché de les éloigner de la Cour, pour n'y avoir pas des concurrens de leur merite. C'eſt pourquoy il donna tant qu'il put les mains à leur ruïne, & il n'étoit pas fâché qu'ils euſſent occaſion de faire quelque demarche, qui les mît mal dans l'eſprit du Roy. Il haïſſoit le Marechal de Bouillon, dont le genie étoit puiſſant dans les affaires: & qui étoit capable de s'emparer de l'eſprit du Roy, de qui il étoit fort conſideré. Il n'aimoit pas Leſdiguieres, qui ne dependoit pas de luy, & à qui il falloit faire la Cour pour les affaires de Dauphiné: mais ſur tout que le merite & les grands ſervices pouvoient porter au plus haut degré de l'autorité. La Trimouille l'incommodoit, comme un homme qui n'étoit point eſclave de la faveur, & avec qui l'avenir luy pou-

Legat en France renouvelle les craintes.

Garniſons retranchées ou mal payées.

Jalouſies de Rôni.

1596. voit faire des affaires. Du Pleſſis luy étoit inſupportable, comme un homme qui avoit la confiance du Roy; & qui, s'il eût été à la Cour, eût pu aiſément parvenir au premier degré de la faveur, à cauſe de ſa probité, & de ſon intelligence dans les affaires. C'eſt pourquoy il le tint toûjours comme relegué à Saumur, où la fortune de ce ſage Seigneur, qui en meritoit une meilleure demeura bornée. La ſuite donnera lieu de parler des occaſions où il fit paroître ſa jalouſie.

Au reſte ces chicanes qu'on faiſoit aux Reformez ſur leurs garniſons, eurent un effet qu'on n'avoit pas prevû à la Cour. Aprés qu'ils eurent fait diverſes inſtances pour obtenir qu'on y donnât ordre, enfin ils ſuivirent l'avis porté par les Actes de l'Aſſemblée de Sainte Foy, & ils arrêterent en quelques lieux du Poitou les deniers des Recettes Royales, pour s'en ſervir à la conſervation de leurs Places. Comme tout cela ſe faiſoit environ le tems de l'arrivée du Legat, les Reformez craignoient fort que s'il le demandoit, on ne luy fit encore de plus grands ſacrifices pour l'honorer. De ſorte qu'ils regardoient comme une precaution qui pourroit empêcher qu'on ne leur fît de nouvelles injures, celle de preſſer & d'importuner le Roy plus que jamais. D'ailleurs ils voyoient bien que la preſence du Legat alloit mettre le Roy dans de nouveaux embarras, & gêner les bonnes intentions dont il leur faiſoit tous les jours tant de fois renouveller les aſſûrances. Il y avoit peu d'apparence, qu'on pût faire quelque choſe pour eux ſans offenſer le Pape, ſi on le faiſoit en preſence de ſon Legat, à moins qu'on n'en eût une bonne excuſe. Le remede donc étoit de preſſer & d'importuner, afin que le Roy eût de quoy repondre, quand le Legat pretendroit avoir ſujet de ſe plaindre. Mais ce Prelat ne fut pas le plus difficile de tous à contenter de raiſon; & les Commiſſaires qui travaillerent à l'Edit de Nantes, depuis le mois de Juillet de cette année juſqu'au mois d'Avril de 1598. eurent bien meilleur marché de luy, quoy que Cardinal & Italien, que de pluſieurs François Catholiques. Le Preſident de Thou même ayant été accuſé auprès de luy de faire trop pour les Reformez, lors qu'il fut un des Commiſſaires que le Roy chargea de traitter avec eux, fut obligé pour ſe juſtifier de luy rendre compte de toute la negociation. Le Legat en demeura ſatisfait, & temoigna qu'il ſe raportoit de tous les interêts de la Religion Catholique à la ſageſſe des Commiſſaires. Ce-

Cependant il ſe tint encore à Saumur un Synode National, qui étant ouvert en même tems que l'Aſſemblée Politique, & ſi près du lieu où elle reſidoit, donna encore de nouvelles terreurs à la Cour. On y craignoit que ſi ces deux divers Conſeils deliberoient des mêmes choſes, les reſolutions ne fiſſent plus d'effet, & que les Miniſtres ne portaſſent dans leurs Egliſes les aigreurs & les mecontentemens qu'ils auroient vû regner dans l'Aſſemblée. Les Conſiſtoriaux étoient plus redoutez que les autres à la Cour, parce que la Religion, à laquelle la ſubſiſtance d'une partie d'entre eux étoit attachée, devenoit par là leur ſeul interêt, de ſorte qu'ils étoient durs & inflexibles ſur ce point; & qu'ils entraînoient aiſément les peuples dans leurs ſentimens par leur éloquence. Mais du Pleſſis aſſûra la Cour qu'on ne traitteroit que d'affaires Eccleſiaſtiques dans le Synode: & en effet on y prit même une reſolution que la Cour dut trouver bien agreable, parce qu'elle permettoit aux Miniſtres d'aſſiſter aux Aſſemblées, où on traittoit de la conſervation des Egliſes, *à cauſe de la neceſſité*. C'eſt-à-dire que la neceſſité ceſſant, on leur ordonnoit de ſe renfermer dans les fonctions du Miniſtere, ſans ſe mêler de la Politique. Soit que la propoſition ſur laquelle cette reſolution fut priſe, vint du propre mouvement de quelques conſciences delicates & ſcrupuleuſes, qui ne vouloient pas toucher aux affaires du Gouvernement, ſoit qu'elle eût été inſpirée par les intrigues de la Cour, à ceux qui en firent l'ouverture, elle eut au moins de grandes ſuites dans un autre regne, & elle donna priſe en diverſes choſes aux ennemis de la Religion.

1596. Synode à Saumur.

Ses reſolutions.

Le Synode ne laiſſa pas d'écrire au Roy ſur les affaires generales, & de luy envoyer des Deputez. Il le remercioit par ſes lettres des aſſûrances de ſa bonne volonté, qui luy avoient été apportées par de Serres, & qu'il attribuoit en partie à la bonté naturelle du Roy, & en partie au ſouvenir de l'affection & des ſervices des Reformez, dont il avoit été le témoin. Il ſe plaignoit en ſuite qu'on deguiſoit leur mal au Roy; & qu'on luy perſuadoit qu'ils étoient traittez à peu près ſelon leur merite & ſes bonnes intentions; ce qui l'empêchoit de penſer plus ſerieuſement à leurs affaires, quoy qu'on leur fit tous les jours mille injuſtices. Qu'on les vouloit obliger à ſe contenter de l'Edit de 1577. & des conferences qui l'avoient ſuivi, quoy qu'il fût comme aneanti par les Edits de reduc-

Ses lettres au Roy.

1596. duction, en conſequence de quoy on les traittoit dans la plûpart des Parlemens ſelon les Edits de la Ligue, parce qu'on avoit accordé aux rebelles, pour les faire revivre, tout ce qu'ils avoient demandé. Que les Reformez avoient raiſon de trouver étrange, qu'eux qui avoient ſervi le Roy dès ſes premieres années, & de qui Dieu avoit beni les travaux contre toute apparence humaine, fuſſent pis ſous ſon regne que ſous ſes predeceſſeurs, qui avoient l'eſprit imbu contre eux de prejugez que le tems avoit condamnez. Il s'excuſoit enfin de luy parler de leurs affaires dans un tems qu'il en avoit de ſi grandes: mais il diſoit que les Reformez étant une ſi conſiderable partie de ſes ſujets, & des plus fideles, ce qui les touchoit devoit paſſer pour une de ſes plus ſerieuſes affaires. Le Synode écrivit auſſi au Connêtable ſur le même ſujet: mais tout cela n'obtint que le renouvellement des promeſſes accoutumées.

Commiſſaires nommez. Mais enfin le Roy s'étant reſolu à nommer des Commiſſaires pour traitter avec l'Aſſemblée, il ſuivit l'avis de du Pleſſis en toutes ſes parties, & voulut donner la commiſſion au Preſident de Thou, homme d'une équité & d'une probité reconnuës de tout le monde. Il refuſa cet employ dont il craignoit la conſequence, parce qu'il n'auroit pas voulu ſuivre aveuglément le zêle des Catholiques ſeveres, dont il n'approuvoit point les rigueurs, & dont il craignoit les reproches s'il venoit à ſe relâcher en quelque choſe. A ſon refus Vic & Calignon en furent chargez. Le premier étoit Catholique, & le ſecond de la Religion Reformée. On trouva mauvais à l'Aſſemblée que Calignon eût accepté la commiſſion de venir chicaner ſes Freres ſur leurs demandes, & de leur apporter des reponſes de la part du Roy, qui ne rempliſſoient pas leurs eſperances. En effet leurs inſtructions ne leur permettoient d'accorder aux Reformez que l'execution de l'Edit de 1577. avec une eſpece de remplacement de ce que les Traittez de reduction pouvoient y avoir changé. De ſorte que leurs pouvoirs ne furent pas trouvez aſſez amples par l'Aſſemblée, & que ce premier voyage n'avança point les affaires. *Plaintes du Roy.* Le Roy avoit fait quelques plaintes dans ces inſtructions, & par la bouche de ſes Commiſſaires, de ce que l'Aſſemblée avoit paru ſi ferme dans ſes demandes, & principalement de ce qu'elle temoignoit de la defiance de ſes promeſſes. Mais il avoit joint à ces plaintes une maniere d'excuſe de la reponſe faite à ſes Deputez, dont il croyoit qu'elle auroit dû être con-

tente

tente, en conſiderant l'état où il étoit quand il l'avoit faite : ſur 1596.
quoy il remarquoit la perte de Calais & d'Ardres, & les longueurs incertaines du ſiege de la Fere. Parmi cela neanmoins il y avoit des temoignages bien avantageux de leur fidelité ; puis qu'il diſoit que les remedes qu'ils vouloient chercher à leurs plaintes durant cette calamité publique, étoient *bien éloignez du reſpect & de l'affection qu'ils avoient toûjours eu pour luy :* ce qu'il rejettoit neanmoins ſur quelques-uns qui vouloient ſe ſervir du mauvais état de ſes affaires, pour tirer ſatisfaction du mecontentement qu'ils avoient eu de ſa reponſe. J'ay remarqué déjà cy-devant, que les gens même du Conſeil l'avoient trouvée capable de produire ce mauvais effet : & qu'ils avoient cru que ceux qui l'avoient dreſſée, avoient eu quelque reſervation ſecrette pour l'adoucir quand il ſeroit tems. Mais les Reformez tiroient des reponſes même qu'on leur faiſoit, la raiſon de ſe tenir ferme à leurs demandes : & ne pouvoient comprendre quelle eſpece de bien public on vouloit qu'ils préferaſſent à leur propre conſervation ; puis qu'il ne s'agiſſoit que de reprendre quelques Places de la frontiere ſur l'ennemi, ce qui ſe pouvoit faire en tout tems, quand les forces du Royaume ſeroient reünies : au lieu que par les longueurs qu'on apportoit à leur faire juſtice ſur leurs plaintes, on laiſſoit tant de milliers des meilleurs ſujets du Roy à la merci de leurs ennemis, gens exercez à la perfidie, aux injuſtices & aux maſſacres.

Fermeté de l'Aſſemblée.

Mais les Commiſſaires ayant rapporté au Roy la reſolution de l'Aſſemblée, il leur donna de nouvelles inſtructions à Monceaux où ils le trouverent. Elles n'alloient pas plus loin que les précedentes : mais les Commiſſaires étoient chargez de faire des plaintes de la ſaiſie qu'on avoit faite des deniers du Roy dans quelques Recettes ; & d'en demander reparation, comme d'une choſe dont le Roy ſe tenoit fort offenſé. Ils propoſerent auſſi que l'Aſſemblée ſe rendît de Loudun à Vendôme, pour être plus près de la Cour. Elle accepta cette derniere propoſition ; & les Deputez ſe rendirent à Vendôme le dixiéme de Novembre, où ils attendirent trois mois le retour des Commiſſaires. Cependant ils envoyerent de nouveaux Deputez au Roy, qui le trouverent à Rouën, où ils luy preſenterent des Cahiers qu'ils avoient dreſſez ſur les propoſitions qu'on leur avoit faites. Ils ne relâchoient rien des articles de leurs demandes précedentes qui regardoient la ſûreté : c'eſt pour-

qui eſt transferée à Vendôme.

1596. quoy même ils ne revoquerent point les ſaiſies qu'on avoit faites des deniers du Roy pour le payement de leurs garniſons, parce qu'ils croyoient que leurs Places étoient la ſeule raiſon qui les faiſoit reſpecter par leurs ennemis ; & qu'ils ſe croyoient perdus, auſſi-tôt qu'ils auroient ſouffert la diſſipation de leurs troupes, & la ruine de leurs fortereſſes. Ils furent auſſi inflexibles dans les demandes qui regardoient le payement de leurs Miniſtres, & l'adminiſtration de la Juſtice, pour la ſûreté de laquelle ils vouloient avoir des Chambres Miparties dans les Parlemens ſuſpects. Mais ils ſe relâcherent ſur le ſujet de l'exercice, & accepterent l'offre de compenſation que le Roy leur avoit fait faire: & cette compenſation fut reduite à deux conceſſions nouvelles, ou qui avoient l'apparence de nouveauté La premiere étoit celle de continuer l'exercice de la Religion Reformée, dans tous les lieux où il auroit été fait publiquement depuis le commencement de l'année courante: la ſeconde étoit celle d'un ſecond lieu dans chaque Bailliage ou Senechauſſée, à peu près aux mêmes conditions où l'Edit de 1577. l'avoit permis pour un autre. Il y aura lieu de parler plus amplement de ces conceſſions dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Se relâche ſur la generalité de l'exercice.

Obtient un ſecond lieu de Bailliage, & le droit acquis par la poſſeſſion de l'année 1596.

L'Edit de 1577. verifié à Rouën, ne contente pas les Reformez.

Le Roy n'ayant pas voulu leur accorder leurs autres demandes, s'en tint à ces deux articles. Mais pour leur donner une preuve de ſes bonnes intentions, il ne voulut pas partir de Rouën ſans faire paſſer au Parlement l'Edit de 1577. comme il avoit paſſé à Paris. Celà n'étoit pas au fond d'une grande utilité, parce que les Reformez ne vouloient pas s'en contenter, & qu'ils vouloient un nouvel Edit. D'ailleurs cette verification d'un Edit dont ils avoient tant de fois declaré qu'ils ne ſe contentoient pas, n'étoit qu'un artifice pour leur faire prendre patience, en faiſant ceſſer dans les Parlemens les injuſtices qui donnoient occaſion à leurs plaintes: & il étoit aiſé de juger par les refus qu'on leur faiſoit tous les jours de leur accorder davantage, que ſi on pouvoit les faire vivre en repos ſous le benefice de cet Edit, en attendant la pacification du Royaume au dedans & au dehors, on leur feroit accroire qu'il ne leur faudroit plus d'autre Edit, puis que celuy-cy auroit été ſuffiſant pour leur ſûreté. Tout ce qu'on auroit pu faire de plus, auroit été de leur donner quelques autres lieux d'exercice, en la place de ceux que les Traittez de reduction leur avoient fait perdre. Les Catholiques même conſentoient bien à cette eſpece de recom-

penſe: & il ſembloit que le Roy ne leur voulût rien accorder que 1596.
ſous le pretexte de ce dedommagement, parce que c'étoit la ſpecieuſe excuſe de toutes ſes graces, qu'il pouvoit alleguer au Pape ou à ſon Legat. On voyoit bien qu'il étoit impoſſible d'obliger les Reformez à ſe contenter de moins ; & qu'ils auroient même raiſon de ſe tenir fermes ſur cette pretention, puis qu'il étoit juſte de les indemniſer d'un avantage qu'on leur avoit ôté ſans cauſe, contre la parole expreſſe du Roy, & la promeſſe ſignée des Princes & des Seigneurs dont j'ay tant de fois parlé. Mais cette compenſation ne ſuffiſoit pas aux Reformez, qui vouloient plus de libertez & plus de ſûretez qu'on ne leur en donnoit par ce moyen ; & qui l'obtinrent enfin après une longue patience.

Mais cette verification ne laiſſa pas d'être mal priſe à Rome, & d'y faire au moins en apparence une grande affaire au Roy. Le Pape ſe plaignit à d'Oſſat avec aigreur, & de la choſe & de la maniere, parce, diſoit-il, que le Roy y avoit contraint le Parlement, qui s'y étoit oppoſé. D'Oſſat deploya toute ſon adreſſe & toute ſa capacité pour ſatisfaire le Pape. Il vanta l'utilité de la paix, après une guerre civile de trente-cinq ans, qui ne pouvoit finir que par cet Edit ; & il repreſenta cette paix comme fort neceſſaire à la *converſion* des Reformez, où le Roy faiſoit de grands progrés tous les jours. Il exagera les ruines que la guerre avoit cauſées, principalement à la Religion & aux biens Eccleſiaſtiques. Il remontra que ce n'étoit pas le Roy qui avoit donné cet Edit, mais ſon prédeceſſeur, qui étoit alors obeï de tous les Catholiques du dedans, & aſſiſté de ceux de dehors : que c'étoit le moins favorable de tous les Edits que les Reformez avoient jamais obtenus : que pendant qu'on l'avoit gardé, leur Religion avoit diminué viſiblement : qu'à preſent le Roy étoit deſobeï au dedans, & attaqué au dehors ; & que neanmoins il n'avoit rien fait de plus que le Roy defunt, ni ſans l'avis des Catholiques même de ſon party : que l'Edit qui reſſerroit l'*hereſie* à de certains lieux, retabliſſoit la Religion Romaine par tout : qu'on n'eût pas cru que les Reformez, *après avoir tant contribué à la conſervation de l'Etat*, & s'être fortifiez de plus de cinquante Places pendant la guerre, euſſent voulu s'en contenter, dans un tems où le Roy ayant tant d'autres affaires, ils euſſent pu ſe faire donner davantage : que le Roy étoit loüable d'avoir ſi bien menagé l'interêt de la Religion Catholique ; ou du moins

Le Pape s'en plaint,

& d'Oſſat l'appaiſe.

1596. qu'il étoit plus excuſable de ſa tolerance que ſes prédeceſſeurs. Il allegua la parabole de l'ivroye tolerée, quand on ne peut l'arracher ſans gâter le blé. Il fit valoir l'exemple de tous les Princes Catholiques, & celuy du Roy d'Eſpagne qui ſouffrit les Mores, & qui offroit aux Hollandois, pour les ramener à ſon obeïſſance, la liberté de leurs conſciences & l'exercice de leur Religion. Il fit voir en ſuite que les oppoſitions des Parlemens ne ſont que des formalitez, puis qu'ils ſavent bien qu'il faut enfin obeïr : & qu'on ne leur avoit impoſé nulle contrainte que celle de la neceſſité publique. Il y ajoûta ce que les Reformez auroient penſé, ſi le Roy étoit parti de Rouën ſans faire verifier l'Edit ; les ſoupçons des Reformez & leurs fondemens ; l'artifice des factieux, & des Eſpagnols qui les fomentoient ; les perils que la guerre feroit courir à la Religion & à l'Etat ſi elle recommençoit : & il finit par des eſperances que la paix rameneroit toutes choſes dans un état agreable au Pape. Ceux qui ne s'entendent pas au ſtile de la Cour de Rome, pourront s'étonner qu'on y fit du bruit de cette verification ; quoy qu'en même tems on n'y dît mot du Traitté public où on entroit à la vûë du Legat avec les Reformez, bien qu'il eût déjà fait aſſez d'éclat pour n'être ignoré de perſonne, & que le Legat n'eût pas manqué d'en donner avis. Mais c'eſt un des ſecrets de la fine Politique de cette Cour, que de traitter les affaires par une eſpece de Comedie, où jamais on ne parle des choſes comme on les penſe, & où on ſait diſtinguer de quoy il faut faire demonſtration, & de quoy il faut ſe taire. Suivant cela on feint d'ignorer, avant qu'elles ſoient concluës, les choſes qu'on ne ſauroit empêcher, parce que ce ſeroit un affront de les voir conclure, après y avoir formé des oppoſitions inutiles : mais on en murmure quand il n'y a plus de remede, afin de faire voir qu'on les deſapprouve. C'eſt pourquoy le Pape attendit à ſe plaindre du nouvel Edit qu'on preparoit, qu'il fût arrêté ; parce qu'alors le bruit qu'il en fit ne pouvoit faire de mal en France, & pouvoit appaiſer les murmures de la faction Eſpagnole.

1597. Les Commiſſaires ne ſe rendirent à l'Aſſemblée qu'au commencement de Fevrier : & dès leur arrivée ils proteſterent que le Roy ne pouvoit accorder rien de plus que ce qui étoit porté par leurs inſtructions : de quoy ils alleguoient pour toute raiſon l'Etat des affaires du Roy, qui ne luy permettoit pas de faire mieux, quelque

que intention qu'il eût de leur être favorable. Cette raiſon d'Etat ne rouloit au fond que ſur le mécontentement, que les graces faites aux Reformez auroient pu donner aux Ligueurs, dont l'eſprit mal converti auroit pu prendre ce pretexte pour exciter de nouvelles guerres. Le Roy le craignoit, & ne pouvoit prendre confiance à ces ennemis reconciliez, qui le tenoient preſque en ſervitude: & la conjoncture du tems ſembloit rendre ſes craintes plus raiſonnables, parce que l'Eſpagnol, qui avoit toûjours des intelligences avec cette faction mal éteinte, avoit ouvert la frontiere en pluſieurs endroits. Mais cette raiſon d'Etat offenſoit les Reformez, au lieu de les fléchir. Le tout revenoit, ſelon eux, à faire un ſacrifice de leur repos & de leur ſûreté à la paſſion de leurs anciens perſecuteurs: & à dire le vray, ne faire rien de favorable pour eux, de peur d'offenſer les Ligueurs, c'étoit leur dire aſſez clairement qu'on aimoit mieux les laiſſer dans la miſere, & dans un danger évident d'oppreſſion, que de mécontenter leurs implacables ennemis, qui auroient pris occaſion de remuër, de ce qu'on auroit voulu mettre les Reformez au deſſus de leurs atteintes. C'eſt pourquoy cette raiſon d'Etat ne fit pas beaucoup d'effet dans l'Aſſemblée, qui ne pouvoit goûter que par maxime d'Etat on ſacrifiât l'interêt de tant de ſujets fideles au deſir d'une faction violente; on oubliât leurs ſervices, on expoſât leurs perſonnes à de nouvelles cruautez, on refuſât de leur donner de ſuffiſantes ſûretez pour leur conſcience & pour leur vie. Elle fit declarer donc aux Commiſſaires du Roy par un de ſes membres, qu'elle ne pouvoit ſe contenter de ce qu'on luy accordoit, & que l'oppreſſion où on faiſoit vivre les Reformez, les obligeroit enfin à chercher quelque ſoulagement en eux-mêmes. Les Commiſſaires, dont les pouvoirs étoient toûjours bornez à de certaines choſes qu'il ne leur étoit pas permis de paſſer voyant bien que les Reformez n'étoient pas contens, écrivirent en Cour qu'il étoit fort à-propos de finir cette Aſſemblée, mais qu'il falloit faire en ſorte de renvoyer les Deputez chez eux avec ce qu'on pourroit leur donner de contentement. Le Comte de Schomberg & le Preſident de Thou, qui ſe trouvoient alors à Tours pour negocier la paix avec le Duc de Mercœur, en écrivirent autant: & le Comte fut d'avis de contenter ces gens, qu'il appelloit des *eſprits malades*; non pas de rebellion & de paſſion factieuſe, comme leurs ennemis ont voulu le perſuader; mais de defiances & de *juſtes*

1597.

L'Aſſemblée eſt mecontente du retour des Commiſſaires,

qui donnent avis au Roy qu'il eſt neceſſaire de la contenter.

1597. *craintes pour l'avenir*, comme on l'apprend des Hiſtoriens équitables. On ne doutoit point en Eſpagne que les Reformez ne ſe laſſaſſent enfin de tant de remiſes, & n'en vinſſent aux extremitez: & ces deux ſages Conſeillers voyoient bien par les artifices & les longueurs du Duc de Mercœur, que ce Prince attendoit à voir quelle fin les affaires de Religion prendroient, afin de regler ſes propres reſolutions par la conjoncture. C'eſt pourquoy ils conſeilloient au Roy de ſe rendre paiſible au dedans, pour en ſuite faire la guerre au dehors. Du Pleſſis écrivoit les mêmes choſes, & les Reformez offroient, après qu'on leur auroit donné des ſûretez ſuffiſantes, d'employer toutes leurs forces ou à reduire le Duc, ou à repouſſer les Eſpagnols au delà de leurs anciennes limites.

Les paroles des Reformez qu'on interpretoit malignement d'une menace de prendre les armes, quoy qu'ils n'euſſent jamais formellement parlé de faire la guerre, mais ſeulement de n'attendre plus rien de la Cour, & ſe maintenir comme ils pourroient ſi on les vouloit opprimer, mettoient le Conſeil dans un embarras extrême. De ſorte que les defiances & les aigreurs augmentoient de part & d'autre: & que la Cour craignoit plus de mal de la part de l'Aſſemblée, que l'Aſſemblée n'avoit peut-être deſſein d'en faire; comme reciproquement l'Aſſemblée en craignoit plus de la Cour qu'on ne luy en preparoit. Ainſi dans les affaires douteuſes; la crainte eſt fort ſouvent reciproque; & on tâche à l'envi de temoigner de la reſolution & du courage, quand au fond la terreur eſt égale de tous les côtez. Le Roy fit des plaintes de l'Aſſemblée par des lettres aſſez fortes; & s'en prit ouvertement aux Ducs de Bouillon & de la Trimouille. Mais il arriva des diviſions dans l'Aſſemblée même, qui penſerent abſolument ruïner les affaires des Reformez. Peut-être qu'elles furent un effet des intrigues ordinaires de la Cour, qui avoit voulu exprès approcher l'Aſſemblée d'elle, afin qu'elle fût plus à la portée de ſes careſſes & des bienfaits. Peut-être auſſi que ce fut l'effet du malheur qui accompagne ordinairement l'union de pluſieurs perſonnes, qui different de genie, de capacité, d'interêts; & qui ſouvent, quoy qu'elles conviennent dans un deſſein commun, ſe brouillent ſur le choix des expediens neceſſaires. Il en eſt comme de cette harmonie qui fait ſubſiſter le monde, par la correſpondance de pluſieurs cauſes diſcordantes, qui pourroient ſortir aiſément de la juſte proportion

Soupçons & defiances reciproques.

Diviſions dans l'Aſſemblée.

tion qui les met d'accord, ſi elles n'étoient conſervées, & entre-tenuës par le concours d'une main toute-puiſſante. Ainſi l'union de pluſieurs eſprits qui ont des vûës fort differentes, peut ſe rompre d'elle même, quoy qu'ils ayent ſouvent les mêmes motifs d'agir de concert, lors qu'il n'y a point d'autorité ſuperieure qui les entretienne; & que chacun veut regler la conduite & les interêts des autres par ſes maximes & par ſes lumieres. L'Aſſemblée qui attribuoit le progrés de ces diſcordes aux influences de la Cour, & qui voyoit de quelle conſequence elles pourroient être, crut devoir ſe rendre ailleurs pour prevenir un plus grand mal, & ſe rendit à Saumur le cinquiéme de Mars. Ce changement de lieu pouvoit être agreable des deux côtez. Agreable au Roy, à qui du Pleſſis pouvoit être utile, en retenant par ſa ſageſſe les plus échaufez : à cauſe de quoy le Roy l'ayant mandé quelque tems auparavant, luy avoit ordonné de paſſer par Vendôme, pour y porter les choſes à la douceur; agreable aux Reformez auſſi, parce que l'autorité de du Pleſſis, ſa prudence, ſon équité pouvoit apporter du remede aux diviſions, & les reduire tous à ne travailler que pour la cauſe commune. 1597. *Qui retourne à Saumur.*

Cependant les choſes avançoient peu; & le peu de ſatisfaction que les Commiſſaires, dont il ſembloit à pluſieurs que les longueurs étoient affectées, avoient donné à l'Aſſemblée, fut cauſe qu'elle porta ſes mecontentemens avec elle juſques à Saumur. Il couroit même un bruit que le Roy traittoit ſecrettement de la paix avec l'Archiduc: & cela donnoit de nouveaux ſoupçons aux Reformez, qui croyoient qu'on uſoit de tant de remiſes, afin que ſi la paix ſe pouvoit faire avant qu'on eût rien conclu avec eux, on fût en état de ne leur accorder que ce qu'il plairoit aux Catholiques. Mais il arriva un accident qui ébranla terriblement tous les eſprits, peu aprés que l'Aſſemblée ſe fut renduë à Saumur. Les Eſpagnols ſurprirent Amiens qu'on avoit laiſſé à la garde de ſes habitans, qui le garderent fort mal. Ce coup fit beaucoup de bruit dans toute l'Europe. On crut la France perduë. En France même les cabales ſe renouvellerent. Les eſprits conſternez ne ſavoient quel party prendre. Le Roy même perdit courage dans ce malheur; & ne ſe ſoutint pas avec la même grandeur d'ame qu'il avoit temoignée dans le reſte de ſa vie. On peut juger de l'état où on croyoit alors la France, par ce qui arriva en Bretagne. *Surpriſe d'Amiens.* *Confuſion des affaires.*

Briſ-

1597. Briſſac Lieutenant de Roy dans la Province, & Ligueur reconcilié, fit faire une Aſſemblée de la Nobleſſe du païs en ſa preſence, & par l'aveu, diſoit-on, de Mompenſier, & des Ducs de Bouillon & de la Trimouille. On y propoſa de ſe mettre ſous la protection de la Reine d'Angleterre, ſous le nom de *bons François*, comme preſuppoſant qu'après cette perte, le Roy n'étoit plus en état de garder ſon Royaume, & de proteger ſes ſujets contre une invaſion étrangere. Le même accident cauſa de grandes agitations entre les Reformez. Il y en avoit entre eux qui vouloient prendre les armes, & qui tâchoient d'attirer dans leurs ſentimens tous ceux qui étoient capables de les porter. Quelqu'un propoſa une entrepriſe ſur Tours, où on envoyeroit quelques Troupes avoüées de la Trimouille. Les autres crurent qu'il ne falloit pas ſe ſervir d'une occaſion ſi odieuſe; & qu'il ſeroit même plus honnête de ſe relâcher de leurs anciennes pretentions, que de former des demandes nouvelles. Les deux Ducs porterent de leur part les propoſitions aſſez loin, & tâchoient de perſuader qu'il n'y avoit de reſſource que dans les armes. Mais preſque toutes les Egliſes en rejetterent la propoſition; les plus grandes villes, dont l'exemple pouvoit entraîner les autres, y fermerent l'oreille; la meilleure partie de la Nobleſſe refuſa d'y entendre: & le projet des Ducs demeura ſans ſuite. Le bruit courut neanmoins que la diſcorde ſeule avoit empêché les Reformez de ſe porter à la guerre: parce que la Nobleſſe & les Conſiſtoriaux, ſuivant leur ancienne jalouſie, étoient en different touchant l'adminiſtration des deniers qu'on leveroit pour la faire: la Nobleſſe vouloit en avoir le maniement; & les Conſiſtoriaux vouloient qu'ils fuſſent employez par des Commiſſaires à la nomination des Egliſes. Mais les menées, diſoit-on, ayant été diſſipées par la diſſenſion, chacun ſe voulut faire honneur auprès du Roy, après la repriſe d'Amiens, de n'y avoir point trempé: & ce fut à qui luy reveleroit le premier le ſecret de ces mouvemens. De ſorte que l'indignation retomba toute ſur les deux Ducs, qui avoient été les auteurs de ces intrigues. Mais il s'enſuit de là qu'on fit peut-être le mal bien plus grand qu'il n'étoit, puis que dans les raports de cette nature, on ſe pique ordinairement d'en dire plus qu'on n'en ſait; & qu'on ſe hazarde ainſi à en dire plus qu'il n'y en a. Le motif des Ducs n'eſt pas aiſé à penetrer. Les Ecrivains Catholiques leur im-

Propoſitions de guerre à l'Aſſemblée.

Motifs des Ducs de Bouillon & de la Trimouille.

imputent d'avoir voulu profiter des deſordres de l'Etat, pour ob- 1597.
tenir par force les avantages qu'on leur refuſoit. Mais le Preſident de Thou qui voyoit les choſes de près, parce qu'il étoit ſur les lieux, en raporte un motif plus innocent. Il attribuë leur deſſein à la neceſſité, & à la calamité publique, parce que dans la confuſion generale des affaires du Royaume, chacun deſeſperoit de ſon ſalut propre, & croyoit devoir chercher en luy-même ſa ſûreté. De quoy il donne pour preuve, qu'auſſi-tôt après la repriſe d'Amiens ils reçurent la loy que le Roy voulut leur donner: parce qu'alors ſans doute ils reprirent l'eſperance de vivre à l'avenir en paix, ſous un Roy capable de les maintenir. C'eſt-à-dire en un mot, que ces mouvemens ſont du nombre des choſes que l'évenement qualifie. On les auroit admirez comme un coup d'Etat, & l'effet d'une profonde Politique, ſi le Roy avoit ſuccombé devant Amiens: & on les a fait paſſer pour un crime, parce que le bonheur du Roy le mit bientôt en état de les reprocher à leurs auteurs. Au fond, puis que ce fut la paſſion particuliere de quelques Seigneurs, dont l'ardeur fut reprimée par la patience & la tranquillité du plus grand nombre, il n'y a rien de plus injuſte, que de vouloir faire un crime à tout le corps des entrepriſes de quelques-uns de ſes membres: principalement puis que les moderez furent les plus forts, & arracherent, pour ainſi dire, aux autres les armes des mains.

Cependant le Roy étoit reduit dans de grandes extremitez. Il n'avoit ni argent ni Troupes, & ne ſavoit à qui ſe fier. Preſque tous les Seigneurs de la Cour étoient envelopez dans les conſpirations étrangeres. Les Ligueurs reconciliez étoient ſuſpects: & Biron même, qui avoit fait reprendre courage au Roy, & fait reſoudre d'aſſieger Amiens, ſe defioit de ces ennemis couverts, qu'il appelloit *nouveaux convertis*. Les reſſources manquoient ſi abſolument à ceux qui manioient les Finances, qu'il n'y avoit pas même de quoy fournir à la depenſe de la Maiſon du Roy, & que pendant le ſiege il ſe plaïgnit plus d'une fois à Rôni de n'avoir pas d'habits convenables à ſa dignité. Cela fut cauſe qu'il s'abaiſſa un peu au deſſous de la grandeur Royale, & qu'il demanda ſecours à ſes ſujets d'une maniere un peu trop humble pour un grand Roy. Quand il ſut que l'Aſſemblée devoit aller de Vendôme à Saumur, il écrivit auſſi-tôt au Comte de Schomberg & au Preſident de

Embarras du Roy.

1597. *Ses diverſes manieres d'écrire à l'Aſſemblée devant & après la ſurpriſe.*

Thou de s'y rendre, pour tâcher de la ramener à Vendôme, afin d'épargner à Vic & à Calignon la peine d'aller ſi loin. Il y renvoya auſſi ces Commiſſaires avec des inſtructions pleines de plaintes de la conduite de l'Aſſemblée, particulierement ſur la ſaiſie de ſes Recettes qu'elle avoit autoriſée; & il y ajoûta des menaces de ne ſouffrir plus qu'on luy fit de nouvelles demandes, & d'aimer mieux perdre avec ſes ennemis, que d'être mepriſé & deſobeï de ſes ſujets. Mais la perte d'Amiens luy fit changer de langage. Il écrivit à l'Aſſemblée à Saumur le douziéme de Mars par Monglat: mais ce n'étoient qu'exhortations à ſe contenter de ſes offres; ou à remettre leurs demandes à un autre tems: ce n'étoient que conjurations de finir leur Aſſemblée, & de preferer dans cette occaſion le bien public au particulier, pour juſtifier leurs intentions. On ſe ſervit encore pour les toucher d'une lettre de Leſdiguieres, qui leur repreſentoit qu'il partoit de la Cour en diligence, pour aller prendre garde que le Duc de Savoye ne fit quelque entrepriſe de ſon côté, pendant que le Roy ſeroit occupé en Picardie: & il les exhortoit à ne ſe prevaloir point de la perte d'Amiens, pour augmenter leurs demandes. Peu de tems après le Roy écrivit encore à du Pleſſis, d'une maniere qui exprimoit bien l'embarras où il ſe trouvoit. Ce fidele ſerviteur luy avoit fait des plaintes, de la reponſe que le Comte de Schomberg avoit faite aux Deputez de l'Aſſemblée. Il l'avoit trouvée trop froide pour contenter les eſprits; & même il la trouvoit aſſez dure pour les cabrer. La reponſe du Roy étoit fort touchante. Il proteſtoit que ſi on connoiſſoit l'état de ſes affaires, on verroit qu'il ne pouvoit faire davantage. Il repreſentoit ſa condition preſente plus malheureuſe qu'elle n'avoit été, pendant qu'il n'étoit que Roy de Navarre, parce qu'il n'étoit aſſiſté de perſonne: & deſcendant un peu au deſſous de la Majeſté de ſon rang, il le prioit d'obliger les Deputez à ſe contenter de ſa reponſe, de peur qu'il ne fût forcé à faire la paix avec l'Eſpagnol.

Le Comte de Schomberg s'étant rendu à Saumur avec les autres Commiſſaires, fit ſavoir leur arrivée à l'Aſſemblée; & demanda qu'elle luy envoyât quelqu'un de ſon Corps pour entendre les intentions du Roy. Mais l'Aſſemblée ne voulut point traitter avec luy par Deputez: non par mepris de l'autorité Royale, ou pour traitter du pair avec le Roy, comme le debitent les calomnia-

niateurs: mais parce qu'elle trouvoit plus de ſûreté à traitter publiquement que par des deputations particulieres. De ſorte qu'elle refuſa de deputer, & qu'elle invita le Comte à ſe rendre à l'Aſſemblée, pour luy faire entendre ce qu'il étoit chargé de luy dire. Il ſe defendit quelque tems de faire cette demarche, à cauſe de ſa qualité de Commiſſaire du Roy; mais enfin il ſe rendit au deſir de l'Aſſemblée. De Vic y alla; & luy donna connoiſſance des intentions du Roy. Elle ne fut pas contente des propoſitions qui luy furent faites: & de même elle repondit aux Commiſſaires d'une maniere qui ne les ſatisfit point. Elle prit à peu près le même tour qu'on avoit donné à leurs inſtructions; & rendit complimens pour complimens, promeſſes pour promeſſes: & comme tous les termes ou pathetiques ou obligeans de leur commiſſion en revenoient là, qu'on demeuroit ferme à ne luy rien accorder, ou à remettre de la contenter après le nouveau ſervice qu'on luy demandoit; de même toutes ſes proteſtations en revenoient à ne relâcher rien de ce qu'elle pretendoit, parce qu'elle l'eſtimoit juſte; & à promettre d'employer ſes biens & ſa vie pour le ſervice de l'Etat, quand on luy auroit donné contentement. La reponſe qu'elle fit aux lettres du Roy étoit à peu près dans les mêmes termes. Elle temoignoit un deplaiſir fort grand de la perte d'Amiens: & ſe plaignoit des longueurs où on traînoit les affaires. comme de la cauſe qui empêchoit les Reformez de temoigner leur affection à Sa Majeſté: promettant au reſte qu'auſſi-tôt qu'on auroit aſſûré l'état de leurs conſciences, ils ſeroient prêts plus que jamais à donner ce qu'ils avoient de plus precieux pour le bien de ſon ſervice. Mais elle faiſoit comprendre qu'elle ne pouvoit ſe relâcher pour ce pretendu bien public qu'on luy objectoit; parce qu'elle croyoit avec tous les Reformez que la ſûreté de leur Religion, de leurs perſonnes & de leurs familles, n'étoit pas moins un bien public que la repriſe d'Amiens. Le Roy averti de cette diſpoſition de l'Aſſemblée par les Commiſſaires, & par la reponſe que Monglat luy avoit apportée, fit faire de nouvelles propoſitions, & ſe relâcha ſur quelques points de peu d'importance, dont elle ne fut pas contente. De ſorte qu'il voulut revenir à la charge par une lettre nouvelle, avant que de partir pour ſon entrepriſe. Il avoit déjà écrit au Comte de Schomberg, pour ſe plaindre de l'Aſſemblée; & pour toucher le cœur des Reformez, il n'avoit pas oublié de faire valoir

1597.

Reponſes de l'Aſſemblée.

1597. loir une legere indiſpoſition qui luy étoit ſurvenuë, & de temoigner qu'il faudroit qu'il ſuccombât, ſi on ne ſe contentoit de ſes offres. Mais dans la lettre qu'il écrivit à l'Aſſemblée même, & qui fut portée par Monglat & la Force, il prit un autre ton. Ce n'étoient que remontrances des troubles nouveaux que leur perſeverance, qu'il appelloit obſtination, pouvoit faire naître dans le Royaume; & des avantages que les Eſpagnols redoutables & enflez de leurs victoires pourroient tirer de la deſunion des François. Ce n'étoient que conjurations par l'affection qu'il avoit toûjours euë pour eux, & qu'il leur avoit temoignée tant de fois, & par la charité qu'ils devoient à leur Patrie, de penſer avant toutes choſes à repouſſer l'ennemi. Ce n'étoient que promeſſes de leur accorder plus facilement toutes leurs demandes, après qu'ils auroient rendu à l'Etat ce nouveau ſervice, s'ils ne pouvoient les obtenir toutes à preſent.

L'Aſſemblée repondit à cette nouvelle inſtance, que Monglat avoit appuyée de toute ſa force, ce qu'elle avoit déjà repondu à la premiere: & en écrivant au Roy, elle luy marqua qu'on ne luy demandoit que l'exercice de la Religion & de la Juſtice; que les Deputez n'étoient pas aſſemblez pour des pretentions d'avarice & d'ambition ruineuſes à l'Etat; qu'ils s'étoient retranchez beaucoup au deſſous des pouvoirs qu'ils avoient apportez de leurs Provinces, en conſideration des affaires preſentes de Sa Majeſté. Ils ſe loüoient après cela beaucoup de la ſincerité des Commiſſaires: mais ils ſe plaignoient fort du Conſeil; & declaroient nettement qu'ils prenoient les impoſſibilitez alleguées dans le deſſein d'éluder leurs demandes, pour des marques de mauvaiſe volonté. L'Aſſemblée, comme je l'ay dit, étoit alors à Saumur, où du Pleſſis étoit fort utile au Roy pour appaiſer ces eſprits irritez, qui ne conſultoient preſque plus que leur terreur & leur deſeſpoir. Mais luy-même fit entendre au Roy qu'il ſeroit plus aiſé de porter les choſes à la paix dans une Aſſemblée plus nombreuſe, parce qu'on y auroit plus de voix pour oppoſer à ceux dont on craignoit le genie & l'autorité. Ce fut une des raiſons de transferer l'Aſſemblée à Châtelleraud, où elle ſe rendit le 16. Juin. Elle fut plus belle qu'elle n'avoit jamais été. Il s'y trouva un Gentilhomme, un Miniſtre, un homme d'affaires de chaque Province: & outre cela pluſieurs Seigneurs de la qualité requiſe par le reglement de Ste. Foy

Qui eſt transferée à Châtelleraud, plus nombreuſe qu'auparavant.

Foy, pour y aſſiſter ſans deputation. La Trimouille, qui avoit 1597. déjà été le plus conſiderable dans les precedentes, preſida dans celle-cy: & y ſoutint les interêts de la Religion avec tant de zêle, que la defiance & la haine qu'on avoit pour luy à la Cour s'en accrurent de beaucoup.

C'eſt une des choſes dont on a fait le plus de bruit contre les Reformez, que d'avoir abandonné le Roy au ſiege d'Amiens: & on voudroit bien perſuader qu'ils firent en cela une faute contre leur devoir, qui efface toute la gloire de leurs ſervices précedens. On y trouve deux choſes à reprendre. Premierement la ferme reſolution de l'Aſſemblée à ne relâcher rien de ſes demandes, lors qu'il ſembloit que le bien de l'Etat voulût qu'elle fit un ſacrifice à la paix d'une partie de ſes pretentions. En ſecond lieu le refus de ſuivre le Roy à un ſiege, du ſuccés duquel on croyoit que le ſalut du Royaume dependoit. Mais la conſtance opiniâtre de l'Aſſemblée dans ſes demandes étoit neceſſaire; parce que ce Corps n'étant compoſé que de perſonnes commiſes par les Provinces, il étoit obligé d'agir ſelon les pouvoirs des Deputez, s'il ne vouloit expoſer ſes reſolutions à un deſaveu. Or ces pouvoirs obligeoient les Deputez à ne ſe departir point de certaines demandes, qu'on jugeoit neceſſaires pour la liberté & la ſûreté des perſonnes & des conſciences. Si on avoit accepté à l'Aſſemblée les offres du Conſeil, cela n'auroit ſervi qu'à la diſſiper: & les Provinces dechuës de l'eſperance qu'elles avoient fondées ſur la fidelité de ces Conſeils Politiques, auroient pris ſans doute des reſolutions extrêmes, ſi elles avoient été trahies par la prévarication de leurs Deputez. C'eſt pourquoy l'Aſſemblée communiqua aux Provinces les offres que les Commiſſaires du Roy luy avoient faites, afin d'être autoriſée de les accepter ou de les refuſer: & ayant reçu à Châtelleraud la reponſe des Provinces par les nouveaux Deputez qu'on joignit aux autres, elle fit ſavoir au Roy que ſes offres ne les avoient pas contentées. Il ne faut que conſiderer, pour juger ſi la conduite de l'Aſſemblée étoit *obſtination* ou conſtance, quelle confuſion il y auroit eu dans le Royaume, ſi l'Aſſemblée eût eu la complaiſance d'accepter un Edit, dont les Provinces n'auroient point voulu. Les Reformez auroient été à recommencer; & le Royaume ſeroit inevitablement retombé dans une guerre ruïneuſe. D'ailleurs l'article de l'exercice étant reglé, il ne reſtoit plus que celuy des ſûretez,

Excuſes de la fermeté de l'Aſſemblée ſur la recherche des ſûretez.

1597. retez ; & il devoit paroître bien étrange, qu'après avoir conſenti à ce que les Reformez avoient deſiré pour la liberté de leur Religion, on les traittât d'obſtinez, parce qu'ils ne vouloient pas ſe deſiſter des aſſûrances qu'ils demandoient pour l'execution des choſes promiſes. La maniere dont on en avoit uſé pour la reduction des Ligueurs, malgré les paroles & les écrits des principaux de la Cour, avoit achevé de detruire la confiance : & il faut ſavoir bien peu ce que c'eſt que l'équité, pour faire un crime aux Reformez d'avoir ſi opiniâtrément demandé des ſûretez de leurs promeſſes, à des gens de la mauvaiſe foy de qui ils avoient encore devant les yeux des exemples ſi nouveaux.

Sa conduite à l'égard du ſiege d'Amiens. Divers avis.

Pour le ſiege d'Amiens, les avis ſe partagerent. Il y en eut qui voulurent qu'on rendît encore ce dernier ſervice au Roy, pour couvrir les ennemis des Reformez de confuſion, & pour faire voir que nulle injuſtice ne pouvoit mettre à bout leur fidelité. Ils eſperoient même que cela flechiroit les plus zêlez Catholiques, & les feroit conſentir à laiſſer vivre en repos des gens qui abandonnoient leurs plus chers interêts, pour courir où le beſoin de l'Etat les appelloit : ou du moins ils ſe propoſoient, que ſi on continuoit à leur faire après cela les mêmes injuſtices qu'auparavant, leur conduite irreprehenſible attireroit ſur leurs ennemis les reproches de toute l'Europe. Ce fut l'avis de Leſdiguieres, à qui l'Aſſemblée envoya des Deputez avec des offres avantageuſes, qu'il ne voulut pas accepter. Il eſt vray qu'il donnoit un tour de reproche à ce conſeil, d'où on pouvoit juger qu'il penſoit moins à la ſûreté de ſa Religion, qu'à celle de ſa fortune. Mais les autres ſoutenoient, qu'on avoit affaire à des gens qui recevoient comme des devoirs neceſſaires tous les ſervices qu'on leur rendoit ; qu'ils ne croyoient jamais avoir d'obligation à perſonne ; qu'ils perdoient le ſouvenir des bonnes actions auſſi-tôt que l'occaſion en étoit paſſée ; que pluſieurs de ceux qui leur étoient le plus oppoſez, étoient de ceux qu'ils avoient arrachez à Tours des mains du Duc de Mayenne ; qu'on pouvoit juger de ce qui arriveroit après la repriſe d'Amiens, par ce qui arrivoit tous les jours ; par les rigueurs des reponſes ; par les longueurs des concluſions. Ils faiſoient remarquer la difference du langage qu'on leur avoit tenu devant & après la ſurpriſe de cette Place. On avoit commencé à les menacer avant ce malheur : mais depuis on étoit revenu aux careſſes & aux belles paroles :

paroles: d'où on pouvoit bien juger qu'ils n'obtiendroient rien de 1597.
la Cour, auſſi-tôt qu'elle ſe trouveroit aſſez forte pour refuſer impunément. Il y en avoit qui ne diſſimuloient pas, qu'ils tenoient pour une folie de contribuer à une action qui faciliteroit la paix entre la France & l'Eſpagne, parce qu'ils croyoient certain qu'on ne la feroit qu'à leurs depens. L'exemple des Traittez faits avec les Ligueurs leur donnoit cette terreur: & la mauvaiſe foy dont on s'étoit ſervi dans une occaſion pour les tromper, leur faiſoit tout craindre pour l'autre. Le Roy même augmentoit leurs alarmes, parce que pour les obliger à ſe relâcher ſur diverſes choſes, il les menaçoit de faire cette paix; & qu'ils n'ignoroient pas qu'il prêtoit l'oreille aux propoſitions qu'on luy en faiſoit, en même tems qu'il leur promettoit qu'il n'y entendroit jamais que par force. D'autres vouloient qu'on laiſsât un peu faire les Catholiques, pour voir comment ils ſe tireroient tous ſeuls de cet embarras; & comment ils pourroient faire pour ſe paſſer des Reformez, dont ils avoient accoutumé de mepriſer le petit nombre & les ſervices. Ceux-là jugeoient que les Reformez étoient une ſi conſiderable partie de l'Etat, qu'il étoit impoſſible que leur abſence ne fût remarquée. En effet cette partie demeurant ſeparée des autres, le reſte s'étonna de ſa foibleſſe, & reconnut que dans les beſoins de l'Etat les Reformez devoient être comptez pour quelque choſe. Le Roy ſentit plus que perſonne la faute qu'on avoit faite d'être ſi long-tems à les contenter, quand il ſe trouva reduit à ſe mettre au ſiege de cette ville entre les mains de ſes ennemis reconciliez, en qui il ne pouvoit prendre confiance; & qu'il ne voyoit plus auprès de luy ces amis éprouvez, de qui la fidelité luy étoit ſi bien connuë. C'eſt pourquoy depuis la repriſe d'Amiens on vit les eſprits preſque tout changez; & la paix entre les deux Religions fut generalement deſirée, par ceux même qui avoient le plus travaillé à la traverſer. A la verité le Roy vainqueur & rétabli dans ſa reputation parloit plus haut qu'auparavant, & les Catholiques avoient toûjours à la bouche le reproche de cette deſertion pretenduë: mais avec tout cela les plus ſages vouloient la paix plus ſerieuſement, & ils y apporterent plus de facilité que jamais.

L'experience du paſſé rendoit ces dernieres conſiderations fort ſpecieuſes: & le ſouvenir des maſſacres donnoit même du poids aux avis de ceux qui faiſoient craindre, que ſi les Reformez ſe trou-

1597. trouvoient à un ſiege où les Catholiques rigides & les Ligueurs ſeroient ſans doute les plus forts, l'occaſion ne reveillât la haine de ces implacables ennemis, & ne les portât à ſe defaire encore une fois de ces pretendus Heretiques. C'eſt ce qu'on appelloit en termes qui renouvelloient la memoire des Matines de Paris, *faire une St. Barthelemi de campagne.* C'eſt pourquoy toutes ces raiſons entraînerent les Chefs, qui étoient proprement ceux de qui le Roy attendoit du ſervice. Mais il ne faut pas croire ſur la foy des invectives, que tous les Reformez euſſent en effet abandonné le Roy dans cette entrepriſe. Il avoit dans ſa Maiſon & dans ſon armée des Officiers & des ſoldats de leur Religion : & même une partie de ſes meilleures Troupes étoit compoſée de Reformez. Le Regiment de Navarre, qui ſervit beaucoup au ſiege, & dont le plus grand nombre y demeura, en étoit preſque tout entier. Le Duc de Rohan, qui a tant fait parler de luy depuis, fit là ſa premiere campagne. Dès le tems même les Reformez repondirent aux accuſations qu'on publia contre eux ſur ce ſujet, & firent le denombrement de ceux de leur Religion qui s'étoient trouvez, & qui avoient été bleſſez, ou qui étoient morts devant cette Place. Il eſt ſeulement vray que les Reformez n'y ſervirent pas comme faiſant un Corps à-part, & ayant des Troupes à eux. Mais il eſt remarquable ſur cela, que ceux même qui vouloient que les Reformez fiſſent Corps pour ſervir, murmuroient depuis trois ans de ce qu'ils faiſoient Corps pour ſe conſerver: comme ſi des perſonnes à qui on faiſoit un crime de ſe diſtinguer pour la ſûreté de leurs conſciences & de leurs familles, avoient été obligées de ſe diſtinguer pour la conſervation de leurs ennemis. D'ailleurs il y avoit peu de Reformez en état de conduire des Troupes à leurs frais au bout du Royaume: & cela ne regardoit qu'un petit nombre de Chefs qui auroient pu ſervir de leurs perſonnes. Neanmoins le Comte de Schomberg & le Preſident de Thou perſuaderent aux Ducs de Bouillon & de la Trimouille de lever du monde, & on leur fit toucher pour cela de l'argent du Roy. Mais les Troupes du Marechal Duc de Bouillon demeurerent en Auvergne ſous quelque pretexte ; & celles du Duc de la Trimouille ſervirent en Poitou à reprimer les courſes de quelques Ligueurs. Le Roy fut ſi offenſé de cette froideur, qu'il ne put jamais l'oublier: quoy que peut-être ſi ces deux perſonnes luy euſſent été moins ſuſpectes, il y auroit eu lieu de les

Reformez ſervans au ſiege.

Actions des Ducs de Bouillon & de la Trimouille.

les excuſer. Au moins le Preſident de Thou, eſprit ſage & moderé, fit ce qu'il put & de bouche & par écrit, pour rendre raiſon de la conduite de ces deux Seigneurs ; parce qu'il craignoit que les mal intentionnez, qui decrioient cette action comme une rebellion odieuſe, & qui rompoient la tête au Legat de plaintes continuelles, ne s'en prevaluſſent pour traverſer la negociation de l'Edit. Mais de tous ceux qui entendirent le pour & le contre, il n'y eut perſonne qui fût plus équitable que ce Prelat, & qui ſût mieux reconnoître l'illuſion de ces plaintes, quand on luy fit entendre raiſon. Les affaires du Roy n'alloient pas ſi bien en Poitou & en Bretagne, que le Duc de Mercœur avoit ouverte aux Eſpagnols, qu'il ne fût peut-être auſſi à craindre de perdre des Places de côté-là, que de ne reparer pas les dommages de la frontiere. C'eſt pourquoy les Troupes de la Trimouille pouvoient n'être pas inutiles en ce païs-là ; & du Pleſſis remontroit ſouvent au Roy qu'il étoit important pour ſon ſervice, & pour diſſiper les defiances des Reformez, de donner à la Trimouille la charge de quelque ſiege dans la Province. 1597.

Quand on eut formé le ſiege d'Amiens, on ne laiſſa pas de penſer aux affaires de Religion, que le Conſeil commençoit à regarder comme des affaires importantes. Comme donc on avoit augmenté le nombre des Deputez qui formerent l'Aſſemblée, quand les Reformez voulurent travailler tout de bon à leur ſûreté, le Roy doubla auſſi le nombre des Commiſſaires, quand on voulut penſer ſerieuſement à les contenter. Le Comte de Schomberg & le Preſident de Thou s'étoient joints à Vic & à Calignon, dès que l'Aſſemblée ſe fut renduë à Saumur ; mais peu à peu ceux-cy ayant été employez à d'autres choſes, les deux derniers nommez demeurerent chargez de la negociation toute entiere, & ce fut entre leurs mains qu'elle s'acheva. Les Reformez ſe relâcherent ſur pluſieurs de leurs demandes, quoy qu'ils les eſtimaſſent juſtes & raiſonnables : mais ils crurent que la conjoncture les obligeoit à n'inſiſter pas ſur tout ce qui étoit juſte, s'il n'étoit abſolument neceſſaire. Peu à peu même ils ſe departirent de pluſieurs choſes qu'ils avoient d'abord jugées neceſſaires. Telle étoit l'inſtance qu'ils avoient faite pour avoir des Chambres Miparties dans tous les Parlemens, & des Juges non ſuſpects dans toutes les Juriſdictions : ſur quoy ils ſe reduiſirent enfin à n'avoir preſque rien de plus que ce qu'ils avoient

Changement de Commiſſaires.

Le Traité continuë, & on ſe relâche des deux côtez.

1597. obtenu par les Edits précedens. Le Roy en fit autant peu à peu de ſon côté: & même pendant le ſiege d'Amiens il donna de nouvelles inſtructions & de nouveaux pouvoirs aux Commiſſaires, qui étoient allez luy rendre compte de l'état où ils avoient laiſſé l'Aſſemblée. Il reçut encore au même lieu la plainte que les Reformez luy firent faire par Conſtans Gouverneur d'une de leurs Places, de ce qu'on travailloit à la paix d'Eſpagne par l'entremiſe du Pape; parce qu'ils craignoient que l'intention de ce Traitté ne fût de les exterminer, veu la qualité de l'entremetteur. Le Roy fit des plaintes à ſon tour par des Lettres qu'il écrivit à l'Aſſemblée, de ce qu'au lieu d'un remerciment qu'il attendoit, il voyoit qu'on ne vouloit pas ſe tenir aux offres que Vic avoit faites de ſa part à Saumur, & luy-même de bouche à Conſtans: de ce que le ſachant en perſonne au ſiege d'Amiens les Reformez ne venoient point l'aſſiſter, & le privoient d'un notable ſecours qu'il pouvoit attendre d'eux, & dont il n'avoit jamais eu tant de beſoin. Cependant il l'aſſûra que le Traitté de paix ne ſe concluroit point à leur préjudice: & qu'il avoit donné d'amples pouvoirs à ſes Commiſſaires pour terminer avec eux cette longue affaire.

Nouvelle poſſeſſion aquiſe en 1597. Articles que le Comte de Schomberg accorde ſous le bon plaiſir du Roy.

Mais en attendant ces pouvoirs qui tardoient long-tems à venir, le Comte de Schomberg fit une eſpece d'accommodement avec l'Aſſemblée, par lequel il convint avec elle des principaux articles de ſes demandes: comme d'étendre le droit d'exercice des Reformez à tous les lieux où il ſe ſeroit fait juſqu'à la fin du mois d'Août de l'année preſente; de leur laiſſer leurs Places; de leur donner une ſomme certaine pour le payement de leurs garniſons, & une autre pour le payement de leurs Miniſtres. La choſe auroit pu finir par là, ſi le Comte avoit été autoriſé par une inſtruction ſuffiſante: mais ſoit qu'il voulût par ce moyen gagner du tems, en attendant le ſuccés du ſiege, ſoit qu'il ne voulût pas aller au delà de ſes pouvoirs, & laiſſer au Conſeil la liberté de le dedire de ſes avances, il conclut avec l'Aſſemblée ſeulement ſous le bon plaiſir du Roy. On ne s'imagina pas que le Conſeil voulût retoucher à ce qui auroit été accordé: mais on demeura en doute ſi on accepteroit ſeulement ces articles par proviſion, ou ſi on les feroit paſſer en loy publique & definitive par un Edit. La Cour avoit donné l'exemple de ces reglemens proviſionnels, par la Declaration que le Roy avoit publiée à Mantes avant ſa *converſion*; & par un

On delibere ſi on les acceptera par proviſion ou definitivement.

Traitté

Traitté fait depuis à St. Germain avec les Deputez de l'Aſſemblée 1597.
de Sainte Foy. Les Reformez qui ne ſe contentoient de ce qu'on leur accordoit, que pour s'accommoder aux affaires du Roy & aux beſoins de l'Etat, euſſent bien voulu y revenir quand les affaires ſeroient plus tranquilles: & ils craignoient qu'un Edit ne leur permit plus de former de nouvelles pretentions. Les autres qui vouloient voir une fin à tant de longueurs, aimoient mieux avoir moins, pourveu qu'ils ſûſſent une bonne fois ſous quelles loix ils devoient paſſer leur vie. La choſe fut conſultée dedans & dehors le Royaume, & on demanda l'avis de tous ceux qu'on crut capables de donner de bons conſeils.

La moderation du Comte de Schomberg & du Preſident de Thou aidoit beaucoup à la concluſion; & les brouilleries de l'Etat touchoient le cœur aux Reformez, qui ne vouloient pas attirer ſur eux le reproche d'avoir forcé le Roy à la paix d'Eſpagne. Mais les longueurs de la Cour gâtoient tout ce qui étoit avancé par la ſageſſe des Commiſſaires. On y vouloit toûjours revoir ce qui avoit été accordé. On y renouvelloit toutes les queſtions, & toutes les difficultez ſans rien reſoudre; & on ne cherchoit qu'à rabattre quelque choſe de ce qui avoit été negocié. C'étoit pour cela que le Conſeil donnoit toûjours aux Commiſſaires des pouvoirs bornez de peur qu'ils n'accordaſſent trop: & les Reformez de même quand ils envoyoient des Deputez en Cour, leur lioient les mains par des inſtructions fort preciſes, de peur que les artifices & les intrigues de la Cour ne leur fiſſent accepter moins que ce que l'Aſſemblée deſiroit: de ſorte que la Cour & l'Aſſemblée ſe plaignoient alternativement qu'on donnoit aux Commiſſaires ou aux Deputez des inſtructions trop limitées; & s'entredemandoient de plus amples pouvoirs. Mais une des choſes qui offenſoient le plus les Reformez, étoit qu'on envoyoit ſouvent les Commiſſaires ailleurs ſous divers pretextes: & qu'on les occupoit par d'autres Traitez, pendant qu'on remettoit les affaires de Religion à une autre fois. Le Traitté du Duc de Mercœur étoit une des occaſions de les occuper à d'autres choſes: mais les Reformez ne pouvoient ſouffrir cette preference; ſoit parce qu'ils croyoient bien valoir le Duc de Mercœur, avec ce qu'il avoit en Bretagne; ſoit parce qu'on voyoit bien que ſon Traité n'étoit qu'une illuſion, dont il amuſoit le Roy depuis pluſieurs années: ſoit parce qu'ils

Chicanes au Conſeil ſur les Articles.

Interruptions du Traitté.

1597. croyoient qu'il ſeroit aiſé de le reduire, quand on auroit mis le reſte du Royaume en paix: & ils ne manquoient pas d'offrir toutes leurs forces pour cette entrepriſe, pourveu qu'on ſortît premierement d'affaire avec eux. Mais il y avoit déjà huit ans qu'on les amuſoit par des promeſſes, dont l'effet étoit encore incertain. Ce qui les chagrinoit même extremement étoit le prejugé des Catholiques, qui ne pouvoient ſouffrir que les Reformez euſſent la paix, pendant qu'il y avoit encore un reſte de Catholiques en armes, à qui on ne l'avoit pas donnée. Ils croyoient qu'il y alloit de l'honneur de la Religion Romaine qu'on traittât avec les *Heretiques*, avant que d'avoir contenté tous ceux qui avoient pris les armes pour la defendre. C'eſt pourquoy ils avoient ſecrettement fait promettre au Roy de ne faire rien pour les Reformez, avant que d'avoir donné ſatisfaction à tous ceux qui avoient eu part à la Ligue. Il ne le nioit pas même à ceux qui luy reprochoient ſes longueurs; & il tâchoit quelquefois de faire paſſer la complaiſance qu'il avoit pour les Catholiques, pour une prudence avantageuſe aux Reformez: parce que l'Edit qu'il leur donneroit paroîtroit d'autant plus volontaire & moins forcé, qu'il reſteroit moins de troubles dans le Royaume. Mais ils prenoient la choſe d'une autre maniere, & ils craignoient qu'on ne les contraignît à prendre tout ce qu'on voudroit, quand on n'auroit plus d'autres affaires ailleurs.

Inſtructions nouvelles. Cependant les Commiſſaires qui étoient allez trouver le Roy au camp devant Amiens, avoient apporté des inſtructions qui convenoient en partie avec ce que les autres avoient accordé: mais il ſe trouva encore de quoy former de nouvelles difficultez ſur quelques articles: comme entre autres ſur la maniere de faire payer les garniſons; & ſur le retabliſſement de la Meſſe à la Rochelle. Cette ville n'y pouvoit conſentir: & le peu de ſûreté qu'on trouvoit à ſe fier aux ordres des Bureaux pour le payement des Troupes, faiſoit ſouhaiter qu'en cas de refus ou de retardement, il fût permis aux Reformez de faire ſaiſir les deniers dans les Recettes des lieux. Mais quand on fut convenu de nouveau ſur ces difficultez, il falut aller au Conſeil, pour y faire approuver le tout. Il y eut bien de la peine pour y reüſſir. On y fit diverſes chicanes, pour obliger les Deputez à ſe relâcher: mais ils furent fermes; & le Roy de ſon côté voulut qu'on s'en tint aux choſes que ſes Commiſſaires avoient

Chicanes que le Roy arrête par ſa fermeté.

avoient arrêtées. Il avoit reçu neanmoins quelque mecontentement, de ce que l'Aſſemblée avoit imploré l'interceſſion de la Reine d'Angleterre & des Provinces Unies. Elle avoit deputé des deux côtez des perſonnes qualifiées, pour obliger ces Puiſſances à empêcher que la paix qu'on traittoit avec l'Eſpagne ne fût concluë au prejudice de leur cauſe, & à charger un Ambaſſadeur d'y intervenir pour y prendre garde. A quoy elle ajoûtoit l'avis de faire prendre les mêmes precautions par les autres Puiſſances, à qui cette paix pouvoit être dommageable. Elle rendoit compte à la Reine d'Angletere de l'état où étoit le Traité de Religion; de ce qu'on avoit obtenu pour la liberté de l'exercice, qui ſeroit plus étendu qu'auparavant; de la conceſſion des Chambres Miparties avec les mêmes prerogatives que les Parlemens; de la libre entrée aux Charges même de la Juſtice, ſur leſquelles on avoit fait le plus de difficulté; mais dont on devoit les mettre en poſſeſſion par la creation de ſix Charges de Conſeiller au Parlement de Paris; des ſommes accordées pour le payement des garniſons des Places de ſûreté, qu'elle faiſoit monter à une centaine d'aſſez fortes pour attendre une armée, & pour ſoutenir un ſiege; des reglemens pris pour entretenir les Miniſtres; & en un mot de tout ce qui avoit été arrêté avec les Commiſſaires du Roy, pour la liberté & pour la ſûreté de la Religion. Mais il n'étoit plus tems de s'arrêter à ces legers mecontentemens, dont le Roy ſavoit bien que la cauſe ne venoit pas de la mauvaiſe intention des Reformez; mais des defiances & des alarmes que les longueurs & les chicanes du Conſeil renouvelloient tous les jours. En effet ces delais firent encore traîner, par delà même la fin de l'année, la derniere concluſion des choſes que les Commiſſaires avoient arrêtees. Il y avoit de l'affectation & de la malice dans quelques-unes de ces longueurs: ce qu'on ne peut nier, ſi on conſidere que le payement des garniſons & l'entretien des Places faiſoit la plus grande affaire; & que c'etoit ſur ce ſujet que renaiſſoient les plus grandes difficultez. Cependant c'étoit Rôni qui pouvoit tout dans les Finances; & qui auroit pu trouver, s'il avoit voulu, d'auſſi bonnes aſſignations pour ceux de ſa Religion qu'il en trouvoit pour les autres. Mais il y eut auſſi des longueurs qui vinrent ſans artifice, de la maladie, ou de l'abſence, ou de l'excuſe legitime de quelques-uns de ceux par qui le Roy voulut faire voir le Cahier de l'Aſſemblée, & pre-

1597.

L'Aſſemblée implore l'interceſſion de la Reine d'Angleterre & des Provinces Unies.

Nouvelles longueurs, en partie malitieuſes, en partie innocentes.

1597. parer la forme des expeditions : & comme cela fut verifié par des preuves hors de ſoupçon, les Reformez ne perdirent point courage, & attendirent avec patience que le tems levât ces difficultez.

FIN DU QUATRIEME LIVRE.

HISTOI-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE CINQUIEME.

SOMMAIRE DU V. LIVRE.

Ecrit de plaintes des Reformez ; que quelques-uns condamnent. Importance de ce qu'il contient. Il excuſe d'abord la liberté de ces plaintes. Fait des remontrances au Roy ſur les longueurs de ſon Conſeil, & l'état general des Reformez. Degrez par où on a éloigné le Roy d'eux. Deſſein de leur Requête. Plaintes generales qu'ils font de tous les François : de chaque Ordre de l'Etat : du Clergé en particulier. Empêchemens apportez à l'exercice public de la Religion Reformée ; & aux devotions particulieres. Exemples de grandes violences. Audace du Parlement de Bourdeaux. Exercice interrompu, ou interdit en pluſieurs lieux par divers Arrêts : à l'armée : à Roüen le Roy y étant. Plaintes ſur le ſujet des Places : contre les Gentilhommes Catholiques : contre les Traittez avec les Ligueurs. Chant des Pſeaumes empêché. Livres ſaiſis & brûlez. Defenſes de s'aſſembler pour prier Dieu. Conſolation des malades. Conſciences forcées en divers actes. Batêmes & autres choſes concernant les enfans. Prince de Condé. Obſervation du Carême & des Fêtes. Ecoles. Colleges. Offices. Pauvres maltraittez. Lieux où les Reformez n'oſent demeurer. Remarquable injuſtice à Lyon. Mêtiers. Violences. Mechancetez. Injuſtices ſur le fait des Charges. Diſcours & termes ſeditieux. Paſſion des Juges & des Parlemens. Difficultez à retablir l'Edit de 1577. Exemples ſinguliers de la mauvaiſe volonté des Parlemens. Sepultures renduës difficiles ; empêchées ; violées. Concluſion forte, libre & touchante. Reflexions ſur cet écrit. Nouvelles longueurs & difficultez ; ſur les lieux particuliers. La ſeparation de

de l'Aſſemblée, l'état des garniſons, nomination des Gouverneurs; le renouvellement annuel de l'état des garniſons; le nombre des Places de ſûreté. Interêts particuliers. Edit traîné juſqu'au mois d'Avril, après qu'il n'y a plus de Ligueurs. Alarmes de l'Aſſemblée. Le Roy armé donne l'Edit. Divers ſentimens ſur l'Edit. Concluſion priſe à Nantes. Detail des difficultez ſur chaque article. I. Demande, un nouvel Edit: raiſons pour & contre. II. Demande, exercice libre: ſon étenduë. Nouvelles conceſſions. Avantage conſervé à la Religion dominante. Le ſecond lieu de Bailliage n'étoit pas une nouveauté. Difficultez ſur le lieu: ſur les preuves. Difficultez ſur les ſepultures. III. Demande, entretien des Miniſtres. Somme promiſe par le Roy. Ecoles. IV. Demande, poſſeſſion des biens & droits des ſucceſſions. V. Demande, Juges non ſuſpects. Chambres Miparties ou de l'Edit. VI. Demande, d'être admis à toutes Charges. Etenduë de cette conceſſion. Illuſion ſur cette demande. VII. Demande, ſûretez. Raiſons de les demander. Election des Gouverneurs des Places de ſûreté. Comment elles étoient utiles au Roy. Payement des garniſons. Dons particuliers. Conteſtations ſur la forme des conceſſions, qui eſt diverſe ſelon les choſes. Diſtinction des Places: forme du payement. Concluſion.

1597. COmme on changea peu de choſe dans les ſuites de la negociation de l'Edit, à ce qui avoit été accordé entre les Commiſſaires du Roy & les Deputez de l'Aſſemblée, on pourroit dire que ce Traité finit avec le mois d'Août de l'année preſente. C'eſt pourquoy la fin de ce mois fut comme l'époque de toutes les conceſſions particulieres à l'Edit de Nantes. Il avoit été queſtion juſques là de la ſubſtance même des choſes: au lieu que le reſte des conteſtations & des difficultez ne regarda deſormais pour la plûpart que la forme & les circonſtances Mais avant que nous venions à la concluſion de cette importante affaire, il eſt neceſſaire pour l'éclaircir de parler d'un livre qui parut cette année après la ſurpriſe d'Amiens, ſous le titre de *Plaintes des Egliſes Reformées de France, ſur les violences qui leur ſont faites en pluſieurs endroits du Royaume, & pour leſquelles elles ſe ſont en toute humilité adreſ-*

Ecrit de plaintes des Reformez.

ſées

ſées à diverſes fois à ſa Majeſté & à Meſſieurs de ſon Conſeil. Ces plaintes avoient dêjà paru manuſcrites l'année précedente, & elles contenoient en ſubſtance la même choſe que la Requête qui avoit été preſentée au Roy pendant le ſiege de la Fere. Mais on les rendit publiques cette année par l'impreſſion, avec quelques faits nouveaux qu'on avoit eu occaſion d'y ajoûter, & quelques changemens dans la forme. On ne peut s'imaginer avec combien d'artifice la plûpart des Hiſtoriens extenuënt ou diſſimulent ces plaintes, quoy qu'elles ſoient au fond comme un Manifeſte qui rend raiſon de la conduite des Reformez, & qui fait l'apologie de leur innocence. Il eſt vray qu'il y eut quelques Reformez qui deſapprouverent l'impreſſion de ces plaintes: mais on ne s'en étonnera pas, ſi on ſe ſouvient qu'il y avoit des Reformez politiques & Courtiſans, qui n'étoient jamais de l'avis des autres, & dont la Cour ſe ſervoit ou pour diviſer les eſprits, ou pour éluder les pourſuites vigoureuſes des Aſſemblées. Une partie des Reformez qui vivoient ſous les yeux de la Cour dans les Provinces voiſines de Paris, à qui leur petit nombre faiſoit peur, & qui étoient aiſez à éblouïr par les belles paroles & par les promeſſes, entroit dans cette conduite complaiſante, & ne parloit que comme la Cour, ſoit par foibleſſe, ſoit par interêt. On verra de fâcheux effets de cette timide Politique dans la ſuite de l'Hiſtoire, même après l'expedition de l'Edit, & quand il fut queſtion de le verifier. Mais le deſaveu de ce petit nombre n'empêche pas que le ſujet de ces plaintes ne fût réel, & que tous les faits qu'elles rapportent ne fuſſent la matiere de tant de Cahiers preſentez au Roy, & l'occaſion qui roidiſſoit les Aſſemblées à ne rien relâcher de leurs demandes. La piece donc eſt fort éloquente pour le tems: les paſſions y ſont fort bien touchées; & principalement la compaſſion & l'indignation y ſont excitées ſi vivement, qu'il eſt malaiſé de lire l'ouvrage ſans avoir pitié de ceux qui ſe plaignent de tant de maux, & ſans ſe mettre en colere contre ceux qui refuſoient d'y apporter du remede. On y rapporte plus de deux cens exemples particuliers d'injuſtices ou de violences contre les Reformez en près de ſixvingt lieux differens, avec toutes les circonſtances des perſonnes, des faits & du tems. Tout y eſt repreſenté dans un detail qui montre que ces faits ſe pouvoient prouver par de bonnes informations; & qu'on n'en craignoit point le dementi, puis qu'on en faiſoit des

1597.

Que quelques-uns condamnent.

1597. plaintes publiques, avec des particularitez qui rendoient la choſe aiſée à éclaircir. Comme donc les injuſtices & les cruautez dont les Reformez ſe plaignoient dans ce petit livre, étoient la cauſe de toutes les demarches que leurs ennemis leur ont reprochées, il ne ſera pas inutile à l'Hiſtoire de l'Edit, ni deſagreable au Lecteur, que je repreſente en raccourci le contenu de ces plaintes, autant que des choſes de cette nature ſont capables d'être abregées.

Importance de ce qu'il contient.

Il excuſe d'abord la liberté de ces plaintes.

Les Reformez donc commençoient par une juſtification de la liberté qu'ils prenoient de ſe plaindre, & qui ne pouvoit être condamnée dans un Royaume auſſi libre que la France, dans des perſonnes à qui on ne pouvoit ôter la qualité de ſujets & de François qui avoient ſi long-tems ſouffert, & qui avoient rendu tant de ſervices. Ils temoignoient neanmoins qu'ils ſe plaignoient à regret, & comme forcez à decouvrir ces hontes de leur Patrie par la fureur de leurs ennemis, qu'ils exageroient par des expreſſions & des figures de diſcours fort touchantes. Ils adreſſoient après cela leur diſcours au Roy, à qui pour le porter à la pitié ils remontroient, qu'ils n'étoient ni Eſpagnols, ni Ligueurs; & faiſoient le recit des ſervices qu'ils avoient rendus à l'Etat & à luy dès ſon berceau, contre ces deux ſortes d'ennemis, & des efforts qu'ils avoient faits ſous ſa conduite ſage & vaillante, pour la conſervation de la Couronne qui étoit encore ſur ſa tête. Ils diſoient que ces veritez claires & connuës de tout le monde leur avoient fait eſperer, que quand ils n'auroient fait que dormir, le Roy même & tout ce qui reſtoit de bons François auroient penſé pour eux, à ne laiſſer pas perdre une partie de l'Etat ſi utile & ſi neceſſaire. Que neanmoins ils n'avoient vû nul amendement depuis huit ans à la mauvaiſe volonté des Catholiques, ni à leur propre miſere. Que leurs ennemis avoient, ſi non plus de malice, au moins plus de moyen de nuire, à cauſe de la maniere franche dont les Reformez s'étoient jettez entre les bras du Roy. Qu'on avoit même pris occaſion de s'enhardir de leur affection au bien de l'Etat & de leur patience, comme aſſûrez qu'ils ne ſe reſſentiroient pas des outrages qu'on leur auroit faits, pour ne recommencer pas de nouveaux troubles dans un tems ſi dangereux à l'Etat. Que la tréve, qu'on vouloit faire paſſer pour une paix qui devroit les contenter, ſi, comme diſoient leurs ennemis, ils pouvoient ſe contenter de quelque choſe, leur étoit infiniment plus préjudiciable que la guerre ouverte,

Fait des remontrances au Roy ſur les longueurs de ſon Conſeil, & l'état general des Reformez.

ouverte, où ils ſe gardoient de leurs ennemis declarez, & où ils 1597.
ſe trouvoient aſſez favoriſez de Dieu, pour avoir le moyen de leur ôter ou l'envie ou le pouvoir de leur nuire. Qu'une partie de leurs ennemis avoient pris les armes contre l'Etat pour beaucoup moins, ſavoir pour des peurs ſans apparence ; au lieu que les Reformez demeuroient paiſibles, quoy que preſſez de maux preſens, & attaquez de tous côtez avec une animoſité & une cruauté qui pouvoit mettre au deſeſpoir les plus patiens du monde. Qu'ils combattoient ce deſeſpoir par leur confiance en la volonté du Roy, qui ayant été ſi favorable à ceux qui luy ont fait la guerre, ne ſauroit être mauvaiſe & tardive à ceux qui n'ont jamais été que ſes très-affectionnez ſerviteurs. Qu'on travailloit auſſi à leur ôter cet appuy, tâchant d'engager le Roy par des raiſons de conſcience à les detruire: Qu'on l'avoit obligé premierement d'aller à la Meſſe, pour le detacher d'eux. Qu'alors il leur avoit proteſté luy-même qu'il ne conſentiroit jamais à leurs malheurs, & qu'il ſe rejetteroit plûtôt parmi eux que de conſentir à leur faire la guerre. Que ceux même qui le pouſſoient au changement, & qui craignoient que le deplaiſir que les Reformez en recevroient ne les portât à des reſolutions violentes, de quoy ils louënt Dieu que l'évenement a montré qu'ils n'étoient pas capables, & qu'ils ne prenoient pas la Religion pour pretexte de deſobeïr aux Rois; que ceux-là même leur repreſentoient les avantages qui leur reviendroient de ce changement, parce que le Roy auroit plus de commodité de leur faire ſentir les effets de ſon affection, & d'en venir même à la Reformation de l'Egliſe, à cauſe qu'il n'y auroit rien de changé en luy que le dehors; & ſur cela ils exageroient le peu d'apparence qu'il y avoit qu'une conſcience comme celle du Roy, inſtruite des raiſons de ne préferer jamais les choſes temporelles au Royaume de Dieu, pût changer tout d'un coup de ſentimens pour de ſimples raiſons d'Etat. Que neanmoins on l'avoit obligé de croire tout ce qu'il y a de plus groſſier dans la Religion Romaine; on luy avoit fait prêter un ſerment ſolennel à ſon Sacre, & on le luy avoit fait renouveller en prenant l'Ordre du St. Eſprit, d'exterminer l'*Hereſie* & les *Heretiques*; ainſi qu'on avoit accoutumé de nommer leur doctrine & leurs perſonnes; que neanmoins ce ſerment n'avoit été introduit que contre eux & contre luy-même, qui étoit alors embarqué dans la même cauſe. D'où concluant qu'on le voudroit engager auſſi à

Degrez par où on a éloigné le Roy d'eux.

 leur

1597. leur ruïne par les mêmes conſiderations, ils demandent la permiſſion de faire entendre au Roy le particulier de leurs plaintes, afin qu'il connoiſſe par là combien ils ſont mal ſous ſon Regne, puis que ſes Conſeillers le luy deguiſent; & afin que ceux qui ſont exemts de paſſion ne trouvent pas mauvais, qu'on demande ſi inſtamment une generale liberté de ſervir Dieu ſelon la conſcience; des Chambres de Juſtice, à qui les Reformez puiſſent confier leurs biens, leurs vies & leurs honneurs; & des ſûretez pour ſe garantir à l'avenir des violences dont le preſent & le paſſé les menacent; & qu'ainſi les gens équitables employent tout ce qu'ils ont de moyens à favoriſer ceux qui ne veulent point ſurvivre à l'Etat, mais être ſeulement conſervez avec luy, en craignant Dieu & ſervant le Roy.

Deſſein de leur Requête.

Après cela ils entroient dans le detail, & declaroient qu'en general ils ſe plaignoient de tous les François; confeſſant qu'il pouvoit bien y en avoir quelques-uns qui auroient été portez à leur faire juſtice, mais qui étoient ſi foibles & ſi timides, qu'ils ſe laiſſoient entraîner aux autres; de ſorte qu'on pouvoit bien les comprendre avec eux dans un même tout. En ſuite ils particulariſoient tous les Ordres, & ils ſe plaignoient de la Nobleſſe, des Peuples, des Magiſtrats, du Conſeil; mais ils ſe plaignoient de l'Ordre Eccleſiaſtique encore plus que des autres, comme de celuy qui leur inſpiroit toutes leurs injuſtices; & ils parloient de cet Ordre avec un grand mepris, & en faiſoient de ſanglantes railleries. De là ils paſſoient à remontrer qu'on leur avoit fait ſouffrir cinquante ans de ſupplices; qu'on les avoit brûlez, noyez, pendus, maſſacrez un à un, maſſacrez en foule, bannis du Royaume par des Edits; qu'on leur avoit fait la guerre trente-cinq ans pour les detruire, & à ſept diverſes repriſes. Ils ajoûtoient qu'ils n'avoient l'exercice de leur Religion libre, que dans les lieux où ils avoient été aſſez forts pour montrer les dens: mais que par tout ailleurs on leur en ôtoit la liberté. Ils nommoient des lieux où il falloit que les habitans allaſſent à dix ou douze lieuës pour chercher un Prêche. Ils marquoient des Provinces entieres où on ne leur permettoit l'exercice de leur Religion nulle part, comme la Bourgogne & la Picardie: d'autres où ils avoient très-peu de liberté, comme la Provence, où on ne prêchoit qu'à Merindol & à Lormarin; & la Bretagne, où on ne le leur permettoit qu'à Vitré. Ils nommoient d'autres lieux où quoy

Plaintes generales qu'ils font de tous les François: de chaque Ordre de l'Etat: du Clergé en particulier.

Empêchemens apportez à l'exercice public de la Religion Reformée:

que les Reformez fuſſent les plus forts, ils n'oſoient faire l'exercice 1597.
de leur Religion que hors des murailles ; d'autres où ils étoient contraints de s'expoſer à la rencontre des garniſons ennemies, pour ſe rendre à leurs Aſſemblées ; d'autres où les François méme leur faiſoient mille outrages ; les attendoient aux paſſages pour les pourſuivre avec des huées, pour leur jetter de la bouë & des pierres ; d'autres où on avoit excité des ſeditions contre eux, comme à Tours le jour de Pâques 1596. où les auteurs du tumulte ſe vantoient inſolemment d'avoir aiguiſé les couteaux. Ils rapportoient que le Bordage ayant été convié à preſenter au Batéme un enfant de Mongommeri à Pontorſon, le Parlement de Rennes avoit fait armer les Paroiſſes pour empêcher ſon paſſage : que ce Gentilhomme ayant évité cette tempête, il avoit trouvé à ſon retour deux ou trois mille hommes armez, qui le chargerent malgré la garniſon de Pontorſon qui l'eſcortoit, & luy tuerent deux hommes ; & qu'il n'avoit pu ſe degager que par le ſecours de la garniſon de Vitré. Ils expoſoient de même qu'à St. Etienne de Furan en Forêt, lieu où le Curé faiſoit impunément des violences épouvantables, treize cens perſonnes avoient chargé environ cent Reformez, qui venoient de celebrer la Cene de Pâques d'un lieu diſtant d'une journée de leur demeure ; qu'on les avoit battus, bleſſez, eſtropiez, laiſſez pour morts ſur la place ; que la nuit ſuivante on avoit rompu les vitres & les portes de leurs maiſons ; que le lendemain on s'étoit encore attroupé devant leurs logis, comme pour menacer de leur faire pis. Ils en diſoient autant de Manoſque en Provence, où on avoit traitté de même ceux qui revenoient de Lormarin, après y avoir celebré la Cene. Ce qu'il y avoit de plus remarquable étoit que les ſeditieux, cherchant un pretexte à la violence qu'ils meditoient, avoient abattu eux-mêmes une Croix de bois, pour accuſer les Reformez de l'avoir briſée.

Et aux devotions particulieres.

Ils repreſentoient encore qu'on leur faiſoit même des affaires pour les devotions particulieres qu'ils faiſoient dans leurs maiſons. Il y avoit des lieux nommez où on avoit mis en priſon un homme qui avoit fait la priere, & le maître du logis qui l'avoit ſouffert.

Exemples de grandes violences.

Ailleurs on avoit arrêté tous les aſſiſtans, & on les avoit menacez de les noyer, pour les forcer d'aller à la Meſſe. Ailleurs on leur defendoit de faire la priere dans leurs metairies ; & pour un Ba-

1597. tême donné à un enfant dans une maiſon de campagne, on decretoit le Miniſtre, & on condamnoit les aſſiſtans aux depens & à de groſſes amendes. Ailleurs pour la même occaſion ils avoient été en danger d'être maſſacrez. Ils marquoient des lieux où on leur defendoit de s'aſſembler à peine de dix mille écus d'amende: & d'autres où on vouloit forcer les maiſons, quand il y avoit cinq ou ſix perſonnes aſſemblées. A Saint Etienne de Furan, il s'étoit amaſſé juſqu'à trois cens ſeditieux devant une maiſon, ſur le ſimple ſoupçon d'une Aſſemblée: cependant les Officiers du lieu ayant viſité la maiſon ſuſpecte, il ne s'en trouva nulle apparence. On nommoit auſſi des lieux où les Predicateurs diſoient hautement, que c'étoit une honte de ſouffrir des Reformez dans la ville; de quoy le pretexte étoit qu'on les avoit accuſez de s'être aſſemblez dans le voiſinage, quoy que le Magiſtrat, après une information exacte, eût reconnu l'accuſation calomnieuſe. On remarquoit que Madame ſœur unique du Roy paſſant à Bourdeaux, le Parlement avoit fait épier ceux qui étoient allez au Prêche dans ſa maiſon; en avoit decreté pluſieurs; & avoit mis en priſon un des plus conſiderables. Les Reformez avoient des lieux où la liberté de leurs exercices étoit bornée aux prieres publiques: & ils étoient contens de cet avantage. Mais à Montagnac, qui étoit de cet ordre, on ne voulut jamais leur permettre de couvrir un lieu qu'ils avoient aquis exprès pour y faire leurs Aſſemblées: après quoy le Connêtable & le Parlement de Thoulouſe avoient même defendu d'y continuër les prieres. On recitoit en ſuite les violences commiſes à Marché-noir par les Troupes du Duc de Nemours; & celles que les Troupes du Duc de Guiſe avoient exercées à Lormarin, où ils avoient fait du Temple une étable, & jetté ſept ou huit perſonnes dans l'eau, & entre autres le Maître d'Ecole, qu'ils avoient pris pour le Miniſtre: ſur quoy on raportoit, ce que nous avons remarqué ailleurs, que le Duc de Guiſe avoit été principalement appuyé des Reformez, quand il étoit allé prendre poſſeſſion du Gouvernement de Provence. On ajoûtoit à ces plaintes, que la garniſon de Rochoüard en Poitou avoit tiré deux coups de canon du Château ſur quinze cens Reformez, aſſemblez à l'ordinaire dans l'Hôtel de ville. Qu'ailleurs un homme de cheval fendant la preſſe, alla bleſſer celuy qui faiſoit la priere d'un coup de croſſe de carabine, après avoir eſſayé inutilement de luy faire prendre

Audace du Parlement de Bourdeaux.

dre feu: que l'occaſion de cette Aſſemblée étoit de ſigner une Requête, pour demander le retabliſſement de l'exercice interrompu par la Ligue: que le bleſſé ayant voulu pourſuivre en Juſtice la reparation de cet outrage, le Curé & les Prêtres du lieu où il informoit l'avoient mis en priſon de leur autorité privée, & l'avoient fait transferer par le Lieutenant du Prevôt dans les priſons de Puy en Vellai. Qu'on avoit brûlé à Caen le 28. Mars de l'année preſente tout ce qui s'étoit trouvé dans le lieu de l'exercice ordinaire. Le maſſacre de la Chataigneraye n'étoit pas oublié en ce lieu, & on en repreſentoit exactement les circonſtances. On faiſoit icy des exclamations pathetiques ſur toutes ces violences, qui renouvelloient le ſouvenir de tant de maſſacres du paſſé. On y remarquoit en termes bien forts, que cela ſe paſſoit ſous le regne d'un Roy qui avoit été Protecteur des Reformez; & on n'oublioit pas à comparer la patience des Reformez à la fureur des Catholiques, à qui ceux-là ne rendoient pas la pareille dans les lieux ou ils étoient les plus forts. 1597.

Exercice interrompu ou interdit en pluſieurs lieux par divers Arrêts:

Après cela on venoit aux plaintes de ne pouvoir obtenir le retabliſſement de l'exercice, dans les lieux où il avoit été continué depuis l'Edit de Janvier ſous Charles IX. juſqu'aux Edits de la Ligue. On ſe plaignoit du refus que faiſoient les Gouverneurs Catholiques d'obeïr aux ordres du Roy ſur ce ſujet. On ſe plaignoit des Arrêts du Conſeil Privé & des Parlemens, qui l'ôtoient des lieux où il ſe trouvoit établi; dans quelques-uns deſquels il ſe maintenoit ſeulement, parce que l'execution de ces Arrêts y auroit été difficile. L'Arrêt du Parlement de Bourdeaux, qui ôtoit l'exercice des terres de la Marquiſe de Trans, & qui condamnoit à dix mille écus d'amende en cas de contravention, n'y étoit pas oublié: ni un autre Arrêt de la même Cour, qui tendoit à le faire ceſſer à Bergerac, ville toute Reformée, en defendant aux habitans de ſe cottiſer pour l'entretien des Miniſtres, quoy que ces cottiſations fuſſent permiſes depuis la conference de Fleix. Les Arrêts du Parlement d'Aix, dont on a parlé ailleurs, y étoient citez. On remarquoit qu'il en avoit donné deux la même année, pour defendre l'exercice dans des lieux où il avoit été continué durant trois cens ans: que la defenſe étoit faite à peine de confiſcation de corps & de biens; & que cela étoit arrivé trois mois après que le même Parlement avoit confeſſé, que les Reformez luy avoient

1597. avoient tiré la corde du cou, & qu'il avoit appellé Leſdiguieres ſon liberateur, comme je l'ay dit dans le Livre precedent.

A l'armée: Ils ſe plaignoient encore que l'exercice de leur Religion ayant été permis à l'armée pendant la tréve ſous le regne de Henri III. on l'avoit fait ceſſer depuis que Henri IV. étoit parvenu à la Couronne. *A Rouën le Roy y étant.* Que Madame même avoit été contrainte de ſortir de Rouën, pour aller faire la Cene ailleurs, parce que le Legat avoit empêché qu'elle ne la fit dans la ville; quoy qu'elle l'eût toûjours faite à Paris librement dans ſa maiſon: que quelques jours après on avoit excité une ſedition ſous les yeux du Roy contre les Reformez, ſans reſpect pour ſa preſence Royale: qu'on avoit ôté Argentan au Baron de Courtomer, quoy que ce fût un des lieux de Bailliage promis par la tréve; qu'on avoit demantelé en Beauſſe Janville, Place tenuë par les Reformez. Ils faiſoient auſſi des plaintes du retranchement des garniſons qu'on affoibliſſoit en diminuant le nombre des hommes; & en payant mal le reſte, qu'on reduiſoit à deux ou à quatre mois de paye: dont même on leur donnoit des aſſignations incommodes & éloignées; comme à la garniſon de Royan, ſur les Bureaux de Querci. *Plaintes ſur le ſujet des Places:* On ſe plaignoit de Places ôtées aux Reformez, raſées ou condamnées à l'être par des Arrêts, demembrées, données même à leurs ennemis. Ainſi Milhau qui appartenoit à Madame, & que les habitans avoient fortifiée à leurs depens, en vertu d'une commiſſion expreſſe, n'avoit évité d'être demantelée, que parce que les habitans eurent le courage de s'y oppoſer. Cependant on payoit exactement les Ligueurs reconciliez, quoy qu'ils tiraſſent du Roy quinze fois autant d'argent que les Reformez, qui firent voir à l'Aſſemblée des Notables à Rouën, qu'ils ne tiroient pas du Roy deux cent mille écus pour leurs garniſons.

Contre les Gentilshommes Catholiques: contre les Traitez avec les Ligueurs. Ils ſe plaignoient auſſi des Gentilshommes Catholiques, qui avoient fait ceſſer l'exercice de la Religion Reformée dans les lieux de leurs Seigneuries, où ils l'avoient trouvé établi au tems de leur reconciliation avec le Roy. Ils reprochoient l'écrit ſigné à Mantes par les Seigneurs, après la converſion du Roy, pour aſſûrer les Reformez qu'on ne traitteroit jamais avec les Ligueurs à leur prejudice, ni ſans les y appeller: promeſſe neanmoins qu'on avoit violée dans tous les Traitez avec vingt-huit villes, & huit Princes ou Seigneurs, où on avoit privé les Reformez de leurs droits,

droits, & qu'on avoit conclus ſans leur participation. Sur quoy on remarquoit avec indignation, que la Ferté Milon miſerable bicoque n'avoit pas voulu ſe rendre, qu'à condition d'exclure la Religion Reformée de ſon enceinte & de ſon terroir: & ſur cela on exageroit le ſecours donné à Henri III. ſi à-propos par les Reformez; reçu alors par les Catholiques avec tant d'acclamations, & neanmoins ſi-tôt oublié. 1597.

Chant des Pſeaumes empéché. Livres ſaiſis & brûlez.

De là ils paſſoient aux plaintes d'être empêchez dans les moindres actes de leur devotion; & ils nommoient divers lieux où on les avoit mis en priſon pour la même cauſe: & où même les Pſeaumes avoient été brûlez par main de Bourreau. Ils rapportoient entre autres un exemple remarquable de ces violences. A Meaux un honnête homme reçut des coups de bâton du Sergeant Major pour avoir chanté des Pſeaumes: le Roy étoit alors à Monceaux, qui n'en eſt éloigné que de deux lieuës, & les Deputez de l'Aſſemblée de Loudun étoient auprès de luy: ils luy porterent les plaintes de cet outrage; mais toute la ſatisfaction qu'ils reçurent, fut que le Roy leur promit d'en parler au Sergeant Major. En d'autres lieux on leur ôtoit leurs Bibles & leurs autres livres, & s'ils en gardoient quelques-uns, c'étoit aſſez pour être punis par des amendes, des priſons, & des banniſſemens. A Digne en Provence, les Juges avoient eu l'impudence d'ajoûter à l'empriſonnement de quelqu'un ſur ce ſujet, la defenſe de s'aſſembler *pour prier Dieu* à peine de cent écus. Le Parlement de Rennes interdiſant l'exercice de la Religion Reformée, y avoit ajoûté qu'il ſeroit fait perquiſition des livres, avec defenſes d'en imprimer, vendre ou tenir.

Defenſes de s'aſſembler pour prier Dieu.

Conſolation des malades.

On ſe plaignoit après cela d'être empêchez de conſoler les malades & les condamnez: & même de ce que les malades & les condamnez étoient contraints de ſouffrir la preſence & les ſollicitations des Moines: & on raportoit qu'à Saint Quentin un homme conſolant de la ruë un peſtiferé avoit été banni de la ville. Sur quoy on remarquoit que tous les articles, où les Edits ôtoient quelque choſe aux Reformez, étoient obſervez ponctuellement, mais que tout ce qu'ils leur accordoient de conceſſions & de privileges étoit abſolument inutile.

Conſciences forcées en divers actes.

Ils venoient en ſuite aux autres choſes qui regardent la conſcience; & ils ſe plaignoient qu'on faiſoit de tout un pretexte d'oppreſ-

 ſion:

1597. ſion ; qu'on les condamnoit à tendre devant leurs maiſons, & même à ſe trouver aux Proceſſions de la Fête-Dieu, à peine d'amende qu'on faiſoit monter quelquefois à cinquante écus; qu'on les empriſonnoit même ſouvent ſur le refus d'obeïr : que le Comte de Grignan taxoit luy-même ſes ſujets à vingt écus d'amende : que le Parlement de Paris condamnoit à peine corporelle ceux qui refuſeroient de ſaluer les Croix, & de ſe proſterner devant l'Hoſtie : qu'on les condamnoit ailleurs à l'amende honorable, pour avoir refuſé cet honneur au Sacrement, en le rencontrant dans les ruës : que le Curé de Saint Etienne de Furan faiſoit encore pis : qu'il couroit après ceux qui ſe retiroient devant luy, & les battoit à coups de poing, ou du bâton de la Croix : qu'en divers lieux on les condamnoit à contribuër aux Confrairies, au Service Divin à la maniere Catholique, au bâtiment des Egliſes : qu'on leur faiſoit même payer les arrerages de leurs contributions pour les années precedentes : qu'il y avoit des lieux où on les vouloit contraindre d'aſſiſter aux Meſſes des mêtiers, ou à ſortir de la ville : que les Notaires de Bourdeaux ayant établi une nouvelle Confrairie, on vouloit que les Reformez de la même profeſſion aſſiſtaſſent à la Meſſe de leur Corps, à peine d'un teſton par chaque defaut : que le Preſidial d'Angers avoit contraint un Violon de jouër devant la Proceſſion qu'on y fait avec une pompe extraordinaire, le jour que les Catholiques appellent la Fête-Dieu. Qu'on faiſoit prêter le ſerment en pluſieurs lieux aux Avocats & aux Juges ſelon les formes de l'Egliſe Romaine : qu'on traînoit quelquefois de vieilles gens par force à la Meſſe : qu'à Saint Etienne de Furan le Curé avoit fait affamer un vieillard dans la priſon pour le faire abjurer ; & luy avoit fait paſſer un acte devant Notaire, par lequel il ſe condamnoit luy-même au banniſſement, s'il ne vivoit & mouroit dans la Religion Catholique.

Batême, & autres choſes concernant les enfans.

Ce même furieux, continuoit-on, ſe faiſoit accompagner par les Juges dans les maiſons des Reformez, pour y batiſer leurs enfans malgré les peres & meres : & on remarquoit même que ſur un faux avis de l'accouchement d'une femme, étant entré dans la maiſon il batit le mari, viſita tout le logis, & n'ayant trouvé nulle marque de ce qu'il cherchoit, il contraignit la femme à ſortir du lit, & à luy montrer ſon ventre, pour ſe convaincre par ſes yeux qu'elle n'étoit pas accouchée. On recitoit auſſi qu'ailleurs un pere

re portant batiſer ſon enfant, une ſervante d'Hôtellerie le luy 1597.
avoit derobé, pendant qu'il menoit ſon cheval à l'écûrie, & l'avoit porté batiſer à une Egliſe Catholique, après avoir même fait aſſembler le voiſinage pour luy donner main forte. Qu'à Bourdeaux on avoit obligé une Dame de qualité d'abjurer ſa Religion, pour avoir la Gardenoble de ſes enfans; & que comme elle étoit revenuë peu après à la Communion des Reformez, le Procureur General l'avoit miſe en juſtice, pour la contraindre à demeurer Catholique: qu'un enfant de deux ans ayant été laiſſé à Orleans en depôt à ſon grand-pere, pendant que la ville tenoit pour la Ligue, & le pere l'ayant redemandé après ſa reduction à l'obeïſſance du Roy, le Juge refuſa par ſa Sentence de le faire rendre: qu'on avoit interdit à un autre au Preſidial d'Angers toute pourſuite de ſes droits, juſqu'à ce qu'il eût fait revenir ſes freres du College que les Reformez avoient à Loudun, pour les mettre à celuy d'Angers; malgré le teſtament du pere, qui avoit ordonné de les élever dans la Relig. Reformée: que les mêmes Juges avoient donné un Curateur Catholique à une fille qui refuſoit d'aller à la Meſſe. On mêloit à tout cela de grandes plaintes du traittement que la Cour avoit fait au Prince de Condé, que les Reformez avoient rendu contre l'eſperance des Catholiques. On raportoit qu'il avoit pleuré, & proteſté contre ceux qui vouloient le tirer de Saint Jean d'Angeli; que depuis qu'on l'avoit tenu à la Cour, il s'étoit retiré ſouvent en particulier pour chanter des Pſeaumes, pour faire ſes prieres; pour catechiſer ſes Pages; mais qu'on les luy avoit enfin ôtez malgré tous les temoignages de ſon deplaiſir.

Prince de Condé.

Tout cela étoit ſuivi de plaintes de ce qu'on les payoit ſur toutes ces choſes de raiſons d'Etat, comme ſi on avoit dû oppoſer l'Etat à leurs conſciences, ou qu'ils n'euſſent pas été partie de l'Etat, ou que l'Etat n'eût dû ſubſiſter que par leur ruïne. Puis revenant au detail des injuſtices qu'on leur faiſoit, ils ſe plaignoient qu'on les contraignoit à obſerver le Carême; qu'à Rennes le Parlement faiſoit faire la viſite dans les maiſons, pour voir ſi on y contrevenoit: que l'Evêque d'Agde en faiſoit autant de ſon autorité dans les villes de ſon Dioceſe: qu'on les traittoit de même pour l'obſervation des Fêtes: qu'à Saumur même, ville de ſûreté, on avoit mis en priſon un homme qu'on avoit ſurpris travaillant, enfermé dans ſa maiſon. Qu'on avoit chaſſé leurs Maîtres d'Eco-

Obſervation du Carême & des Fêtes.

1597. le de pluſieurs lieux, même ſans forme de juſtice : qu'en divers Parlemens, même après pluſieurs juſſions, on avoit refuſé de verifier les Patentes accordées pour l'établiſſement d'un College : ſur quoy on raportoit l'audace du Parlement de Grenoble, qui ne daigna pas même repondre à la ſeconde juſſion, pour l'érection d'un College à Montelimar. Que de même en divers lieux on refuſoit d'admettre, ou on depoſoit ceux qui étoient pourvûs de quelque charge publique d'enſeigner. Cet article finiſſoit par ces paroles, *Veut-on donc nous contraindre à ignorance & barbarie ? Ainſi en faiſoit Julien.*

Colleges.

Offices.

Pauvres mal-traittez.

Ils venoient en ſuite à ſe plaindre du traittement qu'on faiſoit à leurs pauvres ; & ils reprochoient qu'on avoit ſi peu d'équité pour eux, que dans les lieux même où les Reformez contribuoient le plus aux aumônes, ceux de leur Religion n'y avoient nulle part. Ils ſe plaignoient même qu'en pluſieurs lieux on ne vouloit pas ſouffrir qu'ils y demeuraſſent, quoy qu'ils y fuſſent nez ; quoy qu'ils ſe ſoumiſſent à n'y faire point d'exercice public de leur Religion : que les Juges de Lyon avoient banni de leur ville ceux qui étant ſortis du Royaume autrefois à cauſe de la Religion, y étoient revenus après le changement des affaires ; ce qui avoit été confirmé par l'Edit de reduction : à l'occaſion duquel on ſe plaignoit icy d'être appellez *ſuſpects* par le Roy même, qu'on avoit ſi fidelement ſervi : & on y couloit ce reproche, que pour une même cauſe le Roy avoit été declaré incapable de la Couronne, & les Reformez avoient été bannis de chez eux ; mais que depuis qu'il avoit été remis ſur le Trône par les Reformez, il ne les avoit pas retabli dans leurs maiſons. Le Curé de St. Etienne de Furan paroiſſoit icy ſur les rangs. Il contraignoit les Catholiques à ne louër point leurs maiſons aux Reformez, & à mettre dehors avant le terme ceux qui en tenoient déjà d'eux. Il empêchoit par de groſſes amendes les gens de mêtier de recevoir des Reformez à la Maîtriſe. Cet enragé avoit donné des coups de bâton à un homme natif du lieu, mais habitué ailleurs, & qui étoit venu ſeulement dans la ville pour quelques affaires. Son pretexte fut qu'il luy avoit defendu d'y venir ; comme s'il avoit eu l'autorité de bannir ceux qu'il luy plaiſoit. Mais cet homme outragé, ne ſe voyant ſecouru de perſonne, tua le Prêtre, & delivra le païs de ce furieux. Il en obtint l'abolition du Roy ; mais les Catholiques empêcherent l'enterinement de ſes Lettres.

Lieux où les Reformez n'oſent demeurer.

Remarquable injuſtice à Lyon.

Ils

Ils remontroient encore qu'on excluoit les Reformez des mê- 1597.
tiers; que pour en avoir le pretexte on dreſſoit de nouveaux ſta- *Mêtiers.*
tuts, qui n'y admettoient que les Catholiques. Qu'on autoriſoit *Violen-*
les violences en divers lieux par l'impunité: qu'un vieillard de ſoi- *ces.*
xante & quinze ans, s'étant plaint que des enfans l'avoient pour-ſuivi avec des huées injurieuſes, fut mis en priſon pour toute reparation; & qu'en ſuite ayant été relâché, il fut de nouveau pourſuivi à coups de pierres à la vûë des Juges, qui ne faiſoient qu'en rire: qu'une Confrairie de Penitens, qu'on appelloit *Mechan-*
les Battus, marchant en Proceſſion, ceux qui en étoient trouve- *cetez.*
rent du verre caſſé qui leur bleſſa les pieds; qu'on s'en prit aux Reformez, parce que ce verre s'étoit trouvé devant la maiſon d'un Orfevre qui étoit de leur Religion; que la ſedition fut grande; qu'on parla de tocſin & de maſſacre: mais qu'enfin après bien du bruit on verifia, que c'étoient des Prêtres qui avoient fait cette malice.

On faiſoit après cela un long detail de toutes les injuſtices qu'on *Injuſtices*
faiſoit aux Reformez touchant les Charges. On les excluoit en di- *ſur le fait des*
vers lieux des Charges de ville, & en quelques-uns on n'auroit mê- *Charges.*
me oſé les nommer. On diſoit tout haut à Lyon, qu'il n'y falloit recevoir perſonne ni qui fût Reformé, ni qui l'eût été, ni qui fût fils d'un homme qui l'eût été. Les Etats de Perigord avoient caſſé la nomination d'un Syndic faite par la ville de Bergerac, ſelon les uſages de la Province: le ſujet de la caſſer fut que l'élu étoit Reformé; & les Etats en nommerent un autre, qui étoit le ſeul Catholique entre les Officiers de la ville. On ne recevoit même ceux qui étoient pourvus du Roy, qu'après qu'on les avoit obligez à prêter le ſerment d'être Catholiques; & qu'on leur avoit fait declarer leur Charge vacante & impetrable, s'ils violoient ce ſerment. Ailleurs on les renvoyoit ſans les écouter. En d'autres lieux on les deſtituoit, même après avoir été reçus & ſoufferts dans l'exercice de leurs emplois; ou bien on les forçoit à s'en defaire entre les mains des Catholiques. Le Parlement de Bourdeaux avoit reſiſté trois ans durant au retabliſſement d'un Preſidial à Bergerac, où il avoit déjà été, & l'inſtance en étoit encore pendante au Grand Conſeil au tems de ces plaintes. En pluſieurs Provinces on defendoit aux Gentilshommes de mettre des Juges Reformez dans leurs Juſtices, à peine de perdre leurs fiefs. Le Parlement même

 ſeant

1597. ſeant encore à Tours, mit dans l'Arrêt d'enregîtrement de l'Edit qui revoquoit ceux de la Ligue, qu'on requerroit toûjours ſur les Lettres de proviſion qui ſeroient preſentées, qu'il fût informé de la vie, mœurs & Religion Catholique Apoſtolique & Romaine de ceux qui les portoient ; & qu'ils ne ſeroient point reçus ſans en avoir atteſtation ſuffiſante, horsmis dans la ville de la Rochelle, & autres tenuës par les Reformez au tems des Edits de la Ligue, comme je l'ay raporté ailleurs Liv. II. en 1591. On dît même environ le même tems en plein Conſeil aux Deputez des Reformez, qu'ils ſe trompoient s'ils croyoient qu'on dût les recevoir aux Charges, quelques Edits, Juſſions & Arrêts qu'ils obtinſſent: de quoy on rapportoit des exemples en toute ſorte d'Offices, de Conſeillers aux Parlemens & aux Preſidiaux, d'Avocats du Roy, de Notaires, de Procureurs, de Sergens. Le Parlement de Grenoble, quoy qu'arraché au Duc de Savoye par les armes des Reformez, refuſoit Vulſon, pourvû d'une Charge de Conſeiller, & l'avoit dêjà fatigué par cinq ans de vaines pourſuites. Colas Vice-ſenechal de Montelimar étoit un des plus ardens Ligueurs, & ne voulut jamais ſe reconcilier avec le Roy, qui fut obligé à reprendre ſur luy la Fere, dont il ſe faiſoit appeller Comte. Un Reformé ayant obtenu du Roy les proviſions de la Charge de ce rebelle, jamais le Parlement de Grenoble ne le voulut recevoir: mais quand, pour faciliter la choſe, il eut traitté de la Charge avec Colas qui la luy vendit, le Parlement l'admit à la preuve de vie & de mœurs, où il le tint dix-huit mois; en ſorte qu'il étoit encore incertain de ſa deſtinée au tems de ces plaintes. Le même Parlement avoit ôté la préſſeance à certains Conſeillers plus anciens que les Catholiques, reçus même pendant la Ligue; ſur quoy il fallut avoir des Reglemens, des Edits, & des Arrêts contradictoires au Conſeil.

Diſcours & termes ſeditieux.

Tout cela étoit ſuivi de plaintes des termes ſeditieux qu'on avoit permis de tenir contre eux dans les Parlemens, & dans les autres Juriſdictions en pleine audience, où on les avoit appellez chiens, Turcs, Heretiques, Heteroclites de la nouvelle opinion, dignes d'être pourſuivis à feu & à ſang, & chaſſez de tout le Royaume. On avoit reçu contre eux, diſoient-ils, pour cauſe pertinente de recuſation en diverſes Juriſdictions, qu'ils étoient *Heretiques*; comme ſi les loix des Empereurs contre les Manichéens avoient été faites pour eux. Seguier un des Avocats Generaux au Parlement de

Paſſion des Juges & des Parlemens.

de Paris, parlant ſur une cauſe de Rochechalais Gentilhomme conſiderable parmi les Reformez, avoit plaidé que les Reformez étoient indignes des Edits du Roy; que le benefice des loix n'appartenoit qu'aux Catholiques; que ſi on donnoit Arrêt en faveur de ce Gentilhomme, les Gens du Roy s'y oppoſeroient, & luy ôteroient, comme à un homme indigne, les biens qu'on luy auroit ajugez. On rapportoit ſur cela divers exemples de juſtice deniée aux Reformez, de meurtres impunis, de condamnations injuſtes ſans forme de procés; de faux temoins tolerez, quoy que convaincus. Un inſigne voleur étant cru de la Religion Reformée, fut condamné à Bourdeaux à être mis en quartiers & en cinq cens écus d'amende, deux cens au Roy, & trois cens applicables au bon plaiſir de la Cour: mais le criminel ayant declaré à un Jeſuïte qu'il étoit Catholique depuis deux ans, la peine fut moderée à être decapité, & l'amende appliquée aux reparations du College des Jeſuïtes. Les Grands Jours ſe tenant à Lyon, ceux qui allerent y demander juſtice contre les Catholiques de St. Etienne de Furan, furent traittez de ſeditieux qui rompoient la tête de leurs plaintes. 1597.

On ajoûtoit que les évocations que les Reformez obtenoient d'un Parlement ſuſpect à un autre, étoient éludées par le refus d'accorder des Lettres de *Pareatis*, qu'on faiſoit quelquefois pourſuivre ſix mois: mais qu'à Bourdeaux on faiſoit encore pis; on y jugeoit la cauſe au fond, & après cela on donnoit des Lettres. Sur quoy on obſervoit que les Parlemens faiſoient plus de mal par leur mauvaiſe volonté, que la bonne volonté du Roy n'y apportoit de remedes. On s'étendoit à cette occaſion ſur la difference qu'il y avoit entre la verification des Edits de la Ligue, & de ceux qui donnoient la paix aux Reformez: ceux-là étant reçus ſans modification, ſans reſervation, avec ſolennité, comme des Edits dont les ſyllabes, les lettres, les accens étoient autant de colomnes de l'Etat; ceux-cy étant rejettez par mille fuites, mille chicanes, mille longueurs, ou reçus avec tant de reſtrictions & de reſervations, qu'on les rendoit inutiles. On couloit icy fort à-propos les outrages que la Ligue avoit faits aux Parlemens, le maſſacre de Duranti à Thoulouſe, & la mort honteuſe de Briſſon à Paris. On y temoignoit combien les Reformez étoient peu contens de l'Edit de 1577. qui, ſelon eux, n'étoit pas propre au tems preſent; qui les mettoit en pire état

1597. état que celuy où la guerre les avoit laiſſez ; qui les flêtriſſoit en mille ſortes ; qu'ils n'avoient point requis ; qu'ils refuſoient conſtamment. Sur quoy on remontroit avec quelle peine l'Edit qui le retabliſſoit avoit paſſé au Parlement de Paris. Les fuites & les chicanes du Procureur General n'y étoient pas oubliées, ni les diverſes raiſons qu'on avoit alleguées pour empêcher l'enregîtrement, en ſorte que l'avis favorable n'avoit paſſé que de trois voix. On nommoit icy les Parlemens qui n'avoient pas voulu le verifier ; & on remarquoit principalement la dureté de celuy de Dijon, qui n'en avoit rien voulu faire, quoy que le Roy allant à Lyon l'eût commandé de ſa propre bouche : de ſorte qu'il avoit fallu venir aux menaces de prendre la verge pour le faire obeïr : après quoy le Procureur General, imitant celuy de Paris, n'avoit pas voulu qu'on mit dans l'Arrêt de verification luy *requerant*, mais *non empêchant* ; & la Cour marquoit bien formellement, qu'elle ne l'enregîtroit que du très-exprés commandement du Roy, pluſieurs fois reïteré.

Difficultez à retablir l'Edit de 1577.

On faiſoit des plaintes encore de ce que des Arrêts rendus dès 1585. & 1586. s'executoient encore tous les jours ; qu'on forçoit les Reformez de reſtituer aux Eccleſiaſtiques les fruits de leurs biens pris pendant la Ligue ; & qu'on refuſoit aux Reformez de rentrer dans leurs biens, ſous pretexte qu'ils n'avoient pas payé les tailles en 1572. On recitoit icy un fait ſingulier de Florimond de Raimond Conſeiller de Bourdeaux. Il avoit été pris priſonnier pendant les guerres, & mis à rançon, dont il avoit compoſé par mille livres. Depuis cela il avoit mis en juſtice ceux qui l'avoient pris, & ſe vantoit d'en avoir tiré dêjà quatre mille écus. On ſe plaignoit que les Parlemens jugeoient tous les jours conformément aux Edits de la Ligue ; & que celuy de Rouën avoit traitté ſur ce pied-là dans un Arrêt les ſepultures & les Prêches des Reformez de contraventions aux Edits. Sur quoy deux Preſidens, deux Conſeillers, & le Procureur General ayant été mandez en Cour, ils avoient eu la hardieſſe de dire qu'ils avoient jugé ſelon les Ordonnances, parce que les Edits favorables étoient revoquez. Ils promirent neanmoins de ſe contenter que l'Arrêt fût au Regître, ſans le faire executer : mais pendant qu'ils étoient en Cour, & ſans attendre qu'ils rapportaſſent les ordres du Roy, leurs confreres le faiſoient publier à ſon de trompe. En divers Parlemens on caſſoit tous les jours les Arrêts qui avoient été rendus dans les Chambres de Juſtice que le Roy

Exemples ſinguliers de la mauvaiſe volonté des Parlemens.

Roy avoit ſupprimées, quoy qu'il les eût tous confirmez par l'Edit de ſuppreſſion. 1597.

Après ces longues plaintes on venoit à l'article des ſepultures; & pour y ſervir de tranſition, il étoit remarqué que les Reformez étoient mal-traittez dans leur naiſſance, dans leur vie, dans la nourriture de leurs enfans, dans leurs funerailles mêmes. Ils ſe plaignoient donc qu'en pluſieurs lieux on leur refuſoit des cimetieres; qu'en d'autres ils étoient obligez de porter leurs morts juſques à cinq lieuës; qu'on attachoit les convois à de certaines heures, & à un certain nombre de perſonnes; qu'ailleurs on commettoit des inſolences ſur les foſſes, qu'on outrageoit ceux qui accompagnoient les corps, quoy que les enterremens ſe fiſſent la nuit; qu'en certains lieux même on les condamnoit à l'amende; qu'on leur faiſoit acheter la ſûreté du convoy vingt ou trente écus. Qu'il y avoit des lieux où on deterroit les corps, ſoit par le mandement de l'Evêque, ſoit par quelque autre autorité; même ceux qui avoient été enterrez dans les Chapelles de leurs ancêtres : qu'on exerçoit la même inhumanité ſur les corps des femmes même, qu'on laiſſoit nuds ſur la terre, expoſez aux bêtes ſauvages, ſans qu'on fit enquête de cette indecente barbarie. Que des perſonnes qui étoient mortes avec quelques marques d'être Reformées, n'ayant pu avoir ſepulture à cauſe de cela dans les cimetieres des Catholiques, on faiſoit procés à leurs parens pour les avoir fait enterrer dans les cimetieres des Reformez. Le Curé de St. Etienne de Furan avoit grande part à cet article, où on le repreſentoit faiſant de faux contracts, pour exclure les Reformez d'un cimetiere qu'ils avoient acquis; rompant les tombes à coups de marteau; ſonnant le tocſin ſur un convoy qui avoit des Gardes de la garniſon, & aſſemblant trois ou quatre mille hommes qui diſſipent le convoy, & font laiſſer le corps à la diſcretion de ce ſcelerat; deterrant un mort qu'il porte ſur le fond d'un autre, qui le deterre encore une fois, & forçant la femme du defunt, même après qu'elle eut obtenu un Arrêt des Grands Jours, de l'enterrer hors de la Paroiſſe. De même Florimond de Raimond preſidant un jour comme plus ancien Conſeiller, & ordonnant par un Arrêt l'exhumation d'un enfant, y ajoûta que tous les corps des Reformez, enterrez depuis dix ans dans les cimetieres des Catholiques, ſeroient deterrez. On rapportoit ſur tout cela beaucoup d'exemples de corps, dont quelques-uns même avoient été en dan-

Sepultures renduës difficiles:

empêchées.

violées.

1597. ger d'être mangez par les chiens. Il paroiſſoit par ces exemples qu'on ne faiſoit diſtinction ni de qualité, ni de ſexe, ni d'âge; & qu'on traittoit avec la même barbarie les Gentilshommes & les roturiers, les femmes & les enfans.

On exageroit toutes ces cruautez avec une grande force, & on y remarquoit d'une maniere fort ingenieuſe, qu'on avoit accoutumé d'enfermer les cimetieres pour empêcher les bêtes d'y faire quelque ravage, mais que les hommes mêmes n'avoient pas de honte de les violer & de les fouiller. Le tout finiſſoit par un diſcours extrémement touchant. On diſoit que ce n'étoit là qu'une partie des plaintes qu'on auroit pu faire; on exageroit la patience des Reformez, qui n'avoient en vûë que le bien de l'Etat, & qui ne demandoient pour être contens que de ne perir point. On montroit que la ruine de l'Etat ſe trouveroit jointe à celle des Reformez; & on imploroit fort tendrement la compaſſion des Catholiques. Après cela on s'adreſſoit au Roy même; on ſe vantoit de n'avoir point de Jacobins ni de Jeſuïtes qui en vouluſſent à ſa vie, ni de Ligueurs qui en vouluſſent à ſa Couronne. On luy diſoit qu'il connoiſſoit la fidelité des Reformez, qui demandoient un Edit, non point comme les Ligueurs, qui au lieu de Requêtes pour avoir la paix, n'ont jamais preſenté que la pointe de leurs épées; que par ſix diverſes fois en quatre ans les Reformez avoient renouvellé leurs inſtances, à Mantes, à St. Germain, à Lyon, au camp de la Fere, à Monceaux, à Rouën. Sur ce qu'on les payoit de conſiderations d'Etat, & qu'on leur diſoit qu'il n'étoit pas encore tems de leur accorder un Edit, ils s'écrioient *Encore ô bon Dieu! après trente-cinq ans de cruelles perſecutions, dix ans de banniſſement par les Edits de la Ligue, huit du regne du Roy, quatre de pourſuites.* Ils declaroient que ce qu'on les remettoit après que le Roy auroit fait avec tous les Ligueurs, leur donnoit de grandes defiances qu'on n'en voulût venir à de nouvelles proſcriptions; à quoy ils ſavoient bien que le Pape pouſſoit de toute ſa force. Ils ſoûtenoient que les Catholiques n'étoient pas ſeuls l'Etat, & que les Reformez en faiſoient partie. Enfin ils concluoient par ces paroles: *Nous demandons un Edit à V. M. qui nous face jouïr de ce qui eſt commun à tous vos ſujets, c'eſt-à-dire, beaucoup moins que ce que vous avez accordé à vos tranſportez ennemis, à vos rebelles Ligueurs: un Edit qui ne vous contraigne point à diſtribuer vos Etats que*

Concluſion forte, libre, & touchante.

comme

comme il vous plaira ; qui ne vous force point à épuiſer vos finances, à charger vôtre peuple. Ni l'ambition, ni l'avarice ne nous mene. La ſeule gloire de Dieu, la liberté de nos conſciences, le repos de l'Etat, la ſûreté de nos biens & de nos vies, c'eſt le comble de nos ſouhaits, & le but de nos Requêtes. 1597.

Quoy que les Reformez de Cour donnaſſent une eſpece de deſaveu de ces plaintes, comme je l'ay remarqué, il eſt certain neanmoins qu'ils ne nioient pas la verité des faits qui y étoient contenus, ni la neceſſité de pourvoir à tant d'injuſtices & de violences ; mais ils entroient dans les ſentimens de la Cour, qui étoit fort choquée de la forme de ces plaintes, & qui eût voulu qu'on eût attendu un autre tems pour les publier. Au fond le general des Reformez parloit dans cette piece ; & on ne peut douter qu'elle n'eût paſſé par les mains & ſous les yeux des plus habiles du party. On peut même reconnoître aiſément au ſtile que les plus autoriſez en avoient pris connoiſſance, & avoient fourni à la matiere une partie de ſa forme. Au reſte ce qui chagrinoit le plus la Cour dans l'impreſſion de ce livret, étoit qu'on y voyoit en plus d'un lieu des reproches de ſervices, d'autant plus inſuportables qu'ils étoient juſtes ; qu'on y reconnoiſſoit bien qu'on avoit à faire à des gens qui prenoient la choſe à cœur, & qui n'avoient pas encore le courage abattu ; & qu'enfin tant d'injuſtices, tant d'outrages, tant de violences faiſoient honte des longueurs qu'on avoit apportées, à contenter des gens dignes d'un traittement plus favorable. Mais le chagrin de la Cour ne ſervit qu'à faire juger qu'il falloit traitter cette affaire plus ſerieuſement, & terminer une negociation ſi importante.

Mais avant que d'aller plus loin, il eſt neceſſaire de s'arrêter au moins en paſſant à quelques reflexions ſur cet abregé de plaintes. Premierement il fait voir que dans l'affaire des Reformez il ne s'agiſſoit pas de peu de choſe, & que s'ils montroient de la defiance dans leurs mouvemens, elle n'étoit que trop bien fondée. Ce qui eſt d'autant plus remarquable, qu'on ſait bien que quand on dreſſe des plaintes de cette nature, on n'y employe que les faits les plus notables & les plus conſtans ; & qu'il en demeure encore un plus grand nombre dans l'oubli & dans le ſilence, ſoit parce que les plaintes n'en ont pas été relevées par les perſonnes intereſſées, ſoit parce que les choſes ont paru moins claires, ou moins importantes dans *Reflexions ſur cet Ecrit.*

1597. leurs circonſtances. En ſecond lieu, ces plaintes repondent aux reproches qu'on faiſoit aux Reformez, de preſſer trop le Roy dans le plus grand embarras où il eût été. Il ne faut pas le trouver étrange, puis que c'étoit dans ce tems-là même qu'ils étoient plus mal-traitez que jamais: & que ſi de ce grand nombre de faits on en excepte une trentaine, tous les autres étoient recens, & parloient de choſes arrivées ou cette année ou la precedente. Cela donnoit de legitimes pretextes aux terreurs & aux defiances des Reformez, qui recevoient de jour en jour d'autant plus d'outrages, que la paix & la reünion des Catholiques s'avançoit par la reduction des Ligueurs. Enfin ces plaintes ſervent à montrer l'injuſtice des chicanes qu'on a faites pour éluder l'Edit dans ces dernieres années; puis que l'Edit ayant été donné ſur les plaintes que les Reformez avoient faites de ſemblables vexations, il étoit impoſſible de les renouveller, ſans violer directement l'intention de cette Loy irrevocable.

1598. *Nouvelles longueurs:* Cependant l'année ſe paſſa dans des longueurs ennuyeuſes, comme je l'ay remarqué cy-devant; & quoy qu'on eût ſurmonté par la patience le chagrin de ces nouvelles remiſes, il ne laiſſoit pas de ſe gliſſer de part & d'autre de l'aigreur dans les eſprits. Le Roy faiſoit paroître quelquefois du reſſentiment: il ſavoit même placer à-propos des paroles menaçantes, & il avoit écrit à ſes Commiſſaires, qu'il ſeroit fâché d'en venir aux extrémitez avec des gens qu'il aimoit plus qu'ils ne s'aimoient eux-mêmes. Ce langage nouveau qu'on avoit appris au Roy depuis la repriſe d'Amiens, faiſoit un plus mauvais effet qu'on ne le croyoit à la Cour. Les Reformez qui le trouvoient ſi different de celuy qu'on leur avoit tenu, pendant qu'on avoit beſoin d'eux, & qu'on les invitoit à verſer le reſte de leur ſang au ſiege de cette Place, tiroient de fâcheuſes conſequences de ce changement. Il leur ſembloit que cela vouloit dire, que leur repos & la proſperité de la Cour ne ſe rencontreroient jamais enſemble; puis qu'on ne les flattoit que quand les affaires étoient brouillées; & que quand elles commençoient à ſe demêler, on vouloit qu'ils ſe rendiſſent comme à diſcretion: que quand on craignoit le ſuccés des entrepriſes du Roy, on n'employoit auprès d'eux que promeſſes, que prieres, que conjurations tendres & touchantes: mais que quand on étoit enflé de quelques ſuccés avantageux, on ne repondoit à leurs plus juſ-

tes

tes Requêtes que par des chicanes ou des menaces. Ils jugeoient 1598. par là que comme on leur donnoit de nouveaux ſujets de defiance, il falloit auſſi qu'ils priſſent de nouvelles precautions contre les mauvais deſſeins de leurs ennemis. Les Ducs de Bouillon & de la Trimouille étoient les plus irritez, parce qu'ils ſentoient bien qu'ils avoient plus de part que perſonne aux menaces de la Cour, où on les eſtimoit les auteurs de ce qui s'étoit propoſé dans l'Aſſemblée, contre ce que les Catholiques appelloient le bien de l'Etat & le ſervice du Roy; mais que les Reformez appelloient les ruſes du Conſeil, & l'oppreſſion de leurs conſciences. L'Aſſemblée donc preſſoit avec les mêmes inſtances qu'auparavant. Elle avoit des Deputez en Cour, qu'elle y avoit envoyez chargez de Memoires, & à qui elle renvoyoit tous les jours de nouvelles inſtructions, ſur les nouvelles difficultez qu'on faiſoit naître. D'autre côté elle examinoit avec application les reponſes à ſes Cahiers, que les Commiſſaires du Roy luy preſentoient de ſa part. Et comme elle avoit envoyé en Angleterre & dans les Provinces Unies, pour implorer l'interceſſion de ces fideles alliez de la Couronne, elle avoit auſſi donné charge expreſſe à ſes Deputez de parler aux Ambaſſadeurs des Puiſſances Proteſtantes qui ſe trouvoient à la Cour; de leur remontrer combien le contentement des Reformez étoit neceſſaire pour fraper un grand coup contre l'Eſpagnol, ou contre le Duc de Mercœur; de leur faire voir qu'on reculoit à la Cour les affaires de Religion, au lieu de les avancer; & qu'on ne ſavoit quand on devoit eſperer la fin d'une negociation ſi ennuyeuſe; & de les obliger, par l'interêt commun des Proteſtans, à en preſſer la concluſion.

Et difficultez ſur les lieux particuliers.

Ce qui reſtoit encore à terminer n'étoit pas ſi peu important, qu'il ne meritât ces fortes inſtances. Il y avoit encore des difficultez que le Conſeil faiſoit naître ſur le droit d'exercice, à l'égard de certains lieux particuliers où les Reformez pretendoient l'établir ou le conſerver, & où la Cour ne le vouloit pas permettre. D'ailleurs les Reformez demandoient qu'il leur fût permis de continuër leur Aſſemblée à Vendôme, juſqu'à ce que l'Edit qu'on leur accordoit fût verifié dans tous les Parlemens. Le Roy y conſentoit ſeulement pour le Parlement de Paris, & il vouloit qu'après que l'Edit y auroit été enregîtré l'Aſſemblée ſe rompît, & renvoyât ſes membres dans leurs Provinces. Mais cela faiſoit crain-

La Separation de l'Aſſemblée.

1598. dre que le deſſein de la Cour ne fût de diſſiper l'Aſſemblée, pour éluder en ſuite l'Edit avec plus de liberté, quand il n'y auroit plus perſonne pour en preſſer l'enregîtrement : parce que les Edits n'étant reputez loix du Royaume qu'après cette ſolennité, celuy-cy ſeroit encore ſujet à mille reſtrictions, & mille chicanes, dans les Parlemens où elle n'auroit pas été obſervée. Il falloit que la Cour donnât ſur cela quelque contentement aux Reformez, parce qu'elle vouloit diferer la verification de l'Edit juſqu'au depart du Legat, dont le tems étoit encore incertain; & qu'elle auroit cru luy faire un affront, ſi on avoit fait cet enregîtrement en ſa preſence. Pour faire donc goûter ce nouveau delai à des gens rebutez de tant de longueurs, & qui craignoient avec quelque raiſon que ce retardement ne leur cauſât quelque prejudice, & ne les menât au moins encore bien loin, il faloit, ce ſemble, avoir un peu de complaiſance pour le deſir qu'ils temoignoient de continuër leur Aſſemblée. Ceux qui avoient interêt à la conſervation des Places de ſûreté, s'étonnoient auſſi de ce que le Roy vouloit reſerver à dreſſer au Conſeil l'état des garniſons : & comme tous n'y avoient pas le même credit, ceux qui en avoient le moins craignoient que ce ne fût un artifice pour les depoſſeder de leurs Places. De plus le Roy vouloit nommer au Gouvernement de ces Places, avant que le nommé prît l'atteſtation du Colloque où elles ſeroient ſituées; parce que ſi l'atteſtation precedoit, il ſembloit que ce ſeroit les Reformez qui donneroient les Gouvernemens, & que cela feroit breche à l'autorité Royale : mais d'autre côté les Reformez vouloient être maîtres de la nomination, de peur que ſi les Gouvernemens devenoient des graces de la Cour, ceux qui les obtiendroient ne fuſſent des gens à ſa devotion, qui ſe mettroient peu en peine de contenter les Egliſes, & qui ſe pourroient bien maintenir ſans elles. On vouloit auſſi à la Cour changer tous les ans l'état des garniſons Reformées; & l'Aſſemblée craignoit que ce changement d'état ne fût un pretexte d'affoiblir & de retrancher les garniſons; & d'ôter même les Places l'une après l'autre. Le Roy avoit peine à laiſſer tant de Places aux Reformez, à qui on n'en avoit jamais accordé au plus avant cela que ſept ou huit, pour la ſûreté de l'execution des Edits: au lieu qu'à preſent ils en tenoient plus de deux cens petites ou grandes. Il craignoit auſſi que les Catholiques ne priſſent ombrage

L'état des garniſons.

Nomination des Gouverneurs.

Le renouvellement annuel de l'état des garniſons.

Le nombre des Places de ſûreté.

ge de l'état de ces garniſons, à cauſe du grand nombre de Places qui devoient y être couchées: mais l'Aſſemblée conſentoit à dreſſer un état palliatif, où on ne nommeroit que les Places qu'on voudroit, pourveu qu'il y eût un état ſecret pour l'aſſûrance du reſte. Les interêts particuliers entroient auſſi dans le nombre des cauſes qui formoient les incidens. La Rochelle n'obtenoit pas une de ſes demandes, pas même la confirmation de ſes privileges. Le Roy, qui avoit toûjours conſervé quelque reſſentiment de ce qui s'y étoit paſſé pendant qu'il étoit Protecteur des Reformez, vouloit luy faire ſentir qu'il avoit le pouvoir de luy en faire porter la peine. 1598.

Interêts particuliers.

La diſcuſſion de toutes ces queſtions, & de quelques autres pareilles, ſur leſquelles le Conſeil trouvoit toûjours à chicaner, quand elles avoient été reglées par la prudence des Commiſſaires, fit traîner la concluſion juſqu'au mois d'Avril: & ainſi les Catholiques eurent ce qu'ils avoient tant ſouhaitté, que les Reformez n'euſſent point d'Edit avant que tous les Catholiques fuſſent contens. Le Traitté du Duc de Mercœur fut conclu vers la fin du mois de Mars. La paix d'Eſpagne même fut faite avant l'Edit; puis qu'encore qu'elle ne fût concluë que le premier de May, on étoit dès long-tems auparavant d'accord de tous les articles.

Edit traîné juſqu'au mois d'Avril; qu'il n'y a plus de Ligueurs.

Il y avoit long-tems qu'on preſſoit le Roy de marcher vers la Bretagne avec des forces Royales, pour tirer cette Province des mains du Duc de Mercœur, à qui juſques là on avoit fait foiblement la guerre; & qui en effet ne parut jamais traitter ſerieuſement, que quand il ſe vit prêt d'être abandonné par l'Eſpagnol, & attaqué par le Roy, qui venoit à luy avec une bonne armée. Après avoir été donc amuſé pluſieurs années par des Traittez illuſoires, enfin le Roy marcha de ce côté-là, lors que la prochaine concluſion de la paix d'Eſpagne luy en donna la commodité. Ses approches jetterent l'alarme dans l'Aſſemblée de Châtelleraut, qui craignit que tout d'un coup le Roy ne vint s'y rendre, pour la faire paſſer par où il voudroit, ou pour la diſſiper par la crainte de tomber entre ſes mains. En même tems les Commiſſaires du Roy preſſoient de conclure: & cette inſtance donnoit diverſes penſées à des eſprits nourris depuis long-tems d'alarmes & de defiances. Il ſembloit aux plus ſoupçonneux que c'étoit une eſpece de violence, que d'inſiſter avec tant de force à leur faire accepter

Alarmes de l'Aſſemblée.

1598. ter ce que le Roy leur accordoit, pendant qu'il étoit à leurs portes à la tête d'une armée. Cela eſt à remarquer, comme une des plus notables circonſtances du tems où l'Edit fut donné, contre la mauvaiſe foy des Ecrivains Catholiques, qui ont voulu le faire paſſer pour une grace extorquée. Il ne faut pour en juger que regarder l'Aſſemblée inquiete, & tremblante aux approches des Troupes Royales. Elle reçoit l'Edit deſarmée, & comme reduite à la diſcretion du Roy; au lieu que le Roy le donne armé, & tenant l'Aſſemblée à Châtelleraud, pour ainſi dire, ſous ſon canon.

Le Roy armé donne l'Edit.

Divers ſentimens ſur l'Edit.

Cette longue affaire ſe termina donc enfin au regret des uns, & au contentement des autres. Il y avoit des Catholiques qui murmuroient de ce qu'on avoit tant accordé. Il y avoit des Reformez qui ſe plaignoient d'avoir ſi peu obtenu. Il y avoit enfin des uns & des autres qui trouvoient l'avantage égal des deux côtez, & qui ne deſirant que la paix, eſtimoient tolerable tout ce qui pouvoit la donner. Pendant que le Roy avoit été à Angers, on y avoit arrêté preſque tout ce qui regardoit l'Edit; quoy que ce Prince y eût parlé d'un ton ſi haut & ſi menaçant, que l'Aſſemblée en avoit été preſque au deſeſpoir. Mais cela ſe faiſoit pour garder les apparences, pour donner la loy en maître, pour faire trouver l'Edit meilleur au Legat & aux Catholiques, en l'accompagnant de ces duretez étudiées. Au fond le Roy vouloit ſortir d'affaires: & on le vit bien paroître par le traittement qu'il fit aux Ducs de Bouillon & de la Trimouille, qui étoient ceux dont il temoignoit le plus de mecontentement. Il les reçut avec tant de demonſtration de bienveillance quand ils vinrent à Angers le saluër, qu'on pouvoit juger par là que ce Prince menaçoit plûtôt pour conſerver une certaine bienſeance de ſa dignité, que par le mouvement d'une veritable colere. Ainſi après qu'on eut rendu à l'Aſſemblée les Cahiers repondus, & les articles accordez, & qu'on fut convenu de la forme des conceſſions, on porta encore une fois le tout au Roy à Nantes, où après y avoir changé & reformé ce qu'il voulut, pour montrer qu'il le donnoit en maître, & que rien ne l'y contraignoit, il fut ſigné & ſeellé, & conſigné entre les mains des Deputez qui en donnerent un Recepiſſé: après quoy l'Aſſemblée le mit entre les mains des Rochelois, qui juſqu'au tems de leur ruïne garderent tous les titres generaux des Egliſes du Royaume. Ce fut du lieu où

Concluſion priſe à Nantes.

où cet Edit fut publié au mois d'Avril qu'il prit le nom d'Edit de Nantes, ſous lequel il a été celebre dans toute l'Europe. 1598.

J'ay raporté ſeulement juſques icy les plaintes, les pourſuites, les alarmes, les impatiences d'un côté : & les artifices, les longueurs, les variations, les difficultez de l'autre: afin qu'on juge mieux de la nature d'un Edit qui a été negocié ſi long-tems, & deliberé avec tant de maturité. Mais pour le faire comprendre plus parfaitement, je ferai auſſi un abregé des matieres qui ſervirent de pretexte à ces longueurs, & qui donnerent de l'occupation aux plus ſages têtes de l'Etat durant tant d'années. Sur quoy je parlerai ſeulement de ce qui fut demandé ou obtenu par les Reformez ; ſans m'arrêter à ce qui fut mis dans l'Edit en faveur de la Religion Romaine : parce que les articles de cette nature paſſerent toûjours devant les autres; & que les Catholiques ne mirent point du tout les interêts de leur Religion en compromis. Il n'y eut que ce que les Reformez pretendirent qui reçût de la difficulté: parce qu'on fit ce qu'on put pour les reduire à ſe contenter de moins: quoy que pour leur donner ce qu'ils demandoient, il ne le falût ôter à perſonne. Il y eut donc des difficultez ſur la choſe & ſur la maniere: la Cour n'ayant pas eu moins de peine à convenir de la forme des conceſſions, que de leur ſubſtance. Les demandes des Reformez ſe reduiſoient à ſix ou ſept principaux articles: mais chacun de ces articles generaux ſe ſubdiviſoit dans un grand nombre d'autres, neceſſaires ou pour l'explication, ou pour la ſûreté de la demande principale. C'eſt pourquoy les Reformez ayant compris d'abord leurs propoſitions dans un nombre d'articles limité, qui alloit à quatre-vingt-ſeize ou dix-ſept, les diſputes qui ſe formerent dans le cours de la negociation, les obligerent à joindre aux premiers divers articles nouveaux, pour lever ou pour prevenir les difficultez de la concluſion, ou de l'execution de l'Edit qu'on attendoit. Sans ſe departir donc de la ſubſtance de leurs demandes, ſi ce n'eſt dans les choſes où ils avoient approuvé les changemens, & accepté les reponſes de la Cour, ils ne laiſſerent pas de groſſir ſouvent leurs Cahiers, & d'en diverſifier la forme & les termes. Ils donnerent deux differens titres aux nouveaux articles qu'ils propoſerent. Les uns qu'ils mirent à la fin de tous les autres, & qui n'étoient pas en grand nombre, eurent le titre *d'Additions :* les autres eurent celuy d'*Eclairciſſemens*, parce que c'étoient des articles

Detail des difficultez ſur chaque article.

1598. ſur leſquels ils demandoient que le Roy s'expliquât, pour ne laiſſer plus d'obſcurité dans la choſe, & pour prevenir les difficultez de l'execution. Ces *Eclairciſſemens* étoient ajoûtez après l'article du contenu duquel ils demandoient l'explication; & ſouvent il y en avoit pluſieurs ſur un même, qu'ils diſtinguoient par les noms de premier & de ſecond.

I. Demande. Un nouvel Edit.

Raiſons pour & contre.

La premiere de leurs demandes étoit celle d'un nouvel Edit; parce qu'ils ne pouvoient ſe contenter des precedens; qu'ils croyoient en avoir merité un plus avantageux par leurs ſervices; & qu'à Mantes, après le changement du Roy, & à Saint Germain un an après, on leur en avoit promis un autre. Le principal fondement de cette inſtance étoit qu'ils ne pouvoient ſupporter, qu'on les mît pendant le regne de Henri IV. ſur le même pied qu'ils avoient été ſous celuy de Henri III. & qu'ils trouvoient injuſte qu'un Prince qu'ils avoient fidelement ſervi depuis le berceau, ne fit pour eux rien de plus que ce qu'ils avoient obtenu d'un autre, qui avoit été leur plus grand perſecuteur. De ſorte que leurs pretentions n'étoient pas fondées, comme les promoteurs de la Revocation de l'Edit de Nantes ont voulu le perſuader, ſur le ſeul prejudice qu'on leur avoit fait par les Traittez du Roy avec les Chefs des Ligueurs. Mais elles rouloient ſur la grandeur de leurs ſervices, en conſequence deſquels ils demandoient un Edit, comme une recompenſe qui leur étoit duë. La conſideration des breches faites à l'Edit de 1577. ne les touchoit que legerement; parce qu'ils declaroient nettement qu'ils n'en vouloient point; & que c'étoit un Edit par lequel ils ſe croyoient plûtôt flêtris que favoriſez. C'étoit neanmoins cette derniere conſideration qui paroiſſoit le ſeul motif du Roy, parce qu'elle étoit la plus ſpecieuſe qu'il pût alleguer aux Catholiques; ſoit parce qu'elle ôtoit le pretexte de murmurer de ce qu'on accordoit de nouveau, puis qu'on ne faiſoit par là que recompenſer les Reformez d'un tort qu'il n'avoit pas été juſte de leur faire: ſoit parce que ce prejudice leur ayant été fait contre une promeſſe par écrit, de ne traitter jamais avec la Ligue à leur dommage, on ne pouvoit reparer cette promeſſe violée, qu'en leur accordant une ſuffiſante compenſation de ce qu'on leur avoit fait perdre. Cet entêtement de compenſation étoit une ſuite de la premiere pretention des Catholiques, après que la Couronne fut échuë à Henri IV. Comme ils avoient fait promettre à ce Prin-

Prince de maintenir leur Religion dans l'état où il l'avoit trouvée, 1598.
ils regardoient toutes les graces nouvelles qu'on eût voulu faire aux Reformez, comme des atteintes portées à la Religion Catholique. C'eſt pourquoy ils étoient alors ſi aheurtez à ne leur accorder rien de nouveau: & par la même raiſon ils s'opiniâtrerent longtems à n'accorder rien, que ſous le titre d'une ſimple compenſation des prejudices qu'on leur avoit faits par les Traitez particuliers. Ce fut pourquoy même après les promeſſes faites aux Deputez des Reformez à Mantes & à Saint Germain, les Catholiques voulurent leur donner le change, & faire paſſer ſeulement dans les Parlemens la reſtitution de l'Edit de 1577. Ce fut la même raiſon qui empêcha ſi long-tems le Conſeil de donner des Commiſſaires à l'Aſſemblée de Saumur & de Loudun, parce que c'étoit accorder quelque choſe de nouveau, que d'entamer un nouveau Traitté avec des gens qui faiſoient de nouvelles demandes; & qui par conſequent ne finiroit que par quelques conceſſions nouvelles. Mais cette difficulté fut levée auſſi-tôt que le Roy eut envoyé des Commiſſaires. On parla encore de compenſation, & le terme demeura pour ſatisfaire les Catholiques chagrins, & pour repondre à la Cour de Rome. Mais on eut égard auſſi à la premiere pretention des Reformez, qui après une longue fidelité demandoient de plus grandes recompenſes. C'eſt pourquoy on leur accorda beaucoup de choſes qui excedoient la compenſation promiſe, parce qu'on vouloit auſſi les gratifier, pour donner quelque choſe à leurs longs ſervices. En un mot on leur donna un nouvel Edit, qui revoquoit tous les autres; & qui par conſequent ne pouvoit plus paſſer pour une ſimple compenſation des breches qu'on y avoit faites, puis qu'il les aboliſſoit, & qu'il devoit à l'avenir ſervir de loy en leur place. Cette obſervation une fois faite aura lieu dans la ſuite de l'Hiſtoire, particulierement pour refuter la chicane de ces dernieres années, par laquelle on pretendoit éluder toutes les conceſſions de l'Edit de Nantes. Cette chicane rouloit ſur ce que cet Edit n'accordant que la compenſation des dommages, que les Traitez conclus avec les Chefs de la Ligue avoient faits aux Reformez, par quelques reſtrictions de l'Edit de 1577. on pretendoit que ces dommages n'alloient pas loin; & qu'il falloit juger par là, que l'intention de l'Edit de Nantes, qui en faiſoit la compenſation, étoit d'accorder fort peu de choſe. Mais le prin-

 ci-

1598. cipe étant faux, il eſt aiſé de juger que la conſequence étoit fort injuſte.

II. Demande. Exercice libre: ſon étenduë.

La ſeconde demande regardoit la liberté de l'exercice, & elle étoit d'une fort grande étenduë, parce qu'elle embraſſoit les fondemens du droit d'exercice, qu'on vouloit établir ou continuër; les bornes de ce privilege ſelon les tems, les perſonnes & les lieux; & generalement toutes les dependances de l'exercice, & tout ce qui regardoit l'exemption de certaines choſes appartenantes au culte de l'Egliſe Romaine, dont les Reformez ne vouloient point charger leur conſcience. L'Aſſemblée avoit demandé d'abord, qu'on leur accordât indifferemment la liberté de l'exercice dans tous les lieux du Royaume. Mais elle ſe relâcha de cette pretention; ſoit parce qu'il y avoit de grandes villes où il n'y avoit pas un habitant Reformé, & où par conſequent la conceſſion auroit été fort inutile; ſoit parce qu'il y en avoit des plus importantes, comme Thoulouſe, Bourdeaux & autres, qui auroient plûtôt recommencé la guerre, que de ſouffrir l'établiſſement d'un exercice de la Religion Reformée dans leurs murailles: ſoit parce qu'il y en avoit pluſieurs à qui on avoit accordé par des Traittez, qu'il n'y auroit point de tel exercice. Il falut donc ſe reduire à demander la liberté entiere de demeurer dans tous les lieux où on le deſireroit; & ſe contenter d'avoir l'exercice en de certains lieux, puis qu'on n'en pouvoit pas jouïr par tout: mais ils demeurerent fermes à la demander plus étenduë qu'elle n'avoit été auparavant. Ils obtinrent cette extenſion en deux articles. L'un portoit qu'ils pourroient continuër leur exercice dans tous les lieux où ils l'avoient établi depuis les Edits de la Ligue, juſqu'à la tréve entre les deux Rois; & en ſuite depuis la tréve, pendant qu'on faiſoit la guerre aux reſtes des Ligueurs: & tous ces lieux furent compris, après quelques conteſtations, ſous la clauſe generale de lieux où l'exercice avoit été fait & continué pendant les années 1596. & 1597. juſqu'au mois d'Août. On a voulu confondre le droit de ces deux années, quand on a cherché de nos jours le moyen d'éluder par diverſes chicanes les plus claires conceſſions de l'Edit: & on a pretendu que les preuves du droit aquis par la poſſeſſion de ces deux années, devoient enſeigner que l'exercice avoit été continué pendant toutes les deux. Ce n'étoit pas neanmoins l'intention de l'Edit. Cela paroît en ce que pendant l'année 1596. on accorda aux

Pro-

Proteſtans la continuation de leur exercice dans les lieux où ils le 1598.
faiſoient en 1596. mais que l'Edit n'ayant pas été conclu cette année, il ſe forma encore de nouveaux exercices pendant la ſuivante, dont les Reformez demanderent la conſervation comme des autres: & ils l'obtinrent. De ſorte que les exercices qui ne s'étoient établis qu'en 1597. n'avoient pas beſoin de preuves plus anciennes. Il eſt certain que l'année 1597. fut ajoûtée à la precedente comme une grace, & à la ſollicitation des Reformez. Or elle n'auroit pas été une grace, ſi elle les avoit obligez à prouver par la poſſeſſion de 1597. la continuation de celle de 1596. puis que c'eût été leur impoſer une nouvelle ſujettion de prouver par ces nouveaux titres, la jouïſſance que la poſſeſſion de 1596. leur avoit ſuffiſamment aquiſe. Mais comme en 1596. pluſieurs & divers actes d'exercice fondoient un droit pour l'avenir, quoy qu'on ne l'eût pas avant cela, ainſi en 1597. pluſieurs actes ſemblables reïterez aqueroient un droit pareil, quoy qu'on ne l'eût pas auparavant. C'eſt pourquoy la negociation de l'Edit n'étant pas encore finie au mois d'Août 1597. les Catholiques, qui craignoient que pendant les nouvelles longueurs du Traitté il ne ſe formât encore de nouvelles Egliſes, dont on demanderoit la conſervation, comme on avoit fait de celles qui s'étoient établies depuis 1596. firent fixer au mois d'Août de cette année tous les termes de ces établiſſemens. De ſorte qu'il n'étoit pas neceſſaire, pour être aux termes de l'Edit, d'avoir des preuves d'exercices pendant ces deux années; c'étoit aſſez que d'en avoir de l'une ou de l'autre. L'autre article accordoit que dans chaque Bailliage ou Senechauſſée, où l'Edit de 1577. leur donnoit déjà un lieu public pour faire l'exercice de leur Religion dans un bourg, ou au faubourg d'une ville, on leur en donnât encore un autre outre le premier. De ſorte que l'exercice des Reformez ſe trouva fondé ſur quatre titres differens. Le premier étoit celuy des lieux de Bailliage & de poſſeſſion, accordez par l'Edit de 1577. Le ſecond étoit celuy de la nouvelle poſſeſſion, aquiſe pendant les deux années qui avoient precedé la concluſion de l'Edit de Nantes. Le troiſiéme étoit celuy du nouveau lieu de Bailliage, accordé par le même Edit. Et le dernier étoit le droit perſonnel des Seigneurs, fondé ſur la nature de leurs fiefs ou de leurs Juſtices. Les Catholiques conſerverent en cecy tout l'avantage de leur Religion, à laquelle ils ne voulurent jamais égaler celle des Re-

Avantage conſervé à la Religion dominante.

1598. Reformez, en luy donnant une liberté auſſi generale: de ſorte que la Religion Romaine étoit exercée par tout comme dominante, & que la Reformée étoit reduite à de certains lieux, & limitée par de certaines conditions comme ſimplement permiſe. Au reſte la conceſſion d'un ſecond lieu de Bailliage, n'étoit pas au fond tout à fait une nouveauté. Elle étoit fondée ſur la tréve accordée entre les deux Rois. Henri III. remettoit l'Edit de 1577. en toute ſa force, & par là il rendoit aux Reformez le premier lieu de Bailliage que cet Edit leur accordoit: mais il y ajoûtoit encore, outre le paſſage qu'il devoit donner au Roy de Navarre ſur la riviere de Loire, un lieu dans chaque Bailliage pour mettre les malades & les bleſſez de la ſuite de ce Prince. Cet article de la tréve fut fort mal executé, ſoit à cauſe de la mort imprevuë du Roy, ſoit parce qu'on n'eut pas occaſion de s'en ſervir en certains lieux où les Reformez n'avoient point d'armée. Il n'y eut que trois lieux dans le Royaume qu'on leur donna en conſequence de cette promeſſe: de ſorte que Henri IV. leur accordant un ſecond lieu de Bailliage, ne fit que leur laiſſer ce qui leur avoit été promis par la tréve; donnant neanmoins plus d'étenduë à cette grace, qu'elle n'avoit eu auparavant: puis qu'il permit l'exercice dans ces lieux pour tout le monde, au lieu que la tréve ne les deſtinoit qu'aux malades & aux bleſſez; & rendant perpetuel ce que ſon predeceſſeur avoit ſeulement accordé par proviſion. Mais il y avoit peu d'apparence que ce Prince, après avoir reçu de ſi grands ſervices des Reformez, eût voulu rendre leur condition pire par la paix qu'il leur promettoit, qu'elle n'avoit été par la tréve: & on peut juger avec aſſez de vraiſemblance, qu'il ne leur eût pas ôté par un Edit de reconnoiſſance, les privileges qu'il leur avoit accordez par un Traité neceſſaire.

Second lieu de Bailliage n'étoit pas une nouveauté.

Difficultez ſur le lieu:

Il y eut encore des conteſtations ſur la nature du lieu où ces exercices pourroient ſe faire; ſavoir ſi ce ſeroit dans les villes, ou dans les faubourgs, ou dans les bourgs, ou dans les villages. Il y en eut de même ſur la maniere dont on declareroit les lieux où la nouvelle poſſeſſion donnoit le droit d'exercice: parce que ce qui étoit le plus ſûr paroiſſoit le moins avantageux. On propoſoit ou de faire le denombrement de ces lieux par l'Edit, ou de les comprendre tous ſous une condition generale. Il ſembloit qu'il y avoit plus de ſûreté au premier; mais que le ſecond donnoit plus d'é-

d'étenduë au privilege, parce qu'en executant cet article, on eſperoit trouver des facilitez à conſerver l'exercice en des lieux où il ſeroit peut-être conteſté, ſi on en donnoit le denombrement au Conſeil. Au moins il y avoit ſujet de le craindre, parce que le Roy vouloit qu'avant que de rien arrêter ſur ce ſujet, ſes Commiſſaires luy envoyaſſent le denombrement, pour voir s'il n'y auroit rien à redire. C'eſt pourquoy on s'en tint à la clauſe generale. Mais parce qu'on ne vouloit pas permettre aux Reformez de s'établir en trop de lieux, on leur fit auſſi des chicanes ſur les preuves d'exercice qu'il étoit neceſſaire de produire; ſoit pour montrer que l'exercice s'étoit fait, ou avoit dû ſe faire en quelque lieu ſuivant l'Edit de 1577. ſoit pour montrer qu'il s'étoit fait dans les lieux où le nouvel Edit devoit le permettre. Le Reformez demandoient que des prieres publiques jointes au chant des Pſeaumes, ou la celebration des mariages, ou l'adminiſtration des Batêmes paſſaſſent pour une preuve ſuffiſante. Mais les Catholiques, qui craignoient que la conſequence de ces preuves n'allât trop loin, ne voulurent jamais y conſentir. Le refus que le Roy fit de recevoir ces actes ſeuls, & ſeparez les uns des autres, pour des raiſons ſuffiſantes de fonder un droit d'exercice, a donné pretexte aux derniers Commentateurs de l'Edit de Nantes, de ſoutenir que ces mêmes actes n'étoient pas une preuve valable du droit des lieux où ils le trouvoient continué depuis ſoixante & dix ou quatre-vingt ans. Mais la choſe n'étoit pas égale. Une priere faite une fois ſans ſuite, & ſans être accompagnée d'autres actes de Religion; & de même un mariage ou un Batême celebrez par occaſion, pouvoient bien n'avoir pas été des preuves ſolides d'un droit qu'on vouloit fonder: quoy que les mêmes actes de Rel. joints enſemble, continuez & fortifiez d'autres preuves, ayent dû ſervir dans ces derniers tems de preuves authentiques d'un exercice établi depuis ſi long-tems.

1598.

Sur les preuves.

Toutes les choſes qui ſe rapportoient à cette demande, comme la liberté de viſiter & de conſoler les malades, même dans les Hopitaux; le pouvoir d'aſſiſter les priſonniers; d'exhorter les condamnez, & de les accompagner même au ſupplice: l'exemption de pluſieurs choſes, qui étant liées au culte des Catholiques, pouvoient bleſſer la conſcience des Reformez; & autres ſemblables articles, eurent à proportion les mêmes difficultez, avant que d'être reſoluës: mais une de celles qui donnerent le plus de peine

Difficultez ſur les ſepultures.

fut

1598. fut la queſtion de la ſepulture. Le zêle Catholique ayant dicté des Canons, qui ſous pretexte de pieté font renoncer à l'humanité, & qui defendent d'enſevelir, dans la terre qu'ils appellent *ſainte*, ceux que les Conciles ou les Papes ont declarez Heretiques, les Eccleſiaſtiques ne pouvoient ſoufrir que les Reformez fuſſent enterrez dans les Cimetieres ordinaires, ni même les Gentilshommes dans les Chapelles de leurs maiſons, ou dans les Egliſes dont ils avoient le Patronage. Les Reformez au contraire, quoy qu'ils ne fuſſent pas entêtez du vain prejugé qu'un morceau de terre eſt plus ſaint qu'un autre, demandoient avec grande inſtance qu'il n'y eût pour les Catholiques & pour eux que les mêmes Cimetieres, ſoit parce que la Nobleſſe vouloit conſerver dans ſes fiefs ſes droits & ſes titres; ſoit parce qu'en general les Reformez ne pouvoient ſouffrir une dictinction de ſepulture, qui les marquoit d'une tache odieuſe. Les enterrer à part c'étoit les ſoumettre aux Canons, qui excluënt les Heretiques des Cimetieres ordinaires : c'étoit par conſequent les noter comme tels; & les expoſer par une marque flêtriſſante à la haine des Catholiques, toûjours zêlez juſqu'à la fureur contre ce qu'ils prennent pour hereſie. Ils ne ſembloit pas que les Reformez puſſent eſperer de vivre en paix, avec des gens à qui on permettoit de porter leur haine plus loin que la mort. On ne veut rien de commun pendant la vie, avec ceux à qui on refuſe l'honneur d'une ſepulture commune. On ne peut voir ſans mepris, ni frequenter ſans horreur, les perſonnes dont on croit que les corps morts profanent les lieux où on les enterre. Cette queſtion fut expliquée par l'Edit, ou executée par les Commiſſaires en telle ſorte, qu'on a vû naître encore en nos jours de cette origine un grand nombre d'injuſtices & de vexations.

III. Demande. Entretien des Miniſtres.

La troiſiéme demande des Reformez regardoit l'entretien de leurs Miniſtres, & de leurs Ecoles. Ils vouloient être exemts de payer les dîmes aux Eccleſiaſtiques, à qui ils ne devoient rien, puis qu'ils ne les reconnoiſſoient pas pour leurs Paſteurs : & ils ne trouvoient pas juſte qu'ayant des Miniſtres de leur Religion à entretenir, ils fuſſent encore obligez à payer des gages aux Miniſtres d'une Religion contraire à leur conſcience. Au moins ils demandoient qu'on payât leurs Miniſtres des deniers publics, comme Henti III. l'avoit promis par un article du Traité de tréve. Ils vouloient avoir auſſi des Ecoles pour l'inſtruction de leurs en-

enfans, dont les Maîtres reçuſſent des gages publics : & que 1598.
d'ailleurs on admît indifferemment les Reformez aux charges de Docteurs, de Profeſſeurs & de Regens, dans toutes les Univerſitez, & dans toutes les Facultez : afin que leurs enfans puſſent aller librement prendre leurs degrez dans les Colleges les plus floriſſans. Dans cette pretention de gages publics, ils penſoient moins à épargner leur bourſe, qu'à ſe faire connoître membres de l'Etat égaux au reſte des François, & capables de tous les emplois utiles ou honorables, auſſi bien que les Catholiques. Mais ceux-cy s'oppoſoient à tout, par la crainte de voir les Reformez joüir avec eux d'une condition égale. Ainſi les gages publics des Miniſtres & des Regens leur faiſoient de la peine, parce que ſi les ſommes deſtinées à leur entretien étoient priſes ſur les Finances, il ſembleroit que la Religion des Reformez deviendroit la Religion de l'Etat ; ce qu'ils vouloient conſerver à la Religion Catholique, comme la principale prerogative. D'ailleurs ils croyoient qu'on affermiroit la Religion Reformée d'une maniere à n'être jamais ébranlée, ſi on luy aſſûroit des fonds pour entretenir ceux qui travailloient à la propagation de ſa doctrine : au lieu qu'elle pouvoit bien-tôt dechoir, ſi on laiſſoit le payement des Miniſtres à la charité & au zêle des particuliers. Mais la demande que les Reformez faiſoient d'être exemts des dîmes, que leur conſcience ne leur permettoit pas de payer à des gens qu'ils tenoient pour de faux Paſteurs, & pour des Miniſtres de l'Antechriſt, ſurmonta en partie les difficultez. Les Eccleſiaſtiques ne pouvoient entendre parler de perdre une ſi conſiderable & ſi ſolide partie de leurs revenus : & d'ailleurs ils craignoient la conſequence ; parce que l'exemption des dîmes pouvoit entraîner un grand nombre de Catholiques à la Religion Reformée, pour joüir de ce privilege. On ſavoit bien que les Reformez ne croyoient pas que les dîmes appartinſſent de Droit divin aux Miniſtres de l'Evangile ; & qu'il y auroit ainſi beaucoup à gagner pour chacun, qui retenant ſes dîmes pour ſoy, en ſeroit quitte pour quelque legere contribution aux gages dont on ſeroit convenu avec le Miniſtre. Comme il y avoit des Miniſtres dans l'Aſſemblée, ils travailloient puiſſammant à la conſervation de leurs interêts. De ſorte que cette affaire fut agitée avec de grandes contentions : mais enfin on la termina ; ou plûtôt on l'éluda, par la promeſſe que le Roy fit de payer tous les ans une

1598. ſomme que les Reformez employeroient à leur volonté ſans en rendre compte. Mais on diſputa encore ſur la groſſeur de la ſomme, à cauſe du nombre des Miniſtres à qui elle devoit ſe diſtribuër; ſur les aſſignations; ſur les ſûretez du payement: & après tout cela on prit des meſures ſi peu certaines, que peu après la concluſion, les Reformez ſe plaignirent d'être mal payez; & qu'ils ne joüirent gueres plus de vingt ans de l'effet de cette promeſſe. Au reſte comme la ſomme promiſe étoit trop petite pour ſuffire à l'entretien de tant de Paſteurs, on y ſuppléa en quelque ſorte par deux articles, dont l'un permettoit de recevoir des donations & des legs pour l'entretien des Miniſtres, des Ecoliers & des pauvres: & l'autre autoriſoit de faire des levées de deniers ſur les particuliers à de certaines conditions. Mais cela fut employé dans les articles ſecrets: comme trop avantageux pour paroître dans le corps de l'Edit.

Somme promiſe par le Roy.

Ecoles.

L'affaire des Ecoles fut encore laiſſée dans une plus grande incertitude. Les Reformez, qui ne pouvoient ſe defaire du prejugé de voir triompher leur Religion, auſſi-tôt qu'on en pourroit ſuivre la doctrine, ſans être exclus des avantages temporels, crurent qu'ils feroient bien-tôt remplir les Univerſitez de Profeſſeurs & de Regens Reformez, s'ils les faiſoient declarer capables de tenir ces emplois. Ce qui flattoit cette penſée, étoit que les Reformez étoient en reputation d'une plus grande & plus polie litterature que les Catholiques: d'où ils concluöient qu'on verroit bien-tôt les Chaires remplies de perſonnes éminentes en ſavoir, que leur Religion pourroit fournir. De même ils demanderent avec de preſſantes inſtances que leurs enfans fuſſent reçus dans les Ecoles publiques, & à tous les privileges de Scolarité comme les Catholiques, ſans qu'on pût les exclure ni les moleſter ſous pretexte de Religion. Ces deux demandes leur furent accordées; mais à des conditions ſi mal expliquées, que peu après la verification de l'Edit il y eut des queſtions ſur la premiere, qui reduiſirent la conceſſion à peu de choſe, & inſenſiblement à rien: & que la ſeconde, au lieu de leur être avantageuſe, fut une des principales ſources des vexations qu'on leur à faites durant plus de ſoixante ans. Ce fut un pretexte de leur refuſer la liberté d'enſeigner dans leurs petites Ecoles autre choſe qu'à lire, à écrire & l'Arithmetique: parce qu'ils avoient droit par l'Edit, leur diſoit-on, d'envoyer leurs enfans dans les Colleges publics, où ils ne ſeroient point moleſtez en leur conſcien-

ſcience. Quand ils s'apperçurent de l'illuſion de ce privilege, ils voulurent ſous le regne de Louis XIII. reparer leur faute, en dreſſant des Ecoles dans les principales Egliſes de chaque Province, comme il leur étoit permis par l'Edit: mais le même pretexte de la liberté qu'ils avoient d'envoyer leurs enfans aux Ecoles des Catholiques, donna lieu d'empêcher pluſieurs de ces établiſſemens; de ruïner les autres, & de contraindre même les Miniſtres & les Conſiſtoires à ſouffrir qu'on envoyât les enfans de leur Egliſe dans des Colleges ſuſpects; comme nous aurons occaſion de le repreſenter dans la ſuite. 1598.

IV. Demande. Poſſeſſion des biens, & droits des ſucceſſions.

La quatriéme demande regardoit la conſervation des biens, & des droits naturels & civils, en vertu deſquels les enfans recueillent les ſucceſſions de leurs peres & meres, ou les parens celles de leurs plus proches dans la ligne collaterale: & les membres d'un même Etat ſont capables de recevoir de ceux qui les veulent favoriſer, des bienfaits, des donations, & des legs: d'acheter, de vendre, de contracter, d'agir, de diſpoſer ſelon les loix des choſes qui leur appartiennent. La Nobleſſe y avoit ſon interêt particulier, outre le commun, à cauſe de ſes fiefs, ſes Seigneuries, ſes Patronages, & ſes droits honorifiques. Les Canons depouilloient les *Heretiques* de tous ces droits: & les privoient par tant de moyens de tout le commerce de la vie civile, que quand ils ne les auroient pas d'ailleurs condamnez à la mort, ils leur impoſoient ſuffiſamment la neceſſité de mourir, en leur ôtant tous les ſecours dont on a beſoin pour vivre. Les Catholiques les obſervoient avec aſſez de rigueur; & les exheredations formelles ou équivalentes, par leſquelles ils excluöient les Reformez leurs parens de leurs ſucceſſions ou en tout ou en partie, étoient toûjours conſeillées par les Directeurs des conſciences, & autoriſées par les Juges. Il étoit juſte d'y mettre ordre; & comme cet article avoit déjà paſſé dans les autres Edits, il n'y eut qu'à renouveller les anciennes diſpoſitions. Il y eut neanmoins des faits particuliers qu'on excepta de la regle generale. Quelques-uns furent expliquez dans les articles ſecrets: & d'autres furent laiſſez ſans y toucher, pour des raiſons delicates.

V. Demande. Juges non ſuſpects.

La cinquiéme demande tendoit à obtenir des Juges en nombre égal dans tous les Parlemens: & cette pretention étoit fondée ſur la mauvaiſe volonté de ces Cours, qui faiſoient tous les jours des injuſtices criantes aux Reformez, & qui apportoient mille difficultez

 à

1598. à la verification des Edits qu'on leur accordoit pour leur ſûreté. Ils en avoient rapporté tant d'exemples dans leurs plaintes, qu'on ne ſavoit que leur repliquer: & il ne ſuffiſoit pas de leur donner quelques Juges dans chaque Cour, puis que par tout où le nombre des Catholiques auroit ſurmonté, il étoit certain qu'on leur eût toûjours fait perdre leurs cauſes. Mais les Parlemens avoient un ſi grand interêt à empêcher la multiplication des Charges, & le demembrement de leur Juriſdiction, qu'il y eut des difficultez infinies ſur cette matiere. On accorda neanmoins une Chambre Mipartie dans chacun des Parlemens de Thoulouſe, de Bourdeaux, & de Grenoble, où toutes les cauſes des Reformez ſeroient portées. Il y avoit déjà une Chambre de cette qualité à Caſtres, & quelques Conſeillers Reformez dans le Parlement de Grenoble; & il ſembloit que les Reformez du Dauphiné, où Leſdiguieres étoit tout-puiſſant, n'avoient rien de commun en pluſieurs affaires avec ceux de la même Religion dans les autres Provinces. On y en ajoûta trois pour compoſer une Chambre Mipartie, qui dès le tems de ſon érection fut incorporée au Parlement; en ſorte que les Conſeillers qui la formoient étoient appellez à toutes les deliberations, qui ſe faiſoient les Chambres aſſemblées. On promit d'ériger à Paris une Chambre où il y auroit dix Conſeillers Catholiques & ſix Reformez: & les gens de la Religion qui étoient dans le reſſort des Parlemens de Rouën, de Rennes & de Dijon, eurent le choix de porter leurs cauſes aux Parlemens d'où ils dependoient, ou aux Chambres accordées dans les Parlemens les plus proches. On ne tint pas aux Reformez ce qu'on leur avoit promis à l'égard du Parlement de Paris: mais on les en recompenſa en partie par ce qu'on fit en Normandie, où on crea, comme on l'avoit fait eſperer, quelques Charges de Conſeiller & une Chambre de l'Edit, ſur le modele de celle qui fut érigée à Paris. On n'en fit pas autant pour le Parlement de Bretagne; ſoit que ce Parlement, l'un des plus violens du Royaume, n'y voulût pas conſentir: ſoit qu'on jugeât peu neceſſaire d'y dreſſer une Chambre exprès, pour le petit nombre de Reformez qu'il y avoit dans la Province; ſoit enfin que tous les Conſeillers fuſſent ſi paſſionnez, qu'on n'eût pas pu en trouver parmi eux un nombre ſuffiſant d'aſſez équitables pour la compoſer. On ne changea rien auſſi à ce qu'on avoit arrêté pour le Parlement de Dijon. Le Parlement de Rouën avoit été un des plus paſſionnez contre les Reformez. C'eſt pourquoy on leur avoit

Chambres Miparties, ou de l'Edit.

avoit accordé l'option dont je viens de parler, pour les cauſes où ils 1598.
étoient intereſſez. Ces évocations tiroient tous les procés au Parlement de Paris, parce que les Reformez de Normandie étoient en grand nombre; & que les Catholiques même ſavoient bien les faire intervenir, quand ils ſe defioient de leurs Juges. Le Parlement y perdoit trop pour le ſouffrir ſans murmurer; & il aima mieux conſentir à la creation d'une Chambre pareille à celle de Paris, que de voir porter ailleurs preſque toutes les cauſes de ſon reſſort. Les Reformez y trouverent auſſi quelque avantage, parce qu'ils étoient dechargez d'aller plaider hors de leur Province, & loin de leurs habitudes; que les Coutumes de Paris & de Normandie étoient fort diverſes, & la depenſe & les longueurs bien plus incommodes à Paris qu'à Rouën. Ils y gagnerent auſſi les trois Charges de Conſeillers, que le Roy créa dans ce Parlement en leur faveur. Ce Parlement neanmoins ne changea pas d'inclination à l'égard des Reformez: & comme il n'y avoit point de Cour en France plus corrompuë, & plus venale que celle de Rouën, il n'y en avoit point auſſi où les Reformez fuſſent expoſez à de plus manifeſtes injuſtices. Au reſte cet établiſſement ne fut fait que quinze ou ſeize mois après l'Edit; parce qu'on douta long-tems ſi la clauſe de l'Edit accordé au Marquis de Villars, touchant les Charges, permettoit d'en faire part à des Reformez. Mais tout bien conſideré, on reconnut que le Roy ne s'étoit point privé de ce droit par cette clauſe; & l'interêt du Parlement luy fit avouër qu'elle n'étoit que proviſionnelle.

VI. Demande. D'être admis à toutes les Charges.

La ſixiéme demande tendoit à obtenir une libre entrée dans toutes les Charges d'Etat, de Guerre, de Juſtice, de Police, de Finances; & dans toutes les commiſſions, emplois, profeſſions, arts & mêtiers, ſans qu'on pût en exclure perſonne ſous le pretexte de ſa Religion. Cette demande alloit directement contre les Canons, qui privent de tous ces droits ceux qui ne ſont pas obeïſſans à l'Egliſe Romaine, & qu'elle appelle *Heretiques* par cette raiſon: & c'étoit de là qu'étoient venuës toutes les oppoſitions qu'on avoit faites aux Reformez durant tant d'années. Mais la conſequence en étoit ſi grande pour eux, qu'ils ne voulurent jamais rien relâcher ſur cet article; parce qu'outre le luſtre que les Charges donnent à ceux qui les exercent, & dont ils ne vouloient pas laiſſer leurs familles deſtituées, ils voyoient bien que ſi la porte des honneurs étoit fermée aux Reformez, ceux qui auroient plus d'ambition que

1598. de pieté quitteroient bien-tôt cette Religion infructueuſe, & jetteroient la Reformation dans une prompte decadence. La plus forte contradiction vint des Parlemens, qui ne vouloient pas les admettre aux Charges de la Juſtice. Mais enfin les Reformez obtinrent ce qu'ils demandoient; & le Roy les declara capables de tenir toute ſorte d'Etats & d'Offices: en quoy ils croyoient avoir remporté un grand avantage, parce que cet honneur étant refuſé aux *Heretiques* par les Canons, on ne pouvoit les y recevoir ſans les decharger du nom odieux d'*Heretiques*. Cette pretention alloit bien plus loin que la précedente, qui étoit bornée à demander un certain nombre de Juges non ſuſpects, devant qui les cauſes des Reformez fuſſent portées: mais celle-cy alloit à les rendre capables de pluſieurs Charges uniques dans les villes, de l'Echevinage & de la Mairie, des Conſulats, des Tabellionnages, des Notariats, des Offices de Procureurs, des Greffes, des Sergenteries, des Charges de la Marêchauſſée, de l'Amirauté, de la Table de Marbre: de celles de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, des Elections; de celles de Conſeillers ou d'Aſſeſſeurs dans les Juriſdictions ſubalternes, & de Juge en Chef dans les Juſtices Seigneuriales. Elle leur donnoit entrée auſſi dans les emplois de Maîtres des Requêtes, dont on leur avoit promis deux Charges gratuitement. Elle les admettoit à celles de Secretaires du Roy, dont les privileges ſont très-importans. Ils étoient déjà en poſſeſſion des Gouvernemens, & des dignitez militaires; & il y en avoit pluſieurs d'entre eux qui étoient Conſeillers d'Etat. De même cela s'étendoit bien loin dans la profeſſion des Arts liberaux ou mechaniques; & en un mot cet article tendoit à les égaler aux Catholiques, comme étant membres de l'Etat auſſi bien qu'eux, & traittez également dans la diſtribution des graces ou des recompenſes.

Etenduë de cette conceſſion.

Neanmoins les Reformez ſe firent illuſion eux-mêmes ſur cette matiere importante, en ſe contentant d'une declaration vague de leur capacité à l'égard des Charges, ſans ſolide obligation de les en pourvoir effectivement. En effet on fit entendre à Rome, pour appaiſer le Pape qui faiſoit l'offenſé de cet article, & la pratique fit connoître en France peu d'années après, que declarer quelqu'un capable de quelque Charge ce n'eſt pas la luy donner. De ſorte qu'au lieu de les recevoir aux grandes Charges, ou de les élever aux grandes dignitez ſelon leur merite, on les a chicanez juſques

Illuſion ſur cette demande.

aux

aux Offices les plus vils, & aux mêtiers les moins honorables. Il y 1598.
en avoit eu parmi eux, qui prévoyant qu'un jour on abuſeroit d'une declaration ſi vague, auroient mieux aimé qu'on eût fixé à un certain nombre dans chaque eſpece d'emplois, les places que les Reformez auroient dû remplir. Du Pleſſis, comme je l'ay dit ailleurs, traittant quelques années auparavant avec Villeroy, avoit fait conſentir de leur donner le quart des Charges; & même il eſperoit de leur en faire accorder le tiers. Mais outre que cette declaration generale de capacité de tous Etats avoit quelque choſe de plus ſpecieux & de plus flatteur, que la limitation d'un certain nombre, parce qu'elle égaloit davantage les Reformez aux Catholiques; d'ailleurs elle s'accordoit mieux à l'état different des Reformez dans les Provinces. Il y en avoit où ils étoient en ſi grand nombre, qu'on leur eût fait injuſtice de les reduire au quart ou au tiers des Charges, & qu'il eût falu faire venir des Catholiques d'ailleurs pour occuper le reſte: mais il y en avoit d'autres, où leur nombre étoit ſi fort au deſſous de celuy des Catholiques, qu'on n'auroit pu trouver parmi eux de quoy remplir le quart ou le tiers des emplois. Il auroit falu un reglement particulier preſque pour chaque Bailliage. De ſorte qu'il étoit comme neceſſaire de convenir d'une clauſe generale. De plus les Provinces où les Reformez étoient les plus forts, étoient ſi aſſûrées de faire tomber toutes les Charges entre leurs mains, faute de Catholiques capables, qu'il fut aiſé de leur faire accepter cette declaration indefinie. Et en effet elle étoit fort avantageuſe, ſi elle avoit été obſervée de bonne foy. Mais comme elle avoit été dêjà éludée par les artifices de Henri III. on a ſuivi ſon exemple durant plus de quarante ans; & la fraude a converti cette équitable regle d'égalité en illuſion. Il eſt vray que dans le tems de l'Edit elle donna un grand luſtre aux Reformez, qui remplirent en moins de rien le plus grand nombre des Charges ſubalternes; & les Seigneurs Catholiques même étoient ſi perſuadez, qu'il y avoit en eux ou plus de capacité, ou plus de probité que dans les autres, qu'ils ne faiſoient pas difficulté de les preferer aux Catholiques, dans les Offices qui étoient à leur diſpoſition. Joint que les Charges étant venales, les Reformez les achetoient plus cher que les autres; & ſurmontoient par cette puiſſante machine toute ſorte d'oppoſitions. Ce qui arrivoit principalement quand il y avoit des Charges de nouvelle creation; où ceux qui donnent

1598. donnent le plus promtement ſont toûjours les mieux reçus. Mais cela ne dura gueres après la priſe de la Rochelle.

VII. Demande. Sûretez. La ſeptiéme demande regardoit les ſûretez, entre leſquelles on comptoit pour la principale la garde des Places que les Reformez tenoient, qui étoient aſſez fortes & en aſſez grand nombre pour faire de la peine à ceux qui auroient voulu les detruire. Mais c'étoit cela même qui faiſoit la difficulté. On auroit bien voulu ne laiſſer pas tant de forteresſes à des gens braves & hardis, entre leſquels il y avoit un grand nombre de Nobleſſe courageuſe & aguerrie, & à qui on avoit permis de s'unir pour leur conſervation mutuelle. D'ailleurs le nombre des villes d'ôtage, qu'on leur avoit accordées par d'autres Traittez, avoit été fort limité: au lieu que celles qu'ils avoient entre les mains paſſoient le nombre de deux cens, entre leſquelles ils en comptoient cent capables d'attendre une armée; ſans parler de pluſieurs Châteaux, qui n'étoient pas de grande defenſe. Mais les Reformez étoient inflexibles ſur ce ſujet, & ne vouloient rien perdre de ce qu'ils tenoient.

Raiſons de les demander. Ils craignoient premierement, après les experiences du paſſé, qu'on ne ſe ſervît de l'Edit pour les deſarmer, & qu'on ne leur manquât de foy auſſi-tôt qu'on les auroit privez des Places qui leur ſervoient de retraite. D'ailleurs ils ſavoient, que ſelon la Politique inſpirée par la Cour de Rome à tous les Princes qui ſe ſoumettent à elle, on ne tient parole qu'à ceux qu'on craint: & qu'ainſi on pourroit bien ne la leur tenir, qu'autant de tems qu'il y auroit du peril à la violer. C'eſt une maxime devenuë generale, depuis que la conſcience & la bonne foy ne ſuffiſent plus pour la garantie des Traittez, que pour les faire obſerver par ceux qui les font, ceux qui ont interêt à leur obſervation doivent ſe mettre en état de faire craindre, qu'on ne les puiſſe pas rompre impunément. Il falloit donc retenir des Places & des garniſons, pour étouffer dans le cœur des Catholiques emportez le deſir de nuire, en leur faiſant craindre de partager le peril & la ruïne. De plus tout le reſte du Royaume étoit armé. Chacun de ceux qui avoient eu du commandement, ou pour le Roy ou pour la Ligue pendant la guerre, avoit des Places à ſa devotion; & comme il n'y avoit pas d'apparence qu'on pût deſarmer ſi tôt tant de gens qui faiſoient les petits Souverains dans leurs Gouvernemens, les Reformez devoient craindre que s'ils deſarmoient ſeuls, ils ne ſe viſſent bien-tôt reduits à la diſcretion de leurs irreconciliables perſecuteurs. Ce même article em-

embraſſoit auſſi bien des interêts particuliers, outre le general; parce qu'il n'y avoit ni Seigneur ni Capitaine qui n'eût quelque Place en garde, & qu'il n'y avoit perſonne qui fût aſſez deſintereſſé pour ceder la ſienne, afin de conſerver celle de ſon compagnon. Il y entroit encore un interêt qui touchoit l'interêt commun de la cauſe. En divers lieux il y avoit des Gouverneurs Catholiques, qui n'étant pas aſſez entêtez de leur Religion pour negliger de faire leurs affaires à ſes depens, n'étoient pas auſſi aſſez touchez de la Reformée, pour l'embraſſer ſans une évidente utilité. Ils voyoient bien que quand la paix ſeroit établie dans le Royaume, leurs Places deviendroient inutiles, que leurs garniſons ſeroient caſſées, que leurs profits ceſſeroient: mais ils croyoient que ſi les Reformez obtenoient la garde de leurs Places, il ne faudroit que ſe ranger à leur Religion pour conſerver les leurs, par les mêmes raiſons qu'on les auroit laiſſées aux autres. On voit par les Memoires du tems qu'il y en avoit de ce caractere, qui promettoient de faire profeſſion de la Religion Reformée, mais qui declaroient qu'avant cela ils en vouloient voir l'état aſſûré. C'étoit pour favoriſer ces converſions, qui pouvoient groſſir & fortifier le party, qu'on demandoit que ſi quelque Gouverneur de Place embraſſoit la Religion Reformée, ſa Place luy fût laiſſée ſans y rien innover: & on verra ſous le Regne de Louïs XIII. des exemples de la protection que les Reformez promirent à ceux de cette qualité. Mais le Conſeil voulant empêcher la multiplication des Places Reformées, limita le tems dans lequel il falloit qu'elles fuſſent à la diſpoſition d'un Reformé, afin de pouvoir être comptées pour Places de ſûreté. 1598.

Cet article donna de grandes peines à reſoudre, parce qu'il y eut des queſtions ſur le nombre & la qualité des Places; ſur la force des garniſons; ſur la nomination & le ſerment des Gouverneurs; ſur les changemens en cas de mort; ſur la diſpoſition des Offices ſubalternes; ſur le tems de la garde; ſur pluſieurs choſes qui regardoient les circonſtances de ce depôt. Les Reformez voulurent principalement faire declarer, que ces Places qui leur ſeroient affectées ne les excluroient point des autres Gouvernemens, où ils pourroient être appellez ſelon leurs merites. Le Conſeil employa toutes ſes ſoupleſſes pour éluder les pretenſions des Reformez, & ſur tout pour faire que la nomination des Gouverneurs demeurât au Roy, afin d'y mettre des perſonnes plus amies de la Cour que

Election des Gouverneurs des Places de ſûreté.

1598. de la cauſe. Mais pour y faire conſentir les Reformez, il fallut aſſujettir ceux qui ſeroient élus par le Roy à prendre atteſtation du Colloque; afin que le Colloque pût les refuſer s'ils étoient ſuſpects. Le Roy promit même de prendre l'avis des Reformez, quand il y auroit quelque Gouvernement vacant; afin de ne remplir point ces places de perſonnes qui leur fuſſent deſagreables. Il y avoit en cela quelque choſe de fort different de ce qui arrive dans les autres occaſions, où les peuples ont quelque part à la diſpoſition des Offices. Ordinairement les ſujets nomment au Roy, & le Roy accepte ou refuſe: mais icy le Roy nommoit, & ſes ſujets pouvoient refuſer. C'eſt pourquoy le Roy renvoyant les perſonnes qu'il avoit nommées à l'atteſtation du Colloque, obligea le Colloque en cas qu'il refuſât l'atteſtation, d'en dire les raiſons au Conſeil: afin que par cette neceſſité de rendre compte de ſon refus, le reſpect dû à la nomination Royale luy fût rendu; & que le Roy parût toûjours le maître & l'arbitre de la choſe. Au fond les Reformez obtinrent une grande partie de ce qu'ils avoient ſouhaitté: & ſans la diviſion qui ſe mit entr'eux, ils auroient pu obtenir bien davantage. Ce fut un bonheur pour eux, qu'il n'y eût pas dans chaque Province un Seigneur auſſi indifferent pour la Religion, & auſſi autoriſé, que Leſdiguieres l'étoit en Dauphiné. On les auroit deſunis en traittant avec chacun d'eux, comme on fit avec celuy-cy, qui ne voulut jamais comprendre ſes Places avec les autres dans un même état. Il voulut bien ſe ſervir de la Religion, comme du pretexte de les garder: mais il ne voulut point dependre de l'Aſſemblée, aimant mieux être le ſeul maître dans ſa Province. La Cour y auroit bien trouvé ſon compte, ſi par tout elle avoit pu en faire autant, parce qu'elle auroit ainſi ruiné l'autorité des Conſeils Generaux. Mais perſonne n'étant en état de ſe ſoutenir de luy-même comme Leſdiguieres, tous furent obligez de ſe tenir à l'union pour leur ſûreté mutuelle.

Comment elles étoient utiles au Roy.

Au reſte, cette garde des Places par les Reformez n'étoit pas ſi contraire aux interêts & aux intentions du Roy, qu'on a voulu le faire croire, & que luy-même étoit quelquefois obligé de le faire paroître. Ce Prince n'étoit pas encore hors de l'embarras où l'incertitude de la ſucceſſion, l'autorité des Grands, & le pouvoir des Chefs même de ſes Troupes l'avoient mis. Les ſemences des conſpirations qu'on avoit faites contre luy & contre l'Etat, étoient

plûtôt

pluſtôt couvertes qu'étouffées : & il y avoit lieu de craindre que 1598.
tant d'eſprits gâtez par les pratiques & par les doublons d'Eſpagne, ne formaſſent un party qui luy donneroit de la peine à detruire. Il ſe plaignoit ſur cela ſouvent, qu'il ne voyoit perſonne auprès de luy à qui la prudence luy permît de ſe fier. Mais quand il penſoit à l'affection que les Reformez luy avoient montrée ſi utilement durant tant d'années, il retrouvoit en eux des amis à toute épreuve, de qui, dans le beſoin, il pouvoit ſe promettre toutes choſes. Il eſt vray qu'ils étoient alors mécontens de ſon indifference & de ſes longueurs : mais il s'aſſûroit qu'ils ſe trouveroient toûjours prêts à verſer pour luy le reſte de leur ſang, auſſi-tôt qu'il leur donneroit des marques de ſa premiere confiance. De là vient qu'il ſe faiſoit une grande affaire de les conſerver ; & qu'il parloit entre ſes confidens de la paix qu'il leur avoit donnée, comme d'une des choſes pour leſquelles il avoit eu le plus d'affection, & qui pouvoient le plus ſervir à ſes grands deſſeins. Il regardoit les Reformez comme ſon party, & leurs Places comme les ſiennes. Il ſavoit bien que quelque intrigue que les Eſpagnols puſſent nouër avec les brouillons de la Cour, la partie de l'Etat que les Reformez tiendroient ne luy pourroit être arrachée ; & qu'elle pourroit ſervir même à en contenir d'autres dans le devoir. Il y avoit à la verité quelques perſonnes dans ce party qui luy étoient ſuſpectes, & qu'il eût bien voulu avoir à ſa diſcretion, pour rompre les reſſorts de la cabale dont il les eſtimoit les Chefs : mais il avoit vu par les negociations de l'Edit, que cette pretenduë faction n'avoit pas toûjours été la plus forte, & que les plus difficiles même s'étoient laiſſez flêchir par la neceſſité de ſes affaires. Au fond il n'ignoroit pas qu'il avoit des moyens infaillibles de les reünir à luy quand il voudroit ; & qu'il pourroit compter ſur eux comme ſur le reſte des Reformez, auſſi-tôt que par l'état des affaires, ſes interêts ſe rejoindroient à ceux de leur cauſe. Il auroit ſeulement voulu être le maître de la nomination des Gouverneurs de leurs Places, afin d'y en mettre du nombre de ceux qui étoient du moins auſſi attachez à ſa fortune qu'à leur Religion ; & qui par conſequent auroient plus dependu de luy, que des Conſeils ou des Aſſemblées Politiques. Mais il fallut prendre ſur cet article un expedient qui pût en quelque ſorte les contenter, parce qu'ils craignoient que leurs Places ne tombaſſent ainſi entre des mains infideles. On trouve cette reflexion ſur

1598. la raiſon pourquoy le Roy laiſſa tant de Places à la garde des Reformez, & dans les Memoires du tems, & dans les écrits de ceux qui ont voulu juſtifier la guerre que Louïs XIII. fit aux Reformez, ſous le pretexte des Places de ſûreté. C'eſt une de leurs raiſons, que puis que le Roy n'avoit conſenti à les leur laiſſer, que pour avoir ſous leur nom des Places à luy contre les factions ſecrettes qui pouvoient troubler l'Etat, il n'étoit plus juſte de les leur laiſſer, après que ces factions furent éteintes. On a dêjà vû cy-devant que le Marquis d'O avoit des jalouſies, de ce que le Roy mettoit le plus de Places qu'il pouvoit entre les mains des Reformez; & que pour cette raiſon il aimoit mieux voir une Place priſe par l'Eſpagnol, que gardée par un *Huguenot*.

Payement des garniſons. Mais il y eut encore une grande difficulté, pour le payement des ſommes neceſſaires à entretenir les garniſons, les fortifications & les murailles des Places. Il n'y avoit rien que le Conſeil eût tant de peine à donner que de l'argent: & les Catholiques s'offenſoient de voir ſur les Etats du Roy des ſommes payées aux *Heretiques*, pour la garde des fortereſſes qui les rendoient redoutables. Neanmoins cela ne ſe pouvoit refuſer à des gens qui ſavoient dire qu'on en faiſoit autant pour les Ligueurs, dont la plûpart avoient des penſions ou des garniſons payées des deniers du Roy. La conteſtation ſe reduiſit donc au menage; & les Reformez ſe contenterent de ſi peu de choſe, qu'à peine peut-on croire que toutes leurs garniſons fuſſent payées d'une ſomme ſi modique. En effet il y avoit tel Ligueur à qui on avoit donné comptant, ou promis plus d'argent, qu'on n'en accordoit aux Reformez en pluſieurs années pour la conſervation de leurs Places. Quand tout fut reglé, on diſputa de nouveau ſur la maniere dont on aſſûreroit aux Reformez le payement des ſommes promiſes. Ils auroient voulu qu'on leur eût permis d'arrêter les deniers du Roy dans les Receptes, plûtôt que de les obliger à prendre des aſſignations, qu'ils craignoient qu'on ne leur donnât incommodes ou incertaines. Mais on ne jugeoit pas bienſeant qu'ils temoignaſſent au Roy tant de defiance de ſa parole; & il falut qu'ils ſe contentaſſent de la promeſſe qu'on leur donneroit des aſſignations commodes & aſſûrées. *Dons particuliers.* Il ſe trouva auſſi quelques particuliers, qui ne gagnant rien à la garde des Places, ou au commandement des Troupes, firent des demandes particulieres: l'un de quelques

ques arrerages de penſion ; l'autre de quelque don pour retablir 1598. ſes affaires ; l'autre de quelque gratification pour ſes ſervices qu'on avoit mal reconnus ; & ainſi ſous pluſieurs pretextes. Mais toutes ces demandes montoient à ſi peu de choſe, qu'à peine toutes enſemble égaloient la moindre recompenſe que les Ligueurs avoient obtenuë.

Conteſtations touchant la forme des conceſſions.

Quand on fut d'accord de toutes ces choſes, il demeura une difficulté generale, touchant la maniere dont les conceſſions ſeroient publiées. Un Edit paroiſſoit la ſûreté la plus authentique aux Reformez : mais il y eut tant d'obſtacles, tant de craintes de ſcandaliſer les Catholiques, & de donner quelque ſujet aux mecontens d'exciter de nouvelles brouilleries ; tant d'eſperances données aux Egliſes d'ameliorer leur condition avec le tems, qu'enfin on convînt de diverſes formes ſous leſquelles diverſes conceſſions ſeroient expediées, comme cela s'étoit fait en d'autres occaſions. Premierement donc on accorda un Edit, qui contenoit les articles generaux au nombre de quatre-vingt-douze, par leſquels l'exercice de la Religion Reformée étoit autoriſé en de certains lieux, ſous de certaines conditions ; les Reformez étoient admis à touts Etats & Offices ; l'adminiſtration de la Juſtice étoit reglée par l'érection des Chambres Miparties : & pluſieurs autres choſes étoient ordonnees, conformément à ce qu'on avoit pratiqué dans des Edits de même nature. L'amniſtie de tout ce qui auroit pu être imputé aux Reformez y étoit exprimée fort au long ; toute ſorte d'Edits, de Lettres & d'articles des tems precedens y étoient expreſſément abrogez, en ce qu'ils avoient de contraire à l'Edit nouveau : & pour la ſûreté de celuy-cy, le Roy ordonnoit à tous ſes Officiers de prêter ſerment de l'obſerver avec ſoin & fidelité ; & prenant tous les habitans des villes & autres lieux en ſa protection, il les mettoit de plus à la garde les uns des autres, pour prevenir les ſeditions & les violences.

Qui eſt diverſe ſelon les choſes.

On joignit à l'Edit des Articles ſecrets ou particuliers au nombre de cinquante-ſix, entre leſquels il y en avoit pluſieurs de fort importans, qui auroient bien merité d'être inſerez dans le corps de l'Edit. Mais on ſe contenta de les coucher dans cet appendice, parce qu'il étoit adreſſé aux Parlemens comme l'Edit même, & que pluſieurs le verifierent. Tels étoient les articles qui portoient exemption aux Reformez, à l'égard de pluſieurs choſes qui apartien-

1598. tiennent au culte des Catholiques; les privileges des Miniſtres; l'exercice de la Diſcipline des Reformez, avec la tenuë de leurs Conſiſtoires, de leurs Colloques & de leurs Synodes; l'éducation des enfans; la liberté des mariages dans les degrez où les Catholiques ſont obligez de prendre diſpenſe; l'obſervation des jours maigres & des fêtes; la nullité des abjurations extorquées; & pluſieurs autres ſemblables. On n'y oublia pas la confirmation des articles accordez aux Chefs de la Ligue, qui s'étoient remis dans l'obeïſſance. Les chicanes de nos jours ſur pluſieurs de ces articles ont bien fait connoître, combien il auroit été neceſſaire qu'on en eût fait des articles generaux. Ce qu'il y a de ſingulier, eſt qu'il y avoit dans ces articles ſecrets quelques diſpoſitions dont les termes formels ne regardoient que le paſſé, ou le tems de l'Edit même: qui neanmoins n'ont pas laiſſé d'être executez depuis ſa publication, juſqu'à ſa revocation; ſans que ceux qui avoient ſuggeré tant de Declarations contraires à l'Edit ſe ſoient aviſez d'y donner atteinte. Tels étoient les articles qui parlent des mariages, entre ceux qui ſont parens aux degrez où l'Egliſe Romaine ne les permet qu'avec diſpenſe. Cela faiſoit comme une compenſation de certains articles de l'Edit qu'on n'a jamais pu faire executer, qui permettoient aux Reformez d'habiter librement dans tous les lieux du Royaume. Il y a toûjours eu pluſieurs villes où les Reformez n'auroient pu même paroître avec ſûreté, bien loin d'y demeurer ſans empêchement. Mais il y a une remarque ſinguliere à faire icy ſur la liberté de conſcience. L'Edit étoit fait exprès pour l'établir: cependant on n'y trouve point d'article formel qui la donne à tous les François: mais elle étoit ſi clairement preſuppoſée par l'Edit, & par l'eſprit de liberté dont ils s'étoient toûjours piquez, juſqu'à pretendre que la France étoit l'Etat du monde où la liberté étoit le moins gênée, qu'on en a laiſſé joüir tous les ſujets du Roy pendant quatre-vingts-ans, ſans penſer à chicaner perſonne ſur ce ſujet; & qu'on n'a oſé la violer, avant que d'avoir déjà ruiné l'Edit en pluſieurs manieres dans ſes plus importantes conceſſions.

Les autres choſes qu'on ne put comprendre dans l'Edit, ni dans les Articles particuliers, furent promiſes par des Brevets; dont les Reformez eurent peine à ſe contenter; parce que ces ſortes de Lettres ne font point de loy; & que de telles graces demeurent à la diſ-

diſpoſition du Prince, qui les revoque quand il luy plaît. Mais 1598.
comme il s'agiſſoit des conceſſions les plus delicates, & que les Catholiques étoient le moins capables de goûter, il falut ſe payer des aſſûrances de la bonne volonté du Roy, & des excuſes priſes de l'état de ſes affaires, qui ne permettoient pas qu'il fit davantage. Il y eut trois Brevets de cette nature. Le premier en date du troiſiéme d'Avril, accordoit une ſomme de quarante-cinq mille écus pour le payement des Miniſtres. Elle étoit departie ſur diverſes generalitez, pour la commodité de la diſtribution; payable en quatre quartiers en forme de comptant, avec des precautions aſſez favorables pour le payement; & diſpenſe au Receveur commis par le Roy ou par les Reformez d'en rendre compte en aucune Chambre. Comme on n'oſoit declarer ouvertement que cette ſomme étoit deſtinée à l'entretien des Miniſtres, de peur que les Catholiques ne murmuraſſent, de voir employer les deniers de l'Etat à la conſervation de *l'hereſie*, il falut convenir d'une clauſe qui ne leur donnât point de ſcandale. Du Pleſſis ayant fait coucher un article ſur ce ſujet entre ceux qu'on avoit arrêtez à Mantes, après la *converſion* du Roy, avoit obtenu qu'on payeroit la ſomme promiſe ſous le nom de Madame; qui étant ce qu'elle étoit pouvoit recevoir encore de plus groſſes gratifications du Roy ſon frere, ſans que cela fût ſuſpect à perſonne. Mais Madame ne pouvant pas durer toûjours, il falut convenir d'un pretexte qui fût propre pour tous les tems. De ſorte qu'on exprima dans le Brevet, que cette ſomme étoit donnée aux Reformez, pour être *employée en affaires ſecrettes qui les concernoient, que S. M. ne vouloit être ni ſpecifiées, ni declarées.*

Le ſecond Brevet regardoit les Places de ſûreté: mais il contenoit encore pluſieurs autres diſpoſitions, qui expliquoient des choſes que l'Edit ſembloit laiſſer indeciſes. Il étoit daté le trentiéme d'Avril à Nantes: & le Roy y declaroit d'abord, par forme de preface, les motifs qui l'obligeoient à leur accorder la garde de ces fortereſſes: ſavoir que les Reformez l'avoient eſtimé neceſſaire pour la liberté de leur conſcience, & pour la ſûreté de leurs perſonnes, fortunes & biens: & que S. M. étoit aſſûrée de leur fidelité, & de leur ſincere affection à ſon ſervice: à quoy il ajoûtoit en termes generaux pluſieurs autres conſiderations importantes au bien & repos de l'Etat. Il y avoit en ſuite vingt-quatre *Diſtinction des Places.*
ar-

1598. articles, dont le premier leur accordoit pour huit ans, ſous l'autorité de S. M. la garde de toutes les Places, villes & châteaux qu'ils avoient tenuës, juſqu'à la fin du mois d'Août 1598. où il y auroit des garniſons entretenuës ſelon un état qui en ſeroit dreſſé au Conſeil. Les huit ans ſe devoient compter du jour de la publication de l'Edit dans tous les Parlemens. Le deuxiéme promettoit de n'innover rien dans les villes Reformées, où il n'y avoit point de garniſon. Le troiſiéme exceptoit quelques Places qui ne leur ſeroient point laiſſées à titre de ſûreté; & il portoit que quand même à l'avenir le Roy y mettroit des Gouverneurs de la Religion Reformée, cela ne tireroit point à conſequence. Ces villes étoient Vendôme, Pontorſon, Aubenas & ſa Citadelle. Il ordonnoit auſſi que Chavigni, qui appartenoit à l'Evêque de Poitiers, luy ſeroit rendu, & que les fortifications en ſeroient raſées. Mais par un article des particuliers de l'Edit, il étoit porté formellement que l'exercice y ſeroit continué. Le quatriéme accordoit une ſomme de cent quatre-vingts mille écus pour l'entretien des Places, & le payement des garniſons. Le cinquiéme exceptoit les Places de Dauphiné, dont on promettoit de dreſſer un état à part: Leſdiguieres aimant mieux les garder pour luy que pour la cauſe commune, & la Cour favoriſant cette diſtraction, pour affoiblir d'autant un party que l'union de ſes membres auroit rendu redoutable. Le ſixiéme promettoit de bonnes aſſignations, dont on ne divertiroit point les deniers à d'autres uſages. Le ſeptiéme promettoit qu'on appelleroit les Reformez, quand on arrêteroit l'état des Places, pour prendre leur avis, & entendre leurs remontrances; & en ordonner en ſuite le plus à leur contentement qu'il ſe pourroit. On faiſoit la même promeſſe à Leſdiguieres pour le Dauphiné. Le huitiéme promettoit, que s'il arrivoit du changement dans les Places ou par la volonté du Roy, ou à la requiſition des Reformez mêmes, on s'y gouverneroit de la même maniere qu'à dreſſer le premier état; c'eſt-à-dire, qu'on y appelleroit les Reformez, pour entendre leurs avis & leurs remontrances. Le neuviéme aſſûroit, que s'il vaquoit par mort quelques-uns de ces Gouvernemens pendant les huit ans, il n'y ſeroit pourvû que de perſonnes Reformées, qui ſeroient tenuës de prendre atteſtation du Colloque où la Place ſeroit ſituée: & on ajoûtoit que ſi le Colloque refuſoit l'atteſtation, il en ſeroit

en-

entendre les cauſes au Roy. Le dixiéme portoit qu'après les huit ans paſſez, quoy que le Roy fût quitte de ſa promeſſe, il laiſſeroit neanmoins à ceux qui en ſeroient en poſſeſſion le Gouvernement des Places où il trouveroit bon de laiſſer une garniſon. L'onziéme declaroit, que la garde de ces Places n'excluroit point les Reformez des autres Gouvernemens, où ils ſeroient reçus comme les autres ſelon leurs merites: mais que les Places qu'on leur donneroit par cette raiſon ne leur ſeroient pas neanmoins affectées comme Places de ſûreté. Le douziéme laiſſoit la garde des magaſins, munitions, poudres, canons &c. à ceux à qui les Reformez l'avoient donnée; à la charge d'en prendre commiſſion du Grand-Maître de l'artillerie, & Commiſſaire general des vivres, qui leur ſeroit expediée gratuitement, ſous de certaines conditions. Le treiziéme portoit que ces Commis ſeroient payez ſur les cent quatre-vingts mille écus, pour n'en charger pas les Finances de S. M. Le quatorziéme declaroit, que le Roy avoit fait tranſporter le Temple de Mets, & accordé des Lettres Patentes aux habitans qui leur permettoient de diſpoſer des materiaux; & promettoit de leur donner un autre lieu dans l'enclos de la ville, pour faire leurs exercices: à cauſe de quoy il n'étoit pas neceſſaire de l'inſerer dans l'Edit. Le quinziéme aſſûroit les Seigneurs Reformez qui reſideroient à la Cour, qu'on ne les rechercheroit point pour ce qu'ils feroient dans leurs maiſons pour leur famille ſeulement, à portes fermées, ſans pſalmodier à haute voix, & ſans qu'il parût marque d'exercice public. Le ſeiziéme, relatif au quatorziéme de l'Edit, permettoit de continuër l'exercice dans les lieux où il ſe devoit faire publiquement, ſi la Cour, qui le faiſoit ceſſer par ſa preſence, y demeuroit plus de trois jours. Le dixſeptiéme, relatif au même, declaroit qu'à cauſe de l'état preſent des affaires de S. M. les choſes demeureroient dans l'état qu'elles étoient pour la Religion en Breſſe, Barcelonne & païs delà les monts, mais que lors qu'ils ſeroient reduits à l'obeïſſance, on les traitteroit comme les autres ſujets du Roy, nonobſtant ce qui en étoit porté par l'Edit. Le dixhuitiéme accordoit des proviſions gratuites à ceux qui devoient être pourvûs des Charges de Preſidens, Conſeillers, Subſtituts des Gens du Roy, pour ſervir dans les Chambres Miparties la premiere fois. Le dixneuviéme promettoit gratuitement des Charges de Conſeiller 1598.

1598. aux Parlemens de Thoulouſe & de Bourdeaux à ces Subſtituts, s'il arrivoit que les Chambres y fuſſent incorporées. Le vingtiéme declaroit François Pithou Subſtitut du Procureur General au Parlement de Paris: & aſſûroit après luy la Charge à un Reformé. Le vingt-&-uniéme promettoit aux Reformez deux Charges de Maîtres des Requêtes, quand elles viendroient à vaquer par mort, au prix de l'évaluation aux Parties Caſuelles: & en attendant on leur devoit donner deux Maîtres des Requêtes par chaque quartier, qui ſeroient tenus de raporter leurs affaires. Le vingt-deuxiéme permettoit aux Deputez de l'Aſſemblée de Châtelleraud d'en laiſſer dix d'entre eux à Saumur, juſqu'à la verification de l'Edit au Parlement de Paris; quoy que par l'Edit il leur fût enjoint de ſe ſeparer. C'étoit reduire l'Aſſemblée au nombre qui avoit été reglé par celle de Sainte Foy. Le vingt-troiſiéme ôtoit à ces dix Deputez le pouvoir de faire de nouvelles demandes, & de ſe mêler d'autre choſe que de ſolliciter la verification de l'Edit, & l'envoi des Commiſſaires dans les Provinces pour l'executer. Le vingt-quatriéme étoit le plus important de tous. Le Roy y donnoit ſa foy & parole pour ſûreté de l'execution de tout, voulant que tout le contenu au Brevet fût de même force, que s'il avoit été compris dans un Edit verifié dans les Cours de Parlement: *S'étans*, diſoit-il, *ceux de ladite Religion contentez, pour s'accommoder à ce qui eſt de ſon ſervice, & à l'état de ſes affaires, de ne le preſſer pas de mettre cette Ordonnance en autre forme plus authentique, prenant cette confiance en la parole & bonté de S. M. qu'elle les en fera joüir entierement.* A cauſe de quoy il avoit commandé d'en dreſſer toutes les expeditions neceſſaires. Ainſi comme les articles particuliers étoient une eſpece d'inſtruction pour les executeurs de l'Edit, où le Roy expliquoit pluſieurs choſes que les articles generaux laiſſoient plus obſcures & plus indeciſes; on peut dire auſſi que ce Brevet ſervoit d'une eſpece de contrelettre à de certains articles de l'Edit, que le tems n'avoit pas permis de coucher en termes plus favorables, quoy que l'intention du Roy n'y fût pas contraire: & ſur tout il juſtifioit les Reformez du reproche d'avoir abuſé de la conjoncture des affaires, pour ſe faire donner ce qu'ils vouloient; puis qu'il portoit formellement qu'ils s'étoient contentez de la parole du Roy, ſur tant de choſes importantes; parce que l'état de ſes affaires ne luy permettoit pas de leur en donner de plus grandes aſſûrances.

Le

Le troiſiéme Brevet contenoit une diſtribution de vingt-trois mille écus à divers particuliers, aux uns pour une fois, aux autres pour deux ans, aux autres pour quatre, aux autres pour huit: aux uns par forme de gratification; aux autres pour vieux arrerages de leurs ſervices. L'Hiſtorien d'Aubigné, l'un de ceux qu'on eſtimoit à la Cour trop zêlez pour leur Religion, & qui ſe croyoit mal payé de ſes ſervices, extorqua par ce moyen une ſomme modique de vieux reſtes d'une penſion qu'on luy avoit retenuë. Ainſi toutes les graces perſonnelles que le Roy fit aux Reformez montoient à bien peu de choſe: & il paroît par là que l'interêt particulier n'avoit pas été le motif de leurs pourſuites, comme ils s'en vantoient dans leurs Requêtes. Tout ce qu'il en devoit coûter au Roy n'alloit pas à deux cens cinquante mille écus: & même au bout de huit ans toute cette ſomme ſe devoit reduire à moins que la cinquiéme partie, qu'on donnoit aux Reformez en compenſation des dîmes, qu'ils étoient obligez de payer aux Eccleſiaſtiques leurs perſecuteurs. 1598.

Il me ſemble que je puis dire encore icy un mot des Places que les Reformez avoient en garde, afin qu'on voye en quel état ils ſe trouvoient au tems de l'Edit pour les forces de leur party. Il y avoit de deux ſortes de Places compriſes ſous le nom de villes de ſûreté. Les unes n'avoient ni Gouverneur ni garniſon, & ſe gardoient elles-mêmes. Telles étoient la Rochelle, Montauban, Nîmes, & quelques autres. Elles avoient des privileges ſi grands, qu'elles étoient preſque libres: & la Rochelle ſur tout avoit des Traittez avec les Rois de France, qui la rendoient preſque independante. Tout s'y faiſoit au nom du Roy; mais chacune avoit ſes Magiſtrats, qui étoient les arbitres du Gouvernement & de la Police. Ces villes étoient les plus aſſûrées à la cauſe commune, parce qu'elles avoient deux privileges à defendre, celuy de la Religion, & celuy de la liberté. Il ne faut pas imputer leur eſpece d'independance à la doctrine des Reformez, puis qu'il y avoit des villes fort Catholiques qui n'étoient pas moins libres: mais la Cour ſe fit un pretexte de la Religion des premieres pour les detruire, & ſe prepara un degré par leur ruine à l'oppreſſion des autres, qui ont toutes ſubi le même joug.

Il y avoit d'autres Places qui avoient des garniſons & des Gouverneurs, dont les unes étoient à des Seigneurs particuliers, qui

1598. y diſpoſoient de tout à leur volonté: les autres étoient occupées ou par les Chefs qui s'en étoient rendus maîtres pendant les guerres; ou par les Gouverneurs que le Roy étant leur Protecteur y avoit mis pour les defendre. Quelques-unes de celles-cy étoient proprement des Places de ſûreté : les autres s'appelloient villes ou Places de *mariage*, parce qu'elles n'avoient pas de garniſon propre; qu'elles étoient compriſes ſous le nom des Places voiſines plus importantes; & que leur garniſon étoit un detachement de celle de la Place principale d'où elles dependoient. Pluſieurs de ces Places de *mariage* n'étoient que de ſimples Châteaux, appartenans aux Gentilshommes Reformez; & il y en avoit quelques-uns qui n'avoient que ſix ou ſept hommes de garniſon. Mais on les conteſta dans la ſuite aux Reformez, & on pretendit que ces Places de *mariage* n'étoient pas compriſes au nombre de celles que le Roy leur laiſſoit en garde.

Forme du payement.

Le payement des gens de guerre, ſans parler du Dauphiné qui avoit ſon état à part, & qui contenoit onze Places, ſe faiſoit ſuivant deux états, dont l'un étoit public & l'autre ſecret; parce qu'il avoit falu cacher une partie des forces des Reformez & des bienfaits du Roy, de peur d'offenſer les Catholiques. La moindre ſomme étoit employée ſur l'état public; & le reſte étoit couchée ſur l'autre, qu'on appelloit auſſi le petit état. A l'égard du premier, il faloit ſuivre l'ordre accoutumé pour le payement des garniſons, fournir des rôlles des montres, des aquits &c. & on étoit payé par le Treſorier de l'Extraordinaire des guerres. Mais on étoit payé de l'autre ſans tant de façons, ſur de ſimples reſcriptions dans les Generalitez où les Places étoient ſituées.

Concluſion.

Ce fut ainſi donc que finit la longue guerre civile, dont la Religion avoit été le pretexte. Les Reformez commencerent à reſpirer, & les eſprits à ſe reünir. La Trimouille y encourut la haine du Roy; mais il y aquit l'eſtime & la confiance de ſon party, par ſon inflexible fermeté. On le tourna de tous les côtez, pour le detacher de la cauſe commune: mais on n'y put rien gagner. Le Preſident de Thou luy offrit des avantages incroyables pour cela: mais il repondit genereuſement, que quand on auroit fait avec luy cela ne ſerviroit de rien, ſi on ne contentoit les Reformez ſur leurs demandes: mais que ſi on leur accordoit la ſûreté de leurs conſciences & de leurs vies, on pouvoit le faire pendre à la porte de l'Aſ-

l'Aſſemblée, & que perſonne ne branleroit. On voulut auſſi le piquer d'honneur & de jalouſie, quand le Duc de Bouillon vint à l'Aſſemblée, où la Trimouille comme plus jeune luy ceda la premiere place, qu'il avoit tenuë deux ans durant: mais il n'eut point de ſenſibilité pour ce point d'honneur, qui auroit ébranlé une ame moins grande que la ſienne. Il ceda ſans regret, & ſe ſoutint jusqu'au bout avec un courage égal. Il y eut pluſieurs autres têtes qui le ſeconderent. Le Miniſtre Chamier étoit un des plus roides: & à cauſe de cela auſſi odieux à la Cour, qu'il étoit conſideré des Egliſes. Il y a des Auteurs Reformez qui écrivent, que l'avarice du Roy fut cauſe que la diviſion fut moindre dans l'Aſſemblée qu'elle n'auroit été, s'il en eût voulu acheter les membres auſſi cher qu'il avoit payé les Ligueurs: mais que pluſieurs demeurerent attachez à la cauſe commune, parce qu'il n'y avoit pas de profit à l'abandonner. Aubigné, l'un de ces Auteurs, en parloit par experience. Il n'étoit pas riche, & il eût bien voulu faire fortune: mais on ne l'aimoit pas à la Cour, parce qu'il étoit trop libre & trop ſatirique dans ſes diſcours, & qu'il étourdiſſoit par les reproches de ſes ſervices. Au reſte cela ne venoit pas tant de l'avarice du Roy que de ſa ſageſſe, & de ſes bonnes intentions pour la conſervation des Reformez. Il aima mieux faire plus de graces au general qu'il aimoit, que de faire la fortune de quelques particuliers, dont il croyoit avoir ſujet de ſe plaindre. 1598.

FIN DU CINQUIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE SIXIEME.

SOMMAIRE DU VI. LIVRE.

SEntiment des Reformez dans les Provinces ſur l'Edit. Artifices pour les gagner. Synode à Mompellier. Nombre & état des Egliſes. Ce que c'eſt que former une Egliſe. Union de pluſieurs Egliſes en une. Cauſes de ſe contenter de l'Edit obtenu. Projets de reünion. Religion de Leſdiguieres. Traitté de l'Euchariſtie. Suites de ſa publication, Trois negociations importantes avec le Pape. I. Diſſolution du mariage du Roy. II. Retabliſſement des Jeſuïtes. Leur audace & leur credit. Paſſion des Moines contre le Roy. Perſecution en Piemont, & dans le Marquiſat de Saluces. Raiſons du Roy pour favoriſer les Jeſuïtes. Oppoſitions. III. Mariage de Madame. Sa conſtance. Duretez du Roy pour elle. Difficultez de la part du Pape, & leurs raiſons. Le Roy paſſe outre ſans attendre la diſpenſe. Le Pape s'en offenſe, & perſiſte dans ſes refus. Suites de cette negociation juſqu'à la mort de la Princeſſe. Avantages que les Reformez tiroient de ſa perſeverance. Difficultez ſur la verification de l'Edit. Aſſemblée du Clergé. Ses propoſitions ſur l'Edit. Emportement de quelques Prelats. Moderation du Nonce. Contradictions du Parlement. Equité du Duc de Mayenne. Fermeté du Roy. Relâchement des Reformez de la Cour ſur pluſieurs articles. Entêtement du Clergé. Chambre de l'Edit à Rouën. Chambre Mipartie en Guyenne. Verification de l'Edit; après laquelle le Pape fait de grandes plaintes, pour fermer la bouche aux Eſpagnols. Reponſes des Cardinaux de Joyeuſe & d'Oſſat, accommodées au goût du Pape. Edit pour la Principauté de Bearn, qui y eſt reçu.

reçu. Plaintes des changemens faits à l'Edit. Article des ſepultures. Plaintes particulieres. Préſeance pretenduë par les Officiers Catholiques, qui compoſoient les Chambres Miparties, ſur les Reformez. Demande verbale ſur le ſujet des Chapelles enfermées dans les maiſons des Gentilshommes. Reponſes à ces Cahiers. Article des cimetieres. Preſéance conſervée au plus ancien Preſident. Feinte poſſeſſion de Marthe Broſſier. Suites de cette comedie dedans & dehors le Royaume. Diſſolution du mariage du Roy. Arrêt du Parlement de Bretagne, ſur le ſerment referé par un Reformé à un Catholique. La Trimouille eſt fait Pair de France. Le Pape en murmure, & d'Oſſat l'appaiſe. Il s'étonne peu de l'avancement de Rôni. Commiſſaires executeurs de l'Edit, & leur pouvoir. Obſervations generales ſur l'Edit. Reproches des Catholiques aux Reformez. Reponſes.

L'Edit ayant donc été enfin arrêté de cette maniere, n'appaiſa pas neanmoins tout d'un coup les murmures: & quand la nouvelle en fut portée dans les Provinces, pluſieurs eſprits difficiles trouverent qu'il y avoit bien des choſes omiſes, d'autres mal expliquées, d'autres incommodes, & dont les Reformez avoient moins de ſujet d'être contens que les Catholiques. Le delai de la verification leur faiſoit beaucoup de peine; & le credit du Duc de Bouillon, qui s'étoit chargé de leur faire prendre patience ſur ce ſujet, n'étoit pas aſſez grand pour fermer la bouche à tout le monde. Mais la Cour eut recours encore à de petits artifices, pour amener doucement les eſprits au point qu'elle deſiroit. Elle avoit des confidens par tout, qui, ſelon le genie des gens à qui ils parloient, ſavoient diverſifier les raiſonnemens & les remontrances. Tantôt ils faiſoient valoir les promeſſes ſecrettes du Roy, qui n'avoit pu faire davantage de peur d'offenſer les Catholiques, & de remettre les armes entre les mains des Ligueurs; mais qui donnoit ſa parole de faire tant de choſes à l'avenir pour les Reformez, que cela paſſoit de bien loin tout ce qu'on auroit demandé que l'Edit eût contenu de plus favorable. Tantôt on repreſentoit ce Prince tout Reformé dans le cœur, pleurant quand il parloit des Egliſes, & ſe faiſant faire en ſecret ſes prieres accoutumées.

1598. Sentiment des Reformez dans les Provinces ſur l'Edit.

Artifices pour les gagner.

1598. tumées. Il ne ſemble pas même que cela fût tout-à-fait inventé. Il avoit encore tous les jours à la bouche tous les paſſages de l'Ecriture, que tous les Reformez ſavoient appliquer aux accidens de la vie: & quoy que tous les actes exterieurs de ſa devotion fuſſent Catholiques, ſes meditations particulieres, & ſes retraites ſentoient encore quelquefois le Reformé. De ſorte qu'à la Cour, & à Rome même on craignoit, ou on faiſoit ſemblant de craindre, qu'il ne fût Catholique que pour la Couronne, & qu'il fût Reformé d'affection & de volonté. Il y avoit un grand nombre de Reformez qui étoient de bonne foy dans cette penſée, & à qui la contrainte, où il leur ſembloit que ce Prince étoit obligé de vivre, faiſoit pitié. Il n'étoit pas mal-aiſé de gagner ceux qui étoient dans ce ſentiment, & de leur faire trouver bon le preſent par les grandes eſperances de l'avenir: d'autant plus que preſque tous les Reformez étoient préoccupez de la perſuaſion, que leur Religion alloit bien-tôt triompher de toutes les ruſes du Siege Romain.

D'un autre côté, pour intimider ceux qui étoient capables de peur, on exageroit la puiſſance & la proſperité du Roy, qui commençoit à ſe rendre redoutable dedans & dehors; & qui étant en état de ſe faire reſpecter par les Etrangers, pouvoit encore bien mieux ſe faire obeïr par ſes ſujets. En effet ceux même qui avoient mis la France à deux doigts de ſa ruine par leurs intrigues, voyoient avec étonnement que ce Prince qu'ils avoient ſi mal traitté, étoit paiſible dans ſes Etats, capable de donner à ſon tour des affaires à ceux qui luy en avoient fait de ſi longues & de ſi fâcheuſes; & devenu comme en un jour la terreur d'une partie de l'Europe, & le protecteur de l'autre. Mais le plus caché de tous les artifices de la Cour, fut de faire de petites affaires à ceux qui parloient trop haut dans les Provinces. On leur faiſoit peur d'attirer ſur eux des diſgraces perſonnelles, par la chaleur qu'ils montroient pour le party. On les faiſoit venir en Cour ſous divers pretextes; ou des paroles offenſantes qui leur étoient échapées; ou des actions trop hardies qu'ils avoient faites; ou des conſeils trop violens qu'on les accuſoit d'avoir donnez. Mais quand on les y tenoit, au lieu de les traitter avec la ſeverité dont on leur avoit fait peur chez eux, on leur faiſoit mille careſſes; on les combloit de promeſſes & de loüanges; & les faiſant menager par des perſonnes qui ſavoient ce qu'il faloit dire, on les renvoyoit humaniſez, &

capables

capables de croire & de perſuader que le meilleur party étoit de 1598. trouver bon tout ce qu'il plairoit au Roy.

Cependant les Reformez aſſemblerent un Synode National à Mompellier au mois de Mai; & ſa principale application fut à former l'etat des Egliſes. Chaque Province y apporta une liſte de celles qui étoient dêjà dreſſées dans ſon reſſort: & il fut trouvé qu'elles montoient toutes enſemble à ſept cens ſoixante. Sur quoy il faut remarquer premierement, que pendant qu'on fut incertain de l'étenduë que le Roy donneroit à la liberté de l'exercice, il y avoit beaucoup de lieux dont on confondoit les droits, & qui étoient mêlez avec les plus proches ou les plus inconteſtables, afin d'avoir moins d'occaſions de diſpute avec les Catholiques. Mais quand l'Edit eut reglé les fondemens ſur leſquels le droit de continuër l'exercice pourroit s'établir, on commença à demêler ces droits confus, & à ſeparer en Egliſes diſtinctes pluſieurs lieux, qui avoient été long-tems incertains de ce que deviendroient leurs pretentions. Ainſi le Roy ayant conſenti que les lieux où l'exercice avoit été fait diverſes fois pendant l'année 1596. le conſervaſſent à l'avenir, ces lieux qui avoient été incertains juſques-là, prirent une nouvelle forme après la conceſſion; & on y dreſſa des Egliſes ſur le pied de celles qui avoient été dêjà long-tems en poſſeſſion. Mais comme l'Edit ne fut pas conclu cette année-là, on fit de nouvelles demandes la ſuivante; & on obtint que le même droit d'exercice ſeroit conſervé aux lieux où on l'auroit fait diverſes fois durant cette nouvelle année juſqu'au mois d'Août: terme que le Roy fixa pour les nouvelles poſſeſſions, afin qu'on ne les multipliât pas tous les jours. De ſorte que les lieux à qui ce nouveau droit étoit aquis ne purent prendre de forme reglée, juſqu'à ce qu'on ſût ce qu'on pourroit obtenir du Roy ſur cette pretention nouvelle. D'ailleurs il y avoit des lieux où l'exercice auroit dû être ſuivant les Edits precedens; mais où diverſes raiſons, ſoit de l'oppoſition des Catholiques, ſoit du voiſinage des Troupes ligueuſes, ſoit de l'incommodité que les Reformez y ſouffroient, l'avoient fait ceſſer. Il avoit falu en reprenant la poſſeſſion de ces lieux, y former les Egliſes qui avoient eu droit de s'y aſſembler, & que ces obſtacles avoient diſſipées. Ce furent ces lieux differens, où les Synodes Provinciaux rapporterent au National qu'ils avoient dreſſé des Egliſes: & il y en avoit encore pluſieurs dont l'établiſ-

Synode à Mompellier.

Nombre & état des Egliſes.

1598. ſement étoit conteſté; & qui ne purent être paiſibles, ni par conſequent formées, qu'après le jugement des Commiſſaires que le Roy envoya dans les Provinces pour l'execution de l'Edit. Cela ſert de reponſe aux chicanes qu'on a faites ces dernieres années, ou ſur le nombre d'Egliſes qu'il y avoit au delà de 760. ou ſur ce qu'il y en avoit qui paroiſſoient n'avoir pris forme d'Egliſes que depuis la concluſion de l'Edit. Ce n'étoit pas faute de droit que ces Egliſes n'avoient pas été plûtôt dreſſées; mais parce que leur droit ayant été indecis & ſuſpendu juſqu'au mois d'Août 1597. on n'avoit pas voulu y former une aſſemblée qu'on n'étoit pas aſſûré d'y maintenir. Elles ne parurent établies, que quand le droit leur en fut aquis par la conceſſion nouvelle, ou même par les Commiſſaires qui en leverent les difficultez. En ſecond lieu, ce que le Synode appelle dreſſer ou former une Egliſe, ne veut pas dire établir un exercice dans un lieu où il n'eût jamais été, ou y recevoir un Miniſtre par l'impoſition des mains, ou y nommer un Conſiſtoire dont il n'y eût pas une ombre auparavant. Mais c'eſt y rendre perpetuel & ordinaire, ce qui ne s'y étoit fait que proviſionnellement & par intervalles; y donner en propre un Miniſtre, qui n'y avoit ſervi que par occaſion ou par emprunt; y aſſujettir les Anciens à une diſcipline reglée; y ranger les familles par quartiers, ſous la direction de l'Ancien qui en devoit prendre ſoin; declarer à quelle Claſſe ou Colloque l'Egliſe appartiendroit, & luy donner rang entre celles de la Province: choſes qui avoient accoutumé de ſe regler de vive voix, & d'être miſes en pratique ſans autre loy que la conformité de l'uſage reçu dans les Egliſes du même Synode. C'eſt pourquoy on écrivoit fort rarement des actes de ces établiſſemens. En troiſiéme lieu, il faut remarquer que ſous le nom d'une Egliſe on comprenoit deux, trois ou quatre lieux où l'exercice pouvoit ſe faire ſuivant l'Edit; mais qui pour leur commodité reciproque, ſe mettoient ſous la conduite d'un ſeul Paſteur, qui leur partageoit ſon miniſtere ſelon le traitté qu'il en paſſoit avec elles. Ces lieux differens, qu'on appelloit Quartiers ou Annexes, étoient unis, diſtraits, compoſez, diviſez, comme il plaiſoit aux Synodes; qui faiſoient ainſi quand ils vouloient de pluſieurs Egliſes une, ou d'une pluſieurs: ce qui pouvoit augmenter quelquefois le nombre apparent des lieux d'exercice, quoy qu'il n'y eût rien d'uſurpé dans ce qui excedoit ce nombre ordinaire.

Ce que c'eſt que former une Egliſe.

Union de pluſieurs Egliſes en une.

Nean-

Neanmoins ces veritez qui devoient être hors de conteſtation à 1598. cauſe de leur évidence, ont été traittées de nos jours comme des pretentions injuſtes & chimeriques.

Mais pour revenir au Synode, on y fit reflexion ſur ce qui avoit obligé l'Aſſemblée generale à ſe departir des pretentions des Egliſes, pour ſe contenter de l'Edit tel qu'on l'avoit obtenu. On s'en prit, comme il étoit juſte, à la diſcorde qui avoit regné entre les membres de l'Aſſemblée: mais il étoit plus aiſé de declamer contre le mal, que d'y apporter du remede; & quand la maladie eſt incurable, decouvrir la cauſe du mal, n'eſt pas guerir le malade. On parla auſſi dans le Synode d'établir des Colleges & des Ecoles de Theologie en pluſieurs lieux qu'on deſigna; & on pourvût par divers reglemens à conſerver les Egliſes, & à les ranger ſous une bonne diſcipline. Il y eut auſſi de grandes affaires pour des projets de reünion avec l'Egliſe Romaine, dont on rempliſſoit le Royaume. Il y avoit preſſe à publier de ces ſortes d'Ouvrages, qui étoient fort agreables aux Catholiques, perſuadez qu'un accommodement ſe feroit toûjours à leur avantage. Mais les Reformez en étoient fort ſcandaliſez par la même raiſon, & regardoient tous ces écrits comme des prevarications qui trahiſſoient la cauſe de la verité, & qui ne tendoient qu'à deguiſer les erreurs de l'Egliſe Romaine, pour les rendre moins odieuſes. Les Proteſtans étrangers en étoient offenſez comme les autres: & ils en porterent des plaintes au Synode. Il condamna quelques livres de ce caractere, & ordonna d'en examiner d'autres, qui n'étoient pas moins ſuſpects. Mais cela ne ſervit de rien: & la demangeaiſon de reünion a duré juſqu'à la revocation de l'Edit, dans le tems même de laquelle on faiſoit encore voler par tout des projets d'accommodement.

Cauſes de ſe contenter de l'Edit obtenu.

Projets de reünion.

Il y eut encore un fait ſingulier dont on parla dans cette Aſſemblée. La Province de Languedoc avoit fait un fond de dixſept mille ſept cens ſoixante écus, qu'elle envoyoit à Geneve pour en tirer un revenu applicable à l'entretien des Propoſans. Leſdiguieres, qui ne ſongeoit qu'à prendre de tous côtez, ſaiſit cette ſomme, ſous pretexte qu'elle avoit été levée contre les formes, & ſans permiſſion du Roy; & qu'on ne pouvoit la faire ſortir du Royaume: & pour la retenir avec quelque droit ſpecieux, il la demanda au Roy. Ce Prince, à qui il n'en coûtoit rien, ne fit pas difficulté de la luy donner, ſans ſe mettre en peine des plaintes que les

1598. Reformez en pourroient faire, dont il laiſſoit à Leſdiguieres le ſoin de ſe defendre comme il pourroit. On deputa vers ce Seigneur, pour retirer cette ſomme d'entre ſes mains; on luy fit des remontrances; on le piqua de Religion; mais ce n'étoit pas là ſon côté ſenſible. Aprés pluſieurs années & pluſieurs inſtances, on eut bien de la peine à s'en faire rendre une partie. On peut juger à cela, que ce n'étoit pas la conſcience qui le retenoit dans la profeſſion exterieure de la Religion Reformée: & l'année ſuivante il fit encore diverſes choſes qui l'auroient pu faire connoître, s'il n'avoit eu honte de les faire publiquement. Le Jeſuïte Cotton, depuis ſi celebre en France, étant à Grenoble, Leſdiguieres lia un étroit commerce avec luy; mais de peur de ſe rendre ſuſpect aux Miniſtres, il fit bâtir une galerie derobée, qui pouvoit conduire ce Pere dans ſon appartement, ſans être apperçu que par ceux qui en ſavoient le ſecret: & il avoit avec luy par ce moyen de frequentes conferences. La fille, de même Religion que ſon pere, eut les mêmes complaiſances pour le Jeſuïte: mais elle fit un pas plus avant que Leſdiguieres. Elle abjura la doctrine des Reformez entre les mains du P. Cotton, qui la fit communier ſecrettement, & qui tous les ans luy envoyoit un Prêtre pour en faire autant, juſqu'à ce que le tems & ſon pere luy permirent de ſe declarer. Pendant cet intervalle, la delicateſſe du Jeſuïte ne l'empêchoit point de conſentir qu'elle fit exterieurement profeſſion, & qu'elle prit part aux exercices publics de la Religion, qu'elle avoit neanmoins abjurée: & peut-être qu'il ſe trouveroit qu'elle communioit des deux côtez, ſi on examinoit ſa vie de plus prés. Telle eſt la Religion des Jeſuïtes. Pour être hypocrite & profane, on n'en eſt pas moins devot ſelon leurs maximes. Ce fut au reſte dans le Synode dont je viens de parler, qu'on fit la premiere diſtribution des deniers accordez en recompenſe des dîmes; & on y fit une repartition de cent trente mille livres entre les Egliſes.

Religion de Leſdiguieres.

Ainſi les Reformez ſongeoient à profiter de l'Edit, avant qu'on y eût mis la derniere main, puis qu'il n'étoit pas encore verifié. On avoit accordé aux inſtances du Legat, qu'on attendroit ſon depart pour le publier. Ce delai remettoit encore la choſe ſi loin, que les Reformez en étoient impatiens: & quoy que le Marechal de Bouillon ſe fût chargé de le faire trouver bon à l'Aſſemblée de Châtelleraud, il n'étoit pas par tout pour en dire les raiſons aux defians,

&

& pour leur fermer la bouche par ſon credit. Cependant il arriva une choſe qui fit bien du bruit, & qui eut de longues & fâcheuſes ſuites. Du Pleſſis publia un livre au mois de Juillet, ſur le ſujet de l'Euchariſtie. Le Pape y étoit fort mal-traitté, puis qu'il y étoit nommé *Antechriſt*; & l'Egliſe Romaine avoit vû ſortir peu de livres des mains de ſes adverſaires, où on eût eu moins de complaiſance pour ſes erreurs. Du Pleſſis avoit mis ſon nom & toutes ſes qualitez à la premiere page, & entre les autres celle de Conſeiller d'Etat. Le nom de l'Auteur, qui étoit un des hommes de ſon tems qui avoient le plus de litterature & de ſolidité & qui écrivoient le mieux, quoy que ſon ſtile ſentît trop la phraſe Latine; & la dignité du ſujet, firent que l'Ouvrage fut bien-tôt lu par les curieux. Le bruit s'en fit entendre juſques à Rome, & le Pape s'en plaignit, principalement à cauſe de la qualité de Conſeiller d'Etat que l'Auteur prenoit; parce qu'il ſembloit que l'outrage luy vînt du ſein même du Conſeil, puis qu'il étoit commis par un de ſes membres: & que le Roy participoit à l'injure, puis qu'elle venoit d'un de ſes intimes confidens. Le Roy même s'en fâcha, parce qu'il craignoit que le Pape, irrité de cette offenſe, ne ſe montrât plus difficile à la diſſolution de ſon mariage, à laquelle on commençoit à travailler ſerieuſement. C'eſt pourquoy il en temoigna du reſſentiment; & ce fut pour du Pleſſis un commencement de diſgrace qui eut de plus grandes ſuites. Il ſembloit que ce mécontentement du Roy & du Pape, devoit autoriſer tout ce que le zêle des Catholiques entreprendroit contre le livre ou contre l'Auteur. Neanmoins les Jeſuïtes qui s'étoient maintenus à Bourdeaux, ayant voulu y faire condamner le livre au feu, Dafis premier Preſident s'y oppoſa, & les renvoya ſeulement à le refuter, s'ils le trouvoient à-propos. Boulanger, l'un des Aumôniers du Roy, ayant fait une cenſure de la Preface, & accuſé les paſſages d'être falſifiez, l'Archevêque de Bourges l'en reprit fort aigrement. Le Legat même n'exigea point de procedures rigoureuſes contre cet Ouvrage. Il ſe contenta d'en emporter ſix exemplaires en partant de France, & de promettre qu'il engageroit Bellarmin à le refuter. Mais on s'aviſa d'un autre moyen de mortifier du Pleſſis; & les Catholiques trouverent plus aiſé de faire diſgracier l'Auteur, que de detruire le livre. Ce qui en arriva cette année & le Carême ſuivant, fut que les Predicateurs ſe dechaînerent contre le livre, & vangerent le Pape & la Religion Romaine par toute

1598.

Traitté de l'Euchariſtie.

Suites de ſa publication.

1598. ſorte de calomnies & d'invectives contre du Pleſſis. On crut même que ce Seigneur ne pourroit paroître en public ſans expoſer ſa vie, pendant la premiere violence de cette fureur. Il garda la maiſon durant quelques jours, pour laiſſer paſſer cette tempête: & comme ſi on eût cru le peuple aſſez ému, pour aller chez luy-même luy faire inſulte, Madame luy offrit de le recevoir dans ſa maiſon, pour le mettre en ſûreté.

Il ſemble qu'on affectoit cette legere moderation, ou pour faire voir que la liberté des Reformez étoit grande en conſequence de l'Edit, puis qu'ils avoient celle de debiter de tels Ouvrages, ſans qu'on permît aux Catholiques de s'en vanger autrement que par la voye ordinaire de la refutation: ou pour empêcher que les mecontentemens de ceux qui ne trouvoient pas l'Edit conforme à leur eſperance, & qui étoient chagrins de voir ſa verification ſi longtems differée, ne s'accruſſent par le traittement qu'on auroit fait au premier livre de leur Religion qui avoit paru depuis que l'Edit étoit arrêté. En effet les bigots n'ayant pu être reprimez par tout, il arriva l'année ſuivante qu'ils firent condamner, dans quelque Juſtice ſubalterne, le livre de du Pleſſis au feu; & que la Sentence fut executée. L'Aſſemblée qui étoit encore à Châtelleraud en fut fort ſcandaliſée; & conſiderant que cela s'étoit fait dans les premieres demarches de l'execution de l'Edit, elle jugea la choſe de trop grande conſequence pour la ſouffrir ſans ſe plaindre. Mais quoy qu'elle fût toute diſpoſée à en temoigner du reſſentiment, elle en voulut écrire auparavant à du Pleſſis, comme au principal intereſſé, pour ſavoir de luy ce qu'il eſtimoit qu'il falût faire ſur ce ſujet. Cela montre qu'on avoit bien fait, d'empêcher que les Cours Souveraines donnaſſent des Arrêts de même nature contre cet Ouvrage: parce que comme l'affront auroit été plus ſenſible, s'il étoit venu de cette part, il eſt certain que les Reformez en auroient fait plus de bruit. Mais du Pleſſis, qui ne trouvoit pas ſon livre deshonoré par ces emportemens de ſes adverſaires, n'étoit pas le plus fâché. Il temoignoit par ſa reponſe, que la choſe luy paroiſſoit importante, parce que la doctrine des Reformez étant dechargée par l'Edit du nom d'*hereſie*, on ne devoit pas brûler les livres qui l'enſeignoient, puis qu'il n'y avoit que des livres heretiques qui duſſent être condamnez à cette marque d'infamie: qu'il étoit d'avis, à cauſe de cela, qu'on appellât de ce jugement à la Cham-

Chambre de l'Edit, plûtôt qu'au Conſeil Privé, où on ne manqueroit pas d'aſſoupir l'affaire : que cependant il étoit mal-aiſé de remedier au mal paſſé, puis qu'on avoit executé la Sentence ; & que ce qui avoit été fait ne ſe pouvoit reparer. Mais ce livre eut des ſuites bien plus remarquables, qui ne permirent pas de s'arrêtes à ces petites obſervations. 1598.

Trois negociations importantes avec le Pape.

Pendant que ce que j'ay raporté juſques icy ſe paſſoit, il y avoit trois choſes qui ſe negocioient entre la Cour de France & celle de Rome : & qui étoient aſſez importantes pour faire craindre aux Reformez, qu'encore qu'ils euſſent un Edit, le Roy n'achetât la concluſion de ces affaires à leurs depens ; puis que l'Edit n'étant pas encore verifié, on pouvoit y faire tous les jours quelque changement. La premiere affaire étoit la diſſolution du mariage du Roy, dont il temoignoit un ardent deſir ; & en vuë de laquelle on croyoit qu'il s'abaiſſeroit à toute ſorte de complaiſances pour le Pape. Cette affaire étoit d'une grande conſequence pour le Roy, & pour l'Etat même, que l'incertitude de la ſucceſſion pouvoit jetter après la mort du Roy dans d'extrêmes confuſions. Les Reformez même l'avoient fort preſſée, parce qu'ils ne doutoient pas qu'une partie des nouveaux troubles que la mort du Roy pouvoit cauſer ne retombât ſur eux. Mais l'entêtement du Roy pour ſa Maîtreſſe avoit long-tems retardé cette negociation. Le Pape ne vouloit pas favoriſer un mariage ſi peu ſortable ; & la Reine Marguerite ne vouloit pas ceder la place à une femme qui étoit ſi fort au deſſous d'elle, & de qui on croyoit que la vertu avoit ſuccombé à d'autres recherches qu'à celle du Roy. Cette Maîtreſſe même étant morte d'une maniere qui pouvoit faire ſoupçonner, que Rôni & quelques autres ſavoient bien qu'elle devoit mourir, le Roy s'embrouilla dans de nouvelles intrigues, & donna une promeſſe de mariage à la fille du Marquis d'Entragues, pour obtenir d'elle ce qu'il ſouhaittoit. Il avoit eu la foibleſſe de montrer cette promeſſe à Rôni, pour luy demander ſon avis ſur la forme ; & Rôni avoit eu la hardieſſe de la dechirer en ſa preſence. Mais le Roy, qui n'étoit pas le maître de ſa paſſion, en refit une autre avec de telles clauſes, qu'il ſembloit en être quitte par le ſuccés des premieres couches de ſa nouvelle Maîtreſſe. Comme il étoit donc tems de travailler tout de bon à une affaire de cette nature, le Roy y apportoit de grands ſoins ; & le Pape qui ſa-

I. Diſſolution du mariage du Roy.

1598. ſavoit l'importance de la choſe, qu'on ne pourroit conclure ſans luy, ne manquoit pas de la mettre au plus haut prix où elle pouvoit être portée. Ce n'eſt pas qu'il n'eût ſes raiſons de deſirer qu'elle fût faite; ſoit parce qu'on propoſoit de marier le Roy avec une Princeſſe Italienne; ſoit parce qu'on pouvoit craindre que ſi la ſucceſſion venoit à être debatuë, quelqu'un des pretendans n'accrût les forces des Reformez en s'appuyant d'eux, & n'embraſſât peut-être leur Religion, pour les attacher à ſes interêts. Au lieu que ſi la ſucceſſion étoit certaine, on étoit aſſûré que le ſucceſſeur du Roy ſeroit Catholique, & que ſes droits étant fondez ſur un mariage autoriſé par les maximes de l'Egliſe Romaine, il la maintiendroit de tout ſon pouvoir, & ſongeroit plûtôt à ruïner les forces des Reformez qu'à les accroître. Mais cela n'empêchoit pas que le Pape ne voulût vendre cherement cette grace au Roy, ſelon l'uſage de la Cour de Rome, qui tâche toûjours de faire acheter aux autres les choſes dont elle profite elle-même. De ſorte que les Reformez avoient tout ſujet de craindre, qu'on ne leur fit payer les depens de cette affaire.

II. Retabliſſement des Jeſuïtes. La ſeconde negociation qui pouvoit les alarmer, étoit celle du retabliſſement des Jeſuïtes, qui ſe pourſuivoit avec beaucoup d'empreſſement. Le Pape ne perdoit point d'occaſion d'en parler à d'Oſſat, & il ſemble qu'il ne pouvoit prendre de meilleures precautions, contre les defiances qu'il avoit de la Religion du Roy, qu'en luy donnant les Jeſuïtes pour eſpions ou pour adverſaires. *Leur audace & leur credit.* De leur part ils ne s'oublioient pas en France, où même ils avoient eu l'audace de s'établir dans quelques lieux dependans du Parlement de Paris, malgré ſon Arrêt qui les banniſſoit: & cette demarche avoit paru ſi inſolente, qu'à Rome même elle avoit été condamnée. Mais ils avoient dans le Royaume de bons protecteurs. Le Cardinal de Tournon les ſoutenoit hautement; & les Parlemens de Thoulouſe & de Bourdeaux les maintenoient dans leur reſſort. Ceux qui avoient été de la Ligue avoient toûjours de l'inclination pour eux. Le Clergé les incitoit à demander leur retour; & ces fins politiques, à qui l'air du bureau étoit connu, ne vouloient pas perdre l'occaſion. Le Roy même étoit dans leurs interêts, parce qu'il vouloit les mettre dans les ſiens: & que ſachant bien ce qu'ils étoient capables d'entreprendre contre un Prince qui auroit été leur ennemi, il croyoit qu'il n'auroit plus ſu-

ſujet de les craindre, s'il les mettoit en état de luy avoir de l'obligation. Tous les Ordres Religieux en vouloient au Roy : même ceux qui ſemblent avoir le plus renoncé au monde : & non ſeulement les Jacobins, qui avoient fourni un aſſaſſin à la Ligue pour ſe defaire de Henri III. mais les Capucins & les Chartreux ſe mêloient de conſpirer contre ſa vie. C'étoit trop pour luy que d'avoir encore de plus à ſe garder des Jeſuïtes, dont il connoiſſoit le genie par ſa propre experience ; & pour qui la perſonne d'un ennemi, de quelque qualité qu'il ſoit, n'a jamais rien de ſacré. Le pretexte de ces frequentes conſpirations étoit, que la *converſion* du Roy paroiſſoit toûjours ſuſpecte aux bigots, & que les Eſpagnols relevoient avec grand ſoin tout ce qui pouvoit en confirmer le ſoupçon. Ils ſe prenoient à luy de tout ce qui arrivoit dans l'Europe, où il ſembloit que la Religion Catholique n'eût pas tout l'avantage qu'on auroit pu deſirer. C'eſt pourquoy le Duc de Savoye ayant tâché de reduire les Vaudois ſes ſujets à la Communion Romaine, & envoyé pour cet effet dans leur païs une Miſſion de Capucins, ſoutenuë de quelques milliers de ſoldats, pour achever par la force ce que les Religieux ne pourroient gagner par les perſuaſions, les Eſpagnols ne manquerent pas de s'en prevaloir, pour faire plus de tort au Roy. Ils comparoient la tolerance du Roy pour les Reformez de ſon Royaume avec le zêle ſanglant du Duc, qui ne mettoit point de milieu entre convertir ou exterminer les *Heretiques*. Il avoit exercé la même rigueur dans le Marquiſat de Saluces, qui ne luy appartenoit pas, puis qu'il l'avoit uſurpé pendant les guerres civiles : & il avoit obligé tous les habitans Reformez à changer de Religion, ou à quitter le païs. En cela ſon deſſein étoit d'engager le Pape à l'y maintenir ; & ce fut en effet une des raiſons pourquoy le Pontife ne voulut jamais rendre juſtice au Roy ſur cet article, qu'il craignoit que ſi le Roy en étoit le maître, les Reformez ne s'y maintinſſent ſous le benefice de ſes Edits. Mais pour donner plus de ſoupçons de la Religion du Roy, les Eſpagnols l'accuſoient d'avoir empêché par des ſecours ſecrets le ſuccés de cette Miſſion mixte, qui n'avoit été glorieux ni à la Religion ni au Prince. Il eſt vray qu'il y eut quelques malheureux qui changerent de Religion ; & que les Eſpagnols firent valoir cette conquête autant qu'ils purent. Mais d'Oſſat, quoy que Cardinal, rabattoit la gloire de ces *converſions*, où il ſavoit que les Soldats

1598.

Paſſion des Moines contre le Roy.

Perſecution en Piémont;

Et dans le Marquiſat de Saluces.

1598. avoient plus operé que les Capucins. Neanmoins cela faiſoit impreſſion ſur l'eſprit des zêlez : & donnoit pretexte aux conſpirations des Moines, qui regardoient le Roy comme un mauvais Catholique. C'eſt pourquoy, comme les Jeſuïtes étoient encore les plus redoutables de tous, il vouloit ſe mettre à couvert de leurs entrepriſes, en leur faiſant quelque faveur ſignalée, qui les pût attacher à ſa perſonne & à ſon ſervice. Telle eſt la Politique des Princes : ſouvent ils careſſent ceux qu'ils craignent, pendant qu'ils negligent, ou même qu'ils oppriment ceux de la part de qui ils ne craignent rien. Ils partagent la peur avec ceux à qui ils en donnent : & ils ſe rachetent par des bienfaits de la peine que leur font ceux de qui ils ſe defient. Cette Politique eut beaucoup de cours ſous ce regne, où les Reformez ſe plaignoient que les faveurs & les recompenſes étoient moins pour ceux qui ſervoient fidelement, que pour ceux qui ſe faiſoient craindre.

Raiſons du Roy pour favoriſer les Jeſuïtes.

Oppoſitions.

Cette puiſſante raiſon faiſoit donc pancher le Roy à rappeller les Jeſuïtes ; & ce projet donnoit de grandes alarmes aux Reformez, qui ſavoient bien ce qu'ils avoient à eſperer de cette Societé toûjours perfide & toûjours ſeditieuſe : qui ſi elle étoit une fois retablie à Paris, ſe pratiqueroit bien-tôt une entrée à la Cour, où à ſon ordinaire elle brouilleroit toutes choſes. Le Parlement de Paris, qui étoit piqué d'honneur dans cette affaire, à cauſe des Arrêts redoublez qu'il avoit rendus contre ce pernicieux Inſtitut, s'oppoſoit à ce retour avec autant de force que les Reformez, qui de leur côté traverſoient cette negociation de tout leur pouvoir : mais ce fut principalement l'autorité du Parlement qui rendit cette affaire longue & difficile. Les Rois avoient encore alors de grands égards pour leurs Parlemens : & ces auguſtes Compagnies ſavoient diſtinguer la ſujettion & la ſervitude ; de ſorte qu'elles n'avoient pas une complaiſance d'eſclaves pour tous les ſentimens de la Cour.

III. Mariage de Madame.

La troiſiéme affaire étoit le mariage de Madame ſœur du Roy avec le Duc de Bar, fils du Duc de Lorraine, qu'on preſſoit beaucoup, & qui s'accomplit vers le commencement de l'année ſuivante. Le Pape y faiſoit de grandes difficultez : moins parce qu'il avoit deſſein de l'empêcher, puis que le mariage de cette Princeſſe avec un Catholique avoit été une des conditions ſecrettes de l'abſolution du Roy ; que pour en tirer quelque utilité, ſoit en procurant par ce moyen la *converſion* de cette Princeſſe, qui vouloit

loit être mariée, ſoit en faiſant acheter ſon conſentement au Roy, 1598.
par quelque nouvelle complaiſance pour la Cour de Rome. Mais les Reformez y avoient une parfaite repugnance; & ils le firent paroître au Synode National dont j'ay parlé. On y propoſa la queſtion de ce mariage, pour lever les ſcrupules de cette Princeſſe: mais elle n'y trouva pas ſon compte; & on y jugea qu'un tel mariage n'étoit pas licite. Cela n'empêcha pas neanmoins qu'il ne fût conclu au mois d'Août, après que la Princeſſe eut ſoutenu de grandes tentations. On tint pluſieurs conferences devant elle, où on fit diſputer des Miniſtres & des Docteurs Catholiques; & ce fut dans une de ces conferences que du Moulin, dont le nom a été depuis ſi celebre, commença à paroître glorieuſement. Les Miniſtres eurent tout l'avantage de ces diſputes, parce que la Princeſſe demeura ferme: de ſorte qu'on arrêta bien-tôt le cours de ces conferences inutiles. Les Catholiques imputerent, ſelon leur coutume, la rupture de ces conferences aux Miniſtres: & pour obſcurcir la gloire de la conſtance de cette Princeſſe, ils attribuërent ſa perſeverance à un pur entêtement. Ils debiterent qu'elle demeuroit dans ſa Religion, par la veneration qu'elle avoit pour la memoire de la Reine Jeanne ſa mere, qui l'y avoit élevée, & qui luy avoit recommandé d'y perſeverer. Mais quoy qu'ils tachaſſent de faire paſſer ſa conſtance pour un point d'honneur, elle ne laiſſoit pas d'être un effet de ſa connoiſſance & de ſes lumieres. Elle étoit fort éclairée pour une perſonne de ſon ſexe, & elle avoit eu plus de ſoin & plus de loiſir de s'inſtruire que le Roy ſon frere. C'eſt pourquoy elle fut plus ferme que luy, & elle ſavoit dire fort agreablement, pour repondre à l'argument qu'on tiroit contre elle de l'exemple du Roy, que la Loy Salique n'avoit pas fait entr'eux deux le partage de la conſtance. Mais cette perſeverance ne laiſſa pas de luy attirer des affaires. Le Roy même par raiſon d'Etat, ou par d'autres motifs la traitta un peu durement. Il voulut l'obliger à ſe defaire de ſes domeſtiques, ſous pretexte qu'elle avoit trop de confiance en eux, & qu'ils empêchoient ſa *converſion*. Il la menaça de ne faire jamais rien pour ſon avancement, ſi elle étoit opiniâtre. Mais elle fut conſtante malgré ces rigueurs; & elle defera plus à ſa conſcience & à ſes Miniſtres, qu'aux ſollicitations & aux volontez du Roy ſon frere.

Sa conſtance.

Duretez du Roy pour elle.

Le Pape fit de ſi grandes oppoſitions à ce mariage, qu'on deſeſ-

1598. ſeſpera d'obtenir de luy la Diſpenſe que le Roy & le Duc demandoient : & même il écrivit au Duc de Lorraine & au Prince ſon fils d'une maniere extremement forte, pour les detourner de cette alliance. Mais comme les oppoſitions de la Cour de Rome n'étonnent jamais que ceux qui veulent bien en avoir peur, elles n'empêcherent pas que l'affaire ne ſe terminât au commencement de l'année ſuivante. Les pretextes du refus du Pape étoient la parenté des parties, & la Religion de la Princeſſe. Il croyoit prejudiciable à ſa dignité d'envoyer une Diſpenſe à une perſonne qui ne la demandoit pas ; qui ne croyoit pas même ni qu'elle fût neceſſaire, ni qu'il eût le pouvoir de la donner. Mais de ſemblables raiſons n'arrêterent pas les ſucceſſeurs de ce Pontife, quand il fut queſtion du mariage de Charles Prince de Galles avec l'Infante d'Eſpagne, & en ſuite avec Henriette de France. Les vrais motifs de la Cour de Rome ſont ſes interêts. Quand elle trouve ſes avantages à quelque choſe, elle ne manque jamais de bonnes raiſons pour ſurmonter les difficultez les plus ſpecieuſes. Ainſi un même interêt luy fit refuſer une Diſpenſe à la ſœur du Roy, parce qu'une Princeſſe *Huguenote* dans un païs Catholique comme la Lorraine n'accommodoit pas le Siege Romain : & le même la fit accorder par ſes ſucceſſeurs, pour le mariage d'une Princeſſe Catholique avec l'heritier preſomptif de la Couronne d'Angleterre, parce que la Religion Romaine trouvoit ſon compte, à voir une Reine Catholique dans un Royaume tout Reformé. D'ailleurs comme la Princeſſe qui avoit déjà de l'âge, avoit ſouvent manqué l'occaſion d'être mariée, & ne vouloit pas mourir fille, on croyoit à Rome qu'elle aimeroit mieux changer de Religion, que de voir encore échouër la propoſition de ce mariage, aprés quoy elle ſembleroit condamnée à y renoncer pour toute ſa vie. Mais la Cour de France eſtimant qu'il ſeroit plus aiſé d'excuſer auprès du Pape la choſe faite, que d'obtenir ſon conſentement pour la choſe à faire, on trouva bon de paſſer outre au mariage ſans attendre la Diſpenſe. Il y eut de nouvelles difficultez aprés cela ſur la maniere de donner la benediction nuptiale. La Princeſſe n'auroit pas eu grande repugnance à la recevoir par le miniſtere d'un Prelat Romain : mais comme elle étoit ſcrupuleuſe pour la bienſeance, elle ne voulut plus entendre parler d'épouſer de cette maniere, depuis qu'on luy eut fait connoître que ce ſeroit en quelque ſorte aller chercher ſon mari, que

Difficultez de la part du Pape :

Et leurs raiſons.

Le Roy paſſe outre ſans attendre la Diſpenſe.

que d'avoir pour luy une deference qu'il ne vouloit pas avoir pour elle ; qu'il n'étoit pas de la dignité d'une ſi grande Princeſſe, de faire plus d'avances que le Prince qui la recherchoit ; & qu'elle devoit avoir, au moins par honneur, autant de fermeté à rejetter la propoſition d'épouſer à la Meſſe, qu'il en temoignoit à refuſer d'épouſer par un Miniſtre. Le Duc proteſtoit en effet de ſon côté, qu'il n'épouſeroit plûtôt jamais que de recevoir la benediction d'un *Heretique*. Le Roy y pourvût en faiſant venir l'un & l'autre dans ſon cabinet, où il les fit fiancer devant luy par paroles de preſent par l'Archevêque de Rouën. Ce Prelat, qui n'étoit ni ſavant, ni devot, ne laiſſa pas de ſe faire prier avant que de vouloir faire cette ceremonie : & le defaut de Diſpenſe luy tenoit ſi fort au cœur, que ſi Rôni n'eût pas trouvé le moyen de l'y faire conſentir en plaiſantant, toute l'autorité du Roy n'auroit pas été capable de le mettre à la raiſon. 1598.

Le Pape s'en offenſe, & perſiſte dans ſes refus.

Cet expedient termina les difficultez du mariage : mais le Pape fut inflexible après la conſommation comme auparavant ; & ſe montra auſſi opiniâtre à refuſer la Diſpenſe, que la Princeſſe l'avoit été à ne la demander pas. Il ſe plaignit même de la precipitation du Roy, qui étoit allé ſi vite dans une affaire de cette importance. Il fit remplir la conſcience du Duc de ſcrupules & de terreurs : de ſorte que ce Prince vêcut long-tems avec la Ducheſſe ſa femme comme s'ils n'avoient point été mariez. Cela fut cauſe que la Ducheſſe fut ſollicitée plus que jamais de changer de Religion, & qu'on employa pour la vaincre non ſeulement les inſtructions, les promeſſes, les flatteries : mais même les artifices & les menſonges. Il n'y eut rien de plus impudent que la fraude de Commelet Jeſuïte, dont elle rendit compte elle-même à du Pleſſis, quelques mois après qu'elle eut accompli ſon mariage. Ce Jeſuïte oſa luy dire que du Pleſſis, accuſé d'avoir fait pluſieurs fauſſes citations dans ſon livre de l'Euchariſtie, avoit promis d'aller à la Meſſe, ſi on luy en montroit quelqu'une de ce caractere : qu'on l'en avoit convaincu devant le Roy ; & que ce Prince l'ayant accablé de reproches, il s'en étoit allé, ſans qu'on ſût ce qu'il étoit devenu. Jamais menſonge ne fut mieux circonſtancié : cependant tout en étoit controuvé, juſqu'à la moindre circonſtance. La Ducheſſe le connut bien : & Commelet gagna ſi peu auprès d'elle, que dans une lettre qu'elle écrivit à du Pleſſis ſur ce ſujet, elle

1598. l'aſſûra qu'elle n'en étoit que plus ferme dans la Religion, après avoir vû le Jeſuïte. Comme on ne pouvoit donc reüſſir du côté de la Princeſſe, on fit de grandes inſtances de la part du Roy à Rome, pour porter le Pape à des ſentimens plus moderez. D'Oſſat trouva des exemples d'une Diſpenſe accordée en cas pareil, à des perſonnes même d'une moindre qualité. Le Duc vint même à Rome en perſonne, ſous le pretexte du Jubilé, pour demander l'abſolution. Mais le Pontife ne voulut pas ſe laiſſer vaincre. On jugea neanmoins que le Prince avoit obtenu une abſolution ſecrette, parce que le Pape luy avoit permis de gagner le Jubilé, & de viſiter les Egliſes où les Indulgences étoient données; & qu'étant de retour chez luy, on le vit vivre avec la Ducheſſe plus conjugalement qu'il n'avoit fait auparavant. Mais le bruit s'étant repandu par tout après cela qu'elle étoit groſſe, le Pape s'humaniſa, voyant bien que s'il ne confirmoit pas le mariage, il obligeroit le Roy à chercher ſans luy des moyens de conſerver le titre de legitime à l'enfant qui en pouvoit naître. Cet adouciſſement de l'eſprit du Pape ne ſervit neanmoins de rien. Le bruit de cette groſſeſſe étoit mal fondé: & la Princeſſe mourut, au moment que le Pape donna les mains à ſon mariage. J'ay raporté cecy tout d'une ſuite, afin de n'y revenir plus, quoy que la choſe ait traîné dans cette negociation trois ou quatre années.

Suites de cette negociation jusqu'à la mort de la Princeſſe.

Avantages que les Reformez tiroient de ſa perſeverance.

Les Reformez compterent la perſeverance de cette Princeſſe dans leur Religion pour une grande victoire: parce qu'elle leur conſerva divers avantages qui ne pouvoient être refuſez à ſa perſonne; & qui relevoient la gloire de tout le party. Leurs Miniſtres prêchoient à la Cour pendant qu'elle y étoit; & cela ſe faiſoit ſouvent dans le même lieu où la Meſſe avoit été dite quelques heures auparavant. Quand la Princeſſe alloit ou venoit de France en Lorraine, ou de Lorraine en France, ſon Miniſtre qui l'accompagnoit toûjours logeoit avec elle dans les Abbayes, & dans les maiſons Epiſcopales qu'elle trouvoit ſur ſon chemin; & elle y faiſoit faire le Prêche. Les Catholiques avoient cette mortification, & les Reformez ce contentement au moins une fois l'année, parce qu'elle ne manquoit pas de rendre tous les ans une viſite au Roy ſon frere. Elle faiſoit auſſi prêcher en Lorraine dans ſon appartement: & c'étoit une eſpece de triomphe pour les Reformez, que de voir leur Religion introduite par ce moyen dans la Maiſon même d'où étoient ſortis leurs

leurs plus violens perſecuteurs. Du Moulin, qui s'étoit fait connoître 1598.
à cette Princeſſe par les conferences où il étoit entré à cauſe d'elle,
eut beaucoup de part à ſa faveur. Les Miniſtres de l'Egliſe de Paris
s'étoient obligez à la ſervir par quartier; & le tems de ſes voyages
ſe rencontroit ordinairement avec celuy où du Moulin devoit ſe
trouver auprès d'elle. De ſorte qu'il aquit en peu de tems une
grande reputation, qui luy attira bien-tôt la haine & la perſecution des Catholiques.

Difficultez ſur la verification de l'Edit.

Mais il ſe traittoit à Paris même une affaire d'une autre importance que toutes celles que j'ay remarquées. Les Catholiques profiterent du delai qu'on avoit pris pour la verification de l'Edit. Il fut attaqué par tous les Ordres du Royaume, & devant & après que le Legat fût parti. Mais il ſembloit que ce Prelat, qui n'en vouloit avoir ni le reproche ni le dementi, n'avoit pas ſouhaitté qu'on y formât les plus grandes oppoſitions en ſa preſence. On fit beaucoup plus de bruit ſur ce ſujet après ſon depart. Le Clergé, les Parlemens, l'Univerſité, la Sorbonne, y apporterent toutes les difficultez imaginables. La Sorbonne refuſoit de conſentir que les Reformez y priſſent leurs Degrez. L'Univerſité vouloit leur fermer la porte des Colleges, & ne les recevoir ni à la Maîtriſe des Arts, ni à la Profeſſion, ni à la Regence. La Faculté de Medecine fut la plus difficile à vaincre, comme ſi la doctrine des Medecins avoit de grands interêts à demêler avec l'*hereſie*; & elle a toûjours conſervé ſon averſion depuis ce tems-là.

Aſſemblée du Clergé.

Mais le Clergé fit de bien plus importantes oppoſitions. Il s'étoit aſſemblé à Paris dès le mois de Mai: & il n'avoit pas manqué de faire au Roy les deputations & les remontrances accoutumées en pareilles occaſions. Mais ſes Deputez prirent un autre ton dans leurs harangues que n'avoient fait leurs prédeceſſeurs. Ils ne parlerent plus de detruire & d'exterminer. Leurs diſcours ne reſpiroient que la paix, dont la douceur flattoit tout le monde: & à peine y firent-ils gliſſer le mot d'*hereſie*. Tout rouloit ſur le deſordre qui regnoit dans la diſcipline Eccleſiaſtique, & ſur la diſſipation des biens, dont le Clergé n'a jamais manqué de demander l'accroiſſement ſous le nom de reſtitution. C'eſt pourquoy il fit de grandes inſtances, pour obtenir la decharge des penſions qu'on aſſignoit aux Laïques ſur les Benefices, & au payement deſquelles on obligeoit les pourvûs, ou par le Brevet de nomination, ou par quelque ſecrette retenuë.

nuë.

1598. nuë. Les Reformez avoient part à ces graces comme les autres, auſſi bien qu'aux confidences; & c'étoit à eux que le Clergé en vouloit, ſous un pretexte aſſez ſpecieux. Il paroiſſoit juſte d'ôter aux *Heretiques*, ennemis de l'Egliſe Romaine, tout moyen de joüir de ſes revenus, au prejudice des Miniſtres de ſes autels. Mais ce qu'il y avoit de remarquable dans cette pourſuite, étoit que pour obtenir cette decharge des penſions laïques, le Clergé n'avoit point de honte de dire, que les Eccleſiaſtiques avoient *petitement de quoy vivre*; quoy qu'il fût notoire qu'ils poſſedoient le tiers des revenus du Royaume; ſans y comprendre ce que chacun avoit encore ſur le reſte par d'autres raiſons, comme de patrimoine ou d'aquêts. Le Roy conſentit à une partie des graces que les Deputez luy demanderent; & leur donna ſur le reſte de belles paroles, qui tendoient à luy faire prendre patience; & qui contenoient couvertement des promeſſes, dont les Reformez n'auroient pas eu ſujet d'être contens, s'ils ne les avoient regardées comme des paroles ſans conſequence, & par leſquelles la Cour ne pretendoit s'obliger à rien. Ces paroles étoient ſi remarquables entre les autres, que la plûpart des Hiſtoriens les ont rapportées. *Je ferai, Dieu aidant, en ſorte*, leur dit le Roy, *que l'Egliſe ſera auſſi bien qu'elle étoit il y a cent ans, tant pour la decharge de ma conſcience, que pour vôtre contentement: mais Paris ne fut pas fait en un jour*. On entendoit bien que cela pouvoit ſignifier qu'il detruiroit avec le tems la pretenduë hereſie, qui avoit donné tant de peine au Clergé depuis environ quatre-vingts ans: mais les Reformez étoient tout perſuadez que ce n'étoit que des paroles.

Ses propoſitions ſur l'Edit.

Neanmoins cela fit eſperer au Clergé, qu'il ne feroit peut-être pas d'inutiles tentations pour faire changer quelque choſe à l'Edit. Son intention n'étoit pas d'empêcher qu'on n'en donnât un aux Reformez, parce qu'il avoit luy-même trop beſoin de la paix, pour ſouhaitter qu'on recommençât la guerre: mais il eût voulu reduire les conceſſions à ſi peu de choſe, que s'il avoit obtenu ce qu'il pretendoit, jamais les Reformez ne les auroient acceptées. Ses Agens neanmoins demanderent d'abord trois choſes; ſavoir que les Miniſtres n'euſſent point d'autre avantage deçà la Loire, que celuy de n'être point recherchez; & que dans cette partie du Royaume les Reformez ſe contentaſſent d'avoir l'exercice de leur Religion libre, dans les lieux dont ils s'étoient emparez par les

armes

armes. C'eſt-à-dire qu'il les vouloit priver dans ces Provinces de toutes les nouvelles poſſeſſions, & des lieux de Bailliage. Que l'exercice de la Religion Romaine fût retabli dans les lieux où les Reformez étoient les plus forts, même dans leurs Places de ſûreté. Qu'on dechargeât les Eccleſiaſtiques, des lieux tenus par les Reformez, de contribuër aux gages de leurs Miniſtres. Ils travaillerent fortement auſſi à exemter de la juriſdiction de la Chambre qu'on devoit établir à Paris, les Eccleſiaſtiques qui auroient des affaires avec les Reformez; comme s'ils avoient eu peur de plaider contre eux à forces égales. Ils firent encore de grandes oppoſitions à la liberté qu'on accordoit aux Reformez de tenir des Synodes quand il leur plairoit, ſans les obliger à rien qui marquât de la dependance, & ſans les empêcher d'y admettre les étrangers, & d'envoyer des Deputez hors du Royaume à de pareilles Aſſemblées. Bertier, l'un des Agens du Clergé, étoit fort échauffé ſur tout cela. Il ſoutenoit contre le Marechal de Bouillon, que cette liberté ſans reſtriction étoit un moyen d'entretenir des intelligences dedans & dehors, de faire des ligues & des conſpirations, de prendre les armes quand on voudroit, ſans pouvoir être prevenu. Il publioit que Schomberg & de Thou, qui avoient conclu l'Edit, étoient des *Catholiques au gros grain*, comme parloit le vulgaire, pour deſigner ceux qui n'étoient pas entêtez de toutes ſes bigoteries. Il en diſoit autant de Jeannin, qui avoit l'eſprit auſſi moderé que les deux autres; & il les traittoit de gens qui ne croyoient pas plus à la Meſſe qu'au Prêche. Il étoit ſuivi ou jetté dans ces emportemens par quelques Prelats, dont quelques-uns furent ſi échaufez qu'ils firent faire des prieres publiques dans leur Dioceſe, pour obtenir de Dieu que l'Edit ne paſſât point. La moderation du Nonce, qui étoit demeuré après le depart du Legat, faiſoit encore mieux remarquer la fureur de ce zêle mal reglé. Il ſe contentoit de demander qu'on eût ſoin des interêts de l'Egliſe Catholique, & qu'on travaillât à la reduction de ceux qu'il appelloit devoyez; & ſous ces conditions generales il donnoit eſperance que le Pape ſupporteroit tout. La chaleur de Bertier luy attira de la part du Roy des paroles fort rudes; mais il ne ſe rebuta point: & enfin il obtint des aſſûrances qu'on corrigeroit l'Edit en diverſes choſes, conformément à ſes demandes.

1598.

Emportement de quelques Prelats.

Moderation du Nonce.

Le Parlement ſe joignit au Clergé ſur pluſieurs articles. Il ne put

1598. ſe reſoudre à paſſer celuy de la Chambre qu'on y vouloit établir.

Contradictions du Parlement.

Il s'oppoſa de toute ſa force aux Aſſemblées trop libres, ſoutenant que cette liberté derogeoit à l'autorité Royale, déjà fort affoiblie par tant de Juriſdictions Eccleſiaſtiques; que le Clergé auroit raiſon de ſe plaindre, qu'on donnât plus de privilege aux nouveaux *Predicans* qu'à luy; qu'il étoit obligé de prendre permiſſion expreſſe pour s'aſſembler, & pour recevoir les étrangers dans ſes Aſſemblées; qu'on n'avoit pas laiſſé de prendre encore outre cela de grandes précautions contre ſes attentats, par la nomination aux Benefices que le Roy s'étoit reſervée, & par les Appels comme d'abus, qu'il étoit permis d'interjetter des Ordonnances du Juge Eccleſiaſtique. Le Parlement renouvella entre autres la queſtion de la capacité des Reformez à l'égard des Charges & Offices: & il y eut des écrits publiez de part & d'autre ſur ce ſujet. Il falut venir à des juſſions reïterées pour le faire obeir: mais ſur toutes les juſſions le Parlement ordonnoit des remontrances. On ſollicita même ſecrettement le Duc de Mayenne de s'oppoſer à la verification de l'Edit, comme ſi on eût encore mieux aimé voir renaître les guerres civiles, que de conſentir à mettre les Reformez dans un état tolerable: mais ce ſage Prince le refuſa; & temoigna qu'il conſentiroit à l'Edit; non pas en vuë du repos qu'il accordoit aux Reformez, mais comme à un remede neceſſaire pour empêcher le renouvellement de la guerre. Ceux qui avoient été les plus ardens pour la Ligue ſuivoient l'exemple de ce Prince. Jeannin, dans le Conſeil, portoit toûjours les choſes à la douceur; & les Conſeillers du Parlement, autrefois Ligueurs, étoient dans l'occaſion preſente les plus équitables.

Equité du Duc de Mayenne.

Les membres de l'Aſſemblée generale, qui étoient demeurez à Châtelleraud en attendant la verification de l'Edit, travailloient de leur côté à prévenir le mal que ces oppoſitions pouvoient faire, & envoyoient Deputez ſur Deputez à la Cour: mais ces diligences n'y apportoient point de remede; & rien ne pouvoit flechir le Clergé ni le Parlement. Le Roy ſe trouvoit embarraſſé par ces traverſes; & il ne ſavoit comment faire pour ſortir de ces difficultez, ſans donner à perſonne ſujet de ſe plaindre. Ce n'eſt pas qu'il ne fût ferme, & qu'il ne parlât quelquefois avec beaucoup de vigueur. Mais comme il auroit voulu faire les choſes avec douceur, & pour ainſi dire accorder les parties de leur conſentement,

il ſe ſervoit de toute ſa prudence, & de toute ſon adreſſe, pour les amener à quelque choſe de raiſonnable. Il proteſtoit au Clergé que l'Edit tourneroit à ſon avantage, pourveu qu'on le laiſſât faire, & qu'on ne fit point renaître les anciennes defiances par de nouvelles difficultez. Il aſſûroit les Deputez qui luy portoient les remontrances du Parlement, qu'il ne faiſoit rien que le Pape n'approuvât, comme fait avec de bonnes raiſons; que le Legat s'étoit rapporté à luy de ce qui regardoit la paix du dedans; & qu'il ne s'étoit point arrêté aux diſcours qu'on luy avoit faits, pour luy rendre l'Edit ſuſpect. Mais il prenoit quelquefois un ton plus haut, quand le Parlement vouloit prendre les choſes d'un air peu convenable à l'honneur du Roy: & lors qu'il voulut faire des reſervations ſecrettes de n'admettre point les Reformez aux Offices de Baillifs, d'Aſſeſſeurs criminels, de Procureurs & Avocats du Roy, ou autres ſemblables dans les Juſtices ſubalternes, quoy qu'on verifiât ſans reſtriction l'article qui les en declaroit capables, le Roy ne voulut jamais ſouffrir cette honteuſe ſupercherie. Ce fut ſur le ſujet de ces reſervations, par leſquelles on vouloit faire de l'Edit une illuſion, qu'il prononça ces belles paroles, citées par tant d'Hiſtoriens, ſi convenables à la Majeſté d'un grand Prince, & ſi dignes d'être conſervées à la poſterité, pour apprendre aux Souverains l'eſtime qu'ils doivent faire de la bonne foy: *Je ne trouve pas bon*, leur dit-il, *d'avoir une choſe dans l'intention, & d'écrire l'autre; & ſi quelques-uns l'ont fait, je ne veux pas faire de même. La tromperie eſt par tout odieuſe: mais elle l'eſt davantage aux Princes, dont la parole doit être immuable.*

1598. *Fermeté du Roy.*

Mais tout cela ne finiſſoit point l'affaire; & depuis le renouvellement de l'année l'Edit fut encore quarante jours ſur le tapis, avant que d'être verifié. Les Reformez de Paris & de la Cour tirerent le Roy de peine par leur facilité, parce qu'enfin ils ſe laiſſerent vaincre après avoir long-tems diſputé: & quoy qu'on eût déjà beaucoup rabattu des pretentions generales, en acceptant l'Edit tel qu'on l'avoit donné à Nantes, ils ſe relâcherent encore ſur pluſieurs des articles qu'on leur conteſtoit. Le Marechal de Bouillon y donna les mains; & du Pleſſis même chargea Beraud, l'un des Deputez que l'Aſſemblée de Châtelleraud envoyoit en Cour, de s'accommoder ſur ces difficultez, dont même il propoſa les expediens. On obtint donc qu'il ne ſeroit apporté nulle modification aux li-

1599. *Relâchement des Reformez de la Cour ſur pluſieurs articles.*

 bertez

1599. bertez qui regardoient l'exercice, ni à l'article des Offices & des Charges: mais ſur les demandes de l'Univerſité, le Roy accorda que les Reformez n'y auroient point d'employ qui les autoriſât de dogmatiſer; & qu'ils ſeroient ſeulement reçus aux Regences & aux Profeſſions, dans les autres Facultez que celle de Theologie. Il ne refuſa au Clergé que le premier des trois articles que j'ay rapportez; & il luy promit contentement ſur les deux autres. Il limita la liberté des Synodes: & laiſſant les Reformez maîtres du tems & du lieu, il les obligea ſeulement à prendre permiſſion de luy pour les aſſembler, & à n'y recevoir les étrangers que ſous la même condition. Mais au mois d'Août ſuivant il leur accorda un Brevet qui les diſpenſoit de l'obſervation de cet article; & qui portoit en termes formels qu'il leur permettoit, *que nonobſtant ledit article, ils puſſent en ce qui eſt de l'aſſemblée & tenuë deſd. Conſiſtoires, Colloques & Synodes, uſer de mêmes formes & libertez qu'ils ont uſé cy-devant, ſans les aſtraindre à aucune obligation plus étroite.* Ainſi il leur rendoit par des conceſſions particulieres, ce qu'il étoit comme forcé de leur ôter par des actes publics, pour avoir patience des Catholiques. Il changea la forme de l'établiſſement de la Chambre de l'Edit, qui devoit être à Paris; & au lieu de la compoſer de ſix Conſeillers Reformez & de dix Catholiques, comme on l'avoit arrêté à Nantes, on la remplit toute de Catholiques avec un ſeul Reformé; & les cinq autres qui devoient être de la même Religion, furent diſtribuez dans les Enquêtes. Mais afin d'ôter aux Reformez la crainte qu'ils pouvoient avoir que la Juſtice ne leur fût mal renduë, on leur permit de choiſir les Juges Catholiques qui devoient entrer dans cette Chambre. On luy laiſſa même le nom de *Chambre de l'Edit*, afin que le nom même fit ſouvenir ceux qui la compoſoient, qu'ils étoient les gardiens & les executeurs de l'Edit, qui devoit particulierement leur ſervir de loy dans l'adminiſtration de la Juſtice. La choſe ſe fit comme elle avoit été arrêtée; & les Commiſſaires que le Roy nomma formerent la Chambre, ſur la liſte des Catholiques paiſibles que les Reformez preſenterent. Neanmoins les Reformez y perdirent une Charge de Subſtitut du Procureur General au Parlement de Paris, qui leur avoit été promiſe; & qu'on ne leur jugea plus neceſſaire, après le changement apporté à l'établiſſement de la Chambre.

Le Clergé donna dans cette occaſion une marque de ſon entêtement

ment, dans les choſes même où il a peu d'interêt. Il avoit de- 1599.
mandé d'abord qu'on exemtât les Eccleſiaſtiques de la Juriſdiction *Entête-*
de la Chambre qui devoit être dreſſée, & il l'avoit obtenu : mais *ment du*
quand même on eut pris la reſolution d'en changer la forme, & *Clergé.*
de n'y laiſſer entrer qu'un Reformé, il ne voulut jamais renoncer à l'exemption qu'on luy avoit accordée. En quoy il faiſoit paroître un peu trop évidemment, que dans les affaires qu'il pouvoit avoir avec les Reformez, il craignoit d'avoir des Juges qui ne fuſſent pas à ſa devotion. Toute la difference qu'il y avoit entre cette nouvelle Chambre & celles des Enquêtes, conſiſtoit en ce qu'il ne devoit entrer dans l'une que des Juges d'un caractere paiſible, & d'un eſprit moderé ; au lieu que le même choix ne s'obſervoit pas dans les autres. Les Reformez donc n'ayant dans les unes ni dans les autres qu'une ſeule voix, il n'y avoit rien qui pût faire preferer par le Clergé une Chambre à l'autre, que ce qu'il s'aſſûroit de trouver plus de faveur dans celles où il entroit des Catholiques bigots & emportez, que dans celle où on ne diſtribuoit que les plus modeſtes & les plus ſages.

Au reſte on en uſa de même pour regler à Rouën la Religion & *Chambre*
la Juſtice, quand on eut trouvé bon d'y créer une nouvelle Cham- *de l'Edit*
bre, ſur le pied de celle de Paris. On mit l'exercice de la Reli- *à Rouën.*
gion à trois quarts de lieuë de la ville ; & on y dreſſa la Chambre ſur le rôlle preſenté par les Reformez aux Commiſſaires. On crea dans ce Parlement trois Charges de Conſeillers, qui furent diſtribuez dans les Chambres comme à Paris. Cette maniere de former les Chambres de l'Edit a duré pluſieurs années : & depuis l'établiſſement des Deputez generaux, ceux qui avoient cet employ conferoient tous les ans avec le Chancelier, le premier Preſident & les Gens du Roy, pour choiſir les Juges Catholiques les plus équitables. Pendant que cela fut obſervé, les Chambres de l'Edit rendirent une juſtice fort reguliere : & parce que leur juriſdiction étoit plus belle & plus profitable que celle des autres Chambres, tous les Catholiques affecterent d'être équitables & moderez, pour n'être pas exclus d'y ſervir comme les autres. Mais les affaires des Reformez allant en decadence ſous Louïs XIII. ces Chambres ne ſe formerent plus que par des brigues & des cabales, où les plus honnêtes gens n'avoient pas toûjours le meilleur ſuccés ; & à la fin tous y furent reçus ſans diſtinction & ſans choix : de ſorte

 te

1599. te que les Reformez n'y trouvoient pas plus de juſtice qu'ailleurs.

Chambre Mipartie en Guyenne. La Chambre Mipartie de Guyenne fut formée ſur le modele de celle de Caſtres. Il ſe tint en 1600. un Aſſemblée Provinciale à Sainte Foy, où on nomma neuf perſonnes pour remplir les Charges qu'on devoit créer pour les Reformez: & on fit jurer à tous ceux qui furent pourvûs de ces Offices, que quand ils voudroient s'en defaire, ils les reſigneroient gratuïtement à ceux que les Egliſes auroient nommez, & ſans en tirer de compoſition à leur profit. Cela fut renouvellé quelques années après, dans une Aſſemblée generale tenuë au même lieu; mais avec permiſſion de compoſer pour les frais qu'il auroit fallu faire pour obtenir des proviſions. De ſorte qu'il fut aiſé ſous ce pretexte de faire fraude à l'inſtitution de l'Aſſemblée. Mais en ſuite après l'établiſſement de la Paulette, ces Charges devinrent venales & hereditaires comme les autres. Au reſte, on obligea tous ceux qui prirent ces Charges à jurer l'Union de Mantes, & à ſigner leur ſerment: & il fut ordonné que ce ſerment ſeroit prêté par ceux qui auroient la nomination des Egliſes, dans le Conſiſtoire même de l'Egliſe particuliere dont ils étoient membres.

Verification de l'Edit: L'Edit donc fut enfin verifié avec tous ces changemens, & pluſieurs autres de moindre importance, que je rapporterai en parlant des plaintes que les Reformez en firent. L'enregîtrement en fut fait le 25. de Fevrier; jour qui ſe rencontra cette année avec la ſolennité que les Catholiques appellent *des Cendres*. Il paſſa dans les autres Parlemens à peu près de même. Neanmoins il y en eut où on ne l'enregîtra que ſous de certaines modifications, que toute l'autorité du Roy ne put faire lever: de ſorte que pendant ſa vie on ne put y apporter de remede. Les articles particuliers adreſſez aux Parlemens, furent verifiez en quelques-uns, & ne le furent pas en d'autres: & cette inegalité a donné lieu depuis à de grandes injuſtices, parce qu'on s'eſt prevalu de ce qu'ils n'avoient pas été reçus en de certaines Cours, comme ſi cela eût prouvé qu'ils ne l'avoient été nulle part.

Juſques icy les affaires de l'Edit n'avoient pas fait de bruit à Rome. A la verité le Pape s'étoit plaint au Cardinal de Joyeuſe, & au Duc de Luxembourg, vers la fin de l'année précedente, que le Roy voulût donner un nouvel Edit aux *Heretiques:* mais il l'avoit

l'avoit fait aſſez froidement ; & il s'étoit contenté de dire qu'il auroit été plus avantageux au Roy dedans & dehors le Royaume, d'en uſer d'une autre maniere. Il avoit renouvellé cette année la même plainte au Cardinal ſur le même ton, avant que la nouvelle de la verification de l'Edit eût été portée à Rome : à quoy il avoit ajoûté des plaintes de ce qu'on avoit paſſé outre au mariage de Madame, ſans attendre ſa Diſpenſe. On ne peut pas dire que ce fût l'ignorance du contenu de l'Edit, qui faiſoit parler le Pape ſi doucement ; puis que le Legat & le Nonce, ſans parler de mille autres eſpions qu'il avoit à la Cour, n'avoient pas manqué de luy en donner de bonnes inſtructions : ce qu'ils avoient pu fort aiſément, puis qu'ils avoient été mêlez fort avant dans la negociation de cette affaire. Mais il n'étoit pas encore tems de faire du bruit, comme je l'ay remarqué ailleurs. Il falut attendre que la choſe fût miſe en tel état, que tout le bruit qu'on en feroit ne tirât plus à conſequence. Alors le Pape changea de ton ; & on ne ſauroit croire l'éclat qu'il fit d'une choſe qu'il avoit diſſimulée trois ans durant. Il eſt vray que ce feu fut bien-tôt éteint, & qu'après la premiere fois il n'en parla plus, ou du moins il revint à ſa premiere froideur. La raiſon du bruit qu'il en fit, fut qu'il faloit fermer la bouche aux Eſpagnols, qui luy rompoient la tête par des reproches continuels ; & qui pour ſe vanger de l'abſolution qu'il avoit donnée au Roy malgré eux, luy faiſoient un crime de toutes les actions de ce Prince qui ne leur agréoient pas. Comme leurs principales accuſations rouloient ſur ſa Religion, qu'ils vouloient rendre ſuſpecte, ils n'oublierent pas à crier bien haut contre l'Edit, qui venoit d'être verifié, comme un temoignage de l'inclination qu'il avoit à favoriſer les Reformez, au prejudice même, & malgré l'oppoſition des Catholiques. Le Pape ne pouvoit faire moins, afin de ne paſſer pas luy-même pour fauteur des *Heretiques*, que de crier comme eux, & de temoigner beaucoup de reſſentiment d'une choſe, qu'il ſavoit bien il y avoit long-tems qu'on ne pouvoit empêcher. Il envoya donc ordre le 27. de Mars au Cardinal de Joyeuſe, & à d'Oſſat qu'il avoit élevé depuis peu de jours à la même dignité, de ſe rendre à ſon audience ; & en leur parlant il n'oublia rien de tout ce qui pouvoit faire croire qu'il étoit fâché.

1599.

Après laquelle le Pape fait de grandes plaintes, pour fermer la bouche aux Eſpagnols.

Il prevint d'abord ce qu'on auroit pu luy dire, qu'il avoit eu occaſion de faire entendre ſon ſentiment ſur cette matiere, avant que

la

1599. la choſe fût arrêtée ; & il dit qu'il avoit cru qu'on ne donnoit cet Edit que pour contenter les *Huguenots* en apparence ; & que l'oppoſition du Clergé & des Parlemens feroit plaiſir au Roy : mais que l'évenement luy avoit fait voir le contraire. Que cet Edit, le plus *maudit* qu'on ſe pouvoit imaginer, permettoit la liberté *de conſcience à tout chacun*, ce qui étoit, ſelon luy, la pire choſe du monde; l'exercice par tout ; l'entrée des *Heretiques* dans les Charges des Parlemens, & dans tous les autres honneurs & dignitez, pour nuire à la Religion Catholique, & avancer l'*hereſie*. Que le Roy avoit fait cet Edit *en pleine paix dedans & dehors*, *de façon qu'il ne pouvoit dire qu'il y eût été forcé*. Sur quoy il comparoit ſa conduite avec celle des autres Rois, qui n'avoient donné de tels Edits, que quand il y avoit des armées en campagne pour les contraindre ; que neanmoins ayant toûjours été Catholiques, ils étoient exemts du ſoupçon de pancher vers les *Heretiques*. Que le Roy avoit montré beaucoup d'ardeur & de vehemence pour faire paſſer l'Edit ; qu'il avoit contraint le Clergé & le Parlement qui s'y oppoſoient ; qu'il avoit temoigné de l'indignation contre l'Archevêque de Tours, qui avoit fait prier Dieu dans ſon Dioceſe qu'il inſpirât le Roy, & que l'Edit ne paſſât point. Que le Roy agiſſoit bien plus foiblement pour les Catholiques, & faiſoit paroître plus de crainte & plus d'eſtime pour les autres. Qu'il parloit avec autorité aux Parlemens pour faire paſſer l'Edit ; mais qu'il n'avoit jamais dit un mot pour les obliger à publier le Concile de Trente. En ſuite il vint à des paroles plus aigres. Il reprocha au Roy ſa parole & ſes ſermens, faits pour obtenir l'abſolution qu'il luy avoit donnée. Il menaça de venir à des actes contraires, s'il étoit beſoin ; & il temoigna qu'il prenoit cet Edit fait en ſon nez pour un affront, qu'il n'eſtimoit pas moins injurieux pour luy, que ſi on luy avoit fait *une balaffre au viſage*. Mais enfin de peur que les Cardinaux ne compriſſent point pourquoy il parloit ſi haut, il leur marqua nettement l'interêt qu'il y avoit ; il leur dit que cela luy faiſoit tort, & luy rompoit ſes meſures dans les affaires qu'il avoit avec les Eſpagnols, pour de certaines entrepriſes de Juriſdiction à Naples & à Milan : & que quand il vouloit ſe plaindre de ces attentats, ils luy reprochoient qu'il ſe prenoit à eux pour peu de choſe ; mais qu'il ſouffroit ſans rien dire des Edits qui tendoient à ruiner la Religion Catholique : c'eſt pourquoy il étoit obligé, diſoit-il, d'en temoigner

gner du reſſentiment. Après cela il finit ſon diſcours avec moins d'émotion qu'il n'en avoit fait paroître d'abord, diſant aux deux Cardinaux qu'il n'avoit rien voulu faire ſans les entendre, & qu'il leur demandoit conſeil. Ceux qui connoiſſent un peu la Cour de Rome, entendent bien que cela veut dire, que tout l'éclat de ces plaintes n'avoit pour but que de fermer la bouche aux Eſpagnols, quand ils reprocheroient au Pape la bonne intelligence où il étoit avec le Roy; & que tout l'emportement de ce diſcours étoit plûtôt un effet de prudence que de colere. 1599.

Mais comme il n'étoit pas moins neceſſaire qu'il parût que les François avoient pris ces plaintes ſerieuſement, qu'il étoit à-propos qu'on crût que le Pape les avoit faites tout de bon, les Cardinaux en écrivirent au Roy d'une maniere qui pouvoit ſervir à cette fin; & où ils parloient du mecontentement du Pape en des termes qui pouvoient contenter les Eſpagnols. Neanmoins ils rendoient compte des raiſons qu'ils avoient dites au Pape pour l'appaiſer; & elles étoient ſi bonnes & ſi deciſives, qu'il n'y a pas d'apparence que le Pape, qui étoit fort habile homme, n'en eût pas bien compris la ſolidité. Mais cela étoit écrit avec tant de circonſpection, que ſi les Eſpagnols avoient voulu murmurer contre la conduite de ce Pontife, il n'auroit falu que leur lire cette lettre pour faire ſon apologie. Ainſi les mêmes raiſons juſtifioient en même tems le Pape & le Roy, dont l'un n'avoit pu juſtement porter ſes plaintes plus loin, & dont l'autre n'avoit fait que ce que le bien public l'avoit obligé de faire. Ils diſoient donc qu'ils avoient commencé à repondre au Pape en luy temoignant qu'ils entroient dans ſa douleur: qu'ils avoient preſuppoſé que de tels Edits étant une choſe mauvaiſe en elle-même, le Roy n'avoit donné celuy-cy qu'à regret, ayant trop d'interêt à éteindre cette faction, qu'ils regardoient comme prejudiciable à ſon autorité, pour la fomenter: qu'en ſuite ils luy avoient remontré que cet Edit n'étoit pas nouveau; mais un renouvellement de celuy de 1577. le plus tolerable de tous ceux qui avoient été donnez depuis 37. ans en faveur des Reformez: que les Traittez faits avec les Chefs & les villes de la Ligue avoient fait pluſieurs breches à celuy-là; & que ceux de contraire Religion ayant été ſur le point de prendre les armes, & de faire une nouvelle guerre, il avoit falu refaire l'Edit, & le remplir de quelques choſes nouvelles, au lieu de celles qui leur avoient été ôtées par ces

Reponſes des Cardinaux de Joyeuſe & d'Oſſat.

1599. accords: que le Pape croyoit qu'il y avoit dans cet Edit des choſes qui n'y étoient point, comme entre autres la permiſſion de prêcher par tout le Royaume; ce qui n'étoit point, & n'avoit jamais été, & ne ſeroit jamais; puis que tous les Edits precedens le defendoient; & que le Traitté particulier de la ville de Paris y étoit contraire: que ce qui étoit en effet contenu dans l'Edit, étoit eſtimé par le Pape plus grand, & de plus grande conſequence qu'il n'étoit; comme par exemple la declaration que les Heretiques étoient capables des honneurs & dignitez; ce qu'ils diſoient qui avoit été dans les Edits precedens, ſans que les *Heretiques* euſſent été exaltez aux premieres dignitez du Royaume, parce qu'être declaré capable d'une dignité n'étoit pas la poſſeder; les Charges n'étant données en France que comme il plaiſoit au Roy. De là ils paſſoient à expliquer ce que c'étoit que les Chambres de l'Edit ou Miparties; & le peu de prejudice que les Conſeillers de la Religion Reformée pouvoient faire à la Religion Catholique dans les Parlemens, à cauſe de leur petit nombre. Ils ajoûtoient que la paix étoit plus neceſſaire, & ſeroit plus utile au Clergé qu'à nulle autre partie du Royaume; que la Religion Catholique y trouveroit auſſi de grands avantages; qu'elle ſeroit remiſe dans toutes les villes où les Reformez étoient les plus forts, & d'où elle étoit bannie il y avoit fort long-tems: que les Eccleſiaſtiques rentreroient dans la jouïſſance de tous leurs biens: que même le Roy, gueriſſant par le moyen de l'Edit les ſoupçons des Reformez, il ôteroit aux Seigneurs de ce party le moyen d'entretenir leur faction, qui ſervoit à maintenir *l'hereſie*; qu'étant privée de ce ſoutien, elle ſeroit plus aiſée à detruire, par le ſoin que le Roy prendroit de bien conferer les Evêchez, & de travailler à la converſion des principaux Seigneurs; qu'il ne faloit pas imputer l'Edit à l'intention du Roy, dont le Pontife devoit être aſſûré; mais à la neceſſité & au tems; ce qu'ils appuyoient des exemples des autres Princes, qui en avoient fait autant en pareil cas; & parce qu'ils ſavoient bien que cela ſeroit bien reçu à Rome, ils repreſentoient le Roy comme perſuadé que ſon autorité ne ſeroit jamais bien aſſûrée, tant que cette faction ſeroit dans le Royaume: d'où ils concluoient qu'il la diminueroit tant qu'il pourroit; mais que cela ne ſe pouvoit faire qu'avec le tems, *en biaiſant & en gauchiſſant*, diſoient-ils, comme un Pilote qui ne laiſſe pas de tendre à ſon but, quoy qu'il n'y

n'y puiſſe pas toûjours aller droit. Pour montrer en ſuite que l'Edit n'avoit pas été fait en pleine paix, ils remontoient juſqu'à la ſurpriſe d'Amiens; & diſoient qu'alors le Roy avoit été obligé d'accorder l'Edit, pour empêcher les Reformez de prendre les armes: que bien qu'ils ne les euſſent pas encore priſes, il ne laiſſoit pas d'y avoir une ſuffiſante contrainte, parce qu'il y avoit une juſte crainte de les voir reprendre, comme il leur étoit toûjours arrivé, quand ils avoient ſoupçonné qu'on vouloit revoquer les Traittez faits avec eux; que la guerre auroit été plus pernicieuſe aux Catholiques qu'aux autres, comme il avoit paru par experience; les *Huguenots* étant reſolus & ruſez; étant maîtres de beaucoup de Places fortes; pouvant tirer du ſecours des étrangers, & être ſuivis au dedans même de pluſieurs Catholiques mal-contens, ou mal-vivans, & prevenus de divers crimes, qui étoient les premiers à piller les Prêtres, les Egliſes & les Monaſteres; que les oppoſitions du Clergé, & les delais des Parlemens étoient des façons qui s'étoient toûjours faites, pour montrer que le Clergé n'y conſentoit pas, & que les Parlemens n'y entendoient pas de leur bon gré; quoy que les uns & les autres ſuſſent bien qu'il faudroit enfin en paſſer par là: que le Roy ne les avoit ni contraints, ni menacez; mais qu'au contraire il avoit reçu benignement la requête du Clergé, & les remontrances du Parlement; & modifié beaucoup de choſes en conſequence; à cette occaſion, ils s'inſcrivoient en faux contre un écrit qui avoit paru à Rome, ſous le nom de *Reponſe du Roy à ſon Parlement.* Ils parloient en ſuite de la difference qu'il y avoit entre l'Edit de Nantes & le Concile de Trente; qu'ils pretendoient telle qu'on ne pouvoit comparer l'un avec l'autre; ce qu'ils expliquoient aſſez au long. Le reſte ne contenoit que des juſtifications du Pape, contre ceux qui voudroient blâmer ſa conduite; à quoy ils ajoûtoient, comme pour luy donner le conſeil qu'il leur avoit demandé, qu'il ne devoit pas temoigner de reſſentiment au Roy, ni luy faire de menaces. 1599.

Accommodées au goût du Pape.

Le Pape, qui n'étoit pas ſi fâché qu'il vouloit le faire paroître, comme on peut le recueillir de toutes les remarques que j'ay déjà faites, fut demi appaiſé par ces reponſes. De ſorte que ſon reſſentiment n'éclata qu'à Rome, où la Politique vouloit qu'il donnât quelques marques de chagrin, de voir *l'Hereſie* en France à couvert de la perſecution & des Inquiſiteurs. Il revenoit ſeulement de

1599. tems en tems au Concile, dont il eût bien voulu que le Roy eût fait faire la publication malgré les Parlemens, comme il avoit fait faire celle de l'Edit. Le Cardinal Aldobrandin, que les deux autres allerent voir en quittant le Pape, prit les choſes en meilleure part: mais il revint auſſi à propoſer la publication du Concile, comme la plus grande conſolation que le Pape pouvoit recevoir: à quoy il ajoûta le retabliſſement de la Religion Catholique dans le Bearn. D'Oſſat écrivit ſeul à Villeroi quelques jours aprés, & l'aſſûra que toutes les coleres du Pape ſeroient appaiſées, ſi on publioit le Concile; & que cela contenteroit tous les Catholiques de la Cour de Rome, qui s'étoient mal-à-propos ſcandaliſez de l'Edit. Ce qui fait voir qu'on y auroit encore approuvé que le Roy eût accordé de plus grandes graces aux *Heretiques*, ſi on avoit auſſi accordé au Pape par forme de compenſation quelque avantage conſiderable. Au reſte ces Cardinaux ſe plaignoient, que le Roy ne leur avoit pas fait donner avis de ce qu'ils devoient dire à Rome ſur le ſujet de l'Edit; à cauſe de quoy ils avoient été reduits à repondre au Pape ce qui leur étoit venu dans la penſée. Par où on voit aiſément qu'il ne faut pas chercher dans leurs reponſes, quelles étoient les raiſons & les intentions du Roy en donnant l'Edit, puis qu'il ne les en avoit pas informez: mais qu'ils avoient d'eux-mêmes formé leur replique, en ſorte qu'elle pût plaire à Rome, & ſervir d'excuſe au Pape contre les reproches des Eſpagnols. Une même affaire eſt ſouvent repreſenteé diverſement; & attribuée à divers motifs par les Miniſtres des Princes, pour l'accommoder au goût & aux interêts des diverſes Cours, où ils ſont obligez d'en rendre compte. De ſorte que ni les diſcours de ces Miniſtres, ni ſouvent même leurs inſtructions ne ſont pas d'un grand ſecours, pour decouvrir les intentions de leurs maîtres. Le Roy, qui ne trouvoit pas les choſes diſpoſées dans ſon Royaume à la publication du Concile, voulut au moins contenter le Pape ſur le ſecond article de conſolation que le Cardinal Aldobrandin avoit propoſé. Il donna donc à Fontainebleau un Edit pour le Bearn, qui faiſoit pour les Catholiques de cette Principauté, ce que l'Edit de Nantes faiſoit pour les Reformez dans tout le Royaume. Il y retabliſſoit deux Evêques, un à Leſcar, & l'autre à Oleron; & il promettoit à l'un trois mille, & à l'autre dixhuit cens livres de penſion, dont il ſe chargeoit. Il retabliſſoit la Meſſe en douze lieux, & dans

Edit pour la Princi-pauté de Bearn:

danſ tous ceux qui ſont de patronage laïque, le patron étant Catholique, pourveu qu'il n'y eût point d'Egliſe Reformée qui y fût recueillie. Il admettoit les Catholiques aux Charges comme les autres, à condition qu'ils ne pourroient exceder le nombre des Reformez. Il confirmoit par le même Edit tous les reglemens Eccleſiaſtiques, dreſſez par luy ou par ſes predeceſſeurs, à quoy il declaroit qu'il ne vouloit pas deroger par ſon Edit, & il luy donnoit, comme à celuy de Nantes, le titre de perpetuel & irrevocable. 1599.

Qui y eſt reçu.

Les Etats du païs avoient refuſé d'obeïr à un Edit que Henri, n'étant encore que Roy de Navarre, avoit donné à Paris, après le maſſacre de 1572. parce qu'ils diſoient que leur Prince n'étoit pas libre, & qu'on luy avoit extorqué cet Edit par la terreur de la mort. Mais ils ne s'opposerent point à celuy-cy : & ne murmurerent pas même de ce qu'on l'avoit executé ſans demander leur conſentement : quoy que cette entrepriſe fût formellement contraire à leurs privileges. Mais deux choſes les obligerent à ſe contenter de ce changement. L'une fut que les Catholiques, qui ne demandoient qu'à ſe remettre en poſſeſſion de leur exercice public, promettoient ce que le tems fit voir qu'ils n'avoient pas envie de tenir, qu'ils ne feroient plus de nouvelles demandes, ſi on conſentoit qu'ils euſſent l'exercice de leur Religion. L'autre fut que les Egliſes avoient craint plus de mal qu'on ne leur en faiſoit ; puis qu'on ne leur ôtoit rien pour le donner aux autres, & qu'on leur laiſſoit leurs reglemens & leurs privileges. De ſorte qu'elles prirent un petit mal pour une faveur, à cauſe qu'elles avoient eu peur d'un plus grand : & que ſachant combien le Pape preſſoit pour le retabliſſement de ſon autorité dans cette Province, elles s'en croyoient quittes à bon marché par le temperament que le Roy avoit pris, pour contenter tout le monde.

Plaintes des changemens faits à l'Edit.

Mais dans le reſte du Royaume les Reformez n'étoient pas contens ; & l'Aſſemblée qui étoit demeurée en abregé à Châtelleraud, en attendant la verification de l'Edit, avoit travaillé avec une grande force à empêcher les changemens que la Cour avoit voulu faire à ce qu'on avoit ſigné à Nantes : de ſorte qu'il fallut bien de la peine pour le faire recevoir avec un conſentement general. Il arriva donc que l'Aſſemblée dreſſa d'amples Memoires de ces changemens, dont elle forma des Cahiers, qu'elle envoya au Roy pour en demander juſtice. Elle y marquoit les alterations qui

 avoient

1599. avoient été faites dans une douzaine d'articles, où on avoit ôté, ajoûté, changé divers mots; & même des clauſes & des diſpoſitions entieres. Il y avoit pluſieurs de ces changemens qui paroiſſoient trop legers pour s'y arrêter. Neanmoins l'évenement a montré qu'ils étoient plus importans qu'il ne ſembloit, puis qu'on s'en eſt ſervi de nos jours comme d'un pretexte de pluſieurs injuſtices fort conſiderables. On remarquoit donc un mot équivoque dans la derniere ligne du troiſiéme article de l'Edit, où le mot de *maiſons* des Eccleſiaſtiques, dans leſquelles il étoit defendu de faire l'exercice de la Religion Reformée, pouvoit donner lieu de comprendre dans la defenſe leurs fiefs & leurs Seigneuries. On ſe plaignoit qu'on eût ajoûté au neuviéme article les mots, *par eux établi*, de peur que ce ne fût une occaſion de chicane ſur l'explication du droit d'exercice qui y étoit accordé. On trouvoit fâcheuſes les deux clauſes employées dans l'article onziéme, qui exceptoient des lieux où le ſecond lieu de Bailliage pourroit être donné, les villes où il y avoit Evêché ou Archevêché, & les Seigneuries Eccleſiaſtiques. On ſe plaignoit qu'on eût rayé de l'article dixhuitiéme la clauſe qui defendoit de rebatiſer les enfans, qui auroient été batiſez par les Miniſtres. La maniere dont l'article vingtiéme defendoit de travailler, même à maiſon fermée, & permettoit d'informer des contraventions, faiſoit auſſi un ſujet de plainte. On demandoit encore que les mots, qui portoient defenſes d'inſerer dans les lettres d'Office la clauſe de Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, qu'on avoit ôtez du 27. article, y fuſſent remis. On parloit fortement du changement fait à l'article trentiéme, touchant les ſix Conſeillers de la Religion & la Chambre de l'Edit, & on demandoit que l'article fût executé comme il avoit été accordé à Nantes On pretendoit que la promeſſe de créer un Subſtitut du Procureur general au Parlement de Paris, n'avoit pas dû être retranchée à l'article trente-ſeptiéme. On regardoit comme derogeant à la juriſdiction des Chambres de l'Edit, la partie de l'article trente-quatriéme qui defendoit d'y porter les affaires qui concernoient les matieres beneficiales : & qui leur ôtoit auſſi la connoiſſance des procés criminels, où les Eccleſiaſtiques ſeroient defendeurs. On ſe plaignoit que les Chambres n'avoient pas été établies dans les ſix mois, comme il étoit ordonné par le quarante-troiſiéme article. Les mots qu'on avoit ajoûtez au trente-cinquié-

quiéme article des particuliers, pour obliger les Reformez à n'aſſembler leurs Synodes qu'avec permiſſion du Roy, étoient relevez auſſi, comme pouvant avoir de mauvaiſes conſequences; ſoit pour les frais qu'il faudroit faire, pour obtenir la permiſſion; ſoit pour le danger que la diſcipline ne pût être exercée, ſi le Roy la refuſoit. On diſoit enfin que par le changement fait à l'article quarante-ſixiéme *, on avoit ôté aux Reformez tout ce qu'il y avoit eu auparavant de favorable pour l'enterrement de leurs morts. Pour entendre la raiſon qu'ils avoient de ſe plaindre ſur cet article, il faut ſavoir qu'il avoit d'abord été couché en ces termes; *En cas que les Officiers de S. M. ne pourvoyent de lieux commodes pour les ſepultures de ceux de ladite Religion, dans le tems porté par l'Edit, après leur requiſition, & qu'il ſoit uſé de longueur & de remiſe pour ce regard, ſera loiſible à ceux de ladite Religion d'enterrer les morts dans les cimetieres des Catholiques, aux villes & lieux où ils ſont en poſſeſſion de ce faire, juſques à ce qu'il y ſoit pourvû.* Le Clergé ne put ſouffrir cet article; & il le fit reformer, en ſorte qu'il n'y demeuroit pas un mot de ce qu'il avoit contenu: & au lieu qu'il avoit été couché en des termes qui regardoient l'avenir, & qui mettoient les Catholiques dans une abſoluë neceſſité, ou de donner un lieu commode aux Reformez pour leur ſupulture, ou de permettre qu'ils enterraſſent leurs morts dans les anciens cimetieres, au lieu de cela, dis-je, ils le firent mettre en des termes qui ne regardoient que le paſſé: ces nouveaux termes portent, que *Pour les enterremens de ceux de lad. Religion faits par cy-devant aux cimetieres des Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce ſoit, n'entend Sadite Majeſté qu'il en ſoit fait aucune recherche, innovation ou pourſuite, & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main.* Cela ôtoit aux Reformez le droit de faire à l'avenir leurs enterremens dans les mêmes lieux, & n'aſſujettiſſoit plus les Catholiques à leur en delivrer d'autres. C'eſt pourquoy, depuis qu'on eut commencé à traitter l'affaire des ſepultures ſelon cet article reformé, il y a toûjours eu des vexations & des chicanes ſur cette matiere, qui n'ont proprement été terminées que par la revocation de l'Edit.

1599.

* 45.

Article des ſepultures.

L'Aſſemblée dreſſa encore un Cahier de quelques plaintes particulieres, qu'elle n'avoit pas voulu mêler aux generales. La premiere regardoit une affaire que le Parlement de Thouloufe avoit

Plaintes particulieres.

faite

1599. faite à la Chambre de Caſtres. Le Preſident de Paule avoit été envoyé du Parlement, avec les Conſeillers Catholiques qui devoient compoſer la Chambre. Ce Preſident, quoy que plus jeune, voulut avoir la préſeance ſur Canaye Preſident Reformé : ce qui luy ayant été conteſté à Caſtres, il s'en retourna à Thoulouſe, où il fit rendre un Arrêt en ſa faveur toutes les Chambres aſſemblées. Les Reformez ne voulant pas y deferer s'en plaignirent au Roy, comme d'une contravention au droit commun, qui adjuge la préſeance, entre les perſonnes d'égale dignité, au premier pourvû. D'ailleurs cette entrepriſe étoit contraire au 36. article des generaux de l'Edit, & au 48. des particuliers, dont l'un ordonnoit que les Preſidens & les Conſeillers des Chambres ſeroient tenus membres du Parlement où elles étoient établies; & l'autre que le plus ancien Preſident auroit la préſeance. Le Parlement au contraire pretendoit que les Preſidens tirez de ſon Corps devoient avoir la préſeance, quoy que plus jeunes, ſur ceux de la Chambre, quoy que plus anciens : & cette pretention tiroit à conſequence pour le rang des Conſeillers; qui avoient les mêmes interêts, & les mêmes raiſons que les Preſidens. Ils diſoient donc que la Chambre n'étant pas incorporée au Parlement, ſes Officiers devoient ceder en toutes choſes le pas à ceux qui étoient membres du Parlement; d'autant plus que celuy de Thoulouſe eſt un des plus anciens du Royaume : que l'exemple de la Chambre de Dauphiné, où la préſeance appartenoit au plus âgé, ne faiſoit rien pour la Chambre de Caſtres; parce que celle de Dauphiné étoit incorporée; & que ſes Officiers étoient cenſez membres du Parlement de Grenoble, où ils avoient ſeance & voix dans les affaires qui ſe traittoient les Chambres aſſemblées. Ils ajoûtoient en chicanant ſur l'ordre des mots, que dans la creation de la Chambre de Caſtres le Roy nommoit toûjours le Preſident Catholique le premier, & le Reformé le ſecond : comme s'il avoit voulu diſtinguer ces deux Charges par le rang; & temoigner que la Charge de premier Preſident devoit être tenuë par un Catholique. Ils faiſoient valoir ſur ce ſujet la prééminence & la dignité de la Religion Catholique : & n'oublioient pas que le Preſident Reformé ne portant pas le Mortier, qu'un Preſident au Parlement portoit comme la marque de ſa dignité, cette difference decidoit la queſtion; & mettoit le Catholique dans un degré au deſſus du Reformé, qui obligeoit celuy-cy de ceder à l'autre

Préſeance pretenduë par les Officiers Catholiques qui compoſoient les Chambres Miparties ſur les Reformez.

tre le pas & la préſeance. Le même Cahier demandoit que les hoſtilitez commiſes avant 1585. fuſſent compriſes dans les Lettres d'abolition accordées à la Province de Languedoc. Le troiſiéme article regardoit l'incommodité que les Reformez ſouffroient pour les ſepultures de leurs morts, par le refus qu'on faiſoit de leur donner des lieux convenables. Le quatriéme parloit d'un fait particulier à la ville de Pamiers, qui étoit preſque toute Reformée; & à qui le Parlement de Thoulouſe vouloit faire payer un legs qui avoit été fait en faveur des Jeſuïtes, quoy que les Conſuls ſe fuſſent pourvûs à la Chambre Mipartie. Les Deputez qui preſenterent ces plaintes étoient chargez de demander encore verbalement, que les Catholiques ceſſaſſent de faire l'exercice de leur Religion, dans les Egliſes & Chapelles qui étoient encloſes dans les maiſons des Reformez. Cela étoit aſſez important, parce qu'il y avoit peu de maiſons conſiderables où il n'y eût quelque Chapelle enfermée; ce qui obligeoit les Seigneurs Reformez à tenir leur maiſon ouverte malgré eux, pour y voir celebrer la Meſſe.

1599.

Demandes verbales ſur le ſujet des Chapelles enfermées dans les maiſons des Gentilshommes.

Ces Cahiers furent repondus vers la fin du mois d'Août, mais la maniere de les repondre fut aſſez particuliere: & elle merite d'être bien conſiderée, parce qu'elle peut ſervir à l'intelligence de l'Edit, & à faire connoître quelles étoient les intentions du Roy touchant ſon execution. Il y eut quelques-uns des articles qui regardoient les changemens faits à l'Edit, ſur leſquels le Roy n'accorda rien du tout, & ne voulut faire aucun nouveau changement. Tels étoit l'article de la rebatiſation des enfans, dont le Roy regardoit la defenſe comme inutile, la reïteration du Batême étant deſapprouvée par le Clergé même, & n'y ayant que peu d'exemples de Prêtres qui l'euſſent pratiquée. Tel encore celuy de l'obſervation des fêtes: celuy de la Chambre établie au Parlement de Paris; celuy de la creation d'une Charge de Subſtitut du Procureur general; & enfin celuy des enterremens. Tous ces articles demeurerent dans la forme où on les avoit reduits, pour les faire paſſer au Parlement. Il eſt vray que par une permiſſion tacite, on remit l'article des enterremens dans ſa premiere force. Les Commiſſaires l'executerent tel qu'il avoit été arrêté à Nantes, comme je le dis ailleurs; & dans les exemplaires même imprimez qui ſe debiterent, cet article fut couché dans la premiere forme qu'on luy avoit donnée. Il ſe paſſa plus de vingt ans avant qu'on y fit le moindre changement: & il y

Reponſe à ces Cahiers.

1599. avoit quelque choſe de ſi équitable dans un reglement qui laiſſoit les Catholiques maîtres de leurs cimetieres, à condition ſeulement d'en donner d'autres, que les Ordonnances des Commiſſaires conformes à ces diſpoſitions ne faiſoient murmurer perſonne. Mais ſous un autre Gouvernement tout changea de face. On voulut perſuader que les Reformez avoient falſifié l'article ; & que pendant cette longue ſuite d'années, ils avoient fait illuſion au Roy, aux Commiſſaires, au Conſeil, au Clergé, à tout le Royaume, faiſant paſſer pour un article de l'Edit, ce qui n'étoit qu'une fauſſe & injuſte pretention. Le Lecteur peut juger ſi cette illuſion étoit poſſible. La verité eſt que pour n'attirer point de nouvelles plaintes du Clergé, on laiſſa l'article dans les termes qui luy avoient plu; mais on chargea les Commiſſaires de l'executer ſelon le premier reglement. Autrement je laiſſe à penſer s'il eſt croyable, que dans trois ou quatre differentes deputations, les Commiſſaires Catholiques euſſent conſpiré vingt ans durant par tout le Royaume avec les Reformez pour tromper le monde, & pour violer leurs inſtructions. Il y en eut d'autres où les Reformez obtinrent ce qu'ils deſiroient, comme celuy où ils demandoient l'explication du terme équivoque de *maiſons des Eccleſiaſtiques*, qui fut levée à leur avantage ; la ſignification de ces termes étant reduite aux bâtimens deſtinez aux perſonnes, ou au ſervice Eccleſiaſtique. De même ſur le retardement d'établir les Chambres de l'Edit, ils obtinrent un nouvel ordre de les établir dans trois mois, à peine de l'interdiction des Parlemens qui l'auroient refuſé. Sur d'autres articles, ils furent renvoyez au Chancelier pour ſavoir les intentions du Roy; comme ſur les inconveniens qu'ils craignoient ſi on les obligeoit à prendre permiſſion du Roy pour leurs Colloques, & pour leurs Synodes : ou bien ils furent remis aux inſtructions des Commiſſaires, que les Reformez même avoient agréez, & ſelon leſquelles l'Edit devoit être executé. Tel fut l'article où ils ſe plaignoient de l'addition des mots équivoques, *par eux établi*, au neuviéme de l'Edit. D'où il paroît qu'il falloit chercher l'intelligence de ce terme, dans la maniere dont les Commiſſaires avoient ordonné la confirmation du droit fondé ſur cet article, pour entendre ce qu'emportoit cette façon de parler : au lieu que de nos jours on a voulu en tirer le commentaire de la Diſcipline même des Reformez, comme ſi on n'eût pu dire qu'un exercice eût été *par eux établi*, ſi la moindre

des

des formalitez eût manqué d'y être obſervée. En d'autres enfin, 1599.
outre la diſpoſition generale qui étoit écrite au côté de l'article repondu, il y avoit une reſervation ſecrette, ſuivant laquelle on devoit ſe gouverner pour l'execution de la choſe: & ces reſervations étoient toutes à l'avantage des Reformez. Ainſi quoy que le Roy laiſſât dans l'onziéme article les deux clauſes dont ils ſe plaignoient, parce, diſoit-il dans ſa reponſe, que le ſecond lieu de Bailliage étoit une grace, qu'il avoit pu limiter par toutes les reſtrictions qu'il avoit jugé à-propos d'y ajoûter: il y eut neanmoins cette reſervation, que ſi le ſecond lieu de Bailliage étoit plus difficile à établir, en conſequence de cette exception des domaines Eccleſiaſtiques, & par le defaut de quelque place commode dans le domaine du Roy, on l'établiroit ſur le fief de quelque Seigneur Catholique. De même ſur l'exception des cauſes des Eccleſiaſtiques, dont il étoit defendu aux Chambres de prendre connoiſſance, quoy que le Roy confirmât ce privilege au Clergé, il y eut une reſervation, qu'on negocieroit avec les principaux du Parlement, pour l'obliger à renvoyer à l'Edit les cauſes de cette nature, puis qu'il n'y auroit qu'un Conſeiller Reformé dans cette Chambre. Mais le Clergé ne voulut jamais ſe rendre ſur ce ſujet, de peur qu'on ne prit pour une marque trop formelle de ſon conſentement à l'Edit, qu'il eût voulu reconnoître la juriſdiction d'une Chambre qui en portoit le nom. A l'égard du changement qu'on avoit fait à l'article vingt-ſeptiéme, d'où on avoit ôté la defenſe d'inſerer dans les Lettres d'Office la clauſe de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, on leur repondit que la defenſe en avoit été faite à la Chancelerie: & ainſi on voulut faire paſſer cette defenſe pour inutile, parce qu'elle avoit été executée. Mais cette alteration étoit une des plus importantes, & Louïs XIII. s'en prevalut bien, pour ôter aux Reformez la liberté d'entrer dans les Charges. Le fait eſt que le Roy, ſuppoſant toûjours dans ſes Lettres la Religion & les bonnes mœurs de celuy qui étoit pourvû de quelque Office, on avoit fait gliſſer après le mot de Religion, ceux de Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour exclure des emplois tous ceux qui feroient profeſſion d'une autre doctrine. Maintenant donc que l'Edit declaroit indifferemment les Reformez & les Catholiques capables des emplois, il étoit juſte d'ôter cette marque de diſtinction; & de demander ſeulement

 ment

1599. ment des temoignages de la Religion du pourvû, ſans exprimer quelle, puis qu'il étoit indifferent pour être reçu qu'il fit profeſſion de l'une ou de l'autre. Cela fut fort utile aux Reformez pendant qu'il fut obſervé; mais le Conſeil de Louïs XIII. trouva meilleur de marquer la difference des Religions, afin que le nom de pretenduë Reformée employé dans les Lettres, ſervît comme d'avis aux Juriſdictions où elles devoient être preſentées, de faire naître des difficultez ſur la reception de ceux qui en étoient les porteurs.

Préſeance conſervée au plus ancien Preſident.

Le Cahier particulier fut repondu à peu près de même. Le Roy ordonna ſur le ſujet de la préſeance, qu'on obſerveroit les articles de l'Edit: & il y eut une promeſſe ſecrette de commander au Preſident de Paule de retourner à Caſtres, & d'obeïr aux reglemens. Ainſi les Reformez gagnerent leur cauſe: mais pour l'honneur du Parlement de Thoulouſe on ne la jugea que ſecrettement. L'abolition des hoſtilitez commiſes avant 1585. fut accordée à la Province de Languedoc, & promiſe à toutes celles qui en auroient beſoin; & même aux particuliers à qui on voudroit faire des affaires ſous ce pretexte. L'affaire des cimetieres & des ſepultures fut renvoyée aux Commiſſaires: mais il y eut cette reſervation, que les Commiſſaires feroient donner gratuïtement des lieux pour la ſepulture des morts; ou qu'autrement ils en feroient acheter par les Communautez, ſans que les Reformez y contribuaſſent autre choſe que leur part. On ordonna ſur le procés de la ville de Pamiers contre les Jeſuïtes, que les Arrêts du Conſeil rendus en faveur de la ville ſeroient executez, nonobſtant tous les Arrêts contraires du Parlement de Thoulouſe. Ce qui regardoit les Egliſes & Chapelles renfermées dans les maiſons des Reformez, n'étant propoſé que de bouche, fut reſolu de même. Le Roy permit que les particuliers qui y ſeroient intereſſez ſe pourvuſſent devant luy; & promit qu'on negocieroit avec le Clergé, pour faire transferer ailleurs, & rebâtir aux depens des Reformez, dans les lieux dont le choix ſeroit laiſſé à l'Evêque, les Chapelles & les Egliſes dotées, dans leſquelles en attendant on continueroit le ſervice Catholique. Mais pour les lieux ſans dotation, & où le ſervice ne ſe faiſoit que comme il plaiſoit au Seigneur proprietaire, on devoit faire conſentir le Clergé à les laiſſer à la diſcretion de ceux à qui ils appartenoient. Cela paroiſſoit équitable alors: mais dans ces dernieres années où la Juriſprudence avoit changé, le Clergé s'eſt ren-

Article des Cimetieres.

du

du maître de tous les lieux de cette nature, ſans autre pretexte que celuy du nom de Chapelle que ces lieux portoient, ou de quelque figure de Croix, ou de quelque autre pareille trace du culte Romain qu'on y remarquoit encore. 1599.

Mais pendant que l'Aſſemblée qui tenoit ferme à Châtelleraud travailloit à dreſſer ces Cahiers, & à obtenir ces reponſes, les zêlez Catholiques preparoient de nouvelles ruſes pour troubler la paix : & ne trouvant pas les ſages diſpoſez à faire de nouvelles brouilleries, ils voulurent y porter la populace, par les moyens les plus propres à l'émouvoir. Marthe Broſſier, fille d'un homme de baſſe condition de Remorantin, ayant l'eſprit & le corps atteints de quelque maladie, & joignant l'hypocriſie à l'infirmité, ſe mit à faire la poſſedée. Son pere conſeillé par quelques bigots, ou flatté par l'eſperance du profit, à cauſe du concours des peuples à de ſemblables ſpectacles, & des aumônes qu'on donne aux perſonnes de ce caractere, la promena de Province en Province, ſous pretexte de luy chercher du ſoulagement. L'Official d'Orleans reconnut la tromperie; mais l'Evêque d'Angers s'en convainquit par un plaiſant artifice. On rapporte qu'ayant feint de luy mettre dans le dos ſa croix Epiſcopale, qui doit toûjours être pleine de reliques, il y fit couler adroitement la clef d'une caſſette, où la mediſance l'accuſoit de renfermer des choſes qui ne font pas peur au Demon: mais la fille trompée par la froideur de la clef, ſe mit à faire les mêmes poſtures & les mêmes mouvemens que de veritables reliques auroient dû luy cauſer, ſelon l'opinion des Catholiques: ce qui ayant fait ſourire le Prelat, & les aſſiſtans qui s'en apperçurent, il ne voulut plus ſe mêler d'elle. Mais comme le peuple ne ſe deſabuſoit pas, il falut mener à Paris la pretenduë poſſedée. La choſe n'y fut pas regardée par les ſages comme une bagatelle. On y jugea que c'étoit un artifice, qui tendoit au renouvellement des troubles. La malade ne parloit que des Reformez & de l'Edit, & de la tolerance qu'on avoit pour l'*Hereſie*; & les menaces de la colere du Ciel contre ceux qui en étoient les fauteurs, n'y étoient pas oubliées. On reconnut aiſément par là que cette comedie étoit l'ouvrage de quelque cabale: & on n'y traitta pas cette pretenduë poſſedée comme une perſonne qui eût beſoin des remedes Eccleſiaſtiques; mais comme atteinte d'une maladie dont d'autres tâchoient d'abuſer. Neanmoins le

Feinte poſſeſſion de Marthe Broſſier

Suite de cette comedie dedans & dehors le Royaume.

1599. le party de ceux qui favoriſoient la fourbe, ou par malice ou par ſuperſtition, ſe trouva ſi grand, qu'on n'oſa pouſſer la choſe auſſi loin qu'elle l'auroit merité. Les Capucins, de qui la reputation n'eſt fondée que ſur l'affectation d'un exterieur mortifié, & qui ſont pour la plûpart ignorans & zêlez pour les menuës bigotteries, s'emparerent les premiers de cette malheureuſe, & la firent exorciſer, comme ſi elle eût été une veritable poſſedée. L'Evêque de Paris voulut garder quelques meſures, pour ne pas haſarder l'opinion de ſon jugement ni de ſa Religion, en prenant trop tôt party, & la fit viſiter par des Medecins. Un ſeul, nommé Duret, dont le nom étoit celebre dans la Faculté, ſoutint qu'elle étoit poſſedée. Ce ſeul ſuffrage eut tant de force, quoy que combattu par trois formellement contraires, qui reconnoiſſoient à peine en elle une legere affection de la rate & des hypocondres; & même par un quatriéme qui ne voulut prononcer ni pour ni contre, qu'après qu'une patience de trois mois auroit pu faire connoître ce qu'il en arriveroit: ce ſeul ſuffrage, dis-je, eut tant de force, qu'il autoriſa les Exorciſtes d'appeller d'autres Medecins, qui à la honte éternelle de leur profeſſion, prirent tous l'hypocriſie & les vapeurs de cette malade pour une maladie ſurnaturelle. Il fallut pour arrêter l'éclat que cette affaire faiſoit, que le Parlement s'en mêlat, & qu'il nommât d'office d'autres Medecins, pour examiner ce qui en étoit. Ces derniers s'accorderent tous à dire, qu'il n'y avoit rien de ſurnaturel dans cette fille. Le Parlement, où il y a long-tems que les ſortileges & les poſſeſſions ont perdu leur cauſe, ſuivit leur avis, & la fit mettre en priſon, pour connoître mieux en quoy conſiſtoit ou la maladie ou l'impoſture. Peu après on l'élargit, & on la rendit à ſon pere, à qui on commanda de la retenir dans ſa maiſon, & de la garder ſi bien, qu'elle ne courût plus d'une Province à l'autre comme auparavant.

Mais il ne fut pas auſſi aiſé d'impoſer ſilence aux Predicateurs, qui declamoient fort contre ceux qui faiſoient taire cette voix qu'ils diſoient miraculeuſe, & qu'ils vouloient faire paſſer pour une eſpece d'oracle, fort propre à convaincre les *Heretiques*. Le tems fit plus que l'autorité ni les remontrances des plus ſages, & peu à peu il calma cette tempête. Mais elle penſa renaître d'un autre côté, d'une maniere plus dangereuſe. Un Abbé de St. Martin, du nom de la Rochefoucaut, frere de l'Evêque de Clermont, & de la famille

mille de Randan, qui avoit été fort attachée à la Ligue, & qui avoit donné beaucoup d'affaires au Roy dans ſa Province, s'empara de cette fille, & entreprit de faire valoir ſes impoſtures. Mais la fourbe étoit ſi connuë & ſi decriée en France, que l'Abbé fut contraint de chercher des eſprits credules hors du Royaume. Il crut qu'il trouveroit à Rome des protecteurs : mais il ſe trompa. D'Oſſat averti de la choſe prevint le Pape touchant cette affaire : & le Pontife n'étoit pas ſi fâché de la publication de l'Edit, qu'il voulût ſe ſervir de ce ridicule pretexte pour appuyer ſes declamations. Le pauvre Abbé ſe vit abandonné de tout le monde. Les Jeſuïtes même qui ne vouloient point offenſer le Roy, avec qui on parloit de les raccommoder, ne ſe mêlerent point de cette intrigue ; quoy que depuis leur retabliſſement, on ait vu durant pluſieurs années toûjours quelque poſſedée à leur devotion, qu'ils faiſoient parler ſelon leurs interêts. La fille fut enfermée dans la maiſon de quelques devotes ; & ſon patron fut obligé d'être ſage, parce qu'on rompit toutes les meſures de ſon projet. 1599.

Diſſolution du mariage du Roy.

Cependant on travailloit tout de bon à diſſoudre le mariage du Roy avec la Reine Marguerite, pour luy en procurer un autre : & la Maîtreſſe du Roy étant morte, comme je l'ay dit, la Reine ſe montra moins difficile qu'elle n'avoit fait juſques-là. Il falut qu'elle preſentât Requête elle-même pour ſe faire degrader ; & elle donna les mains à tout ce que le Roy voulut. Le plus mal-aiſé fut de trouver des pretextes qui fuſſent aſſez ſpecieux, pour donner lieu à prononcer la diſſolution de ce mariage. On en imagina neuf, qui furent produits comme ſuffiſans ; mais qui, pour dire la choſe comme elle eſt, avoient au fond ſi peu de force, que s'il avoit été queſtion d'une perſonne privée, on n'auroit pas voulu ſeulement les écouter. D'Oſſat même écrivit ſouvent qu'il n'y en avoit qu'un qui pût porter coup, & qu'à Rome on feroit peu d'état des autres. Celuy qu'il eſtimoit qui pourroit avoir le plus de poids, étoit une pretenduë violence que la Reine Marguerite diſoit qu'on luy avoit faite, & dont on fournit des preuves plus à faire rire qu'à perſuader. Neanmoins il falut inſtruire ſoigneuſement les temoins, & donner même à pluſieurs leur depoſition toute prête. Le Pape vouloit bien ſe prevenir luy-même ; & quoy qu'il dût être le Juge de cette affaire, il ne laiſſoit pas de ſe rendre en quelque ſorte temoin de la contrainte dont la Reine ſe plaignoit,

1599. gnoit, en rapportant quelques paroles dites par Charles IX. au Cardinal Alexandrin, dont il étoit alors domeſtique. De ſorte qu'en faiſant connoître qu'il avoit des raiſons particulieres, d'ajoûter foy aux preuves de la violence que cette Princeſſe avoit ſoufferte, il preparoit les eſprits à ne douter pas qu'il n'ordonnât la diſſolution de ce mariage en bonne conſcience. Au fond ſi les pretextes qui parurent n'étoient pas ſolides, il y avoit des raiſons qu'on ne diſoit pas, qui rendoient ce divorce legitime au jugement même des Reformez; & il avoit falu ſe contenter de ce qu'on avoit pu trouver, de peur que ſi on eût allegué de meilleures raiſons, la vie de la Reine n'eût été trop expoſée. Chacun avoit ſa vuë particuliere dans cette affaire, outre les raiſons d'Etat & de conſcience. Les Reformez eſperoient s'affermir ſous un heritier qui auroit été élevé par un Roy qui les aimoit, & qui leur étoit obligé: & le Pape voyoit bien quel avantage il luy reviendroit, qu'il y eût un jour en France un Roy qui ne pourroit mettre en doute l'autorité du Siege Romain, ſans faire douter en même tems s'il étoit legitime poſſeſſeur de la Couronne.

Arrêt du Parlement de Bretagne ſur le ſerment referé par un Reformé à un Catholique.

Je pourrois paſſer par deſſus une affaire particuliere qui arriva cette année au Parlement de Bretagne, ſi je ne croyois qu'elle peut ſervir à faire connoître la diſpoſition où étoient les Parlemens à l'égard des Reformez. La Chambre qu'on devoit former à Paris n'étoit pas encore dreſſée: c'eſt pourquoy ils ne pouvoient ſe ſervir du privilege d'y porter les cauſes où ils avoient interêt, dans le reſſort du Parlement de Bretagne. Un Reformé donc y plaidant contre un Catholique, ſur quelque choſe qui dependoit de la bonne foy, declara qu'il s'en rapportoit au ſerment du Catholique, pourveu qu'il le prêtât ſur l'Euchariſtie, comme l'objet le plus ſacré de ſa Religion. Le Catholique voulant ſe defendre du ſerment, ou le prêter ſeulement ſelon les formes accoutumées, le Parlement declara le Reformé non recevable, parce qu'il n'avoit pas la même veneration pour le Sacrement que le Catholique. Des Caſuiſtes plus équitables que les Juges de ce Parlement, auroient peut-être blâmé le Reformé, d'avoir exigé que ſa partie jurât par un objet qu'il ne croyoit pas adorable: mais ils n'auroient pas diſpenſé le Catholique de prêter un tel ſerment, parce que le ſerment prêté ſous un certain nom ne deshonore point l'objet qu'on y nomme, & qu'il reçoit au contraire en cela une grande marque de la vene-

veneration de celuy qui jure. Au moins l'Egliſe des premiers ſiecles avoit à peu près cette penſée. Elle auroit condamné un Chrêtien, qui auroit exigé d'un Payen qu'il prêtât ſerment au nom de ſes Dieux: mais elle auroit trouvé injuſtes des Juges qui auroient diſpenſé le Payen de prêter un tel ſerment, ſous pretexte que le Chrêtien avoit de l'horreur pour les Idoles: parce qu'en effet la Religion du ſerment eſt fondée, ſur ce que celuy qui le prête eſt toûjours preſumé jurer par les choſes qu'il eſtime les plus aimables ou les plus ſaintes. Les Catholiques qui ont commerce aujourdhuy avec ceux qu'ils appellent Infideles ou Heretiques, trouveroient bien étrange qu'on empêchât ces peuples de jurer par ce qu'ils croyent le plus venerable, ſous pretexte que les Catholiques n'ont pas la même veneration pour les mêmes choſes. 1599.

La Trimouille eſt fait Pair de France.

Vers la fin de cette année, le Roy ajoûta en faveur de la Trimouille la dignité de Pair à celle de Duc qu'il avoit dêjà; & ce Seigneur en prêta le ſerment au commencement du mois de Decembre. Cette grace ne fut pas tant un effet de la bienveillance du Roy, que de la crainte qu'il avoit de l'eſprit & du courage du Duc. La Cour étoit pleine de mecontens; mais les Ducs de Bouillon & de la Trimouille n'étoient pas les moins redoutables; ſoit à cauſe de la puiſſance de leurs Maiſons, ſoit à cauſe du credit qu'ils avoient chez les Reformez. Pour empêcher donc qu'ils ne ſe joigniſſent à d'autres, on tâchoit de les contenter par quelques faveurs: & la Pairie, qui n'avoit pas encore été donnée à toute ſorte de gens, paſſoit alors pour un honneur qui pouvoit ſatisfaire les plus ambitieux. On ne vit pas ce Duc élevé à cette dignité ſans en murmurer: mais depuis que le Vicomte de Turenne eut été fait Marechal de France, ce n'étoit plus une choſe ſans exemple qu'un *Heretique* fût élevé aux plus conſiderables honneurs. Neanmoins les Eſpagnols en 1600.

Le Pape en murmure, & d'Oſſat l'appaiſe.

firent du bruit à Rome à leur ordinaire, & le Pape en fit des plaintes. On luy avoit fait entendre qu'avec cette qualité on devoit donner à la Trimouille la Charge d'Amiral, dont il croyoit que l'autorité s'étendoit juſqu'à commander dans toutes les Places maritimes. Mais d'Oſſat l'appaiſa, en luy remontrant que l'Edit étant donné, on ne pouvoit s'empêcher d'accorder quelques honneurs à ceux qu'il en declaroit capables, principalement quand ils étoient du merite & de la qualité du Duc; que ce titre étoit un honneur ſans utilité, qui ne donnoit ni plus de pouvoir, ni plus

1600. de revenu qu'on n'en avoit auparavant; qui même engageoit à faire plus de depenſe, ſans donner de quoy la ſoutenir; qu'on n'y avoit joint ni Charges ni Gouvernemens; qu'en faiſant de ſemblables faveurs le Roy penſoit toûjours au bien de la Religion Catholique, & tâchoit à y attirer par ſes bienfaits les principaux des *Heretiques*. Le Pape goûta ces raiſons, & le bruit n'alla pas loin.

Il s'étonne peu de l'avancement de Rôni.

On étoit encore plus traittable à Rome ſur le ſujet de Leſdiguieres & de Rôni, dont on ſavoit bien que le Religion ne les porteroit jamais à deplaire au Pape. Il y parut quelque chagrin de ce que Rôni avoit la Surintendance des Finances, que le Roy luy avoit donnée environ le tems de la concluſion de l'Edit. Mais vraiſemblablement ce chagrin étoit inſpiré par une cabale du Conſeil, dont Villeroi étoit le chef; & qui ne pouvant diſſiper les Finances à ſon gré, à cauſe du farouche menage de Rôni, eût bien voulu faire paſſer cet employ entre les mains d'un Courtiſan moins ſevere. C'eſt pourquoy d'Oſſat, creature de Villeroi, entra un peu trop avant dans cette intrigue pour ſon profit; & ayant écrit au Roy des choſes qui tendoient indirectement à ôter les Finances à Rôni, celuy-cy luy en fit porter la peine, en le reduiſant preſque à la mendicité, faute de luy payer ſes penſions. Cela n'empêcha pas qu'on ne vit peu de tems après Rôni devenir, ſans quitter l'adminiſtration des Finances, Grand Maître de l'artillerie, Duc & Pair, Gouverneur de la Baſtille & d'une Province, ſans faire d'oppoſition à ce grand accroiſſement d'un *Heretique*. Il eſt vray que quand il écrivoit au Pape il le traittoit de *ſa Sainteté*, comme un Catholique auroit pu faire.

Commiſſaires executeurs de l'Edit, & leur pouvoir.

Les difficultez de l'Edit avoient duré preſque juſques au commencement de cette année; quoy qu'on eût commencé à le faire executer en pluſieurs lieux, & que le Roy eût nommé deux Commiſſaires dans chaque Province, pour le faire au contentement des deux partis. L'un d'eux étoit Catholique, & l'autre étoit Reformé: mais le Catholique même avoit été choiſi au gré des Reformez; parce que c'étoit eux qu'il falloit guerir de la crainte de ſe voir ôter par les chicanes d'un Commiſſaire bigot, ce qui leur étoit accordé par l'Edit le plus ſolennel qu'un Roy eût jamais donné en faveur de ſes ſujets. Quoy que leur pouvoir fût égal, neanmoins pour conſerver l'avantage à la Religion Catholique en toutes choſes, preſque par tout le Commiſſaire Catholique avoit le pas, &

étoit le plus autoriſé. Ils pouvoient recevoir toute ſorte de requêtes 1600. & de plaintes touchant l'execution de l'Edit, & decider tous les differens qui pouvoient naître ſur ce ſujet. Leurs Ordonnances ſervoient de loy, principalement dans les choſes qui n'étoient pas conteſteés, & où il intervenoit le conſentement des parties: & il n'y a pas d'exemple, que je ſache, qu'il ait falu revenir au Roy ſur une Ordonnance de cette nature. Mais quand il y avoit conteſtation, il faloit qu'ils rendiſſent compte de leur jugement au Roy; & leur Ordonnance avoit lieu ſeulement par proviſion, juſqu'à ce que le Roy eût prononcé. Leur Commiſſion étoit, à proprement parler, l'Edit même expliqué & limité par les articles particuliers: & le Roy reduiſit verbalement leur inſtruction à deux choſes; l'une de retablir l'exercice de la Religion Romaine par tout où il avoit été interrompu: l'autre étoit d'affermir la paix par tout le Royaume, en faiſant obſerver l'Edit.

Juſqu'icy donc j'ay fait l'hiſtoire des negociations & des Traitez qui ont precedé l'Edit de Nantes, & qui en ont preparé la matiere, & formé les articles: & j'ay raporté les principales difficultez qui ont empêché long-tems ou de le conclure, ou de le verifier. Deſormais j'ay à parler de ſon obſervation, ou des contraventions qui y ont été faites juſques à nos jours. Mais comme c'eſt là en quelque ſorte une matiere nouvelle, il me ſemble que je ne puis mieux placer qu'icy des conſiderations generales ſur cet Edit, pour en faire voir la force & la nature; parce que le lecteur venant de voir le recit des faits, ſur leſquels je veux appuyer mes reflexions, & n'étant pas obligé d'aller chercher bien loin les principes d'où je tirerai mes conſequences, il pourra plus aiſément les comprendre, & en remarquer la verité. Je parlerai donc de trois choſes. Premierement je rendrai compte brievement des reproches qui étoient alors dans la bouche de la plûpart des Catholiques contre les Reformez, & qui depuis ont été renouvellez tant de fois: ſecondement je rapporterai en peu de mots les repliques, dont les Reformez ſe ſervoient pour les repouſſer. Enfin je ferai des reflexions plus amples ſur la juſtice, l'utilité, l'importance de l'Edit, pour en conclure que de ſoy-même, & par ſa nature il étoit irrevocable, quand même il n'en auroit pas eu le titre: & je repondrai à quelques objections, qui ont été la premiere occaſion de toutes les entrepriſes que le Clergé a faites pour le detruire. Je traitterai

Obſervations generales ſur l'Edit.

1600. cette matiere par des remarques hiſtoriques, laiſſant aux Juriſconſultes à l'expliquer par des obſervations convenables à leurs principes.

Dès le tems donc de l'Edit il y eut des diſcours & des écrits pour & contre. On attaqua les Reformez par divers reproches ; & les Reformez ſe defendirent par diverſes apologies. Les Catholiques zêlez, qui voyoient avec regret un party qui leur étoit ſi odieux, s'établir d'une maniere à ne pouvoir être ébranlé, s'en vangeoient par des invectives ; & les Reformez que l'Edit mettoit en ſûreté, ſe contentoient de les repouſſer par des paroles. Mais la principale raiſon qui obligeoit les Catholiques à former ces diverſes accuſations, étoit que l'Edit ſembloit perpetuer à leur honte le ſouvenir de la Ligue, formée entre eux pour exclure du trône leur Prince legitime, ſous le pretexte de la Religion. Il eſt vray que l'Edit defendoit de renouveller la memoire des choſes paſſées ; mais on ſait que ces ſortes de defenſes ne peuvent empêcher, que la poſterité ne ſoit informée des choſes qu'on veut abolir par cette precaution. Les amniſties font ſouvenir des crimes qu'elles pardonnent. Les traittez de paix ſont des monumens des guerres qu'ils ont terminées. En un mot ces meſures qu'on prend pour étouffer les évenemens dont la memoire eſt odieuſe, peuvent bien empêcher les recherches & les pourſuites qu'on en pourroit faire ſans cela par des voyes de droit ou de fait : mais bien loin d'effacer ces évenemens de la memoire des hommes, elles gravent dans leur eſprit un titre qui ne leur permet jamais de les oublier. L'Edit donc, en defendant de renouveller les choſes paſſées, ne laiſſoit pas d'être une eſpece de monument qui les tenoit preſentes à la penſée. Il paroiſſoit par l'Edit qu'il y avoit eu des hoſtilitez, des haines, des violences, des ravages : & quand même les Reformez auroient oublié de les reprocher aux Catholiques, qui avoient été les auteurs de la plus grande partie de ces maux ; & l'occaſion du reſte par leurs cruautez, & par l'infraction de tant de Traitez ; il ſembloit que l'Edit ſeul leur en faiſoit un reproche d'autant plus fâcheux, qu'il étoit perpetuel. C'eſt une voix qui parle toûjours des inhumanitez, des maſſacres, & des trahiſons du paſſé, que celle des loix qui defendent de les continuer.

Reproches des Catholiques aux Reformez.

Les Catholiques donc qui commençoient à rougir des choſes paſſées, & qui ſavoient bien qu'elles ne pouvoient jamais s'expliquer à leur avantage, tâchoient de trouver dans la conduite des

Re-

Reformez quelque choſe qui leur fût également reprochable: afin 1600.
que par une maniere de compenſation, les uns & les autres ſe trouvaſſent également coupables ou innocens. C'eſt pourquoy ils vouloient tourner l'Edit même au deshonneur des Reformez, & en faire contre eux un titre perpetuel d'une conduite criminelle. Ils cherchoient des pretextes pour y ſervir, dans le tems & dans la maniere dont ils avoient obtenu un Edit ſi favorable. Ils n'oublioient pas que les Reformez avoient pris l'occaſion du ſiege d'Amiens pour ſe faire valoir, & pour tirer du Roy, par la neceſſité de ſes affaires, des conditions plus avantageuſes. Il leur ſembloit que les Reformez avoient perdu, par la froideur qu'ils temoignerent en ce tems-là, toute la gloire de leurs premiers ſervices: & que cette eſpece de deſertion étoit auſſi criminelle, que tous les attentats de la Ligue. Mais on peut voir que les Reformez ſe defendoient fort bien de cette accuſation, comme je l'ay raporté en ſon lieu. On leur reprochoit auſſi que c'étoit une felonnie, que de traitter de paix avec ſon Roy; que ce qu'on obtenoit par les armes, étoit un monument éternel de rebellion, quelque avantageux qu'il parût d'ailleurs; qu'un Roy ne pouvoit faire la paix avec ſes ſujets, ſans qu'il parût que ſes ſujets luy avoient fait la guerre: ni leur pardonner, ſans qu'il parût qu'ils avoient été criminels. Que d'abord les Reformez s'étoient aſſemblez ſans armes, & s'étoient piquez de prier Dieu pour ceux qu'ils appelloient perſecuteurs; bien loin de repouſſer la violence par la violence: mais qu'enfin ils avoient pris les armes pour ſe faire craindre. Qu'après la premiere guerre, ils s'étoient contentez de la foy Royale pour gage & pour caution de la paix; mais qu'à preſent ils avoient voulu des Places, des garniſons, des Chambres Miparties, & cent autres ſûretez. On tiroit de là un nouveau reproche, que leur Religion avoit degeneré en faction; qu'ils vouloient faire un autre Etat dans l'Etat; & qu'ils aſpiroient à ſe souſtraire aux loix generales, par des conceſſions particulieres.

La plûpart de ces objections n'étoient qu'un renouvellement de celles qui avoient paru dès le tems de Charles IX. & qui dès lors avoient été ſolidement refutées: mais il étoit encore arrivé depuis ce tems-là tant de choſes nouvelles, qui avoient accrû le droit des Reformez, & donné un nouveau jour à la juſtice de leurs plaintes, qu'il eſt aiſé de juger que les Catholiques ne renouvelloient ces pitoyables reproches, que parce qu'ils n'en pouvoient trouver

1600. de meilleurs. Les Reformez confeſſoient une grande partie de ce
Réponſes. qu'on leur reprochoit, & l'exaggeroient eux-mêmes ; mais ils ſoutenoient ou qu'il n'y avoit point de mal, parce qu'ils n'avoient rien fait qui ne fût fondé ſur le droit même de la nature : ou que, s'il y avoit du mal, ils n'en étoient pas coupables ; & qu'il s'en falloit prendre aux veritables auteurs : que quand on eſt obligé à faire courir quelque danger à un ennemi, le reproche n'en doit pas tomber ſur celuy qui ſe tient ſur la defenſive ; mais qu'il eſt dû à la violence de l'aggreſſeur : que la neceſſité des cautions & des aſſurances ne doit pas être imputée à ceux qui les demandent ; mais à ceux de qui la mauvaiſe foy reduit les autres à les demander. Que les Traitez de paix des ſujets avec leurs Rois pourroient paſſer pour des titres de felonnie, ſi ces Rois avoient toûjours été les peres de leurs ſujets, & les conſervateurs équitables des droits & des privileges qui leur appartenoient par la nature, ou par la naiſſance ; parce qu'il auroit fallu, cela poſé, que les armes euſſent été priſes ſans pretexte legitime : mais que la guerre n'ayant été entrepriſe que pour ſe defendre, quand les Princes avoient prêté leur nom & leur autorité aux cruautez & aux perfidies des perſecuteurs ; quand ils leur avoient donné des armées, pour exterminer les pretendus *Heretiques* ; quand même ils s'étoient declarez Chefs de ce party deſtructeur ; quand ils avoient juré de detruire leurs propres ſujets ſans miſericorde ; quand ils avoient promis de ſacrifier le ſang & la vie de ces malheureux aux interêts d'une Puiſſance étrangere, qui n'avoit point d'autre raiſon de haïr ces pretendus *Heretiques*, que ce qu'ils deteſtoient ſa tirannie, & qu'ils vouloient affranchir de ſon joug la tête des Rois ; quand même ils avoient juré de ne leur tenir parole que par force, & de ne garder les Traitez de paix, qu'autant qu'ils ne pourroient leur faire la guerre avec avantage ; qu'alors on avoit pu legitimement prendre les armes ; & par conſequent ne les poſer que par un Traité de paix, où le party opprimé trouvât des ſûretez ſuffiſantes. Que les Reformez n'avoient jamais pris les armes, pendant qu'on avoit gardé avec eux quelque forme de juſtice, leur laiſſant le moyen de repondre de leur foy, & d'expliquer leur doctrine contre les accuſations de leurs adverſaires ; qu'ils avoient ſouffert patiemment tout le mal qu'on leur avoit fait durant près de trente ans par de ſanglans Edits, qui excitoient contre eux toute ſorte de perſonnes ; & qui leur ôtoient toute ſorte de

de retraittes; qu'ils avoient eu la même conſtance quand on les avoit 1600. traînez de juriſdiction en juriſdiction; quand on leur avoit donné pour Juges leurs propres parties, ſavoir les Eccleſiaſtiques, dont ils avoient merité la haine, en revelant la corruption de leur doctrine, de leur diſcipline & de leurs mœurs; quand même on avoit dreſſé contre eux de nouveaux tribunaux, & qu'on les avoit livrez aux Inquiſiteurs. Qu'ils n'avoient pas perdu patience, pendant qu'on les avoit fait mourir à milliers par des Arrêts rendus dans les formes, quoy qu'injuſtes & cruels; quoy qu'on eût pu lever dans les Greffes plus de huit mille condamnations de mort, ſans parler des empriſonnemens, des confiſcations, des banniſſemens, & de pluſieurs autres vexations qu'on leur avoit faites. Qu'on n'avoit pris les armes, qu'après que le premier Edit de liberté de conſcience avoit été violé par la Cour en pluſieurs manieres: mais qu'on les avoit quittées & dans cette occaſion, & dans toutes les autres, aux premieres offres de la paix: ſur quoy on n'oublioit pas la maxime de Catherine de Medicis, qui ne ſe faiſoit pas une affaire de leur manquer de foy, parce que ſi elle ne trouvoit pas ſon compte dans ſes perfidies, elle avoit toûjours un moyen aſſûré de les deſarmer, en leur donnant, diſoit-elle, *tout leur ſaoul de Prêches*. Ils montroient que ce premier Edit avoit été donné avant que la guerre eût commencé; & qu'on ne l'avoit obtenu que par des Requêtes & des conferences: que l'entrepriſe d'Amboiſe n'avoit été qu'une affaire politique, où la Religion n'avoit paru mêlée, que parce que la Religion des Chefs des deux partis étoit differente: que les perfidies, & les cruautez, & principalement l'horrible maſſacre de 1572. avoient fait connoître qu'on ſe joüoit de la parole Royale, comme d'un piege pour ſurprendre l'innocence & la bonne foy des Reformez: qu'il avoit été neceſſaire, & qu'on ne pouvoit dire, ſans ſe moquer du monde, qu'il fût injuſte de demander d'autres cautions, d'autres gages, d'autres ſûretez qu'une parole tant de fois violée, & dont on avoit aneanti l'autorité par tant de fraudes & tant de mechancetez, à quoy on l'avoit fait ſervir de couverture: que même depus la treve, les Catholiques avoient abuſé indignement de la bonne foy des Reformez; qu'après leur avoir fait perdre frauduleuſement, par de belles promeſſes, l'occaſion d'obtenir une paix avantageuſe, pendant que le Roy & les Catholiques même avoient beſoin d'eux, on les avoit amuſez par mille

lon-

1600. longueurs, offenſez par mille mepris, mille outrageuſes riſées, de ce qu'ils avoient eu ſi peu de prudence & de Politique : de quoy neanmoins les Catholiques avoient eu tout ſujet de ſe repentir, quand ils virent au ſiege d'Amiens, combien l'union des Reformez au reſte de l'Etat étoit neceſſaire pour ſa conſervation. Que vouloir après cela faire paſſer les Reformez pour coupables, de ce qu'ils ne s'étoient pas livrez ſans marchander à la diſcretion de leurs anciens ennemis, c'étoit en uſer à peu près comme des brigands, qui voudroient faire faire le procés aux paſſans, qui n'auroient pas eu aſſez de confiance en leur parole ; ou qui auroient mieux aimé leur faire courir la moitié du danger, en ſe mettant ſur la defenſive, que de ſe laiſſer couper la gorge ſans reſiſtance. Qu'au reſte cette ombre d'Etat dans l'Etat étoit une veritable chimere ; que les Places qu'on leur laiſſoit étoient au Roy, comme les autres de ſon Royaume ; tenuës de luy ; entretenuës de ſes deniers ; gardées ſous ſon nom ; que le depôt n'en étoit pas perpetuel ; qu'elles devoient ſortir de leurs mains dans quelques années, quand les Catholiques auroient eu le loiſir de s'accoutumer à vivre en paix avec eux ; & que ſi on vouloit qu'elles fuſſent renduës ſans peine au bout du terme ordonné, les Catholiques n'avoient qu'à obſerver le nouvel Edit de meilleure foy, qu'ils n'avoient obſervé les autres.

FIN DU SIXIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE SEPTIEME.

SOMMAIRE DU VII. LIVRE.

QUeſtions ſur la nature de l'Edit. Son utilité. Etat du Royaume devant & après l'Edit. Les guerres de Religion ſont les plus cruelles. Quelle diverſité la Politique ne doit point ſouffrir dans un Etat. Quelle eſt la nature de la Religion Reformée. Juſtice de l'Edit, qui retablit la bonne foy & l'humanité. Services des Reformez rendus à deux Rois. Juſtice des recompenſes après le ſervice. Ce que c'eſt que recompenſe. L'Edit n'accorde aux Reformez rien qui les diſtingue du reſte des François en qualité de ſujets. Ses conceſſions ſont pour cette raiſon d'autant plus juſtes. Ce que l'Edit accorde aux Reformez ne fait tort à perſonne. La Religion Catholique a beaucoup gagné à l'Edit. L'Edit devoit être irrevocable. Conſideration ſur le mot, & ſur la choſe. Droits de la conſcience. Force des Edits qui maintiennent ſa liberté; & de ceux qui ſont donnez pour la conſervation des ſocietez. La conſervation des ſujets eſt la premiere obligation des Souverains. Il y a naturellement un Traité exprés ou tacite entre le Souverain & le ſujet; même entre le maître & l'eſclave. Force des Traittez. L'Edit de Nantes eſt un Traitté, que la forme de l'Edit rend plus venerable. Deux égards de Traité dans l'Edit: I. Entre le Roy & les Reformez. II. Entre les Reformez & les Catholiques. Les Reformez traittent avec le Roy, I. de recompenſe pour leurs ſervices. II. De leur ſûreté contre leurs ennemis. Places de ſûreté. Les Rois peuvent traitter avec leurs ſujets: preuves. Les Reformez étoient en état de traitter avec le Roy. Six conſiderations qui le montrent. Autres reflexions. Egards

ſous leſquels le Roy traitte. Le Roy arbitre de ſes ſujets, a le conſentement des Catholiques pour donner l'Edit. Maxime du Clergé dans les queſtions de la Regale. Le Roy étoit garant de ſon Edit. Les ſucceſſeurs ſont tenus à obſerver les Traittez de ceux qui les precedent. Que les Parlemens, le Clergé, le Pape même, ont eu autant de part à l'Edit qu'il étoit neceſſaire, pour leur ôter tout pretexte de s'en plaindre. Repriſe de la ſuite de l'Hiſtoire. Conference de Fontainebleau. Agitation des eſprits à l'occaſion du livre de l'Euchariſtie. Divers Ecrivains l'attaquent. Le Roy veut contenter le Pape, & mortifier du Pleſſis. Reproche de fauſſes citations pique du Pleſſis d'honneur. Defi qu'il fait à ſes accuſateurs, accepté par du Perron. Conference accordée. Difficultez ſur la choſe & ſur le lieu, de la part du Clergé. Autres de la part des amis de du Pleſſis. Degrez de la ſupercherie. I. On avertit du Perron, mais non du Pleſſis. II. Du Perron eſt diſpenſé de donner par écrit le nombre des paſſages qu'il a promis. III. L'ordre & le choix des paſſages luy eſt laiſſé. Dont du Pleſſis voit l'artifice, & refuſe quelque tems ces conditions. IV. On l'intimide par la menace d'examiner les paſſages en ſon abſence. La conference preſque rompuë, ſe renouë à d'iniques conditions. V. Du Perron en donne les loix. VI. Soixante & un paſſages donnez à du Pleſſis à verifier en huit heures. VII. On luy ôte le repos de la nuit. VIII. Le Roy nomme d'autorité les Commiſſaires. IX. Donne la pluralité des voix aux Catholiques. X. Change deux des premiers nommez en deux plus ſuſpects. XI. Choiſit deux Reformez chancelans. Caracteres de du Frêne Canaye & de Caſaubon. XII. Donne le change en defendant de ſe ſervir des termes de faux *& de* fauſſeté. *Proteſtations reciproques. Malignité de du Perron. Forme de la conference. Du Pleſſis condamné ſur neuf paſſages. Reflexions generales, & particulieres. Du Pleſſis tombe malade, & la conference ſe rompt. Triomphe & inſulte des Catholiques. Suites de la conference. Aſſemblée transferée de Châtelleraud à Saumur. Quand elle ſe ſepare.*

Mais

MAis il y a d'autres conſiderations à faire ſur ce ſujet, qui ne ſont pas moins importantes. Il faut ſavoir ſi, ſuppoſé même que les moyens par leſquels on eſt parvenu à obtenir l'Edit fuſſent innocens, il étoit utile de le donner ; s'il y avoit de la juſtice à y conſentir ; ſi c'étoit un de ces Edits qui deviennent loix eſſentielles à l'Etat, par la nature des choſes qu'ils decident, ou par la maniere de les ordonner, plûtôt qu'un de ceux qui n'étant donnez que pour s'accommoder au tems, peuvent être revoquez quand les affaires ſont changées. 1600. *Queſtions ſur la nature de l'Edit.*

La queſtion de l'utilité de l'Edit peut être vuidée en peu de mots. Il ne faut que conſiderer la grandeur des maux qui le rendoient neceſſaire, & qu'il a heureuſement reparez ; & la grandeur des avantages qu'il a procurez à la France, pendant qu'il a été obſervé avec quelque apparence de bonne foy. Il ne faut que comparer ce qu'étoit la France, avant que cet Edit eût poſé le plus ſolide fondement de la paix, & ce qu'elle devint en peu d'années, après que la tranquillité publique fut retablie. Je ne dirai rien des horreurs de la guerre civile conſiderée en elle-même : elles ſont connuës de tout le monde. Il n'y a perſonne qui ne fremiſſe quand il penſe que les membres d'un même corps, qui ſe doivent une mutuelle defenſe, ſont armez pour s'entre-detruire ; qu'un Etat employe ſes propres forces à ſe conſumer ; que la fureur viole tous les liens de la ſocieté & de la nature ; qu'elle arme les citoyens contre les citoyens, les plus proches contre les plus proches, les freres même contre les freres. On peut trouver dans mille Auteurs les mêmes remarques. Mais je ne puis taire l'horrible degât que tant d'années de guerres avoient fait par tout le Royaume. La campagne étoit toute ruïnée : les maiſons, les châteaux, les villes étoient dans une decadence generale : on ne voyoit par tout que des maſures & des debris ; & les Places même qu'on avoit fortifiées étoient plûtôt des ruïnes demi reparées, où on ſe retiroit pour être à couvert, que des lieux qui euſſent le luſtre & la beauté de ce qu'on appelle ville. Il n'y avoit perſonne qui pût compter ſur ſes revenus. Ceux de la Nobleſſe & des ſoldats conſiſtoient dans une eſpece de pillage, que la neceſſité autoriſoit. Ceux des bourgeois, qui ne conſiſtent qu'en des terres ou des maiſons, ou qui ne ſont aſ-

Son utilité.

Etat du Royaume devant & après l'Edit.

1600. ſignez que ſur celles des autres, dependoient du plus fort, & luy étoient enlevez par une courſe de l'ennemi. Ceux des marchands étoient preſque aneantis, à cauſe que le commerce ne pouvoit fleurir dans un Etat ruïné. Les Eccleſiaſtiques même ſe plaignoient que leurs biens étoient ſaiſis ou uſurpez; & que comme une partie de l'Etat n'avoit plus la volonté, l'autre n'avoit plus le pouvoir de leur payer leurs dîmes & leurs fermages. Le Roy étoit encore plus pauvre que ſes ſujets: ſes Domaines étoient engagez; ſes Tailles étoient mal payées; tous ſes droits étoient reduits à non-valeurs: & j'ay déjà remarqué ailleurs, que bien loin qu'il eût de quoy ſe ſoutenir avec une magnificence Royale, il n'avoit pas durant le ſiege d'Amiens de quoy fournir ſa table, & de quoy s'habiller même en ſimple Gentilhomme. Il ne falloit que continuër la guerre civile, pour achever ce qui étoit ſi avancé, & pour faire perir de miſere un Etat, dont les membres qui paroiſſoient les plus vigoureux ne faiſoient plus que ſe traîner, & que languir ſur le bord d'une totale diſſipation. On peut aiſément juger auſſi, quelle confuſion l'inegale adminiſtration de la juſtice faiſoit entrer dans les affaires des familles; & combien tant d'années de troubles, qui avoient interrompu preſque par tout les fonctions des Juges, & fait naître en ſuite des preſcriptions, des conflits de Juriſdiction, des incertitudes dans la poſſeſſion des choſes aquiſes, ou devoluës par divers moyens, avoient formé d'embarras qui n'auroient jamais pu ſe demêler, ſi le cours de ces irregularitez n'avoit été arrêté par quelque heureuſe revolution. L'autorité Royale avoit reçu de ſi cruelles atteintes pendant ces longues diviſions, qu'elle n'étoit plus qu'un titre en l'air, qui n'avoit plus ni d'effets certains, ni de force pour ſe maintenir: & l'Etat, qui avoit tenu durant tant de ſiecles un rang ſi glorieux dans l'Europe, n'étoit plus pour les étrangers qu'un objet de compaſſion ou de mepris, ſelon la part qu'ils prenoient aux affaires de la France. Ce Royaume qui avoit été ſi long-tems l'aſile des oppreſſez, n'étoit plus que le joüet des oppreſſeurs, & le theatre où les plus forts faiſoient joüer par leurs intrigues les plus ſanglantes tragedies.

Mais à peine l'Edit eut-il été publié, que la paix retablit la France, & qu'on vit reparer, pour ainſi dire, en vingt-quatre heures les deſordres de quarante ans. L'abondance & la proſperité rentrerent peu à peu dans les familles. L'ordre & la netteté ſe remirent

rent dans les affaires. La campagne commença à être cultivée ; & l'eſperance d'une longue tranquillité donna le courage à tout le monde de reparer les debris de ſes heritages. Chacun rentra dans ſes biens, reprit ſes droits, ſes actions, ſes demandes. Les Eccleſiaſtiques n'y profiterent pas moins que les autres. Le Roy y gagna plus que perſonne. La ſplendeur & la majeſté rentrerent dans ſa Maiſon. Il reprit ſon autorité ſur ſes peuples. Les étrangers recommencerent à regarder l'Etat renaiſſant ou avec reſpect, ou avec terreur. Le repos de la France remit l'Europe dans l'équilibre. Le Roy, jaloux de ſa parole, eut bien-tôt la confiance de ſes Alliez : & comme il n'avoit point d'autre ambition que de regner pour le bien de tout le monde, ſans deſir d'uſurper l'autruy, ſans cruauté, ſans artifice, il fut preſque auſſi-tôt qu'on le vit paiſible l'amour de ſes ſujets, l'arbitre des Princes Chrêtiens, l'admiration même de ſes ennemis. Les Politiques redouterent ſa puiſſance ; & de peur qu'elle n'allât trop avant, ils trouverent à-propos de ſe defaire de luy par un execrable aſſaſſinat. On peut juger quelle fut la rapidité de cet heureux retabliſſement, par le peu de tems qu'ils laiſſerent vivre le Roy, après qu'il eut donné la paix à ſes peuples. A peine il ſe paſſa dix ans, depuis que la tranquillité fut retablie au dedans, avant qu'on ſe portât à cette horrible extremité ; & s'il vécut même ſi long-tems, ce ne fut pas faute qu'on n'eût attenté de meilleure heure à ſa vie, par de cruelles conjurations. Comme il n'y a point de meilleure preuve de l'utilité d'une choſe que ſes effets, on peut juger par ceux de l'Edit, que jamais les Rois n'ont donné à leurs ſujets une loy plus ſalutaire. C'eſt pourquoy les principales raiſons dont on ſe ſervit, pour contenter ceux à qui il falloit faire quelque excuſe de l'Edit, furent toûjours priſes de l'utilité. Ceux qui avoient le plus de deſir ou d'interêt d'empêcher l'accroiſſement des Reformez, ne furent flechis que par là. Ils reconnurent que l'Etat avoit plus de beſoin de la paix interieure, que de la paix étrangere ; & qu'ayant été tout prêt à perir par de longues diviſions, il n'en pouvoit jamais revenir que par la concorde. 1600.

Cela étoit même d'autant plus neceſſaire, que comme il s'agiſſoit de Religion, les guerres dont elle eſt le pretexte ſont toûjours plus cruelles que celles qui ont d'autres cauſes, parce que les haines ſont plus aigres, & deviennent de jour en jour plus violentes

Les guerres de Religion ſont les plus cruelles.

1600. tes par le zéle qui les anime. La cruauté des plus farouches peut quelquefois être gouvernée par la raiſon : mais la cruauté devote n'écoute rien de ce qui pourroit donner des bornes à ſa violence ; parce que ceux qui ſont de ce caractere ſe font de leur cruauté un devoir, & ſe perſuadent aiſément que plus elle eſt outrée, plus elle eſt religieuſe. De ſorte que ſi l'Edit n'avoit mis une fin certaine aux guerres de cette nature, jamais l'Etat n'auroit pu ſe ſauver d'une diſſipation generale ; parce que le party le plus foible étoit encore aſſez fort, pour reduire à l'extremité ceux qui auroient entrepris de le ruïner ; & qu'ainſi la moitié de l'Etat qui auroit exterminé l'autre, n'auroit plus eu la force après cela de ſe maintenir elle-même.

Tout ce qu'on peut dire au contraire, eſt qu'un Etat eſt defiguré par la diverſité des Religions : que cette difference de ſentimens nourrit dans les eſprits une alienation ſecrette, qui conſume l'Etat peu à peu, comme une maladie inteſtine ; qu'elle tient une porte toûjours ouverte au renouvellement d'une guerre civile, parce qu'elle entretient dans l'Etat une ſemence immortelle de factions. J'avouë qu'il ſeroit à ſouhaitter qu'il y eût plus d'uniformité dans le Chriſtianiſme : mais comme je ne dois pas traitter cette matiere en Theologien, je me contenterai de dire qu'il n'y a qu'une eſpece de diverſité que la Politique peut condamner, ſavoir celle qui a de mauvaiſes ſuites, & qui donne lieu à un party d'opprimer l'autre : mais quand il y a une diverſité dont les mauvais effets ſont empêchez par de bonnes loix, elle ne peut être condamnée. Il auroit été pernicieux à l'Etat d'y ſouffrir deux Religions, en leur permettant d'être toûjours aux mains, & de chercher reciproquement à s'avancer l'une par l'oppreſſion de l'autre. Mais il n'y avoit rien à craindre pour l'Etat, en obligeant les divers partis à la tolerance mutuelle. Il en eſt des diverſes Religions, comme des diverſes profeſſions. Si on permettoit aux perſonnes qui embraſſent diverſes formes de vie de ſe faire la guerre, aux gens de Juſtice, par exemple, de detruire à force ouverte les marchands ou les laboureurs, le dommage de l'Etat y ſeroit viſible : mais en les faiſant vivre en paix, l'Etat n'y perd rien, & ils ſont même utiles les uns aux autres. De même lors qu'un Etat eſt reduit à tolerer diverſes Religions, il eſt impoſſible qu'il n'en ſouffre du deſavantage, ſi on laiſſe croire à l'une qu'elle peut legitimement

Quelle diverſité la Politique ne doit point ſouffrir dans un Etat.

timement perſecuter & detruire l'autre. C'eſt cela qui forme les partis & les factions ; la conſpiration des uns mettant les autres dans la neceſſité de s'unir pour ſe defendre. Mais quand on leur a donné des loix égales ou équitables, il ne faut que les obſerver, pour empêcher le mal que la diverſité des ſentimens pourroit faire. Les ſujets ſont à un Etat, ce que les enfans ou les domeſtiques ſont à une famille ; & la diverſité des ſentimens eſt ſemblable à celle des temperamens & des inclinations. Comme donc la diverſité des humeurs n'empêche point le repos de la famille, quand les loix économiques y ſont ſagement & fidelement obſervées : de même la diverſité des Religions ne trouble point un Etat, quand ceux qui en ſont les membres ſe regardent mutuellement comme enfans du même pere, ou ſerviteurs du même maître ; & que le Souverain leur rendant une juſtice égale, malgré cette difference, a le ſoin de faire obſerver de tous les côtez les loix de la paix qu'il leur a donnée. 1600.

De là vient que dans les païs où la tolerance eſt grande, & peut-être trop generale, la tranquillité n'en eſt pas moindre : & qu'en France même la difference des Religions n'a pas empêché l'Etat de joüir de cinquante ans de proſperité, & de monter à un degré de puiſſance qui a donné preſque des fers à toute l'Europe. Or à parler politiquement, ce qui ne nuit point à la tranquillité d'un Etat, ce qui ne trouble point le cours de ſon bonheur, ce qui n'empêche pas ſes accroiſſemens, ne le defigure jamais. Il n'y a de choquant & de difforme dans le Gouvernement, que ce qui eſt pernicieux. Tout y eſt beau, quand il eſt utile : tout y eſt tolerable au moins, quand il ne fait point de mal. Cela ne peut être conteſté dans les choſes qui ne renverſent point le droit Divin, ni l'équité & l'honnêteté naturelle. Par conſequent cela eſt vray dans la tolerance en matiere de Religion. Elle ne defigure point un Etat, quand elle ne s'étend pas aux Religions qui detruiſent les vrais fondemens de la pieté. Elle peut même paſſer pour un ornement, parce qu'elle repand ſur la conduite des peuples un air de paix & de charité, qui eſt une des plus glorieuſes qualitez de l'homme. Or la Religion des Reformez, ſuppoſé qu'elle n'eût pas la pureté qu'elle s'attribuë, eſt au moins une de ces Religions qu'on ne peut accuſer de renverſer le moindre fondement de la pieté. On ne peut appeller ſans calomnie, ni ſa Morale corrompuë, ni ſa doc-

Quelle eſt la nature de la Religion Reformée.

trine

1600. trine impie, ni ſa Diſcipline ſeditieuſe. S'il étoit vray qu'elle eût un defaut, ce ſeroit une delicateſſe ſcrupuleuſe, qui l'empêche de croire & de pratiquer ce qu'elle eſt perſuadée que Dieu ne commande ni n'approuve : delicateſſe tolerable, s'il en fut jamais ; puis qu'il n'y a rien contre quoy la conſcience doive être plus ſur ſes gardes, que contre les doctrines ou les cultes qui s'introduiſent ſous le nom de Religion, au prejudice des ordres de Dieu. Par conſequent elle peut être tolerée, ſans que ſes libertez defigurent un Etat où elle eſt permiſe.

Juſtice de l'Edit.

Si l'utilité de l'Edit étoit grande, ſa juſtice n'étoit pas moindre. Il eſt juſte de n'être pas cruel ; ou ſi quelquefois on l'a été par prejugé, par zêle aveugle, par emportement de paſſion, il eſt juſte de ne l'être pas toûjours. Il eſt encore plus juſte de n'être perfide ni traître : & ſi quelquefois la raiſon s'eſt égarée juſqu'à nous permettre de le devenir, il eſt d'une juſtice neceſſaire de revenir le plûtôt qu'on peut à la bonne foy. La cruauté & la perfidie ſont la honte de la nature humaine : la compaſſion & la ſincerité ſont les plus ſolides biens de la ſocieté. S'ils luy ont été ôtez par la fraude & la barbarie qui ont pris leur place, il n'y a rien de plus juſte que de les luy rendre, en remettant au plûtôt dans leurs droits la bonne foy & l'humanité. Or il y avoit long-tems qu'on avoit renoncé à l'une & à l'autre, à l'égard des Reformez, & qu'ils ne trouvoient plus dans l'eſprit des Catholiques ni miſericorde, ni ſincerité. Il y avoit plus de cinquante ans qu'on les faiſoit perir par toute ſorte de ſupplices ; plus de trente-cinq qu'on leur faiſoit une guerre ſans quartier, & qu'on ne leur donnoit la paix que pour prendre mieux les meſures & les occaſions propres à les exterminer. Le zêle même des Catholiques, quand il auroit été raiſonnable, devoit ſe laſſer après tant d'efforts inutiles. Quand il y auroit eu quelque choſe de religieux & d'Evangelique dans ces cruautez, les Catholiques en avoient aſſez fait pour aquitter leur conſcience. Il étoit juſte de revenir à des moyens plus doux : il étoit tems de moderer ces rigueurs, au milieu deſquelles les Reformez n'avoient fait que ſe multiplier. On avoit tenté inutilement la reduction de ces pretendus devoyez, par tous les moyens legitimes & illegitimes que l'eſprit peut imaginer ; juſqu'à mettre par là le plus floriſſant Royaume de la Chrêtienté à deux doigts de la derniere deſolation. Les inductions, les promeſſes, les bienfaits,

faits; les écrits, les predications, les conferences; les menaces, 1600.
les ſupplices, les maſſacres; les injuſtices, les fraudes, les trahiſons; tous les artifices d'une paix trompeuſe, toutes les violences d'une guerre ſans miſericorde, avoient été employez ſans effet. On avoit banni, rappellé; depouillé, retabli; pourſuivi dans toutes les juriſdictions Eccleſiaſtiques & ſeculieres, même par la cruauté des Inquiſiteurs, tout ce qui avoit le nom de Reformé. Il y avoit eu des Edits de paix & de guerre donnez & revoquez tant de fois, qu'il étoit impoſſible de jouër plus long-tems un jeu ſi pernicieux à la ſocieté humaine. Il étoit injuſte que la Religion ſervît plus long-tems de pretexte à tant de confuſion; il étoit juſte par conſequent que la bonne foy & l'humanité repriſſent leur rang dans le monde; & qu'on permit aux conſciences errantes de ſe gouverner ſelon leurs lumieres, après avoir travaillé ſi vainement pour les ſoumettre à celles d'autruy.

Qui retablit la bonne foy & l'humanité.

D'ailleurs ces pretendus errans, qui n'avoient point fait d'autre mal à l'Etat que celuy de prendre les armes pour ſe defendre contre d'injuſtes oppreſſeurs, avoient rendu au même Etat des ſervices longs & fideles, atteſtez par tous les actes du tems, qui en conſervent la memoire; confeſſez par tous les Hiſtoriens équitables; conteſtez ſeulement par des Miſſionnaires, dont l'impudence fait honte à tous les gens d'honneur. Or il y a une raiſon de droit & d'équité naturelle, qui attache la recompenſe au ſervice; & qui fait regarder comme une injuſtice outrée la fureur de perſecuter, d'opprimer, d'exterminer ceux de qui on a reçu d'utiles ſecours, & de ſalutaires offices. Les Reformez, qui avoient au tems de l'Edit pour temoins de leur fidelité tous les Catholiques François; les uns, parce qu'ils avoient profité de leur aſſiſtance; les autres, parce que c'étoit contre eux qu'ils l'avoient donnée, parloient hautement de la longueur & de l'importance de leurs ſervices: & dans ces deux ordres de Catholiques il y en avoit qui n'avoient pas honte d'en demeurer d'accord. Lors que Henri III. eut fait mourir le Duc & le Cardinal de Guiſe, les Catholiques rebelles ſe trouverent ſans comparaiſon plus forts que ceux qui demeurerent dans l'obeïſſance; & ceux-cy auroient été bien-tôt accablez, s'il ne leur étoit venu du ſecours d'ailleurs. Mais quand les Reformez ſe furent joints au party du Roy, les affaires changerent de face, & le bon party ſe vit en état de terraſſer l'autre. Il

Services des Reformez:

Rendus à deux Rois.

1600. ne faut qu'un peu de droiture & d'équité, pour voir quelle part ceux, qui en ſe joignant à leur Roy remirent ſes affaires non ſeulement dans l'équilibre, mais dans la ſuperiorité, ont euë à la conſervation de l'Etat. On pourroit dire, ſans faire tort à perſonne, qu'ils l'ont conſervé ſeuls, puis qu'ils ont conſervé même les Catholiques, qui ont travaillé depuis avec eux au même ouvrage. Mais je me contenterai de dire qu'au moins ils ont aidé à le conſerver; qu'ils ont partagé avec les Catholiques fideles l'honneur de ſoutenir la Couronne, & de l'aſſûrer ſur la tête de celuy à qui elle appartenoit legitimement: qu'après l'avoir affermie ſur la tête de Henri III. ils ont aidé à ſon ſucceſſeur à la recueillir, & à defendre les droits qu'il y avoit contre les fureurs de la Ligue, & contre la conſpiration de l'Eſpagne & de l'Italie.

Juſtice des recompenſes après le ſervice.

Il étoit donc juſte qu'ils euſſent part à la recompenſe comme les autres; & qu'après avoir partagé les fatigues & les perils de la guerre, ils partageaſſent auſſi le repos & les plaiſirs de la paix. Or c'eſt là tout ce que l'Edit de Nantes a fait pour eux.

Ce que c'eſt que recompenſe.

Il y a neanmoins encore quelque choſe de plus à dire. Quand on parle de recompenſe, on entend quelque choſe qui diſtingue un homme de l'autre; qui donne à l'un à cauſe de ſon merite ou de ſes ſervices, ce qu'on ne donne pas à un autre, à qui on n'a pas la même raiſon de le donner. Entre le Prince & le ſujet, la recompenſe donne à celuy qui la reçoit quelque choſe de plus, que le Prince ne luy devoit à cauſe de la qualité de ſujet, & qui le tire de l'égalité où tous les autres demeurent. S'il eſt donc juſte, & fondé ſur les principes les plus évidens de la lumiere naturelle, qu'on donne à de fideles ſerviteurs de ces recompenſes qui les ſignalent & les diſtinguent, combien eſt-il encore plus juſte de leur accorder pour recompenſe ce qui ne fait que les égaler aux autres, & les mettre dans la même condition? Or les graces & les privileges de l'Edit ne ſont une recompenſe que de ce dernier ordre.

L'Edit n'accorde rien aux Reformez, qui les diſtingue du reſte des François, en qualité de ſujets.

L'Edit ne donne rien aux Reformez, qui les diſtingue des autres en qualité de ſujets, & qui puiſſe paſſer pour quelque marque de preference. Il ne leur accorde que la ſûreté de leurs perſonnes, de leurs biens & de leurs vies; que la liberté de leurs conſciences; que le droit d'honorer Dieu, & de travailler à leur ſalut ſelon leurs lumieres; que d'avoir une part égale à celle des autres dans la protection des loix, & dans l'adminiſtration de la juſtice; que d'avoir les mêmes ouvertures pour entrer

entrer dans les Charges par le merite, dans les profeſſions par la ſuffiſance, dans les metiers par la capacité; que de pouvoir comme eux s'aſſembler pour conferer de leurs ſentimens, & pour s'entr'aider dans les actes de la Religion & de la pieté; que de jouïr avec eux également du droit que la nature donne aux peres ſur leurs enfans, ou aux maîtres ſur ceux qui ſont à leurs gages; que de participer aux ſecours mutuels de la ſocieté pendant leur vie, & aux devoirs de la ſepulture après leur mort. En un mot, il n'y a rien dans l'Edit qui donne aux Reformez ce que les autres ſujets n'ont pas. Au contraire, la plûpart de ces droits communs ſont accordez aux Reformez avec de certaines limitations, qui font aſſez voir que l'empire & la domination étoient du côté des Catholiques; & que les Reformez n'étoient que comme aſſociez à ces avantages, par un traitté de tolerance mutuelle. Les ſûretez même ſont une preuve que l'égalité n'étoit pas parfaite, & que la puiſſance & le credit n'étoient pas du côté des Reformez. On ne prend des ſûretez que contre les plus forts, ou les plus ſuſpects; & ceux même qui les demandent, reconnoiſſent par cela même une eſpece de ſuperiorité dans ceux qui les donnent. 1600.

Ses conceſſions ſont pour cette raiſon d'autant plus juſtes.

Tout cela étant inconteſtable, il étoit d'une juſtice naturelle d'accorder aux ſervices des Reformez, ces graces qui ne faiſoient que les égaler à leurs ſemblables. Ce n'étoit proprement leur donner rien. Ce n'étoit que leur rendre ce qui étoit à eux; que les maintenir dans les droits de leur nature, & dans ceux où ils entroient par leur naiſſance, comme tous les autres qui reſpiroient un même air avec eux, & qui obeïſſoient au même Prince. Il n'y a rien qu'on puiſſe appeller juſte, ſi on n'appelle pas ainſi la conſervation de ces droits communs, en faveur de ceux qui avoient rendu à leur patrie, au moins les mêmes devoirs & les mêmes ſervices que le reſte de leurs compatriotes. Qu'on ſuppoſe pour un moment que ces avantages ayent été refuſez aux Reformez après leurs ſervices: ou plûtôt, ſans rien ſuppoſer, qu'on regarde ce qu'ils étoient avant qu'on eût donné l'Edit, & ce qu'ils ſont depuis qu'on l'a revoqué. On verra Catholiques & Reformez, au moins dans la même obeïſſance; portant mêmes charges; partageant les mêmes neceſſitez de l'Etat; volant aux mêmes occaſions de rendre ſervice à leur Prince; ayant mêmes loix civiles, mêmes obligations, mêmes interêts, mêmes ennemis. Tant d'égalité en

1600. toutes ces choſes, demande qu'elle ſoit encore la même dans tout le reſte. Mais on la verra ceſſer, auſſi-tôt qu'on aura tourné les yeux ſur les Reformez, privez des graces de l'Edit. On les verra mal-traittez en leurs perſonnes; ruïnez en leurs biens; exclus des Charges honorables ou utiles; bannis de leur patrie; depouilles de tous les droits de la conſcience & de la nature; & quelque merite, quelque ſuffiſance qu'ils ayent, privez de toute conformité avec les autres qui ne ſont pas meilleurs ſujets qu'eux, bien loin d'obtenir des recompenſes qui les diſtinguent. En verité on ne peut s'imaginer la moindre idée de juſtice dans cette diſproportion prodigieuſe; dans cette violente ſeparation du merite & de la recompenſe, par laquelle ceux qui pourroient compter ſur quelque merite, au lieu d'obtenir des graces pareilles à celles qu'on accorde à d'autres qui ſont dans le même cas, ne trouvent pas même pour fruit de leurs peines leur ſubſiſtance & leur ſûreté. La Juſtice peut-elle ſouffrir que cette partie de l'Etat, qui pour ne rien dire davantage a contribué avec l'autre à le conſerver, ſoit opprimée, detruite, pourſuivie à feu & à ſang, par l'autre qui ſans elle n'auroit pas été conſervée? Ce ſeroit la même choſe que ſi un Prince, ayant fait de grandes conquêtes par le ſecours de ſes ſoldats, ordonnoit que la moitié de ſon armée taillât l'autre en pieces pour recompenſe.

Ce que l'Edit accorde aux Reformez ne fait tort à perſonne.

J'avoüe qu'il reſteroit encore une difficulté après toutes ces reflexions, ſi pour accorder ces graces aux Reformez, il avoit fallu les ôter à d'autres. La Juſtice ne permet pas qu'on depouille l'un pour enrichir l'autre; puis que ſa principale fonction conſiſte à conſerver à chacun le ſien. Mais la paix des Reformez n'ôtoit rien aux Catholiques. Les droits de la nature & de la naiſſance ſont de ces biens qui ſe poſſedent par indivis; & dans la jouïſſance deſquels les avantages de l'un ne font point de breche à la part de l'autre. La liberté de quelqu'un, quelque vaſte qu'elle ſoit, ne reſſerre point celle de ſon ſemblable dans de plus étroites bornes: ils peuvent être également libres tous deux enſemble. En donnant à l'un le droit d'aſpirer aux dignitez & aux recompenſes par le merite & par les ſervices, on laiſſe à tous les autres la même porte ouverte, pour y monter par les mêmes degrez. Un pere ne perd rien de ſon autorité legitime ſur ſes enfans & ſur ſa famille, quoy que tous les autres peres jouïſſent du même pouvoir. La conſcience d'un Catholique n'en eſt pas moins libre, quoy que celle d'un Re-

Reformé ne ſoit pas miſe à la gêne. En un mot tous ces avantages 1600.
ſont tels, que l'un y peut gagner ſans que l'autre y perde; comme le droit de bourgeoiſie qu'on accorde à quelqu'un n'eſt pas un demembrement de la bourgeoiſie des autres, ni même une extenſion qui leur ôte quelque choſe: de même que la liberté que la nature donne à chacun de reſpirer le même air, & d'être éclairé du même ſoleil, ne fait pas que l'un ait moins de part que l'autre à l'air ou à la lumiere. Mais d'ailleurs les Catholiques prirent toutes les precautions imaginables pour n'y rien perdre Ils remirent leur Religion dans tout ce que la guerre luy avoit ôté. Le tems a fait connoître qu'elle a beaucoup gagné par l'Edit. Elle avoit en France avant cela beaucoup moins de pompe & de ſplendeur, qu'elle n'en a eu depuis: ce qui n'eſt pas peu pour elle, puis que cet éclat mondain eſt un des principaux objets que ſa Politique enviſage. De plus elle conſerva par l'Edit ſa domination, ſes Egliſes, ſes maiſons, ſes revenus, ſes cimetieres, ſes ceremonies: & bien loin de voir ſes privileges diminuër, elle en aquît de nouveaux. De ſorte que les conceſſions de l'Edit étant fondées ſur la nature même des choſes, & ſur les droits civils qui accompagnent la naiſſance; & d'ailleurs n'ôtant à perſonne, ce qu'elles conſervoient à tant de milliers de legitimes membres de l'Etat, il étoit d'une juſtice évidente que les Reformez en jouïſſent. Il n'y avoit point icy de lieu à l'exception du droit d'autrui, que les Rois de France exprimoient autrefois dans toutes leurs Lettres, & qui doit être naturellement ſous-entenduë dans tous les actes de bonne foy & de legitime autorité, où elle n'eſt point exprimée. Comme les graces faites aux Reformez ſont des choſes où les autres ne perdent rien, il n'y a perſonne qui ait jamais pu avec juſtice ni s'en plaindre, ni s'y oppoſer.

La Religion Catholique a beaucoup gagné à l'Edit.

En joignant ces deux qualitez de l'Edit dont j'ay parlé juſqu'icy, il en reſulte une troiſiéme qui eſt celle de perpetuel & d'irrevocable; qui ne convient à rien plus naturellement qu'aux loix & aux traittez, dont la juſtice & l'utilité ne peuvent être conteſtées. Je n'ay pas deſſein de m'arrêter à ces deux mots, entant qu'ils ſont employez dans l'Edit même. Je ſay bien que ce feroit une choſe ſujette à de grandes conſequences, que pour rendre des loix éternelles & inalterables, ce fût aſſez que de leur en donner le nom. Quoy que les ſermens & les vœux ſoient les plus fortes obligations dont l'homme puiſſe charger ſa conſcience, il y en a qui portent en eux-mê-

L'Edit devoit être irrevocable.

 mes

1600. mes un caractere de nullité, qui en rompt le lien. Tels ſont ceux par leſquels on peut s'être obligé à des choſes injuſtes ou impoſſibles. Le nom de temeraires leur demeurera toûjours: mais ils ne peuvent être irrevocables, quand même on y auroit exprimé tous les mots qui le peuvent ſignifier. Il y a de même des loix qui portent en elles-mêmes le titre de leur revocabilité, quoy que celuy qui les publie s'oblige par des mots formels à ne les revoquer jamais. Telles ſont les loix qui obligent à l'injuſtice ou à la cruauté: tels ſont même les Traittez qui engagent les contractans à violer l'humanité ou l'honnêteté. Tel eſt l'Edit par lequel Louïs XIV. a revoqué l'Edit de Nantes; qui n'eſt rien au fond qu'une promeſſe ſolennelle, de ne faire jamais juſtice à une grande partie de ſes ſujets. Qu'on appelle ces actes irrevocables tant qu'on voudra; ils ne laiſſent pas d'être revocables, parce qu'ils ſont nuls; & qu'on peut leur appliquer la maxime du Droit touchant les ſermens, qu'il ne faut pas les garder dans les choſes honteuſes. Neanmoins il ne faut pas s'imaginer que ces termes ſoient illuſoires, pareils à de certaines clauſes qui n'entrent dans les contracts que pour la formalité; mais qui ne les rendent ni plus parfaits ni plus fermes. Il ne faut pas croire que ces mots, dont la ſignification eſt ſi connuë, la perdent auſſi-tôt qu'ils entrent dans un Edit; comme s'ils vouloient dire ſeulement que la choſe ſubſiſtera juſqu'au bon plaiſir du plus fort. C'eſt rompre tous les liens de la ſocieté civile, & renverſer tous les fondemens de la bonne foy, que de changer les mots les plus exprés en illuſions, dont on ſe ſert pour tromper ceux qui les prennent dans leurs naturelles idées. Il faut confeſſer au moins que dans les choſes qui n'enferment rien d'injuſte, ni d'inhumain, ni de deshonnête, ce qui eſt promis comme irrevocable, ſe doit garder irrevocablement. Ces termes alors ſont de grand poids, & donnent une grande force aux loix qui les portent: principalement quand ces loix n'ont pas été données par le pur mouvement du legiſlateur, ſans qu'il fût averti, requis, ni ſollicité de le faire. On pourroit dire que quand le Prince publie une loy ſeulement parce qu'il le veut, le bien qu'il y accorde à ſes ſujets ne dependant que de luy, peut être limité à ſa volonté, & ne durer qu'autant qu'il le trouve convenable. Mais quand ces loix ont été recherchées, pourſuivies, ſollicitées, obtenuës après de longues & mûres conſiderations, après des negociations & des conferences de pluſieurs années

Conſiderations ſur le mot:

nées; ſi on les publie avec le titre d'irrevocables, elles doivent l'être effectivement, parce qu'il eſt certain que c'eſt ſous cette qualité qu'elles ont été requiſes & accordées, Autrement il n'y auroit jamais rien de ſolide dans les conceſſions des Souverains, ni d'aſſûré dans la condition des ſujets: & comme il y a toûjours pluſieurs familles dont les établiſſemens ſe fondent ſur ces conceſſions, elles ſeroient toûjours en crainte d'une ruïne prochaine, ſi elles ne pouvoient compter ſur le titre d'irrevocables que le Prince leur a donné. Tout cela doit être encore plus évident, quand les conceſſions ſont juſtes & utiles: quand elles font le bien & l'avantage de quelqu'un, ſans faire tort à perſonne: quand elles ſont même en quelque ſorte, duës & neceſſaires; ſoit parce que ceux qui les obtiennent les ont meritées, ſoit parce que ſans elles ils ne peuvent être aſſûrez ni de leur repos, ni de leur vie. 1600.

Et ſur la choſe.

Mais ſans m'arrêter aux mots, j'ay bien d'autres reflexions à faire ſur les choſes mêmes. Je dis donc que la nature même de la choſe demande que les Edits ſoient irrevocables, ou quand la matiere qu'ils contiennent eſt d'une juſtice naturelle; ou quand ils tiennent la place, & qu'ils ont la force d'un Traitté de bonne foy. L'un & l'autre ſe trouve dans l'Edit de Nantes. La matiere qu'il regle eſt d'une juſtice naturelle; comme je puis le montrer encore par des reflexions differentes de celles que j'ay déjà faites. On peut reduire à deux points tout ce qu'il contient; ſavoir la liberté de la conſcience, & la conſervation des droits naturels & civils aux Reformez. La liberté de conſcience eſt d'une juſtice ſi évidente, que dans le ſein de l'Egliſe Romaine même, qui ſe fait un devoir de perſecuter les autres, il y a des Docteurs qui ne ſont pas d'avis qu'on en vienne aux extremitez pour la contraindre. Il eſt certain au moins qu'elle ne doit pas être forcée, parce qu'elle ne le peut être. Quelque violence qu'on face aux hommes, on ne peut obtenir d'eux qu'ils ne penſent pas ce qu'ils penſent; & qu'ils ne jugent pas les choſes bonnes ou mauvaiſes, ſelon qu'elles leur ſont repreſentées par leurs lumieres. La conſcience eſt faite pour dependre de Dieu ſeul, à qui par ſa nature, & par ſa conſtitution tous ſes mouvemens ſe raportent: & elle eſt comme un Subdelegué de la Juſtice éternelle, qui rend compte à Dieu du cœur de l'homme; mais qui ne le rend qu'à luy. De ſorte que dans le tems même qu'on arrache à l'homme par la violence l'approba-

Droits de la conſcience.

tion

1600. tion exterieure des choſes que la conſcience condamne, elle proteſte en ſecret contre ce qu'on fait dire à la bouche : & dans la torture même, ou entre les mains des ſoldats, elle conſerve la liberté de voir & de juger qu'on fait pecher l'homme, en luy faiſant faire ce qu'elle ne peut approuver. Or c'eſt là le plus haut degré de l'injuſtice, que de vouloir ôter à l'homme ce que la contrainte même & la derniere violence ne ſauroit luy faire perdre. On ne peut produire par là que l'un de ces deux effets; ou de le jetter dans une abominable hypocriſie, en luy faiſant témoigner de la veneration pour ce qu'il abhorre: ou de l'aſſujettir à des cruautez qui ne finiront qu'avec ſa conſtance, ou avec ſa vie. Il y a des choſes qui ſont ſi ſacrées dans les droits de la conſcience, que Dieu même, à qui ſeul elle eſt ſujette, ne les viole jamais : & que dans la converſion même des cœurs, il menage ſi ſagement les operations & les victoires de ſa Grace, qu'il ne fait jamais violence à cette ſecrette liberté. D'où il s'enſuit que les hommes, qui n'ont point de juriſdiction ſur elle, ne peuvent entreprendre de la forcer, ſans commettre une évidente injuſtice. Mais il naît encore de là une ſeconde conſequence; ſavoir, que puis qu'il eſt injuſte de contraindre la conſcience, il eſt juſte au contraire de la laiſſer dans tous ſes droits. Si donc les conceſſions fondées ſur cette juſtice doivent être éternelles & immuables, comme la juſtice même qui les autoriſe, il ne peut jamais y avoir d'Edits plus irrevocables, que ceux qui conſervent à la conſcience la liberté que la nature luy donne, & qui l'exemtent de toute contrainte.

Force des Edits qui maintiennent ſa liberté:

Il en eſt de même des Edits qui ſont donnez pour la conſervation des ſujets; & qui aſſûrent leurs perſonnes, leurs fortunes, leurs droits. La conſervation eſt le but naturel des ſocietez. Jamais les peuples, en ſe rangeant ſous de certains Gouvernemens, n'ont pretendu ni donner, ni laiſſer prendre une autorité de les detruire. Jamais ils n'ont renoncé à l'independance, dans laquelle ils naiſſent tous les uns à l'égard des autres, que parce qu'ils ont trouvé plus de ſûreté dans leur union pour une commune defenſe, ou dans la protection du plus fort. Rien ne les recompenſe de la ſujettion qui leur ôte une partie de leur liberté, que l'aſſûrance de conſerver par ce petit dommage le reſte de leurs privileges. C'eſt donc un devoir naturel des Souverains, que de les conſerver également à ceux à qui ils appartiennent; puis qu'ils ne ſont Souverains que pour

Et de ceux qui ſont donnez pour la conſervation des Societez.

La conſervation des ſujets eſt la premiere obligation des Souverains,

pour être conſervateurs, & que la conſervation des ſujets eſt la premiere obligation de leur Couronne. Leur autorité eſt une image de la Providence, qui ne gouverne que pour conſerver. Il n'y a que la rebellion, ou des creatures, qui leur fait perdre le ſecours conſervateur de la Providence; ou des ſujets, qui les prive de la part qu'ils ont à la protection publique. Mais pour des ſujets paiſibles, obeïſſans, fideles, & de plus recommandables par leurs merites & par leurs ſervices, on ne ſauroit concevoir qu'il ſoit permis de les depouiller des privileges qui les conſervent: ni qu'un Souverain, qui par ſa qualité eſt obligé de les maintenir, puiſſe jamais revoquer les Edits qui ſont neceſſaires pour leur defenſe. Ou il faut ôter à ceux qui vivent ſous le benefice de ces Edits, la qualité de ſujets que la naiſſance leur donne, & dont ils portent la marque eſſencielle dans l'obeïſſance; ou il faut leur laiſſer, comme aux autres, tout ce qui leur appartient dans la même qualité. Mais comment pourroit-on leur ôter la qualité de ſujets? Ils ne ſont ni étrangers, ni ennemis. Ils ne ſont pas étrangers, puis qu'ils ſont nez dans le même air que les autres; ſous la même autorité, ſous les mêmes loix: ils ne ſont pas ennemis, puis qu'ils obeïſſent. Etant donc ſujets, on ne peut s'imaginer revocables les Edits qui les maintiennent dans les privileges de leur condition; ſi on ne conçoit en même tems qu'un Prince peut legitimement detruire un Etat qui luy obeït; ou qu'entre ceux qui ſont membres d'un même Empire, il y en a une partie à qui il eſt permis d'opprimer l'autre, ſans égards de juſtice ou d'humanité. 1600.

Mais ſi de tels Edits ſont irrevocables par la nature des choſes mêmes, ils le doivent être encore par la force de Traitté qu'ils enferment ordinairement. En general on peut dire, que tous les Edits de protection qu'un Souverain donne à ſes ſujets ſont équivalens à des Traittez; parce qu'ils ne ſont qu'un renouvellement de ce Traitté originel & fondamental, ſur lequel toutes les ſocietez ſont établies. Qu'on tourne la choſe comme on voudra, on ne peut nier ſans aveuglement volontaire que le pouvoir des Souverains reſulte d'un Traitté exprés ou tacite, par lequel ſes ſujets luy ſoumettent leurs perſonnes & leurs biens, à condition qu'il leur rende juſtice au dedans, & qu'il les protege au dehors. Dans les conquêtes même, le plus foible traitte avec le plus fort des conditions de ſe rendre: & ceux qui ſe remettent à la diſcretion du vainqueur,

Il y a naturellement un Traitté exprés ou tacite entre le Souverain & le ſujet.

1600. ne ſont par là que le rendre maître des conditions de la conſervation qu'ils eſperent. Auſſi-tôt qu'il a reglé le traittement qu'il veut leur faire, les loix qu'il leur donne ſe convertiſſent en un Traitté, par lequel il s'oblige à leur laiſſer ou les biens, ou la vie, ou la liberté, à condition de luy rendre les devoirs dont il leur impoſe la neceſſité. Autrement il eſt inconcevable que des hommes ſe ſoumettent à perir quand il plaira au plus fort, ſans ſe reſerver même la conſolation de ſe pouvoir conſerver par la plus profonde obeïſſance. La ſervitude eſt contraire à la nature: & ſelon le ſentiment de pluſieurs Juriſconſultes, il n'eſt pas au pouvoir d'un homme de ſoumettre ſa vie ſans condition, aux fantaiſies & aux caprices d'un maître. Mais je veux bien la regarder icy d'un côté moins odieux, comme un degré d'extrême ſujettion: comme le plus étroit engagement où l'homme ſe puiſſe réduire à l'égard d'un autre. En ce cas je dis qu'elle enferme quelque choſe de reciproque: & l'eſclave ne donne à ſon maître le droit de vie & de mort ſur luy, que pour en uſer dans un cas d'attentat ou de rebellion: mais en ſuppoſant l'obeïſſance & la fidelité, l'eſclavage même a des droits que le maître eſt obligé de garder. L'eſclave ne luy ſacrifie ſa liberté que pour la conſervation de ſa vie: de ſorte qu'il rentre dans les droits de ſa liberté, ſi tout fidele qu'il eſt ſon maître le perſecute, & entreprend ſur ſa vie. La liberté eſt privilegiée. Comme elle eſt un des biens les plus naturels de l'homme, & les plus inſeparables de luy, ſes droits renaiſſent & ſe retabliſſent, auſſi-tôt que celuy à qui on les a ſoumis en abuſe, pour la deſtruction de ceux qui ſe ſont mis ſous ſes loix. S'il y a des exemples d'un uſage contraire dans le monde, cela ne vient pas du Droit, qui ne peut jamais autoriſer la tyrannie; mais de la violence du plus fort, qui étourdit par la terreur la voix de la nature & de l'innocence. D'ailleurs cela ne ſe trouve que parmi les peuples, où la barbarie a pris la place de la nature; & chez qui la force ne reſpecte point les maximes de la juſtice. Suivant cela donc, par tout où les leçons de la juſtice & de la nature ſont écoutées, les relations de la Souveraineté & de la ſujettion ſont fondées ſur une condition primitive, qui met toute l'autorité d'un côté, à condition d'être employée à la conſervation commune; & toute l'obeïſſance de l'autre, à condition d'être recompenſée par la protection: ce qui étant un Traitté formel ou tacite, dont les articles ſont diverſifiez en pluſieurs ſortes, ſelon la dif-

Même entre le maître & l'eſclave.

differente conſtitution des Etats, tous les Edits, par leſquels cette protection eſt promiſe, ou qui ſont neceſſaires pour en donner l'aſſûrance, ne ſont que des renouvellemens de cette obligation fondamentale, qui eſt le devoir naturel de la Souveraineté. Ce ſont des Traittez, parce que ce ſont en effet des ratifications du premier: & ils ne ſont pas plus revocables, que la condition fondamentale de la ſuprême puiſſance. 1600.

Mais ſans avoir recours à ces conſiderations generales, je dis en particulier que jamais perſonne n'a mis en doute la fermeté des Traittez, où les choſes eſſencielles ont été obſervées; qui ont été conclus entre des parties competentes, par des perſonnes capables, avec pleine connoiſſance, après mûre deliberation, ſans fraude, ſans violence. Si donc tout cela s'eſt rencontré dans l'Edit de Nantes, on ne peut nier qu'il ne dût être auſſi irrevocable que le Traitté le plus ſolennel dont on ait jamais parlé. Le nom de Traitté luy a même été donné par les plus paſſionnez Catholiques, par les Jeſuïtes, qui dans ces dernieres années ayant travaillé à l'aneantir, ont reconnu qu'avant qu'il fût donné, *la negociation & le traitté en avoient duré des années entieres.* En effet l'Hiſtoire le fait voir aſſez clairement. On y remarque des parties qui ont des pretentions differentes, qui deputent, qui conferent, qui conteſtent, qui conviennent. Il ſe paſſa quatre ans dans ces negociations, ſi on les commence à l'Aſſemblée de Sainte Foy, où on jetta le premier fondement de cet ouvrage. Il s'en paſſa au moins deux, ſi on commence à compter depuis le tems que le Roy promit d'y envoyer des Commiſſaires, avec des inſtructions & des pouvoirs. Jamais Traitté de Roy à Roy, ou d'Etat à Etat, n'a eu plus de marques & plus de circonſtances d'un veritable Traitté. Il eſt vray qu'en le publiant on ne luy a pas donné le nom de Traitté, mais celuy d'Edit. Neanmoins le nom ne change rien à la choſe: & ſi le titre met quelque difference dans la forme exterieure d'un Edit & d'un contract, au moins un tel Edit & un Traitté ne different point dans la ſubſtance. Les Traittez même qui ſe font avec les étrangers prennent quelquefois la forme d'Edit, quand on les publie dans le Royaume. Ainſi dans les premieres guerres civiles, après un Traitté conclu à la tête des armées, on en compoſoit un Edit que les Reformez recueilloient pour fruit de la guerre. D'ailleurs la forme d'Edit en pareil cas ne ſert qu'à donner une

Force des Traittez.

L'Edit de Nantes eſt un Traitté:

1600. une nouvelle force à la choſe, puis qu'elle ajoûte à la fermeté d'un Traitté la majeſté d'une loy. D'où je conclus qu'un Edit dans lequel ces deux caracteres concourent, comme dans celuy de Nantes, eſt d'autant plus irrevocable, qu'il eſt en même tems une loy juſte, ſage, venerable, & un Traitté de bonne foy.

Que la forme d'Edit rend plus venerable.

Deux égards de Traitté dans l'Edit: I. Entre le Roy & les Reformez. II. Entre les Reformez & les Catholiques.

Mais pour éclaircir davantage cette matiere, je veux conſiderer ce Traitté en deux façons: ou comme fait entre le Roy & ſes ſujets Reformez; ou comme fait entre les Reformez & les Catholiques, ſous une eſpece de compromis entre les mains du Roy, qui eſt en cette qualité le ſouverain juge, & l'arbitre né de tous les differens qui ſe forment entre ſes ſujets. Je dis même que ces deux égards ne ſe contrediſent point, & peuvent naturellement appartenir à un même acte. L'Edit donc eſt en même tems un Traitté, où le Roy & les Reformez s'obligent reciproquement à de certaines choſes; & où les Catholiques & les Reformez ſont reglez ſur leurs differens par les deciſions du Roy, ſeul arbitre legitime de leurs pretentions reciproques. La choſe eſt aſſez importante, pour meriter d'être examinée ſous ces deux égards. En la conſiderant en premier lieu comme un Traitté entre le Roy & les Reformez, je dis que le Roy, quand il vint à la Couronne, les avoit trouvez armez pour deux raiſons. Premierement il y avoit près de vingt ans qu'ils expoſoient conſtamment leurs biens & leurs vies, pour le defendre luy-même contre ceux qui luy vouloient ravir ſon bien. D'ailleurs ils étoient armez pour leur propre conſervation, contre des gens qui les avoient pourſuivis près de trente ans, par les voyes les plus injuſtes & les plus cruelles. De ſorte que le Traitté qu'ils avoient à faire avec luy, étoit en même tems un Traitté de recompenſe pour leurs ſervices, & de l'autre un Traitté de precaution contre ces implacables ennemis, ſous l'aſſûrance duquel ils puſſent quitter les armes. D'où il s'enſuit que tout ce qui eſt contenu dans l'Edit n'eſt rien autre choſe, ou que des conceſſions pour les contenter ſur leurs demandes, ou que des ſûretez équivalentes à celles qu'ils auroient pu trouver dans leurs armes ou dans leur courage. Ils conſignoient en quelque ſorte par là leurs armes entre les mains du Roy, qui reciproquement ſe chargeoit de les defendre. De ſorte que comme de bonne foy ils luy remettoient le ſoin de les proteger, il s'engageoit dans la même bonne foy à les garantir par ſon autorité, des artifices & des violences de ceux qui durant tant d'an-

Les Reformez traittenc avec le Roy, I. de recompenſe pour leurs ſervices. II. De leur ſûreté contre leurs ennemis.

d'années avoient travaillé à les detruire. Il ne pouvoit donc ſe départir de cette protection promiſe, ſans violer la bonne foy, qui eſt l'ame des ſocietez, & le ſeul lien de leur ſubſiſtance. 1600.

Places de ſûreté. Que ſi on objecte qu'il n'eſt pas vray, qu'ils conſignaſſent leurs armes entre les mains du Roy, puis qu'ils retenoient tant de Places fortes, & pourvuës de garniſons; ce qui étoit proprement demeurer armé, pendant que tout le reſte de la France étoit ſans armes; c'eſt une difficulté qu'il eſt aiſé de reſoudre. Premierement les Reformez voyoient leurs ennemis maîtres d'un grand nombre de Places, où le Roy n'étoit obeï que comme il plaiſoit à ceux qui en avoient le commandement. D'ailleurs quoy que l'autorité Royale commençât à reprendre un peu de vie, elle étoit encore fort chancelante. Le Roy étoit plûtôt aſſiegé que ſervi par les Catholiques de ſa Cour, & principalement par un grand nombre de ceux qui avoient été Ligueurs. Il étoit à leur devotion, bien plûtôt qu'eux à la ſienne. L'experience du paſſé faiſoit connoître aux Reformez, ce que des ſujets factieux & mal intentionnez peuvent faire faire à un Roy, quand ſa perſonne eſt entre leurs mains. Ils craignoient, & ce n'étoit pas ſans raiſon, qu'on ne le contraignît à ſacrifier leurs vies à leurs ennemis, de peur que leurs ennemis n'attentaſſent à la ſienne. Enfin la garde de ces Places n'étoit qu'un depôt, qui devoit finir auſſi-tôt que le terme ſeroit expiré: & pour éviter que les Reformez n'en demandaſſent la prorogation, les Catholiques n'avoient qu'à vivre fraternellement avec eux, & à obſerver les Edits avec plus de bonne foy qu'à l'ordinaire. Ce qui bien conſideré, montre que la garde de ces Places n'étant qu'un gage, que le plus foible party prenoit pour s'aſſûrer de la bonne foy de l'autre, elle n'empêchoit pas que le Traitté ne fût de bonne foy de la part des Reformez: comme les gages qu'on donne de l'execution d'un contract entre particuliers, n'empêchent point que le traitté n'en ſoit ſincere, & ne luy font perdre rien de ſa force.

Les Rois peuvent traitter avec leurs ſujets. On ne peut rien dire contre cela, ſi ce n'eſt qu'il n'en eſt pas des Traittez d'un Roy avec ſes ſujets, comme de ceux qui ſe paſſent entre des perſonnes particulieres: ſoit parce que l'obligation des Rois envers leurs ſujets depend de leur bon plaiſir; ſoit parce que l'inegalité entre les Princes & les ſujets les rend incapables de faire enſemble des Traittez, dont l'obligation ſoit égale des deux côtez. *Preuves.* Mais ni l'un ni l'autre n'eſt vray. Ces maximes ne ſont bonnes que

 pour

1600. pour ceux qui veulent convertir en tyrannie toute l'autorité Politique. La plus grande gloire des Souverains conſiſtant à être l'image de Dieu, il ne faut jamais leur perſuader qu'il ſoit indigne d'eux de traitter leurs ſujets, comme Dieu traitte les hommes. Or Dieu ne fait point de difficulté de contracter avec les hommes, de s'obliger à eux, & de les obliger à luy par des conditions reciproques: & jamais il n'allegue le pretexte de ſa grandeur, ou de la ſujettion des creatures, pour éluder la force des Traittez où il eſt entré avec elles. Neanmoins il a des droits bien plus abſolus ſur les hommes, que les Souverains ſur leurs ſujets; & il n'y a point de Gouvernement, quelque deſpotique & arbitraire qu'il ſoit, qui égale le pouvoir que Dieu a ſur l'Univers; ſoit en conſequence de ſes perfections infinies, ſoit à cauſe de l'être qu'il luy a donné. Il ne faut donc pas s'imaginer, que la diſtance d'un Roy à ſes ſujets deroge à l'obligation d'un Traitté, puis que celle de Dieu à ſa creature ne le fait pas. C'eſt pourquoy le Clergé même ne doute pas, qu'il ne ſe puiſſe faire de tels contracts entre les uns & les autres. Et pour ne dire rien maintenant de ceux qu'il paſſe avec les Rois tous les jours, par leſquels il tire d'eux de certaines conceſſions, moyennant de certaines ſubventions qu'ils pourroient exiger de luy ſans Traitté, comme de leurs autres ſujets; pour ne parler pas, dis-je, maintenant de ces contracts quotidiens, il a fait convertir en Traittez les conceſſions qu'il a obtenuës en divers tems de la facilité des Princes. Les Juriſconſultes qui ont écrit pour ſes interêts, ont fait cette remarque en ſa faveur; ne doutant point que ſes privileges ne devinſſent par ce moyen plus certains & plus durables: ni que par conſequent les Souverains & les ſujets ne puſſent traitter legitimement & valablement enſemble. De là vient que pour renouveller les obligations reciproques de ces Traittez, les Rois jurent à leur Sacre de maintenir le Clergé dans ſes privileges; & chacun de ceux qui ont des Benefices à la nomination des Rois leur jure fidelité, avant que d'en prendre poſſeſſion. Les Rois de France même ne doutent pas de la validité de ces Traittez. Cela paroît par la Politique de Louïs XIII. dont j'aurai lieu de parler ailleurs. Pendant les guerres de Religion, qui durerent près de dix ans ſous ſon regne, il évita toûjours le nom de Traitté, ſoit dans les compoſitions des villes qui ſe rendirent à luy, ſoit dans les Edits dont il amuſa la credulité des peuples; parce qu'il vouloit de-

demeurer le maître des avantages qu'il accordoit aux Reformez, afin, diſoit-il, qu'ils ne tinſſent que de ſa volonté & de ſa parole toutes les libertez dont il les laiſſeroit joüir. Il eſt évident par là qu'il croyoit, que quand il auroit conſenti à quelque choſe par un Traitté, il n'en ſeroit plus le maître; qu'il étoit donc perſuadé, que les Traittez des Rois même avec leurs ſujets les obligent, comme ceux des autres hommes avec leurs ſemblables; & que quand il y a de tels Traittez entre eux, le Prince n'a pas plus de droit de les violer, que les ſujets mêmes. 1600.

Cela eſt fondé ſur ce qu'encore que l'inegalité ſoit grande entre le Souverain & le ſujet, il y reſte neanmoins une égalité que la difference de l'Empire & de la ſujettion ne ſauroit detruire; ſavoir celle de l'obligation d'être juſtes, équitables, & de bonne foy, ſans quoy il eſt impoſſible qu'ils ſe rendent mutuellement ce qu'ils ſe doivent. Or cette égalité ſuffit pour les Traittez, puis que c'eſt ſur ces fondemens que roule leur ſolidité. Que ſi on pretend, qu'au moins communément & dans l'ordre les ſujets doivent traitter par requêtes & remontrances, & attendre la deciſion de leurs rois, ſans la negocier, & la rechercher par des Traittez; je veux bien ſuppoſer que cela ſoit veritable ordinairement, & dans les affaires qui ſuivent le cours reglé du Gouvernement. Mais il y a ſans doute au moins des cas où la choſe change; où les ſujets peuvent demander un Traitté, & regarder comme un Traitté ce qu'ils obtiennent de cette maniere. Cela eſt évident dans les guerres civiles, où les rebelles même, de qui les armes ſont injuſtes, ne ſe rendent pas toûjours à diſcretion, mais ſe remettent dans l'obeïſſance à des conditions dont ils conviennent avec le Prince. Or ce ſeroit une ſenſible abſurdité, que la rebellion donnât aux ſujets le droit de traitter avec leurs Souverains, & que rien ne pût jamais autoriſer les Traittez des ſujets fideles. Ce ſeroit inviter les ſujets à la revolte, toutes les fois qu'ils voudroient être aſſûrez de leurs privileges, que de pretendre qu'ils ne pourroient jamais en obtenir la confirmation par des Traittez, que quand ils ſeroient rebelles. S'il y a donc jamais eu des occaſions où les ſujets ayent pu faire des Traittez, je dis que celle du Traitté ſur lequel l'Edit de Nantes a été donné en eſt une.

Les Reformez étoient en état de traitter avec le Roy.

Six conſiderations qui le montrent.

Premierement une partie du Royaume s'étoit declarée contre l'autre, & l'avoit perſecutée par tous les moyens dont la plus mor-

telle

1600. telle haine ſe peut ſervir : & cette perſecution avoit duré au tems de l'Edit plus de cinquante ans. On ne s'étoit pas contenté des vexations & des chicanes, pour incommoder cette partie opprimée; on en étoit venu aux extremitez, on ne parloit que d'exterminer, & on avoit verſé le ſang des pretendus Heretiques par tout, & par toute ſorte de moyens. II. Ces violences avoient obligé les perſecutez à s'unir pour la defenſe de leurs vies, & à repouſſer par les armes celles de leurs ennemis; ce qui étant fondé ſur le droit même de la nature, ne peut paſſer pour illegitime que dans l'eſprit de ceux qui croyent que les innocens perdent leur innocence, quand ils ne ſe laiſſent pas couper la gorge ſans ſe defendre. III. Il y avoit donc ainſi deux partis formez, dont l'un étoit aggreſſeur, & l'autre étoit ſur la defenſive: qui ayant des interêts auſſi differens que le ſont detruire & conſerver, & des forces qui n'étoient pas ſi inegales, que l'un pût exterminer l'autre ſans s'expoſer luy-même à la moitié du danger, ou auroient deſolé l'Etat par une guerre éternelle, ou devoient traitter enſemble pour le bien de la paix commune. IV. Les Rois avoient pris party dans ces demêlez: non ſeulement parce que c'étoit ſous leur nom qu'on avoit condamné tant de pauvres gens aux derniers ſupplices; mais parce que c'étoient eux qui avoient levé des armées pour les detruire, rompu les Traittez, revoqué les Edits de paix, ordonné & executé les maſſacres. V. Henri III. étoit allé encore plus loin. Il avoit juré ſolennellement de detruire les Reformez, & de ne faire jamais la paix avec eux. Il s'étoit declaré chef de la Ligue, qui s'étoit formée ſous le pretexte de les exterminer; & par ce moyen, ſelon la remarque des plus ſages, de Roy *il étoit devenu chef de party; & de pere commun, l'ennemi d'une partie de ſes ſujets.* Alors donc, quand même ces ſujets perſecutez n'en auroient pas eu le droit auparavant, ils furent autoriſez de former un party qui pouvoit legitimement ſe defendre, puis que leur Prince même leur declaroit une guerre ſans quartier, & les devoüoit comme des victimes à la fureur de leurs anciens ennemis. Leurs armes ne peuvent plus être regardées après cela comme priſes contre l'autorité d'un Roy, mais contre la violence d'un deſtructeur; contre un ennemi même, en qui ils ne pouvoient plus jamais prendre de confiance; puis qu'il avoit juré de ne garder les Traittez de paix qu'il pourroit faire avec eux, qu'autant qu'il n'auroit pas une

une favorable occaſion de les rompre. VI. Le changement arrivé par la mort des Guiſes, & en ſuite par celle du Roy, n'avoit pas fait ceſſer cette diſtinction de partis ; puis que les Catholiques qui avoient été unis auparavant pour faire la guerre aux Reformez étant alors diviſez en deux, les Reformez avoient auſſi alors la guerre actuellement avec ceux qui ſuivoient le Duc de Mayenne, & vivoient avec les autres dans une ſecrette inimitié, cachée du nom d'une tréve. D'un côté la guerre duroit encore, & de l'autre elle n'étoit que ſuſpenduë. Alors donc il y avoit entre ces partis un droit qui les rendoit capables de traitter les uns avec les autres, pour finir leurs diviſions par une paix. Henri IV. même ayant abandonné la protection des Reformez, & s'étant mis à la tête des Catholiques, dont il embraſſa la Religion, les Reformez ſe trouverent avec luy dans le même état où ils avoient été avec ſon predeceſſeur, c'eſt-à-dire dans l'état d'ennemis du reſte de ſes ſujets, dont la ſûreté dependoit de la bonne foy d'une tréve. 1600.

Autres reflexions.

Il eſt vray qu'il vouloit reprendre la qualité de pere commun : mais il ne pouvoit la reprendre qu'en faiſant ceſſer les cauſes de l'inimitié ; ni qu'en retabliſſant la concorde par un Traitté, qui fit renaître la confiance. Je dis plus encore. Les Reformez ſe trouverent, s'il ſe peut, plus capables de traitter avec luy ſous ſon regne, qu'ils ne l'avoient été ſous celuy de Henri III. I. Parce qu'il les avoit autoriſez de former un corps, exhortez à s'unir pour leur defenſe, permis de former des Conſeils & des Aſſemblees, qu'il avoit, pour ainſi dire, legitimées par des Lettres patentes, ſuppoſé qu'elles n'euſſent pu être legitimes ſans cela. Il avoit été le premier auteur de leur union, lors qu'il s'étoit mis à leur tête pour les defendre contre Henri III. & par conſequent autant que leur union avoit été juſte ſous le regne de ce Prince, autant elle l'étoit encore ſous le regne ſuivant, lors qu'ils eurent à vuider avec Henri IV. les mêmes queſtions qu'ils avoient euës avec ſon predeceſſeur. II. Il avoit reconnu ces Aſſemblées capables de traitter avec luy, lors qu'il y avoit envoyé des Commiſſaires pour traitter avec elles, ſuivant leurs inſtructions & leurs pouvoirs ; & qu'il avoit permis que les propoſitions qui furent faites de part & d'autre, fuſſent agitées, debatuës, expliquées, arrêtées, comme il eſt ordinaire dans les Traittez.

Or le Roy ne pouvoit entrer dans ce Traitté que ſous deux

 égards ;

1600. égards ; l'un de Chef des Catholiques dont il ſe faiſoit fort, & dont il avoit le conſentement, comme il paroîtra tout à l'heure, pour conclure une paix qui fit ceſſer à jamais les diſcordes & les querelles: l'autre de Roy, à qui appartenoit l'Etat, & qui devoit conſerver dans l'union tous les membres dont il étoit composé. Sous le premier égard, ce qui ſe negocioit entre ſes Deputez & ceux des Reformez, ne peut être pris que pour un moyen de concilier les pretentions oppoſées des Reformez & des Catholiques, & de regler les conditions reciproques ſous leſquelles ils devoient vivre: formant de ces conventions un droit nouveau, qui devoit ſervir de loy perpetuelle de leur union dans la vie civile. De ſorte que les interêts des partis contraires étant tellement menagez dans cette negociation, que l'un n'eut rien qui tournât à un notable prejudice de l'autre, & qu'il ſe fit une compenſation à peu près égale de leurs avantages, & de leurs incommoditez, on ne peut nier que tout ce qui appartient à un vray Traitté ne ſe ſoit rencontré en celuy-cy, comme dans tous les actes qui en ont le plus veritablement porté le nom. Or il eſt ſi évident, après ce que j'ay dit de l'état où le Roy avoit trouvé le Royaume après la mort de Henri III. qu'il traittoit avec les Reformez comme Chef du party Catholique, ſoit parce qu'il étoit ſucceſſeur d'un Prince qui avoit pris ſolennellement cette qualité, ſoit parce qu'il s'étoit rangé luy-même à la tête de ce party, en ſe reconciliant avec l'Egliſe Romaine, qu'il ſeroit fort inutile de m'y arrêter davantage.

Egards ſous leſquels le Roy traite.

Je paſſe donc à conſiderer le ſecond égard, & je dis qu'il traittoit en ſa qualité de Roy, qui pouvoit donner à ſes ſujets toutes les aſſûrances de la protection qu'il leur devoit, & tout ce qui s'appelle graces, libertez & privileges. Or il eſt certain que la qualité de Roy enferme celle de pere commun, qui quand il ſurvient des differens entre ſes ſujets tient entre eux la balance égale, & donne des bornes par ſa juſtice paternelle aux entrepriſes des uns ſur les autres ; ce qui ſe faiſant avec connoiſſance de cauſe, devient une deciſion d'arbitre, dont l'autorité eſt garante de ce qu'il a jugé convenable. C'eſt ce qui m'a donné lieu de dire cy-devant, que l'Edit devoit être conſideré comme un Traitté entre les Catholiques & les Reformez, ſous l'autorité du Roy comme leur arbitre naturel, dont la Majeſté demeuroit obligée à la garantie de l'Edit, contre les attentats qu'on y pouvoit former de part ou d'autre.

Cette

Cette garantie même étoit exprimée aſſez clairement par les parties de l'Edit, qui portoient que les infractions en ſeroient pourſuivies au nom du Roy par ſes Procureurs Generaux: parce qu'il eſt naturel que les Traittez étant garantis par une puiſſance qu'on preſuppoſe capable de les faire obſerver, on recoure en cas d'infraction à ceux qui les garantiſſent; & on charge les garans de reduire à leur execution ceux qui les violent. 1600.

Le Roy arbitre de ſes ſujets:

Je dis donc que les Catholiques & les Reformez ſont les parties entre leſquelles le Roy, comme leur Souverain legitime, comme leur arbitre né, comme leur pere commun, procure & garantit la paix par ſon Edit, en connoiſſance de cauſe, après avoir examiné les pretentions & les defenſes, & reçu même autant qu'il étoit neceſſaire le conſentement des intereſſez. Il paroît que les Reformez & les Catholiques étoient parties dans ce Traité, puis que c'eſt eux qui reçoivent le fruit du Traitté, ſavoir la concorde & la paix qu'il leur procure; & que c'eſt entre eux que les differens & les conteſtations ceſſent, auſſi-tôt que l'Edit s'execute. Il paroît que le Roy les juge, puis que c'eſt luy qui parle dans l'Edit, & de qui émanent toutes les deciſions ſur les ſujets qui avoient été conteſtez. Il paroît qu'il le fait avec connoiſſance de cauſe, puis qu'il eſt informé des demandes des Reformez par leurs Cahiers, leurs Requêtes, leurs deputations; & des pretentions des Catholiques, par leurs contradictions & leurs oppoſitions. Il paroît enfin qu'il a des marques ſuffiſantes du conſentement des uns & des autres, par diverſes raiſons qu'on tire aiſément de l'Hiſtoire.

A le conſentement des Catholiques pour donner l'Edit.

Celuy des Reformez eſt aſſez formel, par la longue pourſuite qu'ils avoient faite pour obtenir les choſes qui leur étoient accordées par les Commiſſaires du Roy: & celuy des Catholiques eſt aſſez exprés, par ce que je vais raporter: après avoir remarqué que leurs oppoſitions ne detruiſent point leur conſentement. Cela eſt de la procedure commune, que les conteſtations devant un arbitre n'empêchent point que ceux qui les forment ne ſe ſoumettent à executer ce que l'arbitre prononcera; ces conteſtations ne ſervant qu'à éclaircir les faits, & à inſtruire celuy qui prend connoiſſance de la choſe. De même les oppoſitions des Catholiques n'ont été qu'une conteſtation en Droit ſur des choſes dont le Roy devoit les juger; qui n'empêchoit pas qu'ils ne conſentiſſent à paſſer par les deciſions qu'il auroit prononcées. Je dis donc qu'il y a plu-

 ſieurs

1600. ſieurs marques du conſentement des Catholiques à l'Edit que le Roy vouloit donner aux Reformez. Premierement la tréve entre les deux Rois eſt une bonne preuve, que les Catholiques qui ſuivoient le party du Roy n'étoient pas éloignez des ſentimens de paix. Il n'y a pas loin de l'un à l'autre. Qui peut faire tréve avec un ennemi, juſqu'à vivre en même lieu, juſqu'à joindre ſes armes pour un interêt commun, peut aiſément devenir ami. Qui conſent à une tréve, qui eſt une paix proviſionnelle, montre par là qu'il ne repugne pas à une paix deciſive. Ce qui eſt vray ſur tout en ce cas, où la tréve faite pour les deux partis par leurs Chefs étoit un *interim*, en attendant la paix dont il devoit être traitté, quand il y auroit moins de troubles dans le Royaume. En ſecond lieu l'Acte paſſé avec Henri IV. par les Catholiques de la Cour & de l'armée, après la mort de Henri III. par lequel ils n'obligent le nouveau Roy qu'à la conſervation de la Religion Catholique, ſans demander l'extinction de la Reformée; & qu'à ſe faire inſtruire dans la doctrine Romaine, ſans y forcer le reſte de ſes ſujets: cet Acte, dis-je, eſt une preuve de la même choſe. Tel eſt en troiſiéme lieu l'écrit ſigné par les Princes & les Seigneurs Catholiques à Mantes, avant la conference de Surêne: où non ſeulement ils conſentent que le Roy conſerve les Reformez; mais ils promettent qu'on ne leur fera point de prejudice par le Traitté où on entre avec les Ligueurs. Tout cela forme une maniere de compromis, par lequel il eſt évident que les Catholiques du party du Roy conſentent qu'il les juge, ſur les differens civils que la Religion avoit fait naître dans ſon Royaume.

Mais les marques du conſentement des Ligueurs ſont encore, s'il ſe peut, plus claires & plus authentiques. Il n'y a pas un des Traitez faits avec eux, où il n'y ait un article pour la Religion. Mais jamais cet article ne demande que deux choſes; ſavoir le retabliſſement de la Religion Romaine en de certains lieux; & la reduction de l'exercice de la Religion Reformée à de certaines bornes. Cela veut dire clairement que ſous ces deux conditions, ceux qui traittent conſentent que le Roy tolere les Reformez. Il eſt d'un droit notoire, & d'une pratique univerſelle, que toutes les reſtrictions confirment la loy dans tous les cas auſquels la reſtriction n'eſt pas étenduë, & que l'exception d'une clauſe particuliere eſt une ratification de la regle generale. On voit donc icy les Catholiques, même

me ceux dont le zêle a eu plus d'éclat & plus d'apparence que celuy 1600.
des autres, qui ſe rapportent au Roy des moyens de faire la paix entre eux & les Reformez: & qui à l'exception des deux conditions où ils ſe renferment, laiſſent à ſon autorité la liberté d'agir comme il le jugera convenable. C'eſt après tous ces Actes paſſez que le Roy a jugé definitivement ce grand procés; & qu'ayant fait convenir les parties ſur tous les points de leurs conteſtations, ſoit par les negociations des Deputez, ſoit par les deciſions qu'il a prononcées en faveur des uns ou des autres, dans les choſes où ils ne pouvoient s'accorder, il a formé entre eux le Traitté irrevocable qui eſt contenu dans les articles de ſon Edit. J'ay droit d'appliquer icy la grande maxime du Clergé de France, qu'il a portée ſi haut dans les affaires de la Regale. Après que le Parlement de Paris eut commencé ce procés, vers les premieres années de ce ſiecle, le Clergé fit mouvoir toute ſorte de machines, pour empêcher que la cauſe ne demeurât entre les mains de ces Juges, qui tiennent pluſieurs de ſes privileges pour des uſurpations. Il obtint que le Roy évoqua la cauſe à luy: & après que ſon Conſeil l'eut laiſſée indeciſe plus de cinquante ou ſoixante ans, enfin le Clergé perdit ſon procés il y a quelques années, & le Roy s'adjugea la Regale par tout ſon Royaume. La grande raiſon dont une partie du Clergé s'eſt ſervie pour porter l'autre à l'aquieſcement eſt celle-cy: le Parlement n'étoit pas juge competent de cette affaire. Il ne juge que des cauſes particulieres; non de celles qui regardent tout entier un des Etats, & le premier Etat du Royaume. Le Roy ſeul eſt juge competent de ces grandes queſtions. Il a été ſaiſi de l'affaire par l'évocation que le Clergé a requiſe. On avoit eu droit de conteſter juſques-là: mais maintenant la choſe eſt finie. L'arbitre ſouverain a prononcé; l'Oracle a parlé; il n'y a plus rien à dire.

Maxime du Clergé dans les queſtions de la Regale.

De même dans l'affaire de l'Edit, il n'y avoit point de Juge competent dans le Royaume, excepté le Roy. C'étoit, non pas l'affaire d'un des Etats; mais des trois Etats, qui étoient tous intereſſez dans les differens de Religion. Le Roy étoit ſaiſi de l'affaire par les Requêtes des uns; par les contredits, ou les Actes de conſentement des autres. La choſe a traîné entre ſes mains pluſieurs années, pendant leſquelles il en a été fait une diſcuſſion aſſez exacte pour l'éclaircir. Enfin il a prononcé; il a fait la loy; il

1600. a fait l'accord des parties par les conditions qu'il leur a preſcrites. C'eſt donc une affaire faite, & où il n'y a plus de retour. La conſequence eſt d'autant plus neceſſaire, qu'entre la cauſe de la Regale & celle de l'Edit, il y a une difference avantageuſe à cette derniere, pour ne parler point des autres qui peuvent s'y remarquer. Le Clergé tient pour arrêté ce que le Roy, comme arbitre ſouverain, a jugé dans ſa propre cauſe: mais dans l'Edit, le Roy ſous la même qualité juge, ſans ſoupçon de partialité, dans la cauſe de ſes ſujets; où il n'a point de part perſonnelle; où il ne prend nul interêt que celuy d'arbitre commun, & de pere de la Patrie.

Le Roy étoit garant de ſon Edit.

Or dans une affaire de cette importance, dont la deciſion accordoit tous les membres de l'Etat, & terminoit par une heureuſe paix leurs longues & funeſtes diviſions, il eſt évident que le Roy ſe rendoit garant de la concorde que ce Traitté retabliſſoit entre ſes ſujets, comme celuy dont l'autorité l'avoit cimentée. C'eſt le privilege de l'autorité ſuprême, que de garantir & de faire valoir les choſes où elle eſt intervenuë. C'eſt ſur cela que la vertu des contracts particuliers eſt fondée, que le nom & le ſeau du Roy y interviennent; qu'il juge les parties de leur conſentement; que comme garant des droits de chacun de ſes ſujets, il fait valoir en faveur de la bonne foy & de l'innocence, contre les chicanes de la fraude & de l'injuſtice, les Actes que ſon pouvoir autoriſe, & qui ſont formez en ſon nom. Si dans ces Actes donc où le Roy n'eſt preſumé juger que parce que ſon nom y paroît, ſa qualité d'arbitre ſouverain dans toutes les cauſes de ſes ſujets, le fait entrer dans une tacite garantie qui les rend fermes & inviolables: combien doit-elle plus évidemment ſe trouver dans un Traitté qui reünit les parties de l'Etat après une longue guerre; & dans lequel le Roy même a prononcé les articles de ſa propre bouche? Ce Traitté donc devoit être inviolable aux parties, qui devoient être contentes, après que l'Oracle avoit parlé: mais inviolable au Roy même, puis qu'il eſt auſſi naturellement le garant de l'obſervation des contracts de ſes ſujets, que le ſuprême arbitre de leurs differens. Or il eſt inconcevable qu'un Prince puiſſe être legitimement le premier infracteur des Traittez dont la garantie luy eſt commiſe: & quoy que des Traittez de bonne foy ne puiſſent jamais être violez ſans infamie, elle ſeroit moindre neanmoins pour celuy qui ne ſeroit entré dans le Traitté que comme ſimple partie, que pour celuy qui ſeroit

roit le garant de la foy commune; & obligé par cette qualité de faire garder le Traitté aux autres. Il s'enſuit donc que le Roy étant d'un côté, comme Chef des Catholiques, partie avec les Reformez dans le Traitté ſur lequel l'Edit de Nantes a été donné; & de l'autre, étant garant de ſon obſervation entre les Reformez & les Catholiques, par ſa qualité de Roy & de pere commun, comme de l'ouvrage de ſon amour paternel, de ſa prudence, de ſa juſtice, de ſon autorité Royale, il ne pouvoit jamais ni comme partie, ni comme garant, en ordonner, ni en permettre la revocation. 1600.

Les ſucceſſeurs ſont tenus à obſerver les Traittez de ceux qui les precedent.

Si on dit icy que cela peut regarder Henri IV. l'auteur de l'Edit; mais qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des Rois ſes ſucceſſeurs, qui ont trouvé les choſes changées; & qui ont pu prendre de nouvelles meſures, ſelon le nouvel état des affaires: je repons que cette queſtion pourra trouver ſa place dans un autre tems, quand j'aurai des reflexions à faire ſur la revocation de l'Edit. Il me ſuffit de dire icy en paſſant, que quand les ſucceſſeurs ratifient ce qui a été fait par leurs predeceſſeurs, ils entrent dans toutes leurs obligations: & qu'on ne doit pas eſtimer les choſes changées, quand les mêmes raiſons de juſtice & d'humanité ſubſiſtent: quand l'utilité eſt la même; quand les parties intereſſées ne ſont pas éteintes; ni devenuës indignes de ce qu'on leur avoit donné. Les enfans tiennent icy la place des peres: & c'eſt la raiſon qui fait que de certains privileges demeurent perpetuëls dans les familles; parce qu'on preſuppoſe que celuy qui les a obtenus me meurt point, tant qu'il laiſſe après luy une poſterité qui le fait renaître. Or il eſt ſi aiſé d'appliquer ces veritez à l'Edit, qu'il ſeroit inutile d'allonger icy ma digreſſion par des conſiderations qu'il faudra repeter ailleurs.

Je viens donc à la derniere choſe que je me ſuis propoſée, & que je finirai en peu de mots. Elle regarde les objections qu'on a faites contre l'Edit, qui ſont preſque toutes fondées ſur une principale, qu'on tire de ce que c'eſt un Traitté imparfait, où les principaux Catholiques n'ont point été appellez; qu'on a dreſſé l'Edit ſans ouïr les Parlemens; ſans donner lieu au Clergé de repreſenter & de defendre ſes interêts; ſans avoir l'approbation, ou du moins le conſentement du Pape, qui eſt neceſſaire afin que celuy des Catholiques ſoit legitime, dans les choſes qui regardent la Religion. Mais cette objection eſt la plus foible & la plus fauſſe de toutes; la plus foible, parce que quand elle ſeroit vraye, elle ne pourroit ti-

1600. tirer à conſequence; la plus fauſſe, parce qu'il y a eu une intervention de toutes ces parties auſſi publique, & auſſi formelle qu'elle pouvoit l'être. Je dis que quand cette objection ſeroit vraye, elle ne ſeroit point de conſequence, parce que ce ne ſeroit tout au plus qu'un defaut de formalité, qui dans des choſes auſſi importantes que celles dont l'Edit traitte, ne doit point venir en conſideration au prejudice des choſes mêmes, quand elles ſont juſtes & neceſſaires. Dans les affaires civiles entre les particuliers, un pareil defaut peut bien priver celuy qui y tombe de certains avantages, qui luy auroient appartenu après des procedures plus exactes; mais il ne le prive pas de ſes droits. Dans celles où il s'agit de la vie des hommes, il ſeroit encore plus étrange qu'on la fit perdre à quelque malheureux, pour une ſimple omiſſion de formalité: & la nature murmureroit de voir perir quelqu'un, dont l'innocence ſeroit d'ailleurs bien prouvée, ſi ſa condamnation n'etoit fondée que ſur un defaut de cette nature. Combien ſeroit-il plus étrange, que dans une affaire où il alloit de la vie & de la ſûreté de tant de milliers de ſujets braves, fideles, conſtans dans le ſervice de leur Prince; & de qui tout le crime, ſelon leurs ennemis mêmes, étoit d'avoir la conſcience trop delicate pour la ſoumettre à l'autorité d'autrui; combien, dis-je, ſeroit-il plus étrange, que dans une telle affaire on crût avoir raiſon de ne tenir rien à ces pauvres gens de ce qu'on leur auroit promis, ſous pretexte qu'on n'auroit pas fait dans les formes à leurs ennemis une ſommation de comparoître avec eux en jugement, pour être reglez ſur leurs differens? Quand il n'y auroit rien de plus, la choſe étoit publique. Il étoit impoſſible que le Clergé ni les Parlemens ignoraſſent, qu'on traittoit avec les Reformez. On voyoit leurs Aſſemblées, leurs deputations, leurs écrits; les allées & venuës des Commiſſaires du Roy. Tout le Royaume en parloit: cela ſe paſſoit même ſous les yeux de toute l'Europe. Dans une affaire de tant d'éclat, il ne tenoit qu'à ceux qui pretendoient y avoir interêt d'y intervenir: & s'ils ne ne l'avoient pas fait, le defaut de leur intervention ne ſeroit venu que d'une negligence affectée, ou d'une ignorance de mauvaiſe foy.

Que les Parlemens ont eu autant de part à l'Edit

Mais en ſecond lieu cette objection eſt fauſſe. Ces parties qu'on y devoit appeller y ſont intervenuës; non après coup, & lors que la choſe étoit ſans remede; mais avant que l'Edit fût verifié: c'eſt-à-dire par conſequent, avant que l'Edit fût ratifié, & paſſé en

en choſe jugée. Cela eſt ſi vray, que ce fut ſur leur intervention qu'on reforma pluſieurs choſes qui avoient été accordées à Nantes. Je n'inſiſterai pas icy ſur ce qu'un des Commiſſaires du Roy étoit membre du Parlement : mais je dirai au moins que l'intervention de ce Senat eſt manifeſte, par les diverſes deputations qu'il fit au Roy, après qu'on luy eut envoyé l'Edit pour l'enregîtrer. On écouta ſes remontrances; on mit en conſideration ſes oppoſitions; on le laiſſa parler plus d'une fois; avant que prononcer un ordre abſolu d'enregîtrer l'Edit, on luy accorda quelques-unes de ſes demandes, & ſur le reſte on le paya de raiſons. De ſorte que le commandement qui ſurvint après cela ne peut paſſer que pour une maniere d'Arrêt contradictoire, rendu après avoir ouï plaider les parties, & avoir mis en conſideration leurs pretentions & leurs defenſes.

1600. qu'il étoit neceſſaire pour leur ôter tout pretexte de s'en plaindre

Le Clergé y eſt intervenu de même. Il a fait ſes remontrances & ſes oppoſitions, comme le Parlement. Il les a faites même avec plus d'éclat, & plus de maturité. Il s'aſſembla peu après la concluſion de l'Edit, le Legat étant encore en France. Il fit haranguer le Roy par des Deputez; il luy preſenta des Cahiers & des Requêtes: il ne fit rien que de concert avec le Legat; & après ſon depart avec le Nonce. Les Agens generaux allerent plus loin même dans leurs oppoſitions que ce Prelat, & les porterent avec ſi peu de reſpect qu'ils ſe firent dire de rudes paroles. Leurs remontrances neanmoins eurent une partie de l'effet qu'ils deſiroient. Elles obtinrent pour le Clergé des exemptions & des graces; & elles firent changer quelques articles de l'Edit. De ſorte qu'on ne peut dire après cela ſans impudence qu'il n'avoit pas été ouï. Si le Roy ne ſe rendit pas à tout ce que le Clergé ſouhaitoit, & luy fit perdre une partie de ſes pretentions, il n'en eſt pas moins vray pour cela qu'il l'ouït, & qu'il jugea le different avec pleine connoiſſance de cauſe. Les murmures du Clergé, depuis l'affaire vuidée, ne luy donnent pas plus de lieu de ſe plaindre de n'avoir pas été écouté, que ceux d'un homme qui vient de perdre contradictoirement ſon procés, ne luy en donnent de dire que les Juges n'ont pas vu ſes titres. Sur quoy il faut ajoûter, que le Clergé reçut de l'Edit plus d'avantage que les Reformez même en beaucoup de choſes. De ſorte que quand même il auroit été exclus de toute la negociation de l'Edit, il n'auroit eu ſujet de ſe plaindre que de ce qu'on avoit

Le Clergé,

1600. fait ſes affaires à ſon profit, ſans luy laiſſer la peine de les pourſuivre.

Le Pape même. Enfin le Pape même avoit donné ſon conſentement, autant qu'on le pouvoit deſirer. On luy avoit bien fait comprendre, dès le tems qu'on traitta de la reconciliation du Roy avec luy, que ce Prince ne s'obligeroit point à detruire les Reformez. Dans les articles même dont ſes Procureurs convinrent, ils employerent des clauſes generales, qui emportoient un conſentement à l'Edit qu'on pourroit donner pour la liberté de conſcience. Au moins ces Procureurs aſſûrerent poſitivement le Roy que c'étoit là le ſens de ces termes vagues, dont il avoit falu ſe contenter, parce que le Pape n'avoit pu ni dû en ſouffrir d'autres. Cela veut dire que l'Egliſe Romaine ſe faiſant un devoir & un honneur de maſſacrer, de brûler, d'exterminer par toute ſorte de voyes ceux qu'elle eſtime heretiques, le Pape ne croyoit pas bienſeant pour luy de conſentir en termes formels qu'on les laiſſât vivre en paix, & qu'il avoit falu par conſequent l'exprimer en termes couverts. Le temoignage du Roy, qui proteſtoit au Parlement que le Pape approuvoit tout ce qu'il faiſoit, eſt demonſtratif en cette rencontre, & ce qui arriva quelque tems après la verification de l'Edit confirme la même choſe. Le Pape preſſoit vivement la publication du Concile de Trente, & ſe ſervoit pour l'obtenir de la promeſſe qu'il en avoit fait faire au nom du Roy, avant que de luy donner l'abſolution. Le Chancelier repondit entre autres choſes à ces inſtances, que cet article n'obligeoit le Roy qu'entant que la tranquillité du Royaume le pouvoit permettre. Cette reponſe raportée au Pape par ceux qui le vouloient aigrir contre la France, fut tournée en ſorte qu'elle luy donna quelque chagrin. Mais d'Oſſat qui vouloit luy ôter les pretextes de ſe fâcher, luy dit que le Chancelier n'avoit entendu par ces paroles, que ce que du Perron & luy avoient dit au Pape même, lors qu'ils avoient traitté avec luy de l'abſolution du Roy, ſavoir que par la publication du Concile les Edits de pacification ne ſeroient point abolis; que les *Heretiques* ne ſeroient point contraints à l'obſerver; & que le Roy ne ſeroit point obligé de rentrer en guerre avec eux. Qu'à cauſe de cela même, du Perron & luy n'avoient pas voulu paſſer la clauſe qu'on avoit deſſein d'inſerer au Formulaire de la profeſſion de foy, ſavoir que celuy qui la feroit, *ſeroit tenu de la faire faire à tous ſes ſujets.* Le Pape repliqua qu'il ſe ſouvenoit bien, qu'on luy avoit expliqué ainſi ce qu'on en-

ten-

tendoit par la tranquillité du Royaume ; & que ſi c'étoit là ce que 1600.
le Chancelier vouloit dire, *il n'y avoit rien de mal.* Ces paroles marquent bien formellement, que le Pape conſentoit à l'obſervation des Edits, & qu'il en donnoit autant de temoignages que la bienſeance de ſa dignité le pouvoit permettre.

Il faut joindre à cela tout ce que j'ay dit ailleurs, qui montre qu'il avoit eu connoiſſance de toute la negociation de l'Edit ; qu'il avoit alors un Legat en France ; que ce Legat étoit informé de tout ce qui s'y paſſoit ; qu'il y avoit des gens qui luy rendoient ſuſpecte la conduite des Commiſſaires du Roy ; que le Preſident de Thou fut obligé de luy rendre compte de la ſienne propre ; que ce Prelat l'ayant entendu parut content de luy, & de la negociation, & en remit le cours à la prudence des Commiſſaires. J'ay dit auſſi que la preſence du Legat fut cauſe qu'on differa la verification de l'Edit : il le demanda même avec de ſi grandes inſtances, qu'on n'oſa le luy refuſer, quoy que ſans cet empêchement on eût ſouhaitté d'en faire la publication, pendant que les Ligueurs étoient étourdis des proſperitez du Roy ; de peur que le tems ne leur fit prendre des meſures pour traverſer cet ouvrage. Quand le Legat partit de France il y laiſſa un Nonce, ſans qui le Clergé ne fit pas une demarche ; & qui fut même bien plus équitable que les Agens generaux, & quelques Prelats du Royaume ; puis que ſans façon il promettoit le ſupport du Pape, pourveu qu'on eût ſoin de la Religion Catholique. De ſorte que ſi le Pape fit après cela quelque demonſtration de mécontentement, ce fut ſeulement, comme je l'ay remarqué, par cette eſpece de Comedie, que les Politiques ſavent jouër quand il y a des apparences à ſauver. Il faloit, comme il le dit luy-même en ſe plaignant de l'Edit, fermer la bouche aux Eſpagnols, qui ayant des affaires avec luy, cherchoient les occaſions de murmurer de ſa conduite. C'eſt pourquoy depuis le premier éclat, il ne demanda jamais la revocation de l'Edit ; & il ſe contenta de preſſer la publication du Concile, & le retabliſſement des Jeſuïtes, comme une eſpece de compenſation des faveurs que les *Heretiques* avoient obtenuës. C'étoit tout ce qu'on pouvoit deſirer de marques de ſon conſentement, dans une affaire où ſa Religion & ſa dignité ne luy permettoient pas d'écrire des Brefs ou des Bulles d'approbation.

Cela ſuffit dans des affaires dont la nature demande ſur tout que

1600. l'équité y regne, pour montrer qu'il n'y manque rien de ce qui eſt neceſſaire à en autoriſer la deciſion. Un Traitté deliberé mûrement, où le Souverain entre luy-même; des parties qui conviennent en pluſieurs choſes par la negociation, & entre leſquelles un Souverain, leur arbitre né, decide les choſes qui étoient encore conteſtées; une reformation de divers articles, ſur les contradictions des parties qui interviennent; un general acquieſcement d'un côté, diverſes marques de conſentement de l'autre; tout cela forme un certain degré de fermeté qui devoit rendre ces deciſions éternelles & immuables: d'autant plus qu'il étoit impoſſible de les revoquer, ſans pecher contre la même juſtice & le même devoir qui les avoit fait prononcer. Mais il eſt tems de revenir à la ſuite de l'Hiſtoire.

Repriſe de la ſuite de l'Hiſtoire.

Tout ſe preparoit dans le Royaume à l'execution de l'Edit; & les Commiſſaires qui étoient chargez de la procurer dans les Provinces commencerent à y travailler cette année, & rendirent un grand nombre d'Ordonnances ſur les conteſtations qui ſe preſenterent. Mais avant même qu'ils euſſent fait la premiere demarche de leur charge, on commença à reſſentir le principal fruit de l'Edit, ſavoir la tranquillité publique, dont la douceur donnoit de bonnes eſperances du reſte. Il arriva neanmoins une choſe de grand éclat, dont les Catholiques triompherent, comme s'ils euſſent obtenu l'aneantiſſement de la Religion Reformée, quoy qu'ils n'euſſent au fond rien gagné que l'honneur de ſavoir mieux tendre un piege, que les plus ſages Reformez ne ſavoient s'en garantir. Le livre de du Pleſſis touchant l'Euchariſtie, dont j'ay déjà parlé, fut l'occaſion de cette affaire. J'ay remarqué déjà que les Catholiques en firent beaucoup de bruit. Il s'éleva je ne ſay combien d'Ecrivains qui entreprirent de le refuter. Fronton du Duc, Jeſuïte aſſez celebre, en prit la commiſſion, après que Daſis eut renvoyé ceux qui luy propoſoient de faire brûler ce livre, à y faire plûtôt une reponſe formelle. Mais il y eut pluſieurs Auteurs de moindre nom qui ſe mêlerent dans cette diſpute, & qui accablerent le public de quantité de petits libelles, qui étoient plûtôt des invectives contre l'Auteur, que des reponſes à l'ouvrage. La Faculté de Paris le condamna par une Cenſure publique. Divers particuliers publierent des inventaires des paſſages falſifiez, des catalogues d'omiſſions de paroles neceſſaires, & pluſieurs autres livrets de même

Conference de Fontainebleau.

Agitation des eſprits à l'occaſion du livre de l'Euchariſtie. Divers Ecrivains l'attaquent.

me nature. La raiſon de cette grande agitation des eſprits, outre 1600.
l'importance de la matiere, le merite de l'Auteur, le peu de reſpect qu'il y gardoit pour les myſteres de la Religion Romaine, & la maniere de le mettre au jour, étoit encore la maniere dont le ſujet y étoit traitté. Du Pleſſis ne ſe tenoit pas, comme on avoit fait juſques-là, dans les bornes de l'Ecriture. Il s'étoit jetté dans le vaſte champ de la Tradition, & il avoit cité dans ſon livre plus de quatre mille paſſages des Docteurs Scholaſtiques, ou de ceux qu'on appelle Peres. C'étoit là porter la guerre juſques dans le cœur de l'Egliſe Romaine; l'attaquer dans ſes derniers retranchemens, & luy arracher des mains ſes dernieres armes. Il ne luy ſeroit rien reſté pour ſe defendre, ſi après luy avoir ôté l'Ecriture, que les Reformez l'accuſoient de leur avoir comme abandonnée, elle ſe laiſſoit encore ôter les Peres, & les ſources de la Tradition, dont elle fait ſon dernier refuge.

Mais tout le bruit & des Predicateurs & des Ecrivains ne ſervoit qu'à faire debiter l'Ouvrage, & qu'à relever la gloire de ſon Auteur. On l'attaquoit ſi foiblement, qu'il auroit été, ce ſemble, plus avantageux à l'Egliſe Romaine de le laiſſer en repos. Cependant les refutations promiſes de Rome ne venoient point; & le Pape avoit le cœur piqué de ſe voir traitté d'une maniere ſi outrageuſe, par un homme auſſi conſiderable & auſſi avancé dans les affaires que du Pleſſis. Cela luy donnoit occaſion, pour piquer le Roy d'honneur, de faire paroître de grandes defiances de ſa ſincerité dans la profeſſion de la Religion Catholique. Il y avoit alors à Rome un Alleman, qui ſe vantoit d'avoir appris ce ſecret d'un Proteſtant d'Ausbourg, qui diſoit que Bongars, envoyé du Roy vers les Proteſtans d'Allemagne, les aſſûroit qu'il n'avoit point changé de Religion en ſon cœur: & d'Oſſat qui avoit cru important pour la reputation du Roy d'arrêter le cours de ces bruits, avoit voulu decouvrir juſques au fond ce qui donnoit lieu de les repandre. C'eſt pourquoy il fit ſavoir au Roy vers la fin de cette année ce qu'il avoit appris de leur origine. Ces bruits n'étoient pas nouveaux; & depuis la *converſion* du Roy on les avoit renouvellez tous les jours: de ſorte que le Pape avoit aſſez d'occaſion de s'en prevaloir, ſoit que le diſcours de cet Alleman fût venu à ſes oreilles long-tems avant le tems que le Cardinal en écrivit; ſoit qu'il en eût reçu avis par les eſpions qu'il avoit dans les Cours de tous

 les

1600. les Princes. Le Roy avoit interêt que ces bruits ne fiſſent pas d'impreſſion dans les eſprits Catholiques, bien qu'ils luy fuſſent avantageux pour donner de la confiance aux Proteſtans, de qui ſa Politique vouloit qu'il conſervât l'alliance à quelque prix que ce fût. Mais comme la bienveillance de Rome luy étoit neceſſaire pour les affaires preſentes, il voulut donner contentement au Pape, & mortifier du Pleſſis & les Reformez par quelque action éclatante, qui pût faire croire à Rome qu'ils avoient perdu ſa faveur. Le livre de du Pleſſis luy en donna le pretexte: & il prepara un affront à ce Seigneur par des artifices ſi peu dignes de la grandeur d'un Roy, qu'on peut dire que cette action là ne fut pas la plus belle de ſa vie. Voicy comme les choſes s'y paſſerent.

Le Roy veut contenter le Pape, & mortifier du Pleſſis.

Preſque tous ceux qui écrivirent contre du Pleſſis, quelque diverſité qu'il y eût dans le tour de leurs declamations, convinrent à luy imputer de fauſſes citations: & comme ces accuſations ſont difficiles à expliquer, avec ceux qui ne ſont pas capables d'examiner à fond les matieres & les Auteurs, on s'en ſervoit comme de l'unique argument propre pour la ſeduction de ceux qu'on vouloit engager à changer de Religion. C'eſt ainſi qu'on mene le peuple dans les affaires qui ſont au deſſus de ſa portée. On luy propoſe des difficultez qui ne ſont pas de ſa competence; & on luy perſuade quelquefois qu'il eſt impoſſible de les reſoudre, parce qu'il n'en a pas la capacité. Cette fraude a regné en France dans la conduite des Controverſiſtes, depuis le commencement juſques à la fin. Toutes les fois qu'il a paru un livre de quelque merite, les Miſſionnaires y ont trouvé le pretexte d'accuſer l'Auteur de quelque faute, dont ils rompoient la tête au peuple; comme ſi tout ce qu'il n'étoit pas capable d'entendre ou de refuter, étoit une marque de la fauſſeté de ſa Religion: & le peuple credule & volage prenoit quelquefois pour des raiſons qui faiſoient tort à la doctrine, ces reproches, qui quand ils auroient été legitimes, n'auroient dû intereſſer que la reputation de l'Auteur. Mais ces fraudes ſervoient principalement à faire tomber ceux qui chanceloient déjà, & qui étoient ſeulement en quête d'un pretexte de changer. Entre ceux de ce caractere, au tems dont je parle, Sainte Marie du Mont Gentilhomme reſolu de changer de Religion, & qui n'attendit que par forme pour le faire que du Pleſſis eût été mal-traitté à Fontainebleau, ſe laiſſa perſuader par du Perron & par d'autres, que du

Pleſſis

Pleſſis avoit allegué de mauvaiſe foy un grand nombre de paſſages ; 1600.
& s'étant trouvé à Paris avec luy chez la Princeſſe d'Orange, il luy ſoutint qu'il avoit trouvé dans ſon livre pluſieurs paſſages de cette nature. Ce Gentilhomme étoit de ceux à qui une litterature au deſſous de la mediocre donne beaucoup de preſomption ; & comme il étoit determiné à ſe faire Catholique, il vouloit trouver bonnes toutes les raiſons qu'on luy en avoit inſpirées. Mais du Pleſſis, qui avoit tenu bon contre tous les orages que ſon livre avoit attirez ſur luy, ne put reſiſter au reproche d'être fauſſaire, & ſe fit un point d'honneur de ſoutenir la ſincerité des citations qu'il avoit faites. Il publia donc vers la fin de Mars un écrit, où il invitoit ſes accuſateurs à ſe joindre à luy, pour preſenter Requête au Roy, & luy demander des Commiſſaires, devant qui on pût verifier les paſſages de ligne en ligne. Du Perron reçut peu de jours après un de ces écrits, & y repondit en acceptant le defi, & offrant de montrer dans le livre de du Pleſſis cinq cens énormes fauſſetez, de conte fait & ſans hyperbole ; & en même tems il écrivit au Roy pour demander la conference. Du Pleſſis ne voulut pas laiſſer paſſer cette bravade ſans repliquer : mais de peur que ces écrits multipliez ne rompiſſent le projet de la conference, Villeroi empêcha l'Evêque de repondre à celuy-cy. Cependant du Pleſſis écrivit au Roy, & luy fit preſenter ſa Requête par le Marechal de Bouillon. Le Roy qui deſiroit cette conference, ne manqua pas de l'accorder ; & dès le commencement d'Avril il donna ordre au Chancelier de prendre des meſures pour la procurer.

Reproche de fauſſes citations pique du Pleſſis d'honneur.

Defi qu'il fait à ſes accuſateurs : accepté par du Perron.

Conference accordée.

Mais il s'y trouva d'abord de grandes difficultez, qui tinrent la choſe long-tems incertaine. Le Nonce voulut l'empêcher, parce que s'agiſſant de nommer des Commiſſaires dans une affaire de Religion, il pretendoit que c'étoit un privilege de l'autorité Eccleſiaſtique, que le Roy violeroit s'il s'en attribuoit la nomination : joint qu'il croyoit que cela feroit penſer, que le Roy eût encore des ſcrupules ſur la verité de la doctrine Romaine. L'Archevêque de Bourges en remontra auſſi les conſequences au Roy. Benoît, nommé à l'Evêché de Troyes, mais à qui le Pape ne voulut jamais accorder ſes Bulles, parce qu'il étoit trop bon François, & trop peu reſpectueux pour la Cour de Rome, fit auſſi ſes difficultez ſur la même choſe. L'Evêque de Paris, Cardinal de Gondi, fut tout alarmé de ce qu'on parloit de tenir cette conference dans ſon Dioceſe.

Difficultez ſur la choſe & ſur le lieu de la part du Clergé.

D'au-

1600. D'autres y firent encore de legeres oppoſitions. Mais le Roy les ſatisfit tous, en les aſſûrant qu'on ne traitteroit point de la doctrine; que les Commiſſaires ne ſeroient juges de rien qui regardât la Religion; qu'ils ſeroient ſimplement ſpectateurs, temoins & garans de la verité des Actes; qu'ils diroient leur avis ſeulement ſur le ſens des mots, ne s'agiſſant que du fait particulier de du Pleſſis, & de ſavoir ſi ſes citations étoient fauſſes. Il promit auſſi qu'on prendroit de ſi bonnes precautions, que la Religion Romaine n'y perdroit rien. D'autre côté il y avoit bien des gens qui conſeilloient à du Pleſſis de ne porter pas la choſe plus loin; & qui luy diſoient qu'on luy laiſſoit encore aſſez de paſſages, dont la verité ne luy étoit pas conteſtée, pour ſauver ſon honneur, quand même il abandonneroit les autres. Mais il ne pouvoit ſupporter le mot de faux; & il étoit ſi aſſûré de ſa propre exactitude, qu'il ne croyoit pas que toutes les ruſes de l'Evêque puſſent luy faire recevoir un affront. Il ſe fioit principalement à la juſtice du Roy; & quoy qu'il le crût piqué de l'édition de ſon livre, il eſperoit que le ſouvenir de ſes ſervices, la crainte d'outrer les Reformez, & d'intereſſer la Majeſté Royale par une demarche éloignée de la bonne foy, empêcheroit ce Prince de ſouffrir qu'on luy fît la moindre ſupercherie.

Autres de la part des amis de du Pleſſis.

Des deux côtez les peuples deſiroient la conference; chacun s'attendant au triomphe de ſon party, & ſe rejoüiſſant même avant le combat de la defaite de ſon adverſaire. De ſorte qu'il y avoit aſſez de gens de part & d'autre, qui detruiſoient les raiſons de ceux qui vouloient empêcher la diſpute. Elle fut donc reſoluë, & du Pleſſis ſe trouva trop engagé pour reculer. Mais de la part du Roy on prit ſi bien ſes meſures, qu'il étoit impoſſible que du Pleſſis en ſortît à ſon honneur: ſoit qu'il rompît la conference, parce qu'on l'auroit accuſé d'avoir fuï le combat, par crainte d'y être couvert de confuſion; ſoit qu'il la ſoutînt, parce qu'on luy tendroit le piege ſi finement qu'il ne pourroit l'éviter. Il eſt mal-aiſé de ſavoir ſi c'étoit plûtôt le deſſein du Roy que la conference ſe rompît, que de la procurer ſerieuſement: mais il eſt certain au moins qu'on reduiſit du Pleſſis à la tenir ſous des conditions ſi dures, qu'il ſemble qu'on ne les luy propoſoit que pour l'obliger à quitter la partie; & qu'on auroit mieux aimé triompher de ſa fuite, que de lier tout de bon une conference avec un homme capable de ſe defen-

defendre. Cela va paroître par le detail des principales circonſtances. 1600.

Après qu'on eut levé les difficultez que les principales têtes du Clergé avoient faites, & qu'on eut trouvé plus à-propos de tenir la conference à Fontainebleau qu'à Paris; ſoit pour contenter l'Evêque du lieu; ſoit pour empêcher la populace de ſe mêler de cette diſpute; ſoit pour ôter à du Pleſſis les ſecours qu'il pouvoit tirer des Bibliotheques, & des perſonnes doctes dont la ville eſt pleine, le Chancelier écrivit à du Perron de ſe rendre à la Cour; mais il n'avertit pas du Pleſſis d'en faire autant, quoy qu'il eût reçu commandement du Roy de le faire. Il en fut quitte pour dire, quand le Roy luy en demanda la raiſon, qu'il n'avoit pas compris que le Roy eût cette intention. Mais comme les termes dont on exprime un ſemblable commandement ne peuvent être équivoques, ſur tout dans une affaire où il eſt d'un droit naturel que les perſonnes intereſſées ſoient également averties, il eſt aiſé de voir que c'étoit là une ruſe du Chancelier, pour faire que du Pleſſis ne comparoiſſant pas au jour aſſigné, parût fuïr la diſpute après l'avoir demandée; ce qui eût fait croire qu'il ſe defioit de ſa cauſe: au lieu que l'Evêque paroiſſant le premier au rendez-vous, ſembloit auſſi par cette diligence plus aſſûré de ſon fait. Mais du Pleſſis ſuivit de ſi près l'Evêque ſon adverſaire, qu'il n'y eut rien à luy reprocher. L'un arriva le vingt-ſeptiéme du mois, & l'autre le lendemain. Du Pleſſis voulut regler auſſi-tôt la maniere de la conference, & preſenta Requête au Roy ſur ce ſujet. Il demandoit qu'on examinât par ordre les paſſages de ſon livre, afin que ceux qu'il ne ſeroit pas accuſé de citer mal, fuſſent tenus pour verifiez: & d'ailleurs il pretendoit que l'Evêque luy devoit donner par un écrit ſigné de ſa main les cinq cens paſſages qu'il accuſoit de fauſſeté. L'Evêque n'eut garde de conſentir à la premiere demande: mais la raiſon de ſon refus ne fut qu'une raiſon puerile. Il avoit, diſoit-il, rendu les raiſons de ce refus dans ſa reponſe au premier defi que du Pleſſis avoit publié: qu'en ſuite du Pleſſis l'ayant ſommé de comparoître ſans refuter ſes raiſons, ni ſe reſerver ſes defenſes, il avoit abandonné cette pretention par un aquieſcement tacite: d'où il concluoit qu'il n'étoit plus recevable à la renouveller. Ces raiſons de ſa reponſe ſe reduiſoient à la longueur du tems qui ſeroit neceſſaire pour tranſcrire tous ces paſſages, avec les reflexions de l'Evêque: comme ſi la

Degrez de ſupercherie.

I. On avertit du Perron, & non du Pleſſis.

II. Du Perron eſt diſpenſé de donner par écrit le nombre des paſſages qu'il avoit promis.

1600. longueur du tems meritoit d'être conſiderée, quand il s'agit des choſes les plus importantes. Cette defaite qu'on ſiffleroit au Palais dans des cauſes de la moindre conſequence, paſſa neanmoins pour bonne dans cette affaire, d'où la bonne foy devoit bannir ces petites formalitez. Il eſt vray que pour appuyer cette foible chicane, du Perron ajoûtoit qu'il n'étoit pas queſtion alors d'examiner le livre d'un bout à l'autre; & qu'il offroit de demeurer ſix mois de pied ferme, après la premiere affaire vuidée, pour faire cet examen. Cette offre ſpecieuſe n'engageoit à rien. Le Roy ne pouvoit s'appliquer ſi long-tems à une conference de cette nature, ni la permettre qu'en ſa preſence: & on ſavoit bien qu'elle ſe romproit devant qu'on en vint au corps du livre. Mais pour la ſeconde pretention de du Pleſſis, l'Evêque offroit de conſigner les cinq cens paſſages entre les mains du Roy, d'où il ſe reſervoit d'en tirer tous les jours cinquante à ſon choix pour les examiner. Le deſſein de cet artifice étoit manifeſte. Si on eût donné les paſſages à du Pleſſis, il auroit pu être aidé par ceux à qui il les auroit communiquez, & venir ainſi plus prêt à la conference. D'ailleurs l'Evêque ayant chaque jour de conference le choix des paſſages, il pouvoit tenir du Pleſſis dans une perpetuelle incertitude du côté par où il ſeroit attaqué; de ſorte qu'il n'auroit jamais pour ſe preparer, qu'autant de tems qu'il plairoit à ſon adverſaire de luy en donner. Enfin l'Evêque pouvoit choiſir entre les cinq cens paſſages qu'il attaquoit, ceux qui avoient le plus d'apparence d'être mal citez, afin de prevenir les eſprits par cette ruſe, & de leur inſinuër que les autres étoient de même nature. C'eſt ainſi que le monde ſe préoccupe: les premieres impreſſions ſont preſque toûjours les plus profondes; & les ſoupçons qu'on donne d'abord de la bonne foy d'un homme, ne peuvent preſque être effacez par toutes les preuves de ſa droiture.

III. L'ordre & le choix des paſſages luy eſt laiſſé,

Dont du Pleſſis voit l'artifice:

Du Pleſſis voyant bien le piege qu'on luy tendoit par cette ruſe, ne voulut pas ſe contenter de ces offres de l'Evêque; & demanda par une nouvelle Requête, qu'au moins on mit les paſſages entre les mains de deux des Commiſſaires que le Roy avoit nommez: mais du Perron n'y voulut pas conſentir. Du Pleſſis tint ferme encore quelque tems, & allegua pour raiſon de ſa fermeté, qu'il voyoit bien qu'après avoir donné atteinte à cinq ou ſix paſſages, on trouveroit moyen de rompre la conference, pour laiſſer dans les

& refuſe quelque tems ces conditions.

les eſprits une pareille opinion du reſte: à quoy il ajoûtoit ce que 1600. la Religion du Roy, ce que celle des Seigneurs, & de la plûpart de ceux qui aſſiſteroient à la conference, luy donnoit ſujet de craindre. Le Chancelier repondit foiblement à ces conſiderations: mais on pria du Perron de prendre quelque party, qui pût ôter à du Pleſſis le ſoupçon de cette ſupercherie. L'Evêque propoſa d'examiner preſentement cinquante paſſages, dont il s'obligeoit de faire voir la fauſſeté en deux heures, & les quatre cens cinquante reſtans en neuf jours de ſuite; offrant de ne partir point de Fontainebleau que l'affaire ne fût vuidée. Du Pleſſis ne trouva pas que cette propoſition levât ſes difficultez. Mais le Chancelier joint à quatre des Commiſſaires que le Roy avoit nommez, & à Rôni, qui tint en cette conſultation la place de Calignon, qui devoit être le cinquiéme, & le ſeul qui n'étoit pas ſuſpect, jugea que du Perron ſe mettoit à la raiſon. Du Pleſſis ne ſe rendit pas à ce jugement, dont la partialité étoit trop viſible. Mais le Chancelier luy voulant perſuader de s'en contenter, luy fit entendre que le Roy vouloit ſavoir la verité de cette affaire; que ſoit que du Pleſſis fût preſent ou abſent on la feroit examiner; qu'il luy ſeroit plus avantageux que cela ſe fit en ſa preſence; que ſa retraitte paſſeroit pour une fuite; qu'elle luy tourneroit à blâme de quelque maniere qu'elle fût interpretée, ou parce qu'on le ſoupçonneroit d'avoir dit des fauſſetez dans des choſes ſaintes, ou parce qu'on l'accuſeroit d'avoir abandonné la cauſe de ſa Religion dans des choſes qu'il ſoutenoit vrayes. C'étoit le Roy même qui avoit chargé le Chancelier de luy dire, que ſon abſence n'empêcheroit pas qu'il ne fit juger les citations qu'on l'accuſoit d'avoir fauſſement faites: de ſorte qu'on forçoit en quelque maniere ce Seigneur, ou à ſe mettre à la diſcretion de ſon adverſaire, ou à s'expoſer aux jugemens deſavantageux qu'on pourroit faire de ſon Ouvrage, s'il étoit examiné ſans qu'il y eût perſonne pour le defendre. Mais comme il ſavoit bien que les honnêtes gens ne prendroient pas pour une fuite la prudence qu'il auroit euë, de ne ſe jetter pas tête baiſſée dans un piege manifeſte, il ne fut pas ébranlé par les diſcours du Chancelier. Il conſulta neanmoins encore Rôni & Caſaubon, qui ne luy firent pas changer d'avis. Rôni, qui n'étoit pas fâché que du Pleſſis reçût quelque mortification qui rabattît ſon credit, & qui achevât de l'éloigner des affaires, n'étoit pas en cela de meilleure foy que les autres; & travailloit à conduire

IV. On l'intimide par la menace d'examiner les paſſages en ſon abſence.

1600. ce pauvre Seigneur au precipice. De là vient que pour donner encore plus d'éclat à la pretenduë defaite de du Pleſſis, il ſe vante dans ſes Memoires, ſuivant le rapport de ceux qui les ont compilez, qu'il avoit mis la conference ſur le pied de ſe rompre; que du Perron conſentoit à n'en parler plus; que du Pleſſis fut opiniâtre, & ne voulut jamais y donner les mains.

Tout cela ſe paſſa juſqu'au matin du troiſiéme de Mai, que le Roy voyant la conſtance de du Pleſſis, ordonna qu'on ne laiſſât pas de paſſer outre à l'examen des paſſages dès les trois heures de l'après-dînée. Mais ſous quelque pretexte on differa juſques à ſept heures du lendemain au matin. Cependant le Roy retint l'Evêque auprès de luy tout le jour, & s'entretint avec luy de la maniere de ſe conduire dans cette affaire. D'autre côté la rupture de la conference donnoit de l'inquietude aux Reformez de la Cour, ſoit qu'ils euſſent part au ſecret comme Rôni, ſoit qu'ils fuſſent entêtez de la paſſion des conferences, comme il y a peu de gens qu'elle ne poſſede. Caſtelnau, Chambret, Beaupré & quelques autres entreprirent de la renouër; & tournerent du Pleſſis de tant de côtez, qu'ils le firent conſentir à des conditions fort injuſtes. Du Perron devoit envoyer à l'heure même cinquante ou ſoixante paſſages à du Pleſſis, à condition qu'il repondroit à tous dans le lendemain à ſept heures du matin; qu'il y repondroit dans l'ordre que du Perron les avoit rangez; qu'on luy fourniroit les livres qu'il demanderoit; qu'ils ſeroient de l'édition de Geneve, de Heïdelberg, ou de Bâle. Cette negociation ayant duré juſques à neuf heures du ſoir, les livres ni les paſſages ne purent être portez qu'à onze heures à du Pleſſis; de ſorte qu'au lieu de prendre du repos, il fut obligé de paſſer la nuit à examiner ſes citations. Pour le recompenſer de cette ſupercherie, du Perron luy envoya ſoixante & un paſſages, au lieu de ſoixante qu'il avoit promis. Le matin venu, du Pleſſis declara qu'il n'avoit pu examiner que dix-neuf des paſſages qu'on luy avoit envoyez: mais qu'il maintenoit ſes citations veritables ſur ſa vie. Du Perron ſe plaignit beaucoup qu'on n'eût pas examiné tous les paſſages; comme s'il y avoit eu de la juſtice à exiger d'un homme qu'il confrontât ſoixante paſſages avec les Auteurs d'où il les avoit tirez, & qu'il en examinât les liaiſons avec ce qui precedoit & ſuivoit, dans un tems qui ne ſuffiſoit preſque pas pour les lire. D'ailleurs l'Evêque vouloit commencer par d'au-

Conference preſque rompuë ſe renouë à d'iniques conditions. V. Du Perron en donne les loix. VI. On ôte à du Pleſſis le repos de la nuit. VII. Soixante & un paſſages luy ſont donnez à verifier en huit heures.

d'autres paſſages que ceux que du Pleſſis avoit confrontez ; comme 1600.
eſtimant qu'il en prouveroit mieux la fauſſeté. Mais il faiſoit le difficile pour ſe faire prier ; & pour avoir lieu de dire après l'examen des premiers, qu'il y en avoit encore d'autres d'une fauſſeté bien plus évidente. Il ſe rendit donc enfin, & l'ouverture de la conference fut remiſe à une heure de l'après-midi.

VIII. Le Roy nomme d'autorité les Commiſſaires.

IX. Donne la pluralité des voix aux Catholiques.

X. Change deux des premiers nommez en deux plus ſuſpects.

XI. Choiſit deux Reformez chancelans.

Caracteres de du Frêne Canaye :

Et de Caſaubon.

Le Roy avoit nommé pour Commiſſaires qui jugeroient de cette affaire trois Catholiques, & deux Reformez, afin que la pluralité des voix fût aſſûrée à du Perron. Thou, Pithou, & le Fevre, Precepteur du Prince de Condé, étoient les trois Catholiques. Calignon & Caſaubon étoient les Reformez. Mais le Roy changea deux de ces Deputez ; & ſubſtitua Martin, un de ſes Medecins, à le Fevre ; & à Calignon, du Frêne Canaye, qui arriva ſeulement à la Cour la veille de la conference. Il auroit été plus équitable que les parties euſſent choiſi leurs arbitres ; mais il étoit plus ſûr que le Roy en eût la nomination, afin de n'y voir point entrer de Reformez trop fermes & trop vigoureux. C'eſt pourquoy on trouva bon d'en exclure Calignon, pour y mettre du Frêne Canaye, qui venoit exprès à la Cour pour changer de Religion : & qui le fit quelque tems après. Dès avant ſon changement, il avoit medité la ruine des Reformez ; comme il paroît par la propoſition qu'il fit au Roy de les detruire, en gagnant toute la Nobleſſe du party : ce qu'il s'obligeoit de faire, pourveu qu'on luy mît entre les mains une ſomme d'argent moindre que ſon bien, qui demeureroit hypothequé pour la ſûreté de cette ſomme. On dit que le Roy plus ſage que luy n'y voulut pas entendre ; & qu'il luy repondit que s'il n'y avoit pas de Nobleſſe parmi les Reformez, il y en faudroit envoyer ; parce qu'il s'étoit toûjours bien trouvé du ſervice de leurs Gentilshommes. Caſaubon étoit un eſprit foible & chancelant, que du Perron avoit gagné par ſes cageoleries. Il avoit promis de changer de Religion : mais on l'obſerva de ſi près, & on ſut ſe ſervir ſi à-propos des offres que le Roy d'Angleterre luy faiſoit pour l'appeller auprès de luy, qu'il s'affermit au moins en apparence. Il eſt vray qu'avant que d'aller trouver ce Prince, il fit entendre à du Perron qu'il pourroit ſervir plus utilement à le gagner, s'il demeuroit dans la profeſſion de la Religion Reformée, qu'après l'avoir abandonnée : de ſorte qu'on ne ſauroit dire ſi ſa perſeverance fut bien ſincere. Il eſt certain au moins

 que

1600. que la Religion n'étoit pas fort chere à ſa famille ; puis qu'il eſt conſtant que même avant ſa mort un de ſes fils ſe fit Catholique. Tels étoient ceux entre les mains de qui du Pleſſis fut obligé de compromettre de ſon honneur. Il avoit plus à eſperer de la probité de Thou & de Pithou, que de ceux même qui étant de ſa Religion ſembloient luy devoir être les plus favorables.

L'heure venuë, on ſe rendit au lieu deſtiné à la conference ; & chacun s'étant rangé à la place qu'il devoit prendre, on mit les livres ſur la table, pour y avoir recours dans la ſuite de l'action. Je ne garantirai pas ce qui a été dit par quelques-uns, que du Perron ayant déjà fait une ſupercherie à du Pleſſis, en faiſant mettre un premier fueillet des éditions de Bâle ou de Geneve au devant des livres imprimez ailleurs, il en fit encore une autre pour achever de le deconcerter, en faiſant mettre ſur la table d'autres livres que ceux où il avoit travaillé toute la nuit. Cette fraude groſſiere n'étoit peut-être pas neceſſaire pour embarraſſer un homme fatigué d'avoir veillé la nuit entiere, & d'avoir encore paſſé toute la matinée en des negociations importunes. Mais on luy tendit un autre piege plus finement, ſous le pretexte de s'abſtenir de termes choquans, quand le Roy voulut qu'en prononçant on s'abſtint des termes de *faux* & de *fauſſeté*. Ainſi on ouvrit un large champ à du Perron, qui put tourner la conference comme il voulut. Elle avoit été propoſée ſur une accuſation de faux ; & du Perron s'étoit engagé à convaincre du Pleſſis de fauſſetez *énormes* : neanmoins on le diſpenſoit de prouver la fauſſeté ; & il pouvoit ſe tirer d'affaires en imputant à du Pleſſis toute autre choſe, que d'avoir cité à faux les paſſages debattus ; comme de les avoir mal entendus, mal traduits, mal appliquez &c. ce qu'on peut appeller des *mepriſes*, mais qui ne peut être compté pour des falſifications. Du Pleſſis au contraire ſe trouva d'autant moins prêt à ſe defendre, que ſous ce pretexte d'éviter des expreſſions odieuſes, on luy pouvoit faire mille objections qu'il n'avoit pas attenduës : & qu'au lieu qu'il avoit cru en être quitte pour montrer que les Auteurs avoient dit ce qu'il raportoit d'eux, on tourna la queſtion à ſavoir s'il avoit bien entendu ce qu'ils vouloient dire.

XII. *Donne le change, en defendant de ſe ſervir des termes de* faux *&* de fauſſeté.

Le Chancelier, qui devoit preſider à cette action devant le Roy, declara qu'il ne s'agiſſoit pas du droit ou de la doctrine dans cette diſpute ; mais du fait & des citations : ce que le Roy confirma

ma de ſa bouche en mêmes termes. Du Perron loüa le Roy fort au long de ce qu'il ne vouloit pas mettre la main à l'encenſoir, ni toucher à la foy, dont il ne devoit pas ſe mêler: & en ſuite il proteſta d'honorer du Pleſſis; & de ne pretendre pas rejetter ſur luy le blâme des fauſſes citations qui ſe trouvoient dans ſon livre; dont il chargeoit les gens qui luy avoient fourni des memoires. C'eſt-à-dire que pour diſculper du Pleſſis d'une accuſation de mauvaiſe foy, il le tournoit en ridicule par une autre, qui le faiſoit paſſer pour un inconſideré, qui s'en raportoit ſans examen aux citations d'un autre; & qui compoſoit ſes livres de temoignages d'Auteurs qu'il n'avoit pas pris la peine de lire. Joint que l'accuſation devenoit par là plus maligne, parce qu'elle ſe repandoit ſur tous les doctes du party, de qui il ſuppoſoit que du Pleſſis avoit reçu ſes paſſages: comme ſi les Reformez, pour attaquer mieux l'Egliſe Romaine, avoient fait une eſpece de conſpiration de citer à faux les anciens Auteurs. Du Pleſſis ſe contenta de proteſter, que ce qui ſe paſſoit n'étoit qu'un fait particulier qui le regardoit ſeul, & que ce qui arriveroit ne feroit de prejudice ni aux Egliſes, ni à leur doctrine. Cela fait on commenca la conference: & l'ordre qui fut obſervé fut qu'après que du Perron avoit propoſé ſes difficultez, & du Pleſſis ſes raiſons, le Chancelier ſe retiroit à part avec les Commiſſaires: & après une courte deliberation, il venoit prononcer leur avis, qui fut toûjours declaré uniforme. Le tout ſe paſſa auſſi paiſiblement qu'une affaire de cette nature le pouvoit permettre: il n'y arriva qu'une interruption qui n'eut point de ſuitte. Un Miniſtre qui s'étoit mêlé parmi les aſſiſtans, ne put s'empêcher de dire un mot à l'occaſion d'un paſſage de St. Chryſoſtôme; après quoy il ſe retira; & le Roy, ſans s'émouvoir, ſe contenta de le traitter de Carabin, qui ſe ſauvoit après avoir tiré ſon coup.

1600.

Proteſtations reciproques.

Malignité de du Perron.

Forme de la Conference.

On dit que du Pleſſis ſe defendit mal; ce qui eſt aſſez croyable, puis qu'il avoit épuiſé ſes eſprits par la veille & par l'étude; que les marques de la mauvaiſe volonté du Roy pouvoient l'étonner; que la diſpoſition des aſſiſtans, entre leſquels il y en avoit peu qui luy fuſſent équitables, pouvoit l'étourdir; qu'il étoit plus propre à mediter, & à concerter mûrement un écrit, qu'à parler ſur le champ d'une maniere ſcolaſtique, ſur des chicanes de Critique. Qu'au contraire du Perron outre la faveur du Roy & de l'aſſiſtance, avoit eu tout loiſir de preparer ce qu'il vouloit dire: & ſa mine fort gra-

1600. grave, le ton de ſa voix qui avoit quelque choſe en même tems d'agreable & d'imperieux, la liberté de ſon action, la facilité de ſes expreſſions impoſoient en quelque ſorte à l'auditeur, & le mettoient dans ſon party, avant que d'avoir entendu ſes raiſons

Du Pleſſis condamné ſur neuf paſſages.

Quoy qu'il en ſoit, les Juges condamnerent du Pleſſis ſur neuf paſſages qui furent examinez : mais ſur leſquels ils n'auroient peut-être oſé prononcer que les citations étoient fauſſes, ſi on s'étoit tenu à la rigueur du defi. En deux paſſages, dont l'un étoit extrait de Scot, & l'autre de Durand, touchant la Tranſubſtantiation, il fut dit que l'objection avoit été priſe pour la ſolution. En deux autres, tirez de Saint Chryſoſtôme; & un troiſiéme de Saint Jerôme, on jugea qu'il y avoit des termes omis, qu'il auroit été neceſſaire de raporter. Un autre pris de Saint Cyrille fut jugé ne s'y trouver point. Le ſeptiéme fut trouvé tel que du Pleſſis l'avoit cité de Crinitus: mais parce que Crinitus s'étoit trompé en le citant du Code, il fut dit que du Pleſſis n'avoit pas dû ſe contenter de l'alleguer ſur la foy d'un Auteur moderne, & qui n'étoit pas de grande autorité. On prit pretexte de le condamner ſur le huitiéme, de ce qu'il n'avoit pas ſeparé par quelque marque deux paſſages de Saint Bernard, qui paroiſſoient n'en être qu'un de la maniere qu'il les avoit citez. Le neuviéme, qui étoit pris de Theodoret, donna lieu de diſputer ſur la difference d'image & d'idole: & on prononça que ce Pere parloit des idoles du Paganiſme, non des images des Chrêtiens.

Reflexions generales:

Je ſortirois des bornes de mon deſſein, ſi je m'arrêtois à excuſer du Pleſſis ſur ces neuf paſſages. Ce n'eſt pas ſon apologie que j'écris; c'eſt l'Hiſtoire de l'Edit: où celle de cette conference ne doit entrer que comme un incident remarquable. Mais je ne puis refuſer à la verité de dire en general, qu'on donna le change dans cette affaire: qu'on ne trouva rien qu'on pût nommer *fauſſeté énorme*; non pas même *fauſſeté réelle*; que la maniere de citer en ce tems-là étoit beaucoup plus libre qu'elle n'a été depuis; qu'on ſe contentoit d'indiquer les paſſages, ſans les copier tout du long; qu'on n'en raportoit très-ordinairement que quelques paroles qu'on jugeoit eſſencielles; qu'on n'appelloit pas ces ſortes de citations des fauſſetez, parce qu'elles renvoyoient à un Auteur où on pouvoit trouver le paſſage plus au long; que les Controverſiſtes s'étant trouvez ſouvent embarraſſez à refuter à fond les paſſages, s'arrêterent peu

peu à peu aux circonſtances, & commencerent à pointiller ſur la maniere de citer, de traduire, de copier les paſſages; que pour éviter ces digreſſions, qui faiſoient perdre de vuë la principale diſpute, il a fallu charger le corps des livres de longues citations, & les marges, du texte original; & immortaliſer les diſputes par l'occaſion que les longs paſſages pouvoient donner à un plus grand nombre de chicanes. 1600.

Et particulieres.

En particulier on peut quelquefois citer d'un Auteur l'objection qu'il refute, ſans commettre une fauſſeté; ſoit pour faire voir que ces difficultez ont été connuës dès le tems du Docteur cité; ſoit pour montrer le panchant qu'il avoit luy-même à un certain ſentiment; quoy qu'une autorité plus puiſſante le determinât au contraire: ce qui a lieu principalement dans les Docteurs Scolaſtiques, qui auroient quelquefois des opinions oppoſées à celles que leur Egliſe a reçuës, ſi la terreur de ſes anathemes ne les forçoit à un aquieſcement aveugle pour ſes deciſions. On peut encore ſouvent ne raporter qu'une certaine ſuite de paroles, ſans en faire de longs extraits: quand les parties d'un paſſage qu'on omet ne ſont pas les eſſencielles: & du Pleſſis étoit aſſûrément dans le cas; comme il le montra amplement dans un livre qu'il mit au jour deux ans après cette conference. Il n'y oublia pas auſſi de dire, que ce qu'il avoit cité de Saint Cyrille n'étoient pas ſes propres termes; mais l'extrait abregé de ſes ſentimens; & qu'ainſi on ne luy pouvoit faire une affaire, de ce que ce paſſage ne s'y trouvoit pas en autant de mots; que n'ayant allegué que Crinitus, on n'avoit dû juger de ſa citation que par Crinitus; qui ayant été un Prêtre Catholique, ne pouvoit être ſuſpect d'avoir falſifié ce paſſage: qu'on ne devoit pas luy faire un crime de l'omiſſion d'un &c. entre les divers paſſages de Saint Bernard, puis que ce qui étoit entre les deux ne faiſoit rien au ſujet; & que d'ailleurs il avoit allegué du même des paſſages beaucoup plus forts, pour le ſentiment qu'on pretendoit qu'il avoit voulu cacher par cette omiſſion. Qu'enfin la difference étoit ſi petite entre les idoles des Payens, & les images des Catholiques, qu'on pouvoit bien appliquer aux unes ce que Theodoret & les autres Docteurs de ſon tems avoient dit des autres. A quoy il auroit pu ajoûter qu'au tems de ces Peres, le culte des images étoit ſi éloigné de la pratique des Chrêtiens, qu'ils n'auroient pu en parler que par un eſprit de prophetie.

 Mais

1600. Mais quoy que la choſe fût ainſi, du Pleſſis fut ſi touché de la maniere dont il ſe vit joüé dans cette affaire, qu'il en tomba malade; & qu'il partit de Fontainebleau le lendemain ſans prendre congé. Cependant le Roy ayant ce qu'il ſouhaittoit, auſſi bien que du Perron, qui croyoit avoir aſſez detruit le livre de du Pleſſis par cette ſupercherie, on prit pretexte de la maladie de du Pleſſis pour rompre la conference: & ſans attendre même ſon depart, on congedia dès le ſoir les Commiſſaires; afin que quand même du Pleſſis ſeroit gueri, on eût une excuſe prête pour ne recommencer pas. Du Pleſſis ne put retenir ſes plaintes. Son fils, jeune Seigneur de grande eſperance, en parla encore plus haut. Ils diſoient trop vray pour plaire: & il étoit ſi viſible que le Roy avoit ſacrifié du Pleſſis au deſir de ſatisfaire le Pape, qu'il étoit impoſſible que le reproche de cette injuſtice ne l'offenſât. Le Chancelier en fit des remontrances à du Pleſſis: mais cela ne l'empêcha pas d'en parler encore plus haut, quand il ſe fut retiré dans un lieu où il ne craignoit plus rien. Cependant le Roy porta l'inſulte auſſi loin qu'elle put aller; & on remarqua qu'encore qu'il n'aimât pas le Duc d'Eſpernon, il affecta de luy rendre compte de ce ſuccés en des termes enjouëz, & tels qu'il auroit pu les écrire à quelqu'un de ſes plus familiers. Rôni inſulta comme les autres au malheureux, & en fit des railleries avec le Roy même. On triompha fort de cet avantage à Rome, où les bons ſuccés paſſent toûjours pour legitimes par quelques moyens qu'ils arrivent. On voyoit par là un *Heretique* dangereux éloigné du cœur & de la confidence du Roy; ſon credit rabattu; & ſa reputation obſcurcie: & on voyoit ſur tout le Roy alienè des Reformez, puis qu'il avoit pu ſe reſoudre à leur donner un ſi grand ſujet de mecontentement, dans le tems où il ſembloit qu'ils euſſent le plus à eſperer de ſa bienveillance.

Du Pleſſis tombe malade: & la Conference ſe rompt.

Triomphe & inſulte des Catholiques.

Mais quoy que la conference fût rompuë, le bruit de la diſpute ne laiſſa pas de ſe faire entendre long-tems. Les intereſſez écrivirent l'un contre l'autre ſur ce ſujet. Du Perron publia les Actes de la conference; & pour avoir un témoin de poids, il ſe fit écrire une lettre par le Chancelier, qui contenoit une relation de tout ce demêlé; & où il faiſoit de grandes proteſtations de ſa bonne foy. Du Pleſſis de ſa part n'oublia pas à faire ſon apologie, & à remarquer toutes les fraudes & toutes les injuſtices qu'on luy avoit faites. Il juſtifia ſur tout l'allegation des neuf paſſages par un aſſez gros livre, qu'il

Suites de la Conference.

qu'il mit au jour deux ans après, comme je l'ay dit; & où non 1600.
ſeulement il rendoit compte de la bonne foy de leur citation; mais il faiſoit voir auſſi par un grand nombre d'autres autoritez, qu'il avoit autant de raiſon dans le droit, que de ſincerité dans le fait; & qu'il n'avoit fait dire aux Auteurs alleguez que ce qu'ils diſoient effectivement. Il y reprochoit ſur tout à du Perron la falſification des Actes de la conference, qu'il avoit dreſſez luy-même; & qu'il n'avoit pas laiſſé d'alterer & de changer diverſes fois, avant que de les publier. De ſorte qu'après les avoir fait voir à Lion à des perſonnes qui n'avoient pu s'en taire, il les avoit dechirez pour en compoſer d'autres qu'il mit au jour. Mais du Perron ſe mettoit peu en peine de ces reproches. Il ne faiſoit pas conſiſter ſa gloire à être honnête homme, mais à faire ſa Cour & ſa fortune. Jamais homme n'a été accablé de tant d'accuſations de fraudes, de fauſſetez, d'ignorances, de contradictions; de tous les defauts où un Ecrivain peut tomber: mais le plaiſir de porter un Chapeau de Cardinal, & de voir ſon adverſaire diſgracié, le conſoloit aiſément de ces petites injures. Aubigné, qui ſe faiſoit valoir tant qu'il pouvoit, voulut reprendre la conference contre luy; & il ſe fit quelques écrits des deux côtez, qui furent mis entre les mains du Roy: mais ils y demeurerent. Aubigné n'étoit pas du poids de du Pleſſis; & du Perron ne voulut pas haſarder contre luy la gloire qu'il avoit aquiſe.

Aſſemblée transferée de Châtelleraud à Saumur.

Il y avoit cependant une choſe qui tenoit au cœur du Roy. L'Aſſemblée de Châtelleraud s'étoit transferée à Saumur dès le vingt-quatriéme de Novembre de l'année précedente. Elle y avoit paſſé l'hyver ſans avancer beaucoup les affaires, à cauſe que le Duc de Savoye étant venu en France, pour la queſtion du Marquiſat de Saluces qu'il avoit uſurpé, & que le Roy vouloit ravoir, le Conſeil fut toûjours occupé aux negociations & aux intrigues. Mais il paroiſſoit qu'elle avoit deſſein de ne ſe ſeparer point, que l'Edit n'eût été executé par tout le Royaume; de peur que l'execution ne s'en fit d'une maniere deſavantageuſe, quand il n'y auroit plus perſonne pour y prendre garde. Il eſt vray que l'Edit defendoit des Aſſemblées de cette nature; & qu'il ſembloit que celle de Saumur étoit une formelle contravention à cet article: mais elle ne croyoit pas être obligée à executer l'Edit la premiere, pendant que les Catholiques y apportoient mille obſtacles de tous les côtez. Elle étoit encore à Saumur dans le tems de la conference. Le lieu & le

1600. tems la rendoient ſuſpecte plus que jamais: & on ne pouvoit juger ce que les mecontentemens de du Pleſſis portez dans cette Aſſemblée ſeroient capables d'y produire. En effet ce qui étoit arrivé à Fontainebleau troubla fort les eſprits: mais du Pleſſis n'ayant jamais fait des affaires generales de ſes affaires perſonnelles, ne ſe dementit point en cette rencontre, & ne ſe prevalut pas de l'occaſion, pour donner du chagrin à ceux qui l'avoient ſi indignement traitté. L'interêt commun de la Religion ne permit pas auſſi, qu'on fit une affaire publique du pretendu deſavantage d'un particulier; de peur que la honte de cette defaite imaginaire ne retombât ſur la doctrine du party. Mais du Pleſſis & les Reformez trouverent avec le tems en quoy ſe vanger du Pape, & donner de nouvelles mortifications à la Cour de Rome. L'Aſſemblée ne ſe ſepara pas neanmoins ſi-tôt; & ce ne fut que l'année ſuivante qu'elle delivra le Roy & la Cour de la crainte de nouvelles brouilleries.

Quand elle ſe ſepare.

FIN DU SEPTIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE HUITIEME.

SOMMAIRE DU VIII. LIVRE.

GUerre de Savoye, & ſon ſuccés. Etat du païs de Gex. Reformez Gouverneurs de Places ſur les frontieres de l'Italie. Nouvelle creation d'Offices. Execution de l'Edit, diverſe ſelon les lieux. Negligence des Reformez, & leurs prejugez. Exactitude des Commiſſaires. Difficulté ſur l'Edit de 1577. *levée favorablement. Exercices limitez. Lieux de Bailliage. Sepultures. Appellations des Ordonnances. Aſſemblée de Saumur. Deputez Generaux. Difficultez ſur leur inſtitution; & changemens dans la forme de les nommer. Synode à Gergeau. Cahiers repondus. Gex. Succeſſion d'Angleterre. Mort d'un petit fils de l'Amiral de Châtillon. Naiſſance du Dauphin; & prediction de la Riviere. Avis donnez aux Reformez d'une Ligue formée contre eux. Aſſemblée generale à Sainte Foy; & ſes Cahiers. Diſgrace du Marechal de Bouillon. Sedition à la Rochelle. Cabale Eſpagnole dans le Conſeil, preſſe de detruire les Reformez, en vuë de diſtraire les forces du Roy par une guerre civile: ſeme des ſoupçons & des craintes entre les Reformez; que l'aſſûrance d'être aimez du Roy retient en paix. Rôni eſt pourvu du Gouvernement de Poitou. Mort de la Reine Elizabeth. Caractere de Jaques I. qui luy ſuccede. Contraventions à l'Edit. Duc de Rohan. Rappel des Jeſuïtes. Synode à Gap. Theſes de Ferrier Profeſſeur à Nîmes: ſon caractere, & celuy de Chauve. Article dreſſé pour être inſeré dans la Confeſſion de Foy, qui porte que le Pape eſt l'Antechriſt. Le Roy s'en offenſe, & menace. Raiſons du Synode. Editions nouvelles de la Confeſſion de Foy, où l'article* eſt

eſt inſeré. Artifices de la Cour pour éluder ce decret. Fauſſe moderation de Clement VIII. Autres affaires du Synode. Conditions du rappel des Jeſuïtes. Satyres contre eux. Coton bleſſé : fait Confeſſeur du Roy. Caractere de ce Jeſuïte. Queſtions qu'il devoit propoſer à une poſſedée. Conſervation de Geneve contre les entrepriſes du Duc de Savoye. Deguiſemens de cette avanture dans les écrits des Jeſuïtes. Mort de la Ducheſſe de Bar. Progrés de la fortune de du Perron. Trahiſon d'un Commis de Villeroi. Intrigues d'Eſpagne à la Cour de France.

1600. *Guerre de Savoye:* PEndant qu'on travailloit à l'execution de l'Edit, le Roy fit l'expedition de Savoye: & dans le cours de ce voyage, il fit pluſieurs choſes qui furent fort au gré des Reformez, mais qui deplurent beaucoup à Rome. Les Miniſtres de Geneve vinrent luy faire la reverence auprès du Fort de Ste. Catherine, que le Duc de Savoye avoit fait bâtir pour incommoder cette ville, qui luy avoit fait une rude guerre ſous la protection de France. Beze, alors âgé de plus de quatre-vingts ans, porta la parole : & il fut reçu du Roy avec tant de bienveillance, que les Catholiques en furent jaloux. Le Roy l'appella ſon *Pere :* titre peu en uſage entre les Reformez & leurs Paſteurs ; mais dont les Moines ſe font beaucoup d'honneur, & qu'ils ſe ſont en quelque ſorte approprié chez les Catholiques. C'étoit donc une cruelle offenſe pour eux, que de donner le même nom à un Miniſtre des *Heretiques* ; & à celuy de tous les Miniſtres, qui depuis Calvin avoit fait le plus de mal à la Religion Romaine, par ſon credit, par ſes conſeils & par ſes Ouvrages.

& ſon ſuccés. D'ailleurs la garniſon ayant rendu ce rendu ce Fort au Roy ; il le remit aux Genevois, qui le raſerent avec une extrême diligence. Le Legat que le Pape avoit envoyé pour traitter la paix entre le Roy & le Duc, fut outré de cette affaire. Il ſe plaignit, il menaça, comme ſi la Religion Romaine eût été miſe par là ſur le panchant d'une ruine certaine. Jamais les Edits qu'on avoit faits pour les *Heretiques* n'avoient été plus mal reçus à Rome, que ce petit incident. On eût dit que Geneve étoit une nouvelle Carthage, de qui la conſervation ôtoit à Rome l'eſperance d'être la maîtreſſe

maîtreſſe du monde. Mais il falut s'appaiſer après un éclat inutile; parce qu'on vouloit éloigner le Roy d'Italie, où le voiſinage des François donne toûjours de l'ombrage. On le fit conſentir à un échange du Marquiſat de Saluces pour la Breſſe, le païs de Gex, le Bugey & le Val-romey, que le Duc de Savoye ne luy ceda pas ſans regret. Les Bernois s'étoient emparez d'une partie de ce païs, où le voiſinage de ce Canton avoit introduit de bonne heure la connoiſſance de la Religion Reformée. Les Ducs de Savoye l'y avoient tolerée par proviſion pendant qu'ils y furent les maîtres, en attendant qu'un Concile eût terminé les controverſes: mais quelques années après la fin du Concile de Trente, ils avoient ordonné à tous leurs ſujets de ſe ſoumettre à la doctrine qui avoit prevalu dans cette Aſſemblée. Cette rigueur n'avoit pas éteint la Reformation dans cette petite contrée: & les Bernois s'en étant rendus les maîtres par les armes, elle s'y étoit ſi bien établie, qu'on comptoit dans le païs de Gex moins de Paroiſſes, que de lieux où l'exercice de la Religion Reformée ſe faiſoit publiquement. La Religion Romaine n'y étoit plus que tolerée; & le peu de gens qui la ſuivoient, ne l'exerçoient plus avec la pompe qui l'accompagne dans les lieux où elle eſt maîtreſſe. Les Reformez jouïſſoient de toutes les Charges, & appliquoient les revenus Eccleſiaſtiques à leur uſage. Ils étoient en poſſeſſion des maiſons & des cimetieres. Il n'y avoit que la ſeule ville de Gex, dans les murailles de laquelle ils n'avoient pas encore de Temple.

1600.

Etat du païs de Gex.

Ce fut dans cet état que ce païs vint ſous la domination de Henri IV. qui auſſi-tôt qu'il en eut pris poſſeſſion, donna le gouvernement de la Citadelle de Bourg, capitale de Breſſe, & la ſeule Place de defenſe qu'il y eût en ces quartiers, à un Gentilhomme Reformé. La raiſon de ce choix étoit, qu'il croyoit plus à luy les Places gardées par des Reformez, que celles qu'il donnoit aux Catholiques; parce qu'il n'eſtimoit pas ceux-cy aſſez fermes pour tenir bon contre la faction Eſpagnole: au lieu qu'il s'aſſûroit parfaitement de la fidelité des autres. Ce fut là une troiſiéme choſe dont on fut mal-content à Rome; où on eut peine à digerer qu'un homme inacceſſible à toutes les intrigues qui ſe forment delà les Monts, fût le maître dans une Place ſi voiſine de l'Italie; principalement parce que ſa Religion étoit cauſe de la préference qu'on luy avoit donnée ſur les Catholiques. Il y en avoit encore un autre que le Pape

Reformez Gouverneurs de Places ſur les frontieres de l'Italie.

1600. Pape ne pouvoit ſouffrir, & pour l'éloignement duquel il fit au Roy de longues & d'importunes inſtances. C'étoit le Gouverneur de Château Dauphin; mechant Château à l'extremité du Dauphiné, qu'un Reformé tenoit, non ſeulement comme Gouverneur pour le Roy, mais auſſi à titre d'engagement. Il y avoit établi l'exercice de ſa Religion, & une garniſon Reformée. Le Duc de Savoye aigriſſoit le Pape ſur ce ſujet, parce que ce Château l'incommodoit; & qu'il eût bien voulu faire ôter de là un homme qui n'auroit pas aiſément pris part à ſes brouilleries. De ſorte que cette bagatelle faiſoit grand bruit à Rome, quoy qu'à peine on y parût fâché de voir le Dauphiné tout entier, & onze ou douze Places fortes en particulier à la devotion de Leſdiguieres.

Nouvelle creation d'Offices.

On peut regarder comme une affaire de l'Edit la creation des Charges nouvelles dans toutes les Juriſdictions du Royaume, même dans les Parlemens, qui fut un des expediens dont Rôni s'aviſa pour avoir de l'argent. Ces nouvelles creations chagrinent toûjours ceux qui poſſedent les anciennes Charges, dont on rend en detail les émolumens moins conſiderables, quand on multiplie les perſonnes qui doivent y participer. C'eſt pourquoy le Parlement de Paris voulut confondre ces nouveaux Offices, avec ceux dont le Roy devoit gratifier les Reformez, ſuivant l'Edit; dont une partie étoit d'une creation précedente; & l'autre des premieres Charges d'ancienne érection qui viendroient à vaquer par mort. Le Parlement vouloit par là diminuër d'autant le nombre des Charges nouvelles. Mais cela n'accommodoit pas les Reformez, à qui on devoit donner gratuïtement les Charges qu'on leur avoit deſtinées, au lieu qu'il falloit acheter les autres. D'ailleurs cette confuſion n'auroit pas été utile au Roy, qui auroit perdu par là en partie le fruit qu'il eſperoit de ces nouvelles creations. C'eſt pourquoy il n'eut pas de peine à promettre aux Reformez, que leurs Offices ne ſeroient point compris dans le nombre des Charges nouvelles.

Execution de l'Edit, diverſe ſelon les lieux.

Mais la plus importante affaire de cette année fut l'execution de l'Edit, pour laquelle on envoya des Commiſſaires en pluſieurs Provinces. La maniere dont ils s'y prirent ne fut pas égale: & il y eut des lieux où ils s'en aquitterent avec bien plus d'exactitude qu'on ne fit ailleurs. Il y eut des Provinces où ils allerent de ville en ville, de juriſdiction en juriſdiction, & où ils viſiterent les lieux qui

qui devoient être delivrez pour y faire l'exercice, afin de regler tout de plus près, & avec plus de connoiſſance. Il y en eut d'autres où ils n'allerent que dans les villes capitales, ſe contentant d'y recevoir les Requêtes, les Cahiers & les contredits des parties, ſans approcher des lieux particuliers où les affaires étoient nées, où neanmoins ils firent ordinairement deſcendre des Subdeleguez. Il y eut même quelques Provinces où ils n'allerent point du tout. Il y eut des lieux où les Catholiques furent plus difficiles ; d'autres où ils furent plus moderez & plus traittables. Il y en eut où les Reformez furent exacts & diligens ; & d'autres où ils firent leurs affaires avec beaucoup de negligence. Elle leur étoit inſpirée par diverſes conſiderations. Ils s'attendoient à la prochaine decadence de la Religion Romaine, comme s'ils en avoient eu des revelations expreſſes : & ils ne doutoient pas que leur doctrine ne fit bien-tôt de grands progrés, puis qu'on pouvoit l'embraſſer ſans expoſer ni ſes biens, ni ſa vie, ni ſes eſperances : comme s'il n'y avoit eu à ſurmonter que les prejugez de l'interêt & de la fortune, afin que les veritez dont ils étoient perſuadez devinſſent claires à tout le monde. C'eſt pourquoy il ne leur ſembloit pas neceſſaire de prendre des meſures ſur bien des choſes, à quoy cet heureux avenir apporteroit de luy-même des ſuretez. Cette penſée leur en inſpiroit une autre, qui étoit celle de chagriner un peu les Catholiques, en ſe plaçant, autant que l'Edit le pouvoit permettre, dans des lieux où le Clergé eût du regret de les voir. C'étoit une petite mortification qu'ils vouloient luy donner, en recompenſe de tant d'injuſtices & de cruautez qu'il leur avoit faites. Cela fut cauſe qu'en quelques lieux ils prirent moins garde à leur propre commodité, pour avoir le plaiſir de faire plus de peine à leurs ennemis. Une troiſiéme conſideration ſervit de fondement à leur negligence. Ils ſe repoſerent trop ſur la bonne foy, qui leur fit croire qu'on ne donneroit jamais d'atteinte aux établiſſemens une fois faits ; & comme ils étoient reſolus de ne faire point d'entrepriſes ſur les Catholiques, ils ſe perſuaderent aiſément que les Catholiques ne s'aviſeroient jamais de troubler leur poſſeſſion par des chicanes. Enfin ils s'imaginerent que comme ces établiſſemens ſe faiſoient ſous les yeux des Catholiques, & que les fondemens du droit qui leur étoit aquis étoient publics, & connus de tout le monde, jamais les enfans ne viendroient mettre en doute, ce qui avoit été ſi évident & ſi notoire du tems de leurs peres.

1600.

Negligence des Reformez, & leurs préjugez.

1600. L'une ou l'autre de ces conſiderations jetterent les Reformez en pluſieurs lieux dans une negligence, ordinaire à ceux qui croyent que ce qu'ils poſſedent une fois ne ſauroit leur être ôté. Pluſieurs ſe contenterent de la notorieté pour unique preuve de leur poſſeſſion, & n'eurent pas même la penſée de la faire atteſter par les Commiſſaires. Pluſieurs ſe contenterent du conſentement verbal ou tacite des Catholiques, dans des lieux où il étoit neceſſaire pour l'établiſſement de leurs droits. Il y eut des Bailliages où on oublia de demander la delivrance d'un lieu commode, pour y faire les exercices publics: d'autres où la demande ayant été faite, elle ne fut point pourſuivie: d'autres où la demande parut faite pour un lieu, & l'Ordonnance renduë pour un autre: quelques-uns où les droits furent confondus, & celuy de Bailliage, par exemple, attaché à la maiſon d'un Gentilhomme: d'autres qui furent pris en des lieux où il y avoit ſi peu de Reformez, qu'ils n'ont jamais ſervi de rien: d'autres ſi incommodes, qu'il a falu les abandonner. Ces petites negligences ont donné de grandes occaſions aux injuſtices de nôtre tems, où la mauvaiſe foy de la cabale bigote a fait connoître, qu'il auroit été neceſſaire que nos peres euſſent pris des precautions plus exactes pour les prevenir.

Exactitude des Commiſſaires.

Cependant les Commiſſaires y apportoient de leur part autant d'application qu'on leur en demandoit. Pour conſerver ou établir un droit d'exercice, ils faiſoient des enquêtes & des informations; ils prenoient la depoſition des témoins Catholiques ou Reformez indifferemment; ils examinoient les titres & les actes qu'on pouvoit produire; ils deſcendoient ſur les lieux, eux ou leurs Subdeleguez, quand l'acceſſion de lieu étoit requiſe par quelqu'une des parties; ils appelloient les Officiers des lieux; ils écoutoient le Clergé même dans ſes pretentions & dans ſes defenſes. Il avoit à leur demander en beaucoup de lieux du moins autant de choſes que les Reformez, & ces Juges reçurent de part & d'autre ſouvent d'amples Cahiers, ſur leſquels ils furent obligez de rendre divers jugemens. La loy generale qu'ils ſuivirent, fut d'examiner les demandes reciproques ſur la grande maxime de l'Edit, & qu'on peut appeller l'ame de toutes ces conceſſions; ſavoir de confirmer ou d'établir les choſes *comme & tout ainſi qu'elles étoient*, aux termes ſpecifiez par les articles de l'Edit. Ils ſe tinrent ſi exactement dans les bornes de cette regle, qu'ils firent beaucoup de peine

peine aux Reformez ſur les exercices dont le droit étoit fondé ſur l'Edit de 1577. dont l'expreſſion un peu équivoque ſembloit borner cette conceſſion aux lieux où l'exercice avoit été actuellement fait le 17. de Septembre; jour qui ſe rencontroit un Mardi, auquel il ſe trouvoit peu d'exemples d'Aſſemblées pour les actes de pieté. Les Commiſſaires ne vouloient pas s'arrêter aux preuves des exercices faits le Dimanche precedent; ils en demandoient de ce jour precis, ſans mettre les autres en conſideration: quoy qu'à juger des termes par le ſtile ordinaire des Edits, cela vouloit dire ſeulement que l'exercice étoit aquis aux Reformez, dans les lieux où ils ne l'auroient pas commencé depuis ce jour; mais dont ils auroient joui en quelque ſorte paiſiblement avant & juſqu'à ce jour.

1600. Difficulté ſur l'Edit de 1577. levée favorablement.

Ils eurent la même exactitude dans les reglemens qu'ils donnerent pour les lieux, les bâtimens, les cloches, les aquêts des places, & toutes les dependances du droit d'exercice. Il y eut des lieux où ils établirent par cette raiſon des exercices limitez, ſoit pour le nombre des perſonnes, ſoit pour la qualité des actes de devotion qu'on y pourroit exercer. En quelques-uns, ils ne permirent qu'aux habitans de la ville & de la Juriſdiction de s'y trouver aux Aſſemblées. Ailleurs ils limitoient le nombre des étrangers à qui il ſeroit permis d'y aſſiſter. En d'autres ils permettoient de s'aſſembler ſeulement pour faire des prieres, & chanter des Pſeaumes, ſans y appeller de Miniſtre. En quelques-uns ils autoriſoient d'y faire venir un Miniſtre, pour donner la Cene quatre fois l'année. Mais excepté ces petites diverſitez, qui ne s'étendoient pas à beaucoup de lieux, leurs Ordonnances accordoient des libertez plus generales, conformément aux articles qui parloient de la nature de l'exercice qu'il s'agiſſoit d'établir. Ces differences donc n'étoient qu'un effet de l'exactitude des Commiſſaires, qui ne vouloient ni étendre les droits au delà de ce que la poſſeſſion en avoit aquis, ni les abolir ſous pretexte que la poſſeſſion ne leur donnoit pas aſſez d'étenduë. Neanmoins elles ont ſervi d'occaſion dans ces dernieres années de condamner ces exercices imparfaits, comme s'ils avoient été mal fondez: de ſorte que les Reformez auroient été plus heureux, ſi les Commiſſaires avoient voulu quelquefois paſſer les bornes de leur pouvoir.

Exercices limitez.

Une des plus remarquables parties de leur Commiſſion, fut la delivrance des lieux qu'on nomma de Bailliage. Il étoit important

Lieux de Bailliage.

 de

1600. de les prendre dans ceux où on ne pouvoit preſumer un autre droit, afin de multiplier les lieux de l'exercice autant qu'il étoit poſſible. D'ailleurs il étoit avantageux de les avoir dans les Places les plus conſiderables du Bailliage, où il y eût quelque concours de peuple, pour la commodité commune. Pour mortifier un peu le Clergé, on les demanda, quand on le put, le plus près des villes Epiſcopales, parce qu'on ne les pouvoit avoir dans les villes mêmes. Ceux de Nîmes demanderent le ſecond lieu au Pont St. Eſprit, ou à Villeneuve d'Avignon, qui n'eſt ſeparée d'Avignon que de la largeur de Rhône, comme pour donner au Pape le chagrin de voir la Religion de ſes ennemis exercée, à la porte d'une ville dont il eſt le Souverain, & où quelques-uns de ſes predeceſſeurs ont tenu leur Siege. Ces diverſes vuës furent cauſe qu'on n'obtint pas par tout ces lieux importans, d'une maniere auſſi utile qu'on auroit pu le deſirer.

Sepultures. La queſtion des ſepultures donna plus de peine, que l'établiſſement des lieux d'exercice. Le Clergé s'oppoſa preſque par tout à la liberté d'enterrer dans les cimetieres des Catholiques: & quand les Reformez la prirent d'eux-mêmes, il ſe pourvut contre eux aux Juſtices Royales ou aux Parlemens, où il fut toûjours favoriſé. Un Gentilhomme Reformé ayant fait enterrer un de ſes enfans dans une Egliſe Paroiſſiale du Bailliage de Chartres, le Parlement de Paris rendit un Arrêt, qui ordonnoit d'informer contre ceux qu'on avoit denommez dans la plainte qui en fut renduë, & qui defendoit d'enterrer dans les Egliſes ni dans les cimetieres des Catholiques: mais l'Arrêt ne portoit point l'exhumation des corps qui étoient déjà enterrez. La ſeverité des Canons embarraſſoit les Curez, parce qu'elle ne permettoit pas de celebrer le ſervice dans les Egliſes où les corps des Heretiques étoient inhumez, que premierement elles n'euſſent été reconciliées. Mais la difficulté n'auroit pas été mal-aiſée à lever, ſi l'eſprit de chicane avoit pu le ceder à l'eſprit de paix: puis que les Reformez en conſequence de l'Edit ne devant plus être traittez comme Heretiques, on devoit auſſi bien les diſpenſer de la rigueur des Canons, qui les privoient de la ſepulture dans les lieux ordinaires, que de ceux qui les declaroient incapables de tous emplois, ou qui les condamnoient à perdre les biens & la vie. Par ce moyen on n'auroit pas privé beaucoup de gens des droits qui leur étoient aquis par d'anciennes

nes fondations, ni ôté à d'honnêtes gens la ſatisfaction d'être enterrez dans les ſepulcres de leurs peres. Mais comme il y eut ſur ce ſujet des procés par tout, preſque toutes les difficultez furent levées par des Ordonnances pareilles à l'Arrêt du Parlement. Neanmoins quand il falut venir à delivrer des places aux Reformez à frais communs, les Communautez ne furent pas ſi fâcheuſes que le Clergé. Comme elles étoient ruïnées par les longues guerres, elles aimerent mieux partager avec les Reformez les cimetieres anciens, que de faire la depenſe d'en acheter de nouveaux. C'eſt pourquoy en pluſieurs lieux les Commiſſaires partagerent les cimetieres entre les Catholiques & les Reformez; & la partie la plus éloignée de l'Egliſe fut aſſignée à ceux-cy pour leurs ſepultures. Il y eut des lieux où ces portions ne furent ſeparées que par de ſimples deviſes : d'autres où on ſe contenta d'y creuſer un petit foſſé; d'autres où on bâtit quelque muraille, afin qu'il y eût moins d'occaſion de ſcandale ou de tumulte, quand il ſe rencontreroit des convois des deux côtez à même heure, ou qu'il ſe trouveroit des mutins de part ou d'autre à regarder la ceremonie. Ce ne fut pas ſeulement dans les lieux où les Reformez étoient en grand nombre, que ces partages ſe firent. Il en arriva autant dans les Provinces où il y en avoit peu : & à Paris même ils avoient une partie du cimetiere appellé de la Trinité, dont le reſte étoit la ſepulture ordinaire des pauvres qui mouroient à l'Hôpital. De ſorte qu'il ne faut pas imputer aux Commiſſaires d'avoir rien fait contre leurs inſtructions, ſoit en maintenant les Reformez dans la poſſeſſion de ces portions de cimetieres qu'ils avoient déjà, ſoit en leur en aſſignant de nouvelles par leurs Ordonnances; puis que ſous les yeux de la Cour, d'un Evêque & d'un Parlement, on voyoit des partages pareils à ceux qu'ils firent dans les Provinces. Par cet uſage, conforme à l'article XLV. des particuliers, tel qu'on l'avoit dreſſé à Nantes, on retablit tacitement cet article dans ſa premiere forme; & on ne fit nulle façon de le publier en cet état, dans les copies imprimées de l'Edit, parce que c'étoit ainſi qu'on le pratiquoit. 1600.

Appellations des Ordonnances.

Il étoit impoſſible que les Commiſſaires ayant à rendre des jugemens en tant de lieux, & ſur tant de choſes, ils euſſent le bonheur de contenter toûjours les parties. C'eſt pourquoy il y eut diverſes appellations de part & d'autre, ſur quoy il falut que le Roy parlât : mais

1600. mais les Reformez eurent preſque toûjours l'avantage dans ces Arrêts ; & il ſe trouvera bien peu d'exemples où les Ordonnances des Commiſſaires ayent été corrigées à leur prejudice ; au lieu qu'il s'en trouve un fort grand nombre qui le ſont à leur profit. Il s'enſuit de là deux choſes fort clairement : l'une que les Commiſſaires avoient plûtôt executé l'Edit en faveur des Catholiques que des Reformez : l'autre que l'intention du Roy étoit que les articles de l'Edit ne fuſſent point éludez par des interpretations rigoureuſes, puis que toutes les fois que les occaſions s'en preſentoient, il les expliquoit luy-même à l'avantage des Reformez, par des extenſions favorables de ce que les Commiſſaires avoient trop reſſerré. Mais quoy que les Commiſſaires euſſent travaillé à l'execution de l'Edit pendant une partie de cette année & de la ſuivante, il demeura bien des choſes à executer. Il manquoit ſur tout beaucoup de choſes à la principale partie de la commiſſion de ceux qui vaquoient à cette affaire : ſavoir de faire jurer à tous les Officiers dans les Provinces l'obſervation de l'Edit : ce qui n'avoit pu ſe faire dans les lieux où les

1601. *Aſſemblée de Saumur.* Commiſſaires n'etoient pas encore allez. C'eſt pourquoy les Reformez, encore aſſemblez à Saumur, craignant que l'execution de l'Edit ne demeurât imparfaite dans un article ſi important, & que n'y ayant plus d'Aſſemblée ſur pied, pour envoyer ſur cela par tout des Memoires uniformes, ils ne perdiſſent beaucoup de leurs droits, par la maniere inegale dont on y procederoit en chaque lieu, voulurent continuër ce remede ordinaire de toutes leurs craintes, & ſe transferer à Loudun. Mais le Roy ne le voulut jamais permettre ; & il envoya ordre aux Deputez qui s'y trouverent de ſe ſeparer. Il ſe tenoit en même tems à Gergeau un Synode National, qui deputa exprès au Roy, pour le ſupplier de permettre la continuation de cette Aſſemblée : mais il n'obtint rien ; il falut obeïr & ſe ſeparer. Dès le mois de Mars ils avoient reçu ordre de le faire ; mais ils s'excuſerent tant qu'ils purent. Les ordres furent renouvellez au commencement de Mai : & ne furent executez que le dernier jour du même mois. Il eſt vray que le Roy permit une autre Aſſemblée à Sainte Foy, pour le quinziéme d'Octobre ſuivant, afin qu'elle pût nommer des Deputez pour reſider auprès de luy, & pour luy preſenter les Requêtes & les plaintes qui leur ſeroient envoyées des Provinces. Il y avoit deux interêts ſi oppoſez ſur le ſujet de ces Aſſemblées, qu'il ne ſembloit pas poſſible

ble de les concilier. L'un étoit celuy du Roy, à qui elles étoient 1601.
ſuſpectes, à cauſe de l'autorité des Seigneurs qui pouvoient y traitter quelque choſe contre ſon ſervice. L'autre étoit celuy des Reformez, à qui elles étoient neceſſaires; parce que dans l'état preſent des affaires, ils avoient à regler une infinité de choſes, qui ne pouvoient être reglées d'une autre maniere. Les Colloques & les Synodes ne pouvant ſe mêler que des affaires de la Diſcipline Eccleſiaſtique, de la police interieure des Egliſes, de la diſtribution des deniers que le Roy donnoit pour leurs Miniſtres, il faloit un autre Conſeil pour aviſer aux affaires d'une autre nature; à l'execution ou à l'obſervation de l'Edit; à la reparation des contraventions qu'on y pourroit faire; à la ſollicitation des procés qui naiſſoient de divers côtez; à la conſervation des Places, & à cent autres choſes, ſans quoy on auroit pu tous les jours éluder l'Edit par mille chicanes. Cette correſpondance faiſoit leur force; & comme ils ſouhaittoient de l'entretenir, pour être plus à couvert des entrepriſes de leurs ennemis par leur union; de même leurs ennemis travailloient à les priver de ce moyen de veiller à leur mutuelle defenſe. Il y avoit de l'inconvenient des deux côtez: à permettre ces Aſſemblées, à cauſe des conſequences: à les refuſer, à cauſe du grand nombre d'affaires, qui auroient attiré des Deputez de toutes parts à la Cour, ce qui auroit expoſé le Conſeil à de grandes importunitez; & jetté les Reformez dans d'injuſtes embarras, & d'inſupportables depenſes.

Deputez Generaux.

Mais la permiſſion de tenir auprès du Roy des Deputez au nom de toutes les Provinces, qui leur fut accordée pour leur ôter le pretexte de continuër l'Aſſemblée de Saumur, ſembloit remedier à tout. Les Reformez pouvoient de toutes parts leur envoyer des Memoires, ſur les affaires qui ſe preſentoient. La depenſe de leur entretien n'étoit pas grande, parce que le Roy, qui n'étoit pas fâché qu'ils dependiſſent de luy, ſe chargea de leur payer une certaine ſomme, qui ſeroit couchée tous les ans ſur l'Etat ſecret: mais parce que les Reformez vouloient auſſi les attacher à leur cauſe par quelque interêt, ils reſolurent au Synode National de Gap, que ſi les Deputez n'étoient pas entierement aſſignez de leurs appointemens, ce qui en manqueroit ſeroit payé moitié ſur les deniers que le Roy donnoit pour les Egliſes, & moitié ſur ceux qu'il donnoit pour les garniſons. Mais peu à peu, ce qui n'étoit ordonné

que

1601. que ſubſidiairement, au cas que les aſſignations ne fuſſent pas ſuffiſantes, devint ordinaire, & ſe convertit en augmentation de gages des Deputez Generaux. Cette inſtitution n'étoit point à charge au Conſeil, qui ne pouvoit être importuné de ce peu de perſonnes, avec qui on pouvoit terminer toutes les affaires ſans bruit & ſans éclat; & qui n'avoit rien à craindre de leurs intrigues. Mais cette nouveauté ruinoit preſque tout à fait les Aſſemblées, qui n'avoient plus de pretexte de ſe former, puis que les Deputez pouvoient ſuppléer à toutes les choſes à quoy elles étoient neceſſaires. C'eſt pourquoy on ne les permit plus que pour la nomination des Deputez, après quoy on vouloit qu'elles ſe ſeparaſſent; & pour les y obliger, on ne vouloit plus ni entendre leurs envoyez, ni repondre leurs Cahiers, qu'elles ne fuſſent ſeparées. Elles conſerverent neanmoins leur credit autant qu'elles purent; & elles ſe maintinrent aſſez puiſſantes juſqu'à la priſe de la Rochelle.

Les premiers qui exercerent cet employ furent St. Germain & des Bordes, nommez par l'Aſſemblée de Ste. Foy pour un an: mais ils furent continuez par le Synode de Gap, & garderent cette commiſſion aſſez long-tems. On voulut joindre à ces deux Deputez, dont l'un étoit pris de la Nobleſſe, & l'autre du Tiers Etat, un troiſiéme qui ſeroit Miniſtre. Mais la Cour qui n'aimoit pas les Conſiſtoriaux, empêcha qu'on ne luy envoyât de ces gens, qu'elle eſtimoit intraittables: & cela ne fut pas mal-aiſé, parce qu'on ne jugeoit pas que le ſejour de la Cour fût convenable à un Miniſtre, qui devoit reſider actuellement près de ſon Troupeau. Les Reformez voulurent borner la durée de leur commiſſion à un an; mais le Roy vouloit qu'elle fût plus longue. Chacun avoit ſes raiſons: les Reformez, ſous le pretexte d'accorder la decharge à ceux qu'ils auroient tenus loin de leurs affaires propres, pour vaquer à la pourſuite des generales, vouloient empêcher que ſes Deputez ne s'accoutumaſſent trop aiſément à l'air de la Cour, s'ils y demeuroient long-tems; & le Roy, qui ſavoit bien que les charmes de la Cour apprivoiſent les plus farouches, vouloit éviter les frequens changemens, pour n'être pas expoſé à voir paſſer les affaires d'entre les mains d'un Deputé déjà docile & familiariſé, dans celles d'un nouveau venu, de qui les premieres demarches ſeroient toûjours bruſques & ſeveres. D'ailleurs le court ſervice des Deputez étoit une raiſon de remettre les Aſſemblées ſur pied, toutes les

Difficultez ſur leur inſtitution.

les fois qu'il en faudroit nommer de nouveaux : c'eſt pourquoy les Reformez vouloient les changer ſouvent ; & le Conſeil par la même conſideration vouloit qu'ils ſerviſſent long-tems. Les Reformez deſiroient encore que le Roy ſe tint à leur nomination, & qu'il agreât les Deputez qu'ils luy nommeroient ; parce que comme ils avoient ſeuls interêt aux affaires qu'ils les chargeroient de traitter, c'étoit à eux ſeuls auſſi qu'il étoit juſte de ſe raporter du choix de leurs Procureurs. La choſe paſſa ainſi d'abord : mais peu après le Roy voulut qu'on luy nommât ſix perſonnes, dont il prendroit les deux qui luy ſeroient les plus agreables ; ſoit pour avoir part à l'obligation du choix, ſoit pour être aſſûré de n'avoir pas à ſa ſuite des perſonnes qui luy deplûſſent. Il obtint auſſi avec un peu de peine & de tems, que la durée de leur commiſſion ſeroit de trois ans. Il ſembloit que cette inſtitution devoit ceſſer auſſi-tôt que l'Edit ſeroit executé : mais parce qu'il ne l'a jamais été par tout pleinement, & que quand on y avoit pourvu d'un côté, il y avoit auſſi-tôt de l'autre quelque nouvelle contravention à reparer, cette commiſſion devint ordinaire, & a duré autant que l'Edit. Ce fut au tems de l'Aſſemblée qui ſe tint 4. ans après à Châtelleraud, que le Roy pour obtenir que les Reformez le laiſſaſſent faire avec le Marechal de Bouillon, leur permit d'avoir à la Cour des Deputez ordinaires ; & qu'on regla le tems de leur ſervice, & la maniere de les nommer. Il eſt vray que cette deputation a reçu divers changemens depuis ſon inſtitution, juſqu'au tems qu'elle a été ſupprimée. Louïs XIII. a été l'auteur de ces changemens. Le premier fut qu'ayant interdit les Aſſemblées Politiques, à qui la nomination des Deputez appartenoit, il en transfera le droit aux Synodes Nationaux par Brevet exprés. Ce ne fut pas à la verité tout à fait une nouveauté, parce qu'il en étoit arrivé autant ſous le regne de Henri IV. aux Synodes de Gap & de la Rochelle : mais il y eut au moins ceci de nouveau, que ſous Henri IV. les Synodes ne ſe mêloient de cette affaire que par proviſion, en attendant une Aſſemblée Politique ; au lieu que Louïs XIII. en fit l'affaire des Synodes, & ne voulut plus entendre parler d'autres Aſſemblées. Le ſecond changement fut qu'il ſe chargea de la penſion entiere des Deputez, quand il eut ôté aux Reformez toutes les ſommes que ſon pere leur avoit accordées. Le troiſiéme fut qu'il ſubſtitua de ſon autorité un nouveau Deputé, en la place d'un des deux autres, qui étoit

1601.

Et changemens dans la forme de les nommer.

1601. mort dans l'intervalle des Aſſemblées. Il eſt vray qu'il écrivit aux Provinces pour faire agréer cette ſubſtitution: mais on entendoit aſſez que ſes prieres étoient celles d'un Roy, qui valoient un commandement. Peu après cela ſe convertit en coutume. Le quatriéme fut que le nombre des Deputez ſe reduiſit à un, parce que la place d'un des deux qui vint à mourir ne fut pas remplie. Le cinquiéme fut que la commiſſion devint perpetuelle. Et le dernier fut que les Egliſes perdirent enfin toute la part qu'elles avoient euë à la nomination, dont le Roy ſe reſerva le droit tout entier: de ſorte que pendant près de quarante ans les Reformez n'ont point eu d'autres Deputez Generaux, que ceux que le Roy leur avoit donnez. Cet abregé ſuffit en ce lieu: mais la ſuite donnera occaſion d'en parler d'une maniere plus étenduë.

Synode à Gergeau. Il ſe paſſa peu de choſes importantes au Synode de Gergeau, où on examina ſeulement quelques livres de reünion, qu'on publioit ſous toutes ſortes de titres. On écrivit encore une fois à Leſdiguieres, pour les 17000. écus qu'il retenoit: mais on n'en eut pas plus de ſatisfaction qu'auparavant. On écrivit à Caſaubon pour le feliciter de ſa conſtance dans la Religion, dont on avoit fort douté; mais dont il avoit donné des aſſûrances au Synode. On defendit aux Miniſtres d'être agreſſeurs dans les diſputes de controverſe. Il paroît par les reglemens qu'on prit dans cette Aſſemblée, pour empêcher l'abus des évocations aux Chambres Miparties, que la chicane avoit déjà profité de leur inſtitution. Mais ce qu'on peut trouver le plus remarquable de tout ce qui s'y paſſa, eſt que le Brevet de 45000. écus pour le payement des Miniſtres n'ayant été donné aux Egliſes que trois ans auparavant, Rôni avoit été ſi peu exact à payer ſes freres, qu'il leur étoit dû des arrerages de cette ſomme pour les trois années.

Cahiers repondus. Quelques mois après la ſeparation du Synode, le Roy repondit des Cahiers aſſez amples qu'on luy avoit preſentez, & dont les principaux articles portoient, qu'en Dauphiné on faiſoit payer la taille aux Reformez pour les places de leurs Temples & de leurs cimetieres; qu'en pluſieurs lieux on privoit leurs pauvres des aumônes generales, & on chaſſoit leurs malades des Hôpitaux; qu'à Bourdeaux & à Xaintes les Jurats & les Juges vouloient s'emparer des deniers qu'on recevoit pour les pauvres à la porte des Temples;

ples; qu'à Rouën on refuſoit les Requêtes preſentées au nom d'une Egliſe, Corps ou Communauté Reformée; qu'à Orleans & ailleurs on faiſoit prêter ſerment aux Officiers à leur reception de vivre dans la Religion Romaine; qu'à Gergeau le Procureur du Roy avoit depoſé ſon Subſtitut pour la ſeule cauſe de ſa Religion; qu'à Lion le Chevalier du Guet vouloit de force accompagner les convois des enterremens, & en tiroit des ſalaires exceſſifs; & que ceux qui avoient l'adminiſtration de l'Hôpital du pont du Rhône, troubloient ces convois autant qu'il leur étoit poſſible. On leur accorda ſur tout cela tout ce qu'ils pouvoient deſirer; ſavoir des defenſes très-rigoureuſes de continuër à leur faire ces injuſtices. Il ne fut pas repondu moins favorablement aux deux derniers articles, dont l'un demandoit que le Roy conſervât les Egliſes du païs de Gex dans l'état où il les trouvoit en l'uniſſant à la Couronne; & l'autre, que les Reformez puſſent trafiquer dans toutes les terres du Duc de Savoye, ſans craindre d'être inquietez pour leurs conſciences. Le Roy promit de laiſſer aux habitans du païs de Gex la liberté de conſcience, & l'exercice de leur Religion comme au reſte de ſes ſujets. Cela vouloit dire manifeſtement qu'il leur accordoit la protection de ſes Edits, ſelon leſquels la Religion Romaine y devoit être retablie, & que pour le reſte les choſes y demeuroient dans l'état où il les avoit trouvées: puis que c'étoit là proprement la regle generale de l'execution des Edits. En effet il y retablit la Meſſe quelque tems après, & il y envoya le Baron de Lux exprès pour faire ce retabliſſement: mais il laiſſa les Egliſes Reformées dans la poſſeſſion des avantages, dont elles avoient la jouïſſance quand le païs luy fut cedé. Il renvoyoit les Reformez pour l'autre article au LIII. des particulíers de l'Edit, où ce qu'ils ſouhaittoient leur étoit entierement accordé.

1601. *Gex.*

Il ſe negocioit alors à Rome une grande affaire, où on auroit bien voulu faire entrer le Roy. Elle regardoit la ſucceſſion d'Angleterre, que le Pape ſouhaittoit de faire tomber entre les mains d'un Catholique. Il avoit en vuë un Prince de la Maiſon de Parme; & il avoit fait paſſer dans cette Iſle un Eccleſiaſtique avec titre d'Archiprêtre, pour y diſpoſer les Catholiques du païs. Le Roy d'Eſpagne vouloit garder cette Couronne pour luy, ou pour un Prince de ſa Maiſon; & il paroiſſoit des écrits où les Jeſuïtes ſoutenoient impudemment qu'elle luy étoit devoluë. Le motif

Succeſſion d'Angleterre.

1601. de cette intrigue étoit la vieilleſſe d'Elizabeth, qu'on jugeoit bien qui ne pouvoit vivre long-tems. On ne ſavoit pas comment elle diſpoſeroit de la ſucceſſion : mais on ſavoit bien qu'elle ne la laiſſeroit jamais à un Prince Catholique ; & on craignoit que le Roy d'Ecoſſe ſon plus proche heritier venant à la Couronne d'Angleterre, il ne fût capable de faire beaucoup de mal à la Religion Romaine, s'il avoit du cœur & du zêle pour la Reformée. Il étoit encore jeune, & comme il avoit juſques là vêcu ſous une eſpece de tutele, on n'avoit pas encore pu connoître ſon genie & ſes inclinations. On changea de meſures, quand on ſut comment il le faloit prendre ; & on mena les choſes ſi loin, qu'on ſe ſervit de luy-même pour tâcher de remettre l'Angleterre ſous l'obeïſſance du Pape. Mais en attendant que les choſes en vinſſent là, le Roy ne goûtoit pas cette intrigue. Il donnoit les mains au projet de reduire ce Royaume à la Religion Catholique ; & pendant le reſte de ſa vie il fut le mediateur & le confident de ce deſſein : mais il n'auroit pas voulu agrandir ſes ennemis par ce changement. Les autres deſſeins qu'il avoit en tête, ne demandoient pas qu'il n'y eût plus de Proteſtans en Europe.

Mort d'un petit-fils de l'Amiral de Châtillon.

Châtillon, petit-fils de l'Amiral, fut emporté cette année d'un coup de canon dans Oſtende, aſſiegée par l'Archiduc Albert. Jamais jeune Seigneur n'avoit donné de plus grandes eſperances. Il étoit né pour la guerre : & entre les belles qualitez qui ſont neceſſaires à un homme de commandement, il avoit principalement l'adreſſe de ſe faire aimer des ſoldats, dont il avoit gagné le cœur & la confiance. On dit qu'il avoit tant de credit dans l'armée des Etats, que le Prince Maurice ne put ſe defendre d'en avoir de la jalouſie. Il n'étoit pas moins autoriſé parmi les Reformez de France, qui aimoient en luy des vertus pareilles à celles de ſon pere & de ſon grand-pere. Il parloit ſans ceſſe de leurs actions, & il n'aſpiroit qu'à les imiter. Le plus ardent de ſes ſouhaits, étoit celuy d'être comme ſon ayeul à la tête des Reformez, & de donner une bataille pour leurs interêts. Son merite le fit regretter du Roy, quand il apprit la nouvelle de ſa mort. Mais quand les Courtiſans, qui diſent toûjours des morts ou des abſens ce qu'ils n'auroient oſé dire de gens en état de s'en vanger, eurent fait au Roy un portrait tel qu'ils voulurent de l'ambition & des deſſeins de ce jeune Seigneur, il prit pour une marque de proſ-

perité,

perité ; ce qu'il avoit regardé d'abord comme un ſujet de douleur. 1601.

Ce fut cette année auſſi que le Dauphin vint au monde. Sa naiſſance donna une grande joye à tous les bons François, qui voyoient étouffer par là toutes les ſemences de la guerre, que les diverſes pretentions à la ſucceſſion auroient pu produire. Mais cela n'empêcha pas que les Eſpagnols ne preparaſſent des occaſions de brouilleries, & ne fiſſent de tems en tems courir le bruit que le Roy ayant promis mariage à la Marquiſe de Verneuil, il y avoit lieu de douter ſi la ſucceſſion appartiendroit aux enfans de Marie de Medicis. Il y eut des Caſuiſtes Eſpagnols qui mirent en queſtion, ſi la Diſpenſe avoit été bien obtenuë. Dans les Païs-Bas quelque Predicateur eut la hardieſſe de prêcher en faveur de la negative : & en divers tems on vit courir des libelles ſur cette matiere. Un Capucin qu'on ſoupçonnoit d'avoir appris ſa leçon à la Cour de Savoye, debita ſur ce ſujet en Italie & à Rome même mille extravagances : mais on arrêta le cours de ſes mauvaiſes intentions par l'autorité de ſes Superieurs. Cependant comme la naiſſance du Dauphin faiſoit parler tout le monde, la Riviere, l'un des Medecins du Roy, grand Aſtrologue & fort entêté de predictions, dreſſa une figure de ſa nativité ; & le Roy qui donnoit un peu trop dans ces vanitez, ou par ſon inclination, ou à l'exemple de ſon favori Rôni qui y deferoit beaucoup, ou par l'induction de la Reine qui en étoit prévenuë, comme preſque tous les Italiens, le Roy, dis-je, l'ayant obligé, malgré divers refus, de luy dire ce qu'il jugeoit de cet enfant ſelon les regles de ſon art, il luy repondit demi en colere qu'il regneroit ; qu'il detruiroit ce que ſon pere avoit établi ; qu'il diſſiperoit tout ce qu'il auroit menagé ; qu'il laiſſeroit poſterité, ſous laquelle tout empireroit. L'état où ſont aujourdhuy la Religion & le Royaume, peut faire mettre cette prediction entre celles qui font le plus d'honneur à l'Aſtrologie.

Naiſſance du Dauphin:

Et prédiction de la Riviere.

Mais il y avoit dans l'Etat des mouvemens fort dangereux, qui étoient excitez par les intrigues étrangeres. La Cour étoit pleine de mecontens, qu'on y engageoit ſous divers pretextes. Biron, eſprit preſomptueux & ſans jugement, y entra ſi avant qu'il luy en coûta la vie. Mais on croyoit le Roy encore aſſez fort pour eteindre cette conjuration, pendant qu'il auroit les Reformez à ſa de-

 votion,

1601. *Avis donnez aux Reformez d'une Ligue formée contre eux.*

votion ; c'eſt pourquoy on n'épargna rien pour les mettre de la partie. On les faiſoit avertir comme confidemment, que le repos de l'Etat étoit un acheminement à leur perte ; qu'il s'étoit conclu une puiſſante Ligue contre eux, pendant qu'on negocioit la paix de Savoye ; qu'on y avoit dreſſé le projet d'une eſpece de Croiſade ; que les Princes Catholiques l'avoient jurée par leurs Deputez ; que le ſerment en avoit été prêté ſur l'Euchariſtie, entre les mains du Legat ; que chacun s'étoit taxé à une certaine ſomme, & à un certain nombre de ſoldats ; que la Ligue devoit durer juſqu'à ce qu'on eût exterminé la Religion Proteſtante ; qu'il y avoit deux originaux de ce Traitté ſignez du Pape, du Roy d'Eſpagne & du Duc de Savoye ; que ce Duc en avoit un entre les mains, qu'il offroit de communiquer aux Reformez. On ajoûtoit à cela des promeſſes des plus grandes ſûretez dont ils ſe pourroient aviſer, pourveu qu'ils entraſſent dans la Ligue qu'on leur propoſoit.

Ces avis étoient confirmez par celuy qu'un certain Brochard Baron donna au Marechal de Bouillon, touchant les Ligues jurées contre la Reformation. Ce Baron, qui ſe diſoit neveu du Cardinal Baronius, ſe vantoit d'avoir été envoyé du Pape aux Princes Catholiques, pour leur faire ſigner le projet de cette nouvelle Croiſade ; & d'avoir ſur tout preſenté le livre de cette inſtitution au Roy d'Eſpagne. Il diſoit que les inſtructions de ceux qu'on chargeoit d'engager les Princes à la protection de cette Ligue, recommandoient principalement trois moyens, pour reüſſir à la *converſion* des *Heretiques*. Le premier étoit d'inſtituër des Miſſions, pour inſtruire les *devoyez* par de bonnes predications & de bons exemples. Le ſecond étoit de tolerer les entrepriſes des Magiſtrats contre les libertez des *Heretiques* : & de ſe ſervir des artifices politiques, & des fraudes pieuſes, pour leur ôter leurs privileges. Le troiſiéme étoit d'employer la force & les armes pour les reduire. Les Jeſuïtes ſe chargeoient de ſemer la diviſion entre les Grands, & dans les Provinces : & on devoit faire de grandes liberalitez aux premiers *Convertis*, pour ſervir d'amorce aux autres. Il aſſûroit qu'on avoit gagné en Angleterre vingt-cinq mille hommes capables de porter les armes ; & aſſez de Miniſtres pour eſperer, qu'on feroit condamner la Reformation par la bouche des Miniſtres mêmes. Il reveloit de grands deſſeins qu'on avoit formez ſur tous les Etats Proteſtans ; & il pretendoit qu'on avoit corrompu

en

en Allemagne une grande partie de la Nobleſſe. Je ne ſay pas où 1601.
il avoit pris tous les myſteres qu'il developoit par ſes diſcours : mais dans la ſuite on a pratiqué ſi exactement & avec tant de ſuccés les choſes qu'il diſoit, que ſi on juge de ſes relations par l'évenement, plûtôt que par le portrait qu'on faiſoit de luy, elles ne peuvent paſſer que pour veritables.

Ce Baron n'ayant pas été recompenſé comme il l'entendoit, paſſa en Allemagne & en Hollande, pour y debiter les mêmes choſes : & s'il ne perſuada ceux qui avoient part au Gouvernement, il trouva les peuples plus credules. Il y eut des Predicateurs, qui pendant le ſiege de la Rochelle ſe ſouvinrent de ſes diſcours, & les appliquerent à l'état où la Reformation étoit reduite alors en France & en Allemagne. Pour éluder ſon temoignage, on voulut le faire paſſer pour un brouillon, qui avoit inventé une partie de ce qu'il diſoit. Neanmoins ce n'étoit pas en toutes ſes parties un conte fait à plaiſir. On avoit érigé depuis peu à Thonon, ville appartenante au Duc de Savoye, non loin de Geneve, une Confrairie pour la *converſion des Heretiques :* & pour la rendre venerable aux peuples, on luy avoit donné le nom pitoyable de *Congregation de Nôtre Dame de compaſſion des ſept douleurs*. Cette nouvelle ſocieté ne fut pas plûtôt formée, qu'elle écrivit aux Princes Catholiques, pour les inviter à entrer dans cette Ligue. D'Oſſat ne nia pas au Roy qu'elle n'eût écrit au Pape : mais il aſſûra que le Pape avoit rejetté cette vaine propoſition, comme capable d'unir les Proteſtans pour leur mutuelle defenſe ; ce qui ne pouvoit porter que du dommage à la Religion Catholique ; & donner beau jeu au Turc pour étendre ſes conquêtes ſur la Chrêtienté, pendant les diviſions de l'Europe. Ce Prelat accuſoit auſſi le Duc de Savoye d'avoir abuſé des commiſſions & des procurations de cette Confrairie ; ſur leſquelles il avoit bâti l'ouvrage de cette Ligue imaginaire, pour s'en ſervir dans les deſſeins qu'il avoit de brouiller la France. Au reſte il decrivoit ce Baron comme l'eſprit le plus leger qui eût jamais été. Il avoit été Prêtre, & pendant ce tems-là il avoit commis un meurtre. Il s'étoit fait Proteſtant, peut-être pour éviter le ſupplice qu'il meritoit. Il s'étoit marié : mais s'étant bien-tôt laſſé de la vie conjugale, il étoit retourné dans la Religion Romaine, qu'en ſuite il avoit abanbonnée encore une fois. C'eſt à quoy ſe reduit le portrait que le Cardinal fait de luy. Mais

1601. Mais quand il n'y auroit eu rien à dire contre Baron, le Duc de Savoye étoit trop ſuſpect en matiere de Religion, pour trouver de la creance chez les Reformez. Il n'étoit pas en reputation d'avoir de la bonne foy: & ſi on en juge par ce que d'Oſſat dit de luy, c'étoit un Prince d'un étrange caractere; & qui avoit toûjours en tête quelque conſpiration contre le repos de l'Europe. Cependant les Reformez ſe raſſemblerent à Sainte Foy, où ils ne ſe contenterent pas de nommer des Deputez Generaux: mais où ils traitterent de beaucoup de choſes qui regardoient le general & le particulier des Egliſes. Peu après on preſenta au Roy un Cahier, dont le premier article, après l'avoir felicité ſur la paix du Royaume, & ſur la naiſſance du Dauphin, demandoit le retabliſſement de l'Edit dans l'état qu'on l'avoit accordé à Nantes: & cette demande étoit appuyée d'une pretention, que le Roy avoit promis ce retabliſſement auſſi-tôt que les affaires du Royaume le pourroient permettre. Les principaux des autres articles demandoient que les Parlemens, qui n'avoient verifié l'Edit que ſous de certaines modifications, fuſſent obligez de les lever: qu'on accordât quelques exemptions aux Colleges que les Reformez fonderoient, en conſequence de la permiſſion que l'Edit leur en donnoit: qu'on obligeât à ſervir durant pluſieurs années dans les Chambres de l'Edit les Conſeillers qu'on y auroit diſtribuez, & qu'on n'en changeât que la moitié à chaque fois qu'on y voudroit faire quelque changement. Ils n'eurent reponſe ſur ce Cahier qu'au mois de Mars de l'annnée ſuivante: & les reponſes furent premierement reſoluës avec les Deputez, & en ſuitte trois ſemaines après raportées au Roy, qui les approuva Le premier article leur fut refuſé abſolument, ſous pretexte qu'il s'agiſſoit de bien peu de choſe; qu'on avoit fait ces petits changemens pour le bien general, & pour faciliter l'execution de l'Edit; qu'on avoit pris l'avis des principaux Reformez, qui avoient été appellez aux deliberations qu'on avoit faites ſur ces matieres; qu'on ne les pouvoit revoquer; & qu'on n'avoit point promis de le faire. On peut juger par là, ou que ces promeſſes n'avoient été faites que par des gens qu'on ne craignoit point de deſavoüer; comme il y a toûjours à la Cour des negociateurs par qui elle donne des eſperances, de l'évenement deſquelles elle ne veut pas repondre: ou que les Reformez avoient pris pour des promeſſes ſerieuſes, de certains diſcours en l'air, qu'on leur tenoit pour leur mettre dans l'eſprit

Aſſemblée generale à Sainte-Foy.

que

que les affaires pourroient changer, & qu'alors ils ſe feroient rendre ce que la conjoncture preſente les obligeoit de ſouffrir qu'on leur ôtat : ou qu'enfin les Reformez de la Cour avoient inventé ces promeſſes comme un ſecret, pour ſe garantir du reproche d'avoir ſi aiſément conſenti à ces changemens. Sur les autres articles, on leur donnoit tout le contentement qu'ils auroient pu deſirer : mais parce qu'ils demandoient la liberté de continuër leur Aſſemblée, ſous le pretexte des difficultez que les Parlemens apportoient à l'execution de l'Edit, le Roy temoignoit dans ſes reponſes qu'il avoit donné de ſi bons ordres pour y remedier, que cette continuation d'Aſſemblée étoit inutile. 1601.

Mais on dreſſa de bien plus amples Cahiers à Sainte Foy ; & ſans s'arrêter trop au refus reïteré que le Roy avoit fait de remettre l'Edit dans l'état où il avoit été mis à Nantes, on ne laiſſa pas de demander encore à peu près en detail les mêmes choſes qu'on n'avoit pu obtenir en gros. C'eſt pourquoy en demandant qu'on executât l'Edit par tout le Royaume, tel qu'il avoit été verifié à Paris, on ſe reſervoit l'eſperance de reparer quelque jour les breches que le Conſeil y avoit faites : de ſorte qu'il ſembloit qu'on ne l'acceptoit que par proviſion. Dans ces articles on nommoit pluſieurs Provinces, où la Cour n'avoit point envoyé de Commiſſaires ; d'autres où ils n'avoient été que dans les villes capitales ; pluſieurs lieux particuliers, où ils n'avoient accordé l'exercice que ſous de certaines reſtrictions, comme je l'ay dêjà remarqué. On ſe plaignoit qu'en jugeant le droit de poſſeſſion aquis par l'Edit de 1577. ils ſe bornoient ſcrupuleuſement au dix-ſeptiéme de Septembre ; n'ayant point d'égard aux preuves de l'exercice qui avoit été fait dans le même mois, devant & après ce jour, s'il n'y avoit preuve auſſi qu'il avoit été fait preciſément dans ce jour. Cela reduiſoit les Reformez preſque à l'impoſſible, & faiſoit de ce droit une illuſion, parce que le dix-ſeptiéme de Septembre avoit été cette année-là un Mardi, jour où les Reformez ne pouvoient avoir fait leurs exercices publics que par une maniere de haſard. On demandoit que dans les lieux où les Commiſſaires nommeroient pour leurs Subdeleguez les Juges Royaux, ces Juges fuſſent obligez de prendre un Adjoint Reformé, qui leur ſeroit nommé par les Reformez même, pour travailler enſemble en diligence & ſans frais à l'execution des Ordonnances des Commiſſaires. On ſe plaignoit *Et ſes Cahiers.*

1601. qu'en pluſieurs lieux les Catholiques ne vouloient pas ſouffrir que les Reformez y habitaſſent; qu'ils chaſſoient les Artiſans de certaines villes; qu'ils ne vouloient pas même ſouffrir des Compagnons dans leurs boutiques: qu'on leur diſoit impunément des injures, quand ils alloient à leurs exercices: que les Predicateurs dans leurs Sermons, & les Avocats dans leurs plaidoyers prenoient la même licence, ſans être reprimez: que les Juges Royaux, en pluſieurs lieux, ne faiſoient pas juſtice des excés commis contre leurs perſonnes: qu'en pluſieurs Dioceſes on les avoit fait enrôller, & mettre de certaines marques ſur leurs maiſons, pour les diſtinguer de celles des Catholiques: que par tout où il y avoit encore des Colleges de Jeſuïtes dans le Royaume, c'eſt-à-dire dans le reſſort des Parlemens de Thoulouſe & de Bourdeaux, ils avoient inventé une autre maniere de diſtinction, faiſant marquer les maiſons des Catholiques de Croix ou de chapelets de fleurs, afin qu'on pût mieux remarquer celles qui manquoient de ces ornemens; qu'à Vervins on avoit mis hors de la ville un Miniſtre qui y étoit arrivé en paſſant le jour de Pâques; & qu'on avoit refuſé même de loger ſon cheval. On ſe plaignoit qu'en divers lieux les Juges empêchoient de bâtir des Temples, quoy que l'exercice y fût permis: qu'en pluſieurs autres, qui étoient nommez, l'exercice même étoit empêché, ou par l'oppoſition des Seigneurs des lieux, ou par les Ordonnances des Commiſſaires. On raportoit ſur ce ſujet qu'à Aubenas, où le Marquis de Montlaur commettoit mille violences, quoy que les Commiſſaires euſſent fait rendre aux Catholiques le clocher, la cloche & le cimetiere, & laiſſé aux Reformez la Maiſon de ville pour leurs exercices, les Jeſuïtes avoient bâti une Chapelle contre la muraille, qu'ils avoient percée pour avoir vuë ſur le lieu; qu'ils faiſoient ſonner une cloche pendant l'exercice; & qu'ils avoient planté une Croix ſur l'entrée. On demandoit que les Seigneurs puſſent joüir du droit de leurs Juſtices; & y faire l'exercice, quoy qu'elles fuſſent encloſes dans les villes Epiſcopales: & que le Roy fit ceſſer les recherches qui ſe faiſoient à Roüen, à Bourdeaux & ailleurs dans les maiſons des Libraires, pour enlever les livres de Religion qu'on y trouvoit, quoy qu'ils ne fuſſent pas expoſez en vente. On remontroit qu'en pluſieurs Colleges on avoit refuſé d'admettre les Regens & les Ecoliers, par la ſeule raiſon de leur Religion: qu'en pluſieurs lieux les Reformez n'avoient

point

point de cimetieres : que pour éviter les inconveniens des convois 1601.
funebres qu'on faiſoit la nuit, & qui expoſoient les Reformez à mille inſultes, dont ils ne ſe pouvoient garder, on devoit leur permettre de faire leurs enterremens le jour. Ils joignoient à cela des plaintes de l'exhumation de pluſieurs corps que les Curez avoient faite, dans les lieux même qui avoient été aſſignez aux Reformez pour leurs ſepultures avant les guerres civiles ; de quoy ils demandoient permiſſion d'informer : mais ſur tout ils exaggeroient l'outrage fait au corps d'une Dame par le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, l'homme le plus emporté & le plus étourdi de ſon tems ; & qui s'embarraſſoit dans toute ſorte d'affaires avec le moins de reflexion. Il fit deterrer ce corps dix-huit ans après ſa ſepulture, & fit jetter les os ſur un grand chemin.

Il y avoit une longue ſuite d'articles qui regardoient les Chambres de l'Edit ou Miparties : & par leur diverſité on peut reconnoître que les Catholiques vouloient ſoumettre ces Chambres aux Parlemens, & en faire une eſpece de Juriſdiction ſubalterne ; au lieu qu'elles devoient être proprement de petits Parlemens, qui n'ayant rien de mêlé avec ceux dont elles étoient membres, que ce qu'elles étoient compoſées en partie de Juges pris de leurs Corps, euſſent la même étenduë de juriſdiction & de privileges. Ces articles demandoient donc que les ſix Conſeillers du Parlement de Paris, & les trois du Parlement de Rouën puſſent entrer tous enſemble dans les Chambres de l'Edit, à cauſe des injuſtices qu'un ſeul n'étoit pas capable d'empêcher : que les entrepriſes du Parlement de Thoulouſe ſur la juriſdiction de la Chambre établie à Caſtres, dont on raportoit des exemples tout nouveaux, fuſſent reprimées : que les Conſeillers Reformez qui ſervoient à Rouën dans les Enquêtes, puſſent juger du privilege Clerical, & des crimes dont les Eccleſiaſtiques étoient prevenus ; que les Chambres de l'Edit connuſſent de toutes les cauſes où les Reformez ſeroient parties ; même des cauſes Beneficiales poſſeſſoires, des dîmes, des droits & domaines Eccleſiaſtiques, des cauſes criminelles où les Eccleſiaſtiques ſeroient defendeurs : qu'on trouvât un expedient pour garantir les Reformez de la rigueur des Parlemens de Thouloufe, de Bourdeaux & de Grenoble, de qui on ne pouvoit eſperer juſtice, dans les affaires dont la connoiſſance étoit ôtée aux Chambres : que dans les cauſes où il s'agiroit d'un fond pretendu

1601. Eccleſiaſtique, les Chambres connuſſent de la nature du fond pour retenir la cauſe, ſi le fond n'étoit pas de la qualité pretenduë: que les affaires des Reformez contre les Eccleſiaſtiques, en quelques Parlemens dont les Juges ont leurs enfans pourvus de Benefices & de charges d'Egliſe, fuſſent évoquées au Parlement de Paris, ou au Grand Conſeil: que les Chambres connuſſent des affaires des Reformez touchant les Hôpitaux: qu'on leur attribuât la connoiſſance des affaires des Aides & des Comptes aux Parlemens de Rouën & de Provence, dans les cauſes où le Roy n'interviendroit pas, & où on n'auroit affaire qu'à ſes Fermiers: que les affaires de Police, où les Reformez ſeroient parties, fuſſent renvoyées aux Chambres de l'Edit, quand ils le demanderoient: que la Chambre de Grenoble pût tenir des audiences à huis ouverts; & que le Parlement y reçût des Procureurs de la Religion Reformée: qu'on pût faire executer les Arrêts de cette Chambre en Provence ſans demander *Pareatis*: qu'en chaque Bailliage on creât un Office dont les proviſions ſeroient données à la nomination des Reformez, pour faire toute ſorte d'exploits concernant l'Edit & ſon execution, parce qu'en Normandie & ailleurs le Parlement refuſoit des *Pareatis* pour l'execution des Arrêts du Conſeil, Lettres Patentes & autres actes de même nature: qu'on creât à Paris un Subſtitut du Procureur General, qui fût de la Religion Reformée: qu'on n'accordât point au Grand Conſeil d'évocations au prejudice des Chambres: que les cauſes des Preſidens & Conſeillers fuſſent retenuës dans les Chambres où ils ſerviroient, ſans qu'ils fuſſent contraints d'aller plaider à la Chambre la plus prochaine: qu'on n'évoquât point les cauſes ſous pretexte des parens que les parties auroient dans les Chambres: que les recuſations y fuſſent jugées, avant que le Roy donnât des Lettres évocatoires: qu'on fit un fond pour entretenir les ſeances des vacations dans les Chambres, comme pour celles des Parlemens: que les Commis des Greffiers aux Chambres de Caſtres & de Nerac fuſſent mipartis: que les Parlemens n'obligeaſſent pas les Conſeillers qu'on envoyeroit ſervir dans ces Chambres, à juger ſuivant de certains reglemens, qui en bornoient trop la juriſdiction: que dans les inſtructions criminelles aux Parlemens, on prît des Adjoints Reformez dont les parties ſeroient convenuës, ou qui ſeroient nommez d'office, ſi les Enquêteurs étoient Catholiques.

Il

Il y avoit d'autres articles qui parloient des Charges. On ſe plaignoit que les Catholiques formoient des conteſtations aux plus anciens Conſeillers ſur la preſidence ; & qu'à Paris à la requête du Procureur General, on avoit informé de la Religion Cath. Ap. & Rom. de Molé, pourvu d'une Charge de Preſident. On demandoit un reglement general, conforme à la declaration que le Roy avoit faite de bouche ſur pluſieurs affaires particulieres, touchant le droit d'admettre indifferemment aux Conſulats, & autres Charges électives, ſans diſtinction de Religion, ceux qui y ſeroient appellez par les voyes ordinaires, anciennes & accoutumées. La raiſon de cette demande étoit, que les Reformez étant les plus forts preſque dans toutes les bonnes villes de Guyenne & de Languedoc, & les perſonnes capables de ces emplois ne ſe trouvant que parmi eux, il arriveroit qu'ils rempliroient toûjours les Charges les plus honorables, ſi elles étoient données ſelon les formes ordinaires, à ceux qui en ſeroient jugez dignes par la pluralité des voix. Les Catholiques au contraire vouloient priver les Reformez de cet avantage ; & s'opiniâtroient preſque par tout à rendre ces Charges miparties : en quoy ils ſe ſervoient de l'exemple de certains Traittez, qui avoient été faits en quelques lieux avant le dernier Edit, qui partageoient également les Conſulats entre les Reformez & les Catholiques. Il naiſſoit tous les jours des procés ſur ces pretentions oppoſées, qui étant portez au Conſeil ou directement, ou ſur les partages qui arrivoient dans les Chambres Miparties, engageoient les Communautez dans des longueurs & des depenſes ruïneuſes. 1601.

Il y avoit encore d'autres articles qui regardoient les Places que les Reformez avoient en garde, dans leſquelles on demandoit que les habitans Catholiques fuſſent obligez de contribuër aux reparations des murailles, & aux frais des Corps de garde. On demandoit auſſi que de certaines Confrairies de Penitens, qui fourmilloient dans le Royaume, & qui convertiſſoient les auſteritez de la mortification en une pieuſe maſcarade, ne fuſſent pas retablies dans les villes de ſûreté : comme cela étoit arrivé en quelques lieux à celle qu'on appelloit *des Battus*, en vertu d'un Arrêt rendu ſur requête. On ſe plaignoit de quelque château qu'un Catholique avoit entrepris de fortifier, pour incommoder quelque Place voiſine, & on demandoit que les fortifications fuſſent demolies.

1601. Il y en avoit encore qui regardoient quelques cas particuliers. On s'y plaignoit qu'en pluſieurs lieux, quand les Reformez étoient condamnez à l'amende, les Juges, pour les chagriner, declaroient les amendes applicables à l'entretien des Couvens, ou des Egliſes Catholiques: & que les Etats de Languedoc les faiſoient contribuër aux dons qu'on levoit ſur la Province pour les Eccleſiaſtiques, ou pour les Moines Mendians : qu'à Bourdeaux & ailleurs on ne vouloit pas recevoir les Requêtes ou les plaintes des Reformez, ſous le nom d'un Syndic ou d'un Procureur de leur Communauté : qu'on y refuſoit aux condamnez l'aſſiſtance des Miniſtres ; & qu'on les faiſoit accompagner au ſupplice par des Religieux : qu'on taxoit les Miniſtres à la taille, même pour leurs gages. On ſupplioit le Roy de permettre aux habitans du Comté de Marle, qui n'avoient de lieu d'exercice qu'à huit lieuës de chez eux, de s'aſſembler dans la Juſtice d'un Gentilhomme Reformé, quoy qu'il n'y fût pas reſident : & on le prioit auſſi d'obtenir pour ſes ſujets, qui trafiquoient en Eſpagne, la même liberté de conſcience qu'on y accordoit aux Anglois, aux Ecoſſois, aux Danois & aux Allemans. L'occaſion de cette demande étoit qu'un certain Pradilles de Mompellier étant allé en Eſpagne, pour le recouvrement d'une ſomme qui luy étoit duë, l'Inquiſition l'avoit fait arrêter ; l'avoit condamné à l'amende honorable ; à tenir priſon an & jour, & à la confiſcation de ſes biens.

Tous ces articles demeurerent long-tems entre les mains du Conſeil, qui les garda juſqu'au mois d'Août 1602. Ils furent repondus fort diverſement: les uns accordez purement & ſimplement ; les autres étendus même, amplifiez & exagerez : d'autres refuſez abſolument ; d'autres en partie refuſez, & accordez en partie. Il y en avoit pluſieurs ſur leſquels le Conſeil prenoit le tems de conſulter les Gens du Roy, pour en ordonner aprés leur avis : d'autres où le Roy renvoyoit les intereſſez à ſe pourvoir devant luy par leurs requêtes: d'autres où il demandoit à voir les Arrêts, & les Actes qui y étoient mentionnez : pluſieurs où il ſe reſervoit d'ordonner ce qu'il aviſeroit bon. Mais en general il y avoit dans toutes les reponſes un eſprit de faveur & d'équité, qui faiſoit voir à decouvert le ſecret des intentions du Roy, & qui montroit clairement qu'il vouloit ſans deguiſement & ſans équivoque que l'Edit fût obſervé, & que les difficultez qui naiſſoient ſur ſon execution

fuſ-

fuſſent favorablement expliquées. Cet eſprit de faveur & d'équité paroiſſoit ſur tout dans les ordres qu'il donnoit pour l'execution de l'Edit, aux lieux où elle n'étoit pas encore faite : dans ceux qu'il envoyoit aux Juges & Officiers, pour leur enjoindre de laiſſer demeurer les Reformez en tous lieux, ſans permettre qu'ils y fuſſent moleſtez : dans l'explication du privilege de l'Edit de 1577. qu'il trouva bon qu'on appliquât à tous les lieux où l'exercice auroit été fait pendant le mois de Septembre, ſans s'arrêter precisément au dix-ſeptiéme du mois : dans la defenſe des enrôllemens, & des marques ſeditieuſes qu'on avoit miſes ſur les maiſons : dans celle de parler injurieuſement des Reformez dans les predications ou les plaidoyers : dans celle de faire des recherches chez les Libraires : dans pluſieurs articles qui touchoient la juriſdiction, la dignité ou les privileges des Conſeillers Reformez au Parlement de Paris, de Rouën & de Grenoble ; ou la juriſdiction des Chambres Miparties, & l'execution de leurs jugemens : dans la declaration de ſa volonté ſur l'admiſſion indifferente des Reformez & des Catholiques aux Charges Conſulaires, ſuivant les formes accoutumées, ſans diſtinction de Religion, ni limitation de nombre : dans l'extenſion qu'il donna au droit d'exercice, que les Commiſſaires avoient accordé à de certains lieux avec des reſtrictions incommodes. Il en étoit de même de pluſieurs autres, où les Reformez obtenoient comme dans les precedens tout ce qu'ils pouvoient raiſonnablement demander, ſuivant les termes de l'Edit, qui devoit être la regle commune de leurs pretentions & de leurs droits. Ceux qui leur furent refuſez n'étoient ou que les mêmes en detail, qu'ils n'avoient pu obtenir en gros, ou que ceux qui parloient de choſes qu'on avoit des raiſons ſpecieuſes de ne leur accorder pas. Cette obſervation fait connoître la bonne foy & l'exactitude du Roy, qui pour faire mieux garder ſon Edit decidoit ſolennellement les difficultez qui regardoient ſon execution, auſſi-tôt qu'elles étoient nées : & il paroît par la même conſideration, qu'il étoit injuſte de renouveller & d'accroître de nos jours ces mêmes difficultez, puis que dans le tems qu'elles s'étoient formées la premiere fois, elles avoient été toutes decidées. Ces deciſions même devoient être d'autant plus reſpectées, qu'elles avoient été données par un Roy qui ſavoit ce qu'il avoit voulu dire par chaque article de ſon Edit : dans un tems où il voyoit les choſes de près, & les 1601.

1601. les pouvoit juger avec connoiſſance de cauſe. Il eſt évident que puis qu'elles étoient auſſi anciennes que l'execution même de l'Edit, & prononcées ſur les difficultez que cette execution faiſoit naître, elles devoient être priſes pour la regle de le bien entendre, & d'entrer certainement dans les intentions de ſon auteur. Tout le monde ſait que quand il y a des difficultez dans quelque loy, il n'y a perſonne qui puiſſe mieux les reſoudre, que celuy qui l'a donnée.

1602. Mais ces bonnes intentions du Roy n'empêchoient pas qu'on ne fit courir divers bruits, pour remplir les Reformez d'inquietudes, & les diſpoſer à quelque ſoulevement. On debitoit que le Roy alloit retrancher les deux tiers de leurs aſſignations; qu'ils ne tireroient plus de luy de penſions particulieres; qu'il ne leur prolongeroit plus la garde des Places de ſûreté; qu'il ne donneroit plus de Charges, ſans inſerer dans les proviſions la clauſe d'être Catholique. Mais ces artifices n'émurent perſonne. On vit même ſans s'ébranler la fuite du Marechal Duc de Bouillon, qui penſa être envelopé dans la conſpiration du Marechal de Biron. Le Duc emporté par ſes mecontentemens, étoit entré dans ces intrigues un peu trop avant. Son deſſein n'étoit pas de faire de la peine au Roy: mais il vouloit éloigner Rôni des affaires, où il avoit aquis trop d'autorité. Ce Favori, ſe ſentant appuyé de ſon Maître, offenſoit tout le monde ſans retenuë; & ſous le pretexte de ſon menage, qui flattoit les inclinations du Roy, il donnoit du chagrin à tous ceux qui auroient voulu avoir affaire à un Prince plus liberal. Le Duc n'avoit pas caché au Roy que le credit de Rôni étoit le pretexte des mecontens: & Rôni de ſon côté n'avoit pas manqué de rendre la pareille au Duc, & de le reduire à quitter le Royaume, après la mort de Biron, de peur de porter comme luy ſa tête ſur un échaffaud. Le Roy eût voulu qu'il ſe fût mis à ſa diſcretion; & il donnoit de grandes aſſûrances de luy faire grace, pourveu qu'il vint franchement confeſſer ſa faute. Mais le Duc ne voulut jamais s'y fier: ſoit que ſa conſcience luy fit craindre qu'il n'y eût pas de ſûreté; ſoit qu'il eût peur de Rôni, qu'il croyoit capable de tout, quand il pouvoit couvrir un crime du pretexte de ſervir l'Etat; ſoit que les deux raiſons enſemble euſſent part à ſa defiance. Mais pour ne laiſſer pas ſon innocence noircie par les accuſations qu'on formoit contre luy, il ſe preſenta volontairement à la Chambre de Caſtres,

Diſgrace du Marechal de Bouillon.

du

du reſſort de laquelle il pretendoit être, à cauſe de ſa terre de Tu- 1602.
renne: & il écrivit à la Cour pour y demander ſon renvoy : comme ſi la ſituation de ſes biens avoit dû regler ſon domicile, plûtôt que la qualité de ſa perſonne & de ſes emplois. La Chambre luy donna Acte de ſa ſoumiſſion : mais parce que le Conſeil du Roy n'y eut point d'égard, il ne ſe trouva plus en ſûreté dans le Royaume; & après avoir paſſé par Geneve, il ſe retira en Allemagne, où il demeura quelques années avant que ſa paix fût faite.

Pendant cette abſence, preſque tous les Proteſtans écrivirent en ſa faveur. Il leur donnoit à entendre que la Religion étoit le principal pretexte de la perſecution qu'on luy faiſoit: & il en alleguoit des raiſons qui pouvoient le perſuader. Il y en avoit bien d'autres, diſoit-il, qui avoient effectivement plus de part aux conſpirations qu'on ne luy en attribuoit: on le choiſiſſoit neanmoins pour luy faire ſon procés, quoy qu'il niât bien fortement d'y avoir trempé, & qu'on n'eût point de charges contre luy : ce qui ne pouvoit venir que de la difference que la Religion mettoit entre luy & les autres, à qui on ne diſoit rien. Mais ni ſes raiſons, ni tout le credit qu'il avoit en France, n'y purent faire paſſer ſon affaire pour une affaire de Religion : & les Reformez ſe tinrent dans les bornes d'une ſimple interceſſion. Les Etrangers qui écrivirent pour luy en firent de même: & ſe contenterent de prier que le zéle de Religion ne fit point faire d'injuſtice dans cette affaire. La Reine Eliſabeth, qui conſideroit ce Seigneur extremement, le prit ſeule ſur un autre ton. Elle l'excuſa par ſes lettres autant qu'elle put, & rejetta ſur la haine de ſa Religion toutes les affaires qu'on luy ſuſcitoit. Le Roy diſſimula le mecontentement que ces lettres luy donnerent: mais il parut irrité de ce que le Synode & les Aſſemblées politiques ſe mêloient des affaires du Duc: & il temoigna ouvertement, qu'il prenoit en mauvaiſe part la protection qu'il ſembloit que la Chambre Mipartie luy avoit donnée, recevant ſa Requête & retenant ſa cauſe. Au fond il demeura inflexible, à toutes les prieres qu'on luy fit au dedans & au dehors.

Mais ſi cette affaire ne cauſa point de mouvement, il en fut de même encore de la mortification que le Roy donna cette année à la ville de la Rochelle. Une Aſſemblée tenuë à Rouën en forme d'Etats avoit établi un certain droit, qui fut nommé la *Pancarte*. Ce droit devoit être ſupprimé au bout de quelques années: mais

1602. les Partiſans ayant continué de le lever après le tems expiré, leur entrepriſe cauſa divers troubles dans les Provinces. Pluſieurs bonnes villes s'oppoſerent à force ouverte à cette exaction; & la Rochelle entre les autres exerça quelques violences: mais elle fut obligée comme les autres de ſe ſoumettre à la volonté du Roy. Elle reçut même Rôni dans ſes murailles, accompagné de douze cens chevaux; & tout le credit qu'elle avoit dans le party n'empêcha pas que le reſte des Reformez ne demeurât dans l'obeïſſance. Il y avoit neanmoins entre eux des particuliers pleins de ſoupçons & de defiances, qui craignoient que le Roy n'eût contre eux des deſſeins cachez: & d'autres qui prevoyoient par les eſſais qu'on en faiſoit, que la liberté publique étoit en danger d'être opprimée. La Trimouille, libre & hardi, parloit ſur ce ſujet d'une maniere qui le faiſoit paſſer à la Cour pour fort coupable: le Marechal de Bouillon étoit redoutable par ſes intrigues, quoy qu'il fût abſent; & du Pleſſis, irrité par l'outrage qu'il pretendoit avoir reçu du Roy à Fontainebleau, étoit auſſi ſuſpect que les autres. On les craignoit d'autant plus, qu'on ſavoit bien que leurs defiances n'étoient pas ſans fondement. Il y avoit à la Cour, & dans le Conſeil même une cabale toute Eſpagnole, qui étoit animée par les intrigues du Conſeil d'Eſpagne, & par celles de la Cour de Rome. Cette cabale remuoit toute ſorte de machines pour engager le Roy à detruire les Reformez: & après y avoir employé les voyes directes, elle en avoit pris d'obliques & d'éloignées, pour y amener le Roy ſans qu'il y prit garde. C'étoit pour cela qu'elle preſſoit extraordinairement le rappel des Jeſuïtes; qu'elle formoit déjà des projets d'allier la France avec l'Eſpagne; qu'elle faiſoit ſonner bien haut qu'au même tems qu'il étoit né un Dauphin en France, il étoit né une Infante au Roy Catholique; comme ſi cette rencontre eût été un coup de la Providence, qui appelloit ces deux Couronnes à s'unir par le mariage de ces deux enfans, pour la deſtruction de l'Hereſie. Taxis, Ambaſſadeur d'Eſpagne, preſſoit ſans ceſſe le Roy d'exterminer les Heretiques de ſon Royaume, & de donner par là une marque évidente de la ſincerité de ſa reduction à l'Egliſe Romaine. On dit même que cet Ambaſſadeur luy en ayant parlé un jour, en des termes dont le Roy ſe trouva piqué, ce Prince luy repondit qu'il s'étonnoit, qu'on le vouloit forcer à detruire des gens qui l'avoient bien ſervi, & qui quoy qu'ils euſſent des erreurs que

Sedition à la Rochelle.

Cabale Eſpagnole dans le Conſeil, preſſe de detruire les Reformez.

que l'Egliſe condamnoit, adoroient au moins Jesus-Christ, & le croyoient Fils de Dieu, pendant que le Roy Catholique ſouffroit dans ſes Etats des ſectes Mahometanes, dont la Religion n'étoit qu'un tiſſu de blaſphêmes contre le Chriſtianiſme. Le Roy fit cette reponſe en des termes dont le tour ſembloit l'obliger à faire en France contre les Reformez, ce que le Roy d'Eſpagne auroit fait chez luy contre les Maures: de ſorte que Taxis la prenant en ce ſens, repliqua ſeulement au Roy, qu'il le prioit de ſe ſouvenir de ſa parole. On a cru que ce fut là le premier motif du banniſſement de ces malheureux: & que Taxis ayant rendu compte de l'entretien qu'il avoit eu avec le Roy ſur ce ſujet, le Conſeil d'Eſpagne avoit auſſi-tôt formé le deſſein de perſecuter ces miſerables. Mais on pourroit croire auſſi que ce deſſein étoit formé depuis plus longtems: que Taxis qui le ſavoit bien s'en étoit prevalu à l'occaſion, & avoit voulu faire paſſer pour un effet du zêle du Roy ſon maître, ce qui n'étoit qu'un effet de ſa Politique. La prudence conſeilloit de ſe defaire de ces gens, de qui l'inconſtance & l'infidelité donnoient tous les jours de grandes affaires. 1602.

Ce n'eſt pas que l'Eſpagne eût en effet le deſſein de detruire les Reformez en France. Il étoit neceſſaire pour ſes projets qu'il y en eût, & qu'ils y fuſſent aſſez forts pour ſe faire craindre. Mais il étoit neceſſaire auſſi qu'ils n'y fuſſent pas paiſibles, afin qu'ils puſſent faire une diverſion des forces du Roy, qui l'empêchât de donner du ſecours aux Proteſtans étrangers; parce que la Maiſon d'Autriche eſperoit de les detruire aiſément, ſi elle pouvoit les priver de la protection de France. Le Conſeil de cette Maiſon, qui renfermoit alors la plus profonde & la plus raffinée Politique de l'Europe, & qui avoit alors les Jeſuïtes dans ſes interêts, avoit déjà marché long-tems vers le même but, ſans le perdre de vuë: & il ſe tint encore attaché au même deſſein environ trente ans, avec eſperance même d'un prochain ſuccés. Mais la diviſion des Reformez, le bonheur de Louïs XIII. les proſperitez de Guſtave, & les intrigues du Cardinal de Richelieu renverſerent tous ſes projets, & ſubrogerent, pour ainſi dire, la France aux pretentions que cette puiſſante Maiſon avoit euë à la Monarchie univerſelle. C'étoit donc le ſeul but du Conſeil d'Eſpagne que de mettre le Roy aux mains avec les Reformez, pendant qu'on travailleroit à mettre en Angleterre un Roy Catholique, à ſubjuguer les Provin-

En vuë de diſtraire les forces du Roy par une guerre civile.

 ces

1602. ces Unies, & à ruïner les Proteſtans d'Allemagne. On croyoit qu'il faudroit tant de tems pour detruire les Reformez, que l'Eſpagne auroit le loiſir d'executer ſes grands projets : & elle n'auroit pas manqué d'employer ſon argent & ſes intrigues, pour empêcher que ce party ne fût trop tôt opprimé; comme on en peut juger par ce qu'elle fit ſous le regne de Loüis XIII. Du moins cette guerre civile auroit brouillé le Roy avec les Proteſtans étrangers: ce qui étoit une des vuës de l'Eſpagne, parce que ſans leur alliance elle croyoit que la France ne luy pourroit nuire, ni les Proteſtans luy reſiſter. C'eſt pourquoy tous les autres projets ayant manqué, & la mort de Biron ayant diſſipé les plus dangereuſes conſpirations, il ne reſtoit plus d'autre reſſort à faire joüer pour troubler le Royaume, que de faire prendre les armes aux Reformez, s'il étoit poſſible. Pour y reüſſir, Taxis tâchoit d'un côté de les rendre ſuſpects au Roy, en les luy repreſentant comme devenus ſes ennemis, depuis qu'ils le croyoient Catholique de bonne foy : & il avançoit auſſi hardiment que s'il eût été vray, qu'ils avoient ſouvent demandé le ſecours d'Eſpagne pour recommencer la guerre. D'autre côté il repandoit parmi les Reformez mille bruits des Ligues qui ſe faiſoient contre eux; & il faiſoit entendre toûjours que le Roy entroit fort avant dans ces complots, afin d'aliener les Reformez de luy par la defiance.

Seme des ſoupçons & des craintes entre les Reformez.

Il en diſoit trop pour être cru. Le Roy ſavoit bien comment il devoit prendre les conſeils qui venoient d'Eſpagne; & les Reformez ſavoient bien que le veritable interêt de leur Roy étoit de les conſerver. Perſonne n'ignoroit que comme il avoit des vuës tout oppoſées à celles de la Maiſon d'Autriche, il étoit auſſi neceſſaire pour luy de maintenir les Proteſtans du dedans & du dehors, qu'il étoit neceſſaire pour elle de les abaiſſer ou de les detruire. Neanmoins comme on eſt ſujet à ſe tromper, quand on raiſonne ſur les interêts des Princes, qui ayant leurs paſſions ou leurs foibleſſes comme les autres hommes, ignorent ou abandonnent ſouvent leurs veritables utilitez, pour d'autres pretentions chimeriques, ceux d'entre les Reformez qui étoient en reputation d'une grande prudence, étoient d'avis qu'on prit des meſures pour les accidens incertains. Ils croyoient qu'on pare mieux un coup, avec quelque force qu'il ſoit pouſſé, quand on eſt en garde pour le recevoir, que quand on ne s'y attend pas: & que ce n'eſt pas une excuſe bien

reçuë

reçuë en Politique, ni qui puiſſe reparer le mal d'une trop grande ſecurité, que de dire on ne l'auroit jamais cru. C'eſt pourquoy il y 1603. en eut quelques-uns qui propoſerent de ſe mettre ſous la protection de Jaques I. ſucceſſeur d'Eliſabeth: mais la foibleſſe de ce Prince qui ſe fit bien-tôt connoître, l'amour des Reformez pour leur Roy, & la fermeté qu'il temoigna dans le deſſein de les conſerver, diſſiperent ces inutiles propoſitions.

Il parloit fort librement de l'affection qu'il avoit pour le party Proteſtant: & peut-être qu'il en parloit trop librement pour un Roy qui avoit de grands deſſeins, & qui ne devoit rien dire qui les decouvrît à ceux qui avoient interêt de s'y oppoſer. Il appelloit ceux de cette profeſſion ſes amis intimes & éprouvez; il confeſſoit qu'il n'y auroit pas de ſûreté pour luy à renoncer à leur alliance; que cela fortifieroit trop le party de ſes ennemis, en affoibliſſant le ſien; que luy & le party Proteſtant avoient beſoin mutuellement l'un de l'autre. Il temoignoit auſſi que ſon cœur ne pouvoit ſouffrir la penſée de perſecuter les Reformez, quand il ſe ſouvenoit qu'ils l'avoient aſſiſté de toutes leurs forces, lors qu'il étoit attaqué de tous les côtez. Ce n'étoit pas ſeulement aux Reformez de la Cour qu'il parloit ainſi: mais il en diſoit même quelquefois encore plus aux Catholiques; & une fois entre autres en preſence de pluſieurs Seigneurs, entre leſquels il n'y avoit que Roquelaure qui ne fût pas bigot, il fit un long diſcours des ſervices que les Reformez luy avoient rendus. Il temoigna qu'il les avoit toûjours éprouvez conſtans & fideles; qu'ils avoient ſouvent haſardé leur vie pour la ſienne; qu'à cauſe de cela il vouloit leur faire un partage égal de ſon affection & de ſes bienfaits; que la Rochelle, Bergerac & Montauban avoient toûjours été pour luy des aſiles, où jamais on n'avoit oſé l'attaquer; qu'apparemment Dieu s'étoit ſervi d'elles au tems de la Ligue pour luy ſauver la vie; qu'il les aimoit pour cette raiſon, quoy qu'elles fiſſent quelquefois quelque eſcapade; & qu'il les gratifioit de quelque choſe tous les ans, pour leurs fortifications & pour leurs Colleges.

Que l'aſſûrance d'être aimez du Roy retient en paix.

Quand on rapportoit ces paroles aux Reformez, on leur faiſoit venir les larmes aux yeux; on donnoit une nouvelle force à la tendreſſe qu'ils avoient toûjours euë pour leur Protecteur; & ils attendoient de luy des effets encore plus grands, que les expreſſions n'étoient obligeantes. C'eſt le plus grand privilege d'un Roy qui

1603. tient ſes ſujets par le cœur, qu'il s'aſſûre d'eux quand il veut, & que pour diſſiper tous les ombrages qu'ils pourroient prendre de luy, il n'eſt pas obligé à faire d'autre depenſe que de quelque parole flatteuſe. Jamais il ne perd le fruit des expreſſions tendres qu'il y employe, & les cœurs prevenus d'amour pour luy en croyent encore plus qu'il ne leur en dit. Mais comme le Roy craignoit la Trimouille, qui outre le credit qu'il avoit en general dans tout le party, & la part qu'il avoit dans les intrigues étrangeres, comme beaufrere du Prince d'Orange & du Marechal de Bouillon, étoit encore toutpuiſſant dans le Poitou par les Places qu'il y tenoit, par le grand nombre de Nobleſſe qui relevoit de luy, par le voiſinage de du Pleſſis, qui étoit devenu redoutable depuis qu'on l'avoit offenſé, parce qu'il étoit homme de tête, & Gouverneur d'une bonne Place, & enfin par le grand nombre de Reformez qu'il y avoit dans la Province: le Roy pour contrepeſer cette puiſſance, en donna le Gouvernement à Rôni, qui ayant la bourſe & l'autorité, pouvoit y rompre aiſément toutes les meſures de ceux de qui la Cour n'étoit pas contente. Il fit peut-être plus qu'on n'eſperoit; & la Trimouille ne vêcut pas long-tems aprés que ce Favori fut établi dans la Province.

Rôni eſt pourvu du Gouvernement de Poitou.

Mort de la Reine Elizabeth.

Mais cela n'arriva que vers la fin de l'année: & auparavant le Roy avoit perdu ſa bonne ſœur Elizabeth Reine d'Angleterre; & le Prince qui luy ſucceda devenant par là le plus puiſſant de tous les Proteſtans, il étoit de grande conſequence de le connoître, de le prevenir, de ſavoir quel fondement on pourroit faire ſur ſon alliance. Rôni fut chargé de cette commiſſion, & paſſa en Angleterre, pour voir ce qu'on pourroit eſperer de luy. Il trouva cette Cour toute changée. On n'oſoit y parler d'Elizabeth, de qui les peuples adoroient la memoire: & Jaques I. n'y permit pas de porter le deuil de cette Princeſſe. Rôni avoit charge de ne luy communiquer pas les deſſeins du Roy, s'il ne trouvoit pas ſon eſprit diſpoſé à y prendre part, ou capable des grandes choſes. Il en rapporta ſeulement un Traitté d'alliance, qui n'empêcha pas l'Anglois d'en faire bien-tôt un autre pareil avec l'Eſpagne: mais il en revint ſur tout avec une mauuaiſe opinion des affaires d'Angleterre; & le tems fit connoître que ce nouveau Roy ne ſeroit pas d'un grand ſecours pour les autres Princes de l'Europe. Il étoit timide, irreſolu, diſſimulé, negligent & ſcrupuleux. Il n'aimoit pas

Caractere de Jaques I. qui luy ſuccede.

pas à parler d'affaires ; & il ſe laiſſoit gouverner par deux ou trois 1603.
de ſon Conſeil. Sa femme étoit imperieuſe & hardie ; & il n'avoit pas la force de luy reſiſter. Il ſe plaiſoit à la contemplation plus qu'à l'action ; & il aimoit les diſputes de Theologie plus que la guerre. La chaſſe étoit ſa ſeule paſſion ; & après qu'il en avoit pris le plaiſir le matin, avec une violence qui fatiguoit tout ſon monde, il dormoit toute l'apreſdînée. On ſe plaignoit fort durant ſa vie, qu'au lieu de travailler à rompre les fers que la Maiſon d'Autriche preparoit à toute l'Europe, il s'amuſoit à faire le Theologien, & qu'il ne ſe ſouvenoit preſque jamais d'être Roy. Il penſa perdre les Provinces Unies par les brouilleries qu'il y excita : & quoy qu'il eût donné par là l'occaſion d'aſſembler le Synode de Dordrecht contre les Remontrans, il mêla tant d'intrigues politiques dans cette affaire de doctrine, qu'on ne luy eſt qu'imparfaitement obligé des ſages deciſions de cette Aſſemblée. La chaleur des diſputes, & l'animoſité des partis firent plus de mal, que le jugement du Synode ne porta de fruit ; & le ſchiſme eſt demeuré après la deciſion. Ce Prince écrivit un livre touchant le pouvoir des Rois, à l'occaſion d'un ſerment qu'il avoit exigé de ſes ſujets Catholiques : mais cet Ouvrage ne ſervit qu'à faire connoître le peu de cas que les Catholiques faiſoient de l'Auteur. On ne le voulut pas voir en Eſpagne ; on le brûla à Florence ; l'Inquiſition le mit à Rome au nombre des livres defendus ; il fut mal reçu en France des Catholiques, & le Roy defendit de le traduire & de l'imprimer. Il n'y eut que Veniſe où la lecture n'en fut pas interdite. Ces qualitez luy aquirent le titre de Capitaine aux Arts, & de Clerc aux armes : & les Eſpagnols pour le degoûter de la France, tâcherent de luy perſuader que c'étoit Henri IV. qui le luy avoit donné. Charles ſon fils n'avoit pas l'inclination Eſpagnole ; mais il étoit foible & inconſtant : au lieu que la Reine étoit Eſpagnole d'affection, & panchoit même vers la Religion Romaine, où peu s'en falut qu'elle n'entraînât ſon mari & l'Angleterre.

Contraventions à l'Edit.

Cependant l'execution de l'Edit ne s'avançoit pas en France d'une maniere ſi uniforme & ſi ſincere, qu'il n'y eût ſujet de faire tous les jours de nouvelles plaintes. C'eſt pourquoy les Deputez Generaux preſenterent au Roy un Cahier, qui en contenoit quelques-unes aſſez importantes. On y remarquoit une entrepriſe des Gouverneurs & des Lieutenans de Roy dans les Provinces, qui ſur une

ſimple

1603. ſimple Requête des Catholiques, defendoient de continuër l'exercice de la Religion Reformée, ſans prendre connoiſſance de cauſe. Le Comte de St. Paul l'avoit fait en quelques lieux de Picardie. Le Marechal de Biron, qui n'avoit point de Religion, mais qui s'étoit mis à faire le bigot, juſqu'à deſcendre de carroſſe ou de cheval pour ſe mettre à genoux toutes les fois qu'il rencontroit une Croix, pendant le cours de ſes conſpirations, avoit fait la même choſe en Bourgogne, avant que ſes menées fuſſent decouvertes: & Matignon les avoit irritez tout fraîchement en Normandie. Les Officiers inferieurs ſe donnoient à leur exemple la même licence: comme entre autres le Lieutenant General de Mortagne, dans la Province du Perche, qui malgré pluſieurs Arrêts du Conſeil, qui donnoient le ſecond lieu de ce Bailliage dans un fauxbourg de la ville, ſans avoir égard aux oppoſitions des Catholiques, ne laiſſoit pas d'empêcher qu'on n'y fit tranquillement l'exercice. L'Evêque d'Evreux fit à peu près la même choſe à l'Aigle, qui étoit de ſon Dioceſe. Il obligea les Catholiques de s'oppoſer à l'établiſſement d'un lieu de Bailliage dans leur ville; & quoy que la Dame du lieu eût temoigné n'être pas éloignée d'y donner les mains, il tira d'elle un deſaveu du conſentement que les Reformez pretendoient avoir eu d'elle. On voyoit auſſi dans ce Cahier, que la conteſtation pour la préſeance n'avoit point été terminée, par tous les reglemens qu'on avoit pu prendre ſur ce ſujet. Le Roy leur fit ſur ces articles & ſur quelques autres, des reponſes auſſi favorables qu'ils les pouvoient deſirer.

Duc de Rohan.

Ce fut cette année que le Duc de Rohan vit jetter les fondemens de ſa fortune, & du credit qu'il eut ſous un autre regne dans le party Reformé. Le Roy le reconnoiſſoit pour ſon parent du côté des femmes; & il eſt certain que s'il étoit mort ſans enfans, il n'auroit point eu de plus proche heritier que luy au Royaume de Navarre. C'eſt pourquoy le Roy ne faiſoit pas difficulté d'appeller ſa tante la mere de ce Seigneur. Son merite avoit déjà beaucoup d'éclat; & le Roy qui vouloit s'unir étroitement avec les Proteſtans, eut deſſein de le marier avec la fille de Charles de Sudermanie, pere du celebre Guſtave. Ce Charles étoit Proteſtant declaré, & s'emparoit de la Couronne de Suede ſur Sigiſmond Roy de Suede & de Pologne ſon neveu, Prince fort Catholique, & qui avoit deſſein d'éteindre la Reformation dans ſes Etats du Nord. Ce mariage ne

ne reüſſit point : mais comme ce jeune Seigneur avoit deſſein de s'allier d'une maniere qui ne plaiſoit pas au Roy, & portoit ſes vuës pour cela de divers côtez chez les étrangers, le Roy luy fit épouſer quelque année après la fille de ſon Favori. Cette femme étoit auſſi hardie, & auſſi ardente pour la Religion, que ſon pere étoit froid & indifferent ſur cette matiere. Elle prit un peu d'aſcendant ſur l'eſprit de ſon mari; & comme elle étoit aidée de ſa belle-mere, qui n'étoit pas moins zêlée & moins courageuſe, elles n'eurent pas de peine à porter le Duc à tout ce qu'elles voulurent; luy qui de ſa part avoit le cœur grand, l'eſprit éclairé, & capable des plus hautes entrepriſes. Le Roy donc qui le vouloit avancer, & qui le croyoit un ſujet propre pour quelque alliance étrangere, le fit Duc & Pair cette année, & il en prêta le ſerment le 7. d'Août. 1603.

Mais ce fût auſſi environ le même tems que les Jeſuïtes obtinrent enfin leur rappel en France. Le P. Magio avoit vu le Roy à Lion de la part du Pape, pendant la guerre de Savoye; où il n'en avoit obtenu que des paroles generales, & des aſſûrances de bonne volonté. Mais le Roy ayant fait un voyage cette année vers Mets, dont il vouloit s'aſſûrer, les Jeſuïtes du Pont à Mouſſon le virent à Verdun, & obtinrent des promeſſes poſitives de leur retabliſſement. Les Jeſuïtes Armand & Cotton eurent ordre de ſe rendre à Paris, à quoy ils n'eurent garde de manquer: & celuy-cy par une converſation flatteuſe, par des predications au goût de la Cour, par une hypocriſie de ſcelerat, dont il ſavoit l'art mieux que perſonne de ſa robe, entra ſi avant dans l'eſprit du Roy, qu'on le vit bientôt dans le premier degré de la faveur. Ce qu'il y a de remarquable, eſt que ce Jeſuïte n'étoit connu au Roy que par la recommandation de Leſdiguieres; qui n'avoit jamais rendu peut-être autant de ſervice aux honnêtes gens de ſa Religion, qu'il en rendit par ce moyen aux Jeſuïtes. Leur principal appuy à la Cour étoit la Varenne, qui s'étoit avancé par ſes complaiſances pour les amourettes du Roy, & qui avoit plus de part aux affaires que beaucoup d'honnêtes gens. La cabale Eſpagnole ne s'y épargnoit pas de ſon côté: mais tous les bons François avoient tant de repugnance à ce retabliſſement, que le Roy y trouva de grandes difficultez. L'affaire traîna juſques au mois de Septembre, que les Jeſuïtes obtinrent un Edit: mais quand il fût queſtion de l'enregîtrer à Paris, les difficultez ſe renouvellerent; & le Parlement eut beaucoup de peine à conſentir

Rappel des Jeſuïtes.

1603. au retour d'une Societé qu'il avoit chaſſée pour de ſi bonnes raiſons. Le Roy avoit pris l'occaſion d'un voyage à Roüen, pour faire paſſer cet Edit au Parlement de Normandie; & il y trouva peu de reſiſtance. Mais celuy de Paris ne profita pas de l'exemple. De ſorte que le reſte de l'année ſe paſſa devant que l'Edit fût verifié. On voulut même faire croire que ce qui étoit arrivé à Gap, où les Reformez tenoient un Synode, avoit avancé l'affaire, qui ſans cela auroit pu traîner encore plus long-tems: mais que l'outrage qu'on y fit au Pape, en faiſant paſſer en article de foy qu'il étoit l'Antechriſt, avoit mis le Roy dans la neceſſité de forcer tous les obſtacles qu'on mettoit au retabliſſement des Jeſuïtes, afin de donner en cela au Pontife une eſpece de reparation de l'injure qu'on luy avoit faite. Voicy comme la choſe ſe paſſa.

Synode à Gap. Les Reformez avoient obtenu permiſſion d'aſſembler au mois d'Octobre un Synode National à Gap, ville du Dauphiné. Ce fut un des plus celebres qu'ils ayent tenu, & ils y traitterent de grandes affaires. Mais la plus importante de toutes fut la queſtion de l'Antechriſt, qu'on y examina. Les Reformez enſeignoient communément que ce titre convenoit au Pape; & dans leurs Sermons & dans leurs écrits ils luy appliquoient tous les caracteres, par leſquels le St. Eſprit fait la deſcription de celuy qui le doit porter. L'injure qu'on avoit faite à du Pleſſis, & qui tenoit au cœur de tous les gens de bien, échauffoit plus que jamais les eſprits ſur cette matiere, parce qu'on avoit pris pour pretexte, qu'il avoit donné le nom d'Antechriſt au Pape. De ſorte qu'on ſe mit à parler plus que jamais de ce ſujet, & à predire plus que jamais la chute prochaine de Babylone, & la defaite de l'homme de peché par la lumiere de l'apparition de Jesus-Christ. Les Chaires ne retentiſſoient que de ce nom d'Antechriſt; & il y eut même quelques Egliſes que les Juges inquieterent, parce qu'on y avoit prêché cette doctrine. Mais rien ne fit plus d'éclat que la hardieſſe de Ferrier, Miniſtre & Profeſſeur en Theologie au College Royal de Nîmes. Il afficha des Theſes qu'il defendit publiquement, & où cette propoſition, *que le Pape eſt l'Antechriſt*, étoit ſoutenuë. Il n'épargna pas même Clement VIII. dont le nom y étoit couché tout du long. Le Parlement de Thoulouſe luy fit un procés ſur cette entrepriſe, & le mit en ajournement perſonnel: mais Ferrier qui ne vouloit pas s'expoſer au jugement de cette cruelle Cour, ſe pourvut à la Chambre de Caſtres.

Theſes de Ferrier Profeſſeur à Nîmes.

Cela

Cela pouvoit arrêter les procedures du Parlement, mais pour 1603. avoir une protection encore plus forte, Ferrier voulut faire voir par quelque preuve ſolennelle que ſa doctrine étoit celle de tout le party: & comme il y avoit peu de Miniſtres qui ne cruſſent, ne prêchaſſent, n'écriviſſent la même choſe; & qu'on voyoit d'autres Egliſes que celle de Nîmes à qui cette doctrine avoit attiré des affaires, il n'eut de peine à obtenir ni que l'affaire fût miſe en deliberation au Synode, ni que ſa Theologie y fût approuvée. Le genie de Ferrier étoit composé de bonnes & de mauvaiſes qualitez; mais les mauvaiſes étoient les dominantes: c'eſt pourquoy elles l'entraînerent dans le precipice; & jamais la fin d'un homme n'a été ſi differente de ſes commencemens. Il ſe laiſſa corrompre par les cageoleries de la Cour: & les Jeſuïtes ſe vantent que dès l'an 1600. leur P. Cotton étant à Nîmes, où il eut une conference avec Chamier, dont ils luy attribuent tout l'avantage, il lia quelque commerce avec Ferrier, à qui il inſpira dès ce tems-là des diſpoſitions à trahir ſes freres. Quoy qu'il en ſoit, il brouilla tout dans les Aſſemblées Politiques où il ſe trouva; ce qui luy fit defendre par les Synodes de s'en mêler plus. Il ſe fit des affaires dans ſon Egliſe & dans ſa Province qui l'en firent chaſſer; & s'ennuyant d'être Miniſtre, il ſe fit donner une Charge de Conſeiller au Preſidial de Nîmes, quoy qu'il eût promis à Paris de continuër en quelque autre lieu l'exercice du Miniſtere. En ſuite on le depoſa comme deſerteur: enfin il ſe revolta; & mourut peu d'années après auſſi haï du peuple, qu'il en avoit été aimé dans le commencement de ſa vie. Il étoit intereſſé, fourbe, ambitieux, inconſtant, brouillon, *Son caractere:* ſans jugement, & peu capable des intrigues où il eut l'imprudence de s'embarraſſer. Mais il avoit aſſez de courage, l'eſprit vif, l'imagination enflammée, une grande facilité à parler, un ton de voix imperieux, une vehemence dans l'action & dans le diſcours qui entraînoit ſes auditeurs, & qui ne leur laiſſoit preſque pas la liberté de luy contredire. C'eſt pourquoy la multitude qui ſe laiſſe aiſément éblouïr par ces qualitez, étoit toûjours dans ſon party: & il l'emportoit ſouvent, même dans les Synodes, ſur Chauve ſon concurrent. Ce Chauve avoit beaucoup plus de droiture & de jugement, *& celuy de Chauve.* & ſur tout une gravité charmante, qui le rendoit fort conſiderable dans les Aſſemblées. Mais le feu de l'un l'emportoit ſur le phlegme de l'autre; & la vivacité de Ferrier obſcurciſſoit la ſolidité de Chauve.

1603. Dans le Synode donc où Chamier preſida, Ferrier tint la ſeconde place, & fut Adjoint au Moderateur. De ſorte qu'il ne fut pas mal-aiſé, que ce qu'il y avoit de perſonnel dans ſon affaire fût jugé favorablement. Le Synode chargea les Deputez Generaux de ſupplier le Roy, de ne permettre pas qu'on fit des affaires aux Egliſes ou aux particuliers ſur cette matiere, ni qu'on leur ôtât la liberté de confeſſer, & d'enſeigner ce qu'ils tenoient pour une verité. Il écrivit aux Chambres Miparties, qu'elles priſſent en leur protection ceux qui ſeroient inquietez ſur ce ſujet. Mais il fit encore davantage: & afin qu'on ne pût douter que ce ne fût la doctrine de tous les Reformez, il ordonna qu'elle ſeroit couchée entre les articles de Foy, & qu'on en feroit un article qui ſeroit mis immediatement après le XXX. où il étoit parlé de l'égalité de tous les Paſteurs, & de toutes les Egliſes en puiſſance & en autorité. Cet article, qui devoit à l'avenir être le XXXI. dans la Confeſſion de Foy, devoit contenir ces termes:

Article dreſſé pour être inſeré dans la Confeſſion de Foy, qui porte que le Pape eſt l'Antechriſt.

„Et puis que l'Evêque de Rome s'étant dreſſé une Monarchie en „la Chrêtienté, s'attribuë une domination ſur toutes les Egliſes & „Paſteurs, & s'eſt élevé juſques à ſe nommer Dieu, à vouloir être „adoré, & s'attribuer toute puiſſance au Ciel & en la terre, diſpo„ſer à ſon plaiſir de toutes choſes Eccleſiaſtiques, definir des arti„cles de Foy, autoriſer & interpreter à ſon plaiſir les Ecritures, „faire trafic des ames & du ſalut d'icelles, & diſpenſer des vœux „& ſermens, ordonner nouveau ſervice de Dieu, & pour le regard „de la Police, fouler aux pieds l'autorité des Magiſtrats, ôtant & „donnant & changeant les Royaumes, nous croyons & mainte„nons qu'il eſt proprement l'Antechriſt, & le Fils de perdition pre„dit en la parole de Dieu, la Paillarde vêtuë d'écarlate, aſſiſe ſur „les ſept montagnes, & la grande Cité, qui avoit ſon regne ſur les „Rois de la terre, & attendons que le Seigneur, comme il a pro„mis & commencé, le deconfiſant par l'eſprit de ſa bouche, fina„lement le detruiſe par la clarté de ſon avenement.

Le Roy qui avoit des eſpions dans l'Aſſemblée, fut averti de bonne heure qu'on meditoit ce decret: mais il n'y eut pas moyen de l'empêcher, & l'article fut reçu avec une approbation preſque generale. Les Catholiques en parurent offenſez au dernier point. Le Nonce en fit des plaintes ameres. Le Pape en fut outré, quand il en apprit la nouvelle. Le Roy même en temoigna un grand reſſen-

Le Roy s'en offenſe.

reſſentiment : & après que les Deputez Generaux, qui avoient 1603.
aſſiſté au Synode, eurent rendu compte en Cour de ce qui s'y étoit paſſé, ils eurent ordre d'écrire dans les Provinces combien le Roy étoit irrité de cet outrage. Il ſe plaignoit que les Reformez, qu'il avoit mis en état de ſe maintenir, ſe fuſſent aviſez ſous ſon regne d'une choſe à quoy perſonne n'avoit penſé, depuis que la Confeſſion de Foy avoit été dreſſée; qu'on avoit laiſſé paſſer, ſans former ce decret, des tems où la Couronne avoit ſujet d'être mecontente des Papes; qu'on s'étoit aviſé de le faire, lors que le Roy & le Pape étoient dans une étroite intelligence; qu'on s'en prenoit au Pape le plus moderé dans les affaires de Religion, qui eût regné depuis la predication de Luther. Il joignoit à cela des *Et menace.* menaces de ne ſouffrir ni l'impreſſion de cet article, ni le debit des Livres où on l'auroit inſeré; & de punir ceux qui entreprenoient de troubler l'Etat, par des propoſitions ſi choquantes & ſi hors de ſaiſon. Les Catholiques enflammoient ſon eſprit, en luy remontrant que c'étoit ſur luy-même que l'injure retomboit, & qu'on luy reprochoit d'une maniere odieuſe par ce moyen, qu'en rentrant dans l'Egliſe Romaine, il étoit devenu fauteur & diſciple de l'Antechriſt : d'où ils tiroient de terribles conſequences contre l'affection & la fidelité des ſujets, qui avoient des telles penſées touchant la Religion de leur Souverain.

Les auteurs de cet article ſe defendoient, par la neceſſité de dire hautement une choſe dont ils étoient perſuadez en conſcience. *Raiſons du Synode.* Ils pretendoient que cet article ne pouvoit paſſer pour nouveau, parce qu'il étoit preſuppoſé par toute leur doctrine touchant l'Egliſe; qu'on le deduiſoit neceſſairement de ce qu'ils croyoient touchant ſa corruption, ſa deſolation & ſa ruïne; que c'étoit la raiſon qui mettoit dans le plus beau jour la neceſſité de leur ſeparation d'avec l'Egliſe Romaine; que toutes les autres, qui faiſoient voir qu'on avoit dû indiſpenſablement rompre avec elle, & qui ſe tiroient des depravations de ſa doctrine, de ſon culte, de ſon gouvernement & de ſa Morale : n'étoient au fond qu'une deduction & un developement de celle-cy, qui les comprenoit toutes; qu'en diſant que *le Pape eſt l'Antechriſt* on diſoit tout; que puis qu'on leur accordoit une pleine liberté de conſcience, on ne pouvoit leur ôter le droit de joindre aux autres articles de leur Foy un decret, qui naturellement y étoit compris; dont la matiere ſe trouvoit dans les

1603. termes des autres articles, dans tous les écrits de leurs Docteurs, dans tous les Prêches de leurs Miniſtres, dans toutes les plaintes qu'on avoit faites contre les Papes, même pluſieurs ſiecles avant la Reformation; que le même nom avoit été donné pluſieurs fois au Siege Romain, par des gens même qu'on n'avoit pas ſoupçonnez d'être mauvais Catholiques; qu'on devoit donc moins s'étonner de voir cette verité cruë & confeſſée par les Reformez, qui voyoient plus clair dans la choſe, qui l'avoient mieux étudiée, & qui en étoient convaincus par d'invincibles raiſons.

Editions nouvelles de la Confeſſion de Foy, où l'Article eſt inſeré.

L'article donc paſſa malgré les obſtacles, & les menaces du Roy n'empêcherent pas qu'il n'y eût bien-tôt de nouvelles éditions de la Confeſſion de Foy, où il fut couché. Le peuple ſe pourvut de ces éditions nouvelles, fort content de voir ſon averſion pour le Siege Romain autoriſée par une deciſion ſi authentique: & preſque perſuadé que c'étoit aſſez que le Pape fût appellé publiquement l'Antechriſt, pour donner lieu d'en eſperer la chute prochaine. Mais la Cour n'ayant pu empêcher les choſes d'en venir là, voulut éluder la deciſion par quelques artifices: & pour contenter le Pape, on luy fit croire qu'elle y avoit reüſſi; & qu'elle avoit rendu ce fâcheux decret inutile. Elle tâcha donc de le faire deſavouër par quelques perſonnes conſiderables dans le party, ſoit dedans, ſoit dehors le Royaume; afin que ce deſaveu le fit paſſer pour une doctrine particuliere. Il ne fut pas malaiſé d'avoir le deſaveu de Rôni & de ſes ſemblables, qui traittoient le Pape de *Sa Sainteté*. Mais on luy avoit déjà reproché tant de fois ſa froideur pour la Religion, & le peu de ſoin qu'il avoit d'avancer les affaires de ſes freres, que ſon nom n'étoit pas de grande conſideration dans cette rencontre. On en trouva un bon nombre, qui ſans deſavouër la doctrine, jugeoient ſeulement que la deciſion étoit un peu hors de ſaiſon, & que dans les commencemens d'une paix qu'on avoit tant deſirée, il auroit mieux valu laiſſer les articles de la Confeſſion de Foy tels qu'ils avoient été juſques-là, que d'y en ajoûter un qui pouvoit rallumer les haines mal éteintes des Catholiques. Quelques-uns par crainte, quelques autres par complaiſance favoriſerent les deſſeins de la Cour, quoy qu'ils n'euſſent pas de repugnance pour la choſe decidée. On s'appuyoit ſur tout ſur le temoignage de Scaliger, qui avoit condamné l'article: mais les Reformez luy deferoient auſſi peu, quand il s'agiſſoit de

Artifices de la Cour pour éluder ce decret.

Theo-

Theologie, qu'ils avoient de veneration pour ſon ſavoir dans les autres choſes. Cependant on étourdiſſoit par ces deſaveux ceux qui vouloient ſoutenir la doctrine de l'Aſſemblée. 1603.

Mais parce qu'on regardoit Ferrier comme promoteur de cette affaire, à cauſe de ce qu'il s'étoit piqué d'avoir été mis en juſtice pour les Theſes qu'il avoit publiées, on crut que tout ſeroit aſſoupi, ſi on le pouvoit appaiſer. On y travailla ſi heureuſement, qu'on obtint plus qu'on n'avoit eſperé. On luy gâta l'eſprit & le cœur. On l'attacha par des penſions & des eſperances aux interêts de la Cour. Il ne ſe ſervit plus de ſa vehemence & de ſon feu que pour troubler ſes freres. Et enfin il ſe precipita, comme je l'ay dit, dans la deſertion & dans la revolte. On faiſoit valoir extremement, pour avoir lieu de decrier le Synode, la moderation de Clement VIII. de qui on ne manquoit pas alors de dire, qu'il n'avoit fait du bruit des Edits accordez aux Reformez que par une formalité de bienſeance: comme en effet il avoit donné à ces Edits un conſentement auſſi formel, qu'on le pouvoit attendre d'un Pape. Il eſt vray même qu'il ne paroiſſoit pas conſeiller, comme ſes predeceſſeurs, les maſſacres & les ſupplices. L'experience luy avoit appris que la Reformation s'avançoit parmi les oppoſitions, & que par tout où on avoit voulu la detruire par la guerre, elle avoit pris des accroiſſemens dommageables à la Religion Catholique: qu'en Allemagne la guerre avoit fait les affaires des Proteſtans; qu'elle les affermiſſoit dans les Provinces Unies: qu'elle leur étoit favorable en bien d'autres lieux; & qu'en France elle auroit pu faire encore le même effet. D'ailleurs il craignoit que la guerre ne reünît les Proteſtans, qui quand ils vouloient s'entraider avoient des forces très-redoutables. Mais au fond il étoit Pape, plein du deſir de retablir ſon autorité par tout où les peuples en avoient ſecoué le joug: & ce fut ſous ſon Pontificat qu'on forma les premiers nœuds de ces pernicieuſes intrigues, qui coûterent la vie à Henri IV. & qui penſerent perdre toute l'Europe. Il vouloit jouër à coup ſûr; & procurer entre tous les Princes de ſa Communion une Ligue ſi ſecrette & ſi forte, qu'elle pût accabler tout d'un coup les Proteſtans, qui n'auroient pas prevû cet orage.

Fauſſe moderation de Clement VIII.

Le même Synode avoit fait auſſi quelques autres choſes qui avoient chagriné le Roy. On y avoit admis des Miniſtres étrangers.

Autres affaires du Synode.

On

1603. On y avoit reçu des lettres du Palatin, & on y avoit fait reponſe. On y écrivit même au Duc de Savoye, ſur le ſujet des Reformez de Saluces qu'il perſecutoit. On y reçut les lettres du Duc de Bouillon, à qui on repondit ſans heſiter; & le Synode même ſe chargea de ſolliciter pour luy. Cela ne plut pas au Roy, qui en temoigna quelque reſſentiment: mais il ne s'en plaignit qu'en le pardonnant, parce qu'il croyoit, diſoit-il, qu'on l'avoit fait plûtôt par imprudence que par malice. Il ajoûta neanmoins que ſi les Aſſemblées Eccleſiaſtiques n'en uſoient avec plus de retenuë, il leur ôteroit toute liberté: ce qui n'empêcha pas qu'elles n'en uſaſſent comme auparavant, juſques bien avant ſous le regne de Louïs XIII. On chargea les Deputez Generaux de repreſenter au Roy pluſieurs choſes, dont ils dreſſerent des Cahiers. L'article le plus remarquable fut celuy où les Reformez demandoient, qu'on ne les obligeât pas à ſe donner eux-mêmes le nom de *Pretendus Reformez* dans les Actes publics, ou dans les plaidoyers de leurs Avocats: & le Synode exhortoit à s'abſtenir de ces termes. On trouva un expedient pour les contenter, qui changeoit les mots en laiſſant la choſe: & on leur permit de nommer leur Religion *Reformée aux termes de l'Edit*. Mais les Juges, les Avocats, les Notaires conſerverent encore long-tems la coutume de s'abſtenir & de cette nouvelle expreſſion, & du mot de *pretenduë*: & continuërent de donner ſimplement à leur Religion le nom de *Religion Reformée*.

Conditions du rappel des Jeſuïtes.

Cependant les Jeſuïtes travailloient à leurs affaires, & ſollicitoient au Parlement la verification de l'Edit qui les rappelloit. Il avoit été dreſſé ſur des conditions que le Roy avoit propoſées il y avoit dêjà long-tems, & dont on avoit fait la diſcuſſion à Rome. Il y en avoit cinq ou ſix que les Jeſuïtes trouvoient trop dures: non pas parce qu'elles étoient en elles-mêmes injuſtes ou inhumaines; mais parce qu'elles donnoient de trop étroites bornes aux deſirs de cette Societé avare & ambitieuſe. La premiere qui les fâchoit, étoit qu'on vouloit qu'ils ne reçuſſent dans leur Ordre en France que des François naturels. Cela étoit fort oppoſé à leur Politique de ce tems-là, dont toutes les vuës tendoient à abaiſſer la France ſous une puiſſance étrangere. La ſeconde étoit qu'on leur vouloit faire prêter le ſerment de fidelité: ce qui étoit fort contraire aux intentions d'une Societé naturellement infidele. Mais ce n'étoit

toit pas le reſpect du ſerment qui les retenoit: c'étoit qu'on les notoit d'infamie, en prenant avec eux une ſûreté qu'on ne prenoit pas avec les autres. La troiſiéme étoit, qu'on leur defendoit d'aquerir des biens, ſans la permiſſion du Roy. Ils étoient bien revenus de l'erreur où Lainez leur General étoit tombé, pendant le Concile de Trente, quand il voulut faire excepter ſa Societé de la permiſſion de poſſeder des biens, que le Concile accordoit aux Mendians: & ils avoient ſi bien profité de l'avis que le Jacobin la Torre donna à ce General, pour le faire deſiſter de ſa modeſte demande, qu'ils ne pouvoient plus même ſouffrir qu'on leur ôtât la liberté de s'enrichir à toutes mains. La quatriéme étoit, qu'on ne vouloit pas permettre que ceux qui auroient pris une fois l'habit retournaſſent en poſſeſſion de leurs biens, quand il plairoit à leurs Superieurs de les chaſſer de leur Ordre; ce qu'ils ont retenu le pouvoir de faire, avant qu'on ait fait le quatriéme vœu, quand ils ne s'accommodent pas du genie de ceux qui ſe ſont rangez à leur Diſcipline. Cet article leur faiſoit beaucoup de peine, parce qu'ils tirent mille utilitez de ce pouvoir, de renvoyer dans la vie ſeculiere ceux qu'ils ont imbus une fois des maximes de leur Ordre. Mais il y avoit de ſi bonne raiſons, de ne leur laiſſer pas ce moyen de troubler le repos des familles, qu'on n'avoit pu s'empêcher de leur impoſer cette fâcheuſe condition. La cinquiéme & la ſixiéme les ſoumettoient entierement à la Juriſdiction & à la correction des Evêques; & même à prendre d'eux la permiſſion de confeſſer ceux de leur Ordre. Cela étoit rude, qu'une Societé qui vouloit fouler aux pieds tout ce qu'il reſtoit de dignité aux Evêques, fût reduite à dependre de leur bon-plaiſir. 1603.

Mais le credit du P. Cotton fit moderer quelque choſe de ces articles; & quand ils ont été une fois en poſſeſſion, ils ont bien ſçu s'affranchir du reſte. Neanmoins le Parlement s'opposa tant qu'il put à leur retour. Il fit des remontrances reïterées; il voulut modifier l'Edit qu'ils avoient obtenu : mais il falut obeïr, & verifier l'Edit tel qu'il étoit. A la verité cela n'arriva pas ſans qu'ils euſſent à eſſuyer mille ſatires, mille paſquinades, mille ſanglantes railleries. Tout ſe dechaîna contre eux; & on convertit même la negociation de leur retour en une eſpece de Farce, où ils étoient traittez d'une maniere fort comique. Mais ils ſe conſolerent de tout cela par le plaiſir du ſuccés: & ce qui étonna tout le monde, fut que, pour ainſi dire, dès le lendemain de leur retabliſſement, *Satires contre eux.*

1603. le credit qu'ils avoient en France parut ſi grand, qu'il n'y avoit perſonne qui en eût autant. Leurs joyes neanmoins furent troublées par un accident qui penſa les mettre à recommencer. Le Jeſuïte Coton, qui ſembloit avoir enchanté le Roy, qu'il menageoit comme il vouloit, penſa un ſoir être tué dans un carroſſe: mais la bleſſure qu'il reçut ne fut pas mortelle. On voulut charger les Reformez de cet aſſaſſinat, quoy qu'il y eût bien des Catholiques à qui le credit de cet homme, qui en abuſoit inſolemment, faiſoit plus d'horreur qu'à eux. Il fut un de ceux qui ſuivant les conditions de leur retour devoient demeurer à la Cour, comme pour ſervir d'ôtage de la fidelité des autres. Le Roy le fit ſon Confeſſeur, & depuis cela on n'a point vu aux Rois d'autres Confeſſeurs que des Jeſuïtes.

Jeſuïte Coton bleſſé:

Fait Confeſſeur du Roy.

On ne ſauroit dire quelle raiſon mit cet homme ſi avant dans les bonnes graces du Roy. Jamais homme n'a eu ſi parfaitement l'eſprit Jeſuïte. La fourbe luy étoit ſi naturelle & ſi familiere, qu'il en avoit toûjours quelqu'une en œuvre; & que quand elle luy avoit mal reüſſi, il en avoit une autre toute prête. Quoy qu'il fût favoriſé de Rôni, il ne laiſſa pas de luy jouër mille mechans tours: & après avoir reçu plus d'une fois un dementi ſolennel de ce qu'il avançoit contre luy, & contre bien d'autres, il ne laiſſoit pas de marcher la tête levée, parce qu'il ne luy reſtoit pas aſſez de pudeur pour en rougir. Neanmoins le Roy ou le craignoit, ou l'aimoit tant, que jamais ces accidens ne luy firent perdre rien de ſa faveur. Ce qui luy arriva ſur le ſujet d'une pretenduë Poſſedée, qu'il avoit charge d'exorciſer, devoit le ruïner abſolument: mais le Roy le diſſimula; & il n'en arriva point d'autre mal au Jeſuïte, que d'eſſuyer ſur cela de cruelles railleries. Il avoit preparé ſoixante & onze queſtions, ſur quoy il devoit faire repondre l'Eſprit qui s'étoit, diſoit-on, emparé de cette malheureuſe. Il y en avoit pluſieurs qui en bonne Politique le rendoient criminel d'Etat: puis qu'elles regardoient la vie du Roy, & la ſucceſſion de ſes enfans: & comme il eſt aiſé de faire jouër aux pretendus Demons, qui ſe mêlent de ces comedies, le perſonnage qu'on veut, on pouvoit craindre que toutes ces queſtions ne fuſſent preparées, pour obtenir des reponſes ſeditieuſes. Il y en avoit ſeize ou dixſept qui regardoient les Reformez ou leurs affaires. L'une parloit du Comte de Laval, petit fils de d'Andelot, qui changea de Religion peu après, & qui mourut l'année ſuivante en Hongrie. Une autre parloit de la guerre; & s'informoit ſi le Roy la feroit aux

Caractere de ce Jeſuïte.

Queſtions qu'il devoit propoſer à une Poſſedée.

Eſ-

Eſpagnols ou aux *Heretiques*. Une autre parloit de Chamier & de Ferrier, gens que les Jeſuïtes avoient en vuë, à cauſe de leur credit chez les Reformez : & vraiſemblablement ce Jeſuïte auroit voulu ſavoir le moyen de les detruire ou de les gagner. Une autre touchoit le Roy & Rôni : & apparemment elle devoit s'informer des moyens de perdre l'un dans l'eſprit de l'autre. Une qui la ſuivoit, demandoit, comme ſubſidiairement, ce qui arriveroit touchant la *converſion* de ce Favori. Immediatement après il s'informoit, qui étoient les *Heretiques* de la Cour les plus faciles à reduire à la foy Romaine. En ſuite il vouloit ſavoir ce qui étoit le plus utile pour la *converſion* des *Heretiques :* c'eſt-à-dire, s'il étoit plus à-propos d'en venir avec eux à la force ouverte, ou de s'en tenir à une tolerance frauduleuſe. Il vouloit prendre auſſi du Demon des leçons de Theologie, & le forcer à luy dire quel paſſage de l'Ecriture étoit le plus clair pour prouver le Purgatoire, & pour montrer l'égalité de la puiſſance du Pape à celle de Saint Pierre. Il luy demandoit auſſi en quel tems *l'Hereſie* de Calvin ſeroit éteinte. Il l'interrogeoit ſur la depravation des paſſages de l'Ecriture par les *Heretiques :* & il avoit raiſon de demander ſur cela les lumieres du Prince des tenebres, parce qu'il preparoit un Ouvrage où il accuſoit la Verſion de Geneve d'un grand nombre de falſifications. Il paſſoit aux affaires étrangeres ; pour ſavoir comment on pourroit ſe prendre à *convertir* le Roy & la Reine d'Angleterre, & tout le Royaume, & pour y reüſſir avec plus de facilité : comment on pourroit defaire le Turc, & convertir les Infideles : d'où venoit que Geneve avoit été ſi ſouvent conſervée ? Puis revenant aux affaires du Royaume, il demandoit quelque choſe touchant les Places de ſûreté ; touchant Leſdiguieres & ſa *converſion :* & touchant la durée de *l'Hereſie*. 1603.

Conſervation de Geneve contre les entrepriſes du Duc de Savoye.

La queſtion qui regardoit la conſervation de Geneve, étoit ſans doute fort curieuſe. Le Duc de Savoye faiſoit de continuelles entrepriſes ſur cette ville, & vers la fin de l'année precedente, il s'en étoit peu falu qu'il ne s'en fût rendu le maître. Il avoit intelligence avec Blondel, un des Syndics de la ville, de qui la trahiſon ne fut decouverte ni punie que pluſieurs années après. Mais ſes gens dêjà maîtres de la muraille, dêjà entrez dans la ville, & en état de forcer les Corps de garde qui gardoient les Portes, ne laiſſerent pas d'être defaits. Ceux qui ne furent pas tuëz demeurerent priſonniers, & furent en ſuite executez comme des voleurs. Le Duc voulant

1604. avoir par force, ce qu'il avoit été ſi près d'emporter par ſurpriſe, le Roy intervint, & declara au Duc qu'il auroit affaire à luy s'il pouſſoit l'affaire plus loin: de ſorte qu'il falut que ce Prince remit ſes deſſeins à une autre fois. Geneve avoit imploré dans ce beſoin le ſecours des Egliſes de France, & avoit écrit à leurs Deputez Generaux, pour les prier de faire faire une bonne collecte, pour l'aſſiſter dans la guerre qu'elle croyoit avoir contre ce redoutable voiſin; & St. Germain n'avoit pas manqué d'en écrire par tout le Royaume. Mais l'entremiſe du Roy delivra Geneve de cette terreur, & les Reformez de cette depenſe. Le Jeſuïte Cotton ne pouvant comprendre, comment la Providence favoriſoit ſi ouvertement cette ville *Heretique*, contre les pretentions d'un Prince ſi Catholique, vouloit que le Demon luy developât ces myſteres du Conſeil de Dieu: & luy dît d'où venoit que cette ville ne ſuccomboit jamais aux entrepriſes d'un voiſin bien plus puiſſant qu'elle.

Toutes ces queſtions ou la plûpart étoient couchées à demi mot: mais il n'eſt pas mal-aiſé d'entendre le but de chacune d'elles, ſi on ſait tant ſoit peu quel étoit l'état de la Cour & de la Religion en ce tems-là; & quelles étoient les vuës & les intrigues des Jeſuïtes. Le Jeſuïte eut l'imprudence d'écrire toutes ces queſtions de ſa main ſur une fueille volante, & de la mettre dans un livre que Gillot Conſeiller au Parlement de Paris luy avoit prêté en 1603. Quelque année après, en rendant le livre il y oublia la fueille, que le Preſident de Thou y trouva en le liſant. La choſe parut trop extraordinaire à ce ſage Magiſtrat, pour ne tâcher pas de decouvrir qui étoit l'auteur de ce curieux Interrogatoire. On voyoit bien que le Jeſuïte y avoit part, puis que cet écrit ſe trouvoit dans un livre qui ſortoit de ſon cabinet. Mais le ſoupçon paſſa en certitude, quand on eut confronté ce papier avec ſon écriture, qu'il n'étoit pas difficile de trouver. Le Roy ne trouva pas cette curioſité de ſon goût; mais le Jeſuïte regnoit; il ne faloit pas en faire de bruit; & le Roy ſe fit donner le memoire qu'il ſupprima. On ne laiſſa pas de s'en étonner, d'en murmurer, d'en fremir: pluſieurs s'en divertirent, & trouvoient quelque choſe de fort comique dans le deſſein de queſtionner le Demon, non ſeulement ſur les affaires d'Etat, mais ſur la Religion, ſur l'état & la converſion des cœurs, & de prendre les lumieres de ce Docteur pour guides dans l'intelligence de l'Ecriture. Un autre que ce Jeſuïte auroit été au moins mortifié par cette avanture: mais il ne s'en mit pas fort en peine, parce qu'il n'en fut pas plus

plus mal à la Cour. La ſoupleſſe de ſon eſprit, ſa complaiſance, 1604.
ſes manieres flatteuſes & inſinuantes le maintinrent dans un degré de faveur, dont ſes fourberies & ſa temerité auroient dû le faire tomber, ſi la bienveillance des Rois étoit toûjours donnée au merite.

Deguiſemens de cette avanture dans les écrits des Jeſuïtes.

Au reſte ceux qui ont écrit la vie du Jeſuïte Cotton, ne ſachant comment accorder cette avanture avec toutes les fauſſetez qu'ils debitent à l'honneur de ce ſcelerat, ſe ſont aviſez d'en alterer le recit par toute ſorte de deguiſemens. Principalement le dernier de ces Auteurs a encheri ſur l'impudence de l'autre: & comme il a bien jugé que ceux qui compareroient la maniere dont il en fait l'hiſtoire, à celle dont le Preſident de Thou la rapporte, s'étonneroient de cette difference, & ne feroient pas difficulté de croire ce venerable Magiſtrat preferablement au Jeſuïte, il a voulu le rendre ſuſpect de paſſion & d'infidelité dans cette rencontre. Mais la bonne foy & l'exactitude de ce ſage Hiſtorien eſt ſi bien établie, que ſon temoignage, dans les choſes qui ont paſſé ſous ſes yeux & par ſes mains, l'emportera toûjours devant les honnêtes gens ſur celuy de tout l'Ordre des Jeſuïtes. Ce que ces Auteurs diſent donc, que le Jeſuïte n'avoit couché ſur cet écrit que ce qu'il luy étoit permis par les Canons de demander au Demon, eſt une invention toute pure pour deguiſer la verité. Il en eſt de même de la diverſité des copies qui en parurent en public. Il eſt vray que les Jeſuïtes purent bien ſemer eux-mêmes parmi le peuple des memoires faits à plaiſir, pour perſuader à ceux qui ne remonteroient pas juſques à la ſource, que c'étoit une malice qu'on vouloit faire à leur Societé; & que chacun y mêlant ce qui luy venoit dans l'eſprit, il en naiſſoit cette foule d'écrits differens les uns des autres. Mais il étoit impoſſible que le Preſident de Thou, & le Conſeiller Gillot, & Rôni, & le Roy même, qui avoient vu la piece originale, avant que la choſe devint publique, ſe laiſſaſſent duper par cet artifice. La verification d'écriture que le Jeſuïte fit faire par des experts à ſa devotion, ſans forme de Juſtice, ſans avoir de partie qui y prit garde, & ſur tel écrit qu'il luy plut de leur produire, puis que l'original ne put être trouvé, à ce que dit ſon Hiſtorien, n'eſt pas une piece qui doive prevaloir contre le temoignage de ces Magiſtrats, qui avoient eu l'original entre les mains, & qui avant que d'en parler s'étoient aſſûrez par leurs yeux que l'écriture étoit celle du Jeſuïte. Il eſt remarquable que le dernier Auteur de ſa vie, oubliant l'apologie qu'il avoit faite de la conduite de ſon Heros ſur ce ſujet, rapporte dans

 la

1604. la ſuite de ſon Hiſtoire les reponſes que la Poſſedée luy avoit faites, ſur quelques-unes des queſtions qui étoient contenuës dans ce memoire. Cet évenement appartient à l'année 1605. mais je l'ay placé icy, comme ſervant à faire connoître le caractere du Jeſuïte Cotton, & ſur quelles qualitez ſa faveur étoit fondée. Je reviens maintenant à l'ordre que j'avois quitté.

Mort de la Ducheſſe de Bar.

La Ducheſſe de Bar mourut au commencement de cette année, d'un mal qu'elle avoit pris pour une groſſeſſe, & que ſes Medecins ne connurent point. Elle fut perſecutée de conferences juſques à la mort. Du Perron avoit aquis tant de reputation entre les Catholiques par le ſuccés de Fontainebleau, qu'ils croyoient qu'il reüſſiroit par tout de même. Mais il n'avoit pas ſi bonne opinion de luy que les autres; & il ne vouloit pas haſarder ſur des eſperances incertaines une gloire ſi bien établie. Quand il y avoit donc quelque conference prête, on ne manquoit pas de la rompre ſur les conditions preliminaires. On les propoſoit aux Reformez ſi injuſtes ou ſi impoſſibles, qu'ils étoient reduits à les refuſer: & l'Evêque prenoit de là occaſion de publier que les Miniſtres avoient peur de luy, & le fuyoient toutes les fois qu'il étoit prêt d'entrer en lice avec eux. Ils ſe defendoient contre ce reproche par des relations exactes de ce qui ſe paſſoit en ces rencontres: & le fruit de ces apologies étoit toûjours que les Catholiques s'en rapportoient à l'Evêque, & que les Reformez croyoient que leurs Miniſtres avoient raiſon. Mais ces relations ne ſe liſoient point à Rome, où les lettres de l'Evêque étoient reçuës comme des temoignages d'un parfait triomphe. C'eſt pourquoy le Roy n'eut pas de peine, aprés la mort du Cardinal d'Oſſat, à luy faire donner le Chapeau: & quelque tems aprés il le fit encore Grand Aumônier, & Archevêque de Sens. Rôni favoriſoit de tout ſon pouvoir la fortune de ce Prelat: mais le cœur de du Perron n'étoit pas fait pour être lié par la reconnoiſſance, ou par l'amitié. Sa fortune étoit ſon idole. Il rampa devant Rôni pendant qu'il eut de l'autorité: mais il ne fit rien pour ſon ſervice, quand les affaires eurent changé.

Progrés de la fortune de du Perron.

Intrigues d'Eſpagne à la Cour de France.

La cabale Eſpagnole reçut cette année une rude choc, & Villeroi qui fut ſoupçonné d'en être eut peine à ſe ſoutenir. Le Conſeil d'Eſpagne avoit des confidens en France dans toutes les Provinces, dans tous les Ordres de l'Etat, à la Cour, aux côtez du Roy, dans le Conſeil même. La Reine qui étoit pouſſée par les conſeils d'Italie, & par les Italiens qui étoient à ſon ſervice, n'aſpiroit

piroit qu'à l'alliance d'Eſpagne; parce qu'elle la croyoit neceſſaire 1604.
pour aſſûrer la ſucceſſion de ſes enfans. Les Agens d'Eſpagne ſavoient bien luy faire peur des conteſtations qui pourroient naître un jour ſur ce ſujet, & les entrepriſes que la Marquiſe de Verneuil étoit capable de former contre ſa perſonne. D'autre côté les mêmes Agens hauſſoient le courage à la Marquiſe, qui prenoit pour argent comptant les aſſûrances ſecrettes qu'on luy donnoit de la proteger contre les pretentions de la Reine. Elle entroit en diverſes conſpirations pour s'appuyer; & elle ſe rendoit inſupportable au Roy par mille malices, & à la Reine par mille piquoteries. De ſorte que pour la mortifier, le Roy fut contraint de mettre en juſtice elle, ſon pere, & le Comte d'Auvergne ſon frere. Ils avoient eu tant d'intrigues contre le bien de l'Etat, qu'il ne fut pas mal-aiſé de les convaincre; & qu'il y auroit eu de quoy les perdre, ſi le Roy n'avoit eu l'ame trop tendre pour faire perir une maîtreſſe. On peut compter pour un troiſiéme party celuy du Comte de Soiſſons, eſprit inquiet, & qui aimoit le changement. Il croyoit être le plus proche de la Couronne de tous les Princes legitimes. Dans un tems de brouilleries, il ne l'auroit peut-être cedé ni aux enfans de la Reine, ni à ceux de la Marquiſe, ni au Prince de Condé. Il avoit voulu faire ôter à Leſdiguieres les Places qu'il tenoit en Dauphiné, & ſe les faire donner. Il trouvoit mauvais que ce Capitaine, qui n'étoit que ſon ſubalterne dans la Province, y fût plus fort que luy Prince du Sang, qui en avoit le Gouvernement. Cette entrepriſe étoit venuë aux oreilles de Leſdiguieres, & luy avoit fait craindre qu'un voyage que le Roy parloit de faire en Provence, ne fût preparé pour le depoſſeder. Mais quoy qu'on eût rompu le deſſein de ce voyage, pour luy ôter les ombrages qu'il en avoit pris, on ne luy guerit pas l'eſprit entierement; & il ſe rapprocha un peu pour ſa ſûreté du reſte des Reformez, de qui les affaires ne l'avoient pas fort touché juſques là. Ses ſoupçons neanmoins n'étoient pas apparemment bien fondez, puis qu'il n'eſt pas croyable que le Roy eût voulu le ruïner en Dauphiné, pour mettre en ſa place un homme, qui s'il s'y étoit rendu puiſſant, pouvoit faire encore plus de mal que luy.

Tout le Conſeil étoit partagé entre ces diverſes cabales, & par conſequent la plûpart entroit dans les intrigues d'Eſpagne, qui avoient influence dans toutes ces factions. Villeroi tenoit le party de la Reine, & comme il avoit une étroite intelligence avec Rome,

par

1604. par le moyen du Cardinal d'Oſſat ſa creature, il étoit impoſſible qu'il n'en eût auſſi un peu avec les Italiens domeſtiques de cette Princeſſe, & par leur moyen avec l'Eſpagne qui les faiſoit agir. On n'en douta preſque point, après l'affaire de l'Hôte l'un de ſes Commis. Ce fripon donnoit avis en Eſpagne de tout ce qui ſe paſſoit au Conſeil de France: de ſorte que l'Ambaſſadeur que le Roy tenoit à la Cour d'Eſpagne, trouvoit toûjours les Eſpagnols informez de tout ce qu'il avoit à leur dire par les ordres de ſon maître. Un François nommé Rafis, qui s'ennuyoit en Eſpagne, où on le recompenſoit mal de ſes ſervices paſſez, parce que la ruïne de la Ligue l'empêchoit de les continuer, promit à l'Ambaſſadeur de luy reveler ce myſtere, ſi on luy pardonnoit le paſſé, & qu'on luy permît de revenir en ſûreté finir ſes jours dans ſon païs. Ses bons deſſeins penſerent avorter, parce que les depêches qu'on luy accorda ſur ce ſujet paſſerent par les mains de Villeroi & de ſon Commis: & que ſur les avis de celuy-cy Rafis penſa être arrêté en Eſpagne. Mais il ſe ſauva heureuſement, après avoir dit à l'Ambaſſadeur la perfidie de l'Hôte; & étant arrivé en France il ſe decouvrit à Villeroi, qu'il trouva dans une maiſon de campagne, prêt à ſe rendre à la ſuite du Roy à Fontainebleau. Villeroi, au lieu de s'aſſûrer de ſon Commis, remit à parler de la choſe au Roy, quand il ſeroit auprès de luy. Cela donna le tems à un Courier, parti d'Eſpagne peu d'heures après Rafis, d'arriver, & d'avertir l'Hôte qu'il prît garde à luy. Ainſi ce malheureux échapa, & on le trouva noyé à vingt ou trente lieuës de Paris ſur le bord de la Marne, qu'il avoit voulu paſſer à guay pour ſe retirer en Flandres. Sa mort ne parut pas moins ſuſpecte que ſon évaſion; & pluſieurs crurent que Villeroi avoit connivé à l'une, & procuré l'autre. On jugeoit peu vraiſemblable qu'un homme qui avoit été plus de trente-cinq ans dans le Mniſtere, n'eût pas ſçu que la premiere choſe qu'il falloit faire étoit de ſe ſaiſir du Commis: & la negligence d'une precaution ſi neceſſaire faiſoit ſoupçonner, que le maître avoit quelque raiſon de vouloir que le domeſtique échapât. Mais le Roy voulut bien prendre l'affliction que Villeroi temoigna pour une preuve de ſon innocence: & il reçut les mauvaiſes excuſes de ce Miniſtre comme ſi elles avoient été meilleures. De ſorte qu'il demeura dans le Miniſtere comme auparavant; & que s'il perdit peut-être quelque choſe de l'eſtime & de la confiance du Roy, au moins il ne perdit rien de ſa dignité.

Trahiſon d'un Commis de Villeroi.

FIN DU HUITIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE NEUVIEME.

Sommaire du IX. Livre.

Les Reformez craignent que le Roy ne s'abandonne trop aux Jeſuïtes. Il repond leurs Cahiers favorablement. Gex. Genie de la Trimouille, & ſa mort. Procés de la veuve du Cardinal de Châtillon. Pyramide abattuë. Factions nouvelles. Aſſemblée à Châtelleraud : affaires qui s'y devoient traitter. Lettre de St. Germain au Marechal de Bouillon. Rôni Commiſſaire pour le Roy à l'Aſſemblée. Ses inſtructions. Quelle reception luy eſt faite. Sa harangue. Conſeils Provinciaux. Deputez Generaux. Aſſemblées generales. Union renouvellée. Leſdiguieres y entre. Rôni excuſe ce nouveau ſerment. Brevets pour la garde des villes d'ôtage. L'Aſſemblée laiſſe prendre les Places du Marechal de Bouillon. Autres avantages que Rôni obtient de l'Aſſemblée : dont le Pape eſt fort content. Deputez de l'Aſſemblée careſſez à la Cour. Aſſemblée du Clergé. Artifice pour empêcher les Eccleſiaſtiques de changer de Religion. Edit en faveur du Clergé. Rôni Duc & Pair de France. Le Marechal de Bouillon fait ſa paix. Traitté avec les Rochelois en faveur des Catholiques. Prêtres qui ne prioient pas Dieu pour le Roy. Conſpiration des poudres. Serment exigé des Catholiques d'Angleterre. Exercice permis à Charenton pour les Reformez de Paris : à quoy le Seigneur du lieu s'oppoſe en vain. Sedition à Paris. Cahiers repondus favorablement. Entrepriſe du Jeſuite Seguiran, pour prêcher à la Rochelle. Mortifications des Jeſuïtes. Cahier de Normandie. Synode à la Rochelle. Deputez Generaux. Queſtion de l'Antechriſt renouvellée. Deputez gagnez à la Cour. Clairvoyans de l'Egliſe ;

& ſous du Synode. La queſtion eſt ſurſiſe, & Vignier chargé de la traitter amplement. Le Synode nomme ſeulement deux Deputez Generaux. Affaires traittées au Synode. Miniſtres étrangers. Malwin appellé à la Rochelle. Le Roy refuſe la nomination des Deputez: permet une Aſſemblée generale à Gergeau. Sulli ſuſpect aux Reformez. Affaires de l'Aſſemblée. Places perduës pour les Reformez. Conferences & changemens de Religion. L'Aſſemblée ſe range aux deſirs du Roy. Aſſemblée du Clergé. Ferme reponſe du Roy, & deſaveu d'une promeſſe faite en ſon nom par ſes Procureurs dans l'affaire de l'abſolution. Le Jeſuïte Cotton Precepteur du Dauphin. Fond pour les Miniſtres qui changeroient de Religion. Traitté avec les Moriſques perſecutez en Eſpagne; eſt rompu par les bigots. Leſdiguieres Marechal de France. Chagrins domeſtiques du Roy. Divers ſentimens ſur l'alliance d'Eſpagne. Fraudes pour renouveller les guerres civiles. Pouvoir des Jeſuïtes: établis en Bearn. Cahiers repondus. Synode à St. Maixant. Theatre de l'Antechriſt. Atteinte donnée aux droits Seigneuriaux. Juriſdiction des Chambres. Livre trouvé à la Fleche. Diſcours de Jeannin ſur la liberté de conſcience. Edit en faveur des Moriſques. Evaſion du Prince de Condé. Guerre declarée à l'Archiduc. Redoutable puiſſance du Roy. Ses deſſeins. Sa mort imprevuë.

1604. LES Reformez prenoient beaucoup de part à ces accidens particuliers, parce qu'ils regardoient comme leurs ennemis jurez tous ceux qui entroient dans l'intelligence d'Eſpagne, & qu'ils croyoient que tous les projets de cette Cour avoient pour fondement celuy de les ruiner. De ſorte qu'ils étoient toûjours aux écoutes, pour decouvrir les deſſeins de cette cabale, & pour empêcher qu'elle ne devint trop puiſſante en France, où ils n'avoient, pour ainſi dire, d'ami que le Roy. Encore n'étoient-ils pas ſi aſſûrez de luy, qu'ils n'euſſent quelque defiance de ſa fermeté: & le peu de conſtance qu'ils avoient remarquée en luy ſur le chapitre de la Religion, leur faiſoit craindre qu'il n'en eût auſſi peu en matiere de reconnoiſſance & d'amitié. Ils voyoient qu'il ſe laiſſoit trop poſſeder par les Jeſuïtes: & ils ſe plaignoient quelquefois en faiſant

Les Reformez craignent

faiſant alluſion au nom de ſon Confeſſeur, qu'il n'écoutoit plus ſes anciens amis, depuis qu'il avoit les oreilles bouchées de Cotton. Ils voyoient même en luy, parmi ſes grandes qualitez, de grandes foibleſſes: & que pour avoir la paix domeſtique il portoit la patience & la complaince ſi loin, que le moindre bourgeois auroit eu de la peine à en faire autant. Il y avoit donc tout ſujet de craindre que pour contenter la Reine, de qui les intentions ne leur étoient pas favorables, il ne rompît avec eux, & ne ſe laiſſât porter à l'alliance d'Eſpagne, dont ils ne doutoient pas que leur deſtruction ne fût une ſuite neceſſaire. Ces terreurs qui n'étoient que trop legitimes, comme il parut ſous un autre regne, les obligeoient à ſe munir tous les jours de nouvelles precautions.

1604. *que le Roy ne s'abandonne trop aux Jeſuites.*

Le Roy qui craignoit que ces alarmes ne ſerviſſent de pretexte à ceux qu'il ne croyoit pas affectionnez à ſon Etat, eût bien voulu les diſſiper par les temoignages de la ferme volonté qu'il avoit de maintenir les Edits; & quelque mecontentement qu'il eût de quelques particuliers, il favoriſoit la cauſe generale autant qu'il luy étoit poſſible. Environ le tems dont je parle, il le fit paroître par la maniere dont il repondit aux Cahiers que les Deputez Generaux luy preſenterent. On s'y plaignoit entre autres choſes de certains monumens des guerres paſſées, que les Catholiques conſervoient, comme pour rendre éternelle la memoire des troubles. Ainſi on voyoit dans l'Egliſe Cathedrale de Bazas, une inſcription qui traittoit les Reformez d'*Heretiques Huguenots*; & qui leur imputoit des profanations & des ruines. Le Roy avoit ſouvent commandé à l'Evêque d'effacer ces termes choquans; mais l'Evêque n'avoit pas voulu obeïr. On ſe plaignoit encore des excés qui ſe commettoient en quelques lieux contre les Miniſtres & leurs enfans; du delai d'établir l'exercice de la Religion Reformée en pluſieurs lieux où il devoit être ſuivant l'Edit de 1577; de la peine où on ſe trouvoit, quand les lieux deſignez par les Commiſſaires pour faire cet exercice, tomboient par ſucceſſion ou autrement entre les mains des Catholiques; de quoy ils alleguoient un exemple en Baujolois, où le proprietaire d'une grange, qu'on leur avoit deſignée pour leurs Aſſemblées, étoit ſur le point de la vendre. On faiſoit encore des plaintes des termes ſeditieux dont les Predicateurs Catholiques ſe ſervoient dans leurs Sermons; comme ils avoient fait tout le Carême à Blois, à Orleans, à Angers: & d'ailleurs à Châlons ſur Saone, à Mortagne,

Il repond leurs Cahiers favorablement

1604. à Chartres, ſans que les Juges à qui on en avoit porté les plaintes ſe fuſſent mis en devoir de les reprimer. On y parloit auſſi de l'entrepriſe de quelques Juges, qui vouloient prendre l'autorité d'égaler eux-mêmes ſur les Reformez les ſommes dont ils avoient beſoin pour l'entretien de leurs Miniſtres. Les reponſes du Roy furent toutes favorables; mais elles n'empêcherent pas qu'il ne falût revenir plus d'une fois à demander l'abolition de ces monumens, qui conſervoient la memoire des guerres civiles. A peu près au même tems les habitans du païs de Gex ſollicitoient la confirmation des reglemens qu'ils avoient obtenus ſur les affaires de Religion, depuis que leur païs étoit venu ſous la puiſſance du Roy. J'ay déjà remarqué qu'on y avoit ſuivi les diſpoſitions de l'Edit, comme dans tout le reſte du Royaume, ſoit pour y remettre l'exercice de la Religion Romaine, ſoit pour y maintenir les Reformez dans la poſſeſſion où le Roy les avoit trouvez. Mais pour avoir un titre plus fort que ces reglemens faits ſur des incidens particuliers, ils demanderent quelque choſe de plus autentique, qui les fit valoir; & ils l'obtinrent au mois de Juin, par une Declaration expreſſe.

Gex.

Cependant les Reformez ſe preparoient pour tenir une Aſſemblée generale: & en effet l'année ſuivante ils la tinrent à Châtelleraud. Le Roy craignoit fort qu'il ne s'y paſſât des choſes contre ſon ſervice, parce qu'on diſoit que cette Aſſemblée accorderoit ſa protection au Marechal de Bouillon. Ce Marechal faiſoit paſſer ſon affaire dans toute l'Europe pour une affaire de Religion: & quand il avoit écrit au Roy depuis ſa diſgrace, il avoit pris plûtôt le ton d'un accuſateur qui menace, que celuy d'un coupable qui s'humilie. Il étoit dangereux pour l'exemple qu'on prit pour cauſe de Religion, dans les Aſſemblées des ſujets, ce qui paſſoit pour crime d'Etat dans le Conſeil du Souverain. D'ailleurs ce lieu étoit ſuſpect, parce que c'étoit Châtelleraud, d'où la Trimouille & du Pleſſis n'étoient pas fort éloignez. Comme le Duc avoit une grande paſſion pour la liberté, & des ſentimens ſur ce ſujet fort dignes d'un Heros, s'il ne fût pas né dans une Monarchie, on craignoit qu'il ne travaillât à faire du party Reformé une eſpece de Republique; dont on accuſoit le Marechal de Bouillon d'avoir formé le projet. Cela même donnoit d'autant plus à penſer au Conſeil du Roy, qu'on y avoit peut-être déjà des vuës pour l'oppreſſion

Genie de la Trimouille.

ſion de la liberté publique par le pouvoir abſolu. Il eſt certain au moins que les inſpirations qui venoient d'Italie ou d'Eſpagne tendoient là; & qu'on vit courir parmi le peuple de petits écrits, où on enſeignoit comment on pourroit monter au plus haut degré de l'autorité deſpotique. Les Reformez ne goûtoient pas ces deſſeins d'une puiſſance ſans bornes; parce qu'ils ſavoient bien ce qu'ils devoient attendre d'un Conſeil Catholique, quand il ſe ſeroit mis au deſſus des promeſſes & des loix. C'eſt pourquoy il y en avoit pluſieurs entre eux qui vouloient prendre des meſures pour éviter la ſervitude civile, parce qu'ils voyoient bien qu'il ſeroit aiſé de tomber dans la ſervitude de la conſcience, quand la premiere ſeroit une fois établie. Mais la mort du Duc de la Trimouille delivra le Roy de peine. Elle arriva ſi à-propos, qu'on eût pu dire qu'elle avoit été procurée. Son mal commença par des convulſions, qui ſe terminerent en une langueur dont il traîna quelques mois: & lors qu'il ſembloit qu'il en dût guerir, ſes convulſions le reprirent & l'emporterent. Il avoit mangé chez Rôni peu de tems avant que ſon mal commençât; & j'ay connu de ſes domeſtiques qui étoient fort perſuadez que ſa mort n'avoit pas été naturelle. Cette mort fut priſe par le Roy pour un coup de bonheur, parce que le genie de ce Seigneur luy donnoit beaucoup de peine. Il eſt mal-aiſé de ſe menager avec les Rois: ſi on ſe fait craindre, on eſt haï; ſi on eſt paiſible, on eſt mepriſé; & quand on obtient quelque part à leur bienveillance, il n'eſt pas agreable à un homme de cœur d'en être plus obligé à une complaiſance aveugle, ou à une ſervile dependance, qu'à ſon merite.

1604.

Et ſa mort.

Procés de la veuve du Cardinal de Châtillon.

Il y eut cette année une affaire de grand éclat, qui fut jugée à la Chambre de l'Edit. Le Cardinal de Châtillon s'étoit marié dès l'an 1564. & n'avoit pas quitté pour cela ſon habit ni ſa dignité. Sa mort étant arrivée quelques années aprés, ſa veuve s'accommoda pour ſa ſucceſſion avec l'Amiral: & depuis ayant été enlevée par un homme qui luy vola tout ce qu'elle en avoit tiré, elle s'aviſa quand l'Edit de Nantes eut été donné, de demander la reviſion des contrats qu'elle avoit faits, & de diſputer aux heritiers de l'Amiral la ſucceſſion de ſon mari. Elle ſe fondoit ſur l'Edit, qui par le XXXIX. article des particuliers ordonnoit la tolerance des mariages pareils au ſien. Mais d'autre côté, la qualité de la perſonne étoit un grand obſtacle à ſes pretentions. Elle auroit pu mieux

 reüſſir,

1604. reüſſir, s'il avoit été queſtion dun autre que d'un Prelat. Mais l'affront auroit été trop ſenſible pour le Pape, ſi on avoit confirmé le mariage d'un Cardinal, Evêque & Pair de France, qui avoit affecté de retenir après ce mariage ſes revenus & ſa Pourpre. D'ailleurs le Cardinal étoit l'aîné de l'Amiral & de d'Andelot, & ſon mariage ne pouvoit, ce ſemble, être confirmé, ſans ruiner les deux familles qui étoient ſorties de ces Seigneurs; l'une deſquelles étoit demi Catholique, ſavoir celle de d'Andelot, dont le fils avoit embraſſé & la Religion Romaine & la Ligue. Servin Avocat General fit un long diſcours ſur cette cauſe. Il ne parla de ce mariage du Cardinal que comme d'une conjonction illicite, & ne voulut jamais preſuppoſer qu'il y eût eu de celebration de ce mariage, même dans les formes accoutumées entre les Reformez. Comme Servin panchoit beaucoup vers leur doctrine, on peut juger que tout ſon diſcours étoit fait exprès pour être envoyé à Rome, où il étoit à-propos de faire voir qu'un tel mariage n'avoit pas été approuvé. Ses concluſions ôtoient à la femme du Cardinal la qualité de ſa veuve, la deboutoient de tout ce qu'elle pouvoit pretendre en cette qualité, & n'alloient pas même à ordonner pour ſes enfans une proviſion alimentaire. La Cour appointa les parties au Conſeil, pour des raiſons autres que celles qui parurent dans l'Arrêt; c'eſt-à-dire, pour ne rien prononcer dans une affaire de cette nature, & pour donner lieu à un accommodement. Un Auteur fort paſſionné, qui a inſeré le diſcours de Servin dans ſon Ouvrage, dit que l'Arrêt fut conforme aux concluſions; mais il ne rapporte point les termes de l'Arrêt: au lieu que l'Avocat General Talon les rapporte dans un de ſes plaidoyers tels que je viens de le dire. Au reſte cette affaire fut une des principales raiſons de dreſſer le XXXIX. article des particuliers tel qu'il eſt; & les interêts oppoſez de la veuve & de ſes parties donnerent lieu à de grandes conteſtations. Dès l'an 1600. la cauſe d'un Chartreux qui avoit quitté le Cloître avant l'Edit, & qui demandoit partage avec ſes freres; & en 1605. celle d'un Capucin qui étoit au même cas, furent jugées ſelon la teneur de l'article. Si on s'en écarta un peu dans la cauſe de cette veuve, il eſt aiſé de voir qu'on eut en cela plus d'égard à la qualité des intereſſez, qu'à la nature de l'affaire.

Le Duc de Rohan eut auſſi cette année quelque chagrin à la Cour. Il ne vouloit pas demeurer inutile au monde; & dans le deſſein

deſſein de s'y avancer il fit quelques demarches dont le Roy ne fut pas content: mais cela s'appaiſa par la ſoumiſſion du Duc, qui ſe remit à la diſcretion de ſon maitre. Mais l'année ſuivante les Reformez & tous les bons François eurent le deplaiſir de voir abattre la Pyramide, qu'on avoit dreſſée pour y mettre ſur une plaque de bronze l'Arrêt du banniſſement des Jeſuïtes, après l'attentat de Châtel. Ces aſſaſſins qui avoient eu le credit de ſe retablir malgré cet Arrêt, eurent encore celuy de faire demolir ce monument de ce qu'ils étoient capables de faire: & le Parlement qui avoit une repugnance mortelle à voir detruire la plus belle marque de ſon zêle pour le bien de la France, ne put l'empêcher ni par oppoſitions, ni par remontrances. Tout ce qu'il obtint fut qu'on ne le contraignit pas à defaire luy-même ſon propre ouvrage, & que la demolition ſe fit ſans formalité de Juſtice. On fit ſur ce ſujet des diſcours, des écrits, des vers: mais les Jeſuïtes, qui avoient ce qu'ils demandoient, laiſſoient paſſer ces petits orages, ſachant bien que c'eſt une liberté ſans conſequence, qu'on peut accorder pour ſa conſolation à un ennemi qu'on ne craint plus, que de luy laiſſer évaporer ſon chagrin par des ſatires & des Paſquinades. Après cela on ne vit plus que graces accordées à cette Societé, que Benefices unis à leurs Colleges, que maiſons bâties pour loger plus à leur aiſe leurs Profés ou leurs Novices.

1604.

1605.

Pyramide abatuë.

Cependant le Royaume étoit plein d'alarmes, & le Roy recevoit de toutes parts des avis des grands deſſeins que les Eſpagnols avoient ſur diverſes Places. Il ſe formoit divers partis de mecontens, dont les uns avoient pour pretexte le bien public; les autres le deſſein de relever la Nobleſſe trop humiliée; les autres celuy d'abaiſſer Rôni, dont on comparoit la fortune à celle que Sejan avoit faite ſous Tibere, & de laquelle on ſouhaitoit que la fin fût ſemblable à celle de ce Favori, comme il y avoit eu de la reſſemblance dans le progrés de l'une & de l'autre, & dans l'abus qu'on pretendoit que l'un, à l'imitation de l'autre, faiſoit de la faveur de ſon Maître: d'autres pretextoient la vangeance de Biron, de qui ils étoient ou parens ou creatures. La plûpart de ces intrigues venoient du Marechal de Bouillon, qui ſongeoit à ſe faire craindre, peut-être pour ſe faire rappeller: & qui avoit par tout de ſi grandes intelligences, qu'il ſembloit capable de remuër toute l'Europe. Il travailloit ſur tout à engager les Reformez dans quelque Ligue,

Factions nouvelles.

par

1605. par la crainte que le Roy n'eût promis au Legat de les ruïner: & il leur faiſoit propoſer d'établir des Conſeils fixes dans toutes les Provinces, pour traitter des affaires de la cauſe commune; d'exclure les Officiers du Roy de toutes les deliberations politiques de leurs Aſſemblées; de dreſſer des reglemens pour faire des levées d'hommes & de deniers; & de ſe liguer avec les étrangers pour leur commune defenſe. Mais je ne ſay comment d'ailleurs on pouvoit luy imputer des projets fort incompatibles avec ceux-là; comme de vouloir changer de Religion; de conſpirer de demembrer le Royaume; de vouloir prendre le Dauphiné pour ſa part; troubler la ſucceſſion du Dauphin; ſe liguer avec les Eſpagnols; faire la paix entre eux & les Provinces Unies. On ne ſauroit allier ces deſſeins avec les autres: de ſon côté il nioit conſtamment d'avoir jamais eu de telles penſées; & il luy fut d'autant plus aiſé de s'en juſtifier, qu'il ne fut pas poſſible de trouver contre luy la moindre preuve par écrit. Quelqu'un depoſa qu'on avoit diſtribué par les ordres du Marechal à quelques particuliers de Querci, de Guyenne & de Languedoc, de l'argent qui venoit d'Eſpagne; & qu'on avoit promis en même tems qu'il en viendroit de plus grands ſecours: mais la ſomme, qui ne paſſoit pas dix ou douze mille écus, étoit ſi petite, qu'il n'étoit pas croyable qu'elle vint d'Eſpagne, qui n'auroit pas borné ſes profuſions à ſi peu de choſe. On crut que le Marechal avoit tiré cette ſomme de ſa bourſe, pour entretenir ſes amis dans l'eſperance d'un profit plus conſiderable.

Aſſemblée de Châtelleraud.

Neanmoins tout faiſoit ombrage dans un Royaume, où les reſtes de tant de vieilles factions donnoient lieu de craindre qu'il ne s'en formât de nouvelles: & l'Aſſemblée de Châtelleraud étant ſurvenuë dans cet état des affaires, en redoubla l'embarras. On ſavoit bien à la Cour qu'il devoit s'y traitter de grandes choſes. On y devoit parler des moyens de conſerver les Places de ſûreté, dont on ſavoit que le Conſeil vouloit tout d'un coup leur ôter les deux tiers, en diſtinguant celles qui appartenoient aux Seigneurs particuliers, de celles qui étoient ſeulement au Roy. La revolte des Gentilshommes, dont on avoit déjà vu pluſieurs exemples, faiſoit craindre la conſequence: parce qu'ainſi une perſonne qualifiée venant à changer de Religion, toutes ſes Places ſeroient perduës pour le party. D'ailleurs le Roy parloit ouvertement de faire la guerre au Marechal de Bouillon, & de s'emparer de ſes Places: & rien ne pouvoit

Affaires qui s'y devoient traitter.

l'en

l'en detourner que le reſpect de ſes Brevets, qui laiſſoient les Places 1605.
aux Reformez pour un tems qui n'étoit pas encore expiré. Mais la difficulté étoit levée, ſi les Places des particuliers n'étoient pas compriſes dans celles qu'on appelloit de ſûreté: & il s'enſuivoit de là que quand il plairoit au Roy, il depoſſederoit les Reformez de toutes ces Places l'une après l'autre: après quoy la breche étant dêjà faite, il ne ſeroit pas mal-aiſé d'ôter auſſi aux Reformez la garde des principales. De plus ces Places des particuliers étoient proprement celles qui pouvoient faire de la peine au Roy, & à cauſe de leur grand nombre, & parce qu'elles autoriſoient ceux qui en étoient les Seigneurs, de faire quelquefois des choſes où l'autorité du Roy étoit bleſſée. Il étoit fâcheux que le Roy ne pût tirer raiſon d'eux que par un ſiege dans les formes, & en leur faiſant une juſte guerre; au hazard même d'offenſer tout le party, qui étoit perſuadé que ſa ſûreté dependoit de la conſervation de ces Places. De ſorte que quand le Roy temoignoit quelque depit de voir tant de Places entre les mains des Reformez, c'étoit proprement ces Places particulieres qu'il avoit en vuë; & elles furent tout le ſujet de la negociation dont il chargea Rôni avec l'Aſſemblée de Châtelleraud. Il y avoit des Agens du Marechal de Bouillon qui ne manquoient pas de donner des avis ſur ce ſujet, & de repreſenter la liaiſon que ſon affaire particuliere avoit avec la ſûreté generale. D'autre côté les Reformez étoient ſi peu diſpoſez à ſouffrir que leurs Places leur fuſſent ôtées, que pour ſe maintenir contre les conſpirations qui ſe faiſoient tous les jours contre eux, ils vouloient demander la prorogation du tems pour lequel la garde leur en étoit accordée. Ils pretendoient même conſerver celles ou que le Roy avoit données à des Reformez depuis l'Edit, ou qui étoient à des perſonnes qui ayant embraſſé depuis peu la Religion Reformée, avoient été aſſûrez qu'on les maintiendroit dans la poſſeſſion de leurs Places. De ſorte que cette affaire étoit compliquée de diverſes difficultez, dont on ne ſavoit pas comment on trouveroit le denouement.

Saint Germain, l'un des Deputez Generaux, étoit tout aquis au Marechal, & entretenoit avec luy une étroite correſpondance: & le Marechal, par ſon moyen communiquoit avec toutes les Egliſes. C'eſt pourquoy il eût bien ſouhaitté qu'on l'eût continué dans cet employ. Cela devoit encore être mis en deliberation dans l'Aſſem-

1605. blée ; c'eſt pourquoy le Roy, qui n'avoit permis d'abord que par proviſion de tenir des Deputez auprès de luy, pour les affaires de l'Edit, voulut bien rendre cette commiſſion ordinaire, à condition que l'Aſſemblée luy envoyât la nomination de ſix, dont il choiſiroit deux, afin de n'être pas obligé à continuër St. Germain, ou à recevoir en ſa place quelque autre de ſon caractere. Avant la tenuë de l'Aſſemblée St. Germain écrivit au Marechal, pour luy communiquer ſes ſentimens ſur la conjoncture preſente: & ſa lettre fut ou interceptée, ou copiée par quelqu'un de ceux qui donnoient avis de tout à la Cour. Il s'en trouvoit pluſieurs dans chaque Province qui faiſoient ce mêtier, les uns pour meriter leurs penſions, ou pour en obtenir, les autres par une eſpece de ſimplicité qui leur faiſoit croire que le party de la Cour étoit toujours le plus innocent, à cauſe que le nom du Roy étoit toûjours à la tête. Ce fut par leur moyen que la Cour fut avertie de pluſieurs propoſitions, qui avoient été faites dans les Aſſemblées Provinciales, & qui devoient être portées à la Generale.

Lettre de Saint Germain au Marechal de Bouillon.

Saint Germain dans cette lettre exhortoit le Marechal à deputer à l'Aſſemblée. Il y rapportoit diverſes raiſons qu'il croyoit qu'on avoit de ſe defier du Roy ; ſa deference pour les avis qui venoient de Rome ; l'autorité qu'il donnoit aux Jeſuïtes ; la grande depenſe qu'il avoit faite pour faire élire un nouveau Pape à ſon gré, après la mort de Clement VIII. la demolition de la Pyramide : ſur le ſujet de laquelle on avoit porté la rigueur ſi loin, que quelqu'un ayant fait graver une planche de la Pyramide, qui en repreſentoit toutes les faces & toutes les inſcriptions, pour conſerver au moins l'image de ce monument, que les bons François voyoient abattre à leur grand regret, on avoit fait rechercher & ſupprimer cette planche, pour complaire aux Jeſuïtes. St. Germain repreſentoit de plus le mal que Rôni pouvoit faire. Il ajoûtoit les raiſons qui devoient l'obliger à ſe defaire de la deputation generale, qui ne pourroit luy être continuée ſans l'expoſer à offenſer le Roy ou les Reformez : parce que d'un côté on l'accuſeroit de faire trop, & de l'autre de faire peu. Il avertiſſoit le Marechal que Rôni craignoit de ne tenir pas dans l'Aſſemblée un rang convenable à ſa dignité, parce que le Roy ne vouloit pas luy donner charge expreſſe d'y preſider. Il diſoit qu'on ne pouvoit prevoir certainement quelles ſeroient les inclinations des Deputez qui formeroient l'Aſſemblée : mais qu'en tout cas il ſe-

ſeroit bien de luy écrire ; & que cela ſeroit toûjours bon à quelque 1605.
choſe. Il étoit en peine qui le Marechal pourroit charger de ſa deputation : & il conſeilloit de donner cette commiſſion aux Deputez de Guyenne, qui pouvoient l'accepter comme une dependance de leur charge particuliere, parce que les Deputez de chaque Province prenoient ordinairement la charge des affaires des particuliers qui en étoient membres.

Cet expedient pouvoit rompre les meſures que la Cour prenoit, pour empêcher les particuliers de deputer en leur nom à l'Aſſemblée. Elle en avoit à craindre pluſieurs : & outre le Marechal de Bouillon, elle avoit des defiances de Leſdiguieres, du Duc de Rohan, de la Force, de Châtillon, de du Pleſſis & de pluſieurs autres. Pour donner donc le meilleur ordre qu'on pourroit à ces brouilleries, le Roy reſolut d'envoyer Rôni à Châtelleraud avec de fort amples inſtructions. Il en avoit de deux ſortes ; les unes generales ; les autres ſecrettes en forme d'addition aux premieres. Les premieres le chargeoient de remontrer à l'Aſſemblée qu'elle étoit peu neceſſaire, puis qu'il ne s'agiſſoit que d'entendre le compte que les Deputez Generaux avoient à rendre, de ce qu'ils avoient fait durant trois ans ; ce qui ſe pouvoit faire avec moins de bruit : que neanmoins le Roy l'avoit accordée volontiers, eſperant qu'elle ſerviroit comme de conjouïſſance pour la paix que le dernier Edit avoit faite : ſur quoy il devoit dire qu'on l'avoit executé entierement ; que le Roy le vouloit entretenir ; qu'on avoit pourvu à le faire garder au gré des uns & des autres, comme il paroiſſoit par les reponſes faites aux Cahiers des Catholiques & des Reformez, par leſquelles on avoit donné ordre à l'inſtant aux choſes de conſequence. Il devoit dire de plus que le Roy, aprés avoir donné tant de marques de ſa bienveillance, recevroit un grand deplaiſir de voir prendre un autre Protecteur que luy, qui l'avoit toûjours été, qui le vouloit toûjours être : que de telles Aſſemblées devenoient deſormais une affaire de conſequence, parce que les Edits ne permettent que celles où on traitte ſeulement de la Diſcipline, & où il n'entre que des perſonnes qui doivent la faire garder : que pour les affaires de la Police il faut s'adreſſer aux Juges ; & pour les graces au Roy, de qui elles dependent : que les raiſons de tenir des Aſſemblées politiques, où il n'étoit queſtion que des Deputez Generaux, ne valoient pas tant d'éclat & de depenſe : que la re-

Rôni Commiſſaire pour le Roy à l'Aſſemblée : ſes inſtructions.

1605. reſidence des Deputez en Cour n'étoit portée ni par l'Edit, ni par les articles particuliers, ni par les Brevets: qu'elle avoit été agreée par tolerance, en attendant la verification de l'Edit: que neanmoins le Roy accordoit cette reſidence, & conſentoit à une certaine forme d'élire les Deputez, ſavoir d'en nommer ſix, dont le Roy en choiſiroit deux. Il étoit chargé de faire en ſorte que l'Aſſemblée ne traittât que de cette nomination: de declarer que cette Aſſemblée tiendroit lieu de celle que le Synode de Gap avoit demandé permiſſion de tenir à la Rochelle: de n'engager rien ſans en donner avis au Roy, ſi on perſiſtoit à en demander une autre, ſur tout ſi on pretendoit en tenir de contraires aux Edits. Le Roy luy permettoit de donner des aſſûrances de ſa propre affection; & luy ordonnoit d'excuſer le changement qu'on faiſoit à Orange, dont il faloit ôter le Gouvernement à Blacons, qui n'agréoit pas à Philippe de Naſſau, à qui la ville appartenoit: mais de promettre que le Roy feroit en ſorte que la Place fût miſe entre les mains d'un Reformé. C'étoit avec raiſon que le Roy donnoit charge d'excuſer ce changement, parce que les Reformez en faiſoient grand bruit; & que la ville n'étant preſque que de gens de leur Religion, ils regardoient cette affaire comme étant d'une conſequence generale pour leur ſûreté.

Les additions après une petite preface, où le Roy temoignoit qu'il eſperoit de l'affection & de la fidelité des Reformez; qu'ils n'auroient chargé leurs Deputez que de choſes permiſes, & qui ne luy ſeroient pas deſagreables, le chargeoient de prendre garde qu'on ne renouvellât point la queſtion de l'Antechriſt; qu'on ne reçût point de lettres du Marechal de Bouillon, ni des Princes étrangers; que d'abord il l'empêchât ſous main; que ſi cela ne ſuffiſoit pas, il s'y oppoſât ouvertement, & qu'il fit valoir ſon autorité de Gouverneur de la Province; qu'il n'y ſouffrît perſonne en qualité de Deputé d'un particulier, comme de Leſdiguieres, par exemple, qui étant alors mecontent de la Cour, ſe reüniſſoit au party pour ſes propres interêts. On luy ordonnoit de parler de certaines choſes dont l'avis avoit été donné au Roy, comme s'il les avoit appriſes ſur le lieu même; de donner d'abord eſperance que le Roy prolongeroit la garde des Places de ſûreté, ſans diſtinguer des autres celles qui appartenoient aux particuliers; parce que le Roy vouloit leur faire une grace entiere, pourveu qu'ils ſe comportaſſent comme

me ils le devoient. Il étoit chargé du Brevet de cette prorogation ; 1605.
mais il devoit le garder juſqu'au commandement de le produire. Le Roy vouloit auſſi qu'il refuſât à l'Aſſemblée le retabliſſement de certains fonds qui avoient été retranchez, ou pour les Places du Marechal de Bouillon ; ou ſur l'état general des autres villes de ſûreté ; ou ſur les arrerages de certaines aſſignations particulieres. L'excuſe de ces retranchemens étoit, que le Roy en avoit fait de ſemblables ſur les états des villes & des garniſons tenuës par les Catholiques : & qu'il y auroit eu lieu pour ceux-cy de s'en offenſer, ſi on n'avoit pas traitté les Reformez avec le même menage. D'ailleurs il ſembloit que les Catholiques étant affoiblis, par la reduction de leurs garniſons à un moindre nombre de ſoldats, on ne faiſoit point de tort aux Reformez de reduire auſſi celles de leurs Places, puis qu'elles n'avoient plus beſoin d'autant de monde pour les garder, que quand les garniſons de ceux qui leur étoient ſuſpects étoient plus nombreuſes. Mais ils ne goûtoient pas ces raiſons ; parce qu'ils ne croyoient pas que leurs villes & leurs Troupes fuſſent de la même qualité que celles des Catholiques. Le Roy n'entretenoit celles-cy que parce qu'il le vouloit bien : mais il y avoit un Traitté entre luy & les Reformez, qui l'obligeoit à leur laiſſer pour un tems de certaines Places, dont il devoit payer les garniſons : de ſorte que celles des Catholiques étoient revocables quand il luy plairoit, au lieu que c'étoit faire breche au Traitté, que de toucher à celles des Reformez avant la fin du tems, pour lequel les villes de ſûreté leur étoient laiſſées. Ils n'obtinrent rien neanmoins de Rôni ſur ce ſujet : parce qu'il étoit auſſi dur pour eux, en matiere de Finances, que pour tout le monde. C'eſt pourquoy ils redemanderent encore plus d'une fois le retabliſſement de ces fonds, & le payement des arrerages, & ſous ce regne & ſous le regne ſuivant. Le Roy ordonnoit enfin par ces inſtructions à Rôni de refuſer d'interceder pour le Marechal de Bouillon, en remontrant ce qu'il avoit tenté inutilement pour ſa reconciliation : d'accepter la preſidence de l'Aſſemblée, ſi elle luy étoit offerte : de ſe gouverner avec du Pleſſis & les autres, ſelon ce qu'il remarqueroit de leur affection pour le ſervice du Roy, & de donner avis de tout ce qui ſe paſſeroit.

Ces inſtructions étoient dreſſées ſur la connoiſſance qu'on avoit à la Cour de tout ce qui devoit être propoſé dans l'Aſſemblée ; parce

 qu'il

1605. qu'il y avoit dans toutes les Provinces des gens qui avertiſſoient le Conſeil, comme je l'ay dit, de toutes les propoſitions dont les Aſſemblées particulieres avoient chargé leurs Memoires. Mais une des principales affaires étoit la conſervation des Places de ſûreté : & comme les Reformez faiſoient dependre leur ſalut de la garde de ces fortereſſes, dans un tems où ils voyoient preſque à decouvert les conſpirations qu'on faiſoit contre leur repos, la crainte qu'on ne les leur ôtât par diverſes ruſes les tenoit dans de grandes agitations. Les choſes étoient dans cette diſpoſition, quand Rôni vint dans l'Aſſemblée. Il n'y a rien de plus oppoſé que ce que les Memoires diſent de la reception qui luy fut faite. Quelques Hiſtoriens d'une grande exactitude, & d'une grande autorité diſent qu'il y preſida. Les compilateurs des Memoires de Sulli diſent le contraire : & ils rapportent pluſieurs lettres de leur maître au Roy, où il s'excuſe de n'avoir pas accepté la preſidence, pour des raiſons qu'il s'aſſûre de faire goûter au Roy, quand il pourra luy en rendre compte. Ils diſent ſeulement qu'il ne tint qu'à luy d'y preſider : neanmoins il n'y prit pas même ſeance ; parce que n'y preſidant pas, il n'y pouvoit tenir un rang convenable à la dignité de Gouverneur de la Province. D'autres enfin rapportent qu'on luy refuſa l'un & l'autre d'une maniere peu obligeante ; & ils content le fait ainſi.

Quelle reception luy fut faite.

La Cour, diſent-ils, voulant avoir dans l'Aſſemblée des perſonnes qui luy fuſſent devouées, afin de menager les eſprits ſelon ſes intentions, Rôni & Parabere s'y preſenterent à ce deſſein ; pretendant qu'on ne pouvoit leur refuſer d'y prendre ſeance, à cauſe de leur qualité : mais l'Aſſemblée les pria ſans ceremonie de la laiſſer en liberté. Parabere étoit entierement dans les interêts de la Cour, excepté qu'il ne vouloit pas croire que le Marechal de Bouillon fût coupable des crimes dont on l'accuſoit. Quand donc il voulut ſe prevaloir de l'article dreſſé à Ste. Foy, qui permettoit aux Gouverneurs de Province de prendre place dans les Aſſemblées, quoy qu'ils ne fuſſent pas Deputez, il y eut des gens qui luy repondirent ſans façon, que c'étoit à cauſe de luy qu'on avoit changé l'article. En effet pour ſe garder des faux freres, & pour éviter les brigues & les conteſtations qui étoient menagées ordinairement pour mettre la diviſion dans l'Aſſemblée, on élut dans celle-cy le Preſident avant la lecture des lettres d'envoy, contre ce qui avoit

été

été pratiqué dans toutes les precedentes. Rôni fut regardé comme envoyé pour rompre doucement l'Aſſemblée, ou pour l'amener par ſes avis à quelque compoſition. C'eſt pourquoy il étoit chargé de Brevets & de promeſſes, pour gagner ceux qui avoient le cœur tendre de ce côté-là. Mais ou ſon humeur farouche, ou le deſir de ſervir la Cour au prejudice même de ſa propre Religion, comme c'étoit ſa coutume, luy fit prendre un autre chemin. Il commanda à l'Aſſemblée, quand elle auroit nommé des Deputez Generaux, de ſe ſeparer dans le lendemain midi, & il exprima ce commandement en des termes fort rudes, ſans dire un mot des Brevets qu'il avoit en poche. Il avoit cru que quelques membres de l'Aſſemblée le ſeconderoient; & luy aideroient à donner l'alarme aux autres. Mais ceux de qui il attendoit cette complaiſance luy ayant declaré qu'ils demeureroient unis à l'Aſſemblée, & qu'ils obeïroient à ſes reſolutions, il falut qu'il ſe radoucît; & qu'il fit même quelque ſatisfaction à ceux qu'il avoit offenſez en particulier. Il montra les Brevets qu'il avoit voulu cacher, & diſtribua les penſions dont on vouloit acheter les ſuffrages des plus redoutables. 1605.

Il ſemble que ces derniers Memoires s'accordent mieux avec de certaines circonſtances, qui ſe recueillent des propres Memoires de ce Seigneur. On y voit la premiere harangue qu'il fit à l'Aſſemblée, qui fut plus menaçante que modeſte; & dont la hauteur mecontenta tout le monde. Il paſſa de bien loin les inſtructions qu'on luy avoit données par écrit: & ſoit qu'on luy eût donné verbalement d'autres ordres, ou qu'il eût trouvé à-propos de faire plus qu'on ne luy commandoit, il prit un tour auſſi rude & auſſi deſobligeant, que celuy de ſes inſtructions étoit ſage & moderé. Il eſt vray qu'il dit pluſieurs choſes qui pouvoient être utiles: mais la verité même perdoit ſa force dans la bouche d'un homme ſuſpect comme luy. C'eſt pourquoy il employa toutes ſes forces inutilement à degoûter les Reformez de la garde de leurs Places. Il tâcha de perſuader que chacun voulant garder la ſienne, le grand nombre ne ſervoit qu'à diſtraire leurs forces, qui demeuroient ainſi trop diviſées. Il les avertit de ne ſe fier pas à Leſdiguieres, qui changeroit de Religion auſſi-tôt que ce pas luy ſeroit neceſſaire, pour conſerver en Dauphiné ſon autorité & ſes Places. Comme il n'avoit rien de tel à dire contre du Pleſſis, de qui les mœurs étoient ſans reproche, & la Religion hors d'atteinte, il tâcha de *Sa harangue.*

tour-

1605. tourner en ridicule & luy & le deſſein qu'il avoit de fortifier Saumur, dont il vouloit faire l'enceinte ſi grande, qu'il y faudroit mettre huit mille hommes de garniſon. Il les exhorta de remettre au Roy neuf parties de leurs Places ; & de n'en retenir que la dixiéme, qui ſeroit plus aiſée à defendre : après quoy il les avertit de ne recevoir ni en commun, ni en particulier, ni lettre ni deputation des Etrangers, ou des perſonnes ſuſpectes qu'il leur nomma ; parce que ces perſonnes, ſi elles avoient des affaires, avoient pu les faire employer ſur le Cahier de leurs Provinces : & enfin s'ils refuſoient, il les menaça de ſon autorité de Gouverneur.

Ce fut là vraiſemblablement ce qui luy attira les rebuffades dont ces derniers Memoires font mention : mais quand il ſe fut humaniſé les Deputez s'apprivoiſerent ; & après pluſieurs negociations, il obtint preſque tout ce que le Roy ſouhaittoit, parce qu'il avoit enfin donné contentement aux particuliers & à l'Aſſemblée. Il obtint donc qu'on ſe deſiſtât de la penſée d'ériger par tout des Conſeils Provinciaux, qui auroient été differens des Aſſemblées Provinciales politiques en diverſes choſes ; mais ſur tout en ce qu'ils auroient été fixes & toûjours ſur pied, au lieu que ces Aſſemblées ne ſe tenoient que par occaſion & de tems en tems. Il n'avoit pas neanmoins ordre exprés d'empêcher ce nouvel établiſſement ; mais ſeulement de l'empêcher, s'il étoit poſſible : ou autrement de faire en ſorte qu'on les compoſât de gens paiſibles, affectionnez à l'Etat, & d'une qualité à pouvoir s'y adreſſer en cas de beſoin. C'eſt-à-dire qu'on n'y auroit point voulu de Conſiſtoriaux ; parce que c'étoit des gens avec qui la Cour n'aimoit pas à negocier ; & qu'elle croyoit moins dependans d'elle que les gens d'épée ou de robe. Cette affaire coûta peu d'inſtance à Rôni ; parce que pour empêcher cette inſtitution nouvelle, il n'y eut qu'à temoigner que le Roy ne l'approuveroit pas. Il y en avoit neanmoins déjà de dreſſez dans quelques Provinces, ſuivant les reglemens pris à Ste. Foy ; mais ils ne faiſoient preſque rien ; & ſur tout ils manquoient de correſpondance les uns avec les autres. C'eſt pourquoy ſous le regne ſuivant on diſoit, que les Reformez avoient uſé de cette inſtitution modeſtement ſous celuy-cy. La nomination des Deputez luy coûta bien davantage. Le Marechal de Bouillon preſſoit fort que St. Germain fût continué. Leſdiguieres vouloit qu'on nommât Bellujon, qui étoit tout à luy ; & qui ſous le nom de Deputé General,

Conſeils Provinciaux.

Deputez Generaux.

ral, auroit été à la Cour ſon eſpion & ſon confident. Les raiſons qui faiſoient ſouhaitter à ces deux Seigneurs des Deputez en qui ils puſſent prendre confiance, faiſoient auſſi que le Roy ne vouloit ni l'un ni l'autre. D'ailleurs on avoit propoſé dans quelque Province d'augmenter le nombre des Deputez Generaux, & d'en joindre aux deux ordinaires un qui ſeroit pris dans l'ordre des Miniſtres. Beraud, l'un des Miniſtres de Montauban, appuyoit cette propoſition, parce qu'il pretendoit à la nomination, & qu'il la briguoit preſque ouvertement. Mais la Cour ne vouloit point cette multiplication de Deputez: & elle vouloit encore moins y conſentir en faveur d'un Miniſtre. Rôni fit ſi bien qu'on ſe tint au nombre de deux; & qu'on fit une nomination de ſix perſonnes, entre leſquelles le Roy élut la Nouë & du Cros. Il eſt vray que la nomination de ſix ne fut qu'une ceremonie, puis qu'on ſavoit bien que la Nouë & du Cros auroient l'approbation du Roy: l'un à cauſe de ſa moderation, l'autre parce qu'il étoit Deputé de la Province de Dauphiné à l'Aſſemblée; & qu'en refuſant Bellujon, dont le Roy ne vouloit point, il avoit offert d'agréer un homme qui dependroit de Leſdiguieres, comme relevant de luy, & demeurant dans un païs où il avoit tout pouvoir. 1605.

Aſſemblées generales.

Rôni vouloit ſuivant ſes inſtructions faire conſentir les Reformez à ne tenir plus d'Aſſemblées generales, parce qu'elles donnoient toûjours quelque jalouſie à la Cour. Mais cette propoſition faiſoit peur aux Reformez, qui la regardoient comme inſpirée par leurs ennemis, & comme un moyen qui tendoit à rompre l'union qui les avoit maintenus juſques-là. Ce ne fut pas aſſez pour les contenter, que de leur promettre qu'on leur laiſſeroit tenir des Colloques & des Synodes, pour y traitter des affaires de leur diſcipline. Il y avoit d'autres affaires d'un auſſi grand poids, dont ces Aſſemblées Eccleſiaſtiques ne prenoient pas connoiſſance; qui neanmoins ne pouvoient être negligées, ſans expoſer les Reformez à une prochaine ruine. De ſorte qu'il falut auſſi leur accorder qu'ils puſſent tenir des Aſſemblées Politiques, à condition de rendre compte au Roy des raiſons qui le feroient juger neceſſaire: & en ce cas, ſi le Roy trouvoit qu'il y en eût occaſion, il promettoit de pourvoir à leur contentement. Par cet accommodement le Roy demeuroit le maître; & en accordant ſur le champ ce qui auroit pu donner lieu à une Aſſemblée, il pouvoit en faire évanouïr le

1605. projet : & les Reformez d'un autre côté s'attendoient bien qu'il naîtroit tous les jours aſſez d'occaſions d'en demander la permiſſion. En effet ils s'aſſemblerent encore pluſieurs fois ſous ce Regne & ſous le ſuivant ; juſqu'à ce que leur diviſion & leur foibleſſe donna lieu à la Cour de leur en ôter toute liberté. Mais ce que Rôni leur accorda ſur ce ſujet, n'empêcha pas l'Aſſemblée de renouveller *[Union renouvellée.]* l'Union de Mantes, & de la jurer de nouveau. La Cour en eut beaucoup de chagrin ; & on y regarda ce ſerment comme un projet de Republique qu'on vouloit former dans l'Etat. Le Roy trouva ſur tout mauvais que Leſdiguieres eût ſigné l'Union ; *[Leſdiguieres y entre.]* après avoir reçu depuis peu une grace particuliere. On avoit donné à Crequi, ſon gendre, le commandement des Gardes, pour luy faire oublier l'entrepriſe du Comte de Soiſſons, & le voyage de Provence. Mais quoy qu'il ſe piquât fort peu de Religion, il crut trouver mieux ſes ſûretez pour cette fois dans l'union des Egliſes, que dans la ſeparation de ſes interêts.

[Rôni excuſe ce nouveau ſerment.] Rôni qui n'avoit pu parer ce coup, prit le party de l'excuſer, & d'en extenuër la conſequence. Il écrivit au Roy que cette union ne venoit pas de la mauvaiſe intention des Reformez ; qu'elle ne leur étoit inſpirée que par la crainte qu'on ne cherchât à les detruire, ſi on les voyoit deſunis ; qu'ils ne craindroient rien ſi le Roy étoit immortel, mais que le ſouvenir du 24. d'Août 1572. leur tenoit au cœur ; que la propoſition du Duc de Mayenne, de ne leur donner qu'à tems un Edit de tolerance, les obligeoit de penſer à l'avenir, d'autant plus que la demande de ce Prince exprimoit la pretention de preſque tous les Catholiques, & ſur tout de la Cour de Rome ; que c'étoit là le but de leur union, qui n'étoit au fond qu'une chimere dont il ſe moquoit ; qu'elle ſe detruiroit d'elle-même ; que leurs Places leur étoient plus à charge par leur nombre, qu'elles n'étoient utiles pour leur ſûreté. On eût bien voulu neanmoins que les Reformez n'euſſent pas inſiſté à demander la continuation de leur garde au delà des huit ans, que le Roy leur avoit accordez à Nantes. *[Brevets pour la garde des villes d'ôtage.]* Mais enfin on conſentit qu'ils les retinſſent encore trois ans : & parce que cela ne les contentoit pas, on y ajoûta un an ; de ſorte que par un Brevet du premier d'Août, on leur continua la garde de leurs Places pour quatre années. Ils obtinrent même ſous d'autres termes encore un an, par un autre Brevet du même jour, qui declaroit que les huit ans accordez à Nan-

tes

tes ne devoient commencer à courir, que du jour de la verification 1605.
de l'Edit dans tous les Parlemens. Dans ces Brevets on ne diſtinguoit point les Places des particuliers d'avec les autres: & en effet il auroit été bien mal-aiſé d'obtenir que chaque particulier eût conſenti au retranchement de la ſienne, en voyant conſerver celle d'un autre. Mais pour autoriſer Rôni, & pour faire croire qu'il travailloit de bon cœur à la conſervation de ſes freres, le Roy voulut qu'il parût que ces graces ne leur étoient accordées qu'à ſa ſollicitation.

L'Aſſemblée laiſſe prendre les Places du Marechal de Bouillon.

Ce fut à ce prix, & par quelques penſions promiſes ou reſtituées, qu'on acheta la permiſſion de s'emparer des Places du Marechal de Bouillon. Les intrigues de Rôni furent plus efficaces, que les inſtances du Marechal & celles de ſes amis. L'Aſſemblée refuſa de s'intereſſer pour la conſervation de ſes Places. On prit pour pretexte que dans quelques Aſſemblées précedentes, où les intrigues du Cabinet l'avoient porté à traverſer les particuliers qui vouloient recommander leurs affaires au general, il avoit fermé la porte par ſon exemple à de ſemblables deliberations; & qu'il ne devoit pas s'étonner qu'on le traittât aujourdhuy ſuivant ſes propres maximes, puis qu'on le luy avoit prédit dans le tems qu'il les pratiquoit contre les autres. L'effet de cette negociation fut, qu'après l'Aſſemblée le Roy s'empara des Places du Marechal, quoy qu'elles fuſſent Places de ſûreté comme les autres, & que pas un Reformé ne branla pour les defendre. Le Marechal fit de ſon côté un coup d'habile homme, en donnant ordre à ſes gens de les rendre au Roy, ſans attendre d'y être forcez: ſoit qu'il crût que l'innocence dont il ſe vantoit ne permettoit pas qu'il prît les armes contre ſon Souverain; ſoit que voyant bien qu'il n'étoit pas aſſez fort pour ſe maintenir contre des forces Royales, il voulût empêcher le degât & la ruine de ſes Places, qu'il eſperoit ſe faire rendre par un accommodement.

Autres avantages que Rôni obtient de l'Aſſemblée.

Outre tous ces avantages, Rôni obtint encore que l'Aſſemblée ne fit point d'inſtance pour faire remettre l'Edit dans ſa premiere étenduë: de ſorte que pour cette fois le Roy ne fut pas importuné d'une propoſition, dont les Reformez ne deſiſterent enfin qu'après la ruine de leurs affaires ſous le regne de ſon fils. On ne remua point auſſi la matiere de l'Antechriſt, parce que les Aſſemblées Politiques laiſſoient aux Synodes les affaires de la doctrine.

1605. La grande machine que Rôni fit joüer pour gagner les eſprits, outre les gratifications & les promeſſes, fut celle des grands deſſeins du Roy, où les Princes Proteſtans entroient ſous de certaines conditions, dont l'une étoit la conſervation de la Religion Proteſtante, & de la Reformée. Il n'en faloit pas davantage pour éblouïr des gens, qui croyoient que tout ce qui leur étoit promis s'accompliroit d'auſſi bonne foy, qu'ils le deſiroient de bon cœur.

Les Eſpagnols à leur ordinaire faiſoient beaucoup de bruit à Rome, de ce que le Roy avoit continué pour quatre ans aux Reformez la garde des Places de ſûreté: & il ſe trouvoit même pluſieurs des ſpeculatifs de cette Cour, qui crioient que le Roy auroit dû les reprendre à force ouverte, au haſard même de renouveller les guerres civiles. Mais le Pape craignoit la Ligue, où le Marechal de Bouillon vouloit faire entrer tous les Reformez de l'Europe, ſous le Roy d'Angleterre, de qui les inclinations trop Catholiques n'étoient pas encore bien connuës. Il luy ſembloit que la Religion Romaine auroit été en danger de ſuccomber à cette puiſſante Union, ſi on avoit donné lieu aux Proteſtans d'armer pendant la chaleur de leur premier zêle, avant qu'on eût formé entre les Etats Catholiques une Ligue aſſez forte pour leur reſiſter. D'ailleurs la guerre ne pouvoit ſervir qu'à lier plus étroitement les Reformez de France avec les Puiſſances étrangeres, de qui ils avoient beſoin pour leur conſervation: au lieu que pendant la paix & avec le tems, il étoit inevitable que leur ardeur ne vint à ſe refroidir, qu'on ne vit leurs Chefs mourir ou ſe diviſer, que leur diſcipline ne ſe relâchât, qu'ils ne perdiſſent leurs liaiſons & leurs intelligences. De ſorte que le Pape fut fort content de la prudence du Roy, & trouva fort bon qu'il eût donné aux Reformez encore pour quatre ans la garde de toutes leurs Places. Ainſi la deputation de Rôni à Châtelleraud fut fort utile au Roy: mais en même tems ſa negociation fut ſi agreable à Rome, que du Perron, qui y étoit alors luy écrivit, pour le feliciter du ſuccés de cette commiſſion, & pour luy temoigner le contentement que le Pape en avoit reçu.

Dont le Pape eſt fort content.

C'étoit une ambition aſſez ſinguliere que celle de Rôni. Quoy qu'il fit profeſſion d'être Reformé, il s'étudioit fort à gagner les bonnes graces du Pape. Il ſe faiſoit honneur d'avoir plus d'amis à Rome, & d'y recevoir plus d'applaudiſſement que parmi ceux de

ſa

ſa Religion: & il ne trouvoit point ſa conſcience chargée, que la Cour de Rome fût plus contente que ſes freres, de la maniere dont il menageoit leurs libertez & leurs ſûretez. Cependant les Deputez de l'Aſſemblée ſe rendirent à la Cour, où ils furent fort bien reçus, & où on ne leur épargna ni les belles paroles, ni les careſſes. La principale raiſon de ce bon accueil fut l'aſſûrance ſecrette qu'ils portoient, que les Reformez ne prendroient pas les armes pour le Marechal de Bouillon; & qu'ils n'empêcheroient point que le Roy ne ſe rendît maître de ſes Places, & n'en diſpoſât comme de villes priſes dans une juſte guerre. D'ailleurs ces honnêtetez retournoient à l'avantage de Rôni, de qui les negociations avoient été ſi heureuſes: & le Roy ne pouvoit faire mieux connoître que par ces marques de bienveillance, combien il étoit content des complaiſances que l'Aſſemblée avoit euës pour ce Favori.

1605.

Deputez de l'Aſſemblée careſſez à la Cour.

Le Clergé s'aſſembla cette année auſſi bien que les Reformez; & il ne ſe ſepara que l'année ſuivante. Le lieu de l'Aſſemblée fut Paris, où Villars Archevêque de Vienne, qui harangua le Roy, remplit ſon diſcours d'alluſions qui regardoient les Reformez. Mais il ſe plaignit ſur tout en termes fort pitoyables de l'état où la Religion Catholique étoit reduite; & il ne tint pas à luy qu'il ne perſuadât qu'elle gemiſſoit dans une grande oppreſſion. C'eſt le ſtile ordinaire de ces harangues: on y parle toûjours le même langage; & on a vu le Clergé dans le plus grand luſtre où il ait paru depuis cinq cens ans, faire des plaintes auſſi ameres que ſi l'Egliſe Romaine avoit été dans la derniere deſolation. Les plaintes de l'Archevêque ſe reduiſoient neanmoins à demander la publication du Concile de Trente, le retabliſſement des élections, & l'abolition des penſions laïques & des confidences. Il accuſa de plus les Reformez de pluſieurs contraventions à l'Edit de Nantes, & de pluſieurs ſcandales commis contre la Religion Catholique. Entre autres il les accuſoit d'avoir profané quelques Egliſes; & de ce qu'à Milhau on avoit foulé aux pieds le Sacrement que les Catholiques adorent. Le Roy repondit d'une maniere qui fut priſe diverſement: les uns ayant trouvé ſa reponſe favorable, & les autres deſobligeante. Mais ſur le ſujet des excés qu'on reprochoit aux Reformez, il parla en Prince qui n'étoit pas perſuadé que ces faits fuſſent veritables. Il en demanda des preuves, & à cette condition il promit d'en faire juſtice. Le Clergé eut occaſion de renouveller

Aſſemblée du Clergé.

1605. ces plaintes ſous le Regne ſuivant, & enfin il ſe vangea ſur tout le party d'un outrage pretendu, dont le reſſentiment ne devoit tomber tout au plus que ſur ceux qui en auroient été coupables.

1606. On reconnoiſſoit alors de bonne foy que l'Edit donnoit la liberté de conſcience à tous les François, ſoit qu'ils fuſſent Eccleſiaſtiques ou Laïques. C'eſt pourquoy on voyoit ſouvent des Moines ou des Prêtres qui embraſſoient la Religion Reformée. Ces converſions étoient autant de mortifications pour le Clergé, qui regardoit comme une inſulte la coutume de quelques Egliſes des Provinces meridionales, où on gardoit dans la chambre du Conſiſtoire les habits de ces Proſelites, comme des trophées dreſſez des depouilles de la Religion Romaine à l'honneur de la Reformée. Le Clergé n'oſant pas demander qu'on empêchât ces converſions, parce que la loy qui les autoriſe étoit trop nouvelle, pour être ſi-tôt violée dans un point de cette importance, s'aviſa d'un expedient qui pouvoit avoir le même effet qu'une defenſe formelle. Il employa dans ſes Cahiers un article, où ſuppoſant que les Eccleſiaſtiques ne pouvoient ſe ranger au party des Reformez, que pour éviter la punition canonique de leurs crimes & de leurs dereglemens, il demandoit qu'il luy fût permis de leur faire leur procés, avant qu'ils puſſent faire profeſſion de la Religion Reformée. C'étoit là le moyen infaillible d'empêcher les Eccleſiaſtiques de changer, puis qu'il n'auroit pas été mal-aiſé de former une accuſation vraye ou fauſſe contre une perſonne ſuſpecte; après quoy on auroit pu ou luy faire changer d'avis par des menaces & des traittemens rigoureux, ou le laſſer par de longues priſons, ou s'il avoit fallu enfin le relâcher, le couvrir de condamnations infamantes, qui auroient ruiné tout le fruit que les Reformez eſperoient de ſemblables converſions. Cet article fut accordé au Clergé, qui s'en eſt prevalu quelquefois, quand il a pu mettre la main ſur ceux qu'il ne croyoit pas fermes dans la doctrine Catholique. Mais il n'en a jamais tiré tout l'avantage qu'il s'étoit promis, parce que ceux qui vouloient quitter la Religion Romaine, trouvoient preſque toûjours le moyen d'échaper aux fureurs de ces impitoyables Juges.

Artifice pour empêcher les Eccleſiaſtiques de changer de Religion.

Le Clergé obtint neanmoins pluſieurs reglemens favorables, dont on compoſa un Edit qui fut long-tems à dreſſer, & encore plus long-tems à verifier. Ce qui regardoit la Religion étoit, que les

Edit en faveur du Clergé.

les Reformez ne pourroient avoir leurs ſepultures dans les Egliſes, ni dans les Monaſteres, ni dans les cimetieres des Catholiques, ſous pretexte même de fondation ou de patronage: qu'on ne bâtiroit point de Temple ſi près des Egliſes, que les Eccleſiaſtiques faiſant le Service en reçuſſent de l'empêchement ou du ſcandale: que les Regens, Precepteurs ou Maîtres d'Ecole des villages ſeroient approuvez par les Curez, ſans préjudicier à l'Edit de Nantes. 1606.

Rôni vit cette année ſes ſervices recompenſez par la dignité de Duc & Pair; & c'étoit pour empêcher que le Pape n'en murmurât, qu'il avoit fait tant de demarches pour perſuader à Rome, qu'il n'étoit pas fort entêté de la Religion Reformée. Le Marechal de Bouillon fit auſſi ſa paix, lors que le Roy s'avançoit pour mettre le ſiege devant Sedan. Sulli, ce fut le nom que Rôni prit après ſa nouvelle dignité, avoit puiſſamment pouſſé à ce ſiege, & fait de grands preparatifs pour prendre la Place. Mais la ſoumiſſion du Marechal rompit les meſures de cet envieux. Il remit le château de Sedan au Roy, qui devoit le luy rendre au bout de quatre ans: mais le Roy ne s'en empara que pour la ceremonie; & il le rendit au Marechal, preſque auſſi-tôt que le Marechal le luy eut remis. Cette reconciliation ſe traitta ſans la participation du Duc de Sulli, qui en fut fort mortifié: ſoit que le Roy eût affecté de luy en cacher le deſſein, de peur qu'il ne le traverſât; ſoit que Villeroi qui en avoit la conduite, eût voulu que le Marechal n'en fût obligé qu'à luy. Sulli au moins ſe plaignoit, que Villeroi luy avoit envoyé par un detour affecté la lettre du Roy, qui le convioit à prendre part à ce Traitté: de ſorte qu'il n'en apprît le projet qu'après la concluſion. Au fond le Marechal étoit neceſſaire au Roy pour ſes deſſeins, à cauſe du credit qu'il avoit chez les Proteſtans étrangers, qui avoient en luy une entiere confiance, & de qui le Roy vouloit conſerver l'amitié à quelque prix que ce fût. C'eſt pourquoy on vit le Marechal, dès le lendemain de ſa reconciliation, auſſi avant dans la confidence & dans la familiarité avec le Roy, qu'il y eût jamais été.

Rôni Duc & Pair de France.

Le Marechal de Bouillon fait ſa paix.

Cependant on continuoit de faire executer l'Edit où il étoit neceſſaire. Les Commiſſaires avoient retabli la Meſſe à la Rochelle; mais il y avoit ſi long-tems que ce culte y étoit interrompu, que le peuple en étoit tout deſaccoutumé, & que ſon renouvellement

Traitté avec les Rochelois en faveur des Catholiques.

reçut

1606. reçut de grandes traverſes. Les Eccleſiaſtiques s'adreſſerent au Roy, pour ſe faire donner de plus grandes libertez : mais on n'oſa repondre leurs Cahiers, ni favorablement, de peur de cauſer quelque émotion à la Rochelle ; ni durement, de peur que les Eccleſiaſtiques ne fuſſent privez par là de l'eſperance d'y revenir. On mit la choſe en arbitrage, & Sulli en fut le mediateur. Les Rochelois avoient quelque confiance en luy, peut-être parce qu'il y en avoit parmi eux qui recevoient des penſions. Il avoit paru des effets de cette confiance dans l'affaire de la *Pancarte*. Les demandes des Eccleſiaſtiques étoient reduites à ſix articles. Sulli les fit deſiſter des deux premiers, qui regardoient leurs maiſons & leurs revenus. Il leur fit accorder ſur le troiſiéme la liberté de viſiter les malades dans les Hôpitaux, & les criminels & autres dans les priſons, & de leur adminiſtrer la Confeſſion & la Communion, à condition de le faire ſecrettement & ſans pompe : mais il fit reſoudre les Eccleſiaſtiques à n'accompagner point les criminels au ſupplice. Sur le quatriéme, il fut d'avis que les Eccleſiaſtiques aſſiſtaſſent aux enterremens, pourveu que ce ne fût pas en forme de Proceſſion, & portant la Croix haute : mais auſſi qu'on leur permît de porter l'habit Clerical dans les ruës, & qu'on empêchât le peuple de leur faire inſulte, & de leur dire des injures. Il conſeilla ſur le cinquiéme, que les Catholiques ne pretendiſſent aux Charges que quand ils y ſeroient appellez par la voye ordinaire des ſuffrages : mais auſſi qu'on ne fit nulle difficulté de les recevoir aux arts & metiers, & qu'on ne chaſſât point de la ville les Compagnons Catholiques, de peur que les Catholiques n'en fiſſent autant à la pareille, dans les lieux où ils étoient les plus forts. Sur le ſixiéme, par lequel les Catholiques demandoient un lieu d'exercice, pretendant que les Commiſſaires leur en avoient deſigné un, il fut d'avis qu'on leur permît d'y bâtir une Egliſe, pourveu que le lieu ne fût point ſuſpect ni incommode : qu'en ce cas il falloit tâcher de leur en faire accepter un autre ; qu'à leur refus, il falloit preſenter Requête au Roy pour obtenir un reglement, & s'abſtenir des voyes de fait. Ces avis, qui avoient été concertez avec le Roy & les Catholiques, & qui ſervirent à peu près de loy juſqu'au renouvellement des troubles, font voir que la grande maxime obſervée dans l'execution de l'Edit, étoit de laiſſer les choſes dans l'état où l'Edit les avoit trouvées ; & de con-

conſerver à la Religion Reformée le privilege de dominante, dans 1606.
les lieux où elle en jouïſſoit au tems de l'Edit: comme la Religion Romaine y étoit maintenuë, à l'égard des lieux où elle n'en avoit pas été depoſſedée.

Prêtres qui ne prioient pas Dieu pour le Roy.

Il ſembloit que la reconciliation du Roy avec le Pape, & tout ce qu'il avoit fait depuis pour perſuader qu'il étoit ſincerement Catholique, devoit avoir levé tous les ſcrupules des bigots, & ramené tous les eſprits à leur devoir. Cependant il y avoit encore des Eccleſiaſtiques ſi mal intentionnez pour luy, qu'ils ne faiſoient pas encore de prieres pour ſa perſonne dans le Service public. Il y avoit même pluſieurs Egliſes dans le reſſort du Parlement de Thouloufe, qui ſe ſervoient de Miſſels où cette priere étoit omiſe: & ces Miſſels avoient eu tant de cours qu'il s'en étoit debité trois éditions pendant les guerres, une de Lion, une de Paris, & une de Bourdeaux. Le Parlement de Thoulouſe fut obligé d'y remedier cette année, par un Arrêt qu'il rendit au mois de Juin. Il defendoit l'uſage de ces Miſſels, & il ordonnoit aux Prêtres de faire mention du Roy dans les prieres de la Meſſe.

Conſpiration des poudres.

Mais une affaire de bien plus grand éclat donna de quoy parler à toute ſorte de gens. Les Jeſuïtes avoient depuis quelque tems brouillé toute l'Europe par leurs intrigues; & ils avoient fait jouër de ſanglantes Tragedies en Suede, en Moſcovie, en Pologne, en Pruſſe, en Hongrie. Mais ce qu'ils avoient preparé pour l'Angleterre étoit bien plus digne d'eux, ſi le ſuccés avoit repondu à leur eſperance. Ils avoient entrepris de faire ſauter le Roy & le Parlement par des poudres, qu'ils avoient cachées ſous la ſalle où il s'aſſembloit; & on y devoit mettre le feu à point nommé, lors que le Roy s'y trouveroit. La conſpiration fut decouverte ſur le point de l'execution, & quelques Jeſuïtes qui y trempoient furent punis, comme convaincus de haute trahiſon: ce qui n'empêcha pas leur Ordre de les compter entre ſes Martyrs. Les complaiſances du Roy pour la Cour de Rome n'empêcherent pas qu'on ne formât contre luy cette horrible conjuration. Quoy qu'il ſe fit un honneur de perſuader à Rome qu'il n'étoit pas éloigné des ſentimens Catholiques; qu'il le temoignât par ſes diſcours publics & particuliers; qu'il y eût une eſpece de negociation ſecrette entre le Pape & luy touchant la Religion, dont Henri IV. étoit le mediateur, la Cour de Rome ne ſe fioit pas à luy: ſoit qu'elle n'eût

1606. pas bonne opinion de ſa fermeté, ſoit qu'elle crût que ſa complaiſance n'étoit qu'un effet de Politique, pour obliger les Catholiques de ſes Royaumes à demeurer paiſibles, par l'eſperance d'une meilleure condition. Il acheva d'y ruïner ſa reputation par le ſerment qu'il voulut faire prêter aux Catholiques, où il leur faiſoit reconnoître qu'ils ne dependoient de nulle puiſſance étrangere, & qu'il étoit Souverain dans ſes Etats, même dans les choſes Eccleſiaſtiques. Ce ſerment fut l'entretien de l'Europe durant pluſieurs années; & ſervit à mettre la diviſion entre les Catholiques d'Angleterre, dont les uns le ſoutenoient legitime, & les autres contraire à leur conſcience. Le Pape appuyoit ces derniers; & c'étoit auſſi le party des Jeſuïtes. Mais il y avoit des Prêtres Anglois qui n'en vouloient croire ni les Jeſuïtes ni le Pape, & qui exhortoient les Catholiques à prêter ce ſerment ſans ſcrupule. Le Roy écrivit luy-même en faveur de ſon ſerment, & ſon livre eut le ſuccés que j'ay dit ailleurs.

Serment exigé des Catholiques d'Angleterre.

En France les Jeſuïtes faiſoient leurs affaires avec une merveilleuſe facilité: & quoy qu'il y eût bien des lieux où les villes refuſoient de conſentir à leur établiſſement, ils ne laiſſoient pas d'obtenir tous les jours de nouvelles graces. Ils ne purent neanmoins empêcher que le Roy n'accordât cette année un paſſedroit aux Reformez. Par le Traitté de la reduction de Paris, on ne pouvoit leur accorder l'exercice de leur Religion qu'à la diſtance de cinq lieuës. On l'avoit mis à Ablon, un peu plus près que cet article ne le portoit. Mais l'éloignement étoit encore ſi grand, qu'il étoit impoſſible, ſur tout en Hiver, d'aller & de revenir en un jour. Cela cauſoit de grandes incommoditez à ceux qui avoient des enfans à bâtiſer, parce que les Reformez obſervoient alors d'une maniere fort rigoureuſe de n'adminiſtrer le Batême que dans leurs Aſſemblées. On diſoit qu'il étoit mort pluſieurs enfans en chemin, qui auroient pu être batiſez ſi le lieu de l'exercice avoit été moins éloigné: raiſon qui pouvoit toucher les Catholiques, à cauſe de l'opinion qu'ils ont ſur la neceſſité du Batême. De plus les étrangers, & les Seigneurs de la Cour ſe plaignoient, qu'il leur étoit impoſſible de rendre leurs devoirs à Dieu & au Roy dans un même jour, à cauſe de cette grande diſtance où ils étoient obligez d'aller faire leurs devotions: ce qui paroiſſoit alors plus incommode que jamais, parce que la mort de la Ducheſſe de Bar leur avoit ôté

ôté l'avantage d'avoir l'exercice à la Cour, qu'ils avoient eu pendant ſa vie. Les Reformez demanderent donc un lieu plus près, pour remedier à ces inconveniens: & parce que le Roy vouloit bien les favoriſer, de deux lieux qu'ils deſignerent on leur en accorda un, qui fut le village de Charenton, près de l'Abbaye de St. Maur, à deux petites lieuës de Paris. Ils obtinrent ſur ce ſujet des Lettres Patentes en datte du premier d'Août; en vertu deſquelles on les en mit en poſſeſſion peu de jours après. Le Roy retint par les mêmes Lettres la connoiſſance de toutes les oppoſitions & les appellations qu'on pourroit former ſur ce ſujet, & defendit au Parlement & à tous autres Juges de s'en mêler.

1606.

Exercice permis à Charenton pour les Reformez de Paris.

Cette affaire ne paſſa pas ſans difficulté: mais il n'y en eut point de la part de ceux qui pouvoient faire la plus redoutable; ſavoir les Pariſiens, qui pouvoient pretendre que cette grace violoit l'Edit de leur reduction. Ce fut le Seigneur de Charenton qui s'y oppoſa; ſe fondant ſur l'article de l'Edit, qui defendoit d'établir l'exercice des Reformez dans les fiefs des Catholiques, contre le gré des Seigneurs: mais ces oppoſitions furent éludées en les évoquant au Conſeil. Neanmoins les ſucceſſeurs de ce Seigneur les ont renouvellées de tems en tems, comme s'ils euſſent eu un grand interêt d'empêcher que leur fief n'en valût davantage; le village qui de luy-même étoit un des plus miſerables du Royaume, étant devenu un des plus conſiderables & des plus riches, par l'incroyable debit de toutes choſes qui s'y faiſoit tous les Dimanches. Mais malgré ces oppoſitions, l'exercice a été continué dans le même lieu juſqu'à la revocation de l'Edit. La populace de Paris fut plus difficile à reprimer que les tentatives du Seigneur. Elle excita, peu après ce nouvel établiſſement, une violente ſedition à la porte de St. Antoine, qui eſt la plus proche de Charenton, contre les Reformez qui revenoient de leurs exercices. La Juſtice qui s'y tranſporta n'eut pas l'autorité d'y remedier: & il ſeroit arrivé quelque choſe de plus fâcheux, ſi le Roy ne fût revenu exprès de Fontainebleau à Paris pour y donner ordre. Sa preſence remit la paix & l'union dans la ville, & aſſûra aux Reformez la poſſeſſion de la grace qu'il leur avoit faite.

A quoy le Seigneur du lieu s'oppoſe en vain.

Sedition à Paris.

Environ le même tems, le Roy repondit favorablement les Cahiers que les Deputez Generaux luy preſenterent; & qui étoient fort amples & fort importans. Les plus conſiderables articles de-

1606. mandoient qu'on fit lever les modifications de l'Edit, faites par diverſes Cours & Juriſdictions : qu'on le fit enregîtrer avec les Articles particuliers aux lieux où ils ne l'avoient pas encore été : qu'on obligeât les Commiſſaires déjà nommez à executer l'Edit en Bourgogne, en Dauphiné, & en d'autres lieux où ils ne l'avoient pas fait : qu'on pourvût aux frais de leurs voyages, pour leur ôter le pretexte de leur retardement : qu'on n'exemtât point les Seigneuries Eccleſiaſtiques des premiers lieux de Bailliage : qu'on ôtât la reſtriction du ſecond, qui avoit été ajoûtée après la premiere expedition de l'Edit ; & qu'on ne comprît point les terres qui appartenoient aux Ordres de Chevalerie, ſous le nom de Seigneuries Eccleſiaſtiques : que les pauvres fuſſent reçus aux Hôpitaux, & aux aumônes publiques à proportion du nombre des habitans, & qu'on ne les moleſtât point pour la Religion ; ou qu'autrement les Reformez, habitans des lieux où on feroit des collectes generales, ne fuſſent pas obligez d'y contribuër : que dans les lieux où on n'avoit pas voulu donner de cimetieres aux Reformez, il leur fût permis d'enterrer leurs morts dans les cimetieres anciens, & qu'il fût defendu aux Eccesiaſtiques de les y troubler, ou de deterrer les corps, comme on accuſoit l'Official d'Angers, l'Evêque d'Alby, & le Cardinal de Sourdis de l'avoir fait, à l'égard de corps enterrez il y avoit ſix ou même dix-huit ans : qu'on arrêtât les ſeditions qui s'excitoient en pluſieurs lieux contre les Reformez ; ou quand ils revenoient de leurs exercices, ou quand ils tenoient leurs Colloques & leurs Synodes ; & qu'on defendît aux Officiers de pretendre ſeance en cette qualité dans leurs Aſſemblées, comme ils l'avoient pretendu en pluſieurs Provinces : qu'il fût permis aux Miniſtres de viſiter les malades, & ceux qui étoient condamnez à mort, & defendu aux Prêtres & aux autres Catholiques de les divertir de leur créance : qu'on les exemtât de contribuer aux Confrairies, fontes de cloches, reparations d'Egliſes & choſes ſemblables, conformément au deuxiéme article des particuliers, que les contraintes ordonnées par les Juges, & la precipitation des Syndics rendoient inutile ; forçant même les Reformez de contribuër à de certaines collectes qu'on faiſoit pour les Capucins, pour les Jeſuïtes, & pour d'autres Eccleſiaſtiques ; ſur quoy on ſupplioit que quand le Roy permettroit de telles levées de deniers, il fit mettre dans les proviſions une clauſe expreſſe, qui declarât les Reformez exemts de ces

ta-

taxes, & qui attribuât aux Chambres de l'Edit la connoiſſance des contraventions : qu'on fit joüir paiſiblement les Reformez des Charges dont ils étoient pourvus ; ſur quoy on alleguoit pluſieurs exemples des empêchemens qu'on leur avoit formez : qu'on les reçût même aux états de Receveurs des Decimes : que les ſix Conſeillers Reformez, ou du moins trois, ſerviſſent ordinairement à Paris dans la Chambre de l'Edit, afin qu'il y eût aſſez de gens pour veiller à l'obſervation des Edits, & que même en cas d'abſence ou de recuſation, il demeurât toûjours quelqu'un qui pût y prendre garde : que les Parlemens ne puſſent juger les affaires des Reformez, que quand ils y auroient procedé volontairement ; & que les Conſeillers Reformez, qui ſeroient accuſez de malverſation dans leurs Charges, ne fuſſent convenus que devant les Chambres dont ils ſeroient membres : qu'on n'accordât d'évocations des Chambres que pour de juſtes cauſes ; qu'en ce cas la Chambre voiſine jugeât ſelon les formalitez, uſages & coutumes des lieux où les inſtances étoient pendantes, ſans obliger les parties d'y aller en perſonne, ſinon aux frais de ceux qui l'auroient demandé : que les Greffiers des Parlemens de Bourgogne, Provence & autres fuſſent obligez d'envoyer aux Greffes des Chambres, où les affaires des Reformez de leur reſſort étoient commiſes, l'original des informations criminelles dont ils ſeroient ſaiſis, parce qu'en pluſieurs cas les extraits ne pouvoient ſuffire : qu'on n'obligeât point les Reformez à venir en perſonne demander leur renvoy ; ni à ſe rendre priſonniers ; ſauf à le faire aux Chambres où le renvoy ſeroit demandé. Il y en avoit pluſieurs autres ou refuſez, ou non repondus, ou de moindre conſequence. 1606.

Mais ſur tous ceux-cy les reponſes furent auſſi favorables & auſſi juſtes qu'on pouvoit l'attendre d'un Prince équitable, & affectionné au repos de ſes ſujets. Le Roy ordonna que toutes les modifications de l'Edit fuſſent levées : qu'on en fit l'enregîtrement dans les lieux où il n'étoit pas encore fait : que les Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans executaſſent l'Edit à la premiere requiſition, & priſſent un Ajoint Catholique ou Reformé, ſelon la Religion dont ils ſeroient eux-mêmes : que les Reformez continuaſſent l'exercice où ils le devoient avoir par l'Edit de 1577. dans les lieux appartenans aux Eccleſiaſtiques ; mais que les terres de l'Ordre de Malthe euſſent le même privilege, pour les exerci- *Cahiers repondus favorablement.*

 ces

1606. ces accordez par le nouvel Edit, que les autres terres du Clergé : que les pauvres participaſſent indifferemment aux Hôpitaux & aux aumônes : qu'on pourvût les Reformez de lieux pour leurs ſepultures, & qu'on ne fit nulle recherche contre eux pour les enterremens faits juſques là dans les cimetieres des Catholiques : que les Officiers de ſa Majeſté empêchaſſent les émotions populaires, & les injures de parole & de fait : qu'il leur fût defendu de troubler les Reformez dans leurs Colloques & dans leurs Synodes, & d'y pretendre ſeance ; que les Reformez auſſi n'y admiſſent que des Miniſtres & des Anciens, & n'y traittaſſent que des affaires de Diſcipline, ſauf à tenir d'autres Aſſemblées par permiſſion du Roy, pour nommer des Deputez Generaux qui reſideroient auprès de luy ; que le quatriéme des particuliers, touchant la liberté d'aſſiſter les malades & les condamnez, fût obſervé : qu'on obſervât de même le deuxiéme, qui exemte des contributions aux Confrairies : que la clauſe d'exemption fût miſe en faveur des Reformez dans les Lettres que le Roy accorderoit, pour faire des collectes applicables aux uſages de l'Egliſe Romaine ; & que les contraventions ne fuſſent jugées qu'aux Chambres de l'Edit ou Miparties : que ſuivant le vingt-ſeptiéme article de l'Edit, on fit ceſſer tous les empêchemens donnez aux Reformez qui auroient été pourvus de quelques Charges ; qu'on ne changeât rien à l'ordre établi pour la Chambre de l'Edit de Paris ; mais qu'en cas de maladie, de recuſation, ou d'abſence de celuy qui devoit ſervir dans la Chambre, le plus ancien des cinq autres ſervît en ſa place, pendant que ces cauſes auroient lieu : que les Arrêts des Parlemens ne fuſſent executez que contre ceux qui y auroient procedé volontairement ; & que les Officiers Reformez qui ſeroient accuſez de malverſation, ne fuſſent convenus pour cela qu'aux Chambres de l'Edit : qu'on n'accordât point d'évocations au prejudice de l'Edit : que les Greffiers ſaiſis d'informations contre les Reformez, envoyaſſent les originaux aux Chambres, ſi ce n'eſt qu'il y eût des Catholiques coupables du même crime, ou intereſſez dans ſes dependances, & déjà prevenus par des Juges Catholiques, qui auroient ordonné la remiſe des informations en leurs Greffes ; auquel cas on en remettroit ſeulement aux Greffes des Chambres les extraits ou les copies : qu'enfin les Reformez fuſſent reçus à demander aux Parlemens leur renvoy par Procureur, ſans être obligez d'y comparoître en perſonne.

Dès

Dès le commencement de l'année ſuivante, les Jeſuïtes entreprirent une choſe, qui en d'autres qu'eux auroit été jugée digne d'une ſevere punition: & qui comme elle fait voir qu'ils ne craignoient rien, montre aſſez clairement qu'ils avoient trouvé le ſecret de ſe faire craindre. Seguiran, un des plus hardis de leur Ordre, appuyé de la Varenne leur protecteur, obtint de deux Secretaires d'Etat, ſans le demander au Roy, des lettres en ſon nom à ceux de la Rochelle, avec commandement de le laiſſer prêcher dans leur ville. Le Jeſuïte ſe preſenta aux portes; dit hardiment ſon nom, ſa profeſſion, ſon deſſein, & le pouvoir qu'il pretendoit avoir du Roy. Les Rochelois luy refuſerent l'entrée de leur ville, & luy repondirent qu'ils ſavoient bien que Jesus n'avoit point de compagnons, ni luy de lettres du Roy. Le Jeſuïte fit grand bruit de ce refus: & le Roy, par Politique, pour ne decrediter point les lettres contreſignées par les Secretaires d'Etat, ou pour n'offenſer pas une Societé ſi entreprenante, en parut auſſi fort irrité. Il donna d'autres lettres à Seguiran, & obligea la Rochelle à le recevoir pour la forme; après quoy il eut ordre de revenir tout doucement. Pendant même que le Roy feignoit d'être en colere, il diſoit à l'oreille de ſes confidens que les Rochelois n'avoient pas tort. Mais il y avoit même des Catholiques, qui ne traittoient les Jeſuïtes gueres plus favorablement que les Rochelois avoient fait. Poitiers ne vouloit pas leur permettre d'établir un College dans ſon ſein; & l'Evêque étoit le plus redoutable des oppoſans. Le Jeſuïte Cotton voulut s'en prendre au Duc de Sulli, & faire croire au Roy que c'étoit luy qui les empêchoit d'être reçus dans cette ville importante; l'accuſant d'avoir écrit contre eux des lettres à l'Evêque. Ce Prelat, qui n'étoit pas leur ami, rendit temoignage du contraire; & pour convaincre plus aiſément le Jeſuïte de calomnie, il renvoya au Roy les lettres que Sulli luy avoit écrites ſur le ſujet de cet établiſſement. Ceux qui ont écrit la vie du Jeſuïte Cotton, ou plûtôt le Roman qu'ils ont intitulé ſa vie, ont fait mention de l'accuſation de Sulli par ce Jeſuïte: mais ils ont trouvé à-propos de taire le dementi que l'Evêque luy en donna. Au reſte rien ne peut faire mieux connoître quelle eſtime les Catholiques même, qui avoient le cœur François, faiſoient de la probité de cette ſecte, que ce qui ſe paſſa entre quelques Jeſuïtes, & un Chanoine de Nôtre-Dame de Paris. Les Jeſuïtes pour honorer leur Egli-

1607. Entrepriſe du Jeſuïte Seguiran pour prêcher à la Rochelle.

Mortifications des Jeſuites.

1607. Egliſe de la Fleche, ſollicitoient inſtamment le Roy de leur accorder ſon cœur, pour l'y mettre après ſa mort. Le Chapitre de Nôtre-Dame pretendoit que c'étoit un ancien privilege de cette Egliſe, que d'avoir le cœur des Rois en depôt: de ſorte que la pretention des Jeſuïtes trouva de grandes oppoſitions dans ces Chanoines, qui ne vouloient pas leur ceder un avantage ſi conſiderable. Pendant les conteſtations, un des Chanoines piqué de l'audace des Jeſuïtes leur demanda cruellement, en faiſant alluſion au nom de la ville, pour laquelle ils briguoient cet honneur, lequel des deux ils deſiroient le plus ardemment, ou de mettre le cœur du Roy dans la Fleche, ou de mettre la fleche dans le cœur du Roy. Il leur arrivoit ſouvent de pareilles mortifications: mais le ſuccés de tous leurs deſſeins les conſoloit de toutes choſes; & ils mepriſoient tout le monde, parce qu'ils avoient à leur devotion les plus autoriſez du Conſeil, & que le Roy les craignoit.

Cahier de Normandie. Au mois de Fevrier le Roy repondit le Cahier particulier de la Province de Normandie. Les Reformez s'y plaignoient de pluſieurs choſes où on leur faiſoit de la peine, ſans avoir égard aux reglemens déjà faits en leur faveur. Ils remontroient particulierement que par abſence, recuſation ou maladie du Conſeiller Reformé, qui ſervoit à la Chambre de l'Edit, il arrivoit que ſouvent dans le jugement des procés il ne ſe trouvoit point de Reformé: ſur quoy ils demandoient que l'un des deux autres pût prendre la place de l'abſent. Ils ſe plaignoient des évocations que le Conſeil accordoit, à des gens qui les forçoient d'aller plaider dans des Parlemens ſuſpects: que les Seigneurs dans le fief de qui leurs lieux d'exercice leur avoient été donnez, les troubloient dans la poſſeſſion de ces places, pour ſe faire donner par les Communautez homme vivant, mourant & confiſquant; & ils demandoient d'en être quittes par un dedommagement une fois payé: qu'à Rouën aux Fêtes ſolennelles on ne leur ouvroit que le guichet des portes de la ville; ce qui leur ôtoit la liberté de leurs exercices: qu'on leur donnoit des places fort incommodes pour leurs ſepultures; les Juges ne les voulant prendre que dans les grands chemins, ou dans des voiries, ou dans des Communes éloignées de toute habitation; ce qu'ils ne vouloient même faire qu'en ſe faiſant payer de leurs peines. Le Roy leur accordoit ſur tout cela des reponſes favorables. Il ordonnoit qu'en l'abſence du Conſeiller ſervant dans la Chambre de

de l'Edit, le plus ancien des deux autres s'y trouveroit; qu'on ne donneroit plus d'évocations contraires à l'Edit; & qu'on rapporteroit au Conſeil celles qui avoient été l'occaſion de la plainte, pour les revoquer ſi elles n'étoient pas conformes aux reglemens: que les Seigneurs ſe contenteroient d'une indemnité une fois payée, à dire d'experts ou choiſis d'accord de parties, ou nommez d'office: qu'on tiendroit les portes de Rouën ouvertes les jours ſolennels pour la commodité des Reformez, au moins les deux qui étoient du côté du lieu où ils alloient faire leurs exercices; & que les Juges donneroient des lieux commodes pour les ſepultures, dans des places appartenant au Roy ou aux Communautez, ou qu'autrement on acheteroit un lieu aux depens communs des Reformez & des Catholiques; ce que les Juges ſeroient obligez de faire ſans frais, & dans la quinzaine portée par les articles XXVIII. & XXIX. de l'Edit de Nantes. 1607.

Il ne ſe paſſa rien de conſiderable ailleurs, que le Synode National qui ſe tint à la Rochelle. Les Reformez avoient ſollicité pour l'obtenir dès l'année precedente: mais le Roy craignant de ſcandaliſer le Legat, qui venoit en France pour le Batême du Dauphin, s'il accordoit dans cette conjoncture un Synode aux Reformez, qui ſe preparoient à parler encore de l'Antechriſt, il falut qu'ils ſe payaſſent de raiſon, & qu'ils remiſſent leur Synode à cette année. Il s'y fit ou s'y propoſa diverſes choſes dont la Cour ne fut pas contente: & le Roy n'oublia rien pour faire que les affaires s'y terminaſſent à ſon gré. Le Synode, ſelon la coutume, auſſitôt qu'il fut aſſemblé deputa au Roy trois de ſes Membres. Ils furent chargez d'obtenir de luy principalement trois choſes. L'une étoit, qu'on procedât à la nomination de deux Deputez Generaux, en la place de ceux qui avoient ſervi depuis l'Aſſemblée de Châtelleraud: l'autre, qu'on reduisît le tems de leur ſervice à une année: la troiſiéme, que les Reformez fuſſent tenus de nommer ſeulement au Roy deux perſonnes, qu'il auroit la bonté d'agréer. Mais le Roy vouloit formellement le contraire: qu'on ne parlât point alors de cette nomination, parce qu'il y avoit trop peu de tems que les deux derniers nommez étoient en charge: que les Deputez ſerviſſent trois ans, afin qu'il ne falût pas permettre des Aſſemblées Politiques tous les ans, ſous le pretexte d'en nommer d'autres: que les Reformez nommaſſent ſix perſonnes, dont le Roy choiſiroit

Synode à la Rochelle.

Deputez Generaux.

1607. deux, afin qu'il eût plus de moyen de choiſir ceux qui luy ſeroient agreables. Sulli tint les Deputez à Paris auſſi long-tems qu'il fut neceſſaire pour les renvoyer bien intentionnez ; après quoy les ayant diſpoſez à ce que la Cour deſiroit d'eux, il les fit partir pour le Synode, & les chargea de ſes lettres, qu'il écrivoit comme de ſon propre mouvement, quoy qu'en effet il le fît par l'ordre du Roy. Dans une de ces lettres il tâchoit de porter cette Aſſemblée à ne parler point de l'affaire des Deputez Generaux, à cauſe du peu de tems qu'ils auroient pour y penſer, & du petit nombre de gens qui compoſoient le Synode ; parce que les maladies avoient empêché quelques-uns des Deputez de s'y rendre. Par une autre lettre à-part, quoy qu'elle fût de même datte, il donnoit ſon avis ſur la queſtion de l'Antechriſt, qui devoit ſe renouveller au Synode. Il y avoit des Provinces dont les Deputez avoient fait ſavoir au Roy, qu'ils y portoient des memoires ſur cette matiere. Sulli les exhortoit à ne troubler point par des contre-tems la paix qu'ils avoient tant deſirée ; & il les aſſûroit que le Pape qui tenoit alors le Siege, ne vouloit que les voyes de la douceur pour gagner les conſciences. En quoy ce Seigneur, qui ne ſe piquoit pas plus de Theologie que de Religion, raiſonnoit comme en decidant ſi le Pape étoit Antechriſt, le Synode devoit avoir plus en vuë les qualitez perſonnelles du Pape regnant, que la puiſſance tyrannique que le Siege Romain s'attribuë.

Queſtion de l'Antechriſt renouvellée.

Mais les Reformez n'ignoroient pas que l'eſprit Catholique eſt toûjours le même ; que l'Egliſe Romaine croit toûjours qu'il eſt de ſon devoir de perſecuter ; qu'il y avoit dans l'Europe une conſpiration generale contre les Proteſtans ; qu'on ne la tenoit même plus ſecrette ; qu'elle éclattoit en divers lieux par mille injuſtices ; qu'on excitoit même en France les peuples contre eux ; que l'Eſpagne avoit des Agens qui tâchoient de gagner des Prêtres, pour inſpirer par leur moyen aux Catholiques des aigreurs & des haines contre les Reformez : ce que les Jeſuïtes ſur tout faiſoient preſque à decouvert. Ils n'étoient donc pas perſuadez que ce fût faire tort au Pape, quelles que fuſſent ſes maximes particulieres, que de luy donner un nom qui convenoit au caractere de ſa dignité, & qui eſt bien plus attaché au Siege même, qu'aux qualitez des perſonnes qui l'occupent. C'eſt pourquoy le Synode ne laiſſa pas de pouſſer ſon entrepriſe. Il reçut bien ſes Deputez quand ils revin-

revinrent de la Cour: mais il ne fut pas touché des raiſons qui les 1607.
avoient perſuadez, peut-être parce que les gratifications, qui étoient les principaux argumens de Sulli, ne ſe communiquoient pas à tout le Synode. Il y avoit à la Cour quelques perſonnes toûjours pleines de conſiderations politiques, dont ils ſe ſervoient pour faire craindre aux Reformez d'offenſer le Roy; & ils portoient toûjours leur prévoyance à des inconveniens que les autres ne voyoient point. C'eſt pourquoy le Synode les appelloit par raillerie les *Clairvoyans* de l'Egliſe. Sulli étoit le plus autoriſé de tous: mais ſes lettres, ni celles de quelques autres, ne firent pas plus d'effet que les raiſons des Deputez. Il y en avoit reciproquement au Synode que la Cour appelloit les *Fous* du Synode, parce qu'elle trouvoit qu'ils avoient la tête trop dure, & qu'ils penſoient trop fortement à leur ſûreté. Ces pretendus fous furent les plus forts: & quoy que Montmartin eût fait de grands efforts pour groſſir le party de la Cour dans l'Aſſemblée, ſa cabale ne fut pas aſſez puiſſante pour y dominer.

Deputez gagnez à la Cour.

Clair-voyans de l'Egliſe: & fous du Synode.

Il obtint neanmoins en partie ce qu'il ſouhaittoit, touchant la queſtion de l'Antechriſt. Il portoit des ordres du Roy ſi exprés & ſi forts ſur ce ſujet, & il fit ſi bien connoître qu'on l'offenſeroit, ſi on s'opiniâtroit à faire imprimer l'article de Gap dans toutes les Confeſſions, que le Synode n'oſa paſſer outre; & ſous le pretexte de ſurſéance il abandonna l'affaire. Il ſe contenta de promettre la protection des Egliſes à ceux qui ſeroient inquietez pour avoir prêché, ou confeſſé, ou dit, ou écrit quelque choſe de cette matiere. C'eſt-à-dire en un mot que la doctrine fut retenuë, & qu'on tint la queſtion pour decidée: mais que l'interêt d'Etat ne permît pas qu'on l'inſerât comme un article de foy parmi les autres. Ce fut à peu près ce que le Synode écrivit au Duc de Rohan, de qui il avoit reçu des lettres ſur ce ſujet, qui l'exhortoient à contenter le Roy, & à n'outrer point cette matiere. D'ailleurs comme on avoit déjà debité une édition de la Confeſſion de Foy où cet article étoit inſeré, le Synode ſupplia le Roy de ne permettre pas qu'on fît des affaires à perſonne, ou pour avoir eu part à l'impreſſion, ou pour tenir des exemplaires de cette édition precipitée. Le Roy n'eut garde de le refuſer, puis que ſon deſſein n'étoit que de faire qu'il n'en fût jamais parlé. Cependant le Synode voulant montrer plus clairement qu'il ne deſavouoit pas la doctrine decidée, quoy qu'il eût

La queſtion eſt ſurſiſe:

1607. aſſez de complaiſance pour accorder au Roy qu'on n'en fît pas un article exprés de la Confeſſion de Foy, il exhorta Vignier de traitter amplement cette matiere: de quoy il s'aquitta d'une maniere qui fit du bruit en ſon tems.

& Vignier chargé de la traitter amplement.

Pour l'affaire des Deputez Generaux, elle ne ſe paſſa pas de même. La Noüe & du Cros, qui avoient reçu cette qualité à l'Aſſemblée de Châtelleraud, apporterent un Brevet du Roy datté du mois de Decembre, qui autoriſoit le Synode de nommer ſix perſonnes, dont le Roy choiſiroit deux; mais qui excepté cette affaire, luy defendoit de traitter d'autres choſes que de la Diſcipline. Le Conſeil avoit cru gagner quelque choſe en ſe relâchant juſques là: quoy que par cette permiſſion qu'il accordoit au Synode, il ſemblât conſentir que les Deputez Generaux ne demeuraſſent en charge qu'un an; puis que la Noüe & du Cros n'avoient exercé la deputation gueres plus long-tems. Mais il eſperoit qu'en accordant ce paſſedroit, il ſe delivreroit pour trois ans de la crainte des Aſſemblées generales, parce que le Roy pouvoit refuſer d'en permettre une, ſous pretexte que le Synode auroit pourvu pour ce tems-là à la ſeule choſe qui la rendoit neceſſaire. Le Synode n'auroit pas eu le droit de faire cette nomination, parce qu'elle ſortoit des bornes de la Diſcipline; c'eſt pourquoy le Roy avoit expedié ce Brevet pour l'autoriſer. Mais aprés que le Synode l'eut examiné, il ne le trouva pas ſuffiſant, parce qu'il ne luy donnoit le pouvoir ni de donner decharge aux Deputez, qui devoient ſortir d'employ par une nouvelle nomination, ni de donner des inſtructions à ceux qui prendroient leur place; ſans quoy la nomination devenoit abſolument inutile. On écrivit en Cour ſur ce ſujet de trés-humbles remontrances. Le Roy les reçut fort bien: & ceux qui les luy avoient portées revinrent chargez de ſa part de lettres fort obligeantes, & rapporterent une ſatisfaction preſque entiere ſur le ſujet de leur depêche; quoy que Sulli par ſes lettres particulieres exhortât à ne s'en ſervir point. Vraiſemblablement les Deputez avoient revelé le ſecret du Synode, qui n'étoit pas diſpoſé à contenter la Cour ſur la nomination de ſix perſonnes. C'eſt pourquoy le nouveau Brevet renouvellant cet article, on eût peut-être mieux aimé que le Synode eût remis l'affaire des Deputez à une autre fois, que de la voir terminer d'une maniere qui ne plairoit pas. C'eſt pourquoy le Roy luy permettoit d'y travailler, de peur de le chagriner par un

un refus ; mais ſon Favori luy écrivoit, pour luy perſuader s'il 1607.
eût pu de n'en parler pas. Le Synode n'en crut ni luy, ni les autres qui étoient de ſon avis, ni les Deputez que Sulli avoit gagnez. Il dechargea la Noüe & du Cros, avec une grande profuſion de remercimens & de louanges : après quoy il nomma ſeulement deux perſonnes, encore que le Brevet l'obligeât expreſſément d'en nommer ſix. La raiſon ou le pretexte fut, que les pouvoirs que les Deputez avoient apportez de leurs Provinces ne leur permettoient pas de paſſer ce nombre. Mais pour temoigner qu'on ne vouloit pas offenſer le Roy par ce refus de ſuivre ſes intentions, on le ſupplia de permettre une Aſſemblée generale, pour aviſer ſi on feroit à l'avenir la nomination de ſix, comme le Roy le ſouhaittoit : & d'agréer en attendant les deux Deputez qui luy étoient nommez par le Synode. C'étoient Villarnoul & Mirande, perſonnes de grand credit entre les Reformez, & de grand zêle pour le bien commun.

Le Synode nomme ſeulement deux Deputez generaux.

Les defenſes de parler d'autres choſes que de Diſcipline n'empêcherent pas le Synode d'examiner pluſieurs affaires qui regardoient le bien des Egliſes, & qui paſſerent ſous le nom des inſtructions qu'il faloit donner aux Deputez, & des articles dont il faloit qu'ils chargeaſſent leurs Cahiers. La delivrance de pluſieurs priſonniers qu'on tenoit à Paris & ailleurs à cauſe de la Religion : la pourſuite de l'établiſſement des Egliſes, dont l'exercice étoit encore empêché ou conteſté : la naturaliſation des Reformez refugiez du Marquiſat de Saluces : le ſoin de reprimer l'inſolence des Moines, qui faiſoient ſouvent des entrepriſes ſeditieuſes ; comme il étoit arrivé à Alençon, où un Capucin avoit affiché des placards injurieux ; & à la Rochefoucaud, où les Carmes avoient fait diverſes inſultes aux Reformez : l'affaire d'un certain Maſcla, qui avoit un grand procés pour la ſepulture de ſa mere, qui luy avoit coûté ſept ou huit mille francs : les Paſteurs étrangers, qui demandoient des Lettres de naturalité : les évocations qu'on accordoit au prejudice de la Juriſdiction des Chambres, malgré les reglemens promis d'autres fois ſur le même ſujet, furent les principales affaires dont les nouveaux Deputez ſe chargerent. On leur recommanda principalement l'exemption des Miniſtres, dont on avoit obtenu déjà des Lettres Patentes, que la Cour des Aides avoit verifiées.

Affaires traittées au Synode.

Au reſte dans l'affaire des Deputez & de leurs inſtructions, le

1607. Synode permit aux Deputez du Corps de ville de la Rochelle d'aſſiſter à ſes deliberations, parce que c'étoit une affaire politique, & que la Rochelle tenoit rang de Province dans les Aſſemblées où on traittoit des affaires de cette nature. D'ailleurs le Synode joüit de la liberté que les autres avoient euë à l'égard des étrangers. Il reçut des lettres de la part des Princes, & des Univerſitez Proteſtantes: & il y eut des Miniſtres ou aſſiſtans au Synode, ou recherchez par les Egliſes, quoy qu'ils ne fuſſent pas François naturels. Mais la Rochelle donna quelque mecontentement à la Cour, par la recherche qu'elle fit de Malwin Miniſtre Ecoſſois. Il étoit priſonnier en Angleterre, pour des diſcours & des écrits trop libres qu'on l'accuſoit d'avoir faits, & qui offenſoient le Roy Jaques & ſon Conſeil. Ce Prince, pour ſe defaire de luy, l'accorda aux Rochelois, avec une declaration expreſſe, qu'il ne luy donnoit la liberté qu'à condition qu'il ſortiroit de ſes Etats, & qu'il viendroit exercer ſon Miniſtere en France. De ſorte que c'étoit une eſpece d'heureux banniſſement, où Malwin n'auroit pas laiſſé de trouver ſon compte. Primroſe, autre Miniſtre étranger appellé au ſervice de l'Egliſe de Bourdeaux, revela ce ſecret au Roy, pour obtenir plus facilement la liberté de s'établir dans ce poſte avantageux. Il avoit pu en parler avec certitude, parce que c'étoit luy qui avoit porté les lettres de la Rochelle au Roy d'Angleterre, & qui avoit reçu la reponſe de ce Prince. Ainſi les interêts particuliers commençoient à diviſer le party; & les plus honnêtes gens ſe laiſſoient aller à de petites infidelitez contre la cauſe generale, pour faire mieux leurs affaires propres. Le Roy trouvoit deux choſes à blâmer dans la recherche que la Rochelle avoit faite de Malwin: la maniere, parce qu'elle avoit fait cette recherche ſans l'aveu du Roy; la perſonne, parce qu'un homme priſonnier en Angleterre pour avoir offenſé le Gouvernement n'étoit pas propre pour la France, où la diſpoſition des eſprits ne permettoit pas de tolerer des perſonnes de ce caractere; encore moins à la Rochelle qu'ailleurs, à cauſe de l'amour de la liberté qu'elle portoit un peu plus loin qu'il n'eſt permis, ſelon la Politique des Monarchies. Sulli écrivit aux Rochelois de venir ſe juſtifier, s'ils étoient accuſez à tort, ou demander pardon s'ils étoient coupables. Mais l'affaire en demeura là ſans avoir de ſuites fâcheuſes.

Miniſtres étrangers.

Malwin appellé à la Rochelle.

Cependant Chamier ſe morfondoit à la Cour, où le Synode l'avoit

voit deputé, pour preſenter au Roy la nomination de Villarnoul 1607.
& de Mirande, & les remontrances de l'Aſſemblée ſur les dependances de cette affaire. Après ſix mois de ſejour, il n'avoit pu encore obtenir l'honneur de parler au Roy. Sa perſonne n'étoit pas agreable, parce qu'il étoit de ces fous du Synode que le Roy n'aimoit pas : de ces têtes dures que rien ne flechit : de ces cœurs inacceſſibles aux craintes & aux eſperances, qui ſont les plus fortes machines de la Cour. Il n'étoit peut-être gueres plus agreable au Jeſuïte Cotton, avec qui il avoit eu autrefois à Nîmes une conference, dont chacun s'étoit vanté à l'ordinaire d'avoir eu tout l'avantage. La verité eſt que le Jeſuïte avoit ébloui les auditeurs par des digreſſions éloquentes, qui faiſoient perdre de vuë à tout moment le ſujet de la diſpute : & que Chamier plus ſolide & plus Scolaſtique avoit obligé par ſes argumens le Jeſuïte à ſe ſauver par cet artifice. Ceux même qui ont écrit la vie de ce Jeſuïte en diſent aſſez, pour faire connoître que la ſechereſſe de Chamier auroit deconcerté leur Heros, s'il n'avoit paré le coup par des diſcours éloquens & hors d'œuvre qui ne luy coûtoient rien. Mais les affaires dont Chamier étoit chargé étoient encore moins agreables que ſa perſonne. Le Roy ne vouloit pas agréer la nomination que le Synode avoit faite, parce qu'elle n'étoit pas dans les formes preſcrites par le Brevet. Il y avoit deux choſes que le Conſeil deſapprouvoit également ; dont il falloit de neceſſité que l'une ou l'autre fût accordée. Ou il falloit recevoir les deux Deputez que le Synode preſentoit ; ce qui ne paroiſſoit pas bienſeant, après que le Roy avoit ſi expreſſément declaré que cette forme de nomination ne luy plaiſoit pas : ou il falloit permettre une Aſſemblée generale, comme le ſeul moyen de reparer le mal ; & le Conſeil ne donnoit jamais ces permiſſions de bon cœur. On eût peut-être bien voulu ennuyer Chamier, à force de le faire attendre, & luy faire ainſi quitter la partie. Mais il étoit mal-aiſé de le renvoyer ſans quelque ſatisfaction, parce que les Reformez n'ayant alors perſonne pour veiller à leurs affaires, elles empiroient tous les jours. La Nouë & du Cros n'y pouvoient vaquer, parce qu'ils en étoient dechargez par le Synode : Villarnoul & Mirande ne le pouvoient, parce que le Roy ne les vouloit pas agréer. Ainſi les plaintes des Reformez demeuroient ſans reponſe : les maux qui demandoient de promts remedes n'en recevoient point. Tout conſideré donc, on ai-

Le Roy refuſe la nomination des Deputez.

1608. aima mieux leur permettre de tenir une Aſſemblée; mais on l'accompagna de tant de limitations; qu'ils n'en pouvoient eſperer de grands avantages. On leur preſcrivit de quelles choſes ils pourroient traitter; on ne laiſſa pas le lieu à leur choix, & on leur donna Sulli pour eſpion. Gergeau fut choiſi pour la commodité de ce Seigneur, parce que cette ville étoit à luy, & qu'il avoit la maiſon dont il portoit le nom dans le voiſinage.

Permet une Aſſemblée generale à Gergeau.

Sulli ſuſpect aux Reformez.

Il y fut reçu non comme un homme qui prenoit quelque interêt à la Religion; mais comme un homme qui venoit negocier de la part du Roy. On avoit même de grands ſoupçons qu'il vouloit changer de Religion; & il avoit donné lieu de le croire par une conduite fort ſinguliere. Le Roy luy avoit offert pour ſon fils une de ſes filles batardes, pourveu qu'ils ſe fiſſent tous deux Catholiques: & il l'avoit obligé d'avoir des conferences avec le Jeſuïte Cotton, qui depuis qu'il étoit à la Cour, avoit partagé avec le Cardinal du Perron la qualité de *Convertiſſeur*. On ne voyoit preſque jamais revenir perſonne de ces conferences, parce qu'elles étoient ordinairement acceptées par ceux qui ne vouloient plus qu'un pretexte de changer. Neanmoins ſoit que ce fût un jeu concerté entre le Roy & Sulli, ſoit que cela ſe fit tout de bon, Sulli refuſa de changer, mais il permit à ſon fils de le faire s'il luy plaiſoit. Le Roy le preſſant d'y obliger ſon fils, il ne voulut pas le luy commander: mais il declara qu'il s'en raportoit à ſa volonté, de quoy le Roy fit ſemblant de n'être pas entierement ſatisfait. Je ne voudrois pas aſſûrer que tout cela fût autre choſe qu'une Comedie qu'on faiſoit jouër à Sulli, pour retablir ſa reputation chez les Reformez, qui ne le comptoient preſque pas pour un homme de leur party. En effet il y a peu d'apparence que Sulli eût refuſé ſerieuſement de faire ce que le Roy propoſoit, pour parvenir à une alliance que pluſieurs Princes de l'Europe n'auroient pas dedaignée. Il luy étoit auſſi aiſé, ſuivant les accommodemens qu'il avoit inſpirez au Roy, de faire pour luy-même une Religion reduite à de certains articles generaux, que de la perſuader à un autre, ou que de croire qu'il pouvoit innocemment autoriſer ſon fils de ſe faire Catholique. Quoy qu'il en ſoit on luy fait honneur de ſon refus dans ſes Memoires: où on raporte que le Roy luy reprocha qu'il aimoit les *Huguenots* plus que luy, parce qu'au même

tems

tems qu'il refuſoit ſon alliance, il traittoit de marier ſon fils avec la fille de la Comteſſe de Saux, petite-fille de Leſdiguieres. Mais ce reproche a bien l'air d'une raillerie. On ſavoit fort bien à la Cour que ni Leſdiguieres, ni ſes enfans, n'étoient pas du nombre des entêtez en matiere de Religion; & le Jeſuïte Cotton en ſavoit plus de nouvelles que perſonne. Mais toute cette intrigue ne ſervit qu'à perſuader que Sulli n'étoit pas fort religieux: & l'Aſſemblée de Gergeau le traitta comme s'il eût été Catholique. Du Pleſſis y avoit envoyé ſur cela de bons memoires qui furent ſuivis. 1608.

Affaires de l'Aſſemblée.

Mais Sulli ne laiſſa pas de ſervir le Roy à l'Aſſemblée, quoy qu'il ne voulût pas y prendre la qualité d'Envoyé ou de Commiſſaire. Il y eut ſept ou huit articles importans qui donnerent de la peine, & qui pouvoient donner lieu à tenir long-tems ſur pied l'Aſſemblée, dont le Roy craignoit la longueur. Le principal regardoit les Places de ſûreté. Il y en avoit quelques-unes qui appartenoient à des Seigneurs Catholiques, ou qui étoient tombées entre leurs mains par ſucceſſion ou autrement. Ces Seigneurs y mettoient des Gouverneurs Catholiques. Les Reformez avoient déjà perdu Caumont de cette maniere: ils étoient ſur le point de perdre de même Montandre & Tartas: & ils craignoient qu'ils ne perdiſſent ainſi peu à peu beaucoup de leurs Places; d'autant plus que les *converſions* étoient à la mode, & qu'il y avoit pluſieurs Seigneurs qui ne paroiſſoient pas fort zêlez pour la Religion. Ils en avoient vu quelques-uns qui après avoir long-tems cherché un pretexte de changer, avoient enfin pris celuy d'une conference imprevuë, que le Jeſuïte Cotton avoit liée avec Gigord Miniſtre de quelque reputation. Il le trouva à la Cour, & en preſence de gens mal diſpoſez il l'engagea dans une diſpute, dont le Jeſuïte & ſes partiſans ne manquerent pas de donner le deſavantage au Miniſtre: & parce qu'elle fut interrompuë ſans ſe renouër, à cauſe que le Miniſtre ne vouloit pas rentrer dans ces diſputes tumultueuſes, où ceux qui parlent le plus & le plus haut ſemblent avoir toûjours raiſon, & dont les mauvais Reformez ne manquoient pas d'abuſer pour colorer leur changement, on l'accuſa de ſentir ſa foibleſſe, & de ſe confeſſer vaincu. Ce fut aſſez pour donner lieu à Caſtelnau & à quelques autres d'achever ce qu'il y avoit long-tems qu'ils avoient reſolu, & de ſe ranger à la Religion Romaine. Gigord ne demeura pas muët ſur le ſujet des actes de cette conference, que les amis des

Places perduës pour les Reformez.

Conferences & changemens de Religion.

1608. Jeſuïtes publierent: mais ceux qui avoient leurs raiſons de croire qu'il avoit mal ſoutenu ſa cauſe, ſe mirent peu en peine de ſes juſtifications. Un pareil jeu ſe jouoit ſi ſouvent à la Cour, que les Reformez avoient quelque ſujet de ſe defier de tous les Seigneurs de leur Religion, & ſur tout de ceux qui avoient des Places, qu'on tâchoit principalement de corrompre. Sulli donc voyant que cette affaire, & les autres qui étoient de conſequence, pouvoient donner lieu à de longues conteſtations, écrivit au Roy qu'il ſeroit bon de mettre dans les Places de cette nature des Gouverneurs Reformez, amis ou parens des Seigneurs: ce qui étoit un expedient propre à lever les ombrages de part & d'autre. Sur les autres articles il conſeilloit ou de leur en accorder une partie, ou de permettre qu'ils les employaſſent ſur le Cahier dont ils chargeroient leurs Deputez. Le Roy choiſit le dernier expedient, parce qu'il ne vouloit traitter de rien avec l'Aſſemblée; & que ne l'ayant permiſe que pour la nomination des Deputez Generaux, il ne vouloit pas qu'il y fût parlé d'autres affaires. Il vouloit qu'après la nomination faite elle ſe ſeparât incontinent. Cependant la reponſe qu'il fit à Sulli étoit fort obligeante pour les Reformez. Il les aſſûroit de ſa protection, & reconnoiſſoit qu'ils l'avoient meritée par leur perſeverance à ſon ſervice.

L'Aſſemblée ſe range aux deſirs du Roy.

L'Aſſemblée ſe rangea donc à la volonté du Roy. Elle nomma ſix perſonnes, dont Villarnoul & Mirande étoient deux; & elle envoya leur nomination au Roy avec des lettres fort reſpectueuſes. Le Roy temoigna qu'il auroit mieux aimé qu'on luy eût envoyé des Deputez, pour luy porter la nomination que l'Aſſemblée avoit faite, que de ſe contenter de luy en écrire: mais il excuſa ce manquement; & neanmoins fit ſavoir qu'il ne declareroit point les deux perſonnes qu'il auroit choiſies, que l'Aſſemblée ne fût ſeparée. Après qu'elle eut obeï, il choiſit Villarnoul & Mirande, que le Synode de la Rochelle luy avoit déjà preſentez: & fit voir ainſi que le refus qu'il avoit fait de leurs perſonnes l'année precedente, ne venoit pas de quelque averſion qu'il eût pour eux, mais de ce que les formalitez de leur élection ne luy avoient pas été agreables.

Aſſemblée du Clergé.

Le Clergé s'aſſembla auſſi cette année à Paris; & ſes Deputez renouvellerent au Roy les plaintes accoutumées contre le Concordat & les penſions laïques. Ce qu'il y eut de plus remarquable fut, que

que Fremiot Archevêque de Bourges portant la parole, repreſenta 1608.
l'Egliſe dans une miſere capable de faire pitié. Neanmoins l'état où il parut devant le Roy, ne repondoit pas à la peinture qu'il faiſoit de cette deſolation. Outre une ſuite nombreuſe d'Evêques dont il étoit accompagné, & dont l'air n'avoit rien de miſerable, il y avoit encore cinq Cardinaux dans la compagnie: & cette pompeuſe deputation étoit bien plûtôt la marque d'un grand excés de proſperité mondaine, que celle d'une Egliſe affligée, & abbattuë par de grandes adverſitez.

Ferme reponſe du Roy, & deſaveu d'une promeſſe faite en ſon nom par ſes Procureurs, dans l'affaire de l'abſolution.

Les inſtances que le Clergé fit encore cette fois, pour la publication du Concile de Trente, ne furent pas bien reçuës. Le Roy repondit plus ferme qu'il n'avoit jamais fait: & ſur ce qu'on luy alleguoit la promeſſe que ſes Procureurs en avoient faite en ſon nom pour obtenir ſon abſolution, il ne fit point de difficulté de les deſavouër. Il ſe plaignit qu'ils l'euſſent promis ſans l'en avertir. Il dit que cette publication ouvriroit le chemin à ſes envieux, pour luy demander en ſuite l'Inquiſition: & il fit connoître que ſi François I. Henri II. & Charles IX. qui n'avoient pas de Traittez ſi ſolennels que luy avec les Reformez, & qui n'en avoient pas reçu tant de ſervices, n'avoient pas approuvé ce Concile, il devoit beaucoup moins l'approuver, de peur de renouveller les troubles de ſon Royaume. Ce fut là une eſpece de conſolation pour les Reformez, du deplaiſir qu'ils eurent de voir cette année l'éducation du Dauphin commiſe aux ſoins du Jeſuïte Cotton; puis qu'ils purent oppoſer les aſſûrances de la bonne volonté du Roy, à la crainte de luy voir ſucceder un jour un Prince, qui étant tombé ſi jeune en de ſi mauvaiſes mains leur ſeroit vraiſemblablement fort peu favorable. Mais il y eut encore une autre affaire, où le Roy donna agreablement le change au Clergé. Ce riche Corps l'avoit ſollicité d'établir un fond, d'où on pût tirer des penſions pour les Miniſtres qu'on obligeroit à changer de Religion; & comme on leur donnoit alors peu de gages, le Clergé, de qui l'interêt eſt la paſſion dominante, ne doutoit point qu'en faiſant la condition de ceux qui changeroient meilleure, on n'en invitât pluſieurs à ce changement. Mais le Roy qui vouloit charger la bourſe du Clergé de cette depenſe plûtôt que ſon Epargne, fit écrire par le Pape un Bref au Clergé qui l'exhortoit à faire ce fond. Le Bref fut preſenté à l'Aſſemblée par le Cardinal de Joyeuſe. Elle arrêta de faire

Le Jeſuïte Cotton Precepteur du Dauphin.

1608. re un fond de trente mille livres de rente annuelle, d'où on tiroit des penſions pour les Miniſtres ſeuls ; & dreſſa un reglement qui excluoit de ces recompenſes tous ceux qui n'auroient pas été Miniſtres ou Profeſſeurs ; & tous ceux qui ayant embraſſé la Religion Reformée depuis le ſixiéme d'Août, reviendroient à la Religion Catholique. On obligeoit auſſi par le même reglement ceux qui joüiroient de ces penſions, à fournir tous les ans aux Agens du Clergé des atteſtations de leur bonne conduite ; & on preſcrivoit la maniere de leur payer les ſommes qui leur ſeroient adjugées. Cette ſomme n'étoit pas groſſe ; neanmoins le Clergé n'a jamais fait aſſez de conquêtes pour l'épuiſer : & quelques années après on prit ſur ce fond, dont la plûpart étoit inutile, les gages de certains Miſſionnaires laïques, qui firent mille vexations aux Reformez ; & les recompenſes de certaines gens, dont le métier étoit de ſolliciter le menu peuple à changer de Religion.

Fond pour les Miniſtres qui changeroient de Religion,

Pendant ce tems-là le Conſeil d'Eſpagne perſecutoit les Moriſques ; ſoit que cela vint du propre mouvement du Conſeil, ſoit que ce fût un effet de l'avis que Taxis avoit donné. Ces malheureux offrir nt de ſe ſoumettre au Roy de France, ſi le Roy vouloit les prendre en ſa protection. Mais ce Prince n'oſant ſe fier à ces peuples naturellement volages & infideles, ſe contenta d'envoyer ſur les lieux, pour voir ce qu'on pouvoit attendre de cette ouverture. Son Envoyé fut Paniſſaut, Gentilhomme Gaſcon & Reformé. Il y paſſa en habit de Cordelier, avec une Obedience qu'un Gardien de quelque Maiſon de cet Ordre luy avoit donnée. Il negocioit ſi heureuſement, qu'on auroit pu en eſperer quelque fruit conſiderable, ſi on l'avoit laiſſé faire : mais les bigots firent entendre au Roy qu'il leur inſpiroit la doctrine des Reformez ; ce qui pouvoit être vray, & qui n'auroit pas manqué d'être utile, parce que cette doctrine leve aux Mahometans les pretextes de l'averſion que le culte de l'Egliſe Romaine leur a inſpirée contre le Chriſtianiſme. De ſorte que Paniſſaut auroit pu les faire Chrêtiens & bons François ; mais le zêle Catholique trouva plus raiſonnable qu'ils demeuraſſent Mahometans, que de ſe faire *Huguenots*. Paniſſaut fut donc rappellé ; & on fit prendre ſa place à Claverie, Gentilhomme Catholique du même païs : mais comme il agiſſoit ſur d'autres principes, que les Moriſques ne goûterent pas, ſa negociation n'eut point de ſuccés.

Traitté avec les Moriſques perſecutez en Eſpagne :

eſt rompu par les bigots.

Leſdi-

Leſdiguieres obtint cette année le bâton de Marechal de France. 1608.
Il avoit aſſez bien ſervi pour le meriter : mais on l'accorda moins à ſon merite, qu'au deſſein de luy faire oublier les mecontentemens qu'il avoit reçus de la Cour. Cependant la faction Eſpagnole ne s'endormoit pas : & pour exciter quelque trouble en France, elle ſemoit la diviſion de toutes parts. La famille Royale étoit fort brouillée. Le Roy & la Reine vivoient mal enſemble. Cette Princeſſe le piquotoit inceſſamment : & ce qu'il y avoit de plus étrange, elle s'entendoit avec les Eſpagnols, de qui cinq ou ſix Italiens qui la ſervoient appuyoient les interêts auprès d'elle. On luy avoit propoſé le mariage du Dauphin avec l'Infante d'Eſpagne, & celuy d'une des filles de France avec l'Infant, comme un moyen qui aſſûreroit à jamais la ſucceſſion à ſes deſcendans. Pour la faire entrer plus aiſément dans ce projet, ils aigriſſoient ſon eſprit par de noires calomnies contre le Roy ; & ils luy perſuadoient qu'il vouloit ſe defaire d'elle ; après quoy les charmes de la Marquiſe de Verneuil, & les promeſſes de mariage qu'elle avoit reçuës du Roy, pouvoient faire craindre qu'il ne fît monter ſes enfans ſur le Trône, au préjudice de ceux de la Reine. Ces aigreurs allerent ſi loin, que Conchini & ſa femme aprêtoient eux-mêmes dans leur chambre ce que cette Princeſſe devoit manger, comme ſi elle avoit eu quelque raiſon de craindre qu'on ne la voulût empoiſonner. Sulli conſeilloit quelquefois au Roy, pour arrêter le cours de ces deſordres, de renvoyer ces eſprits pernicieux en Italie, & de faire paſſer la Marquiſe & ſon frere en Angleterre, afin que la Reine n'ayant plus ni d'ombrages ni de mauvais conſeillers, elle fût reduite plus facilement à vivre en paix avec le Roy. Mais ce Prince ne pouvant ni éloigner de luy ſa Maîtreſſe, ni chagriner la Reine en luy ôtant ſes confidens, pendant qu'elle auroit toûjours ſa rivale devant les yeux, empiroit le mal par ſon irreſolution, & donnoit tous les jours à la Reine de nouveaux ſujets de le quereller. D'un autre côté il ne goûtoit point le mariage propoſé, dont le projet ne s'accordoit pas avec ſes deſſeins. Il étoit impoſſible qu'il recherchât l'alliance d'une Maiſon qu'il avoit deſſein d'abaiſſer. D'ailleurs les intentions du Conſeil d'Eſpagne ne paroiſſoient pas droites dans cette propoſition, parce qu'une des conditions étoit de faire la guerre aux Proteſtans ; ce que le Roy voyoit bien qui tendoit à deux choſes, dont l'Eſpagne auroit tout le fruit, & luy tout

Leſdiguieres Marechal de France.

1609.

Chagrins domeſtiques du Roy.

 le

1609. le dommage. L'une étoit de rompre l'alliance des Proteſtans étrangers avec la France; l'autre de remettre les guerres civiles dans le Royaume. Le Roy ne vouloit ni l'un ni l'autre: & pour aſſûrer ſur tout ſes ſujets de ſes bonnes intentions, il promettoit quelquefois de laiſſer de ſi bonnes inſtructions à ſes enfans, qu'ils ſe garderoient bien de renouveller les diviſions paſſées, & de forcer les Reformez à s'appuyer d'un protecteur étranger. Il vouloit leur prêcher pour principale maxime, de ne mettre jamais leurs ſujets dans un état où ils euſſent beſoin d'un interceſſeur auprès de leurs Princes: maxime également utile pour porter au plus haut degré le bonheur des peuples, & l'autorité des Rois. C'eſt une marque du bonheur des peuples, qu'ils n'ayent pas beſoin d'avoir recours au credit d'un mediateur, afin que les bienfaits de leur Roy deſcendent juſques à eux: & jamais un Roy n'eſt plus puiſſant, que quand il n'y a perſonne qui partage avec luy l'honneur de ſes bienfaits, & la reconnoiſſance de ſes peuples.

Divers ſentimens ſur l'alliance d'Eſpagne.

Il y avoit des Catholiques dans le Royaume qui avoient auſſi beaucoup d'averſion pour ces mariages, principalement les Princes, & ceux qui avoient peur qu'une Reine Eſpagnole n'apportât en France avec elle les maximes deſpotiques, dont toute la Politique de la nation étoit formée. Ils croyoient que le pouvoir des Grands, & la liberté des peuples ſe conſerveroient mieux pendant une guerre étrangere, que pendant un repos qui donneroit au Conſeil une favorable occaſion, d'humilier ceux qui avoient un peu trop de ſuite & de credit: & ils voyoient bien que le Roy marchoit à grands pas à ce degré d'autorité, qui ne laiſſe aux ſujets pour leur part que d'obeïr ſans replique. Mais il y en avoit bien d'autres, & principalement ceux qui avoient encore l'ame ligueuſe, qui croyoient que la grandeur de la Maiſon d'Autriche, & le triomphe de la Religion Catholique marchoient d'un même pas: qu'afin que la France eût part à l'un & à l'autre, l'alliance d'Eſpagne luy étoit neceſſaire; & que ſon veritable interêt étoit de ſe conſerver par une bonne intelligence avec cette puiſſante Maiſon, en luy abandonnant tout le reſte de l'Europe. De ſorte que par zêle de Religion ils s'oppoſoient à la gloire de leur patrie, & qu'ils ne negligeoient rien pour mettre aux priſes le Roy & les Reformez. On

Fraudes pour renouveller les guerres civiles.

ſe ſervoit pour cela tous les jours de nouvelles ruſes. On ſema dans les ruës de la Rochelle des lettres ſeditieuſes qui donnoient l'alar-

me,

me, comme ſi le Roy eût été prêt à declarer la guerre : & l'effet qu'elles eurent fut de faire hâter les fortifications, & prendre des meſures pour éviter les ſurpriſes. En même tems on fit tomber de fauſſes lettres entre les mains du Roy, où on exageroit les entrepriſes des Rochelois, pour l'obliger à donner quelques marques de reſſentiment. 1609.

Cependant les Jeſuïtes qui brouilloient tout le reſte de l'Europe, n'oublioient rien pour remettre en France toutes choſes dans le deſordre. Il y en avoit à la Cour qui abuſoient de la patience du Roy avec une hardieſſe étonnante. Le Jeſuïte Cotton fut convaincu d'avoir revelé des ſecrets que le Roy luy avoit confiez : mais on ne fit ſemblant ni de le ſavoir ni de le croire. Le Jeſuïte Gontier étoit un eſprit impetueux & violent, qui ne reſpiroit que le trouble & la brouillerie. Ignace Armand étoit ſouple & adroit, d'autant plus dangereux que ſes intrigues étoient couvertes du voile de la modeſtie & de la ſimplicité. Leurs entrepriſes donnoient de grandes amertumes d'eſprit au Roy, qui avoit beaucoup de peine à les reprimer. Mais il s'étoit mis en tête qu'il les apprivoiſeroit par ſes bienfaits ; & qu'au moins ils n'attenteroient rien contre ſa vie, pendant qu'ils auroient lieu d'eſperer de luy de nouvelles graces : de ſorte qu'il ne leur refuſoit preſque rien de ce qu'ils avoient la hardieſſe de luy demander. Il les avoit établis en Bearn, malgré la contradiction des Etats, & des Deputez de la Province, qui proteſtoient que cet établiſſement ſeroit contraire au bien de ſon ſervice & au repos du païs ; & qui faiſoient valoir un Arrêt du Parlement de Pau, rendu dès l'année 1598. qui defendoit de les y recevoir. Les inſtances de l'Evêque d'Oleron l'emporterent ſur ces remontrances ; & on luy envoya des Jeſuïtes avec un Edit, qui leur ordonnoit ſeulement de ſe ſoumettre aux loix du païs, & à la diſcipline des autres Eccleſiaſtiques : conditions qu'on pouvoit s'aſſûrer qu'ils n'obſerveroient que juſqu'à ce qu'ils fuſſent aſſez puiſſans pour s'en diſpenſer. Cette année ils dreſſerent à Paris un Noviciat, & commencerent à bâtir leur College de Clermont.

Pouvoir des Jeſuites : *1608.* *Etablis en Bearn.* *1609.*

Cependant on examinoit les Cahiers de la derniere Aſſemblée. On accorda l'abolition de certaines ſolennitez que les Catholiques avoient établies, en memoire des bons ſuccés qu'ils avoient eus contre les Reformez : comme la Fête qu'on avoit dediée à Chartres à *Nôtre-Dame de la breche*, à cauſe d'une pretenduë viſion

Cahiers repondus.

de

1609. de la bienheureuſe Vierge, qui defendoit la breche contre les Reformez qui avoient mis le ſiege devant la ville en 1568 : la Proceſſion de Dreux, qu'on y faiſoit tous les ans au jour que le Duc de Guiſe avoit gagné la bataille contre le Prince de Condé : & celle qu'on faiſoit à Thoulouſe pour quelque autre évenement depremieres guerres. On leur accorda que dans les conflits de Juriſdiction les Chambres fuſſent juges de leur propre competence. On defendit aux Juges Royaux de Bretagne, d'exiger des Reformez qui avoient des affaires devant eux une renonciation au benefice de l'Edit, qui leur accordoit d'appeller des Sentences de ces Juges aux Chambres de l'Edit, ou au Grand Conſeil. On promit que la creation des offices d'Aſſeſſeur aux Enquêtes dans tous les Sieges Royaux, qui étoit une invention de Sulli pour avoir de l'argent, ne derogeroit point au privilege que l'Edit leur accordoit, de prendre un Ajoint Reformé dans de certains cas : & on promit de traitter comme François naturels tous ceux du Marquiſat de Saluces, qui viendroient s'établir en France, tant Reformez que Catholiques.

Synode à St. Maixant.

Il ſe tint un Synode National peu après à St. Maixant, où il ne fut preſque traitté que d'affaires de Diſcipline. Entre autres choſes on y permit aux Soldats eſtropiez de recevoir une ſubvention que le Roy avoit fondée pour les entretenir : & parce que ceux qui en jouïſſoient étoient obligez de porter une figure de Croix ſur leurs manteaux, on leur declara qu'ils pouvoient porter cette marque ſans bleſſer leur conſcience. On remarqua auſſi dans ce Synode que Sulli avoit donné de ſi mauvaiſes aſſignations aux Reformez, pour le payement des ſommes que le Roy leur devoit payer pour les années 1605. & 1606. que tout étoit preſque en non-valeurs. Mais la principale affaire dont il y fut parlé, fut celle de l'Antechriſt. On y reçut le livre que Vignier avoit compoſé ſur cette matiere, ſelon l'exhortation du Synode precedent; & on en commit l'examen à l'Academie de Saumur, pour le faire imprimer en ſuite, avec le nom de ſon Auteur. Ce livre parut peu après ſous le nom de *Theatre de l'Antechriſt*: & entre les autres effets qu'il produiſit, il porta Gontier Jeſuïte à prêcher contre le XXXI. article de la Confeſſion de foy des Reformez : ce qu'il fit devant le Roy d'une maniere ſi ſeditieuſe & ſi inſolente, que le Roy même luy en fit de ſeveres reprimandes : mais afin que les Catholiques ne l'accuſaſſent pas

Theatre de l'Antechriſt.

pas pour cela de favoriſer les Reformez, & de laiſſer paſſer leurs écrits ſans en dire mot, il defendit auſſi le debit du livre de Vignier. 1609.

Atteinte donnée aux droits Seigneuriaux.

On vit donner cette année la premiere atteinte aux droits honorifiques des Seigneurs Reformez, par un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris. Cet Arrêt maintenoit, contre une veuve d'un Seigneur de Vieille-vigne, à qui ces droits appartenoient dans une certaine Paroiſſe dont elle avoit le patronage, un Gentilhomme qui les uſurpoit par cette ſeule raiſon, qu'il n'y avoit que luy de Gentilhomme Catholique dans cette Paroiſſe; & que cette Dame étant de la Religion Reformée ne ſe trouvoit jamais à l'Egliſe. L'Avocat General ſoutint la cauſe du Catholique; & pretendit qu'on ne faiſoit point de tort à cette Dame, par la Sentence dont elle étoit appellante; parce qu'on ne la privoit de ſes droits que *quant à preſent:* ce qui les luy conſervoit quand elle ſeroit en état de les reprendre. L'Arrêt fut conforme aux concluſions des Gens du Roy; & porta que la joüiſſance du Catholique ne feroit nul prejudice à la Dame ni à ſes ſucceſſeurs, quand ils ſeroient de la qualité requiſe pour uſer de ces privileges; c'eſt-à-dire, quand ils ſeroient Catholiques.

Juriſdiction des Chambres.

La juriſdiction des Chambres Miparties reçut auſſi une atteinte cette année, ſous pretexte qu'on en abuſoit. Bordes Moine Auguſtin, & Guiraud Conſeiller à Thoulouſe, furent accuſez d'une aſſaſſinat dont les circonſtances étoient fort odieuſes. Le Moine chercha un aſile dans les principales villes des Reformez, à Tonneins, à Milhau, à Nîmes; & ayant embraſſé leur Religion, il demanda ſon renvoy à la Chambre Mipartie de Languedoc. Il ſoutenoit qu'on ne luy en vouloit à Thoulouſe, qu'à cauſe qu'on avoit remarqué en luy des ſentimens peu Catholiques: & il alleguoit la cruauté ordinaire de ce Parlement, qui en haine de ſon changement ne ſongeroit qu'à le faire perir ſans miſericorde. L'affaire ayant été portée au Conſeil d'Etat, le Roy renvoya le procés au Parlement de Thoulouſe. Les Reformez ſe plaignirent de cette atteinte donnée à leurs privileges; eſtimant que cet Arrêt leur faiſoit tort en toute maniere: que ſi le Moine étoit accuſé mal à-propos, c'étoit une injuſtice que d'ôter la connoiſſance de ſon affaire à des Juges équitables, pour la commettre à d'implacables ennemis: que s'il étoit coupable, c'étoit faire tort à

1609. l'integrité des Juges Reformez, que de croire qu'ils vouluſſent favoriſer un execrable aſſaſſin, ſous pretexte qu'il auroit embraſſé leur doctrine pour trouver de la protection. Mais ſoit que le crime fût trop connu, & l'hypocriſie du Moine trop manifeſte; ſoit que le Clergé eût aſſez de credit pour l'emporter ſur les Reformez, leurs plaintes n'empêcherent pas que le Parlement ne demeurât maître du procés, & ne condamnât rigoureuſement les accuſez.

Livre trouvé à la Fleche. Mais il arriva auſſi cette année une choſe qui pouvoit les conſoler de cette petite diſgrace; & qui donnoit quelque luſtre à leur fidelité, en revelant le panchant que les Catholiques avoient aux conſpirations contre l'Etat. On trouva dans la maiſon d'un habitant de la Fleche, ville où les Jeſuïtes avoient leur principale reſidence, chez un nommé Medor, qui ſe mêloit d'enſeigner quelques enfans de bonne Maiſon, & de qui le logis étoit ſitué proche d'une Hôtellerie, qui avoit pour enſeigne les quatre vens, dans une ruë qui avoit le même nom, un livre bien relié, & doré ſur tranche. Il y avoit de l'écriture juſques vers le milieu du livre; dont une bonne partie étoit faite avec du ſang, & un grand nombre de ſignatures écrites de même. Ce livre fut apperçu par une femme qui le denonça. Mais il ne falloit pas voir en ce tems-là tout ce qu'on voyoit: & quoy que les circonſtances duſſent donner de grands ſoupçons contre ceux qui avoient part à ce livre, on ne pouſſa pas bien loin les enquêtes qui en furent faites.

Diſcours de Jeannin ſur la liberté de conſcience. Je ne puis oublier auſſi que Jeannin, autrefois paſſionné Ligueur, mais homme de bon ſens, & qui avoit beaucoup de part aux affaires, ayant été envoyé en Hollande, où les Ambaſſadeurs de France avoient été Reformez durant quelque tems, il propoſa aux Etats de la part du Roy d'avoir de la tolerance pour les Catholiques, qui étoient en grand nombre dans leurs Provinces. Il fit un fort beau diſcours pour montrer la juſtice de ce ſupport; & il ſemble qu'il parloit comme il le penſoit, puis qu'on trouve dans ſes Memoires un pareil diſcours en faveur des Reformez ſous le regne de Louïs XIII. Il diſoit donc que les Catholiques avoient concouru au ſervice de l'Etat, dans le tems même qu'ils étoient privez de la liberté de leur Religion, dont ils attendoient la reſtitution par le moyen de la paix: qu'il n'y avoit point de ſervitude ſi intolerable que celle de la conſcience: que les Provinces l'avoient fait

fait voir par leur propre exemple, ayant couru aux armes pour ſe 1609.
delivrer de cet eſclavage : qu'on en avoit fait autant en d'autres lieux de l'Europe, & en France même : que Dieu avoit ce ſemble permis l'heureux ſuccés de ces guerres, pour montrer que la Religion devoit être enſeignée & perſuadée par les mouvemens qui viennent du Saint Eſprit, non par la force & par la contrainte : que le Roy ayant reconnu par experience que le conſeil ſuivi par ſes predeceſſeurs, n'avoit ſervi qu'à augmenter le mal dans la Religion & dans l'Etat, travailloit chez luy à éteindre par la paix les aigreurs qui naiſſent de la diverſité des Religions : qu'il avoit tiré de bons effets de ſa moderation pour la Religion Reformée, qu'il avoit permiſe dans ſes Etats ; & de l'obſervation de ſes Edits, au lieu qu'auparavant on ne les donnoit que pour les violer : que s'étant bien trouvé de ce conſeil, il le donnoit volontiers à ſes amis : que les Provinces Unies avoient trouvé les Catholiques dans leur Etat, quand il s'étoit formé ; d'où il s'enſuivoit qu'elles devoient les y ſouffrir : que les Souverains qui n'ont pas trouvé les deux Religions chez eux, peuvent bien refuſer d'y admettre celle qui n'y eſt pas reçuë ; mais qu'ils ne feroient pas ſagement d'y reſiſter, s'ils mettoient par là leur Etat en danger : que la rigueur des Provinces contre les Catholiques qui s'y trouvoient ſeroit d'un dangereux exemple, & feroit prejudice ailleurs où les Reformez ſeroient les plus foibles : qu'il n'y auroit rien à craindre en leur donnant quelque liberté, puiſque s'ils avoient été fideles pendant la guerre ſans en jouïr, ils le ſeroient encore plus après l'avoir recouvrée.

Il repondoit en ſuite à diverſes objections, qui étoient à peu près les mêmes qu'on avoit faites en France contre la tolerance des Reformez, en changeant ſeulement les noms. Il nioit que l'Etat des Provinces Unies fût fondé ſur la profeſſion de la Religion Reformée ; parce, diſoit-il, que les Catholiques avoient auſſi concouru à le ſoutenir. Il nioit que ce fût un moyen d'obliger les Catholiques à embraſſer la doctrine des Reformez ; parce, diſoit-il, que la contrainte ne ſerviroit qu'à les affermir davantage ; que leur mort même n'éteindroit pas leur creance ; qu'ils la laiſſeroient *comme par cabale* ou par tradition à leurs enfans, ou qu'ils tomberoient dans l'irreligion : mais qu'il valoit encore mieux tolerer la ſuperſtition que l'impieté. Il diſoit ſur la permiſſion de

Mmm 2 ſe

1609. ſe retirer qu'on auroit pu leur donner, qu'on ne pouvoit avec juſtice ordonner à des gens qui n'avoient point fait de mal une eſpece d'exil, qui les faiſoit renoncer à toutes les douceurs que l'amour qu'on a pour ſon païs comprend en ſoy: qu'ils avoient aidé à conquerir le païs dont on les voudroit chaſſer: qu'on feroit dans l'Etat des ſolitudes, qui ſeroient encore ſuivies d'autres grands inconveniens. Il finiſſoit en declarant qu'il ne demandoit pas pour eux la liberté de l'exercice public; mais ſeulement qu'on ne les recherchât point pour ce qu'ils faiſoient dans leurs maiſons, & il propoſoit des precautions pour empêcher le mal qu'on en pourroit craindre. Cette negociation eut le ſuccés dont on voit encore aujourdhuy les ſuites. On n'accorda point aux Catholiques d'Edit de liberté; mais on les tolera en quelques Provinces ſans leur rien dire. On les a vus en divers lieux porter leurs avantages plus loin qu'on n'avoit eu deſſein de les étendre; & on n'a pas fait de grands efforts pour l'empêcher: & quoy qu'il n'y ait point de loy publique qui les maintienne, ils jouïſſent d'un repos dont on a privé ailleurs ceux à qui leurs Souverains l'avoient promis par des Edits ſolennels.

Pendant ce tems-là les affaires des Moriſques empiroient en Eſpagne; & il leur fut enfin ordonné de ſe retirer dans un terme aſſez court, & avec des conditions aſſez dures, qui même leur furent bien mal gardées. Le Roy reſolut d'accorder le paſſage libre par
1610. ſon Royaume à ceux qui le voudroient prendre: & pour tirer un double profit de leur malheur, en fortifiant ſon Royaume, en même tems que leur retraitte affoibliſſoit l'Eſpagne, il les invita par un Edit exprés à venir demeurer en France. Mais les conditions en étoient ſi peu favorables, qu'il y en eut fort peu qui vouluſſent s'y arrêter. Elles les obligeoient à s'établir en deçà de la Dordorgne, afin de les éloigner de la frontiere d'Eſpagne; à ſe faire Catholiques; & à la peine de mort, s'ils ne perſeveroient pas dans la Religion Romaine. Il y en auroit eu peut-être un plus grand nombre qui auroient preferé le doux climat de la France aux ardeurs des côtes d'Afrique, ſi on leur avoit fait de meilleures conditions; & comme ils étoient la plûpart bons marchands, experts artiſans, diligens laboureurs, ils auroient apporté de grandes commoditez à l'Etat par leur induſtrie; outre qu'ils emportoient avec eux de grandes richeſſes, quoy qu'on leur en eût fait laiſſer la meilleure partie en Eſpagne. Mais en France même on ne laiſ-

Edit en faveur des Moriſques.

laiſſa pas de leur faire ſur leur paſſage mille violences & mille injuſtices. Ceux qui étoient chargez de leur conduite & de leur embarquement les maltraitterent, les pillerent, les reduiſirent à de grandes extremitez. Les Deputez qui en porterent les plaintes en Cour, en revinrent avec une ombre de ſatisfaction qui s'en alla en fumée: les bigots croyant tout permis contre des Infideles, & protegeant hautement ceux qui proſtituoient la foy de la France par leurs injuſtices, dans une occaſion ſi importante. Ainſi ces malheureux n'emporterent d'Europe que leurs arts & leur adreſſe; avec une haine implacable contre les Chrêtiens, qu'ils ont toûjours regardez depuis comme des gens ſans foy & ſans probité: & les enfans ſe vangent encore aujourdhuy par leurs infidelitez & par leurs pirateries, des injuſtices que les Chrêtiens firent alors à leurs familles en pillant leurs peres. 1609.

Le Roy ne vit point ce paſſage: & comme il étoit franc & équitable, il auroit peut-être empêché qu'on n'eût fait un ſi mauvais traittement à ces miſerables. Mais une mort imprevuë rompit toutes les meſures de ſes deſſeins, priva le Royaume de ſon reſtaurateur, les Reformez de leur appui, & toute l'Europe de ſon eſperance. Le Prince de Condé avoit épouſé depuis peu la fille du Connêtable. Avant ce mariage, le Roy ne s'étoit preſque pas apperçu qu'elle étoit la plus belle perſonne de la Cour: mais tout d'un coup il en devint amoureux, juſqu'à faire éclatter ſa paſſion. Le Prince jaloux, & craignant la puiſſance de ſon rival, enleva ſa femme, qui conſentoit à fuïr le piege qu'on tendoit à ſa vertu, & paſſa en Flandres avec elle ſans ſuite & ſans équipage. Le Roy ou emporté par ſa paſſion dont il n'étoit pas le maître, ou voulant ſe ſervir de l'occaſion pour attaquer la Maiſon d'Autriche, comme il y avoit long-tems qu'il en avoit la penſée, les redemanda à l'Archiduc, qui les avoit fort bien reçus: & au refus qu'il fit de les rendre, il luy declara la guerre. Quelques-uns de ſes Conſeillers trouvoient cette declaration un peu precipitée, & ne croyoient pas que le Prince, qui n'avoit ni biens, ni Places, ni creatures, fût aſſez redoutable pour meriter que le Roy fit tant de bruit à l'occaſion de ſa fuite: & ſans prendre ce pretexte de faire la guerre, il ſe preſentoit dans l'ouverture de la ſucceſſion de Cleves une occaſion favorable pour la commencer, à cauſe de l'alliance du Roy avec quelques-uns des pretendans. Il manquoit encore quelque choſe aux preparatifs de

Evaſion du Prince de Condé.

Guerre declarée à l'Archiduc.

1610. la guerre, parce que les Alliez n'étant pas avertis n'étoient pas encore en état d'agir. Mais le Roy avoit ſes vuës, & ſa volonté decida la queſtion.

Redontable puiſſance du Roy. Il étoit donc tems que l'Eſpagne prît garde à elle. Jamais on n'avoit vu en France de ſi beaux preparatifs. Les guerres civiles avoient fait de bons ſoldats de preſque tous les François. Il y avoit un nombre incroyable de vieux Officiers, ſignalez par une longue experience. On ne manquoit point de Generaux experimentez: & le Roy étoit reconnu de toute l'Europe pour le plus hardi & le plus grand Capitaine de ſon tems. Le ſang bouilloit dans les veines des Reformez, qui s'aſſûroient de voir finir leurs terreurs avec la grandeur de la Maiſon d'Autriche; & qui ne demandoient que l'occaſion de ſe vanger par une legitime guerre, des maſſacres & des violences qu'ils croyoient que le Conſeil d'Eſpagne avoit inſpirées contre eux à celuy de France. Les Catholiques eſperoient s'avancer, & ſe faire valoir par la guerre. L'économie & la vigilance de Sulli avoit mis un ordre aux affaires, qu'on ne ſe ſouvenoit pas d'y avoir jamais vu. Jamais il n'y avoit eu tant d'armes à l'Arſenal: & ce qui étoit le plus extraordinaire pour la France, jamais tant d'argent comptant, ni tant de reſſources pour pluſieurs années. Les alliances étoient belles & puiſſantes: outre celle des Provinces Unies qu'on avoit renouvellée, il y en avoit une concluë depuis peu à Hall en Suaube, malgré les oppoſitions de l'Empereur, avec une quinzaine de Princes Proteſtans. Cet appareil faiſoit trembler Rome pour la Religion, & l'Eſpagne pour ſa grandeur: & les interêts de l'une paroiſſoient tellement mêlez avec l'autre, qu'il ſembloit qu'elles couruſſent les mêmes riſques, & qu'elles euſſent beſoin des mêmes ſecours.

A la verité on ne peut dire certainement quel étoit le deſſein du Roy: & parce qu'il n'eut pas le tems d'en ſuivre longuement le projet, il n'arriva rien qui pût donner lieu de penetrer ſes ſecrettes intentions. On luy propoſoit des projets ſi differens, qu'on ne pouvoit deviner juſte quel étoit le ſien: d'ailleurs on ſait qu'encore que les Princes commencent la guerre ſur un certain plan, ils l'abandonnent bientôt, quand les occaſions plus ou moins favorables leur

Ses deſſeins. inſpirent de nouvelles penſées. Mais il y avoit deux choſes qu'on peut tenir pour certaines, ou du moins pour fort vraiſemblables. L'une que Sulli étant ſon confident, le projet qu'on a inſeré dans ſes

Me-

Memoires, & dont il avoit entretenu pluſieurs perſonnes, n'étoit 1610.
pas entierement chimerique; que ſuivant cela on devoit craindre que le Roy ne penſât à fonder l'équilibre des Puiſſances de l'Europe ſur l'équilibre des Religions: que par conſequent il n'entendroit jamais à exterminer la Proteſtante. C'eſt pourquoy à Rome on le croyoit mauvais Catholique, & on n'y doutoit pas qu'il n'eût retenu de ſa premiere Religion le deſſein d'abaiſſer ce ſuperbe Siege: reſte d'*Hereſie* plus odieux en ce païs-là que les plus deteſtables erreurs. Cette crainte étoit encore fondée ſur ce qu'on ne voyoit preſque dans ſon alliance que des Proteſtans: d'où il s'enſuivoit naturellement que s'il reüſſiſſoit dans ſes entrepriſes, il n'y auroit que des Proteſtans qui profiteroient de ſes victoires: dont par conſequent le dommage retomberoit ſur la Religion Catholique. Il eſt vray qu'on offroit au Pape la reünion du Royaume de Naples au Domaine de l'*Egliſe*: mais la Religion ne gagnoit rien en cela, puis que ce Royaume eſt tout Catholique; au lieu qu'elle perdroit tout ce qui tomberoit ſous la puiſſance des Proteſtans. L'autre choſe étoit que le Roy vouloit abaiſſer la Maiſon d'Autriche, & qu'il n'engageoit diverſes Puiſſances dans ſes interêts, qu'en leur promettant de les enrichir des depouilles de l'Eſpagne: ce qui paſſoit dans le Conſeil de cette Cour pour un crime encore plus irremiſſible que l'*Hereſie*.

Mais pendant que toute l'Europe étoit attentive à la revolution qui ſe preparoit, & que tous les eſprits étoient ſuſpendus entre la curioſité, l'eſperance, & la terreur, la Scene changea de face par un triſte denouement. Le Roy avoit eu pour la Reine la complaiſance de la faire couronner avant que de partir. Il n'y avoit rien qu'il ne fit pour vivre en paix avec elle: & comme la guerre qu'il alloit faire rompoit toutes les meſures de la Reine pour le double mariage du Dauphin avec l'Infante, & de la fille aînée de France avec l'Infant, il avoit voulu luy en ôter le chagrin par une ceremonie qui ſembloit importante à cet eſprit defiant, pour aſſûrer la Couronne à ſes enfans. Il y avoit eu des gens ſages qui avoient voulu detourner le Roy de cette pompe, qui devoit l'engager à une depenſe peu convenable dans les commencemens d'une guerre, dont on ne pouvoit prevoir la durée. Rôni même avoit eu le credit de faire rompre le projet de cette ceremonie; ce qui acheva de le perdre dans l'eſprit de la Reine, déjà aigrie contre luy par d'autres raiſons. Mais en-

1610. enfin le Roy voulut donner ce contentement à ſa femme à quelque prix que ce fût. La ceremonie du Couronnement fut celebrée à St. Denis avec beaucoup de magnificence : mais pendant qu'on preparoit à la Reine une ſuperbe entrée, après laquelle le Roy devoit aller ſe mettre à la tête de ſon armée qui approchoit des frontieres, un execrable aſſaſſin le tua dans ſon carroſſe le dixiéme de Mai, comme il alloit à l'Arſenal pour y donner quelques ordres qui regardoient ſon entrepriſe. Les Hiſtoires du tems raportent amplement toutes les circonſtances de cette mort, dont on fit écrire exprès diverſes relations, pour diſſiper les ſoupçons qu'on avoit par tout le Royaume, qu'il y avoit des gens à la Cour qui avoient ſcu le ſecret de ce parricide. Mais on n'immola point d'autre victime aux Manes de ce grand Prince, que le ſcelerat qui luy avoit donné le coup : & ceux qui étoient le plus obligez à rechercher & à faire punir les veritables auteurs de ce crime, n'eurent pas plus de ſoin de le vanger, que luy-même n'en avoit eu de vanger la mort de Henri III. ſon predeceſſeur. Tout ce qu'il y eut de plus honorable pour ſa memoire, fut que tous ſes bons ſujets le regretterent comme leur pere ; & previrent bien qu'il ne monteroit de long-tems ſur le trône un Roy qui meritât de luy être comparé.

Sa mort imprevue.

C'eſt une choſe ſurprenante, que ceux qui ont travaillé à detruire les Reformez, ayent choiſi le tems de la mort de ce grand Roy pour l'époque d'une ridicule entrepriſe, qu'ils ont imputée à la ville de la Rochelle. Comme je ne ſay point en quel tems on a inventé cette calomnie, je ne puis en rapporter l'hiſtoire plus à-propos qu'au moment où on dit que la choſe eſt arrivée. On accuſe donc cette puiſſante ville d'avoir voulu étendre encore plus loin ſa puiſſance, en s'emparant de la ville de Brouage. Le deſſein étoit, dit-on, de jetter dans le port dès le point du jour deux vaiſſeaux pleins de ſoldats, deguiſez en marchands, qui ſous le pretexte de decharger leurs marchandiſes, devoient ſe ſaiſir de la petite porte du port. On avoit accoutumé pour la commodité du trafic, de l'ouvrir de meilleure heure que les autres ; & ces gens devoient ſe ſervir de cet avantage, pour entrer dans la ville ſans empêchement. Ils avoient ordre de paſſer au fil de l'épée tout ce qui feroit quelque reſiſtance : & la Rochelle avoit promis de leur envoyer, auſſi-tôt qu'ils ſeroient maîtres de la Place, un ſecours aſſez fort pour s'y maintenir. Ces vaiſſeaux, dit-on, arriverent à l'heure marquée : mais

mais la petite porte ne fut point ouverte pendant toute la matinée. 1610.
La raiſon de la tenir fermée fut, que la nuit précedente le Gouverneur avoit appris par un Courier exprés la funeſte mort du Roy. De ſorte que ce contre-tems obligea les vaiſſeaux de ſe retirer, après avoir attendu l'ouverture de la porte juſques à huit heures. Jamais calomnie n'a été plus mal imaginée: & je ne ſay ce qui doit le plus étonner ou de l'impudence de l'inventeur, ou de la credulité de Deagean qui l'a debitée. Je laiſſe à juger à tous ceux qui ont du bon ſens, quelle apparence il y a que dans la plus grande proſperité où le Roy ſe fût vu, dans le tems où il étoit aſſez puiſſant pour donner la loy à toute l'Europe, une ville comme la Rochelle, ſans ligue inteſtine, ſans intelligence étrangere, eût été capable de luy declarer la guerre, & d'entreprendre de faire des conquêtes ſur luy? Je dis ſans intelligence ni au dedans, ni au dehors; parce qu'il eſt impoſſible que s'il y avoit eu quelque choſe de ſemblable, il ne s'en fût pas conſervé aſſez de lumiere pour fonder au moins un ſoupçon: & qu'il ne fût pas reſté dans quelques Memoires une ſeule trace d'un tel Traitté. Il eſt certain même que le reſte des Reformez ne pouvoit alors entrer dans une ſi honteuſe conſpiration; & que ſi elle avoit été veritable, la Rochelle auroit été infailliblement deſavoüée de tout le party. Le Roy s'engageoit dans une guerre qui flattoit extremement les Reformez, & du ſuccés de laquelle ils attendoient, pour ainſi dire, le dedommagement de toutes leurs miſeres paſſées. Ils ſe croyoient ſur le point de triompher de leurs anciens ennemis. Ils avoient de tout leur pouvoir pouſſé le Roy à cette entrepriſe. Les alliances de ce Prince étoient en partie un effet de leurs intrigues. Il eſt aiſé de conclure de tout cela, qu'ils auroient été incapables de prendre part à des deſſeins qui auroient traverſé celuy de la guerre, qui leur tenoit ſi fort au cœur: & que ſi la Rochelle avoit oſé former le projet qu'on luy impute, tous les Reformez l'auroient abandonnée à l'indignation du Roy; & ſe ſeroient même peut-être fait un honneur de luy aider à ſe vanger d'elle. Ceux qui gouvernoient cette ville ſavoient aſſez bien quel étoit l'interêt general des Reformez, pour ne s'attendre pas à autre choſe: & il eſt bien loin de la vraiſemblance, que dans cette connoiſſance ils euſſent fait des entrepriſes d'une conſequence ſi dangereuſe. Je ne trouve pas mieux penſé ce que ceux qui ont fait former à la Rochelle un ſi ridicule deſſein, dans un tems ſi mal choiſi, le luy font

Calomnie contre la Rochelle, & ſa refutation.

1610. abandonner lors que la mort imprevuë du Roy, & la confuſion qui ſe repandit en un moment dans toutes les affaires, pouvoit ſervir non ſeulement au ſuccés, mais même à l'impunité de l'entrepriſe. On cherche le tems du deſordre, & de l'embarras où les autres ſe trouvent, quand on veut faire quelque profit à leur dommage. Cependant on fait prendre à la Rochelle, pour une entrepriſe de la derniere audace, le tems où le Roy qu'elle devoit offenſer étoit le mieux en état de l'en punir; & on luy fait rompre ſon deſſein, lors que par le malheur de l'Etat on auroit été contraint de diſſimuler ſon inſolence. Il faut avouër que cette calomnie eſt fort mal conçuë. Auſſi ne ſe trouve-t-il qu'un temoin qui en revele le ſecret: & ce temoin porte ſon reproche ſur le front. C'eſt un homme qui, comme Deagean le rapporte dans ſes Memoires, abandonne ſa Religion, & qui trahit ſon païs; juſqu'à donner des avis pour ſurprendre la Rochelle; & des avis ſi certains, qu'on y auroit reüſſi, ſi on avoit ſçu en profiter. Cet homme, à l'imitation de tous ceux qui par un interêt de fortune embraſſoient la Religion Catholique, vouloit ſe ſignaler par une importante decouverte; & il n'avoit trouvé rien de plus à-propos pour s'avancer, que d'imputer à la Rochelle des deſſeins noirs & odieux; parce que de telles accuſations étoient fort bien reçuës à la Cour, où on ſupportoit impatiemment la puiſſance de cette ville. Que le Lecteur juge s'il eſt imaginable qu'un deſſein, qui a dû être communiqué à tant de gens, qui a dû être connu preſque à toute une grande ville, dont il a fallu former les apprêts lentement & à loiſir, ſoit demeuré neanmoins ſi ſecret durant pluſieurs années, qu'il ne ſe ſoit trouvé qu'un ſeul homme capable de le reveler. La Cour avoit des creatures dans tous les Conſeils de la Rochelle. Il y avoit des gens de bien qui aimoient le Roy, & de qui les bonnes intentions faiſoient avorter ſouvent les deſſeins que la ville formoit pour ſa legitime defenſe. Cependant ce ne ſont ni ces creatures de la Cour, ni ces gens bien intentionnez, qui revelent une choſe ſi importante. C'eſt un homme qui change de Religion, qui en donne la premiere connoiſſance; & un homme qui étant prêt à vendre ſa patrie pour faire fortune, pouvoit bien auſſi la charger d'une fauſſe accuſation. D'ailleurs c'eſt un homme de peu de poids, pour être cru dans une affaire de conſequence. Deagean qui dit que ce ſcelerat avoit eu part à ce deſſein, & qu'il étoit ſur un de ces vaiſſeaux,

ſeaux, luy donne la qualité de *Miniſtre ingenieux des Rochelois.* 1610.
Je ne comprens pas le ſens de cet épithete, ſi par un *Miniſtre* il faut entendre là un Predicateur. L'éloge d'*ingenieux* eſt bien froid, quand il s'agit d'un homme de ce caractere. Ce que Deagean, parlant ailleurs du deſſein qu'il avoit eu de livrer la Rochelle au Roy, luy attribuë d'avoir eu *la charge des fortifications* de la ville, me feroit croire qu'au lieu d'*ingenieux* il faudroit lire *Ingenieur:* & ſi je ne ſuis trompé, les Grammairiens pourroient marquer un tems où on confondoit l'un & l'autre. En ce ſens je trouve que ces deux qualitez de *Miniſtre* & d'*Ingenieur* s'accordent bien mal: & je ne puis juger par quelle raiſon les Rochelois auroient donné à un Theologien, plûtôt qu'à un homme d'épée, une commiſſion ſi importante, & ſi peu convenable à ſes legitimes occupations. C'eſt là une conſideration qui peut bien juſtement rendre ſuſpect tout le reſte de ce conte. J'en dis autant de la fuite de ce traître, qui ſe retira, dit-on, à Rome, parce qu'après que ſon entrepriſe fut decouverte, il ne croyoit plus qu'il y eût de ſûreté pour luy dans le Royaume: comme s'il n'y avoit pas eu en France en même tems d'autres traîtres que luy, à qui les Reformez n'oſoient même faire mauvais viſage, bien loin de les faire perir. Je me ſuis arrêté à refuter cette calomnie un peu au long par deux raiſons. La premiere eſt que les Catholiques l'ont relevée, comme ſi elle avoit eu quelque fondement. La ſeconde eſt que ſur le caractere de cette accuſation, il eſt aiſé de juger de pluſieurs autres, par leſquelles on travailloit à irriter les Puiſſances, ou en particulier contre cette importante ville, ou en general contre tout le party des Reformez. On en inventoit tous les jours; mais on n'y gardoit gueres mieux les regles de la vraiſemblance.

Fin du premier Volume.

CATALOGUE
des Livres & des Auteurs, d'où on a tiré la matiere du premier Volume de cette Hiſtoire.

Hiſtoire de Jaques Auguſte de Thou.
Hiſtoire de Mezerai.
Abregé Chronologique du même.
Hiſtoire de Matthieu.
de Du Pleix.
d'Aubigné.
Novenaire.
de la Paix.
du progrés & de la decadence de l'Hereſie.
Latine de Grammont.
Memorie recondite di Vittorio Siri.
Memoires Du Duc de Nevers.
de Du Pleſſis.
de Jeannin.
de Villeroi.
de Sulli.
du Clergé.
du Cardinal d'Oſſat, ou Lettres.
du Cardinal du Perron, ou Ambaſſades &c.
de Baſſompierre.
de Deagean.
de Du Maurier.
Vie de l'Amiral de Châtillon.
de Jaques Auguſte de Thou.
de Henri IV.
du Duc d'Epernon.
du Duc de Rohan.
de Du Pleſſis.

Vie

Vie de Leſdiguieres.
de François de la Nouë.
de Pierre du Moulin.
du Jeſuïte Cotton, par Pierre Joſeph d'Orleans.
Autre du même en Latin, par . . . .
Actes des Aſſemblées generales.
Actes des Synodes Nationaux.
Conference des Edits de pacification.
Deciſions Royales de Filleau.
Lettre de Maldonat au Duc de Mompenſier.
Lettres du P. Paul Sarpi.
Mercure François.

Je n'ajoûte point icy les noms de ceux que je refute. On ne peut douter que je n'aye lu ceux à qui j'ay entrepris de repondre. Je ne parle point auſſi de ceux dont je me ſuis ſervi pour le premier livre de cette Hiſtoire en particulier, parce que ce ſont des Auteurs connus de tout le monde.

Je ne dis rien des Memoires manuſcrits que j'ay lus, & qui me ſont venus de quelques particuliers. Je ne les pourrois marquer que du nom de leurs Auteurs, qui ne ſouhaittent pas que je le faſſe.

Toutes les pieces & titres que je cite dans cet Ouvrage, comme Edits, Declarations, Arrêts, Brevets, &c. dont je ne donne pas icy le catalogue, parce que le detail en ſeroit de peu d'importance; ou que je ne fais pas imprimer entre les preuves, de peur de rebuter le Lecteur par la groſſeur de cette compilation, ſont encore, ou ont été entre mes mains en bonne forme; pluſieurs en original, la plûpart en copies authentiques, ſoit manuſcrites, ſoit imprimées.

Celles que je n'ay plus ont été reſtituées à ceux qui m'en avoient donné communication.

ADDITIONS & CORRECTIONS.

Pag. 9. *ligne* 31. évelation, *liſ.* élevation.
P. 14. *l.* 24. mis, *liſ.* mettre.
P. 19. *l.* 32. Ferdinant, *liſ.* Ferdinand.
P. 21. *l.* 20. qu'il, *liſ.* qu'ils.
P. 57. *l.* 1. deux. *liſ.* d'eux.
31. la Religion, *liſ.* ſa Religion.
P. 58. *l.* 10. que la, *liſ.* que ſur la.
P. 62. *l.* 3. & 4. qu'ils ne fuſſent échapez, *liſ.* qu'elles ne fuſſent échapées.
P. 66. *l.* 27. c'eſt le naturel de, *liſ.* il eſt naturel à.
P. 86. *l.* 24. Catholiciſé, *liſ.* Catholiſé.
P. 92. *l.* 21. diſputer, *liſ.* entrer en conference.
P. 117. *l.* 20. accrurent, *liſ.* s'accrurent.
P. 131. *l.* 14 les Deputez ſe rendroient, *liſ.* elle ſe rendroit.
P. 141. *l.* 27, rendre, *liſ.* vendre.
P. 145. *l.* 11. ces, *liſ.* les.
P. 147. *l.* 22. & 23. de marier, de faire, *liſ.* à marier, à faire.
P. 179. *l.* 2. la ſpecieuſe, *liſ.* la plus ſpecieuſe.
P. 180. *l.* 27. affront de les, *liſ.* affront que de les.
P. 209. *l.* 3. n'avoit pas, *effacez* pas.
P. 216. *l.* 24. par, *liſ.* à.
P. 233. *l.* 16. la, *liſ.* ſa.
P. 238. *l.* 38. & *p.* 239. *l.* 1. juſques aux, *liſ.* même ſur le droit d'être reçus aux.
P. 252. *l.* 15. *après ces mots*, laiſſoit en garde. *ajoutez:* On forma la même conteſtation ſur celles où il n'y avoit point de garniſon entretenuë aux depens du Roy, & qui pour cette raiſon n'étoient couchées ni ſur le grand, ni ſur le petit état: & on ſoutenoit qu'il n'y avoit de Places de ſûreté, que celles qui étoient expreſſément nommées dans l'un ou dans l'autre. Mais les Reformez diſoient au contraire, que comme ces villes étoient en leur pouvoir au tems de l'Edit, elles devoient leur être laiſſées, en vertu de l'article du Brevet, qui portoit qu'il n'y ſeroit rien innové; puis que c'étoit la plus importante innovation qu'on y pût faire, que de les ôter d'entre leurs mains; ou que d'en raſer les fortifications, pour les leur rendre inutiles. Cette diſpute s'échauffa extremement ſous Louïs XIII.
P. 263. *l.* 5. & 6. s'arrêtes, *liſ.* s'arrêter.
P. 292. *l.* 31. les, *liſ.* des.
P. 336. *l.* 32. ne ne, *liſ.* ne.
P. 337. *l.* 8. avant que, *liſ.* avant que de.
P. 349. *l.* 18. mettre y, *liſ.* y mettre.
P. 375. *l.* 9. perſuada, *liſ.* perſuada pas.
P. 387. *l.* 35. euë, *liſ.* perſuada pas.
P. 387. *l.* 35. euë. *liſ.* euës.
P. 392. *l.* 9. irritez, *liſ.* imitez.
P. 397. *l.* 21. des, *liſ.* de.
P. 407. *l.* 4. les, *liſ.* des.
P. 411. *l.* 5. complaince, *liſ.* complaiſance.
P. 429. *l.* 1. & 2. que la Cour de Rome fût, *liſ.* de ce que la Cour de Rome étoit.
P. 430. *l.* 14. autoriſe, *liſ.* autoriſoit.
P. 433. *l.* 10. *ôtez* encore.
P. 442. *l.* 20. & 21. comme en decidant ſi le Pape étoit Antechriſt: *liſ.* comme ſi en decidant que le Pape étoit l'Antechriſt.
P. 444. *l.* 34. C'eſt pourquoy le, *liſ.* De ſorte que le.
P. 447. *l.* 37. reponſe: les, *liſ.* reponſe & les.
P. 456. *l.* 4. cels, 5. de-, *liſ.* celdes.
P. 457. *l.* 24. une, *liſ.* un.

FIN

BIBLIOTHEQUE ROYALE

RECUEIL D'EDITS, CONFERENCES, & autres Pieces,

Pour ſervir de preuves à la premiere Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

RECUEIL D'EDITS, CONFERENCES, & autres pieces,

Pour ſervir de preuves à la premiere Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

EDIT *du Roy Charles IX. ſur les moyens plus propres d'appaiſer les troubles & ſeditions pour le fait de la Religion, du mois de Janvier 1561. Publié en la Cour de Parlement de Paris le 6. Mars audit an.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. On ſait aſſez quels troubles & ſeditions ſe ſont dès pieçà, & de jour en jour ſuſcitées, accrües & augmentées en ce Royaume par la malice du tems, & de la diverſité des opinions qui regnent en la Religion: & que quelques remedes que nos Predeceſſeurs ayent tenté pour y pourvoir, tant par la rigueur & ſeverité des punitions, que par douceur, ſelon leur accoutumée & naturelle benignité & clemence: la choſe a penetré ſi avant en nôtre dit Royaume, & dedans les eſprits d'une partie de nos ſujets de tous ſexes, états, qualitez & conditions: que nous nous ſommes trouvez bien empêchez à nôtre nouvel avenement à cette couronne, d'aviſer & reſoudre les moyens que nous aurions à ſuivre, pour y apporter quelque bonne & ſalutaire proviſion. Et de fait, après avoir longuement & meurement conſulté de cet affaire, avec la Roine nôtre très-honorée & amée Dame & mere, nôtre très-cher & très-amé Oncle le Roy de Navarre, nôtre Lieutenant general, repreſentant nôtre perſonne par tous nos Royaumes & païs, & autres Princes de nôtre ſang, & gens de nôtre Conſeil privé: Nous aurions fait aſſembler en nôtre Cour de Parlement à Paris nôtre dit Oncle, Princes de nôtre ſang, Pairs de France, & autres Princes & Seigneurs de nôtre dit Conſeil Privé.

Leſquels avec les gens de nôtre dite Cour auroient après pluſieurs conferences & deliberations, reſolu l'Edit du mois de Juillet dernier: par lequel nous aurions entre autres choſes deffendu ſur

peine de confiſcation de corps & de biens tous conventicules & aſſemblées publiques avecques armes, ou ſans armes. Enſemble les privées, où ſe feroient Prêches & adminiſtration des Sacremens en autre forme, que ſelon l'uſage obſervé en l'Egliſe Catholique dès & depuis la foy Chrêtienne, reçue par les Rois de France nos Predeceſſeurs, par les Evêques & Prelats, Curez leurs Vicaires & deputez : ayans lors eſtimé que la prohibition deſdites aſſemblées étoit le principal moyen, en attendant la determination d'un Concile general, pour rompre le cours à la diverſité deſdites opinions : & en contenant par ce moyen nos ſujets en union & concorde, faire ceſſer tous troubles & ſeditions. Leſquelles au contraire par la deſobeïſſance, dureté & mauvaiſe intention des peuples, & pour s'être trouvée l'execution dudit Edit difficile & perilleuſe, ſe ſont beaucoup plus accruës, & cruellement executées, à nôtre très-grand regret & deplaiſir, qu'elles n'avoient fait auparavant. Pour à quoy pourvoir, & attendu que ledit Edit n'étoit que proviſional : Nous aurions été conſeillez de faire en ce lieu, autre aſſemblée de nôtre-dit Oncle, Princes de nôtre ſang, & gens de nôtre Conſeil privé : pour avec bon nombre de Preſidens, & principaux Conſeillers de nos Cours ſouveraines par nous mandez à cette fin, & qui nous pourroient rendre fidele compte de l'Etat & neceſſité de leurs provinces, pour le regard de ladite Religion, tumultes & ſeditions : aviſer les moyens les plus propres, utiles, & commodes, d'apaiſer, & faire ceſſer toutes leſdites ſeditions.

Ce qui a été fait : & toutes choſes bien & meurement digerées & deliberées en nôtre preſence, & de nôtre dite Dame & mere, par une ſi grande & notable compagnie, Nous avons par leur avis & meure deliberation dit & ordonné, diſons & ordonnons ce qui s'enſuit.

I. A ſavoir, que tous ceux de la nouvelle Religion, ou autres qui ſe ſont *emparez de Temples*, ſeront tenus après la publication de ces preſentes, d'en vuider & s'en departir : Enſemble des maiſons, biens & revenus appartenans aux Eccleſiaſtiques, en quelques lieux qu'ils ſoient ſituez & aſſis : deſquels ils leur delaiſſeront la pleine & entiere poſſeſſion & joüiſſance, pour en joüir en telle liberté & ſeureté qu'ils faiſoient auparavant qu'ils en euſſent été deſſaiſis. Rendront & reſtituëront ce qu'ils ont pris des Reliquaires, & ornemens deſdits Temples & Egliſes, ſans que ceux de ladite nouvelle Religion puiſſent prendre autres Temples, n'en édifier dedans ou dehors les Villes, ni donner auſdits Eccleſiaſtiques en la jouïſſance & perceptions de leurs diſmes & revenus, & autres droits & biens quelconques, ores ne pour l'advenir, aucun trouble, detourbier ni empêchement. Ce que nous leur avons inhibé, & deffendu, inhibons & deffendons par ceſdites preſentes : & d'abattre & demolir croix, images, & faire autres actes ſcandaleux & ſeditieux : Sur peine de la vie, & ſans aucune eſperance de grace ou remiſſion.

II. Et ſemblablement de ne *s'aſſembler* dedans leſdites Villes pour y faire Prêches & predications : ſoit en public, ou en privé, ni de jour ni de nuit.

III. Et neanmoins pour entretenir nos ſujets en paix & concorde, en attendant que Dieu nous face la grace de les pouvoir reünir, & remettre en une

même

même bergerie, qui eſt tout nôtre deſir, & principale intention: Avons par proviſion, & juſques à la determination dudit Concile general, ou que par nous autrement en ait été ordonné: *ſurſis*, ſuſpendu & ſupercedé, ſurſeons, ſuſpendons & ſupercedons les deffenſes & *peines* appoſées, tant audit Edit de Juillet, qu'autres precedens, pour le regard des *aſſemblées* qui ſe feront de jour hors deſdites villes, pour faire leurs Prêches, prieres, & autres exercices de leur Religion.

IV. Deffendant ſur leſdites peines, à tous Juges, Magiſtrats, & autres perſonnes, de quelque état, qualité, ou condition qu'ils ſoient, que lors que ceux de ladite Religion nouvelle iront, viendront & *s'aſſembleront* hors deſdites villes, pour le fait de leur dite Religion: ils *n'ayent à les y empêcher*, inquieter, moleſter, ne leur courir ſus en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. Mais où quelques-uns voudroient les offencer: Ordonnons à noſdits Magiſtrats & Officiers, que pour éviter tous troubles & ſeditions, ils en empêchent, & facent ſommairement & ſeverement punir tous ſeditieux, de quelque Religion qu'ils ſoient, ſelon le contenu en noſdits precedens Edits & Ordonnances, mêmes en celle qui eſt contre leſdits ſeditieux, & pour le port des armes: que nous voulons & entendons en toutes autres choſes ſortir leur plain & entier effect, & demeurer en leur force & vertu.

V. Enioignant de nouveau, ſuivant icelles, à tous noſdits ſujets, de quelque Religion, état, qualité, & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à faire aucunes *Aſſemblées à port d'armes*, & à ne s'entre injurier, reprocher, ne provoquer pour le fait de la Religion, ne faire, émouvoir, procurer ou favoriſer aucune ſedition: mais vivent & ſe comportent les uns avec les autres doucement & gracieuſement, ſans porter aucunes piſtoles, piſtolets, haquebuttes, ne autres armes prohibées & deffenduës, ſoit qu'ils voiſent auſdites aſſemblées ou ailleurs, ſi ce n'eſt Gentilshommes, pour les dagues & épées, qui ſont les armes qu'ils portent ordinairement.

VI. Deffendons en outre aux Miniſtres & principaux de ladite Religion nouvelle, qu'ils ne *reçoivent en leurs dites aſſemblées aucunes perſonnes*, ſans premierement s'être bien informez de leurs vies, mœurs, & conditions: afin que ſi elles ſont pourſuivies en juſtice, ou condamnées par deffaut & contumaces de crimes meritant punition, ils les mettent & rendent à nos Officiers pour en faire la punition.

¶ Et toutes & quantes fois que noſdits *Officiers* voudront *aller eſdites aſſemblées* pour aſſiſter à leurs Prêches, & voir quelle doctrine y ſera annoncée, qu'ils les y reçoivent & reſpectent ſelon la dignité de leurs charges & offices. Et ſi c'eſt pour prendre & apprehender quelque mal-faicteur, qu'ils leur obeïſſent, prêtent & donnent tout aide, faveur & aſſiſtance dont ils auront beſoin.

VII. Qu'ils ne facent aucuns *Synodes* ne *Conſiſtoires*, ſi ce n'eſt par congé, ou en preſence de l'un de noſdits Officiers: ne ſemblablement aucune creation de Magiſtrats entr'eux, loix, ſtatuts, & ordonnances, pour être choſe qui appartient à nous ſeul. Mais s'ils eſtiment être neceſſaire de conſtituer entr'eux quelques reglemens pour l'exercice de leur dite Religion: qu'ils les montrent à noſdits Officiers, qui les authoriſeront, s'ils voyent que ce ſoit

choſe qu'ils puiſſent & doivent raiſonnablement faire : ſinon, nous en avertiront pour en avoir nôtre permiſſion, & autrement en entendre nos vouloir & intention.

VIII. Ne pourront en ſemblable faire aucuns *enrôllemens de gens*, ſoit pour ſe fortifier & aider les uns les autres ou pour offencer autruy : ne pareillement aucunes impoſitions, cueillettes, & levées de deniers ſur eux. ¶ Et quant à leurs *Charitez* & *Aumônes* elles ſe feront non par cottiſation & impoſition, mais volontairement.

IX. Seront ceux de ladite nouvelle Religion tenus garder nos *Loix politiques*, mêmes celles qui ſont reçuës en nôtre Egliſe Catholique en fait de *feſtes* & *jours chomables* & de *mariage*, pour les degrez de conſanguinité & affinité : afin d'éviter aux debats & procés qui s'en pourroient en ſuivre à la ruïne de la plûpart des bonnes maiſons de nôtre Royaume, & à la diſſolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage & alliance entre nos ſujets.

X. Les *Miniſtres* ſeront tenus ſe retirer par devers nos Officiers des lieux, pour *jurer* en leurs mains l'obſervation de ces preſentes, & promettre *de ne prêcher doctrine* qui contrevienne à la pure parole de Dieu, ſelon qu'elle eſt contenuë au Symbole du Concile de Nicene, & és livres Canoniques du Vieil & Nouveau Teſtament : afin de ne remplir nos ſujets de nouvelles hereſies. Leur deffendant très-expreſſément, & ſur les mêmes peines que deſſus, de ne proceder en leurs prêches que par convices contre la Meſſe, & les ceremonies reçuës & gardées en nôtre dite Egliſe Catholique : & de n'aller de lieu en autre, & de village en village, pour y prêcher par force, contre le gré & conſentement des Seigneurs, Curez, Vicaires, & Marguilliers des Parroiſſes.

XI. Et en ſemblable à tous *Prêcheurs*, de n'uſer en leurs ſermons & predications d'injures & invectives contre leſdits Miniſtres & leurs ſectateurs : pour être choſe qui a juſques icy beaucoup plus ſervi à exciter le peuple à ſedition, qu'à le provoquer à devotion.

XII. Et à toutes perſonnes de quelque état, qualité ou condition qu'ils ſoient, de ne recevoir, *receler*, ni retirer en ſa maiſon aucun *accuſé*, pourſuivi ou condamné pour ſedition : ſur peine de mil écus d'amende applicable aux Pauvres. Et où il ne ſera ſolvable, ſur peine du fouët, & de banniſſement.

XIII. Voulons en outre, que tous *Imprimeurs*, ſemeurs & vendeurs de placars, & *libelles diffamatoires*, ſoient punis pour la premiere fois du fouët, & pour la ſeconde de la vie.

XIV. Et pour ce que tout l'effet & obſervation de cette preſente Ordonnance, qui eſt faite pour la conſervation du repos general & univerſel de nôtre Royaume, & pour obvier à tous troubles & ſeditions, depend du devoir, ſoin & diligence de nos Officiers. Avons ordonné & ordonnons, que les Edits par nous faits ſur les *reſidences*, ſeront gardez inviolablement, & les offices de ceux qui n'y ſatisferont, vaquans & impetrables : ſans qu'ils y puiſſent être remis ni conſervez, ſoit par Lettres patentes, ou autrement.

XV. Que tous *Baillifs*, Senechaux, Prevôts, & autres nos Magiſtrats & Officiers ſeront tenus, ſans attendre priere ou requiſition, d'aller promtement & incontinent la part où ils entendront qu'aura été commis quelque malefice,

lefice, pour informer ou faire informer contre les delinquans & malfaiteurs, & ſe ſaiſir de leurs perſonnes, & faire & parfaire leurs procés : & ſur peine de privation de leurs états, ſans eſperance de reſtitution, & de tous dommages & interêts envers les parties. Et s'il eſt queſtion de *ſedition*, puniront les ſeditieux, ſans deferer à l'appel, ſelon (& appellé avec eux tel nombre de nos autres Officiers ou Avocats fameux) qu'il eſt porté par nôtre dit Edit de Juillet, & tout ainſi que ſi c'étoit par Arrêt de l'une de nos Cours ſouveraines.

XVI. En deffendant à nôtre trèscher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel tenans les ſeaux de nos Chancelleries, de ne bailler aucuns reliefs d'appel : & à nos Cours de Parlemens de ne les tenir bien relevez, ne autrement empêcher la connoiſſance de noſdits Officiers inferieurs audit cas de ſedition : attendu la perilleuſe conſequence, & ce qu'il eſt beſoin d'y donner promte proviſion & exemplaire punition.

SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſdites Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, & à chacun deux, ſi comme à luy appartiendra. Que nos preſentes ordonnances, vouloir & intention, ils facent lire, publier, & enregîtrer, entretiennent gardent & obſervent, & facent entretenir, garder & obſerver inviolablement, & ſans enfreindre. Et à ce faire & ſouffrir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre : & proceder contre les tranſgreſſeurs, par les ſuſdites peines. Et nous avertiſſent leſdits Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Officiers, dedans un mois après la publication de ces preſentes, du devoir qu'ils auront fait en l'execution & obſervation d'icelles. Car tel eſt nôtre plaiſir. Nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens, ou deffences à ce contraires : Auſquels nous avons pour le regard du contenu en ceſdites preſentes, & ſans y prejudicier en autres, derogé & derogeons. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à ſaint Germain en Laye, *le dixſeptiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & un* : & de nôtre regne le deuxiéme.

Ainſi ſigné, Par le Roy étant en ſon Conſeil, BOURDIN. Et ſeellé ſur double queuë de cire jaune.

Declaration & interpretation du Roy, ſur aucuns mots & articles VI. & VII. contenus au preſent Edit du dixſeptiéme de Janvier, mil cinq cens ſoixante & un.

CHARLES par la grace Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans & à tous nos autres Juſticiers & Officiers & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, ſalut & dilection.

Par nôtre Ordonnance du dixſeptiéme jour du mois de Janvier dernier paſſé, cy attaché ſous le contre-ſeel de nôtre Chancellerie, fait pour le repos & pacification de nos ſujets, & pour appaiſer & faire ceſſer les troubles & ſeditions

tions que ſuſcite en cettuy nôtre Royaume la diverſité des opinions qui regne à nôtre Religion : il eſt dit entre autres choſes, [Article VI.] *Que toutes & quantes fois que nos Officiers voudront aller aux Aſſemblées de ceux de la nouvelle Religion pour aſſiſter à leurs Prêches, & voir quelle doctrine y ſera annoncée, ils y ſeront reçus & reſpectez ſelon la dignité de leurs charges & Offices : Et ſi c'eſt pour prendre & apprehender quelque mal-faiteur, ſeront obeïs & aſſiſtez :* ſelon qu'il eſt plus à plein contenu en l'Article de ladite Ordonnance qui en fait mention.

Et pource que à l'interpretation de ce mot *d'Officiers*, ainſi generalement couché audit article, il ſe pourroit mouvoir quelque difficulté, pour ſavoir ſi tous nos Officiers de judicature y ſont indifferemment entendus & compris, Nous pour donner à nôtredite ordonnance la plus claire intelligence qu'il nous ſera poſſible, & ne laiſſer rien qui puiſſe être revoqué en doute ou difficulté, Avons en l'interpretant dit & declaré, diſons & declarons, que ſous cedit mot *d'Officiers*, & la permiſſion que nous leur avons faite de ſe trouver auſdites aſſemblées, pour le fait contenu en nôtre dite ordonnance, nous n'avons entendu comme encore n'entendons avoir donné le pouvoir qu'à nos Officiers ordinaires, auſquels appartient la connoiſſance de la Police, comme Baillifs, Senechaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans, & non à ceux de nos Cours ſouveraines, ni à nos autres Officiers de judicature, que nous entendons vivre en la foy de nous, & de nos predeceſſeurs. Et s'étendra ledit pouvoir lors ſeulement que l'occaſion ſe preſentera pour pourvoir, & donner ordre à ce qui eſt porté par ladite Ordonnance.

¶ Et davantage avons ordonné, & ordonnons, quant à ce qu'il eſt dit puis après [*Art. VII.*] en ladite ordonnance. *Que ceux de la nouvelle Religion ne facent aucuns* Synodes *ne* Conſiſtoires, *ſi ce n'eſt par congé, ou en preſence de l'un de noſdits Officiers.* Que ſi leurſdites aſſemblées qu'ils appellent *Synodes & Conſiſtoires*, ſont *generales* de tout le gouvernement & Province, ils ne ſe pourront faire, ſi ce n'eſt par congé ou en preſence du Gouverneur, ou nôtre Lieutenant general de la Province, de ſon Lieutenant general, ou autres par eux commis : Et ſi ladite Aſſemblée eſt *particuliere*, par congé ou en preſence de l'un de nos Officiers Magiſtrats, qui ſera élu & deputé par ledit Gouverneur ou ſondit Lieutenant general. ¶ Pourveu toutefois que leſdites aſſemblées qu'ils appellent Synodes & Conſiſtoires, ſe facent ſeulement pour le reglement de Religion, & non pour autre occaſion. ¶ Et le tout par maniere de proviſion, en attendant la determination du Concile general, ou que par nous autrement en ait été ordonné. Et ſans que par nôtre-dite ordonnance & la preſente declaration, nous ayons entendu & n'entendons approuver deux Religions en nôtre Royaume, ains une ſeule qui eſt celle de nôtre ſainte Egliſe, en laquelle nos predeceſſeurs Rois ont vêcu.

Si voulons & vous mandons qu'en procedant à la lecture, publication & enregîtrement de nôtre-dite Ordonnance, vous faciez par même moyen lire, publier, & enregîtrer nôtre preſente *declaration* & *interpretation*, & icelle entretenir, garder & obſerver inviolablement & ſans enfraindre : Car tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant le contenu en nôtre-dite Ordonnance, & quelconques

conques Edits, mandemens, ou deffenſes à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye *le quatorziéme jour de Fevrier l'an de grace mil cinq cens ſoixante & un*, & de nôtre regne le deuxiéme.

Ainſi ſigné, Par le Roy étant en ſon Conſeil : auquel la Roine ſa mere, Monſeigneur le Duc d'Orleans, le Roy de Navarre, Meſſieurs les Cardinal de Bourbon & Prince de la Roche-ſur-Yon, Cardinaux de Tournon & de Chaſtillon, Vous les Sieurs de Saint André, & de Montmorenci Marechaux, & de Chaſtillon Admiral de France, du Mortier & Evêque d'Orleans, d'Avanſon & Evêque de Valence, de Selve, de Gonnor, & Dandelot, & pluſieurs autres étoient preſens.

BOURDIN.

Premieres Lettres de Juſſion du Roy envoyées à la Cour de Parlement de Paris, pour faire publier l'Edit du mois de Janvier.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nous avons vu les remontrances que nous avez envoyées par nos amez & feaux Maîtres Chriſtophle de Thou Preſident, & Guillaume Violle, Conſeiller en nôtredite Cour vos confreres, ſur l'ordonnance qu'avons fait expedier le dixſeptiéme du mois de Janvier dernier paſſé, pour le repos & tranquillité de nos ſujets, & pour faire ceſſer les troubles, & ſeditions que ſuſcite en ce Royaume la diverſité des opinions qui regne en la Religion. Et aprés avoir fait lire article aprés article, & de mot à mot icelles remontrances, en la preſence de nous, & de la Roine nôtre trés-chere & trés-amée Dame & mere, de nôtre trés-cher & trés-amé frere le Duc d'Orleans, de nôtre trés-cher & amé oncle le Roy de N. nôtre Lieutenant general, repreſentant nôtre perſonne par tous nos Royaume, & païs, & des autres Princes de nôtre ſang, & gens de nôtre Conſeil privé : Nous par leur advis, & pour les grandes, raiſonnables & neceſſaires cauſes & occaſions qui nous ont été motives de ladite ordonnance, vous mandons, commandons & expreſſément enjoignons que vous procediez à la lecture, publication & enregîtrement d'icelle Ordonnance, & de la declaration par nous faite ſur icelle y attachée. Et faites le tout entretenir, garder & obſerver inviolablement, & ſans enfraindre : le tout par maniere de proviſion, en attendant la determination du Concile general, ou que par nous autrement en ait été ordonné : & ſelon qu'il eſt plus à plein mandé par ladite Ordonnance & declaration, ſans remettre la choſe en nouvelle longueur ou difficulté, pour ne nous donner occaſion de vous en faire expedier autre ne plus exprés mandement que ces preſentes, que prendrez pour ſeconde, tierce, & toute autre juſſion, que vous ſauriez rechercher de nous en cet endroit, Car tel eſt nôtre plaiſir : nonobſtant ce que deſſus, & quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens & deffenſes à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye *le quatorziéme jour de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & un*: & de nôtre regne le deuxiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy étant en ſon Conſeil.

BOURDIN.

Secon-

Secondes Lettres de Juſſion.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Comme par cy-devant nous vous ayons envoyé nôtre Ordonnance du dix-ſeptiéme de Janvier dernier paſſé, ſur laquelle pluſieurs bonnes remontrances nous ayant été faites de vôtre part, que nous avons fait voir par les gens de nôtre Conſeil privé étans lez nous: & s'étans depuis & de nouvel preſentées, comme il ſe preſente encores par chacun jour, pluſieurs grandes & urgentes occaſions concernans la tranquillité de l'état de nôtre Royaume, qui nous meuvent de plus en plus à deſirer la lecture, publication & enregîtrement d'icelle Ordonnance: Nous avons de nouveau mis l'affaire en deliberation des gens de nôtre-dit Conſeil privé: auquel étoient nôtre très-chere & très-amée Dame & mere la Roine, nôtre très-cher & très-amé oncle le Roy de Navarre nôtre Lieutenant general, repreſentant nôtre perſonne par tous nos Royaume & païs, & pluſieurs autres Princes de nôtre ſang, & gens de nôtre-dit Conſeil, par le commun avis deſquels a été aviſé & reſolu qu'il eſt plus que neceſſaire pour le bien de nôtre ſervice & repos de nos ſujets, que la lecture, publication & enregîtrement de ladite Ordonnance ſe face en nôtre-dite Cour.

Pource eſt-il, que nous, ſuivant ledit avis, & attendu la neceſſité du tems & importance de l'affaire. Vous mandons, commandons & expreſſément enjoignons, que toutes longueurs & difficultez ceſſant, vous ayez à faire lire, publier, & enregîtrer ladite Ordonnance & declaration faite ſur icelle, de point en point, ſelon leur forme & teneur, & icelles entretenir, garder & obſerver: Le tout par proviſion, juſques à la determination du Concile general, & que par nous autrement en ait été ordonné. Car tel eſt nôtre plaiſir. Nonobſtant quelconques Ordonnances, Mandemens, ou deffenſes à ce contraires.

Donné à Saint Germain en Laye, *le premier jour de Mars l'an de grace mil cinq cens ſoixante & un.* Et de nôtre regne le deuxiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy étant en ſon Conſeil, auquel la Roine ſa mere, le Roy de Navarre ſon Lieutenant general, repreſentant ſa perſonne par tous ſes Royaume & païs, Meſſieurs les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, & Prince de la Roche-ſur-Yon, Cardinaux de Tournon, & de Chaſtillon. Vous le Sieur de Saint André, Marechal de France, le Sieur du Mortier, & l'Evêque d'Orleans, le Sieur d'Avanſon, & l'Evêque de Valence, & les Sieurs de Selve, de Gonnor, & de Cypierre, tous Conſeillers audit Conſeil, & pluſieurs autres étoient preſens.

BOURDIN.

Publication de l'Edit de Janvier, & des Declarations, & Interpretations d'iceluy.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, reſpectu habito literis patentibus Regis, primæ diei hujus menſis, urgenti neceſſitati temporis, & obtemperando voluntati dicti Domini Regis, abſque tamen approbatione novæ Religionis: & id totum per modum proviſionis, & donec aliter per dictum Dominum

minum Regem fuerit ordinatum. Pariſiis in Parlamento ſexta die Martij anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo.

Sic ſignatum,

DU TILLET.

L'Edit du Roy Charles IX. De l'an mil cinq cens ſeptante, ſur la pacification des troubles de ce Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & avenir, Salut. Conſiderans les grands maux & calamitez avenus par les troubles & guerres deſquelles nôtre Royaume a été longuement, & eſt encores de preſent affligé; & prevoyans la deſolation qui pourroit avenir, ſi par la grace & miſericorde de notre Seigneur leſdits troubles n'étoienr promtement pacifiez. Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre & faire vivre nos ſujets en paix, union, repos & concorde, comme toûjours a été nôtre intention. Savoir faiſons, qu'après avoir ſur ce pris l'avis bon & prudent conſeil de la Roine nôtre très-chere & très-honorée Dame & mere, de nos très-chers & très-amez les Duc d'Anjou, nôtre Lieutenant general, & Duc d'Alençon, Princes de nôtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de nôtre Conſeil Privé. Avons par iceluy avis & bon conſeil, & pour les cauſes & raiſons deſſus-dites, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouvans, par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré, ſtatué, & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui s'enſuit.

I. Premierement, que la memoire de toutes choſes paſſées d'une part & d'autre, & dès & depuis les troubles avenus en nôtre dit Royaume, & à l'occaſion d'iceux, demeure éteinte & aſſoupie comme de choſes non avenuës, & ne ſera loiſible ne permis à nos Procureurs generaux, ni autre perſonne publique ou privée quelconque, en quelque tems ni pour quelque occaſion que ce ſoit en faire mention, procès ou pourſuite en aucune Cour ou Juriſdiction.

II. Defendans à tous nos ſujets de quelque état & qualité qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à en *renouveller la memoire*, s'attacher, injurier ne provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé. En diſpute, conteſter, quereller ne s'outrager ou offenſer, de fait ou de parole, mais ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble comme freres, amis & concitoyens: ſur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique & Romaine, ſera remiſe & retablie en tous les lieux & endroits de cettui nôtre Royaume & pays de nôtre obeïſſance où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être librement & paiſiblement exercée ſans aucun trouble ou empêchement, ſur les peines ſus-dites. Et que tous ceux qui durant la preſente guerre ſe ſont emparez des maiſons, biens & revenus appartenans aux Eccleſiaſtiques ou autres Catholiques, qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſeront l'entiere poſſeſſion & paiſible joüiſſance, en telle liberté & ſûreté qu'ils faiſoient auparavant qu'ils en euſſent été deſſaiſis.

IV. Et pour ne laiſſer aucune occaſion

ſion de troubles & differens entre nos ſujets, leur avons permis & permettons, *vivre & demeurer par toutes les Villes & lieux de cettui nôtre Royaume*, & païs de nôtre obeïſſance, ſans être enquis, vexez ni moleſtez, n'aſtraints à faire choſe pour le fait de la Religion contre leur conſcience : ne pour raiſon d'icelle être recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, pourveu qu'ils s'y comportent ſelon qu'il eſt contenu en ce preſent Edit.

V. Nous avons auſſi permis à tous *Gentilshommes* & autres perſonnes tant regnicoles qu'autres, ayans en nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, haute Juſtice ou plain fief de Haubert, comme en Normandie, ſoit en proprieté ou uſufruit en tout ou partie, avoir en telle de leurs maiſons deſdites haute Juſtice, ou fief qu'ils nommeront pour leur principal domicile à nos Baillifs, & Senechaux chacun en ſon detroit, *l'exercice de la Religion* qu'ils diſent Reformée, tantqu'ils y ſeront reſidens, & en leur abſence leurs femmes, ou famille, dont ils repondront, & ſeront tenus nommer leſdites maiſons à noſdits Baillifs, & Senechaux, avant que de pouvoir joüir du benefice d'iceluy : auront auſſi pareillement en leurs autres maiſons de haute Juſtice ou dudit fief de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autrement, le tout tant pour eux que leur famille, ſujets & autres, qui y voudront aller.

VI. Es maiſons *de fief*, où leſdits de la Religion n'auront ladite haute Juſtice & fief de Haubert ne pourront faire ledit exercice, que pour leur famille tant ſeulement : ne voulant toutefois que s'il y ſurvient de leurs amis juſques au nombre de dix, ou quelque Batême preſſé en compagnie, qui n'excede ledit nombre de dix, ils en puiſſent être recherchez.

VII. Et pour gratifier nôtre trés-chere & trés-amée Tante la Roine de Navarre, luy avons permis qu'outre ce que cy-deſſus a été ottroyé auſdits Seigneurs hauts Juſticiers, elle puiſſe d'abondant en chacune de ſes *Duchez d'Albret*, *Comtez d'Armagnac*, *Foix & Bigorre*, en une maiſon à elle appartenant où elle aura haute Juſtice, qui ſera par nous choiſie & nommée, avoir ledit exercice pour tous ceux qui y voudront aſſiſter, encores qu'elle en ſoit abſente.

VIII. Pourront auſſi ceux de ladite Religion faire *l'exercice* d'icelle és *lieux* qui enſuivent : à ſavoir, pour le Gouvernement de *l'Iſle de France*, aux fauxbourgs de Clermont en Beauvoiſis, & en ceux de Creſpi en Laonnois. Pour le Gouvernement de *Champagne & Brie*, outre Vezelai qu'ils tiennent aujourdhuy, aux fauxbourgs de Villenoce. Pour le Gouvernement de *Bourgogne*, aux fauxbourgs d'Arnai-le-Duc, & en ceux de Mailli la ville. Pour le Gouvernement de *Picardie*, aux fauxbourgs de Mondidier, & en ceux de Riblemont. Pour le Gouvernement de *Normandie*, aux fauxbourgs du Ponteau-de-mer, & à ceux de Carentan. Pour le Gouvernement de *Lyonnois*, aux fauxbourgs de Charlieu, & en ceux de Saint Geni de Laval. Pour le Gouvernement de *Bretagne*, aux fauxbourgs de Bechererel & en ceux de Kerhez. Pour le Gouvernement de *Dauphiné*, aux fauxbourgs de Creſt & en ceux de Chorges. Pour le Gouvernement de *Provence*, aux fauxbourgs de Merindol & en ceux de Forcalquier. Pour le Gouvernement de

Lan-

Languedoc, outre Aubenas qu'ils tiennent aujourdhuy, aux fauxbourgs de Montaignac. Pour le Gouvernement de *Guyenne*, à Bergerac, outre S. Sever qu'ils tiennent auſſi aujourdhuy. Et pour celuy *d'Orleans*, *le Maine*, & païs *Chartrain*, outre Sencerre qu'ils tiennent, au bourg de Maillé.

IX. Et d'abondant leur avons accordé faire & continuer l'exercice de ladite Religion, *en toutes les villes* où il ſe trouvera publiquement fait le premier jour du preſent mois d'Août.

X. Leur defendant très-expreſſément de faire aucun exercice de Religion, tant pour le miniſtere, que reglement, diſcipline, ou inſtitution publique des enfans & autres, fors qu'és *lieux* cy-deſſus permis & ottroyez.

XI. Comme auſſi ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion pretenduë Reformée, en nôtre *Cour* ni à *deux lieuës* à l'entour d'icelle.

XII. En ſemblable n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite Religion en la ville, Prevôté & Vicomté de *Paris*, ni à *dix lieuës* à l'entour d'icelle ville, Leſquelles dix lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux qui enſuivent. Savoir eſt, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Melun & les fauxbourgs, une lieuë par delà Chaſtres, ſous Mont-le-Heri, Dourdan & les fauxbourgs, Rembouillet, Houdan & les fauxbourgs une lieuë grande par delà Melun, Vigni, Meru, S. Leu de Serens, auſquels lieux ſuſdits, nous n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite Religion : ſans toutefois que ceux d'icelle religion : puiſſent être recherchez en leurs maiſons : pourveu qu'ils ſe comportent ainſi que deſſus eſt dit.

XIII. Enioignons à nos Baillifs, Senechaux ou Juges ordinaires chacun en leur detroit, les pourvoir *de lieux* à eux appartenans, ſoit de ceux qu'ils ont ià cy-devant acquis, ou autres qu'ils pourront acquerir, pour y faire *l'enterrement* des *morts*, & que lors de leur decés, l'un de ceux de ſa maiſon ou famille, l'ira denoncer aux Chevalier du Guet, lequel mandera le foſſoyeur de la Parroiſſe, & luy commandera qu'avec tel nombre de Sergens du Guet qu'il trouvera bon de luy bailler pour l'accompagner, & garder qu'il ne ſe face aucun ſcandale, il aille enlever le corps de nuit, & le porter audit lieu à ce deſtiné, ſans convoi plus grand que dix perſonnes : & és autres villes où n'y aura Chevalier du Guet, y ſera commis quelque miniſtre de Juſtice par les Juges des lieux.

XIV. Ne pourront ceux de ladite Religion faire aucuns *mariages* en degré de conſanguinité ou affinité prohibé par les loix reçuës en ce Royaume.

XV. Ne ſera faite difference ni diſtinction pour raiſon de Religion, à recevoir tant és *Univerſitez*, *écoles*, *hôpitaux*, *maladeries*, qu'aumônes publiques, les écoliers, malades & pauvres.

XVI. Et afin qu'il ne ſoit douté de la droitte intention de nôtre dite Tante la *Roine de Navarre*, de nos très-chers & très-amez *frere & couſins Princes de Navarre & de Condé*, pere & fils, avons dit & declaré, diſons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles ſujets & ſerviteurs.

XVII. Comme auſſi tous les Seigneurs Chevaliers, Gentilshommes, Officiers & autres habitans des villes, com-

communautez, bourgades, & autres lieux de nôtredit Royaume & pais de nôtre obeïſſance, qui les ont *ſuivis* & ſecourus en quelque part que ce ſoit, pour nos bons loyaux ſujets & ſerviteurs.

XVIII. Et pareillement le Duc des deux Ponts, & ſes enfans, *Prince* d'Orange, Comte Ludovic & ſes freres, le Comte Wolrat de Mansfeld, & autres Seigneurs *étrangers* qui les ont *aidez* & ſecourus, pour nos bons voiſins, parens, & amis.

XIX. Et demeureront tant nôtredite Tante, que noſdits frere & couſin, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, corps des villes & communautez, & autres qui les ont aidez & ſecourus, leurs hoirs & ſucceſſeurs, *quittes & deſchargez*, comme par ces preſentes nous les quittons & deſchargeons de tous deniers qui ont été par eux, ou de leur ordonnance pris & levez, tant de nos Receptes & Finances à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, que des villes, communautez ou particuliers, des rentes, revenus & argenterie, vente de biens meubles, tant Eccleſiaſtiques qu'autres, bois de haute fûtaye, ſoit de nous, ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, tant pour l'occaſion de la preſente que precedentes guerres, ſans qu'eux ni ceux qui ont été par eux commis à la levée deſdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis, en puiſſent être aucunement recherchez pour le preſent, ni à l'avenir, & en demeureront quittes, tant eux que leſdits commis, de tout ledit maniement & adminiſtration, en rapportant pour toute décharge, acquit de nôtredite Tante, ou de noſdits frere & couſin, de ceux qui par eux auront été commis à l'audience & clôture d'iceux. Demeureront auſſi quittes & dechargez de tous actes d'hoſtilité, levée & conduite de gens de guerres, fabrication de monnoye, fonte & priſe d'artillerie & munitions, tant en nos magazins que des particuliers, confection de poudres & ſalpêtres, priſes, fortifications, demantellemens, & demolitions de villes, entrepriſes ſur icelles, brûlemens, & demolitions de Temples & maiſons, établiſſement de Juſtice, jugement & execution d'iceux, voyages, intelligences, traittez, negociations & contracts faits avec tous Princes & communautez étrangeres, introduction deſdits étrangers és villes & autres endroits de nôtre Royaume. Et generalement tout ce qu'a été fait, geré & negotié durant & depuis les preſens, premiers & ſeconds troubles, encores qu'il dût être particulierement exprimé & ſpecifié.

XX. Auſſi leſdits de la Religion pretenduë Reformée ſe departiront & deſiſteront de toutes *aſſociations* qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront d'oreſnavant aucunes levées de deniers ſans nôtre permiſſion, enrôlemens d'hommes, congregations ni aſſemblées, autres que deſſus, & ſans armes, ce que nous leur prohibons & defendons, ſur peine d'être punis rigoureuſement, comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & Ordonnances.

XXI. Toutes *places*, villes & Provinces, demeureront & joüiront de mêmes privileges, immunitez, libertez, franchiſes, juriſdictions, & ſieges de Juſtice, qu'elles faiſoient auparavant les troubles.

XXII. Et pour ôter toutes plain-

tes

tes à l'avenir, avons declaré & declarons ceux de ladite Religion *capables* de tenir & exercer tous *états*, *dignitez*, *&* *charges publiques*, ſeigneuriales, & des villes de ce Royaume, & être indifferemment admis & reçus en tous conſeils, deliberations, aſſemblées, états & fonctions qui dependent des choſes ſuſdites, ſans en être en ſorte quelconque rejettez n'empêchez d'en jouïr, incontinent après la publication de ce preſent Edit.

XXIII. Et ne pourront leſdits de la Religion pretenduë Reformée, être cy-après *ſurchargez*, ni foulez d'aucunes charges ordinaires ni extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez. Et neantmoins attendu les grandes charges que prennent à porter ceux de ladite Religion, ils ſeront dechargez de toutes autres que les villes impoſeront pour les depences paſſées, mais contribueront à toutes celles que nous impoſerons: pareillement à celles des villes à l'avenir comme les Catholiques.

XXIV. Seront tous *priſonniers*, qui ſont detenus ſoit par autorité de Juſtice ou autrement, mêmes és galeres, à l'occaſion des preſens troubles, élargis & mis en liberté d'un côté & d'autre, ſans payer aucune rançon: n'entendant toutefois que les rançons qui ont été ià payées puiſſent être repetées ſur ceux qui les auront reçuës.

XXV. Et quant aux *differens* qui pourroient intervenir à cauſe deſdites *venditions* des terres ou autres immeubles, obligations, ou hypotheques faites à *l'occaſion deſdites rançons*: comme auſſi pour toutes autres diſputes dependantes du fait des armes, qui pourroient ſurvenir, ſe retireront les parties par devers nôtredit très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou, pour appelez les Marêchaux de France, en être par luy decidé & determiné.

XXVI. Nous ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux de ladite Religion tant en general qu'en particulier, retournent & ſoient *conſervez*, maintenus & gardez ſous nôtre protection & autorité en tous & chacuns leurs biens, droits & actions, honneurs, états, charges, penſions & dignitez de quelque qualité qu'ils ſoient, ſauf les Baillifs, & Senechaux de robbe longue, & leurs Lieutenans generaux: au lieu deſquels a été par nous pourvu en titre d'office durant la preſente guerre: auſquels ſera baillée aſſignation pour les rembourſer de la juſte valeur de leurſdits offices ſur les plus clairs deniers de nos Finances, ſi mieux ils n'aiment être Conſeillers en nos Cours de Parlement, de leurs reſſorts, ou Grand Conſeil, à nôtre choix, auquel cas ne ſeront rembourſez que de la plus valeur deſdits offices, ſi elle y échet: comme auſſi payeront les parenſus: ſi leurs offices ſont de moindre valeur.

XXVII. Les *meubles* qui ſe trouveront en nature, & qui n'auront été pris par voye d'hoſtilité, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant toutefois aux acheteurs le prix de ceux qui auront été vendus par autorité de Juſtice, ou par autre commiſſion ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion. Et pour l'execution de ce que deſſus, ſeront contraints les detenteurs deſdits biens meubles ſujets à reſtitution incontinent & ſans delai, nonobſtant toutes oppoſitions ou exceptions, les rendre &

reſtituer aux proprietaires pour le prix qu'ils en auront payé.

XXVIII. Et pour le regard des *fruits des immeubles*, un chacun rentrera en ſa maiſon, & jouïra reciproquement des fruits de la cueillette de la preſente année. Nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens faits au contraire durant les troubles. Comme auſſi chacun jouïra des arrerages des rentes qui n'auront par nous été priſes, ou par nôtre commandement, permiſſion ou Ordonnance de nous ou de nôtre Juſtice.

XXIX. Auſſi les *forces & garniſons* qui ſont ou ſeront és maiſons, places, villes & châteaux appartenans à noſdits ſujets de quelque Religion qu'ils ſoient, vuideront incontinent aprés la publication du preſent Edit, pour leur en laiſſer la libre & entiere jouïſſance, comme ils l'avoient auparavant être deſſaiſis.

XXX. Voulons pareillement que nos chers & bien-amez le *Prince d'Orange* & Comte *Ludovic Couſins de Naſſau* ſon frere, ſoient actuellement remis & reïntegrez en toutes les terres, Seigneuries & juriſdictions qu'ils ont dans noſdits Royaume & païs de nôtre obeïſſance, enſemble de la principauté d'Orange, des droits, titres, papiers & documens & dependances d'icelles, priſes par nos Lieutenans generaux, & autres nos Miniſtres par nous à ce commis ou autrement; leſquelles ſeront audit Prince d'Orange, & Comte ſon frere remis & rétablis au même état qu'ils y étoient auparavant leſdits troubles: jouïront d'icelles d'oreſnavant, & ſuivant les proviſions, Arrêts & Declarations accordées par feu de très loüable memoire nôtre très-honoré Seigneur & pere le Roy Henri, que Dieu abſolve, & autres nos predeceſſeurs Rois, comme ils faiſoient auparavant les troubles.

XXXI. Comme en ſemblable, nous entendons que tous *titres*, *papiers*, enſeignemens & documens qui ont été pris, ſoyent rendus & reſtituez d'une part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent.

XXXII. Et pour éteindre & aſſoupir autant que faire ſe pourra la memoire de tous troubles & diviſions paſſées: avons declaré & declarons toutes *ſentences*, *jugemens*, *arrêts*, & *procedures*, *ſaiſies*, *ventes* & *decrets* faits & donnez contre leſdits de la Religion pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le trépas de nôtred. très-honoré Seigneur & pere le Roy Henri, à l'occaſion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenus, enſemble l'execution d'iceux jugemens & decrets, dès à preſent caſſez, revoquez & annullez: leſquels à ceſte cauſe nous voulons être rayez & ôtez des regîtres de nos Cours tant Souveraines qu'inferieures, comme auſſi toutes marques, veſtiges & monumens deſdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoires & poſterité, ordonnons le tout être ôté & effacé. Et les places eſquelles ont été faites pour cette occaſion, demolitions ou raſemens, renduës aux proprietaires d'icelle pour en uſer & diſpoſer à leurs volontez.

XXXIII. Et pour le regard des *procedures faites*, *jugemens* & *arrêts* donnez contre leſdits de la Religion en quelconques autres matieres que deſdites Religion & troubles; enſemble des preſcriptions & ſaiſies feodales échuës pen-

pendant les preſens, derniers & precedens troubles, commençans l'an mil cinq cens ſoixante-ſept, ſeront eſtimées comme non faites, données ni avenuës, & ne pourront les parties s'en aider aucunement, ains ſeront remis en l'état qu'ils étoient auparavant iceux.

XXXIV. Ordonnons auſſi que ceux de ladite Religion demeureront aux *loix politiques* de nôtre Royaume : à ſavoir que les fêtes ſeront gardées, & ne pourront ceux de ladite Religion beſogner, vendre & étaller eſdits jours boutiques ouvertes. Et aux maigres eſquels l'uſage de la chair eſt defendu par ladite Egliſe Catholique & Romaine : les boucheries ne s'ouvriront.

XXXV. Et afin que la juſtice ſoit renduë & adminiſtrée à nos ſujets ſans ſuſpicion d'aucune haine ou faveur, nous avons ordonné & ordonnons : voulons & nous plaît, que les *procés* & differens mus & à mouvoir entre parties étans de contrairé Religion, tant en demandant qu'en defendant, en quelconque matiere civile ou criminelle que ce ſoit, ſoyent traittées en premiere inſtance devant les Baillifs, Senechaux & autres nos Juges ordinaires, ſuivant nos Ordonnances, & où il écherroit appel en aucune de nos Cours de Parlemens, pour le regard de celuy de *Paris*, qui eſt composé de ſept Chambres, la Grande, la Tournelle, & cinq des Enquêtes, ceux de la Religion pretenduë Reformée pourront, ſi bon leur ſemble, és cauſes qu'ils auront en chacune deſdites Chambres, requerir que quatre, ſoit Preſidens ou Conſeillers, s'abſtiennent du jugement de leurs procés, leſquels ſans aucune expreſſion de cauſe ſeront tenus de s'en abſtenir, nonobſtant l'Ordonnance, par laquelle les Preſidens & Conſeillers ne ſe peuvent tenir pour excuſez ſans cauſe. Et outre ce contre tous autres Preſidens & Conſeillers leur ſeront reſervées toutes recuſations de droit ſuivant les Ordonnances.

XXXVI. Quant aux *procés* qu'ils auront au Parlement de *Thoulouze*, ſi les parties ne ſe peuvent accorder d'autre Parlement, ſeront renvoyez par devant les Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel en leur auditoire au Palais à Paris : leſquels jugeront leurs procés indifferemment en dernier reſſort & ſouveraineté, comme s'ils euſſent été jugez en noſdits Parlemens.

XXXVII. Et pour le regard de ceux de *Roüen*, *Dyon*, *Provence*, *Bretagne & Grenoble*, pourront requerir que ſix Preſidens ou Conſeillers s'abſtiennent du jugement de leurs procés : à raiſon de trois pour chacune Chambre. Et en celuy de Bourdeaux, à raiſon de quatre en chacune Chambre.

XXXVIII. Les *Catholiques* pourront auſſi requerir ſi bon leur ſemble, que tous ceux deſdites Cours qui ont été dechargez de leurs états pour raiſon de la Religion par leſdits Parlemens, s'abſtiennent du *Jugement* de leurs procés : auſſi ſans aucune expreſſion de cauſe, & ſeront tenus iceux de s'en abſtenir. Pareillement leur ſeront reſervées contre tous autres Preſidens & Conſeillers, toutes les recuſations ordinaires, & de droit accordées par les Ordonnances.

XXXIX. Et parce que pluſieurs particuliers ont reçu & ſouffrent tant d'injures & dommages en leurs biens & perſonnes, que difficilement ils pourront en perdre ſi-tôt la memoire, comme il ſeroit bien requis pour l'execution de nôtre intention, voulans éviter tous inconveniens, & donner moyen à ceux

qui

qui pourroient être en leurs maiſons, d'être privez de repos, attendant que les rancunes & inimitiez ſoient adoucies, nous avons baillé en garde à ceux de ladite Religion, les *Villes de la Rochelle, Montauban, Cognac, & la Charité*, eſquelles ceux d'entr'eux qui ne voudront ſi-tôt s'en aller en leurſdites maiſons, ſe pourront retirer & habituer. Et pour la ſûreté d'icelles noſdits frere & couſin, les Princes de Navarre & de Condé, & vingt Gentilshommes de ladite Religion qui ſeront par nous nommez, jureront & promettront un ſeul & pour le tout, pour eux & ceux de leurdite Religion, de nous garder leſdites villes, & au bout & terme de deux ans les remettre és mains de celuy qu'il nous plaira deputer en tel état qu'elles ſont, ſans y rien innover ni alterer, & ſans aucun retardement ou difficulté pour cauſe ou occaſion quelle qu'elle ſoit: au bout duquel terme l'exercice de ladite Religion y ſera continué, comme lors qu'ils les auront tenuës. Neantmoins voulons & nous plaît, qu'en icelles tous Eccleſiaſtiques puiſſent librement rentrer & faire le ſervice divin en toute liberté, & joüir de leurs biens, enſemble tous les habitans Catholiques d'icelles Villes: leſquels Eccleſiaſtiques & autres habitans, noſdits frere & couſin & autres Seigneurs prendront en leur protection & ſauvegarde, à ce qu'ils ne ſoient empêchez à faire leurdit ſervice divin, moleſtez ne travaillez en leurs perſonnes & en la joüiſſance de leurs biens: mais au contraire remis & reïntegrez en la pleine poſſeſſion d'iceux. Voulans en outre qu'eſdites quatre villes nos Juges y ſoient retablis, & l'exercice de la Juſtice remis, comme il ſouloit être auparavant les troubles.

XL. Voulons ſemblablement qu'incontinent après la publication de cedit Edit, faite és deux Camps, les *armes* ſoient par tout generalement *poſées*, leſquelles demeureront ſeulement entre nos mains, & de nôtredit très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou.

XLI. Le libre *commerce* & paſſage ſera remis par toutes villes, bourgs, & bourgades, ponts, & paſſages de nôtredit Royaume, en l'état qu'ils étoient auparavant les preſens & derniers troubles.

XLII. Et pour éviter les violences & contraventions qui ſe pourroient commettre en pluſieurs de nos villes, ceux qui ſeront par nous ordonnez pour *l'execution du preſent Edit*, les uns en l'abſence des autres, feront jurer aux principaux habitans deſdites villes des deux Religions qu'ils choiſiront, l'entretenement & obſervation de nôtredit Edit, mettront les uns en la garde des autres, les chargeront reſpectivement & par acte public, de repondre civilement des contraventions qui ſeront faites audit Edit dans ladite ville, par les habitans d'icelle reſpectivement, ou bien repreſenter & mettre és mains de Juſtice leſdits contrevenans.

XLIII. Et afin que tant nos Juſticiers & Officiers que tous autres nos ſujets, ſoient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention, & pour ôter toutes doutes, ambiguïtez & cavillations qui pourroient être faites au moyen des precedens Edits: nous avons declaré & declarons tous *autres Edits, Lettres, Declarations, modifications, reſtrictions & interpretations, arrêts & regîtres*, tant ſecrets qu'autres deliberations cy-devant faites en nos Cours de Parlemens, & autres qui par cy-

cy-après pourroient être faites au prejudice de nôtredit preſent Edit, concernant le fait de la Religion,& des troubles avenus en cettuy nôtre Royaume, être de nul effet & valeur. Auſquels & aux derogatoires y contenuës, avons par iceluy nôtredit Edit derogé & derogeons, & dès à preſent comme pour lors les caſſons, revoquons & annullons: declarons par exprés que nous voulons que cettuy nôtredit Edit ſoit ſûr, ferme & inviolable, gardé & obſervé tant par noſdits Juſticiers & Officiers que ſujets, ſans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, & dérogeant à iceluy.

XLIV. Et pour plus grande aſſûrance de l'entretenement & obſervation que nous deſirons d'iceluy: voulons, ordonnons & nous plaît, Que tous *Gouverneurs* de nos provinces, nos Lieutenans generaux, Baillifs, Senechaux, & autres Juges ordinaires des villes de cettuy nôtre Royaume, incontinent après la reception d'iceluy nôtredit Edit, *jureront* de le garder & obſerver, faire garder, obſerver & entretenir chacun en leur détroit, comme auſſi feront les Maires, Echevins, Capitouls, & autres Officiers annuels ou temporels, tant les preſens après la reception dudit Edit, que leurs ſucceſſeurs au ſerment qu'ils ont accoutumé de faire à l'entrée de leurs-dites charges & offices, deſquels ſermens ſeront expediez Actes publics à tous ceux qui le requerront.

Mandons auſſi à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, qu'incontinent après le preſent Edit reçu, ils ayent toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des Actes qu'ils feroient autrement, faire pareil ſerment, & nôtredit Edit faire *publier & enregiſtrer* en noſdites Cours, ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement ſans uſer d'aucunes modifications, reſtrictions, declarations ou regître ſecret, ni attendre aucune juſſion ne mandement de nous; & à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuivre incontinent & ſans delay la publication: laquelle nous voulons être faite aux deux Camps & armées, dedans ſix jours après ladite publication faite en nôtre Cour de Parlement à Paris, pour renvoyer auſſitôt les étrangers. Enjoignant pareillement à nos Lieutenans generaux, & Gouverneurs, d'iceluy nôtredit Edit faire auſſi incontinent publier, tant par eux que par les Baillifs, Senechaux, Maires, Echevins, Capitouls, & autres Juges ordinaires des villes de leurdit gouvernement, par tout où il appartiendra: enſemble iceluy garder, obſerver & entretenir chacun en ſon endroit, pour au plûtôt faire ceſſer toutes voyes d'hoſtilité, & empêcher que toutes impoſitions faites ou à faire à l'occaſion deſdits troubles, ſoient levées après la publication de nôtre preſent Edit. Ce que dès lors de ladite publication, nous declarons être ſujet à punition & reparation: Savoir eſt contre ceux qui uſeront d'armes, forces, & violences en la contravention & infraction de cettuy nôtre preſent Edit, empêchans l'effet, execution ou jouïſſance d'iceluy,de peine de mort, ſans eſpoir de grace ni remiſſion. Et quant aux autres contraventions, qui ne ſeront faites par voyes d'armes, forces & violences, ſeront punies par autres peines corporelles,banniſſemens, amendes honorables & autres pecuniaires, ſelon la gravité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation des Juges à qui nous en avons attribué

la connoiſſance: chargeant en cet endroit leurs honneurs & conſciences d'y proceder avec la juſtice & égalité qu'il appartient, ſans acception ou difference de perſonnes ni de Religion.

Si donnons en mandement auſdits gens tenans noſdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, que cettuy nôtre preſent Edit, & Ordonnance ils facent lire, publier & enregîtrer en leurs Cours & Juriſdictions, & iceluy entretenir, garder & obſerver de point en point, & du contenu joüir & uſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons ſigné ces preſentes de nôtre propre main, & à icelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, fait mettre & appoſer nôtre ſeel. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de Grace mil cinq cens ſoixante & dix: & de nôtre regne le dixiéme.

Signé, CHARLES.

Et au deſſous, Par le Roy étant en ſon Conſeil.

Signé, De Neufville.

Et à côté, Viſa & ſeellées du grand ſeel en cire verte, en laqs de ſoye rouge & verte.

Luës, publiées, & enregîtrées, oüi ſur ce, & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, l'onziéme jour d'Août, l'an mil cinq cens ſoixante & dix.

Signé, Du Tillet.

EDIT *de Pacification fait par le Roy Henri III. pour mettre fin aux troubles de ſon Royaume, & faire deſormais vivre tous ſes ſujets en bonne paix, union & concorde, ſous ſon obeïſſance. Lu & publié en la Cour de Parlement, le 8. jour d'Octobre 1577.*

HEnri par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & à venir, Salut. Dieu qui eſt ſcrutateur des cœurs des hommes, & voit le fond de toutes leurs penſées, nous ſera toûjours vray Juge, que nôtre intention n'a jamais été autre que de regner ſelon ſes ſaints Commandemens, & gouverner nos ſujets en toute droiture & juſtice: nous rendant à tous pere commun, qui n'a autre fin que leur ſalut & repos. Pour à quoy parvenir, nous nous ſommes inceſſamment efforcez de faire tout ce qu'avons eſtimé plus convenable ſelon les occaſions & le tems; mêmement avec cette intention d'établir un aſſûré repos en cettuy nôtre Royaume, & pourvoir aux deſordres & abus qui y ſont entrez par la licence de ſi longs troubles: & le remettre en ſa premiere dignité & ſplendeur. A cette fin nous aurions convoqué en nôtre ville de Blois nos Etats generaux, où furent traittées pluſieurs choſes, & ſpecialement ſur le fait de la Religion; ayant été propoſé par aucuns, que l'un des meilleurs remedes étoit, d'interdire tout exercice d'autre Religion que de la Catholique. Toutefois Dieu n'a permis qu'en ayions recueilli le fruit que deſirions: ains comme il luy plaît quelquefois viſiter les Royaumes & Potentats avec ſa verge de rigueur pour les offenſes & pechez des hommes, les troubles ſe ſeroient rallumez en nôtre Royaume

plus

plus que jamais, à nôtre très-grand regret & deplaiſir. Et ce qui ſur tout plus nous étoit grief, c'étoit que l'innocent, c'eſt à ſavoir nôtre pauvre peuple, portoit le plus de mal, d'oppreſſion, & d'injures. Leſquelles choſes ayans jour & nuit conſiderées, & nous ayant l'experience en nôtre Majorité de vingt-cinq ans, fait connoître que de la continuation des armes & de la guerre ne peut provenir le bien que nous avons tant deſiré & procuré: & croyans fermement qu'il plaira à Dieu par ſa benignité convertir enfin ſa rigueur en miſericorde: & que ſes viſitations ſoient ſalutaires admonêtemens pour le reconnoître, & retourner au droit chemin de nôtre devoir: Après avoir imploré ſon aide, & ſupplié de nous inſpirer à trouver les remedes plus propres & convenables pour le bien de nôtre Etat: & pris ſur ce l'avis de la Roine nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou, des Princes de nôtre ſang, & autres, des Officiers de nôtre Couronne, & autres Seigneurs & notables perſonnages de nôtre Conſeil Privé: Avons en attendant qu'il ait plu à Dieu nous faire la grace, par le moyen d'un bon, libre, & legitime Concile general, de reünir tous nos ſujets à nôtre Egliſe Catholique, par cettuy nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré, ſtatué & ordonné: diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

I. Premierement, Que la *memoire* de toutes choſes paſſées d'une part & d'autre, dès & depuis les troubles avenus en nôtre dit Royaume, & à l'occaſion d'iceux, demeurera éteinte & aſſoupie, comme de choſe non avenuë: Et ne ſera loiſible ni permis à nos Procureurs generaux, ni autres perſonnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems ni pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procés ou pourſuite, en aucune Cour ou Juriſdiction que ce ſoit.

II. Defendons à tous nos ſujets, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, d'en *renouveller la memoire*, s'attaquer, reſſentir, injurier ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit: en diſputer, conteſter, quereller, ni s'outrager ou offenſer de fait ou de paroles: mais ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la *Religion Catholique*, Apoſtolique & Romaine ſoit remiſe & retablie en tous les lieux & endroits de cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paiſiblement & librement exercée, ſans aucun trouble ou empêchement: Defendant très-expreſſément à toutes perſonnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter ni inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du Divin Service, joüiſſance & perception des dîmes, fruits & revenus de leurs Benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent. Et que tous ceux qui durant les preſens & precedens troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & revenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent

laiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible joüiſſance, en tels droits, libertez & ſûretez qu'ils avoient, auparavant qu'ils en fuſſent deſſaiſis.

I V. Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differens entre nos ſujets, leur avons permis & permettons vivre & demeurer par toutes les villes & lieux de cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, ſans être enquis, vexez, moleſtez, n'aſtraints à faire choſe pour le fait de la Religion contre leur *conſcience*, ne pour raiſon d'icelle être recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en nôtre preſent Edit.

V. Nous avons auſſi permis à tous Seigneurs, *Gentilshommes*, & autres perſonnes, tant regnicoles, qu'autres faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, ayans en nôtredit Royaume & païs de nôtre obeïſſance haute Juſtice, ou plein fief de Haubert, comme en Normandie, ſoit en proprieté ou uſufruit, en tout, ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, avoir en telle de leurs maiſons deſdites hautes Juſtices ou fiefs ſuſdits, qu'ils feront tenus nommer devant à nos Baillifs & Senechaux, chacun en ſon détroit, pour leur principal domicile, *l'exercice de ladite Religion*, tant qu'ils y feront reſidens: & en leur abſence, leurs femmes ou familles dont ils repondront. Nous leur permettons auſſi avoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haute Juſtice ou fief ſuſdit de Haubert, tant qu'ils y feront preſens, & non autrement: le tout tant pour eux, leurs familles, ſujets, qu'autres qui y voudront aller.

V I. Es maiſons *de fief*, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Juſtice ou fief de Haubert: ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutefois, s'il y ſurvient de leurs amis juſques au nombre de dix, ou quelque Batême preſſé, en compagnie n'excedant ledit nombre de dix, qu'ils en puiſſent être recherchez. Moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs & villages appartenans aux Seigneurs hauts Juſticiers Catholiques autres que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons: auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs & villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs hauts Juſticiers, & non autrement.

V I I. Nous permettons auſſi *à ceux* de ladite Religion, faire & continuer *l'exercice* d'icelle en *toutes les villes & bourgs*, où il ſe trouvera publiquement fait le dix-ſeptiéme jour du preſent mois de Septembre. Excepté toutesfois és bourgs appartenans aux Catholiques, tenus à preſent par ceux de ladite Religion, eſquels l'exercice n'étoit fait avant la derniere repriſe des armes, même durant les precedentes paix.

V I I I. Davantage en chacun des anciens Bailliages, Senechauſſées & gouvernemens tenans lieu de Bailliage, reſſortiſſant nuëment & ſans moyen és Cours de Parlement, nous ordonnons qu'és *fauxbourgs d'une ville*, où il y aura pluſieurs villes, & au defaut de villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite Religion ſe pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

I X. Deffendans très-expreſſément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Miniſtere, que reglement, Diſcipline, ou in-

inſtitution publique d'enfans & autres en cettuy nôtredit Royaume & païs de nôtre obeïſſance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és *lieux* cy-deſſus permis & ottroyez.

X. Comme auſſi de faire aucun exercice de ladite Religion en nôtre *Cour* & ſuitte, ni à deux lieuës és environs d'icelle: ni pareillement en nos terres & païs qui ſont delà les monts: ni auſſi en nôtre ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, ni à dix lieuës autour de ladite ville: leſquelles lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux qui enſuivent: ſavoir eſt Senlis & les Faux-bourgs, Meaux & les Faux-b. Meulun & les Faux-b. une lieuë par delà Châtre ſous-Mont-lehery, Dourdan & les Faux-bourgs, Rambouïllet, Houdan & les Faux-bourgs, une lieuë grande par delà Meulan, Vigni, Meru & S. Leu de Serans. Auſquels lieux ſuſdits nous n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite Religion. Toutefois ceux de ladite Religion, demeurans eſdites terres & païs delà les monts, & en nôtredite ville, Prevôté & Vicomté de Paris, étenduë ainſi que dit eſt, ne pourront être recherchez en leurs maiſons, n'aſtraints à faire choſe pour le regard de leur Religion contre leur conſcience, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en nôtre preſent Edit.

XI. Nous deffendons à tous Prêcheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, d'uſer d'aucunes *paroles*, diſcours & propos tendans à *exciter le peuple à ſedition*: ains leurs avons enjoint & enjoignons de ſe contenir & comporter modeſtement, ni dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & édification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous établie en nôtredit Royaume, ſur les peines portées par nos precedens Edits. Enjoignans très-expreſſément à nos Procureurs generaux, & autres nos Officiers d'y tenir la main.

XII. Ceux de ladite Religion ne ſeront aucunement aſtraints, ni demeureront obligez pour raiſon des *abjurations*, promeſſes, & ſermens qu'ils auroient cy-devant faits, ou cautions par eux baillées concernant le fait de ladite Religion: & n'en pourront être moleſtez ni travaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

XIII. Seront tenus auſſi garder & obſerver le *Fêtes* indites en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: & ne pourront és jours d'icelle beſogner, vendre ni étaller à boutiques ouvertes: & aux jours eſquels l'uſage de la chair eſt defendu les boucheries ne s'ouvriront.

XIV. Ne pourront en nôtredit Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, être vendus aucuns *livres* ſans être premierement vus par nos Officiers des lieux; ou pour le regard des livres concernans ladite Religion pretenduë Reformée, par les Chambres cy-après par nous ordonnées en chacun Parlement, pour juger des cauſes & differens de ceux de ladite Religion. Deffendant très-expreſſément l'impreſſion, publication & vendition de tous livres, libelles & écrits diffamatoires ſur les peines contenuës en nos Ordonnances: enjoignant à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

XV. Ordonnons qu'il ne ſera fait difference ni diſtinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les *Ecoliers* pour être inſtruits és Univerſitez, Colleges, & Echoles: & les malades & pauvres és hôpitaux, maladeries, & aumônes publiques.

XVI. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ſeront tenus garder les *loix* de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, reçuës en cettui nôtredit Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité, pour éviter aux debats & procés qui s'en pourroient enſuivre, à la ruine de la plûpart des bonnes maiſons d'iceluy, & diſſolution des liens d'amitié, qui s'acquierent par mariage, & alliance entre nos ſujets.

XVII. Pareillement ceux de ladite Religion payeront les *droits d'entrée*, comme il eſt accoutumé, pour les charges & offices dont ils ſeront pourvus, ſans être contraints aſſiſter à aucunes ceremonies contraires à leur-dite Religion. Et étans appellez par ſerment ne ſeront tenus d'en faire d'autre, que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité : & ne ſeront auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux prêté en paſſant les contracts & obligations.

XVIII. Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, de quelque état, qualité ou condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & contraints par toutes voyes duës & raiſonnables, & ſous les peines contenuës en nos precedents Edits ſur ce faits, payer & acquiter les *dîmes* aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, ſelon l'uſance & coutume des lieux.

XIX. Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſujets, comme eſt nôtre intention, & ôter toutes plaintes à l'avenir, declarons que tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres noſdits ſujets qui ont ſuivi leur party, *capables de tenir & exercer tous états, dignitez, offices & charges publiques quelconques*, Royales, Seigneuriales, ou des villes de noſdits Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, & d'être indifferemment admis & reçus en iceux, ſans qu'ils ſoient tenus prêter autre ſerment, ni aſtraints à autres obligations, que de bien & fidelement exercer leurs états, dignitez, charges & offices, & garder les Ordonnances. Eſquels états, charges & offices, pour le regard de ceux qui ſeront en nôtre diſpoſition, il y ſera, avenant vacation, par nous pourvu indifferemment, & ſans diſtinction de Religion, de perſonnes capables, comme verrons être à faire, pour le bien de nôtre ſervice. Entendons auſſi, que ceux de ladite Religion puiſſent être admis & reçus en tous Conſeils, deliberations, aſſemblées, & fonctions qui dependent des choſes ſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite Religion ils en puiſſent être rejettez, ou empêchez d'en joüir.

XX. Ordonnons pour *l'enterrement* des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur ſera pourvu promtement par nos Officiers & Magiſtrats, en chacun lieu, d'une place la plus commode que faire ſe pourra. Ce que nous enjoignons à noſdits Officiers de faire : & tenir la main qu'auſdits enterremens il ne ſe commette aucun ſcandale.

XXI. Et afin que la juſtice ſoit renduë, & adminiſtrée à nos ſujets ſans aucune ſuſpicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Avons ordonné & ordonnons, qu'en cha-

chacune de nos Cours de Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, & Rennes, ſera établie une *Chambre* compoſée pour le regard du Parlement de Paris, d'un Preſident & 16. Conſeillers. Pour celuy de Roüen, d'un Preſident & douze Conſeillers. Et pour ceux de Dijon, & Rennes, chacun d'un Preſident & dix Conſeillers: leſquels Preſidens & Conſeillers ſeront par nous pris & choiſis du nombre de ceux deſdites Cours.

XXII. Et pour le regard de nos Cours de Parlemens de *Bourdeaux, Grenoble & Aix*, ſera pareillement établie une *Chambre en chacun* d'iceux, compoſée de deux Preſidens, l'un Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë Reformée, & douze Conſeillers; dont les huit ſeront Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Leſquels Preſidens & Conſeillers Catholiques ſeront par nous choiſis & nommez, du nombre des Preſidens & Conſeillers deſdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, y ſeront employez ceux qui ſe trouveront encores à preſent pourvus deſdits offices eſdites Cours. Et où ils ne ſeroient nombre ſuffiſant, ſera par nous faite erection d'autres offices, autant qu'il ſera neceſſaire pour parfaire le nombre ſuſdit, aux mêmes gages, honneurs, autoritez & prerogatives, que les autres de noſdites Cours, dont ſeront pourvus perſonnages de ladite Religion.

XXIII. Et pour le reſſort de nôtre Cour de Parlement de *Thoulouſe*, ſera ſemblablement établie une *Chambre* compoſée comme les autres de deux Preſidens, l'un Catholique, & l'autre de la Religion: & douze Conſeillers, huit Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Leſquels Catholiques ſeront par nous choiſis de nos autres Cours de Parlement, & du grand Conſeil; & pour le regard de ceux de ladite Religion, y ſeront colloquez ceux qui ſe trouveront encores à preſent pourvus d'offices en iceluy Parlement de Thoulouſe, faiſant creation du nombre qui ſera beſoin pour remplir ladite Chambre, ainſi qu'il eſt dit pour les autres. Laquelle Chambre ainſi compoſée ſera par nous envoyée en nôtre ville de . . . . Et pour le regard de celle de *Dauphiné*, la ſeance en ſera ſix mois en nôtre ville de Grenoble, & les autres ſix mois, en telle autre ville que nous ordonnerons par cy-après.

XXIV. Leſquelles *Chambres* compoſées, ainſi que dit eſt, & établies par tous noſdits Parlemens, connoîtront & jugeront en ſouveraineté & dernier reſſort, par Arrêt privativement à tous autres, des procés & differens mus & à mouvoir: eſquels procés ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, ſeront parties principales ou garants, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, ſoient leſdits procés par écrit, ou appellations verballes: & ce ſi bon ſemble auſdites parties, & l'une d'icelles le requiert, avant conteſtation en cauſe pour le regard des procés à mouvoir.

XXV. Voulons auſſi par maniere de proviſion, & juſques à ce qu'en ayions autrement ordonné, qu'en tous procés mus ou à mouvoir, là où ceux de ladite Religion ſeront en qualité de demandans ou defendans parties principales, ou garants és matieres civiles, eſquelles nos Officiers és Sieges Preſidiaux ont pouvoir de juger ſouverainement & en dernier reſſort, leur ſoit permis de requerir,

querir, que deux de la *Chambre*, où leſdits procés ſe devront juger, s'abſtiennent du jugement d'iceux: leſquels, ſans aucune expreſſion de cauſe, ſeront tenus de s'en abſtenir : nonobſtant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne ſe peuvent tenir pour recuſez ſans cauſe, leur demeurans outre ce les recuſations de droit contre les autres. Et és matieres criminelles, eſquelles auſſi ils jugent ſouverainement, pourront les prevenus étans de la ſuſdite Religion requerir, que trois deſdits Juges s'abſtiennent du jugement de leurs procés ſans expreſſion de cauſe. Et les Prevôts des Marechaux de France, Vibaillifs, Viſenechaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de ſemblable qualité, jugeront ſelon les Ordonnances & reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez chargez & prevenus des cas Prevôtaux, s'ils ſont de la ſuſdite Religion, pourront requerir que trois des Juges Preſidiaux, où leſdits cas ſe doivent juger par les Ordonnances, s'abſtiennent du jugement de leurs procés: & ſeront tenus s'en abſtenir ſans aucune expreſſion de cauſe; ſauf ſi en la Chambre deſdits Sieges Preſidiaux où leſdits procés ſe jugeront, ſe trouvoient juſques au nombre de deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion : auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe. N'entendons toutefois que leſdits Sieges Preſidiaux, Prevôts des Marechaux, Vibaillifs & Viſenechaux, en vertu de ce que dit eſt, prennent connoiſſance du fait des troubles paſſez.

XXVI. Ordonnons, voulons & nous plaît, que nôtre très-cher & très-amé frere le *Roy de Navarre*, nôtre très-cher & bien-amé couſin le Prince *de Condé*, & ſemblablement tous autres Seigneurs Chevaliers, Gentilshommes, & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, rentrent & ſoient effectuellement conſervez en la joüiſſance de leurs Gouvernemens, charges, états & offices Royaux, dont ils joüiſſoient auparavant le 24. d'Août, mil cinq cens ſoixante & douze, pour les tenir & en uſer tout ainſi, & en la même forme & maniere que les autres Gouverneurs & Officiers de cettuy nôtredit Royaume; ſans être aſtraints prendre nouvelles proviſions, nonobſtant tous Arrêts & Jugemens contr'eux donnez, & les proviſions qui auroient par autres été obtenuës deſdits Etats. Pareillement qu'ils rentrent en la joüiſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtant les jugemens enſuivis pour raiſon deſdits troubles. Leſquels Arrêts, Jugemens, proviſions, & tout ce qui s'en ſeroit enſuivi, nous avons à cette fin declarez & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

XXVII. N'entendons toutefois que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, leſquels ont *reſigné* leurs états & offices en vertu de nos Lettres patentes, ou du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & frere, que Dieu abſolve, puiſſent les recouvrer & entrer en la poſſeſſion d'iceux; leur reſervant neanmoins toutes actions contre les poſſeſſeurs & titulaires deſdits offices, pour le payement du prix contenu entr'eux, au moyen deſdites reſignations. Et pour le regard de ceux qui ont été par les particuliers contraints de fait & par force à reſigner leurſdits états & offices, leur permettons, & à leurs heritiers,

tiers, d'en faire inſtance & pourſuite par juſtice civilement, tant contre ceux qui auront uſé deſdites forces, que contre leurs hoirs & ſucceſſeurs.

XXVIII. Et quant à ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, qui auroient été pourvus deſdits offices avant le 24. Août mil cinq cens ſoixante & douze, & non encores reçus en iceux, Nous voulons qu'ils ſoient *reçus eſdits états*, & toutes proviſions neceſſaires leur en ſoient expediées.

XXIX. Ordonnons auſſi ſi aucunes *Commanderies de l'Ordre de S. Jean* de Jeruſalem appartenant à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, ſe trouvoient ſaiſies par autorité de Juſtice ou autrement, à l'occaſion & pretexte ſeulement des troubles, ils en étoient en quelque ſorte que ce ſoit depoſſedez, que pleine & entiere main-levée en ſoit faite auſdits Commandeurs, & eux remis en tel état & poſſeſſion deſdites Commanderies, qu'ils étoient avant le 24. Août, 1572.

XXX. Les *criées*, affiches & ſubhaſtations des heritages dont l'on pourſuit le decret, ſeront faites és lieux & heures accoutumées, ſi faire ſe peut, ſuivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, ſi au lieu où ſont aſſis leſdits heritages y a marché: & où il n'y en auroit point, ſeront faites au plus prochain marché étant du reſſort du Siege où l'adjudication ſe doit faire. Et ſeront les affiches miſes au pôteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu. Et par ce moyen ſeront bonnes & valables leſdites criées, & paſſé outre à l'interpoſition de decret, ſans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alleguées pour ce regard.

XXXI. Les *acquiſitions* que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, auroient faites par autorité d'autre que de nous, pour les *immeubles appartenant à l'Egliſe*, n'auront lieu ni effet: Ains ordonnons, voulons & nous plaît, que leſdits Eccleſiaſtiques rentrent incontinent & ſans delai, & ſoient conſervez en la poſſeſſion & jouïſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans être tenus de rendre le prix deſdites ventes: & ce nonobſtant leſdits contracts de vendition, leſquels à cet effet nous avons caſſez & revoquez comme nuls, ſauf le recours aux acheteurs contre qui il appartiendra. Et pour rembourſer les acheteurs deſdites terres des deniers par eux veritablement & ſans fraude débourſez, ſeront expediées nos Lettres patentes de permiſſion à ceux de ladite Religion, d'impoſer & égaller ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdites ventes, ſans qu'iceux acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leur dommage & interêts à faute de jouïſſance, ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions, precomptant ſur iceluy prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente ſe trouvât faite à trop vil & injuſte prix.

XXXII. Les *exheredations* ou *privations*, ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'avenir, entre nos ſujets: & neanmoins les teſtamens militaires qui ont été faits durant leſdits preſens & precedens troubles, tant d'une part que d'autre vaudront, & tiendront ſelon la diſpoſition de droit.

XXXIII. Les *deſordres* & *excés* faits le 24. Août, & jours enſuivans en conſequence dudit jour en nôtre bonne ville de Paris, & autres villes & endroits de nôtredit Royaume, ſont avenus à nôtre très-grand regret & deplaiſir. Et pour demonſtration ſinguliere de nôtre bonté & bienveillance envers nos ſujets, declarons les veuves & enfans de ceux qui ont été tuez leſdits jours, en quelque part que ce ſoit de nôtredit Royaume, exemts de contribuer aux impoſitions qui ſe feront pour raiſon du Ban & Arriere-ban, ſi leurs maris ou peres étoient nobles : & ou leurſdits maris ou peres auroient été de qualité roturiere, & taillables : Nous pour les mêmes conſiderations, dechargeons leſdites veuves & enfans de toutes tailles & impoſitions : le tout pour & durant l'eſpace de ſix années prochaines : defendans à nos Officiers, chacun en ſon endroit, de les y comprendre au prejudice de nos preſens vouloir & intention.

XXXIV. Declarons auſſi toutes *Sentences*, Jugemens, Arrêts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le trepas du feu Roy Henri nôtre très-honoré Seigneur & pere, à l'occaſion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenus, enſemble l'execution d'iceux jugemens & decrets, dès à preſent caſſez, revoquez & annullez, & iceux caſſons, revoquons & anullons. Ordonnant qu'ils ſoyent rayez & ôtez des regîtres des Greffes des Cours, tant ſouveraines qu'inferieures : comme nous voulons auſſi être ôtées & effacées toutes marques, veſtiges, & monumens deſdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoires & poſteritez. Et que les places eſquelles ont été faites pour cette occaſion demolitions ou raſemens, ſoient renduës en tel état qu'elles ſont aux proprietaires d'icelles, pour en joüir & diſpoſer à leur volonté. Et generalement avons caſſé, revoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entrepriſes quelconques, pretendus crime de leze Majeſté ou autres : Nonobſtant leſquelles procedures, Arrêts & Jugemens contenans reünion, incorporation & confiſcation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, & leurs heritiers, rentrent en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXV. Et d'autant qu'au moyen de nôtre ſuſdite Declaration, tous Arrêts & Jugemens donnez contre le feu Sieur de *Châtillon Amiral de France*, & execution d'iceux demeurent nuls, & de nul effet, comme choſe non faite, ni avenuë : Nous en conſequence d'icelle Declaration, ordonnons que tous leſdits Arrêts, Jugemens, procedures & actes faits contre ledit Sieur de Châtillon ſoient rayez, biffez, & mis hors des regîtres des Greffes, tant de nos Cours de Parlement, que de toutes autres Juriſdictions : & que tant la memoire dudit Amiral, que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leurs honneurs & biens, pour ce regard : nonobſtant que leſdits Arrêts portent reünion & incorporation d'iceux biens au Domaine de nôtre Couronne, dont nous ferons expedier auſdits enfans plus ample & ſpeciale Declaration, ſi metier eſt.

XXXVI. Le ſemblable voulons être fait pour le regard des Sieurs de

Mont-

Montgommery, *Montbrun*, *Briquemaut* *& Cavaignes.*

XXXVII. Deffendons de faire aucunes *Proceſſions*, tant à cauſe de la mort de feu nôtre couſin le Prince de Condé, que de ce qui avint le jour S. Barthelemi, cinq cens ſoixante & douze, & autres Actes qui puiſſent ramener la memoire des troubles.

XXXVIII. Toutes *procedures faites*, *Jugemens*, *& Arrêts* donnez contre ceux de ladite Religion portans les armes, ou abſens de nôtredit Royaume, ou bien retirez és villes & païs d'iceluy par eux tenus, en quelqu'autre matiere que de la Religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtance, preſcriptions tant legales, conventionnelles, que coutumieres, & ſaiſies feodales, échuës pendant les preſens & precedens troubles, ſeront eſtimées comme non faites, données ni avenuës, & telles les avons declarées & declarons: & icelles miſes & mettons au neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement aider, ains ſeront remiſes en l'état qu'ils étoient auparavant, nonobſtant leſdits Arrêts & l'execution d'iceux; & leur ſera renduë la poſſeſſion en laquelle ils étoient pour le regard deſdites choſes ledit 24. d'Août, cinq cens ſoixante & douze. Ce que deſſus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont ſuivi le party de ceux de ladite Religion, depuis la derniere repriſe des armes, ou qui ont été abſens de nôtredit Royaume pour le fait des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant leſdits troubles. Remettant les parties au même état qu'elles étoient, ſans refonder les dépens, ny être tenus de conſigner les amendes.

XXXIX. Tous *priſonniers* qui ſont detenus, ſoit par autorité de Juſtice ou autrement, même és galeres, à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſeront élargis & mis en liberté d'un côté & d'autre, ſans payer aucune rançon. Caſſant & annullant toutes obligations paſſées pour ce regard, déchargeant les cautions d'icelles, inhibant & defendant très-expreſſément à ceux, és mains deſquels ſont leſdits priſonniers, de n'uſer de force & violence envers eux, ni les mal-traiter, ou leur mefaire aucunement en leurs perſonnes, ſur peine d'être punis, & châtiez très-rigoureuſement. N'entendant toutesfois que les rançons qui auront été jà débourſées, & payées par ceux qui étoient priſonniers de guerre ſeulement, puiſſent être repetées ſur ceux qui les auront reçues. Et pour le regard des differens concernans leſdites rançons de ceux qui ont été faits priſonniers, d'une part & d'autre, durant leſdits troubles, la connoiſſance & jugement en eſt reſervée, comme nous la reſervons à nous & à nôtre perſonne. Defendant aux parties d'en faire pourſuite ailleurs que par devant nous: & à tous nos Officiers & Magiſtrats d'en prendre aucune Cour, Juriſdiction ou connoiſſance.

XL. Et quant à ce qui a été *fait* ou *pris hors la voye d'hoſtilité*, ou par hoſtilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs & des Communautez & Provinces qui avoient commandement, en pourra être fait pourſuitte par la voye de Juſtice.

XLI. Ordonnons auſſi que punition ſoit faite des *crimes & delits* commis entre perſonnes de même party en tems de troubles, treves & ſuſpenſions d'armes, ſi ce n'eſt en actes commandez

par les Chefs d'une part & d'autre, ſelon la neceſſité, loy & ordre de la guerre : & quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre, faits d'autorité privée, & ſans aveu, en ſera fait pourſuite par la voye de Juſtice.

XLII. Les *meubles* qui ſe trouveront en nature, & qui auront été pris par voye d'hoſtilité, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils ſont & ſe trouvent être encore lors de la publication du preſent Edit, és mains de ceux qui les ont pris, ou de leurs heritiers, ſans rendre aucuns deniers pour la reſtitution d'iceux. Et où leſdits meubles auroient été vendus ou alienez par autorité de Juſtice, ou par autre commiſſion ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion, pourront neanmoins être vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux acheteurs : declarant n'être acte d'hoſtilité ce qui fut fait à Paris & ailleurs le 24. jour d'Août, mil cinq cens ſoixante & douze, & és jours conſecutifs en conſequence d'iceluy.

XLIII. Pour le regard des *fruits des immeubles*, chacun rentrera dans ſes maiſons & biens, & joüira reciproquement des fruits de la preſente année, qui ne ſe trouveront pris & recueillis le 17. jour de ce preſent mois de Septembre. Mêmement les Eccleſiaſtiques : nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens faits au contraire, durant leſdits preſens & precedens troubles : comme auſſi chacun joüira des arrerages des rentes qui n'auront été priſes par nous ou par nos mandemens & permiſſions, ou par Ordonnance de Juſtice, ou par mandemens de noſdits frere & couſin le Roy de Navarre, & Prince de Condé, ou autres commandemens ſous eux.

XLIV. Tous *titres, papiers, enſeignemens & documens qui ont été pris*, ſeront rendus & reſtituez d'une part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encore que leſdits papiers, ou les châteaux & maiſons eſquelles ils étoient gardez ayent été pris & ſaiſis, ſoit par nos ſpeciales commiſſions, ou mandemens des Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit.

XLV. Ceux de ladite Religion ne pourront cy-après être *ſurchargez ni foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques*, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez : & pourront les parties qui pretendront être ſurchargées, ſe pourvoir par devant les Juges auſquels la connoiſſance en appartient. Et ſeront tous nos ſujets, de quelque Religion & qualité qu'ils ſoient, indifferemment dechargez de toutes charges qui ont été impoſées d'une part & d'autre, ſur ceux qui étoient abſens & ne joüiſſoient de leurs biens, à l'occaſion des troubles, ſans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auroient été employez au payement deſdites charges.

XLVI. N'entendons auſſi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, ni les Catholiques, qui étoient demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, ſoient *pourſuivis pour le payement des tailles, aides, octrois, crües, taillon, utenſiles, reparations, & autres impoſitions* & ſubſides échus & impoſez depuis le 24. jour d'Août, mil cinq cens ſeptante-deux, juſques à preſent, ſoit

ſoit pas nos mandemens, ou par l'avis & deliberation des Gouverneurs & Etats des Provinces, Cours de Parlemens, & autres dont nous les avons dechargez & dechargeons, en defendant aux Threſoriers de France, generaux de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis & entremetteurs, & autres Intendans & Commiſſaires de noſdites Finances, les en rechercher, moleſter, ni inquieter directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit.

XLVII. Les *forces & garniſons* qui ſont ou ſeront és maiſons, places, villes & châteaux appartenans à nos ſujets, vuideront incontinent après la publication du preſent Edit, pour en laiſſer la libre & entiere joüiſſance aux proprietaires, comme ils avoient auparavant en être deſſaiſis: nonobſtant toutes pretentions de droit que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: ſur leſquelles pretentions ſe pourvoiront par les voyes ordinaires de Juſtice, après qu'ils auront delaiſſé ladite poſſeſſion, ce que ſpecialement voulons être effectué pour le regard des Benefices, dont les titulaires auroient été depoſſedez.

XLVIII. Le *libre commerce & paſſage* ſera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & paſſages de nôtre Royaume, païs, terres & ſeigneuries de nôtre obeïſſance & protection, tant par mer que par terre, rivieres & eaux douces, comme ils étoient auparavant les preſens & precedens troubles: & tous nouveaux peages & ſubſides impoſez par autre autorité que la nôtre, durant iceux troubles, ſeront ôtez.

XLIX. Toutes *places, villes & Provinces* de nôtredit Royaume, païs, terres & ſeigneuries de nôtre obeïſſance, uſeront & joüiront de mêmes privileges, immunitez, libertez, franchiſes, Foires, marchez, juriſdictions & Sieges de Juſtice, qu'elles faiſoient auparavant les preſens & precedens troubles, nonobſtant toutes lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns deſdits Sieges, pourveu qu'elles ayent été faites ſeulement à l'occaſion des troubles, leſquels Sieges ſeront remis & retablis és villes & lieux où ils étoient auparavant.

L. Es *villes demantelées* pendant les troubles paſſez & preſens, pourront les ruïnes & démantelemens d'icelles être par nôtre permiſſion reédifiées & reparées par les habitans, à leurs frais & depens.

LI. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui auroient ſuivi leur party, leſquels auroient pris à *ferme* avant les preſens troubles aucuns Greffes, ou autre Domaine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pu joüir à cauſe d'iceux troubles, demeureront dechargez, comme nous les dechargeons de ce qu'ils n'auroient reçu deſdites fermes depuis le 24. d'Août, mil cinq cens ſeptante-deux, ou qu'ils auroient ſans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſées.

LII. Et afin qu'il ne ſoit douté de la droite intention de nôtre dit frere le *Roy de Navarre, & de nôtredit couſin le Prince de Condé*, Avons dit & declaré, diſons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles ſujets & ſerviteurs.

LIII. Comme auſſi tous les *Seigneurs*, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, & autres *habitans des villes*,

Communautez, bourgades, & autres lieux de nôtredit Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, qui les ont ſuivis, ſecourus & favoriſez en quelque part que ce ſoit, pour nos bons & loyaux ſujets & ſerviteurs : declarons tous Arrêts, informations & procedures faites & données contr'eux à l'occaſion deſdits troubles, nuls & de nul effet, comme choſe non faite, ni avenuë : voulans qu'ils ſoient rayez hors des regîtres des Greffes, tant de nos Cours de Parlemens, qu'autres juriſdictions, où ils ont été enregîtrez.

L I V. Pareillement declarons, que nous tenons & reputons nôtre Couſin le *Duc Jean Cazimir* pour nôtre bon voiſin, parent & ami.

L V. Et demeureront tant noſdits frere & couſin le *Roy de Navarre* & Prince *de Condé*, que les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, Corps de villes & Communautez,& tous les autres qui les ont aidez & ſecourus, leurs hoirs & ſucceſſeurs, quittes & dechargez de tous deniers qui ont été par eux ou leurs Ordonnances pris & levez, tant de nos receptes & Finances à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, que des villes, communautez, & particuliers : des rentes, revenus, argenteries, ventes de biens meubles, Eccleſiaſtiques & autres : bois de haute fûtaye à nous appartenans, ou à autres : amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſans qu'eux, ne ceux qui ont été par eux commis à la levée deſdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurs Ordonnances, en puiſſent être aucunement recherchez à preſent ni pour l'avenir. Et demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniement & adminiſtration deſdits deniers, en rapportant pour toutes décharges dans quatre mois après la publication de nôtre preſent Edit, faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, acquits dûëment expediez par noſdits frere & couſin le Roy de Navarre ou Prince de Condé, ou de ceux qui auront été par eux commis à l'audition & clôture de leurs comptes, ou des Communautez des villes, qui ont eu commandement & charge durant leſdits troubles. Demeureront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hoſtilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & évaluation de monnoyes faites ſelon l'Ordonnance deſdits chefs, fonte, & priſe d'artillerie & munitions, tant en nos magaſins que des particuliers, confection de poudres & ſalpêtres, priſes, fortifications, démantelemens & démolitions des villes, châteaux, bourgades, entrepriſes ſur icelles, brûlemens & demolitions d'Egliſes & maiſons, établiſſemens de Juſtice, jugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere civile ou criminelle, police & reglemens faits entr'eux, voyages, intelligences, negociations, traittez & contrats faits avec tous Princes & Communautez étrangeres, introduction deſdits étrangers és villes, & autres endroits de cettuy nôtre Royaume, & generalement de tout ce qui a été fait, geré ou negotié durant les troubles preſens ou paſſez, depuis la mort de feu nôtredit Seigneur & pere, par ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, encores qu'il dût être particulierement exprimé & ſpecifié.

L V I. Auſſi ceux de ladite Religion & autres, qui ont ſuivi leur party, ſe

de-

departiront & deſiſteront dès à preſent de toutes pratiques, ligues & intelligences qu'ils ont hors nôtredit Royaume, comme feront auſſi tous nos autres ſujets qui en pourroient avoir. Et ſeront toutes ligues, aſſociations & confrairies faites ou à faire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au prejudice de nôtre preſent Edit, caſſées & annullées, comme nous les caſſons & annulons, defendant très-expreſſément à tous nos ſujets de faire d'orénavant aucunes cottiſations & levées de deniers ſans nôtre permiſſion, fortifications, enrôllemens d'hommes, congregations, & aſſemblées, autres que celles qui leur ſont permiſes par nôtre dit preſent Edit, & ſans armes : ce que nous leur prohibons & defendons ſur peine d'être punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & Ordonnances.

L V I I. Toutes *priſes* qui ont été faites tant par mer que par terre, en vertu des congez & aveux donnez, & leſquelles ont été jugées par les Juges de l'Amirauté, & autres Commiſſaires à ce deputez par ceux de ladite Religion, demeureront aſſoupies ſous le benefice de nôtre preſent Edit, ſans qu'il en puiſſe être fait aucune pourſuite, ni les Capitaines, leurs cautions, & leſdits Juges, Officiers & autres recherchez, ni moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit. Nonobſtant toutes Lettres de marque & ſaiſie pendantes, & non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine & entiere main-levée.

L V I I I. Voulons que les *enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors nôtredit Royaume*, depuis la mort du feu Roy Henri nôtre très-honoré Seigneur & pere, pour cauſe de la Religion & troubles, encores que leſdits enfans ſoient nez hors nôtredit Royaume, ſoient tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les avons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoin prendre aucunes Lettres de naturalité, ou autres proviſions de nous que le preſent Edit : nonobſtant nos Ordonnances à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons.

L I X. Ordonnons qu'incontinent après la publication de cettuy nôtre Edit, toutes *troupes & armées*, tant par mer que par terre ſe ſeparent & retirent. Seront tenus ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, vuider toutes garniſons des villes, places, châteaux & maiſons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous, qu'aux Eccleſiaſtiques & autres particuliers, & les delaiſſer, rendre & remettre en pleine liberté, ainſi qu'elles étoient en pleine paix auparavant les preſens & precedens troubles. ¶ Et neantmoins parce que pluſieurs particuliers ont reçu & ſouffert durant les troubles, tant d'injures & dommages en leurs biens & perſonnes, que difficilement ils pourront en perdre ſi tôt la memoire, comme il ſeroit bien requis pour l'execution de nôtre intention : voulans éviter tous inconveniens qui en pourroient avenir, en attendant que les rancunes & inimitiez ſoient adoucies, nous avons baillé *en garde* à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée pour le tems & terme de ſix ans, les *villes* qui s'enſuivent : A ſavoir en Languedoc, celles de Montpellier & Aigueſmortes : en Dauphiné, Nyons & Serre, ville & château : en Provence, Seine, la Grand' tour, & circuït d'icelle : en Guyenne, Perigueux, la Reolle, & le Mas de Verdun. Leſquelles villes noſdits frere & couſin le Roy de Navarre

varre & Prince de Condé, & vingt Gentilshommes de ladite Religion, ou autres qui ont ſuivi leur party, qui ſeront par nous nommez : & en outre ceux qui ſeront commis à la garde deſdites villes & châteaux d'icelles, jureront & promettront, un ſeul & pour le tout, pour eux & ceux de ladite Religion, & autres de leur party, de les nous bien & fidelement garder, & au bout du terme ſuſdit de ſix ans, à compter du jour & date du preſent Edit, les remettre és mains de ceux qu'il nous plaira deputer, en tel état qu'elles ſont, ſans y rien innover ny alterer, & ſans aucun retardement ou difficulté, pour cauſe & occaſion quelle qu'elle ſoit : au bout duquel terme l'exercice de ladite Religion y ſera continué comme lors qu'ils les auront tenuës : neantmoins voulons & nous plaît, qu'en icelles tous Eccleſiaſtiques puiſſent librement rentrer, faire le Service Divin en toute liberté, & joüir de leurs biens : pareillement tous les habitans Catholiques d'icelles villes. Leſquels Eccleſiaſtiques & autres habitans noſdits frere & couſin, & autres Seigneurs, enſemble les Gouverneurs & Capitaines deſdites villes & gens de guerre, qui y ſeront mis en garniſon, prendront en leur protection & ſauvegarde, à ce qu'ils ne ſoient empêchez à faire ledit Service Divin, moleſtez & travaillez en leurs perſonnes, & en la joüiſſance de leurs biens : mais au contraire remis & reïntegrez en la pleine poſſeſſion d'iceux : voulans en outre, qu'eſdites villes nos Juges y ſoient retablis, & l'exercice de la Juſtice remis comme il ſouloit être auparavant les troubles.

L X. Defendant très-expreſſément à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucunes *entrepriſes ne monopoles*, pour ſurprendre leſdites *villes* baillées en garde à ceux de ladite Religion, ni auſſi pour prendre & ſaiſir aucunes des autres villes, châteaux & places de nôtredit Royaume & païs de nôtre obeïſſance, ſur peine d'être punis & châtiez comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

L X I. Ne ſeront mis par nous aucuns *Gouverneurs* ni *garniſons* és *villes que tiennent à preſent ceux de ladite Religion*, & qui par eux ſeront delaiſſées, ſinon qu'il y en eût de tout tems, & même du regne du feu Roy Henri nôtredit Seigneur & pere. Pareillement deſirans ſoulager en tout ce qui nous eſt poſſible nos ſujets de toutes nos villes, Nous entendons que les Gouverneurs, Capitaines & gens de guerre qui y ont été mis en garniſon, à l'occaſion des troubles, en vuident : ſauf de celles qui ſont frontieres de nôtredit Royaume, leſquelles il eſt beſoin garder pour la defenſe & ſûreté d'iceluy. Ne voulons auſſi qu'il y ait és villes, châteaux, maiſons & biens appartenans particulierement à nos ſujets, de quelque qualité qu'ils ſoient, autres garniſons que celles qui ont accoutumé d'y être en tems de paix.

L X I I. Et afin que tant nos Juſticiers, Officiers, qu'autres nos ſujets ſoient clairement, & avec toute certitude, avertis de nos vouloir & intention : & pour ôter toutes ambiguïtez, & doutes qui pourroient être faits au moyen des precedens Edits, pour la diverſité d'iceux : Nous avons declaré & declarons tous autres *precedens Edits*, Articles ſecrets, Lettres, Declarations, modifications, requiſitions, reſtrictions, interpretations, Arrêts, regîtres, tant

ſecrets

ſecrets, qu'autres deliberations cy-devant par nous faites en nos Cours de Parlemens & ailleurs, concernans le fait de la Religion, & des troubles avenus en nôtredit Royaume, être de nul effet & valeur : auſquels, & aux derogatoires y contenuës, Avons par cettuy nôtre Edit derogé & derogeons, & dés à preſent comme pour lors les caſſons, revoquons & annullons, declarans par exprès que nous voulons que cettuy nôtre Edit ſoit ferme & inviolable, gardé & obſervé tant par noſdits Juſticiers, & Officiers, qu'autres ſujets, ſans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou derogeant à iceluy.

LXIII. Et pour plus grande aſſûrance de l'entretenement & obſervation que nous deſirons d'iceluy, voulons, ordonnons & nous plaît, que tous Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, Baillifs, Senechaux & autres Juges ordinaires des villes de cettuy nôtredit Royaume, incontinent après la reception d'iceluy Edit, *jurent de le faire garder & obſerver* chacun en leur detroit : comme auſſi les Maires, Echevins, Capitouls, Conſuls & Jurats de villes, annuels ou perpetuels. Enjoignons auſſi à noſdits Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, ou autres Juges, faire jurer aux principaux habitans deſdites villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edit, incontinent après la publication d'iceluy, mettans tous ceux deſdites villes en nôtre protection & ſauvegarde, & les uns en la garde des autres : les chargeans reſpectivement & par actes publics, de repondre civilement des contraventions qui ſeroient faites à nôtre Edit dans leſdites villes par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter, & mettre és mains de Juſtice leſdits contrevenans.

LXIV. Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos *Cours de Parlemens*, qu'incontinent après le preſent Edit reçu, ils ayent toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil *ſerment* que deſſus, & iceluy nôtre Edit faire publier, & enregîtrer en noſdites Cours ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement, ſans uſer d'aucunes modifications, reſtrictions, declarations, ou regîtres ſecrets, ni attendre autre juſſion ni mandement de nous ; & à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuivre incontinent & ſans delai ladite publication. Enjoignant pareillement auſdits Gouverneurs & Lieutenans generaux de noſdites Provinces, de le faire incontinent publier chacun en l'étenduë de ſa charge, par tous les lieux & endroits à ce faire accoutumez, le faire garder & obſerver, ſans attendre la publication de noſdites Cours de Parlemens, à ce que nul ne pretende cauſe d'ignorance. Et que plus promtement toutes voyes d'hoſtilité, levées de deniers, payemens & contributions échus & à échoir, priſes, demolitions, fortifications de villes, places & châteaux, ceſſent d'une part & d'autre. Declarant dés à preſent icelles levées de deniers, fortifications, demolitions, contributions, priſes & raviſſemens de biens meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feroient après ladite publication & verification, que leſdits Gouverneurs & Lieutenans generaux de noſdites Provinces en auront fait faire, ſujettes à reſtitution, punition & reparation. Savoir eſt, contre ceux qui y uſeroient d'armes, forces & violences en

en la contravention de nôtredit Edit, empêchans l'effet & execution d'iceluy, de peine de mort, ſans eſpoir de grace ne remiſſion. Et quant aux autres contraventions, qui ne ſeroient faites par voyes d'armes, forces & violences, ſeront punis par autres peines corporelles, banniſſemens, amendes honorables, & autres, ſelon la gravité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation des Juges, auſquels nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance, chargeant en cet endroit leur honneur & conſcience, d'y proceder avec la juſtice & égalité qu'il appartient, ſans acception ou difference de perſonnes, ni de Religion.

Si donnons en mandement auſdits Gens tenans noſdites Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'ils faſſent lire, publier & enregîtrer cettuy nôtre preſent Edit & Ordonnance en leurs Cours & Juriſdictions: & iceluy entretenir, garder & obſerver de point en point, & du contenu en faire joüir & uſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons ſigné ces preſentes de nôtre propre main: & à icelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, fait mettre & appoſer nôtre ſeel.

Donné à Poitiers au mois de Septembre, l'an de grace 1577.

Et de nôtre Regne le quatriéme.

Signé,

HENRI.

Et plus bas, Par le Roy étant en ſon Conſeil,

DE NEUFVILLE.

Et à côté. Viſa.

Et ſeellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte, du grand ſeel.

Lûës, publiées, & regîtrées, oüi, ce requerant & conſentant, le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le huitiéme jour d'Octobre l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept.

Signé,

DE HIVEZ.

Lûës ſemblablement, publiées & regîtrées en la Chambre des Comptes, oüi, & ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy en icelle, l'onziéme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept.

Signé,

DANES.

Lu & publié à ſon de trompe & cri public par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accoutumez à faire cris & publications, par moy Pâquier Roſſignol, Crieur du Roy és Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, accompagné de Michel Noiret Trompette Juré dudit Seigneur eſdits lieux, & de quatre autres Trompettes, le 8. d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept.

Signé,

ROSSIGNOL.

Ar-

Articles ſecrets du 17. Septembre, 1577.

PREMIEREMENT.

I. SA Majeſté pour gratifier le Roy de Navarre luy permettra, outre ce qui eſt accordé par les Articles generaux aux Sieurs Hauts Juſticiers de la Religion; de faire faire le Service pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'il en ſoit abſent, és maiſons à luy appartenantes és lieux qui s'enſuivent; Savoir au Duché de Vendômois en la ville de Montoire.

II. Pareillement ſadite Majeſté permettra à Monſeigneur le Prince de Condé avoir ledit exercice en ſes maiſons de la Ferté ſur Loire, & Anguien, encore qu'il en ſoit abſent.

III. Sur l'Article faiſant mention des Bailliages, a été declaré & accordé ce qui s'enſuit. Premierement, que ſa Majeſté entend ſous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu Roy Henri tenus pour Bailliages, Senechauſſées, Gouvernemens reſſortiſſans nuement & ſans moyen és Cours de Parlement.

Secondement qu'és Bailliages, Senechauſſées, & Gouvernemens, eſquels ceux de ladite Religion tiennent à preſent deux villes ou Bourgs appartenans à ſadite Majeſté, ou à Seigneurs Catholiques, Hauts Juſticiers, eſquels il leur eſt permis continüer l'exercice de ladite Religion, ne leur ſera pourvu d'un autre lieu pour y faire ledit exercice, comme és autres Bailliages de ce Royaume. Tiercement qu'au Gouvernement de Picardie, ne ſera pourvu par ſadite Majeſté que de deux villes, aux fauxbourgs deſquelles ceux de ladite Religion pourront avoir ledit exercice pour tous les Bailliages, Senechauſſées & Gouvernemens qui en dependent, & au defaut des villes leurs ſeront baillez deux bourgs ou villages commodes.

Quartement, pour la grande étenduë des Senechauſſées de Provence & Poitou, a été accordé à ceux de ladite Religion en chacune d'icelles une autre ville, és fauxbourgs de laquelle, ou en defaut de ville un bourg ou village commode, où ils pourront avoir l'exercice de ladite Religion, outre ceux qui leur ſeront ottroyez par ledit Article.

IV. Pareillement a été accordé, qu'il ne ſera en vertu dudit Article établi és terres appartenantes en propre à la Reine mere de ſa Majeſté, aucun lieu pour faire l'exercice public de ladite Religion: Neanmoins les Gentilshommes qui ont haute Juſtice ou Fiefs de Haubert dedans leſdites terres pourront joüir & uſer de la permiſſion qui leur ſera accordée par l'Edit, comme ailleurs.

V. Ne ſera auſſi pourvu d'aucun lieu pour le Bailliage de Beaujolois, appartenant à Monſeigneur le Duc de Montpenſier; mais leſdits Sieurs Hauts Juſticiers y joüiront du privilege de l'Edit, comme ailleurs.

VI. Sera ordonné un lieu pour toutes les Iſles de Marennes, & un autre pour l'Iſle d'Oleron, eſquels deux lieux ſera permis à ceux de ladite Religion avoir l'exercice d'icelle, pour tous ceux deſdites Iſles qui y voudront aller.

VII. Pareillement ſera pourvu pour le païs de Meſſin, & autres qui ſont ſous la protection du Roy, comme il fut fait par les Articles ſecrets faits avec l'Edit de l'an 1570.

VIII. Pour les mariages des Prêtres & perſonnes Religieuſes qui ont été cy-devant contractez, ſa Majeſté ne veut ni n'entend pour pluſieurs bonnes conſiderations qu'ils en ſoient recherchez ni moleſtez, & ſera ſur ce impoſé ſilence auſdits Procureurs Generaux, & autres ſes Officiers. Sadite Majeſté declare neanmoins qu'elle entend, que les enfans iſſus deſdits mariages pourront ſucceder ſeulement aux meubles, acquêts, & conquêts immeubles de leurs peres & meres, ne voulant que leſdits Religieux & Religieuſes profez puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ni collaterale. Sadite Majeſté ne veut auſſi, que ceux de ladite Religion qui auront cy-devant contracté mariage au tiers ou quart degré en puiſſent être moleſtez, ni la validité deſdits mariages revoquée en doute, ni pareillement la ſucceſſion ôtée, ni querellée aux enfans nais ou à naître deſcendans deſdits mariages : & pour juger de la validité deſdits mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils ſont licites ou illicites, ſi celuy d'icelle Religion eſt defendeur, en ce cas le Juge Royal connoîtra du fait dudit Mariage; & où il ſeroit demandeur, & le defendeur Catholique, la connoiſſance en appartiendra à l'Official & Juge Eccleſiaſtique; de quoy ſeront expediées par ſadite Majeſté Lettres Patentes, pour être verifiées en ſes Cours de Parlement.

IX. Et quant aux mariages qui pourroient jà être traitez, ou de ſecond ou autres entre ceux de ladite Religion, ſe retirans vers ſadite Majeſté, ceux qui ſeront de cette qualitè, & auront contracté mariage en tel degré, leur ſeront baillées telles proviſions qui leur ſeront neceſſaires, afin qu'ils ne ſoient recherchez ni moleſtez eux ni leurs enfans.

X. Sur ce qui a été accordé par les Articles Generaux, qu'en chacun des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, & Rennes, ſera compoſée une Chambre d'un Preſident, & certain nombre de Conſeillers, pris & choiſis eſdites Cours. A été aviſé & convenu, afin d'ôter toutes occaſions de ſoupçon à ceux de ladite Religion, & ſatisfaire en cela à la requête & ſupplication très-humble qu'ils en ont faite à ſa Majeſté; que les Preſidens & Conſeillers ſeront par ſadite Majeſté choiſis ſur le tableau des Officiers d'iceux Parlemens, des plus équitables, paiſibles & moderez, deſquels la liſte ſera communiquée aux Deputez dudit Sieur Roy de Navarre, & de ceux de ladite Religion, qui ſe trouveront auprès de ſadite Majeſté, avant qu'être ordonnez pour ſervir leſdites Chambres : & où aucuns d'iceux leur ſeroient ſuſpects, leur ſera loiſible le faire entendre à ſadite Majeſté, laquelle en élira d'autres en leur place.

XI. Le ſemblable ſera obſervé en l'élection des Officiers Catholiques qui doivent ſervir és Chambres, qui ſeront établies és païs de Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Provence.

XII. Pour le regard de la proviſion de ceux de ladite Religion, & Offices de Preſidens & Conſeillers qui ſeront érigez par ledit Edit, pour ſervir eſdites Chambres, a été accordé qu'elle ſera faite par ſadite Majeſté, ſur l'atteſtation dudit Sieur Roy de Navarre pour la premiere fois, & ſans en prendre aucune Finance : & avenant vacation d'iceux, qu'il y ſera par ſadite Majeſté pourvu de perſonnes capables, étans de ladite Religion.

XIII. Et d'autant que ceux de ladite

te Religion ont allegué pluſieurs cauſes de ſoupçon contre ceux de la Cour de Parlement de Roüen, à raiſon de quoy ils faiſoient inſtance d'y établir une Chambre, comme pour les Parlemens de Bordeaux, Thoulouſe & Dauphiné, afin de ne rendre ledit Parlement difforme à ceux de Paris, Dijon & Rennes, a été accordé que ceux de ladite Religion qui auront procés audit Parlement, s'ils ne veulent recevoir pour Juges ceux de la Chambre qui y ſera dreſſée, en ſe retirant devers ſadite Majeſté, leur ſera par elle pourvu de Lettres d'évocation en la Chambre du Parlement de Paris, ordonnée pour l'adminiſtration de la Juſtice à ceux de ladite Religion, ou au Grand Conſeil, des procés mus, ou de ceux à mouvoir avant conteſtation en cauſe, en apportant atteſtation bien & dûment faite, comme ils ſont de ladite Religion Pretenduë Reformée.

XIV. Sadite Majeſté veut & entend qu'icelles Chambres compoſées & établies eſdits Parlemens, pour la diſtribution de la Juſtice à ceux de ladite Religion, ſoient reünies & incorporées en iceux Parlemens, quand beſoin ſera; & que les cauſes qui ont mu ſadite Majeſté d'en faire l'établiſſement ceſſeront, & n'auront plus de lieu entre ſes ſujets.

XV. A ces fins les Preſidens & Conſeillers qui ſeront pourvus des Offices nouvellement créez eſdites Chambres, ſeront nommez Preſidens & Conſeillers des Cours de Parlement, chacun en celle où ils ſeront établis, & tenus du nombre des Preſidens & Conſeillers d'icelle Cour; & jouïront des mêmes gages, autoritez, prerogatives que font les Preſidens & Conſeillers des autres Cours.

XVI. L'examen deſquels Preſidens & Conſeillers nouvellement érigez, ſera fait au Conſeil Privé de ſa Majeſté, ou par leſdites Chambres, chacun en ſon détroit, quand elles ſeront en nombre ſuffiſant; & neanmoins le ſerment accoutumé ſera par eux prêté és Cours, où leſdites Chambres ſeront établies; excepté ceux de ladite Chambre de Languedoc, leſquels prêteront le ſerment és mains de Monſieur le Chancellier, ou en icelle Chambre quand elle ſera établie.

XVII. En ladite Chambre de Languedoc y aura deux Subſtituts du Procureur & Avocat de ſadite Majeſté, dont celuy du Procureur ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion, leſquels ſeront pourvus par ſadite Majeſté, avec gages competens.

XVIII. Y aura auſſi deux Commis du Parlement de Thoulouſe, l'un au Civil & l'autre au Criminel, dont les Greffiers repondront.

XIX. Plus il ſera ordonné des Huiſſiers, qui ſeront pris en ladite Cour ou d'ailleurs, ſelon le bon plaiſir du Roy, autant que beſoin ſera pour le ſervice d'icelle Chambre.

XX. La ſeance de laquelle ſera par ſa Majeſté établie & transferée aux villes & lieux dudit païs de Languedoc, ſelon qu'il ſera par elle aviſé, pour la commodité de ſes ſujets.

XXI. Sur ce qui a été remontré par ceux de ladite Religion, que depuis la publication de l'Edit fait l'an 1572. juſques au jour de la publication de celuy qui ſera preſentement, il y a pluſieurs preſcriptions, peremptions, d'inſtances, ou jugemens donnez contre ceux de ladite Religion, où ils n'ont été oüis ne defendus; ou bien ayant demandé

mandé renvoy aux Chambres Miparties, leur a été denié: leur accorde qu'en faiſant de ce dûment apparoir, ils ſeront reçus en leur premier état.

XXII. Pareillement ſur ce qui a été remontré de la part deſdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, qu'ils ſont pourſuivis en pluſieurs inſtances, par ceux qui ont acheté durant les troubles des biens du temporel de l'Egliſe, requerant qu'il ſoit denié toute action aux acquereurs contr'eux & autres, qui par leur commandement ont fait les Contracts deſdites ventes: leur eſt accordé au nom de ſadite Majeſté, que toutes proviſions qui leur ſeront neceſſaires pour les decharger & indemniſer deſdites ventes, leur ſeront particulierement expediées; à la charge neanmoins du rembourſement des deniers, comme il eſt porté par les Articles generaux de l'Edit.

XXIII. Sa Majeſté promettra & jurera l'obſervation & entretenement de l'Edit qui ſera fait ſur leſdits Articles Generaux, & d'en faire jouïr ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party: & pareillement fera promettre & jurer à la Reine ſa mere, & à Monſeigneur le Duc d'Anjou ſon frere garder & obſerver ledit Edit.

XXIV. Le ſemblable ſera fait auſſi par leſdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé.

XXV. Deſquelles promeſſes & ſermens ſeront faits & paſſez actes ſignez des mains, & ſeellez du ſeel des armes de ceux qui les auront faits, qui ſeront reciproquement mis & delivrez és mains de ſa Majeſté, & dudit Sieur Roy de Navarre, ou de ceux qui ſeront par eux deputez pour les recevoir.

XXVI. Sera permis audit Seigneur Roy de Navarre, après la concluſion de la paix, envoyer vers la Reine d'Angleterre & le Duc Jean Caſimir, pour les en avertir; & ſera baillé paſſeport & ſaufconduit de ſadite Majeſté à ceux que le Roy de Navarre y depêchera.

XXVII. Tous ceux de ladite Religion qui ſeront demeurez titulaires deſdits Benefices, ſeront tenus les reſigner dans ſix mois à perſonnes Catholiques, & ceux qui auront promeſſes de penſions ſur leſdits Benefices avant le vingt-quatriéme Août 1572. en ſeront dorenavant payez, & le payement deſdites penſions continué; & ſeront ceux qui doivent leſdites penſions, contraints leur payer les arrerages ſi aucuns y en a, pourveu qu'ils ayent actuellement joüi des fruits d'iceux Benefices, excepté toutefois les arrerages échus durant les troubles.

XXVIII. Et pour le regard de ceux qui ne ſeront de ladite Religion, & neanmoins les ont ſuivis durant les troubles, ils rentreront en la même poſſeſſion & joüiſſance de leurs Benefices qu'ils avoient auparavant le 24. Août 1572. & ceux qui d'autorité privée, ſans mandement, ou don de ſadite Majeſté auront joüi & perçu les fruits deſdits Benefices appartenans aux deſſuſdits, ſeront tenus & contraints le leur rendre & retablir.

XXIX. Sur l'inſtance faite d'annuller les obligations, cedules & promeſſes faites par ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party; enſemble les jugemens donnez ſur icelles contr'eux, pour raiſon des Etats, Charges & Offices à eux reſignez avant les derniers troubles, ou depuis, dont au moyen d'iceux troubles n'auront pu obtenir les proviſions, & cependant

leſdits Etats & Offices auroient été impetrez par autres, requerans pareillement rembourſement de ce qu'ils en auront fourni, ſoit aux Finances de ſa Majeſté ou aux reſignans; a été declaré, que faiſant entendre à ſadite Majeſté les faits particuliers dont eſt queſtion, elle y pourvoira, & fera faire ouverture de Juſtice.

XXX. Sera auſſi pourvu par les Officiers de la Juſtice, ſur le debat particulier & inſtance des parties, touchant la caſſation requiſe par ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, des baux à ferme par eux faits de leurs biens & heritages depuis ledit 24. d'Août, pour pouvoir rentrer en iceux en rembourſant par eux ce qu'ils en auront reçu.

XXXI. Les Officiers de ſa Majeſté en la ville de la Rochelle, Maire, Echevins, Conſuls, Pairs & autres habitans d'icelle ville, ſeront conſervez & maintenus en leurs anciens droits & privileges; & ne ſeront recherchez, moleſtez ni inquietez pour leurs mandemens, decrets & priſes de corps faites tant en la ville que dehors, executions de leurs jugemens depuis enſuivis, tant pour raiſon de quelques pretenduës entrepriſes faites contre ladite ville au mois de Decembre 1573. que par un Navire nommé l'Hrondelle, & execution des Jugemens donnez contre ceux de l'equipage d'icelle, ne pour autres actes quelconques, dont ils ſeront entierement déchargez. N'auront auſſi autre Gouverneur que le Senechal, & ne ſera mis aucune garniſon en ladite ville & Gouvernement.

Ne pareillement és villes & places qui ſont du Gouvernement de Languedoc; ſauf à celles où il y en avoit du tems du feu Roy Henri.

XXXII. Sera confirmée par ſa Majeſté la Declaration ottroyée par le feu Roy dernier aux habitans de Pamiers de ladite Religion, pour la caſſation des Arrêts donnez pour quelques excés avenus en ladite ville au mois de Juin 1566. & ſera icelle Declaration à cette fin preſentée à ſadite Majeſté.

XXXIII. A été accordé audit Roy de Navarre & autres de ladite Religion l'entretenement de huit cens hommes payez par ſadite Majeſté, pour mettre dans les villes qui leur ſeront laiſſées en garde pour leur ſûreté; auſquelles ne pourra ſadite Majeſté mettre aucun Gouverneur, ni autres garniſons, & pourvoira de telle façon: ſi bien fera connoître aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de ſes Provinces, que lors qu'ils voudront paſſer par icelles & les viſiter, ils ne donneront à ceux de ladite Religion aucune occaſion d'entrer en affaire.

XXXIV. Ledit Sieur Roy de Navarre repreſentera à ſadite Majeſté ceux qu'il pretendra colloquer à la garde deſdites villes, leſquels y ſeront par elle commis: & là où aucun d'iceux commis à la garde ſe gouverneroit inſolemment, & malverſeroit en ſa charge, n'obſervant ledit Edit de pacification, ledit Sieur Roy de Navarre ſera tenu de le depoſſeder, & d'en preſenter un autre à ſadite Majeſté, pour être mis en ſa place.

XXXV. La ville de Saint Jean d'Angeli ſera delaiſſée à Monſieur le Prince de Condé pour ſa retraite & demeure, pour le tems & terme de ſix ans, en attendant qu'il puiſſe effectuellement joüir de ſon Gouvernement de Picardie, auquel ſa Majeſté veut qu'il ſoit conſervé.

XXXVI.

XXXVI. Ledit Sieur Prince promettra à ſadite Majeſté de bien & fidellement garder ladite ville de S. Jean, & aux bout & termes ſuſdits de ſix ans la remettre avec le Château és mains de celuy qu'il plaira à ſa Majeſté deputer, en tel état qu'elle eſt, ſans y rien innover ni alterer, & ſans aucun retardement ou difficulté, pour cauſe ou occaſion quelle qu'elle ſoit; voulant ſa Majeſté que tous les Eccleſiaſtiques puiſſent librement rentrer en icelle ville, faire le Service divin en toute liberté, & jouïr de leurs biens, enſemble tous les habitans Catholiques; leſquels Eccleſiaſtiques & autres habitans ledit Sieur Prince prendra en ſa protection & ſauvegarde, à ce qu'ils ne ſoient empêchez à faire ledit Service divin, moleſtez, ne travaillez en leurs perſonnes, ni en la jouïſſance de leurs biens, mais au contraire remis & reïntegrez en la pleine poſſeſſion d'iceux.

XXXVII. Ledit Sieur Prince de Condé preſentera & nommera à ſadite Majeſté celuy qu'il voudra commettre à la garde de ladite ville, afin qu'il luy en ſoit expedié proviſion par ſadite Majeſté, comme il a été cy-devant fait.

XXXVIII. Pour la garde & ſûreté de ladite ville, ſera accordé audit Sieur Prince cinquante hommes entretenus aux depens de ſadite Majeſté, outre ce que ledit Sieur Roy de Navarre luy departira des huit cens, qui luy ſont delaiſſez pour la garde des autres villes. Voulant ſadite Majeſté que leſdits huit cens cinquante hommes d'armes delaiſſez, ainſi que dit eſt, auſdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, ſoient departis & colloquez en garniſon dedans leſdites villes, ainſi qu'il a été arrêté, ſans en pouvoir être tirez ni employez ailleurs que par le commandement exprés de ſadite Majeſté, pour éviter la foule de ſon peuple, & lever toutes occaſions de deffiances entre ſes ſujets. Entendant auſſi ſadite Majeſté, que les huit cens cinquante hommes de guerre ſoient licentiez aprés le terme échu de la remiſe & reſtitution deſdites villes.

XXXIX. Par les Articles generaux la ville de Montpellier eſt delaiſſée en garde à ceux de ladite Religion, pour la retraite & ſûreté de ceux du païs de Languedoc, mais ſadite Majeſté entend que ce ſoit à la charge que ladite ville ſe trouve encore entre les mains, & au pouvoir de ceux de ladite Religion, le jour que ces preſens Articles ſeront accordez & ſignez en cette ville de Bergerac, & non autrement; auquel cas au lieu d'icelle ville leur en ſera par ſadite Majeſté baillée une autre, de celles qu'ils tiennent & occupent de preſent audit païs de Languedoc à leur choix.

XL. Sadite Majeſté écrira à ſes Ambaſſadeurs faire inſtance & pourſuite pour tous ſes ſujets de quelque Religion qu'ils ſoient, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leur conſcience, ni ſujets à l'Inquiſition, allans, venans, ſurvenans, negotians & trafiquans par toute l'Eſpagne, l'Italie, & tous autres païs étrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offenſent la Police du païs où ils ſeront.

XLI. Toutes pieces d'artillerie appartenantes à ſadite Majeſté, qui ont été priſes durant les preſens & precedens troubles, ſeront incontinent renduës & miſes aux magaſins de ſadite Majeſté; neanmoins celles qui ſont és villes baillées pour ſûreté y demeureront; mais ſera fait inventaire d'icelles, afin qu'elles

les ſoient renduës paſſé le terme de ſix ans.

XLII. D'autant que ſi tout ce qui a été fait contre les Reglemens d'une part & d'autre eſt indifferemment excepté, & reſervé de la generale abolition portée par l'Edit, & ſujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puiſſe être mis en peine; dont pourroit avenir renouvellement de troubles, à cette cauſe a été accordé que ſeulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme raviſſemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & voleries faites par prodition, & pour exercer vengeance particuliere contre le devoir de la guerre, infraction de paſſeports & ſauvegardes, avec meurtre & pillages ſans commandement; pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi le party du Roy de Navarre, ou de Monſieur le Prince Condé, fondé ſur particulieres occaſions qui les ont mus à le commander & ordonner.

XLIII. Sera ordonné que tout ce qui ſera pris d'une part & d'autre par voye d'hoſtilité ou autrement, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit ou autrement, procedant des preſens troubles, dés & depuis le dix-ſeptiéme du preſent mois, que les articles ont été accordez, arrêtez & ſignez en cette ville de Bergerac, ſera ſujet à reſtitution & reparation civile.

XLIV. Pour le regard de la ville d'Avignon, & Comtat Venaiſſin, deſirant ſadite Majeſté que les habitans d'icelle ville & Comtat ſe reſſentent & jouïſſent du fruit de la paix qu'elle eſpere avec l'aide de Dieu établir dans ſon Royaume, tant pour la conſideration de nôtre S. Pere le Pape, que pour avoir toûjours ladite ville & Comtat été ſous la protection des Rois ſes predeceſſeurs, & que c'eſt choſe qui importe grandement à l'établiſſement de ladite paix és Provinces qui en ſont circonvoiſines: ſadite Majeſté ſuppliera ſadite Sainteté vouloir accorder aux ſujets de ce Royaume qui ont biens en ladite ville d'Avignon & Comtat, & pareillement aux ſujets de ladite ville & Comtat, leſquels ſont de ladite Religion, ou qui ont ſuivi leur party, qu'ils ſoient remis & reïntegrez en l'entiere & paiſible jouïſſance de leurs biens, deſquels ils auroient été privez à l'occaſion des troubles paſſez & de ladite Religion, ſans qu'ils puiſſent être cy-après empêchez ou moleſtez en ladite jouïſſance pour ladite occaſion. Et ce fait ſeront ceux qui occupent & detiennent à preſent audit païs les villes, places & lieux de ſa Sainteté ou de ſes ſujets, tenus les remettre incontinent & ſans aucune difficulté, delai ou longueur, entre les mains de ceux qui ſeront ordonnez par ſadite Sainteté: à l'effet de quoy le Roy de Navarre & Monſieur le Prince de Condé envoyeront un Gentilhomme exprès devers les detenteurs d'icelles places, pour leur ſignifier ce que deſſus, & les requerir & ſemondre d'y obeïr; & où ils ne voudroient ſatisfaire, promettent leſdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, tant en leurs noms que de ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuivi leur party, & autres, de ne leur donner aucun confort, aide ni aſſiſtance. Comme auſſi ſa Majeſté promet que là où après la reſtitution & remiſe deſdites places entre les mains de ceux qui y ſeront ordonnez par ſadite Sainteté, aucuns des ſujets de ſadite Majeſté ayant biens eſdites villes & Comtat, ou de ceux

ceux de ſadite Sainteté faiſans profeſſion de ladite Religion, ſeroient empêchez en la jouïſſance de leursdits biens à l'occaſion ſuſdite de la Religion, leur pourvoir ſur les biens que les autres ſujets de ladite ville d'Avignon & Comtat ont és terres & païs de ſon obeïſſance, par Lettres de marque & repreſaille, leſquelles ſeront à cette fin adreſſées aux Juges auſquels de droit la connoiſſance en appartient.

XLV. Les ſommes qu'il leur conviendra lever pour le payement de ce qui eſt dû aux Reîtres, tant des preſens que precedens troubles, ſeront impoſées égales ſur tous les ſujets de ſa Majeſté. Et d'autant que leſdits de la Religion pretendent que la plûpart des deniers deſtinez pour le payement deſdits Reîtres des troubles precedens étoient levez auparavant le vingt-quatriéme Août mil cinq cens ſeptante-deux, & leur furent ôtez & remis, & que ſa Majeſté pourroit par ſurpriſe avoir fait don de quelques parties deſdits deniers à certains particuliers, ſa Majeſté entend que ceux qui auront eu leſdits deniers pour quelque occaſion que ce ſoit, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſeront contraints par toutes voyes duës & raiſonnables à les rendre; & les Receveurs & autres qui ont encore des deniers de ladite nature, ſeront tenus de les mettre promtement és mains des Receveurs Generaux de ſadite Majeſté, & ce par empriſonnement de leurs perſonnes, ſi beſoin eſt: & moyennant ce, ſadite Majeſté a déchargé & décharge leſdits de la Religion de toutes obligations & promeſſes qu'ils en en auroient faites & paſſées, tant envers ſadite Majeſté que leſdits Reîtres & tous autres.

XLVI. Sur l'inſtance que ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion ont fait à ſadite Majeſté, pour le payement des Reîtres dû audit Jean Caſimir, ſes Colonels & Rent-meſtres: ſadite Majeſté a declaré qu'elle mettra peine d'y ſatisfaire le plus promtement, & aux plus briefs termes que la neceſſité de ſes affaires luy permettra.

XLVII. Et pour le regard des ſix cens mille livres que ceux de ladite Religion ont fait entendre leur avoir été permis par la derniere paix d'impoſer & lever ſur eux, pour s'acquitter de certaines ſommes par eux duës: leur a été accordé qu'en faiſant apparoir de ladite permiſſion, & qu'il n'a cy-devant été par eux rien levé en vertu d'icelle, ains que les ſommes pour leſquelles elle leur avoit été ottroyée ſont encore duës, ladite permiſſion leur ſera par ſadite Majeſté confirmée.

XLVIII. Monſieur le Prince d'Orange ſera remis & reïntegré en toutes ſes terres, juriſdictions & Seigneuries qu'il a dans cedit Royaume, & païs de l'obeïſſance de ſadite Majeſté. Pareillement luy ſeront rendus les titres, documens & papiers concernans ſa Principauté d'Orange, ſi aucuns ont été pris & tranſportez par les Gouverneurs & Lieutenans Generaux, & autres Officiers de ſadite Majeſté, ſi jà ce que deſſus n'a été executé.

Les preſens Articles ont été faits & accordez par exprés commandement du Roy, au nom de ſa Majeſté, ſous ſon bon plaiſir, par Monſieur le Duc de Montpenſier, & les Sieurs de Biron, Deſcars, S. Sulpice, de la Mothe-Fenelon, en vertu du pouvoir à eux donné par ſadite Majeſté, pour conclure & accor-

accorder de la pacification des troubles de ce Royaume, d'une part. Et par le Roy de Navarre & Monſieur le Prince de Condé, & les Deputez de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ſe faiſant forts tant par ledit Sieur Roy de Navarre & Prince de Condé, & Deputez pour tous ceux des Provinces de ce Royaume, païs, terres & Seigneuries qui ſont ſous l'obeïſſance de ſadite Majeſté, leſquels ſont profeſſion de ladite Religion, & autres qui les ont ſuivis, d'autre part. Pour témoignage de quoy leſdits Articles ont été ſignez de leurs propres mains en la ville de Bergerac, le 17. jour de Septembre 1577.

Ainſi ſignez à l'Original Henri de Bourbon, Louïs de Bourbon, Biron, Deſcars, S. Sulpice, de la Mothe-Fenelon, la Nouë, L. Dufaur Chancelier du Roy de Navarre, S. Genis, Chauvin, Dufaur, Clauſonne deputé du Languedoc; Morin deputé de Guyenne, Scorbion deputé de Montauban, Payan deputé de Languedoc, & ſuivant ſon pouvoir Thore pour l'Iſle de France, de Signo deputé de Dauphiné, Durand deputé de Guyenne, Guyet pour la Rochelle, S. Boignon pour la Rochelle, Courtois deputé de Vendomois, Roux deputé de Provence, T. Davaux pour la Rovergue. Ainſi ſigné, Collationné de Neufville, & eſt écrit, Extrait des Regîtres de Parlement.

Signé,

DE PONTAC.

Collationné au manuſcrit qui eſt dans la Bibliotheque du Roy, par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, du College ancien.

Signé, GON.

Les Articles de la Conference faite à Nerac par la Reine mere du Roy, avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée.

POur faciliter l'execution de l'Edit dernier de Pacification fait au mois de Septembre, mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, & éclaircir & reſoudre les difficultez qui ſont intervenuës, & qui pourroient encores retarder le bien & effet d'iceluy Edit: A été ſur la Requête, ſuplication & Articles preſentez par ceux de la Religion pretenduë Reformée, reſolu & arrêté ce qui s'enſuit, en la Conference tenuë à Nerac en ce preſent mois de Fevrier, *mil cinq cens ſoixante & dix-neuf*, entre la Reine mere du Roy, aſſiſtée d'aucuns Princes & Seigneurs du Conſeil privé du Roy: & le Roy de Navarre, auſſi aſſiſté du Deputé de Monſeigneur le Prince de Condé, Seigneurs & Gentilshommes, & des Deputez de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

I. Que les *Hauts Juſticiers* ou ceux qui tiennent plein *fief de Haubert*, ſoit en proprieté ou uſufruit, en tout, par moitié ou tiers, pourront faire continuer l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, és lieux par eux nommez pour leurs principaux domiciles, encores qu'ils en ſoient abſens & leurs femmes, pourveu qu'une partie de leur famille demeure audit lieu: & encore que le droit de Juſtice ou plein fief de Haubert ſoit controverſé, neanmoins l'exercice de ladite Religion y ſera continué, pourveu que les ſuſdits ſoient en poſſeſſion actuelle de ladite Juſtice. Et pour le regard de l'exercice public de ladite Religion pretenduë Reformée, és lieux ordonnez par le Roy, ſi quelqu'un deſdits

dits lieux ſe trouve incommode, preſentant requête au Roy à ces fins pour le transferer ailleurs, leur ſera pourvu ſuffiſamment, & à leur commodité par ſa Majeſté.

II. Que ſuivant certaines Lettres patentes du Roy, données à Paris le 13. Novembre, 1577. conformément à l'Article XI. de ce qui fut arrêté & ſigné à Bergerac le 16. Septembre aud. an 1577. qui par inadvertence auroit été obmis en l'Edit dernier de Pacification : eſt permis à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée pouvoir acheter, faire *édifier* & conſtruire des *lieux* pour faire ledit *exercice de Religion* aux fauxbourgs des villes, ou des bourgs & villages qui leur ſont ou ſeront ordonnez en chacun Bailliage, Senechauſſée ou Gouvernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur eſt permis par l'Edit. Et ceux qui ſe trouveront auſdits lieux avoir été par eux édifiez, leur ſeront rendus en tel état qu'ils ſont.

III. Eſt permis à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée eux aſſembler par devant le Juge Royal, & par ſon autorité égaler, & *lever* ſur eux telle ſomme de *deniers* qu'il ſera arbitré être neceſſaire, pour être employée pour *l'entretenement* de ceux qui ont *charges* pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour iceluy garder.

IV. Que ſuivant le XX. Article dudit Edit de Pacification, il ſera promtement par les Juges & Magiſtrats des villes pourvu de lieu commode, pour *enterrer* les corps des morts de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée. Et dont ſont faites defenſes autant auſdits Officiers qu'autres, de rien exiger pour la conduite deſd. corps morts : ſur peine de concuſſion.

V. Et pour obvier à tous differens qui pourroient ſurvenir entre les Cours de Parlemens, & les *Chambres* d'icelles Cours ordonnées par iceluy Edit, le Roy fera au plûtôt un bon & ample reglement, entre leſdites Cours de Parlement & leſdites Chambres : & tel que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée joüiront entierement dudit Edit : ſera promtement paſſé outre à l'établiſſement de la Chambre de Languedoc, ſuivant iceluy Edit. Mais s'il ſe voit cyaprès que le nombre des Juges n'y ſoit ſuffiſant pour l'affluence des cauſes, preſentans leſdits de la Religion requête à ſa Majeſté, leur ſera pourvu ſuffiſamment. Pour le regard des Gens du Roy, ſeront ſuivis les Articles ſecrets de l'an 1577. tant pour le regard de la Chambre de Languedoc, que de celle de Guyenne. Neanmoins leſdits Gens du Roy en cette charge ſeront continuez, ſans pouvoir être revoquez, ſinon és cas de l'Ordonnance, combien qu'ils portent titre de Subſtituts d'Avocats & Procureurs generaux eſdites Cours de Parlement. Les Commis des Greffiers Civil & Criminel eſd. Chambres, exerceront leurs charges par commiſſion du Roy : & ſeront appellez Commis aux Greffes Civil & Criminel. Et partant ne pourront être deſtituez, ni revoquez par leſdits Greffiers des Parlemens, toutefois ſeront tenus rendre l'émolument deſdits Greffes auſdits Greffiers, leſquels Commis ſeront ſalariez par leſdits Greffiers, ſelon qu'il ſera aviſé & arbitré par leſdites Chambres. Et quant aux Huiſſiers, outre ceux qui ſeront pris eſdits Parlemens, leſquels ſeront Catholiques, en ſera erigé de nouveau deux en chacune

Cham-

Chambre, qui ſeront de ladite Religion. Et ſeront tous leſdits Huiſſiers reglez par leſdites Chambres, tant en l'exercice & departement de leurs charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Seront auſſi és villes, où leſdites Chambres ſeront érigées, deux offices de Sergens, pour être tenus par perſonnes de ladite Religion. Et quant aux Procureurs, eſt permis aux Procureurs deſdits Parlements d'aller poſtuler eſdites Chambres. Et en cas que le nombre ne fût ſuffiſant, en ſera érigé par le Roy, & pourvu gratuïtement à la nomination deſdites Chambres, tel nombre qu'elles aviſeront, pourveu qu'il n'excede dix: & dont elles envoyeront le rôlle, ſur lequel ſeront faites & ſeellées les proviſions. Les expeditions de Chancellerie deſdites Chambres ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelles Chambres, dont l'un ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë Reformée: en l'abſence d'un des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy, l'un des Notaires & Secretaires deſdites Cours de Parlement, fera reſidence és lieux deſdites Chambres, ou bien un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie. Et a été arrêté, que la Chambre de Languedoc ſera établie en la ville de l'Iſle en Albigeois.

VI. Quant aux *Arrêts* donnez és Cours de Parlement, depuis ledit Edit, eſquels les parties n'ont procedé volontairement, c'eſt-à-dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont été donnez par defaut, tant en matiere civile que criminelle, nonobſtant leſquelles ont été contraints de paſſer outre, ils ſeront cenſez & reputez comme ceux qui ont été donnez auparavant l'Edit, & revoquez par iceluy. Le ſemblable eſt ordonné pour les jugemens Preſidiaux donnez depuis l'Edit, & pour les cas abolis par iceluy Edit, & par la preſente Conference. Et pour le regard des Arrêts donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, qui ont procedé volontairement, & ſans avoir propoſé fins declinatoires, iceux Arrêts demeureront: & neanmoins ſans prejudice de l'execution d'iceux ſe pourront, ſi bon leur ſemble, pourvoir par Requête Civile devant leſdites Chambres. Et juſques à ce que leſdites Chambres & Chancelleries d'icelles ſoient établies, les Appellations verbales, ou par écrit, interjettées par ceux de ladite Religion devant les Juges, Greffiers, ou Commis executeurs des Arrêts & Jugemens, auront pareil effet que ſi elles étoient relevées par Lettres Royaux. Et pour les procés non encores jugez, pendans eſdites Cours de Parlement, de la qualité ſuſdite, ſeront renvoyez, en quelque état qu'ils ſoient, eſdites Chambres du reſſort, ſi l'une des parties le requiert, ſuivant l'Edit; dedans quatre mois és Provinces où les Chambres ſont établies, après l'enregîtrement de ces preſens Articles: & pour les autres Provinces où elles ne ſont encores établies, quatre mois après l'établiſſement d'icelles, devers les Greffiers deſdites Cours de Parlement, & ce pour le regard des procés qui ſont inſtruits & prêts à juger. Et quant à ceux qui ſont diſcontinuez, & ne ſont en état de juger, leſdits de la Religion ſeront tenus faire ladite declaration à la premiere intimation & ſignification qui leur ſera faite de la pourſuite, & ledit tems paſſé ne ſeront plus reçus à requerir leſdits renvois. Et quant

aux procés évoquez tant és Cours de Parlement, Grand Conſeil, qu'ailleurs, en cottant particulierement par leſdits de la Religion leſdits procés, leur ſera pourvu.

VII. Eſt inhibé, attendant l'inſtallation deſdites *Chambres*, & defendu à toutes Cours Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procés civils & criminels deſdits de la Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, dont par ledit dernier Edit de paix eſt attribué la connoiſſance auſdites Chambres. Seront auſſi reïterées les defenſes contenuës en l'Article XXVI. dudit Edit de Pacification, pour le regard de la connoiſſance du fait des troubles juſques à huy : & generalement tous Jugemens & Arrêts donnez contre & au prejudice dudit Edit, ſeront caſſez & revoquez, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi.

VIII. Que d'orenavant en toutes *inſtructions*, autres qu'informations de procés criminels, és Senechauſſées de Thoulouſe, Carcaſſonne, Rovergue, Lauragais, Beziers, Montpellier & Nîmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladite inſtruction, s'il eſt Catholique, ſera tenu prendre *un Ajoint* qui ſoit de *ladite Religion* pretenduë Reformée, dont les parties conviendront : & où ils n'en pourront convenir, en ſera pris d'office un de la ſuſdite Religion par ledit Magiſtrat ou Commiſſaire : comme en ſemblable ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de ladite Religion, il ſera tenu, en la même forme deſſuſdite, prendre un Ajoint Catholique. Et quand il ſera queſtion de faire procés criminel par les Prevôts des Marêchaux, ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui ſoit chargé & accuſé d'un crime Prevôtal, leſdits Prevôts ou leurs Lieutenans, s'ils ſont Catholiques, ſeront tenus appeller à l'inſtruction deſdits procés un Ajoint de ladite Religion. Lequel Ajoint aſſiſtera auſſi au jugement de la competence ; & au jugement deffinitif dudit procés. Laquelle competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain Siege Preſidial, en aſſemblée, avec les principaux Officiers dudit Siege, qui ſeront trouvez ſur les lieux à peine de nullité.

IX. En executant ledit Edit de Pacification, ſeront rétablies les *Juſtices à Montauban*, *Montpellier*, *Nîmes*, & par tout ailleurs, où elles ſouloient être avant les troubles. Le tout ſuivant iceluy Edit.

X. La fabrication de la *monnoye* ſera remiſe en la ville de *Montpellier*, ainſi qu'elle y étoit auparavant leſdits troubles.

XI. Le Roy pour ne laiſſer aucune occaſion de diſſenſions qui puiſſent alterer le repos entre ſes ſujets, ordonne que tout ce qui eſt avenu depuis la publication dudit dernier Edit juſques à huy, contre & au prejudice d'iceluy Edit, d'une part & d'autre, ſera & demeurera *éteint & aſſoupi* comme non avenu. Et ne ſera aucun recherché pour raiſon des aſſemblées de gens de guerre, faites dans les villes ou aux champs, établiſſement & entretenement des garniſons, entrepriſes & ſaiſies des villes, places, Châteaux & maiſons, meurtres, empriſonnemens, rançons, n'autres excés en ce ſurvenus, ne pareillement des ruines des temples, maiſons & édifices des Eccleſiaſtiques & autres, dont leſdits ſujets d'une part & d'autre ſeront & demeureront quittes & déchargez : & ne ſera

ſera permis aux Procureurs generaux de ſa Majeſté, n'autres perſonnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occaſion que ce ſoit, d'en faire pourſuite en quelque Cour ou Juriſdiction, n'en aucune maniere que ce puiſſe être. Le tout en la même forme & maniere qu'il eſt porté par l'article L V. dudit dernier Edit de Pacification : excepté les raviſſemens des femmes & filles, brûlemens, voleries, meurtres faits par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hoſtilité, ou pour exercer vengeance particuliere, & autres crimes & delits reſervez par ledit dernier Edit de Pacification, leſquels pourront être pourſuivis par les voyes de Juſtice : & d'iceux être fait la punition telle que les cas le requerront. Et pour le regard des deniers pris, tant des Finances du Roy, que des villes, communautez, & autres particuliers : & ceux auſſi qui ont été impoſez & cueillis de quelque ſorte & nature de deniers que ce ſoit, & en quelque maniere qu'ils ayant été levez par leſdits de la Religion, & autres qui ont tenu leur party depuis ledit Edit de Pacification, en ſont & demeurent entierement dechargez, ſans qu'ils en puiſſent, ne ceux qui l'auront commandé, Corps de villes & communautez, ni auſſi leurs Commis, être aucunement recherchez. Seront neanmoins leſdits de la Religion tenus s'aſſembler avec les communautez des villes, & faire un état au vray en en commun dedans le dernier jour d'Avril prochain pour tous delais, tant en recepte que depenſe, juſques à huy : lequel état ils feront tenus de ſigner & afſermer tous conjointement, & iceluy mettre és mains, dedans ledit tems de deux mois, de ceux qui ſont ordonnez pour executer ledit Edit de Pacification en Languedoc, afin que ſur ledit état les Chambres des Comptes paſſent en recepte, & allouënt en depenſe ce qui ſera contenu audit état, & non davantage. Et afin de reprimer l'inſolence de pluſieurs, & empêcher ces maux à l'avenir, le Roy declare que cy-aprés il ne donnera aucune abolition ni grace des ſuſdites & ſemblables contraventions à l'Edit. Et fait defenſes à ſon Chancellier ou Garde des Seaux de les ſeeller, & à tous Juges d'y avoir égard, en quelque façon que ce ſoit. Et ſi aucuns de ceux à qui la preſente grace eſt faite retomboient en même faute, ſeront non ſeulement punis pour ladite nouvelle faute : mais auſſi ſeront privez & déchus du fruit & benefice qui leur eſt accordé par cét Article.

X I I. Que tous les procés & inſtances concernans le fait des troubles, qui ont été renvoyez par les Commiſſaires executeurs des precedens Edits de Pacification par devant les Juges Preſidiaux ou autres Juges, ſeront renvoyez en l'état qu'ils ſont auſdites *Chambres de l'Edit*. N'entendant le Roy que ſes ſujets ſoient recherchez de ce qui eſt avenu depuis les premiers troubles, ſuivant l'Article L V. dudit dernier Edit : & s'il y avoit des procés jugez, ſera loiſible aux parties ſe pourvoir par les voyes de droit auſdites Chambres de l'Edit.

X I I I. Pour ce qu'au commencement de l'Article X L I I. dudit dernier Edit de Pacification, en pluſieurs impreſſions communes qui ont été faites, ſe trouvent ces mots : *& qui auront été pris par voye d'hoſtilité*, par affirmation : combien qu'il doit être conçu negativement, & en cette ſorte : *& qui n'auront été pris par voye d'hoſtilité* : ainſi qu'il

qu'il s'eſt trouvé être écrit en l'original, qui fut convenu & ſigné à Bergerac le 17. Septembre 1577. Eſt ordonné, que la *correction* en ſera faite ſuivant iceluy original: & enjoint à tous Juges de juger conformément à la preſente correction.

XIV. Que toutes *cottiſations*, impoſitions, cueillettes, levées de deniers & nouveaux ſubſides, par qui & pour quelque occaſion que ce ſoit, faits autrement que par commiſſion expreſſe du Roy, ceſſeront, & ne s'en pourra cy-apres autrement faire aucuns, ſur les peines portées és Ordonnances.

XV. Les *aſſemblées* generales des villes & communautez ſe feront ſelon les anciennes coutumes, & y ſeront appellez les habitans d'icelles qui ont accoutumé de s'y trouver, ſans diſtinction de Religion, ſuivant ledit dernier Edit de Pacification, Article dix-neuviéme.

XVI. Que l'Edit de Pacification, & ce qui a été reſolu en cette Conference, ſera *executé* en tous ſes Articles, & ſelon ſa forme & teneur, & que ladite execution ſe commencera au premier jour de Mars prochain, pour le plus tard, & ſera continuée en la Guyenne, ſans interruption d'une part & d'autre. Et pour le regard de Languedoc, ladite execution ſe commencera le premier jour du mois d'Avril prochain, pour le plus tard: mais que cependant tous priſonniers de guerre ſeront mis en liberté, ſans payer aucune rançon: & tous actes d'hoſtilité, & autres contraventions à l'Edit generalement quelconques ceſſeront, ſuivant les commiſſions qui ont été pour ce expediées, & ſeront envoyées par tout és gouvernemens de Guyenne, Languedoc, & autres Provinces où beſoin ſera.

XVII. A été auſſi accordé par ladite Dame Reine mere du Roy, ledit Sieur Roy de Navarre, & tous les deſſuſdits, que toutes les *villes & places gardées* par leſdits de la Religion ſeront remiſes aux Gouvernemens de Guyenne & de Languedoc, au tems declaré par le precedent Article: & y ſera l'Edit de Pacification entierement executé, comme auſſi, & par même moyen, és autres villes où les Catholiques ſont en plus grand nombre, ſans qu'il ſoit permis d'y mettre aucune garniſon de part ne d'autre: ains demeureront les habitans d'icelles, de l'une & de l'autre Religion, en la ſpeciale ſauvegarde du Roy nôtre ſouverain Seigneur, & ſans qu'il ſoit loiſible, ſur peine de mort, de leur mêfaire, ni entreprendre aucune choſe contre la liberté & ſûreté deſdites villes. Neanmoins pour ſûreté de ce que deſſus, & aſſûrance de l'execution dudit Edit, l'on laiſſe & baille en garde audit Sieur Roy de Navarre les villes qui s'enſuivent: à ſavoir au Gouvernement de Guyenne, Bazas, Puymerol & Figeac, juſques au dernier jour d'Août prochain venant, non plus long-tems: & au Gouvernement de Languedoc, Ravel, Briateſte, Aleth, ſainte Agréve, Baiz ſur Baiz, Baignols, Alletz, Lunel, Sommieres, Aymargues & Gignac, juſques au premier jour d'Octobre auſſi prochain venant, & non plus long-tems: à la charge, & non autrement, qu'ils ne pourront en icelles faire aucune fortification, demolition des Egliſes & autres lieux, ni autre choſe quelconque contre l'Edit.

XVIII. Qu'eſdites *villes* tous les *Eccleſiaſtiques*, & autres habitans Catholiques y *rentreront* ſans aucune difficulté, & jouïront entierement de tous leurs biens

biens & fruits d'iceux : ſeront en icelles le Service divin ſelon l'Egliſe Catholique : la Juſtice y ſera auſſi librement adminiſtrée : les deniers du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeront levez & cueillis : & y ſera au demeurant l'Edit entierement gardé & obſervé. Comme en ſemblable, ſuivant ledit Edit, ſera fait pour le regard de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, és autres villes où les Catholiques ſont en plus grand nombre. Et eſt auſſi reſolu, que les Magiſtrats & Officiers des villes tiendront la main, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices pour la premiere fois, & de privation pour la ſeconde à ce que deſſus.

XIX. Que leſdites *villes*, durant le tems cy-devant declaré, ſeront commandées par gens de bien, amateurs de la paix & du repos public : leſquels ſeront nommez par le Roy de Navarre, & agréez par ladite Dame Reine mere du Roy : leſquels s'obligeront avec ſix aux principales, & quatre aux moindres d'icelles, de les bien conſerver ſous l'obeïſſance du Roy, & faire bien entretenir l'Edit, & ce qui a été preſentement reſolu entre icelle Dame Reine mere du Roy, & ledit Sieur Roy de Navarre, maintenir tous les habitans d'icelles en ſûreté, ſuivant ledit Edit, & nommément de remettre leſdites villes, à ſavoir celles du gouvernement de Guyenne, le premier jour de Septembre prochain venant : & celles du gouvernement de Languedoc, le premier jour d'Octobre auſſi prochain venant, entre les mains de celuy qu'il plaira au Roy commettre pour ſe tranſporter eſdites villes, afin de les voir remettre incontinent en l'état qu'il eſt porté par iceluy Edit de Pacification, ſans y mettre aucun Gouverneur ou Garniſon, & ſans rien deplacer d'icelles villes de ce qui y eſt de munition d'artillerie, & autres choſes ſervant à la defenſe deſdites villes, appartenant au Roy ou aux Communautez deſdites villes.

XX. A été auſſi remis par ledit Sieur Roy de Navarre le *Mur de Barais* à icelle Dame Reine, laquelle à ſa nomination a trouvé bon que la garde en ſoit commiſe au Sieur d'Arpajon, pour en avoir la charge juſques audit dernier jour d'Août prochain. Auquel tems ledit Sieur d'Arpajon ſera tenu le remettre és mains du Commiſſaire, qui ira aux autres villes, pour les laiſſer en l'état qui eſt porté par l'Edit, comme les autres quatorze villes cy-devant nommées.

XXI. Et pour éviter à toutes *foules* & oppreſſions des habitans *deſdites villes*, & lieux circonvoiſins d'icelles, ladite Dame a promis & promet audit Seigneur Roy de Navarre, & auſdits de la Religion pretenduë Reformée, de faire fournir trente-ſix mil livres tournois, leſquels ſeront delivrez és mains de ceux que ledit Sieur Roy de Navarre nommera au commencement de chacun deſdits mois, au prorata & par égale portion, ſelon le departement qu'il en fera.

XXII. Et par ce moyen a été expreſſément reſolu, que leſdits de la Religion pretenduë Reformée, ceux qui *commanderont* en icelles *villes*, ni pareillement ceux qui ſeront *commis à la garde deſd. villes*, ne pourront loger és maiſons des Catholiques, que le moins que faire ſe pourra, lever ne exiger des habitans d'icelles ne autres, ni auſſi des lieux circonvoiſins aucune choſe, ſous quelque couleur & pretexte que ce ſoit, ſans

ſans permiſſion du Roy. Mais les Conſuls desdites villes ſeront tenus durant ledit tems de ſix mois fournir les chandelles des Gardes,& le bois des Corps de gardes : ce qui ne ſe pourra gueres monter, attendu la ſaiſon de l'été : ſauf toutefois à la premiere Aſſiette d'impoſer & lever ſur les Dioceſes & Senechauſſées, la ſomme à laquelle ſe trouveront monter leſdites chandelles & bois : ce qu'il leur eſt permis de faire, ſans tirer à conſequence. Et pour le regard des garniſons étans à preſent és villes dudit païs de Languedoc tenuës par leſdits de la Religion, leur eſt permis de lever, ſi jà il n'a été levé, ce qu'il faut ſeulement pour leur entretenement juſques au dernier jour du mois de Mars prochain, & non plus. Et bailleront, ſuivant cela, aux Commiſſaires qui vont preſentement faire ceſſer tous actes d'hoſtilité, l'Etat au vray à quoy ſe monte le payement deſdites garniſons. Et ſera ledit Etat dreſſé ſans fraude, ſur les vieux rôlles. En ce non compris, pour le regard du haut païs de Languedoc, les lieux de Dornhe, S. Germa, Pechaudie, Pierrefiſte, Carlus, Frigerolles, Myeules & Poſtrims, qui ſeront promtement demantelez, & delaiſſez. Et pour cet effet ceux qui les detiennent en feront incontinent ledit delaiſſement és mains de ceux qui ſont envoyez pour faire ceſſer les actes d'hoſtilité, ſur tant qu'ils deſirent joüir de l'abolition generale, accordée à ceux qui ont contrevenu à l'Edit de Pacification depuis la publication d'iceluy. Et à faute d'obeïr à ce que deſſus, ſeront privez du benefice de ladite abolition, & punis comme perturbateurs du repos public, & ſans eſpoir d'aucune grace. Et ſeront auſſi nommées aux executeurs de l'Edit, tant en Guyenne que bas Languedoc, les villes, bourgs & châteaux qu'il faudra demanteler, ſelon l'avis de ceux du païs, de l'une & de l'autre Religion : & ce qu'il plaira après au Roy en ordonner ſur ledit avis, ſans y comprendre les places des Seigneurs particuliers. Et pour le regard du haut Languedoc, ſera comme dit eſt, aviſé par leſdits executeurs, s'il y a aucuns lieux de la part des Catholiques qu'il ſoit requis & à propos demanteler, ſuivant, comme dit eſt, l'avis de ceux dudit païs de l'une & de l'autre Religion, & auſſi ſelon ce qu'il plaira après au Roy en ordonner.

XXIII. Et pour bonne, ferme, droite & ſincere aſſûrance de tout ce que deſſus, ledit Seigneur Roy de Navarre, enſemble mondit Seigneur le Prince de Condé, & vingt des principaux Seigneurs & Gentilshommes de ladite Religion pretenduë Reformée, tels qu'il plaira à la Reine ſa mere nommer, enſemble les deputez qui ſont icy, au nom des Provinces qui les ont envoyez : outre ceux qui commanderont leſdites villes qui leur ſont delaiſſées pour leſdits ſix mois, promettront & jureront ſur leur foy & honneur, & obligation de tous leurs biens, de faire vuider toutes *garniſons*, tant deſdites *quatorze villes*, que citadelles d'icelles, enſemble d'icelles villes & citadelles remettre,ſans aucun delay, excuſe, tergiverſation, ni autre pretexte quelconque, dedans les ſuſdits premiers jours de Septembre & Octobre prochains, entre les mains du Commiſſaire ſuſdit, pour les laiſſer en l'état qu'il eſt porté par ledit Edit de Pacification, ainſi qu'il eſt dit cy-devant.

XXIV. A été auſſi reſolu, que s'il avenoit qu'il ſe fit de part ou d'autre quelque *attentat* au prejudice dudit Edit

dernier

dernier de Pacification, & de tout ce que deſſus, *la plainte & pourſuitte* s'en ſera aux Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, & par voye de Juſtice aux Cours de Parlemens ou Chambres établies, chacun pour ſon regard, ſuivant l'Edit. Et ce qui ſera ordouné par eux ſera executé promtement, & pour le plus tard dedans un mois aprés, à la diligence des Gens du Roy, pour le regard des jugemens qui interviendront, ſans uſer d'aucune connivence ou diſſimulation. Et eſt expreſſément ordonné auſdits Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, enſemble aux Baillifs & Senechaux, de tenir la main, donner tout aide & confort, & employer les forces du Roy à l'execution de ce qui aura été aviſé & ordonné pour la reparation dudit attentat. Par ainſi les attentats de part ni d'autre ne ſeront pris ni reputez pour infraction de l'Edit; pour le regard du Roy, & du Roy de Navarre, du general des Catholiques, & deſdits de la Religion. Etant la droite & ferme intention de ſa Majeſté, & ſuivant la ſupplication dudit Sieur Roy de Navarre, qu'ils ſoient incontinent reparez, & la correction des coupables ſeverement & exemplairement faite.

XXV. Et pour ce faire ſeront tenus les *Gentilshommes* & les *habitans* des villes, tant d'une Religion que d'autre, *d'accompagner les Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, & les aider de leurs perſonnes & moyens*, ſi beſoin eſt, & en ſont requis pour faire reparer incontinent leſdits attentats. Seront tenus leſdits Gouverneurs & Lieutenans generaux, enſemble les Baillifs & Senechaux, s'y employer vivement ſans aucune remiſe, delay ni excuſe, & y apporter toute diligence & moyens à eux poſſibles, pour la reparation deſdits attentats, & punition des coupables par les peines portées en l'Edit. Et outre a été auſſi reſolu, que ceux qui feront entrepriſes ſur villes, places & châteaux, ou qui leur donneront aide, aſſiſtance, faveur ou conſeil, ou qui commetront aucun attentat contre & au prejudice de l'Edit, & de tout ce que deſſus: pareillement ceux qui n'obeïront & reſiſteront par eux, ou par autrui, directement ou indirectement, à l'effet & execution dudit Edit de Pacification, & de tout ce que deſſus, ſont dés à preſent declarez criminels de Leze Majeſté, eux & leur poſterité, infames & inhabiles à jamais de tous honneurs, charges, dignitez & ſucceſſions: & encourus en toutes les peines portées par les loix, contre les criminels de Leze Majeſté au premier chef: declarant en outre ſa Majeſté, qu'elle n'en donnera aucune grace: defendant à ſes Secretaires de les ſigner, à ſon Chancelier ou Garde des ſeaux d'en ſeeller, aux Cours de Parlemens d'y avoir égard à l'avenir, quelques exprés & reïterez mandemens qui leur en puiſſent être faits.

XXVI. A pareillement été reſolu, que les Seigneurs deputez pour l'execution dudit Edit de Pacification, enſemble des Articles ſecrets faits lors dudit Edit dernier de Pacification, & de tout ce que deſſus, procedans à ladite execution, remettront les *maiſons & châteaux dudit Sieur Roy de Navarre*, à meſure qu'ils paſſeront par les Senechauſſées, ou leſdits châteaux & maiſons dudit Seigneur Roy de Navarre ſont ſituez: & ſeront delaiſſez ſans garniſon de part & d'autre, & remis en tel état qu'il eſt porté par l'Edit de Pacification, & ſuivant les anciens privileges.

XXVII. Que tout ce que deſſus, & ce qui eſt porté par l'Edit dernier de Pacification, ſera *inviolablement gardé & obſervé de part & d'autre*, ſur les peines portées par ledit Edit: qu'il ſera mandé aux Cours de Parlemens & Chambres ordonnées pour la Juſtice, ſuivant iceluy Edit, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, faire enregîtrer les Lettres patentes qui ſeront dreſſées de tout ce que deſſus, & le contenu d'icelles ſuivre, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur. Et ſera enjoint aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de toutes les Provinces de ce Royaume, faire incontinent cependant publier, chacun en l'étenduë de ſa charge, leſdites Lettres patentes, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & le contenu d'icelles auſſi inviolablement garder & obſerver, ſur les peines portées par ledit dernier Edit de Pacification, & autres cy-deſſus declarées.

Fait à Nerac le dernier jour de Fevrier, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-neuf.

Ainſi ſigné,

CATERINE, HENRI.

Bouchart, Deputé de Monſeigneur le Prince de Condé, Biron, Joyeuſe, Janſſac, Pybrac, de la Mothe Fenelon, Clairmont, Duranti, Turenne, Guitry, Du-Faur Chancellier du Roy de Navarre, Scorbiac, Deputé de la generalité de Bourdeaux, Yolet & de Vaux Deputez pour Rouergue.

Après que le Roy a vu, & mûrement conſideré de mot à autre tout le contenu en ces preſens Articles, accordez en la Conference que la Reine ſa mere a faite à Nerac, avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée, qui y étoient aſſemblez, pour faciliter l'execution du dernier Edit de Pacification: leſdits Articles arrêtez, & ſignez de part & d'autre audit lieu de Nerac, le dernier jour du mois de Fevrier dernier paſſé: Sa Majeſté les a approuvez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils ſoient obſervez & executez ſelon leur forme & teneur, à ces fins que les proviſions & depêches requiſes en ſoient au plûtôt faites & envoyées.

Fait à Paris le 14. jour de Mars, mil cinq cens ſoixante & dix-neuf.

Signé,

HENRI.

Et plus bas,

DE NEUFVILLE.

Edit du Roy ſur la Pacification des troubles, contenant confirmation, ampliation, & declaration tant des precedens Edits ſur ledit fait, même en l'an 1577. que des Articles arrêtez à la Conference de Nerac. Publié à Paris en Parlement, le 26. de Janvier, 1579.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & à venir, Salut.

Combien que depuis l'accord & publication de nôtre Edit de Pacification, fait l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, nous ayïons fait tout ce qui nous a été poſſible pour le faire executer, ſuivre & obſerver par tous nos ſujets, juſques

ques à donner la peine à la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, de ſe tranſporter és principales Provinces de nôtre Royaume, pour remedier & pourvoir, ſelon ſon accoutumée prudence, aux difficultez & obſtacles qui privoient noſdits ſujets du benefice de nôtredit Edit, dont ſeroient enſuivis les articles de la Conference faite à Nerac, entre ladite Dame accompagnée d'aucuns des principaux Princes de nôtre ſang, & Seigneurs de nôtre Conſeil Privé : & nôtre très-cher & très-amé frere le Roy de Navarre, aſſiſté des Deputez de nos ſujets, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée. Neanmoins n'ayant pu, à nôtre plus grand regret, éviter que les troubles n'ayent été renouvellez en nôtre Royaume, Nous aurions recherché & uſé de tous les moyens plus propres & convenables que nous avons pu excogiter pour les amortir, & pour delivrer noſdits ſujets du mal de la guerre, ayans pour cet effet decerné nos Lettres de pouvoir à nôtre très-cher & très-amé frere unique le Duc d'Anjou, de faire entierement executer noſdits Edits de Pacification, & Articles de ladite Conference de Nerac : lequel s'étant depuis, ſuivant nôtre intention, tranſporté en nôtre païs & Duché *de Guyenne*, auroit ſur ce amplement conferé avec nôtredit frere le Roy de Navarre, & les Deputez de noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée y convoquez & aſſemblez. Où auroient été propoſez & mis en avant les Articles attachez à ces preſentes ſous le contreſeel de nôtre Chancellerie. Leſquels nous ayans été envoyez par nôtredit frere, Nous après avoir iceux vus & bien conſiderez, pour le ſingulier deſir que nous avons de bannir de nôtre Royaume les impietez, extorſions, & autres accidens que cauſent leſdits troubles, y reïntegrer l'honneur & ſervice de Dieu, faire place à la Juſtice, & ſoulager nôtre pauvre peuple : avons de nôtre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale agreé, ratifié & approuvé leſdits articles : iceux agreons, ratifions & approuvons par ces preſentes ſignées de nôtre main : voulons, entendons & ordonnons qu'ils ſoient ſuivis, gardez, executez & obſervez inviolablement, ſelon leur forme & teneur, tout ainſi que nôtredit Edit de Pacification.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que leſdits Articles, cy comme dit eſt attachez, ils facent lire, publier, enregîtrer, garder, executer & obſerver inviolablement, tout ainſi que iceluy Edit de Pacification, & les Articles accordez en ladite Conference de Nerac, & du contenu faire joüir & uſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel eſt nôtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Blois, au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts. Et de nôtre Regne le ſeptiéme.

Signé, HENRI.

Et ſur le repli, Par le Roy,

PINART.

Et ſcellé en lacs de ſoye rouge & verte, du grand Seau de cire verte.

Et eſt auſſi écrit ſur le repli deſdites lettres,

VISA.

ARticles propoſez & mis en avant en l'Aſſemblée & Conference faite au lieu de *Flex*, près la ville de Sainte-Foy, entre Monſeigneur le Duc d'Anjou frere unique du Roy, en vertu du pouvoir que ſa Majeſté luy a donné, & le Roy de Navarre aſſiſté des Deputez de la Religion pretenduë Reformée, ſe faiſant fort pour tous les ſujets du Roy faiſant profeſſion de ladite Religion, pour être preſentez à ſa Majeſté, & par elle, ſi tel eſt ſon plaiſir, accordez & agréez. Et ce faiſant mettre fin aux troubles & deſordres avenus en ce Royaume depuis le dernier Edit de Pacification, fait au mois de Septembre, mil cinq cens ſoixante & dix-ſept : & Conference tenuë à Nerac le dernier jour de Fevrier mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, remettre les ſujets de ſa Majeſté en bonne union & concorde, & ſous ſon obeïſſance, & pourvoir par une bonne & promte execution, que d'orénavant il ne puiſſe avenir entr'eux, choſe qui altere ladite Pacification.

Article I. Que ledit *dernier Edit* de Pacification, & *Articles ſecrets* & particuliers accordez avec iceluy, enſemble les Articles de la ſuſdite Conference tenuë à Nerac, ſeront réellement & par effet obſervez, & executez en tous & chacuns leurs points : qui tiendront & auront lieu, non ſeulement pour les choſes avenuës durant les precedens troubles, mais auſſi pour celles qui ſont ſurvenuës depuis ladite Conference juſques à preſent, & que tous les ſujets du Roy d'une & d'autre Religion joüiront du benefice des declarations, aveux, decharges, & abolitions, contenuës auſdits Articles, Edit & Conference, pour ce qui a été fait & commis, pris & levé de part & d'autre durant les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, comme ils euſſent fait pour ce qui étoit avenu durant les precedens troubles, ſauf ce qui eſt expreſſément derogé par les preſens Articles.

II. Les Articles dudit Edit, concernans le *retabliſſement de la Religion Catholique*, Apoſtolique & Romaine, à la celebration du divin Service, *és lieux où il a été intermis*, enſemble la jouïſſance & perception des dîmes, fruits & revenus des Eccleſiaſtiques, ſeront entierement executez, ſuivis, & obſervez, & ceux qui y contreviendront très-rigoureuſement châtiez.

III. En executant le premier, ſecond & onziéme Articles dudit Edit, ſera enjoint aux Procureurs generaux du Roy, & leurs Subſtituts aux Bailliages, Senechauſſées & autres Juriſdictions Royales, informer d'office, & faire pourſuite au nom du Roy, contre tous ceux qui émouvans *ſedition* ou autrement, & en public tiendront propos ſcandaleux, & en quelque façon que ce ſoit contreviendront auſdits Edits, Articles & Conference, pour les faire punir des peines portées par iceux : & à faute de ce faire ſeront leſdits Procureurs & Subſtituts reſponſables deſdites contraventions, en leurs propres & privez noms, & privez de leurs états, ſans jamais y pouvoir être remis & rehabilitez. Et ſeront les Evêques exhortez, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, de garder & faire garder aux Prêcheurs qui ſeront par eux commis, le contenu auſdits Articles,

cles, comme en ſemblable ſa Majeſté l'ordonne très-expreſſément à tous autres qui parlent en public, ſur les peines contenuës en l'Edit.

IV. En conſequence des IV. IX. & XIII. Articles dudit Edit, tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourront *être & demeurer ſûrement par toutes les villes & lieux de ce Royaume*, ſans pouvoir être recherchez ne inquietez pour le fait de ladite Religion, ſous quelque couleur que ce ſoit, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt ordonné par les Articles ſuſdits dudit Edit. Et ne ſeront contraints tendre & parer le devant de leurs maiſons aux jours & Fêtes ordonnez pour ce faire: mais ſeulement ſouffrir qu'ils ſoient tendus & parez par l'autorité des Officiers des lieux. Ne ſeront tenus auſſi contribuer aux frais des reparations des Egliſes, ni recevoir exhortation lors qu'ils ſeront malades ou prochains de la mort, ſoit par condamnation de Juſtice ou autrement, d'autres que de ceux de ladite Religion.

V. Le premier Article de la Conference tiendra & aura lieu, encores que le Procureur General du Roy ſoit partie contre les *Hauts Juſticiers*, qui étoient en poſſeſſion actuelle de ladite Juſtice, lors de la publication dudit Edit.

VI. En executant le VIII. Article dudit Edit, ceux de ladite Religion nommeront au Roy quatre ou cinq *lieux* en chacun Bailliage ou Senechauſſée de la qualité portée par l'Edit, afin qu'après être informé de la commodité ou incommodité, ſa Majeſté en puiſſe choiſir l'un d'iceux pour y établir *l'exercice de leurdite Religion*, ou bien s'ils ne ſe trouvent commodes, leur être par elle pourvu d'un autre dans un mois après ladite nomination, le plus à leur commodité que faire ſe pourra, & ſelon la teneur dudit Edit.

VII. Et pour le regard *des ſepultures* de ceux de ladite Religion, les Officiers des lieux ſeront tenus dedans quinzaine, après la requiſition qui en ſera faite, leur pourvoir de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans uſer de longueur & remiſe, à peine de cinq cens écus en leurs propres & privez noms.

VIII. Lettres patentes ſeront expediées adreſſantes aux Cours de Parlement, pour *enregîtrer* & faire obſerver les Articles particuliers & ſecrets, faits avec ledit Edit. Et pour le regard des mariages & differens qui ſurviendront pour iceux, les Juges Eccleſiaſtiques, & Royaux, enſemble leſdites Chambres, en connoîtront reſpectivement, ſuivant leſdits Articles.

IX. Les *taxes & impoſitions* de deniers qui ſeront faites ſur ceux de ladite Religion, ſuivant le contenu en l'Article troiſiéme de ladite Conference, ſeront executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

X. Sera permis à ceux de ladite Religion avoir *l'exercice* d'icelle és villes & lieux où il étoit le dix-ſeptiéme du mois de Septembre mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, ſuivant l'Article ſeptiéme dudit Edit.

XI. Le Roy envoyera au païs & Duché de Guyenne une *Chambre de Juſtice*, compoſée de deux Preſidens, quatorze Conſeillers, un Procureur & Avocat du Roy, gens de bien, amateurs de paix, d'integrité & ſuffiſance requiſe, leſquels ſeront par ſa Majeſté choiſis & tirez des Parlemens de ce Royaume, & du Grand Conſeil, & en ſera la liſte communiquée au Roy de

Na-

Navarre, afin que ſi aucuns d'iceux étoient ſuſpects, il ſoit loiſible le faire entendre à ſadite Majeſté, laquelle en élira d'autres en leurs places. Leſquels Preſidens & Conſeillers ainſi ordonnez connoîtront & jugeront toutes cauſes, procés, differens & contraventions à l'Edit de Pacification, dont la connoiſſance & juriſdiction a été par ledit Edit attribuée à la Chambre compoſée par iceluy : ſerviront deux ans entiers audit païs, & changeront de lieu & ſeance par les Senechauſſées d'iceluy de ſix mois en ſix mois, afin de purger les Provinces, & rendre juſtice à un chacun ſur les lieux. Et neanmoins a été accordé, que par l'établiſſement de ladite Chambre, ceux de ladite Religion pretenduë Reformée dudit païs, ne ſeront privez du privilege & benefice qui leur eſt concedé par ledit Edit, par l'établiſſement de la Chambre Tripartie, ordonnée par iceluy. De laquelle les Preſidens, & Conſeillers de ladite Religion demeureront unis & incorporez en la Cour de Parlement de Bourdeaux ſuivant leur érection, pour y ſervir & avoir rang & ſeance du jour qu'ils y ont été reçus, & joüiront des honneurs, autoritez, préeminences, droits, émolumens & prerogatives quelconques, ainſi que les autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour. Et pour le regard des Provinces de Languedoc & Dauphiné, les Chambres qui leur ont été ordonnées par ledit Edit, y ſeront établies & continuées ſelon & ainſi qu'il eſt porté par iceluy, & les Articles de ladite Conference de Nerac. Et ſera la ſeance prochaine de celle de Languedoc en la ville de   Et pour celle de Dauphiné ſera établie, ſuivant ce qui a été cy-devant ordonné.

XII. Leſquels Preſidens, Conſeillers & Officiers deſdites *Chambres* ſeront tenus ſe rendre promtement és lieux ordonnez pour ladite ſeance, afin d'y exercer leurs charges, ſur peine de privation de leurs Offices, & de ſervir actuellement, & reſider auſdites Chambres, ſans qu'ils s'en puiſſent departir ni abſenter, que préalablement ils n'ayent congé deſdites Chambres enregîtré, lequel ſera jugé en la compagnie ſur les cauſes de l'Ordonnance. Et y ſeront leſdits Preſidens, Conſeillers & Officiers Catholiques continuez le plus longuement que faire ſe pourra, & comme le Roy verra être neceſſaire pour ſon ſervice & le bien du public : & en licentiant les uns ſera pourvu d'autres en leurs places avant leur partement.

XIII. Inhibitions & defenſes ſeront faites à toutes *Cours* Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger des procés civils & criminels deſdits de la Religion, juſques au jour que leſdites *Chambres* ſeront ſeantes, ni après, ſur peine de nullité, depens, dommages & interêts des parties, ſinon que de leur conſentement elles procedaſſent eſdites Cours, ſuivant les Articles XXVI. dudit Edit, VI. & VII. de ladite Conference.

XIV. Sera pourvu par le Roy d'aſſignation vallable pour fournir aux *frais de Juſtice eſdites Chambres*, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

XV. Sera fait par le Roy, le plus promtement que faire ſe pourra, un *Reglement* entre leſdites *Cours de Parlement* & leſdites *Chambres*, ſuivant l'Edit & Article V. de ladite Conference, oüis ſur ce aucuns Preſidens & Conſeillers deſdits Parlemens & Chambres. Lequel

regle-

reglement ſera gardé & obſervé, ſans avoir égard aux precedens.

X V I. Ne pourront leſdites Cours de *Parlemens*, ni autres Souveraines & Subalternes, prendre connoiſſance de ce qui ſera pendant & introduit eſdites *Chambres*, & dont elles doivent connoître par ledit Edit, ſur peine de nullité des procedures.

X V I I. Es *Chambres* où il y aura Juges d'une & d'autre Religion, ſera gardée la *proportion des Juges* & jugemens ſelon leur établiſſement, ſinon que les parties conſentiſſent au contraire.

X V I I I. Les *recuſations* qui ſeront propoſées contre les Preſidens & Conſeillers deſdites Chambres de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, pourront être jugées au nombre de ſix, auquel nombre les parties ſeront tenuës de ſe reſtraindre, autrement ſera paſſé outre, ſans avoir égard auſdites recuſations.

X I X. Les Preſidens & Conſeillers deſdites *Chambres* ne tiendront aucuns conſeils particuliers hors leurs compagnies. Eſquelles auſſi ſeront faites les propoſitions, deliberations & reſolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & Police deſdites villes, où icelles Chambres ſeront.

X X. Tous Juges auſquels l'adreſſe ſera faite des executions des Arrêts & autres commiſſions deſdites *Chambres*, enſemble tous Huiſſiers & Sergens, ſeront tenus les mettre *à execution*. Et leſdits Huiſſiers & Sergens faire tous exploits par tout le Royaume, ſans demander Placet, Viſa, ne Pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs états, & des depens, dommages & interêts des parties, dont la connoiſſance appartiendra auſdites Chambres.

X X I. Ne ſeront accordées aucunes *évocations* de cauſes dont la connoiſſance eſt attribuée auſdites *Chambres*, ſinon en cas des Ordonnances, dont le renvoy ſera fait à la plus prochaine Chambre établie ſuivant l'Edit: & ſur la revocation des évocations, & caſſation des procedures faites ſur icelle, y ſera pourvu par le Roy ſur les requêtes des particuliers: & les partages des procés deſdites Chambres ſeront jugez en la plus prochaine, obſervant la proportion & forme deſdites Chambres d'où leſdits procés ſeront procedez.

X X I I. Les *Officiers* ſubalternes des Provinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, dont la *reception* appartient aux Cours de Parlemens, s'ils ſont de ladite Religion pourront être *examinez* & reçus en la *Chambre de l'Edit*, ſans qu'autres ſe puiſſent oppoſer & rendre parties à leurs receptions, que les Procureurs du Roy & les pourvus deſdits Offices. Et neanmoins le ſerment accoutumé ſera par eux prêté eſdites Cours de Parlemens, leſquels ne pourront prendre aucune connoiſſance de ladite reception: & au refus deſdits Parlemens, les Officiers prêteront ledit ſerment auſdites Chambres.

XXIII. Ceux de ladite Religion qui ont *reſigné leurs états & offices*, pour la crainte des troubles, depuis le 24. Août mil cinq cens ſoixante & douze, auſquels pour raiſon de ce auroit été fait quelques promeſſes: en verifiant leſdites promeſſes leur ſera pourvu par la Juſtice, ainſi que de raiſon.

XXIV. Le XLVI. Article dudit Edit ſera entierement executé, & aura lieu pour la decharge du payement *des arrerages* des *contributions*, & tous autres deniers impoſez durant les troubles.

XXV. Toutes *deliberations* faites aux Cours de Parlemens, lettres, remontrances & autres choſes *contraires* audit Edit de Pacification & Conference, ſeront *rayées des regîtres.*

XXVI. Les procés *des vagabons* ſeront jugez par les Juges Preſidiaux, Prevôts des Marechaux, & Vicenechaux, ſuivant le XXV. Article dudit Edit, & VIII. de ladite Conference. Et pour le regard des *domiciliez* és Provinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, les Subſtituts des Procureurs Generaux du Roy eſdites Chambres feront à la requête deſdits domiciliez apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger ſi les cas ſont prevôtables ou non, pour après ſelon la qualité des crimes, être par icelles Chambres renvoyez, pour être jugez à l'ordinaire ou prevôtablement, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, en obſervant le contenu eſdits Articles dudit Edit & Conference. Et ſeront tenus leſdits Juges Preſidiaux, Prevôts des Marechaux, & Vicenechaux, de reſpecter, obeïr & ſatisfaire aux commandemens qui leur feront faits par leſdites Chambres, tout ainſi qu'ils ont accoutumé de faire auſdits Parlemens, à peine de privation de leurs états.

XXVII. En toutes *villes demantelées* pendant les troubles, pourront les ruïnes & demantelemens d'icelles être par permiſſion du Roy réedifiez & reparez par les habitans, à leur frais & depens, ſuivant le cinquantiéme Article dudit Edit.

XXVIII. Seront accordées pareilles decharges & *abolitions* pour le regard des choſes faites & avenuës d'une part & d'autre depuis ladite Conference juſques à preſent, que celles qui ſont contenuës audit Edit, Article LV. nonobſtant toutes procedures, Sentences & Arrêts, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, qui ſeront declarez nuls, & de nul effet, comme non avenus, dérogeant pour ce regard au contenu du XXV. Article de ladite Conference, lequel neanmoins pour l'avenir demeurera en ſa force & vertu. Eſquelles abolitions ſeront compriſes les priſes de Bazas & de Langon: la premiere faite durant la guerre, en l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize, & l'autre après ladite Conference de Nerac, & ce qui s'en eſt enſuivi, nonobſtant tous Arrêts & jugemens qui pourroient être intervenus au contraire.

XXIX. Après la publication dudit Edit, faite la part où ſera mondit Seigneur, toutes *troupes & armées* d'une part & d'autre ſe ſepareront & retireront, & après qu'elles ſeront retirées; c'eſt à ſçavoir les Françoiſes licentiées, & *congediées*, & les étrangeres ſeront hors du gouvernement de Guyenne, pour ſortir hors du Royaume. ¶ Après que les villes cy-après nommées ſeront remiſes entre les mains de Monſeigneur, ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, ſeront tenus de mettre entre les mains de mondit Seigneur les villes de Mande, Cahors, Monſegus, S. Milion, & Mont-aigu: lequel Mont-aigu ſera demantelé auſſi-tôt qu'il aura été remis entre les mains de mondit Seigneur.

XXX. Intontinent après la remiſe des ſuſdites villes, Monſeigneur fera remettre entre les mains dudit Sieur Roy de Navarre les *maiſons*, *villes & châteaux qui luy appartiennent*, leſquelles il delaiſſera en l'état qu'il eſt ordonné par

ledit

ledit Edit, & Articles de ladite Conference.

XXXI. Et le Roy fera en même tems remettre entre les mains de mondit Seigneur, lequel en répondra à ſa Majeſté, la ville & château *de la Reolle*, laquelle mondit Seigneur baillera en garde à Monſieur le Vicomte de Turenne, qui paſſera telle obligation & promeſſe qu'il plaira à mondit Seigneur, de la rendre & remettre entre ſes mains, afin de la reſtituer à ſa Majeſté, au cas que dedans deux mois après ladite publication les villes delaiſſées par ladite Conference étant en Guyenne, ne fuſſent remiſes par ceux de ladite Religion en l'état qu'elles doivent être, par les Articles de ladite Conference: pour le regard deſquelles villes tenuës encores à preſent par ceux de ladite Religion, & & à eux delaiſſées par ladite Conference, promettront ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion à mondit Seigneur, lequel en baillera ſa parole au Roy, en vuider les garniſons, & les remetrre en l'état qu'elles doivent être par ledit Edit & Conference : Savoir eſt celles dudit païs de Guyenne dedans leſdits deux mois après ladite publication deſdits preſens Articles faite la part que ſera mondit Sieur, & celles de Languedoc, dedans trois mois après ladite publication faite par le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, ſans y uſer d'aucune longueur, remiſe, tergiverſation ou difficulté, ſous quelque cauſe & pretexte que ce ſoit. Et quant à la liberté & garde deſdites villes, obſerveront ce qui leur eſt enjoint par leſdits Articles de ladite Conference. Et feront le ſemblable pour celles qui leur ont été baillées en garde pour leur ſûreté par ledit Edit, & nommeront à ſa Majeſté perſonnages de mœurs, qualitez & conditions requiſes par ledit Edit pour y commander. Et ſeront tenus & obligez de les laiſſer & remettre en l'état porté par ledit Edit, incontinent après que le tems qui reſte à échoir du terme qui leur a été accordé par iceluy ſera expiré, ſuivant la forme & ſous les peines y contenuës.

XXXII. Toutes autres *villes, places, châteaux & maiſons* appartenans au Roy & aux Eccleſiaſtiques, Seigneurs, Gentilshommes, & autres ſujets de ſa Majeſté d'une & d'autre Religion : enſemble leurs titres, papiers, enſeignemens & autres choſes quelconques, ſeront remiſes en l'état qu'il eſt ordonné par ledit Edit & Articles de ladite Conference, & reſtituez aux proprietaires incontinent après ladite publication deſdits preſens Articles, pour leur en laiſſer la libre joüiſſance & poſſeſſion, comme ils avoient auparavant qu'en être deſſaiſis, ſur les peines contenuës auſdits Edits & Articles, nonobſtant que le droit de la proprieté ou poſſeſſion fût en controverſe. Et vuideront toutes garniſons deſdites villes, places & châteaux, & ſeront à cette fin les Articles de l'Edit & Conference concernant les Gouvernemens, & garniſons des Forts & Citadelles des Provinces, villes & châteaux, executez ſelon leur forme & teneur.

XXXIII. Pour l'effet de quoy mondit Seigneur a offert & promis demeurer ledit tems de deux mois audit païs de Guyenne, *executer* & faire executer ledit Edit & Articles, ſuivant le pouvoir à luy donné par ſadite Majeſté, laquelle à cette fin ſera ſuppliée établir prés de ſa perſonne un conſeil compoſé de perſonnes capables & ſuffiſantes.

 XXIV.

XXXIV. L'Article XLVIII. dudit Edit concernant la *liberté du commerce*, *& l'extinction de tous nouveaux peages & ſubſides* impoſez par autre autorité que celle de ſa Majeſté, ſera ſuivi & effectué : & attendu les abus & contraventions faites audit Edit depuis la publication d'iceluy, ſur le fait du ſel de Pecquaiz, ſeront faites inhibitions & deſenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'empêcher directement le tirage du ſel de Pecquaiz, impoſer, exiger, ne lever aucuns ſubſides, tant ſur les marais, que ſur la riviere du Rône, ni ailleurs, en quelque part & ſorte que ce ſoit, ſans l'expreſſe permiſſion de ſa Majeſté, ſur peine de la vie.

XXXV. Toutes pieces *d'artillerie* appartenant à ſa Majeſté, qui ont été priſes durant les preſens & precedens troubles, ſeront incontinent renduës ſuivant l'Article XLIII. des ſecrets.

XXXVI. L'Article XXX. dudit Edit concernant les *priſonniers & les rançons*, ſera ſuivi & obſervé pour le regard de ceux qui ont été faits priſonniers depuis le renouvellement de la guerre, & n'ont encore été delivrez.

XXXVII. Le *Roy de Navarre*, *& Monſieur le Prince de Condé* joüiront effectuellement de leurs Gouvernemens, ſuivant ce qui eſt porté par ledit Edit & Articles ſecrets.

XXXVIII. La *levée de ſix cens mil livres*, qui fut permiſe & accordée par leſdits Articles, ſera continuée ſuivant les commiſſions qui en ont été depuis expediées en vertu d'iceux, à laquelle ſera ſa Majeſté ſuppliée faire ajoûter la ſomme de quarante cinq mil livres, fournie & avancée par le Sieur de la Nouë.

XXXIX. Les Articles, XXII. XXIII. & XXIV. des ſecrets accordez à Bergerac, touchant les *ſermens & promeſſes* que doivent faire le Roy, la Reine ſa mere, Monſeigneur ſon frere, le Roy de Navarre, & Monſeigneur le Prince de Condé ſeront reïterez & accomplis.

XL. Les *Princes* du Sang, Officiers de la Couronne, Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Baillifs, Senechaux des Provinces, & principaux Magiſtrats de ce Royaume, *jureront* & promettront de faire garder & obſerver leſdits Edits & preſens Articles, s'employer & tenir la main, chacun pour ſon regard, à la punition des contrevenans.

XLI. Les *Cours* de Parlemens en corps feront pareil *ſerment*, lequel ſera reïteré en chacune nouvelle entrée, qui ſe fera tous les ans à la Fête de Saint Martin, à laquelle ils feront lire & republier ledit Edit.

XLII. Les *Senechaux* & Officiers des Senechauſſées és Sieges Preſidiaux, feront auſſi le même *ſerment* en corps, & le reïtereront, faiſant lire & republier ledit Edit en chacun premier jour de juriſdiction après les Rois.

XLIII. Les *Prevôts*, Maires, Jurats, Conſuls, Capitouls, & Echevins de villes feront ſemblable *ſerment* aux maiſons communes, appellez les principaux habitans d'une & d'autre Religion, & les reïtereront à toutes nouvelles élections deſdites charges.

XLIV. Tous les deſſuſdits & autres ſujets quelconques de ce Royaume, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſe departiront & renonceront à toutes *ligues*, aſſociations, confrairies, & intelligences, tant dedans que dehors le Royaume. Et jureront de n'en faire deſormais, ne

ne y adherer, ne autrement contrevenir directement, ne indirectement audit Edit, Articles, & Conference, ſur les peines portées par iceux.

XLV. Tous Officiers Royaux, & autres, Maires, Jurats, Capitouls, Conſuls & Echevins, repondront en leurs propres & privez noms des *contraventions* qui ſeront faites audit Edit, à faute de punir & châtier les contrevenans tant civilement, que corporellement ſi le cas y échet.

XLVI. Et pour le ſurplus de tout ce qui eſt contenu, & ordonné par leſdits Edits, Conference & Articles, ſera *executé & obſervé* de point en point ſelon ſa forme & teneur.

Fait à *Flex*, prés Sainte Foy, le 26. jour de Novembre, 1580. Ainſi ſigné de la propre main de Monſeigneur frere du Roy,

FRANÇOIS.

Et de la propre main du Roy de Navarre,

HENRI.

XLVII. Depuis les Articles ſignez à Flex le 26. du mois paſſé, a été accordé entre Monſeigneur, & le Roy de Navarre, & ceux de la Religion pretenduë Reformée, qu'au lieu de la ville & château de la Reole mentionnée au XXXI. deſdits Articles, les villes *de Figeac* en Quercy, & *Monſegur* en Bazadois, ſeront delaiſſées audit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion pour la *ſûreté* de leurs perſonnes, & les garderont durant le tems qui reſte à échoir, de ſix années accordées par l'Edit de paix, à mêmes charges & conditions que les autres villes leur ont été delaiſſées. Et pour la ſûreté deſdites villes, le Roy entretiendra audit Sieur Roy de Navarre deux compagnies de gens de pied, chacune de cinquante hommes, outre & par deſſus le nombre des autres garniſons, accordées par les Articles ſecrets. Et ſera donnée aſſignation bonne & valable pour l'entretenement deſdites garniſons, & ladite ville de la Reole & château remis en tel état que les autres villes non baillées en garde. Le tout ſous le bon plaiſir du Roy.

Fait à *Coutras* le 16. jour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts.

Ainſi ſigné de ladite propre main de Monſeigneur frere du Roy,

FRANÇOIS.

Et de ladite propre main du Roy de Navarre,

HENRI.

Aprés que le Roy a vu & mûrement conſideré de mot à autre tout le contenu en ces preſens Articles, propoſez en la Conference que Monſeigneur le Duc d'Anjou ſon frere unique a faite à *Flex* & *Coutras*, avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée, qui y étoient aſſemblez pour faciliter l'execution du dernier Edit de Pacification, leſdits Articles arrêtez & ſignez de part & d'autre auſdits lieux de Flex & Coutras, ſa Majeſté les a approuvez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils ſoient obſervez & executez ſelon leur forme & teneur, & que les proviſions & depêches requiſes ſoient au plûtôt faites & envoyées.

Fait à Blois le vingt-ſixiéme jour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts.

Ainſi ſigné, HENRI.

Et au deſſous, PINART.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce conſentant le Procureur General du Roy, en conſequence des autres Lettres concernans le fait de la Pacification des troubles de ce Royaume cy-devant publiées & regîtrées, à Paris en Parlement le vingt-ſixiéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingts-un.

Ainſi ſigné,

DU TILLET.

EDIT *du Roy, ſur la Pacification des troubles de ce Royaume. Donné à Nantes au mois d'Avril* 1598. *& publié en Parlement le* 15. *Fevrier* 1599. *Avec les Articles particuliers intervenus ſur iceluy, auſſi verifiez en Parlement.*

HENRI par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a plu à Dieu nous departir, celle eſt bien des plus inſignes & remarquables, de Nous avoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confuſions & deſordres qui ſe trouverent à nôtre avenement à ce Royaume, qui étoit diviſé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en étoit quaſi la moindre ; & de Nous être neanmoins tellement roidis contre cette tourmente, que Nous l'ayïons enfin ſurmontée, & touchions maintenant le port de ſalut & repos de cét Etat. De quoy à luy ſeul en ſoit la gloire toute entiere, & à Nous la grace & l'obligation, qu'il ſe ſoit voulu ſervir de nôtre labeur pour faire ce bon œuvre, auquel il a été viſible à tous, ſi Nous avons porté ce qui étoit non ſeulement de nôtre devoir & pouvoir, mais quelque choſe de plus, qui n'eût peut-être pas été en autre tems bien convenable à la dignité que Nous tenons, que Nous n'avons plus eu crainte d'y expoſer, puis que Nous y avons tant de fois & ſi librement expoſé nôtre propre vie. Et en cette grande concurrence de ſi grands & perilleux affaires, ne ſe pouvans tous compoſer tout à la fois & en même tems, il Nous a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne ſe pouvoient terminer que par la force, & plûtôt remettre & ſuſpendre pour quelque tems les autres qui ſe devoient & pouvoient traitter par la raiſon & la juſtice : comme les differens generaux d'entre nos bons Sujets, & les maux particuliers des plus ſaines parties de l'Etat, que Nous eſtimions pouvoir bien plus aiſément guerir, aprés en avoir ôté la cauſe principale, qui étoit en la continuation de la guerre civile. En quoy Nous étant (par la grace de Dieu) bien & heureuſement ſuccedé, & les armes & hoſtilitez étans du tout ceſſées en tout le dedans du Royaume, Nous eſperons qu'il ſuccedera auſſi bien aux autres affaires qui reſtent à y compoſer, & que par ce moyen Nous parviendrons à l'établiſſement d'une bonne paix & tranquille repos, qui a toûjours été le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que Nous deſirons de tant de peines & travaux, auſquels nous avons paſſé ce cours de nôtre âge. Entre leſdits affaires, auſquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont été les plaintes que nous avons reçuës de pluſieurs de nos Provinces & villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'étoit pas univerſellement retabli, comme il eſt porté par les Edits

cy-devant faits pour la Pacification des troubles à l'occaſion de la Religion. Comme auſſi les ſupplications & remontrances qui nous ont été faites par nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, tant ſur l'inexecution de ce qui leur eſt accordé par leſdits Edits, que ſur ce qu'ils deſireroient y être ajoûté, pour l'exercice de leurdite Religion, la liberté de leurs conſciences, & la ſûreté de leurs perſonnes & fortunes : preſumans avoir juſte ſujet d'en avoir nouvelles & plus grandes apprehenſions, à cauſe de ces derniers troubles & mouvemens, dont le principal pretexte & fondement à été ſur leur ruïne. A quoy, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & auſſi que la fureur des armes ne compatit point à l'établiſſement des Loix, pour bonnes qu'elles puiſſent être, Nous avons toûjours differé de tems en tems de pourvoir. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire joüir de quelque meilleur repos, Nous avons eſtimé ne le pouvoir mieux employer, qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de ſon ſaint Nom & ſervice, & à pourvoir qu'il puiſſe être adoré & prié par tous nos Sujets : & s'il ne luy a plu permettre que ce ſoit pour encores en une même forme de Religion, que ce ſoit au moins d'une même intention, & avec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux : & que nous & ce Royaume puiſſions toûjours meriter & conſerver le titre glorieux de Très-Chrêtien, qui a été par tant de merites & dès ſi long tems acquis : & par même moyen ôter la cauſe du mal & trouble qui peut avenir ſur le fait de la Religion, qui eſt toûjours le plus gliſſant & penetrant de tous les autres. Pour cette occaſion, ayant reconnu cet affaire de très-grande importance, & digne de très-bonne conſideration, après avoir repris les Cahiers des plaintes de nos ſujets Catholiques, ayant auſſi permis à noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée, de s'aſſembler par Deputez pour dreſſer les leurs, & mettre enſemble toutes leurſdites remontrances, & ſur ce fait conferé avec eux par diverſes fois, & revu les Edits precedens, Nous avons jugé neceſſaire de donner maintenant ſur le tout à tous noſdits ſujets une loy generale, claire, nette & abſoluë, par laquelle ils ſoient reglez ſur tous les differens qui ſont cy-devant ſur ce ſurvenus entr'eux, & y pourront encore ſurvenir cy-après, & dont les uns & les autres ayent ſujet de ſe contenter, ſelon que la qualité du tems le peut porter. N'étans pour nôtre regard entrez en cette deliberation, que pour le ſeul zêle que nous avons au ſervice de Dieu, & qu'il ſe puiſſe d'orénavant faire & rendre par tous noſdits ſujets, & établir entr'eux une bonne & perdurable paix. Sur quoy nous implorons & attendons de ſa divine bonté la même protection & faveur, qu'il a toûjours viſiblement departie à ce Royaume, depuis ſa naiſſance, & pendant tout ce long âge qu'il a atteint, & qu'elle face la grace à noſdits ſujets de bien comprendre, qu'en l'obſervation de cette nôtre Ordonnance conſiſte (après ce qui eſt de leur devoir envers Dieu & envers tous) le principal fondement de leur union, concorde, tranquilité & repos, & du rétabliſſement de tout cet Etat en ſa premiere ſplendeur, opulence & force. Comme de nôtre part nous promettons de la faire exactement obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit au-

aucunement contrevenu. Pour ces causes, Ayans avec l'avis des Princes de nôtre Sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de nôtre Conſeil d'Etat étans prés de nous, bien & diligemment peſé & conſideré tout cet affaire: Avons par cet Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons.

I. Premierement, que la memoire de toutes choſes paſſées d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585. juſques à nôtre avenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occaſion d'iceux, demeurera éteinte & aſſoupie, comme de choſe non avenuë. Et ne ſera loiſible ni permis à nos Procureurs generaux, ni autres perſonnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procés ou pourſuitte en aucunes Cours ou Juriſdictions que ce ſoit.

II. Defendons à tous nos ſujets, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, d'en renouveller la memoire, s'attaquer, reſſentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, en diſputer, conteſter, quereller, ni s'outrager, ou s'offenſer de fait ou de parole: mais ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera remiſe & rétablie en tous les lieux & endroits de cettuy nôtre Royaume & païs de nôtre obeïſſance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paiſiblement & librement exercée, ſans aucun trouble ou empêchement. Defendant très-expreſſément à toutes perſonnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus de ne troubler, moleſter ni inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du divin Service, jouïſſance & perception des dîmes, fruits & revenus de leurs Benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & revenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible jouïſſance, en tels droits, libertez & ſûretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fuſſent deſſaiſis. Defendans auſſi très-expréſſement à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, de faire Prêches ni aucun exercice de ladite Religion, és Egliſes, maiſons & habitations deſdits Eccleſiaſtiques.

IV. Sera au choix deſdits Eccleſiaſtiques d'acheter les maiſons & bâtimens conſtruits aux places profanes ſur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les poſſeſſeurs deſdits bâtimens d'acheter le fond, le tout ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, dont les parties conviendront; & à faute d'en convenir, leur en ſera pourvu par les Juges des lieux, ſauf auſdits poſſeſſeurs leurs recours contre qui il appartiendra. Et où leſdits Eccleſiaſtiques contraindroient les poſſeſſeurs d'acheter le fond, les deniers de l'eſtimation ne ſeront mis en leurs mains, ains en demeureront leſdits poſſeſſeurs chargez, pour

en faire profit à raiſon du denier vingt, juſqu'à ce qu'ils ayent été employez au profit de l'Egliſe: ce qui ſe fera dans un an. Et où ledit tems paſſé, l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en ſera dechargé, en conſignant les deniers entre les mains de perſonne ſolvable, avec l'autorité de la Juſtice. Et pour les lieux ſacrez, en ſera donné avis par les Commiſſaires qui ſeront ordonnez pour l'execution du preſent Edit, pour ſur ce y être par nous pourvu.

V. Ne pourront toutefois les fonds & places occupées pour les reparations & fortification des villes & lieux de nôtre Royaume, & les materiaux y employez, être vendiquez ni repetez par les Eccleſiaſtiques, ou autres perſonnes publiques ou privées, que lors que leſdites reparations & fortifications ſeront demolies par nos Ordonnances.

VI. Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differens entre nos ſujets, avons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, vivre & demeurer par toutes les villes & lieux de cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, ſans être enquis, vexez, moleſtez, ni aſtraints à faire choſe pour le fait de la Religion contre leur conſcience, ne pour raiſon d'icelle être recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en nôtre preſent Edit.

VII. Nous avons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes, tant regnicoles qu'autres, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, ayans en nôtre Royaume & païs de nôtre obeïſſance Haute Juſtice, ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) ſoit en proprieté ou uſufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie; avoir en telle de leurs maiſons deſdites Hautes Juſtices, ou fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tenus nommer devant à nos Baillifs & Senechaux, chacun en ſon détroit, pour le principal domicile, l'exercice de ladite Religion, tant qu'ils y ſeront reſidens: & en leur abſence, leurs femmes, ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encores que le droit de Juſtice ou plein fief de Haubert ſoit controverſé, neanmoins l'exercice de ladite Religion y pourra être fait, pourveu que les deſſuſdits ſoient en poſſeſſion actuelle de ladite Haute Juſtice, encore que nôtre Procureur General ſoit partie. Nous leur permettons auſſi avoir ledit exercice en leurs autres maiſons de Haute Juſtice ou fiefs ſuſdits de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autrement: le tout tant pour eux, leur famille, ſujets, qu'autres qui y voudront aller.

VIII. Es maiſons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite Haute Juſtice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutefois, s'il y ſurvenoit d'autres perſonnes, juſques au nombre de trente, outre leur famille, ſoit à l'occaſion des Batêmes, viſites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puiſſent être recherchez: moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenans aux Seigneurs Hauts Juſticiers Catholiques, autres que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé

gé deſdits Seigneurs Hauts Juſticiers, & non autrement.

IX. Nous permettons auſſi à ceux de ladite Religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de nôtre obeïſſance, où il étoit par eux établi & fait publiquement par pluſieurs & diverſes fois, en l'année mil cinq cens quatre-vingts ſeize, & en l'année mil cinq cens quatre-vingts dix-ſept, juſques à la fin du mois d'Août, nonobſtant tous Arrêts & Jugemens à ce contraires.

X. Pourra ſemblablement ledit exercice être établi & rétabli en toutes les villes & Places où il a été établi, ou dû être par l'Edit de Pacification fait en l'année ſoixante & dix-ſept, Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Fleix, ſans que ledit établiſſement puiſſe être empêché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edit, Articles & Conferences pour les lieux de Bailliages, ou qui ſeront cy-après, encores qu'ils ayent été depuis alienez à perſonnes Catholiques, ou le ſeront à l'avenir. N'entendons toutefois que ledit exercice puiſſe être retabli és lieux & places dudit Domaine qui ont été cy-devant poſſedez par ceux de la Religion pretenduë Reformée, eſquels il auroit été mis en conſideration de leurs perſonnes, ou à cauſe du privilege des fiefs, ſi leſdits fiefs ſe trouvent à preſent poſſedez par perſonnes de ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XI. Davantage, en chacun des anciens Bailliages, Senechauſſées & Gouvernemens tenans lieu de Bailliages, reſſortiſſans nuëment & ſans moyen és Cours de Parlement, Nous ordonnons qu'és fauxbourgs d'une ville, outre celles qui leur ont été accordées par ledit Edit, Articles párticuliers & Conferences, & où il n'y auroit des villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée ſe pourra faire publiquement par tous ceux qui y voudront aller, encores qu'eſdits Bailliages, Senechauſſées & Gouvernemens, y ait pluſieurs lieux où ledit exercice ſoit à preſent établi, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le preſent Edit, les villes eſquelles il y a Archevêché & Evêché, ſans toutesfois que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ſoient pour cela privez de pouvoir demander, & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs & villages proches deſdites villes: excepté auſſi les lieux & Seigneuries appartenant aux Eccleſiaſtiques, eſquelles nous n'entendons que ledit ſecond lieu de Bailliage puiſſe être établi, les en ayans de grace ſpeciale exceptez & reſervez. Voulons & entendons ſous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu Roy Henri nôtre très-honoré Seigneur & beaupere, tenus pour Bailliages, Senechauſſées & Gouvernemens reſſortiſſans ſans moyen en noſdites Cours.

XII. N'entendons par le preſent Edit deroger aux Edits & accords cy-devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & villes Catholiques en nôtre obeïſſance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion ; leſquels Edits & accords ſeront entretenus & obſervez pour ce regard, ſelon qu'il ſera porté par les inſtructions des Commiſſaires, qui ſeront ordonnez pour l'execution du preſent Edit.

XIII. Defendons très-expreſſément à tous ceux de ladite Religion, faire

faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Miniſtere, reglement, Diſcipline ou inſtruction publique d'enfans, & autres, en cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & ottroyez par le preſent Edit.

XIV. Comme auſſi de faire aucun exercice de ladite Religion en nôtre Cour & ſuite, ny pareillement en nos terres & païs qui ſont delà les Monts, ny auſſi en nôtre ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladite ville : toutefois ceux de ladite Religion demeurans eſdites terres & païs delà les Monts, & en nôtredite ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront être recherchez en leurs maiſons, ni aſtraints à faire choſe pour le regard de leur Religion contre leur conſcience, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en nôtre preſent Edit.

XV. Ne pourra auſſi l'exercice public de ladite Religion être fait aux Armées, ſinon aux quartiers des Chefs qui en feront profeſſion, autres toutefois que celuy où ſera le logis de nôtre perſonne.

XVI. Suivant l'Article deuxiéme de la Conference de Nerac, permettons à ceux de ladite Religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes & Places où il leur eſt accordé ; & leur ſeront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bâtis, ou le fond d'iceux, en l'état qu'il eſt à preſent, même és lieux où ledit exercice ne leur eſt permis, ſinon qu'ils euſſent été convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas, leur ſeront baillez par les poſſeſſeurs deſdits édifices, des lieux & places de même prix & valeur qu'ils étoient avant qu'ils y euſſent bâti, ou la juſte eſtimation d'iceux, à dire d'experts : ſauf auſdits proprietaires & poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII. Nous defendons à tous Prêcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, d'uſer d'aucunes paroles, diſcours, & propos tendans à exciter le peuple à ſedition: ains leur avons enjoint & enjoignons de ſe contenir & comporter modeſtement, & de ne rien dire qui ne ſoit à l'inſtruction & édification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquilité par nous établie en nôtredit Royaume, ſur les peines portées par les precedens Edits. Enjoignans trés-expreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & de privation de leurs Offices.

XVIII. Defendons auſſi à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion, pour les faire bâtiſer ou confirmer en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine : comme auſſi mêmes defenſes ſont faites à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ne ſeront aucunement aſtraints, ni demeureront obligez pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cautions par eux baillées, concernans le fait de ladite Religion, & n'en pourront être moleſtez ni travaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

XX. Seront tenus auſſi garder & obſerver les Fêtes indites en l'Egliſe

 Ca-

Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelles beſogner, vendre, ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les Artiſans travailler hors leurs boutiques, & en chambres & maiſons fermées, eſdits jours de Fêtes, & autres jours defendus, en aucun mêtier, dont le bruit puiſſe être entendu au dehors des paſſans ou des voiſins : dont la recherche neanmoins ne pourra être faite que par les Officiers de la Juſtice.

XXI. Ne pourront les livres concernans ladite Religion pretenduë Reformée, être imprimez & vendus publiquement, qu'és villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis. Et pour les autres livres qui ſeront imprimez és autres villes, ſeront vus & viſitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances. Defendons très-expreſſément l'impreſſion, publication & vente de tous livres, libelles & écrits diffamatoires, ſur les peines contenuës en nos Ordonnances : enjoignans à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

XXII. Ordonnons qu'il ne ſera fait difference ne diſtinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les Ecoliers pour être inſtruits és Univerſitez, Colleges & Ecoles, & les malades & pauvres és Hôpitaux, Maladeries & aumônes publiques.

XXIII. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ſeront tenus garder les Loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, reçues en cettuy nôtre Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité.

XXIV. Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrées, comme il eſt accoutumé, pour les Charges & Offices dont ils ſeront pourvus, ſans être contraints aſſiſter à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion : & étans appellez par ſerment, ne ſeront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité : ne ſeront auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux prêté en paſſant les contracts & obligations.

XXV. Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & contraints par toutes voyes duës & raiſonnables, & ſous les peines contenuës aux Edits ſur ce faits, payer & acquiter les dîmes aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'uſage & coutume des lieux.

XXVI. Les exheredations ou privations, ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu tant pour le paſſé, que pour l'avenir entre nos ſujets.

XXVII. Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſujets, comme eſt nôtre intention, & ôter toutes plaintes à l'avenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée, capables de tenir & exercer tous Etats, dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales, ou des villes de nôtredit Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, nonobſtant tous ſermens à ce contraires, & d'être indifferemment admis & reçus en iceux, & ſe contenteront nos Cours de

de Parlemens & autres Juges, d'informer & enquerir ſur la vie, mœurs, Religion, & honnête converſation de ceux qui ſont ou ſeront pourvus d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, ſans prendre d'eux autre ſerment, que de bien & fidelement ſervir le Roy en l'exercice de leurs Charges, & garder les Ordonnances, comme il a été obſervé de tout tems. Avenant auſſi vacation deſdits Etats, Charges & Offices, pour le regard de ceux qui ſeront en nôtre diſpoſition, il y ſera par nous pourvu indifferemment, & ſans diſtinction de perſonnes capables, comme choſe qui regarde l'union de nos ſujets. Entendons auſſi que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée puiſſent être admis & reçus en tous conſeils, deliberations, aſſemblées & fonctions qui dependent des choſes deſſuſdites; ſans que pour raiſon de ladite Religion ils en puiſſent être rejettez, ou empêchez d'en jouïr.

XXVIII. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur ſera pourvu promtement en chacun lieu par nos Officiers & Magiſtrats, & par les Commiſſaires que nous deputerons à l'execution de nôtre preſent Edit, d'une place la plus commode que faire ſe pourra. Et les Cimetieres qu'ils avoient par cy-devant, & dont ils ont été privez à l'occaſion des troubles, leur ſeront rendus, ſinon qu'ils ſe trouvaſſent à preſent occupez par édifices & bâtimens, de quelque qualité qu'ils ſoient, auquel cas leur en ſera pourvu d'autres gratuitement.

XXIX. Enjoignons très-expreſſément à noſdits Officiers de tenir la main, à ce qu'auſdits enterremens il ne ſe commette aucun ſcandale: & ſeront tenus dans quinze jours après la requiſition qui en ſera faite, pourvoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans uſer de longueurs & remiſes, à peine de cinq cens écus, en leurs propres & privez noms. Sont auſſi faites defenſes, tant auſdits Officiers, que tous autres, de rien exiger pour la conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

XXX. Afin que la Juſtice ſoit renduë & adminiſtrée à nos ſujets, ſans aucune ſuſpicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Avons ordonné & ordonnons, qu'en nôtre Cour de Parlement de Paris ſera établie une Chambre, compoſée d'un Preſident, & ſeize Conſeillers dudit Parlement, laquelle ſera appellée & intitulée la Chambre de l'Edit, & connoîtra non ſeulement des cauſes & procés de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, qui ſeront dans l'étenduë de ladite Cour; mais auſſi des reſſorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, ſelon la Juriſdiction qui luy ſera cy-après attribuée par ce preſent Edit, & ce juſques à tant qu'en chacun deſdits Parlemens, ait été établie une Chambre pour rendre la Juſtice ſur les lieux. Ordonnons auſſi que des quatre Offices de Conſeillers en nôtredit Parlement, reſtans de la derniere érection qui en a par nous été faite, en ſeront preſentement pourvus & reçus audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, ſuffiſans & capables, qui ſeront diſtribuez, à ſavoir le premier reçu en ladite Chambre de l'Edit, & les autres trois, à meſure qu'ils ſeront reçus, en trois des Chambres des En-

quêtes. Et outre que des deux premiers Offices de Conſeillers Laiz de ladite Cour, qui viendront à vaquer par mort, en ſeront auſſi pourvus deux de ladite Religion pretenduë Reformée ; & iceux reçus, diſtribuez auſſi aux deux autres Chambres des Enquêtes.

XXXI. Outre la Chambre cy-devant établie à Caſtres, pour le reſſort de nôtre Cour de Parlement de Thoulouſe, laquelle ſera continuée en l'état qu'elle eſt ; Nous avons pour les mêmes conſiderations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, ſera pareillement établie une Chambre compoſée de deux Preſidens, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë Reformée, & de douze Conſeillers, dont les ſix ſeront Catholiques, & les autres ſix de ladite Religion ; leſquels Preſidens & Conſeillers Catholiques, ſeront par nous pris & choiſis des corps de noſdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, ſera faite creation nouvelle d'un Preſident & ſix Conſeillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un Preſident & trois Conſeillers pour celuy de Grenoble, leſquels avec les trois Conſeillers de ladite Religion, qui ſont à preſent audit Parlement, ſeront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et ſeront créez leſdits offices de nouvelle creation aux mêmes gages, honneurs, autoritez & préeminences que les autres deſdites Cours. Et ſera ladite ſeance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné, à Grenoble.

XXXII. Ladite Chambre de Dauphiné connoîtra des cauſes de ceux de la Religion pretenduë Reformée du reſſort de nôtre Parlement de Provence, ſans qu'ils ayent beſoin de prendre Lettres d'évocation, ni autres proviſions, qu'en nôtre Chancellerie de Dauphiné : comme auſſi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne ſeront tenus prendre Lettres d'évocation, ni autres proviſions qu'en nôtre Chancellerie de Paris.

XXXIII. Nos ſujets de la Religion du Parlement de Bourgogne, auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne ſeront auſſi tenus prendre Lettres d'évocation, ni autres proviſions qu'eſdites Chancellerie de Paris, ou Dauphiné, ſelon l'option qu'ils feront.

XXXIV. Toutes leſdites Chambres compoſées comme dit eſt, connoîtront & jugeront en ſouveraineté & dernier reſſort, par Arrêt, privativement à tous autres, des procés & differens mus & à mouvoir, eſquels ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ſeront parties principales ; ou garans, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, ſoient leſdits procés par écrit, ou appellations verbales, & ce ſi bon ſemble auſdites parties, & l'une d'icelle le requiert avant conteſtation en cauſe, pour le regard des procés à mouvoir : excepté toutesfois pour toutes matieres Beneficiales, & les poſſeſſoires des dîmes non infeodez, les Patronats Eccleſiaſtiques, & les cauſes où il s'agira des droits & devoirs ou Domaine de l'Egliſe, qui ſeront toutes traittées & jugées és Cours de Parlement, ſans que leſdites Chambres de l'Edit en puiſſent connoître. Comme auſſi nous voulons, que pour juger & decider les procés criminels qui interviendront entre leſdits Eccleſiaſtiques,

ques, & ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, ſi l'Eccleſiaſtique eſt defendeur, en ce cas la connoiſſance & jugement du proces criminel appartiendra à nos Cours Souveraines, privativement auſdites Chambres; & où l'Eccleſiaſtique ſera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la connoiſſance & jugement du procés criminel appartiendra par appel & en dernier reſſort auſdites Chambres établies. Connoîtront auſſi leſdites Chambres en tems de vacations, des matieres attribuées par les Edits & Ordonnances aux Chambres établies en tems de vacation, chacune en ſon reſſort.

XXXV. Sera ladite Chambre de Grenoble dès à preſent unie & incorporée au corps de ladite Cour de Parlement, & les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion pretenduë Reformée, nommez Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux. Et à ces fins ſeront premierement diſtribuez par les autres Chambres, puis extraits & tirez d'icelles, pour être employez, & ſervir en celle que nous ordonnons de nouveau: à la charge toutefois, qu'ils aſſiſteront & auront voix & ſeance en toutes les deliberations qui ſe feront les Chambres aſſemblées, & joüiront des mêmes gages, autoritez & préeminences que font les autres Preſidens, & Conſeillers de ladite Cour.

XXXVI. Voulons & entendons que leſdites Chambres de Caſtres & Bourdeaux ſoient reünies & incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres quand beſoin ſera, & que les cauſes qui nous ont mu d'en faire l'établiſſement ceſſeront, & n'auront plus de lieu entre nos ſujets: & ſeront à ces fins les Preſidens & Conſeillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Preſidens & Conſeillers deſdites Cours.

XXXVII. Seront auſſi créez & érigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux, deux Subſtituts de nos Procureur & Avocat Generaux, dont celuy du Procureur ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion, leſquels ſeront pourvus deſdits Offices, aux gages comptans.

XXXVIII. Ne prendront tous leſdits Subſtituts autre qualité que de Subſtituts; & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Thouloufe & Bourdeaux ſeront unies & incorporées auſdits Parlemens, ſeront leſdits Subſtituts pourvus d'Offices de Conſeillers en iceux.

XXXIX. Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelle Chambre, dont l'un ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë Reformée, en l'abſence d'un des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel; Et l'un des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, fera reſidence au lieu où ladite Chambre ſera établie, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie.

XL. Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs Charges par nos commiſſions, & ſeront appellez Commis au Greffe Civil & Criminel, & pourtant ne pourront être deſtituez ni revoquez par leſdits Greffiers du Parlement:

ment : toutefois ſeront tenus rendre l'emolument deſdits Greffes auſdits Greffiers, leſquels Commis ſeront ſalariez par leſdits Greffiers ſelon qu'il ſera aviſé & arbitré par ladite Chambre. Plus y ſera ordonné des Huiſſiers Catholiques, qui ſeront pris en ladite Cour, ou d'ailleurs, ſelon nôtre bon plaiſir, outre leſquels en ſera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourvus gratuïtement : & ſeront tous leſdits Huiſſiers reglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & departement de leurs Charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Sera auſſi expediée Commiſſion d'un Payeur des gages, & Receveur des Amendes de ladite Chambre, pour en être pourvu tel qu'il nous plaira, ſi ladite Chambre eſt établie ailleurs qu'en ladite ville; & la Commiſſion cy-devant accordée au Payeur des gages de la Chambre de Caſtres, ſortira ſon plain & entier effet, & ſera jointe à ladite charge la Commiſſion de la recepte des Amendes de ladite Chambre.

XLI. Sera pourvu de bonnes & ſuffiſantes aſſignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cet Edit.

XLII. Les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers Catholiques deſdites Chambres, ſeront continuez le plus longuement que faire ſe pourra, & comme nous verrons être à faire pour nôtre ſervice, & le bien de nos ſujets : Et en licentiant les uns, ſera pourvu d'autres en leurs places avant leur partement, ſans qu'ils puiſſent durant le tems de leur ſervice ſe départir ni abſenter deſdites Chambres, ſans le congé d'icelles, qui ſera jugé ſur les cauſes de l'Ordonnance.

XLIII. Seront leſdites Chambres établies dedans ſix mois, pendant leſquels (ſi tant l'établiſſement demeure à être fait) les procés mus & à mouvoir, où ceux de ladite Religion ſeront parties, des reſſorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, & Rennes, ſeront évoquez en la Chambre établie preſentement à Paris, en vertu de l'Edit de l'an 1577. ou bien au Grand Conſeil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent : ceux qui ſeront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre établie à Caſtres, ou audit Grand Conſeil, à leur choix : & ceux qui ſeront de Provence, au Parlement de Grenoble. Et ſi leſdites Chambres ne ſont établies dans trois mois, après la preſentation qui y aura été faite de nôtre preſent Edit, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, ſera interdit de connoître & juger des cauſes de ceux de ladite Religion.

XLIV. Les procés non encores jugez, pendans eſdites Cours de Parlemens & Grand Conſeil, de la qualité ſuſdite, ſeront renvoyez, en quelque état qu'ils ſoient, eſdites Chambres chacun en ſon reſſort, ſi l'une des parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois après l'établiſſement d'icelles : & quant à ceux qui ſeront diſcontinuez, & ne ſont en état de juger, leſdits de la Religion ſeront tenus faire declaration, à la premiere intimation & ſignification qui leur ſera faite de la pourſuitte ; & ledit tems paſſé, ne ſeront plus reçus à requerir leſdits renvois.

XLV. Leſdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme auſſi celle de Caſtres, garderont les formes & ſtile des Parlemens, au reſſort deſquels elles ſeront établies, & jugeront en nombre égal

égal d'une & d'autre Religion, ſi les parties ne conſentent au contraire.

XLVI. Tous les Juges auſquels l'adreſſe ſera faite des executions des Arrêts, Commiſſions deſdites Chambres, & Lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, enſemble tous Huiſſiers & Sergens, ſeront tenus les mettre à execution, & leſdits Huiſſiers & Sergens faire tous exploits par tout nôtre Royaume, ſans demander Placet, Viſa ne Pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs Etats, & des dépens, dommages & interêts des parties, dont la connoiſſance appartiendra auſdites parties.

XLVII. Ne ſeront accordées aucunes évocations des cauſes, dont la connoiſſance eſt attribuée auſdites Chambres, ſinon és cas des Ordonnances, dont le renvoy ſera fait à la plus prochaine Chambre établie ſuivant nôtre Edit. Et les partages des procés deſdites Chambres ſeront jugez en la plus prochaine, obſervant la proportion & formes deſdites Chambres, dont les procés ſeront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edit à nôtre Parlement de Paris, où les procés partis ſeront departis en la même Chambre, par les Juges qui ſeront par nous nommez par nos Lettres particulieres pour cet effet, ſi mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et avenant qu'un même procés ſoit parti en toutes les Chambres Miparties, le partage ſera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII. Les recuſations qui ſeront propoſées contre les Preſidens & Conſeillers des Chambres Miparties, pourront être jugées au nombre de ſix, auquel nombre les parties ſeront tenuës de ſe reſtraindre, autrement ſera paſſé outre, ſans avoir égard auſdites recuſations.

XLIX. L'examen des Preſidens & Conſeillers nouvellement érigez eſdites Chambres Miparties ſera fait en nôtre Privé Conſeil, ou par leſdites Chambres, chacune en ſon détroit, quand elles ſeront en nombre ſuffiſant: & neanmoins le ſerment accoutumé ſera par eux prêté és Cours où leſdites Chambres ſeront établies, & à leur refus, en nôtre Conſeil Privé: excepté ceux de la Chambre de Languedoc, leſquels prêteront le ſerment és mains de nôtre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L. Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite Religion, ſoit jugée eſdites Chambres Miparties par la pluralité des voix; comme il eſt accoutumé és autres jugemens, ſans qu'il ſoit beſoin que les opinions ſurpaſſent des deux tiers, ſuivant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard eſt derogé.

LI. Seront faites auſdites Chambres Miparties les propoſitions, deliberations & reſolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & Police des villes où icelles Chambres ſeront.

LII. L'Article de la Juriſdiction deſdites Chambres ordonnées par le preſent Edit, ſera ſuivi & obſervé ſelon ſa forme & teneur, mêmes en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edits, quand ceux de ladite Religion ſeront parties.

LIII. Les Officiers ſubalternes Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils ſont de ladite Religion pretenduë Reformée, pourront être examinez & reçus eſdites Chambres: A ſavoir ceux des reſſorts

ſorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne, en ladite Chambre de Paris; ceux de Dauphiné & Provence, en la Chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix; ceux du reſſort de Toulouſe, en la Chambre de Caſtres; & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne; ſans qu'autres ſe puiſſent oppoſer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, & les pourvus eſdits Offices. Et neanmoins le ſerment accoutumé ſera par eux prêté és Cours de Parlemens, leſquels ne pourront prendre aucune connoiſſance de leurſdites receptions; & au refus deſdits Parlemens, leſdits Officiers prêteront le ſerment eſdites Chambres; après lequel ainſi prêté, ſeront tenus preſenter par un Huiſſier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers deſdites Cours de Parlemens, & en laiſſer copie collationnée auſdits Greffiers: auſquels il eſt enjoint d'enregîtrer leſdits actes à peine de tous depens, dommages & interêts des parties; & où leſdits Greffiers ſeront refuſans de ce faire, ſuffira auſdits Officiers de rapporter l'acte de ladite ſommation, expedié par leſdits Huiſſiers ou Notaires, & icelle faire enregîtrer au Greffe de leurſdites Juriſdictions, pour y avoir recours quand beſoin ſeroit, à peine de nullité de leurs procedures & jugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoutumé d'être faite en noſdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fiſſent refus de proceder audit examen & reception, ſe retireront leſdits Officiers par devers leſdites Chambres, pour leur être pourvu comme il appartiendra.

LIV. Les Officiers de ladite Religion pretenduë Reformée, qui ſeront pourvus cy-après, pour ſervir dans les Corps de noſdites Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Bureaux des Treſoriers Generaux de France, & autres Officiers des Finances, ſeront examinez & reçus és lieux où ils ont accoutumé de l'être: & en cas de refus, ou deni de Juſtice, leur ſera pourvu en nôtre Conſeil Privé.

LV. Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-devant établie à Caſtres, demeureront valables, nonobſtant tous Arrêts & Ordonnances à ce contraires. Seront auſſi valables les receptions des Juges, Conſeillers, Elus, & autres Officiers de ladite Religion, faites en nôtre Privé Conſeil, ou par Commiſſaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aides & Chambres des Comptes, tout ainſi que ſi elles étoient faites eſdites Cours & Chambres, & par les autres Juges à qui la reception appartient. Et ſeront leurs gages allouëz par les Chambres des Comptes, ſans difficulté: & ſi aucuns ont été rayez, ſeront rétablis, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir aucune juſſion que le preſent Edit, & ſans que leſdits Officiers ſoient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobſtant tous Arrêts donnez au contraire, leſquels demeureront nuls & de nul effet.

LVI. En attendant qu'il y ait moyen de ſuvenir aux frais de Juſtice deſdites Chambres ſur les deniers des amendes, ſera par nous pourvu d'aſſignation valable & ſuffiſante pour fournir auſdits frais, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

LVII. Les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion pretenduë Reformée, cy-devant reçus en nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edit incorporée en icelle, continuëront & auront leurs ſeances & ordres d'icelles; ſavoir eſt les Preſidens, comme ils en ont joui, & jouïſſent à preſent, & les Conſeillers, ſuivant les Arrêts & proviſions qu'ils en ont obtenus en nôtre Conſeil Privé.

LVIII. Declarons toutes Sentences, Jugemens, Arrêts, procedures, ſaiſies, ventes, & decrets faits & donnez, contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le trepas du feu Roy Henri deuxiéme, nôtre très-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occaſion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenus, enſemble l'execution d'iceux Jugemens & decrets, dés à preſent caſſez, revoquez & annullez, & iceux caſſons, revoquons & annullons. Ordonnons qu'ils ſeront rayez & ôtez des Regîtres des Greffes des Cours, tant ſouveraines qu'inferieures. Comme nous voulons auſſi être ôtées & effacées toutes marques, veſtiges & monumens deſdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoires & poſterité: & que les places eſquelles ont été faites pour cette occaſion demolitions ou raſemens, ſoient renduës en tel état qu'elles ſont aux proprietaires d'icelles, pour en jouïr & diſpoſer à leur volonté. Et generalement avons caſſé, revoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entrepriſes quelconques, pretendus crimes de leze-Majeſté, & autres. Nonobſtant leſquelles procedures, Arrêts & Jugemens, contenant reünion, incorporation & confiſcation, Voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, & leurs heritiers, rentrent en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LIX. Toutes procedures faites, Jugemens & Arrêts donnez durant les troubles, contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou ſe ſont retirez hors de nôtre Royaume, ou dedans iceluy és villes & païs par eux tenus, en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, enſemble toute peremption d'inſtances, preſcriptions tant legales, conventionnelles que coutumieres, & ſaiſies feodales échuës pendant leſdits troubles, ou par empêchemens legitimes provenus d'eux, & dont la connoiſſance demeurera à nos Juges: ſeront eſtimées comme non faites, données ni avenuës. Et telles les avons declarées & declarons, & icelles miſes & mettons à neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement aider: ains ſeront remiſes en l'état qu'elles étoient auparavant, nonobſtant leſdits Arrêts, & l'execution d'iceux; & leur ſera renduë la poſſeſſion en laquelle ils étoient pour ce regard. Ce que deſſus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont ſuivi le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont été abſens de nôtre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant les troubles, remettons les parties au même état qu'elles étoient auparavant, ſans refondre les depens, ni être tenus de conſigner les amendes: n'entendans toutefois que les jugemens donnez par les Juges Preſidiaux, ou autres Juges inferieurs contre ceux de

ladite Religion, ou qui ont ſuivi leur party, demeurent nuls, s'ils ont été donnez par Juges ſeans és villes par eux tenuës, & qui leur étoient de libre accés.

L X. Les Arrêts donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la connoiſſance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edit de l'an 1577. & Articles de Nerac & Flex, eſquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'eſt-à-dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont été donnez par defaut ou forcluſion, tant en matiere civile que criminelle, nonobſtant leſquelles fins leſd. parties ont été contraintes de paſſer outre, ſeront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrêts donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & ſans avoir propoſé fins declinatoires, iceux Arrêts demeureront: & neanmoins ſans prejudice de l'execution d'iceux, ſe pourront, ſi bon leur ſemble, pourvoir par Requête civile devant les Chambres ordonnées par le preſent Edit, ſans que le tems porté par les Ordonnances ait couru à leur prejudice: & juſques à ce que leſdites Chambres & Chancelleries d'icelles ſoient établies, les appellations verbales, ou par écrit interjettées par ceux de ladite Religion, devant les Juges, Greffiers ou Commis, executeurs des Arrêts & Jugemens, auront pareil effet que ſi elles étoient relevées par Lettres Royaux.

L X I. En toutes enquêtes qui ſe feront pour quelque cauſe que ce ſoit, és matieres civiles, ſi l'Enquêteur ou Commiſſaire eſt Catholique, feront les parties tenuës de convenir d'un Ajoint, & où ils n'en conviendroient, en ſera pris d'office par ledit Enquêteur ou Commiſſaire, un qui ſera de ladite Religion pretenduë Reformée: & ſera le même pratiqué, quand le Commiſſaire ou Enquêteur ſera de ladite Religion, pour l'Ajoint qui ſera Catholique.

L X I I. Voulons & ordonnons que nos Juges puiſſent connoître de la validité des teſtamens, auſquels ceux de ladite Religion auront interêt, s'ils le requierent: & les appellations deſdits Jugemens pourront être relevez de ceux de ladite Religion, nonobſtant toutes coutumes à ce contraires, mêmes celles de Bretagne.

L X I I I. Pour obvier à tous differens qui pourroient ſurvenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par nôtre preſent Edit, ſera par nous fait un bon & ample Reglement entre leſdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée joüiront entierement dudit Edit: lequel Reglement ſera verifié en nos Cours de Parlemens, & gardé & obſervé, ſans avoir égard aux precedens.

L X I V. Inhibons & defendons à toutes nos Cours Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procés civils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nôtre Edit eſt attribuée la connoiſſance auſdites Chambres, pourveu que le renvoy en ſoit demandé, comme il eſt dit au X L. Article cy-deſſus.

L X V. Voulons auſſi par maniere de proviſion, & juſques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procés mus ou à mouvoir, où ceux de ladite Religion feront en qualité de demandeurs ou defendeurs parties principales ou garans, és matieres civiles, eſquel-

eſquelles nos Officiers & Sieges Preſidiaux ont pouvoir de juger en dernier reſſort, leur ſoit permis de requerir, que deux de la Chambre où les procés ſe devront juger, s'abſtiennent du jugement d'iceux; leſquels ſans expreſſion de cauſe ſeront tenus s'en abſtenir, nonobſtant l'Ordonnance, par laquelle les Juges ne ſe peuvent tenir pour recuſez ſans cauſe: leur demeurant outre ce les recuſations de droit contre les autres. Et és matieres criminelles, eſquelles auſſi leſdits Preſidiaux, & autres Juges Royaux ſubalternes jugent en dernier reſſort, pourront les prevenus étans de ladite Religion, requerir que trois deſdits Juges s'abſtiennent du jugement de leurs procés, ſans expreſſion de cauſe. Et les Prevôts des Marechaux de France, Vibaillifs, Viſenechaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de ſemblable qualité, jugeront ſuivant les Ordonnances & Reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez & prevenus de cas Prevôtaux, s'ils ſont de ladite Religion, pourront requerir que trois deſdits Juges qui en peuvent connoître, s'abſtiennent du jugement de leur procés, & ſeront tenus s'en abſtenir, ſans aucune expreſſion de cauſe, ſauf ſi en la compagnie où leſdits procés ſe jugeront, ſe trouvoient juſques au nombre de deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle, de ladite Religion, auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe: ce qui ſera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que deſſus, pour le regard deſdites recuſations de Juges, où ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ſeront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que leſdits Sieges Preſidiaux, Prevôts des Marechaux, Viceballifs, Viſenechaux, & autres qui jugent en dernier reſſort, prennent en vertu de ce que dit eſt connoiſſance des troubles paſſez. Et quant aux crimes & excés avenus par autre occaſion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. juſques à la fin de l'année 1597. en cas qu'ils en prennent connoiſſance, Voulons qu'il y puiſſe avoir appel de leurs jugemens par devant les Chambres ordonnées par le preſent Edit: comme il ſe pratiquera en ſemblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ſeront parties.

LXVI. Voulons auſſi & ordonnons, que d'orénavant en toutes inſtructions, autres qu'information de procés criminels, és Senechauſſées de Thoulouſe, Carcaſſonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier & Nîmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladite inſtruction, s'il eſt Catholique, ſera tenu prendre un Ajoint qui ſoit de ladite Religion pretenduë Reformée, dont les parties conviendront, & où ils n'en pourroient convenir, en ſera pris d'office un de ladite Religion, par le ſuſdit Magiſtrat ou Commiſſaire: comme en ſemblable, ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de ladite Religion, il ſera tenu en la même forme deſſuſdite, prendre un Ajoint Catholique.

LXVII. Quand il ſera queſtion de faire procés criminel par les Prevôts des Marechaux, ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui ſoit chargé & accuſé d'un crime Prevôtal, leſdits Prevôts, ou leurs Lieutenans s'ils ſont Catholiques, ſe-

ront tenus d'appeller à l'inſtruction deſdits procés un Ajoint de ladite Religion: lequel Ajoint aſſiſtera auſſi au jugement de la competence, & au jugement definitif dudit procés : laquelle competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain Siege Preſidial, en aſſemblée, avec les principaux Officiers dudit Siege qui ſeront trouvez ſur les lieux, à peine de nullité, ſinon que les prevenus requiſſent que la competence fût jugée eſdites Chambres ordonnées par le preſent Edit. Auquel cas pour le regard des domiciliez és Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence & Dauphiné, les Subſtituts de nos Procureurs Generaux eſdites Chambres, feront à la requête d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger ſi les cauſes ſont Prevôtables ou non; pour après ſelon la qualité des crimes être par icelles Chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prevôtablement, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, en obſervant le contenu en nôtre preſent Edit: & ſeront tenus les Juges Preſidiaux, Prevôts des Marechaux, Vicebaillifs, Viſenechaux, & autres qui jugent en dernier reſſort, de reſpectivement obeïr & ſatisfaire aux commandemens qui leur ſeront faits par leſdites Chambres; tout ainſi qu'ils ont accoutumé faire auſdits Parlemens, à peine de privation de leurs états.

LXVIII. Les criées, affiches & ſubhaſtations des heritages dont on pourſuit le decret, ſeront faites és lieux & heures accoutumées, ſi faire ſe peut, ſuivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, ſi au lieu où ſont aſſis leſdits heritages y a marché; & où il n'y en auroit point, ſeront faites au plus prochain marché du reſſort du Siege où l'adjudication ſe doit faire, & ſeront les affiches miſes au pôteau dudit marché, & à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, & par ce moyen ſeront bonnes & valables leſdites criées, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alleguées pour ce regard.

LXIX. Tous titres, papiers, enſeignemens, & documens qui ont été pris, ſeront rendus & reſtituez de part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que leſdits papiers, ou les châteaux & maiſons eſquels ils étoient gardez, ayent été pris & ſaiſis, ſoit par ſpeciales commiſſions du feu Roy dernier decedé, nôtre très-honoré Seigneur & beau-frere, ou nôtres, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit.

LXX. Les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors de nôtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henri deuxiéme, nôtre très-honoré Seigneur & beau-pere, pour cauſe de la Religion & troubles, encores que leſdits enfans ſoient nez hors le Royaume, ſeront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les avons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoin prendre Lettre de naturalité, ou autres Proviſions de nous que le preſent Edit: nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons, à la charge que leſdits enfans nez és païs étrangers, ſeront tenus dans dix ans après la publication du preſent Edit, de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, leſquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns Greffes, ou autre Domaine, Gabelle, impoſition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pu joüir à cauſe d'iceux troubles, demeureront dechargez, comme nous les dechargeons de ce qu'ils n'auront reçu deſdites Finances, ou qu'ils auront ſans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſées.

LXXII. Toutes Places, villes & Provinces de nôtre Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, uſeront & joüiront des mêmes privileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, Juriſdictions & Sieges de Juſtice, qu'elles faiſoient auparavant les troubles, commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatrevingts & cinq, & autres precedens, nonobſtant toutes Lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns deſdits Sieges: pourveu qu'elles ayent été faites ſeulement à l'occaſion des troubles: leſquels Sieges ſeront remis & retablis és villes & lieux où ils étoient auparavant.

LXXIII. S'il y a quelques priſonniers qui ſoient encores tenus par autorité de Juſtice, ou autrement, mêmes és Galeres, à l'occaſion des troubles, ou de ladite Religion, ſeront élargis & mis en pleine liberté.

LXXIV. Ceux de ladite Religion ne pourront cy-aprés être ſurchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront être ſurchargez, ſe pourvoir par devant les Juges auſquels la connoiſſance en appartient: & ſeront tous nos ſujets, tant de la Religion Catholique, que pretenduë Reformée, indifferemment dechargez de toutes charges qui ont été impoſées de part & d'autre, durant les troubles, ſur ceux qui étoient de contraire party, & non conſentans; enſemble des debtes creées & non payées, frais faits ſans le conſentement d'iceux, ſans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auront été employez au payement deſdites charges.

LXXV. N'entendons auſſi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, ni les Catholiques qui étoient demeurez és villes & lieux par eux occupées & detenuës, & qui leur ont contribué, ſoient pourſuivis pour le payement de Tailles, Aides, Octrois, Crûe, Taillon, Utenciles, Reparations, & autres impoſitions & ſubſides échus, & impoſez durant les troubles avenus devant & juſques à nôtre avenement à la Couronne, ſoit par les Edits, Mandemens, des feu Rois nos predeceſſeurs, ou par l'avis & deliberation des Gouverneurs & Etats des Provinces, Cours de Parlement & autres, dont nous les avons dechargez & dechargeons; en defendant aux Treſoriers Generaux de France & de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis & entremetteurs, & autres Intendans & Commiſſaires de noſdites Finances, les en rechercher, moleſter ni inquieter directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit.

LXXVI. Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, Corps de villes, & Communautez, & tous les autres qui les

les ont aidez & ſecourus, leurs veuves, hoirs & ſucceſſeurs, quittes & dechargez de tous deniers, qui ont été par eux & leurs Ordonnances pris & levez, tant des deniers Royaux, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, que des villes & Communautez, & particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes des biens meubles, Eccleſiaſtiques & autres, bois de haute fûtaye, ſoit du Domaine ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, à l'occaſion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingt-cinq, & autres troubles precedens juſques à nôtre avenement à la Couronne: ſans que ceux qui auront été par eux commis à la levée deſdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs Ordonnances, en puiſſent être aucunement recherchez à preſent, ni pour l'avenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & adminiſtration deſdits deniers, en rapportant pour toute decharge, dedans quatre mois après la publication du preſent Edit, faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, aquits dûment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui avoient été par eux commis à l'audition & clôture des Comptes, ou des Communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant leſdits troubles. Demeureront pareillement quittes & dechargez de tous actes d'hoſtilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & evaluation de monnoye, faite ſelon l'ordonnance deſdits Chefs, fonte & priſe d'artillerie & munitions, confections de poudre & ſalpêtres, priſes, fortifications, demantellemens & demolitions des villes, châteaux, bourgs & bourgades, entrepriſes ſur icelles, brûlemens & demolitions d'Egliſes & maiſons, établiſſement de Juſtices, Jugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere civile ou criminelle, police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negociations, traittez & contracts faits avec tous Princes & Communautez étrangeres, & introduction deſdits Etrangers és villes, & autres endroits de nôtre Royaume, & generalement de tout ce qui a été fait, geré & negocié durant leſdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henri deuxiéme, nôtre très-honoré Seigneur & beaupere, par ceux de ladite Religion, & & autres qui ont ſuivi leur party, encore qu'il dût être particulierement exprimé & ſpecifié.

LXXVII. Demeureront auſſi dechargez ceux de ladite Religion, de toutes Aſſemblées generales & provinciales par eux faites & tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs juſques à preſent; enſemble des Conſeils par eux établis & ordonnez par les Provinces, Deliberations, Ordonnances & Reglemens faits auſdites Aſſemblées & Conſeils, établiſſement & augmentation de garniſons, aſſemblées de gens de guerre, levée & priſes de nos deniers, ſoit entre les mains des Receveurs generaux ou particuliers, Collecteurs des parroiſſes, ou autrement, en quelque façon que ce ſoit, arrêts de ſel, continuation ou érection nouvelle de traites, peages, & receptes d'iceux, mêmes à Royan, & ſur les rivieres de Charante, Garonne, le Rône & Dordogne, armemens & combats par mer, & tous accidens & excés avenus pour faire payer leſdites traites, peages & autres deniers, fortifications des villes, châteaux & places, im-

impoſitions de deniers & corvées, receptes d'iceux deniers, deſtitution de nos Receveurs & Fermiers, & autres Officiers, établiſſement d'autres en leurs places, & de toutes unions, depêches & negociations faites tant dedans que dehors le Royaume : & generalement de tout ce qui a été fait, deliberé, écrit & ordonné par leſdites Aſſemblées & Conſeil, ſans que ceux qui ont donné leurs avis, ſigné, executé, fait ſigner & executer leſdites Ordonnances, Reglemens & deliberations, en puiſſent être recherchez, ni leurs veuves, heritiers & ſucceſſeurs, ores ni à l'avenir, encores que les particularitez n'en ſoient icy amplement declarées. Et ſur le tout ſera impoſé ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre interêt, en quelque façon & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arrêts, Sentences, Jugemens, Informations, & procedures faites au contraire.

LXXVIII. Approuvons en outre, validons & autoriſons les comptes qui ont été ouïs, clos & examinez par les Deputez de ladite Aſſemblée. Voulons qu'iceux, enſemble les acquits & pieces qui ont été renduës par les Comptables, ſoient portées en nôtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois aprés la publication du preſent Edit, & miſes és mains de nôtre Procureur General, pour être delivrez au garde des livres & regîtres de nôtre Chambre, pour y avoir recours toutes fois & quantes que beſoin ſera, ſans que leſdits comptes puiſſent être revus, ni les Comptables tenus en aucune comparution, ne correction, ſinon en cas d'obmiſſion de recepte ou faux acquits ; impoſant ſilence à nôtredit Procureur General, pour le ſurplus que l'on voudroit dire être defectueux, & les formalitez n'avoir été bien gardées. Defendans aux Gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Provinces où ils ſont établis, d'en prendre aucune connoiſſance en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit.

LXXIX. Et pour le regard des comptes qui n'auront encore été rendus, Voulons iceux être ouïs, clos & examinez par les Commiſſaires, qui à ce ſeront par nous deputez, leſquels ſans difficulté paſſeront & allouëront toutes les parties payées par leſdits Comptables, en vertu des Ordonnances de ladite Aſſemblée, ou autres ayans pouvoir.

LXXX. Demeureront tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers, & tous autres, bien & dûment dechargez de toutes les ſommes de deniers qu'ils ont payées auſdits Commis de ladite Aſſemblée, de quelque nature qu'ils ſoient, juſques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout être paſſé & alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes purement & ſimplement, en vertu des quittances qui ſeront apportées ; & ſi aucunes étoient cy-aprés expediées ou delivrées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou delivreront, ſeront condamnez en l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes jà rendus, ſur leſquels ſeroient intervenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ôtés & levées, rétabli & rétabliſſons leſdites parties entierement, en vertu de ces preſentes, ſans qu'il ſoit beſoin pour tout ce que deſſus de Lettres particulieres, ni autres choſes que l'extrait du preſent article.

LXXXI. Les Gouverneurs, Capitaines, Conſuls, & perſonnes commiſes au recouvrement des deniers, pour payer les garniſons des Places tenuës par ceux de ladite Religion; auſquels nos Receveurs & Collecteurs des Paroiſſes auroient fourni par prêt ſur leurs cedules & obligations, ſoit par contrainte, ou pour obeïr aux commandemens qui leur ont été faits par les Treſoriers Generaux, les deniers neceſſaires pour l'entretenement deſdites garniſons, juſques à la concurrence de ce qui étoit porté par l'état que nous avons fait expedier au commencement de l'an mil cinq cens nonante-ſix, & augmentation depuis par nous accordée; ſeront tenus quittes & déchargez de ce qui a été payé pour l'effet ſuſdit, encores que par leſdites cedules & obligations n'en ſoit faite expreſſe mention, leſquelles leur ſeront renduës comme nulles. Et pour y ſatisfaire, les Treſoriers Generaux en chacune Generalité, feront fournir par les Receveurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances auſdits Collecteurs; & par les Receveurs generaux, leurs quittances aux Receveurs particuliers: pour la decharge deſquels Receveurs generaux, ſeront les ſommes dont ils auront tenu compte, ainſi que dit eſt, doſſées ſur les mandemens levez par le Treſorier de l'Epargne, ſous les noms des Treſoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement deſdites garniſons. Et où leſdits mandemens ne monteront autant que porte nôtredit état de l'année mil cinq cens nonante-ſix, & augmentation, Ordonnons que pour y ſuppléer, ſeront expediez nouveaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la decharge de nos Comptables, & reſtitution deſdites promeſſes & obligations, en ſorte qu'il n'en ſoit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, & que toutes Lettres de validations qui ſeront neceſſaires pour la decharge des Comptables, ſeront expediées en vertu du preſent article.

LXXXII. Auſſi ceux de ladite Religion ſe departiront & deſiſteront dés à preſent de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nôtre Royaume; & leſdites Aſſemblées & Conſeils établis dans les Provinces ſe ſepareront promtement, & ſeront toutes ligues & aſſociations faites ou à faire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au prejudice de nôtre preſent Edit, caſſées & annullées, comme nous les caſſons & annullons; defendant très-expreſſément à tous nos ſujets de faire d'orénavant aucunes cottiſations & levées de deniers ſans nôtre permiſſion, fortifications, enrôllemens d'hommes, congregations & aſſemblées, autres que celles qui leur ſont permiſes par nôtre preſent Edit, & ſans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, ſur peine d'être punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

LXXXIII. Toutes priſes qui ont été faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & aveux donnez, & celles qui ont été faites par terre, ſur ceux de contraire party, & qui ont été jugées par les Juges & Commiſſaires de l'Amirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conſeil, demeureront aſſoupies ſous le benefice de nôtre preſent Edit, ſans qu'il en puiſſe être fait aucune pourſuite; ni les Capitaines & autres qui ont fait leſdites priſes, leurs cautions, & leſdits Juges, Offi-

Officiers, leurs veuves & heritiers, recherchez ni moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit, nonobſtant tous Arrêts de nôtre Conſeil Privé, & des Parlemens, & toutes Lettres de marques & ſaiſies pendantes & non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine & entiere main-levée.

LXXXIV. Ne pourront ſemblablement être recherchez ceux de ladite Religion, des oppoſitions & empêchemens qu'ils ont donnez par cy-devant, mêmes depuis les troubles, à l'execution des Arrêts & Jugemens donnez pour le retabliſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en divers lieux de ce Royaume.

LXXXV. Et quant à ce qui a été fait, ou pris durant les troubles hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs ou des Communautez des Provinces qui avoient commandement, en pourra être faite pourſuite par la voye de Juſtice.

LXXXVI. D'autant neanmoins, que ſi ce qui a été fait contre les Reglemens d'une part & d'autre, eſt indifferemment excepté & reſervé de la generale abolition portée par nôtre preſent Edit, & eſt ſujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puiſſe être mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles; A cette cauſe, Nous voulons & ordonnons, que ſeulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition: comme raviſſemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres, & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hoſtilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le devoir de la guerre, infractions de paſſe-ports & ſauvegardes, avec meurtres & pillages, ſans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi le party des Chefs qui ont eu autorité ſur eux, fondées ſur particulieres occaſions qui les ont mus à le commander & ordonner.

LXXXVII. Ordonnons auſſi que punition ſera faite des crimes & delits commis entre perſonnes de même party, ſi ce n'eſt en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, ſelon la neceſſité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité privée, & ſans aveu, en ſera faite pourſuite par voye de Juſtice.

LXXXVIII. Es villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruïnes & demantellemens d'icelles être par nôtre permiſſion réedifiées & reparées par les habitans, à leurs frais & dépens, & les proviſions ottroyées cy-devant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

LXXXIX. Ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, rentrent, & ſoient effectuellement conſervez en la jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtant les Jugemens enſuivis durant leſdits troubles, & à raiſon d'iceux, leſquels Arrêts, ſaiſies, Jugemens, & tout ce qui s'en ſeroit enſuivi, nous avons à cette fin declaré, & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

XC. Les acquiſitions que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, auront faites par autorité d'autres que des feu Rois nos predeceſſeurs, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ni effet, ains ordonnons, voulons & nous plaît, que les Eccleſiaſtiques rentrent incontinent & ſans delai, & ſoient conſervez en la poſſeſſion & jouïſſance réelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans être tenus de rendre le prix deſdites ventes; & ce nonobſtant leſdits contracts de vendition, leſquels à cet effet nous avons caſſez & revoquez comme nuls: ſans toutefois que leſdits acheteurs puiſſent avoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité deſquels leſdits biens auront été vendus. Et neanmoins pour le rembourſement des deniers par eux veritablement & ſans fraude débourſez, ſeront expediées nos Lettres patentes de permiſſion à ceux de ladite Religion, d'impoſer & égaler ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdites ventes; ſans qu'iceux acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leurs dommages & interêts à faute de jouïſſance, ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions; precomptant ſur iceluy prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente ſe trouvât faite à vil & injuſte prix.

XCI. Et afin que tant nos Juſticiers, Officiers, qu'autres nos ſujets, ſoient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention; & pour ôter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient être faits au moyen des precedens Edits, pour la diverſité d'iceux; Nous avons declaré & declarons tous autres precedens Edits, Articles ſecrets, Lettres, Declarations, modifications, reſtrictions, interpretations, Arrêts & regîtres, tant ſecrets qu'autres deliberations, cy-devant par nous ou les Rois nos predeceſſeurs faites en nos Cours de Parlemens, ou ailleurs concernant le fait de ladite Religion, & des troubles avenus en nôtredit Royaume, être de nul effet & valeur; Auſquels, & aux derogatoires y contenuës, nous avons par cettuy nôtre Edit derogé & derogeons, dès à preſent, comme pour lors les caſſons, revoquons & annullons: Declarans par exprès, que nous voulons que cettuy nôtre Edit ſoit ferme & inviolable, gardé & obſervé, tant par noſdits Juſticiers, Officiers, qu'autres ſujets, ſans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou derogeant à iceluy.

XCII. Et pour plus grande aſſûrance de l'entretenement & obſervation que nous deſirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons, & nous plaît, que tous les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Baillifs, Senechaux, & autres Juges ordinaires des villes de nôtredit Royaume, incontinent après la reception d'iceluy Edit, jurent de le faire garder & obſerver chacun en leur détroit: comme auſſi les Maires, Echevins, Capitouls, Conſuls, & Jurats des villes, annuels & perpetuels. Enjoignons auſſi à noſdits Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, faire jurer aux principaux habitans deſdites villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edit, incontinent après la publication d'iceluy. Mettans tous ceux deſdites villes en nôtre protection & ſauvegarde, & les uns à la garde des autres,

tres, les chargeans reſpectivement & par Actes publics, de repondre civilement des contraventions qui ſeront faites à nôtredit Edit dans leſdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter & mettre és mains de Juſtice leſdits contrevenans.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aides, qu'incontinent après le preſent Edit reçu, ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des Actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ſerment que deſſus, & iceluy nôtre Edit faire publier & enregîtrer en noſdites Cours ſelon la forme & teneur d'iceluy, purement & ſimplement, ſans uſer d'aucunes modifications, reſtrictions, declarations, ou regîtres ſecrets, ni attendre autre juſſion, ni mandement de Nous; & à nos Procureurs Generaux, en requerir & pourſuivre incontinent & ſans delai ladite publication.

SI donnons en mandement auſdits Gens de noſdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils faſſent lire, publier & enregîtrer cettuy nôtre preſent Edit & Ordonnance en leurs Cours & Juriſdictions; & iceluy entretenir, garder & obſerver de point en point, & du contenu en iceluy faire joüir & uſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons ſigné les preſentes de nôtre propre main, & à icelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre & adoſſer nôtre ſeel. DONNÉ à Nantes au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huit; & de nôtre regne le neuviéme.

Signé, HENRI.

Et au deſſous, Par le Roy étant en ſon Conſeil,

FORGET.

Et à côté, VISA.

Et ſeellé du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce conſentant le Procureur General du Roy: à Paris en Parlement, le vingt-cinquiéme de Fevrier mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf.

Signé, VOYSIN.

Lu, publié & enregîtré en la Chambre des Comptes, oüi & ce conſentant le Procureur General du Roy, le dernier jour de Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf.

Signé, DE LA FONTAINE.

Lu, publié & regîtré, oüi & ce conſentant le Procureur General du Roy, à Paris en la Cour des Aides, le trentiéme & dernier jour d'Avril mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf.

Signé, BERNARD.

Articles particuliers, extraits des Generaux, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë Reformée: leſquels ſa Majeſté n'a voulu être compris eſdits Generaux, ni en l'Edit qui a été fait & dreſſé ſur iceux, donné à Nantes au mois d'Avril dernier: & neanmoins a accordé ſadite Majeſté, qu'ils ſeront entierement accomplis & obſervez, tout ainſi que le contenu audit Edit. Et à ces fins ſeront regîtrez en ſes Cours de Parlement, & ailleurs où beſoin ſera; & toutes Declarations, Proviſions & Lettres neceſſaires en ſeront expediées.

Article Premier.

L'Article ſixiéme dudit Edit touchant la liberté de conſcience, & permiſſion à tous les ſujets de ſa Majeſté de vivre & demeurer en ce Royaume, & païs de ſon obeïſſance, aura lieu & ſera obſervé ſelon ſa forme & teneur: mêmes pour les Miniſtres, Pedagogues, & tous autres qui ſont ou ſeront de ladite Religion, ſoient regnicoles, ou autres, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit.

II. Ne pourront être ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & conſtructions des Egliſes, Chapelles & Presbyteres, ni à l'achat des ornemens Sacerdotaux, Luminaires, fontes de Cloches, Pain beni, droits de Confrairies, loüages de maiſons pour la demeure des Prêtres & Religieux, & autres choſes ſemblables, ſinon qu'ils y fuſſent obligez par fondations, dotations, ou autres diſpoſitions faites par eux, ou leurs auteurs & predeceſſeurs.

III. Ne ſeront auſſi contraints de tendre & parer le devant de leurs maiſons aux jours de Fêtes ordonnez pour ce faire: mais ſeulement ſouffrir qu'il ſoit tendu & paré par l'autorité des Officiers des lieux, ſans que ceux de ladite Religion contribuent aucune choſe pour ce regard.

IV. Ne ſeront pareillement tenus ceux de ladite Religion de recevoir exhortation, lors qu'ils ſeront malades ou proches de la mort, ſoit par condamnation de Juſtice ou autrement, d'autres que de la même Religion; & pourront être viſitez & conſolez de leurs Miniſtres, ſans y être troublez: & quant à ceux qui ſeront condamnez par Juſtice, leſdits Miniſtres les pourront pareillement viſiter & conſoler, ſans faire prieres en public, ſinon és lieux où ledit exercice public leur eſt permis par ledit Edit.

V. Sera loiſible à ceux de ladite Religion, de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul: & pour Dieppe, au fauxbourg du Paulet; & ſeront leſdits lieux de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, ſera ledit exercice continué, comme il eſt à preſent, ſauf à l'établir dans ladite ville, faiſant apparoir par les habitans du conſentement du Seigneur du lieu, à quoy leur ſera pourvu par les Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de l'Edit. Sera auſſi ledit exercice libre & public retabli dans la ville de Montagnac en Languedoc.

VI. Sur l'Article faiſant mention des Bailliages, a été declaré & accordé ce qui s'enſuit. Premierement, pour l'établiſſement de l'exercice de ladite Religion, és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Senechauſſée & Gouvernement, ceux de ladite Religion nommeront deux villes, és fauxbourgs deſquelles ledit exercice ſera établi par les Com-

Commiſſaires que Sa Majeſté deputera pour l'execution de l'Edit. Et où il ne ſeroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois bourgs, ou villages proches deſdites villes, & pour chacunes d'icelles, dont leſdits Commiſſaires en choiſiront l'un. Et ſi par hoſtilité, contagion ou autre legitime empêchement, il ne peut être continué eſdits lieux, leur en ſeront baillez d'autres pour le tems que durera ledit empêchement. Secondement, qu'au Gouvernement de Picardie, ne ſera pourvu que de deux villes, aux fauxbourgs deſquelles ceux de ladite Religion pourront avoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Senechauſſées & Gouvernemens qui en dependent : & où il ne ſeroit jugé à propos de l'établir eſdites villes, leur ſeront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour la grande étenduë de la Senechauſſée de Provence, & Bailliage de Viennois, Sa Majeſté accorde en chacun deſdits Bailliages & Senechauſſées un troiſiéme lieu, dont le choix & nomination ſe fera comme deſſus, pour y établir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il eſt déjà établi.

VII. Ce qui eſt accordé par ledit article pour lexercice de ladite Religion és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoient à la feuë Reine belle-mere de Sa Majeſté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

VIII. Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les articles particuliers de l'an 1577. és Iſles de Marennes & d'Oleron, leur en ſeront donnez deux autres, à la commodité deſdits habitans : ſavoir un pour toutes les Iſles de Marennes, & un autre pour l'Iſle d'Oleron.

IX. Les proviſions ottroyées par Sa Majeſté, pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, ſortiront leur plein & entier effet.

X. Sa Majeſté veut & entend, que l'article 27. de ſon Edit touchant l'admiſſion de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée aux Offices & dignitez, ſoit obſervé & entretenu ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant les Edits & accords cy-devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & villes Catholiques en ſon obeïſſance, leſquels n'auront lieu au prejudice de ceux de ladite Religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle. Et ſera ledit exercice reglé, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par les articles qui s'enſuivent, ſuivant leſquels ſeront dreſſées les inſtructions des Commiſſaires que Sa Majeſté deputera pour l'execution de ſon Edit, ſelon qu'il eſt porté par iceluy.

XI. Suivant l'Edit fait par Sa Majeſté pour la reduction du Sieur Duc de Guiſe, l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée ne pourra être fait ni établi dans les villes & fauxbourgs de Rheims, Rocroy, Saint Diſier, Guiſe, Joinville, Fîmes, & Moncornet és Ardennes.

XII. Ne pourra auſſi être fait és autres lieux, és environs deſdites villes, & Places defenduës par l'Edit de l'an 1577.

XIII. Et pour ôter toute ambiguité qui pourroit naître ſur le mot, és environs; Declare Sa Majeſté avoir entendu parler des lieux qui ſont dans la Banlieuë deſdites villes, eſquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra être établi, ſinon qu'il y fût permis par l'Edit de 1577.

XIV. Et d'autant que par iceluy ledit

dit exercice étoit permis generalement és Fiefs poſſedez par ceux de ladite Religion, ſans que ladite Banlieuë en fût exceptée : Declare Sadite Majeſté, que la même permiſſion aura lieu, mêmes és Fiefs qui ſeront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainſi qu'il eſt porté par ſon Edit donné à Nantes.

X V. Suivant auſſi l'Edit fait pour la reduction du Sieur Marechal de la Châtre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neanmoins pourra être continué és lieux où il leur eſt permis de le continuer par ledit Edit de Nantes.

X V I. La conceſſion de prêcher és Fiefs, aura pareillement lieu dans leſdits Bailliages, en la forme portée par ledit Edit de Nantes.

X V I I. Sera pareillement obſervé l'Edit fait pour la reduction du Sieur Marechal de Bois-Dauphin; & ne pourra ledit exercice être fait és villes, fauxbourgs & places amenées par luy au ſervice de Sa Majeſté ; & quant aux environs ou Banlieuë d'icelles, y ſera l'Edit de 77. obſervé, mêmes és maiſons de Fiefs, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de Nantes.

X V I I I. Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion és villes, fauxbourgs & château de Morlais, ſuivant l'Edit fait ſur la reduction de ladite ville, & ſera l'Edit de 77. obſervé au reſſort d'icelle, mêmes pour les Fiefs, ſelon l'Edit de Nantes.

X I X. En conſequence de l'Edit pour la reduction de Quinpercorantin, ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Evêché de Cornouaille.

X X. Suivant auſſi l'Edit fait pour la reduction de Beauvais, l'exercice de ladite Religion ne pourra être fait en ladite ville de Beauvais, ni trois lieuës à la ronde. Pourra neanmoins être fait & établi au ſurplus de l'étenduë du Bailliage, aux lieux permis par l'Edit de 77. mêmes és maiſons des Fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes.

X X I. Et d'autant que l'Edit fait pour la reduction du feu Sieur Amiral de Villars n'eſt que proviſionnel, & juſqu'à ce que par le Roy en eût autrement été ordonné, Sa Majeſté veut & entend, que nonobſtant iceluy ſon Edit de Nantes ait lieu pour les villes & reſſorts amenez à ſon obeïſſance par ledit Sieur Amiral, comme pour les autres lieux de ſon Royaume.

X X I I. En ſuite de l'Edit pour la reduction du Sieur Duc de Joyeuſe, l'exercice de ladite Religion ne pourra être fait en la ville de Thoulouſe, fauxbourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ni plus près que ſont les villes de Villemur, Carmain & l'Iſle en Jourdan.

X X I I I. Ne pourra auſſi être remis és villes d'Alet, Fiac, Auriac, & Monteſquiou, à la charge toutefois, que ſi auſdites villes aucuns de ladite Religion faiſoient inſtance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur ſera par les Commiſſaires que Sa Majeſté deputera pour l'execution de ſon Edit, ou par les Officiers des lieux, aſſigné pour chacune deſdites villes lieu commode & de ſûr accés, qui ne ſera éloigné deſdites villes de plus d'une lieuë.

X X I V. Pourra ledit exercice être établi, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes, au reſſort de la Cour de Parlement de Thoulouſe, excepté,

cepté toutefois és Bailliages, Senechauſſées & leurs reſſorts dont le Siege principal a été ramené a l'obeïſſance du Roy par ledit Sieur Duc de Joyeuſe, auquel l'Edit de 77. aura lieu: entend toutefois ſadite Majeſté, que ledit exercice puiſſe être continué és endroits deſdits Bailliages & Senechauſſées, où il étoit du tems de ladite reduction, & que la conceſſion d'iceluy és maiſons des fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Senechauſſées, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit.

XXV. L'Edit fait pour la reduction de la ville de Dijon ſera obſervé, & ſuivant iceluy n'y aura autre exercice de Religion, que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine en ladite ville & faux-bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI. Sera pareillement obſervé l'Edit fait pour la reduction du Sieur Duc de Mayenne, ſuivant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée, être fait és villes de Châlons, & deux lieuës és environs de Soiſſons, durant le tems de ſix ans à commencer au mois de Janvier, an 1596. paſſé lequel tems y ſera l'Edit de Nantes obſervé, comme aux autres endroits de ce Royaume.

XXVII. Sera permis à ceux de ladite Religion de quelque qualité qu'ils ſoient d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon, & autres villes & places du Gouvernement de Lyonnois, nonobſtant toutes defenſes faites au contraire par les Syndics & Echevins de ladite ville de Lyon, & confirmées par Sa Majeſté.

XXVIII. Ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Senechauſſée de Poitiers, outre ceux où il eſt à preſent établi, & quant aux fiefs ſera ſuivi l'Edit de Nantes. Sera auſſi ledit exercice continué dans la ville de Chauvigny: & ne pourra ledit exercice être rétabli dans les villes d'Agen, & Perigueux, encores que par l'Edit de 77. il y pût être.

XXIX. N'y aura que deux lieux de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouvernement de Picardie, comme il a été dit cy-deſſus, & ne pourront leſdits deux lieux être donnez dans les reſſorts des Bailliages & Gouvernemens reſervez par les Edits faits ſur la reduction d'Amiens, Peronne, & Abbeville. Pourra toutefois ledit exercice être fait és maiſons de fiefs, par tout le Gouvernement de Picardie, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes.

XXX. Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en la ville & faux-bourgs de Sens, & ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le reſſort du Bailliage, ſans prejudice toutefois de la permiſſion accordée pour les maiſons de fiefs, laquelle aura lieu ſelon l'Edit de Nantes.

XXXI. Ne pourra ſemblablement être fait ledit exercice en la ville & faux-bourgs de Nantes, & ne ſera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite ville: pourra toutefois être fait és maiſons de fiefs, ſuivant iceluy Edit de Nantes.

XXXII. Veut & entend ſadite Majeſté, que ſondit Edit de Nantes ſoit obſervé dès à preſent, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, és lieux où par les Edits & accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & villes Catholiques, il

il étoit inhibé par proviſion tant ſeulement, & juſques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition eſt limitée à certain tems, paſſé ledit tems, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII. Sera baillé à ceux de ladite Religion un lieu pour la ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV. En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fera publiquement, on pourra aſſembler le peuple, même à ſon de cloches, & faire tous actes & fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la Diſcipline, comme tenir Conſiſtoires, Colloques, & Synodes Provinciaux & Nationaux par la permiſſion de ſa Majeſté.

XXXV. Les Miniſtres, Anciens & Diacres de lad. Religion, ne pourront être contraints de repondre en Juſtice en qualité de temoins, pour les choſes qui auront été revelées en leurs Conſiſtoires, lors qu'il s'agit de cenſures, ſinon que ce fût pour choſe concernant la perſonne du Roy, ou la conſervation de ſon Etat.

XXXVI. Sera loiſible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és villes & faux-bourgs, & autres lieux où il ſera publiquement établi.

XXXVII. Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Ecoles publiques, ſinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur eſt permis: & les proviſions qui leur ont été cy-devant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, ſeront verifiées où beſoin ſera, & ſortiront leur plein & entier effet.

XXXVIII. Sera loiſible aux peres faiſans profeſſion de ladite Religion, de pourvoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur ſemblera, & en ſubſtituer un ou pluſieurs par teſtament, codicile ou autre declaration paſſée par devant Notaires, ou écrite & ſignée de leurs mains, demeurans les loix reçuës en ce Royaume, Ordonnances & coutumes des lieux en leur force & vertu, pour les dations & proviſions de tuteurs & curateurs.

XXXIX. Pour le regard des mariages des Prêtres, & perſonnes Religieuſes qui ont été cy-devant contractez, ſadite Majeſté ne veut ni entend pour pluſieurs bonnes conſiderations, qu'ils en ſoient recherchez ni moleſtez: ſera ſur ce impoſé ſilence à ſes Procureurs generaux, & autres Officiers d'icelle. Declare neanmoins ſadite Majeſté, qu'elle entend que les enfans iſſus deſdits mariages pourront ſucceder ſeulement és meubles, acquêts & conquêts immeubles de leurs peres & meres, & au defaut deſdits enfans, les parens plus proches & habiles à ſucceder: & les teſtamens, donations, & autres diſpoſitions faites ou à faire par perſonnes de ladite qualité, deſdits biens meubles, acquêts, & conquêts immeubles, ſont declarées bonnes & valables. Ne veut toutefois ſadite Majeſté que leſdits Religieux & Religieuſes profés, puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ni collaterale; ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont été ou seront laiſſez par teſtament, donations, ou autres diſpoſitions, excepté toutefois ceux deſdites ſucceſſions directes & collaterales: & quant à ceux qui auront fait profeſſion avant l'âge porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, ſera ſuivie

ſuivie & obſervée en ce qui regarde leſdites ſucceſſions, la teneur deſdites Ordonnances, chacune pour le tems qu'elles ont eu lieu.

XL. Sadite Majeſté ne veut auſſi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-devant contracté ou contracteront cy-après mariages au tiers & quart degré, en puiſſent être moleſtez, ni la validité deſdits mariages revoquée en doute; pareillement la ſucceſſion ôtée ni querellée aux enfans, nez ou à naître d'iceux: & quant aux mariages qui pourroient être jà contractez en ſecond degré, ou du ſecond au tiers entre ceux de ladite Religion, ſe retirans devers ſadite Majeſté, ceux qui ſeront de ladite qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur ſeront baillées telles proviſions qui leur ſeront neceſſaires, afin qu'ils n'en ſoient recherchez ni moleſtez, ni la ſucceſſion querellée ni debatuë à leurs enfans.

XLI. Pour juger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils ſont licites, ſi celuy de ladite Religion eſt defendeur, en ce cas le Juge Royal connoîtra du fait dudit mariage, & où il ſeroit demandeur & le defendeur Catholique, la connoiſſance en appartiendra à l'Official & Juge Eccleſiaſtique; & ſi les deux parties ſont de ladite Religion, la connoiſſance appartiendra aux Juges Royaux: voulant ſadite Majeſté que pour le regard deſdits mariages, & differens qui ſurviendront pour iceux, les Juges Eccleſiaſtiques & Royaux, enſemble les Chambres établies par ſon Edit, en connoiſſent reſpectivement.

XLII. Les donations & legats faits & à faire, ſoit par diſpoſition de derniere volonté à cauſe de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, Ecoliers & pauvres de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres cauſes pies, ſeront valables, & ſortiront leur plein & entier effet, nonobſtant tous Jugemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, ſans prejudice toutefois des droits de ſa Majeſté & l'autruy, en cas que leſdits legats & donations tombent en main morte: & pourront toutes actions & pourſuites neceſſaires pour la jouïſſance deſdits legats, cauſes pies, & autres droits, tant en jugement que dehors, être faites par Procureur ſous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura interêt; & s'il ſe trouve qu'il ait été cy-devant diſpoſé deſdites donations & legats, autrement qu'il n'eſt porté par ledit Article, ne s'en pourra pretendre aucune reſtitution, que ce qui ſe trouvera en nature.

XLIII. Permet ſadite Majeſté à ceux de ladite Religion eux aſſembler par devant le Juge Royal, & par ſon autorité égaler & lever ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré être neceſſaire, pour être employez pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour iceluy garder: la copie duquel état ſera envoyée par ledit Juge Royal de ſix en ſix mois à ſadite Majeſté ou à ſon Chancelier, & ſeront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XLIV. Les Miniſtres de ladite Religion ſeront exemts des Gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres aſſiettes & cueillettes de Tailles; enſemble des tutelles, curatelles & com-

miſſions pour la garde des biens ſaiſis par autorité de Juſtice.

XLV. Pour les enterremens de ceux de ladite Religion, faits par cy-devant aux Cimetieres desdits Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce ſoit, n'entend ſadite Majeſté, qu'il en ſoit fait aucune recherche, innovation ou pourſuitte, & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont preſentement; à ſavoir celuy de la Trinité, & celuy de Saint Germain, leur ſera baillé un troiſiéme lieu commode pour leſdites ſepultures aux faux-bourgs Saint Honoré ou S. Denis.

XLVI. Les Preſidens & Conſeillers Catholiques qui ſerviront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ſeront choiſis par ſa Majeſté ſur le tableau des Officiers du Parlement.

XLVII. Les Conſeillers de ladite Religion pretenduë Reformée qui ſerviront en ladite Chambre, aſſiſteront ſi bon leur ſemble és procés qui ſe vuideront par Commiſſaires, & y auront voix deliberative, ſans qu'ils ayent part aux deniers conſignez, ſinon lors que par l'ordre & prerogative de leur reception ils y devront aſſiſter.

XLVIII. Le plus ancien Preſident des Chambres Miparties preſidera en l'audience, & en ſon abſence le ſecond, & ſe fera la diſtribution des procés par les deux Preſidens conjointement, ou alternativement, par mois ou par ſemaine.

XLIX. Avenant vacation des Offices, dont ceux de ladite Religion ſont ou ſeront pourvus auſdites Chambres de l'Edit, y ſera pourvu de perſonnes capables, qui auront atteſtation du Synode ou Colloque dont ils ſeront, qu'ils ſont de ladite Religion & gens de bien.

L. L'abolition accordée à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée par le LXXIV. Article dudit Edit, aura lieu pour la priſe de tous deniers Royaux, ſoit par ruptures de coffres ou autrement, même pour le regard de ceux qui ſe levoient ſur la riviere de Charante, ores qu'ils euſſent été affectez & aſſignez à des particuliers.

LI. L'Article XLIX. des Articles ſecrets fait en l'année 1577. touchant la ville & Archevêché d'Avignon & Comté de Veniſe, enſemble le Traité fait à Nîmes, ſeront obſervez, ſelon leur forme & teneur; & ne ſeront aucunes Lettres de marque, en vertu deſdits Articles & Traitez, données que par Lettres patentes du Roy ſéellées de ſon grand ſeau. Pourront neanmoins ceux qui les voudront obtenir ſe pourvoir en vertu du preſent Article, & ſans autre commiſſion, par devant les Juges Royaux, leſquels informeront des contraventions, deni de Juſtice, & iniquité des Jugemens propoſée par ceux qui deſireront obtenir leſdites Lettres, & les envoyeront avec leur avis clos & ſéellé à ſa Majeſté, pour en être ordonné comme elle verra être à faire par raiſon.

LII. Sa Majeſté accorde & veut que Maître Nicolas Grimoult ſoit retabli, & maintenu au titre & poſſeſſion des Offices de Lieutenant General Civil ancien, & de Lieutenant General Criminel, au Bailliage d'Alençon, nonobſtant la reſignation par luy faite à Maître Jean Marguerit, reception d'iceluy, & la proviſion obtenuë par Maître Guillaume Bernard de l'Office de Lieutenant General, Civil & Criminel au ſiege d'Exmes: & les Arrêts donnez contre

contre ledit Marguerit reſignataire durant les troubles au Conſeil Privé, és années 1586. 1587. & 1588. par leſquels Maître Nicolas Barbier eſt maintenu és droits & prerogatives de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, leſquels ſa Majeſté a caſſez, & tous autres à ce contraires. Et outre ſadite Majeſté pour certaines bonnes conſiderations, à accordé & ordonné que ledit Grimoult rembourſera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux Parties caſuelles pour l'Office de Lieutenant General, Civil & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & de cinquante écus pour les frais: commettant à cette fin le Baillif du Perche, ou ſon Lieutenant à Mortaigne. Et le rembourſement fait, ou bien que ledit Barbier ſoit refuſant ou dilayant de le recevoir, ſadite Majeſté a defendu audit Barbier, comme auſſi audit Bernard après la ſignification du preſent Article, de plus s'ingerer en l'exercice deſdits Offices, à peine de crime de faux, & envoye iceluy Grimoult en la joüiſſance d'iceux Offices, & droits y appartenans: & en ce faiſant les procés qui étoient pendans au Conſeil Privé de Sa Majeſté, entre leſdits Grimoult, Barbier & Bernard, demeureront terminez & aſſoupis, defendant ſadite Majeſté aux Parlemens & tous autres d'en prendre connoiſſance, & auſdites parties d'en faire pourſuitte. En outre ſadite Majeſté s'eſt chargée de rembourſer ledit Bernard de mil écus fournis aux Parties caſuelles pour iceluy Office, & de ſoixante écus pour le Marc d'or & frais: ayant pour cet effet preſentement ordonné bonne & ſuffiſante aſſignation, le recouvrement de laquelle ſe fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

LIII. Sadite Majeſté écrira à ſes Ambaſſadeurs de faire inſtance & pourſuite pour tous ſes ſujets, mêmes pour ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leurs conſciences, ni ſujets à l'Inquiſition, allans, venans, ſejournans, negocians & trafiquans par tous les païs étrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offenſent la Police des païs où ils ſeront.

LIV. Ne veut ſa Majeſté qu'il ſoit fait aucune recherche de la perception des impoſitions qui ont été levées à Royan, en vertu du contract fait avec le Sieur de Candelay, & autres faits en continuation d'iceluy, validant & approuvant ledit contract pour le tems qu'il a eu lieu en tout ſon contenu, juſques au dixhuitiéme jour de Mai prochain.

LV. Les excés avenus en la perſonne d'Armand Courtines dans la ville de Millant en l'an 1587. & de Jean Reines & Pierre Seigneuret, enſemble les procedures faites entre eux par les Conſuls dudit Millant, demeureront abolies & aſſoupies par le benefice de l'Edit, ſans qu'il ſoit loiſible à leurs veuves & heritiers, ni aux Procureurs generaux de Sa Majeſté, leurs Subſtituts ou autres perſonnes quelconques d'en faire mention, recherche, ni pourſuite; nonobſtant & ſans avoir égard à l'Arrêt donné en la Chambre de Caſtres le dixiéme jour de Mars dernier, lequel demeurera nul & ſans effet, enſemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

LVI. Toutes pourſuites, procedures, Sentences, Jugemens & Arrêts, donnez tant contre le feu Sieur de la Noüe, que contre le Sieur Odet de la Noüe ſon fils, depuis leurs detentions & priſons en Flandres, avenuës és

moiſ de Mai 1580. & de Novembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & ſervice de Sa Majeſté, demeureront caſſez & annullez, & tout ce qui eſt enſuivi en conſequence d'iceux : & ſeront leſdits de la Nouë reçus en leurs defenſes, & remis en tel état qu'ils étoient auparavant leſdits Jugemens & Arrêts ; ſans qu'ils ſoient tenus refonder les dépens, ni conſigner les amendes, ſi aucunes ils avoient encouru, ni qu'on puiſſe alleguer contre eux aucune peremption d'inſtance, ou preſcription pendant ledit tems.

Fait par le Roy étant en ſon Conſeil à Nantes, le deuxiéme jour de Mai mil cinq cens quatre-vingts dix-huit.

Signé,

HENRI.

Et plus bas, FORGET.

Et ſéellées du grand ſeau de cire jaune.

HENRI par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous avons au mois d'Avril dernier fait expedier nos lettres d'Edit, pour l'établiſſement d'un bon ordre & repos entre nos ſujets Catholiques, & ceux de ladite Religion pretenduë Reformée : Et outre ce nous avons accordé auſdits de la Religion, certains Articles ſecrets & particuliers, que vous voulons avoir pareille force & vertu, & être obſervez & accomplis tout ainſi que nôtre Edit. A ces cauſes, nous voulons, vous mandons, & très-expreſſément commandons par ces preſentes, que leſdits Articles ſignez de nôtre main, cy-attachez ſous le contre-ſéel de nôtre Chancellerie, vous faſſiez regîtrer és regîtres de nôtredite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & obſerver de point en point, tout de même que celuy de nôtredit Edit : Ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Nantes, le deuxiéme jour de Mai, l'an de grace mil cinq cens nonante-huit. Et de nôtre regne le neuviéme.

Signé, Par le Roy, FORGET.

Et ſéellé ſur ſimple queuë de cire jaune.

Brevet accordé par Henri le Grand, à ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, le 30. Avril, 1598.

AUjourdhuy troiſiéme jour d'Avril 1598. le Roy étant à Nantes, voulant gratifier ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, & leur aider à ſuvenir à pluſieurs grandes depenſes, qu'ils ont à ſupporter, A ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à commencer du premier jour du preſent mois, ſera mis entre les mains de Monſieur de Vierſe, Commis par Sa Majeſté à cet effet, par les Treſoriers de ſon Epargne, chacun en ſon année, des reſcriptions pour la ſomme de quarante-cinq mille écus, pour employer à certains affaires ſecrets qui les concernent, que ſa Majeſté ne veut être ſpecifiez ni declarez : laquelle ſomme de quarante-cinq mil écus ſera aſſignée ſur les Recettes generales qui enſuivent : A ſavoir, Paris, ſix mille écus; Roüen, ſix mille écus ; Caen, trois mille écus ; Orleans, quatre mille écus: Tours, quatre mille écus ; Poitiers, huit mille écus ; Limoges, ſix mille écus; Bor-

Bordeaux, huit mille écus. Le tout revenant enſemble à ladite ſomme de quarante-cinq mille écus; payable par les quatre quartiers de ladite année des premiers, & plus clairs deniers deſdites Recettes generales; ſans qu'il en puiſſe être retranché ni reculé aucune choſe pour les non-valeurs, ou autrement. De laquelle ſomme de 45000. écus ſera fournir acquit de comptant, qui ſera mis és mains du Threſorier de ſondit Epargne pour luy ſervir d'acquit, en baillant leſdites reſcriptions entieres, pour ladite ſomme de 45000. écus, ſur leſdites Generalitez, au commencement de chaque année. Et où pour la commodité des ſuſdits ſeront requis faire payer en Recettes particulieres établies, partie deſdites aſſignations: ſera mandé aux Treſoriers generaux de France, & Receveurs generaux deſdites Generalitez, de le faire, en deduction deſdites reſcriptions deſdits Threſoriers de l'Epargne; leſquelles ſeront après delivrées par ledit Sieur de Vierſe, à ceux qui luy ſeront nommez par ceux de ladite Religion au commencement de l'année, pour faire la recette & dépenſe des deniers qui devront être reçus en vertu d'icelles; dont ils ſeront tenus rapporter audit Sr. de Vierſe à la fin de l'année un état au vray, avec les quittances des parties prenantes, pour informer ſa Majeſté de l'employ deſdits deniers: ſans que ledit Sieur de Vierſe, ni ceux qui ſeront mis par ceux de ladite Religion, ſoient tenus d'en rendre compte en aucune Chambre: dont & de tout ce qui en depend Sadite Majeſté a commandé toutes Lettres & Depêches neceſſaires leur être expediées, en vertu du preſent Brevet, qu'elle a fait ſigner de ſa main, & contreſigner par nous Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, & Secretaire de ſes Commandemens.

Signé, HENRI.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

AUjourdhuy dernier jour d'Avril 1598. le Roy étant à Nantes, voulant donner tout le contentement qu'il luy eſt poſſible à ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, ſur les demandes & requêtes qui luy ont été faites de leur part, pour ce qu'ils ont eſtimé leur être neceſſaire, tant pour la liberté de leurs conſciences, que pour l'aſſûrance de leurs perſonnes, fortunes & biens. Et pour l'aſſûrance que S. M. a de leur fidelité, & ſincere affection à ſon ſervice, avec pluſieurs autres conſiderations importantes au bien & repos de cet Etat; Sadite Majeſté outre ce qui eſt contenu en l'Edit qu'elle a nouvellement reſolu, & qui doit être publié pour le reglement de ce qui les concerne; leur a accordé & promis, que toutes les Places, Villes & Châteaux qu'ils tenoient juſqu'à la fin du mois d'Août dernier, eſquelles y aura garniſons, par l'état qui en ſera dreſſé & ſigné par S. M. demeureront en leur garde ſous l'autorité & obeïſſance de Sadite M. par l'eſpace de huit ans, à compter du jour de la publication dudit Edit. Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garniſons, n'y ſera point alteré ni innové. N'entend toutesfois Sadite Majeſté, que les Villes & Châteaux de Vendôme & Pontorſon ſoient compriſes au nombre deſdites places laiſſées en garde à ceux de ladite Religion. N'entend auſſi comprendre audit nombre la Ville, Château & Citadelle d'Aubenas, de

de laquelle elle veut diſpoſer à ſa volonté, ſans que ſi c'eſt entre les mains d'un de ladite Religion, que cela faſſe conſequence qu'elle ſoit après affectée à un autre de ladite Religion, comme les autres Villes qui leur ſont accordées. Et quant à Chauvigny, elle ſera renduë à l'Evêque de Poitiers Seigneur dudit lieu, & les nouvelles fortifications faites en icelle raſées & demolies. Et pour l'entretenement des garniſons qui devront être entretenuës eſd. Villes, Places & Châteaux, leur a Sadite Majeſté accordé juſques à la ſomme de neuf-vingts mille écus, ſans y comprendre celles de la Province de Dauphiné, auſquelles ſera pourvu d'ailleurs que de ladite ſomme de cent quatre-vingts mille écus par chacun an: leur promet & aſſûre en faire bailler les aſſignations bonnes & valables ſur les plus clairs deniers, où ſeront établies leſdites garniſons. Et où elles n'y ſuffiroient, & qu'il n'y eût en icelles aſſez de fonds, leur ſera parfourni le ſurplus ſur les autres Recettes plus prochaines, ſans que les deniers puiſſent être divertis deſdites Recettes, que ladite ſomme n'ait été entierement fournie & acquitée. Leur a en outre Sadite Majeſté promis & accordé, que lors qu'elle ſera & arrêtera l'état deſdites garniſons, elle appellera auprès d'elle aucuns de ceux de ladite Religion, pour en prendre leur avis, & entendre ſur ce leurs Remontrances, pour après en ordonner; ce qu'elle fera toûjours le plus à leur contentement que faire ſe pourra. Et ſi pendant le tems deſdites huit années, il y a occaſion de faire quelque changement ſur ledit état; ſoit que cela procede du jugement qu'en fera Sadite Majeſté, ou que ce ſoit à leur requiſition, elle en uſera de même, qu'à le reſoudre pour la premiere fois. Et quant aux garniſons de Dauphiné, Sa Majeſté dreſſant état d'icelles, prendra ſur ce l'avis du Sieur de Leſdiguieres. Et avenant vacation d'aucuns Gouverneurs & Capitaines deſdites Places, Sadite Majeſté leur promet auſſi & accorde, qu'elle n'en pourvoira aucun qui ne ſoit de ladite R. P. R. & qui n'ait atteſtation du Colloque où il ſera reſident, qu'il ſoit de ladite Religion, & homme de bien. Se contentera neanmoins, que celuy qui en devra être pourvu ſur le Brevet qui luy en aura été expedié, ſoit tenu auparavant que d'en obtenir la proviſion, de rapporter l'atteſtation du Colloque d'où il ſera, laquelle auſſi ceux dudit Colloque ſeront tenus de luy bailler promtement, ſans le tenir en aucune longueur; ou en cas de refus, feront entendre à Sadite M. les cauſes d'iceluy. Et ce terme deſdites huit années expiré, combien que S. M. ſoit quitte de ſa promeſſe pour le regard deſdites Villes, & eux obligez de les luy remettre: toutefois elle leur a encore accordé & promis, que ſi eſdites Villes elle continuë après ledit tems d'y tenir garniſons, ou y laiſſer un Gouverneur pour commander, qu'elle n'en depoſſedera point celuy qui s'en trouvera pourvu, pour y en mettre un autre. Comme pareillement declare, que ſon intention eſt, tant pendant leſdites huit années, qu'après icelles, de gratifier ceux de ladite Religion, & leur faire part des Charges, Gouvernemens & autres honneurs, qu'elle aura à diſtribuer, & departir indifferemment & ſans aucune exception, ſelon la qualité & merite des perſonnes, comme à ſes autres ſujets Catholiques; ſans toutefois que les Villes & Places, qui leur pourront cy-

après

après être commiſes pour y commander, autres que celles qu'ils ont à preſent, puiſſent tirer à conſequence d'être cy-après particulierement affectées à ceux de ladite Religion. Outre ce Sadite Majeſté leur a accordé, que ceux qui ont été commis par ceux de ladite Religion à la garde des magaſins, munitions, poudres & canons d'icelles Villes, & ceux qui leur ſeront laiſſez en garde, ſeront continuez eſdites Charges, en prenant Commiſſion du Grand Maître de l'Artillerie, & Commiſſaire general des vivres. Leſquelles Lettres ſeront expediées gratuïtement, mettant entre leurs mains les Etats ſignez en bonne & duë forme deſdits magaſins, munitions, poudres & canons; ſans que pour raiſon deſdites Commiſſions, ils puiſſent pretendre aucunes immunitez ou privilege. Seront neanmoins employez ſur l'état qui ſera fait deſdites garniſons, pour être payez de leurs gages ſur les ſommes cy-deſſus accordées par Sa Majeſté pour l'entretenement de leurs garniſons, ſans que les autres Finances de Sa M. en ſoient aucunement chargées. Et d'autant que ceux de ladite Religion ont ſupplié Sa Majeſté, de leur vouloir faire entendre ce qu'il luy a plu d'ordonner pour l'exercice d'icelle en la Ville de Metz, d'autant que cela n'eſt aſſez donné clairement à entendre, & compris en ſon Edit & Articles ſecrets; Declare Sa Majeſté, qu'elle a fait expedier Lettres Patentes, par leſquelles il eſt porté; Que le Temple cy-devant bâti dans ladite Ville par les habitans d'icelle leur ſera rendu, pour en lever les materiaux, ou autrement en diſpoſer, comme ils verront être à faire; ſans toutefois qu'il leur ſoit loiſible d'y prêcher, ni faire aucun exercice de ladite Religion; & neanmoins leur ſera pourvu d'un lieu commode dans l'enclos de ladite Ville, où ils pourront faire ledit exercice public, ſans qu'il ſoit neceſſaire de l'exprimer par ſon Edit. Accorde auſſi Sa Majeſté, que nonobſtant la defenſe faite de l'exercice de ladite Religion à la Cour & ſuite d'icelle; les Ducs, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Marquis, Comtes, Gouverneurs & Lieutenans generaux, Marechaux de Camp, & Capitaines des Gardes de Sadite Majeſté, qui ſeront à ſa ſuite, ne ſeront recherchez de ce qu'ils feront à leur logis, pourveu que ce ſoit en leur famille particuliere tant ſeulement, à portes cloſes, & ſans pſalmodier à haute voix, ni rien faire qui puiſſe donner à connoître, que ce ſoit exercice public de ladite Religion; & ſi Sadite Majeſté demeure plus de trois jours és Villes & lieux où l'exercice eſt permis, pourra ledit exercice après ledit tems y être continué comme il étoit avant ſon arrivée. Declare Sa Majeſté, qu'atendu l'état preſent de ſes affaires, elle n'a pu comprendre pour maintenant ſes païs delà les Monts, Breſſe, & Barcellone, en la permiſſion par elle accordée de l'exercice de ladite R. P. R. Promet neanmoins Sa Majeſté, que lors que ſeſdits païs ſeront en ſon obeïſſance, elle traitera ſes ſujets d'iceux pour le regard de la Religion, & autres points accordez par ſon Edit, comme ſes autres ſujets, nonobſtant ce qui eſt porté par ledit Edit; & cependant ſeront maintenus en l'état où ils ſont à preſent. Accorde Sa Majeſté, que ceux de ladite R. P. R. qui doivent être pourvus des Offices de Preſidens & Conſeillers créez pour ſervir és Chambres ordonnées de nouveau par ſon Edit, ſeront pourvus

deſdits Offices gratuïtement, & ſans finance pour la premiere fois, ſur l'Etat qui ſera preſenté à Sa Majeſté par les Deputez de l'Aſſemblée de Châtellerault: comme auſſi les Subſtituts des Procureurs & Avocats generaux érigez par le même Edit en la Chambre de Bordeaux: & avenant incorporation de ladite Chambre de Bordeaux, & de celle de Thoulouſe auſdits Parlemens, leſdits Subſtituts ſeront pourvus d'Offices de Conſeillers en iceux auſſi gratuïtement. Sa Majeſté fera auſſi pourvoir Meſſire François Pitou de l'Office de Subſtitut du Procureur General en la Cour de Parlement de Paris: & à ces fins ſera faite érection de nouveau dudit Office; & après le decés dudit Pitou, en ſera pourvu d'un de ladite R. P. R. Et avenant vacation par mort de deux Offices de Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy les premiers qui vaqueront, y ſera pourvu par Sa Majeſté de perſonnes de ladite R. P. R. que Sa Majeſté verra être propres & capables pour le bien de ſon ſervice: & pour le prix de la taxe des Parties Caſuelles. Et cependant ſera ordonné, qu'en chacun quartier il y ait deux Maîtres des Requêtes, qui ſeront chargez de rapporter les Requêtes de ceux de ladite Religion. Permet en outre S. M. aux Deputez de ladite Religion aſſemblez en ladite ville de Châtellerault, de demeurer enſemble au nombre de dix en la ville de Saumur, pour la pourſuite de l'execution de ſon Edit, juſqu'à ce que ſondit Edit ſoit verifié en ſa Cour de Parlement de Paris; nonobſtant, qu'il leur ſoit enjoint par ledit Edit, de ſe ſeparer promtement: ſans toutefois qu'ils puiſſent faire au nom de ladite Aſſemblée aucunes nouvelles demandes, ni s'entremettre que de la ſolicitation de ladite execution, deputation, & acheminement des Commiſſaires, qui ſeront pour ce ordonnez. Et de tout ce que deſſus, leur a Sa Majeſté donné ſa foy & parole par le preſent Brevet, qu'elle a voulu ſigner de ſa propre main, & contre-ſigner par nous ſes Secretaires d'Etat; voulant iceluy Brevet leur valoir, & avoir le même effet que ſi le contenu en iceluy étoit compris en un Edit verifié en ſes Cours de Parlement: s'étans ceux de ladite Religion contentez, pour s'accommoder à ce qui eſt de ſon ſervice, & à l'état de ſes affaires, de ne la preſſer pas de mettre cette Ordonnance en autre forme plus autentique, prenans cette confiance en la parole & bonté de Sa Majeſté, qu'elle les en fera joüir entierement. Ayant à cette fin commandé, que toutes les expeditions & depêches qui ſeront neceſſaires pour l'execution de ce que deſſus, leur en ſoient expediées.

Ainſi ſigné, HENRI.

Et plus bas, FORGET.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

A.

Abſolution *du Roy, difficile à obtenir. pag.* 114. 115. *Le Pape ſe relâche.* 132. *Ses hautes pretentions.* ibid. *Son impatience.* 141. *Diverſité d'avis au Conſeil.* ibid. *Le plus relâché l'emporte.* ibid. *Commiſſion de la negocier à qui donnée.* 142. *Demandes ſuggerées au Pape.* 143. *Inſtructions des Procureurs.* ibid. *Article favorable aux Reformez.* 144. *Honteuſes prevarications des Procureurs.* ibid. & 145. *Articles de penitence.* 145. 146. *Excuſes de ces articles.* 146. *Articles ſecrets crus accordez au Pape.* 147.

Accommodement *de Religion, propoſé ſans effet.* 9. *Nouveaux projets d'accommodement.* 113. *Autres à Mompellier.* 259.

*Duc d'*Albe. *Son conſeil.* 36.

*Duc d'*Alençon, *entre dans les intrigues.* 43. *Eſt arrêté.* ibid. *Se ſauve.* 44. *Meurt.* 48.

Alliance *d'Eſpagne. Premiere ouverture qui en eſt faite.* 386. *Cabale qui y pouſſe.* 407. 411. *Vûës de l'Eſpagne en la propoſant.* 453. 454.

Amboiſe, *quelle en fut l'entrepriſe.* 21. *Etoit une affaire politique.* 21. 22.

Amiens, *ſurpris par les Eſpagnols.* 183. *Effets de cette perte.* ibid. & 184. *Conduite des Reformez après cette ſurpriſe ne manque pas d'excuſes.* 189. *Leur eſt reprochée.* 301.

Amiral de Châtillon. 22. 26. 30. *Accuſé par Poltrot.* 32. *Pourſuivi.* 34. *Calomnié. p.* 37. *Reconcilié avec la Maiſon de Guiſe.* ibid. *Se laiſſe tromper aux artifices de la Cour.* 40. *Eſt bleſſé par Maurevel.* 41. *Eſt maſſacré.* ibid.

d'Andelot *accuſé. Sa fermeté.* 17. *Sa mort.* 39.

St. André *Preſident, grand perſecuteur.* 20. 21. *Aſſaſſiné.* ibid.

Annexes. *Leur ancien uſage.* 37. *Sont des lieux où il y a droit d'exercice.* 258.

Antechriſt. *Ce nom eſt donné au Pape par le Synode de Gap.* 394. *Queſtion de l'Antechriſt interdite à l'Aſſemblée Generale.* 420. 427. *Renouvellée au Synode de la Rochelle.* 442. *Surſiſe par ordre du Roy.* 443. *Traitté ſur cette matiere preſenté au Synode de St. Maixant.* 456.

Armes, *priſes par le Prince de Condé.* 30. *Juſtifiées.* ibid. *Repriſes.* 37. *Si on les peut prendre pour la Religion.* 73.

Articles, *accordez à Mantes entre les Commiſſaires.* 109. *De l'Aſſemblée Generale de Ste. Foy.* 128. 129. *De celle de Saumur.* 140. *Articles de penitence. Voyez* Abſolution.

Artifices. 40. 70. 71. 86. 91. *Des Eſpagnols.* 95. *Du Roy pour diſpoſer les Reformez à ſa* converſion. 96. *Pour corrompre des Miniſtres après le changement du Roy.* 112. *Pour empêcher qu'ils n'en parlent en termes forts.* 113. *Pour ſemer la diviſion & la terreur.* 125. *Pour tirer le Prince de Condé des mains des Reformez.* 151. *Pour les rendre odieux au Roy.* 156. 157. 158. *Du Pape pour tenir le Roy dans ſa dependance.* 158. *Du Duc de Mercœur pour ſe maintenir* 161. *Pour faire goûter l'Edit à quel-

ques mecontens. 255. 256. *Pour troubler la paix de Religion.* 293. 386. 387. 388. 454. *Pour faire ſuccomber Du Pleſſis à Fontainebleau.* 344. & ſuiv. *Pour engager Henri IV. à detruire les Reformez.* 386. *Pour éluder le Decret paſſé à Gap.* 398. *Pour empêcher la converſion des Eccleſiaſtiques.* 430. *Pour aigrir la Reine contre le Roy.* 453.

Aſſemblée *ſur la Religion à Melun.* 11.

- - - *à Milhau.* 43.

- - - *à Sainte Foy.* 111. 126. *Propoſitions.* ibid. *Ses reſolutions.* 127. 128. &c. *Reglement general.* ibid. *Articles ſecrets.* 129. *Elle refuſe d'oüir les Deputez de quelques ſeditieux.* 131.

Aſſemblée *Generale à Saumur.* 138. 139. *Raiſons de la tenir.* ibid. *Et de la permettre.* ibid. *Nouvelles propoſitions.* 140. *Articles où ſe reduiſent ſes demandes.* ibid. *Elle depute au Roy*, 154. *qui demande ſecours aux Reformez contre l'Eſpagnol*, ibid. *& mecontente les Deputez:* 155. 156. *ce qui produit de nouveaux projets de l'Aſſemblée*, ibid. *transferée à Loudun.* 165. *Ses plaintes & ſes demarches.* 167. *Elle depute au Roy.* ibid. *Eſt reſoluë d'attendre à Loudun la reponſe du Roy:* 168. *ce qui attire un ordre ſevere de ſe ſeparer*, 169. *& porte preſque les choſes à l'extremité.* ibid. *L'Aſſemblée trouve mauvais que Calignon ait accepté la qualité de Commiſſaire du Roy.* 176. *Ne ſe contente pas des pouvoirs des Commiſſaires.* ibid. *Eſt transferée à Vendôme.* 177. *Elle inſiſte ſur la ſûreté.* ibid. *Sur le payement des Miniſtres, & ſur la Juſtice.* 178. *Se relâche ſur l'exercice; & obtient compenſation.* ibid. *N'eſt pas contente des nouveaux pouvoirs des Commiſſaires.* 181. *Les diviſions s'y gliſſent.* 182. *Elle ſe rend à Saumur.* 183. *Troubles aprés la ſurpriſe d'Amiens.* 184. *Elle ne veut point traitter par Deputez avec les Commiſſaires.* 186. *Tour qu'elle donne à ſes reponſes.* 187. *Eſt transferée à Châtelleraud*, 188. *où elle eſt plus nombreuſe que jamais.* ibid. *Elle ſe deſiſte de pluſieurs demandes.* 193. *Doute ſur la forme du Traitté.* 194. *Recherche l'interceſſion des Etrangers.* 197. *Continuë ſes inſtances.* 221. *Difficultez non encore levées.* 221. 222. *L'Aſſemblée s'étonne de voir le Roy avec une armée aux portes de Châtelleraud.* 223. *Peut laiſſer dix Deputez à Saumur, en attendant la verification de l'Edit*, 250. *qui travaillent à empêcher l'effet des oppoſitions.* 274. *Leurs Cahiers ſur les changemens faits à l'Edit.* 285. *Reponſes.* 289. & ſuiv. *Ils ſe rendent à Saumur.* 355. *Quand ils ſe retirent.* 356. 366.

Autre Aſſemblée *permiſe à Sainte Foy.* 366. 376. *Ces Aſſemblées ſuſpectes au Roy, neceſſaires aux Reformez.* 367.

Aſſemblée *Generale à Châtelleraud*, 412. *où Rôni ſe trouve avec inſtructions.* 419. *Comment il y eſt traitté.* 422. *Propoſition de ne tenir plus d'Aſſemblées Generales.* 425. *Renouvellement d'Union:* 426. *excuſé.* ibid. *L'Aſſemblée ne parle point des premieres alterations faites à l'Edit.* 427. *Elle depute au Roy.* 429.

- - - *Autre à Gergeau:* 448. *écrit au Roy ſans deputer.* 450. *Nomme ſix perſonnes.* ibid.

Aſſemblées *Politiques. Sentimens de du Pleſſis ſur ce ſujet.* 78.

Aſſemblées *à Paris.* 15.

Aſſemblées *du Clergé.* 161. 271. *Harangue de ſes Deputez.* ibid. *Reponſe du Roy.* 272. *Autre Aſſemblée.* 429. *Harangue, & ſon caractere.* ibid. *Article de ſes Cahiers.* 430. *Autre Aſſemblée.* 450. *Pompe de ſa deputation.* 451. *Ses inſtances pour la publication du Concile*

de

de Trente mal reçuës. ibid. *Il fait un fond pour les Miniſtres convertis.* 451. 452.
Aubigné. 161. 251. 253. 355.

B.

BAilliage. 230. *Droit du ſecond lieu:* 229. 230. *n'eſt pas une conceſſion tout à fait nouvelle.* ibid. *Lieux comment delivrez par les Commiſſaires.* 363. 364.
Baillon *inventé: mort étrange de ſon inventeur.* 14.
Ducheſſe de Bar. *Voi* Madame.
Bataille *de Dreux.* 31. *De Moncontour.* 39. *De Coutras.* 49. *D'Yvri:* 73. *dont on perd le fruit.* 74.
Batême *des enfans empêché.* 206. *Adminiſtré par des Prêtres avec violence.* 210. 211.
Bearn. *Revolution en Bearn.* 35. *Retabliſſement de la Religion Catholique.* 284. 285.
Beraud, *Miniſtre celebre, entre en conference à Mantes.* 112. *Se fait approuver au Synode National.* ibid. *Brigue la Deputation generale.* 425.
Beze. *Honneur qu'il reçoit du Roy Henri IV.* 358.
Marechal de Biron, *demande le Perigord en ſouveraineté.* 55. *Son entêtement en matiere de Religion.* 76. *Eſt d'un eſprit factieux.* 373. *Sa mort.* 384.
Marechal de Bouillon, *ferme dans la Religion.* 42. *Ne s'oppoſe point à la* converſion *du Roy.* 96. *Nommé Commiſſaire pour traitter d'un Edit.* 109. *Son caractere.* 121. *Il veut faire donner la Protection à l'Electeur Palatin.* 123. *Ses vuës.* ibid. *Ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre.* 155. *Refuſe de faire un article du Traitté de Ligue en faveur des Reformez.* ibid. *Eſt ſuſpect au Roy.* 160. *Veut faire prendre les armes.* 184. *Ce qu'on en juge.* 184. 185. *A quoy ſervent ſes troupes pendant le ſiege d'Amiens.* 192. 193. *Prend pour luy les menaces de la Cour.* 221. *Il eſt bien reçu du Roy.* 224. *Se charge de faire goûter aux Reformez le delay de verifier l'Edit.* 255. *Il eſt averti d'une Ligue contre les Reformez.* 374. *Sa diſgrace.* 384. *Il ne veut pas ſe mettre à la diſcretion du Roy.* ibid. *Il comparoît à la Chambre de Caſtres.* ibid. & 385. *Il veut faire paſſer ſa cauſe pour une affaire de Religion.* 185. 412. *Ses intrigues.* 415. *Le Roy veut luy faire la guerre.* 416. *Il ordonne de rendre ſes Places au Roy.* 427. *Il fait ſa paix.* 431.
Antoine de Bourbon, *Roy de Navarre.* 16. 18. 28. 29.
Du Bourg, *Conſeiller au Parlement de Paris, mis en priſon.* 18. *Sa mort.* 20.
Brevet, *ſur le ſerment du Sacre.* 117.
- - - *pour le payement des Miniſtres.* 247.
- - - *pour la garde des Places.* ibid. *Contient pluſieurs articles.* ibid. & 248. 249. *Sa concluſion importante.* 250. *Force de ce Brevet.* ibid.
- - - *pour les gratifications particulieres.* 251.
- - - *ſur la tenuë des Synodes.* 276.
Brevets *ſur la garde des Places de ſûreté.* 426.
Brochard *Baron, revele une Ligue contre les Reformez.* 374. *Il debite ce fait en Allemagne & en Hollande.* 375. *Fondement de ces diſcours.* ibid. *Portrait de Baron par d'Oſſat.* ibid.
Bulle *de Gregoire XIV. contre le Roy, comment reçuë.* 79.
Bulles *obtenuës pour rompre la paix.* 39.

C.

CAbale, *dont on rend les Reformez ſuſpects.* 160.
- - - *Eſpagnole dans le Conſeil de France.* 386. 406.
Cabrieres. *Maſſacre, & la recherche qui en eſt faite.* 13.
Cahiers *des Reformez.* 285. & ſuiv. *Reponſes.* 289. & ſuiv. 370. 371. *Autres Cahiers.* 376. *Reponſes.* ibid. *Cahiers de Sainte Foy.* 377. *Reponſes diverſes ſelon les cas.* 382. *Cahiers nouveaux.* 391. *Autres Cahiers.* 411. *Reponſes.* 412. *Autres Cahiers.* 435. 436. *Reponſes.* 437. *Cahier de Normandie.* 440. *Reponſes.* ibid. & 441. *Nouveaux Cahiers.* 455. *Repondus.* ibid. & 456.
Calomnies, *contre les Reformez.* 16. 26. *Aprés la St. Barthelemi.* 41. *Pendant leurs Aſſemblées Generales.* 171. 184. 186. 187. *Touchant la bleſſure du Jeſuïte Cotton.* 402.
- - - *contre Jaques Auguſte de Thou.* 405.
- - - *contre la Rochelle.* 464. *Refutée.* 465.
Calvin. *Commencement & progrés de ſa predication.* 10.
Du Frêne Canaye, *un des Commiſſaires à la Conference de Fontainebleau.* 349. *Son caractere.* ibid.
Capucin, *debite des extravagances ſur le mariage du Roy Henri IV.* 373.
Capucins. *Voi* Conſpiration.
Cardinal *de Châtillon ſe marie.* 32. *Procés de ſa veuve.* 413. 414.
- - - *de Joyeuſe.* 165. *Le Pape ſe plaint à luy de l'Edit de Nantes.* 278. 279. *Il repond au Pape.* 281. *Bref qu'il rend au Clergé.* 451.
- - - *de Soudis.* 379.
Caſaubon, *l'un des Commiſſaires à la Conference de Fontainebleau.* 347. 349. *Son caractere.* ibid. *Il promet de perſeverer dans la Religion.* 370.
Catherine *de Medicis.* 15. 18. 21. 22. 23. *A recours au Prince de Condé, puis le deſavouë.* 30. *Ses maximes avec les Reformez.* 303.
Catholiques. *Leur dureté pour Henri IV.* 55. 56. 60. 85. *Leur ingratitude pour les Reformez.* 65. *Leurs diſpoſitions peu équitables.* 69. 70. 75. 96. 157. 195. 196. *Leurs artifices pour gagner le Roy.* 86. 91. *Leur prevarication pour empêcher la paix.* 89. *Leur infidelité.* 93. *Ils inſultent au malheur des Reformez aprés le changement du Roy.* 106. *Ils empêchent les Deputez des Egliſes de le voir.* 107. *Ils veulent, à l'exemple des Ligueurs, ôter l'exercice de la Religion Reformée de certains lieux.* 117. *Ils ſont ſuſpects au Roy.* 185. *Ils ne veulent point de Traitté avec les Reformez que tous les Ligueurs ne ſoient contens.* 196. *Malices de quelques Catholiques.* 205. 213. 378. *Ils ne veulent accorder aux Reformez rien de nouveau.* 226. 227. *Ils conſervent l'avantage à leur Religion dans les Edits.* 229. 230. *Leurs promeſſes pour ſe retablir en Bearn.* 285. *Reproches qu'ils font aux Reformez.* 300. 301. *Leur conſentement à l'Edit de Nantes. Voi* Traitté. *Ils s'offenſent de l'article dreſſé à Gap.* 396. *Ils ſont tolerez dans les Provinces Unies.* 460.
Chambres *ardentes.* 20.
Chambres *ſupprimées.* 81. *Projet d'en ériger une à Moulins, ou à Clermont;* 82. *par qui appuyé.* 83. 84.
Chambres *Miparties.* 236. 278. 282. *A Caſtres pour Thoulouſe.* ibid. *Retient la cauſe du Marechal de Bouillon.* 385. *Pour Bourdeaux.* 236. 282. *A Grenoble.* ibid.

Chambres *de l'Edit, à Paris.* 276. 282. *A Rouën.* 236. 377. *Comment on les devoit former.* 277. *Service des Conſeillers Catholiques dans ces Chambres.* 376. *Plaintes ſur le ſujet de ces Chambres.* 379. 380. *Reponſes favorables.* 383. *Atteinte à leur Juriſdiction.* 457.

Chamier, *Miniſtre celebre.* 253. *Preſide au Synode de Gap.* 396. *Eſt mal reçu à la Cour.* 446. *Son caractere.* 447.

Chancelier *de l'Hôpital, ſuſpect de favoriſer les Reformez.* 38.

Charenton. *L'exercice y eſt permis pour les Reformez.* 434. *Oppoſitions.* 435.

Charges. *Les Catholiques en veulent exclure les Reformez.* 80. *Les Ligueurs conſentent qu'on les admette au quart.* 90. *La Cour des Aides les y reçoit.* 91. *Dureté du Parlement là-deſſus:* 95. *de la Cour même:* 119. *& en divers Parlemens.* 120. *Raiſon qui force le Conſeil à les y admettre.* 135. 136. *Difficultez au Parlement.* ibid. & 137. *Lieux où les Reformez en ſont exclus.* 213. *L'Edit de Nantes les y admet.* 235. & ſuiv. *Illuſion qu'ils ſe font ſur ce ſujet.* 238. 239. *Y doivent être pourvûs gratuitement la premiere fois.* 249. *Charges de Maîtres des Requêtes promiſes.* 250. *Nouvelles difficultez en verifiant l'Edit.* 274. 275. *Excuſes de leur admiſſion propoſées au Pape.* 282. *Alteration importante à l'article des Charges.* 291. *Creation de nouvelles Charges.* 360. *Plaintes touchant les Charges.* 381. *Charges Miparties.* ibid.

Charles IX. 26. *Sa profonde diſſimulation.* 41. *Sa mort.* 43.

Charpentier. *Son caractere, & ſa lettre contre les Reformez.* 41.

Chartreux. *Voi* Conſpiration.

Châtillon. *Voi* Amiral. *Mort de ſon petit-fils.* 372.

Chauve, *Miniſtre celebre. Son caractere.* 395.

Chicanes. 80. *Du Procureur General.* 137. *Du Parlement de Grenoble ſur la reception de Vulſon.* 167. *Faites aux Reformez ſur le payement de leurs garniſons.* 173. *Sur les conceſſions des Commiſſaires de l'Edit.* 196. *Sur les preuves des droits d'exercice.* 231. *Sur la poſſeſſion aquiſe par l'Edit de* 1577. p. 363. *Des Seigneurs, ſur les lieux d'exercice pris dans leurs fiefs.* 440.

Cimetieres. *Voi* Sepultures.

Clairvoyans *des Egliſes.* 443.

Clement *VIII. Pape. Pourquoy moderé ſur les affaires de Religion.* 399.

Clergé. *Son credit.* 13. *Empêche le chant des Pſeaumes.* 16. *S'alarme de l'équité de la Cour,* 27. *& ſe rachete de la peur.* ibid. *Paye à regret de groſſes ſommes pour faire la guerre qu'il a conſeillée.* 48. *Se jette tout entier dans la Ligue.* 50. *Petit nombre qui ſuit le Roy.* 79. *S'aſſemble, & dreſſe des articles.* 82. *Favoriſe le tiers party.* 83. *Ses intentions.* 84. *Veut dependre de Rome.* 86. *Veut faire jurer au Roy la deſtruction des* Heretiques. 98. *Demande un Edit pour reünir les* Heretiques. 161. *Ses intentions paroiſſent bonnes.* 162. *Il obtient un Edit pour ſes affaires,* ibid. *& la reſtitution de ſes biens.* ibid. *Il eſt attaqué par les plaintes publiques des Reformez.* 204. *Ses oppoſitions à la verification de l'Edit.* 271. *Ses demandes ſur ce ſujet.* 272. *Son entêtement.* 277. 291. *Il croit que les Rois peuvent traitter avec leurs ſujets.* 326. *Sa maxime remarquable.* 333. *Comment il eſt intervenu à l'Edit.* 336. & ſuiv. *Il s'oppoſe à l'enterrement des Reformez dans les anciens Cimetieres.* 364. *Se plaint de contraventions à l'Edit.* 429.

Colignis. *Leur pouvoir.* 19.

Colleges, *permis verbalement d'en avoir.* 110. *Empêchez en divers lieux.* 212.

Exemptions

ooo

Exemptions demandées pour les Colleges. 376. *Regens & Ecoliers exclus des Colleges Catholiques.* 378.
Colloque *de Poiſſi :* 27. *ſans effet.* 28.
Commiſſaires, *nommez pour dreſſer un Edit.* 109.
- - - *du Roy à l'Aſſemblée Generale.* 174. *Vic & Calignon.* 176. *Leurs pouvoirs eſtimez trop bornez.* ibid. *Leur retour à l'Aſſemblée.* 180. *Schomberg & De Thou.* 185. *Demeurent ſeuls Commiſſaires.* 193. *Accordent divers articles.* 194. *Effet de leur moderation.* 195. *Ils ſont diſtraits du Traitté par d'autres commiſſions.* 195. *Sont calomniez par le Clergé.* 273.
- - - *executeurs de l'Edit.* 298. 340. *Comment ils s'en aquittent.* 360. 362, 363. *Ne vont pas par tout.* 377. *Adjoint demandé à leurs Subdeleguez Catholiques.* ibid.
- - - *pour la conference de Fontainebleau nommez par le Roy :* 349. *qui enſuite change la nomination.* ibid. *Leur jugement en faveur de Du Perron.* 352.
Commelet *Jeſuite. Son impudence.* 269.
Compenſation, *pretexte des nouvelles graces accordées aux Reformez.* 178. 179. 226.
Concile *à Bourges.* 10.
- - - *à Paris.* ibid.
- - - *à Trente.* 11. *Transferé à Bologne.* 12. *Remis à Trente.* ibid. 32. *Sa fin.* 34. *Sollicitations pour le faire publier en France.* 280. 284. 429. 450.
Condamnez. *On empêche les Reformez de les conſoler.* 209. 382.
Condé. *Prince de Condé.* 19. *Chef ſecret de l'entrepriſe d'Amboiſe.* 23. *Menagé à la Cour.* ibid. *Arrêté.* 26. *Condamné à mort.* ibid. *Sauvé par la mort du Roy.* ibid. *Prend les armes.* 30. *Eſt fait priſonnier.* 32. *Reprend les armes.* 37. *En danger d'être ſurpris à Noyers.* 39. *Reprend les armes.* 39. *Eſt tué à Baſſac.* ibid.
Prince de Condé *(fils).* 42. *Se ſauve en Allemagne.* 43. *Fait reconnoiſſance publique d'avoir été à la Meſſe.* ibid. *Eſt élu Chef des Reformez.* ibid. *La maniere dont il reçoit les lettres des Etats.* 46. *Meurt empoiſonné.* 49. *Sa veuve accuſée & condamnée accouche d'un fils.* ibid.
Prince de Condé *(fils) élevé à St. Jean d'Angeli.* 89. *On le veut tirer des mains des Reformez.* 135. *Difficultez.* ibid. 151. 152. 153. *Il eſt remis entre les mains de Piſani.* 153. *Precautions pour la ſûreté de ſa Religion.* ibid. *La Cour les viole.* ibid. & 211. *Juſtification de la Princeſſe,* 153. *qui change de Religion.* 154. *Mariage du Prince.* 461. *Il ſort de France avec ſa femme.* ibid.
Conference *de Nerac.* 46.
- - - *de Fleix.* 47.
- - - *de St. Bris.* 49.
- - - *entre Villeroi & du Pleſſis,* 87. *ſans effet.* 89. *Prejudices qu'elle cauſe aux Reformez.* 90. *Autres conferences inutiles.* 96.
- - - *propoſée d'où on exclut du Pleſſis.* 96.
- - - *de Mantes. Illuſion de cette conference.* 97.
- - - *frauduleuſe.* 112.
- - - *de Fontainebleau.* 340. *Occaſion.* 342. *Difficultez.* 343. *Artifices.* 344. *Entêtement des peuples pour les conferences.* 348. *Conditions injuſtes de la conference.* ibid. *Proteſtations reciproques.* 351. *Ordre de la conference.* ibid. *Concluſion du premier jour.* 352. *Reflexions.* ibid. *Rupture de la conference.* 354.
- - - *de Gigord avec le Jeſuite Cotton.* 449.
Conferences *de Religion promiſes.* 88. 96.

Con-

Conferences *à l'occaſion de Madame ſœur du Roy*. 267. 406.
Effets des Conferences. 448.
Connêtable *de Mommorenci*. 17. 19. *Sa mort*. 37.
Conſcience *des Reformez, forcée en pluſieurs choſes*. 210. 211. *Droits de ſa liberté*. 319.
Conſeil *General creé à Ste. Foy*. 127. *Conſeils Provinciaux*: 128. *dont l'établiſſement a peu d'effet*. 424.
Conſeillers *du Parlement de Paris ſuſpects d'*Hereſie *& empriſonnez*. 18. *Leur élargiſſement*. 20.
Conſpiration *de Barriere contre la vie du Roy*. 103.
- - - *de Châtel & des Jeſuïtes*. 133.
- - - *Capucins & Chartreux s'en mêlent*. 265. *Pretexte des conſpirations*. ibid.
- - - *du Marechal de Biron*. 384.
- - - *des Poudres*. 433.
- - - *generale contre les Reformez*. 442.
- - - *peu approfondie*. 458.
Converſion *du Roy. Artifices qui l'avancent. Voi* Catholiques. Miniſtres. *Du* Perron. Rôni. *Raiſons politiques touchant cette converſion*. 93. *Moyens d'y faire conſentir les Reformez*. 96. *Eſt renduë ſuſpecte au Pape*. 158. 341.
- - - *des Prêtres & des Moines*. 430.
- - - *des Miniſtres. Fond pour la procurer*. 451. 452.
Converſions *à la mode*. 449.
Cotton *Jeſuïte, ami de Leſdiguieres*. 260. 393. *Permet l'hypocriſie*. ibid. *Son caractere, & ſa faveur*. 393. *Son credit fait moderer les conditions impoſées à ſon Ordre*. 401. *Il eſt bleſſé par un inconnu*. 402. *Il eſt Confeſſeur du Roy*. ibid. *Son naturel fourbe & impudent*. ibid. *Queſtions qu'il devoit faire à une poſſedée*. 402. & ſuiv. *Malice qu'il fait au Duc de Sulli*. 439. *Sa profeſſion de Convertiſſeur*. 448. *Sa conference avec Gigord*. 449. *Le Roy luy commet l'éducation du Dauphin*. 451.
Croquans. 130. *Artifice pour les diſſiper*. 131.
Cruautez, *à Amboiſe*. 22. *Pendant la premiere guerre*. 31. *A Rome contre deux* Heretiques. 147.

D.

DAnet, *Evêque de Lavaur, aſſiſte au Concile de Trente*. 12.
Dauphin. *Sa naiſſance*. 373. *Prediction ſur ſa naiſſance*. ibid. *Son éducation commiſe au Jeſuïte Cotton*. 451.
Declaration. *Projet d'une nouvelle en faveur des Reformez*, 74. 75. *approuvé; puis revoqué*. 76. *Autre donnée à Saint Germain*. 135.
Defiances. 36. 37. 65. 133. 164. 165. 173. 219. *Reciproques*. 182.
Deputez *des Egliſes, reçus du Roy*. 108. *Trouvent defectueux les articles arrêtez par les Commiſſaires*. 110. *Font des remontrances inutiles*. 111. *Se retirent mecontens*. ibid.
- - - *de l'Aſſemblée de Ste. Foy, amuſez à la Cour*. 131.
- - - *de l'Aſſemblée de Châtelleraud, ne veulent rien relâcher des choſes accordées*. 196. *Peuvent laiſſer quelques-uns d'eux à Saumur, juſqu'à la verification & execution de l'Edit*. 250.
- - - *de l'Aſſemblée Generale, bien reçus à la Cour*. 429.
- - - *Generaux. Leur origine*. 367. *Differens avec la Cour ſur le nombre & la qualité de ces Deputez*. 368. *Sur le tems du ſervice*. ibid. & 441. *Sur la maniere de les nommer*. 369. 441. *Changemens*

gemens ſur ce ſujet. 369. *St. Germain & Desbordes premiers Deputez Generaux.* 368. *Le Roy demande une nomination de ſix perſonnes:* 418. *& l'obtient.* 424. 425. *La Nouë & du Cros élus.* 425. *Propoſition d'en avoir un troiſiéme de l'Ordre des Miniſtres.* 425. *Villarnoul & Mirande nommez ſeuls au Synode de la Rochelle.* 445. *Le Roy refuſe de les agréer:* 447. *& en ſuite les approuve.* 450.

Dîmes *adjugées au Clergé.* 33. *Les Reformez veulent s'exemter de les payer.* 232.

Donations *autoriſées.* 110.

Droits *Civils conſervez par l'Edit aux Reformez.* 235.

E.

EColes *empêchées.* 211. 212. *Difficultez à ce ſujet en traittant l'Edit.* 232. 234. *Comment terminées.* ibid.

Ecrit *ſigné du Roy Henri IV. & des Princes du Sang, donné aux Reformez.* 96.

- - - *de plaintes.* 200. *Caractere de cette piece.* 201.

Ecrits *des Reformez irritent les Puiſſances.* 21.

- - - *pour & contre l'Edit.* 300.

Edit *de Chateaubriant.* 12. 18.

- - *de tolerance.* 26.

- - *de Janvier,* 29. *confirmé.* 30.

- - *captieux.* 38. *Autre de revocation des precedens.* ibid. *Autre qui prive les Reformez de leurs Charges.* ibid.

- - *en faveur de ceux qui ſeroient paiſibles.* 43.

- - *de la cinquiéme paix.* 45.

- - *de* 1577. *ou de Poitiers.* 46. *Comment executé.* 47. *Rejetté par les Reformez.* 109. 124. 166. *Eſt verifié à Rouën:* 178. *ce qui offenſe le Pape:* 179. *que d'Oſſat appaiſe.* ibid. *Chicane ſur la poſſeſſion aquiſe en vertu de cet Edit.* 363. *Plainte ſur ce ſujet.* 377. *Reponſe favorable.* 383.

Edit *d'union contre les Reformez.* 49.

- - *à Mantes.* 79.

- - *à Traverci en faveur du Clergé.* 162.

- - *de Nantes. Quand conclu.* 224. *Eſt conſigné entre les mains des Deputez.* ibid. *Difficultez ſur la choſe, & ſur la maniere.* 225. Edit nouveau *requis & obtenu.* 226. 227. *Diverſes formes de conceſſions.* 245. *Edit.* ibid. *Articles ſecrets.* ibid. *Brevets.* 246. *Effets de la concluſion de l'Edit.* 255. *Delay de la verification.* ibid. & 260., *Atteintes portées à l'Edit pendant ce delay.* 271. 276. *Leur importance.* 286. *Il eſt enfin verifié.* 278. *Reconnu donné en pleine paix.* 280. *Son utilité à l'égard des Catholiques.* 282. *Generale.* 307. *Conſiderations ſur l'Edit.* 307. & ſuiv. *Sa neceſſité.* 309. *Sa juſtice.* 312. & ſuiv. *Nature des droits qu'il conſerve aux Reformez.* 314. & ſuiv. *Ses conceſſions ne font prejudice à perſonne.* 316. *Son irrevocabilité.* 317. & ſuiv. *Force des termes.* 317. 318. *Matiere de l'Edit le rend irrevocable.* 319. *Comme auſſi la forme de Traitté.* 321. 323. *La forme d'Edit n'aneantit point le Traitté.* ibid. *Divers égards de l'Edit.* 324. 330. *Comment l'Edit de Nantes eſt executé.* 360. 361. *Les difficultez comment reſoluës.* 366. *Reparation des alterations demandée:* 376. 377. *& verification abſoluë.* ibid. *Demande de reparation ſurſiſe à Châtelleraud.* 427. *Suite de l'execution de l'Edit.* 431.

Edit *pour le Bearn, touchant la Religion.* 284.

- - *obtenu par le Clergé.* 430.

- - *en faveur des Moriſques.* 460.

Edits *ſeveres contre les Lutheriens.* 11.

Edits

Edits : *leur inconſtance ſur la competence des Juges de* l'hereſie. 15. 25. 27.
- - *confirmatifs du Traitté d'Amboiſe.* 34.
- - *de reduction des Ligueurs, violent les promeſſes faites aux Reformez.* 116.
Egliſes, *formées & affermies pendant la perſecution.* 14. *Taxées à certaines ſommes par permiſſion du Roy.* 46. 47. *Deputent à Henri IV. par ſon ordre.* 97.
- - - *formées en* 1598. *Ce que c'eſt.* 257. 258. *Clairvoyans des* Egliſes. 443.
Elizabeth, *Reine d'Angleterre, donne ſecours aux Reformez.* 31. *Les Catholiques abuſent de quelques-unes de ſes paroles.* 86. *Elle reproche au Roy ſon changement.* 103. *Prend ombrage de la conduite du Roy avec les Reformez.* 155. *Sollicite pour eux.* ibid. *Sa vieilleſſe excite des intrigues pour ſa ſucceſſion.* 371. *Elle écrit en faveur du Marechal de Bouillon.* 385. *Sa mort.* 390.
Enfans. *Leur éducation dans la Religion de leurs peres & meres.* 210. *Enlevez à leurs peres & meres;* 211. *ou forcez d'aller à la Meſſe.* ibid.
Entrepriſe *de Monceaux.* 37.
Duc d'Epernon *ſe retire de l'armée après la mort de* Henri III. 60.
Ducheſſe d'Etampes *favoriſe la Reformation, & l'embraſſe.* 8. 9.
Etat *de la France :* 164. *avant & après l'Edit.* 307. *Raiſon d'Etat n'eſt pas goûtée par les Reformez.* 181. *Plainte qu'ils en font.* 211.
Etats *Generaux demandez par les Reformez.* 44. *Tenus contre eux.* 45.
Etrangers, *par qui premierement appellez en France.* 31. *Inondent la France.* 49.
Gabrielle d'Etrées *travaille à faire changer le Roy.* 93. *Sa mort.* 263.
Evêques *favoriſent la Reformation.* 7. 26.
Evocations *éludées.* 215.
Exercices *de Religion empêchez :* 204. 206. 207. 378. 440. *même à l'armée,* 208. *& dans les Seigneuries des Catholiques, où ils avoient accoutumé de ſe faire.* 208. *Liberté d'exercice obtenuë.* 228. *Ses extenſions & reſtrictions.* ibid. & 229. *Droits aquis en* 1596. *& en* 1597. *ſont differens.* ibid. *Second lieu de Bailliage.* 229. *Divers fondemens du droit d'exercice.* 229. *Difficultez ſur le lieu.* 230. *Pour les lieux delà les Monts comment reglées.* 249. *Difficultez ſur les preuves.* 231. *Empêchemens.* 392. 411. 440.

F.

FActions. *Leur origine.* 17. *Continuënt à la Cour.* 18. *Plus grandes que jamais après la St. Barthelemi.* 43. 44. *Les noms s'en renouvellent en Provence.* 167. *Reprochées aux Reformez.* 301. *Nouvelles factions.* 373. 374. 407. 415.
Ferrier, *Miniſtre celebre,* 394. *affiche & defend des Theſes où le Pape eſt declaré Antechriſt.* 394. 395. *Genie de Ferrier.* 395. *Sa chute.* ibid. & 399.
Formulaire *double, dont le Roy jure l'un, & l'autre eſt envoyé à Rome.* 98. 99.
François I. *a du panchant pour la Reformation :* 8. *dont il eſt detourné.* 9. *Ne veut pas lire l'Inſtitution que Calvin luy dedie.* 10. *Donne peu de ſecours aux Proteſtans d'Allemagne.* 11. *Perſecute ceux de France.* ibid. *Meurt.* 12.
François II. p. 19. *Meurt.* 26.

G.

GArniſons *des Reformez. Ce qu'elles coûtent au Roy.* 208. *Difficultez ſur leur payement.* 244. *Comment levées.* ibid. *Maniere de les payer.* 252. *Retranchemens & leurs pretextes.* 421.
Geneve. 358. 403. 404.
Gex, *vient ſous la domination de France.*

ce. 359. *Etat de la Religion en ce païs.* ibid. *La Meſſe y eſt retablie.* 371. *Declaration pour les Reformez du païs.* 412.

Gigord, *Miniſtre celebre.* 449.

Gontier *Jeſuïte. Son caractere.* 455. 456.

Gouverneurs *des Places de ſûreté, comment nommez.* 222. 242.

- - - *de Bourg en Breſſe, & de Château Dauphin.* 359.

Gratifications *aux particuliers.* 244. 245. *Leur modicité.* 251.

Guerre *declarée à l'Eſpagne.* 154. *D'abord peu heureuſe.* 155.

- - - *de Religion terminée.* 252. *Cruauté des guerres de Religion.* 309.

- - - *de Savoye.* 358.

Duc de Guiſe, *favori de Henri II. l'excite à perſecuter les Reformez.* 12. *Son pouvoir à la Cour de François II.* 19. *Accroiſſement de ſon credit.* 31. 32. *Eſt tué par Poltrot.* 32. *Pourſuites contre l'Amiral à ce ſujet.* 34.

Duc de Guiſe *(fils).* 37. *Son audace.* 48. *Defait les Reïtres.* 49. *Oblige le Roy à quitter Paris.* ibid. *Aſpire à decouvert à la Couronne.* 50. *Sa mort.* ibid.

H.

Harangues *du Clergé. Leur caractere.* 271.

Havre de Grace *mis en depôt entre les mains des Anglois.* 31. *Repris ſur eux.* 34.

Henri II. *perſecute les Reformez,* 12. *avec une extrême rigueur.* 18. *Proteſte contre le Concile de Trente.* 12. *Impreſſion que les cris des mourans font ſur luy.* 14. *Meurt.* 18.

Henri *de Valois élu Roy de Pologne,* 42. *revient en France.* 43. *Fait la paix & la rompt.* 45. *Se fait Chef de la Ligue.* ibid. *Sa declaration ſur la paix.* ibid. *La maniere dont il l'obſerve.* 47. *Il eſt perſecuté par la Ligue.* 48. *Abandonne Paris au Duc de Guiſe.* 49. *Il eſt ſuivi à Chartres par une ridicule proceſſion de Penitens.* ibid. *Aſſemble les Etats.* ibid. *Jure l'Union.* 50. *Fait tuër le Duc de Guiſe & le Cardinal ſon frere.* ibid. *Renouvelle le ſerment d'Union.* ibid. *Sa haine contre les Reformez.* ibid. *Il eſt abandonné de tout le monde.* ibid. *Le Pape l'excommunie.* ibid. *Inſolences des Ligueurs.* ibid. *Extremité où le Roy ſe trouve.* 51. *Reſſource de ſes affaires.* ibid. *Il aſſiege Paris avec une belle armée.* ibid. *Il eſt aſſaſſiné.* 52. *Il reconnoît en mourant le Roy de Navarre pour ſon heritier legitime.* 54. *Confuſion cauſée dans les affaires par ſa mort.* ibid. *Ses Officiers ſont peu affectionnez à ſon Succeſſeur.* 56. *La vengeance de ſa mort eſt negligée.* 163.

Henri *de Bourbon, Roy de Navarre.* 43. *Eſt arrêté.* ibid. *Se ſauve.* 44. *Fait reconnoiſſance publique à la Rochelle.* 45. *Sa reponſe aux Etats.* 46. *Ses lettres aux Etats.* 48. *Il eſt excommunié par Sixte V.* ibid. *Il fait afficher à Rome une proteſtation.* 48. 49. *On veut le declarer indigne de la Couronne.* 50. *Il ſuccede à Henri III.* 55. *Les Catholiques luy vendent leurs ſervices.* ibid. *Les Princes du Sang luy donnent peu de ſecours.* ibid. *Ses diſpoſitions touchant la Religion.* 57. 58. *Articles que les Catholiques luy preſentent.* 59. *Il les accepte, horſmis le ſecond.* ibid. *Son armée ſe diſſipe.* 61. *Extremité où il ſe trouve reduit.* ibid. *Combat d'Arques.* ibid. *Il s'offenſe de ce que les Reformez parlent d'élire un autre Protecteur.* 66. *Sa lettre ſur ce ſujet.* 67. *Son effet.* 68. *Etat des forces du Roy.* 68. 69. *Diviſions entre ſes ſerviteurs.* ibid. *Contrainte où il eſt reduit dans les exercices de ſa Religion.* 73. 74. 79. *Il eſt excommunié par Gregoire XIV.* 78. *Sa reponſe aux articles du Clergé.*

Clergé. 84. *Ses irreſolutions ſur la Religion.* 94. *Sa diſſimulation outrée.* 95. 97. *Il change de Religion.* 98. *Refuſe de jurer la deſtruction des* Heretiques, ibid. *& de ſigner un formulaire exact d'abjuration.* ibid. *Changement d'affaires.* 101. *Recherches faites à l'Eſpagne.* 102. *Conſpiration contre la vie du Roy.* 103. *Il craint l'abord des Miniſtres.* ibid. *Il excuſe ſon changement.* 107. *Reçoit les Deputez des Egliſes.* 108. *Fait treve avec les Ligueurs.* 105. 115. *Eſt recherché à ſon tour de la part du Pape.* 132. *Ce qu'il eſtimoit des Aſſemblées Politiques des Reformez.* 134. *Il veut bien être importuné.* 139. *Ses raiſons de complaire au Pape pour avoir l'abſolution.* 141. *Il confeſſe qu'il eſt obligé aux Reformez, & qu'il a beſoin d'eux.* 144. *Il eſt ſuſceptible des mauvaiſes impreſſions.* 156. 158. *De quoy il paye le Pape.* 159. *Ses ſouhaits.* 159. 160. *Alarmes de ſa conſcience.* 161. *Neglige de venger la mort de ſon predeceſſeur.* 163. *Reflexion notable.* 164. *Il ordonne à l'Aſſemblée de Loudun de ſe ſeparer.* 169. *Revoque cet ordre par un autre fort preſſant.* 171. *Nomme des Commiſſaires.* 176. *Se plaint & s'excuſe.* ibid. *Nouvelles plaintes.* 182. *Embarras où il ſe trouve après la priſe d'Amiens.* 185. *Le Roy ſe relâche à de nouvelles conceſſions.* 194. *Sa fermeté.* 196. *Il a des reſtes de ſa premiere Religion.* 256. *Proſperité de ſes affaires.* ibid. *Sa foibleſſe pour les femmes.* 263. *Raiſons de favoriſer les Jeſuïtes.* 265. *Ses duretez pour Madame.* 267. *Sa prudence pour faire paſſer l'Edit.* 275. *Sa bonne foy.* ibid. *Diſſolution de ſon mariage avec Marguerite de Valois.* 295. *Comment il veut mortifier du Pleſſis.* 342. *Il inſulte à ſon malheur.* 354. *Comment il explique les difficultez de l'Edit.* 366. *Il travaille à reduire l'Angleterre à la Religion Romaine.* 372. *Il s'offenſe de ce que les Reformez protegent le Duc de Bouillon.* 385. *Ses ſentimens pour les Reformez.* 389. *Il s'offenſe du Decret paſſé à Gap.* 396. *Ses plaintes.* 397. *Ses embarras domeſtiques.* 407. *Ses depenſes pour faire élire un Pape à ſon gré.* 418. *Il s'empare des Places du Marechal de Bouillon.* 427. *Il accorde ſon cœur aux Jeſuïtes de la Fleche.* 440. *Il rend temoignage aux ſervices des Reformez.* 450. *Sa reponſe aux inſtances du Clergé touchant le Concile de Trente.* 451. *Il charge le Clergé de faire un fond pour les Miniſtres* convertis. ibid. & 452. *Ses ſages maximes pour la paix interieure de l'Etat.* 454. *Il donne paſſage aux Moriſques,* 460. *dont il ne voit point l'effet.* 461. *Il devient amoureux de la Princeſſe de Condé.* ibid. *Declare la guerre à l'Archiduc.* ibid. *Sa puiſſance.* 462. *Ses deſſeins.* ibid. *Couronnement de la Reine.* 463. *Mort du Roy,* 464. *mal vengée.* ibid.

Huguenot. *Origines de ce mot.* 23. 24. 25.

I.

JAques *Stuart, Roy d'Ecoſſe,* 372. 389. *ſuccede à Elizabeth.* 390. *Son caractere.* ibid. & 391. 433. *Entrepriſe des Jeſuïtes contre luy.* 433. *Il écrit un livre de la puiſſance des Rois.* 391. 434.

Jeanne, *Reine de Navarre.* 16. *Conſpiration contre elle & ſes enfans.* 35. *Meurt empoiſonnée.* 41.

Jeannin, *Miniſtre d'Etat.* 83. 87. 105. 273. *Son diſcours ſur la liberté de conſcience.* 458.

Jeſuïtes *établis à Paris.* 28. *En faveur après la* converſion *du Roy.* 118. *Bannis de France.* 133. *Ne peuvent faire brûler le Traitté de l'Euchariſtie.* 261. *Pourſuites*

pour leur retabliſſement. 264. *Leur audace.* ibid. *Leurs Protecteurs.* ibid. *Abandonnent l'Abbé de Randan.* 295. *De quoy ils ſe chargent en cas d'une ligue contre les Reformez.* 374. *Leurs malices ſeditieuſes.* 378. *Leur rappel en France.* 393. *Oppoſitions.* ibid. & 394. 401. *Les conditions.* 400. *Leur grand credit.* 415. *Brouilleries qu'ils excitent dans toute l'Europe.* 433. *Leurs Martyrs en Angleterre.* ibid. *Leur proſperité en France.* 434. *Leurs entrepriſes.* 439. *Accidens qui les mortifient.* ibid. *Leur eſprit brouillon & entreprenant.* 455. *Ils ſont établis en Bearn.* ibid.

Infidelitez. 31. 38. 39. 45. 47. 418.

Injures. 214. 378.

Injuſtices. 29. 36. 37. 119. 120. 173. 200. & ſuiv. 216.

Inſcriptions *injurieuſes.* 411.

Inſtruction *du Roy, comment priſe par les Reformez.* 59. *Equivoque de ce mot.* ibid. & 88. *Inſtruction de pure ceremonie.* 97.

Interêts *divers à la Cour.* 18. *Dans l'armée qui venoit de perdre Henri III.* 55. *Des Reformez à ſervir Henri IV.* 57.

Intrigues *étrangeres brouillent la France.* 165.

Irrevocable. *Voi* Edit *de Nantes.*

Juriſdiction. *Entrepriſes de Juriſdiction.* 289.

Juſtice *deniée.* 215. 378. *Comment l'Edit regle ſon adminiſtration à l'égard des Reformez.* 235. 236. 237. *Juſtice de l'Edit. Voi* Edit de Nantes.

Hautes Juſtices *enfermées dans les villes Epiſcopales.* 378.

L.

LEgat *en France.* 154. *Reçoit l'abjuration de la Princeſſe de Condé.* ibid. *Son arrivée rend l'importunité des Reformez neceſſaire.* 173. *Enregîtrement de ſes pouvoirs.* ibid. *Son équité.* 174. 193. *Oſte à la ſœur unique du Roy la liberté de celebrer la Cêne à Roüen.* 208. *Eſt cauſe du retardement de la verification de l'Edit.* 222. 260. *Promet de faire refuter le Traitté de l'Euchariſtie.* 261. *Les plus grandes oppoſitions à l'Edit ſe font après ſon depart.* 271.

Legs. *Voi* Donations.

Leſdiguieres. 72. *Sa Religion & ſes mœurs.* 120. *Chaſſe les Epernoniſtes de Provence.* 167. *Son avis après la ſurpriſe d'Amiens.* 190. *Il fait ſes affaires à part.* 242. *Effet de ſon avarice.* 259. 370. *Son peu de Religion.* 260. 298. *Ses ombrages.* 407. *Il jure l'union.* 426. *Graces que le Roy luy fait.* ibid. *Il eſt fait Marechal de France.* 453.

Lettre, *de ceux de Geneve au Roy ſur ſon changement.* 103.

- - - *de la Reine Elizabeth.* ibid.

- - - *de du Pleſſis ſur le même ſujet.* 104. *Autre du même.* 167. *Autre du même.* 170.

- - - *du Synode National de Saumur au Roy.* 175. *Autre au Connêtable.* 176.

- - - *des Commiſſaires au Roy.* 181. *Autre de Schomberg & de Thou.* ibid. *Autre de du Pleſſis.* 182.

- - - *du Roy pleine de plaintes.* ibid.

- - - *de l'Aſſemblée de Saumur au Roy.* 187. 188. *De celle de Châtelleraud.* 194.

- - - *de Leſdiguieres.* 186.

- - - *de Saint Germain au Marechal de Bouillon.* 418.

- - - *de Sulli au Synode de la Rochelle.* 442. *Au Roy.* 450. *Reponſe du Roy.* ibid.

- - - *de l'Aſſemblée de Gergeau.* 450.

Lettres, *de Henri IV. à du Pleſſis.* 67.

- - - *du Preſident de Thou au Duc de Bouillon.* 96.

Lettres,

Lettres, *du Chancelier à l'Evêque de Chartres.* 97.

- - - *du Roy.* 186. 187. 194.

Liberté *d'habitation*, 228. *empêchée en divers lieux.* 378. *Remede.* 383.

- - - *d'exercice. Voi* Exercice.

- - - *de conſcience preſuppoſée par l'Edit.* 246. 430. *Droit de cette liberté.* 319.

- - - *eſt privilegiée.* 322.

Lieux *d'exercice. Voi* Exercice.

Ligue *fameuſe.* 45. *Quel en étoit le but.* ibid. *Le Roy s'en fait Chef.* ibid. *Elle prend les armes contre luy.* 48. *Elle eſt relevée par le Duc de Mayenne.* 50. *Reprend courage après la diſſipation de l'armée de Henri IV.* 61. *Etat de ſes forces.* 68. *Diviſion entre ſes Chefs.* 69. *Ses ſuperbes pretentions.* 87. *Son audace dans les Conferences.* 102. *Serment d'Union renouvellé après le changement du Roy.* 103. *Les Chefs vendent au Roy leur reduction.* ibid. *Chute de la Ligue.* 116. *Ses Chefs ſont les plus moderez ſur le ſujet de l'Edit de Nantes.* 274.

Ligues *contre les Reformez.* 34. 37. 442.

Livre *de Jaques I.* 391. 434.

- - - *trouvé à la Fleche.* 458.

Livres *à l'uſage des Reformez, defendus à Rennes.* 120. 209. *Saiſis.* 209. *Traité de l'Euchariſtie mis au jour.* 261. *Effets de ſa publication.* ibid. *Eſt condamné au feu.* 262. *Eſt attaqué en diverſes manieres.* 340. *Debit de l'Ouvrage.* 341.

Livres *recherchez dans les maiſons des Libraires.* 378. *Defenſes.* 383.

Longueurs *au Conſeil. Leurs cauſes.* 197.

Cardinal de Lorraine. 15. 17. 28. 32.

M.

MAdame, *ſœur du Roy, prête ſon nom pour couvrir le payement des Miniſtres.* 110. 247. *Traittement que le Parlement de Bourdeaux luy fait.* 206. *Sort de Rouën pour faire la Cêne.* 208. *Son mariage avec le Duc de Bar.* 266. *Sa conſtance dans la Religion.* 267. 269. *Ses qualitez.* ibid. *Oppoſitions du Pape à ſon mariage:* 266. & ſuiv. *par deſſus leſquelles on paſſe.* 268. *Bruit de ſa groſſeſſe ſuivi de ſa mort.* 270. *Ce que les Reformez perdent en elle.* ibid. *Tems de ſa mort.* 406.

Malades. *On empêche qu'ils ne ſoient conſolez.* 209.

Malices. 205. 213.

Malwin, *Miniſtre étranger, appellé à la Rochelle.* 446.

Mariage *de Henri IV. pourſuite pour le faire paſſer.* 263.

- - - *du Cardinal de Châtillon.* 33. 413.

Mariages *d'Eccleſiaſtiques.* 414.

Marie *Stuard, Reine de France & d'Ecoſſe.* 19.

Maſſacre, *à Vaſſi.* 29. *A Sens.* 31. *En divers lieux.* 38. *De la St. Barthelemi.* 41. *A la Chataigneraye.* 149. 207. *Excepté des cas remiſſibles par un Traitté de paix.* 150.

Maures. *Origine du deſſein de les chaſſer d'Eſpagne.* 386. 387. *Henri IV. traitte avec eux.* 452. *Comment la negociation eſt rompuë.* ibid. *Ils ſont bannis d'Eſpagne.* 460. *Invitez à demeurer en France:* ibid. *où ils ſont indignement pillez.* 461.

Duc de Mayenne, *frere du Duc de Guiſe, évite la mort.* 50. *Releve la Ligue.* ibid. *Serment du Duc empêche ſa reduction.* 142. *Se ſoumet au Roy.* 163. *Difficultez ſur la verification de l'Edit d'amniſtie.* ibid. *Le Duc refuſe de s'oppoſer à l'Edit de Nantes.* 274.

Melancton *invité à venir en France.* 9.

Duc de Mercœur, *retient la Bretagne dans*

la Ligue. 131. *Ses pretentions.* ibid. *Obtient la paix avant les Reformez.* 223.
Merindol. *Voi* Cabrieres.
Meſſe *à ſept points.* 9.
Mêtiers. *Les Reformez en ſont exclus.* 213.
Mets. *Article qui regarde ſon Temple & ſes exercices.* 249.
Meurtres *impunis.* 36.
Miniſtres, *conſultez ſur la guerre & ſur la paix.* 30. 32. *Prediſent la prochaine deſtruction de l'Antechriſt.* 58. *Comment payez de leurs gages.* 63. *Quelques-uns ſont gagnez pour faire changer le Roy.* 92. *Miniſtres mandez à Mantes.* 97. *Pourquoy accuſez d'avoir fui la diſpute.* 98. 112. *Defi public qu'ils font aux Evêques.* 99. *Miniſtres Deputez voyent le Roy.* 108. *Article qui aſſûre leurs gages,* 110. *mal executé.* 120. *Ils tiennent dans les Conſeils Politiques le rang du ſecond Etat.* 128. *Le Synode leur permet d'aſſiſter aux Aſſemblées Politiques* pour la neceſſité. 175. *Arrêt à Bourdeaux qui defend de ſe cottiſer pour leurs gages.* 207. *Reglement pris pour leur payement.* 233. *Brevet ſur ce ſujet.* 247.
Miniſtres *ſont exclus de la Deputation generale.* 369. *Accuſez de fuïr la diſpute avec du Perron.* 406. *Juges Royaux ſe veulent mêler des impoſitions de leurs gages.* 412. *Exemption des Miniſtres.* 445.
- - - *convertis. Fond pour leurs penſions.* 451. 452.
Miniſtres *de Geneve bien reçus du Roy.* 358.
Miniſtres *étrangers.* ibid. & 446.
Miſſion *Dragonne.* 265.
Moines, *aprés la* converſion *du Roy, refuſent de prier Dieu pour luy.* 123. 142. *Sont ſes ennemis.* 265. *Leurs entrepriſes ſeditieuſes.* 445.
Mongommeri. *Sa mort.* 43.
Montholon. *Ses ſentimens peu équitables ſur la Religion.* 70.
Monumens *des guerres civiles abolis.* 455. 456.
Mouchards. *Origine de leur nom, & leur caractere.* 20.
Du Moulin, *Miniſtre celebre,* 267. *favoriſé de Madame.* 271.

N.

Duc de NEvers, *demeure ſans ſe declarer.* 60. *Negocie en vain pour le Roy à Rome.* 113. 114.
Nobleſſe *Catholique peu affectionnée à Henri III.* 51. *Ne reconnoît Henri IV. que ſous de certaines conditions.* 56.
Nonce *du Pape. Sa moderation ſur le ſujet de l'Edit.* 273.
François de la Nouë. 43. 72.

O.

*d'*O (*Marquis*). *Son caractere.* 56. *Ses raiſons pour faire changer de Religion au Roy.* 87. *Il veut exclure les Reformez de tous les emplois :* 119. *principalement du Gouvernement des Places.* ibid. & 244.
Occaſion *de cette Hiſtoire.* 3. & ſuiv.
*Prince d'*Orange *aſſaſſiné.* 48.
*Gouvernement d'*Orange *ôté à Blaçons.* 420.
*d'*Oſſat. *Temoignage qu'il rend aux Reformez.* 133. 179. *Service qu'il rend au Pape.* 142. *Eſt adjoint à du Perron pour traitter de l'abſolution.* ibid. *Appaiſe le Pape irrité de la verification de l'Edit de* 1577. p. 179. 180. *Confeſſe que les Reformez pouvoient ſe faire donner davantage.* ibid. *Sollicite une Diſpenſe pour le Duc de Bar.* 270. *Fait Cardinal.* 279. *Repond au Pape qui ſe plaignoit de l'Edit de Nantes.* 281. *Eſt mal avec Rôni.* 298. *Il tire du Pape un conſentement tacite à l'obſervation des Edits.* 338. *Ce qu'il repond*

pond ſur les diſcours de Brochard Baron, touchant une Ligue contre les Proteſtans. 375.

Oſtage. *Villes d'ôtage. Voi* Sûreté.

Outrage *pretendu fait à l'Hoſtie conſacrée.* 429.

P.

PAix *à Amboiſe.* 32. *Paix devant Chartres.* 38. *Troiſiéme paix.* 40. *Quatriéme paix.* 42. *Cinquiéme paix.* 45. *Sixiéme paix ,* 46. *troublée par des defiances :* ibid. *par la guerre des* amoureux. 47. *Confirmée à Nerac & Fleix.* 46. 47. *Depuis cela dure cinq ans.* ibid. *Porte de grands dommages aux Reformez.* 47.

Paix *propoſée entre les Couronnes :* 165. *redoutable aux Reformez.* 191. *Quand concluë.* 223.

Paix *de Religion.* 252.

Pape *Gregoire XIV. excommunie Henri IV.* 78.

- - *Clement VIII. fait le difficile ſur l'abſolution.* 114. 115. *Ses hautes pretentions.* 132. 141. *Il obtient ce qu'il deſire.* 142. *Penitences ordonnées au Roy.* 146. *Articles ſecrets.* 147. *Adreſſe du Pape.* 158. 264. 341. *Il ſe plaint de la verification de l'Edit de* 1577. p. 179. *Il intercede pour les Jeſuïtes.* 264. *Il refuſe Diſpenſe au Duc de Bar :* 268. *& l'accorde enfin trop tard.* 270. *Se plaint amerement de l'Edit de Nantes.* 278. & ſuiv. 339. *On luy repond pour le Roy.* 281. *Il diſſout le mariage du Roy avec Marguerite de Valois.* 296. *Se plaint que la Trimouille ait été fait Duc & Pair.* 297. *Comment il conſent à l'obſervation des Edits.* 338.

Pape *élu par les intrigues de Henri IV.* 418. *Craint la Ligue des Reformez.* 428.

Parabere, *Seigneur Reformé.* 422.

Parlement *de Paris oppoſé aux Jeſuïtes.* 266. *Difficultez ſur la verification de l'Edit.* 274.

- - - *de Bourdeaux, comment le partage y eſt vuidé.* 15. *Inſolence de ce Parlement.* 206.

- - - *de Grenoble. Son inſolence.* 212.

Parlemens. *Leurs rigueurs.* 31. 38. 80. 90. 120. 166. 167. 216. *Leur credit.* 266.

- - - *de Thoulouſe & de Bourdeaux ne veulent bannir les Jeſuïtes.* 133. 264.

Patriarche. *On propoſe d'en créer un en France.* 86. 91. 132.

Patronages. *Atteinte portée à ce droit.* 162. 431.

Pauvres *Reformez exclus des aumônes.* 212.

Du Perron. 82. 92. *Evêque d'Evreux.* 93. *Ses artifices pour gagner le Roy.* ibid. *Eſt envoyé à Rome pour negocier l'abſolution.* 142. *Son genie dangereux.* 145. *Accepte le defi de du Pleſſis.* 343. *Ses ruſes pour le ſurprendre.* 345. & ſuiv. 350. *Sa malignité.* 351. *Il eſt à ſon tour accuſé de faux.* 355. *Il eſt fait Cardinal.* 406. *Il felicite Rôni ſur le ſuccés de ſes negociations à Châtelleraud.* 428. *Il eſt* Convertiſſeur *de profeſſion.* 448.

Philippe *II. Roy d'Eſpagne, échauffe les factions en France.* 19.

Placards. 11.

Places *de mariage. Voi* Sûreté.

Plaintes *du Clergé.* 429.

- - - *des Reformez publiées.* 200. *Concluſion forte & touchante.* 218. *Voi auſſi* Cahiers.

- - - *ſur des cas particuliers.* 382.

Plan *& deſſein de cette Hiſtoire.* 5. 6.

Du Pleſſis Mornai. *Comment il prend l'article de l'inſtruction du Roy.* 60. *Ses ſentimens ſur la Religion du Roy.* 72. *Fait prêcher à Châteaudun.* 73. *Ce qu'il eſpere*

du ſiege de Paris. 74. *Il dreſſe un projet d'Edit pour les Reformez.* 75. *Ce qu'il dit au Marechal de Biron.* 76. *Ses remontrances au Roy ſur le refus de ce projet.* ibid. & 77. 78. *Leur effet.* 79. *Donne un Memoire au Parlement contre les pretentions du Clergé.* 82. *Empêche la diſſipation d'un fond deſtiné pour une armée étrangere.* 85. *Conſent à l'inſtruction du Roy.* 87. *Son intention & ſes raiſons.* 88. *Precautions & eſperances.* ibid. & 89. *Il écrit au Roy ſur ſon changement.* 104. *Il eſt accuſé d'avoir voulu maſſacrer les Catholiques à Saumur:* 107. *de quoy il ſe plaint.* ibid. *Il eſt nommé Commiſſaire pour traitter d'un Edit.* 109. *Son genie & ſon credit.* 122. 123. *Empêche l'Aſſemblée de Loudun de ſe ſeparer.* 169. 170. *Sert le Roy à celle de Saumur.* 188. *Publie un Traitté de l'Euchariſtie.* 261. *Commencement de diſgrace pour luy.* ibid. *Mouvemens que ce livre excite.* ibid. *Moderation de l'Auteur.* 262. *Calomnié par Commelet Jeſuïte.* 269. *Comment il eſt traitté à Fontainebleau.* 343. & ſuiv. *Son foible ſur le reproche de fauſſeté.* 343. 344. *Son defi ſur ce ſujet.* 343. *On luy donne le change.* 350. *Comment il ſe defend.* 351. *Il eſt condamné.* 352. *Il écrit ſur le ſujet.* 353. 354. *Il tombe malade de chagrin.* 354. *Ses plaintes.* ibid. *Il eſt ſuſpect à la Cour.* 186.

Poitiers *refuſe un College de Jeſuïtes.* 439.

Politique *mutuelle des Reformez & des Catholiques.* 94. *Du Conſeil & des Aſſemblées Politiques.* 187. 195. *De la Cour de Rome.* 158. 180. 240. 264. 268. 399. *Des Princes.* 266. *D'Eſpagne.* 387. 453. 454. *Des Catholiques Ligueurs & autres.* 454.

Politiques. *Faction en France.* 43.

Poſſedée. *Fille eſtimée poſſedée de l'eſprit malin.* 293. *Feinte reconnuë par pluſieurs.* ibid. *Appuyée des Moines & des bigots.* 294. *Jugement des Medecins.* ibid. *L'Abbé de Randan s'en empare, & la mene à Rome.* 294. 295. *Fin de la Comedie.* 295.

Poſſedée *que le Jeſuïte Cotton devoit exorciſer.* 402. 403.

Pouvoir *arbitraire. Projet de l'établir en France.* 412. 413.

Pragmatique *pour la collation & adminiſtration des Benefices.* 86. 132.

Du Prat *Cardinal, s'oppoſe à la Reformation.* 10.

Predicateurs *ſeditieux.* 206. 378. 411.

Preſſeance *ôtée aux Officiers Reformez.* 214. *Diſputée au Preſident Reformé de Caſtres par le Catholique.* 288. *Raiſons.* ibid. *Aux plus anciens Conſeillers Reformez.* 381.

Prêtres *qui ne prient point Dieu pour le Roy.* 433.

Preuves *du droit d'exercice.* 231.

Prieres *pour le Roy ordonnées au Synode National.* 123. *Refuſées par les Moines.* ibid. & 142. *Miſſels où les prieres pour le Roy manquent.* 433.

- - - *Si les Prieres font preuve du droit d'exercice.* 231.

- - - *contre l'Edit ordonnées par quelques Prelats.* 273.

- - - *particulieres des Reformez empêchées.* 205. *Notable impudence des Juges de Digne.* 209.

Primroſe, *Miniſtre étranger à Bourdeaux.* 446.

Princes *du Sang. Leurs diſpoſitions à l'égard de Henri IV.* 55.

Proceſſions *ſolemnelles à Paris.* 11. 12.

Projets *de maſſacrer les Reformez.* 41.

Protecteur. *Propoſition d'en élire un nouveau,* 62. *Raiſons.* ibid. *Ce que c'eſt qu'un Protecteur.* 63. *Protection reciproque entre le Roy de Navarre & les Reformez.* 64. *La propoſition eſt rejettée.* 67.

La queſtion ſe renouvelle. 123. *Les Egliſes ſont laſſes de protection.* ibid. *Elle eſt éteinte à Ste. Foy.* 127. *Les Catholiques s'offenſent que le Roy ſe dît Protecteur d'*Heretiques. ibid. *Jaques I. propoſé pour Protecteur.* 389.

Provinces. *Pieges où donne celle de l'Iſle de France.* 124. 125. *Diverſe politique des Provinces éloignées de la Cour, & de celles qui en ſont voiſines.* 125. 126. *Dangereux effets des complaiſances de celles-cy.* 201.

Pſeaumes *chantez en public.* 16. *Leur chant empéché.* 209. *S'il fait preuve du droit d'exercice.* 231.

Pyramide *dreſſée à Paris.* 133. *Abattuë.* 415. *Planche qui la repreſente ſupprimée.* 418.

Q.

QUartiers. *Voi* Annexes.

R.

REflexions *ſur les plaintes des Reformez.* 219.

Reformation. *Interêts qui s'y oppoſent.* 3. 4. *Inegalité de ſes progrés.* 4. *Obſtacles qu'elle trouve en France.* ibid. & 5. *Son commencement.* 6. *Son progrés.* ibid. & 10. 14. 18. *Ses cauſes.* 6. 7. 10. 14. 18. *Son entrée en France.* 6. *Particulierement à Meaux.* ibid. *Inconſtance de Briſſonnet.* ibid. *Elle eſt reçuë en Bearn.* 7. 8. *Elle fait de grands progrés en Allemagne.* 8.

Reformez, *pourquoy accuſez de n'aimer pas la Monarchie.* 21. *Attachez aux interêts de la Maiſon de Bourbon.* 25. *Favoriſez à la Cour.* 26. 27. *Accuſez de ſacrileges.* 31. *Se retabliſſent après la St. Barthelemi.* 42. *Sont declarez capables des Charges & Honneurs.* 46. *Sauvent Henri III. à Tours.* 51. *Compoſent preſque toute ſon armée devant Paris.* ibid. *Ils reconnoiſſent Henri IV. ſans condition.* 57. 72. *Ils s'alarment des promeſſes faites par le Roy aux Catholiques :* 61. 62. *& de l'ingratitude des Catholiques.* 65. 66. *Rejettent la propoſition d'elire un Protecteur.* 66. 67. *Defauts de leur party.* 71. *Leurs demandes.* 75. *Obtiennent un Edit de proviſion.* 79. *Leurs plaintes ſur la verification.* 81. *Leur fidelité.* 94. *Ils s'apperçoivent que le Roy a promis de changer de Religion.* 95. *Leurs craintes après ſon changement.* 101. *Leur conſtance dans ſon ſervice.* 102. *Leurs ſentimens ſur ſon changement.* 104. & ſuiv. *Leur équité dans l'état des affaires.* 108. *Ils s'alarment des recherches faites au Pape :* 113. & ſuiv. *& des Traittez avec les Ligueurs :* 116. *& du ſerment du Sacre :* 117. *& de la faveur des Jeſuïtes.* 118. *Comment ils repondent à la parabole du jeune prodigue.* 119. *Ils s'alarment des hautes demandes du Pape;* 132. *& des articles de penitence;* 146. *& des articles ſecrets.* 147. *Ils ſont rendus ſuſpects.* 158. *Poſſedent des Benefices par confidence.* 161. *Nouvelles raiſons de defiances.* 165. *Leur patience ſe laſſe.* 171. *Ils relâchent de leurs demandes.* 172. *Ils arrêtent les deniers des recettes Royales.* 174. *Ce qu'ils auroient pu obtenir, s'ils avoient voulu.* 179. *Leurs offres ſi on les ſatisfait.* 182. *Soupçonnez d'avoir penſé à prendre les armes après la ſurpriſe d'Amiens :* 184. *ce qui eſt refuté.* ibid. *Leur conduite après cette perte n'eſt pas ſans excuſe.* 189. *Il y avoit nombre de Reformez au ſiege.* 192. *L'état du Royaume les touche.* 195. *S'offenſent de ce qu'on leur prefere le Duc de Mercœur.* ibid. *Publient leurs plaintes :* 200. *que les*

Courtiſans deſavouënt. 201. *Ils ſont privez de la liberté de demeurer en pluſieurs lieux :* 212. *ſur tout à Lion.* ibid. *Les longueurs & les diſcours renouvellent les alarmes.* 220. *Ils attendent une promte decadence du Siege Romain.* 256. *Delay de la verification de l'Edit les inquiete.* 255. 260. *Ils s'oppoſent au retour des Jeſuites.* 266. *Ils s'alarment des negociations du Roy à la Cour de Rome.* 263. *Avantages des Reformez pendant la vie de Madame.* 270. *Leur mecontentement à cauſe des changemens faits à l'Edit.* 285. *Leurs reponſes aux reproches des Catholiques.* 302. *Leur negligence dans l'execution de l'Edit.* 361. *Ses cauſes.* ibid. & 362. *Leurs eſperances ſur l'accroiſſement de leur Religion.* 361. *On veut leur inſpirer des defiances :* 374. *ce qui ne reüſſit pas.* 376. *Marques ſeditieuſes de diſtinction miſes ſur leurs maiſons par les Catholiques,* 378. *defenduës.* 383. *Bruits repandus pour alarmer les Reformez.* 384. *Ils intercedent pour le Marechal de Bouillon.* 385. *Ils ſe diſpenſent de nommer leur Religion* pretenduë *Reformée.* 400. *Ils craignent l'inconſtance du Roy.* 410. 411. *Ils laiſſent prendre les Places du Marechal de Bouillon.* 427. *Grace faite à ceux de Paris.* 434.

Refugiez *du Comtat bien reçus en France.* 40.

Reîtres *defaits par le Duc de Guiſe à Auneau.* 49.

Religion. *Comment elle entre dans les factions.* 19. *Edit où entre le nom de Religion* pretenduë Reformée. 45. *Si la Religion eſt une raiſon ſuffiſante pour des ſujets de prendre les armes contre leur Prince.* 73. *L'exercice de la Religion Reformée exclus de Chartres.* 79. *Religion Reformée diſtinguée de la cabale.* 160. *Religion Catholique garde ſes avantages dans les Edits.* 229. 230. *Guerres qu'elle autoriſe ſont les plus cruelles.* 309. *Diverſité de Religion peut être tolerée.* 310. *Caractere de la Religion Reformée.* 311. 312.

Reponſes *aux Cahiers. Voi* Cahiers. *Importance de celles de Henri IV.* 383. 384.

Requête *des Reformez, preſentée au Roy à la Fere.* 160. *Publiée.* 200.

La Rochelle, *aſſiegée.* 42. *Ne veut pas qu'on rende le Prince de Condé.* 153. *Suſpecte à Henri IV.* 160. *Reſiſte au retabliſſement de la Meſſe.* 196. *N'obtient rien des Commiſſaires du Roy.* 223. *Eſt depoſitaire de l'Edit.* 224. *Mortification qu'elle ſouffre.* 385. 386. *Conditions du retabliſſement de la Religion Catholique.* 432. *Un Jeſuite y veut prêcher par ſurpriſe.* 439. *La Rochelle fait une Province à part dans les Aſſemblées Politiques.* 446. *Appelle Malwin à ſon ſervice.* ibid. *Calomnie contre cette ville :* 464. *refutée.* 465.

Duc de Rohan. *Commencement de ſon luſtre.* 392. 393. *Epouſe la fille de Rôni.* ibid. *Reçoit quelque chagrin à la Cour.* 413. 414.

Cour de Rome. *Son ignorance de l'Evangile.* 114. *On y rit des malheurs de France.* ibid. *Secrets de la Politique de la Cour de Rome.* 180. *On y triomphe du ſuccés de la Conference de Fontainebleau.* 354. *On s'y offenſe de quelques incidens de la guerre de Savoye.* 358. *Ses vuës ſur le Royaume d'Angleterre.* 371.

Rôni. *Ses ſentimens ſur la Religion.* 72. 121. *Ouvertures qu'il donne au changement du Roy.* 92. *Avance du Perron.* 93. *Convient du formulaire de l'abjuration du Roy.* 99. *Il eſt jaloux de l'autorité des Seigneurs Reformez.* 173. *Eſt fait Surintendant.* 298. *Elevé à d'autres emplois.* ibid. *Traitte le Pape de* ſa Sainteté. ibid. *Ses prevarications à la conference de Fontainebleau.*

tainebleau. 347. *Il inſulte au malheureux.* 354. *Il eſt peu exact à payer les Reformez.* 370. *Inimitiez qu'il attire par ſon humeur farouche.* 384. *Il entre en armes à la Rochelle.* 386. *Il eſt fait Gouverneur de Poitou.* 390. *Le Roy l'envoye à Châtelleraud.* 419. *Ses inſtructions.* ibid. & ſuiv. *Comment il eſt reçu à l'Aſſemblée.* 422. *Le diſcours qu'il y fait.* 423. *Conſeil qu'il donne ſur les Places de ſûreté.* 424. *Il ne peut empêcher de tenir des Aſſemblées Generales:* 425. *ni de renouveller l'Union de Mantes:* 426. *ce qu'il excuſe.* ibid. *Reſſorts qu'il fait joüer.* 428. *Sa politique ſinguliere.* ibid. *Il eſt fait Duc & Pair.* 431. *Il eſt arbitre entre les Catholiques & la ville de la Rochelle.* 432. *Ecrit au Synode de la Rochelle.* 442. 444. *Se trouve à l'Aſſemblée de Gergeau.* 448. *Il y eſt ſuſpect, & pourquoy.* ibid. *Avis qu'il donne au Roy.* 450.

Des Roſiers. *Son inconſtance.* 42.

Rotan, *Miniſtre ſuſpect.* 112. *Eſt excuſé au Synode National.* ibid.

S.

SAvoye *(Duc de) perſecute les Vaudois:* 265. *& les Reformez de Saluces.* ibid. *Son portrait par d'Oſſat.* 376.

Joſeph Scaliger *condamne la deciſion du Synode de Gap.* 398.

Schiſme *d'Angleterre.* 8.

Sedan. *L'Heritiere épouſe le Vicomte de Turenne.* 84.

Sedition *à Paris.* 29. *A Roüen.* 40. *A Orange.* ibid. *A Tours.* 205. *Autre à Roüen.* 208. *A Paris:* 435. *& ailleurs.* 436.

Seguiran, *Jeſuïte. Son audace.* 439.

Seigneuries *Catholiques. Exercice de la Religion Reformée en eſt banni.* 166.

Seigneurs *Reformez.* 120. 121. 122. *Atteinte donnée aux droits Seigneuriaux.* 457.

Sepultures. *Cruauté des Catholiques.* 91. *Arrêt inhumain à Bourdeaux ſur ce ſujet.* 120. *Defendu d'inhumer dans les Cimetieres &c. des Catholiques.* 162. 431. *Divers exemples d'injuſtice ſur ce ſujet.* 217. 436. *Difficultez ſur ce ſujet au Traitté de l'Edit.* 232. *Comment levées par l'Edit.* ibid. *Alteration de l'article XLVI. des particuliers,* 287. *tacitement retablie.* 289. 290. *Incommoditez des Reformez.* 289. *Traverſes ſur ce ſujet en l'execution de l'Edit.* 364. *Cimetieres partagez par les Commiſſaires.* 365. *Troubles, & leurs remedes.* 371. *Lieux ſans Cimetiere.* 378. 379. *Incommoditez des convois de nuit.* ibid. *Corps deterrez.* 379. *Malice des Juges en Normandie.* 440.

Serment *requis des Reformez.* 38.

- - - *de Henri III.* 45. 328.

- - - *Precaution contre le ſerment de l'Ordre du St. Eſprit, & celuy du Sacre.* 110. *Brevet pour aſſûrer les Reformez contre ce ſerment.* 117.

- - - *exigé des Reformez pour être admis aux Offices de Greffiers & de Notaires.* 119.

- - - *du Duc de Mayenne, de ne point reconnoître le Roy s'il n'eſt bien avec le Pape.* 142.

- - - *Arrêt à Rennes ſur un ſerment referé à un Catholique.* 296.

- - - *exigé des Catholiques Anglois.* 434.

Services. *Leur grandeur reconnuë.* 137. 144. 179. 313. 450. 451. *Le reproche offenſe les Catholiques.* 154. 157. 219. *Mention frequente de ces ſervices.* 176. 202. 209.

Servitude, *eſt contraire à la nature.* 322. *Elle a de certains droits.* ibid.

Siege *de la Rochelle & de Sancerre.* 42.
- - *de Paris.* 74.
- - *de Chartres.* 79.
- - *de Rouën.* 91.
- - *de la Fere.* 160.
- - *d'Amiens.* 193.
Societez. *La conſervation en eſt le but.* 320.
Sorbonne, *ſe dechaîne contre Henri IV.* 73.
Souverains. *Leur premiere obligation.* 320. 321. *Ils peuvent traitter avec leurs ſujets.* 325. & ſuiv. *Garans nez des Traittez de concorde entre leurs ſujets.* 330. 331. 334. *Le ſucceſſeur entre dans les obligations du predeceſſeur.* 335.
Sulli. *Voi* Rôni.
Superſtition *pour les Images.* 20. 28.
Supplices. 8. 11. 12. 14. 16. *Surſis.* 26. *Supplices à Rome de deux* Heretiques. 147.
Sûreté. *Villes de ſûreté*; 40. *données au nombre de quatre.* ibid. *Au nombre de huit.* 45. *Sûreté fait la principale demande des Reformez.* 189. *Places ôtées aux Reformez ou demantelées.* 119. 208. *Difficultez ſur la nomination des Gouverneurs de ces Places*: 222. 242. *& ſur la garde.* 240. 241. *Raiſons des Reformez pour les retenir.* 240. *Cette garde n'étoit pas contre les interêts du Roy.* 242. 243. *Qualité des Places Reformées.* 251. *Sûretez reprochées aux Reformez.* 301. *Elles ſont des marques d'inegalité entre les parties.* 315. *Sûreté commune eſt le but des Societez.* 320. *Pourquoy les Reformez retiennent des Places aprés l'Edit.* 325. *Plaintes ſur le ſujet des Places.* 381. *Diſpute ſur les Places des particuliers.* 417. *Conſiderations ſur leur nombre.* 424. *Leur garde prolongée.* 426. *Places perduës pour les Reformez.* 449.
Synode, *premier National à Paris.* 18.
Synode *National à Gergeau.* 366.
- - - *National à Gap.* 394. *Declare le Pape Antechriſt.* 396. *Dont il dreſſe un article exprès.* ibid. *Excuſes de ſa conduite.* 397. 398. *Autres demarches du Synode.* 399. 400.
- - - *National à la Rochelle.* 441. *Depute au Roy.* ibid. *Charge des Deputez.* ibid. *Ils ſont gagnez à la Cour.* 442. *On y renouvelle la queſtion de l'Antechriſt.* 442. *Fous du Synode* 443. *Il promet protection à ceux qui ont traitté la matiere.* ibid. *Charge Vignier d'en traitter exprès.* 444. *Nomme ſeulement deux perſonnes à la Deputation Generale.* 445.
- - - *National à St. Maixant.* 456.
Synodes. 37. 40. 46.
- - - *à Montauban.* 111. 112. 123. & ſuiv. *Ordonne de prier Dieu pour le Roy,* ibid. *& pour ſon retour à la Religion.* ibid. *Ne ſe veut point contenter de l'Edit de* 1577. ibid. *Ses raiſons.* ibid.
- - - *à Saumur.* 175. *Se reduit aux affaires de Diſcipline.* ibid. *Ecrit & depute au Roy.* ibid.
- - - *à Mompellier.* 257. *Nombre des Egliſes.* ibid.

T.

Temples. *On empêche de les bâtir.* 378. *Doivent être éloignez des Egliſes Catholiques.* 431.
De Thou *(Preſident). Ecrit au Duc de Bouillon ſur la converſion du Roy.* 96. *Eſt indiqué par du Pleſſis pour Commiſſaire du Roy.* 170. *Accuſé près du Legat de favoriſer les Reformez.* 174. *Le contente par ſes excuſes.* ibid. *Refuſe la commiſſion de traitter avec les Reformez.* 176. *Y eſt enfin envoyé.* 185. *Il eſt Commiſſaire à la conference de Fontainebleau.* 349. 350. *Calomnie des Jeſuïtes contre luy.* 405.

Tiers

Tiers *party*. 82. *Son origine, & ſes deſſeins*. ibid. & ſuiv. *Ses appuis & ſon progrés*. 83. *Son audace*. ibid. & 95.
Cardinal de Tolede. 114.
Cardinal de Tournon *traverſe la Reformation*. 9. 10. *Rompt le Colloque de Poiſſi*. 27. *Protecteur des Jeſüites*. 264.
Traitté. *Toute Souveraineté ſuppoſe un Traitté*. 321. *Tout Edit de conſervation renouvelle ce Traitté*. ibid. & 323. *Fermeté des Traittez*. ibid. *La forme d'Edit ne leur ôte point leur force*. ibid. *L'Edit de Nantes eſt un Traitté entre le Roy & les Reformez*: 324. *en deux égards, de recompenſe & de ſûreté*. ibid. *Villes de ſûreté ſont des gages de bonne foy*. 325. *Il y a lieu au Traitté entre Princes & ſujets*: ibid. & 326. *ce qui eſt reconnu par les Rois mêmes*. 326. 327. *En quelles occaſions il y a lieu au Traitté*. 327. *Il y avoit lieu entre Henri IV. & les Reformez*. ibid. & 328. 329.
Traitté *entre les Catholiques & les Reformez à la garantie du Roy*. 324. 330. & ſuiv. *Avec conſentement reciproque*. 331. 332. *Celuy des Catholiques Royaux*: 332. *des Ligueurs*: ibid. *des Parlemens*. 336. *Intervention du Clergé*. ibid. & 337. *Conſentement du Pape*. 338.
Traitté *de l'Euchariſtie*. *Voi* Livres.
Treve *avec la Ligue*. 105. 115. *Deſavantageuſe au Roy*. ibid.
- - - *ſous laquelle vivent les Reformez*. 132.
de la Trimouille *(Claude) s'allie avec le Prince de Condé*. 49. *Tuteur & éducateur du fils de ce Prince*. 89. *Son caractere & ſon merite*. 121. 122. *Il preſente Requête pour la Princeſſe de Condé ſa ſœur*. 153. *Eſt ſuſpect au Roy*. 160. *Veut faire prendre les armes*. 184. *Ce qu'on en juge*. 184. 185. *Ce que font ſes troupes pendant que le Roy aſſiege Amiens*. 192. 193. *S'offenſe des menaces de la Cour*. 221. *Il eſt bien reçu du Roy*. 224. *Effet de ſon zéle pour la Religion*. 252. *Eſt fait Duc & Pair*. 297. *Sa hardieſſe ſuſpecte à la Cour*. 386. 412. *Sa mort ſuſpecte*. 413.
Triumvirat, *& ſon origine*. 27. *Triumvirs*. 30.
Turenne. *Vicomte de Turenne épouſe l'Heritiere de Sedan*. 85. *Eſt fait Marechal de France*. ibid. *Voi Marechal de* Bouillon.

V.

Valentinois *(Ducheſſe de) violente ennemie des Reformez*. 13.
Villeroi, *zélé Ligueur*. 48. 83. 87. 103. *Menacé de diſgrace*. 406. 408.
Violences. 205. 206. 207. 209. 213. 378. 411.
Union *des Reformez, renouvellée à Mantes*. 111. *Autoriſée par le Roy*. ibid. *Affermie à Ste. Foy*. 126. & ſuiv. *Calomniée à la Cour*. 134. *Ils la veulent continuër pour leur ſûreté*. 367. *Renouvellée à Châtelleraud*. 426.

Y.

Yvri. *Voi* Bataille.

TABLE

TABLE
D'EDITS, CONFERENCES, &c.
qui ſervent de preuves à la premiere Partie de cette Hiſtoire.

EDIT *du Roy Charles IX. ſur les moyens les plus propres d'appaiſer les troubles & ſeditions pour le fait de la Religion, du mois de Janvier* 1561. &c. Pag. 1

Declaration & interpretation du Roy ſur aucuns mots & articles VI. & VII. contenus au preſent Edit du 17. *de Janvier* 1561. 5

EDIT *du Roy Charles IX. de l'an* 1570. *ſur la pacification des troubles de ce Royaume.* 9

EDIT *de Pacification fait par le Roy Henri III. pour mettre fin aux troubles de ſon Royaume, & faire deſormais vivre tous ſes ſujets en bonne paix, union & concorde, ſous ſon obeïſſance. Lu & publié en la Cour de Parlement, le* 8. *jour d'Octobre* 1577. 18

Articles ſecrets du 17. *Septemb.* 1577. 35

Les Articles de la Conference faite à Nerac par la Reine mere du Roy, avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée. 43

EDIT *du Roy ſur la pacification des troubles, contenant confirmation, ampliation, & declaration tant des precedens Edits ſur ledit fait, même en l'an* 1577. *que des Articles arrêtez à la Conference de Nerac. Publié à Paris en Parlement, le* 26. *de Janvier* 1579. 52

EDIT *du Roy, ſur la pacification des troubles de ce Royaume. Donné à Nantes au mois d'Avril* 1598. &c. *Avec les Articles particuliers intervenus ſur iceluy,* &c. 62

Articles particuliers, extraits des generaux, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë Reformée : leſquels ſa Majeſté n'a voulu être compris eſdits Generaux, ni en l'Edit qui a été fait & dreſſé ſur iceux, donné à Nantes au mois d'Avril dernier, &c. 86

Brevet accordé par Henri le Grand, à ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, le 30. *Avril* 1598.

FIN.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

2371.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
Restauration 1978
sous N° 1541